





DICTIONNAIRE
DE DROIT
NORMAND,
TOME SECOND.

DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE;

Ou l'on trouve la résolution des Questions les plus intéressantes du Droit Civil & Ecclésiastique de cette Province, conformément à la Jurisprudence des Arrêts.

PAR Mᵉ. HOUARD, Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & Associé libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.

Ne multis verbis pauca comprehendas, sed paucis multa. *Stob. Serm. 33.*

TOME SECOND.



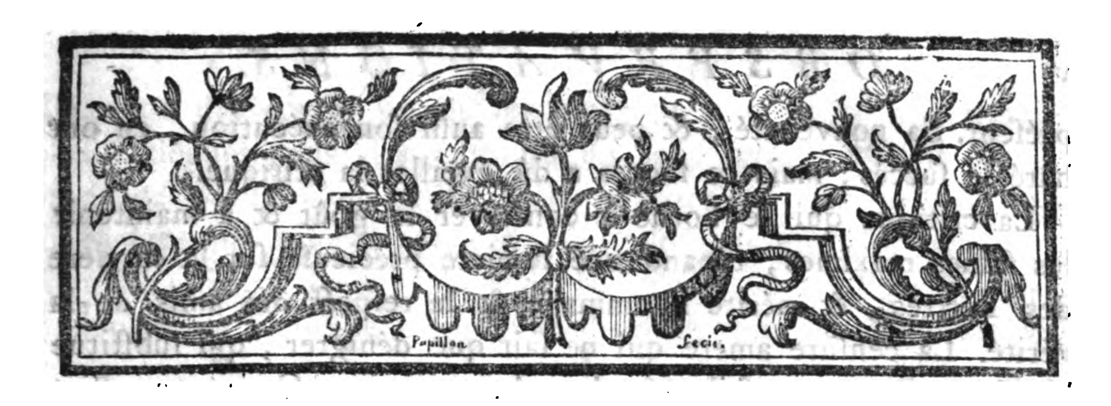
A ROUEN,

Chez LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

M. DCC. LXXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.


BIBLIOTHECA BODLEIANA



OBSERVATIONS

SUR le premier Volume de ce Dictionnaire, & sur la méthode suivie dans les autres Volumes.

TEL est le sort des Ouvrages qui n'ont encore été annoncés dans le Public par aucune production du même genre ; la critique les attaque avec autant de chaleur que la curiosité en a mis à les rechercher. Chacun se croit en droit de juger sévérement le plan de l'Auteur, parce que ce plan est nouveau, parce qu'il n'est pas tracé sur un cannevas & d'après un dessein déja connu, parce qu'enfin il n'est pas le fruit de la routine qui copie servilement, & que chaque Lecteur croit devoir un examen plus rigoureux à l'homme qui, le premier, ose ouvrir une carriere, qu'à celui qui s'y traîne sur les pas de ses devanciers.

C'est ce qui a dû arriver au *Dictionnaire*, &c. L'origine de nos Loix Municipales étoit perdue dans les dépôts de l'Histoire ; les monuments de notre Jurisprudence étoient épars dans les Ouvrages des Commentateurs & les Ecrits des Jurisconsultes. Il falloit rapprocher ces objets & les rassembler dans un Dictionnaire où l'ordre alphabétique les présentât réunis sous chaque article. Cette entreprise n'avoit point encore été tentée jusqu'à

préſent. Sa nouveauté, & peut être auſſi ſon exécution, en ont hâté le ſuccès; mais ce ſuccès a dû éveiller la critique.

La critique qui ſe borne à conſerver le goût & à maintenir les ſaines maximes, répand une lumiere précieuſe ſur la carriere des Lettres, & mérite l'hommage & le reſpect des amis de la vérité. La cenſure amere qui ne ſait que dénigrer, qui ſubſtitue la ſatyre aux conſeils & les Auteurs aux Ouvrages, fait naître le découragement dans l'Ecrivain foible qui la redoute, & le mépris dans l'homme courageux qui la brave.

Nous répondrons donc aux obſervations qui nous ont été faites par des Critiques honnêtes & impartiaux.

Elles ont pour objet, 1°. l'économie de l'Ouvrage; 2°. des détails particuliers.

1°. S'il eſt vrai, comme nous venons de le remarquer, qu'un Ouvrage d'un genre nouveau ſoit plus expoſé à la ſévérité de la critique, que celui qui paroît ſur un plan déja connu; il eſt vrai auſſi que ſon Auteur eſt tenu de rendre compte de ſon travail & de développer, en quelque ſorte, l'échafaudage de l'édifice qu'il a élevé. Mais alors il doit lui ſuffire de juſtifier ſes vues; & ſi la critique exigeoit qu'il ſe conformât à toutes celles qui lui ſont préſentées, leur diverſité ne le forceroit-elle pas de citer la fable du *Meûnier*?

Quelques perſonnes deſirent qu'un Dictionnaire ne préſente que l'indication ſommaire des principes de toutes les matieres qui y ſont traitées. Des ſouvenirs leur ſuffiſent; elles connoiſſent les ſources, & familiariſées avec les maximes fondamentales, à la ſeule lecture d'un Arrêt, elles en découvrent à l'inſtant les motifs.

D'autres, au contraire, veulent non-ſeulement que les principes leur ſoient rappellés, mais que la raiſon qui les a fait naître leur ſoit rendue ſenſible; qu'on leur expoſe les moyens que l'on a employés pour les combattre ou les ébranler dans la

discussion des causes où ils ont été agités & où ils ont triomphé. Relégués dans des cantons de la Province, où la Jurisprudence de la Cour n'est qu'imparfaitement connue, où les livres les plus usuels sont ceux qui n'offrent que des décisions dont les especes sont vaguement indiquées, & où l'on est dans la déplorable habitude d'ériger en maxime tout Arrêt, quelque foible que soit son rapport avec les causes dont on s'occupe, l'indication des sources seroit pour eux stérile; c'est moins un travail à faire qu'il faut leur proposer, qu'un travail fait.

Il étoit difficile, sans doute, de concilier ces vœux opposés. En adoptant le premier plan, nous composions moins un Dictionnaire qu'une Nomenclature, moins un Ouvrage que le projet d'un Ouvrage; nous faisions un travail absolument perdu pour la classe de lecteurs que nous avons eu sur-tout en vue, pour les Eleves de la Jurisprudence, pour les Jurisconsultes naissants, & même pour les hommes instruits, qui voulant se rappeller les principes de la matiere qu'ils ont à examiner, sont charmés de trouver en un instant sous leurs yeux, & les sources qu'il leur eût fallu chercher, & l'esprit de nos Coutumes qu'il leur eût fallu méditer & deviner; qui enfin aiment mieux trouver sur chaque Article un Confrere qui raisonne avec eux, qu'un Compilateur qui ne fait que citer.

En suivant la seconde maniere, c'est-à-dire en traitant toutes les questions avec des détails également étendus, ce n'étoit plus un Dictionnaire que nous présentions à nos Lecteurs, mais une compilation immense, genre d'Ouvrage nécessairement fastidieux, rarement utile & qui étoit loin de notre but.

Il a donc fallu éviter les deux extrêmes que nous venons d'indiquer, & tâcher de satisfaire en même temps au goût & aux besoins. L'unique moyen que nous avons trouvé, a été, comme le titre de ce Dictionnaire en avertit, non pas de résoudre toutes les questions, mais de nous attacher à donner la solution

des plus importantes. Or, ces queſtions ſont celles qui inſpirent plus d'intérêt, parce qu'elles ne peuvent être décidées qu'autant que l'eſprit originaire de notre Droit Municipal eſt parfaitement connu. Il a donc été de notre devoir, puiſque nous en avions contracté l'engagement, de nous repoſer particuliérement ſur ces ſortes de queſtions ; c'eſt-à-dire de balancer avec ſcrupuſe les moyens dont on a appuyé les opinions diverſes qui les ont fait naître.

Pour parvenir à ce but, auquel le ſuccès de notre travail peut nous faire croire que nous avons touché, nous n'avions qu'une ſource ouverte à nos recherches, c'étoit le Recueil des Mémoires, *Factums* ou Plaidoieries des parties. Alors nous avions deux moyens de nous en ſervir : celui de nous borner à les copier ſervilement, ou celui de nous en rendre propres les raiſonnements, & de les offrir par extrait. Le premier de ces moyens eût produit des rempliſſages inutiles ; le ſecond eût ſupprimé des développements précieux : nous avons donc cru devoir faire alternativement uſage de l'un & de l'autre.

Ainſi lorſque les défenſeurs des parties, fidélement attachés à leurs cauſes, ne ſe ſont point répandus en digreſſions étrangeres, nous leur aurions manqué à eux-mêmes, nous aurions manqué aux Eleves, en ne mettant pas ſous leurs yeux, ſans aucun changement, des Ouvrages qui doivent leur ſervir de modeles. Quand, au contraire, nous nous ſommes apperçus que les Avocats, franchiſſant les bornes dans leſquelles l'intérêt de leur cauſe devoit les tenir religieuſement enfermés, ont cru pouvoir ſe livrer aux jeux d'une imagination brillante ou à l'étalage d'une érudition faſtueuſe, nous nous ſommes permis de porter la coignée ſur ces ramifications luxurielles ; nous avons retranché tous les hors-d'œuvres, & n'avons préſenté que les propoſitions ſeules néceſſaires pour la diſcuſſion & l'intelligence du point conteſté.

Que

Que l'on convienne d'après cela, de la néceſſité d'employer, de cette double maniere, les *Mémoires* & les Ecrits des Juriſconſultes ; mais auſſi, rapprochant le copiſte ſervile qui entaſſe dans ſes tranſcriptions tout ce qui peut hâter ſon travail, du Critique laborieux qui ſait treiller ſes matériaux, & trouver l'or au milieu de l'argile qui l'enveloppe ; que l'on juge de la délicateſſe & des difficultés de cette partie de notre travail !

Diroit-on que ſous ce rapport, notre Dictionnaire n'eſt qu'une collection de *Factums* & de Mémoires ? D'abord ce ſeroit une erreur, puiſqu'un grand nombre d'articles ne préſente aucune citation de cette nature. Mais quand il en ſeroit ainſi, nous venons de faire voir que notre travail n'en auroit pas moins de prix, & que nôtre Ouvrage en ſeroit plus utile.

Le Commentaire de Baſnage ne nous eſt cher que par les Plaidoyers de ſes Confreres, à la lumiere deſquels il nous fait appercevoir les points de droit ſur leſquels la Cour a prononcé.

Nous ſavons que parmi les Mémoires dont nous avons fait uſage, il y en a beaucoup qui ſe trouvent communément dans les cabinets des gens de Loi ; mais ces cabinets ſont ceux des Magiſtrats & des Juriſconſultes qui ſuivent le Barreau de la Capitale ; car hors Province & dans les Bailliages, il y a peu de collections ſuivies des écritures publiées ſur des cauſes importantes : ce ſeroit donc rendre un ſervice important aux Avocats & Praticiens des Juriſdictions inférieures ou étrangeres, que de leur procurer le recueil de tout ce qui a été écrit & plaidé durant l'inſtruction des cauſes que leur ſingularité a rendues célebres. Les Pariſiens ont ce ſecours dans le Journal du Palais & dans celui des Audiences ; & nous ne pouvons nous diſſimuler que par là on connoît mieux, même dans les Provinces où leurs Coutumes ne ſont pas en vigueur, les princi-

pes de leur Juriſprudence, que la nôtre ne l'eſt dans les cantons dont elle a eu ſpécialement en vue d'interpréter les uſages.

Au reſte, il ne faut pas omettre de remarquer que lorſque nous terminons l'extrait des Mémoires ou des Plaidoyers, il eſt preſque toujours ſuivi de réflexions ſur le ſuccès qu'ils ont eu; réflexions quelquefois abſolument indépendantes des moyens que chaque partie a fait valoir : elles naiſſent plus ſouvent de la diſpoſition d'une Loi qui ne les a point frappés. Lorſque l'Arrêt ne prononce que ſur le fait, nous en avertiſſons, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire en croyant la queſtion terminée, quoique la Cour eût jugé convenable de la laiſſer indéciſe.

Nous ne nous arrêterons pas à nous juſtifier de la prolixité de quelques articles de pure érudition, qui ſe rencontrent de temps en temps dans ce Dictionnaire.

On trouve le même défaut, ſi c'en eſt un, dans le plus célebre de nos Commentateurs; combien ſont fréquentes & étendues ſes diſſertations ? Quand on n'écrit pas pour les Praticiens ſeulement, que l'on enviſage les Avocats autant comme Littérateurs que Juriſconſultes, que l'on deſire habituer les Eleves à goûter l'étude des antiquités, à tempérer la ſéchereſſe des diſcuſſions judiciaires, par le plaiſir de conſulter la légiſlation dans ſes ſources; eſt-il poſſible de réſiſter à la ſatisfaction de les leur indiquer, ou de n'être pas tenté de les accompagner dans la route ? Il eſt rare qu'en la parcourant de nouveau on ne faſſe pas de nouvelles découvertes.

Voilà ce que nous avions à répondre aux critiques qui portent ſur l'économie de notre Ouvrage. Les autres ont pour objet de prétendues erreurs qui peuvent ſe juſtifier par des actes exiſtants ou des faits hiſtoriques : c'eſt le ſecond point que nous nous ſommes propoſés d'examiner.

D'abord, un Religieux Bénédictin, diſtingué par ſon érudition

& fon urbanité (1), a relevé dans le Tableau chronologique de nos premiers Ducs, la date de 1026 que l'on y donne à la mort de Richard II, Roi d'Angleterre ; il en fixe l'époque à l'an 1027. A cet égard, nous convenons que les Hiftoriens & les Diplomatiftes font partagés de fentiments.

Mais lorfqu'il y a diverfité d'opinions fur un fait, il femble que l'on doit déférer à l'autorité des Ecrivains les plus anciens. Or, le fentiment que nous avons embraffé, a pour appui le témoignage de Guillaume de Jumieges, témoignage auquel s'eft conformé l'Obituaire de l'Abbaye de Bernay ; il fait mémoire du décès de Richard II, le 23 Août 1026.

Auffi l'Auteur du *Neuftria pia*, après avoir dit, page 218, avec Baronius, que la date de 1027, donnée à la derniere charte de Richard II, en faveur de l'Abbaye de Fécamp, commençant par ce mot *propitia*, eft fauffe, confeille-t-il en conféquence, page 399, de réformer la date d'une charte de l'Abbaye de Bernay, datée comme celle donnée au Monaftere de Fécamp.

Voici fes termes :

Arbitror reponendum, annum 1026, eo quod Richardus II, jam obierat anno 1026 ; corrige ut fuprà in Abbatiâ Fifcanenfi, cap. 6. §. 9.

L'on conçoit que n'ayant pas fous les yeux la charte en original, il ne nous a pas été poffible de faire choix de guides plus fûrs.

Mais cette charte a été examinée par plufieurs Savants antiquaires de la Capitale ; ils l'ont trouvée revêtue de tous les caracteres extérieurs de vérité, capables d'en rendre les énonciations à l'abri de tout reproche ; elle porte expreffément la date du mois d'Août 1027 ; & le célebre M. de Bréquigny entr'autres, en citant la charte en fa table des Diplômes, qui

(1) *Dom Méheult.*

eſt ſortie de l'Imprimerie royale en 1769, l'ayant placée ſous l'an 1027, nous ne balançons plus à penſer, d'après ces Savants, qu'au lieu d'y lire qu'elle a été donnée en la trente-ſixieme année du *regne de Robert en France*, elle a été délivrée en la trente-huitieme année du regne de ce Monarque.

Ils ſe ſont déterminés ſans doute à cet égard par les autorités ſuivantes. Dans l'ouvrage qui a pour titre: *Rollo-Northmanno-Britannicus*, pag. 177 & 178, on lit que Richard, Duc de Normandie, étant tombé malade, voulut, de ſon propre mouvement, aller dans le Chapitre de l'Abbaye de Fécamp; & que de là s'étant fait porter au dortoir, il choiſit ſon tombeau ſous les gouttieres de l'Abbaye; après quoi il mourut fort heureuſement, *anno Incarnat. Verbi 1027.*

Le même fait eſt rapporté dans une ancienne chronique de Normandie, tirée de la bibliotheque de M. Bigot: le décès du Duc Richard y eſt fixé à la même époque.

Et ces Ecrivains s'étoient conformés, en l'adoptant à une charte de Guillaume le Conquérant, petit-fils de Richard II; charte où la date de 1027 ſe trouve clairement exprimée. D'ailleurs, non-ſeulement la charte dont il s'agit ici a été atteſtée & vidimée en 1273, par Philippe le Hardi, fils de S. Louis, mais de plus dans le corps des Lettres de *vidimus*, on lit 1027 en toutes lettres.

L'objection qui nous a été faite à l'occaſion de l'article Arques, ne nous paroît point mériter la même condeſcendance.

Nous y avons dit que Raoul de Léſignan, Seigneur d'Iſſoudun, mourut en Angleterre en 1217, *ſans laiſſer d'enfants; que Philippe-Auguſte confiſqua tous les biens qu'il poſſédoit en France; que ceux même d'Alix ſa femme, Comteſſe d'Eu, furent compris dans la confiſcation*: & l'on a prétendu que cette confiſcation n'étoit pas préſumable, vu que le Comte d'Eu avoit ſigné la treve faite en 1206, entre Jean, Roi d'Angleterre, & Philippe-

Auguste, qui prouve, ajoute-t-on, que Philippe-Auguste n'avoit aucun sujet de mécontentement contre ce Comte.

Mais nous répondrons que Rymer, dans son Tome premier, nous a conservé un acte par lequel Raoul d'Issoudun, Comte d'Eu en 1212, se rendit, ainsi que son frere Hugues le Brun, Comte de la Marche, homme lige de Jean, Roi d'Angleterre; que Philippe-Auguste en ayant été informé, confisqua les deux Comtés: Hugues le Brun, outré de ce que le Roi Jean lui avoit refusé un sauf conduit pour aller se justifier à Londres, vis-à-vis des Barons, fit ensuite hommage à Philippe-Auguste, & le reconnut pour son Suzerain; à ce moyen, il obtint de ce Prince l'investiture du Comté d'Eu, & ce fut à ce titre que Hugues, & non Raoul, souscrivit, en 1206, la treve qui fut conclue entre les deux Souverains.

Après la mort de Hugues, Raoul, qui n'avoit pas cessé d'être attaché au Roi d'Angleterre, ne jouit pas du Comté d'Eu; sa terre d'Issoudun fut même ravagée par les François: mais étant *décédé*, selon les uns, en Angleterre, lorsqu'il étoit prêt de s'embarquer pour la Terre-Sainte, & selon d'autres, dans le cours du voyage, Alix sa veuve, sollicita auprès de Philippe-Auguste, le renvoi en possession du Comté d'Eu; & par une *fine* ou transaction, sa demande lui fut accordée, avec cette réserve que Philippe-Auguste auroit dans le Comté *le plaid de l'épée & tous les impôts mis sur les Juifs*. Ce Prince restitua aussi à Alix ce que Raoul son époux, possédoit, sous le titre de terres de *Roumarre*, lors de sa retraite auprès du Roi Jean, à l'exception de la forêt de ce nom. La charte de 1219, qui constate ces faits, contient cette clause: *Salvis Domino Regi justitiis & servitiis*, & *jure sicut debetur Domino Normanniæ*, & répete jusqu'à deux fois la rétention des droits sur les Juifs & des amendes des plaids de l'épée.

La critique de notre assertion n'a donc eu pour principe que la confusion qu'on a faite entre le Comte de la Marche & son frere.

Renvois & fautes à corriger.

1°. Eloigné du lieu où l'impression se fait, mon Manuscrit étant composé d'autant de feuilles ou cahiers qu'il contient d'articles, il est arrivé que quelques feuilles n'ont point passé à l'Imprimeur, & que d'autres par mégarde ayant été écartées de l'ordre alphabétique où je les avois rangées, n'ont été apperçues que lorsqu'il n'étoit plus temps de leur donner la place qu'elles auroient dû naturellement occuper : mais ces défauts sont réparés au moyen des renvois suivants.

La Loi *Æde*, dont suivant l'article ACQUÉREUR, j'en aurois dû faire un particulier, sera expliquée au mot LOCATAIRE.

Il sera traité article TROUPEAUX, des *Bestiaux*, mot auquel j'avois renvoyé en rappellant les articles de notre Coutume relatifs aux *Animaux*.

Il n'est rien dit des *Avoués* des Eglises, quoique sous le mot BIENFAICTEUR j'eusse annoncé que j'en parlerois; mais on trouvera tout ce qui concerne les *Avoués*, article PATRONAGE.

Désertion devoit former un article particulier ; il sera confondu en celui MOULINS.

Article RELIGION on traitera des *dots* des filles qui se sont consacrées à Dieu dans des Monasteres ; traité qui auroit dû suivre immédiatement ce que nous avons dit sur les *dots* en général, ainsi que nous en avions prévenu article COUVENT.

Enfin, ce ne sera qu'en l'article MONNOIE que le mot *Ecu* sera expliqué, quoique, sous le mot ESPECES, nous l'ayons désigné comme ayant un article particulier. Au surplus, afin que l'on n'éprouve point le moindre embarras en la recherche de toutes les questions discutées dans le cours de l'Ouvrage, il sera terminé par une Table de celles que les mots indicatifs de chaque matiere n'auront pas suffisamment fait connoître.

2°. En relisant ce que nous avons dit des *Déports*, nous nous sommes apperçus de quelques inexactitudes occasionnées en partie par l'irrégularité de l'écriture : que les Lecteurs daignent donc observer, sur-tout en ce qui touche l'*exemption* de l'Abbaye de Fécamp, que *les Ventes premiere & seconde portion ne doivent pas y être comprises.*

Cette exemption a trente-six Cures : vingt-neuf dans le Diocese de Rouen, six dans celui de Bayeux, & une dans le Diocese de Lisieux.

Les Cures de Rouen sont, Fécamp, Eletot, Limpiville, Tremanvillle, Wittefleur, Palluel, Ingouville, S. Riquier-aux-Plains, Manneville, S. Valery-en-Caux, Veules; Pleine-Sane, la Gaillarde, S. Pierre-le-Vieux, S. Pierre-le-Petit, S. Aubin-sur-Scie, Tourville-la-Chapelle, Fontaine-le-Bourg, S. Gervais-lez-Rouen, Evêquemont.

Les Cures de Bayeux sont S. Patrice-d'Argences, S. Jean-d'Argences, Mesnil-Fremantel, Mondeville près Caen, Sainte Paix, S. Gabriel, paroisse dont S. Thomas est le Patron.

Dans le Diocese de Lisieux, il n'y a que la Cure d'Hennequeville-sur-la-Mer, à trois lieues de Honfleur.

3°. En l'article Bonnes-Nouvelles, il s'est glissé une faute d'impression ; on y date de l'an 1166 la conquête de l'Angleterre par les Normands, tandis qu'en plusieurs autres endroits nous avons fixé, comme on le doit, cet événement à l'an 1066.

4°. Pag. 438, article Décrets, on trouve *si une piece de terre avoit été offerte de la contenance d'un acre ou environ, & qu'elle ne fût que de trois vergées quarante perches*; & au lieu de ces derniers mots, on devoit mettre ceux-ci : *& qu'elle ne fût que de vingt à trente perches.*

5°. Article Curés, on a employé le mot *desservice*, quoiqu'en d'autres articles on trouve celui *desserte* qui est le seul convenable.

6°. Pag. 551, on fait le mot *échange* féminin, & il doit être mis au masculin.

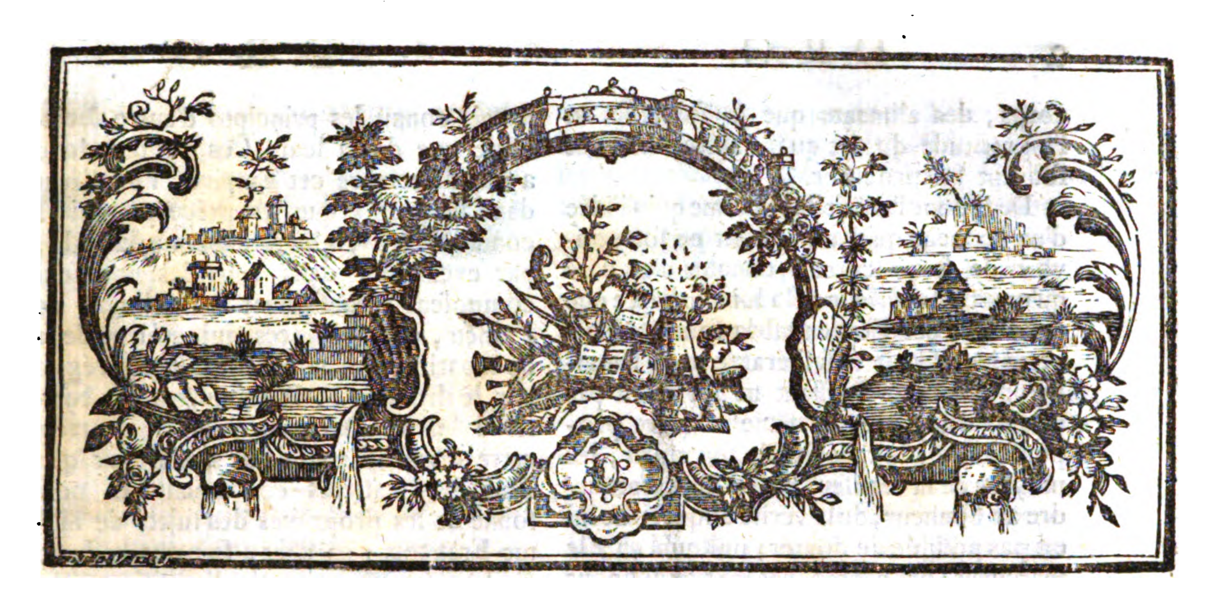
7°. Enfin, article ASSAY, on a renvoyé à celui ESSAY, comme si ces deux noms n'en faisoient qu'un; il est essentiel de les distinguer.

Essayum est de l'Ordre de S. Augustin & du Diocese de Séez; & *Exaquium* de l'Ordre de S. Benoît, Diocese de Coutances, ainsi que nous l'avons dit article ABBAYES.

Pour suppléer au retranchement que l'on a fait de l'article ASSAY, nous remarquerons donc que cette Abbaye fut fondée en 1064, & que les titres de sa fondation se trouvent pag. 617, *Neustria pia.*



DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.



D

DROIT.

Ce mot, qui nous vient des Romains, indique toute voie qui conduit l'homme à la pratique exacte de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables ; parce que c'est au seul terme de les bien remplir, que pour assurer son bonheur, on doit nécessairement tendre.

Depuis la chûte du premier homme, lui & sa postérité n'ont pu se dissimuler qu'il ne pouvoit se suffire; l'ame desire un bonheur qu'elle ne trouve pas en soi : & le

corps, des aliments que sa foiblesse ou l'ingratitude du sol qu'il habite, ne peut souvent lui procurer.

De là donc l'esprit de l'homme qui a l'idée d'un bonheur qu'il n'est point en son pouvoir de se procurer, conçoit d'un côté qu'un Etre supérieur ne la lui a inspirée que parce que cet Etre en est la source. Mais cette idée seroit désespérante pour l'homme, si le Tout-Puissant ne lui avoit pas permis d'appercevoir d'une maniere proportionnée à la capacité de son esprit, les moyens de la réaliser; c'est-à-dire d'atteindre au bonheur, de la vérité duquel il ne lui est pas possible de douter, puisqu'il en a le sentiment: or, ces moyens sont ce que nous appellons & ce qui forme le *Droit Divin*.

D'un autre côté, c'est par les principes de ce droit que l'esprit devient un guide sûr pour la conservation du corps de l'homme; & les regles relatives à cette conservation, constituent le *Droit naturel*, & conduisent à la connoissance du *Droit des gens*; car parmi les hommes, après le péché, y ayant différence de constitution, le foible a eu besoin du plus fort, & de ce besoin est né *le Droit civil* ou *de société*.

De toutes les maximes convenables à régir & à entretenir la sociabilité entre les hommes, il n'y en a point, depuis la naissance du monde, que l'on doive préférer à celles des Romains; parce qu'elles ont été recueillies d'après les loix de chaque nation, & particuliérement d'après celles des Juifs & des Chrétiens.

Aussi lui donne-t-on par excellence le nom de *Droit civil*, sans autre désignation. Ce droit, cependant quelque abondant qu'il fût en regles sages pour le gouvernement des hommes vivants en société, étant le résultat des réflexions de divers peuples qui avoient long-temps vécu réunis; ne put pas, lors de la décadence de l'Empire Romain, être adopté par les diverses nations barbares qui n'avoient jamais connu les principes d'autre sociabilité que de la leur. Ces nations donc ayant démembré cet Empire, n'admirent dans leurs loix que les préceptes qui se concilioient avec leurs mœurs; & de là, par exemple, dans tous les pays qui composent actuellement le royaume de France, ces provinces qui étoient de la domination Romaine sont seules régies par le droit civil, & les autres ont conservé leurs Coutumes primitives; mais cette diversité ne se fait remarquer que dans les matieres concernant la personne & les propriétés des sujets de l'Etat François: en effet, soit que le droit civil ou des usages particuliers soient propres à nos provinces, toutes sont soumises à des regles générales, quant à l'administration, soit ecclésiastique, soit profane.

Ainsi en France, on a le *Droit public* qui gouverne toutes les parties du Royaume. *Le Droit écrit* ou *Romain*, & le *Droit Coutumier*, ne sont reçus chacun qu'en certains cantons.

Le Droit public a pour objet, non-seulement la police de l'Etat, mais encore celle du culte religieux.

Le Droit écrit, ainsi que le Droit Coutumier ne sont relatifs dans les parties de l'Etat où ils n'ont pas perdu leur vigueur, qu'aux droits personnels & réels de ceux qui y résident.

Le Droit Coutumier de Normandie est très-distingué des usages spécialement pratiqués dans nos autres provinces. Nous l'avons considéré dans l'Introduction à cet Ouvrage, comme plus ancien qu'eux; raison pour laquelle il nous paroît indispensable de faire connoître ce qui constitue chacun des divers droits que nous venons d'indiquer, afin que la différence de notre droit municipal d'avec les autres, étant de mieux en mieux conçue, les éleves du Barreau ne soient point exposés au découragement par l'opinion qu'on pourroit leur donner de la

nécessité de connoissances trop étendues & trop multipliées.

Cet article va être conséquemment divisé en autant de Sections que l'on a ci-devant désigné de Droits différents.

SECTION I.

Du Droit Divin.

Ce droit est de toutes les nations ; il n'en est point qui n'aient compris qu'un Etre créateur & conservateur existoit, & que par des hommages extérieurs rendus à cet Etre, en même temps que les hommes s'acquittoient, autant qu'il étoit en eux, de la reconnoissance qu'ils lui devoient de l'insigne bienfait de leur existence, ils s'excitoient aussi les uns les autres à n'en user que pour leur bonheur réciproque. De là le culte divin a été le principe de l'union des hommes entr'eux, & de toutes les vertus propres à la rendre durable.

C'est par lui que l'homme s'est de plus en plus convaincu qu'il ne pouvoit pas tout, qu'il avoit des besoins, que le fort devoit aider le foible, & le foible respecter celui qui le secouroit ; que comme toute intelligence émanoit de l'Etre suprême, les hommes que cet Etre avoit doués d'une intelligence supérieure, étoient évidemment destinés à guider ceux qui en avoient une plus bornée.

Tels sont en effet les fruits que produit le droit divin, contenu dans les livres sacrés, dont les Juifs ont été constitués dépositaires par l'Auteur même de la nature ; livres d'où tous les autres peuples de la terre ont tiré les plus lumineuses maximes qui sont la base de leurs Loix.

Il ne faut pas conclure de là que le droit divin n'ait commencé qu'au temps où Moyse donna ces livres saints au peuple dont Dieu lui avoit confié la conduite : dès le moment de sa création, l'homme conçut la nécessité du culte extérieur de la divinité qui est le premier objet de ce droit ; mais le genre humain s'étant multiplié & divisé, les circonstances des merveilles de la création furent oubliées ou défigurées chez la plupart des nations ; le culte divin varia ; il se rapportoit toujours, il est vrai, à la Divinité ; mais les hommes, uniquement occupés de la satisfaction des sens, croyoient que la Divinité ne résidoit que dans les êtres matériels qui, selon eux, contribuoient le plus à cette satisfaction.

Moyse fut le réformateur de ces fausses idées qui s'étoient glissées jusques dans le sein de la nation *Juive* ; & comme par la suite, elle-même perdit presque de vue les préceptes qu'elle avoit reçus de Moyse pour la manutention du culte divin dans toute sa pureté ; J. C. vint les lui rappeller. La doctrine de cet Homme-Dieu, en dissipant les nuages dont les fausses traditions des Juifs charnels avoient enveloppé les vérités révélées à Moyse & aux Prophêtes qui l'avoient suivi, rendit ces vérités plus éclatantes.

Dans toutes les parties du monde, on honora Dieu de la maniere dont son fils étoit venu certifier aux hommes qu'il vouloit & devoit l'être ; & la Bible qui renferme la loi Mosaïque, & celle du Messie devint enfin le dépôt du droit qui seul mérita le titre *de divin*, de l'aveu même de ceux qui n'osoient renoncer encore aux erreurs du paganisme.

Diodore de Sicile, dans un fragment du quatrieme livre de son Histoire Universelle, fragment que Photius nous a conservé, ne balance pas à regarder Moyse comme *un homme doué d'une prudence supérieure* aux lumieres communes des autres hommes.

Longin dans son Traité du Sublime, va plus loin : *le Législateur des Juifs n'est pas*, ce sont ses expressions, *un homme ordinaire, il a parfaitement conçu la grandeur & la puissance de Dieu.*

D'après ces témoignages, d'autant plus imposants qu'à la différence des prétendus Philosophes de nos jours, ces Ecrivains célebres avoient lu Moyse & comparé sa législation avec celle de tous les Etats les mieux policés de leur temps, qui pourroit regarder comme indifférente la méditation des écrits d'un législateur que les païens les plus célebres par la profondeur de leurs connoissances ont jugés dignes d'éloges si distingués ? C'est donc dans ces écrits que l'on doit puiser les regles du culte qui est dû au Créateur, & au conservateur de tout ce qui existe ; & par une conséquence nécessaire, ces écrits nous ayant annoncé que les préceptes qu'ils renferment n'étoient qu'une préparation à ceux que le fils de Dieu viendroit lui-même donner aux hommes, les préceptes de l'Evangile & ceux de l'ancien Testament doivent être considérés comme un seul & même code, où tous nos devoirs envers Dieu sont clairement enseignés.

Ces devoirs une fois connus, comment ignorerions-nous ceux auxquels l'humanité nous oblige envers nous-mêmes & envers nos pareils ? Les sentiments que la bonté, la sagesse, la puissance de Dieu nous inspirent, sont la reconnoissance, l'admiration, l'obéissance : dès-lors notre ame ne devient-elle pas naturellement susceptible de ces mêmes dispositions envers ceux des hommes que nous voyons être les instruments du pouvoir de la providence, de la bienfaisance de Dieu ? Et n'éprouvons-nous pas des sentiments opposés pour ceux qui, au lieu de nous protéger, de nous secourir, nous oppressent & insultent à nos infirmités ?

Or, lorsqu'au lieu d'imiter ces derniers, en usant à leur égard de représailles, leurs vexations & leur mépris ne nous font qu'exciter au contraire à les rappeller, par notre patience, à la pratique du bien pour lequel ils ont été créés, ainsi que nous ; nous remplissons le premier des devoirs envers Dieu, celui de coopérer, autant qu'il est en nous, au rétablissement de l'ordre duquel nos premiers parents se sont écartés. Leur chûte n'a pas éteint le desir & l'amour de cet ordre dans nos ames ; mais elle nous a rendus plus difficiles les moyens qu'ils avoient d'y conformer leurs actions ; & sans le secours des leçons que Dieu nous donne dans les écritures révélées, nous ne vainquerions point cette difficulté.

Ainsi les nations auxquelles la Divinité de ces écritures est connue, ont un avantage bien supérieur à celui que les autres peuples, qui ne croient pas que ce caractere de Divinité convienne à la Bible, tirent de la seule raison ; cette raison, abandonnée à elle-même, apperçoit bien les principes, mais elle se méprend souvent sur les conséquences.

Elle conçoit ce qui est juste & injuste ; mais les passions lui font presque toujours confondre la vertu & le vice : combien de fois, trop vivement frappée des rapports qu'elle apperçoit entre les choses qu'elle compare, est-elle privée d'en saisir les différences, par la précipitation avec laquelle le tempérament nous fait agir ?

C'est en ce que les Oracles sacrés, contenus dans la Bible, préservent notre raison de ces écarts, que le droit qu'ils forment est un *Droit divin*, & qu'il doit être distingué du droit purement naturel ; c'est-à-dire du droit que les hommes, livrés à eux-mêmes, peuvent se former.

Par *Droit divin*, nous entendons donc les maximes que Dieu a révélées dans les livres de l'ancien & du nouveau Testament, parce qu'elles renferment l'unique regle des devoirs de l'homme envers Dieu, envers soi-même, & envers les

autres hommes. Voyons en quoi le Droit naturel en differe.

SECTION II.

Du Droit Naturel.

Quoique l'homme n'eût pas suivi l'ordre dans lequel Dieu l'avoit créé, Dieu cependant laissa subsister en lui l'idée & l'amour de cet ordre; & comme on l'a dit plus haut, le desir de le voir rétabli.

En effet, la premiere réflexion de l'homme est qu'il existe; que son existence ne vient pas de lui, puisqu'il sent les bornes de son intelligence, & que s'il en eût été le dispensateur, il ne l'auroit pas bornée.

L'homme de lui-même reconnoît conséquemment qu'un Etre plus intelligent que lui existe, & il se trouve nécessité dès-lors d'attribuer à cet être son existence & celle de ses semblables.

Une seconde réflexion de l'homme est que lui & les autres êtres de son espece n'existent pas sans motif; & celui qui s'offre le premier à son esprit, est qu'il ne vit que pour être heureux.

L'homme qui sent que le bonheur est le but pour lequel la vie lui a été donnée, s'apperçoit bientôt qu'il ne peut jouir d'un bonheur parfait qu'autant que son ame & son corps n'éprouveront aucuns besoins; cependant chaque instant de sa vie en fait naître de nouveaux.

Son esprit manque de lumiere, son corps de nourriture; il seroit muet, que son extérieur annonceroit aux autres hommes ses perplexités & ses douleurs, & ils y deviendroient sensibles; le soulagement qu'il recevroit d'eux, lui feroit connoître que la société lui est indispensable, & en même temps qu'il peut être utile à ses associés.

Or, la notion de cette utilité réciproque est le germe de toutes les loix naturelles. Faire du bien aux autres, parce qu'ils sont capables de nous en faire; ne leur faire aucun mal, dans la crainte qu'ils ne nous en causent: telles sont les conséquences qui dérivent de la conviction où l'homme est, que s'il a besoin d'aide, il peut en servir.

L'on voit cependant que l'homme qui n'est pas éclairé par les vérités révélées dans les écrits de Moyse & de l'Evangile, conserve en soi le sentiment de sa dépendance des autres hommes, & en même temps de son égalité avec eux, parce qu'il peut avoir en son intelligence ou dans ce qu'il a recueilli des fruits de la terre, des trésors qu'ils ignorent & auxquels il leur est essentiel de participer: comme de leur côté, ils peuvent posséder des connoissances, ou des aliments dont la communication lui est nécessaire; mais sera-t-il possible que des hommes vigoureux ne reçoivent jamais des secours de la part des foibles, que dans la proportion & la mesure qu'il plaira à ces derniers de leur donner? Ne se commettra-t-il pas d'injustices ou de la part de celui qui demande, ou de la part de celui qui refuse? Ces injustices ne troubleront-elles pas la société? Une société destituée des conseils de la sagesse de Dieu, préviendra-t-elle efficacement, par la sienne propre, le torrent de maux que le ressentiment, la vengeance, la cupidité, l'intempérance vont faire déborder sur elle? La seule raison lui fera sans doute appercevoir qu'en se donnant un chef, auquel elle communiquera le pouvoir de tous pour forcer, comme tous le pourroient, mais avec moins de confusion qu'ils ne le feroient, chaque particulier à respecter l'ordre de la nature, elle réussira à le maintenir.

A l'instar des peres qui seuls en imposent à une famille nombreuse, la société sera donc la famille; & le chef ou les chefs seront ses peres.

Suivant le droit naturel, il y aura par conséquent des chefs qui domineront les grandes sociétés, comme il y a, suivant ce droit, des peres auxquels les familles sont soumises; & de même que les peres ont, par la nature, droit de correction sur leurs enfants, les chefs de la société auront aussi, par la nature, le pouvoir (puisqu'ils le recevront des peres de famille) de punir ceux qui dérangeront l'harmonie du corps.

Mais si le monde se trouve divisé entre diverses sociétés, dont chacune ait son chef; les chefs entr'eux, au nom des sociétés auxquelles ils présideront, se devront des égards : & c'est ce qui constituera le Droit des gens.

SECTION III.

Du Droit des Gens ou des Nations.

Dès que plusieurs peuplades ont formé leur établissement, il est évident que ce qui en a fait la base étoit une certaine étendue de terrain suffisant pour la subsistance des individus dont elle étoit composée.

Or, il n'étoit pas plus permis à une nation de s'emparer des possessions d'une autre, qu'il ne l'étoit, dans l'état de nature & lorsque quelques hommes pouvoient encore vivre isolés, à un homme de ravir à un autre les fruits de ses travaux ou de son industrie. Il est donc du droit des gens ou du droit des peuples, comme il étoit du droit de chaque individu, dans l'état de nature, de veiller à la conservation de leurs possessions, de leurs acquisitions; de réprimer les attentats formés contre leurs propriétés. Ce qui auroit été injuste dans l'hypothese d'homme à homme, ne l'est pas moins en celle de nation à nation.

Mais on le répete, les moyens de réparer les injustices, par le droit naturel & par celui des gens, sont bien foibles, s'ils n'émanent pas des principes du Droit divin : & c'est en quoi le *Droit des Romains*, autrement appellé *Droit civil* ou *Droit écrit*, en l'état où il est actuellement, a enlevé les suffrages de l'univers entier.

SECTION IV.

Du Droit Romain.

Les Législateurs des Romains trouvoient sous leurs yeux des exemples sans nombre de l'abus que les chefs des nations, qui les avoient précédés, avoient fait de leur puissance, & des brigandages qui s'étoient commis entre divers peuples sur leurs propriétés respectives; si le gouvernement avoit été confié à un seul, il étoit devenu le tyran de ceux pour qui il devoit avoir l'affection d'un pere; il n'avoit pas gouverné ce qui appartenoit à ses sujets, il en avoit disposé en seul propriétaire.

Si plusieurs avoient été chargés de l'administration, les basses jalousies, les prédilections l'avoient rendue inconséquente & incertaine; & les nations voisines de celle où l'esprit de sédition s'étoit glissé, profitant de sa désunion, l'avoient sans peine conquise & subjuguée.

Pour prévenir ces désastres, les Romains rechercherent dans toutes les loix divines & humaines, les maximes les plus judicieuses, soit pour entretenir entre Dieu & l'homme, ou entre les hommes, ou entre les nations, les rapports établis par la nature.

Leur droit fut un mélange prudemment combiné des loix d'Egypte, de Crete, de Lacédémone, des Persans, des Athéniens; mais dès que le Christ fut adoré par les Empereurs Romains, ils substituerent aux fausses maximes que le paganisme avoit introduites dans ce droit, les préceptes religieux & politiques contenus dans la loi de Moyse & dans l'Evangile; & par là le genre humain se vit en

possession du recueil précieux des principes les plus propres à assurer la félicité des Etats, entre lesquels il se trouvoit divisé.

Cependant, étant à propos de concevoir que beaucoup de nations, & entr'autres la Françoise, n'ont pas dû s'en tenir pour leur gouvernement au Droit Romain, il convient de donner une idée des diverses matieres qui y sont traitées, & de la méthode qui y a été suivie pour les discuter.

Le Droit Romain, tel que Justinien l'a fait compiler & rédiger, comprend le Code, le Digeste, les Institutes, les Novelles ou Authentiques.

Sous le nom de *Code*, on comprend toutes les constitutions des Empereurs qui avoient précédé Justinien.

Ces constitutions étoient prodigieusement multipliées, lorsque ce Prince prit les rênes de l'Empire; sur quelques points elles paroissoient même se contredire (1); Justinien d'ailleurs publia plusieurs loix, sur-tout en matiere de religion, très-opposées aux anciennes.

Les Juges balançoient durant les premieres années de son regne entre les maximes de la primitive législation & celles de la nouvelle; ce qui détermina à charger Tribonien, Avocat de Constantinople, de faire une collection propre à fixer invariablement les décisions.

Tribonien, assisté par neuf Jurisconsultes, tira des loix des douze Tables des Codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien qui étoient incomplets, ainsi que des constitutions de Théodose, des Empereurs qui lui avoient succédé, & de celles de Justinien lui-même, les maximes dont le Code nouveau fut composé.

Cet ouvrage fut mis au jour en 529. Dès-lors il étoit divisé en douze livres: mais on y remarquoit de grands défauts; on y traitoit des actions avant que d'avoir expliqué ce qui y donnoit ouverture (2); on y offroit les formules de la procédure avant que d'avoir fait connoître les actions qui la rendoient nécessaire, &c.

Tribonien fut donc de nouveau engagé par son Souverain de réformer son travail; ce qui fut exécuté en 534.

Le premier des douze livres de ce Code, revu & corrigé, contient 59 titres (3), dont le premier est intitulé: *de novo Codice faciendo;* & dont le dernier traite *de officio juridici Alexandriæ.* Ce premier livre parle de la foi Catholique, des Eglises, des Evêques & de leur Jurisdiction, des Ecclésiastiques, des Hérétiques & des Apostats, des Juifs, des Païens & des privileges attachés aux Eglises; ensuite il y est traité des loix & des diverses sortes d'Ordonnances des Empereurs, des Sénatus-Consultes, de l'ignorance du fait & du droit, des demandes que l'on pouvoit faire au Prince, comment & dans quels cas on pouvoit les faire. La derniere moitié de ce premier livre est employée à détailler les différentes sortes de Magistrats, leurs devoirs & l'étendue de la Jurisdiction de chacun d'eux.

Le IIe. livre comprend pareillement cinquante-neuf titres, dont le premier est intitulé: *de edendo,* & dont le dernier traite *de jurejurando propter calumniam dando.* Ce livre explique la procédure qui devoit se faire au commencement & pendant le cours des procès: il y est parlé des Avocats, des Procureurs & autres personnes qui se chargent de poursuivre les intérêts d'autrui. Il y est fait ensuite mention des restitutions en entier, des personnes qui pouvoient user du bénéfice de restitution, des temps pendant lesquels on pouvoit la deman-

(1) Histoire de la Jurisprudence Romaine, part. 3. §. 11.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 312.

der, & des causes pour lesquelles on l'obtenoit. Enfin, l'on y traite du retranchement des formules & du *serment de calomnie* (1).

Le IIIe. livre est composé de quarante-quatre titres, commençant par celui *de Judiciis*, & finissant par celui *de religiosis & sumptibus funerum*. Ce livre renferme ce qui concerne les fonctions des Juges, relativement à l'instruction & au jugement des procès; la contestation en cause, les personnes qui pouvoient ester en jugement, les délais, les féries & la sanctification du dimanche & des fêtes, la compétence des Juges, & tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire. Ce même livre traite aussi du testament inofficieux, des donations & des dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes, de la loi *aquilia*, des limites des héritages, des consorts ou personnes qui ont intérêt dans un même procès, des actions comprises sous la dénomination d'*actiones noxales*, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, des lieux consacrés aux sépultures, & des dépenses qui concernoient les funérailles.

Le IVe. livre contient soixante-six titres, dont le premier traite *de rebus creditis & jurejurando*, & dont le dernier parle de *jure emphiteutico*. Ce livre commence par l'explication des actions personnelles, qui descendent du prêt & de quelques autres causes; après quoi il traite des obligations & des actions qui en résultent, aussi-bien que de leurs effets par rapport aux héritiers & autres personnes qui en sont tenues : il parle ensuite des preuves testimoniale & par écrit, du prêt à usage, du contrat de gage & de l'action personnelle qui en dérive, des actions qui résultent du commerce de terre & de mer, des Senatus-Consultes Macédonien & Velleïen, de la compensation, des intérêts légitimes & usuraires, tant par rapport au commerce de terre qu'à celui de mer; du dépôt, du mandat, de la société, de l'achat & de la vente, des monopoles & conventions illicites, du commerce & des marchands, de l'échange, du louage & de l'emphytéose.

Le Ve. livre renferme soixante-quinze titres, dont le premier est celui *de sponsalibus & arrhis sponsalitiis & proxeneticis;* & dont le dernier est celui *de Magistratibus conveniendis*. Ce livre traite des fiançailles, des donations faites avant & dans la vue du mariage, des mariages légitimes & illicites, des secondes noces, de la dot des femmes, de l'action accordée pour la répétition de la dot; des conventions matrimoniales, tant au sujet de la dot & des donations faites avant le mariage, que par rapport aux biens paraphernaux; de la dot promise & non payée; des donations faites entre conjoints l'un à l'autre, ou qui leur sont faites par leurs parents; du divorce, des biens dotaux, de la demeure & de l'éducation des enfants, après le divorce des peres & meres; des aliments dûs aux enfants par leurs peres, & aux peres par leurs enfants; des concubines, des enfants naturels, & des manieres par lesquelles on peut les légitimer. Le même livre traite ensuite des tuteles testamentaires, légitimes ou datives; de ceux qui peuvent donner des tuteurs ou être nommés tuteurs; de l'administration des tuteles & curatelles, & de l'action qui en provient, soit contre les tuteurs ou curateurs, soit contre leurs héritiers ou cautions, des excuses que l'on pouvoit proposer pour s'exempter d'être tuteur ou curateur; de quelle maniere un

(1) Par ce serment on attestoit au Juge que l'on ne plaidoit point dans la vue de vexer, mais uniquement pour conserver un droit légitime.

tuteur

tuteur ou curateur pouvoient cesser de l'être : & enfin de l'aliénation des biens des mineurs.

Le VIe. livre comprend soixante-deux titres, dont le premier est celui *de servis fugitivis & libertis, mancipiisque civitatum, artificibus, & ad diversa opera deputatis, & ad rem privatam vel dominicam pertinentibus*; & dont le dernier traite *de hæreditatibus decurionum, navicularium, cohortalium militum & fabricensium*.

Ce livre parle d'abord des esclaves & des affranchis, du vol, du droit de patronage, des biens & des enfants des affranchis. Il explique ensuite tout ce qui regarde la succession prétorienne, nommée *bonorum possessio*. Il expose après cela ce qui concerne les testaments civils & militaires, les institutions d'héritier, les substitutions, les prétéritions & exhérédations, ou le droit de délibérer, de la répudiation d'hérédité, de l'ouverture des testaments, de ceux qui ont empêché ou forcé de faire un testament, des codiciles, des legs, du fidéi-commis, du Senatus-Consulte Trébellien, de la loi *falcidia*, du droit des héritiers légitimes dans les successions, des Senatus-Consultes Tertulien & Orphicien, des biens maternels, & en général de tout ce qui regarde les successions *ab intestat*.

Le VIIe. livre est composé de soixante-quinze titres, dont le premier est intitulé : *De vindicta libertate & apud consilium manumissione*, & dont le dernier est celui *de revocandis his quæ in fraudem creditorum alienata sunt*. Ce livre commence par traiter des affranchissements. Il explique ensuite ce qui regarde les prescriptions, soit par rapport à l'état de liberté, soit par rapport à ce qui concerne la dot, les héritages, les créances & les différents temps pour prescrire, suivant la différente nature des choses. Après cela, il parle des diverses sortes de Sentences, de l'incompétence, du mal jugé, des dépens, de l'exécution des jugements, des appellations, des cessions de biens, de la saisie des biens d'un débiteur & de leur vente ; enfin du privilege du fisc vis-à-vis des créanciers, du privilege de la dot, & de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le VIIIe. livre contient cinquante-neuf titres, commençant par celui *de interdictis*, & finissant par celui *de jure liberorum*. Ce livre traite d'abord des jugements possessoires, appellés en droit interdits ; ensuite des gages & hypotheques, & de tout ce qui y a rapport : après cela des stipulations, des novations & délégations des paiements, des acceptilations, des évictions. Le reste du livre traite de la puissance paternelle, des adoptions, de l'émancipation des enfants, du droit de postliminie ou de retour dans la patrie, de l'exposition des enfants, des Coutumes ou loix non écrites, des donations, de leurs différentes especes, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le IXe. livre renferme cinquante-un titres, dont le premier est intitulé : *de his qui accusare non possunt*, & dont le dernier traite *de Sententiam passis & restitutis*.

Ce livre parle des jugements criminels & de la punition des crimes. Les premiers titres expliquent ce qui regarde les accusations, la détention des accusés, les prisons publiques & particulieres ; comment l'accusation s'éteint par la mort de l'accusateur ou de l'accusé. Les titres suivants parlent des crimes de leze-majesté, d'adultere & autres qui résultent des conjonctions illicites, de la violence publique & particuliere, du rapt, de la correction des esclaves & des mineurs. Les autres crimes qui donnent lieu à l'instruction criminelle, &

dont il eſt parlé dans ce livre, ſont l'homicide, le parricide, le maléfice (qui comprend l'empoiſonnement, la magie, le ſacrilege & les enchantements,) le ſépulcre violé, le crime des plagiaires; ceux de faux, de concuſſion, de péculat, de ſédition & de tumulte. Ce livre traite enſuite des procès qui s'intentent à l'occaſion des délits particuliers, tels que ſont l'expoliation d'hoirie, l'enlevement des choſes mobiliaires, le ſtellionat, les injures, les libelles diffamatoires, l'aſyle que l'on donne aux criminels, les interrogatoires & informations, les abolitions, les calomniateurs : enfin, ce livre fait le détail des peines, au nombre deſquelles eſt la confiſcation de biens; & il finit par parler de ceux qui, après avoir été condamnés, ſont rétablis dans leur réputation ou dans leurs biens.

Le Xe. livre comprend ſoixante-ſeize titres, dont le premier traite *de jure fiſci*; & le dernier, *de argenti pretio quod theſauris infertur*. Ce livre parle des droits de fiſc, des biens vacants, & de leur réunion au domaine du Prince; des dénonciateurs pour le fiſc, des tréſors, des tributs, des tailles & des ſurtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le Prince; des décurions & des choſes qui les concernent; de ceux qui, étant nés dans une ville, vont demeurer dans une autre; des habitants des villes, & du domicile perpétuel ou paſſager; de la défenſe de perpétuer les emplois & les dignités dans les familles; de l'acquittement des charges auxquelles les biens patrimoniaux ſont ſujets; des charges publiques, & des cauſes qui pouvoient en exempter; des Profeſſeurs & des Médecins, des affranchis, des perſonnes déclarées infames; de ceux qui ſont interdits ou exilés; des Ambaſſadeurs, des ouvriers & artiſans, des commis employés à écrire les regiſtres de recettes, des tributs & impoſitions publiques, des Receveurs des mêmes impoſitions; du don que les villes & les décurions faiſoient au Prince, ſous la dénomination d'*aurum coronarium*, & des Officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le XIe. livre eſt compoſé de ſoixante-dix-ſept titres, commençant par celui qui parle *de navicularis ſeu naucleris publicas ſpecies tranſportantibus & de tollenda luſtralis auri collatione*; & finiſſant par celui qui eſt intitulé : *de Cupreſſis ex luco Daphnes vel Perſeidis per Ægyptum non excidendis vel vendendis*.

Ce livre traite en général de deux choſes : la premiere eſt des corps & communautés; la ſeconde eſt des regiſtres publics, dans leſquels étoient les noms & les facultés de tous les Citoyens en particulier. Il traite de ceux qui étoient chargés de tranſporter par mer & de conduire à Rome les tributs en argent & en bled que l'on tiroit des provinces. Les privileges des corps & communautés y ſont expliqués; & il contient pluſieurs loix ſomptuaires, tendantes à modérer le luxe. La premiere moitié de ce livre eſt preſque toute remplie d'Ordonnances de Police ſur la diſtribution des denrées, ſur les étudiants, ſur les voitures, ſur les jeux, ſur les ſpectacles, ſur la chaſſe, ſur les laboureurs, ſur les fonds, ſur les terres & pâturages, ſur le cens, ſur les biens des villes, ſur les privileges attachés aux Palais & autres biens-fonds appartenants à l'Empereur, & ſur la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin, le XIIe. & dernier livre du Code contient ſoixante-quatre titres, dont le premier eſt celui *de dignitatibus*, & dont le dernier eſt intitulé : *publicæ lætitiæ vel conſulum nuntiato-*

res vel insinuatores, constitutionum & aliarum sacrarum, vel judicialium litterarum ex descriptione, vel ab invictis ne quid accipiant immodicum. Ce livre traite, premiérement, des différentes sortes de dignités, selon qu'elles sont détaillées dans les trente-trois premiers titres; secondement, de la discipline militaire, depuis le trente-quatrieme titre jusqu'à la fin du titre quarante-huit; troisiémement, des vœux & présents qu'on offroit aux Empereurs, de plusieurs genres d'offices subordonnés aux dignités civiles & militaires, des couriers du Prince, des postes publiques, & autres matieres contenues depuis le titre quarante-neuf jusqu'à la fin du titre cinquante-deux; quatriémement, de tous les Officiers inférieurs, compris sous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes des Officiers subalternes, & entr'autres de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces (1).

Quelques mois après que le Code eut été publié, l'Empereur Justinien conçut le projet de rassembler en un seul corps d'ouvrage les meilleures décisions des Jurisconsultes; il eut encore recours à Tribonien, qui, à l'imitation de plusieurs Ecrivains versés dans la Jurisprudence, avoient appellé *Digeste* leurs collections de décisions & de controverses sur ce droit, donna ce même nom à son nouveau travail. Le *Digeste* porte aussi celui de *Pandecte*. Au premier titre, il offre les matieres toutes *digérées*; au second il annonce que tout ce qui a été défini avec justesse, y a été compris.

Le Digeste parut en 538 : il est divisé en cinquante livres.

Le Ier. est composé de vingt-deux titres (2), commençant par celui *de justitiâ & jure*, & finissant par celui *de officio Adsessorum.* Ce livre donne d'abord une idée générale de la justice, du droit & des différentes parties dont il est composé : il traite ensuite de la division des personnes & de celle des choses; après quoi il parle des Sénateurs, de diverses sortes de Magistrats, de leurs Délégués, & de leurs Assesseurs.

Le IIe. livre comprend quinze titres, dont le premier est celui *de jurisdictione omnium judicum*, & dont le dernier est celui *de transactionibus*. Dans ce livre il est parlé des Magistrats & de leur jurisdiction; ensuite de la maniere de faire venir quelqu'un en jugement, & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action est intentée, les Parties s'accommodent.

La fin de ce livre roule sur les conventions & transactions.

Le IIIe. livre ne renferme que six titres, commençant par celui *de postulando*, & finissant par celui *de calumniatoribus*.

Ce livre explique d'abord quels sont ceux qui peuvent postuler; & attendu que ceux qui sont déclarés infames sont exclus de cet office, il est traité des infames dans le second titre. Dans les suivants, il est parlé de ceux du ministere desquels les plaideurs ont coutume de se servir, tels que sont les Avocats, les Procureurs, les Syndics, qui doivent tous s'abstenir *de calomnier*.

Le IVe. livre contient seulement neuf titres, dont le premier est celui *de restitutione in integrum*, & dont le dernier est intitulé : *Nautæ, caupones, stabularii ut recepta restituant.* Ce livre explique les différentes causes de restitution en entier; & parce que souvent ceux qui sont en contestation veulent éviter les embarras & les longueurs d'une procédure ordinaire, il est traité ensuite

(1) Hist. de la Jurispr. Rom., p. 316.

(2) *Ibid.*, p. 318.

des compromis & des arbitrages. Entre ces titres, il eſt queſtion des mineurs, & de la dégradation d'état : enfin ce livre preſcrit des regles à l'égard des nautonniers, hôtelliers d'hommes & de chevaux, & autres qui ſont chargés de choſes appartenantes à autrui.

Le Ve. livre n'a que ſix titres, dont le premier eſt celui *de indiciis & ubi quis agere vel conveniri debeat*, & dont le dernier traite *de fidei-commiſſaria hæreditatis petitione.* Ce livre, après avoir parlé de la Juriſdiction, explique pardevant qui l'aſſignation doit ſe donner. Enſuite il traite du teſtament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la demande d'hérédité fidéicommiſſaire.

Le VIe. livre ne contient que trois titres, dont le premier eſt celui *de rei vendicatione*, & le dernier eſt celui *ſi ager vectigalis vel emphiteoticarius petatur.* Ce livre traite des actions réelles pour les choſes que l'on revendique en particulier, ſoit que ces actions ſoient civiles & directes, ſoit qu'elles ſoient prétoriennes & utiles.

Le VIIe. livre renferme neuf titres, dont le premier eſt celui *de uſufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur*; & dont le dernier eſt intitulé : *uſufructuarius quemadmodum caveat.*

Ce livre traite de tout ce qui a rapport à la matiere de l'uſufruit, aux ſervitudes perſonnelles, à l'habitation, à l'uſage des fonds & de ce qui en dépend, & aux ſûretés que l'uſufruitier doit donner.

Le VIIIe. livre n'eſt compoſé que de ſix titres, commençant par celui *de ſervitutibus*, & finiſſant par celui *quemadmodum ſervitutes amittantur.* La maniere dont ce livre commence & finit, fait ſuffiſamment connoître qu'il traite des ſervitudes réelles, ſoit qu'elles aient rapport aux biens des villes, ſoit qu'elles concernent les biens de campagne.

Le IXe. livre ne contient que quatre titres, dont le premier eſt celui *ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*, & dont le dernier traite *de noxalibus actionibus.* Ce livre parle des actions perſonnelles qui imitent les réelles, comme ſont les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*; & à l'occaſion de cette derniere, il eſt traité dans le troiſieme titre de l'action qui eſt donnée contre ceux qui ont jetté ou répandu quelque choſe dans un lieu où l'on paſſe ordinairement, qui a bleſſé quelqu'un ou fait quelque dégât, & de l'action qui eſt donnée contre ceux qui ont ſur leurs fenêtres quelque choſe qui peut par haſard cauſer quelque dommage aux paſſants.

Le Xe. livre n'eſt pareillement compoſé que de quatre titres, dont le premier eſt celui *finium regundorum*, & dont le dernier eſt intitulé *ad exhibendum.* Ce livre traite des actions mixtes; ſavoir, de l'action de bornage, de l'action de partage, d'une ſucceſſion ou de quelqu'autre choſe particuliere; après quoi le même livre parle de l'action appellée *ad exhibendum*, qui eſt une action préparatoire à l'action réelle, dont il a été fait mention précédemment.

Le livre XIe. contient huit titres, dont le premier titre eſt celui *de interrogationibus in jure faciendis, & de interrogatoriis actionibus ſublatis*; & dont le dernier eſt intitulé : *de mortuo inferendo & ſepulchro ædificando.* Ce livre parle des interrogatoires juridiques ſur faits & articles; enſuite de diverſes ſortes d'affaires, dont un même Juge peut connoître : après quoi il traite de l'eſclave corrompu & des eſclaves fugitifs, des perſonnes qui jouent aux jeux de haſard, de l'Arpenteur qui fait un faux rapport, & enfin des ſépultures & des frais funéraires.

Le XIIe. livre comprend sept titres, dont le premier est celui *de rebus creditis, si certum petatur & de certi conditione*; & dont le dernier traite *de conditione sine causa.*

Ce livre explique les actions personnelles, suivant lesquelles on conclut à ce que le défendeur soit tenu de nous transférer la propriété de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du prêt, & quelques autres auxquelles on a donné le nom de *Condictio*, parce qu'elles roulent sur des objets certains, par lesquels on peut les désigner, (comme qui diroit *ex quibus actio condicitur* ou *designatur*) & que le Juge a un point fixe sur lequel il peut asseoir son jugement: enfin ce livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cause n'en soit pas légitime ou n'en ait pas été réalisée.

Le XIIIe. livre contient sept titres, commençant par celui de *condictione furtiva*, & finissant par celui de *pignératitia actione vel contra.* Ce livre parle d'abord de quelques-unes des mêmes actions qui roulent sur des objets certains; desquels objets néanmoins l'estimation est incertaine, & doit être fixée par le Juge. Ensuite il traite de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action *de pecunia constituta*; laquelle action ne se borne pas seulement à l'argent, mais s'étend encore à plusieurs autres qui sont toutes comprises sous le mot *pecunia.* Il parle enfin des demandes qui, quoique résultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux contractants; tels sont le prêt gratuit & le gage, dont il est parlé dans les deux derniers titres.

Le XIVe. livre n'est composé que de six titres, dont le premier traite *de exercitoria actione*, & le dernier est celui *ad Senatus-Consultum Macedonianum.* Ce livre parle des actions qui résultent de l'administration & du fait d'autrui: telle est d'abord l'action nommée *exercitoria*, qui est donnée contre ceux qui équipent les vaisseaux, & qui en reçoivent tout le profit; & à cette occasion, il est parlé de la loi *Rhodia de jactu.* Ensuite cette matiere donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au commerce de terre, ce livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les personnes qui sont sous la puissance d'autrui & du Sénatus-Consulte Macédonien.

Le livre XVe., qui n'est qu'un supplément du précédent, n'est composé que de quatre titres, dont le premier est celui *de peculio*, & le dernier est celui *quod jussu.* Il est parlé du pécule des enfants & des esclaves, aussi-bien que l'action qui y a rapport. Ensuite il traite de l'action qui résulte de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de l'action qui résulte des contrats que les enfants ou les esclaves auroient passé par l'ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Le XVIe. livre ne renferme que trois titres, dont le premier est intitulé: *ad Senatus-Consultum Velleïanum*, & le dernier est celui *depositi vel contra.* Ce livre parle d'abord du Senatus-Consulte Velleïen; ensuite il traite de la compensation, & de l'action du dépôt.

Le XVIIe. livre qui ne contient que deux titres, parle du mandat & de la société: *mandati vel contra & pro socio.*

Le XVIIIe. livre est composé de sept titres, dont le premier est celui *de contrahenda emptione & venditione, &c.*; & le dernier est intitulé *de servis exportandis*, &c. Ce livre explique ce que

c'eſt que le contrat de vente, les pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y inſérer; & parmi ces conditions, eſt celle par laquelle on convient que ſi le prix de la vente n'eſt pas payé dans un tel temps, le contrat demeurera nul, & la choſe retournera au vendeur. Il y eſt enſuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe. Après cela ce livre traite de la reſciſion du contrat de vente, des cauſes pour leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événements de la choſe vendue. Le dernier titre parle de l'accompliſſement ou du défaut d'accompliſſement des conditions relatives à l'uſage que l'acheteur devoit faire des eſclaves qui lui étoient vendus.

Le XIX[e]. livre ne contient que cinq titres, commençant par celui *de actionibus empti & venditi*, & finiſſant par celui de *præſcriptis verbis & in factum actionibus*. Ce livre parle d'abord des actions qui réſultent du contrat de vente, & qui peuvent être exercées, ſoit par l'acheteur, ſoit par le vendeur. Enſuite il traite de l'action du louage, & de celle qui a rapport à l'eſtimation de la choſe vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'échange, & finit par parler des actions qui réſultent des contrats innommés; c'eſt-à-dire des actions réſultantes de choſes qui, n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les loix, tirent enſuite leur qualification des circonſtances qui les déſignent.

Le XX[e]. livre comprend ſix titres, dont le premier eſt celui *de pignoribus & hypothecis*, &c.; & dont le dernier eſt intitulé: *quibus modis pignus vel hypotheca ſolvitur*. Ce livre traite des gages & des hypotheques, de la préférence entre créanciers, & de la ſubrogation aux droits des plus anciens; de la diſtraction des choſes engagées & hypothéquées, auſſi-bien que de la libération du gage & de l'extinction de l'hypotheque.

Le XXI[e]. livre ne contient que trois titres, dont le premier eſt celui *de Ædilitio edicto*, &c.; & dont le dernier traite *de exceptione rei venditæ & traditæ*. Ce livre explique l'Edit des Ediles, en ce qui concerne la vente des eſclaves & des animaux. Il parle enſuite des évictions, des garanties, & de l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Le XXII[e]. livre renferme ſix titres, dont le premier eſt celui *de uſuris & fructibus*, &c.; & dont le dernier eſt intitulé: *de juris & facti ignorantia*. Ce livre parle des intérêts, des fruits, des dépendances & acceſſoires des choſes, des intérêts de l'argent placé ſur mer, des preuves & des préſomptions, de l'ignorance du droit & du fait.

Le XXIII[e]. livre comprend cinq titres, commençant par celui *de ſponſalibus*, & finiſſant par celui *de fundo dotali*. Ce livre parle d'abord des fiançailles & des mariages; enſuite il traite des dots promiſes ou données, & des conventions qui y ont rapport: il finit par expliquer les loix faites pour la conſervation des biens qui compoſent la dot.

Le XXIV[e]. livre eſt une ſuite du précédent; il ne contient que trois titres; dont le premier eſt celui *de donationibus inter virum & uxorem*, & dont le dernier eſt intitulé: *ſoluto matrimonio quemadmodum dos petatur*. Ce livre traite des donations entre mari & femme, des divorces, & de la répétition de la dot.

Le XXV[e]. livre eſt compoſé de ſept titres, dont le premier eſt celui *de impenſis*, faites ſur la dot & en diminution de la dot; de l'action qui eſt donnée au ſujet des choſes ſouſtraites pendant le ma-

riage ; de l'obligation de reconnoître les enfants & de leur fournir des aliments ; de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris. Ce livre finit par parler des concubines.

Les XXVIe. & XXVIIe. livres comprennent chacun dix titres. Ceux du XXVIe. livre commencent par celui *de tutelis*, & finissent par celui *de suspectis tutoribus*. Ceux du XXVIIe. livre commencent par celui *de excusationibus tutorum*, & finissent par celui *de curatoribus furioso & aliis extra minores dandis*. Ces deux livres traitent uniquement des tuteles & des curateles, de l'administration des tuteurs, de l'action qui résulte de la tutele, des causes qui excusent & dispensent de la tutele, de l'aliénation des biens appartenants à ceux qui sont sous la tutele ou la curatelle d'autrui ; & de la nécessité de donner des curateurs aux insensés, aux prodigues, & à ceux (autres que les mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs biens.

Le XXVIIIe. livre renferme huit titres, qui commencent par celui *de testamentis & qui testamenta facere possint*, &c., & qui finissent par celui *de jure deliberandi*. Ces deux titres font connoître que le livre dont ils font partie, parle en général des successions testamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matiere générale comprend les testaments en eux-mêmes, leurs différentes especes, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testaments, l'institution, l'exhérédation & la prétérition des enfants nés & des posthumes ; les nullités des testaments, les institutions d'héritiers, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le XXIXe. livre, qui est une continuation du précédent, contient sept titres, dont le premier est celui *de testamento militis*, & le dernier est intitulé : *de jure codicilorum*. Ce livre parle d'abord des testaments militaires ; ensuite il traite de l'acceptation, acquisition, abstention & répudiation d'hérédité : de là il passe à ce qui a rapport à l'ouverture des testaments, & aux Sénatus-Consultes Syllanien & Claudien, qui concernent la même matiere. Il fait ensuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de tester. Il finit par parler des codiciles.

Les livres XXX, XXXI & XXXIIe. sont destinés à renfermer la matiere des legs & des fidéi-commis particuliers. On les distingue dans le Droit par ces trois qualifications : *de legatis* 1°. ; *de legatis* 2°. ; & *de legatis* 3°. Chacun de ces trois livres ne contient qu'un seul titre, & ils sont tous également intitulés : *de legatis & fidei-commissis*.

Le XXXIIIe. livre est composé de dix titres, dont le premier est celui *de annuis legatis & fidei-commissis*, & dont le dernier est intitulé : *de supellectile legata*. Ce livre traite des legs particuliers, qui ne sont pas payables en une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pour la vie du légataire, ou seulement pendant un certain temps. Ensuite il parle des autres choses léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la chose léguée, ou des termes dans lesquels les legs sont conçus : tels sont les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de cette nature.

Le XXXIVe. livre comprend neuf titres, commençant par celui *de alimentis & cibariis legatis*, & finissant par celui *de his quibus ut indignis auferuntur*.

Ce livre, continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux

qui reçoivent leur qualification de la cause favorable qui les produit : tels sont les legs d'aliments & de ce qui peut y avoir rapport ; ensuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonstances ; comme quand on legue de l'or, de l'argent, des parures, des embellissements, des habits, des statues : Après cela, ce livre parle des legs ôtés & transportés au profit d'autres personnes que celles en faveur desquelles ils avoient d'abord été faits ; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obscurité de la disposition, ou par un événement imprévu, ou par d'autres causes qui produisent le même effet. Ce livre traite ensuite des legs qui sont inutiles par eux-mêmes, tels que ceux qui étoient faits *pœna causa* ; & à l'occasion des legs inutiles, il est parlé de la regle Catonienne, suivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement, lorsque le testament a été fait, & que le testateur est mort, ne peut pas devenir valable par des causes de validité survenues depuis, ou par la cessation des causes qui en avoient occasionné l'invalidité. Enfin ce livre, après avoir traité des dispositions inintelligibles, & qui, par cette raison, sont réputées comme non écrites, parle des legs qui (quoique faits dans les regles) deviennent sans effet, à l'égard des légataires, à cause de leur indignité.

Le XXXVe. livre n'est composé que de trois titres, dont le premier est celui *de conditionibus & demonstrationibus, & causis, & modis eorum quæ in testamentis scribuntur*; & dont le dernier est intitulé : *si cui plusquam per legem falcidiam licuerit legatum esse dicatur*. Ce livre traite d'abord des conditions attachées aux legs, des causes des legs, des bornes dans lesquelles les testateurs doivent se renfermer en faisant des legs ; ensuite il parle de la falcidie ; & il finit par réduire les legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la détraction de la falcidie. Ici finit tout ce qui est dit dans le Digeste, au sujet des legs & des fidéi-commis particuliers.

Le XXXVIe. livre contient quatre titres, dont le premier est celui *ad Senatus-Consultum Trebellianum*, & dont le dernier est intitulé : *ut in possessione, legatorum seu fidei-commissorum servandorum causa, esse liceat*. Ce livre parle d'abord des fidéi-commis universels, & à ce sujet du Sénatus-Consulte Trébellien, dans lequel les dispositions du Sénatus-Consulte Pégasien se trouvent insérées. Il donne ensuite les notions communes aux legs & aux fidéi-commis : premiérement, du temps où les legs & les fidéi-commis commencent à être dûs ; s'ils sont purs & simples, ils sont dûs aussi-tôt après la mort du testateur ; s'ils sont conditionnels, ils dépendent de la condition sous laquelle ils sont faits. Secondement, dans ce dernier cas, c'est-à-dire si, suivant la disposition du testateur, le legs ou le fidéi-commis ne doivent être remis & délivrés par l'héritier que dans un certain temps ou lors de l'événement d'une condition, & lors même que le legs étant pur & simple, l'héritier en differe la délivrance : alors l'héritier est obligé de donner caution pour la sûreté des legs, & les fidéi-commissaires sont mis en possession des biens héréditaires, à l'effet de veiller à leur conservation.

Le XXXVIIe. livre est plus étendu : il renferme quinze titres, dont le premier est celui *de bonorum possessionibus*, & dont le dernier traite *de obsequiis à liberis & libertis parentibus & patronis præstandis*. Ce livre fait d'abord mention des successions Prétoriennes, appellées *bonorum possessiones*. Ces successions Prétoriennes sont ordinaires ou extraordinaires & subsidiaires. Les successions Prétoriennes ordinaires sont adjugées, premiérement,

miérement, en vertu d'un testament *si tabulæ testamenti extabunt*, au muet, au sourd & à l'aveugle qui y ont droit, pourvu néanmoins qu'ils soient sains d'esprit, & qu'ils aient l'intelligence de ce dont il s'agit ; & pour ce qui est des enfants & des furieux, les successions Prétoriennes sont adjugées à leur pere ou à leurs curateurs : lorsqu'il y a un testament, les successions Prétoriennes sont adjugées *contra tabulas* ou *secundùm tabulas* ; elles sont adjugées *contra tabulas* aux enfants, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni institués ni déshérités, & qui ont seulement été omis dans le testament ; elles sont aussi adjugées, dans le même cas, aux peres & aux patrons. Ce livre, ayant parlé, jusqu'à la fin du dixieme titre, de tout ce qui a rapport à la succession Prétorienne *contra tabulas*, fait ensuite mention, dans le onzieme titre, de la succession Prétorienne qui est adjugée, *secundum tabulas*, aux héritiers nommés ou désignés dans le testament. Ce livre finit par traiter du droit de patronage, & du respect que les enfants doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le XXXVIIIe. livre comprend dix-sept titres, dont le premier est celui *de operibus libertorum*, & dont le dernier est intitulé *: ad Senatus-Consultum Tertullianum & Orphicianum*. Ce livre commence par exposer les devoirs, ouvrages & services, dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons ; il explique ensuite ce qui regarde la succession des affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des villes & par des communautés ; il fait après cela l'énumération des dégrés de parenté par rapport aux successions. Il y est parlé ensuite de la succession des soldats & des gens de guerre, soit qu'ils fussent actuellement au service, soit qu'ils fussent vétérans ; puis il traite de la possession de biens, nommée extraordinaire ou subsidiaire ; c'est-à-dire de celle qui est déférée par les loix, ou par les Sénatus-Consultes, ou même par les constitutions des Empereurs. Ce livre finit par parler des héritiers *siens* & légitimes ; aussi-bien que des Sénatus-Consultes Tertulien & Orphicien.

Le XXXIXe. livre ne contient que six titres, commençant par celui *de operis novi nunciatione*, & finissant par celui *de mortis causa donationibus*. Ce livre explique d'abord les moyens que le Préteur ou la loi nous fournissent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens sont, premiérement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire ; secondement, la demande d'un cautionnement du dommage qui pourroit nous être causé par un vieux bâtiment qui menace ruine ; troisiémement, l'action que nous avons pour obliger un particulier à remettre les choses dans leur ancien état, lorsqu'il a fait des conduites d'eaux qui pourroient nous incommoder. Ce livre est terminé par l'explication de ce qui a rapport aux donations, tant entre-vifs qu'à cause de mort.

Le XLe. livre est composé de seize titres, dont le premier traite *de manumissionibus*, & le dernier *de collusione detegenda*. Ce livre traite en général de l'état & de la condition des personnes ; & en particulier, il contient le détail de tout ce qui a rapport aux affranchissements & à la liberté.

Le XLIe. livre renferme dix titres, dont le premier est celui *de acquirendo rerum dominio*, & le dernier est celui *pro suo*. Ce livre indique d'abord les différentes manieres d'acquérir ou de perdre, tant la propriété que la possession des choses ; & ensuite il parle de la prescription : il fait après cela l'énuméra-

tion de ce qui dérive des différentes causes de possession & de prescription. Ces causes sont onéreuses ou lucratives, ou d'un genre mixte.

Le titre quatrieme, qui est intitulé : *pro emptore*, a rapport à la possession onéreuse. Les titres *pro hærede vel pro possessore*, *pro donato*, *pro derelicto*, & *pro legato*, traitent de la possession lucrative ; & le titre *pro dote* se rapporte à la possession d'un genre mixte ; c'est-à-dire qui est en même temps onéreuse & profitable. Le dernier titre, qui est *pro suo*, est un supplément à tous les autres ; car il s'applique aussi aux personnes qui, n'ayant pas de titre civil pour appuyer leur possession, possedent seulement en vertu du Droit naturel.

Le XLIIe. livre contient huit titres, commençant par celui *de re judicata & de effectu sententiarum*, *& de interlocutionibus judicum*, & finissant par celui *quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur*. Il traite d'abord des choses jugées, de l'effet des Sentences définitives & interlocutoires, des confessions faites en jugement, de la cession de biens, de l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite ou qui ne se défend pas, des biens saisis ou vendus par autorité de justice, & de la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle ensuite du curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur ; & enfin de la révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les créanciers.

Le XLIIIe. livre est composé de trente-trois titres, commençant par celui *de interdictis seu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*, & finissant par celui *de salviano interdicto*. Ce livre traite en général des interdits & des actions possessoires. L'interdit *quorum bonorum*, est la voie judiciaire, dont celui à qui le Préteur a accordé la possession des biens, peut user pour acquérir la possession de toute l'hérédité. L'interdit *quod legatorum*, est celui en vertu duquel l'héritier ou le possesseur des biens peuvent recouvrer les choses dont les légataires s'étoient emparés sans leur participation, & sous prétexte de leurs legs ; & l'effet de ce recouvrement est de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la falcidie. L'interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, est accordé à ceux qui, ayant été envoyés en possession des biens pour les causes ci-dessus énoncées dans le quarante-deuxieme livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur possession. L'interdit *de tabulis exibendis*, est celui en vertu duquel les personnes, qui ont intérêt à un testament, peuvent obliger celui qui en est le dépositaire à leur en donner connoissance. L'interdit *ne quid in loco sacro fiat*, est celui qui a pour objet la conservation des lieux consacrés à la Religion. L'interdit *de locis & itineribus publicis*, est accordé à ceux qui réclament publiquement l'usage des choses publiques. L'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui dont on se sert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne soient embarrassés d'aucunes constructions, ni d'aucune autre chose qui puisse en offusquer le passage ou nuire à la sûreté de ceux qui y passent. L'interdit *de loco publico fruendo*, & les autres jusqu'à la fin du titre dix-sept, ont pareillement pour objet la sûreté publique, tant par terre que par eau, sur les chemins & fleuves publics. Ensuite ce livre parle des interdits qui sont accordés pour la conservation des droits que chacun peut avoir sur le fonds d'autrui : de ce nombre est d'abord l'interdit *de superficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir, par la possession, le droit que l'on a de faire bâtir sur le fonds d'autrui. Il y a ensuite l'interdit *de itinere actuque privato*, en vertu

duquel on conserve la possession où l'on est d'avoir un passage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'interdit *de aqua quotidiana & æstiva*, est celui à la faveur duquel on conserve l'usage ou on acquiert la possession de tirer de l'eau de chez son voisin. Les interdits *de rivis*, *de fonte*, *de cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une fontaine appartenante à autrui, aussi-bien que de demander la réparation des canaux par où l'eau se communique, & des cloaques destinés à recevoir les immondices. L'interdit *quod vi aut clam*, est celui que la loi offre aux personnes auxquelles on a causé du dommage par quelque ouvrage qui a été fait clandestinement ou à force ouverte. L'interdit *de remissionibus*, est une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précédent. L'interdit *de precario*, est celui dont on usoit contre les personnes qui vouloient enlever quelque chose à d'autres personnes, quoique les premieres eussent permis à celles-ci de jouir tant qu'il leur plairoit. L'interdit *de arboribus cædendis*, est celui en vertu duquel on peut obliger un voisin à couper ou à élaguer ses arbres qui empietent sur un terrain. L'interdit *de glande legenda*, est celui à la faveur duquel on pouvoit, pendant trois jours, aller reprendre dans le fonds d'autrui le fruit qui y étoit tombé. L'interdit *de homine libero exhibendo*, est accordé contre les personnes qui avoient soustrait un homme libre. L'interdit *de liberis exhibendis item ducendis*, mettoit en droit de réclamer les enfants ou petits-enfants qu'on avoit sous sa puissance, & qui se trouvoient néanmoins actuellement en la possession d'autrui. L'interdit nommé *utribi*, étoit celui en vertu duquel un esclave litigieux étoit adjugé au maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'interdit *de migrando*, est celui à la faveur duquel le locataire, qui a payé son loyer, peut emporter ses effets dans une autre maison qu'il va habiter. Ce livre finit par parler de l'interdit nommé *salvianum*, qui est accordé au propriétaire d'un fonds sur les choses nées dans le fonds qui a été donné à ferme.

Le XLIVe. livre du Digeste ne contient que sept titres, dont le premier est celui *de exceptionibus*, *præscriptionibus*, *& præjudiciis*, & dont le dernier traite *de obligationibus & actionibus*. Ce livre parle d'abord des exceptions, à la faveur desquelles le défendeur éludoit les actions que le demandeur intentoit contre lui; & ces exceptions (auxquelles le Préteur avoit attaché certaines formules) sont exposées en général dans le premier titre de ce livre. Entrant ensuite dans le détail, il explique ces exceptions, qui font la matiere des titres deux, trois, quatre, cinq & six. Ces exceptions sont tirées de la chose jugée, de la longueur du temps, de la prescription, & autres circonstances qui peuvent faire cesser ou suspendre l'effet de l'action intentée. Ce livre finit par l'énumération des obligations & des actions.

Le XLVe. livre n'est composé que de trois titres, dont le premier est celui *de verborum obligationibus*, & le dernier est *de stipulatione servorum*. Ce livre embrasse la matiere des stipulations faites par les hommes libres & par les esclaves; il y est aussi parlé des obligations solidaires.

Le XLVIe. livre comprend huit titres, dont le premier est celui *de fidejussoribus & mandatoribus*, & dont le dernier est intitulé : *rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce livre parle d'abord des fidéjussions, des novations & des délégations; ensuite il traite des paiements réels, des décharges & des acceptilations. Il explique après cela ce que sont les stipulations Prétoriennes en général;

& il finit par expliquer les cautionnements, *rem pupilli vel adolescentis salvam fore judicatum solvi, & ratam rem haberi & ratihabitione*, qui sont trois effets des stipulations Prétoriennes.

Le XLVIIe. livre est composé de vingt-trois titres, commençant par celui *de privatis delictis*, & finissant par celui *de popularibus actionibus*. Ce livre traite d'abord des délits privés ou particuliers, lesquels comprennent sous eux les différentes especes de vols. Il traite ensuite des injures verbales, de celles par écrit, & de celles qui sont accompagnées de voies de fait. Puis il explique les crimes qui attaquent la religion, la sûreté & l'honnêteté publiques : ces crimes sont ceux du sépulcre violé, de concussion, de vol de bétail, de prévarication, d'expoliation d'hoirie, de stellionat, de bornes dérangées, d'établissements illicites & autres. Ce livre finit par les actions nommées *actiones populares*, par lesquelles on poursuit les délits qui portent atteinte aux droits du peuple.

Le XLVIIIe. livre contient vingt-quatre titres, dont le premier est celui *de publicis judiciis*, & dont le dernier est intitulé : *de cadaveribus punitorum*. Ce livre traite en général des délits publics ; il commence par les jugements publics, les accusations, les inscriptions, & l'action relative aux accusés qui sont emprisonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'est obligé de les représenter. Entrant ensuite dans le détail des crimes publics, il traite de ceux de leze-majesté, d'adultere, de meurtre, de poison, de parricide, de faux, de concussion, de péculat & autres de même genre. De là il passe au Sénatus-Consulte Turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par traiter de la question que l'on donne aux coupables, des différents genres de punition, de la confiscation des biens des condamnés ; de ceux qui sont interdits, exilés ou bannis ; de ceux qui, ayant subi des jugements qui n'alloient point à la mort, sont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs emplois, & de la permission de rendre le corps des exécutés à mort, à leurs parents ou autres qui les demandent pour leur donner la sépulture.

Le XLIXe. livre renferme dix-huit titres, commençant par celui *de appellationibus & relationibus*, & finissant par celui *de privilegiis veteranorum*. Il traite d'abord des appellations, & de tout ce qui en dépend ou qui peut y avoir rapport ; ensuite il explique les droits du fisc : après cela il parle de ceux qui sont en captivité, de ceux qui ont usé du droit de postliminie ou de retour, & de ceux qui ont été rachetés de la captivité où ils étoient chez les ennemis. Ce livre finit par traiter de la discipline militaire, du pécule des soldats, & des privileges des soldats vétérans.

Enfin le L^e^. & dernier livre du Digeste contient dix-sept titres, dont le premier est celui *ad municipalem & de incolis*, & le dernier traite *de diversis regulis juris antiqui*. Ce livre commence par expliquer les droits dont jouissoient les villes municipales & ceux qui les habitoient. Il parle ensuite des décurions & de leurs enfants ; du rang dans lequel on inscrivoit & on immatriculoit ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le Prince, & les honneurs municipaux ; des emplois publics, patrimoniaux & personnels, & des excuses que l'on pouvoit proposer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela, il parle des députations & ambassades, de l'administration des deniers & autres choses qui appartiennent aux villes ; de la forme & de l'autorité des décrets faits par les Décurions & autres Officiers municipaux en corps ; des ouvrages publics, des foires & marchés, des promesses

faites de choses qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques; des matieres extraordinaires dont la connoissance n'appartenoit point aux Officiers municipaux, mais aux Présidents des Provinces; des proxénetes ou entremetteurs; & des dénombrements donnés à l'effet de lever les tributs. Ce livre finit par donner la signification des termes, & l'explication des regles de l'ancien Droit Romain.

JUSTINIEN ne se borna point à rassembler les monuments de la législation Romaine dans toute leur étendue, il comprit la nécessité d'introduire à l'étude de cette législation par un abrégé des principales maximes qui en étoient la base.

Cet abrégé parut sous le titre d'*Institutes*, en 533, tandis que l'on travailloit à la compilation du Digeste.

Il y est traité du Droit des personnes, de la nature des choses & des actions auxquelles les personnes & les choses peuvent donner lieu. Cet ouvrage est si bien ordonné, qu'on le préféra, dès qu'il parut, aux Recueils plus étendus du Droit civil qui n'y étoient qu'abrégés; c'est ce qui porta Justinien à lui donner force de loi, & l'on n'a pas de plus sûr interprete de la législation Romaine: quelquefois même il lui sert de supplément.

Les loix Romaines, par le seul apperçu qui vient d'en être donné, d'après *Me. Terrasson* (1), offrent la législation d'un peuple qui se considéroit comme maître absolu de l'univers, qui se croyoit avoir toute la raison nécessaire pour le gouvernement des diverses nations qu'il avoit subjuguées: aussi plusieurs Jurisconsultes modernes n'ont-ils pas balancé de regarder ces loix comme la *raison écrite*; & en effet, au premier coup d'œil, combien les loix Romaines rendoient-elles imposantes les cérémonies religieuses! Quel respect n'inspirent-elles pas pour les Ministres du culte de la divinité, & pour les jours qui sont plus spécialement consacrés à ce culte! Avec quel scrupule ne prévenoient-elles pas les fraudes dans les conventions! Que de sagacité dans les détails relatifs à la police des familles! Avec quelles réserves punissoient-elles les crimes! Que de formalités pour les constater! Si elles avoient multiplié les impôts, les précautions prises pour en rendre l'emploi sûr & exact étoient encore plus multipliées; toute espece de commerce trouvoit dans ces loix des regles qui en facilitoient l'extension, en même temps qu'elles en écartoient les abus. Si elles prescrivent au luxe des bornes, c'est sans que la liberté du citoyen en souffre; elle modere le goût des dépenses chez les grands, par des principes d'honneur; elle fait perdre ce goût au riche, en lui permettant de le satisfaire; & le sentiment que le pauvre a de ses besoins, est le seul garant qu'elles desirent de son économie (2).

Mais quelque admirable que fût la liaison qui régnoit entre les maximes constitutives des loix Romaines, il n'étoit donné qu'à une nation familiarisée depuis longtemps avec les principes d'une saine philosophie, de concevoir l'utilité de ces maximes & d'en tirer de justes conséquences. Les *fidéi-commis*, les *hypothe-*

(1) On a cru ne devoir rien retrancher de l'Extrait que cet Auteur a fait des Loix Romaines, parce que ceux qui se livrent à l'étude de notre Droit Coutumier doivent avoir au moins l'indication des matieres qui font l'objet du Droit Civil, pour y avoir recours lorsqu'elles peuvent suppléer aux dispositions omises dans notre Droit Municipal. Ces considérations jointes à celle de faire mieux sentir la contrariété des principes du Droit Civil avec le Droit François, excuseront la prolixité de la citation.

(2) *Tacit. l. 3. Annal. cap. 54, &c.*

ques, les *substitutions*, les *prétéritions*, &c. étoient pour des peuples guerriers, tels que les Bourguignons, les Wisigoths & les Francs, pour ainsi dire, une *métaphysique* dans les profondeurs de laquelle leur intérêt seul pouvoit les inviter de pénétrer. Aussi l'intérêt des Bourguignons & des Wisigoths n'ayant pas été le même que celui des Francs, lorsqu'ils enleverent chacun une partie des Gaules à l'Empire Romain, nous voyons les premiers ne subir le joug des loix Romaines que parce que pour affermir leur établissement dans les Gaules, il leur importoit d'y maintenir ces loix; & les Francs au contraire conserver leurs Coutumes, parce qu'ils ne devoient qu'à eux-mêmes leur conquête.

Cette observation conduit naturellement à la découverte de l'origine & de la nature du Droit public François; & par cette raison, elle sera le sujet de la section suivante.

DROIT ANCIEN DE LA FRANCE.

Les Bourguignons & les Wisigots devinrent maîtres de la Guyenne, du Dauphiné, de la Savoie, non-seulement par la force des armes, mais encore par le consentement des habitants de ces diverses contrées.

Il fut fait entre les vainqueurs & les vaincus un partage des terres & des serfs. Les premiers eurent les deux tiers des fonds & le tiers des esclaves : par là ils se mirent dans la nécessité de suivre, à l'égard de ces deux sortes de propriétés, les loix du pays où ils fixoient leur établissement. En effet, le Bourguignon, ayant préféré le séjour de la campagne qui étoit plus analogue à son génie, puisqu'il étoit habitué à ne tirer sa principale subsistance que des troupeaux qu'il élevoit (1), & s'étant conséquemment attribué plus de terres & moins de serfs, ne devoit d'un côté éprouver aucune répugnance à se soumettre aux loix agraires des Romains, qui étoient en petit nombre & très-faciles à entendre; & d'un autre côté s'inquiéter peu d'approfondir les loix relatives, soit à la distinction des meubles & des immeubles, soit à l'agriculture & au commerce auxquels le vaincu étoit singuliérement attaché. Les loix Romaines continuerent donc d'être en vigueur dans la partie méridionale de la Gaule, que possede maintenant la France; & par les alliances qui furent contractées entre les familles des Romains & des Bourguignons, ces loix insensiblement ne durent plus offrir de difficultés à ces deux peuples réunis en un.

Il n'en fut pas ainsi des Francs qui s'emparerent de la Neustrie; depuis long-temps ils y avoient fait des incursions; les habitants du pays avoient fui devant eux; leurs Coutumes étoient donc le seul Code qu'il leur étoit naturel de consulter pour l'administration de leur état à mesure qu'il s'étendoit; & lorsque toute la Neustrie leur fut entiérement soumise, leur gouvernement avoit deja une consistance qu'il auroit été dangereux d'ébranler, en lui donnant des appuis tirés d'une législation étrangere. Aussi voit-on que parmi les Francs, le Romain étoit presque assimilé aux serfs; la composition, c'est-à-dire l'indemnité du tort fait à sa personne, n'étoit que de la moitié de celle d'un Franc (2) : & si le Romain avoit quelques terres en propriété, c'étoit au moyen d'un cens qu'il payoit au Franc qui les lui avoit concédées.

Le vaincu n'avoit d'ailleurs aucune raison de réclamer, pour la disposition de

(1) Esprit des L. ch. 9. l. 30.

(2) *Lex salic.* tit. 45. art. 1, 7 & 8, & tit. 58. art. 11.

ses biens, une autre loi que celle de vainqueur, celui-ci n'avoit pas entré en part de son établissement; & au contraire le Romain n'avoit d'autre établissement que celui dont le Franc l'avoit gratifié.

Lorsque les Francs eurent étendu les limites de leur nouvel état jusqu'à la Seine, déja ils avoient conséquemment un gouvernement formé: or, on peut juger par la nature de ce gouvernement, combien il différoit de celui des Romains.

Clovis étoit le Roi des Francs, mais ce n'étoit point suivant les loix Romaines, loix que son peuple ignoroit, que son autorité souveraine avoit été déterminée.

Il possédoit un fisc, c'est-à-dire des biens confisqués, dont il disposoit à son gré (1); les terres *saliques* qui lui étoient échues par le sort pour le soutien de sa dignité, ne pouvoient passer aux femmes par succession (2).

Quant aux terres de ses sujets, elles étoient ou saliques, lorsqu'elles appartenoient aux francs Saliens, ou s'appelloient *aleux*, quand un Neustrien, qui avoit concouru à la conquête, les possédoit; & quelle qu'en fût la dénomination, elles ne devoient au Roi aucune redevance: les possesseurs en avoient la nue propriété, à charge du seul service militaire.

On découvre à ces premiers traits une grande différence, entre la situation de nos Rois & celle des Empereurs Romains.

Nos Rois avoient une portion considérable de terres, les Empereurs en avoient peu. Ceux-ci soudoyoient toutes les troupes, & faisoient les frais de la guerre: nos Souverains avoient autant de soldats que de sujets, & chacun d'eux contribuoit au service militaire, à proportion de ses propriétés (3).

Si nos Rois recevoient des cens, c'étoit sur leurs serfs ou sur les possesseurs de leurs fiscs. Les hommes libres ne leur faisoient des présents que pour se dispenser du service personnel qu'ils devoient à l'armée. Il étoit de la justice qu'une grace fût reconnue par un tribut volontaire. Il y a plus: dans chaque territoire il y avoit, soit un Comte ou un Duc, des Grafions, des Centeniers, &c., chargés par le Monarque François de poursuivre la punition des injustices; mais le jugement étoit prononcé par les habitants du lieu où elles avoient été commises, & se terminoit à déclarer si les compositions prescrites pour chaque espece de délit ou de crime, étoient ou non acquises au demandeur; & l'on conçoit dès-lors que les procédures devoient être promptes, les instructions très-laconiques, nuls autres sur-tout n'ayant droit de mettre à exécution les jugements, que les Ducs, les Comtes & autres Bénéficiers du Roi, préposés par lui pour exercer le ministere public. Enfin des Commissaires ambulants inspectoient sans cesse la conduite des grands Bénéficiers, recevoient les plaintes du peuple, & faisoient punir ou réprimer, par le Souverain, les abus ou les vexations qui en étoient l'objet.

De cette maniere d'administrer la justice, il résultoit que les formalités établies par les Romains pour l'instruction des procès, que leurs Réglements concernant le pouvoir des Juges, les appels des jugements, les condamnations de dépens, la prononciation des peines pécuniaires, afflictives ou capitales, les professions d'Avocats, de Procureurs, &c. ne pouvoient être d'aucun usage parmi les Francs. Le pouvoir de nos Monarques étoit la source de tous les pouvoirs

(1) Dom Bouquet, t. 4. Diplom. ann. 496.
(2) *Leg. sal.* tit. 72.
(3) Du Droit public de la France. Bouquet, pag. 41.

des Magistrats ; mais le Souverain François n'exerçoit son autorité qu'avec la modération qui caractérise l'autorité paternelle. C'étoit dans le sein de chaque famille en quelque sorte que le membre inutile ou corrompu, qui en altéroit l'ordre, recevoit la correction, & le Roi ne faisoit usage de sa puissance que lorsque les Pairs ou les Chefs de la contrée d'un accusé, par leur indolence ou leur prévarication, devenoient en quelque sorte ses complices.

Si les droits de la souveraineté & la police générale, chez les Francs, n'avoient aucuns rapports avec les principes des Romains, sur l'un ou l'autre de ces points, il n'y avoit pas moins de différence entre les maximes suivies chez les deux peuples pour les droits des particuliers. On l'a déja dit : les femelles étoient exclues des successions. Les maris dotoient leurs femmes : il étoit naturel que les femmes fussent dotées par eux, puisque de droit elles n'avoient aucune part aux hérédités ; cependant les peres pouvoient déroger à la Coutume, & réserver leurs filles à leur succession.

De ce que le mari dotoit sa femme, résultoit le droit qu'il avoit de jouir, après elle, de tous les biens qu'elle laissoit, s'il en avoit eu un enfant né vif; & du droit exclusif que les mâles avoient de succédet, naissoit la prérogative de l'ainesse, la défense des substitutions, des prétéritions, &c. Les formalités de l'affranchissement, les obligations de l'esclave, avoient des motifs & des effets auxquels les loix Romaines ne peuvent être appliquées ; la validité des prises de possession, des ventes, des achats, des échanges, dépendoit de la preuve de l'acte plutôt que de sa rédaction. Aussi dans les formules de Marculphe, dans les collections de Bignon, de Baluse, de Sirmond, les modeles, *suivant la loi Romaine*, sont-ils très-distingués de ceux usités parmi les François.

Il est vrai que la Religion chrétienne ayant été embrassée par Clovis, il trouva, & ses successeurs, convenable que les affaires de cette religion fussent jugées suivant la forme établie par les loix de l'Empire, pour ces sortes de causes; mais ce n'étoit qu'autant que cette maniere de juger ne nuisoit en rien aux Coutumes de ses Etats, relatives à la stabilité des propriétés ou à la condition des personnes : ainsi un fonds étoit-il donné à l'Eglise, il restoit soumis aux mêmes charges dont il étoit grévé lorsqu'il étoit aux mains du donateur ; tout serf avoit l'aptitude pour entrer dans les ordres sacrés, mais il devoit s'assurer auparavant du consentement de son Seigneur (1). En un mot, le Clergé avoit sa police, telle que les Empereurs Romains l'avoient autorisée, & cette police étoit subordonnée à celle de l'Etat François ; nos Rois ne permettoient pas même que les décisions ecclésiastiques les plus respectables fussent publiées dans le Royaume sans leur permission.

Par leur nature, les loix de la premiere race devoient produire les fiefs. La concession des bénéfices aux grands Seigneurs, à force de les perpétuer dans une même famille, les y fit bientôt regarder comme héréditaires : les Seigneurs dès-lors, à l'exemple du Souverain, démembrerent leurs bénéfices, devenus fiefs en même temps que patrimoniaux, pour se former des vassaux, & rendre de plus en plus la patrimonialité de leurs honneurs irrétractable. Plus le vasselage se partageoit, plus nos Coutumes s'écartoient du Droit Romain ; & c'est ce qui nous y fait découvrir la plus parfaite conformité avec les loix que nos premiers

(1) Cette maxime a passé de nos Capitulaires dans le Droit Canon.

Ducs

Ducs adopterent, & qui nous régissent encore. Tâchons d'en convaincre par les remarques suivantes.

Droit particulier de Normandie.

Ce Droit part des derniers capitulaires de nos Rois. Il ne renferme que des usages conformes à ceux suivis dans toutes les Provinces coutumieres de France, jusqu'aux établissements de S. Louis.

Ce n'a été qu'à cette époque que les Coutumes se sont différenciées entre les diverses Provinces, parce que les plus voisines de celles où le Droit Romain étoit suivi, (Droit dont les établissements du S. Roi avoient adopté beaucoup de maximes), prirent peu à peu le goût de ce Droit.

Mais comme dès le onzieme siecle, les Coutumes anciennes des François avoient été transmises en Angleterre dans toute leur pureté ; les Anglois réunis avec les Normands, empêcherent ceux-ci de s'écarter de la pratique primitive de ces Coutumes, jusqu'au temps de Philippe-Auguste ; & la confirmation qu'y donna ce Prince, en réunissant la Normandie à sa couronne, les a préservées du mélange des maximes qui auroient altéré l'esprit de leurs premieres institutions. Aussi n'est-il pas indifférent pour l'intelligence de nos usages féodaux de consulter les capitulaires, les chartes du dixieme siecle ; & l'on peut juger des secours qu'ils fournissent en ce point, par l'usage que l'on en fait en divers articles de ce Dictionnaire.

Le Droit public François sur la puissance de ses Rois, à l'égard de la division des personnes & des biens en diverses classes, des immunités ou obligations ecclésiastiques, de la punition des crimes, de la distribution de la justice, de l'administration des finances & du domaine royal, de la navigation, du commerce, des arts & métiers, de l'autorité des peres sur leur domestique, n'offre aucune disposition que les Normands n'aient adoptée.

Dans les Capitulaires, nos Rois ne veulent régner que par les loix ; leurs sujets ont leurs Pairs pour Juges. Ces Monarques sont les gardiens des biens des Eglises. Ils nomment ceux qui doivent les desservir ; les impôts ne sont établis que pour des besoins publics. Et *au Duc de Normandie*, suivant l'ancien Coutumier, *appartient de garder la paix du pays, & gouverner le peuple par la verge de la justice & finer tous les contends par loyauté, & pour ce doit-il faire enquérir par les Baillis & mettre en prison les Barons, les Robeurs, les Ardeurs, les homicides, ceux qui dépucellent les filles à force, les Meshaigneurs, les autres malfaicteurs & ceux qui sont de mauvaise renommée, tant qu'ils en aient reçu leurs souldées, si que le peuple qu'il a à gouverner puisse être tenu en paix.*

Le Duc *a l'alliance & loyauté de tous les hommes de toute la contrée, par quoi ils sont tenus à lui donner conseil & aide de leurs propres corps contre toutes personnes qui peuvent vivre & mourir, & soy garder de lui nuire en toutes choses, ne de soutenir en aucune chose la partie de ceux qui parlent contre lui ; & le Duc est tenu de les gouverner & défendre, & les doit mener par les Droits & Coutumes du pays.*

Nul ne peut recevoir hommage d'aucun, fors & sauve la féaulté au Prince: ch. 12.

Le droit de faire battre monnoie lui appartient exclusivement ; on n'en peut jouir que par sa concession : ch. 15.

Toute la pooste & seigneurie des mesures & des poids de Normandie, réside en sa personne: ch. 16.

Lui seul connoît de ses propres droits : ch. 17.

Le Duc par son Sénéchal, c'est-à-dire par un Magistrat supérieur à tous les

Juges, corrigeoit tout ce que ceux-ci *avoient délinqué*. Il pouvoit les destituer, s'il voyoit qu'*il convînt les ôter*. Il visitoit les forêts, *révoquoit les forfaits* qui y étoient commis. Il faisoit observer les Usages & Coutumes qui y étoient relatives, & délivrer à chacun les droits qui d'*ancienneté* leur y avoient été concédés.

Sa chevauchée se faisoit de trois ans en trois ans ; il inspectoit chacune partie des Bailliages, & s'enquéroit des excès commis par les Officiers de Justice : ch. 10.

Le pouvoir du Sénéchal étoit fondé sur ce que le Duc de Normandie avoit la *court de tous les torts*, & que l'on n'exerçoit la justice sur ses sujets qu'en vertu de la concession qu'il avoit faite de ce droit ; que les fiefs de Chevaliers, les Baronnies, les fiefs de Haubert, les franches sergenteries n'avoient *sans cette concession court sur leurs resséants qu'ès simples querelles & ès legieres*, ch. 53 Anc. Cout. ; & que les grandes querelles, c'est-à-dire les procès importants, tels que ceux auxquels l'état des personnes, la propriété des biens, le repos public étoient intéressés, *ne pouvoient être terminées qu'en l'Echiquier ou pardevant le Prince* : ch. 54 *ibid*. Encore si dans les contestations pour choses mobiliaires ou autres de peu de conséquence, les Juges des Seigneurs avoient *mauvaisement jugié*, l'Echiquier pouvoit *amender* ces Juges, & rendre droit aux plaintifs comme de la *bouche au Prince* : ch. 56. Cette Cour Souveraine étoit en un mot tellement établie pour *regarder de toutes parts, comme les yeux mêmes du Prince, toutes les choses qui appartenoient à sa dignité & honnêteté*, que si le Prince y avoit assisté, & que le record du jugement qui y avoit été rendu étoit demandé, le Prince vouloit que le record ne se fît point par lui seul ; mais qu'au moins l'un des assistants confirmât son record. *Ne seroit pas chose avenante que le record au Prince seul fût demandé*, dit l'ancien Coutumier ; *car aux choses qui appartiennent à droit, qui sont faites devant le Prince, sont souvent présents moult de sages hommes par qui la vérité est sue de ce qui est fait ou dit en droit* : ch. 102 & 121 de l'ancien Coutumier.

Rouillé sur ce texte fait cette observation : *Par ce texte on doit savoir que tout ce qui est fait par le Roi justiciairement, peut être prouvé par record, & ce peut être recordé par lui & par un autre ; & s'il ne le veut faire, il peut être fait par trois autres personnes, & ne peut sa personne être saouée* (1) *en ce cas ne en autres. La raison pourquoi il le peut faire par lui & un autre, est pour ce qu'il ne le veut pas faire tout seul, afin qu'on ait occasion ou soupçon, parce qu'il seroit fait par un seul témoin ; mais veut qu'il y ait un autre avec lui, en soi conformant au Droit & à la Coutume qui veulent que vérité soit en la bouche de deux : & outre est à noter que pour l'excellence de sa personne, il ne doit pas être contraint à faire record s'il ne lui plaît ; mais s'il ne le vouloit faire, il doit être fait par trois autres, & non par sept, parce que les personnes de son choix sont prééminents en mérite.*

Remarque précieuse : le Souverain Normand *ne reconnoît pas de supérieurs en justice* ; mais il ne se borne point à être juste, il veut que son peuple soit persuadé qu'il l'est ; & par ce motif noble & généreux, il consent que sa parole en jugement n'impose aux plaideurs la nécessité de s'y soumettre qu'autant qu'elle se manifeste sous les formes requises par les

(1) Reprochée.

Coutumes & les Usages qui font la regle de la conduite des sujets.

Par une suite du respect des Souverains Normands, & de nos Rois tant antérieurs à l'érection de la Normandie en souveraineté, que postérieurs à la réunion de cette Province à la couronne, nous lisons dans la charte de Louis X, dit Hutin, de 1314, que *si lui ou ses successeurs vouloient en temps à venir acquérir ou dire leur appartenir aucuns droits qui eussent été possédés par aucuns du Duché de Normandie par an & jour paisiblement, la cause ou négoce fussent terminés sur la propriété, selon la Coutume du pays, la possession demeurant franchement par devers iceux possesseurs.*

Que nul franc homme ne soit mis en question ne en tourments, si présomptions & conjectures vraisemblables ne le rendent soupçonneux de crime capital; & si pour iceux cas, il est mis en tourments, qu'ils soient si attrempés (1) *que pour la griefveté des tourments, mort ne perte des membres nen ensuive.*

Qu'aucunes causes de Normandie ne pourront être jugées que dans ses propres Tribunaux.

Ne semble-t-il pas que nous venons de ne donner que la traduction des capitulaires ? Dans la trente-huitieme des anciennes formules qui forment *l'appendix* de celles de Marculphe, ne voyons-nous pas nos Rois prendre séance en la Cour de leur Palais, y écouter les causes qui s'y présentoient, &, en prononçant, avoir l'attention d'observer qu'ils n'ont jugé qu'avec leurs fideles, *unà cum proceribus nostris*, ou au moins avec le premier Officier de leur maison, *vel cum Comite Palatii nostri visi fuimus judicasse*, &c. ? N'avoient-ils pas des Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume (2) ? Et leurs fonctions n'étoient-elles pas les mêmes que celles confiées au Grand-Sénéchal de Normandie ?

La Cour du Palais n'étoit-elle pas le Tribunal auquel les sujets avoient recours, lorsqu'ils croyoient devoir se plaindre des premiers Juges ? Dans le septieme siecle, cette Cour ne faisoit appliquer les accusés à la question qu'après une discussion publique des chefs d'accusation (3). A chaque page enfin des capitulaires, on lit que l'instruction des causes se fait sur les lieux, & par le témoignage des personnes les mieux famées du canton.

On pratiquoit même cet usage à l'égard des causes ecclésiastiques (4); ce qui n'a cessé de s'observer en Normandie. Voyez tit. *de Bref de Patronage* de l'ancien Coutumier.

Si l'origine de notre Droit municipal, en ce qui concerne l'administration générale, est évidemment françoise, ses maximes relatives aux particuliers ne sont pas moins conformes aux usages reçus en France dans les IX. & X^es^. siecles. Article FIEFS, nous démontrerons que les constitutions de nos premiers Rois en contenoient le germe; qu'il commença à se développer sous le regne de Charles le Chauve, & que lors de la conquête de notre Province par les Normands, le régime féodal étoit en toute sa vigueur.

En l'Article HAUTES-JUSTICES, on sera convaincu qu'en Normandie, ainsi qu'en France, elles n'ont été connues que bien après l'institution des fiefs : d'où il résulte que quant à la distinction des biens, à l'état des personnes, la Normandie conserve plus de traces du Droit primitif de France, qu'aucune des autres Provinces du Royaume. Malgré la

(1) Tempérés.
(2) Baluz., tom. 2, col. 31 & 265.
(3) Dom Bouquet, tom. 4, pag. 437.
(4) *Ibid.* pag. 63.

réforme de notre vieil Coutumier, les différents dégrés de Jurifdiction admis dans le nouveau, nous rappellent l'état des Jurifdictions anciennes. Le Haro eft un monument précieux de l'union qui régnoit entre les familles, dès le commencement de la Monarchie, pour la manutention de la tranquillité publique. Les chapitres, où la Coutume réformée traite de la *délivrance des namps*, du *monéage*, du *banon & défens*, du *patronage*, du *douaire*, du *varech*, donnent pour appui aux maximes qu'ils contiennent, celles que les prédéceffeurs de S. Louis, depuis Hugues Capet, n'ont çeffé d'obferver; & l'ancien Style de procéder Normand, qui eft prefqu'inféré entier dans cette Coutume réformée, prouve par la différence qui fe rencontre entre les formalités qu'il prefcrit & celles admifes fur les mêmes points, dans les autres parties de la France, que ni le Droit Canonique ni le Droit Romain n'en ont fourni des modeles, & que leur inftitution remonte plus haut que le fiecle où le pieux Monarque publia fes établiffements. Les Juges en Normandie peuvent encore prononcer fans l'avis de l'Affiftance, conformément à la pratique conftamment obfervée parmi les premiers François. Les droits de dot & des autres conventions matrimoniales, fe *recordent* par les parents, &c.

Comme tout cet ouvrage eft en partie deftiné à indiquer les loix primitives de France qui ont été la fource de nos Coutumes, on ne s'étendra pas davantage fur la comparaifon de ces Coutumes, avec ces loix anciennes. En terminant cet Article, on fe bornera à indiquer les fources du Droit public national, tant eccléfiaftique que civil, aux maximes duquel la Normandie n'a ceffé d'être foumife, lors même qu'elle étoit gouvernée fouverainement par fes Ducs, & à ajouter à la notice que l'on a déja donnée, dans l'Introduction, de quelques Recueils que l'on peut confulter pour l'intelligence de notre Droit privé Normand, l'indication des Coutumes d'autres Provinces avec lefquelles les nôtres confervent plus de rapports.

La premiere des fources de notre Droit public, eft le Recueil des Capitulaires de nos Rois des deux premieres races. Il fut imprimé à Paris en 1677, & comprend les Capitulaires depuis Childebert Ier., en 554, jufqu'à Childéric III, en 744.

Enfuite ceux du Roi Pepin, de Charlemagne, de Pepin, Roi d'Italie, de Louis le Débonnaire; cette partie des capitulaires eft terminée par la collection d'Anfégiffe, de Benoît Lévite, en fept livres, celle d'Ifaac, Evêque de Langras qui vivoit en 866, & d'Hérard, Archevêque de Tours, mort 4 ans après.

Le Recueil eft terminé par les Capitulaires de Charles le Chauve, de Louis le Begue, du Roi Eudes, de Charles III, des Empereurs Lothaire & Louis II; après lefquels on a raffemblé les formules de Marculphe, & les additions qui y ont été faites par un Anonyme; celles que Sirmond, Bignon & Lindembroq ont publiées. On y a joint auffi les Gloffaires de Pithou, de Sirmond, de Bignon, de Balufe lui-même pour l'intelligence des expreffions difficiles employées dans les textes.

On auroit pu donner à ce Recueil un meilleur ordre: pour le rendre plus ufuel, des notes marginales, interprétatives des mots barbares & des ufages les moins connus, auroient, ce femble, été convenables; & peut-être n'auroit-il pas été moins à propos de ne donner pour fupplément aux Capitulaires que ceux qui, inférés dans le Recueil d'Anfegiffe, ne s'y trouvent pas compris, en en donnant la date & le motif. Mais dans l'état où eft ce Recueil, on peut dire que fi on le joint aux loix Anglo-Saxonnes, traduites par Wilkins,

qui se trouvent à la tête du premier volume de mes *Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes*, on aura des notions sûres des libertés & de l'ancienne discipline de l'Eglise de France, & de la nature de notre Monarchie.

A la suite de ce Recueil, il convient de lire, quant au Droit Ecclésiastique François, le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane, & les preuves, imprimés à Paris en 1651.

Lorsqu'on se sera bien pénétré des maximes de cet excellent Ouvrage, il sera essentiel de parcourir au moins *les nouveaux Mémoires du Clergé*, dont voici le sommaire.

Tout ce qui concerne le Clergé, peut se rapporter à six objets.

1°. A la foi Catholique & à la doctrine de l'Eglise.

2°. Aux Ministres de l'Eglise.

3°. Au culte divin.

4°. A la Jurisdiction Ecclésiastique, pour le gouvernement de l'Eglise.

5°. Aux bénéfices & autres biens de l'Eglise, & à leur administration.

6°. Aux privileges de l'Eglise & des personnes Ecclésiastiques.

C'est pourquoi ces *Mémoires* sont divisés en six parties.

La premiere est composée des pieces qui concernent la foi Catholique & la doctrine de l'Eglise.

La deuxieme comprend des pieces qui regardent les Ministres de l'Eglise, tant du premier que du second Ordre séculier & régulier.

La troisieme partie traite du culte divin.

La quatrieme partie concerne la Jurisdiction Ecclésiastique.

La cinquieme détermine l'espece des biens de l'Eglise, leur administration, la collation des bénéfices & les qualités de ceux qui peuvent les posséder.

La sixieme indique les privileges de l'Eglise & des personnes ecclésiastiques.

La premiere partie, qui est continuée dans un seul tome, est divisée en six titres.

Le premier définit la foi Catholique.

Le deuxieme contient un Recueil des censures ou approbations du Clergé de divers points concernant la doctrine.

Le troisieme enseigne quelle est l'autorité des Conciles.

Le quatrieme indique les formalités pour l'impression & approbation des Livres qui traitent de la Religion.

Le cinquieme contient un Recueil de diverses pieces relatives aux Universités, aux Colleges & autres Ecoles chrétiennes.

Le sixieme regarde les Herétiques, la condamnation de leurs erreurs, & les Réglements qui ont été demandés par le Clergé pour affoiblir les sectes pernicieuses à l'Eglise.

La deuxieme partie qui a pour objet les Ministres de l'Eglise, est plus étendue; car elle contient trois volumes ou tomes, dont voici l'ordre.

Il y a deux ordres de Ministres de l'Eglise: les Archevêques & les Evêques composent le premier; & les Ecclésiastiques qui doivent travailler au gouvernement de l'Eglise sous leur autorité, sont dans le second.

On a commencé le Recueil des pieces qui concernent le premier ordre, par celles qui touchent l'érection & la translation des Archevêchés & des Evêchés, suivant la discipline de l'Eglise de France dans les derniers siecles.

On a continué par les pieces où il s'agit de la nomination des Bulles, & de la conservation des Evêques & de leurs Coadjuteurs. Il est ensuite parlé:

1°. Des Evêques qui ont été Religieux profès, & des loix qu'on suit en France pour la disposition de leurs épargnes, & leur capacité de legs & de successions.

2°. Des Evêques qu'on appelle *in partibus*.

3°. Des pouvoirs des Evêques dans leurs diocefes, qui ont paffé procuration pour fe démettre de leurs Evêchés.

4°. De la difcipline des Evêques & de la maniere dont ils doivent être jugés, fuivant les maximes de l'Eglife de France.

Après avoir expliqué ce qui regarde les Evêques, on parle de leurs Vicaires-Généraux, des qualités qu'ils doivent avoir, & de la forme & des claufes des lettres pour les établir : on finit cette matiere par le gouvernement des diocefes, durant la vacance des Sieges Epifcopaux.

Dans l'ufage ordinaire, les Miniftres qui font du fecond ordre font divifés en féculiers & réguliers ; & comme les féminaires font le lieu où les Eccléfiaftiques féculiers doivent être formés, on a commencé par les actes, titres & mémoires qui concernent l'établiffement des féminaires, leurs gouvernements & leur dotation.

On a continué par les pieces qui concernent les chapitres des Eglifes cathédrales & collégiales, leurs dignités & leurs chanoiniés.

Les chapitres des Eglifes cathédrales, ont fur beaucoup de chofes des regles qui ne conviennent point aux chapitres des collégiales ; les dignités de ces Eglifes, ont auffi leurs droits & devoirs particuliers.

Entre ces dignités, il y en a qui ne font pas dignités de l'Eglife cathédrale ou collégiale, comme font les Doyens & les paroiffes de ces Eglifes ; les autres, comme les Archidiacres, font auffi dignités du diocefe.

Pour rapporter avec moins de confufion, les pieces qui concernent ces compagnies, on les a diftribuées en quatre chapitres.

Le premier contient les Réglements généraux qui peuvent avoir leur application aux chapitres des Eglifes cathédrales & à ceux des collégiales.

Le fecond contient les Réglements qui regardent pareillement les chapitres des Eglifes cathédrales.

Le troifieme contient les pieces & mémoires qui concernent les dignités communes aux Eglifes cathédrales & aux collégiales.

Le quatrieme comprend les Réglements fur les droits & devoirs des Archidiacres & des autres dignités des Eglifes cathédrales, qui font auffi dignités du diocefe. Toutes ces pieces compofent le fecond volume ou tome du Recueil qui eft le premier concernant les Miniftres de l'Eglife.

Dans le troifieme tome, il eft traité des cures & des Curés, de leurs Vicaires, des Prêtres deffervants & des autres Eccléfiaftiques qui font employés dans les paroiffes ; & cette matiere contient fix chapitres.

Le premier regarde l'érection & la dotation des cures, la fubfiftance & le logement des Curés.

Le fecond explique l'âge, les ordres, les dégrés & les qualités néceffaires aux Eccléfiaftiques pour être pourvus de cures.

Le troifieme traite de la réfidence & des autres devoirs des Bénéficiers.

Le quatrieme de leurs droits & privileges.

Le cinquieme regarde les Curés primitifs & les cures unies aux Communautés.

Le fixieme prefcrit des regles pour l'adminiftration du S. Viatique & de l'Extrême-onction aux Fideles malades, & de leur enterrement, lorfqu'ils font décédés.

On y a joint un titre particulier de ce qui peut concerner les Curés qu'on appelle réguliers.

On explique enfuite ce qui regarde les Prédicateurs des paroiffes ; & les mif-

sionnaires séculiers ou réguliers exempts & non exempts.

Enfin on finit ce volume par les Fabriques & Marguilliers, leurs droits, devoirs & privileges.

Le quatrieme tome, est destiné à indiquer les droits des Ministres de l'Eglise qui sont réguliers.

Pour rendre raison de l'ordre qu'on y a suivi, il faut observer qu'on distingue dans l'usage trois sortes de réguliers; savoir : les Religieux rentés, les Religieux mendiants & les Religieux militaires, & que chacune de ces especes comprend différentes branches, lesquelles conviennent toutes en plusieurs choses qui regardent leur profession commune de réguliers, mais qui ont chacune leurs loix & leurs Réglements pour leurs genres de vie différents.

Le gouvernement des Religieuses demande aussi des Réglements convenables à leur sexe, qui ne sont point observés dans les Monasteres d'hommes du même Ordre.

Pour éviter la confusion dans les pieces qui regardent toutes ces especes de réguliers, on les a divisées en sept titres ou parties.

La premiere contient les Réglements généraux qui conviennent à la profession des réguliers, & qui peuvent avoir application à tous les Ordres Religieux, soit qu'ils soient rentés ou mendiants, Religieux de chœur ou militaires.

La seconde contient les Réglements & autres actes concernant les Religieux de chœur qui sont rentés.

La troisieme comprend les pieces qui regardent particuliérement les Religieux mendiants.

La quatrieme se borne aux Religieux militaires.

La cinquieme contient les Réglements qui sont particuliers aux Monasteres des Religieuses.

En la sixieme, on rapporte ce qui concerne les Hermites, les Oblats ou Moines laïcs, les Religieux apostats & vagabonds.

En la septieme sont diverses pieces touchant la sécularisation des Monasteres & des Religieux.

Le cinquieme tome contient les actes, titres & mémoires concernant le culte divin, qui est le sujet de la troisieme partie.

On commence ce volume par rappeller les saints Décrets, Ordonnances & Arrêts qui regardent les Sacrements & leur administration, & cette matiere est divisée en huit titres.

Le premier est composé de quelques Réglements généraux qui peuvent convenir à tous les Sacrements.

Les sept autres concernent les saints Décrets, Ordonnances qui regardent en particulier chacun des Sacrements, tant par rapport aux matieres purement ecclésiastiques que sur les points de discipline qui peuvent intéresser la police de l'Etat.

Après cela, suivent les pieces qui concernent le Service Divin, la sanctification des Fêtes & autres sujets qui ont rapport au culte divin, qui n'ont point été placées avec les autres mémoires concernant l'administration des Sacrements.

On les a divisés en cinq titres.

Le premier parle du culte que nous devons à Dieu, & de l'obligation de l'aimer, prier & adorer; & sous ce titre on a rapporté les saints Décrets, Ordonnances & Arrêts qui concernent les serments permis, la condamnation des blasphêmes, & les autres crimes contre l'honneur qui est dû au S. nom de Dieu.

Dans le second, il y est parlé de la sanctification & de la solemnité du Dimanche & des Fêtes, & du travail qui est permis ou défendu dans ces saints jours, de l'établissement & de la supression des

Fêtes, de l'autorité des Evêques de faire des Réglements particuliers pour leurs diocefes.

Le troifieme s'étend fur l'Office Divin, tant ordinaire que fur les *Te Deum*, Proceffions générales & autres Offices extraordinaires, les bréviaires, miffels & autres livres d'Eglife, fur leurs changements & corrections, & des Juges qui doivent en connoître, fur les différences qui concernent l'ordre & les cérémonies de l'Office Divin & des rangs & féances de ceux qui doivent le célébrer.

Le quatrieme fait mention des faints Décrets, Ordonnances & autres pieces qui regardent la canonifation des Saints, les pélerinages pour les invoquer, leurs reliques & images, &c.

Le cinquieme explique quel eft l'honneur dû aux Eglifes & aux autres lieux de piété, des privileges de ceux qui s'y réfugient, des places que les laïcs peuvent y occuper, & de la confervation des lieux deftinés à la fépulture des Fideles.

La Jurifdiction Eccléfiaftique contient deux tomes, le fixieme & le feptieme; on a mis au commencement du fixieme tome, un Traité de la Jurifdiction Eccléfiaftique qui n'eft pas entiérement conforme aux maximes de la France.

Après ce Traité, on a divifé en quatre parties le Recueil des pieces qui concernent la Jurifdiction Eccléfiaftique dans le Royaume.

Le premier commence par un Recueil des Décrets des Conciles des Papes qui donnent une idée générale de la Jurifdiction des Evêques dans le gouvernement de l'Eglife; on y a joint les Ordonnances de nos Rois & différents Arrêts rendus fur cette matiere, dont la plupart contiennent les plaidoyers de MM. les Avocats-Généraux qui appliquent les maximes fur lefquelles, fuivant la Jurifprudence de ce fiecle, on juge de l'étendue & de l'exercice légitime de la Jurifdiction Eccléfiaftique.

Après ces Réglements, on examine les qualités que doivent avoir les privileges des Chapitres & des Monafteres qui fe prétendent exempts de la Jurifdiction Epifcopale; les titres néceffaires pour les établir, & les cas qui les font ceffer, quoiqu'ils aient été établis canoniquement; & on y difcute:

1°. Si les Chapitres & les Monafteres qui fe difent exempts de la Jurifdiction de leur Evêque, font tenus de rapporter un titre certain & conftitutif de leurs prétentions, ou fi une poffeffion ancienne & paifible, fans autres titres de conceffion, fuffit pour obliger les Evêques de les reconnoître?

2°. Dans le cas où les prétendus exempts établiffent leurs prétentions par des Bulles; par quelles marques on peut en faire connoître la fauffeté?

3°. Ces Bulles étant reçues comme véritables, les conditions qu'elles doivent avoir, fuivant les maximes du Royaume pour faire preuve, & les regles qu'on fuit dans leur interprétation?

4°. De quelle autorité font les Bulles confirmatives des exemptions, & en quelle forme elles doivent être expédiées?

5°. Quelle preuve on peut tirer des fimples énonciations d'exemption dans les Bulles?

6°. De quelle autorité font les conceffions d'exemptions accordées par les Evêques, & fi les concordats paffés à ce fujet avec les prétendus exempts, peuvent faire un titre contre les Evêques fucceffeurs?

7°. Quelles preuves réfultent des anciens Arrêts favorables aux exempts, & fi les Cours qui les ont rendus, ont voulu décider le fonds & juger de la validité de la conceffion?

8°. Si ceux qui fe difent exempts font tenus de repréfenter les originaux des titres

titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions ; de quelle autorité peuvent en être les copies & les cartulaires où elles sont transcrites ?

On a rapporté dans le titre onze plusieurs cas dans lesquels les Chapitres & les Monasteres, qui sont en possession d'être exempts, demeurent soumis à la Jurisdiction des Evêques.

On a fini ce premier tome de la Jurisdiction Ecclésiastique par le Réglement des réguliers, dressé dans l'assemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645. Ce Réglement contient trente-huit articles, avec le Commentaire de M. Hallier; & on y a ajouté sur plusieurs articles, par forme de notes ou de supplément, les Ordonnances & les Arrêts qui peuvent en assurer l'exécution.

Le septieme tome contient deux autres titres ou parties. En la premiere le troisieme titre contient les pieces qui concernent la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Evêques, tant dans le cours que hors le cours des visites de leur diocese, & celles qui ont rapport au pouvoir des Métropolitains & des autres Supérieurs Ecclésiastiques, en ce qui concerne la Jurisdiction volontaire, chacun selon son droit de Jurisdiction.

Dans la seconde partie de ce même tome du quatrieme titre, on examine la Jurisdiction civile & criminelle des Supérieurs Ecclésiastiques, sa compétence, ses différents dégrés, la forme de procéder que les Juges d'Eglise sont obligés de suivre, les peines qu'ils peuvent ordonner, les voies différentes de se pourvoir contre leurs jugements tant par appel simple qu'autrement; ce qui a donné lieu d'examiner en quel cas dans les matieres ecclésiastiques, on peut implorer la protection des Souverains & de leurs Magistrats, par la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus ou autres voies, & de rapporter les saints Décrets, les Ordonnances de nos Rois, & autres pieces qui sont relatives à ce sujet?

On a fait observer que les pieces qui concernent les biens d'Eglise & leur administration sont dans la cinquieme partie de ce Recueil; elles composent quatre volumes dans cet ordre. Les biens d'Eglise qui en font le sujet, peuvent être divisés en trois classes; il y en a qui intéressent particuliérement le corps du Clergé, & dont la principale administration, régie & perception sont réglées dans ses assemblées. Quelques autres biens sont administrés par les Bénéficiers particuliers & par des Communautés ecclésiastiques; & les revenus des hôpitaux, fabriques & confrairies, composent une troisieme classe. Ils sont plus ordinairement administrés par des laïques, & sont appellés biens d'Eglise, parce qu'ils sont destinés à soutenir les dépenses nécessaires pour la célébration du Service Divin, & autres dépenses, sous l'inspection des Supérieurs Ecclésiastiques.

Les biens de la premiere classe comprennent les dons gratuits & subventions que les besoins de l'Etat ont obligé nos Rois de demander au Clergé, & les autres charges générales imposées sur les biens ecclésiastiques.

Pour donner une idée juste de ce qui peut y avoir du rapport, il est nécessaire d'expliquer ce qui concerne les assemblées des dioceses, & des provinces ordinaires & extraordinaires du Clergé qui ont passé les contrats avec nos Rois pour la levée de ces impositions; le choix & la qualité des députés qui les composent; le choix & les fonctions des Promoteurs, Secrétaires & autres Officiers de ces assemblées; les différents départements généraux & particuliers qui ont été faits en conséquence pour la répartition des dons gratuits & des autres impositions sur les Bénéficiers & Commu-

nautés eccléſiaſtiques, & ceux qui ſont ſuivis dans l'uſage de notre ſiecle, à la décharge des bénéfices ſpoliés ; le choix, qualités, droits & fonctions des Agents généraux du Clergé ; ce qui concerne les intérêts du Clergé dont ils ſont chargés ; l'établiſſement & la Juriſdiction des Chambres ou Bureaux généraux & diocéſains des décimes ; la création des Bureaux provinciaux & diocéſains des décimes, & de leurs Contrôleurs, avec leurs droits & privileges ; les droits & fonctions des Receveurs, de leur compte : tout ce détail compoſe le huitieme tome, lequel eſt compoſé de deux parties.

Le neuvieme tome eſt un Recueil des contrats paſſés par le Clergé avec nos Rois, au ſujet de ces impoſitions, & avec les Receveurs généraux pour en faire le recouvrement.

On diſtingue deux ſortes d'impoſitions ſur les biens eccléſiaſtiques, qui ont été accordées à nos Rois par le Clergé ; les décimes deſtinés à l'acquit des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, qu'on appelle anciennes rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour la continuation du paiement deſquelles le Clergé paſſe un contrat avec nos Rois, de dix en dix ans.

Le Clergé a encore accordé de temps en temps à nos Rois des ſubventions extraordinaires qu'on appelle *dons gratuits*, comme des ſecours dans les beſoins extraordinaires de l'Etat. Le Clergé a paſſé pareillement des contrats avec nos Rois pour la levée de ces ſubventions.

Suivant l'ordre de ces deux ſortes d'impoſitions, on a diviſé ce Recueil en deux parties.

La premiere contient les contrats faits avec nos Rois, par leſquels les aſſemblées du Clergé ont conſenti la continuation de la levée des décimes, & ceux paſſés par les mêmes aſſemblées avec les Receveurs-Généraux du Clergé qui en font la recette. On a joint à cette partie quelques actes qui concernent les différents mûs entre le Clergé & la ville de Paris, pour le paiement des rentes à l'acquit deſquelles les décimes doivent être employés.

On a rapporté dans la ſeconde partie les contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé pour la levée des impoſitions en forme de dons gratuits, & ceux paſſés avec les Receveurs qui ſont chargés des recouvrements. On a mis enſuite les contrats & autres pieces qui concernent le ſecours extraordinaire, accordé au Roi par le Clergé au lieu & place de la capitation. Pour fournir le paiement des dons gratuits, on a procédé pluſieurs fois dans tous les dioceſes à des aliénations générales des immeubles, des bénéfices & des Communautés eccléſiaſtiques. Lorſqu'ils n'avoient pas été vendus leur juſte valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les domaines de l'Egliſe, ont permis à chacun des Bénéficiers & des Communautés eccléſiaſtiques d'en rembourſer les acquéreurs ou détenteurs, & de rentrer dans les biens qui dépendent de leurs bénéfices. Lorſque le Clergé a bien voulu ſe priver pour un temps d'exercer cette faculté, nos Rois ont impoſé des taxes ſur les détenteurs de ces fonds pour leur en continuer la jouiſſance paiſible, leſquelles ſont comme un ſupplément de la vileté du prix des rentes.

Ces aliénations étant pour dons gratuits, on a rapporté dans le même volume les pieces qui les regardent ; elles y ſont diviſées en trois parties. Celles qui concernent les aliénations générales & la maniere dont on y a procédé, ſont dans la premiere. On a mis enſuite ce qui regarde la faculté donnée aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés. On finit ce volume par les taxes qui ont été impoſées ſur les détenteurs de ces domaines, pour leur en continuer la jouiſſance paiſible.

Le dixieme tome comprend ce qui re-

garde les titres des bénéfices, les voies canoniques de les obtenir, les droits des Patrons & des Collateurs dans leur disposition, & les causes qui peuvent les faire vaquer. On l'a commencé par les qualités requises aux Ecclésiastiques pour être pourvus de bénéfices; ce qui a donné lieu d'entrer dans quelque détail des Gradués, y ayant plusieurs bénéfices qui ne peuvent être remplis que par des Ecclésiastiques qui ont obtenu des dégrés.

On a continué par les causes & les conditions acquises pour la validité des provisions, suivant les différents genres de vacance. On parle ensuite des Patrons & Collateurs Ecclésiastiques ou Laïques, & de leurs droits; des droits dont le Pape est en possession dans la collation des bénéfices de France, des sommes que ses Officiers peuvent exiger pour les provisions, & de la voie de se pourvoir contre leurs exactions insolites; des droits des Evêques dans la collation des bénéfices de leurs diocèses, & des droits différents que le Roi exerce, soit dans les vacances en régale, exécution des Indults & Concordats, joyeux avénement à la Couronne, & autres voies; ensuite on traite des élections, & de leur forme à l'égard des bénéfices qui sont demeurés électifs. On finit ce tome par les causes qui peuvent faire vaquer les bénéfices de ceux qui en ont été pourvus canoniquement.

Après avoir fait observer les qualités qui sont requises aux Bénéficiers, les conditions nécessaires pour la validité de leurs titres, & des droits des Collateurs & des Patrons, on passe à l'onzieme tome, ou au quatrieme volume concernant les biens d'Eglises, où l'on explique les difficultés qui ont été réglées & qui peuvent encore se présenter sur les biens des bénéfices.

On commence par les dîmes, leurs différentes especes, la maniere de les lever, ceux qui sont exempts de les payer, les choses dont on peut exiger la dîme, les droits & les charges des Décimateurs, & les Juges des différents suscités à l'occasion des dîmes.

On continue par les regles qui doivent être observées dans les coupes des bois dépendants des Eglises, & dans les réserves que les loix du Royaume ont prescrites; par les Seigneuries & Justices temporelles des Seigneurs ecclésiastiques, & les qualités de leurs Officiers tant des Seigneuries que les Ecclésiastiques ont en partage avec le Roi, que des autres, & les autres droits & domaines des Eglises.

On rapporte ensuite diverses observations confirmées par des préjugés, pour la décision des questions qui se présentent entre les Bénéficiers & les Titulaires qui les ont précédés, ou leurs héritiers, sur les réparations & dégradations des lieux dépendants des bénéfices, le partage des fruits de l'année de la vacance, & les charges que le prédécesseur & ses héritiers sont tenus d'acquitter.

On a fini cette partie par l'établissement des hôpitaux, leurs différentes especes, leur administration, & les comptes des Administrateurs, les aumônes générales dans les nécessités extraordinaires, & les charités établies dans les paroisses.

Les immunités & privileges des Eglises, des personnes & des biens ecclésiastiques, qui font la sixieme partie de ce Recueil, sont le sujet du deuxieme tome ou volume; on l'a divisé en deux parties: les saints Décrets qui les favorisent, les Loix des Souverains & les Arrêts qui les confirment, sont dans la premiere.

On l'a commencé par les Réglements qui autorisent en général les immunités ecclésiastiques.

On rapporte ensuite ce qui regarde en détail les exemptions des tuteles & curatelles, de logement de gens de guerre, du service de ban & arriere-ban, de l'im-

position aux tailles, & autres immunités & privileges.

Les assemblées du Clergé ont fait leurs remontrances à nos Rois pour le maintient de la religion & la conservation des privileges & immunités ecclésiastiques : elles ont aussi présenté leurs cahiers, qui contiennent les principaux articles de leurs plaintes des contraventions à leurs privileges & immunités, dont plusieurs ont été répondus par nos Rois, qui ont même donné des Ordonnances conformes aux demandes du Clergé. Ces remontrances & les cahiers présentés composent la seconde partie de ce volume.

Quant au Droit civil & public de ce Royaume, les meilleurs guides sont le Traité de la souveraineté du Roi & de son domaine, par le Bret, qui parut en 1642.

Les Parlements de France, par la Roche-Flavin, & l'Institution au Droit François, par Argou.

Il y a peu de Coutumes qui peuvent contribuer à l'éclaircissement de celle de Normandie. Mais, 1°. comme les termes employés dans ces Coutumes, ne sont pas souvent les mêmes que ceux dont la nôtre fait usage, quoiqu'ils aient la même signification, il est essentiel de recourir au Glossaire du Droit François, par Ragueau, augmenté par Délauriere, *Paris*, 1704.

2°. La Coutume d'Anjou, avec le Commentaire de Chopin, répand bien des lumieres sur les matieres féodales & leurs dépendances, telles que les Jurisdictions, les Bannalités, le caractere des Seigneuries, l'étendue des obligations qu'imposent la foi & hommage, & les devoirs & droits seigneuriaux qui en dérivent. Les ouvrages de cet Auteur ont été imprimés à Paris en 1600.

3°. Dans la Coutume de Bretagne, commentée par d'Argentré, édition de Paris, 1621, on peut avec d'autant plus de confiance rechercher des principes de décision sur les questions qui sont indécises dans notre Droit municipal, que les Jurisdictions y sont divisées, les droits du Prince & les Patronages réglés, le pouvoir des femmes & des mineurs pour s'obliger déterminés, les devoirs des tuteurs fixés, à peu de choses près, suivant les maximes qui nous régissent.

Les Coutumes de Calais à l'égard des douaires & des droits féodaux, ne méritent pas moins notre attention.

DROIT DE VIDUITÉ.

Voyez VIDUITÉ.

DROITS HONORIFIQUES.

On considere ces droits sous deux points de vue fort différents ; les uns leur assignent de la reconnoissance, ou de la protection, ou des bienfaits pour unique principe, & les rangent conséquemment dans la classe des servitudes : les autres, au contraire, nous les offrent comme les effets d'une propriété, que même après la dédicace de l'Eglise, le Patron conserve, à l'exclusion de tous autres, sur son être matériel. Il paroîtroit donc à propos, au premier coup d'œil, de commencer par définir la nature du Patronage en cette Province, avant que de nous livrer à l'examen des droits qui en dérivent ; mais en y réflechissant plus sérieusement, on s'apperçoit que lorsque la Jurisprudence de notre Province sur les honneurs dûs aux Patrons, est connue, il y a bien moins d'embarras à se former une idée juste de l'origine & des motifs de l'institution du patronage, & des droits utiles qui en résultent. Par cette raison donc il sera traité purement en cet article des *Droits honorifiques* ; & en ceux de PATRONAGE & de NOMINATION AUX BÉNÉFICES, on discutera les diverses opinions sur les caracteres constitutifs *du patronage*.

Les prérogatives de pur honneur dues aux Patrons, sont en cette Province les

recommandations nominales aux prieres publiques, la préfidence dans les affemblées des fabriques, la préféance dans les bancs & les proceffions, l'offrande, l'encens, la fépulture dans le chœur, les litres & les ceintures funebres autour des Eglifes, le pain benit. Or à quel titre peut-on réclamer ces prérogatives? Peut-on les partager, les céder, les vendre, les engager? Les ufufruitiers en jouiffent-ils? Et fi elles font conteftées, par quelle voie & en quels Tribunaux doit-on fe pourvoir? Tels font les points qui vont être difcutés.

Prieres nominales.

Anciennement chez les Romains on écrivoit dans des regiftres publics le nom des Confuls & des Magiftrats qui avoient bien fervi la République. Ces regiftres s'appelloient *dyptiques*. De là vint l'ufage des premiers chrétiens, de tenir de femblables regiftres en chaque Eglife, pour perpétuer la mémoire de ceux qui les avoient édifiées par la pureté de leurs mœurs, ou enrichies par leurs bienfaits.

C'eft de là qu'aux prônes des paroiffes on eft dans l'ufage de recommander aux prieres des fideles, le Pape, l'Evêque du diocefe, le Roi, la Reine & la Famille royale, ainfi que les Patrons eccléfiaftiques ou laïques.

On doit cependant remarquer qu'en cette Province, comme le patronage, quant au droit de préfentation, peut être transféré fans glebe à une Communauté eccléfiaftique; il ne fuit pas de ce que cette Communauté jouit de ce droit, qu'elle doive avoir les prieres nominales à l'exclufion du donateur ou de fes ayants-caufe, qui confervent en leur main la glebe duquel le droit de préfentation a été diftrait. La Communauté donataire en ce cas n'eft au contraire réputée remplir que les fonctions du Patron conftructeur, dotateur & fondateur de l'Eglife, à la décharge de la confcience de ce dernier; & par une conféquence toute naturelle, les honneurs dans l'Eglife continuent de lui appartenir, fuivant l'Article 142 de notre Coutume, ainfi que nous le dirons plus amplement, Article PATRONAGE. Et c'eft ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1685, rapporté par Guyot, tome 7, p. 245, entre le Seigneur Daujovin & de Chateauvieux & le Chapitre d'Orléans. Ce Seigneur foutenoit que la fimple poffeffion de préfenter & conférer un bénéfice, étoit très-différente du titre exprès de fondateur qui lui appartenoit; que la préfentation étoit une dépendance du patronage de fondation, mais n'en étoit pas une marque certaine en la perfonne des membres d'un corps eccléfiaftique furtout, parce qu'on préfumoit de droit que les corps eccléfiaftiques n'en jouiffoient que par conceffion, tant qu'ils ne prouvoient pas littéralement qu'ils avoient conftruit, doté ou fondé l'Eglife à laquelle ils nommoient; & en conféquence le fieur Daujovin & fa femme furent maintenus au droit d'être feuls recommandés aux prieres nominales de la paroiffe. Marechal cite pareil Arrêt rendu contre les Religieux de S. Victor, le 18 Mars 1704.

Si cependant une Abbaye avoit la Jurifdiction fpirituelle fur une paroiffe, en vertu d'une exemption telle que celle de l'Abbaye de Fécamp, alors l'Abbé pourroit être nommé dans les prieres avant le Seigneur, mais ce feroit en vertu de fa dignité eccléfiaftique, & non d'aucun droit relatif au patronage: ainfi les droits du Patron n'en recevroient pas plus de préjudice qu'ils n'en reçoivent des prieres nominales pour l'Evêque, d'autant plus que l'on ajoute au nom de l'Abbé, la qualité de Seigneur fpirituel du lieu; ce qui leve toute équivoque: Arrêt du 21 Mars 1672, Guyot, p. 251, tome 7.

Le nom propre du Patron laïque doit

être exprimé dans la recommandation, ainsi que les qualités que lui donne la Seigneurie de la paroisse où elle se fait. Guyot trouve déplacé qu'on donne le titre de *haut & puissant Seigneur* au Patron, tandis que l'on donne *au Roi* ce titre unique, en recommandant Sa Majesté aux prieres; mais qui ne sait que sous la dénomination de Roi, on entend celui qui est la source de toute autorité, & que la dignité que les qualités d'un Seigneur particulier annoncent lui appartenir, ne peut servir, si élevée qu'elle soit, qu'à rendre plus sensible la suprématie de la dignité royale, puisque tel *haut & puissant Seigneur* que l'on soit, on est son très-humble sujet? Aussi Marechal rapporte-t-il un Arrêt du Parlement de Paris, tome 2 de son Traité des droits honorifiques, qui décide que les Patrons sont fondés à se faire désigner par leurs noms & qualités, s'ils le desirent, dans les recommandations publiques: cet Arrêt est du 18 Janvier 1605. Un Arrêt du même Parlement, en Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, l. 12, ch. 18, condamne un Curé à recommander un Seigneur & sa femme chacun en leur nom distinctement, & leurs enfants en nom collectif. Enfin par Arrêt du 2 Août 1614, qui se trouve relaté tome 3 des Mémoires du Clergé, f°. 1316, on a jugé que les prieres nominales doivent être faites pour les Patrons ecclésiastiques, comme pour les laïques.

Présidence aux assemblées de Fabriques.

Par le Réglement du 26 Juillet 1751, les assemblées ordinaires des fabriques dans les campagnes, doivent être composées du Seigneur tant présentateur qu'honoraire, du Curé, qui y ont voix délibérative, des anciens & nouveaux Marguilliers, & le Seigneur préside à ces assemblées. Ainsi quoique ce Réglement n'ordonne d'avertir par billets ceux qui ont droit de délibérer, qu'à l'égard des assemblées générales dans les campagnes, & du Marguillier d'honneur dans les Villes, il n'est pas moins dans l'esprit du Réglement, que le Seigneur & Patron soit averti par billets dans les assemblées ordinaires & mêmes provisoires des fabriques de campagne.

Et en effet, comment pourroit-on décider quelque chose sans sa participation, relativement au temporel des Eglises de sa nomination? Nous voyons qu'originairement la principale fonction des Patrons étoit de veiller à ce que la dot des Eglises ne fût dissipée ni par les Bénéficiers, ni par les Evêques mêmes. Contre les déprédations des Bénéficiers, les Patrons recouroient aux Evêques; contre celles des Evêques, ils réclamoient l'autorité des Métropolitains; & si ces derniers laissoient l'abus impuni, le Patron avoit recours au Roi (1).

Séance dans les Bancs & Processions.

Le Seigneur Patron, ou son successeur à quelque titre que ce soit, rappellent aux fideles lorsqu'ils se présentent dans le temple bâti sur leur fonds, les sentiments de piété qui ont animé leurs ancêtres, ou ceux qu'ils représentent par acquisition: de là ils jouissent du droit exclusif de banc distingué dans le chœur de leur Eglise; c'est-à-dire qu'outre la position de ce banc au côté droit du chœur, côté qui en cette Province est le plus honorable, le Seigneur a droit de le fermer & d'y mettre accoudoirs, moins pour sa commodité que pour marquer sa prééminence sur les autres paroissiens.

Quoique pendant un temps considérable les Patrons n'aient pas fait placer de banc dans le chœur, on ne peut cepen-

(1) Thomassin, part. 2, l. 2, ch. 30, col. 167, tom. 2.

dant les en priver; tant que leur qualité subsiste, les honneurs qui en sont la conséquence, ne peuvent être anéantis. Si le chœur de l'Eglise est si étroit qu'on ne puisse y donner une place au Patron, sans nuire au Service Divin, alors il peut choisir la place la plus honorable dans la nef. Et quoique le Patron ait banc dans le chœur, du côté de l'Evangile, il peut aussi en avoir un dans la nef du côté de l'Epître, sans rien payer; car il seroit ridicule qu'il pût commodément & honorablement assister à la célébration des saints Mysteres, proche de l'Autel, & qu'il fût privé d'entendre les instructions faites dans les chaires, qui souvent sont éloignées du chœur.

Suivant l'article 16 de l'Edit de 1695, l'Evêque a le droit de réduire le nombre des bancs ou leur étendue, afin que le Service Divin n'en souffre pas; mais il ne peut de son autorité privée faire changer la forme des bancs du Patron, parce qu'il est de droit présumable que ce Patron a donné à ses bancs, lors de la construction de l'Eglise, cette forme, & que la possession qu'il en a, étant un droit inhérent à sa qualité, les Juges laïques sont seuls compétents de décider si cette possession est ou non légitime (1).

Quand on dit que le Patron a droit de banc en la nef, on ne porte aucun préjudice aux droits des habitants; celui du Patron s'étend sur tout l'être matériel de l'Eglise. On ne pourroit même le priver d'un banc en une Chapelle, à côté du chœur, pour sa famille ou ses domestiques, s'il en avoit la possession; en faisant construire cet édifice, il a en effet pu avoir en vue de rassembler sous ses yeux tous les gens de sa maison.

La faculté de banc distingué dans le chœur, n'est due qu'au Patron, à ses femme & enfants : de là par Arrêt du 14 Mars 1607, deux Gentilshommes furent obligés de faire retirer leurs bancs du chœur de l'Eglise de Molines, dont l'Abbé de Sauvigny étoit Patron : quoique l'un de ces Gentilshommes s'appuyât sur une concession de banc que l'Abbé lui avoit faite, la nef leur fut assignée comme le lieu seul convenable aux laïques, autres que le Patron : Arrêt du mois d'Août 1520, entre le sieur de S. Germain & le sieur de Linchamp. Un Haut-Justicier en Normandie ne peut pas même concourir avec lui dans cette distinction, elle ne peut être transmise que par l'aliénation de la glebe, à laquelle elle est indissolublement attachée.

Dans le *Traité des Fiefs*, pag. 454, édition de 1772, on trouve un Arrêt du 20 Mars 1722 qui, dit-on, a jugé que Madame de Catteville, comme Patrone honoraire de l'Eglise de Sotteville-sur-Mer, auroit son banc dans la nef de cette Eglise, au prejudice d'une fieffe faite par le Curé & les Tréforiers de la même paroisse au sieur Crespin; mais cet Arrêt n'est sûrement pas exactement rapporté; car par Sentence rendue aux Assises du Bailliage d'Arques de 1301, le patronage de Sotteville a été adjugé aux Doyen & Chanoines de S. Quentin en Vermandois. D'autres Sentences de 1340, 1348 & 1351, leur accordent le même droit; & actuellement il y a instance pendante au même Bailliage, entre Madame de Catteville, ledit Chapitre & le Curé de Sotteville, au sujet du refus fait par ce dernier à ladite Dame, des prieres nominales, en conséquence de l'opposition de MM. les Chanoines de S. Quentin.

Il paroît que l'Arrêt de 1722 n'a jugé rien autre chose que ce qui a été décidé le 17 Août 1682; c'est-à-dire qu'un Gentilhomme doit avoir la place la plus ho-

(1) Jousse, Comment. de l'Edit de 1695.

norable dans la nef d'une Eglise de campagne, au préjudice d'un roturier fieffataire de cette place, au moyen de ce que le Gentilhomme offre à l'Eglise une condition ou bénéfice égal : cet Arrêt fut rendu pour l'Eglise de S. Samson, proche de Caen.

Lorsqu'il y a en la même Eglise deux Patrons, chacun de portions différentes de cette Eglise, alors le Patron de la premiere portion a le choix du côté du chœur où il veut placer son banc, & l'autre Patron prend place de l'autre côté: Arrêt du 4 Juin 1604, rapporté par Bérault sur l'Article 142.

Un particulier qui achete un fief dans une paroisse sur lequel l'Eglise & le Presbytere sont bâtis, ne peut au préjudice du Patron même Ecclésiastique, conserver banc dans le chœur, par quelque longue possession qu'il en jouisse : Arrêt du 27 Novembre 1614, entre le sieur d'Orbois & Madame l'Abbesse de Cordillon, *ibid.*

Entre paragers, chacun a droit de banc, mais le plus ancien d'âge a le côté le plus honorable : Arrêt du 9 Janvier 1613. *ibid.*

Si cependant l'Eglise étoit située dans la portion cadette d'un fief, celui qui seroit propriétaire de cette portion, auroit la préférence des honneurs sur le possesseur de la portion ainée, conformément à l'Arrêt du 8 Août 1686, rendu contre le Marquis de Cressanville; à celui du 17 Juillet 1652, que Basnage cite, page 217, seconde édition, & à l'Arrêt du 5 Avril 1666, rendu entre les sieurs des Croisilles & Dubois.

Basnage rapporte en l'endroit cité une espece singuliere. La présentation de la Cure de Berigny appartenoit pour deux tours aux nommés Lecoq, à cause d'une vavassorie; & les Abbé & Religieux de Cerisy avoient droit d'y présenter pour le troisieme tour, à cause de la donation qui leur en avoit été faite par de Baudres, Seigneur du fief de Berigny, duquel cette vavassorie étoit tenue.

De Baudres prétendoit avoir les honneurs, comme Seigneur supérieur, & qu'il seroit indécent qu'il fût précédé par ses vassaux : les sieurs Lecoq soutenoient que les droits honorifiques étoient réels ; que leur Seigneur ne pouvoit les y troubler ; qu'il les leur devoit garantir, ainsi que la présentation dont ils jouissoient: ce qui fut jugé par Arrêt du 6 Mai 1610.

Au surplus, pour empêcher la multiplication des droits honorifiques, les puînés paragers, ou plutôt leurs représentants, n'en jouissent qu'autant que le parage dure : Arrêt du 22 Février 1618.

Quand on a offert plus haut comme un droit incontestable, celui que le Patron a d'un banc dans la nef, ceci doit être entendu avec cette restriction, que si un particulier avoit titre & possession du premier banc en la nef sur la sépulture de ses ancêtres, le Patron qui n'auroit pas réclamé contre la concession de ce banc, ne seroit pas recevable à se l'approprier, suivant un Arrêt du 13 Juin 1605, qui se lit, p. 89, Traité des choses Ecclésiastiques, par Forget. Et c'est à raison de ce que le droit de banc dans la nef n'est pas exclusif pour le Patron, comme dans le chœur, que Danty, dans ses observations sur le Traité des Droits honorifiques, les distingue en grands & moindres honneurs. Il range dans la premiere classe, le droit *d'avoir un banc dans le chœur, à l'exclusion de tous autres* ; & dans la seconde, celui *d'avoir une place* honorable *dans la nef.* Et Routier, après avoir dit, pag. 617 de ses Principes du Droit Normand, que le Patron *a la prérogative d'avoir un banc à queue dans le chœur pour lui & sa famille* ; ajoute, *de plus il* peut *avoir le premier dans la nef.* La Palluelle a adopté son sentiment, & il se fonde sur un Arrêt du Parlement de

de Paris, du 1er. Avril 1683, que l'on trouve au quatrieme tome du Journal des Audiences. Et en effet, cet Arrêt n'autorisa le Patron à placer un banc au-dessus de celui d'un Gentilhomme, que parce que ce dernier n'avoit pas son banc à titre onéreux, & qu'il l'avoit étendu bien au-delà de la largeur donnée aux bancs des autres paroissiens; entreprise sans laquelle le Patron auroit trouvé vuide la premiere place dans la nef.

A cet égard, il est bon d'observer que dans la Table raisonnée des Mémoires du Clergé, il y a une faute d'impression : on y fait dire, en renvoyant à l'endroit où cet Arrêt est cité, que le Patron ayant banc dans le chœur, *ne peut*, au lieu de *peut avoir un banc dans la nef.* Il n'est pas sans exemple que l'on ne consulte les Livres que par leurs Tables.

Il ne seroit pas moins dangereux de s'appuyer, pour combattre l'Arrêt de 1683, d'une Sentence rendue en 1765, aux Requêtes du Palais, contre les Abbé, Prieur & Religieux de Saint Ouen, en faveur des habitants de la paroisse des Authieux. Les Religieux ne furent déboutés de leur prétention d'un banc en la nef, que parce qu'ils en vouloient laisser l'usage à leur fermier, & paroissoient ne le réclamer que pour lui.

Quant à la préférence dans les Processions, elle est une suite nécessaire de celle du Patron dans l'Eglise. En effet ce mot *Procession* dans tous les anciens monuments, signifie la marche des fideles vers le Temple destiné à leurs prieres communes.

Lors donc que chacun s'acheminoit vers l'Eglise en prononçant des prieres, il étoit de l'ordre que celui qui devoit y avoir la premiere place, précédât les autres, & qu'il donnât l'exemple du recueillement que l'on devoit observer dans le lieu qu'il avoit fait consacrer au culte de Dieu, d'autant plus que c'étoit sous la banniere des Seigneurs, que pour toutes especes de cérémonies publiques, le peuple se rassembloit & marchoit.

Non-seulement les Patrons doivent suivre immédiatement le Curé, leurs épouses & leurs enfants ont le droit de les accompagner. Les femmes des Patrons, devenues veuves, précedent les hommes, à la différence des autres femmes qui doivent se ranger après eux, lors même que leurs maris ont des fiefs en la paroisse & sont nobles d'extraction ou par faveur du Prince : Articles 13 & 14 de l'Ordonnance de François Ier. en 1539, & Arrêt du 1er. Février 1633. Cependant lorsque les processions se font par ordre du Roi, le Lieutenant-Général du Bailliage Royal doit précéder le Patron.

De l'Offrande.

Anciennement l'offrande ou la paix se donnoit entre les Fideles, après la célébration des saints Mysteres (1), c'est-à-dire qu'alors ils se saluoient & s'embrassoient en signe d'union; & de ce que s'ils avoient eu quelque animosité les uns contre les autres, elle ne subsistoit plus (2) : or le Patron-Seigneur d'un manoir, étant le plus proche de l'Autel, recevoit le premier le baiser de paix des Ministres de l'Eglise, & de lui, passoit à ses vassaux ce symbole de l'affection mutuelle qu'ils se devoient.

Depuis que dans nos Temples, il n'y a plus eu de distinction pour les places des hommes & des femmes, pour prévenir les indécences au baiser de paix, tel qu'il se donne encore dans les Communautés, on a substitué celui d'une Relique ou du Signe de la Croix; mais ce

(1) *Capitul. Ansegis.* l. 1, c. 53.

(1) *Alcuin*, c. 41 de *Divin Offic.*, tome 2, page 508, édit. 1777.

changement dans la forme de se témoigner les sentiments de concorde que l'assistance aux saints Sacrifices doit inspirer, n'a pas changé l'ordre dans lequel le signe de paix a toujours été présenté.

De l'Encens.

L'encens dans les cérémonies ecclésiastiques figure la vivacité avec laquelle notre ame doit se porter vers Dieu dans la priere.

Lorsque le Ministre le fait fumer sur l'Autel, il exprime donc la ferveur de l'hommage qu'il rend à Dieu; & quand il le présente au Clergé, aux personnes constituées en dignité, ou au peuple, il les avertit des qualités que doivent avoir les prieres qu'il dit en commun avec eux. Ainsi nulle difficulté que l'encens, considéré sous ce point de vue, ne peut être refusé aux Patrons.

Mais comment l'encensement doit-il se faire, non à la personne du Patron, car l'encens n'est dû qu'à Dieu, mais *devant le Patron*, pour réveiller sa dévotion?

La premiere regle est qu'il faut suivre l'usage de chaque diocese & même de chaque Eglise.

1°. On ne doit point encenser ailleurs que sur l'Autel, lorsque le Saint Sacrement est exposé; la présence de Dieu doit exciter dans les fideles une ferveur que tout autre objet est incapable de leur inspirer: cependant comme il est arrivé qu'un Curé (1), pour ne pas donner l'encens au Patron le jour de la fête de la paroisse, avoit obtenu, pour ce jour-là, la permission de faire l'exposition du Saint Sacrement : par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1701, il lui fut enjoint de donner l'encens au Patron le dimanche qui suivroit la fête, soit que ce jour-là on encensât ou non le Clergé; & cet Arrêt doit empêcher que l'imprudence de cet Ecclésiastique n'ait des imitateurs.

2°. Toutes les fois que le Clergé est encensé, le Patron doit l'être, & avec lui sa femme & ses enfants, pourvu qu'ils occupent la place distinguée qui leur convient, soit que cette place soit dans le chœur ou dans une chapelle.

L'encens est dû à trois reprises de suite au Patron; ordinairement le même honneur se rend à la femme, & les enfants sont encensés collectivement quel que soit leur nombre : mais si à cet égard, il y avoit un usage ancien qui y fût contraire, un Seigneur ne pourroit exiger qu'on le changeât.

3°. C'est encore par l'usage que l'on doit se régler sur la question de savoir si le Curé doit encenser personnellement ou par l'un des Ecclésiastiques de son Clergé. Il paroît convenable que lorsqu'un Clerc encense les Prêtres, ce même Clerc encense le Patron. Guyot rapporte deux Arrêts, l'un de 1669, l'autre du 13 Mars 1742, qui l'ont ainsi jugé: ch. 5, sect. 4 *de ses Observations sur le droit des Patrons*, tom. 7.

4°. Si le banc du Patron est dans le chœur & proche des marches de l'Autel, il suffit que le Curé en restant dans le Sanctuaire s'avance le plus près possible du banc, se tourne vers le Patron, & de là lui présente l'encens. Divers Arrêts, rapportés par Maréchal, l'ont ainsi décidé, *ibid.* p. 329, entr'autres celui du 26 Juin 1636, rendu contre le Curé de *Taillemay*.

Il est bon de remarquer que cet Arrêt, est mal cité par Duperrai : il le date du 16 Août 1696.

Ce qui vient d'être dit des encensements durant la messe, doit être appliqué à l'encensement des vêpres pendant le *Magnificat*, en observant néanmoins que si c'est le Curé qui encense dans les chapelles, c'est aussi lui qui doit présenter l'encens

(1) Celui de Cressy.

en la chapelle du Seigneur; mais si l'encensement du Clergé se fait par un Clerc & que le banc du Patron soit dans le chœur, alors le Patron ne doit être encensé que par le Thuriféraire.

De la Sépulture.

Dès le commencement du IVe. siecle, (en 337) on inhumoit dans les Eglises ceux qui les avoient fondées (1); cet usage qui précede en France l'établissement de la Monarchie, a été constamment observé dans tous les temps en cette Province. Giffard, Comte de Buckingham, Fondateur de l'Eglise du Prieuré de Longueville en Normandie, y fut inhumé à ce titre, en 1102.

Templi fundator presentis & ædificator hoc velut in proprio conditur in tumulo (2).

Un Concile de Chester en Angleterre en 1289, ordonne que la sépulture dans l'Eglise & dans le chœur ne soit pas donnée indistinctement à toutes personnes, mais seulement aux propriétaires des manoirs, aux Patrons, à leurs femmes, & aux Curés & Vicaires qui auront fait des dons à l'Eglise, dont l'usufruit est perpétuel. Cette prérogative est tellement restreinte, suivant nos usages, au Patron, que le 15 Juillet 1683, en la cause du Curé du Rosel près de Caen, il fut jugé au Parlement de Rouen, contre le sieur des Jumeaux, qu'il ne lui étoit pas permis de faire faire inhumation ni célébrer aucun service en une chapelle bâtie sur son fief, mais dont il n'étoit pas fondateur.

Bérault sur l'Article 142, nous a conservé un Arrêt du 20 Juillet 1598, rendu contre des héritiers qui, ayant fait enterrer un de leurs parents dans le chœur d'une Eglise, sans permission du Patron, furent condamnés, après quatre mois de cette sépulture, en trente écus d'amende, sur la poursuite du Patron; & défenses leur furent faites de récidiver.

Le dernier Mai 1669, un autre Arrêt fut rendu en faveur du Seigneur & Patron de l'Eglise Paroissiale de Passi, diocese de Séez, contre le sieur Julien Piert, Ecuyer, par lequel ce dernier fut condamné à retirer son banc du chœur de l'Eglise, à biffer & effacer ses armes & inscriptions, apposées sur la tombe du sieur Piert son pere, avec défenses à lui faites de s'arroger aucune séance ni sépulture dans le chœur de ladite Eglise.

La femme du Patron & ses enfants, ainsi que leurs pere & aïeux, peuvent être inhumés dans son tombeau; si cependant une femme de Patron avoit passé en secondes noces, n'ayant point eu d'enfants des premieres, la sépulture pourroit lui être refusée dans l'Eglise dont son premier époux auroit eu le patronage. Lacombe, *Rec. Mat. Bénéf.*. *Droits Honor.*, sect. 8.

La sépulture des fideles en général est inviolable; mais sur-tout celle des Seigneurs doit être respectée. Dans le Journal des Audiences, sous la date du 27 Juin 1708, on trouve un Arrêt du Parlement du Paris qui pronoce des peines infamantes contre plusieurs vassaux qui, par *félonie & sacrilege*, avoient violé le sépulcre de Messire Paul, Comte de Beaujeu, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur d'Ipres, tué au siege d'Arras, leur Seigneur. Ce Parlement en rendit un pareil, le 10 Février 1711, en faveur de M. le Duc de Lesdiguieres, contre les Abbé & Religieux de S. Wast de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des Seigneurs de Créqui, pour en voler les plombs; ce que la Cour a traité de *sacrilege* & de *profanation*. Par cet Arrêt, » Noel Crochet, Reli-

(1) *Grégor. Turon.* L. 10, c. 131.

(2) *Antiquit. Anglo-N.*, par M. Ducarel, en 1767, à Londres.

» gieux, est condamné d'être mené & » conduit par l'Exécuteur de la Haute-» Justice, nud en chemise, la corde au » col, tenant en ses mains une torche » de cire ardente, du poids de deux li-» vres, devant la principale porte & en-» trée de l'Eglise de l'Abbaye de S. Wast » de Moreuil; & là, étant à genoux, » en présence de telles personnes qu'il » plaira auxdits de Créqui & de Rougé » d'y faire trouver, dire & déclarer, à » haute & intelligible voix, que mécham-» ment & indiscrétement, & comme mal » avisé, il a violé & profané dans ladite » Eglise de l'Abbaye de Moreuil, les sé-» pultures & tombeaux des anciens Sei-» gneurs de la Maison de Créqui & au-» tres sieurs de Moreuil, & vendu les-» dits plombs, dont il se repent & en » demande pardon à Dieu, au Roi & à » Justice, & auxdits Alphonse, Sire de » Créqui, & à Catherine de Rougé : ce » fait, qu'il seroit chanté dans le chœur » de l'Eglise de ladite Abbaye, par le » Curé de la paroisse de Moreuil, à » l'assistance de six Ecclésiastiques des pa-» roisses circonvoisines, un Service com-» plet, solemnel, pour le repos des ames » desdits défunts de Créqui & autres » sieurs de Moreuil; auquel Service as-» sisteroit ledit Crochet en son habit or-» dinaire, étant à genoux, ayant en ses » mains un cierge allumé du poids d'une » livre; après quoi, seroit ledit Crochet » mené & conduit aux galeres, pour en » icelles être détenu & servir comme » forçat le temps & espace de trois ans : » & après que lesdits Hiérôme Doger-» dias, Pierre Mercier & Jean Gallet » pour ce mandés en la Chambre de la » Tournelle, lesdits Dogerdias & Mer-» cier, étant à genoux, auroient été » blâmés, & ledit Gallet admonesté; » iceux condamnés, savoir : ledit Mer-» cier à assister, nue tête & debout, » à ladite Amende-honorable, & nue » tête & à genoux audit Service solem-» nel, en trois livres d'amende envers le » Roi; & ledit Gallet à aumôner la » somme de trois livres au pain des pri-» sonniers de la conciergerie du Palais : » ordonné au surplus qu'il sera fabriqué » six cercueils de plomb, dans lesquels » seront mis & enfermés les corps, cen-» dres & ossements desdits défunts de » Créqui, & autres sieurs de Moreuil. » L'Arrêt fut inscrit & gravé sur une » lame de cuivre, & icelle posée dans » le chœur de ladite Abbaye, dans un » lieu visible & apparent; en outre les-» dits Dogerdias, Gallet & Mercier fu-» rent condamnés en 1000 livres de ré-» paration civile envers lesdits Alphonse, » Sire de Créqui, & Catherine de Rou-» gé; desquelles 1000 livres ledit Mer-» cier n'en porta que 20 livres pour sa » part, aux frais nécessaires pour la fa-» brication desdits six cercueils de plomb, » pour ledit Service solemnel, & pour » ladite lame de cuivre & inscription de » l'Arrêt sur icelle; & en outre aux dé-» pens, tant des causes principale que » d'appel, requête & demande, même » en ceux réservés, le tout solidairement; » à la solidité de toutes lesquelles con-» damnations demeurerent affectés tous les » revenus de ladite Abbaye, ensemble à ce » qui restoit à payer de la somme de 1000 » liv. de provision adjugée audit Doger-» dias, par Arrêt du 31 Décembre 1710, » & ce jusqu'à parfait paiement desdites » condamnations : pourquoi seroient les » Receveurs, Fermiers & sous-Fermiers » de ladite Abbaye contraints par les » voies de droit; quoi faisant, ajoutoit l'Ar-» rêt, ils en demeureroient d'autant quittes » & déchargés, & néanmoins seroient dès » à présent lesdits Dogerdias & Gallet mis » en liberté, & ledit Mercier après l'exécu-» tion du présent Arrêt, à son égard, no-» nobstant ladite condamnation de 1000 » livres de réparation civile; laquelle ré-

» paration seroit reprise sur les revenus de » ladite Abbaye ; & où lesdits revenus » ne seroient suffisants pour acquitter » dans les six mois ladite somme de 1000 » livres de réparation civile, permis aux- » dits de Créqui & Rougé, ledit temps » de six mois passé, de faire réintégrer les- » dits Dogerdias, Gallet & Mercier, » pour le paiement de ce qui défaudra » de ladite somme de 1000 livres de ré- » paration civile. Et pour faire mettre » l'Arrêt en exécution lesdits Noel Cro- » chet & Pierre Mercier furent renvoyés » prisonniers pardevant le Lieutenant- » Criminel d'Amiens.

Doit-on conserver aux Protestants les droits de sépulture en une Eglise, lorsqu'ils en sont fondateurs ? Cette question s'offrit en la Chambre de l'Edit, entre Pierre Guerard, Seigneur de Manneville, & les Tréforiers de l'Eglise de S. Sauveur de Caen. Il s'agissoit des droits de séance & sépulture prétendus par ledit Guerard en une Chapelle fondée dans ladite Eglise de S. Sauveur, pour en laquelle dire & célébrer tous les Samedis une Messe, ses Prédécesseurs avoient donné aux Curé, Prêtres & Clercs de cette Eglise, sept livres de rente, & vingt sols de rente au Trésor, afin d'avoir aussi pour eux & leurs Successeurs droit de sépulture & séance dans cette Chapelle : ils l'avoient toujours entretenue & réparée à leurs dépens : néanmoins en considération de ce que Guerard faisoit profession de la Religion prétendue réformée, il avoit été par le Bailli de Caen, ou son Lieutenant, débouté des droits par lui prétendus en cette Chapelle pour lui & ceux de sa famille, & il avoit été permis aux Tréforiers de disposer de cette Chapelle, en faveur de *telles personnes qu'ils verroient bon être*. Sur l'appel en la Cour par ledit Guerard, il remontroit que pour être de la Religion protestante ; il ne devoit pas être privé des droits qui lui appartenoient & à sa famille, à laquelle d'ailleurs ils devoient être conservés pour les reprendre & en user *tanquam jure postliminii*, quand quelques-uns de ses Successeurs voudroient faire profession de la Religion catholique, apostolique & romaine. Ce seroit même, disoit-il, aller contre l'intention des articles secrets (1) accordés à ceux de la Religion prétendue réformée, qui portent qu'ils ne peuvent être contraints de contribuer aux réparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, à moins qu'ils n'y fussent obligés par fondations, dotations ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & prédécesseurs. Si donc pour être de cette Religion, ils ne sont pas exempts des réparations de leur Chapelle, ils ne doivent pas être absolument privés des droits qu'ils y ont. Par l'Arrêt, l'appellation & ce dont étoit appellé fut mis au néant ; & en réformant le Jugement, Guerard fut maintenu en la possession des droits de séance & de sépulture dans la Chapelle ; aux Tréforiers néanmoins permis d'en disposer pour la place & séance, tant que ledit Guerard seroit de ladite Religion prétendue réformée, sans dépens.

Des Litres ou Ceintures funebres.

Dans l'origine, on appelloit *listre* ou *litre*, une bande, bordure, ou galon d'or, d'argent, ou de soie dont on ornoit les habits. On bordoit aussi l'écusson des armoiries, suivant la Coutume de Loudunois, ch. 5, art. 2, lorsqu'elles étoient placées en dedans & dehors des Eglises. Cet usage vient de ce que les Patrons, lors de la dédicace des temples qu'ils avoient fait construire, faisoient hommage à Dieu de ce qu'ils avoient de plus précieux, & conséquemment des marques de

(1) Voyez ces Articles, *verbo* PROTESTANTS.

distinction qu'ils avoient méritées, ainsi que leurs ancêtres.

Les armoiries de tous les aïeux du Patron étoient donc par ce motif exposées dans le Temple, ou à l'extérieur; & pour indiquer qu'elles appartenoient à une seule & même famille, on les rangeoit selon l'ordre des générations & de suite, ce qui formoit une *liste*. Lors des funérailles des Patrons, la même dévotion se renouvelloit : mais ce qui d'abord avoit eu pour principe la piété, a été dans la suite l'effet de l'ostentation : au défaut souvent d'aïeux dont la noblesse fût d'une date reculée, le nouveau noble ne pouvant multiplier les armoiries de ceux dont il descendoit, a multiplié les siennes; ce qui est extrêmement ridicule; car un seul écusson aux endroits les plus apparents d'une Eglise, suffit pour rappeller aux fideles le besoin que le défunt a de leurs prieres, ou pour manifester qu'il a vécu dans la persuasion qu'il ne tenoit que de Dieu tous ses titres. On a fait plus : les armoiries qui ne devoient être mises sous les yeux du public que durant les funérailles, ont été peintes sur les murs des Eglises, pour y rester à perpétuité; ensorte que ce qui étoit un aveu de la vanité des grandeurs humaines de la part des Seigneurs, s'est changé en trophées de ces grandeurs, dans le lieu saint, où elles sont si souvent anathématisées; au surplus l'abus des litres subsistant, la Jurisprudence a établi des regles pour qu'elles soient posées avec le moins d'indécence qu'il est possible.

1°. Elle a réservé aux seuls Patrons cette marque de distinction : Arrêts des 28 Février 1550, 27 Mars 1533, & 27 Mars 1601, rendus au Parlement de Rouen. Et s'il y a deux Patrons en une même Eglise, l'aîné parager a sa litre à droite, & le puîné à gauche; ou la litre de celui-ci est placée au-dessous de celle de l'autre, suivant l'usage reçu en chaque canton : Arrêt du 23 Février 1629, Basnage, article 142.

2°. La litre peut être conduite en dehors de l'Eglise même, sur les bâtiments qui y seroient adossés : Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mars 1743; Guyot, du Droit des Patrons, tom. 7, p. 160.

3°. Le droit de litre est dû aux Patrons dans les Eglises conventuelles, comme dans les paroissiales : Arrêts des 6 Mars 1603, & 28 Juin 1675, Basnage, pag. 213, 1er. vol. dern. édit.

4°. Un acquéreur ne peut effacer la litre de l'ancien Patron; parce que l'acquéreur n'est pas, à proprement parler, le Patron; il est seulement aux droits du Patron : la litre de son vendeur bien loin de le préjudicier, est donc un titre toujours subsistant de la qualité de celui duquel la sienne est émanée. Basnage cite sur ce point deux Arrêts du Parlement de Paris : le premier est du 22 Mai 1658; il est tiré du tome 1er. du Journal des Audiences.

En 1633, M. le Duc de Rohan avoit vendu trois fiefs dépendants de sa principauté de Léon, en Bretagne. La clause du contrat portoit que le Duc de Rohan vendoit à la dame de Keveroades, mere de l'appellant, les trois fiefs, avec les droits de Haute-Justice, & les droits honorifiques, tels que M. de Rohan en jouissoit.

La dame de Neufbourg retira ces trois fiefs par retrait lignager; & en 1639 elle revendit à Madame de Keveroades un de ces trois fiefs & tous les droits, nommément *ceux de fondation*, qui n'avoient point été exprimés dans le contrat de vente fait par le Duc de Rohan.

Le sieur de Keveroades fils, après la mort de la dame sa mere, donna sa requête aux Juges des lieux, où il exposa que dans l'étendue de sa terre il y avoit un couvent de Cordeliers, dont par la vente il se trouvoit fondateur. Il demanda permission d'y mettre ses armes : il fit ôter celles de la maison de Rohan, pour y

substituer les siennes qui y furent apposées. Les Religieux s'y opposerent, & soutinrent qu'on ne pouvoit ôter les armes des anciens fondateurs. Madame de Rohan, fille de M. de Rohan vendeur, prit cette action comme une entreprise sur les droits de sa famille. Elle fit assigner le sieur de Keveroades aux Requêtes du Palais à Paris, y obtint Sentence par défaut, par laquelle il fut ordonné que le sieur de Keveroades feroit rétablir les armes de Rohan, sinon permis à Madame de Rohan de les faire rétablir aux frais dudit sieur de Keveroades. Sur l'appel, par l'Arrêt, conformément aux conclusions de M. Bignon, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès. Par là on jugea que l'acquéreur du patronage, ou du fief où il étoit attaché, n'avoit pas pu faire ôter les armes de l'ancien & vrai Patron.

Le second Arrêt est du 5 Juin 1644, entre Messire Louis de Mornay, Chevalier, Seigneur de Villarceaux, & les Religieuses du couvent de ce lieu.

L'Arrêt condamna les Religieuses à rétablir à leurs frais & dépens les armes des Seigneurs de Villarceaux, qui étoient au-dessus de la porte & principale entrée de leur Eglise, & plusieurs inscriptions & titres, qui justifioient que les Seigneurs de Villarceaux l'avoient réédifiée. Il ordonna aussi qu'elles rétabliroient une ceinture funebre tant dedans que dehors ladite Eglise, sur laquelle seroient peintes les armes du sieur de Mornay.

5°. Les usufruitiers, soit à droit de viduité, soit douairieres peuvent avoir les litres, comme ils ont les autres droits honorifiques, d'autant plus qu'on ne place point les armoiries sans y joindre celles des maris ou femmes, & que par là l'honneur qu'on leur rend ne devient qu'une conséquence & une suite de celui que comme époux ou épouse de la personne décédée, ils étoient en droit d'exiger de son vivant.

Du Pain benit.

Le pain benit, qui dans les premiers temps de l'Eglise suppléoit pour ceux qui n'assistoient pas aux saints Mysteres, ou qui n'avoient pu y recevoir l'Eucharistie; au lieu d'être transporté maintenant comme il étoit alors chez les infirmes, se distribue dans l'Eglise.

1°. Suivant l'article 45 de l'Edit de 1695, le pain benit doit être distribué d'abord au Clergé, & même à ceux qui en surplis, quoique laïques, servent au service divin, avant toutes autres personnes. C'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 4 Septembre 1716, rapporté par Jousse, en son Commentaire de l'Edit, contre un Seigneur Haut-Justicier.

2°. Le Patron est libre de choisir dans la campagne le jour de Dimanche qui lui convient pour présenter le pain benit: Arrêt du 28 Août 1613. Mémoires du Clergé, tom. 3, p. 1307.

3°. Quant à la distribution du pain benit dans l'Eglise, elle doit commencer après le Clergé, par le banc du Patron: Arrêt du 18 Juillet 1651. En certaines paroisses, le morceau offert au Patron, à ses femme & enfants, est distingué par la forme ou par la corbeille dans laquelle on le présente; mais à cet égard l'usage fait la regle; les autres fideles le reçoivent suivant le rang de leurs places, sans distinction de condition. Il y a à cet égard des Réglements en 1653, 1670, & du 28 Mars 1692, & un Arrêt pour la paroisse de Freuville en Cotentin, du 28 Novembre 1653. Cet Arrêt se trouve en la note sur le Commentaire que Bérault a fait de l'article 142 de la Coutume, p. 391, derniere édition.

Eau benite.

Il n'y a pas plus de difficulté sur la maniere de donner l'eau benite que sur la présentation du pain benit. Elle se donne

par aspersion ou par présentation de l'aspersoir. Or c'est l'usage qui fait la loi sur ce point. Dans la regle générale un Patron ne doit pas exiger que l'eau benite lui soit donnée autrement que le Curé ou ses assistants la donnent au Clergé. D'ailleurs on doit ranger la distribution de l'eau benite dans la classe des bénédictions; & ce n'est pas au Patron qu'il convient de se benir, il doit l'être par le Ministre de l'Eglise.

Mais si les Curés ont été dans l'habitude de présenter l'aspersoir au Patron, pour qu'il y prenne lui-même l'eau benite, il ne seroit pas raisonnable d'intervertir l'usage, qui, tout bien considéré, ne diminue en rien le respect dû à la bénédiction du Prêtre, puisque c'est lui qui a beni l'eau & qui en fait la distribution.

Et c'est en conséquence de ce que l'usage doit servir de loi, qu'est née la diversité des Arrêts. En effet, d'un côté l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté sous la date du *26* Juin *1696*, sous le nom de Taillemay, par tous les Jurisconsultes, ordonne que le goupillon sera *présenté* aux Patrons, & que l'eau benite sera donnée à leurs enfants par aspersion: un autre du Grand-Conseil du 27 Novembre 1704, enjoint d'offrir l'eau benite au Seigneur, à sa femme, à ses enfants par *présentation* de l'aspersoir; & pareil Arrêt fut rendu, le 10 Juin 1716, au Parlement de Paris, en faveur du sieur Beaurains.

D'un autre côté, Brillon rapporte un Arrêt du 20 Juillet 1699, qui condamne le Curé d'Ougues & Courtoy en Brie, à donner l'eau benite par *aspersion* au Patron.

Dans les Mémoires du Clergé, on en trouve un qui décide de même à l'égard des Seigneurs de Moulaurs, en faveur du Curé.

Et les Continuateurs de Brillon citent encore un Arrêt du 13 Juin 1724, qui, sur l'appel d'une Sentence qui condamnoit le Curé à donner l'eau benite par *présentation* de l'aspersoir, ordonne que le Curé la donnera par *aspersion*, *avec distinction & d'une maniere décente*.

Mais un Arrêt du 13 Mars 1742, rapporté par Guyot, pag. 356 *de ses Observations* déja citées, doit fixer les doutes.

Les Seigneurs de Mazerny avoient pendant long-temps embrassé la religion protestante; dès-là ne paroissant pas à l'Eglise, les Curés ne leur déféroient aucune sorte d'honneurs: la Justice étoit restée indivise entr'eux; cela avoit occasionné des contestations pour savoir lequel d'entr'eux devoit jouir des prérogatives; & pendant ce temps, aucun d'eux n'en jouissoit.

En 1738 le sieur Duhan, héritier de son pere, réunit en lui seul tous les droits de justice; & comme il faisoit profession de la religion Catholique, il s'adressa au Curé pour obtenir les honneurs de l'Eglise: refus, sommations, dont la premiere étoit du 26 Février de l'année susdite. On le sommoit entr'autres choses de donner l'eau benite par *présentation*.

Le Curé ne voulut pas déférer à ces sommations; il ne refusoit pas tout à fait les honneurs, mais au lieu de *présenter* le goupillon, il *aspergea* si amplement, que le sieur Duhan se trouva inondé. Le sieur Duhan de Crevecœur prit le parti d'assigner le Curé; & en attendant la décision, il ne se mit plus dans son banc au chœur, il se plaça dans le banc de ses domestiques, près la porte de l'Eglise.

L'affaire portée au Bailliage de Rheims, Sentence contradictoire, par laquelle » le sieur Maclot fut condamné, suivant » ses offres, à recommander le sieur » Duhan de Crevecœur aux prieres du prône,

» prône, par nom, surnom & qualité,
» à lui faire donner la pain benit, & la paix à baiser après le Clergé, lorsqu'il y en auroit en ladite paroisse; & en ce qui concerne l'eau benite, on le condamna à la donner *par présentation* du goupillon, immédiatement après le Clergé, & à donner lui-même l'encens à vêpres, en se transportant à cet effet au-devant du banc seigneurial dudit sieur de Crevecœur, aux principales fêtes, & autres jours esquels on a accoutumé d'encenser dans l'Eglise de Mazerny : tous dépens compensés.

Appel par le sieur Maclot.

Le 28 Avril 1740, Requête fut présentée par le sieur de Crevecœur, à ce que le sieur Maclot fût déclaré non-recevable en son appel, ou en tous cas l'appellation au néant, sans préjudice à lui Seigneur d'interjetter appel de cette Sentence, aux chefs qui lui feroient préjudice.

Le 6 Août 1740, Requête du sieur Maclot, à ce que l'appellation &c. fût mise au néant, en ce que par ladite Sentence, il avoit été condamné à donner lui-même l'encens à vêpres aux jours marqués par cette Sentence, en se transportant au-devant du banc seigneurial, que le Seigneur, disoit-il, avoit, par affectation, depuis peu placé dans la nef, au bas de l'Eglise; comme aussi en ce qu'il avoit été condamné à donner l'eau benite *par présentation* du goupillon; les dépens compensés : émendant, quant à ce, qu'il fût déchargé de ladite condamnation de faire donner le pain benit, la paix à baiser, & l'encens à la Messe; sauf audit de Crevecœur, ainsi que lui Maclot y consentoit, à faire ordonner que ce sera un enfant de chœur qui continuera à s'acquitter de ces fonctions en la maniere accoutumée; & néanmoins acte de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour pour régler cette cérémonie d'une maniere qui ne fût pas indécente & contraire au caractere d'un Curé; qu'il fût déchargé de la condamnation de se transporter à vêpres au-devant du nouveau banc du sieur Duhan, à présent au bas de la nef, pour lui donner l'encens; demandant acte de ce qu'il consentoit lui donner à vêpres, lorsqu'il seroit dans son banc dans le chœur, après qu'il l'aura donné au Clergé, s'il y est, & à ceux qui seront revêtus de surplis, ès jours accoutumés.

» Ledit de Crevecœur débouté de sa demande, tendante à ce que ledit Maclot soit condamné à lui donner l'eau benite par *présentation du goupillon*; & qu'il fût ordonné que l'eau benite lui seroit donnée *par aspersion*, comme aux autres paroissiens, le premier & par distinction après le Clergé, lorsqu'il y en aura, & par ceux qui seront revêtus de surplis, servants à l'Office Divin, ainsi qu'il est dit à l'égard de l'encens, *suivant l'usage de la paroisse de Mazerny*, & en la maniere accoutumée, *dont ledit Duhan étoit convenu par ses moyens du 25 Novembre 1739; & aux dépens*.

Le 7 Juillet 1741, Requête fut présentée par le sieur Duhan de Crevecœur, à ce que, où la Cour feroit difficulté de confirmer la Sentence purement & simplement, il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que l'usage des paroisses voisines de Mazerny, notamment à Poix, Montigny, Villers, le Tournant, Sorbon, Novion & Arnecourt, étoit de donner l'eau benite aux Seigneurs *par présentation* du goupillon; acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, qu'au lieu par le sieur Maclot de satisfaire à la sommation du 3 Mai 1738, & suivant icelle, de lui donner l'eau benite *par présentation* du goupillon, le premier dimanche auquel ledit Duhan s'étoit trouvé à la Messe après ladite sommation, *il avoit affecté*

de lui jetter, avec le goupillon, une si grande quantité d'eau que son visage, sa perruque & son habit en avoient été entiérement mouillés; que cela se fit d'une maniere si insultante, que les paroissiens en furent scandalisés; en cas de déni, permis d'en faire preuve.

Le 27 Juillet, Requête dudit Maclot, à ce que ledit Duhan fût déclaré non-recevable en sa demande; & où la Cour y feroit difficulté, quant *à l'aspersion*, en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'il dénioit lesdits faits sur l'aspersion du 3 Mai 1738; permis de faire preuve contraire.

Pour moyens d'appel, le sieur Maclot prétendoit, 1°. en général, que l'eau benite ne devoit se donner que par *aspersion*; 2°. *que tel étoit l'usage de la paroisse de Mazerny* (1); 3°. que ledit Duhan *n'avoit aucune possession de se faire donner l'eau benite par présentation du goupillon.*

Le sieur de Crevecœur répondit, 1°. que les Arrêts jugeoient que l'eau benite devoit se donner *par présentation du goupillon*; 2°. *que tel étoit l'usage de toutes les paroisses voisines*; 3°. *que s'il n'avoit point de possession*, il y en avoit deux raisons: la premiere que ses auteurs avoient vécu dans la religion protestante, ce qui étoit prouvé en l'instance; & que par conséquent ils n'avoient pu jouir des honneurs; la seconde, que ce n'étoit qu'en 1738 que les contestations sur les droits de justice avoient été terminées entre le sieur de Manicourt & lui.

Il ajoutoit par son Mémoire: *qu'il seroit donc ridicule de consulter pour cette affaire l'usage de la paroisse, puisqu'il n'y en avoit aucun quel qu'il soit; qu'à cet égard les choses étoient entieres: que si lui sieur de Crevecœur ne peut pas assurer que la possession fût en sa faveur, l'appellant ne pouvoit pas soutenir qu'elle lui soit contraire,*

Voici l'Arrêt:

» Notredite Cour, faisant droit sur le » tout, a mis & met l'appellation & ce » dont a été appellé au néant; émendant, » condamne ledit Maclot, Curé de Mazerny, suivant ses offres, à recommander au prône ledit Jacques Guyaldon » de Crevecœur, par nom, surnom & » qualité; à lui faire donner le pain benit & la paix à baiser *le premier après* » *le Clergé, & ceux qui seront revêtus* » *de surplis, servants à l'Office Divin;* » comme aussi de donner audit Duhan » l'eau benite *par aspersion, avec distinc-* » *tion & d'une maniere décente, le pre-* » *mier après le Clergé & ceux qui en* » *tiennent lieu*; & pareillement à lui faire » donner l'encens, par l'enfant de chœur, » à la Messe, *le premier après le Clergé* » *& ceux qui en tiennent lieu*; & à le » donner lui-même à vêpres les princi- » pales fêtes de l'année, & autres jours » auxquels on a accoutumé d'encenser » dans l'Eglise de Mazerny, *en se trans-* » *portant à cet effet au-devant du banc* » *seigneurial dudit Duhan, & seulement* » *lorsque ledit Duhan sera dans ledit banc* » *seigneurial & ordinaire dans le chœur* » *de l'Eglise*: sur le surplus des deman- » des, fins & conclusions des parties, » les met hors de Cour, condamne le- » dit Duhan en tous les dépens des cau- » ses principale, d'appel & demande.

Des remarques précédentes, on a dû induire que les Droits honorifiques sont réels, attachés au patronage glébé, puisqu'ils sont incommunicables sans la glebe. Avant que d'examiner comment la glebe peut communiquer ces droits, ce qui sera l'objet de l'article PATRONAGE, on peut donc être certain que la complainte

(1) En effet le Roi ne la reçoit que de cette maniere.

est la voie ordinaire pour revendiquer ces droits, & que conséquemment le Juge laïque est seul compétent des questions qui s'élevent à leur occasion, parce qu'autrement ce seroit rendre les Juges d'Eglise Juges de prérogatives qui ne sont qu'une dépendance d'une propriété sur laquelle ils n'ont aucun empire.

Divers Seigneurs sont dans l'opinion que par une suite des distinctions qu'ils reçoivent dans les Eglises, l'heure du Service Divin peut être retardée ou avancée à leur gré; & nombre de Curés portent la complaisance au point de se prêter à cet égard à leurs caprices. Mais l'Edit de Charles IX de 1571, défend très-expressément aux Seigneurs de contraindre les Curés ou Vicaires à changer ou différer les heures de l'Office de la paroisse: les Statuts des dioceses & les Réglements des Rituels doivent être également respectés par le Patron comme par tous les autres fideles. Il seroit bien extraordinaire que des gens de travail, chargés de famille, qui n'ont pas de domestiques chez eux, fussent contraints d'assister à une heure fixe aux Divins Offices, & qu'un Seigneur ou une Dame de paroisse, absolument maîtres de leur temps, qui peuvent confier le soin de leurs enfants aux gens de leur maison, fussent dispensés de se conformer à une regle, à l'observance de laquelle d'ailleurs ils sont intéressés d'exciter par leur exemple. Tous les honneurs que le patronage leur fait mériter, ne cessent assurément de les avertir que s'ils sont un hommage rendu à la piété de leurs ancêtres, ils en deviennent indignes quand ils ne succedent point à ce sentiment. *Voyez* Fêtes de Village, Nomination, Patronage, Présentation.

DROITS LITIGIEUX.

C'est une maxime assez généralement reçue, que le vendeur de droits litigieux, peut rentrer en possession des droits qu'il a aliénés en remboursant les dépenses du cessionnaire. Il y a même des cas où ce remboursement n'est pas dû, en haine de l'abus que le cessionnaire a fait de ses connoissances en affaires. Cet abus est toujours présumé, quand l'acquéreur est homme de pratique. *Voyez* Cessions.

Il ne faut pas regarder de même œil la cession de droits litigieux faite à un cohéritier; elle est aussi respectable qu'une transaction, lorsqu'elle est exempte de fraude.

DROITS RÉGALIENS.

» 1°. Le Roi par privilege spécial, a la » présentation du bénéfice qui échoit va» cant pendant le litige par le décès de » l'un des présentés & colitigants; à rai» son desquels le bref de patronage a été » intenté; & Sa Majesté y présente à cha» que échéance, jusqu'à ce que le bref soit » vuidé «: (Article 73 de la Coutume).

Ce droit est attaché à la couronne, & aucuns des sujets du Roi ne peut se l'attribuer, parce que le Roi seul est gardien des Eglises du Royaume. *Voyez* Régale. Quoique l'article 73 ne parle que du cas où l'un des *colitigants* décede, cependant sa diposition doit s'étendre à tous genres de vacance, suivant le sentiment unanime de nos Commentateurs.

Il ne faut donc pas donner au mot *privilege*, dont les Réformateurs se sont servi en l'article 73, la signification qu'on lui suppose communément; il faut le prendre dans toute l'énergie du sens dans lequel il est employé par nos anciens Auteurs: il désigne une prééminence, une préférence, une prérogative exclusive.

Afin que le Roi présente légalement, il est requis par nos usages, que le litige soit formé entre deux Patrons laïques ou ecclésiastiques, & non entre deux présentés par un même Patron: Arrêt du

10 Mai 1531. Et si durant le litige les deux Patrons transigent, la présentation du Roi subsiste lorsque l'accord a été fait à l'insu des Gens du Roi : Arrêt de 1630, rapporté par Basnage.

Le litige ou la contestation en cause est formée lorsque les Parties ont comparu en jugement, & qu'il y a eu écritures fournies ou productions faites & débattues ; car si dans le temps intermédiaire de l'ajournement à la contestation, l'une des Parties décédoit, le Roi ne présenteroit pas : Terrien, l. 8, c. 17.

Lorsque le litige est jugé définitivement, le droit du Roi cesse ; ainsi une requête civile ne le perpétue pas ; au lieu que l'appel d'une Sentence a cette force : Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Juillet 1640.

Au surplus, ni la péremption, ni l'évocation n'a lieu pour litige sur patronage en cette Province : Déclaration du Roi de 1554, & Arrêt du 27 Février 1676, que Basnage cite sur l'Article 3 de la Coutume.

» 2°. *L'hommage lige* est dû au Roi » seul, à cause de sa souveraineté ; & » c'est parce que la personne de tout sujet » est spécialement soumise au Souverain, » que dans l'hommage que l'on rend aux » Seigneurs dont on est vassal, on exprime » toujours la réserve de la fidélité au Sou» verain « : (Article 104 de la Coutume).

Cet Article n'est que la copie de l'ancien Coutumier, ch. 14 & 18 ; Coutumier qui lui-même avoit adopté la formule de l'hommage donnée par Littleton, l. 2, ch. 1, sect. 85. *Voyez* HOMMAGE.

Brussel, en son Examen des Fiefs, l. 1, ch. XI, dit que *l'hommage lige* n'a été connu que dans le douzieme siecle. C'est une erreur ; ce terme est employé en une Charte du Roi Philippe, de 1070, & dans une Lettre de Henri, Evêque de Soissons, en 1088 : Assises de Jérusal. par la Thaumass. p. 253.

Il faut bien distinguer *l'hommage lige* dû au Roi, de *la ligeance* promise dans les anciennes Chartes par quelques vassaux à leurs Seigneurs, pour marquer qu'ils devoient s'acquitter en personne de certains devoirs féodaux. *Voyez* LIGEANCE.

» 3°. Au Roi seul appartient la confis» cation des condamnés pour crime de » leze-Majesté, encore que leurs héritages » ne soient pas immédiatement tenus de » lui « : (Article 144 de la Coutume).

Mais si le Roi ne met pas hors de ses mains ces héritages dans l'an & jour, il paie le droit d'indemnité aux Seigneurs desquels ils sont mouvants. C'est la doctrine de tous nos Commentateurs, & elle est conforme à l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1304, articles 3 & 4.

» 4°. Les fruits des immeubles de celui » qui est condamné par la Justice royale, » appartiennent au Roi pour la pre» miere année, exempts de toutes dettes » autres que les rentes seigneuriales & » foncieres dues pour cette premiere an» née ; & en outre il a les meubles du » condamné, ses dettes préalablement » payées « : (Article 145 de la Coutume). Ainsi que les frais, & les dommages & intérêts ajugés à la Partie civile : Article 25 des Placités, & Pesnelle. Si la Sentence de contumace a été exécutée par effigie, elle attribue au Roi l'effet de l'Article 145, suivant Basnage. *Voyez* CONFISCATION & PROCÉDURE CRIMINELLE.

» 5°. Les meubles des aubains appar» tiennent aussi au Roi après leur décès «, suivant l'Article 148 de la Coutume, & l'Ordonnance de Charles VI, en 1386.

Tous nos Auteurs croient que les immeubles appartiennent également au Roi, quoique le texte n'en dise rien ; mais l'Arrêt que Basnage rapporte, sans le dater, & qui l'a jugé, se trouve dans Bérault sous la date du 15 Mars 1616. *Voyez* art. AUBAINS, & celui ETRANGERS.

» 6°. Le Roi a aussi les meubles des suici- » des, à moins que les Seigneurs n'aient » titre spécial au contraire « : (Article 149 de la Coutume).

» 7°. Le Roi comme gardien de tous » les fiefs tenus immédiatement de lui, » non-seulement en jouit tant que dure la » garde, mais encore de tous les autres » fiefs nobles, rotures, rentes & revenus » tenus d'autres Seigneurs « : (Article 215 » de la Coutume). *Voyez* GARDE.

» 8°. *Le créditeur qui contre vérité dénie* » *ou méconnoît le gage qu'il a reçu, con-* » *fisque au Roi les deniers qu'il a prêtés sur* » *ce gage.*

» 9°. Par l'Art. 211, le trésor trouvé » aux terres du domaine du Roi, lui ap- » partient. Et aux termes de l'Article 602, » l'or, l'argent, en quelques especes que ce » soit, en vaisseaux, monnoie ou en masse, » pourvu qu'il vaille plus de 20 sols; che- » vaux de service, francs chiens, oiseaux, » ivoire, corail, pierreries, écarlate, le » vair, le gris, & les peaux zibelines qui » ne sont encore appropriées à usage d'hom- » mes, les trousseaux de draps entiers » liés, tous les draps de soie entiers, & » le poisson royal qui de lui vient à terre » sans aide d'homme, appartient au Roi, » à l'exception de la baleine «. *Voyez* GAIVES & VARECH.

» 10°. Toutes rivieres navigables sont » au Roi «. *Voyez* RIVIERES.

» 11°. Le Roi, pour droit de monéage, » peut prendre 12 deniers de trois ans en » trois ans sur chaque feu «. On parlera de ce droit, article MONÉAGE.

Quant aux autres prérogatives royales, on entrera dans quelques détails, article MONARCHIE.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Voyez DEVOIRS, FIEFS, FOI, FOURCHES, HOMMAGE, MESURES, RETRAIT, TREIZIEMES.

DROITURE DE FIEF.

Voyez FIEF.

DUC.

Ayant donné dans l'Introduction, la Liste des Ducs souverains de cette Province, & une notice de leur législation, on se réduit ici à une seule remarque sur les distinctions dont ils jouissoient parmi les hauts Seigneurs de France.

Ils tenoient entre ces Seigneurs le premier rang, non-seulement parce qu'ils avoient le duché le plus important de tous par son étendue, par ses richesses; mais encore parce que tous les droits de souveraineté y étoient attachés. Ils portoient la couronne d'or au sacre de nos Rois, nommoient aux Evêchés de leur domination : ils avoient la garde des Eglises, donnoient des loix, avoient sur leurs sujets droit de vie & de mort, celui de faire battre monnoie; régloient les mesures, accordoient des sauves-gardes, levoient des troupes, des impôts; la Justice ne s'exerçoit qu'en leur nom. En un mot, à l'exception de l'hommage qu'ils faisoient à nos Rois, pour leur assurer le droit de réversion de leur Duché au cas de ligne éteinte ou de félonie, leur pouvoir étoit celui des Monarques. Aussi lorsque nous voyons dans les monuments du treizieme siecle les Ducs Normands se reconnoître *hommes liges* de nos Rois, ce n'étoit pas à cause de la Duché de Normandie; mais à raison de seigneuries particulieres qui leur avoient été cédées par traités & conventions pour l'augmentation de leur domaine (1).

En conséquence de l'hommage dû par les Ducs de Normandie à nos Rois, lorsque ces Ducs, Rois d'Angleterre, vou-

(1) Brussel, c. 24, l. 2.

loient traiter avec eux en personne, ils s'avançoient jusqu'aux limites du Duché, ensorte cependant que la conférence se tenoit sur les terres de France. Ordinairement c'étoit entre Gisors & Triel, sous un orme très-ancien que, selon Houéden, Philippe-Auguste fit abattre en 1188, pour faire voir à Henri II, Roi d'Angleterre, que l'indication de leur rendez-vous étoit devenu inutile, de l'instant où ce dernier n'avoit pas voulu accéder aux moyens de paix qui lui avoient été proposés.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

Voyez NORMANDIE.

DUEL.

Les anciens Normands admettoient le duel ou combat entre les deux parties: 1°. Pour tout crime qui emportoit avec lui la peine de mort. 2°. Pour les délits commis en secret. 3°. Pour la découverte de faits importants dont on n'avoit ni titres ni témoins.

Les Seigneurs & les Nobles pouvoient refuser le combat & y envoyer un homme en leur place; le villain étoit obligé de se battre en personne. Si un Seigneur demandoit à se battre contre son vassal, il le délioit de l'hommage qu'il en avoit reçu; & si le vassal étoit vainqueur, il ne relevoit plus de ce Seigneur, mais du Suzerain & du Roi.

Celui qui se plaignoit, se présentoit à la Cour du Comte, après avoir fait sommer celui qu'il accusoit, d'y comparoître. Là il lui reprochoit son crime, en spécifiant l'heure, le lieu & la maniere dont il avoit été commis, & lui en offroit la preuve à tel instant que la Cour fixeroit.

Si l'accusé nioit le fait ou offroit donner une caution de s'en défendre, l'accusateur étoit obligé d'en fournir une de son côté; après quoi tous deux étoient conduits en prison: ceux qui les gardoient répondoient de les présenter morts ou vifs le jour de la bataille, sous peine d'être contraints à se battre eux-mêmes contre celui qui ne s'étoit point évadé. On prévenoit les champions du jour choisi par les Juges; on les conduisoit en l'Audience, armés de laine & d'étoupes pour garantir les jambes, & les mains étoient couvertes de cuir ou de drap pour tenir avec plus de facilité le bâton, seule arme dont l'usage étoit permis; chaque combattant avoit les cheveux coupés jusqu'au-dessus des oreilles.

Après l'exposé des faits de la part du demandeur & la dénégation de chaque fait par le défendeur, on les envoyoit l'un & l'autre au champ de bataille; des Chevaliers, nommés par les Juges, veilloient à ce que personne n'y entrât ou qu'aucuns des combattants n'en sortît; un Hérault d'armes déclaroit à haute voix que si parmi les spectateurs, il y en avoit d'assez hardis pour aider ou nuire aux champions, ils seroient punis de mort. Si quelqu'un faisoit du bruit, ce qu'on appelloit violer la paix du Roi ou du Duc, il payoit une amende évaluée à vingt vaches.

Avant d'en venir aux mains, les champions se mettoient à genoux, en se tenant par la main, le plaintif à droite, l'accusé à gauche. On leur demandoit alors leurs noms de baptême, *s'ils croyoient au Pere, au Fils, au saint Esprit & en la doctrine de l'Eglise?* Après leur profession de foi, l'accusé faisoit le serment suivant:

» Ecoute, homme que je tiens par la » main gauche, & qui as été nommé au » baptême N..... je n'ai point commis la » faute que tu m'imputes, j'en prends Dieu » & ses Saints à témoins «. Le plaintif reprochoit ensuite, sous le même serment, à l'accusé qu'il s'étoit parjuré; & tous deux, ayant juré de plus qu'ils n'avoient sur eux aucun sortilege qui pût *ne les*

aider, ni nuire à leur adversaire, ils s'armoient chacun de leur bâton & d'un bouclier. Les Chevaliers, préposés à la garde du champ de bataille, se tenoient entr'eux d'eux jusqu'à ce qu'on eût de nouveau publié la paix du Prince; la proclamation faite, ils se retiroient aux quatre coins du champ, & les champions se joignoient.

Le vaincu, mort ou vivant, étoit désarmé par le Hérault d'armes, couché sur terre, & livré en cet état au Maréchal. Le vainqueur sortoit de la lice à cheva., si ses blessures le lui permettoient, portant en main le bâton dont il s'étoit servi.

On ne pouvoit refuser les duels que dans le cas de minorité, de vieillesse ou lorsqu'on étoit mutilé (1).

Lorsque Guillaume le Bâtard fit la conquête de l'Angleterre, il y introduisit la coutume *du combat à outrance*; car les épreuves par le feu & l'eau étoient seules admises en justice : de là cette Coutume est appellée *Coutume Françoise* dans les loix que ce Prince publia au commencement de son regne (2).

Cette maniere de prouver les faits, quelque barbare, injuste & équivoque qu'elle fut, a duré en France jusqu'au regne de S. Louis.

Mais malgré les défenses de ce Prince, les particuliers conserverent toujours un penchant, pour la décision de leurs différents, par la force.

Enfin, sous nos trois derniers Rois, divers Edits & Déclarations ont infligé la peine de mort à ceux qui tombent dans cet excès; leurs biens sont déclarés confisqués au profit des hôpitaux, les spectateurs privés de leurs charges ; ou s'ils n'en ont pas, le quart de leurs biens est confisqué ; & ces Monarques se sont privés d'accorder lettres de rémission ou de grace de ce crime.

Il n'y a point de loi plus capable de faire connoître combien, aux yeux du Législateur, le duel est un crime révoltant, que le dernier article de l'Edit du mois de Février 1723.

» Afin que nos Sujets soient encore » plus assurés de nos intentions sur l'e» xécution des dispositions contenues au » présent Edit, & en ceux des Rois nos » prédécesseurs, nous jurons & promet» tons, en foi & parole de Roi, en re» nouvellant le serment que nous avons » déja fait lors de notre sacre & cou» ronnement, de n'exempter à l'avenir » aucune personne, pour quelque cause » & considération que ce puisse être, » de la rigueur du présent Edit & des » précédents; & qu'il ne sera par nous » accordé aucune rémission, pardon ni » abolition, à ceux qui se trouveront » prévenus dudit crime de duel. Défen» dons très-expressément à tous Princes » & Seigneurs, près de nous, d'employer » aucunes prieres ou sollicitations en fa» veur des coupables dudit crime, sur » peine d'encourir notre indignation. » Protestons de rechef que ni en faveur » d'aucun mariage de Prince ou Prin» cesse de notre Sang, ni pour les nais» sances des Princes & enfants de Fran» ce, qui pourront arriver durant notre » regne, ni pour quelqu'autre considéra» tion générale ou particuliere que ce » puisse être, nous ne permettrons sciem» ment être expédié aucunes lettres con» traires à notre présente volonté.

Malgré le vœu de nos Souverains & la sagesse de leurs Ordonnances, on a cependant la douleur de voir encore tous les jours les Militaires qui, par état, sont tenus à les exécuter avec plus de

(1) Voyez Anc. L. des Fr., t. 2, p. 143 & suiv., & t. 1, p. 221 & 264.

(2) Art. 53, p. 134, *ibid.*, Traités Anglo-Norm., t. 4, p. 621.

ſcrupule, ſe faire une ſorte de mérite de les enfreindre. Loin de conſidérer que ſouvent le moins courageux eſt le plus ſouple, le plus adroit, le plus téméraire, & toujours le plus traître; ils ne balançent pas de ſe meſurer avec toutes perſonnes, ſans examen de leurs mœurs, de leur caractere: & de là, preſque toujours le plus généreux devient la victime de la brutalité ou de la lâcheté. C'étoit pour remédier à cette manie affligeante que le célebre Monteſquieu propoſoit de ſubſtituer l'amputation d'une main, à la peine de mort, prononcée contre les duelliſtes: mais combien de faux braves triompheroient d'avoir, par ce châtiment, acquis l'exemption de porter les armes, & en même temps une mutilation qu'ils pourroient faire conſidérer par bien des gens, comme un titre de vrai courage! S'il y avoit un moyen d'arrêter le cours des combats ſinguliers entre les nobles, cette portion de nos concitoyens ſi précieuſe à l'Etat, ce ſeroit peut-être de ſubſtituer à la peine corporelle ou capitale, qu'un homme peu religieux & ennemi des loix, redoute rarement, une marque extérieure qui l'exposât à la dériſion; par là, le public & lui-même ſeroient ſans ceſſe avertis de l'idée que les gens ſenſés ſe forment de cette folie criminelle, qui, en érigeant chaque particulier Juge des injures qu'il éprouve, & en infligeant à toute eſpece d'offenſes graves ou légeres, la peine de mort, tend à autoriſer dans un ſimple ſujet ce pouvoir qui nous rend les deſpotes ſi odieux.

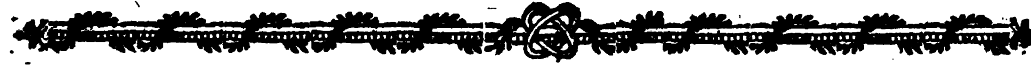
Le Juge Royal eſt ſeul compétent du duel, ſuivant un Arrêt du 17 Juillet 1645, cité par Baſnage ſur l'Article 3 de la Coutume, & rendu contre le Bailli de Longueville, en faveur des Juges Royaux d'Arques.

DUTIES.

Dans nos anciennes Coutumes, on appelloit ainſi toutes les redevances créées pour ceſſion ou inféodation de fonds; *Anc. L. des Fr.*, p. 577, t. 1er.



EAUX.



E

EAUX.

L'ARTICLE 9 de notre Coutume, attribue au Vicomte, droit de faire tenir le cours des eaux & des rivieres en leur ancien état. Mais cette compétence qui ne touche qu'à la police, & non à la propriété, appartient maintenant aux Maîtrises des Eaux & Forêts. *Voyez* articles FORÊTS & RIVIERES sur l'étendue de la compétence des Maîtrises & l'établissement de leur Jurisdiction.

EBRANCHAGE.

1°. Le Réglement du 17 Août 1751, dont on trouvera les autres dispositions, article PLANTATIONS, en contient plusieurs relatives à l'ébranchage des arbres.

Il ordonne, article 5, que les arbres fruitiers ne pourront être plantés qu'à sept pieds de distance du fonds voisin; & en cas que les branches s'étendent sur le terrain voisin, le propriétaire des arbres peut être contraint d'en couper l'extrêmité pour autant qu'elles s'étendront sur ce terrain. En l'article 5, il ordonne, pour les branches des arbres de haute-futaie plantés à pied entre les terres non closes, & à sept pieds de distance de ces terres, qu'elles seront élaguées jusqu'à quinze pieds de hauteur, indépendamment de ce que celles qui s'étendront sur le fonds voisin, seront coupées. Par l'article 12, il soumet les propriétaires des arbres plantés d'ancienneté, à moindre distance de sept pieds entre les masures & terres, à les faire élaguer en la maniere prescrite par les articles précédents. Enfin l'article 14, en permettant de réparer & replanter les fossés dans leur ancien alignement; prescrit les mêmes regles pour la coupe des branches des arbres substitués aux anciens.

2°. Par Arrêt du 19 Mars 1685, les propriétaires des bois sujets à la dîme, sont tenus de ne les faire couper qu'à la scie; & défenses leur sont faites de les faire couper à la hache, si ce n'est pour les ébranchages: Routier, Prat. Bénéf. p. 137.

ECARLATE.

Voyez GAIVES (CHOSES).

ECCLÉSIASTIQUES.

Les Ecclésiastiques ont joui dans tous les temps, sur-tout en cette Province, de privileges distingués, soit quant à leurs personnes, soit à l'égard de leurs biens.

Et la légitimité de ces privileges ne peut être contestée que par des personnes également ennemies de la Religion & de l'Etat. En effet, on ne peut nier que la Religion est le plus ferme appui des Etats. On entend par Religion, des réglements qui déterminent la maniere en laquelle ceux qui composent telle société que ce soit, doivent rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Or comme ce culte s'enseigne non-seulement par les discours, mais plus encore par l'exemple, il est absolument nécessaire qu'il y ait un ordre de personnes spécialement consacrées à l'étude de la Religion, & à faire goûter la pratique des vertus qu'elle prescrit par la régularité de leurs mœurs & la force de leurs exhortations.

Cet ordre conséquemment a le droit

d'exiger qu'on l'écoute, d'ordonner qu'on ne laisse pas sans fruit son enseignement; & son autorité à cet égard doit s'étendre sur toutes les classes de la nation, autrement ses prédications seroient sans fruit, & sa doctrine paroîtroit inconséquente.

Mais comment jouiroit-il de cette autorité, s'il étoit soumis à des charges qui le distrairoient de l'étude & de la méditation des vérités qu'il doit enseigner, ou qui l'exposeroient sans cesse à la tentation de s'en procurer l'exemption par des condescendances en faveur de ceux de qui elle dépendroit, & auxquels les maximes de la Religion paroîtroient trop séveres?

Pour en juger, il suffit d'observer que les Ministres de nos Eglises sont plus éclairés, plus réguliers, plus édifiants à proportion de l'aisance & des décorations dont ils jouissent: le respect que le peuple a pour leur dignité, les force à se respecter eux-mêmes.

D'ailleurs ce respect accordé aux Ecclésiastiques, les exemptions de leurs biens ne sont pas seulement à leur avantage; toutes les conditions depuis celle du Monarque jusqu'à la classe la plus abjecte de ses sujets, tout ressent l'influence des distinctions dont jouit le Clergé. Il n'y a point de corps dans l'Etat qui puisse plus efficacement rappeller au Souverain les vrais principes qui doivent le guider pour rendre son gouvernement sage & modéré. C'est par lui que la noblesse est avertie de ne pas décorer du nom de courage les fougues du tempérament, ou les frénésies de la vengeance. Toutes les familles trouvent en lui des consolations dans l'affliction ou dans l'indigence, & c'est par ses leçons que les peres, les épouses, les enfants, les domestiques remplissent avec affection leurs devoirs réciproques. Enfin si le Clergé lui-même s'écarte des regles de conduite que les sacrés oracles lui prescrivent, en partant des maximes dont l'Eglise ne cesse d'attester la Divinité, le souverain gardien & conservateur de ces maximes, force les Ecclésiastiques de s'y conformer. Cette puissance du Prince sur le Clergé, & l'autorité, ainsi que les privileges des Ecclésiastiques en cette Province, sont également reconnus par les loix *de nos premiers Ducs*. On peut s'en convaincre en consultant ces loix, & les remarques qui y sont jointes, dans les *Anciennes Loix*, &c., & les Traités des Coutumes Anglo-Normandes.

Nos principes n'ont pas varié.

Dans les Etats Généraux de cette Province, le Clergé a toujours occupé le premier rang.

Il est exempt de la capitation, de guet & garde, de ban & arriere-ban, du logement des gens de guerre, de corvées, de tutele, pourvu que ses membres aient des bénéfices à charge d'ames: Arrêt du 24 Janvier 1662; Basnage sur l'Article 5 de la Coutume.

En matiere civile, on ne peut les contraindre par corps, s'ils sont engagés dans les Ordres sacrés, au nombre desquels on ne comprend pas la tonsure.

Si cependant un Ecclésiastique avoit déguisé sa qualité dans une obligation, alors la contrainte par corps auroit lieu, en haine du dol dont il auroit usé.

On ne peut saisir pour leurs dettes les ornements destinés au Service Divin, ni leurs livres, tant qu'ils n'excedent pas la valeur de 150 liv. Ils ont droit de séance près & à côté des Juges: Article 37 de la Coutume. Les biens dépendants de leurs bénéfices ne sont pas sujets à la taille. S'ils sont accusés de crimes; lorsque les Juges Royaux en font l'instruction, & que les accusés réclament la Jurisdiction de l'Official, ou que cette réclamation est faite par les Juges de l'Officialité, les Procureurs du Roi des Sieges Royaux doivent demander à l'Of-

ficial, s'il entend se transporter sur le lieu pour faire l'instruction, ou s'il veut qu'elle soit faite en l'Officialité ; & en cas qu'il déclare que c'est en l'Officialité qu'il desire que cette instruction soit faite, les accusés doivent être transférés dans les prisons de la Jurisdiction Ecclésiastique dans huitaine après la déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a ; & s'il n'y en a pas, à la poursuite des Procureurs du Roi & aux frais du domaine.

Dès-lors le Lieutenant-Criminel ou son Substitut se transporte dans le même délai de huitaine au lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même ce lieu seroit hors le ressort de ce Siege, pour y achever l'instruction du procès, conjointement avec l'Official ; & après que le procès a été instruit pour *le délit commun* (1), l'accusé est ramené dans les prisons du Siege Royal où l'instruction a été commencée, pour y être jugé à l'égard *du cas privilégié* (2).

Si au contraire, les procès criminels sont commencés aux Officialités, les Officiaux sont tenus d'avertir les Juges Royaux dans le ressort desquels les crimes ont été commis ; & huitaine après la sommation faite à ces Officiers, ils doivent se transporter dans le lieu où se tient le Siege de l'Officialité pour être procédé à l'instruction du procès en la même forme prescrite pour le cas précédent : Edit de Melun du mois de Février 1678, art. 22 ; Déclaration du Roi du mois de Juillet 1684, & art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695 (3).

Ces loix ont été suivies d'une Déclaration du Roi qui les interprete à l'égard de la procédure à faire durant l'instruction.

Quelques Juges Royaux contestoient aux Officiaux le droit de prendre le serment des accusés & des témoins. Et cette Déclaration veut que lorsque les Juges Royaux se transportent dans les Sieges d'Officialité, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent les interrogatoires, récollements, confrontations en présence des Juges laïques, parce que cependant ceux-ci pourront requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, & que les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers respectifs des deux Juges, dans les cahiers des interrogatoires & confrontations ; parce qu'au cas où le Juge d'Eglise refuseroit de faire les interpellations requises par le Juge laïque, ce dernier pourra les faire lui-même, & en faire dresser procès-verbal, ainsi que des réponses des accusés.

Lorsque sur l'appel comme d'abus d'une procédure faite en l'Officialité, on obtient au Parlement Arrêt qui fait défenses de procéder ailleurs, les Cours laïques ne peuvent, en vertu de ces défenses, prétendre que les décrets même d'ajournement personnel, décernés par le Juge d'Eglise, ou l'emprisonnement de l'accusé, sont sans effet, qu'autant que l'Arrêt de défense aura été précédé de l'examen des procédures & informations sur lesquelles le Juge d'Eglise aura prononcé ses peines. Mais si l'ajournement personnel a été décerné par le Juge laïque, l'Ecclésiastique accusé est interdit de ses fonctions, sans que la puissance ecclésiastique puisse l'autoriser à les exercer.

Il y a plus : quand par l'Arrêt défi-

(1) Voyez art. CAS PRIVILÉGIÉ, la signification de ce terme *délit commun*.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez l'excellent Commentaire de Jousse sur cet Edit.

nitif l'accusé est déclaré absous, il rentre de plein droit dans ses fonctions, sans avoir besoin de recourir à son supérieur Ecclésiastique (1).

On dit par l'Arrêt définitif : car si l'Ecclésiastique a encouru les censures de l'Eglise, quoique la Cour l'ait absous *à cautelle*, c'est-à-dire provisoirement, il ne peut faire aucune fonction ecclésiastique ; l'absolution qui lui est donnée par le Juge laïque n'a d'autre effet que de l'autoriser à ester en droit : Article 41 de l'Edit de 1695.

Les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux ne peuvent prononcer dans les procès criminels des Ecclésiastiques, qu'à la charge d'appel.

Articles Curés, Evêques, Fabriques, Jurisdiction, Ordre (premier & second), les autres privileges accordés à chacun des Ecclésiastiques, suivant le rang qu'il occupe, feront indiqués.

Plus nos Rois ont été attentifs à combler le Clergé de distinctions, pour rendre leur autorité spirituelle plus efficace, plus aussi ils l'ont été à prévenir l'abus qu'il pourroit en faire pour étendre sa domination sur le temporel.

Ainsi les Evêques ne peuvent décerner aucunes excommunications contre les Ecclésiastiques, même pour causes civiles.

Dubost, Marchand à Rouen, avoit obtenu Sentence contre Degenestey, Prêtre, pour une somme que ce dernier lui devoit. Degenestey, ne s'acquittant pas, fut traduit devant l'Official, qui l'interdit durant plus d'un an; dont appel comme d'abus. Le Procureur-Général interjetta aussi appel de sa part ; & sur l'appel, le décret de l'Official fut cassé, & Dubost condamné en des intérêts & aux dépens.

Par Arrêt du 16 Décembre 1547, rapporté par Forget, ch. 12, p. 54, premiere partie, les Ecclésiastiques ne peuvent user de retrait, à cause des fiefs qu'ils possedent : Basnage, Article 140 de la Coutume.

Ils ne peuvent prescrire même par 100 ans le droit d'amortissement, *ibid* : Art. 141. Mais après 40 ans, la prescription du droit d'indemnité a lieu en leur faveur.

C'est une question de savoir si un Curé est sujet à la bannalité.

Elle a été jugée contre les Curés, à l'égard des moulins, par Arrêt rendu au rapport de M. de Pelletot, les 3 Mars 1752 & 10 Mars 1761. Voyez l'Annotateur de Basnage, derniere édition, col. 323, premier volume. Pareil Arrêt a été rendu le 10 Mars 1761, contre le sieur Ledain, Curé d'Alisay ; & la même chose a été jugée le 13 Mars 1771, contre le sieur Curé d'Heuqueville.

Cependant depuis, la difficulté a été renouvellée, à l'égard d'une bannalité de pressoir, entre les enfants mineurs de M. le Couteux, Seigneurs & Patrons honoraires d'Haqueville & de Richeville, contre le Curé de cette derniere paroisse.

L'espece en étant particuliere, & de peur qu'on ne la confonde avec celle des Arrêts précédents, on est obligé d'entrer en quelques détails à son égard.

Sur le manoir de la seigneurie d'Haqueville, dont la paroisse de Richeville fait partie, & qui appartient à M. le Couteux, il y a un pressoir enclavé dans le manoir seigneurial, sis en la paroisse d'Haqueville.

Le Seigneur, réfléchissant sur l'éloignement où etoient les habitants de Richeville du manoir d'Haqueville, & sur ce qu'en même temps dans les années abondantes tous les vassaux de la seigneurie ne pouvoient faire leurs cidres en ce pressoir, fit construire un nouveau pressoir à Haqueville, & un autre à Richeville.

(1) Jousse, art. 41, Edit de 1695.

Le Curé de Richeville de son côté se crut en droit d'élever aussi un pressoir dans son presbytere. Cette construction fut achevée en 1770. A peine le Seigneur la vit-il complette qu'il fit sommer le Curé de démolir son pressoir, & de faire transporter ses fruits pour être pressurés, ainsi que ceux de tous les autres vassaux, au pressoir seigneurial, sous le prétexte que le droit de bannalité y étoit attaché.

Cette sommation n'ayant produit aucun effet, le Curé fut assigné le 29 Septembre de ladite année, pour se voir condamner aux conclusions prises par la sommation.

Le Curé se présenta en jugement, & soutint,

1°. Que M. le Couteux avoit vu bâtir le pressoir du presbytere sans réclamation.

2°. Que la bannalité du pressoir n'avoit pas lieu en la paroisse de Richeville.

3°. Que comme Curé, il étoit exempt de la bannalité, en la supposant constante, cette servitude n'ayant jamais été reconnue par ses prédécesseurs ni par lui.

4°. Que suivant les Articles 141 & 142 de la Coutume, ayant possédé son héritage par 40 ans, sans obligation à la bannalité, il en étoit affranchi; parce qu'il devenoit dès-lors présumable de droit que, lors de l'aumône faite à son Eglise, les Seigneurs ne s'étoient pas réservés la bannalité.

5°. Qu'anciennement il y avoit eu deux pressoirs à Haqueville; que l'un d'eux appartenoit à des particuliers.

6°. Que la fermiere d'un Prieuré enclavé dans le fief de Haqueville, n'avoit jamais suivi le pressoir pretendu bannal.

7°. Que le locataire du fonds où étoit le pressoir, & de ce pressoir même, n'avoit pas reçu, par son bail, le pressoir comme décoré d'une bannalité.

8°. Qu'en un mot, le droit de bannalité étoit purement personnel; qu'il ne frappoit que sur les *vassaux*, *hôtes & justiciables* du Seigneur, & que comme Curé, il ne pouvoit être rangé en aucune de ces classes, à raison des aumônes faites à son Eglise.

A ces moyens, la dame mere & tutrice des sieurs le Couteux, opposa que les seigneuries d'Haqueville & de Richeville ne formoient qu'un seul & même fief; que la bannalité du pressoir appartenoit incontestablement au fief, suivant divers aveux; que feu M. le Couteux avoit désapprouvé la construction du Curé; & qu'en droit, les Curés étoient obligés, comme tous autres sujets, à suivre la bannalité pour leurs terres d'aumône, parce qu'ils n'avoient pas plus de prérogatives que leurs donateurs; que d'ailleurs c'étoit un droit réel dont les fonds donnés étoient grévés. Sur les raisons des Parties, Sentence intervint au Bailliage de Charleval, le 18 Février 1773, qui condamna le Curé à faire démolir dans le mois son pressoir, *relevant de la seigneurie & bannalité d'Haqueville & Richeville*, sous contrainte de 1200 liv., & à envoyer, *en sa qualité de Curé, pressurer les fruits par lui perçus dans l'étendue de la seigneurie, comme les autres vassaux*; avec dépens.

Le Curé interjetta appel de cette Sentence, & donna pour griefs les moyens qu'il avoit fait valoir en premiere instance.

En replique à ces moyens, la dame tutrice en opposa de plus imposants que ceux qu'elle avoit proposés devant le premier Juge.

D'abord elle prouvoit que les habitants d'Haqueville & de Richeville étoient sujets à la bannalité du pressoir.

Un décret fait en 1662 de ce fief, faisoit mention expresse de ce pressoir & de sa bannalité au septieme pot, en consé-

quence d'un aveu rendu au Roi le 5 Novembre 1639, aveu suivi d'information, dont le procès-verbal portoit qu'*aulcun n'étoit exempt du ban* au pressoir.

Un autre aveu du 17 Août 1672, publié aux deux paroisses d'Haqueville & de Richeville, avec les mêmes expressions, avoit été suivi d'un Arrêt de derniere main-levée, en date du 12 Avril 1673.

Diverses Sentences de 1746 & de 1765 avoient contraint plusieurs vassaux à la bannalité, & ils en avoient approuvé la condamnation par transaction passée devant Notaire. Enfin un Arrêt du Parlement du 11 Septembre 1766, avoit condamné un particulier nommé Dernay, pour s'être voulu soustraire à la bannalité, en édifiant un moulin sur son fonds.

Ensuite cette dame, au défaut objecté d'expression de la bannalité dans les aveux des Curés, répondoit que des aveux & dénombrements accompagnés de possession sur le plus grand nombre des vassaux, suffisoient pour y assujettir les autres. Or, ajoutoit-elle, la qualité de Curé ne l'exempte pas des charges du vasselage, qui sont *réelles*, c'est-à-dire dues à cause des fonds qui lui ont été aumônés. Et telle est, selon Brodeau sur l'article 71 de la Coutume de Paris, la charge de bannalité au pressoir. Un Curé n'a pu recevoir le don d'un héritage, qu'en se soumettant envers le Seigneur duquel il releve, aux mêmes obligations que le donateur avoit contractées.

Madame le Couteux ne méconnoissoit pas cependant qu'il y eût anciennement eu deux pressoirs à Haqueville, mais elle soutenoit que la destruction d'un, prouvoit que le Seigneur avoit forcé le propriétaire à le démolir, comme destructif des droits attachés au fief.

Quant à ce que la fermiere du Prieuré ne suivoit pas la bannalité, Madame le Couteux ne voyoit en cela aucun argument concluant en faveur du Curé, le Seigneur avoit pu user de tolérance à l'égard de cette fermiere, & peut-être avoit-elle un titre d'exemption. Enfin on objectoit au Curé l'Article 139 de la Coutume : il décide que *par aumône ou bienfait du vassal à l'Eglise, les droits du Seigneur ne sont en rien diminués*.

Mais cet article n'étoit pas décisif en la cause, car il n'est relatif qu'au vassal qui donne, & non au Seigneur qui aumône. Or il étoit présumable que le Presbytere du Curé étoit de l'aumône du Seigneur ; les Articles 141 & 142 de la Coutume devoient donc influer seuls sur la cause. D'ailleurs Brodeau & les autres Auteurs Parisiens ne considerent comme *réelles* les bannalités de pressoir, que parce que, comme Brodeau le dit, dans la Coutume de Paris, le droit de bannalité ne se multiplie point par l'augmentation des vassaux ; & au contraire, en Normandie, le plus grand nombre des vassaux, & non le plus grand nombre des tenures assujettit le plus petit : au surplus, dès que c'étoit comme vassal que l'on entendoit assujettir le Curé de Richeville ; il y avoit plus de quarante ans qu'il possédoit son fonds, il étoit donc exempt de toutes charges féodales ; le Seigneur étoit de droit présumé l'avoir reconnu libre & affranchi de toutes sujétions. Et c'est ce que la Cour prononça par son Arrêt du 10 Mars 1774 ; Madame le Couteux fut déboutée de ses conclusions.

Il est donc de Jurisprudence que tout Curé est sujet à la bannalité, soit de moulin, soit de pressoir en cette Province ; cette servitude ne peut appartenir qu'au fief & à cause de fonds tenus d'un fief. En un mot elle est *réelle* ; pour s'y soustraire, il faut donc que le Curé soit dans le cas de la disposition des Articles 141 & 142.

Sur la JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, on trouvera en quoi elle consiste

à l'article qui porte ce titre, & dans ceux Evêques & Official.

ECHANGE.

On entend par échange, *escambium* (1), un contrat par lequel les Parties se cedent réciproquement une propriété pour une propriété.

La forme & les effets du contrat d'échange entre particuliers, suivant nos Coutumes anciennes, doivent être le premier objet de notre attention : ensuite nous examinerons les privileges des contrats d'échange relativement au Roi & aux Seigneurs de fief, suivant notre Jurisprudence actuelle, & ce qui concerne les droits que Sa Majesté a imposés sur les échanges.

Chez les premiers Normands, lorsque deux propriétaires échangeoient des terres sises en un même Comté les unes contre les autres, il n'étoit besoin ni d'écrit, ni de tradition autre que celle qui résultoit de la possession qu'en prenoit respectivement chacune des Parties ; il ne falloit d'acte authentique de l'échange, que lorsqu'une des terres échangées étoit sise en un Comté différent de celui où l'autre terre existoit.

Pour que l'échange fût valable, il devoit y avoir une égalité parfaite entre les fonds échangés, quant à leur nature. Ainsi un fief simple ne pouvoit être échangé contre un fief conditionnel, sous peine de nullité. Cependant il étoit indifférent qu'une des terres échangées fût d'un produit plus considérable que l'autre (2).

On conçoit tout d'un coup le motif de ces dispositions : comme les aleux ou les fiefs étoient sujets au service militaire, il importoit beaucoup au Comte sous lesquels les hommes libres marchoient à l'armée, & aux Seigneurs de fiefs qui y conduisoient leurs vassaux, que l'on ne fît point passer par le moyen de l'échange, un vassal dont la bravoure & la prudence étoient éprouvées, sous un autre Seigneur. Lorsque deux vassaux échangeoient entr'eux, le Seigneur n'avoit aucun sujet de se plaindre, ces vassaux restoient l'un & l'autre à son service ; ils n'avoient encore rien à dire, quand les fonds échangés n'avoient pas une même valeur, puisque ces fonds restoient toujours sous leur main, & sujets aux mêmes redevances envers eux. Mais quand l'échange se faisoit entre l'un de leurs vassaux & un vassal d'un autre Seigneur ; alors le Seigneur étoit averti par l'authenticité du contrat, du préjudice qui lui étoit causé, & le contrat ne pouvoit subsister sans son agrément ; comme il dépendoit de sa pure volonté de l'accorder, lorsqu'il l'accordoit c'étoit toujours à la charge d'une indemnité du tort qu'il croyoit éprouver. Or de là sont nées toutes les regles que nous suivons à l'égard des échanges.

1°. *Entre les contractants*, la clameur révocatoire n'a point lieu : ils n'ont eu d'autre dessein que d'avoir un héritage pour un autre ; c'est donc leur agrément ou leur commodité plus que le profit qui les a guidés. En conséquence, en 1573, le 17 Décembre, on débouta un demandeur en clameur révocatoire de la lézion qu'il objectoit contre un contrat d'échange ; & pareils Arrêts cités par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume, ont été rendus les 7 Décembre 1620, & 18 Novembre 1625. Cet Auteur en rapporte encore un qui a jugé la même chose le 4 Mai 1631, quoiqu'il eût été donné un héritage pour une succession, & il fut suivi d'un du 12 Février 1658.

2°. Mais de ce que le propriétaire n'échange que pour sa commodité ; s'il en

(1) Du latin *cambiare* ou *cambire*. Changer.

(2) Sect. 63, 64 & 65 de Littleton, & Domesday. Coke, sect. 65, institut. premiere partie.

résulte qu'il ne peut rétracter le contrat, s'ensuit-il que sa femme soit forcée de l'exécuter ? Ne peut-elle pas exiger son douaire sur les fonds que son mari possédoit lors de son mariage, & qu'il a donnés en contr'échange ? Quelques Arrêts avoient adopté l'affirmative ; mais la Cour par Arrêts des 1er. Avril 1667, 27 Janvier 1670, que Basnage nous a conservés en son Commentaire de l'Article 367, ont mis le contraire en maxime, & en cela notre Jurisprudence est plus dans l'esprit des anciennes Coutumes de cette Province : car si le Seigneur, quelques favorables & imposants que fussent ses droits sur les fonds échangés, ne pouvoit cependant s'opposer à l'échange tant que les copermutants lui donnoient indemnité ; pourquoi la femme, au moyen de ce qu'elle en obtiendroit une, feroit-elle autorisée en vertu d'un simple droit d'usufruit, à priver son mari de la liberté si naturelle de substituer à une propriété désagréable, une propriété qui seroit plus de son goût ?

3°. C'est par une suite de ce que par l'échange, la propriété reçue en contr'échange représente parfaitement dans la main du propriétaire, l'héritage qu'il avoit auparavant possédé, que par l'Article 99 des Placités, *celui qui a acquis par échange, ne peut clamer à titre de lettre lue.*

4°. Aussi y a-t-il lieu de penser que si une femme séparée civilement de son mari, échangeoit ses héritages contre d'autres de pareille valeur, l'échange vaudroit ; car par l'article 127 du Réglement de 1666, il ne lui est défendu que de *vendre & hypothéquer*. Or elle n'hypotheque ni ne vend en échangeant : administrice du revenu de ses biens, elle peut tout quand il ne s'agit que de contrats qui lui rendent plus commode l'aménagement de ses terres, & la perception de ses revenus. Basnage, il est vrai, cite un Arrêt du 1er. Juin 1658, qui, selon lui, a décidé le contraire. Mais M. de la Quesnerie ayant vérifié cet Arrêt, a trouvé qu'il s'y agissoit d'une vente, & non d'un échange. Au reste, il faut prendre garde que l'échange fait par la femme séparée de biens sis en Normandie, ne vaudroit qu'autant qu'elle auroit eu en contr'échange des biens sis en la même Province ; parce qu'autrement le vœu de notre Coutume pour conserver aux femmes leurs biens, se trouveroit souvent fraudé : en prenant en contr'échange des fonds sis en des Coutumes où l'aliénation en est permise aux femmes constant le mariage, elles s'exposeroient à voir leur fortune sacrifiée à leur complaisance pour leurs époux. *Voyez* article REMPLACEMENT, & un *Arrêt* de 1624, rapporté par Basnage sur l'Article 539.

Des observations précédentes, il suit que le contrat d'échange, conformément à nos anciens usages, ne peut subsister qu'autant qu'il ne préjudicie point la propriété de tiers : aussi lorsque le Roi lui-même fait des échanges de fiefs relevants de son domaine, le Parlement de cette Province est dans l'usage, selon la remarque de M. Roupnel de Chenilly (1), » d'apposer trois modifications principales » dans l'enregistrement. D'abord il réserve au Roi la Garde noble de tous les » fiefs tenus & mouvants des domaines » qu'il cede en contr'échange, pour par » Sa Majesté en jouir de la même maniere » qu'il en jouissoit avant le contrat d'é» change.

» 2°. Il interdit à l'échangiste tout droit » de mouvance & de Jurisdiction sur les » Marquisats & autres terres érigées en » titre de dignité auparavant le contrat » d'échange.

(1) Notes sur Pesnelle, Art. 204 de la Cout.

» 3°. Il défend de traduire ailleurs que » devant leurs Juges naturels, tous ceux » qui auroient à cet égard des droits à » exercer, conserver ou défendre. Tel est » l'Arrêt rendu, toutes les Chambres as- » semblées, le 6 Septembre 1764, au » sujet de l'échange de la principauté & » souveraineté de Dombes, appartenante » au Comte d'Eu, contre différentes ter- » res, fiefs & Jurisdictions du domaine » du Roi.

Ces modifications nous prouvent deux choses : que le Roi, à l'égard des échanges, ne se conforme pas aux dispositions de notre Coutume ; ce qui deviendra plus sensible encore, lorsque nous dirons en quoi consistent les droits que Sa Majesté perçoit sur les échanges : & la seconde, que les regles suivies à l'égard des échanges où le Roi a intérêt, n'apportent aucun changement à celles prescrites aux Seigneurs par notre Droit municipal, relativement à ces sortes de contrats.

En effet, *d'échange fait d'héritage contre héritage*, dit l'Article 172 de la Coutume, *n'est dû treizieme, s'il n'y a eu argent baillé de part & d'autre, auquel cas est dû treizieme de l'argent & de l'estimation du fief baillé avec l'argent, encore que l'héritage soit de plus grande valeur que l'argent, & sera dû le treizieme au seigneur dont est tenu le fief sans solde.*

La Coutume en l'Article 461 veut qu'*en permutation de choses immeubles, il n'y ait point de clameur* ; mais que *si l'un des copermutants ou personnes interposées par lui, rachetent dans l'an & jour l'héritage qu'il a échangé, ou bien s'il est prouvé que telle étoit la convention des Parties, lors de leur échange, il y ait ouverture au retrait durant 30 années.* Enfin, *tout contrat d'échange où il y a solde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre contre laquelle a été baillé argent :* Art. 464.

Tout donc dans ces textes répugne à ce qu'on assimile les échanges aux ventes.

Dans les contrats de vente, on voit un vendeur, un acheteur agir, & l'objet vendu évalué ; au lieu que l'échange, suivant notre loi municipale, ne nous présente ni vendeur, ni acheteur, ni le prix des héritages contr'échangés.

Il y a plus : comme anciennement le consentement du Seigneur pour l'échange n'étoit pas requis ; mais que pour peu qu'il y eût inégalité, ou que le Seigneur crût en voir entre les qualités personnelles du vassal substitué, & celles de celui qui lui avoit engagé sa foi, le nouveau vassal faisoit part à son Seigneur de l'argent que son copermutant lui donnoit pour se soustraire à la domination d'un Seigneur qui lui paroissoit trop rigoureuse ; de même aussi maintenant le service personnel n'ayant plus lieu, & toutes les redevances des vassaux étant réelles, lorsque pour réparer la disproportion de la valeur des fonds échangés, l'un des copermutants reçoit quelques deniers, le Seigneur peut ou réunir les fonds à son domaine, ou exiger une portion de ces deniers.

Il suffit conséquemment que les caracteres des ventes ne puissent convenir aux contrats, afin qu'ils jouissent des privileges que les articles de Coutume que l'on vient de transcrire accordent aux échanges.

Aussi dès qu'à l'instant des contrats, il n'y avoit pas eu argent donné pour le contr'échange, notre Jurisprudence excluoit-elle les Seigneurs du retrait & du treizieme. Basnage rapporte divers Arrêts sur l'Article 172 qui l'avoient ainsi jugé : ils n'avoient d'autre ressource que celle de découvrir & de prouver que le contrat n'étoit que le voile des véritables

conventions des Parties : Art. 500 de la Coutume réformée. Les présomptions les plus fortes du déguisement du contrat, ne suffisoient pas pour donner ouverture au retrait ou au treizieme en faveur du Seigneur ; jusques là que le 31 Mars, il avoit été jugé que le treizieme n'étoit pas dû lors même que, neuf jours seulement après l'échange fait, l'un des permutants en avoit acheté, à prix d'argent, le domaine non fieffé.

Mais depuis, le Roi, considérant que sous prétexte de la liberté qu'accorde la Coutume, Article 204, aux vassaux de vendre le domaine utile de leurs fiefs, sans démission de foi ; & au moyen de ce qu'ils en conservoient une portion suffisante pour acquitter les charges seigneuriales, il arrivoit que l'on vendoit d'abord séparément le fief de ce qui en étoit le domaine utile, ou que l'on vendoit ce domaine, en réservant le fief ; & qu'ensuite le fief & le domaine se retrouvoient réunis en la main de l'acquéreur, jugea qu'il étoit intéressant pour les Seigneurs mêmes de prévenir ces fraudes. En effet, quand le domaine utile étoit aliéné le premier, le vendeur qui retenoit le fief, n'exigeoit aucuns droits de treizieme ; & bientôt après, en cédant le fief à l'acquéreur du domaine, celui-ci n'étoit susceptible que de droits fort peu importants, envers le Seigneur duquel ce fief étoit mouvant.

Si au contraire, le fief étoit aliéné le premier, celui qui l'avoit vendu, vendoit peu après à une personne interposée le domaine, & l'acquéreur du fief le clamoit à droit féodal. Par ces manœuvres, la propriété de la seigneurie entiere se trouvoit donc transférée : & cependant les droits de treizieme qui auroient dû être payés à proportion de sa valeur totale, si la vente & du fief & du domaine eût été faite par un seul & même acte, ne se payoient que sur le pied de la valeur du fief seul, ou même n'étoient pas dûs, lorsqu'au lieu de vendre, l'aliénation s'étoit faite par échange.

En conséquence, le Roi pour arrêter le cours de ces fraudes, par sa Déclaration du 23 Juin 1731, ordonna que lorsque la propriété des fiefs & celle du domaine non fieffé de la même terre, seroit transférée par actes séparés entre les mains du même propriétaire, dans l'espace de dix années, à compter du jour de la premiere des aliénations séparées, il seroit au choix du Seigneur de retirer féodalement la terre en entier ou d'exiger le treizieme de la totalité sur le même pied qu'ils auroient été dûs, si tout le fief & ses dépendances eussent été vendus par un seul & même acte.

Mais il ne faut pas étendre les dispositions de cette Déclaration du Roi au-delà de l'objet pour lequel elle a été donnée : car, comme l'a remarqué M. de la Tournerie sur l'Article 461, quand de deux copermutants, l'un promet à l'autre, par écrit, de lui trouver acquéreur pour la terre qu'il reçoit en contr'échange, cette convention ne donne point lieu aux droits féodaux ; il faut que le fonds échangé rentre en la possession de l'un des échangistes pour qu'il y ait vente, & conséquemment fraude. Au surplus voyez ce qui est dit article CLAMEUR, §. 1er., & dans les articles FIEFFE & TREIZIEME.

Ce n'est pas seulement lorsqu'il y a soulte de deniers ou fraude que le Seigneur a des droits à exercer sur les contrats d'échange.

Quoiqu'en cette Province, les rentes constituées à prix d'argent soient immeubles, néanmoins étant données en échange contre un héritage, le contrat est réputé contenir une vente : Article 507 de la Coutume. Et vraiment il n'y a pas de motifs d'affection pour une rente purement hypotheque, comme pour un fonds

de terre, puisque l'assiete de la rente est perpétuellement incertaine ; d'ailleurs la rente peut être rachetée perpétuellement en argent, & on ne peut échanger de l'argent contre un fonds qu'en l'appréciant. Or, le prix d'un fonds étant une fois déterminé, le contrat qui en contient la cession au moyen de ce prix, est une vraie vente, & ne peut être considéré comme échange : ainsi, en partant des maximes de l'inféodation, les Seigneurs ont des droits sur le prix provenant des fonds relevants de leurs fiefs.

On a précédemment dit que le Roi, à l'égard des échanges, avoit des droits auxquels les dispositions féodales de notre Coutume ne sont point applicables.

Pour en convaincre, il convient de remonter à l'établissement de ces droits, d'en considérer la nature, parce que leur comparaison, avec les droits des Seigneurs, démontrera la vérité de notre assertion.

Dès le mois de Mai 1645, durant la minorité de Louis XIV, il fut ordonné qu'en tous contrats d'échange de terres, héritages, maisons & autres immeubles, tant en fief qu'en censive, dépendants du Roi & des Seigneurs féodaux & censiers, dans tout le Royaume, contre des rentes rachetables constituées à prix d'argent, de bail d'héritages ou autres, les droits de mutation, établis par les Coutumes des lieux, seroient payés, ainsi qu'ils sont réglés par les Coutumes, pour les contrats de vente à prix d'argent ; lesquels droits appartiendroient au Roi, pour être vendus aux Seigneurs ; & à leur refus, à ceux qui les voudroient acquérir, exceptant néanmoins dudit Edit, les échanges d'immeubles contre immeubles, sans soulte ni retour ; parce qu'au cas qu'il y eût soulte, ou qu'il fût donné des rentes en échange, les droits seroient payés au Roi, ou à ceux auxquels ces droits auroient été aliénés.

L'intention du Roi avoit été de remédier, par l'établissement des droits d'échange, aux fraudes qui se pratiquoient par des échanges simulés, au préjudice des Seigneurs féodaux & censiers, & d'unir les droits aux différents fiefs & seigneuries ; mais les Seigneurs, sur-tout en cette Province, n'ont pas jugé à propos de profiter de la préférence qui leur avoit été accordée différentes fois pour les acquérir, ou du droit qui leur avoit été donné d'en faire le retrait sur les particuliers qui pouvoient les avoir acquis.

Et quoique par ce même Edit du mois de Mai 1645, il eût été ordonné que les droits d'échange seroient vendus aux Seigneurs féodaux ou censiers, pour ce qui dépendoit de leurs fiefs & censives ; & à leur refus, à ceux qui les voudroient acquérir, pour en jouir incommutablement & en toute propriété ; que dans les domaines du Roi engagés, les engagistes en jouiroient, en payant une taxe qui tiendroit lieu de finance ; & que dans les domaines non aliénés, la jouissance desdits droits d'échange seroit engagée à faculté de rachat perpétuel, & à ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires : le Roi crut devoir autoriser l'aliénation de ces droits pour les biens mouvants des Seigneurs féodaux & censiers, à titre de propriétaire incommutable, en faveur desdits Seigneurs ; ou à leur refus, en faveur de ceux qui les voudroient acquérir : ce sont les dispositions de la Déclaration du 20 Avril 1657, & de l'Edit du mois de Novembre 1658.

Le Roi fit plus : par sa Déclaration du 20 Mars 1673, il permit aux Seigneurs féodaux & censiers de jouir de ces droits, en payant une taxe, & aux

engagiſtes en payant une finance. Enfin un Edit du mois de Février 1674 parut, par lequel il étoit dit que les poſſeſſeurs des domaines engagés jouiroient deſdits droits, pour ce qui dépendoit deſdits domaines; & les Seigneurs féodaux & cenſiers, pour ce qui étoit de leur mouvance, le tout en payant la finance à laquelle ils ſeroient taxés; & que dans les domaines non engagés, ces droits ſeroient perçus au profit du Roi. Mais tout cela n'ayant point déterminé les Seigneurs à ſe procurer les droits d'échange, par Déclaration du 20 Juillet 1674, le Roi en ordonna la vente aux plus offrants & derniers enchériſſeurs, en accordant néanmoins une préférence, pendant le reſte de l'année 1674, aux engagiſtes pour en jouir comme de leur ancien engagement, & aux Seigneurs féodaux & cenſiers, qui en jouiroient incommutablement & en toute propriété, comme des autres droits de leurs fiefs.

Par une autre Déclaration du 13 Mars 1696, il fut ordonné que par les Commiſſaires nommés pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1695 (concernant l'aliénation des domaines), il ſeroit procédé à la vente & aliénation des droits d'échange dans l'étendue des fiefs & terres des Seigneurs particuliers, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, à titre de propriété incommutable; & dans les domaines engagés, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel. Le Roi voulant toujours préférer les Seigneurs, ordonna par la Déclaration du 4 Septembre 1696, qu'il ſeroit arrêté des rôles de la finance du prix de l'aliénation deſdits droits; & que dans trois mois de la ſignification qui en ſeroit faite aux Seigneurs, ils pourroient les acquérir par adjudication, au plus offrant, pour les poſſéder à titre de fief mouvant du Roi, à cauſe du domaine le plus prochain, avec faculté de ſe dire & qualifier Seigneurs en partie des terres, fiefs & ſeigneuries dans l'étendue deſquels ils auroient acquis leſdits droits, de jouir privativement à tous autres, de tous les droits honorifiques des Egliſes dans leſquelles ils appartiennent au Roi; & dans les autres, immédiatement après les Seigneurs particuliers.

Par une autre Déclaration du même jour 4 Septembre 1696, il fut ordonné que les Engagiſtes des domaines jouiroient, dans l'étendue deſdits domaines, des droits d'échange & autres Droits, moyennant un ſupplément de finance.

Et faute par les Seigneurs particuliers d'avoir acquis les droits, conformément à la Déclaration du 4 Septembre 1696, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 4 Février 1698, qu'ils demeureroient déchus de la grace à eux accordée par cette Déclaration, & permis à tous particuliers de les acquérir en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient compris dans les rôles arrêtés au Conſeil, pour en jouir conformément à ladite Déclaration; & en conſéquence ils furent diſpenſés de publications & adjudications.

Néanmoins par la Déclaration du 11 Août 1705, il fut permis aux Seigneurs de retirer & réunir à leurs terres, fiefs & ſeigneuries, les droits d'échange qui avoient été acquis par des particuliers, en payant au Roi, par forme de *doublement*, pareilles ſommes que celles que leſdits particuliers avoient payées en acquérant, ſoit du Roi, ſoit des traitants, par Provinces & Généralités, & en rembourſant en outre leſdits acquéreurs, le tout dans trois mois; paſſé lequel délai ils demeureroient déchus, & leſdits acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de payer pareilles ſommes que celles qu'ils avoient payées pour leurs acquiſitions, à quoi faire ils ſeroient contraints. Les Seigneurs qui avoient acquis du Roi, & les acqué-

reurs par Provinces & Généralités furent dispensés de ce *doublement*, & il fut permis auxdits acquéreurs par Provinces & Géneralités, de continuer à vendre, parce que ceux qui acquéreroient d'eux à l'avenir, seroient tenus de payer au Roi pareilles sommes que celles qu'ils paieroient pour leur acquisition de ces droits dont ils ne pourroient entrer en possession qu'après le paiement dudit doublement.

Par Arrêt du 22 Décembre 1705, le délai de trois mois fixé par la Déclaration du 11 Août précédent, fut prolongé en faveur des Seigneurs de fief.

Il fut ordonné par autre Arrêt du 27 Juillet 1706, que les acquéreurs particuliers fourniroient leurs déclarations dans un mois, & qu'ils paieroient le doublement en conséquence de ladite Déclaration du 11 Août 1705, faute de quoi déchus, & les droits réunis au domaine pour être aliénés, & en attendant perçus au profit du Roi par le sieur Hervé, commis à cet effet.

Par Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1707, sur ce que le Roi n'avoit entendu dispenser du doublement que les Seigneurs qui avoient acquis les droits d'échange dans les fiefs à eux appartenants, il fut ordonné à l'égard de ceux qui ne possédoient qu'une partie de la directe & censive des paroisses dans l'étendue desquelles ils auroient acquis lesdits droits d'échange, que faute par les possesseurs des fiefs enclavés dans lesdites paroisses d'avoir payé le doublement, les Seigneurs de paroisses demeureroient maintenus dans la propriété & jouissance desdits droits, dans l'étendue desdits fiefs enclavés, en payant le doublement réduit & fixé à la moitié du prix qu'ils auroient payé pour l'acquisition dans l'étendue de la paroisse; & les Seigneurs de paroisses qui auroient en entier la directe & censive des paroisses, furent confirmés en leur acquisition de ces droits dans l'étendue desdites paroisses, sans payer le doublement.

Le Roi porta plus loin la condescendance pour les Seigneurs.

Par sa Déclaration du 16 Février 1715, il fut permis à tous Seigneurs des terres & fiefs, dans l'étendue desquels les droits d'échange avoient été acquis par des particuliers, de les retirer pour les réunir à leurs fiefs dans un an, en remboursant comptant les acquéreurs; & passé ce délai, Sa Majesté déclara lesdits Seigneurs déchus pour toujours de cette faculté, & confirma les acquéreurs particuliers dans leur possession & jouissance, sans cependant que les acquéreurs par Provinces & Généralités, pussent continuer à vendre ce qui leur restoit alors: il fut même ordonné qu'ils rapporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis, & des ventes qu'ils avoient faites.

Enfin par Déclaration du Roi du 20 Mars 1748, il a été accordé six mois aux Engagistes des Domaines & aux Seigneurs particuliers pour acquérir lesdits droits d'échange, à compter du jour de la signification des rôles de la finance, arrêtés au Conseil; après quoi il seroit procédé à l'adjudication desdits droits au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi, & être réputés Seigneurs en partie des terres fiefs & seigneuries, dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits, en prendre le titre & jouir de tous les droits attachés à la qualité de Seigneurs de fief, après les Seigneurs. L'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, du 23 du même mois, porte que cela ne sera entendu que des droits honorifiques dans l'Eglise seulement, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs de fief.

Or de là il résulte: 1°. que les droits d'échange créés par le Roi, sont des droits *d'imposition* émanés de *Sa Majesté* à titre de souveraineté, & en vertu du pouvoir

qu'elle a de lever sur ses sujets les subsides essentiels au soutien de l'Etat (1). Ces droits *d'échange* ne sont donc pas des *droits féodaux* qui augmentent ceux que la Coutume de cette Province accorde aux Seigneurs : quand même donc ces Seigneurs les auroient acquis, on ne pourroit en conclure, ni qu'ils dussent être perpétuels, puisque le Souverain par la même autorité qui les a établis, pourroit les anéantir, ni que pour défaut de paiement de ces droits, les Seigneurs eussent sur leurs vassaux les mêmes prérogatives que la Coutume leur attribue pour contraindre au paiement des droits attachés à leurs fiefs. D'un autre côté, les ressortissants d'une Seigneurie qui seroient exempts des droits seigneuriaux pour leurs ventes par quelque concession particuliere de leurs Seigneurs, ne pourroient se soustraire sous ce prétexte aux droits d'échange appartenants au Roi, ou par lui aliénés.

Cette remarque est d'autant plus importante, que les contestations qui s'élevent au sujet de ces droits, lorsqu'il s'agit d'héritages dépendants de fiefs appartenants à des Seigneurs particuliers, acquéreurs de ces droits, sont de la compétence des Juges qui connoissent des droits de ces fiefs : Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1739.

Il n'y a que les causes relatives aux droits d'échange appartenants au Roi ou vendus, à percevoir sur fonds dépendants du domaine, qui se portent au Bureau des Finances, & par appel au Parlement.

Pour assurer les droits d'échange au Roi, ou à ceux qui en jouissent comme acquéreurs, les contrats d'échange doivent être passés devant Notaires & porter minute, sous peine de 300 liv. d'amende : Arrêt du Conseil du 10 Avril 1683. Mais les contrats ne sont pas nuls pour cela ; tout ce qu'on doit inférer de l'Arrêt, est que la date des contrats ne peut opérer la prescription du droit, sans cependant que la substance de l'acte en souffre.

Nous terminerons cet article par avertir : 1°. Que les droits établis par les Edits & Déclarations du Roi qu'on vient de citer, ne frappant que sur les *échanges*, dès qu'il y a des deniers donnés en un contrat, avec l'un des héritages échangés, ces droits royaux ne peuvent être exigés, parce qu'alors le contrat est un vrai contrat de vente. Et c'est ce que la Cour jugea, au rapport de M. Hubert, le 23 Juillet 1732, en adjugeant le treizieme à MM. les Religieux de S. Ouen de Rouen, Seigneurs d'un fief duquel dépendoit un héritage échangé, malgré la réclamation du Receveur du domaine ; parce que le contrat prouvoit qu'il y avoit eu 950 liv. données en retour de l'héritage contr'échangé.

Et 2°. que le fonds échangé continue d'être grévé des hypotheques & privileges qui y étoient affectés avant l'échange. En ce point, les mêmes regles du contrat de vente peuvent lui être appliquées. *Voyez* articles HYPOTHEQUE & VENTE.

ECHÉANCE.

En général, les assignations judiciaires n'ont leur échéance qu'au jour qui suit celui qui y est indiqué pour comparoître ; parce que l'on ne commence à compter le délai que du lendemain où l'exploit est donné, & que l'on ne compte le jour qui termine ce délai que comme le commencement du jour où la comparution peut avoir lieu.

ÉCHELLE.

Lorsque les maisons ont peu d'intervalles entr'elles, il s'éleve souvent des

(1) M. Guyot, t. 3, p. 227.

difficultés entre les propriétaires ; pour la position des échelles nécessaires aux ouvriers qui réparent les murs ou les couvertures. A cet égard les regles à suivre sont, que tant que la réparation peut être faite sans que l'on ait besoin de passer sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds peut refuser passage ; mais dès que ce passage est indispensable, les voisins doivent réciproquement le tolérer, suivant un Arrêt cité par Godefroy sous la date du 4 Août 1614 : mais celui qui souffre le tour de l'échelle, doit être indemnisé s'il éprouve quelque préjudice.

Si un propriétaire a, du côté de son voisin, le tour d'échelle, sans désignation de son étendue, on le fixe ordinairement à trois pieds : & s'il se trouve entre deux maisons cette distance vuide, on présume que la faculté du tour d'échelle est commune aux deux propriétaires, & qu'ils se la sont réservée réciproquement ; cependant lorsque la couverture de l'une des maisons ne peut être réparée par le côté où est ce terrain vuide & non clos, alors ce terrain est présumé faire partie du fonds sur lequel est construite la maison, dont le larmier a égout sur ce terrain. Le larmier n'est point en ce cas une servitude, mais une dépendance de la propriété du terrain qui lui est inférieur.

ÉCHEOITES.

Dans l'article 218, il est dit que le Seigneur, gardien-noble des enfants mineurs de son vassal, n'est tenu à leur nourriture & entreténement, s'ils ont *écheoites ou autres biens roturiers*. On doit entendre par *écheoites*, en cet article, les successions. Toutes especes de biens qui *échéent*, soit par succession, soit par déshérence, soit par confiscation, portent dans nos anciennes Coutumes le nom d'écheoites ou d'*échéance*, du mot *excadentia*.

ÉCHEVINS.

Ce nom vient du Saxon, Schaver ; en latin : *curator*, *œconomus*, *præfectus*.

Parce que les Echevins, comme les plus notables d'un Comté, étoient conservateurs des droits de leurs concitoyens ; & qu'il n'y avoit de jugements prononcés qu'après avoir eu leur avis sur le point de savoir si la demande ou la défense étoit conforme à la loi du pays. Sous la premiere race de nos Rois, les *Echevins* portoient le nom de *Rachimburges* & de *Pairs* : *Capitul. ann.* 755, c. 29, & *ann.* 800, *de ministerial. Palatin.* Bal. 1, c. 342. Mais durant la deuxieme race, le nom d'*Echevin* indiqua particuliérement ceux qui tenoient la Cour du Comté pour les hommes libres, propriétaires d'aleux ; & celui de *Pairs* fut donné à ceux qui assistoient, en la Cour Domestique d'un fief, les Officiers que le Seigneur y préposoit.

Quelquefois les Echevins étoient appellés aux plaids généraux, tenus par le Roi lui-même ou par ses Commissaires ambulants, & ils y assistoient le Comte pour le mettre en état de prononcer leur jugement ; car tout jugement du Comte n'étoit que la répétition de ce que les Echevins, au nombre de douze, avoient décidé entr'eux à la pluralité : *Capit.* 2, *ann.* 819, *c.* 2, & Formule 169 de Lindebroq. Baluse, tom. 2, col. 552 : *Muratori antiquitat medii ævi*, tom. 1, p. 481, ann. 827.

Les Echevins étoient élus par tous les hommes libres du Comté.

Dans les villes de cette Province, les Officiers municipaux portent encore le nom d'*Echevins*, & c'est aussi par élection qu'ils parviennent à l'administration des hôtels communs des villes. *Voyez* MUNICIPALITÉS.

Par Arrêt du Conseil du 24 Mars

1753, il a été jugé que les lettres d'annobliſſement, accordées aux Echevins de Dieppe avant 1664, n'étoient pas compriſes dans les révocations des titres de nobleſſe de cette année & de l'an 1715. En conſéquence les enfants d'un Echevin, créé noble antérieurement à cette époque, ont été maintenus dans les titres & privileges de la nobleſſe.

ECHIQUIER.

Sous nos premiers Ducs, leur Cour de Juſtice en dernier reſſort portoit le nom d'Echiquier. S'il eſt curieux de connoître ſon origine, il eſt plus intéreſſant encore de ſavoir quelles perſonnes y prenoient ſéance; ſur quelles matieres il prononçoit, à partir de la date du dernier des Arrêts cités en l'Introduction de cet Ouvrage; de s'aſſurer du changement qui a été fait dans la forme de ſes aſſemblées; du reſſort qu'il avoit; du lieu où il ſe tenoit; du nombre des Officiers qui y avoient ſéance; des regles de leurs élections; de la relation qu'il y avoit entre les Bailliages & cette Cour ſouveraine, & du temps où elle a été érigée en Parlement. C'eſt donc à l'éclairciſſement de tous ces points que cet article eſt conſacré.

Origine de l'Echiquier.

Quant au nom que portoit ce Tribunal ſouverain, il paroît naturel de le faire dériver du mot Saxon *Scata*, Tréſor (1); parce que n'y ayant pas de Cour ſouveraine rendue ſédentaire par les Rois Anglo-Saxons, avant la conquête de Guillaume le Conquérant, la ſeule Cour qui avoit alors ſon ſiege fixe & déterminé dans leurs Etats, étoit celle de leur domaine. De là, ſelon Hornes (2), le nom d'Echiquier déſignoit encore chez les premiers Souverains, un Tribunal où il s'agiſſoit *uniquement des intérêts du Roi.* Deux Chevaliers, deux Clercs, & deux hommes libres, c'eſt-à-dire poſſeſſeurs d'aleux non ſujets au vaſſelage, étoient choiſis pour décider en l'Echiquier les cauſes qui avoient rapport aux droits & au domaine de ſa couronne: les Receveurs & autres Adminiſtrateurs des deniers du Roi ou de ſes biens, y devoient rendre compte, & le chef de cette Cour s'appelloit *Tréſorier* du Royaume.

La raiſon que cet Auteur donne de ce que deux Barons avoient ſéance en l'Echiquier, eſt que lorſqu'il s'agiſſoit de prononcer des amendes contre des Comtes & des Barons, il étoit juſte qu'ils ne fuſſent jugés que par leurs Pairs.

L'Echiquier avoit un ſceau particulier, dont un Officier étoit dépoſitaire; on l'imprimoit ſur cire verte à tous les actes qui s'expédioient en cette Cour, & le revenu du ſceau étoit au profit du Roi. Dans l'Echiquier il y avoit auſſi des *Chambellans*; mais leurs fonctions n'avoient aucune relation avec celles de la Magiſtrature.

Outre l'Echiquier cependant il y avoit auprès des Rois Anglo-Normands une Cour ſouveraine pour la déciſion des cauſes qui intéreſſoient les ſujets du Roi, lorſque les Juges inférieurs ne leur avoient pas rendu juſtice, & cette Cour s'appelloit *Parlement* (3). C'étoit de cette Cour qu'étoient délégués des *Coroners* ou Commiſſaires ambulants, qui recevoient les plaintes & appels des habitants du Comté où ils étoient délégués; ils dreſſoient des rôles des centaines & des dixaines qui formoient la diviſion de chaque Comté, & y inſéroient le nom de tous ceux qui y étoient domiciliés (4).

A ces ſeuls traits, on retrouve dans le

(1) Traités Anglo-N., t. 4, p. 486.
(2) *Mir. de Juſt.*, *ibid.*, p. 525.
(3) *Mir. de Juſt.*, ch. 1, ſect. 2.
(4) *Ibid.* c. 1. ſect. 12.

Parlement

Parlement Anglois du douzieme siecle, la Cour souveraine du Palais de nos premiers Monarques ; or celle de Raoul notre premier Duc, avoit été la même. Il est vrai qu'au commencement de son regne ce Prince jugeoit seul les causes, & qu'ainsi le seul Tribunal souverain où le nombre & les fonctions des Officiers fussent déterminés, étoit celui qui avoit l'administration de son domaine, & le redressement des torts commis à ses droits utiles ; ce Tribunal n'étant, à vraiment parler, que gardien du trésor du Souverain, étoit bien désigné par le mot *Scatarium* ou *Scacarium*, Echiquier. Mais quand Raoul eut affermi son autorité, il fut forcé de confier la décision des affaires de ses sujets à des Juges revêtus d'un caractere suffisant, pour quel eurs décisions fussent respectées. Le même lieu où se tenoit l'Echiquier, fut celui où sa Cour souveraine eut son siege. De là ce nom devint commun aux deux Cours, ou plutôt elles n'en formerent plus qu'une seule.

Ce lieu étoit dans le Palais même du Duc ; conséquemment l'Echiquier avoit son Tribunal par-tout où le Duc résidoit. De là nos Historiens parlent d'Echiquiers tenus tantôt à Caen ou à Falaise, tantôt à Evreux ou à Rouen. A *l'instar* des Parlements François, il se tenoit deux fois par an, & chaque séance étoit de trois mois.

Ce ne fut que d'après l'Ordonnance de ce Monarque, du Lundi après la mi-carême de l'an 1302, que les Echiquiers ne furent plus tenus qu'à Rouen, à Pâques & à la S. Michel.

On entend parler ici des Echiquiers de nos Ducs ; car les Comtes & Ducs d'Alençon, les Princes d'Artois & de Beaumont-le-Roger ayant reçu dans la suite leurs terres en appanage, y établirent aussi sous le même nom d'Echiquier, les sieges de leurs principales Jurisdictions.

C'étoit de l'Echiquier que le *Grand-Sénéchal* de Normandie, avec les mêmes pouvoirs que les *Missi Dominici* de nos Rois, & les *Coroners* des Rois Anglo-Normands, étoient députés pour parcourir les divers cantons de la Normandie : *voyez* articles DUC & SÉNÉCHAL.

Les Magistrats qui composoient cette Cour, n'exerçoient leurs fonctions que par commission du Roi. Leur pouvoir s'étendoit non-seulement sur tous les Juges inférieurs, mais sur les Prélats, les Comtes, les Barons, & par cette raison ces Seigneurs devoient y assister, ou y faire proposer leurs excuses quand ils étoient contraints de manquer à ce devoir, & les Commissaires du Roi prononçoient sur la validité de leurs raisons.

La présence des Seigneurs n'étoit pas requise pour qu'ils concourussent à la prononciation des Arrêts ; elle n'étoit nécessaire que parce qu'il pouvoit y être formé des plaintes contr'eux, & que d'ailleurs les Arrêts de l'Echiquier n'obtenoient souvent leur pleine exécution dans les diocèses ou les seigneuries, qu'autant que les Officiers chargés de cette exécution, étoient aidés par les Evêques & les Seigneurs de fiefs de dignité ; aussi ces Prélats & grands feudataires de la couronne n'avoient séance en l'Echiquier que sur un banc séparé de celui des Commissaires nommés par le Roi pour juger.

Ces Commissaires occupoient les hauts Sieges ; à leur droite étoient les Evêques, Abbés & autres Ecclésiastiques ; & à la gauche, les Comtes, Barons & autres Nobles : au-dessous du banc des Commissaires du Roi se plaçoient les Baillis, Vicomtes & autres Juges inférieurs ; & derriere eux, les Avocats & Procureurs.

Le nombre des Commissaires dépendoit de la volonté du Duc ; mais toujours outre le Président, il nommoit un nombre à peu près égal de clercs & de laïques pour ses Conseillers.

PERSONNES QUI AVOIENT SÉANCE EN L'ÉCHIQUIER.

LES ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Rouen.

L'Archevêque de Rouen,
L'Evêque de Lisieux,
L'Abbé de S. Ouen de Rouen,
L'Abbé du Bec-Hellouin,
L'Abbé de Jumieges,
Le Doyen de Rouen,
Le Doyen de Lisieux,
L'Abbé de sainte Catherine-lez-Rouen,
L'Abbé de Préaux,
L'Abbé de Grestain,
L'Abbé de Cormeilles,
L'Abbé de S. Jores,
L'Abbé de Bonport,
L'Abbé de Corneville,
L'Abbé de l'Isle-Dieu,
L'Abbé de S. Victor,
Le Prieur de S. Lo de Rouen,
Le Prieur du Mont-aux-Malades,
Le Prieur du Bourg-Achart,
Le Prieur de sainte Catherine-de-Grand-mont,
Le Prieur de la Madeleine de Rouen,
Le Prieur des Deux-Amants,
Le Prieur de Beaulieu,
Le Prieur de Reauprey,
Le Doyen de la Saussaye.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Caux.

L'Abbé de Fécamp,
L'Abbé de S. Wandrille,
L'Abbé d'Aumale,
L'Abbé du Valasse,
L'Abbé de Vallemont,
L'Abbé du Tréport,
L'Abbé d'Eu,
L'Abbé de Foucarmont,
L'Abbé de Bellozanne,
L'Abbé de Beaubec,
Le Prieur de Longueville,
Le Trésorier de Charles-Mesnil.

ECCLESIASTIQUES du Bailliage de Caen.

L'Evêque de Bayeux,
L'Evêque de Séez,
L'Abbé de S. Etienne de Caen,
Les Doyens de Bayeux & de Séez,
L'Abbé de Trouart,
L'Abbé de Belle-Etoile,
L'Abbé de Mondaye,
L'Abbé d'Aunay,
L'Abbé de Rougues,
L'Abbé de Fonteney,
L'Abbé du Val,
L'Abbé de S. Sever,
L'Abbé de Thorigny,
L'Abbé de S. Pierre-sur-Dives,
L'Abbé de S. Jean de Falaise,
L'Abbé de Cerisy,
L'Abbé d'Ardennes,
L'Abbé de Barberie,
Le Prieur de sainte Barbe-en-Auge,
Le Prieur de S. Vigor.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Cotentin.

L'Evêque d'Avranches,
L'Evêque de Coutances,
L'Abbé du Mont-saint-Michel,
L'Abbé de Montebourg,
L'Abbé de Notre-Dame-du-Pou,
Les Doyens d'Avranches & Coutances,
L'Abbé de S. Sauveur-le-Vicomte,
L'Abbé de Hambie,
L'Abbé de Savigny,
L'Abbé de Mont-Morel,
L'Abbé de Lifcerne,
Le Chantre de Coutances,
Le Prieur de S. Fermont,
Le Prieur de Bohon.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage d'Evreux.

L'Evêque d'Evreux,
L'Abbé de S. Evroult,
L'Abbé de l'Estraye,
L'Abbé du Breuil-Benoît,
L'Abbé de S. Thaurin,
Le Doyen d'Evreux,
L'Abbé de Bernay,
L'Abbé de Conches,
L'Abbé de Lyre,
L'Abbé d'Yvry,
L'Abbé de la Noe,
L'Abbé de la Croix-S.-Leuffroy,
Le Prieur de Beaumont-le-Roger,
Le Prieur de Lierru.

ECCLÉSIASTIQUES du Bailliage de Gisors.

L'Abbé de Mortemer,
Le Doyen de Vernon,
Le Doyen d'Andely,
Le Doyen d'Escouy,
Le Prieur de Sanzeuze,
Le Prieur de S. Laurent-en-Lyons,
Le Chantre de Gaillon.

Pour les Ecclésiastiques du Bailliage d'Alençon, nul ne comparoissoit; parce que ce Bailliage est partie sous l'Evêché de Sées, partie d'Evreux, & partie de Lisieux.

NOBLES du Bailliage de Rouen, qui devoient comparence & étoient appellés en l'Echiquier.

Le Comte de Harcourt,
Le Vicomte de Roncheville,
Le Baron ou Vidame D'ESNEVAL,
Le Baron de Clere,
Le Vicomte de Fauquernon,
Le Baron du Becthomas,
Le Baron de Mauny,
Le Baron de Beaufort,
Et le Baron de Beuron.

NOBLES du Bailliage de Caux.

Le Comte d'Eu,
Le Comte de Tancarville,
Le Comte d'Aumale,
Le Comte de Longueville,
Le Comte de Maulevrier,
Le Sire & Baron d'Estouteville,
Le Baron, Sire de Graville,
Le Vicomte de Blosseville,
Le Baron du Bec-Crespin,
Le Baron de Mainieres,
Le Baron de Clerville,
Le Baron de Cuverville,
Le Baron de Bois-Gueffray,
Le Baron de Quermonville,
Le Baron du Beslé & de Fréanville,
Le Baron du Fresné.

NOBLES du Bailliage de Caen.

Le Vicomte de Fontenay,
Le Baron de Courcy,
Le Baron d'Enneber,
Le Baron de Tournebu,
Le Baron de Crailly,
Le Baron de la Mothe,
Le Baron de Crespon,
Le Baron de Coulonches,
Et le Baron de Thorigny.

NOBLES du Bailliage de Cotentin.

Le Vicomte de Mortain,
Le Vicomte de S. Sauveur,
Le Vicomte de Nehon,
Le Sire & Baron de Briquebec,
Le Baron du Hommet,
Le Baron de Chambie,
Le Baron de la Haye-Dupuis,
Le Baron de Varenguebec,
Le Baron de Luthumiere,
Le Baron de Moyon,
Le Baron de S. Pierre-le-Fayan,
Le Baron d'Orglandes,
Le Baron de Biares,
Le Baron de Marigny & Remilly, appellé à l'Echiquier de l'année 1464 & depuis, & non auparavant.

NOBLES du Bailliage d'Evreux.

Le Comte d'Ivry,
Le Baron de Ferrieres,
Le Baron du Neuf-Bourg,
Le Baron de S. Adrien-en la-Marche,
Le Baron de la Ferté,
Le Baron de Tillieres,
Le Baron de Gaffey,
Le Baron de Dauville.

NOBLES du Bailliage de Gisors.

Le Baron de Henqueville,
Le Baron de Boudemont.

NOBLES du Bailliage d'Alençon.

Le Baron de Laigle,
Le Baron de Montreuil,
Le Baron d'Eschauffon,
Le Baron de Monant,
Le Baron de Corbinet,
Le Baron de Courtomer,
Le Baron de Montreuil,
Le Baron de Montgommery,
Le Baron du Thuiet,
Le Baron de Mesle-sur-Sarthe,
Le Baron de la Ferricor,
Le Baron de la Roche,
Le Baron de Persans,
Le Baron de Mennieres.

COMPÉTENCE de l'Echiquier.

Tant qu'il exista des Ducs du sang Normand & Angevin, nul Seigneur n'eut en cette Province la Haute-Justice (1). L'on doit juger de là que l'Echiquier avoit la même autorité que la Cour du Palais de nos premiers Rois ; nulle cause donc n'étoit exceptée de sa compétence.

On a dans notre Introduction, la notice de quelques Arrêts rendus en cette Cour Souveraine, jusqu'en 1289, sur des procès entre particuliers : en consultant ceux rendus en des Echiquiers postérieurs, on y voit les Magistrats de cette Cour honorés de la confiance de nos Rois, pour des affaires qui intéressoient le Royaume en général. On y présentoit les Lettres-patentes ; elles y étoient enregistrées : les droits de Garde-noble & de présentation aux bénéfices, appartenants au Roi, y étoient discutés.

L'Echiquier de 1391 fut autorisé, par le Roi, *de corriger, interpréter, amender les Usages de Normandie ; à ce appellés nombre convenable de Baillis, Vicomtes & Avocats* ; & par ces Lettres-patentes, il étoit dit que ce *que l'Echiquier feroit, il le feroit publier*,

(1) Bruffel, l. 2, ch. 13, premier vol., p. 253.

pour être valable à l'avenir perpétuellement dans la Normandie.

Dans celui de 1395, on trouve un Arrêt rendu sur un appel comme d'abus; il mérite qu'on s'y arrête, & que l'on juge de l'excès auquel le Clergé portoit alors ses prétentions, à l'égard de sa compétence.

Jean le Diacre, Procureur du Roi au Bailliage de Rouen, se présenta en cet Echiquier, sur un *contends*, entre lui, *l'Archevêque de Rouen & l'Official* de ce Prélat; & exposa que par *la Coutume & Usage de Normandie, concernant la connoissance & jurisdiction des personnes laïques, des causes & des questions mues entr'elles, tant en cas d'injures qu'autres, appartenoient au Roi & à ses Officiers; que néanmoins Bertin Colléanche, laïque, auroit traduit devant ledit Official, Jeanne, femme de Martin Delamare, pour cas d'injures verbales; pourquoi, & à raison du transport de Jurisdiction, Richard Lecroq, Lieutenant du Vicomte de Rouen, avoit amendé & constitué prisonnier ledit Colléanche; mais que l'Official avoit fait venir devant lui la femme dudit Delamare, sous le prétexte que c'étoit sur sa dénonciation que ledit emprisonnement avoit été fait; & lorsque ledit Lecroq, Lieutenant, avoit passé près de la Cour de l'Eglise, ledit Official lui avoit envoyé un appariteur, avec commandement de lui venir parler; que ledit Lecroq, par simplesse ou folie, avoit comparu devant l'Official, lequel l'avoit contraint de lui déclarer, par serment, pourquoi il avoit amendé & comdamné ledit de Colléanche; à quoi ledit Lecroq avoit répondu: que ce qu'il en avoit fait étoit, comme Officier du Roi, pour la conservation de la Jurisdiction & seigneurie; que de ce, il ne devoit répondre ni jurer devant l'Official, & demandoit sur ce, temps d'en conférer au Procureur & Conseil du Roi; ce dont l'Official auroit fait refus; & vu le refus dudit Lecroq de répondre, cet Official l'avoit déclaré excommunié; que Lecroq étoit retourné vers l'Official le prier de l'absoudre; ce que l'Official avoit fait en l'émendant & lui enjoignant de faire annuller l'amende, enregistrée en Vicomté, & de dédommager Colléanches: pourquoi lui Procureur du Roi, concluoit que, vu que l'Official avoit délinqué contre la justice du Roi, il avoit pris pour bref, pour faire annuller & réparer l'abus & attentat, que l'Archevêque & son Official fussent amendés, & que tout ce qui avoit été fait par l'Official devoit être annullé.*

L'Official se présenta aussi, & employa pour défense: *que la femme Delamare avoit appellé celle de Colléanche ribaulde, & partant avoit perturbé son mariage, & avoit pour ce ledit Colléanche voulu se départir de sa femme; que sur ce, il avoit fait appeller, en Cour d'Eglise, la femme d'icelui Delamare; qu'elle avoit comparu, contesté & pris conclusions en cause; que parce que ledit Lecroq avoit perturbé la Jurisdiction Ecclésiastique, en mettant prisonnier Colléanche & l'amendant, lui Official avoit mandé ledit Lecroq lorsqu'il passoit proche cette Jurisdiction, lui avoit remontré amiablement, qu'il avisât à sa conscience pour ce qu'il fait, & que selon les droits il étoit en doute d'avoir encouru Sentence d'excommunication; mais qu'autre contrainte n'avoit été faite audit Lecroq, & n'avoit pas été déclaré excommunié; que le lendemain ledit Lecroq étoit venu le trouver, & l'avoit requis de l'absoudre en confessant volontairement qu'il s'étoit confessé, & que lui Official l'avoit absous sans amende; que cependant il avoit admonesté ledit Lecroq de penser à décharger sa conscience, & que selon les droits, il étoit tenu à dédommager Colléanche.*

L'Archevêque de Rouen ayant com-

paru, & dit que lui & ses successeurs étoient en possession immémoriale de connoître des causes & injures entre laïques, qui concernent empêchement de mariage, demanda à y être maintenu.

Mais le Procureur du Roi soutint le contraire de la possession alléguée, & que le Roi & ses Officiers avoient eu de tout temps la compétence contestée, & que si l'Official se l'étoit attribuée, *c'étoit par usurpation, au déçu des Officiers du Roi.* Sur quoi l'Echiquier ordonna qu'enquête seroit faite de ce qui avoit été fait de part & d'autre, pour après les enquêtes faites & vues, lesdits attentats être amendés par l'Archevêque, & sur le fonds les parties furent renvoyées devant le Bailli de Rouen.

Une autre question de compétence s'offrit en l'Echiquier de 1459, entre demoiselle Françoise de Bretagne, se disant Comtesse de Ponthieu, & dame de Laigle, & ses sœurs, filles sous-âgées de feu Messire Guillaume de Bretagne, d'une part; & Messire Jean de la Brosse, & dame Nicole de Bretagne, sa femme, se disant aussi Comtesse de Ponthieu, héritiere de feu Charles de Bretagne, son pere.

Il s'agissoit, selon Françoise de Bretagne, de la succession de Jean de Bretagne, pere de Guillaume & de Charles, laquelle succession étoit en décord au Parlement de Paris, qui avoit fait défenses aux Parties de procéder ailleurs que devant lui.

Cette demoiselle soutenoit que le Procès porté en l'Echiquier n'étoit pas pour les terres du ressort du Parlement de Paris, mais pour celles de Laigle, de Conches, de Mortray & d'Almenesches, situées en Normandie; qu'ainsi l'Echiquier avoit fait défenses de procéder pour raison de ce, ailleurs que devant lui. Elle ajoutoit que d'ailleurs partage avoit été fait entre Charles & Guillaume de Bretagne, de la succession de Jean leur pere, & de celle de Marguerite de Chisson leur mere; que par ces partages les terres sises en Normandie, étoient échues à Guillaume; qu'il en avoit toujours joui, au vu & su du Sire de la Brosse, & que si celui-ci vouloit y prétendre quelque chose, vu qu'elles étoient assises en Normandie, il y devoit venir par voie de propriété; que cependant le Bailli d'Alençon avoit mis les terres en sequestre; qu'elle concluoit le mal jugé, & qu'en réformant, elle fût maintenue en sa possession. Le Sire de la Brosse repliqua que les successions de Jean de Bretagne & de sa femme étoient échues à quatre fils, dont Olivier, l'ainé, mourut sans enfants; le second, fut Jean; le troisieme, Charles, pere de la femme de lui de la Brosse; & le dernier Guillaume, pere de Françoise. Qu'entre freres, il n'y avoit eu aucuns partages; mais que Jean, comme ainé, en avoit toujours joui; qu'à la vérité ledit Jean avoit permis à Jean son fils de jouir de quelques héritages; qu'après le décès, le droit d'ainesse étoit échu à la femme de lui de la Brosse, fille de Charles de Bretagne; que par conséquent cette dame étoit en possession de la totale succession de défunt Jean de Bretagne, aïeul des Parties, & devoit faire les fruits siens, au préjudice de Guillaume, puîné, & ce jusqu'à ce que ledit Guillaume ou ses héritiers lui aient demandé partage; & que quelque jouissance qu'ait pu avoir Guillaume, vu qu'il ne l'a point eue à droit de partage, elle ne pouvoit priver l'ainé des fruits; qu'on ne pouvoit appeller partage, ce qui avoit été fait par un seul des freres, sans le consentement des trois autres; que si Françoise vient en partage, elle doit donc faire quatre lots de la succession de son aïeul, dont lui de la Brosse, au droit de sa femme, en choisira deux, & les deux autres demeureront à Françoise.

Sur cela l'Echiquier retint la cause, dit cependant à tort la doléance de Françoise de Bretagne, sauf à elle à demander partage; & elle fut condamnée à l'amende & aux dépens.

En ce même Echiquier il s'éleva une difficulté entre Guillaume Duplessis, Ecuyer, Seigneur du Mesnil-*Rabat* (maintenant Rabout) & de Lardinieres, contre les habitants de Dieppe, & Jacques de la Cour, Vicomte d'Arques. Celui-ci l'empêchoit d'user du droit de jauge dans Dieppe & dans tout le temporel de l'Archevêché de Rouen, parce que cet Archevêché étoit tombé en régale par le décès de Messire Raoul Roussel, en son vivant Archevêque, soutenant que tant que la régale duroit, lui Vicomte avoit seul le droit de Jauge. L'Echiquier accorda *pour cette fois seulement, la demande du Vicomte, & réserva les parties à leurs droits pour l'avenir.*

En l'Echiquier de 1469, furent présentées les Lettres du Roi, par lesquelles le Duc de Berri, frere du Roi, lui rendoit la Normandie, & recevoit de lui la Guyenne. En conséquence, l'anneau qui avoit été donné à ce Prince lors de son entrée à Rouen comme Duc, y fut rompu en deux publiquement, en témoignage de ce que le Duc de Berri n'avoit plus la Normandie pour appanage.

Celui de 1474, contraignit M. le Cardinal d'Etouteville, par saisie de son temporel, à prêter serment de fidélité au Roi en personne pour son Archevêché & pour diverses Abbayes dont il étoit pourvu, & du temporel desquels il jouissoit sans s'être acquitté de ce devoir, & nomma des Commissaires pour faire la recette des revenus de l'Archevêché, au nom du Roi.

Il défendit aux Juges d'infliger la torture aux accusés qu'après information faite, *véhémentes présomptions acquises*, & *délibération sur icelles prises avec les Juges & Sages*; c'est-à-dire les Praticiens les plus éclairés.

Il décida que dans le cas où un mari qui avoit fait des conquêts avec sa femme, avoit laissé des enfants, lesquels étant morts en laissant des enfants qui en avoient aussi eu, lesquels étoient décédés sans postérité; les héritiers paternels de ces défunts ne devoient avoir que moitié desdits conquêts, & les héritiers maternels l'autre moitié.

On n'a connoissance des Echiquiers tenus depuis 1207 jusqu'à 1336, que par les extraits que Brussel nous a donnés de quelques-uns de leurs Arrêts. Farin prétend que le plus ancien registre des Echiquiers suivants commence, au terme de S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1331. Mais par la notice que M. Charles Bigot, Conseiller au Parlement 1600, nous en a laissée, notice qui est en la précieuse Bibliotheque de M. le Président d'Esneval (1), il paroît que le premier existant au Greffe du Parlement, est de 1336; le deuxieme de 1337; qu'ensuite on a ceux de 1338, 1341, 1342, 1343, 1344, 1348, 1386, 1390, 1392, 1395, 1397, 1398, 1400, 1408, 1423, 1424, 1426, 1454, 1455, 1456, 1459, 1462, 1463, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, 1497 & de 1512. Farin n'a donc parlé d'Echiquiers antérieurs à 1336, que d'après des copies conservées par des particuliers; mais ces Registres n'existent plus.

Au nombre des Echiquiers dont les Registres subsistent, celui de 1383 ne se trouve pas. Rouillé, à la fin de son Commentaire de l'ancien Coutumier, rapporte un Réglement fait en cette année,

(1) Il ne reste plus des Seigneurs laïques qui avoient séance en l'Echiquier, que ce Magistrat & M. Buquet de Caumont.

qui fixe la taxe des dépens dans les Basses-Justices & les Vicomtés, pour décrets, partages ou tuteles, droits des Sergents, pour élargissement des prisonniers, & pour saisies de meubles.

Ce Réglement contient deux dispositions remarquables. En l'article 20, il défend de prendre ou arrêter prisonnier qui que ce soit, s'il n'est pris en flagrant délit; & si le délit n'est de nature à mériter l'emprisonnement, à moins qu'il n'y ait eu préalablement information, & qu'il ait été jugé par les Conseillers & Procureur du Roi, que cette information rend l'accusé suspect de délits qui méritent détention.

Et en l'article 21, il ordonne que toute personne arrêtée prisonniere pour cas civil, doit être mise hors de prison, en donnant caution suffisante d'ester *à droit jusques à fin de cause.*

Le même Auteur nous a aussi conservé une Ordonnance faite en l'Echiquier de 1501; mais elle ne concerne que la forme de la procédure qui étoit alors suivie.

Le Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, nous offre encore quelques Réglements de l'Echiquier, tome 9, pag. 153. On y doit distinguer l'Ordonnance de Charles VI, du 19 Octobre 1406, qui prouve qu'on scelloit en l'Echiquier des Lettres de RÉMISSION.

Changement en la forme des ASSEMBLÉES *de l'Echiquier.*

Jusqu'en 1499, nulle autre Jurisdiction que la Cour de l'Echiquier ne jugeoit en dernier ressort; mais il y en avoit dont les appels ne lui étoient pas déférés. Telle étoit celle des Généraux des Finances & des Elus qui ressortissoient, en cas d'appel, en la Cour des Aides de Paris; ce qui dura jusqu'à ce que le Roi en eût établi une à Rouen en 1450.

Quant aux comptes des Droits royaux de Normandie, ils étoient ordinairement portés en la Chambre des Comptes de Paris jusqu'en 1543, temps où celle de Rouen fut instituée. Mais quelquefois le Roi députoit des Commissaires pour l'examen des comptes du Duché; & après leur examen & *clôture*, les minutes en restoient au Parlement, ainsi que cela fut pratiqué en 1453 (1).

En 1499, Louis XII considérant que les causes portées en l'Echiquier s'étoient tellement multipliées, que la plupart y restoient indécises, fit assembler plusieurs Prélats, Barons & autres Seigneurs de Normandie, la plupart des Baillis de cette Province, & les Gens des trois Etats, en la Ville de Rouen, en présence du Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, qu'il nomma son Lieutenant en Normandie, & par leur avis ordonna que la Cour *souveraine de l'Echiquier fut dorénavant assise ordinairement & continuellement tenue en la grande salle du Château de la Ville de Rouen, jusqu'à ce que un lieu convenable lui fut approprié, par quatre Présidents, vingt-huit Conseillers, vertueux Jurisconsultes, & sachants & entendants les Loix, Coutumes, Usages, Style & Chartes du Pays.* Que les premier & troisieme Présidents seroient Clercs, & les second & quatrieme Présidents Laïques. Que parmi les Conseillers il y auroit treize Clercs & quinze Laïques. De plus, il créa deux Greffiers, l'un pour le Civil, l'autre pour le Criminel; plusieurs Notaires & Secrétaires de Sa Majesté, pour faire chacun en droit soi, ou faire faire les lectures, expéditions des registres, actes & écritures de la Cour; six Huissiers, dont un Audiencier, pour appeller audit Echiquier quiconque seroit à y appeller, avec deux Avocats & un Procureur ordinaire de ladite Cour, & un Receveur des amen-

(1) Voyez article CHAMBRE DES COMPTES.

des

des. Ce Monarque conserva à l'Echiquier le pouvoir de décider toutes causes civiles & criminelles, en dernier ressort, par les loix, coutumes & usages du pays, & suivant l'ordre des six Bailliages de Normandie ; savoir, Rouen, Caux, Cotentin, Caen, Evreux & Gisors, & durant six semaines ou quarante jours successivement pour chacun de ces Bailliages, à commencer le premier Octobre, & finir la veille de S. Martin suivant, pour le Bailliage de Rouen ; pour le Bailliage de Caux, commencer le lendemain de S. Martin jusqu'à la veille de Noël ; commencer pour Gisors le lendemain de la fête des Rois, & finir le 14 Février ; pour Evreux, commencer le 16 Février, & continuer jusqu'à la veille du Dimanche des Rameaux ; pour Caen, commencer au Dimanche de *Quasimodo*, & finir la veille de la Trinité. Enfin pour le Cotentin, donner audience le lendemain de la Trinité, & continuer jusqu'au quarantieme jour suivant ; parce que le surplus du temps, jusqu'au 1er. Octobre, seroit pour les vacations, avant lesquelles les Procès par écrit seroient distribués, afin que les Conseillers ayant le temps de les voir & visiter, fussent plus prêts & disposés à les rapporter & juger aux *prochains jours ensuivants lesdites vacations, selon la coutume.*

Suivant cet Edit, lorsqu'il s'offroit durant les audiences de l'Echiquier, destinées à un Bailliage, des causes urgentes & provisoires relatives à un autre Bailliage, l'Echiquier avoit droit de les décider, de maniere cependant que l'ordre des causes du Bailliage dont il s'occupoit n'en souffrît pas. Ce fut par ce même Edit que les Prélats & Barons qui précédemment avoient été contraints d'assister en l'Echiquier, furent déclarés libres d'y prendre séance s'ils le vouloient, mais sans qu'on fût tenu de leur en faire aucune interpellation.

Les Baillis & autres Juges inférieurs ressortissants à l'Echiquier, continuerent d'être obligés de s'y présenter dans la premiere huitaine des six semaines consacrées à l'examen des causes de leurs Bailliages dont il y avoit appel, & à y apporter les dépositions & écritures formant l'instruction faite devant eux, afin que l'Echiquier fût en état d'apprécier les griefs ou doléances formées contre leurs Sentences.

Quant aux Avocats & Procureurs du Roi, ils devoient aussi comparoître dans le même temps que les Juges ; mais outre cela l'Echiquier étoit en droit de les mander en tout temps, pour s'informer de ce qui pouvoit dans chaque affaire intéresser ou le Roi ou l'Echiquier. Durant les huit jours de la comparence des Baillis, leur Jurisdiction étoit vacante.

L'Edit au surplus attribua au nouvel Echiquier tous les droits dont jouissoit l'ancien, & aux Présidents & Conseillers les mêmes privileges qu'avoient ceux du Parlement de Paris. Il accorda à cette Cour Souveriane *le sceau de Chancellerie, pour octroyer rémission, pardons, rappels de baon & autres graces.*

Le Cardinal d'Amboise fut Garde du Sceau, eut la sur-intendance & administration des forêts du Roi, & la Lieutenance-générale de la Province. Et comme les Archevêques de Rouen ses prédécesseurs avoient toujours prétendu avoir Echiquier particulier & Cour Souveraine pour les causes du temporel de leur Archevêché, sans ressortir en l'Echiquier de Rouen, ce Prélat demeura réservé à faire valoir, à cet égard, les droits qu'il pourroit avoir.

Enfin la Jurisdiction du Grand-Sénéchal fut supprimée, & M. de Brézé, Comte de Maulevrier, qui étoit alors pourvu de cette dignité, n'eut que la liberté d'en conserver le titre, avec droit de séance en l'Echiquier, & d'y opiner après les Présidents.

L'Echiquier, d'après cet établissement, arrêta divers articles pour sa discipline, tirés tant des Ordonnances de Charles VII que de celles de Louis XII, que ce Prince leur enjoignit d'observer & jurer par sa Déclaration du 22 Décembre 1507.

Elle contient 256 articles, où entr'autres choses la résidence est enjointe aux Présidents & Conseillers, & la forme des élections réglée.

Ces élections se faisoient par les Présidents & Conseillers, après serment prêté sur les saints Evangiles, aux mains du Premier Président ou autre Président en son absence, de ce que chacun choisiroit *celui qu'ils sauroient & connoîtroient plus lettré, expérimenté, utile & profitable au bien de la Justice & chose publique du Royaume.*

Ces élections devoient être faites publiquement & de vive voix.

Le pere & le fils, ni deux freres, ne pouvoient être nommés Officiers en la Cour en même temps.

Souventes fois, dit l'Article 39, *ayant été obtenu de nous ou de nos Chancelleries plusieurs mandements ou impétrations par importunité des requérants ou autrement, parquoi les parties sont souvent mises en grande involution de procès, & en sont les bons droits retardés ou empêchés ; & les Juges doutent de juger ou ordonner appointement contre nos lettres, combien qu'elles soient inciviles & déraisonnables* ; il est *décerné & déclaré que l'intention du Roi est que les Juges de Normandie n'obéissent ne obtemperent à nos lettres, sinon qu'elles soient civiles & raisonnables, & que les parties les puissent débattre & impugner de subreption & obreption & inciviles ; & que si les Juges, étant en notredite Cour, trouvent que par dol, fraude, malice ou cautelle des parties, lesdites lettres aient été impétrées, & pour délayer la cause, ils punissent & corrigent les impétrants, selon qu'ils verront au cas appartenir.*

L'Article 46 exige qu'il y ait dix Conseillers & un Président pour rendre Arrêt.

L'Article 56, que les extraits du Rapporteur soient vérifiés par l'un de MM. de la Cour.

L'Article 57, qu'en allant aux opinions, celui qui ouvre la sienne ne dise rien à la louange ou au détriment de l'une des parties plaidantes, pour éviter le reproche *d'agir plus par affection que par raison.*

L'Article 72, défend aux Présidents de distribuer les procès à aucuns des Conseillers qui ont paru desirer que le rapport leur en fût confié, ou qui ont été demandés pour Rapporteurs par les parties.

L'Article 94 entend que dans chaque Chambre de la Cour & dans les Auditoires des Baillis, il y ait un livre des Ordonnances pour au cas de difficulté y avoir recours.

L'Article 110 défend de condamner une partie, quand sa cause ne se plaide point par la faute de son Avocat; mais il condamne ce dernier en 10 liv. d'amende, payables avant qu'il puisse être entendu.

Ressort de l'Echiquier.

On l'a dit plus haut : les sept Bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Evreux, Alençon, Caen & Cotentin formoient le ressort de cette Cour Souveraine ; mais on a dit aussi que de ces Bailliages ayant été distrait ce qui avoit été donné en appanage à quelques Princes du sang, ces appanages avoient leurs Echiquiers particuliers.

Il y en avoit, par cette raison, pour le Comté de Beaumont-le-Roger, lorsqu'il étoit possédé par Robert d'Artois; mais son ressort se trouva confondu

en celui de l'Echiquier de Normandie, après l'extinction de la ligne de ce Seigneur.

Il en a été de même de l'Echiquier d'Alençon. Charles de Valois, Comte d'Alençon, fils du Roi Philippe III, & ses descendants, ont eu leur Cour Souveraine jusqu'en Avril 1525, époque du décès de Charles d'Alençon, dernier Prince de son nom. Après la mort de sa veuve, arrivée en 1549, Alençon n'eut plus d'Echiquier: Terrien, l. 15, ch. 1, n°. 8. Car Charles IX en 1566, ayant donné le Duché d'Alençon en appanage à François de France son frere, sur les remontrances du Parlement de Rouen, (l'Echiquier alors portoit ce nom) la connoissance des causes du Duché lui fut attribuée. Il est vrai que les Ducs jusqu'en 1584, firent diverses tentatives pour conserver leur Echiquier; mais elles furent impuissantes.

Quant au Comté d'Eu, voyez, art. EU, si ce Comté a cessé, tant que l'Echiquier de Normandie a subsisté, d'en ressortir.

Lieu où s'est tenu l'Echiquier.

Cette Cour Souveraine tint d'abord dans le château de Rouen qui étoit proche la porte *Bouvreuil*, & fut démoli durant la ligue.

Dès 1506, le Palais actuel où le Parlement s'assemble fut bâti; aussi la Ville qui en avoit fait la dépense a encore à son profit le revenu des boutiques qui sont en dedans & au-dehors de la Cour du Palais; mais elle est tenue des grosses réparations, car les menues se levent sur les amendes prononcées par les Arrêts. L'intérieur de l'édifice fut partagé en trois salles; l'une pour les Procureurs, l'autre pour l'Audience, & la troisieme pour Chambre du Conseil.

Erection de l'Echiquier en Parlement.

On se bornera à observer ici que le 20 Mars 1493, avant Pâques, les Etats de Normandie furent tenus à Rouen; on y dressa des Articles concernant les inconvénients qui résultoient de la tenue des Echiquiers; & sur ces Articles, le Roi donna ses Lettres-patentes de 1499, dont on a ci-devant parlé, qui reglent la discipline de l'Echiquier. Mais en 1515, le 6 Février, François Ier. changea le nom d'Echiquier en celui de Parlement; & comme la Déclaration de ce Monarque fait connoître l'étendue de la compétence de la Cour Souveraine actuelle de cette Province, on en trouvera les dispositions art. PARLEMENT.

ECHOPPIERS.

On l'a dit en l'article APOTHICAIRES; jusqu'en 1759, la Cour avoit pris les précautions les plus sages pour prévenir les funestes effets de la distribution indiscrete des médicaments. Cependant le 5 Mars 1763, elle s'étoit vue forcée de sévir contre un marchand Chandelier du Pont-l'Evêque, qui continuoit de vendre des drogues simples & composées; & le 8 Juillet 1765, de renouveller en faveur des Apothicaires du Pont-Audemer l'Arrêt précédent. Mais malgré ces Réglements, des Echoppiers guidés par la cupidité, continuoient de s'immiscer en l'exercice de la Pharmacie, sans aucune connoissance de cet art, & sous le prétexte qu'ils ne vendoient que des drogues simples, par la confusion qui se glissoit entre ces diverses drogues, ou le peu de soin qu'ils prenoient pour les conserver, leur débit exposoit les habitants, sur-tout des campagnes, à de fréquents dangers.

Cependant il est essentiel que dans les campagnes il existe des remedes qui puissent être promptement administrés & sans préparation. Pour concilier donc la nécessité des secours, avec celle d'empêcher qu'au lieu d'être salutaires, ils ne devien-

nent préjudiciables, M. le Procureur-Général, en 1767, s'étant assuré par les gens de l'art, que le lasarum, la coloquinte, le diagrede, la gomme-gutte, l'ipécacuanha, l'oignon de scille, les pignons d'inde, la résine de jalap, l'épurge, la scammonée, le turbit, le vair d'antimoine & l'opium, exigeoient dans leur distribution la connoissance des doses convenables aux divers tempéraments ou aux différentes maladies, requit de la Cour un Réglement, par lequel il fut défendu aux Echoppiers de la campagne où il n'y auroit pas d'Apothicaires, de vendre lesdites drogues, & de restreindre seulement leur débit aux compositions officinales par eux achetées chaque année chez les Apothicaires de Ville, sur quoi intervint Arrêt le 24 Août, qui prononce en ces termes :

La Cour, vu le Requisitoire, & oui le rapport de M. d'Auzouville, a ordonné & ordonne que les Arrêts de la Cour des neuf Février mil sept cent quarante-trois, vingt-un Mars mil sept cent cinquante-cinq, cinq Mars mil sept cent soixante-trois, & huit Juin mil sept soixante-cinq, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses à toutes personnes de faire la profession d'Apothicaire dans les Villes où il y a Communauté d'icelle établie par Lettres-patentes homologuées en la Cour, s'il n'est reçu Apothicaire dans la forme prescrite par les Statuts & Réglements, sous les peines portées par les Ordonnances; & à tous Juges, aux Substituts du Procureur-Général du Roi, & Procureurs d'office des Villes & Bourgs de la Province de Normandie dans lesquels il n'y a jurande, maîtrise & communauté dudit état, en vertu d'Edits, Ordonnances & Réglements bien & duement vérifiés, de permettre ou autoriser l'exercice de ladite profession, qu'il ne leur soit au préalable apparu d'un brevet d'apprentissage en Ville de loi, de certificat de service chez les maîtres, ou dans les hôpitaux & armées au moins pendant quatre ans, de bonne vie, mœurs, Religion catholique, apostolique & romaine, & finalement d'un acte de capacité délivré par le Médecin du Roi, ou autre à ce député, suivant les Ordonnances & l'usage, & par les Gardes-Jurés de la Communauté des Apothicaires de la Ville du ressort le plus prochain de l'endroit où l'aspirant desirera exercer ladite profession, devant lesquels il sera tenu de subir les examens, & de faire les chefs-d'œuvres & compositions ordonnés par les Statuts & Réglements de ladite Communauté. A fait & fait pareilles inhibitions & défenses à tous colporteurs & autres, de composer, vendre & transporter dans la Province aucunes compositions officinales & pharmaceutiques, de quelqu'espece que ce soit; & à tous Echoppiers d'en acheter, composer, revendre directement ou indirectement, à peine contre les uns & les autres, de mille livres d'amende, dont moitié appartiendra aux dénonciateurs. Ordonne que toutes les compositions, drogues & ustensiles nécessaires pour les préparer, qui seront trouvées chez les particuliers sans qualité, seront saisis à la requête des Substituts du Procureur-Général du Roi, ou des Procureurs d'offices sur les simples dénonciations des Maîtres Apothicaires ou autres, & confisquées au profit des hôpitaux desdites Villes, après néanmoins qu'elles auront été visitées, & qu'il sera informé contre ceux qui auront contrefait ou fait contrefaire les empreintes des compositions des pays étrangers. Permet cependant aux Echoppiers de la campagne, & autres endroits où il n'y auroit aucun Apothicaire d'établi, de vendre des drogues simples, à l'exception du lasarum, la coloquinte, le diagrede,

la gomme gutte, l'ipécacuanha, l'oignon de feille, les pignons d'inde, la résine de jalap, l'épurge, la fcammonée, le turbit, le vair d'antimoine & l'opium, de l'arfenic, réagal, orpimen & fublimé, dont la vente a été abfolument interdite aux Epiciers, Merciers, & autres Marchands demeurants dans les Bourgs ou Villages, par Arrêt de la Cour, du dixhuit Mai mil fept cent trente-neuf. Permet également aux Chirurgiens, dans les lieux où il n'y a point d'Apothicaire, de pouvoir tenir chez eux des compofitions officinales, parce qu'ils feront tenus de les acheter chaque année chez les Apothicaires d'une Ville de loi, fans pouvoir les garder plus long-temps que ladite année; & parce qu'ils feront tenus de juftifier toutes les fois qu'ils en feront requis, par les mémoires & factures, qu'ils auront acheté lefdites compofitions dans l'année. Permet pareillement aux Maréchaux d'avoir chez eux des onguents pour les maladies des chevaux; à laquelle fin a ordonné & ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera, & *vidimus* d'icelui envoyés dans tous les Bailliages & Hautes-Juftices du reffort, pour y être lu, publié, enregiftré & exécuté, à la requête & diligence des Subftituts du Procureur-Général du Roi & Procureurs d'office; lefquels feront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites.

ECHOUEMENT.

Par l'Article 44 du titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, il eft dit que les Seigneurs des fiefs voifins de la mer, qui concerteroient avec les Capitaines ou Pilotes l'échouement d'un navire aux côtes qui joignent leurs terres, pour avoir lieu d'exercer leur droit de varech, feront punis de mort.

Cet article, felon M. de Valins, défigne *les Seigneurs de* NORMANDIE *plus particuliérement que ceux des autres Provinces maritimes*; la raifon qu'il en donne eft que *l'intérêt de leur droit de varech pourroit les tenter*. Conjecture d'autant plus déplacée, qu'il feroit bien difficile de fuccomber à pareille tentation.

En effet, du propre aveu de l'Auteur fur l'article 37 du même titre de l'Ordonnance, les Seigneurs Normands ne peuvent s'emparer des chofes échouées, que lorfqu'elles font parvenues à la diftance d'une lance de la terre, & en ce cas même, ils ne peuvent les recevoir que des mains de la Juftice; enfuite ils les gardent durant an & jour; & pour cela, ils ne peuvent exiger que les frais de garde & confervation des effets, felon la taxe des Juges. *Voyez* ci-après art. VARECH. Or, l'on conçoit que dès que, 1°. le Seigneur a pour témoins de l'échouement, tous les habitants de fa feigneurie, (puifqu'il faut que les chofes échouées foient prefque fur le rivage pour qu'elles viennent en fa poffeffion); en fecond lieu, que pour fe les approprier, fans crainte d'être forcé à les reftituer, il doit être certain du fecret de tous les habitants de fon fief, vis-à-vis des Juges qui, en Normandie, ne font pas fort éloignés des paroiffes de leur reffort, ou que ces Juges, avertis de l'échouement, fuffent capables de participer à fon crime: la réunion de toutes ces circonftances, eft moralement impoffible.

Auffi n'a-t-on point d'exemple de Seigneurs qui, en Normandie, aient jamais effayé de pratiquer la fraude odieufe que l'Ordonnance profcrit. On doit donc confidérer fa difpofition moins comme néceffitée par l'expérience faite du crime, que comme propre à faire comprendre aux Seigneurs le foin avec lequel ils doivent éviter toute efpece de relation avec les Maîtres & Pilotes qui fe rendroient coupables d'échouements volontaires. On

dit *toute espece de relation*, car si les vassaux d'un Seigneur participoient au crime, s'ils receloient les effets soustraits par les Capitaines ou Lamaneurs, le Seigneur résident dans le lieu qui n'auroit pas usé de vigilance pour conserver aux propriétaires leurs effets, ne seroit pas à l'abri de condamnations : son droit de *varech* le constitue dépositaire des intérêts de l'absent.

ÉCLUSES.

Voyez MOULINS, PÊCHES, RIVIERES.

ÉCOLES.

Voyez, article PROTESTANTS, ce que porte la Déclaration du mois de Mai 1724, tant à l'égard de l'obligation où ils sont, qu'à l'égard de celle où sont les Catholiques Romains d'envoyer leurs enfants aux écoles pour y être instruits des vrais principes de la Religion.

Mais indépendamment des écoles destinées à l'enseignement des vérités que l'Eglise Romaine professe, nos Souverains en ont aussi dans tous les temps établi pour l'étude des loix. Sous Guillaume le Conquérant, on n'enseignoit dans ces écoles que les Coutumes de ses Etats. Elles se tenoient en un lieu voisin du Palais où il rendoit la justice, afin que les étudiants pussent assister aux plaidoiries & y apprendre à faire une exacte application des principes qui faisoient l'objet de leurs recherches.

En certains temps déterminés par le Chancelier, les Juges préposés à la direction de ces écoles, envoyoient aussi le nom de sept étudiants qui s'étoient les plus distingués par leur application ; le Roi lui-même les mandoit en sa Cour, pour leur conférer le grade de Sergent de la loi, *servientis ad legem*, & c'étoit dans le nombre de ces Sergents que l'on choisissoit les Avocats & les Juges de l'Echiquier. Ceux qui étoient parvenus au premier de ces grades avoient le droit de parler en justice la tête couverte, même au Roi lorsqu'il y étoit présent (1).

Au commencement du XIV[e]. siecle, le Droit Romain ayant obtenu en Angleterre & en Normandie le plus grand crédit, Henri VI, qui avoit, à l'ombre de sa qualité de Roi d'Angleterre, usurpé la souveraineté en notre Province, y établit l'Université de Caen pour l'enseignement de ce droit; établissement que notre Roi Charles VII, lorsqu'il eut remis la Normandie sous son obéissance, confirma en 1450 (2). Depuis en cette Université, non-seulement on a enseigné le Droit Romain, mais le Droit Canon & le Droit François : les professeurs, chargés de donner des leçons du Droit national, y sont très-attentifs à les étendre jusqu'aux dispositions particulieres de notre Droit Coutumier : *Voyez* UNIVERSITÉ. Cependant on ne peut se dissimuler que ce seroit une institution bien utile que celle d'une école destinée uniquement à faciliter l'intelligence de nos Coutumes. *Voyez* FACULTÉ.

ÉCORCES.

Quand un Curé est en possession de percevoir la dîme des *écorces*, ou comme l'on dit dans le pays de Caux, du *pelard*, il doit sa part des frais nécessaires pour le détacher des arbres. Cette sorte de dîme au surplus ne peut être exigée qu'autant que le décimateur a la possession quadragénaire de dîmer sur le fonds où sont plantés les arbres d'où provient l'écorce.

ÉCOSSE, (LOIX D')

Le Recueil connu sous ce nom, &

(1) Anc. L. des Fr., t. 1, p. 603.

(2) Paquier, l. 9, c. 37.

que nous devons à Skénée, fut composé par ce Jurisconsulte, sous les ordres & le regne de Jacques I[er]., Roi d'Angleterre. Il comprend les loix qui y sont attribuées à Malcolme, fils de Kenneth, Roi d'Ecosse en 1004, & celles des Souverains ou du Parlement d'Ecosse, jusqu'en l'an 1390 inclusivement.

Les loix dont on suppose Auteur Malcolme, offrent une singularité frappante; la plupart des dénominations des Offices de la Maison du Roi & des droits de sa couronne, y sont françoises & tirées des Coutumes féodales; ce qui force à penser que ces loix, de quelque Prince qu'elles soient émanées, ont été rédigées dans le XII[e]. siecle, époque où, selon Ducange & Matthieu Paris, les Ecossois adopterent notre langue, à l'imitation des Anglois.

Au reste, sous David II, Roi d'Ecosse, mort en 1330, les anciennes loix de sa nation furent mises dans un nouvel ordre, & leurs principales dispositions furent tirées du Droit féodal Anglo-Normand (1). La forme des Brefs, les procédures, les maximes sur les douaires, les dots, le partage des fiefs, les devoirs & droits des Seigneurs & des vassaux y sont absolument semblables à ceux que nos Coutumes anciennes & réformées nous offrent.

Pour s'en convaincre, on peut consulter les loix d'Ecosse qui forment le deuxieme volume des Traités Anglo-Normands: l'on y trouve l'interprétation des Articles 2, 30, 40, 57, 60, 64, 65, 84, 128, 129, 130, 147, 209, 215, 241, 270, 302, 322, 324, 367, 369, 407, 413, 418, 422, 423, 427, 433, 437, 508, 538, 544, 598 & 600 de notre Coutume réformée; on y voit de plus le motif des dispositions 59 & 60 de nos Placités de 1666, dont, sans le secours des loix d'Ecosse, il seroit très-difficile d'appercevoir le principe: au surplus, lisez les articles ETYMOLOGIE & SKÉNÉE, *infrà*.

ECRITURES.

Voyez FAUX, INSCRIPTION, VÉRIFICATION.

C'est un principe certain que les écritures privées n'ont pas de date, tant qu'elles n'ont point été contrôlées ou plutôt déposées chez un Notaire, parce que les Parties qui les ont faites, ont pu les antidater. Un écrit privé ne prouve donc rien quant à la date, même à l'égard de ceux qui l'ont signé. Cependant on n'est pas recevable en cette Province à prouver l'antidate d'un testament olographe; parce que la Coutume ayant rendu le testateur seul croyable à l'égard de ces sortes d'actes en les autorisant, ce seroit anéantir la faculté que la loi leur a donnée de les faire sous seing, que d'admettre une preuve contraire au fait qu'ils auroient attesté. *Voyez* articles DATE & TESTAMENT.

ECROUES ou ECROES.

Notre Coutume, dans les Articles 175, 191 & 192, ne paroît mettre aucune différence entre les *aveux & écroues*; cependant il y en a une qu'il est essentiel de remarquer.

L'aveu ne contient que la désignation du fief, celle de l'héritage qui en releve, la foi, l'hommage & les droits que le vassal doit.

Mais l'*écroue* entre dans plus de détail; elle indique les divers possesseurs de chaque partie d'une ainesse, l'énonciation des titres auxquels chaque puîné jouit, &c. En un mot, par écroue, on entend un acte tel qu'il soit, où les droits qui en font l'objet, sont exposés avec toute l'é-

(1) Voyez Anc. L. des Fr., Disc. Prélim., & deuxieme vol. Trait. Anglo-N.

tendue néceſſaire pour les rendre inconteſtables.

C'eſt en ce ſens que les Ordonnances de l'Echiquier, en 1497, & l'ancien Style de procéder en cette Province, portent que les Sergents donneront leurs exploits par *écroue*; c'eſt-à-dire que les faits en conteſtation, la matiere en litige, les motifs de demande ou défenſes y doivent être développés. C'eſt auſſi par cette raiſon que l'on donne le nom d'*écroue* à l'acte par lequel on déclare au Geolier le charger d'un priſonnier. Les Arrêts ou Sentences en vertu deſquels l'empriſonnement ſe fait, le nom, le ſurnom, la qualité du priſonnier & de ceux qui ont pourſuivi & obtenu ſa détention, y ſont ſpécifiés.

E C U.

Voyez ESPECES & MONNOIE.

Lors de la réformation de la Coutume, l'écu étoit de ſoixante ſols : Bérault, ſur l'Art. 155 de la Coutume.

E C U R I E S.

Voyez INCENDIE, LOGEMENT, POLICE & PRESBYTERE.

E C U Y E R.

Feudataire, qui tenoit ſon fief *per ſcutagium*, ou *per ſervitium ſcuti*; c'eſt-à-dire, par ſervice du bouclier. Il étoit obligé de ſuivre ſon Seigneur à la guerre, durant un certain nombre de jours, & ce nombre étoit déterminé par celui des terres qui compoſoient ſon fief: Littleton, ſect. 95. Ou bien il fourniſſoit au Seigneur une perſonne capable de s'acquitter de ſon ſervice, anc. Cout. c. 44; c'eſt-à-dire une perſonne égale en rang & dignité, ou un Chevalier d'armes non glébé, auquel ſes exploits avoient mérité ce titre (1).

Tant que le ſervice militaire fut perſonnel, & il le fut juſqu'à l'époque où les bénéfices devinrent héréditaires, les grands Bénéficiers qui ne ſe rendoient pas au camp à la tête de leurs hommes, étoient dépouillés de leurs *honneurs*; c'étoit le nom que les bénéfices portoient alors.

Mais après que les bénéfices ont été perpétuels & héréditaires, ainſi que les fiefs qui en ont été démembrés, les grands Seigneurs ayant inféodé à quelques-uns de leurs vaſſaux, en exemption de ſervice perſonnel, au moyen des redevances en argent, l'indemnité due par ces ſous-feudataires à leurs ſuzerains ne dut pas dépendre de la volonté de ces derniers; il fut indiſpenſable que le Prince, ou ſa Cour en ſon nom, déterminât cette indemnité. C'étoit donc de l'avis des Princes du ſang, des Barons & autres Grands du royaume, que la valeur du ſervice dû par chaque Ecuyer étoit évaluée.

Cependant l'indemnité n'étoit exigible qu'autant que celui qui le devoit, avoit été duement ſemoncé de faire ſon ſervice: Arrêt de l'Echiquier du terme de S. Michel 1225.

Les Barons & Evêques de Normandie prétendirent en 1282, qu'il leur appartenoit de connoître du défaut de ſervice de leurs vaſſaux, ſous prétexte qu'ils payoient pour ceux-ci l'amende qu'ils avoient encourue; mais l'Echiquier jugea en cette même année, que cette connoiſſance appartenoit au Roi ſeul, & il condamna en amende les Seigneurs qui avoient défendu à leurs hommes de répondre ſur ce fait en la Cour du Roi (1).

Inſenſiblement les guerres devenant moins fréquentes, & la Normandie plus peuplée, les Seigneurs ſe créerent plus de vaſſaux propres à les accompagner à l'armée qu'ils n'y en devoient fournir, & par cette raiſon ils ſous-inféoderent par-

(1) Anc. L., tom. premier, p. 134.

(2) Bruſſel, l. 2, c. 6, p. 171.

tie de leurs domaines, sans aucun assujettissement au service militaire ; le sous-feudataire exempt de ce service, étoit cependant décoré du titre d'Ecuyer ; mais comme il ne le devoit qu'à la redevance en deniers à laquelle il s'étoit soumis, on rangea bientôt sa tenure dans la classe des tenures en socage, c'est-à-dire roturieres : Littl. sect. 98 & 110. Ainsi elle ne dût plus que *la foi*, au lieu que celle qui étoit sujette au service militaire, devoit l'hommage ; & insensiblement l'Ecuyer dont la glebe étoit relevée par hommage, fut le seul qui conserva son nom. L'Ecuyer différoit du Chevalier ou du Seigneur dont le fief étoit tenu par service de Chevalier, en ce que celui-ci avoit le titre de Messire, de Monseigneur, & portoit des éperons dorés ; au lieu que l'Ecuyer ne s'appelloit que Sire, du lieu auquel son fief donnoit le nom, & n'avoit que des éperons blancs. En un mot, l'Ecuyer étoit le dernier dans le rang de la noblesse militaire ; mais comme souvent les Chevaliers ou Bannerets leur confioient la conduite de leurs troupes, il n'est pas rare de voir dans les anciens rôles de l'ost, un Ecuyer marcher à la tête de Chevaliers & de Bannerets. L'Ecuyer étoit ordinairement suivi de *Pages* ou *Laquais*, c'est-à-dire de jeunes gens qui alloient ou à cheval, ou à pied, & qui s'instruisoient sous sa conduite en l'art militaire.

La possession immémoriale du titre d'Ecuyer suffit en Normandie, pour que l'on ait droit de se dire noble. *Voyez* NOBLESSE.

EDIT.

On a donné plus haut un extrait de la Charte aux Normands de Louis Hutin, en 1314. Comme il y a eu plusieurs Edits relatifs à la Normandie promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas même indiqués dans le Recueil des Edits, imprimé chez MM. Besongne & Lallemant, lequel ne commence qu'en 1643 ; il nous a paru convenable de donner ici la notice des Edits, Ordonnances & Lettres-patentes intermédiaires, dont l'objet peut avoir quelque influence sur nos usages actuels.

1°. Le 24 Mars 1390, Charles VI ordonna que les Vicomtes de Normandie, au lieu de compter en l'Echiquier de Rouen, rendissent leurs comptes en la Chambre des Comptes de Paris ; d'où il suit que jusques là les comptes avoient été rendus en l'Echiquier, & que cette Cour réunissoit à sa compétence celle qui a été depuis attribuée à la Chambre des Comptes.

2°. En 1402, le 31 Janvier, Charles VI enjoignit de ne recevoir en Normandie, au Pays de Caux, Sergents ou sous-Sergents qu'après information de leur suffisance & loyauté ; & les Sergents du plaid de l'Epée, qu'à la charge par eux de donner caution de 200 liv., parce que ces derniers portoient aux Receveurs du domaine les deniers qui y étoient dûs dans leur ressort.

3°. En 1408 (1), le premier Janvier, Charles VI, sur les représentations de l'Echiquier, considérant que Rouen, lieu capital du pays & Duché de Normandie & Cité métropolitaine, étoit, par sa situation sur la riviere de Seine, le dépôt de grande quantité de denrées & marchandises des Royaumes étrangers, qui de là étoient distribuées à Paris & autres parties de la France ; mais que depuis quelque temps, les épidémies & les guerres l'avoient dépeuplée ; que son commerce d'ailleurs avoit été altéré par l'opinion où étoient ses habitants qu'aucune personne ne pouvoit y exercer métiers,

(1) Recueil des Ordonn., imprimé au Louvre, t. 9, p. 414.

lors même qu'ils les avoient exercés en d'autres villes, à moins qu'ils n'eussent de nouveau fait le service d'apprentifs, ordonna que tous les ouvriers qui auroient appris leurs métiers dans des villes où il y auroit eu Réglements pour l'apprentissage, fussent reçus à les exercer en ladite ville de Rouen, en payant les droits de bourgeoisie & autres accoutumés, en l'état & profession auxquels ils seroient reconnus suffisants.

4°. En la même année, le 17 Novembre, plusieurs terres de Normandie, situées en la Vicomté d'Arques, étant échues à Charles VI, par le décès de la Reine sa mere, vu la difficulté qu'il y avoit à ce qu'un seul Vicomte gouvernât sa Vicomté avec exactitude, *y ayant dix-sept Sieges* auxquels *il étoit obligé de tenir Jurisdiction de quinzaine en quinzaine*; ce Monarque, après avoir pris *l'avis & délibération* des gens des Comptes de Paris, sépara de la Vicomté d'Arques les Châtellenies de Gournay & de la Ferté-en-Bray, & en forma une Vicomté à part, y établit Vicomte le sieur Gilet, enjoignant à la Chambre des Comptes de recevoir de lui serment & cautions accoutumées.

Cette Ordonnance a été omise dans le Recueil de M. Secousse; sur la copie imprimée que j'en conserve, il est dit que ledit Gilet prêta serment en ladite Chambre des Comptes le 20 Novembre 1408, & donna le même jour pour cautions, Pierre Battu, Philippe Bourdon, Thierry Rousse & Philipot, lesquels plégerent Gilet de la somme de 300 liv.

5°. Le premier Décembre 1501, Louis XII rendit l'Ordonnance suivante:

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme par les Ordonnances Royaux, soit prohibé & défendu à tous nos Justiciers formés non prendre en leurs ressorts & limites aucunes charges, offices subalternes & pensions des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres ayant Justice & Jurisdiction en leursdites limites, & à eux ressortissants, sur peine de privation de leursdits offices, & autres peines contenues esdites Ordonnances; & en les fraignant, nos Procureurs & Avocats en notredit pays & Duché de Normandie, prennent offices & sont pensionnaires des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres ayant Justice & Jurisdiction en notredit pays & Duché de Normandie; au moyen de quoi ils laissent aller chacun jour nos droits par dissimulation, surprendre & perdre nosdits droits, Jurisdiction & domaine; ce qu'ils ne fairoient, n'estoit à l'occasion desdits offices & pensions, charges, dons & grancités qu'ils ont & prennent desdites Eglises, Seigneurs, Gentilshommes & autres, ayant terres, Justices, seigneuries ès ressorts & limites de nosdits Officiers: en quoi nous avons grand intérêt & dommage en notre domaine fort diminué. A cette cause pour le bien de Justice, la conservation & augmentation de nosdits droits & domaine, l'entreténement de nosdites Ordonnances, & pour réprimer & faire cesser lesdites surprinses & entreprinses, & que rien ne soit plus fait à la diminution de nosdits droits, Justice & Jurisdiction, sont besoin & chose fort requise & nécessaire que nul de nosdits Officiers ordinaires de notredit pays & Duché de Normandie aient & ne tiennent doresnavant office, charge, pétition, ne entremise des affaires desdites Justices subalternes à eux, comme dit est, ressortissants: savoir faisons que nous, ce considéré, desirants, sur toutes choses, lesdites Ordonnances être gardées & entretenues, & les infracteurs punis, aussi réprimer & corriger telles fautes & abus, à l'exemple de tous autres. Pour ces causes & autres grandes raisons & considé-

rations, à ce nous mouvants, à nous en suivant lesdites Ordonnances & icelles de nouvel, & en tant que mestier seroit, confirmant, ratifiant & approuvant, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, de notre certaine science, puissance & autorité, disons, déclarons & ordonnons que doresnavant aucuns de nosdits Officiers formés, ne prendront & ne tiendront en leurs ressorts, limites & Jurisdictions, aucunes charges, offices & commissions subalternes, & pensions des Eglises, Seigneurs, Barons, Gentilshommes & autres, ayant Justice & Jurisdiction en leursdites limites, & à eux ressortissants, sur peine de privation de leursdits offices & des autres peines contenues esdites Ordonnances, en faisant ou faisant faire à nosdits Officiers commandement de laisser lesdites pensions, commissions & offices; & lesquels après trois mois de la publication de cesdites Présentes, au cas que de ce fait, ils seroient refusants ou délayants, nous ostons, prenons & les déboutons de leursdits offices, & leur en défendons l'exercice & l'entremise. Si donnons en mandement, par ces mêmes Présentes, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Echiquier de Normandie, Trésoriers de France, Baillis de Rouen, Caux, Evreux, Gisors, Caen & Cotentin, ou à leurs Lieutenants & à tous nos autres Justiciers & Officiers présents & à venir & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que cette présente Ordonnance, Edit & Déclaration, ils fassent entretenir, garder & observer de point en point, sans enfreindre, & la fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cour, Jurisdiction & Auditoire, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & des trangressements, ils fassent ou fassent faire telle & si grande punition que ce soit exemple à tous autres; car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant opposition ou appellations, clameurs de haro ou doléances quelconques. En témoin de ce, avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Blois, le treize Décembre, l'an de grace mil cinq cent un, & de notre regne le quatrieme.

On distingue les Edits, des Ordonnances, en ce que celles-ci s'étendent à tous les ordres de l'Etat; & qu'au contraire, les autres ne concernent qu'une seule classe de citoyens. Sur la question de savoir si les nullités prononcées par les Ordonnances & Edits, ont les mêmes effets, *voyez* NULLITÉS & PROTESTANTS.

ÉDIT DES MERES.

Voyez MERES.

ÉDIT DE NANTES.

Voyez PROTESTANTS, RELIGIONNAIRES.

ÉDITIONS.

M. de la Quesnerie vient de nous donner une édition du Commentaire de Basnage qui le rend de plus en plus important. Dans cette nouvelle édition on a pris soin de réformer les dates de quelques Arrêts que le savant Commentateur avoit mal fixées, & d'indiquer avec plus de précision l'espece d'autres Arrêts sur les motifs desquels il s'étoit trompé. Mais on n'y a pas été assez attentif à corriger les erreurs commises par ceux qui, après la mort de Basnage, arrivée en 1695, l'ont fait réimprimer.

Dans l'édition de 1709, il y a des sommaires en marge qui ne sont pas, à beaucoup près, exacts. Par exemple, Basnage, sur l'Article 279, dit *que l'on ne trouve aucun Article dans la Coutume de Caux, par lequel les filles puissent être reçues à partage; qu'au contraire la Coutume après avoir ordonné, par l'Article 297, que les filles seront mariées sur*

les meubles, *elle en ajoute deux autres qui ne parlent que du mariage avenant*, *sans faire aucune mention du partage : & en effet*, continue Basnage, *l'on connoîtra fort aisément que la Coutume n'a point eu cette intention*, de donner aux filles partage en Caux, *si l'on fait réflexion sur l'ancien usage qui étoit gardé avant la réformation de la Coutume. L'aîné prenoit seulement un préciput & les deux tiers, & pour l'autre tiers les puînés n'en avoient que l'usufruit ; la propriété en appartenoit aux filles. Mais la réformation se fit de l'ancien usage, elle se réduisit à ôter aux filles la propriété du tiers pour la donner aux puînés & à prendre le mariage des filles sur les meubles.*

Or, en marge de ce passage on lit ce sommaire : *par l'ancienne Coutume, titre d'échéance de Caux, l'aîné prenoit un préciput & les deux tiers ; pour l'autre tiers, les puînés n'en avoient que l'usufruit, & les filles la propriété.*

D'où il est évident que le Rédacteur de ce sommaire a attribué à notre *ancienne Coutume* une disposition qui n'avoit eu pour appui qu'un *ancien usage* ; & en cela il s'est écarté de la distinction essentielle qu'avoit faite Basnage de cet *ancien usage* d'avec l'*ancienne Coutume*. En effet, dans l'ancienne Coutume, ch. 25 & 26, & dans le Style de procéder, art. 3 & 5 du titre de succession, il est expressément décidé que *les sœurs ne doivent avoir aucune part en l'héritage contre leurs freres*. Ce n'étoit donc point l'ancienne Coutume, qui ne parle en aucune façon des successions en Caux, qui donnoit un tiers en propriété aux filles, mais un *usage abusif* proscit par le Style de procéder : dès-lors l'esprit de notre ancienne Coutume n'étoit donc point favorable aux filles, il étoit tout en faveur des mâles : c'est conséquemment se conformer à cet esprit originaire de notre loi municipale que de restreindre les droits des filles en Caux, au lieu de les étendre ; principe que les Réformateurs de notre Coutume ont suivis.

ÉDUCATION.

Voyez ECOLES, MINEURS, RAPPORT, TUTEURS.

EFFET.

Sous ce nom, 1°. on entend toutes especes de biens mobiliers, restés au suppôt d'une succession.

2°. Lorsqu'à ce mot on joint celui de *civil*, on entend tous les droits qu'un citoyen à ce titre peut exercer.

Par cette raison, les étrangers, ceux qui sont morts civilement, sont incapables d'*effets civils* ; ils ne peuvent ester en jugement ni succéder, ni disposer de leurs biens, ni posséder des bénéfices, ni exercer aucuns offices.

3°. Souvent des alliances illégitimes privent d'effets civils ceux qui les ont contractées, ou les enfants qui en sont nés. *Voyez* MARIAGE.

EFFIGIE. (JUGEMENT PAR)

Lorsqu'un coupable est condamné à mort par contumace, on procede publiquement sur un tableau à l'exécution de l'Arrêt rendu contre sa personne ; c'est-à-dire que le tableau est attaché par l'Exécuteur des Sentences criminelles, en place publique, sur l'échafaud ou poteau destinés aux supplices.

Tant que l'exécution par effigie n'est pas faite, le crime se prescrit par cinq ans ; mais si elle a eu lieu, il faut trente ans pour que le crime soit prescrit.

Les condamnations aux galeres, à l'amende-honorable, au bannissement, au fouet, sont écrites & affichées sans effigie ; & les autres condamnations seulement signifiées au domicile du contumacé, s'il en a un, ou à la porte de la Jurisdiction où il a été jugé.

ÉGALITÉ.

Notre Coutume prescrit la plus parfaite égalité entre enfants ou héritiers d'une même ligne. *Voyez* AVANCEMENT, AVANTAGE, ENFANTS, RAPPORTS.

ÉGLISE.

On comprend sous ce nom, 1°. les Temples où s'assemblent les fideles pour le Service Divin.

2°. Le corps dont Jesus-Christ est le chef, & que, comme ses Vicaires, le Pape & les Evêques gouvernent.

3°. Les parties de ce corps distribuées en différents Royaumes, Provinces ou Dioceses.

L'Eglise, considérée dans la premiere acception, se divise en Eglises métropolitaines, épiscopales, cathédrales ou majeures, en collégiales, en matrices, en paroissiales, en succursales. Après avoir fait quelques remarques sur les droits de ces diverses Eglises, on rappellera les Réglements donnés en cette Province pour leur entretien, leur réparation & décoration, & sur le respect avec lequel on doit s'y comporter; ensuite nous indiquerons les sources que l'on doit consulter pour connoître l'étendue & les bornes de l'autorité des premiers Ministres de l'Eglise; & enfin l'antiquité des Eglises de cette Province & leurs prérogatives.

Des Eglises considérées quant aux Temples où l'on celebre l'Office Divin.

Les Eglises métropolitaines sont celles où est le Siege d'un Archevêque; c'est-à-dire du premier Prélat d'une Province qui a pour suffragants plusieurs Evêques.

Quant à l'ordre & au caractere, on ne doit faire aucune différence entre l'Archevêque & l'Evêque; mais les fonctions du premier sont plus étendues (1).

1°. Il a droit de convoquer, sous la permission du Roi, le Concile provincial, & d'y présider.

2°. De suppléer à la négligence de ses suffragants dans les fonctions de leur ministere.

3°. De réformer leurs jugements, lorsque l'appel lui en est déféré.

4°. Il a la liberté de visiter leurs dioceses.

Et 5°. celle de faire porter la croix devant lui, par toute la Province.

L'Eglise épiscopale est l'Eglise où préside un Evêque; c'est-à-dire le premier Pasteur & le chef des Pasteurs d'un diocese.

Lui seul peut faire le S. Chrême, qui est une huile mêlée de baume, consacrés pour l'onction des baptisés, des confirmés, des Evêques, des Eglises, des autels, des vases sacrés & la confirmation.

Il n'est point de diocésain qui ne soit soumis à l'Evêque, quant au for intérieur, & même quant au for extérieur pour les fautes qui, suivant les Canons admis dans le Royaume, méritent les censures ecclésiastiques.

Il permet l'érection de tous les lieux destinés au culte divin; il visite les paroisses, même les Eglises régulieres, & en réforme les abus; les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés sans sa permission. La collation des bénéfices lui appartient, à moins que par privilege, d'autres personnes ecclésiastiques n'aient ce droit.

Par Arrêt de notre Parlement, du 12 Mars 1686, la Cour renvoya à l'Evêque la connoissance de contestations mues à l'occasion de fonctions curiales qui s'exerçoient dans une chapelle: on y benissoit le pain, l'eau; on y distribuoit l'un, on

(1) M. de Maillane, Dict. Canon.

y faisoit l'aspersion avec l'autre, & on y administroit les Sacrements aux habitants du lieu.

Par autre Arrêt du 12 Décembre 1684, un Ecclésiastique refusé, fut débouté du mandement qu'il avoit obtenu contre son Evêque, pour rendre compte des causes de son refus.

Le 4 Juin 1697, la Cour déclara un Evêque en pouvoir d'assigner à un Desservant d'une Cure dont le titulaire étoit interdit, telle pension ou rétribution qu'il jugeroit à propos, ce qui depuis a été ordonné par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710. Les 4 Juillet, 19 Décembre 1687, & 11 Mars 1702, par Arrêts, le Juge Royal fut déclaré incompétent d'examiner s'il étoit besoin d'un Vicaire en une paroisse, & l'affaire fut renvoyée à l'Evêque.

Un Arrêt de Février 1722, prononça pareil renvoi à l'Evêque pour la fixation de l'honoraire de Messes.

Quelqu'étendue que soit l'autorité des Evêques, pour l'administration de leurs diocèses, cependant il n'est pas en leur pouvoir de choisir à leur Clergé un Syndic sans le consulter. L'Evêque de Séez ayant député sous cette qualité de Syndic un Religieux de la Trappe, cette députation fut déclarée abusive par Arrêt du 18 Février 1695.

Il y a plus : 1°. l'Evêque ne peut pas connoître de l'exécution des testaments & des fondations; cette exécution est de la compétence du Juge Royal.

2°. Il ne peut priver les exempts du droit d'accorder ou de retirer les pouvoirs de confesser donnés aux Ecclésiastiques, de leur exemption : Arrêt du 5 Août 1664. *Voyez* au reste articles EXCOMMUNICATION, GRANDS-VICAIRES, INTERDIT, JURISDICTION, OFFICIAUX, SCANDALE, SERVICE DIVIN, SUSPENSE.

Les *Eglises collégiales* sont ou de fondation royale, ou de fondation ecclésiastique, ou de fondation seigneuriale. Elles sont présidées par un Doyen, & desservies par des Chanoines; ordinairement elles sont en aides d'une ou de plusieurs paroisses, ou bien elles nomment des Curés pour desservir les paroisses, qu'anciennement le Doyen & les Chanoines desservoient en commun. Ces Eglises sont particuliérement soumises à l'Evêque; quant à leur administration, à moins qu'elles n'aient des privileges d'exemption.

Les *Eglises matrices*, sont celles dont on a détaché une portion de territoire pour en former une ou deux autres paroisses. Elles conservent toujours quelques prééminences sur les Eglises qui en ont été démembrées. *Voyez* ERECTION & UNION.

Les *Paroissiales*, sont celles à la tête desquelles est un Curé chargé d'administrer à ceux qui habitent un certain canton de ville ou de village les secours spirituels.

Quand une maison est bâtie sur les confins de deux paroisses, elle est réputée dépendre de celle sur le territoire de laquelle est la principale entrée. Il y a à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1650, dans le Journal des Audiences.

C'est dans ces Eglises que sont les fonts baptismaux, que se célebre la Messe le Jeudi & le Samedi-Saint; que l'on benit les cierges le jour de la Chandeleur; les Cendres, le premier jour de Carême, & les Palmes, le Dimanche des Rameaux.

Dans ces Eglises, tous les paroissiens doivent faire la communion paschale; c'est aussi dans le cimetiere qui en dépend, que les corps des Paroissiens doivent être inhumés: & lorsque les familles desirent que les inhumations soient faites par des Réguliers, & que les Curés y

consentent, ceux-ci peuvent dans les Eglises même de ces Réguliers, faire quelques fonctions curiales. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Mars 1632, en faveur du Curé de S. Patrice de Rouen, contre les Jésuites, au sujet des funérailles de M. de Caveron; par autre Arrêt du 13 Septembre 1639, contre les Feuillants, lors de l'inhumation de la dame veuve de M. Cacherel, Conseiller aux Requêtes; & par un Arrêt postérieurement rendu contre les Minimes, au profit du Curé de S. Vivien.

Malgré ces Arrêts, en 1654, les Prieur, Religieux & Couvent des Carmes de la Ville de Caen, prétendirent que le Curé de S. Jean de cette Ville, aux termes de l'Arrêt du Conseil Privé, du 14 Octobre 1644, ne pouvoit, lors de l'inhumation de l'un de ses paroissiens, entrer dans leur Eglise en étole & avec autres marques de Jurisdiction, cette Eglise n'étant pas, selon eux, soumise au Curé; que le Curé, après avoir levé le corps, devoit le conduire avec son Clergé à la porte de leur Eglise, où il seroit reçu par lesdits Religieux, & qu'après qu'il auroit attesté que la personne étoit morte en la communion de l'Eglise, il se retireroit. Le Curé de S. Iean exposa que de tout temps les Religieux mendiants avoient essayé de troubler les Pasteurs ordinaires en leurs droits & fonctions; que le sieur Benigne Chazot, paroissien de S. Jean, n'avoit fait de son vivant, ni au temps de son décès, aucune élection de sépulture en l'Eglise conventuelle des Carmes; mais que le sieur Chazot, Receveur-Général des Finances de la Généralité de Caen, avoit desiré que le défunt fût inhumé chez les Carmes; que lui Curé avoit accédé à ses intentions, avoit conduit le corps en l'Eglise des Carmes, & prétendu entrer jusques devant le grand Autel, lieu de la représentation; chantant avec son Clergé, & ne devoit quitter le corps qu'après le *De profundis*, le *Libera* chantés, & l'eau benite donnée; que les Carmes avoient pris de là prétexte de l'appeller en la Cour, pour le faire condamner en leurs dépens, dommages & intérêts, comme d'un attentat commis au préjudice de leurs droits & privileges, & avoient conclu à ce que défenses fussent faites à lui Curé, & aux autres Curés de la ville de Caen, au cas de funérailles de leurs paroissiens qu'ils porteroient dans les Eglises conventuelles pour y être inhumés, de passer au-delà de la porte de ces Eglises où ils laisseroient les corps aux mains des Supérieurs des Monasteres & se retireroient; que cette prétention étoit de tous points injuste; que le droit de sépulture étoit un droit paroissial. Sur quoi intervint Arrêt, qui ordonna *que le Curé de la paroisse de S. Jean de Caen leveroit à l'avenir les corps des personnes qui auroient élu leur sépulture aux Monasteres & Couvents des Maisons religieuses, & ensuite les conduiroit avec son Clergé jusqu'au lieu de la représentation, auquel lieu les Supérieurs & Religieux seroient tenus de les recevoir, après que le Curé auroit attesté que le défunt seroit décédé en la communion de l'Eglise; & ce fait, le Curé & son Clergé se retireroient après avoir dit le* De profundis *& le* Libera; *qu'enfin le luminaire seroit partagé par moitié entre le Curé & les Religieux.*

Au surplus, l'Arrêt fit *défenses aux Supérieurs, Religieux des Monasteres, de lever les corps, sinon en cas de refus des Curés, & après sommation à eux faites, & enjoignit à tous Curés & Religieux de garder & observer cet Arrêt en tous les lieux de la Province.*

On entend par *Eglise succursale*, un Temple où l'on célebre les Offices paroissiaux pour la commodité des habitants trop éloignés de l'Eglise principale.

Dans les succursales, il y a les fonts

baptismaux, le saint Sacrement, l'huile des infirmes ; on y marie : mais tout le casuel en appartient aux Curés, qui y préposent des Vicaires. Ceux-ci y prêchent & catéchisent, y célebrent des Messes Dimanches & Fêtes solemnelles & du Patron. La communion paschale ne s'y donne pas sans permission expresse du Curé. L'Evêque peut, après avoir entendu les Parties intéressées, établir une succursale.

Toutes les Eglises, en général, quant aux réparations, sont sujettes aux regles qui sont exposées dans les articles CHANCEL, CLOCHER, DÎMES & RÉPARATION.

Lorsque les Ecclésiastiques qui les doivent, refusent ou négligent de les faire, le Ministere public peut les y contraindre par saisie de leur temporel : Arrêt du 13 Mars 1700, contre le Prieur de Beaulieu.

Il en est de même à l'égard des ornements, livres & vases sacrés ; ce qui est conforme à l'Article 23 de l'Edit de 1695.

Les Archevêques & Evêques ne sont tenus, ainsi que leurs Chapitres, aux réparations des Eglises cathédrales, qu'au défaut de deniers dans les trésors ou fabriques. Les Abbés & les Religieux doivent solidairement ces réparations, quand il n'y a point entr'eux de partages : s'il y en a de faits, alors ils y contribuent à proportion de leurs lots.

Le titulaire d'un bénéfice simple y est seul obligé, & il peut être forcé à remplir cette obligation aux dépens du tiers des fruits & revenus de son bénéfice, à la diligence des Gens du Roi.

Au reste, il est en la liberté des Bénéficiers de changer les décorations de leurs Eglises, soit pour les rendre plus somptueuses, plus décentes, ou afin que l'entretien en soit moins dispendieux.

Le respect dû aux Eglises ne doit pas être recommandé aux chrétiens, mais beaucoup de chrétiens n'ont pas souvent de ce respect, une aussi haute idée que celle qu'ils en devroient avoir.

Par exemple, combien de Gentilshommes s'y présentent armés & avec leurs chiens de chasse ? Combien de femmes, pour abréger leur passage dans l'Eglise, se le procurent par les lieux destinés aux préparations requises pour célébrer dignement les saints Mysteres ? Que de Curés déposent en leurs Eglises des meubles qui les incommodent dans leurs presbyteres ? Tout cela est défendu par les canons de ce diocese (1).

Le Haut-Justicier n'a pas le droit de connoître des troubles ou scandales qui sont excités dans l'Eglise ; le Juge Royal a seul cette compétence : Arrêt de Tournelle du 2 Août 1673. Les anciennes Ordonnances défendent de se promener dans les Eglises durant le Service divin : *voyez* celle de 1552, article 4, & des Etats de Blois en 1579, article 37 : celle du 13 Décembre 1698, enjoint à toutes personnes de s'y tenir avec révérence durant les Offices, & d'y adorer à genoux le saint Sacrement dans le temps de la célébration des Messes.

En 1752, le 21 Février, le Roi porta l'attention jusqu'à proscrire, par un Edit un ajustement peu décent, avec lequel les femmes se présentoient dans nos temples.

Anciennement toutes les Eglises de cette Province jouissoient du privilege d'*asylé* ; mais ce privilege fut anéanti par l'article 116 de l'Ordonnance de François I[er]. en 1539 ; & en conséquence, par Arrêt du Parlement de Rouen, le 4 Août 1555, un homme condamné à

(1) Dom Bessin, part. 2, pag. 444, 449, & 499 ; *ibid.* 516, part. 1, pag. 127, 134, &c.

mort, échappé à l'Exécuteur, s'étant refugié en une Eglise, fut débouté de l'immunité qu'il réclamoit.

Sources à consulter sur l'étendue & les bornes de l'autorité des Ministres de l'Eglise.

Le Concile de Lislebonne en 1080, est l'un des monuments les plus capables de fixer nos idées sur la nature de la Jurisdiction Ecclésiastique. Il la considere comme restreinte à faire régner la paix, la charité entre les Ecclésiastiques & les fideles, par la voie de l'exhortation & des peines purement canoniques.

Il établit la nécessité du recours à la Jurisdiction séculiere, quand les remontrances de l'Evêque ne touchent point le cœur, & que l'on refuse de se soumettre à ses corrections paternelles; en un mot, il nous enseigne que la Jurisdiction Ecclésiastique s'étend de droit Divin sur toutes les infractions de la loi de Dieu; mais qu'en même temps, l'autorité du Prince est indispensable pour constater & punir ces sortes d'infractions, dès qu'elles influent sur l'ordre public & l'intérêt particulier des sujets de l'Etat. Nous apprenons aussi dans ce Concile que quelquefois les Evêques avoient décerné des punitions extérieures & corporelles; mais qu'en cela, ils avoient agi au nom du Prince, & en vertu d'un pouvoir purement précaire (1). En effet, dans ce même Concile, Guillaume le Conquérant reprit toute la justice civile que les Evêques avoient exercée sous plusieurs de ses prédécesseurs, & il leur déclara qu'il ne la leur rendroit que lorsqu'il les verroit mieux disposés à remplir les augustes fonctions qu'elle impose (2).

Lorsque la Normandie fut réunie à la couronne de France, les Ministres de l'Eglise étoient parvenus à s'attribuer la connoissance de la plupart des affaires civiles; & en 1205, les grands Seigneurs de cette Province, sous l'autorité de Philippe-Auguste, réprimerent cet abus (3).

Cependant, en 1581, nous voyons le Concile Provincial auquel présidoit le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, conserver encore quelques-unes des maximes proscrites par les Ordonnances de nos Souverains: il défendoit aux Juges séculiers, sous peine d'excommunication, de contraindre les Ecclésiastiques au paiement de leurs dettes, & de leur infliger aucunes condamnations. Ces prétentions outrées & si opposées aux vrais principes sur les bornes de l'autorité ecclésiastique & de la séculiere, faisoient naître à chaque instant entre les Ministres des deux puissances des contestations scandaleuses. Les uns n'envisageant dans les procès, que les dispositions intérieures des plaideurs, faisoient dépendre leur décision du pouvoir de lier & délier, que le Pape, les Evêques & les Prêtres tiennent de Jesus-Christ: les autres ne s'attachant qu'à l'objet extérieur des contestations & à leur influence sur la vie, l'honneur & les biens des Parties, n'en voyoient presqu'aucunes que les Juges séculiers ne fussent en droit de terminer. Les ennemis de la religion profitoient de cette contrariété d'opinions pour méconnoître l'autorité des Chefs de l'Eglise. Aussi pour ramener les esprits à la vérité, le Clergé commença, en 1682, par exposer lui-même aux fideles sa doctrine sur sa propre puissance.

Voici comment fut conçue sa déclaration. » Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Eglise Gallicane & ses Libertés que nos ancêtres ont soutenues

(1) Anc. L., t. premier, p. 209.
(2) Article 3, Concil. Juliobon, page 67, Dom Bessin, premiere partie.
(3) Voyez l'Introduction, p. 17.

» avec tant de zele, & de renverser
» leurs fondements appuyés sur les an-
» ciens Canons & sur la tradition des
» Peres. D'autres, sous prétexte de les
» défendre, ont la hardiesse de donner
» atteinte à la primauté de Saint Pierre &
» des Pontifes Romains ses successeurs,
» institués par Jesus-Christ, d'empêcher
» qu'on ne leur rende l'obéissance que tout
» le monde leur doit, & de diminuer la
» majesté du Saint Siege Apostolique,
» respectable à toutes les Nations où l'on
» enseigne la vraie foi de l'Eglise, &
» qui conserve son unité. De plus, les
» hérétiques mettent tout en œuvre pour
» faire paroître cette puissance, qui main-
» tient la paix de l'Eglise, odieuse &
» insupportable aux Rois & aux peuples,
» & pour éloigner par cet artifice les
» ames simples de la communion de l'E-
» glise. Afin de remédier à ces incon-
» vénients, nous Archevêques & Evêques
» assemblés à Paris par ordre du Roi, re-
» présentants l'Eglise Gallicane, avec les
» autres Ecclésiastiques députés, avons
» jugé, après une mûre délibératiou, qu'il
» est nécessaire de faire les Réglements
» & la Déclaration qui suivent :

I. » Que S. Pierre & ses Successeurs
» Vicaires de Jesus-Christ, & que toute
» l'Eglise même n'ont reçu de puissance
» de Dieu, que sur les choses spirituel-
» les & qui concernent le salut, & non
» point sur les choses temporelles & ci-
» viles, Jesus-Christ nous apprenant lui-
» même que *son Royaume n'est point de*
» *ce monde*; & en un autre endroit, *qu'il*
» *faut rendre à César ce qui appartient à*
» *César, & à Dieu ce qui appartient à*
» *Dieu*. Qu'il s'en faut tenir à ce pré-
» cepte de l'Apôtre S. Paul : *Que toutes*
» *personnes soient soumises aux Puissances*
» *supérieures; car il n'y a point de puis-*
» *sance qui ne vienne de Dieu; & c'est*
» *lui qui ordonne celles qui sont sur la*
» *terre; c'est pourquoi celui qui s'oppose*
» *aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu*.
» En conséquence, nous déclarons que
» les Rois ne sont soumis à aucune puis-
» sance Ecclésiastique par l'ordre de Dieu,
» dans les choses qui concernent le tem-
» porel; qu'ils ne peuvent être déposés
» directement ni indirectement par l'au-
» torité des clefs de l'Eglise; que leurs
» sujets ne peuvent être exemptés de la
» soumission & de l'obéissance qu'ils leurs
» doivent, ou dispensés du serment de
» fidélité; que cette doctrine, nécessaire
» pour la paix publique, & autant avan-
» tageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être
» tenue comme conforme à l'Ecriture
» Sainte, à la tradition des Peres de l'E-
» glise & aux exemples des Saints.

II. » Que la plénitude de puissance que
» le S. Siege Apostolique & les Succes-
» seurs de S. Pierre, Vicaires de J. C.,
» ont sur les choses spirituelles, est telle
» néanmoins que les décrets du S. Con-
» cile Œcuménique de Constance, conte-
» nus dans les sessions 4 & 5, approuvés
» par le S. Siege Apostolique, & con-
» firmés par la pratique de toute l'Eglise
» & des Pontifes Romains, & observés
» de tout temps religieusement par l'E-
» glise Gallicane, demeurent dans leur
» force & vertu, & que l'Eglise de France
» n'approuve pas l'opinion de ceux qui
» donnent atteinte à ces décrets, ou les
» affoiblissent, en disant que leur autorité
» n'est pas bien établie, qu'ils ne sont
» point approuvés, ou que leur disposi-
» tion ne regarde que le temps du
» schisme.

III. » Qu'ainsi il faut régler l'usage de
» la puissance Apostolique par les canons
» faits par l'esprit de Dieu & consacrés
» par le respect général de tout le mon-
» de; que les regles, les mœurs & les
» constitutions reçues dans le Royaume
» & dans l'Eglise Gallicane, doivent
» avoir leur force & vertu, & que les
» usages de nos peres doivent demeurer

» inébranlables ; qu'il est même de la » grandeur du S. Siege Apostolique, que » les Loix & les Coutumes, établies du » consentement de ce Siege & des Egli- » ses, aient l'autorité qu'elles doivent » avoir.

IV. » Que quoique le Pape ait la prin- » cipale part dans les questions de foi, » & que ses décrets regardent toutes les » Eglises, & chaque Eglise en particu- » lier ; son jugement n'est pas irréforma- » ble, si le consentement de l'Eglise n'in- » tervient.

» Ce sont les maximes que nous avons » reçues de nos peres, & que nous avons » arrêté d'envoyer à toutes les Eglises » Gallicanes, & aux Evêques qui les gou- » vernent avec l'assistance du S. Esprit, » afin que nous disions tous la même » chose, que nous soyons dans les mê- » mes sentiments, & que nous tenions » tous la même doctrine «.

Cette Déclaration, souscrite de trente-quatre, tant Archevêques qu'Evêques, au nombre desquels étoit le célebre Bossuet, fut publiée au Parlement de Rouen le 29 Avril 1682, & elle fut envoyée dans tous les Bailliages.

Dès que par son premier article il étoit reconnu que l'Eglise *n'a reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles*, il convenoit donc que le Roi fît connoître quelles étoient ces choses spirituelles dans la décision desquelles ses Juges ne pouvoient prononcer ; & c'est ce qui fut fait par Edit du mois d'Avril 1695, enregistré en la Cour le 21 Juillet, & par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, enregistrée au Parlement le 7 Mai 1711. Comme l'Edit de 1695 renferme des dispositions dont les personnes peu instruites des matieres ecclésiastiques pourroient abuser, on ne peut prendre de meilleur guide pour en bien faire saisir le sens, que l'excellent Commentaire qu'en a fait M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans ; mais vu que les Arrêts du Parlement de Normandie n'étoient pas connus de ce Jurisconsulte, & que d'ailleurs il n'entroit pas dans son plan de les citer, voici ceux que nous avons trouvés propres à confirmer les maximes qu'il a posées sur l'Edit & sur l'autorité d'Arrêts émanés d'autres Cours Souveraines.

1°. Par Arrêt du 21 Janvier 1701, il a été décidé que le Juge Royal, une fois saisi de la contestation née à l'occasion d'un contrat, l'Official ne pouvoit sans abus en prendre connoissance, encore qu'il prétendît que le contrat, de l'exécution duquel il s'agissoit, fût simoniaque.

2°. Par autre du 21 Juillet 1697, la Sentence d'un Official fut déclarée abusive pour omission de condamnation de dépens.

3°. Le 14 Mai 1709, la Cour jugea que l'action en restitution d'ornements appartenants à l'Eglise, étoit de la compétence du Juge Royal, & non de l'Official.

4°. Par Arrêt du 17 Juin 1710, le pouvoir d'un Official fut restreint à connoître seulement du lien en matiere de mariage, & la cause, quant aux effets civils, fut renvoyée au Juge ordinaire.

5°. En 1724, le 22 Juin, la Cour cassa des Monitoires comme nuls & abusifs, attendu que l'Official y avoit employé d'autres faits que ceux référés dans le jugement qui les ordonnoit.

6°. Le 17 Février 1707 s'éleva une contestation entre deux Ecclésiastiques pour une place d'habitué en une paroisse ; & sur la question de savoir où la question seroit portée, l'Arrêt jugea qu'elle devoit l'être devant le Juge Royal ; pareil Arrêt fut rendu le 14 Juillet 1713 ; la difficulté rouloit entre deux Ecclésiastiques de la même paroisse, sur le point

de savoir lequel avoit droit d'acquitter une fondation.

7°. Le Juge Eccléfiastique ne peut décider des contestations qui s'élevent à l'occasion des réparations des maisons presbytérales : Arrêt du 4 Juillet 1697 ; & la Déclaration du Roi du 27 Janvier 1716 a érigé en loi cette décision.

8°. En Mars 1670, il avoit été défendu à tous Huissiers de mettre à exécution les Sentences des Officialités sans une attache des Juges Royaux ; & depuis, l'article 44 de l'Edit de 1695 paroissoit avoir levé cette défense : mais il y a tout lieu de croire que l'article de l'Edit ne doit s'appliquer qu'aux exécutions qui se font sur la personne & non sur les biens. Car Duperray, en ses notes sur l'article 35 de l'Edit, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 10 Février 1699, qui a autorisé cette distinction ; & M. Jousse, sur l'article 44 de ce même Edit, en cite un autre qui a déclaré nulle une saisie & exécution de meubles, faite en vertu d'une Sentence d'Officialité.

9°. Il est actuellement incontestable que le Juge Royal peut seul prononcer en matieres de dîmes, lorsqu'il est question du possessoire : Arrêt du 24 Février 1724. Et il n'est pas moins certain que c'est aux Juges laïques que les contestations pour comptes de fabriques, restitutions de titres concernant leurs revenus, doivent être déférées : Arrêt du 10 Décembre 1699.

10°. Le Juge d'Eglise ne peut sans abus prononcer la *cassation des Sentences du Juge Royal* ni par *défenses de procéder* devant lui : Arrêt du 8 Mai 1682.

11°. Le 12 Mars 1682, la Cour jugea qu'une Sentence de l'Official d'Evreux étoit nulle, en ce qu'il en avoit ordonné l'exécution sous peine d'excommunication.

Si d'un côté le Parlement a été très-attentif à maintenir sa compétence, il n'a pas pris moins de soin de conserver aux Evêques celle qui leur appartient.

Ainsi par Arrêt du 16 Janvier 1693, il déclara le Juge d'Eglise en droit de décréter seul & de permettre seul de faire publier Monitoires.

Le 20 Janvier 1662 il fut dit par Arrêt qu'il n'y avoit point abus en une Sentence du Juge d'Eglise, qui enjoignoit à un Eccléfiastique de se retirer dans son diocese.

Le 14 Mai 1688 la Cour décida que l'Official de Lisieux avoit valablement connu d'une contestation mue entre le Curé de S. Jacques & un Prêtre qui prétendoit à une habitude qui l'obligeoit de confesser & d'administrer les Sacrements.

Le 22 Avril 1687 un Arrêt cassa, comme incompétente, la Sentence d'un Juge Royal qui avoit entrepris sur la Jurisdiction de l'Official, & lui fit défenses de donner pareils Jugements à l'avenir. *Voyez* EVÊQUES, OFFICIAL, PROMOTEUR, REFUS DE SACREMENTS.

Antiquité & prérogative des Eglises de cette Province.

Il ne faut pas confondre les droits des Eglises Normandes avec ceux des Eglises Angloises, lors même que la Normandie & l'Angleterre étoient soumises au même Souverain ; on sait que les Papes ont prétendu exercer en diverses circonstances sur l'Angleterre une autorité même temporelle qu'eux-mêmes ont reconnu n'être pas fondés à réclamer en France. Or, la Normandie a conservé dans tous les temps les prérogatives dont elle jouissoit avant que les Normands s'en fussent rendus maîtres ; & par une conséquence nécessaire, les maximes françoises, à l'égard de l'administration des Eglises, n'ont cessé d'y être suivies.

Sous l'Empire d'Auguste, les Gaules étoient divisées en quatre parties ; en

Gaule Narbonnoise, Gaule d'Aquitaine, Gaule Celtique ou Lyonnoise, & Gaule Belgique : ces quatre parties étoient sous-divisées en dix-sept Provinces qui contenoient plusieurs villes sous une Métropolitaine (1). Or, il y avoit quatre Provinces comprises sous le titre de Lyonnoise; la premiere comprenoit cinq villes, dont Lyon étoit la Métropole; la seconde, sept villes, & sa Métropole étoit Rouen; la troisieme, neuf villes, sous la ville de Tours, comme Métropole; & Sens l'étoit de sept villes.

Ces divisions de Provinces furent suivies lors de l'établissement des dioceses & des Sieges Episcopaux; les Evêques érigerent en Métropole les mêmes villes qui avoient cette dignité dans la police séculiere.

L'Archevêque de Rouen, avant l'établissement de notre Monarchie, avoit donc dans le ressort de sa Métropole tout le Vexin; c'est-à-dire tout le pays qui depuis la cession de la Normandie à Raoul, a été divisé en Vexin François & en Vexin Normand, & en outre six villes, *Bayeux*, *Avranches*, *Evreux*, *Séez*, *Lisieux*, *Coutances*; & c'est ce que nous atteste une ancienne notice de la Gaule, dont la date remonte au IVe. siecle, dressée sous Honorius, qui se trouve dans le tome premier du Recueil des Conciles, par Sirmond.

Ainsi quand nous voyons ces six villes être encore actuellement les Sieges d'autant d'Evêques, nous pouvons dire qu'il est peu de Provinces dont les Evêchés aient une date aussi reculée, sans avoir éprouvé aucune diminution ni augmentation, depuis près de seize siecles.

Nous ne nous étendrons pas sur les monuments de cette antiquité : on peut les consulter dans l'Histoire Ecclésiastique de cette Province, par M. Trigan, Curé d'Ygoville, dont les deux premiers volumes ont paru imprimés à Caen en 1759.

Mais il entre dans le plan de ce Dictionnaire de rappeller les privileges que les Eglises des divers dioceses Normands conservent encore.

1°. On l'a dit, art. BIENS D'EGLISE, nos Souverains ont toujours considéré ces biens comme leur propre domaine, & par cette raison en ont interdit l'aliénation, si ce n'est dans les cas de nécessité & d'utilité démontrée; mais en même temps on a observé qu'après quarante ans les acquéreurs ne pouvoient être dépossédés, à moins que le titre originaire de l'acquisition ne fût représenté, ne fût reconnu par ces acquéreurs pour le titre constitutif de leur propriété, & que ce titre ne fût vicieux; ce qui étoit le cas de l'Arrêt du 28 Novembre 1776, rendu contre madame de Fribois (3). Cependant pour que ces vérités deviennent sensibles, il est nécessaire de leur donner quelque développement.

La Charte de 1315, appellée Charte aux Normands, ne permet pas de troubler un possesseur après quarante ans, pour quelque cause & entre telle personne que ce soit; & l'Article 521 de la Coutume réformée, n'est que la copie de cette disposition.

Le Clergé s'étoit opposé à cet article (2), & avoit demandé que la prescription n'eût lieu contre l'Eglise qu'après cent ans; mais les Réformateurs rejetterent une exception contraire aux anciens usages de la Province. L'Article fut donc arrêté, malgré l'opposition du Clergé, & afin que cela ne fît plus de difficulté, la Cour rendit ses intentions manifestes par l'article 117 du Réglement de 1666.

(1) Dom Pommeraye, Hist. Arch. de Rouen, préf., p. 2.

(2) Voyez le Procès-verbal de réformation.

(3) Voyez Art. BIENS D'EGLISE.

Il n'y a de restriction à la maxime contenue en cet article, que lorsque celui qui veut prescrire, produit lui-même un titre défectueux, & l'invoque comme le fondement de sa possession.

Si donc un possesseur se renferme dans sa possession, il a le droit de dire, & notre loi municipale suppose qu'il y a un autre titre que celui qu'on lui objecte : supposition qui cesse dès que ce titre est produit par le possesseur lui-même.

Or, quand à la lumiere de ces principes, on examine les divers Arrêts de la Cour, rien de si aisé que de les concilier.

L'Arrêt rendu en 1755, en la cause du sieur Abbé de Gouy, déclara un acte de fieffe nul, malgré une possession de cinquante-six ans, quoiqu'il n'y eût point lésion, quoique le Chapitre eût approuvé l'acte, & que les Chanceliers de la Cathédrale depuis 1699, l'eussent ratifié, les uns formellement, les autres tacitement; parce que les héritiers de l'ancien possesseur avoient reconnu par un aveu en 1722, qu'ils ne jouissoient des fonds qu'en vertu du titre que l'on attaquoit, & que ce titre n'avoit pas été revêtu des formes prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise.

Au mois de Juillet 1765, un autre Arrêt cassa un contrat de fieffe fait par les Abbesse & Religieuses de Villers-Canivet, du fief de Lauge, en 1585, à Jean de Lauge, par 16 liv. de rente, parce qu'en 1750, on avoit fait un projet de révalidation de ce contrat par 20 liv. de rente, & que par là on avoit rendus incontestables les vices de l'acte primitif.

Mais en 1775, un possesseur de biens d'Eglise fut maintenu, parce que sa possession étoit le seul rempart qu'il opposoit aux efforts que son adversaire faisoit pour l'en dépouiller.

Voici le fait : M. le Duc d'Harcourt & le sieur Abbé Bouillé intenterent action contre le sieur de Gomesnil; M. le Duc, comme Patron, fondateur du Prieuré de Buron, & M. l'Abbé Bouillé, comme titulaire de ce Prieuré, pour être envoyés en possession de fonds, qui, selon eux, avoient été fieffés sans formalités aux Auteurs du sieur de Gomesnil en 1662, à raison de 172 liv. de rente, & dépendants dudit Prieuré. Une Sentence du Bailliage de Falaise avoit déclaré les demandeurs non-recevables, & ils en étoient appellants.

Le vice du contrat de 1662 étoit constant; mais par ce contrat c'étoit par 150 liv., & non par 172 liv. que les fonds avoient été fieffés. Cette fieffe d'ailleurs avoit été faite en 1662, aux propriétaires dela terre du Mesnil-Fausse, & elle n'étoit passée aux mains du pere de M. de Gomesnil qu'en 1718.

Au reste sur l'appel, le sieur de Gomesnil ne s'appuya sur aucuns de ces contrats pour être maintenu en sa propriété. Il posa la question purement en droit, & soutint que tous les Jurisconsultes convenoient que le défaut de formalités dans les aliénations des biens de l'Eglise pouvoit être couvert par le temps, & que l'unique point, sur lequel ils étoient divisés, étoit celui de savoir si l'action de l'Eglise pour revendiquer ses biens aliénés, se prescrivoit par quarante ou par cent ans.

Basnage à cet égard n'a rien dit de décisif : cependant l'Article 521 de la Coutume devoit fixer ses incertitudes. Suivant cet Article, toutes actions immobiliaires, sans exception de leur objet, se prescrivent par quarante ans. Or le défaut de solemnités d'un contrat d'aliénation, entre dans l'ordre des choses immobiliaires : il est donc prescriptible par quarante années.

Le sieur de Gomesnil pénétré de la solidité de cet argument, examinoit comment Basnage avoit pu hésiter à y défé-

rer. A cet égard ses Conseils (1) faisoient remarquer que la plupart des Canonistes, en abusant de quelques décretales, s'étoient écartés des vrais principes sur la matiere des prescriptions, & que Basnage avoit été ébloui par leurs raisonnements.

Dans le Droit Romain, la prescription de quarante ans mettoit à l'abri de toutes recherches, & les mêmes Loix qui dans la prescription de dix & vingt années, demandoient un titre & la bonne foi, supposoient l'un & l'autre après quarante années. Rien n'étoit plus fort & plus énergique que la Loi *Omnes* de l'Empereur Anastase, qui régloit à quarante années la prescription de toutes les actions qu'on auroit pu prétendre n'avoir pas entré dans la prescription de trente ans ; il vouloit qu'elle eût lieu pour quelques causes & quelques personnes que ce fût.

Sa disposition étoit trop expresse & trop générale, pour qu'on pût douter que les biens ecclésiastiques n'y fussent compris ; mais afin que cela restât sans difficulté, le même Empereur qui avoit porté cette Loi, donna la Loi *Jubemus*, au Code *De fundis patrimonialibus*, qui soumet nommément les biens ecclésiastiques à la prescription de quarante années, *à quelque titre qu'ils fussent possédés*: *Ex quocumque titulo, vel etiam sine titulo.*

Tribonien, dans l'affaire de l'Eglise d'Emisse, fit changer cette Jurisprudence; mais elle fut rétablie par les Novelles 111 & 131. On fit seulement une exception pour le patrimoine de Saint Pierre, lequel, suivant la Novelle 9, ne pouvoit se prescrire que par cent années.

Tel étoit l'état du Droit civil sur cette matiere, lorsque les Papes donnerent les décretales qui forment le Droit canonique. Le chapitre *ad audientiam*, & le chapitre *cum verba de prescriptionibus*, adoptent la prescription de quarante années contre l'Eglise en général, & conformément à la Novelle 9, ils ne reçoivent contre le patrimoine de S. Pierre, que la prescription de cent années, exception cependant à laquelle Grégoire I voulut bien renoncer.

Mais le chapitre *vigilanti* introduisit une distinction dont on a fait dans la suite le plus grand abus.

Les Loix civiles, après quarante années, supposoient, comme on vient de le dire, la bonne foi & la propriété. Alexandre III qui en convient dans le chapitre *vigilanti*, ne jugea point à propos de les suivre, & appliqua à la possession de quarante années, des distinctions qui n'avoient lieu que pour les prescriptions de dix & vingt ans. De là cette maxime canonique, que la bonne foi & un titre juste sont requis pour prescrire. *Bona fides & justus titulus in prescriptione requiruntur.*

Il faut bien remarquer cependant qu'on entend dans cette décretale par possesseur de mauvaise foi, non pas celui auquel on opposeroit un défaut de formalités; mais un usurpateur qui détient le bien d'autrui: *Possessores in prædiis alienis...... noverit aliena prædia, &c.*

C'est cependant de là & du chapitre *diligenti*, à peu près conforme à l'autre, que les Canonistes sont partis pour établir une distinction entre la prescription des biens ecclésiastiques & celle des biens laïques, & faire du défaut de formalités un obstacle à la prescription quadragénaire ; parce que dans les choses qui sont contre le droit commun de l'Eglise, il faut, suivant le chapitre *Episco-*

(1) Consultation imprimée le 20 Février 1771, signée de MM. Dessignieres, Bigot, Hébert, de Belleville, le Clerc, Hervieu, Lemaître & Moulin.

pum, au Sexte (1) *de præscriptionibus*, une possession de cent années.

Voilà ce qui a mis la confusion dans les idées ; voilà pourquoi les Auteurs ont demandé si le défaut de formalités se couvroit par quarante années ou par cent. Voilà pourquoi Basnage a hésité sur la prescription de quarante ans, & paru ne plus balancer à l'égard de celle de cent années ; instant de sommeil d'un grand homme, qui, embarrassé par les préjugés canoniques, n'a pas réfléchi que la Loi de sa Province décidoit la question, & qu'il n'avoit pas droit d'introduire une prescription de cent années, dans une Coutume qui ne connoît que celle de quarante, & qui a rejetté l'exception proposée par les Ecclésiastiques, pour n'être soumis qu'à celle de cent ans.

Mais Routier, en ses *Principes du Droit Normand*, a su saisir les vrais principes de décision ; il a rangé dans la classe des choses prescriptibles par quarante ans, l'action pour aliénation de biens d'Eglise faite sans formalités, en ne faisant cependant courir les quarante ans, que du jour du décès du titulaire qui a aliéné.

Il y a plus : les Parlements mêmes qui suivent le Droit écrit, ont admis la possession quadragénaire.

Lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'une inféodation, dit l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts, le Parlement de Toulouse s'arrête à la prescription de quarante ans, quand même le titre ne seroit pas revêtu des solemnités requises par le Droit : Arrêt du 26 Mai 1639, contre les Freres Prêcheurs de Nîmes. Il s'agissoit de la vente d'une maison faite par 360 liv. & qui fut ensuite vendue 6,000 liv. ; cette disproportion de prix ne rendit pas meilleure la cause des Religieux. Arrêt semblable du Parlement de Grenoble, du 14 Mai 1665, contre les Carmes du Pont-Voisin.

On trouve cependant dans Bouchel, un ancien Arrêt du même Parlement de Toulouse, qui dans le cas d'une inféodation, avoit jugé que le défaut de formalités ne pouvoit être couvert que par cent ans. L'Auteur cite les autorités qui ont pu déterminer l'Arrêt ; savoir, la glose du Sexte, le sentiment de Balde & d'Albéric, appuyés, dit-il, sur ce que toutes les Eglises se disent du patrimoine de S. Pierre, & que le patrimoine de S. Pierre n'est soumis qu'à la prescription centenaire.

On peut juger par la force de ce raisonnement, des écarts de la glose, & des erreurs auxquelles elle pouvoit conduire. Cette Jurisprudence n'étoit pas faite pour subsister. » Toutefois, dit Bouchel, en ce qui concerne les inféodations, le contraire se trouve jugé par » Arrêt de Toulouse, en Janvier 1580, » & par autre Arrêt en Avril même année ; ce qui peut être fondé sur ce que les » actes non-valables par *défaut de solemnité ou autrement*, peuvent *être validés » par le laps du temps, même de quarante » ans*, qui suffit en toute prescription, » *etiam*, contre l'Eglise.... principalement » quand il s'agit d'une inféodation ou contrat emphitéotique, par lesquels il ne » peut être fait grand préjudice à l'Eglise, *quia dominium directum semper » remanet penes illam* ;... & que facilement » le fonds peut revenir à l'Eglise...... *ob » non solutam pensionem*, ou autrement. » D'ailleurs par tels contrats l'Eglise reçoit annuellement la pension quitte de » toutes charges, auquel cas les Docteurs » tiennent, *post quadraginta annos si de*

(1) *Nota*. Ce sixieme livre des Décretales est nommément rejetté en France, & les Avocats de Paris ont été avertis de ne pas le citer.

» *contractu*

» *contractu invalido constet, emphiteotam*
» *non posse turbari.*

De là deux conséquences frappantes : la premiere, que dans le cas des baux à rente, le paiement de la rente & la représentation du contrat n'empêchent point que le défaut de solemnités ne se couvre par quarante ans. La seconde, que ce genre d'aliénation est même plus favorable que tout autre.

Le même Auteur, aux mots *Biens d'Eglise*, rapporte deux autres Arrêts qui l'ont ainsi jugé contre des Religieux de la Province de Normandie. Après avoir exposé le principe général que l'aliénation sans formalités ne peut subsister, il ajoute : Si ce n'étoit que l'acquéreur ou *preneur à rente sous le titre de fieffe ou emphitéose eût joui paisiblement de l'héritage, & depuis & durant le temps de quarante ans entiers & continus ; car possession quadragénaire, vaudroit titre compétent, suivant l'Edit en forme de Charte, concédé aux habitants du pays de Normandie, dès l'an 1315, & les Arrêts de ladite Cour, du Conseil du Roi des 2 Décembre 1519 & 17 Janvier 1539 ; le premier au préjudice des Religieux de l'Abbaye de la Noë ; & le second*, *contre Nanterre*, *Prieur*.

Ces principes ont été de nouveau consacrés par l'Arrêt notable rendu en ce Parlement, en l'année 1736, entre les sieurs de S. Vaast & le titulaire de la Chapelle de S. Jean-de-Than.

Quinze à seize acres de terre labourable, dépendantes de cette Chapelle, avoient été affermées jusqu'en 1639. Elles se trouverent dans la suite entre les mains du Seigneur de la paroisse, on ne sait comment, & ses héritiers les comprirent dans leur partage, avec la charge de 100 liv. de rente fonciere à payer à la Chapelle.

Le Chapelain, quelques années après, intenta action contre le détenteur, pour le faire condamner à quitter la jouissance & à payer le fermage ; ce qui fut ordonné par Sentence du Bailliage de Caen.

Le Chapelain arrêta ensuite les fermages d'autres biens appartenants au détenteur, pour le paiement de son dû en principal & dépens. Les fermiers furent traduits au Bailliage de Bayeux pour affirmer, & le propriétaire sollicita alors du Chapelain une cession, à titre de fieffe, à laquelle on donna le nom de transaction, & qui fut motivée sur la difficulté de reconnoître les pieces de terre ; cette difficulté n'étoit qu'un prétexte : le détenteur assigné au Bailliage de Caen, pour quitter la jouissance & en payer le prix, n'avoit pas excipé de ce moyen, les pieces de terres étoient désignées & connues ; il n'y avoit eu à cet égard aucun contredit, soit lors de la premiere instance, soit sur l'instance en arrêts de deniers.

En 1731 l'Ecclésiastique, alors pourvu de la Chapelle, signifia le contrat de fieffe, avec assignation au Bailliage de Bayeux, pour être renvoyé en possession du fonds, comme aliéné sans formalités. Il y avoit preuve au procès que le Patron n'avoit pas voulu donner son consentement au bail à rente ; 1°. En ce qu'on avoit mis dans le contrat *du consentement du Patron*, & qu'il ne l'avoit pas signé ; 2°. En ce qu'ayant reçu en 1702 une année de la rente pour le titulaire, il avoit mis sans *approbation du contrat*.

Cette quittance, *produite par le détenteur*, faisoit foi qu'il ne prétendoit jouir qu'en vertu du contrat de fieffe.

Il opposa cependant pour fin de non-recevoir la possession quadragénaire ; & le Chapelain, confondant les défauts de forme avec les vices intrinseques du titre, lui opposa *l'adage*, *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. Le Juge de Bayeux déclara le contrat nul,

& en conséquence condamna les sieurs de S. Vaast à remettre le terrain au titulaire. Appel à la Cour : sur l'appel, partage en Grand'Chambre. M. de S. Just étoit Rapporteur, & M. l'Abbé de Germont compartiteur ; le partage fut porté en la Iere. des Enquêtes, & par Arrêt du 6 Février 1736, la Sentence fut réformée.

La prétendue difficulté de reconnoître les pieces de terre, n'entra pour rien dans le partage des opinions, parce qu'elle n'avoit rien de réel. M. de S. Just se fonda sur ce que le détenteur ne possédoit qu'en vertu du contrat de fieffe, qu'il n'en étoit point disconvenu dans le procès, & qu'il l'avoit lui-même justifié, en produisant la quittance de 1702. M. de Germont fondoit l'opinion contraire, sur ce que le détenteur ne se servoit pas du contrat de fieffe, & ne faisoit valoir que sa possession de 40 ans.

A ceci, le sieur Abbé Bouillé repliquoit que le sieur de Gomesnil ne devoit argumenter ni de l'Article 521 de la Coutume, ni de l'Article 117 des Placités :

1°. Parce qu'il ne pouvoit méconnoître les contrats de 1662 & de 1718, puisque le dernier, où le premier étoit relaté, étoit évidemment le principe de sa possession, les quittances qu'il avoit reçues du paiement des 172 liv. 10 s. de rente, dus au Prieur du Buron, n'étant que l'exécution de ce contrat, & d'une date très-récente.

2°. Qu'ayant reconnu, lors de son interrogatoire sur faits & articles, que le Prieur lui avoit donné plusieurs quittances, son refus de les représenter étoit indifférent, puisque cette reconnoissance auroit seule suffi pour l'obliger à passer titre nouveau de la rente de 172 liv. 10 s., si on la lui eût demandée, & que ce titre nouveau, sans rendre valides les actes de 1662 & 1718, auroit cependant attesté que ces actes étoient le principe de sa propriété.

3°. Qu'au reste toute espece de possession n'étoit pas propre à produire une prescription quadragénaire.

Qu'un créancier subrogé, qui jouit du fonds de son débiteur jusqu'à ce qu'il soit rempli de sa créance, ne peut, même après 40 ans, prescrire la propriété au préjudice du contrat ou du jugement qui a autorisé sa jouissance, lorsqu'on les lui représente.

Qu'un fermier qui a joui sans bail, pendant plus de 40 ans, auquel on prouve qu'il a payé des fermages, ne peut opposer la prescription ; & que c'est par cette raison que l'Ordonnance de 1667, art. 1er., tit. 18, exige, pour opérer même la prescription annale, qu'elle ait été publique, sans violence, & à *autre titre que celui de fermier ou de possesseur précaire.*

4°. Que le sieur de Gomesnil devoit être assimilé à un possesseur précaire, puisqu'il n'avoit joui qu'en payant une rente annuelle ; car selon Pothier, *Traité du Contrat de Bail à rente*, n°. 195, *la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des preneurs, ni même des tiers détenteurs qui ont acquis l'héritage sujet à la rente, à la charge ou avec la connoissance de la rente : ils ne peuvent*, dit cet Auteur, *être censés avoir possédé, comme francs de la rente, l'héritage qui leur a été donné ou qu'ils ont acquis à la charge de cette rente, ou qu'ils ont su y être sujet.*

5°. M. l'Abbé Bouillé citoit des Arrêts du Grand-Conseil favorables à son opinion ; entr'autres un de 1597, rapporté par Basnage sur l'Article 521 de la Coutume.

La Cour n'eut point d'égard à ces moyens ; l'Arrêt de 1597 avoit été rendu dans une espece où le tiers détenteur avoit appellé son vendeur en garantie, & tous deux avoient reconnu que le ti-

tre qu'on leur repréfentoit étoit la véritable bafe de leur poffeffion : en conféquence, Arrêt intervint le 21 Février 1775 qui confirma la Sentence dont étoit appel, & donna gain de caufe à M. de *Gomefnil.* Cet Arrêt fut cité en la caufe de Madame l'Abbeffe de Préaux, contre M. de Fribois (1), mais il n'y étoit point applicable : dans une Requête M. de Fribois avoit reconnu que le fieur fon pere avoit acquis en 1700, les fonds que l'Abbeffe réclamoit.

2°. A cette premiere prérogative des Eglifes Normandes, confiftante au pouvoir qu'elles ont pendant 40 ans de fe faire reftituer les aliénations de leurs biens faites fans formalités ; elles réuniffent celui d'être exemptes, après avoir poffédé des héritages par 40 ans, de donner homme vivant, mourant & confifquant, ou de payer l'indemnité au Seigneur : à ce moyen les fiefs ou autres immeubles font en leurs mains des aumônes *pures* & *franches*, pour lefquelles elles ne doivent au Seigneur qu'une fimple déclaration. Voyez ce qui eft dit à cet égard, articles DÉCLARATION & ECCLÉSIASTIQUES, & ci-après articles FIEFS, INDEMNITÉ, PRIVILEGES.

3°. Par la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1726, les Eglifes ont été exemptées des droits de confirmation, cinquantieme & autres taxes & impofitions levées, foit en deniers ou en fruits, fous quelques dénominations qu'elles feroient établies, quand-même les biens defdites Eglifes feroient nommément compris dans les Edits d'établiffement defdits droits ; & cette Déclaration a été enregiftrée au Parlement de cette Province, le 21 Novembre de ladite année.

ÉGOUT.

Le fonds inférieur devient fujet au fupérieur en trois manieres ; 1°. s'il y a contrat ; 2°. par la difpofition du lieu, & 3°. quand il y a poffeffion immémoriale.

En admettant cette poffeffion, on ne contredit pas l'Article 607 de la Coutume.

Quand il dit *que droiture de fervitude d'égout* de maifons, ne peut être acquife *par poffeffion de 100 ans fans titre* ; il fait clairement entendre qu'il ne parle que d'égouts qui tombent ou paffent fur le fonds appartenant évidemment à autrui.

Si donc quelqu'un prétend que l'*égout* eft pratiqué fur fon fonds, & conféquemment eft une fervitude, il doit le prouver ; c'eft-à-dire prouver que le fonds où l'égout exifte, lui appartient, au préjudice de celui qui poffede le fonds par l'ufage de l'égout.

En effet, quand on bâtit une maifon, on fe retranche fouvent, afin de laiffer un terrain propre à l'écoulement des eaux de cette maifon ; & on ne paffe pas de contrat avec fon voifin fur l'ufage auquel on deftine ce terrain, puifque ce confentement feroit inutile, chacun étant libre de faire de fon fonds ce qu'il lui plaît.

On oppoferoit mal à propos à ces affertions un Arrêt rendu le 13 Juillet 1742 ; car cet Arrêt ne prouve rien autre chofe, finon que *l'exiftence d'un larmier n'eft pas un titre fuffifant pour donner le fonds fur lequel il tombe à celui qui le poffede, quelque long-temps qu'il y ait que le larmier fubfifte.* Cet Arrêt ne décide donc ni que c'eft au poffeffeur du larmier à établir fa propriété, ni que cette propriété appartient à celui qui revendique le terrain fur lequel le larmier a fon égout.

Auffi Godefroi, fur l'Article 607 de

(1) Il eft rapporté art. BIENS ECCLÉSIAST., premier vol. de ce Dictionn.

la Coutume, nous enseigne-t-il que *s'il demeure constant que l'héritage adjacent appartienne au voisin, & qu'il en soit possesseur, celui qui prétend droit d'égout doit justifier de titre.* Et Pesnelle, en commentant le même Article, est du même sentiment ; il l'appuie d'ailleurs sur un Arrêt rendu au sujet d'une chausse de *cloaques.* *Voyez* SERVITUDES. Arrêt très-judicieux ; car lorsqu'un ouvrage est bâti sur un fonds pour l'usage d'une servitude, elle ne peut être de simple tolérance, mais plutôt le titre d'une légitime propriété pour laquelle le titre est inutile.

EIRES.

Voyez EYRES.

ÉLARGISSEMENT.

Voyez GEOLIER & PRISONS, SEPTUAGÉNAIRES.

ELECTION.

Dans les Tribunaux, ce mot a diverses acceptions.

Tantôt il désigne le choix que l'on fait d'une personne pour présider un Corps ecclésiastique ou politique ; tantôt celui qui se fait d'un domicile momentané, mais nécessaire pour la validité de certaines procédures.

Il indique plus ordinairement un Tribunal où se portent les causes des Tailles, Aides, & autres droits dûs au Roi, & qui y sont joints. Cet article a donc naturellement trois significations.

1°. Quant aux élections que certains Corps ecclésiastiques de cette Province ont le droit de faire à des Bénefices qui leur appartiennent, la pluralité des voix doit l'emporter. Les présents ne sont point assujettis d'attendre les absents ; & les électeurs doivent assister en personne & non par procureurs : Arrêt du 9 Novembre 1506, rapporté par Forget, ch. 45, *de Choses ecclésiastiques.*

En effet, comment un porteur de procuration peut-il être certain que son constituant n'auroit restreint ou rétracté l'opinion qu'il l'a chargé d'embrasser, s'il eût entendu les raisons que chaque délibérant fait valoir ? Cette regle s'appliquant aux élections des Officiers municipaux & des Marguilliers, *voyez* articles FABRIQUES, HÔTELS-DE-VILLES & MUNICIPALITÉS.

Il y a indépendamment des élections dont on vient de parler, celle des *Prévôts* dans les seigneuries. A cet égard *voyez* articles GAGES-PLEGES & PRÉVÔTS.

2°. En ce qui touche le domicile élu pour quelque diligence, on doit observer d'abord que ce domicile ne permet d'y commettre sommations ou assignations à la personne qui en a fait choix, qu'autant qu'elles ont rapport à la cause pour laquelle le domicile a été choisi. D'ailleurs il est de maxime qu'en faisant une sommation à un domicile élu, on est obligé de donner un délai compétent pour que celui qui y est sommé, réponde. Ce délai doit donc être proportionné à la distance du véritable domicile de la partie. C'est ce qui a été décidé dans l'espece suivante.

Le sieur d'Asseville étoit débiteur d'une rente de 28 liv. envers la dame d'Hébertot : il y en avoit vingt ans d'arrérages échus. Cette dame fit saisir le sieur d'Asseville, & par la saisie élut domicile pour vingt-quatre heures chez un Procureur de Falaise : elle demeuroit à Rouen.

Sur l'opposition formée par M. d'Asseville à la saisie, il y avoit eu des procédures en Justice, & un compte des arrérages projetté ; on avoit même parlé de compensation d'une somme due par la dame d'Hébertot.

Le 27 Octobre 1720, le sieur d'Asseville fit faire des offres par un exploit,

au domicile élu par sa créanciere à Falaise, tant pour le capital que pour les arrérages de la rente, avec sommation de se rendre le même jour chez le Notaire.

Le Procureur chez qui l'élection avoit été faite du domicile, déclara qu'il n'avoit pas pouvoir de recevoir. Sur son refus, le sieur d'Asseville présenta requête, se fit autoriser de consigner; mais vu l'absence du Receveur des Consignations, il ne put consigner que le 2 Novembre. La dame d'Hébertot ayant poursuivi pour son paiement le sieur d'Asseville, & celui-ci ayant opposé la consignation à ses poursuites, il y eut appel en la Cour, de la Sentence du premier Juge, qui avoit donné gain de cause au débiteur; & par Arrêt du 31 Juillet 1721, *l'exploit de sommation faite à la dame d'Hébertot, au domicile élu, fut déclaré nul.*

Les domiciles purement judiciaires sont irrévocables, quoique celui en la maison duquel ils sont élus soit décédé. L'Article 360 de la Coutume de Paris contient à cet égard une disposition précise. En conséquence, tous opposants à un décret, sont tenus de nommer leur domicile en certain lieu de la Ville où les criées se poursuivent, & ce domicile s'y perpétue tant que l'instance dure. *Voyez* DÉCRETS.

Suivant l'article 7 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, dans les enquêtes, les témoins seront assignés à personne ou domicile, & *les Parties au domicile de leurs Procureurs.* De là plusieurs concluoient que l'assignation donnée au domicile d'un défendeur en preuve pour être présent à la jurande des témoins, n'étoit pas valable; mais par Arrêt du 3 Mars 1761, il a été décidé que cette assignation étoit aussi bonne que celle faite au domicile du Procureur, le demandeur en preuve pouvant ne pas profiter d'une disposition d'Ordonnance faite pour sa facilité. *Voyez* ENQUÊTE.

3°. L'Election considérée comme Tribunal de Justice, mérite que l'on remonte à son origine.

Les Communes ayant été établies, les Maires & Echevins des Villes faisoient l'assiette des impositions; & comme ils choisissoient parmi eux les citoyens les plus sages pour en faire la répartition, ces citoyens portoient naturellement le nom d'*Elus*. Mais en 1399, le 5 Août, Charles VI ayant institué quatre Généraux des Finances, leur donna pouvoir de destituer & remplacer les Elus, d'en diminuer ou d'en augmenter le nombre, de fixer leurs gages, voyages & dépenses; & en 1400, ce Prince enjoignit de n'établir en chaque Ville que deux Elus, lesquels seroient tirés de la classe *des bons bourgeois, riches hommes & prud'hommes des lieux*, & tenus de résider continuellement en personne sur leurs Offices, à peine de destitution. Les quatre Généraux des Finances en procédant au choix des Elus, ou en les destituant, prenoient l'avis des Gens des Comptes; & c'étoit des Généraux que les Elus recevoient leurs provisions scellées du grand-sceau: Edit du 7 Janvier 1407.

Toutes les causes s'instruisoient sommairement devant eux: Ordonnance du 25 Mai 1413. Ils faisoient procéder à l'adjudication des Fermes du Roi, dont les Nobles ne pouvoient, ni leurs domestiques, être enchérisseurs; il étoit même défendu à ces derniers d'être présents à cette adjudication.

Enfin les Commissions d'Elus furent érigées en titre d'Office sous Charles VII, en 1445.

En 1452, les Sieges furent fixés à cinq ou six lieues de distance les uns des autres, afin que ceux qui y seroient ajournés, pussent aller & venir en un même jour. Les audiences se tenoient deux fois par semaine.

Les Officiers de ces Sieges jouissoient,

dans le seizieme siecle, du titre de Conseiller du Roi ; titre qui leur a été conservé. Ceux qui sont les chefs, portent celui de *Président* : Edits d'Henri III, en Mai 1577, & du mois de Juillet suivant.

Les Elus marchent dans les cérémonies publiques, immédiatement après les Juges Royaux ou Seigneuriaux ordinaires, & précedent les Juges d'Amirauté & d'Eaux & Forêts.

Ils sont exempts de tailles, subsistances, logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maisons des champs, que métairies ; pourvu qu'ils ne fassent pas commerce, ou ne tiennent pas *Ferme d'autrui* : Edit de Novembre 1689.

En 1586, au mois de Mai, on établit dans leurs Sieges un Lieutenant ; il doit être licentié ès Loix & a tous les droits du Président lorsqu'il est absent.

Dès 1558, le Procureur du Roi de la Jurisdiction ordinaire des lieux avoit droit de requérir en toutes affaires devant les Elus; mais en 1578 il y eut des Procureurs du Roi établis spécialement pour chaque Election ; & en la même année, au mois de Novembre, le Roi y créa l'Office d'Avocat du Roi. En 1603, les Elections eurent des Huissiers - Audienciers. Les plus anciens Officiers de cette Jurisdiction sont les Greffiers, car dès 1379, Charles V les avoit institués, avec l'obligation de résider.

En 1568, Louis XII permit aux Greffiers d'avoir des Commis, & en 1617, leurs charges furent rendues héréditaires.

On compte 181 Elections dans le royaume. Il y en a en cette Province 33 sous les trois Généralités de Rouen, de Caen & d'Alençon.

La premiere comprend les villes de Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lyons, Gisors, Chaumont, Magny, Andely, Evreux, Pont-de-l'Arche, Pont-Lévêque, Pont-Audemer, Caudebec, Montivilliers.

La deuxieme a dans son ressort Caen, Bayeux, Coutances, Falaise, Carentan, Valognes, Saint-Lo, Vire, Avranches, Mortain.

Sous la troisieme Généralité, sont : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Argentan, & Mortagne dans le Perche.

Les Officiers de l'Election se font recevoir en la Cour des Aides où ressortit l'appel de leurs Jugements. L'instruction qui se fait devant eux, est réglée par la Déclaration du 17 Février 1688. Il faut y ajouter notamment les Arrêts suivants.

Le premier, du 20 Juillet 1723, par lequel le Conseil du Roi fait défenses aux Officiers des Elections de cette Province d'admettre la preuve testimoniale des faits tendants à détruire les soumissions faites par les Marchands d'eau-de-vie pour le rapport des certificats d'arrivée & de décharge des eaux-de-vie, à peine de répondre des dommages & intérêts du fermier.

Le deuxieme du 27 Février 1731, rendu aussi au Conseil, qui oblige le Fermier des Aides de la Généralité de Rouen & tous autres, de communiquer aux Procureurs du Roi des Elections, les causes dans lesquelles il s'agit de prononcer des amendes & confiscations, avant que de les faire proposer à l'Audience, & fait défenses aux Officiers des Elections de rendre aucunes Sentences dans lesquelles il s'agira d'amende & confiscation, sans conclusions du Procureur du Roi.

Comme les causes concernant les droits d'Aides & les contraventions qui se font à ces droits, en matiere civile, ne peuvent être appointées, qu'elles doivent être jugées sommairement à l'Audience ou sur délibéré, sans épices ni vacations, suivant la Déclaration de 1688, le 20 Mars 1725 une Sentence, rendue

par les Elus de Mortain, fut caffée au *Confeil* pour contravention à cette Déclaration (1).

Outre la connoiffance que les Elus ont de l'affiette de la taille, des fraudes commifes aux droits des Fermiers-Généraux, ils ont encore celle des privileges des nobles, fuivant l'article 18 de l'Edit de 1596, qui renvoie en premiere inftance toutes les caufes des perfonnes privilégiées, relativement à l'impofition ou exemption de la taille, devant les Elus, & en cas de pourvoi, en la Cour des Aides de Rouen.

Au refte en matieres de la compétence des Elections, les regles ne font pas les mêmes dans les Généralités du reffort de la Cour des Aides de Rouen que celles fuivies dans celui de la Cour des Aides de Paris : ainfi, 1°. quant à la nobleffe, nous avons des Lettres-patentes du mois d'Août 1664 qui révoquent, pour notre Province, les lettres de nobleffe expédiées depuis le premier Janvier 1630 jufqu'au moment où ces lettres ont été publiées; elles ont été enregiftrées en la Cour des Aides de Normandie le 14 Août de ladite année. Les Edits & Déclarations qui ont fuivi fe trouveront rapportés dans les articles NOBLESSE, PRIVILEGES, TAILLES.

2°. A l'égard des Officiers des Maifons Royales, dont les noms, furnoms & qualités doivent être envoyés, avec l'indication de leur réfidence & fervice, tous les ans en la Cour des Aides avant le 1er. Avril, fuivant l'article 9 de l'Edit du mois d'Août 1705, enregiftré au Parlement de Rouen le 12 Septembre, Edit interprété par la Déclaration du mois de Septembre 1706, & révoqué en différentes difpofitions par l'Edit du mois d'Août 1715, il eft effentiel d'obferver que par fa Déclaration du 12 Janvier 1690, enregiftrée en la Cour des Aides de cette Province le 11 dudit mois, le Roi a obligé les Officiers commenfaux de fa Maifon & des autres Maifons Royales, à faire enregiftrer leurs lettres de provifions au greffe de ladite Cour des Aides avant qu'ils puiffent jouir de leurs privileges, au moyen de ce qu'ils ne paieroient que 9 liv. pour l'enregiftrement. *Voyez* OFFICIERS.

3°. En ce qui touche les tailles, par un premier Arrêt du 5 Août 1775 la Cour des Comptes & Aides de cette Province a fait défenfes à tous Huiffiers & Sergents, autres que les Huiffiers & Commiffaires des Tailles, de s'immifcer, fous quelque prétexte que ce foit, à la collecte ou recouvrement defdites tailles, foit comme Ecrivains, foit comme Collecteurs, fous peine d'être pourfuivis extraordinairement.

Par autre Arrêt du 17 Janvier 1778, fur la remontrance faite à la Cour par le Procureur-Général, qu'un des plus grands abus dans l'affiette des Tailles étoit l'accumulation des lignes; c'eft-à-dire la réunion de plufieurs naturels taillables à la même ligne, parce que ceci faifoit naître des difficultés dans la confection des tableaux du nom de ceux à élire pour collecteurs; que des communautés & des particuliers fe perfuadoient, que parce que plufieurs Taillables étoient impofés à la même ligne, ils devoient faire conjointement le fervice de Collecteurs ou donner indivifément leurs voix; il a été fait défenfes aux Afféeurs & Collecteurs de cumuler les lignes de plufieurs Taillables en une, foit de pere, mere, freres, oncles, neveux ou coufins, excepté dans les cas où les particuliers feroient conjointement preneurs d'exploitations communes, ou que des cohéritiers jouiroient par indivis du même héritage.

---

(1) Denifard, rapporte ces trois Arrêts, *verbo* ELECT., nos. 31, 32, 33, 34 & 35.

Que dans le cas où, contre l'article ci-dessus & contre les dispositions des Réglements, divers Taillables se trouveroient réunis à la même ligne, ils seroient divisés & séparés, lors de la confection des tableaux, pour être placés dans les colonnes où ils doivent entrer selon les sommes qu'ils sont censés naturellement devoir acquitter, & selon l'époque de leur premier enrôlement ou derniere collecte.

Que dans le cas où l'accumulation des lignes seroit forcée & inévitable, comme en celui où des particuliers seroient conjointement preneurs ou des cohéritiers jouiroient par indivis, ils seroient également divisés & séparés dans les tableaux, & placés dans les colonnes qui répondroient aux sommes qu'ils seroient censés acquitter, selon leur nombre dans la ligne commune ; c'est-à-dire selon la moitié de la somme s'ils étoient deux, ou le tiers s'ils étoient trois.

Que dans la confection desdits tableaux, à la marge du nom de chaque Taillable, seroit mis la date de son premier enrôlement ou de sa derniere collecte, pour être réglé son tour & rang pour passer à la collecte ; & que dans le cas de translation de domicile, les transférants seroient tenus d'indiquer dans ledit acte de translation aux paroisses dans lesquelles ils entendroient établir leur domicile, quelle seroit la date de leur enrôlement ou derniere collecte, afin qu'elles s'y conformassent.

Et enfin par Arrêt du 3 Février de ladite année 1778, il a été ordonné que les Experts qui seroient nommés ou convenus en toutes affaires de cotte ou réduction de tailles, feroient leur rapport d'après les connoissances qu'ils auroient sur la commune renommée, & il est fait défenses aux Elus d'ordonner des déclarations du bien des parties : *Voyez* au surplus articles Rôles & Taille.

ÉLOIGNEMENT.

L'éloignement en certains cas, est une excuse valable d'être tuteur. Si d'un côté l'éloignement constitue en des dépenses considérables un mineur ; de l'autre côté il seroit souvent capable de faire perdre l'état à celui auquel la tutele seroit déférée.

Les parents & les Juges doivent donc, lors de l'élection des tuteurs, peser le double inconvénient qui résulteroit de la nomination d'un tuteur éloigné, lorsque le mineur auroit des biens-fonds sur le ménagement desquels le tuteur ne pourroit veiller sans s'écarter de vingt ou trente lieues de son domicile ou du centre de son commerce. On dit *lorsque le mineur a des biens-fonds* ; car s'il n'a que du mobilier, rien n'empêche que le tuteur ne le reçoive chez lui, ou ne le place à portée du lieu de sa résidence.

Basnage rapporte quatre Arrêts, par le premier desquels la Cour ordonna qu'il fut procédé à la nomination d'un tuteur autre que celui choisi par la famille, & qui demeuroit en une Province éloignée.

Le second, du 17 Mai 1657, déchargea de tutele un parent éloigné de cinquante lieues du bien des mineurs.

Le troisieme, du 22 Décembre 1671, décida que comme l'éloignement de vingt-quatre lieues étoit une excuse valable de gérer une tutele, de même aussi il donnoit droit d'empêcher l'action en condescente.

Et le quatrieme de 1676, cassa une Sentence qui avoit admis l'action en condescente exercée par un tuteur de mineurs domiciliés à Rouen, sur un parent dont la demeure étoit à Valognes.

Or de ces Arrêts, il résulte que l'éloignement doit être considérable pour opérer l'exemption de tutele. Et en effet, Basnage cite l'exemple d'un tuteur nommé par sa famille, qui ne put être déchargé de sa gestion,

gestion, parce qu'il n'étoit qu'à la distance de six lieues du lieu où les biens des mineurs existoient. *Voyez* EXCUSES & TUTELE.

EMANCIPATION.

Nos anciennes Coutumes distinguent deux sortes de majorités; le *plein âge* à vingt-un ans, & le *moindre* à quatorze ans.

A quatorze ans, un mineur pouvoit ester en jugement pour réclamer une possession dont on le dépouilloit, faire des lots provisoires avec ses cohéritiers, disposer de ses meubles & faire commerce: Sect. 258, Littl. Mais il ne pouvoit disposer irrévocablement de ses propriétés, qu'à sa majorité de vingt-un ans pleinement acquise. Tous les dons d'immeubles, les inféodations qu'il auroit faits avant cette époque auroient été nuls; on ne pouvoit même recevoir au nombre des Juges, celui qui n'avoit pas atteint sa vingt-unieme année: *Ibid.* sect. 259. Ces maximes regardoient les mâles ainsi que les filles, quant à la disposition des biens, lorsqu'elles n'avoient pas de freres; mais quand elles en avoient, on ne connoissoit pas pour elles de *moindre majorité*, puisque leurs freres ne leur devoient que la nourriture & l'entretien, & qu'elles n'avoient la possession d'aucuns biens.

Dans la suite on s'apperçut que les filles qui n'avoient pas de freres & n'avoient point encore atteint l'âge de vingt-un ans, ne pouvoient qu'abuser de la liberté qui leur étoit accordée de disposer de leurs revenus & de leur mobilier, puisqu'elles ne faisoient point commerce; leur dissipation rendoit donc leurs établissements moins avantageux; & dans une Province toute militaire, les Loix devoient tendre à procurer aux *mâles* dans leurs mariages, les plus grandes ressources possibles pour le service de l'Etat. En conséquence le Souverain se détermina à exclure les filles de la grace de l'émancipation qu'il ne refusoit jamais aux mâles.

Pour concevoir pourquoi, le pere étant décédé, l'émancipation dépendoit du Roi, il faut se rappeller qu'en Normandie les enfants étoient au pouvoir de leurs peres jusqu'à ce qu'ils eussent vingt-un ans, ou qu'ils fussent mariés, ou que leurs peres les eussent émancipés en jugement.

Cette émancipation se faisoit, comme l'observe Terrien, l. 2, ch. 2, p. 19, publiquement à l'audience, par la simple déclaration du pere, afin que son fils fût capable de clamer un bien, ou d'accepter une donation, ou d'entreprendre quelque négoce: le fils avoit à ce moyen *feu & lieu* particulier, & il payoit, suivant notre ancienne Coutume, le *monéage*. Quand donc le pere étoit décédé, l'autorité du Prince représentant le pere (1), étoit indispensable pour l'émancipation, & cette émancipation ne devoit pas plus être accordée aux filles de la part du Souverain, qu'elle ne l'étoit ordinairement de la part des peres: il auroit été contre la décence qu'elles eussent été écartées de la maison paternelle, ou soustraites à la vigilance de leurs parents. En conséquence, comme les peres ne les émancipoient pas, suivant notre ancienne Jurisprudence, attestée par l'article 40 des Placités, elles ne pouvoient aussi obtenir du Roi Lettres de bénéfice d'âge.

Cette Jurisprudence étoit encore en vigueur, lorsque par Arrêt de la Cour, les demoiselles de Francheville furent déboutées de leur demande en entérinement de lettres d'émancipation qu'elles avoient obtenues.

Mais les Officiers de la Chancellerie près le Parlement, ayant fait des représentations au Roi sur cet Arrêt: par Let-

(1) Anc. Cout., c. 10.

tres-patentes du 3 Septembre 1719, les filles furent admises à impétrer Lettres de bénéfice d'âge à quatorze ans, & les garçons à seize.

Le Roi accorde même quelquefois maintenant ces Lettres aux filles à l'âge de douze ans, & aux garçons à quatorze; mais il faut que les Lettres en ce cas soient scellées du grand sceau, & émanent directement du Roi par M. le Chancelier, auquel, pour les obtenir, la famille doit s'adresser. Au reste, c'est une question que de savoir, lorsque cette grace extraordinaire est accordée, si elle laisse subsister dans toute sa force la disposition de l'Article 415 de la Coutume, qui ne permet aux fils & aux filles de tester du tiers de leurs meubles qu'à seize ans accomplis.

M. Cauvet, dans ses Observations sur le Réglement des Tuteles, tient l'affirmative, fondé sur ce que les Lettres-patentes de 1719, n'ont pas dérogé à cet article 415.

Ne peut-on pas répondre qu'il n'a pas été nécessaire d'un dérogatoire exprès à cet article, dès que le but de l'émancipation dont le bénéfice est accordé avant seize ans par le Souverain, est que ceux qui en sont gratifiés, jouissent, quant à la disposition de leur mobilier, de la même liberté qu'ont les majeurs de seize, & même de vingt ans? Les Lettres d'émancipation ne sont autre chose qu'une dispense d'âge: les mineurs auxquels elles sont octroyées, sont par conséquent assimilés aux majeurs.

Cette assertion est cependant susceptible de quelques modifications. Lorsque le mineur âgé de seize ans, obtient des Lettres de bénéfice d'âge; comme c'est lui qui les a sollicitées, les parents ne peuvent en traverser l'effet qu'en alléguant des raisons plausibles; le nombre des délibérants sur l'entérinement ne doit pas alors faire la regle, c'est au Juge qu'il appartient de s'assurer des dispositions personnelles de l'impétrant, & de prononcer sur la validité ou l'injustice des obstacles qu'il éprouve: à seize ans s'il est en état de réfléchir mûrement, il est naturel que l'autorité publique l'aide à se soustraire aux dépenses énormes qu'une tutele entraîne toujours après elle, dépenses qui souvent ruinent les mineurs; mais si le mineur n'a que quatorze ans, il n'a pu solliciter la faveur du Souverain que par la médiation de ses parents: il est donc en ce cas de la prudence & de l'équité des Juges de considérer si le desir de se débarrasser d'une tutele longue, & dont la gestion seroit difficile, n'a point été le motif impulsif des démarches de la famille; si par là quelques parents ne se proposent pas d'abuser avec plus de sécurité de la foiblesse du mineur. Le Ministere public, certain que ces odieuses considérations seroient le mobile de l'impétration des lettres, pourroit alors requérir ce qu'il croiroit propre à faire éviter au mineur le piege qu'on lui tendroit, & le Juge devroit favorablement accueillir tous les moyens qu'on lui proposeroit pour refuser un entérinement sur lequel la volonté de l'enfant n'auroit & ne devroit avoir aucune influence.

Le mineur émancipé, on l'a déja dit, a la libre disposition de ses revenus & de son mobilier; mais ce n'est qu'autant que la famille assemblée, en délibérant n'a pas mis de restrictions à son émancipation, car elle a le droit d'en apposer de proportionnées à la capacité personnelle du mineur. Elle peut, par exemple, lui interdire la recette des racquits de rente; néanmoins cette interdiction ne fut-elle pas contenue en la délibération des parents, elle seroit de droit, suivant les modifications apposées par la Cour à l'Edit de François Ier., de 1539, qui, article 11, veut qu'à l'égard des *rentes appartenantes aux mineurs d'ans, les deniers du rachat*

soient donnés aux tuteurs & curateurs, pour par eux être employés convenablement: car par ce mot *curateurs*, la Cour a entendu désigner ceux qui avoient sous leur garde des émancipés. Terrien s'est donc trompé, lorsque, ch. 29, liv. 4, il pense que l'émancipé peut recevoir le rachat d'une rente *sans solemnité*.

EMBLAVÉES. (TERRES)

Les terres emblavées, sont des terres chargées en bled, *imbladare*.

EMISSION.

Ce mot tiré du latin *emissio*, est employé dans l'usage ordinaire pour exprimer la prononciation qui se fait à haute voix des vœux par lesquels on s'engage en une profession religieuse.

Les vœux de religion ne pouvant être valables qu'autant qu'ils sont revêtus des formes requises par les loix de l'Eglise & de l'Etat, lorsque ces formes manquent, il n'y a point de vœux faits; ainsi dès que l'Ordre dans lequel on a cru s'engager, n'a point agréé l'engagement; si l'on s'y est engagé malgré soi; quand on s'y est engagé avant l'âge que les loix prescrivent; lorsqu'on n'a point fait son noviciat ou les épreuves requises; quand on a disposé de sa personne, étant dans la dépendance d'autrui, & sans qu'il en ait été prévenu; quand on n'a ni constaté par écrit sa profession, ni fait ses vœux en présence d'une personne capable de les recevoir, ces vœux sont nuls.

Routier, dans le petit Traité qu'il a donné sur la réclamation contre l'émission des vœux, ne cite aucuns Arrêts du Parlement de Normandie qui aient rapport à la matiere; cependant il en existe, & il n'est pas indifférent de les joindre aux Articles 165 & 273 de notre Coutume.

Par le premier de ces Articles, il est dit, que *les héritiers de celui qui a fait profession de religion, doivent relief & hommage au Seigneur duquel le fief est tenu; & leur est dû aide de relief par leurs vassaux, laquelle aide est acquittée par demi-relief*. Le second porte, que *par profession de religion, l'héritage du Religieux & Religieuse profès, vient au plus prochain parent habile à succéder, & dès-lors en avant, ils sont incapables de succéder, ainsi que le Monastere à leur droit.*

Dans ces deux textes, il est question de Religieux qui ont fait une profession légale de vivre dans l'état monastique; conséquemment de là naît la nécessité de connoître les caracteres par lesquels on peut juger si une profession est ou n'est pas irrétractable.

Nous venons de les indiquer, en spécifiant les vices qui annullent les vœux; ainsi afin de ne pas copier les Auteurs qui ont, *ex professo*, traité des solemnités nécessaires pour acquérir un état certain dans les Monasteres, nous ne ferons que citer les Arrêts qui, sur ce point, ont été rendus en notre Parlement.

1°. Le 20 Décembre 1661, Lefebvre s'étant présenté au Couvent du Mont-aux-Malades, près Rouen, pour y faire son noviciat; les Religieux, auxquels leur Abbé avoit désigné ce particulier comme propre à remplir parmi eux une place vacante, ayant refusé de le recevoir, il fut autorisé de se retirer au Monastere de S. Lo en cette ville, & les Religieux du Mont-aux-Malades furent condamnés à y payer sa pension durant son noviciat, & jusqu'à l'émission de ses vœux.

2°. Le 4 Juin 1666, une fille fut admise à réclamer sa légitime sur les biens de ses pere & mere, quoiqu'elle eût porté pendant vingt ans l'habit de Religieuse, parce que sa profession n'avoit pas été solemnelle.

3°. Par le même motif, le premier Août 1679, la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de

l'Official qui avoit permis aux Religieuses de l'Abbaye de Vignals d'expulser une fille pour incapacité, quoiqu'elle eût porté leur habit & demeuré pendant plusieurs années dans leur Communauté.

4°. Cependant pour décider si le novice est ou non capable, le Juge laïque n'est pas compétent; ceci est du ressort de l'Evêque : c'est ce qui fut jugé le 24 Juillet 1682; le sujet renvoyé, & ses adversaires, furent par Arrêt obligés de se retirer devant M. l'Evêque de Bayeux, pour être statué sur leurs contestations. Le 28 Avril 1723, d'après le même principe, une demoiselle, fille d'une personne qui avoit fondé une place dans le Couvent des Religieuses de la Madeleine de Rouen, ayant été renvoyée au bout de trois ans de noviciat, à l'adjonction de ses parents; obtint, sur Requête, que ses raisons & celles des Religieuses seroient entendues par Commissaires de la Cour : par Arrêt du 28 Avril 1723, l'Arrêt sur Requête fut rapporté comme surpris, & les Parties renvoyées devant l'Ordinaire, les parents & les Religieuses condamnés aux dépens.

5°. La dame Vaumelle qui avoit fait des vœux de chasteté & d'obéissance, suivant la regle des Ursulines de Lisieux, étant sortie sept ans après la prétendue émission de ses vœux, vu que ses vœux, non inscrits sur le registre des professions du Monastere, n'avoient été portés que sur une carte particuliere qu'elle avoit signée, fut admise à réclamer sa part en la succession de son frere, par Arrêt du 11 Mai 1717, qui enjoignit aux Religieuses d'exécuter l'Ordonnance, c'est-à-dire de ne pas recevoir les professions sous autre forme que celle que les loix prescrivent.

La dame Vaumelle avoit fait deux ans de noviciat avec l'habit, étoit ensuite sortie durant quatre mois, & sans reprendre l'habit étoit rentrée en la Communauté, puis avoit prononcé ses vœux, treize mois après. Son pere avoit fait un contrat, par lequel il s'étoit obligé de payer 1950 liv. au couvent, pour que sa fille y exerçât les fonctions de converse; mais lors de la sortie de cette fille, au bout de sept ans, on avoit rendu 1800 liv. au pere.

6°. Un Religieux qui réclame contre ses vœux pour force ou violence, n'est point obligé de se pourvoir au Pape pour en obtenir un rescrit de réclamation ou relévatoire; quoiqu'il réclame long-temps après les cinq années, il peut, *de plano*, s'adresser à l'Official : Arrêt du 19 Avril 1763.

C'est ce qui avoit été jugé déja par un Arrêt du 17 Mars 1626, rapporté par Bérault sur l'Article 3 de la Coutume. Cet Arrêt est remarquable en ce qu'il confirma la Sentence de l'Official, qui avoit dispensé Boulard de ses vœux en l'Ordre des Cordeliers, dont l'émission s'étoit faite avant qu'il eût seize ans, & cependant cassa le renvoi en possession des biens que cet Official avoit ordonné, ce renvoi étant de la compétence du Juge Royal. *Voyez* VŒUX.

EMOTION POPULAIRE.

L'émotion populaire est un cas royal. *Voyez* l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, & article SÉDITION.

EMOUTAGE.

Voyez MOULINS & MOUTURE.

EMPÊCHEMENT.

Il est très-difficile de concevoir le motif, la nature, l'équité des empêchements établis pour les mariages, & de connoître par quelle autorité ces empêchements doivent être établis, si l'on n'a des notions de ce que sont les mariages considérés relativement à la Loi chrétienne & à la police de l'Etat. Par cette raison,

voyez article MARIAGE, les maximes des *Empêchements* qui y sont relatifs.

EMPHITÉOSE.

Voyez FIEFFE.

EMPIRIQUES.

Voyez MÉDECINS.

EMPOISONNEUR.

Voyez Articles EXHÉRÉDATION, & POISON.

EMPRISONNEMENT.

L'emprisonnement doit être fait avec d'autant plus de précautions en cette Province, en matieres civiles sur-tout, que par les Arrêts de l'Echiquier en 1383 & 1463, tout homme arrêté pour cas civil devoit être mis hors de prison aussitôt qu'il donnoit *pleges suffisants d'ester à droit jusqu'en fin de cause*; & faute par le Juge de déférer à sa demande, celui-ci étoit *amendé envers le Roi & condamné en des dommages & intérêts au profit du détenteur* : Terrien, l. 12, p. 513.

Le vœu de notre Jurisprudence est donc que le Citoyen ne soit privé de sa liberté que dans le cas où une loi précise décerne cette peine ; & les loix de cette espece doivent être strictement entendues, de maniere qu'on n'étende pas l'emprisonnement à ceux qu'elles n'ont point eu pour objet.

Un particulier ayant été condamné, par Sentence des Consuls de Caen, à payer 127 liv. de principal, en 20 liv. d'amende pour tervigersations, 10 liv. d'intérêts au profit de son créancier, & 50 liv. de dépens, paya, lors de la Sentence, les 20 liv. d'amende ; mais depuis ayant été poursuivi pour ce qui restoit dû, il offrit 150 liv. en argent & à découvert : le Sergent qui se disposoit à l'arrêter, ne voulut pas déférer à l'offre & l'emprisonna.

Le prisonnier s'opposa à l'arrêt de sa personne, par Requête présentée aux Consuls, qui ne lui accorderent que 10 liv. d'intérêts ; il se pourvut par appel en la Cour contre leur Sentence ; il y exposa qu'au moyen de ses offres, il n'étoit resté soumis à aucune condamnation qui fût exécutoire par corps ; que sa détention avoit duré douze jours ; que durant cet intervalle, son commerce avoit beaucoup souffert. M. le Chapelain, Avocat-Général, fit remarquer l'incompétence des Juges-Consuls, à l'égard de l'emprisonnement & de la demande en intérêts sur laquelle ils avoient fait droit ; qu'il conviendroit casser leur Sentence & renvoyer l'affaire devant autres Juges, auxquels la connoissance de la contestation appartiendroit ; mais que ceci occasionneroit des frais inutiles ; que l'appellant consentant à l'évocation du principal, on pouvoit faire droit sur le tout : sur quoi, par Arrêt du mois de Novembre 1722, en évoquant, la Cour déclara l'emprisonnement nul, élargit le prisonnier, lui accorda 75 liv. de dommages & intérêts & les dépens.

En matiere criminelle, les mêmes Arrêts de l'Echiquier exigent que pour contraindre par corps les accusés, ils soient pris en flagrant délit, ou qu'il y ait information faite des faits qu'on leur impute, & ces regles sont encore scrupuleusement suivies.

Les Juges de l'Amirauté de Rouen, sur des Mémoires donnés au Procureur du Roi de leur Jurisdiction, par lesquels un propriétaire de navire étoit taxé d'avoir fait couler à fond ce navire, pour se procurer un recours sur les assureurs de marchandises qu'il n'avoit pas chargées, décernerent, contre ce propriétaire, un décret de prise-de-corps, décret en vertu duquel il fut mis en prison : par Arrêt du 28 Novembre 1722, sur l'appel interjetté par le prisonnier, la Sentence

du premier Juge fut caſſée, & injonction lui fut faite & au Procureur du Roi de venir rendre raiſon à la Cour de leur conduite, & des motifs qui les avoient déterminés à faire incarcérer un homme libre, ſur des Mémoires qu'on ne lui avoit pas repréſentés, & à l'égard deſquels il n'avoit point été entendu.

En la même année, le ſieur de Varengue ayant été déclaré, par Sentence du Bailliage, duement atteint & convaincu d'avoir pris & volé les papiers & argenterie du nommé Lefort, Fourbiſſeur, avoit été condamné en 100 liv. d'amende envers le Roi, en 3000 liv. d'intérêts, & aux dépens ; la Sentence ajoutoit qu'il tiendroit priſon juſqu'à ce que les intérêts fuſſent payés, & que ceci s'exécuteroit nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier, exécution qui eut ſon effet.

Le ſieur de Varengue préſenta ſa Requête à la Cour, y conclut à ſon élargiſſement proviſoire ; & en défenſes à la plainte de Lefort, expoſa que le Juge du Bailliage, nonobſtant un Arrêt qui avoit converti, dès l'origine du procès, ſon décret de priſe-de-corps en ajournement perſonnel, & quoique le Procureur du Roi eût conclu à ce que l'inſtance fût civiliſée, avoit ordonné que l'affaire fût inſtruite par récollement & confrontation ; qu'en haine d'un appel que lui Varengue avoit fait en déni de Juſtice dans le cours d'une autre inſtance, ce Juge l'avoit conſigné à un Huiſſier, lorſqu'en celle dont il s'agiſſoit il avoit fini de prêter ſon interrogatoire : puis de ſuite avoit prononcé la Sentence dont étoit appel ; & qu'en vertu d'un Jugement auſſi précipité, on l'avoit forcé, malgré la déclaration qu'il faiſoit, qu'il entendoit appeller, à entrer dans les priſons ; que cette violence étoit contraire à la juſtice & à la raiſon ; qu'on n'avoit pu mettre cette Sentence à exécution avant de l'avoir fait ſignifier, ſuivant un Arrêt de 1713, par lequel on caſſa un arrêt de priſon, fait par Coſſart, Huiſſier, d'un particulier qui venoit d'être condamné en une amende en l'Audience, attendu que l'Huiſſier n'avoit pas en arrêtant, l'Arrêt de la Cour en main ; que de plus, le Juge avoit excédé ſon pouvoir, puiſque, ſuivant l'article 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, il n'y a que les Sentences des Bailliages, qui n'excedent pas 100 liv. de condamnation envers la partie, & 50 liv. d'amende envers le Roi, qui ſoient exécutoires par proviſion & nonobſtant l'appel, en donnant caution ; ce qui ne ſe rencontroit pas en l'eſpece, où les ſommes étoient bien au-deſſus de ce taux : le ſieur Varengue concluoit en conſéquence, à ce que ſon empriſonnement fût déclaré nul, injurieux, tortionnaire, & en 3000 liv. d'intérêts contre Lefort.

La Cour, le 13 Janvier 1722, ordonna l'élargiſſement du ſieur de Varengue, réſerva à faire droit ſur les intérêts en définitive ; & par un Arrêt poſtérieur lui accorda pleine & entiere décharge des condamnations prononcées par le premier Juge, 1000 liv. d'intérêts, avec l'affiche de l'Arrêt.

Tout empriſonnement d'un domicilié doit être fait, pour dettes civiles, dans les priſons du lieu où il fait ſa réſidence ordinaire, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de cas royaux : Daviron, ch. de Juriſd.

Voyez Contrainte par corps, Geolier, Prison, & le titre 13 de l'Ordonnance de 1670.

EMPTOREM. (Loi)

En l'article Acquéreur, il eſt prouvé que la Loi qui porte le nom d'*Emptorem*, eſt ſuivie en Normandie ; c'eſt-à-dire que l'acquéreur n'eſt pas obligé de tenir le bail du fermier du vendeur, ni même d'indemniſer, à moins que l'acquiſition n'ait été faite à cette charge : *Emp-*

torem fundi necesse non est stare colono cui prius Dominus locavit, nisi eâ lege emit. L. 9. cod. Locat. Cependant on pourroit douter si un clamant ne seroit pas obligé d'entretenir le bail fait par le vendeur son parent, & que l'acquéreur avoit par le contrat promis exécuter ; car le droit du clamant est semblable à celui de l'héritier; & celui-ci ne pourroit se soustraire envers un locataire aux obligations contractées par le défunt, auquel il succéderoit. Mais on doit répondre à ceci, que le clamant n'est comparable au locataire, qu'en ce que l'un & l'autre exercent leurs droits suivant leur dégré de parenté ; au lieu qu'en tous autres points, leurs engagements ne sont plus les mêmes. L'héritier tient autant du défunt les biens dont il hérite, que de la Loi, puisque ce défunt les lui a volontairement conservés : au contraire, le clamant ne tient que de la Loi le droit de retrait, & il l'exerce souvent contre le gré du vendeur. Il n'est donc tenu à aucuns de ses faits personnels, il n'est susceptible que de ceux qui ont affecté le fonds vendu.

Si donc par le contrat de vente l'acquéreur ne s'étoit pas soumis à l'exécution du bail, le clamant pourroit le faire annuller, sans encourir la peine d'aucun dédommagement ; & si l'acquéreur a consenti & promis cette exécution, alors le clamant peut comme lui expulser le fermier en le dédommageant. *Voyez* ACQUÉREUR & BAIL.

ENCENS.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

ENCHERES.

Voyez DÉCRET.

ENCLAVE.

Etendue dans laquelle se trouvent renfermés ou les fonds relevants d'une Seigneurie, ou les justiciables d'une Jurisdiction, ou les habitants d'un Pays, d'une Province, d'un Royaume. Il faut observer qu'à Paris les héritages enclavés dans une directe d'une contenance continue, sont toujours présumés être de même nature & qualité que ceux qui les entourent, à moins que le vassal ne justifie par titres le contraire. Mais en Normandie, les rentes seigneuriales affectées sur chaque fonds étant très-différentes, plusieurs fonds même n'en devant aucunes, cette présomption ne peut être admise. On ne doit y avoir égard, que lorsqu'il s'agit de francs-aleux ; quand un fonds est enclavé dans un canton dont la franchise est constante, le Seigneur ne peut en prétendre la mouvance qu'en vertu d'un titre.

C'est ce qui fut decidé pour les habitants de Forges, contre M. le Maréchal de Saint-Luc, Seigneur Haut-Justicier de Gaillefontaine. *Voyez* Basnage, sur l'Article 102 de la Coutume.

ENCLOSURES.

On entendoit dans nos anciennes Coutumes, par *enclosures*, les obstacles qui empêchoient le créancier de la rente de s'emparer des fonds qui y étoient affectés lorsqu'on ne le payoit pas : Sect. 237, Littleton. Ces obstacles consistoient en des fossés ou des haies qui rendoient le fonds inaccessible. Pour juger de l'effet que ces travaux produisoient au préjudice du créancier de la rente, il est nécessaire de connoître quelles étoient les formes requises pour la validité d'une reprise de possession.

Celui auquel le fonds avoit originairement appartenu, voulant y rentrer, étoit obligé de s'y transporter avec témoins, de sommer son fieffataire de payer la rente de fieffe : & pour prouver au Juge que la sommation avoit été faite sur le fonds, le créancier de la rente lui pré-

sentoit quelques morceaux de terre, ou quelques pierres qui en avoient été tirés, & que ce Juge renfermoit dans un sac, jusqu'à ce que trois plaids fussent passés, sans que le débiteur payât ou comparût. En ces deux cas, le Juge remettoit à des Jureurs le sac ; ils se transportoient sur le lieu, où ils l'ouvroient, & faisoient la comparaison de ce qu'il renfermoit avec le sol du fonds dont la possession étoit revendiquée. C'étoit donc pour empêcher que la sommation se fît en cette forme, que le débiteur *s'enclosoit* : en retardant l'accession du fonds de la part du créancier, il se procuroit les délais de plusieurs plaids pour venir se défendre en Justice, & ces plaids ne se tenoient que de quinzaine en quinzaine (1).

ENCOMBRÉ. (MARIAGE)

Encombrer, signifioit anciennement occasionner quelqu'embarras ; & ce, par allusion à ce que pour arrêter, par exemple, le passage d'une armée, on faisoit des amas de bois à travers les routes qu'elle devoit tenir, ce qui s'appelloit *incumulare*; d'où dans la suite s'est formé *incumbrare*. Un *mariage* ou dot *encombrée*, est donc une dot *embarrassée*, dont l'effet éprouve des difficultés. Nous avons dans notre Coutume un chapitre exprès où sont indiqués les remedes convenables pour lever tous les obstacles qu'une femme peut éprouver dans la réclamation de sa dot; & on en a démontré au long l'espece & l'efficacité, articles DOT, FEMME & REMPLACEMENT. Il ne reste donc qu'à éclaircir ces mots de notre Coutume, en l'article 537 : *Bref de mariage encombré, équipole à une réintégrande.*

Suivant la pratique ancienne des Tribunaux François ou Normands, toutes actions s'introduisoient par des brefs qu'on obtenoit du Roi, en signe de ce que toute la justice émanoit de lui ; qu'on ne la rendoit qu'à sa décharge ; & que seul il étoit le conservateur & protecteur de la personne & des propriétés de ses sujets. Ainsi pour revendiquer une propriété usurpée, on obtenoit un bref de nouvelle dessaisine; pour se faire réintégrer en possession, on impétroit un bref de *maintenue.* La dot étant un immeuble, on ne pouvoit donc en demander la restitution, qu'en vertu d'un bref semblable à ceux qui étoient nécessaires pour se maintenir en la possession, ou se faire restituer la propriété des autres immeubles. Mais l'obtention des brefs en la Chancellerie, occasionnant des frais considérables aux plaideurs, il fut libre d'obtenir des Juges ordinaires la permission de poursuivre l'effet de ses demandes, même pour l'usurpation de propriétés, lorsqu'elles ne consistoient pas en fonds de terres ou maisons, mais seulement en deniers. Et insensiblement on étendit l'usage des simples Requêtes aux Juges, à la revendication des fonds de terres appartenants en dot aux femmes. Le bref de mariage encombré émanoit cependant toujours du Juge Royal, & étoit ainsi conçu :

» N. Lieutenant du Bailli de......
» au Vicomte de...... & au premier Huissier ou Sergent de ladite Vicomté, » Salut. N..... veuve de défunt N.... son » mari, nous a exposé qu'il lui appar- » tient à droit de ses prédécesseurs, une » piece de terre en pré, *en herbage*, ou » bien *en terre* labourable, contenant » tant..... en la paroisse de..... au réage » de..... jouxte d'un côté..... laquelle a été » moins que duement vendue par ledit » défunt mari, sans le consentement de la- » dite exposante, constant leur mariage, à » N...... pour recouvrer la possession de

(1) Voyez Anc. L., p. 377, premier vol.

» laquelle

» laquelle piece d'héritage ladite exposante nous a requis le bref de mariage » encombré, que nous lui avons accordé : pourquoi vous mandons exploiter » ledit bref au détenteur dudit héritage, » & lui faire commandement de quitter » à ladite exposante la possession dudit » héritage, sauf son recours pour ses intérêts sur les biens du mari de ladite » exposante; & en cas de refus ou délai, » faites aux parties assignation aux prochaines assises & autres ensuivantes, » tant que besoin sera. Ce faites, &c. » Donné, &c.

Maintenant on se contente de présenter pour la femme une simple requête au Juge dans le ressort duquel la succession du mari est ouverte.

ENDENTURES, en latin *INDENTURÆ*.

L'endenture étoit un acte écrit double, triple ou quadruple, mais dont tous les doubles ou triples ensemble ne formoient qu'un seul & même acte, au moyen de ce que chaque double étoit détaché d'un seul morceau de papier qui leur étoit commun ; parce que chaque morceau de papier étoit découpé de maniere qu'en le rapprochant des autres, ils s'endentoient & se réunissoient parfaitement par le côté où la découpure avoit été faite. Littleton donne différents modeles de ces actes, dans les sections 370, 371, 372 & suivantes de ses Institutes.

Il y a lieu de croire que cette précaution de denteler les actes n'a commencé à être en usage que dans le XIIIe. siecle (1), & seulement pour la translation des propriétés.

ENFANTS.

Les enfants peuvent être considérés ou relativement à leur état personnel, ou par rapport à leurs peres, ou à l'égard de la société.

Sous le premier point de vue, il convient de traiter des enfants légitimes, des légitimés, des *émancipés*.

Sous le second, du respect que les enfants doivent à leurs parents.

Et sous le troisieme, des obligations qu'ils peuvent contracter.

1°. Tout enfant né d'un mariage célébré avec les solemnités prescrites par les loix de l'Etat, est legitime.

Mais réputera-t-on né d'un mariage, célébré de cette maniere, l'enfant venu au monde beaucoup après le terme ordinaire de la gestation des femmes, ou avant le mariage contracté, ou que l'on trouvera exposé, & qui ne sera réclamé ni par pere ni par mere?

En 1710, le 27 Mars, la Cour rendit Arrêt en faveur de la légitimité d'un enfant né à neuf mois dix-sept jours après le décès de son pere, & sa mere eut douaire; cependant elle avoit, durant son veuvage, donné des marques d'incontinence, un enfant en avoit été le fruit deux ans après. Or, quand on joint cet Arrêt à celui de 1695, qui est cité art. ACCOUCHEMENT, on ne doit pas être surpris que la veuve *le Sueur*, dont est parlé en ce même Article, ait gagné sa cause. L'Arrêt qu'elle a obtenu est de l'année derniere. Quoiqu'il ait été rendu par défaut, *& sans tirer à conséquence*, il n'en résulte pas moins que le terme de l'accouchement des femmes peut être naturellement différé de plusieurs mois après le neuvieme, & que ce délai peut être considérable sans ébranler l'état de l'enfant, tant qu'on n'a point de preuve de l'inconduite de la mere.

Cette Jurisprudence est conforme à celle des autres Parlements. Dans le Livre 7 du Journal des Audiences, édition de 1653,

(1) Spelm. Glossar.

on trouve un Arrêt du Parlement de Paris qui déclare la demoiselle de Villeneuve légitime, quoique née près de douze mois après le décès de son pere.

Basnage, sur l'Article 275 de la Coutume, examine si des enfants issus d'une grand'-tante avec son petit-neveu, étoient censés bâtards, & si la dispense du Pape étoit valable ? Il rapporte un Arrêt du 26 Février 1653 qui a décidé pour l'affirmative; mais en 1775, il se présenta une espece beaucoup plus épineuse.

Le sieur Oulson, Marchand à Dieppe, Protestant, en décédant avoit laissé un enfant sorti de lui & de la demoiselle Hébert, fille de sa sœur. Cet enfant avoit été baptisé; les pere & mere avoient vécu comme époux durant plusieurs années, & avoient eu plusieurs autres enfants : toute la famille avoit souscrit d'ailleurs leur contrat de mariage.

La demoiselle Hébert ayant requis l'inventaire des effets du décédé, des sœurs & des neveux de ce dernier s'opposerent à la vente, & attaquerent l'état de cette demoiselle & de son enfant, prétendant que le mariage d'un oncle avec sa niece étoit nul. Le Juge du Bailliage de Dieppe, devant lequel la cause fut portée & défendue, tant pour la demoiselle Hébert que pour son enfant, dont elle avoit été nommée tutrice, par le moyen résultant de leur *possession d'état*, ayant appointé les Parties à écrire & produire, la demoiselle Hébert se pourvut par Requête, contre cette Sentence, en la Jurisdiction Supérieure des Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, à laquelle ressortissent les appels du Bailliage de Dieppe, & y obtint mandement pour y approcher les opposants : elle fut d'ailleurs autorisée par provision de faire procéder aux inventaires. Les héritiers du sieur Oulson ayant appellé de cette Ordonnance au Parlement, la demoiselle Hébert y obtint sur Requête l'exécution provisoire de la Sentence des Hauts-Jours. Et après de longues & solemnelles plaidoieries sur le fond de cet appel, la Cour, par Arrêt du 21 Février 1775, en évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, déclara les héritiers non-recevables dans la contestation par eux apportée à l'état de la demoiselle Hébert & de son enfant; maintint la mere en sa qualité de veuve du sieur David Oulson, & son enfant en celle de fille légitime dudit Oulson & de la demoiselle Hébert; accorda pleine & entiere main-levée de l'opposition, avec dépens des causes principale & d'appel.

De tout temps la possession d'état a été respectée en Normandie : quand un homme saisi d'un fief décédoit laissant deux fils, dont un bâtard & l'autre légitime; si le bâtard s'étoit mis en possession du fief, comme héritier de son pere, & laissoit un fils qui, après la mort de ce dernier, eût conservé cette possession, le fils légitime ne pouvoit plus alors dépouiller de cette possession ce fils du bâtard : c'est ce que Littleton, sect. 399 de ses Institutes, atteste être fondé sur une loi très-ancienne.

Cette Loi est fort sage. Il est de l'intérêt public, que le temps fasse présumer que les alliances ont été valablement contractées entre ceux qui ont été reconnus dans la société pour époux; s'il en étoit autrement, des enfants sortis de ces alliances, persuadés qu'ils seroient légitimes, se seroient établis & mariés, auroient eux-mêmes eu des enfants; & parce qu'ils ne pourroient justifier de la validité du mariage de leurs pere & mere, dont ceux-ci ne leur auroient laissé aucun monument, ils se verroient & leur postérité ruinés & déshonorés; les justes espérances que des familles auroient eues en s'alliant avec eux seroient frustrées, les engagements auxquels la bonne foi auroit présidé, seroient sacrifiés à la cupi-

dité de collatéraux avides. Le Parlement de cette Province a dans tous les temps proscrit les maximes dont les effets seroient si funestes.

Le 26 Août 1760, il jugea qu'un enfant qui jouissoit paisiblement de la légitimité, qui en conséquence avoit recueilli la succession de ses pere & mere, & en avoit joui sans trouble, n'étoit point obligé de rapporter l'acte de célébration de leur mariage pour recueillir une succession collatérale : son extrait de baptême où ses pere & mere s'étoient dits mariés, un contrat qu'ils avoient fait entr'eux, quoique reconnu après le temps où ils avoient publiquement vécu ensemble comme époux ; une émancipation faite sous l'autorité de la famille, furent regardés comme suffisants pour conserver à l'enfant son état.

Mais pour donner l'état de légitime à un enfant, les déclarations des pere & mere ne suffisent pas ; le mariage a dû subsister publiquement, les deux époux ont dû vivre comme tels, & les enfants doivent avoir des actes authentiques qui assurent la légitimité de leur naissance, ou qui établissent que la mauvaise foi, la fraude, les ont privés d'actes de cette espece. Sur ce point nous avons un Arrêt important dont voici l'espece.

Un sieur Briche étoit appellant d'une Sentence qui déclaroit le nommé Bertrand, fils légitime d'un sieur Bertrand le Febvre & de Marthe Baillard, veuve en premieres noces du sieur Briche, pere de l'appellant, & avoit condamné ledit sieur Briche à faire part audit Bertrand de la succession de ladite dame Baillard.

Le fait étoit que la dame Baillard ayant été mariée au sieur Briche en 1680, en avoit eu l'appellant. Cette dame devenue veuve en 1686, avoit épousé en 1693 le sieur Bertrand le Febvre ; elle étoit décédée en 1696. Le sieur le Febvre, qui avoit joui de sa succession jusqu'en 1702, avoit à cette époque fait une transaction avec le sieur Briche, par laquelle il avoit transigé de son droit de viduité, & réglé son don mobil suivant les dispositions de la Coutume, à l'égard des deuxiemes noces ; dans cette transaction il avoit déclaré n'avoir eu qu'une fille de la dame Baillard, fille qui étoit morte neuf mois après sa naissance.

Ce fut en cet état des choses, qu'en 1719 un nommé Bertrand, se disant fils du sieur Bertrand le Febvre & de Marthe Baillard, intenta action contre le sieur le Febvre, à l'effet d'être reconnu son fils légitime, & habile à lui succéder, ainsi qu'à la dame Baillard.

Il alléguoit pour appuyer ses conclusions, que le premier mari de cette dame étant décédé, le sieur le Febvre l'avoit fréquentée, qu'il avoit eu commerce avec elle, & qu'il étoit né d'eux en 1689 ; que la dame Baillard étant accouchée de lui, le Curé de S. Vincent de Rouen avoit fait difficulté de le baptiser, parce que l'on vouloit ménager la réputation de la mere ; mais qu'ensuite ce Curé avoit donné permission de le faire baptiser ailleurs ; qu'en conséquence on l'avoit porté à Quevilly, qu'on l'y avoit baptisé comme fils de Bertrand le Febvre & de Marthe...... (anonyme ;) qu'il avoit été mis en nourrice en cette même paroisse ; qu'ensuite le sieur le Febvre & la dame Baillard l'avoient visité tant avant qu'après leur mariage ; qu'ils avoient toujours depuis payé sa pension pendant plus de vingt ans chez sa nourrice ; qu'enfin devenu majeur, le sieur le Febvre l'avoit équipé & placé dans les dragons ; que la dame Baillard avoit avoué en 1689 sa grossesse à une domestique ; que le Curé attesteroit s'il en étoit besoin, que la fréquentation du sieur le Febvre avec la dame Baillard avoit porté scandale en la paroisse ; que même ceux qui l'avoient nourri, certifieroient l'avoir pris pour le nourrir des mains de la dame Baillard, lorsque le sieur le

Febvre étoit couché avec elle. Enfin le sieur Bertrand, pour constater sa filiation de plus en plus, demandoit à être autorisé à faire preuve de ces faits, avec le Procureur du Roi.

Il y fut en effet autorisé par Sentence de 1719. Sa preuve fut complette.

Fondé sur son enquête, il fit assigner le sieur Briche, fils du premier mariage de la dame Baillard, pour, en conséquence de la preuve, le reconnoître son frere utérin, & lui donner part en la succession de la dame Baillard.

Le sieur Briche comparant, soutint Bertrand mal fondé. 1°. Disoit-il, Bertrand n'a point été reconnu par la dame Baillard pour son fils, ni par le sieur le Febvre lors de leur contrat de mariage, ni lorsque ce mariage a été célébré, ni après le mariage. Il observoit d'ailleurs que l'action étoit injurieuse à la dame Baillard, & concertée avec le sieur le Febvre pour enrichir son bâtard, duquel la mere étoit inconnue, au mépris de la reconnoissance qu'il avoit passée en la transaction, qu'il n'avoit eu qu'une fille de son mariage; que l'on ne devoit avoir aucun égard à une enquête contractée entre Bertrand & le sieur le Febvre, sans contradicteur légitime, & en arriere du principal intéressé. Malgré ces raisons, il intervint Sentence en 1720, qui déclara Bertrand légitime. Briche en interjetta appel; & en la Cour, M. l'Avocat-Général ayant conclu à être reçu appellant d'office de la Sentence qui avoit admis la preuve, la Cour faisant droit sur les appels, le Mardi 9 Mars 1723, elle reçut le Procureur-Général appellant de son chef; faisant droit sur son appel & sur celui du sieur Briche, déclara Bertrand le Febvre non-recevable aux faits de preuve par lui articulés en sa requête; cassa & annulla l'enquête; fit défenses à le Febvre de se dire fils légitime du sieur le Febvre & de la dame Baillard, & condamna Bertrand & son pere solidairement aux dépens, pour valoir de dommages & intérêts. Les Juges se fonderent sur l'odieux de l'offre de preuve, sur ce que la mere n'existant plus, ne pouvoit se justifier; qu'un extrait de baptême où le nom de la mere n'avoit pas été employé, & dont le silence sur ce nom n'avoit été suppléé par aucun acte émané de cette mere, ne pouvoit pas même servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de faire admettre la preuve testimoniale.

Quand on a dit plus haut qu'il falloit être sorti d'un mariage valablement contracté, pour être légitime, il faut entendre cette maxime avec cette restriction, à moins que la bonne foi ou du pere ou de la mere ne supplée à l'irrégularité du mariage.

Ainsi quoiqu'une femme épouse un homme qui ait déja été marié, si elle ignore ce mariage, & qu'elle ait des enfants; ces enfants, après le décès de leur pere, partageront sa succession & seront légitimes: Arrêt du 22 Avril 1704, pour la demoiselle Masson. V. nouv. édit. de Basnage, p. 368. 1er. vol.; & pareil Arrêt fut rendu le 18 Août 1760. Un homme s'étant marié à Rouen, avoit quitté sa femme, en avoit épousé une autre en pays étranger. L'enfant né du second mariage, quoique la premiere femme fût encore vivante, après la mort de son pere, fut admis comme légitime à lui succéder. Le même motif de la bonne foi, légitime les enfants nés d'un commerce adultérin.

Guillaume Samson s'étant présenté pour recueillir la succession de ses pere & mere; Marie Samson sa sœur prétendit l'exclure.

Selon elle, il étoit né avant le mariage de leurs pere & mere communs, dans le temps où le pere avoit une autre femme; au lieu qu'elle étoit née depuis

la célébration du mariage. Elle offroit même à prouver le fait d'adultere.

Samson répondit qu'il ne suffisoit pas de prouver que leur pere eût commis adultere; qu'il falloit en même temps démontrer que la mere avoit connu le premier mariage lorsqu'elle avoit succombé à la séduction; que si elle avoit ignoré l'état & le crime de celui avec lequel elle s'étoit écartée, sa bonne foi devoit suffire pour légitimer son fils par le mariage qu'il avoit contracté ensuite. Le Bailli de Rouen ayant rendu un jugement contraire à la prétention du frere, sa Sentence fut infirmée par Arrêt du 17 Décembre 1628, rapporté par Basnage sur l'Article 235.

Si le silence des pere & mere sur la légitimité de leurs enfants, lorsqu'aucun acte authentique ne la constate, ne peut la préjudicier, leurs déclarations ne nuisent point à l'état que des actes de ce genre leur attribuent.

Une femme étant accouchée deux mois après son mariage, déclara dans les douleurs de l'enfantement; que son enfant n'appartenoit pas à Mulot son mari, qu'il étoit des œuvres du nommé Carville, chez qui elle avoit demeuré, & qu'il l'avoit forcée dans un bois. En conséquence elle avoit fait porter chez ce particulier l'enfant. Carville fit assigner Mulot pour reprendre cet enfant & lui payer des dommages & intérêts. Le Juge reçut Mulot à prouver les faits de violence allégués par la femme, & ordonna que par provision Carville se chargeroit de l'enfant. Carville appella de ce jugement; il soutint en la Cour que l'enfant étant né constant le mariage, il étoit réputé de droit appartenir au mari; que la déclaration des pere & mere ne pouvoit porter préjudice à leur enfant; que les faits de violence articulés ne devoient pas être admis, parce que ce seroit faire dépendre d'une preuve testimoniale la chose la plus importante, la condition d'un enfant: aussi par Arrêt du 27 Janvier 1682, la Sentence fut-elle cassée, & l'enfant restitué aux deux époux.

Tout doit tendre, dans le doute, à procurer aux enfants l'état le plus honorable. De là ceux qui sont exposés, sans que ni pere ni mere ne les réclament, sont parmi nous réputés légitimes & capables de posséder des bénéfices. A Rome cependant on ne leur accorde point de provisions sans dispense.

Lorsque des pere & mere en s'épousant reconnoissent avoir eu un enfant, il est légitime & jouit de tous les droits qui lui seroient dûs s'il étoit né constant le mariage: Arrêt du 1er. Février 1646. Basnage sur l'Article 252. *Voyez* BATARDS & LÉGITIMATION.

2°. Art. EMANCIPATION, nous avons fait connoître quels étoient ses effets; voyons maintenant quel est l'état de l'enfant non émancipé, demeurant dans la maison paternelle.

Brillon rapporte deux Arrêts royaux, qu'il date de 1556, par le premier desquels il est enjoint à tous les enfants, *avant que de se retirer pour se coucher, de recevoir à genoux la bénédiction de leurs pere & mere*; & dont le deuxieme *permet aux peres, meres, aïeux & aïeules, de mettre par forme de correction leurs enfants en prison, pourvu qu'ils n'aient pas atteint vingt-cinq ans*. On se gardera bien de blâmer l'idée dans laquelle ces deux Loix auroient été promulguées. La premiere de toutes les autorités est la paternelle; c'est parce que le Monarque en est revêtu, qu'on n'en reconnoît pas qui lui soit supérieure: mais on croit devoir profiter de l'occasion qu'offre la citation de Brillon, pour faire connoître le Recueil où à chaque page de son Dictionnaire il a recours.

Ce Recueil est intitulé: *Dicæarchiæ Progymnasmata*, &c. M. Secousse, dans

les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & M. Auffray, dans son Ouvrage intitulé : *Vues d'un Politique du seizieme siecle*, nous en ont donné des notices : mais je les crois insuffisantes pour faire connoître les dégrés de confiance que méritent les Arrêts que le Recueil renferme.

En effet, ces Arrêts n'ont jamais eu d'existence légale. Raoul Spifame, frere de Jacques Spifame, Evêque de Nevers, si connu par son apostasie & sa fin malheureuse (1), ayant été renfermé injustement par le crédit de ce Prélat, & ayant été informé qu'Henri II faisoit travailler à des Réglements pour la réformation de la Justice, dressa dans sa prison divers projets d'Edits qu'il croyoit convenables aux circonstances du temps. Il fut mis en liberté, & récompensé des persécutions qu'il avoit éprouvées, par le gouvernement de Lagny (2), où il mourut en 1563. Après sa mort, on recueillit ses papiers, & on les fit imprimer sans ordre sous un titre latin, qui annonçoit un ouvrage que toutes les pieces rassemblées au hazard, ne complettoient pas, à beaucoup près. A chaque piece, on donna le nom d'Arrêt royal, & cette rapsodie fut mise au jour à Paris, en 1639.

De ce que plusieurs projets, proposés dans quelques-unes de ces pieces, avoient servi à la composition d'Edits d'Henri II, quelques Jurisconsultes s'imaginerent que toutes étoient l'ouvrage du Souverain. Il suffisoit cependant du plus léger examen pour s'appercevoir qu'elles n'avoient ni la forme d'Arrêts ni celle propre aux Edits. Lors donc que l'on trouve des citations, tirées du Recueil attribué à Spifame, on ne leur doit aucune déférence. Ce Recueil contient des réflexions souvent sages, souvent mal combinées, plus souvent encore extravagantes & absurdes : on peut le consulter pour en extraire ce qui est bon, & non pour en adopter les maximes comme autant de loix.

En convenant donc que les deux prétendus Arrêts, rapportés par Brillon, sont édifiants, il faut en même temps avouer qu'aucuns de nos Rois n'ont porté leur vigilance sur les familles, au point de régler ni la forme sous laquelle les enfants devoient exprimer leur respect envers leurs parents dans l'intérieur de leurs maisons, ni de déterminer les especes de corrections dont ceux-ci devoient user envers ceux auxquels ils avoient donné le jour.

En général, tout enfant, soit mineur, soit majeur, ne cesse d'être soumis à ses pere & mere; cependant selon les divers états que l'enfant occupe dans la société, cette soumission est diversement modifiée.

Durant l'enfance, le pere doit garantir la personne de l'enfant de tous les dangers ; il doit prendre soin de son éducation, de sa subsistance; après la majorité coutumiere, mais avant l'établissement de l'enfant, celui-ci ne peut se marier sans le consentement de ses pere & mere; & quand il a acquis la majorité de l'Ordonnance, quel que soit son âge, il est encore obligé de consulter ses parents, de leur demander avis pour contracter une alliance.

La premiere maxime n'a pas besoin de preuve, elle prend sa source dans le sentiment ; la seconde seule exige des développements, & on les a donnés dans les articles Age, Consentement, Délits, Fils de Famille, Opposition, Mariage.

Nous y ajouterons cependant que si

(1) Voyez Baile & addit. aux Mémoires de Castelnau, l. 4, deuxieme vol., p. 49, édit. 1731.

(2) Supplément de Moreri.

le pere de famille, comme on l'a dit, article Délit, est tenu civilement des dommages & intérêts encourus par le fils impubere, parce qu'il ne doit pas un instant cesser de veiller sur ses actions; il n'en est pas de même à l'égard des condamnations pécuniaires, dont les enfants, après la puberté, deviennent susceptibles. Bérault & Godefroy citent, sur l'Article 421, trois Arrêts qui ont déchargé des peres des poursuites faites contr'eux pour délits de filles non émancipées, & de fils émancipés ou majeurs, quoique ces enfants, depuis leur faute, eussent bu, mangé & résidé en la maison paternelle. Ces Arrêts sont des 21 Mars 1547, 5 Février 1585 & 12 Mars 1588.

Afin que les peres, après la puberté de l'enfant, deviennent responsables du crime qu'il commet, il faut qu'ils en aient été complices, ou que le crime se soit perpétré, lorsque le fils s'acquittoit de quelques fonctions au nom de son pere & relatives à son état: Arrêts des 27 Février 1744 & 29 Novembre 1757.

Il y a en effet des démarches de la part d'enfants qui ont atteint l'âge de raison, qu'il n'est pas possible aux peres de prévenir. Par exemple, obligés de confier leurs enfants à des maîtres, durant le temps des instructions, ou des promenades, les rixes dans lesquelles ces enfants se trouvent engagés, leur sont étrangeres.

Cependant comme les enfants qui ont acquis l'âge de puberté, & même les majeurs, peuvent éprouver des attentats à leur vie ou à leur honneur, dès qu'ils ont incontestablement le droit en ce cas de poursuivre les coupables, si par maladie ou par éloignement ils ne peuvent faire cette poursuite personnellement, les peres n'ont pas besoin de leur procuration pour se plaindre.

Tant que les enfants vivent, la nature oblige les peres à ne rien négliger pour leur conservation; mais de ce que les peres sont tenus de protéger leurs enfants, il seroit absurde d'inférer que lorsque les enfants n'ont pas mis les peres à portée de diriger leurs actions, ces derniers en fussent responsables.

Si la paternité impose des devoirs aux peres pour la conservation de l'honneur de leurs descendants, l'amour & le respect filial exigent que les enfants ne soient pas indifférents à ce qui pourroit altérer la réputation des peres; ils peuvent donc s'opposer à ce qu'ils ne contractent pas des alliances honteuses.

Le 11 Mai 1719, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Lisieux qui, ayant pris connoissance d'une opposition faite par un fils au mariage de son pere, avoit refusé de renvoyer les parties devant le Juge Royal, la Cour, en prononçant qu'il y avoit abus, permit au fils de continuer les informations qu'il avoit commencées, tant contre la fille recherchée en mariage par son pere, que contre les parents de cette fille, & condamna le pere aux dépens.

Ce pere étoit perruquier de profession, le fils, cornette réformé; la fille appartenoit à un homme de la lie du peuple, accusé de faire un commerce déshonnête.

3°. Les enfants résidents chez leurs peres, & n'ayant pas d'autre état que le leur, n'ont pas la liberté indéfinie de s'obliger.

On tient pour maxime à la Cour, que les obligations par corps que les enfants même majeurs contractent pour leurs peres, sont nulles: Arrêt du 30 Juillet 1637, rapporté par Basnage sur l'Article 399 de la Coutume. L'espece étoit néanmoins bien favorable aux créanciers; ils avoient fait emprisonner Delamare leur débiteur. Ses enfants, pour lui procurer

la liberté, se rendirent sa caution, & s'obligerent par corps à le représenter; mais ils prirent depuis des Lettres de relévement qui furent entérinées. Non-seulement les enfants furent déchargés de l'obligation par corps ; mais de plus, un tiers qui les avoit eux-mêmes cautionnés, fut exempté de l'effet de son cautionnement.

Le Parlement a cru devoir d'ailleurs prendre des précautions, pour que les peres ne fussent pas exposés à voir leur famille ruinée par la prodigalité de leurs enfants.

Messire David Aubry, Chevalier, Seigneur de Cauverville, Vanecroq & autres lieux, s'étant porté appellant de Sentence rendue au Bailliage de Rouen, le 4 Février 1729, sur l'action intentée par Jean-Baptiste Bichot, Aubergiste en cette Ville, aux fins d'avoir condamnation sur ledit sieur de Cauverville, de 3,000 & tant de livres, tant pour les billets de feu son fils, que mémoires de fournitures à lui, faites par ledit Bichot; Sentence par laquelle le sieur de Cauverville étoit condamné à payer audit Bichot la somme de 1,000 liv. pour une année & le quartier courant de la nourriture fournie à son fils, lorsqu'il étoit tombé malade, à raison de 800 liv. par an, & de rembourser en outre audit Bichot 495 livres pour les frais de la maladie dont ledit sieur de Cauverville fils étoit décédé, avec dépens ; sauf à se pourvoir pour le surplus de son dû, sur les biens dudit sieur de Cauverville fils, si aucuns il avoit; le sieur de Cauverville pere incidemment intimé en appel, & demandeur en requête d'opposition, du 3 Juin suivant, comparut par Me. Guillaume Auber, son Procureur : & Jean-Baptiste Bichot, intimé en appel, & incidemment appellant de son chef de ladite Sentence, demandeur en exécution d'un Arrêt de la Cour, qu'il avoit obtenu par défaut le 31 Mai, & défendeur de ladite requête d'opposition, comparut par Me. Jacques Lemaître, son Procureur.

Me. Perchel, Avocat pour le sieur de Cauverville, dit que l'action de Bichot étoit la plus téméraire & la plus insoutenable qui eût jamais paru. Il prétend, disoit cet Avocat, se faire payer par le sieur de Cauverville pere, de quatre billets, montants à 2360 liv., que le feu sieur de Cauverville fils a faits au bénéfice de lui Bichot, pour les prétendues nourritures qu'il dit lui avoir fournies dans son auberge en differents temps, depuis 1723 jusqu'en 1727. Le sieur de Cauverville payoit à son fils 900 liv. de pension par an ; c'est un fait reconnu par Bichot : sa demeure étoit dans la maison de son pere. Il jugea à propos d'en quitter le séjour par esprit de libertinage & d'indépendance ; & pour s'y livrer plus commodément, il prit un asyle dans une auberge publique : & Bichot prétend que la mort de son débiteur ayant précédé celle du pere, celui-ci qui a toujours payé à son fils sa pension de 900 liv., doit acquitter encore les obligations que le fils de famille a contractées ! L'on n'a jamais entendu une pareille prétention dans les Tribunaux de la Justice; elle est réprouvée par les dispositions du Droit Romain, *nec filius pro patre, nec pater pro filio conveniatur*. Elle tend à renverser l'ordre, la subordination & la tranquillité domestique. Quel seroit en effet le pere de famille qui pourroit se flatter de contenir ses enfants dans le devoir, si l'on introduisoit en faveur des aubergistes & leurs pareils, la licence de retirer chez eux des fils de famille, qui ne s'accommoderoient pas du séjour de la maison paternelle ? Ce seroit en confirmer l'abus, que d'assurer sur les peres à ces sortes de gens, le paiement des sommes qui n'ont servi qu'à entretenir leurs débiteurs dans la débauche & dans le déréglement.

La

Le Ministere public est intéressé à empêcher un abus si pernicieux. Quel seroit en effet le sort du sieur de Cauverville, s'il étoit possible que l'on en pensât autrement ? Vingt créanciers de son fils n'attendent que le succès de Bichot pour tomber sur lui ; & ce malheureux pere qui a eu la douleur, pendant les jours de son fils, d'en voir les égarements & l'inconduite faire le plus grand éclat dans la Ville, auroit encore celle de payer ceux qui ont entretenu & favorisé ses excès. Bichot a cependant eu l'avantage de surprendre un Arrêt favorable sur une prétention si odieuse & qui blesse autant la justice que les bonnes mœurs. Le sieur de Cauverville espere que la Cour ne lui refusera pas ses conclusions : elles sont, sous son bon plaisir, que le sieur de Cauverville sera reçu opposant contre l'exécution de l'Arrêt du 31 Mai précédent; faisant droit sur son opposition, qu'il sera rapporté comme surpris : faisant droit sur l'appel du sieur de Cauverville, mettre l'appellation & ce dont est appellé au néant ; corrigeant & réformant, qu'il sera déchargé des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit sur l'appel de Bichot, que l'appellation sera mise au néant, avec dépens.

M^e^. Thouars, Avocat de Bichot, repliqua que le pere n'étoit point obligé aux dettes de ses enfants ; ce principe, disoit-il, est incontestable : il leur doit la nourriture & l'entretien selon son état & ses facultés. Le sieur de Cauverville a fourni l'entretien, par la pension de 900 liv. qu'il a payée ; & le sieur Bichot a fourni la nourriture pendant six années, comme il l'a articulé par son exploit d'action : par conséquent ce qu'il demande aujourd'hui n'est point la dette du fils, mais la propre dette du pere. C'est un fait de notoriété publique, que le sieur de Cauverville avoit banni son fils de sa table & de sa maison, qu'il ne le vouloit pas voir ; il n'a pas ignoré que le sieur Bichot lui fournissoit sa nourriture ; il a donc contracté une obligation tacite de le payer ; il y auroit, on le peut dire, une espece de honte de faire perdre au sieur Bichot une dette aussi légitime. En vain l'Avocat du sieur de Cauverville fait des efforts extraordinaires, pour donner le change : le sieur de Cauverville ne peut méconnoître qu'il refusoit sa table à son fils, & qu'il ne le vouloit pas voir ; tous les honnêtes gens ont gémi de l'excès où il a poussé la résolution qu'il en avoit prise. En effet, on l'a vu insensible pendant la maladie de son fils, qui a duré sept mois ; les lettres les plus touchantes & les plus respectueuses ne l'ont point attendri ; les exhortations de ses amis ; les remontrances du sieur Curé de S. Lo, ont été inutiles ; non-seulement il a refusé de le voir pendant sa maladie, mais la mere a été obligée de suivre son exemple ; on offre la preuve de cette vérité : enfin, tout secours a été refusé à ce misérable fils, aîné d'une maison riche de 25000 liv. de rente, dont la sœur a eu 100,000 liv. en mariage, en attendant la succession ; de maniere que si le sieur Bichot n'avoit pas fait les dépenses de la maladie, le sieur de Cauverville se seroit exposé au reproche éternel d'avoir laissé mourir son fils de misere. Après sa mort, il a refusé de tenir compte au sieur Bichot des fournitures faites pendant sa maladie ; il a fallu plaider long-temps pour en obtenir condamnation ; ce n'a été qu'à la Cour qu'il s'est cru obligé d'acquiescer, pour empêcher le murmure du public. Mais les honnêtes gens gémiroient encore de voir qu'on feroit perdre au sieur Bichot près de six années de nourriture, s'ils n'étoient pas informés, par la conférence du Parquet, que le sieur de Cauverville, par un heureux retour sur lui-même, & par une suite des sentiments d'honneur

dont il est pénétré, a enfin mis entre les mains de M. l'Avocat-Général un billet, par lequel il renonce à se servir de l'Arrêt qui doit prononcer sa décharge, & s'en rapporte à ce sage Magistrat, qui s'est mêlé de l'accommodement, de régler ce qui doit être payé au sieur Bichot. Comme on est persuadé de la probité du sieur de Cauverville, ce billet tranquillise le public sur l'événement de cette cause, aussi-bien que le sieur Bichot. Pourquoi il conclut qu'il plût à la Cour, en recevant la partie opposante pour la forme, la débouter de son opposition, & ordonner que l'Arrêt de la Cour seroit exécuté; avec dépens.

M. le Chevalier, Avocat-Général du Roi, prit des conclusions, & dit: que quelque favorable que fût l'action pour le paiement des aliments, néanmoins cette faveur ne pouvoit militer contre un pere, pour les aliments & pour la fourniture de vin faite à son fils majeur, sans son aveu & sans son agrément, par un aubergiste informé de la pension annuelle que le pere payoit à son fils, ainsi que des sujets de mécontentement du pere contre le fils. Quand ces motifs particuliers, ajoutoit ce Magistrat, ne se présenteroient pas tels qu'ils sont, dans l'espece de la cause qui s'offre aujourd'hui à décider, le bien public s'opposeroit à l'introduction d'une action semblable, de la part des aubergistes contre les peres; ce seroit donner ouverture aux fils de famille de se soustraire de l'obéissance & du respect qu'ils doivent à leurs parents; ce seroit leur faciliter la voie, & leur faire naître le desir de quitter la maison paternelle pour se retirer dans une auberge, afin d'y mener un genre de vie plus libre & plus licencieux, comme aussi de se livrer au libertinage; & pour s'y soutenir, d'avoir recours à des emprunts usuraires, soit d'argent, soit d'étoffes & marchandises, dont l'usage n'est que trop fréquent, malgré les prohibitions portées par les Ordonnances & par les Réglements. Et comme en l'année 1514, la Cour fit un Réglement qui a quelqu'application à la question présente, dont les fondements se trouvent dans le Sénatus-Consulte Macédonien, il ne seroit pas inutile d'en renouveller le souvenir & l'exécution, afin de retenir ceux qui n'en ont pas l'idée présente, dans la facilité qu'ils ont de prêter, de vendre ou de faire crédit à des enfants de famille, par la juste crainte d'être privés de l'action pour s'en faire payer, même après la mort des peres de famille. Pourquoi il estima qu'il y avoit lieu de recevoir la partie de Me. Perchel opposante à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut le 31 Mai précédent; faisant droit sur son opposition, en ce qui touchoit l'appel interjetté par la partie de Me. Thouars, mettre l'appellation au néant; en ce qui touchoit l'appel interjetté par la partie de Me. Perchel, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, décharger la partie de Me. Perchel de la condamnation de la somme de 1000 liv., portée par la Sentence dont étoit appel: au surplus, faisant droit sur son requisitoire, ordonner que l'Arrêt de la Cour, en forme de Réglement, du premier Septembre 1514, seroit exécuté selon sa forme & teneur, que lecture en seroit faite au Bailliage de Rouen, l'Audience séante, & qu'il seroit affiché où besoin seroit.

La Cour, le 19 Août 1729, parties ouies, & le Procureur-Général du Roi, reçut celle de Perchel opposante à l'Arrêt de la Cour; ayant égard à son opposition, sans s'arrêter audit Arrêt, faisant droit au principal, en ce qui touchoit l'appel de la partie de Thouars, mit l'appellation au néant; & en ce qui touchoit l'appel de la partie de Perchel, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant;

émendant, la déchargea de la condamnation de 1000 liv. contr'elle prononcée; condamna la partie de Thouars en 12 liv. d'amende, & aux dépens de la cause d'appel. Les dépens de la cause principale furent compensés; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, il fut ordonné que l'Arrêt de Réglement de 1514 seroit imprimé, lu & publié l'Audience du Bailliage de Rouen séante.

Aux motifs de cet Arrêt, qui partent de la nécessité de prévenir les désordres qui résulteroient de l'indépendance des enfants, se joint celui résultant de la disposition de notre Coutume, qui rend le pere maître de tous les meubles, & n'y donne aucune communauté à la mere, ni conséquemment du vivant du pere, ni même après le décès de la mere, à leurs enfants.

Aussi quand la mere est morte, le pere n'est-il tenu à aucun inventaire, & quelque demeure commune qu'il fasse avec ses enfants, ils n'entrent point de droit en communauté avec lui. Si cependant ces enfants étant majeurs mariés, ayant reçu la dot de leur femme, ou jouissant d'un établissement différent de celui de leur pere, venoient demeurer chez lui ou qu'il vînt résider chez eux, que leurs effets fussent confondus, qu'ils fissent usage indifféremment de ce qui constitueroit leur fortune respective, & que cela durât an & jour, il y auroit dès-lors une communauté tacite entr'eux, & leurs pertes ou gains, leurs ventes ou acquisitions seroient partables, à proportion de ce que chacun auroit mis en la communauté : Terrien, l. 7, c. 10, p. 246.

Ainsi la simple demeure commune d'un pere avec son fils, *& vice versâ*..... ne suffit pas pour établir communauté; mais afin qu'elle ait lieu, il faut que tous deux aient des biens ou des deniers à eux particuliérement appartenants, & que durant un an au moins, il n'y ait eu aucune distinction entre leurs effets & leurs opérations de commerce.

Si donc un fils avoit reçu pendant ce temps chez lui son pere, qui ne lui auroit apporté que quelques meubles, on n'induiroit pas de là une communauté entre le pere & le fils : Arrêt du 19 Juillet 1652; Basnage, article 389. Mais que pendant plusieurs années un pere, une mere, une belle-mere même, eussent eu le même domicile, qu'il y eût eu un mêlange de leurs biens, qu'ils eussent vécu aux dépens de ces biens indifféremment, ou sur les profits de leur commun commerce, faisant les affaires les uns des autres, ou plutôt regardant leurs intérêts réciproques comme intérêts communs : alors il y auroit communauté, suivant l'Arrêt du 26 Mars 1639, rapporté par le même Auteur. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Il est bon au reste d'observer que dans le cas où il y a communauté entre un pere & l'un de ses enfants, cette communauté ne s'étend pas toujours sur tous les engagements qu'ils contractent.

Par exemple, quand le pere ou les enfants, tant que dure la communauté, font une acquisition sans tirer aucuns deniers de la caisse commune, ou font des emprunts, dont les capitaux ne soient pas versés dans cette caisse, ces actes, en ce cas, sont personnels à celui des associés qui les a faits.

Un nommé Vendis avoit trois fils; le pere avec ses deux puînés prit une ferme, & ils la firent valoir conjointement: durant cette jouissance, ces deux freres prirent en fieffe quelques héritages d'un Chanoine de Coutances, lequel n'étant pas payé de sa rente, attaqua le fils aîné, prétendant qu'étant devenu héritier de son pere, & ce pere étant en communauté avec ses deux puînés, étoit par conséquent tenu de tous leurs faits; que sa demande étoit bien fondée contre le fils aîné, quoique lui ni son pere ne fus-

sent point intervenus en son contrat ; que l'on ne pouvoit douter que la communauté ne se fût contractée entre le pere & ses deux puînés, par une demeure commune, & par le bail qu'ils avoient fait d'une ferme qu'ils avoient fait valoir conjointement ; ce qui les rendoit respectivement obligés à toutes les dettes : d'où il s'ensuivoit que le fils aîné, par l'adition de l'hérédité de son pere, s'y étoit engagé, & qu'il en étoit tenu.

L'on répondoit qu'il y avoit plusieurs especes de communautés, les unes générales, les autres spéciales pour un certain commerce ou pour quelques fermes ; & ces communautés ne s'étendent que sur les meubles que l'on apporte, & que l'on confond en cette communauté ; & lorsqu'elle se dissout, les associés se doivent compte des effets qui en sont provenus. Or, la communauté que l'on prétendoit avoir été contractée entre le pere & ses deux puînés, n'étoit qu'à l'égard d'une ferme, & cela ne les engageoit les uns pour les autres qu'envers le propriétaire, & non pour les dettes que ces deux puînés pouvoient avoir contractées d'ailleurs ; de sorte que le pere n'ayant point parlé en ce contrat de fieffe, il n'étoit point obligé à la rente, ni par conséquent son fils aîné, quoiqu'il fût son héritier : ce qui fut jugé par Arrêt du 11 Mars 1681, au rapport de M. Scot.

Pesnelle pense que la communauté entre pere & enfants, ne peut être établie que par écrit ; mais on ne croit pas cette précaution nécessaire, puisque contre l'écrit qui seroit fait, on ne pourroit empêcher les enfants qui croiroient y remarquer des déclarations frauduleuses, d'en constater la fraude par témoins.

Toute l'attention du Juge, en prononçant sur ces sortes de causes, doit se porter vers les circonstances qui réunies indiquent ou le desir du pere d'avantager l'un de ses enfants au préjudice des autres, ou la bonne foi des deux associés.

Et elle est toujours présumable quand un pere âgé ou infirme, après avoir donné un état à plusieurs de ses enfants, consent que l'enfant qui lui reste se marie & vive, ainsi que sa femme & ses enfants, avec lui, à la charge de faire valoir ou son commerce ou sa ferme à profit commun. Car en ce cas, il est facile de constater, d'un côté, l'état des meubles & effets du pere & les facultés du fils, lorsqu'ils sont entrés en communauté ; & d'un autre côté, de juger si le fils & sa femme n'ont pas contribué plus que le pere, par leurs fonds & leurs travaux, à la prospérité du négoce commun. *Voyez* FRERES & RAPPORTS.

ENGAGEMENT.

Le Roi est dans l'usage d'aliéner des biens ou droits de son domaine, moyennant un capital, à condition que l'aliénation ne durera que jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de rembourser ce capital ; & ces aliénations s'appellent *Engagements*.

ENGAGISTES.

Par Edit du mois de Mars 1695, adressé au Parlement de cette Province, les Engagistes du domaine du Roi jouissent de tous les revenus & droits dépendants des biens domaniaux dont la concession leur a été faite ; ainsi leur jouissance peut, suivant que leur titre de concession est conçu, s'étendre non-seulement sur les terres & seigneuries, mais même sur l'administration des Justices qui y sont annexées, sur la nomination aux Offices de ces Justices, soit qu'elles soient hautes, basses ou moyennes, & ils en ont les amendes & confiscations, sans qu'ils soient assujettis à aucuns droits de francs-fiefs, à la taille, ou aux ustensiles.

Malgré ces privileges, les Engagistes ne peuvent prendre le nom & les titres de terres qui leur sont engagées, ni apposer leurs armes dans les lieux publics, Eglises ou Auditoires dépendants de ces terres; il ne leur est permis que de s'en qualifier *Seigneurs par engagement* : Lettres-patentes de Louis XIII, du camp devant la Rochelle, en 1628.

La foi & hommage des terres engagées, n'est pas reçue pour les fiefs mouvants de ces terres par les Engagistes. L'article 15 de l'Edit de Moulins, du mois de Février 1566, & la Déclaration du Roi du 4 Septembre 1592, les réservent au Roi.

Par une conséquence nécessaire, ils n'ont pas le droit de saisir féodalement les terres des sous-feudataires en leur nom privé; ils doivent à cet égard mettre en action les Procureurs du Roi de la Chambre des Comptes, ou du Bureau des Finances.

Quant au patronage, les droits honorifiques sont dûs aux Engagistes.

Le 19 Décembre 1657, la Cour les accorda au sieur de la Guiche, Comte de Saint-Géran : Basnage, Article 142.

Mais il leur est défendu de retirer à droit féodal, les héritages relevants de leurs fiefs : Article 96 des Placités.

Cette maxime dérive, suivant Basnage, Article 178, de cette raison politique, que si le Souverain exerçoit le retrait, insensiblement tous les biens de ses sujets retourneroient en sa main, & par là il seroit privé d'exiger d'eux des contributions aux charges de l'Etat. *Voyez* RETRAIT.

En conséquence, si un fief faisant partie des fonds engagés est tenu en usufruit, l'usufruitier de ce fief pouvant y réunir par la voie du retrait les terres qui en relevent, l'Engagiste, après l'usufruit fini, ne profite pas de cette réunion; il n'a pas même le droit de rembourser les héritiers de l'usufruitier. L'Article 202 de la Coutume, ne donne cette faculté qu'au *Propriétaire* incommutable.

A l'égard du droit d'indemnité, s'il est payé au Roi en deniers durant l'engagement, l'Engagiste ne peut se l'approprier entier; & s'il est liquidé en rente, il jouit de la rente tant que l'engagement dure : Article 9 de la Déclaration du Roi de 1724, enregistrée en la Cour le 1er. Mars 1725.

Au surplus, les Engagistes sont tenus, quand la Justice leur appartient, des frais de Justice & de la conduite des prisonniers, dans les instances poursuivies à la requête des Procureurs du Roi des Justices royales de leur engagement. Les réparations des châteaux & prisons sont aussi à leurs charges.

ENGUERRAND DE MARIGNY.

Ce Seigneur fut Intendant des Finances & principal Ministre sous Philippe le Bel. Personne n'ignore sa disgrace & sa fin malheureuse. Il n'en est ici fait mention que relativement à un titre important pour le Pays de Caux, qui doit son existence à la confiscation qui fut prononcée du Comté de Longueville, dont le Roi l'avoit gratifié.

Ce titre est la *prisée* du Comté, faite par des Commissaires nommés dans les Lettres-patentes des 26 Juin 1315, 6 Mai 1316, 20 Août & 23 Octobre de la même année.

Indépendamment des preuves qu'il fournit de l'espece des mesures dont on se servoit alors en Normandie, il contient en détail les fiefs qui relevoient du Comté, les redevances qui leur étoient dues, & les droits ou privileges dont ils jouissoient. Le Comté y est divisé en Sergenteries qui ont chacune leur glebe, dont tous les vassaux qui en ressortissent & y ont des tenures nobles, ainsi que les fonds sujets au fouage, sont énumérés.

Il y a une copie de ce monument curieux, & utile en l'Hôtel de la Ville de Dieppe. *Voyez* LONGUEVILLE.

ENHARREMENT.

Voyez dans le Recueil d'Edits, les défenses faites d'enharrer les grains, par Arrêt du 15 Avril 1768, & par les modifications apposées le 17 Janvier 1771, à la Déclaration du Roi du 27 Décembre 1770.

ENQUÊTE.

Rien de plus important en toutes affaires, que la procédure établie pour les enquêtes. C'est de cette procédure que dépend souvent la fortune, & l'honneur des familles.

L'impéritie d'un Juge, le dégoût pour son état, ses préjugés peuvent également rendre funestes les rédactions qu il fait des dépositions des témoins. Pour procéder sans craindre le remords & avec exactitude à une enquête, le Juge doit lire attentivement les pieces du Procès; se bien pénétrer des faits allégués par chacune des parties; n'être point impatient si le témoin par malice, grossiéreté ou simplicité, fait ses récits avec prolixité, ou s'il ne répond qu'autant qu'on le provoque à parler; s'il n'use que d'expressions obscures, équivoques ou inusitées. Jamais l'enquêteur ne doit substituer une expression à celle du témoin, à moins que les intentions de ce dernier ne soient évidentes. Il doit s'informer avec soin des gestes dont les discours que le témoin attribue à l'une des parties ont été accompagnés, & ne pas écarter indiscrettement les circonstances qui lui semblent étrangeres à la cause, dès qu'il a lieu de douter si les parties mieux instruites de leurs intérêts, ne pourroient pas en tirer avantage.

Il est essentiel sur-tout de faire observer au témoin, que quoiqu'assigné à la requête d'une partie, il est obligé de déclarer tout ce qu'il sait à sa charge comme à sa décharge; car dans les campagnes bien des gens s'imaginent n'être tenus qu'à rendre témoignage de ce qui est favorable à celui au nom duquel l'exploit qu'ils ont reçu, leur a été délivré. Il n'est pas moins intéressant enfin de faire bien saisir au témoin, non par une lecture rapide de la Sentence d'appointement en preuve, mais par une lecture capable de lui rendre intelligible, le vrai sens dans lequel la Sentence a été rendue.

Tous les Praticiens connoissent les formalités que l'Ordonnance de 1667 prescrit pour la validité des enquêtes; mais en cette Province, il y a eu plusieurs décisions du Parlement, interprétatives de diverses dispositions de cette Ordonnance, qu'il seroit dangereux d'ignorer.

On doit distinguer quatre sortes d'*Enquêtes*; celles usitées en matieres ordinaires; celles qui ont lieu en matieres sommaires & consulaires; celles qui se font en matieres provisoires; & enfin les enquêtes auxquelles la Cour procede par des Commissaires. Quant aux enquêtes de cette derniere espece, il en sera traité au mot INFORMATION: les autres vont seules nous fixer.

Dans toutes enquêtes en général, celui qui fait entendre des témoins, doit connoître d'abord quels sont ceux qui lui seroient ou non utiles, afin que les frais de l'enquête ne soient pas pour lui en pure perte. Et à cet égard on trouvera, article REPROCHE, quels sont les motifs qui annullent les témoignages. Mais il y a certains reproches qui ne les annullent pas: ce sont ceux que l'Ordonnance n'admet pas expressément. Suivant la lettre de ses dispositions, les parents, les alliés jusques & compris certain dégré; les serviteurs ou domestiques, sont les seuls témoins qu'elle

réprouve. Il n'en est pas de même des personnes non comprises dans ces classes. Par exemple, un impubere n'est pas déclaré par nos Loix incapable de déposer. Il y a des circonstances où son témoignage peut être de quelque poids ; si l'enfant est raisonnable, s'il n'a aucun intérêt à l'affaire, si sa déposition est appuyée par celles de personnes âgées, impartiales & intelligentes, elle doit être conservée.

Le nommé Guerard ayant fait assigner Canu, par action en treve & plainte ; parce que le fils de Canu avoit, à l'en croire, maltraité le sien. Canu méconnut le fait, & Guerard appointé à en faire preuve, produisit pour témoins trois impuberes, l'un âgé de dix, l'autre de onze ans, le troisieme de quatorze. En même temps il fit entendre trois puberes.

Devant le premier Juge, le témoignage des trois enfants fut reproché ; Canu prétendit que les témoins qui n'avoient point acquis l'âge de puberté, étoient inadmissibles en matiere civile. Son opinion fut rejettée ; en conséquence, vu ce qui résultoit de la déposition des témoins, Canu fut condamné en 50 liv. d'intérêts, & aux dépens. Canu interjetta appel ; le grief contre la Sentence étoit qu'elle avoit eu pour fondement le témoignage des témoins impuberes qu'il avoit reprochés. Mais la Cour déclara que leurs dépositions avoient dû rester au procès, sauf à y avoir égard autant qu'elles mériteroient quelque confiance, *legendo quanta fides* ; & l'appellation fut mise au néant avec dépens, par Arrêt du 10 Septembre 1770.

Beaucoup de personnes pensent qu'un Huissier ou un Sergent ayant agi à la requête d'une partie, ne peut être admis à déposer dans l'affaire où il a instrumenté. Cette affaire s'offrit en 1774.

Me. Barré, Huissier, avoit fait une saisie sur un sieur Legendre, à la requête du sieur Piedfort. Le sieur Legendre s'étoit opposé à la saisie sous le prétexte qu'il ne devoit aucuns arrérages de la rente hypotheque de 13 liv. 13 sols qui lui étoient demandés par le saisissant. Sur l'opposition, les parties avoient été renvoyées compter au banc du plus ancien de leurs Procureurs. Du compte, il étoit résulté qu'à l'époque de la saisie, le sieur Legendre étoit en avance de 3 liv. Les parties étant revenues à l'audience, le sieur Piedfort demanda à prouver que s'il l'avoit fait saisir, ce n'avoit été qu'à la sollicitation du sieur Legendre, pour raisons qui lui ont été connues. Le premier Juge admit cette preuve ; en conséquence Piedfort produisit pour témoins Me Barré & son Record. Le sieur Legendre les reprocha ; il les fit considérer comme dévoués à celui au nom duquel ils avoient fait la saisie.

Mais par Arrêt du 22 Juillet de ladite année 1774, il fut ordonné que les dépositions seroient lues. Il n'y a pas entre l'Huissier & son requérant, les rapports de confiance qui existent entre un client & son Avocat ou son Procureur. Ceux-ci se rendent, par état, comme personnels, les intérêts de ceux qui ont recours à leur ministere.

En second lieu, quiconque entreprend une enquête doit être fort attentif aux délais dans lesquels les diligences qui la précedent doivent être faites.

1°. Si l'appointement de preuve porte que les témoins seront entendus sur le lieu, & qu'à cette fin, le Juge & le Procureur du Roi s'y transporteront au jour indiqué par la signification du Jugement, pour entendre les témoins, & accorder acte aux parties de leurs soutiens ; on ne suit pas le délai prescrit par l'Ordonnance pour commencer cette espece d'enquête : Arrêt du 8 Février 1760. L'opération du Juge est alors un procès-verbal, tel

qu'on en dresse en matieres urgentes, pour constater les accidents arrivés à un cheval ou à une voiture, lorsque les propriétaires de ces objets ne résident pas dans le lieu où l'accident est arrivé, procès-verbal qui n'est point du nombre des enquêtes dont l'Ordonnance de 1667 prescrit la forme.

2°. Mais dans les enquêtes ordinaires, cette Ordonnance doit s'exécuter à la lettre. Elle porte, art. 2 du titre 22, que l'enquête *se faisant au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement, faite à la partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante.*

Ainsi une enquête qui ne feroit pas commencée dans le premier de ces deux délais, feroit nulle : Arrêt du 4 Décembre 1728. Lors même que l'enquête est faite en la Cour, en vertu d'Arrêt qui prononce appointement de preuve, elle doit être commencée dans la huitaine du jour où il a été signifié, & non dans la huitaine du jour du mandement que M. le Commissaire de la Cour accorde pour faire venir témoins: Arrêt du 17 Décembre 1734. En effet, le mandement n'est nécessaire que pour obtenir la commodité du Commissaire, & forcer les témoins à comparoître. L'article 5 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667 a eu pour but de remédier à l'abus pratiqué en certaines Jurisdictions, de prendre des commissions du greffe ; & il regarde comme tellement inutile le mandement, que l'article premier du même titre 22 veut que le Jugement, par lequel l'enquête est ordonnée, contienne les faits dont les parties informeront respectivement, sans *aucuns interdits, réponses, jugements, ni commissions.*

La clause par laquelle les Arrêts ou Sentences accordent mandement pour faire venir témoins, pourroit donc être omise sans inconvénient ; elle n'est que de style.

On a long-temps douté si dans les Maîtrises & autres Jurisdictions inférieures, le délai de commencer enquête étoit de trois jours seulement, tandis que ce délai est de huitaine incontestablement dans les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux.

Pour établir que dans toutes les Jurisdictions le délai devroit être égal, on disoit que l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui fixe un délai de huitaine pour les *Bailliages royaux, Sénéchaussées & Présidiaux*, & de trois jours pour les autres Tribunaux, n'étoit pas relatif à l'article 2 du même titre ; que le procès-verbal de l'Ordonnance nous apprend que les articles 2 & 4 du titre 22, qui sont les seuls qui parlent du délai pour faire enquête, étoient les articles 5 & 7 du titre des Complaintes, qui faisoit le titre 21 dans le procès-verbal, sous le titre de *Complaintes en cas de dessaisine* : or, alors l'article qui fait aujourd'hui l'article 32 du titre 22, étoit l'article 36, conçu dans les mêmes termes qui y sont maintenant employés. Si donc les choses fussent restées dans cet ordre, on ne pourroit pas dire que cet article 36 fixeroit les trois ou les huit jours pour faire enquête, puisque les articles qui fixent ces divers délais seroient dans une autre titre.

Mais lors de la rédaction de l'Ordonnance, on réunit les articles 4 & 5 du titre 21 pour n'en composer qu'un seul, & on en forma l'article 2 du titre 22, non pas pour l'assujettir à la variation des délais, suivant la diversité des Jurisdictions ; puisque l'on voit M. le P. P. dans le procès-verbal observer, sur l'article 4 du titre 21, que le délai de faire enquête, prescrit par cet article, étoit trop bref ; la réunion, faite en l'article

22, n'eut pour motif que de retrancher du titre 21, les articles 4, 5 & 7 qui y étoient mal placés, & les ranger sous le titre des enquêtes, étant naturel que le délai de les faire fût indiqué en même temps que les autres formalités requises pour leur perfection; d'où l'on doit conclure que l'article 32 du titre 22 n'a de rapport qu'aux délais prescrits par l'article 31, c'est-à-dire à la délivrance du procès-verbal de l'enquête, & à celle de l'enquête même, mais est absolument étranger au temps où l'enquête doit être commencée; car on a besoin d'un délai plus long dans les Jurisdictions subalternes & les Hautes-Justices, où les Audiences ne se tiennent que rarement, où les Juges & les Greffiers ne résident pas ordinairement, que dans les Bailliages où il ne manque jamais d'Officiers.

On ne peut pas nier que ces réflexions étoient de quelque considération; mais la Cour a pensé que l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance, en parlant des délais de huitaine, ci-devant ordonnés, sans distinguer entre les délais de faire enquête & ceux de sa signification, frappoit sur l'un & sur l'autre point en même temps; & par divers Arrêts, entr'autres par celui du 15 Mars 1748, il a été décidé que dans toutes Jurisdictions subalternes, soit royales, soit seigneuriales, autres que celles désignées par l'article 32 du titre 22 de l'Ordonnance, l'enquête devoit être commencée dans les trois jours de la signification de l'appointement.

La rigueur de l'Ordonnance, sur la briéveté du délai pour faire enquête, ne doit pas s'étendre aux preuves autres que celles qui se font devant le Juge qui a rendu la Sentence; de là, celui qui est appointé, en matieres civiles, à prouver des faits, tant par témoin de certain que par censures ecclésiastiques, n'est point tenu à commencer ses diligences, pour la publication des monitoires, dans le délai qui lui est prescrit pour faire enquête: Arrêts des 28 Février 1739 & 12 Janvier 1756.

Au reste, ce n'est pas commencer l'enquête que de faire jurer des témoins dans le délai prescrit par l'Ordonnance; s'ils sont entendus hors ce délai, leur déposition est nulle: Arrêt du 6 Avril 1753. Elle seroit nulle encore, lors même que le Juge auroit accordé délai pour commencer l'enquête; il n'est en son pouvoir d'en accorder pour la finir, que lorsqu'elle est commencée dans le temps limité par l'Ordonnance: Arrêt du 9 Mars 1742.

Ceci doit être cependant entendu avec restriction: Un particulier en un Bailliage royal, n'ayant pu faire entendre tous ses témoins dans la premiere huitaine accordée par l'Ordonnance, le Juge avoit renvoyé les témoins qui n'étoient point entendus aux prochains plaids qui ne devoient se tenir que dix jours après la premiere huitaine; par-là les deux jours excédents ne pouvoient être pris que sur la troisieme huitaine que le Juge peut accorder, & après laquelle on est forclos. Le requérant fit assigner ses témoins; plusieurs comparurent & furent entendus, mais quelques-uns firent défaut; le requérant demanda contrainte pour les appeller; ce qui lui fut refusé: on le déclara forclos. Il appella de ce jugement. En la Cour, il disoit qu'il dépendroit de la négligence des témoins, sollicités ou gagnés, de faire forclorre un requérant; que l'Ordonnance permettant de contraindre les témoins par amende & même par corps, il falloit donner le temps d'exécuter ces contraintes, & que ce devoit être l'esprit de l'Ordonnance. Ce fut aussi la réflexion de M. le Chapelain, Avocat-Général; il conclut, à ce qu'il fût permis à l'appellant de faire entendre ses témoins, après les voies de

droit & d'Ordonnance épuisées ; ce qui fut jugé par l'Arrêt du 16 Juin 1723 : la veille, un Arrêt à peu près semblable avoit été rendu en Tournelle.

Un homme, poursuivi pour soustractions, étoit défendeur en preuve positive, qu'on avoit ordonnée, & appointé en preuve contraire.

Il avoit commencé sa contr'enquête dans les délais ; mais comme il y avoit des témoins qui avoient transféré en lieux éloignés leur domicile, il avoit obtenu du Juge une commission rogatoire, avec délai d'un mois pour faire entendre ses témoins.

Au lieu d'agir durant ce temps, il avoit fait entendre des témoins sur le lieu ; & quatre jours seulement avant l'expiration du mois, il avoit demandé au Juge un nouveau délai ; son adversaire s'y étoit opposé ; & par Sentence, il avoit été déclaré forclos de faire procéder à l'audition des témoins éloignés. Il se pourvut par appel, fondé sur ce que la Sentence, qui lui avoit accordé délai, ne lui avoit pas été signifiée : à la vérité, il l'avoit fait délivrer, mais cela ne pouvoit suppléer aux diligences que sa partie devoit faire pour l'exclure de la faveur que la Sentence lui accordoit. Le 15 Juin 1723, par Arrêt, il fut admis à faire entendre ses témoins, dans le délai accordé par la Sentence.

On peut joindre à ce dernier Arrêt celui du 4 Novembre 1719, par lequel il fut dit qu'un défendeur qui avoit signifié au demandeur la Sentence qui avoit civilisé l'instance & permettoit aux parties de faire enquête, & auquel le procès-verbal d'enquête, & non l'enquête du demandeur, avoit été signifiée, n'étoit pas forclos, & n'étoit point tenu de faire son enquête dans la quinzaine. Ce délai n'est fatal que pour la partie à laquelle la Sentence est signifiée, & ne l'est pas pour celle qui a fait cette diligence ; on ne peut se forclorre soi-même. C'est ce qu'a jugé l'Arrêt du 16 Mai 1752 ; & d'une maniere beaucoup plus frappante, l'Arrêt du 3 Mars 1763, dont voici l'espece.

Dans un procès instruit en une Haute-Justice, étoit intervenu un jugement qui appointoit en preuve sur un fait possessoire.

Le Procureur du défendeur en preuve délivra la Sentence, mit au pied ces mots : *autant de la présente délivré à Me. N....., Procureur de Partie*, ce que le Procureur du demandeur signa ; pareille notification fut faite au Procureur du défendeur par celui du demandeur.

Après cela, le demandeur fit son enquête, mais ne la commença que sept jours après la reconnoissance donnée par son Procureur au pied de la copie de la Sentence qui lui avoit été délivrée ; le défendeur fit aussi son enquête, & aucunes des parties ne se plaignit de la forme en laquelle la Sentence avoit été notifiée, ni du délai dans lequel les témoins avoient été entendus.

Le procès fut jugé devant le Haut-Justicier, & sur l'appel du défendeur en Bailliage, la Sentence confirmée ; mais la cause ayant été portée à la Cour, l'enquête y fut déclarée nulle.

La reconnoissance passée par un Procureur d'avoir reçu copie d'une Sentence d'appointement en preuve, n'étoit point capable d'opérer la forclusion ; l'Ordonnance ne la prononce que lorsque la Sentence est signifiée à la partie ou au Procureur : car il suit de là, que le Procureur, représentant la partie, & la partie ne pouvant se forclorre elle-même, la forclusion ne peut être, suivant l'Ordonnance, que l'effet d'une signification faite par le ministere d'un Huissier.

D'ailleurs les nullités d'enquête prononcées par l'Ordonnance peuvent se proposer en tout état de cause. En effet, le

10 Août 1752 la Cour, par Arrêt, avoit annullé une enquête, pour n'avoir pas été commencée dans le délai de l'Ordonnance, quoique le défendeur n'eût pas excipé de la nullité devant le premier Juge, & ne l'eût proposée sur l'appel que la veille du jugement, & après avoir fourni plusieurs écritures où elle n'étoit point objectée.

Les appels que l'on interjette des Sentences d'appointement en preuve, occasionnent souvent des méprises sur les délais dans lesquels les témoins doivent être entendus.

A cet égard, il faut remarquer d'abord que le délai de faire enquête n'est interrompu par l'appel, que quand l'appel est relevé. Le simple interjet d'appel dont on se désiste dans la huitaine, n'opere pas cette interruption; s'il en étoit autrement, il n'y auroit rien de si facile que de prorоger les délais fixés par la loi.

En second lieu, celui qui a commencé son enquête, en vertu d'une Sentence d'appointement en preuve, mais avec réserve de pourvoi, n'est plus recevable à appeller de cette Sentence, sous prétexte qu'on auroit dû l'appointer à d'autres faits, quoiqu'il n'ait signifié la Sentence qu'avec lesdites réserves; & cela par deux raisons: la premiere que toute enquête commencée doit être parachevée dans le délai de l'Ordonnance, lorsque la Sentence a été signifiée à celui qui fait l'enquête; la seconde, que ce seroit autoriser le demandeur à faire entendre deux fois les mêmes témoins & à prolonger les délais de faire enquête, puisque le nouveau délai ne coureroit que du jour de la signification de l'Arrêt.

La regle est que l'appel soit interjetté avant le commencement de l'enquête, quoique la Sentence n'ait pas été signifiée; le défaut de signification n'empêche que la forclusion, mais ne détruit pas la maxime que toute enquête commencée doit se finir.

4°. En matiere sommaire, le délai de faire enquête ne court pas du jour du jugement qui appointe à sa preuve, mais du jour qu'il est signifié. Tout jugement, en quelques matieres que ce soit, n'est exécutoire que de l'instant de sa signification: ainsi en matiere sommaire, l'enquête doit être commencée & finie à la premiere Audience qui suit le jugement: Article 8 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Ceci suppose que la signification de la Sentence a été faite. Si cet Article ne parle pas de la signification, il ne dit pas d'un autre côté qu'on est dispensé de la faire; la regle générale subsiste donc intacte, telle qu'elle se trouve en l'Article 2 du Titre 22 de l'Ordonnance qui est applicable à toutes les especes d'enquêtes. La différence unique qui existe dans les dispositions de l'Ordonnance, entre les formalités de l'enquête en matiere sommaire, & les enquêtes en matieres ordinaires, réside dans le délai accordé pour rendre l'une & l'autre enquête parfaites.

Il est sensible que l'on peut appeller d'une Sentence d'appointement de preuve, rendue en matiere sommaire, comme des Sentences prononcées en matieres ordinaires. En matieres sommaires, le Juge peut mal recueillir les faits; il arrive quelquefois que les faits contraires ne sont pas concluants, qu'ils ne sont pas même admissibles; il est donc de toute nécessité, en ces divers cas, que le défendeur connoisse la Sentence: or, il ne la connoît en matiere sommaire, que par la signification; ce n'est donc pas du jour du jugement, mais du jour auquel il lui est signifié, que court le délai de faire enquête.

5°. Quand après une plainte, les parties sont reçues en procès ordinaire, que l'action est civilisée, la procédure n'offre pas plus de difficultés.

L'Article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670 porte que : s'il paroît, avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, *les Juges recevront les parties en procès ordinaire, ordonneront que les informations soient converties en enquêtes, & permettront à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes.*

Or, suivant l'Article premier du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, les jugements qui ordonnent l'enquête doivent contenir les faits dont les parties doivent informer respectivement ; & le jugement qui porte appointement en preuve positive, doit porter l'appointement des contraires. Mais suivant l'Article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670, cet appointement des contraires n'est pas requis en la Sentence de civilisation ; cet Article se contente de dire que l'accusé fera enquête de sa part, *en la forme prescrite.* Le Juge n'est donc pas obligé d'appointer en faits contraires en civilisant, ou plutôt souvent il ne le peut pas ; il faut que les faits soient articulés pour que l'appointement soit prononcé ; & c'est par conséquent dans le premier délai de faire enquête que l'exposé des faits contraires & leur appointement doivent avoir lieu, quoique la sommation d'Audience échée après ce délai : Arrêts des 26 Octobre 1750 & 26 Février 1763.

Il n'en feroit pas de même, si la Sentence de civilisation appointoit le défendeur *à la preuve des faits* contraires ; parce qu'en ce cas le plaintif lui ayant donné copie de sa plainte, en lui signifiant la Sentence qui porteroit appointement des contraires, lui défendeur devroit commencer son enquête à partir du jour de cette signification dans le délai de l'Ordonnance ; parce qu'il n'auroit plus à proposer de faits contraires, puisque le Juge l'auroit admis à la preuve de tous faits destructifs de la plainte, & qu'il auroit eu communication de cette plainte. C'est ce qui a été décidé dans cette espece :

Le sieur Burel ayant donné sa plainte au Juge de Dernétal, contre les nommés Matelot, pour entreprises faites sur son bois de la Bourde, en la paroisse de S. Martin-du-Vivier ; cette plainte fut suivie d'information, de décret, d'interrogatoires. En 1772, Sentence intervint qui civilisa le procès, & *qui permit aux Matelot de faire preuve du contraire, s'ils avisoient convenable.*

Le sieur Burel fit signifier cette Sentence avec la plainte, les noms & surnoms de ses témoins, & *somma les Matelot de faire dans le temps de droit leur preuve contraire, à peine d'être forclos.* Les Matelot donnerent leur requête ; ils y exposerent quatre faits qu'ils prétendoient contraires ; ils demanderent un procès-verbal d'accession de lieu, & sommerent d'Audience à la prochaine.

Par Sentence du 28 Janvier 1773, il fut dit avant faire droit, *tous moyens tenants, défenses au contraire, que le lieu seroit accédé, pour après le procès-verbal être statué sur l'appointement en preuve demandé, ce qu'il appartiendroit, défenses aussi au contraire.*

Matelot signifia cette Sentence ; on dressa procès-verbal d'accession du lieu ; le sieur Burel somma les Matelot de signifier le procès-verbal, sans approbation de la Sentence du 28 Janvier, & sous toutes ses protestations à cet égard ; les Matelot firent signifier le procès-verbal purement & simplement, & ne firent point de sommation par rapport à l'appointement de preuve réservé : plusieurs Audiences se passerent sans qu'il fût question de cet appointement.

Le sieur Burel fit sommer enfin les Matelot d'Audience pour les faire décla-

rer non-recevables, & rejetter leurs faits de preuve. Sentence fut prononcée le 22 Juillet, qui ordonna aux parties de se communiquer respectivement leurs pieces & titres pour en venir à la prochaine, *toutes exceptions tenantes*; & le 5 Août par une autre Sentence, *toutes exceptions aussi tenantes*, les parties furent appointées à mettre leurs pieces vers Justice: enfin le 16 Décembre, *sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Burel*, le Juge appointa les Matelot à la preuve de leurs faits.

Le sieur Burel signifia cette Sentence, avec sommation à ses adversaires de commencer & parachever leur enquête dans le délai de l'Ordonnance, *sous la réserve expresse cependant de se pourvoir contre ce jugement*. Les Matelot en appellerent; & le même jour le sieur Burel les somma itérativement de procéder à leur enquête, nonobstant & sans préjudice de l'appel, & se réserva à appeller de son chef de la Sentence; les Matelot se désisterent, le 7 Janvier 1774, de leur appel, & présenterent au Juge de Dernétal requête pour qu'il entendît les témoins. Le Juge fixa son audition au lendemain; le même jour le sieur Burel forma opposition à l'Ordonnance du Juge, soutint les Matelot forclos; le 17 Février intervint Sentence qui renvoya les parties à la Cour, où Arrêt fut rendu, le 28 Janvier 1775, qui déclara *Matelot forclos de faire entendre témoins*. Me. Fremont, dont la sagacité est si avantageusement connue, plaida pour le sieur Burel; & Me. Duval, dont nous venons d'éprouver la perte, étoit le défenseur des Matelot. Le motif de l'Arrêt fut que les dispositions de l'Ordonnance, à l'égard des enquêtes, sont suivies à la rigueur; qu'elles ne lient pas moins le Juge que les parties; que l'Ordonnance exige que toute enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence qui appointe en preuve; que dès qu'un procès est civilisé, & que la Sentence de civilisation qui ordonne la preuve, est signifiée, le délai de faire enquête court du jour de cette signification; que le Juge ne peut conséquemment différer à faire droit sur l'appointement de preuve à l'Audience qui suit la signification.

Mais est-ce dans le premier délai de faire enquête, que des faits de réconciliation doivent être articulés? On peut répondre à cette question, que si les faits sont antérieurs à la Sentence qui appointe en preuve contraire, ils ont dû être proposés dans le délai donné pour la preuve de ces faits; mais s'ils sont postérieurs, rien ne s'oppose à ce que la preuve en soit reçue.

6°. Quelquefois après les enquêtes, sur-tout quand il s'agit de possessions ou de dommage, le défendeur propose des Experts ou une accession de lieu; on doit rejetter ces offres; l'inscription de faux peut seule détruire une preuve vocale: Arrêt du 14 Juin 1754.

Au surplus, sur la maniere de procéder aux enquêtes, il est indispensable de consulter les Lettres-patentes du 28 Juin 1769, particulieres à cette Province, titre 2.

7°. Malgré la maniere stricte avec laquelle les dispositions de l'Ordonnance de 1667, doivent être exécutées, cependant il ne faut pas étendre leur rigueur au-delà des bornes. L'esprit de cette Loi doit être approfondi; & quand il est manifeste, c'est par lui que la lettre doit être interprétée. Ainsi lorsque l'Ordonnance ou l'Art. 589 de la Coutume, disent que les parties seront assignées au domicile de leur Procureur pour voir jurer les témoins, il ne faut pas en conclure qu'une assignation donnée au domicile de la partie est nulle. Le but du Législateur a été de procurer aux plaideurs des facilités par exception à la regle générale; ils sont fort

libres de ne point user de ces facilités, & de s'en tenir à la regle. *Voyez* Election.

Il y a plus : deux parties ayant été appointées en preuve respective, l'une avoit obtenu le 19 Novembre 1763, mandement du Juge pour faire entendre ses témoins le Samedi 20, Lundi 22, & autres jours suivants.

Le Samedi 20 elle fit signifier ce mandement à l'autre partie, avec intimation pour être présente au serment des témoins, le Lundi 22.

On avoit oublié dans la copie de l'exploit, de mettre la date, & il y avoit seulement l'an 1763, le..... Novembre.

L'enquête fut faite, le procès-verbal des noms & surnoms signifié, les reproches fournis, l'enquête délivrée : la partie avoit même signifié une espece d'acquiescement.

Après tout cela le défendeur prétendit que l'intimation étoit nulle faute de date, ainsi que l'enquête & tout ce qui s'en étoit ensuivi. Cependant par Arrêt du Vendredi 14 Février 1766, la Cour jugea qu'il n'y avoit point de nullité ; parce que le défaut de date de l'exploit étoit suffisamment réparé par celle du mandement, dont on avoit donné copie ; parce que cette nullité devoit être couverte par les procédures subséquentes, & parce que l'intimation pour être présent à la jurande de témoins, est absolument inutile dans les matieres ordinaires.

On doit distinguer les nullités qui procedent de la disposition même de l'Ordonnance, au titre *des Enquêtes*, de celles des assignations qui se font pour parvenir à l'enquête. Les premieres ne se couvrent point ; mais les secondes sont réparées par le consentement tacite des parties, ou par les procédures qui ont précédé ou suivi celles auxquelles la nullité est reprochée.

8°. Les enquêtes ordonnées par les Juges-Consuls, sont dispensées de plusieurs formalités prescrites pour les enquêtes faites dans les autres Tribunaux : voyez l'article 16 de l'Ordonnance de 1667 ; mais cette dispense ne s'étend qu'aux formalités que ce titre indique : ainsi celle de la signification de la Sentence, & de la faculté de reprocher les témoins subsistant entieres, l'enquête est nulle, si elles n'ont pas été observées. *Voyez* Plainte, Preuve, Procès-verbal, Reproches, Témoins.

ENQUÊTES. (Chambre des)

Voyez Parlement.

ENREGISTREMENT.

Par Arrêt du 2 Août 1755, la Cour a enjoint à tous Greffiers de transcrire en entier sur leurs registres le dispositif des Edits, Déclarations & Arrêts dont elle ordonne l'envoi aux Bailliages, & ce sous peine d'interdiction.

Le but de cet Arrêt, est que non-seulement les Juges, mais encore les Praticiens & le public même puissent prendre au besoin communication des Loix enregistrées pour s'y conformer ; & les Greffiers en la refusant, seroient répréhensibles.

ENTÉRINEMENT.

Ce mot vient d'*integratio*, ou *integramentum*, lequel a été formé d'*integrare*, rendre entier.

En effet, l'entérinement est le jugement par lequel un Juge déclare, à ce appellées les parties qui y ont intérêt, qu'un acte dont on lui demande l'exécution, doit sortir son effet, parce que les parties ou ne l'ont pas contredit, ou l'ont contredit par de mauvais moyens.

L'entérinement rend donc l'acte parfait & entier, *actum integrat*. Voyez Bénéfices d'Inventaire, Lettres, Séparation.

ENTERREMENT.

Voyez CURÉS, EGLISE PAROISSIALE & INHUMATION.

ENTRECOURS.

Voyez BANON, EXTENSION, PATURAGE, PILLAGE.

ENTRÉE.

Dans nos anciennes Coutumes, ce mot s'applique à toute prise de possession faite en vertu d'un titre légitime. Voyez les formalités que l'*entrée* exigeoit, pag. 455 & 537. Anc. L. des Franç. tom. 1.

ENVIRON.

Voyez DÉCRETS.

ENVOI EN POSSESSION.

Le privilege d'être envoyé en possession d'un fonds, appartient à celui qui l'a vendu & auquel le prix en est dû, soit en argent, soit en rente. Il est encore attribué, par notre Coutume, à la femme pour sa dot, & à la fille pour sa légitime.

Mais ce privilege leur est personnel; il ne passe point au créancier qui a payé le prix de la dot, suivant la faculté qui lui en est accordée par l'article 121 du Réglement de 1666. Il ne peut déposséder le propriétaire du fonds, que par la voie hypothécaire. Enfin le vendeur d'un Office, suivant un Arrêt du 27 Novembre 1729, a aussi le privilege d'en reprendre la possession, quoique l'acquéreur ait obtenu des provisions & ait le plein exercice, quand les deniers ou la rente au moyen desquels la vente a été faite ne sont pas payés.

Le droit d'envoi en possession accordé à la femme est si puissant, que si elle occupe une portion des fonds affectés à sa dot, elle ne peut être forcée par les héritiers du mari d'en cesser la jouissance, qu'autant que sa dot lui est payée entiere; l'offre du paiement ne suffit pas pour l'expulser; ce paiement doit être effectué: Arrêt du 24 Novembre 1722.

Afin cependant que la femme, ainsi que le créancier foncier, puissent jouir irrévocablement du fonds & en aient la propriété, si cette propriété ne leur est pas cédée *de gré à gré*; il faut en cette Province qu'il y ait eu procès-verbal de prise de possession signifiée au dépossédé, à la différence de ce qui se pratique à Paris, où *une simple autorisation judiciaire* de reprendre la propriété & la possession du fonds après estimation préalable suffit. Notre procédure est conforme à nos anciens usages sur les droits *d'entrées*, suivant lesquels on n'étoit réputé possesseur qu'après avoir au moins mis le pied sur le fonds, ou déclaré à une distance où on pouvoit être entendu par ceux qui occupoient ce fonds, lorsqu'on ne pouvoit vaincre leurs oppositions, que l'on en prenoit possession: Section 419 Littlet.; & remarque sur cette sect. p. 484. anc. L. tom. 1.

Au moyen de ce que la reprise de possession se fait avec solemnité, & exige des délais, le détenteur du fonds ne peut plus après qu'elle est consommée, prétendre l'avoir ignorée. En conséquence, quand le procès-verbal est dressé de la possession de fait reprise par le créancier foncier, le détenteur n'est pas recevable à demander à y rentrer, même en offrant paiement: Arrêt du 4 Avril 1748; pareil Arrêt fut rendu le 10 Mars 1764.

En 1775, il s'offrit en la Cour une cause où la chicane la plus exquise avoit été employée par l'une des parties, pour anéantir une Sentence d'envoi en possession.

Le 11 Janvier 1762, le sieur Joseph Baron fit assigner Jean-Pierre Martin, fils & héritier de Pierre, *pour voir déclarer exécutoire sur lui & ses biens un*

contrat de bail à rente du 20 Octobre 1710, & le titre nouveau qui en avoit été passé le 29 Octobre 1743; ce faisant, que Martin seroit condamné à lui payer une rente de 8 liv., d'en passer titre nouveau, d'en payer vingt-neuf années d'arrérages, avec dépens; & à faute de paiement des arrérages, qu'il seroit permis à lui Baron de rentrer & se mettre en possession du demi-arpent de vigne, objet du contrat, comme bailleur foncier, pour par lui en jouir, faire & disposer ainsi qu'il aviseroit, &c. Il faut remarquer que le contrat de 1710 portoit que, *faute de paiement de la rente, le fonds seroit vendu par décret & autorité de Justice.* Cette assignation fut portée devant le Bailli de la Haute-Justice de la Ferté-au-Col, qui est dans le ressort du Parlement de Paris: Martin ne comparut pas aux délais, & le 5 Février 1762, le demandeur obtint Sentence qui lui accorda sa demande.

Le 13, ce Jugement fut signifié à Martin, avec sommation d'y satisfaire; Martin garda le silence.

Le 6 Mars, on le somme, pour la seconde fois, d'exécuter la Sentence. Pareille sommation lui est faite le 28 Juin; & faute par lui de consentir payer ou même compter des arrérages de sa rente, on tente une saisie de ses meubles, on n'en trouve aucuns.

Le 2 Juillet, le sieur Baron donna sa requête, & conclut du procès-verbal de saisie de meubles, qu'il avoit fait dresser, qu'il devoit être renvoyé en possession du fonds, visite & estimation préalablement faite par Experts dont il seroit convenu.

Le 9, Sentence par défaut intervint; qui accorda au demandeur ses conclusions. Les dépens furent cependant réservés *jusqu'après la visite & l'estimation.*

Le 23, requête est présentée pour assigner Martin, l'obliger à nommer un Expert. On lui signifie le mandement obtenu le 24. Ce ne fut que le 30 que Martin forma opposition à la Sentence, qui le contraignoit à indiquer son Expert sous trois jours.

Le 27, Martin se contente de demander communication de toute la procédure. On pouvoit la lui refuser; il n'y avoit pas de diligences qui ne lui eussent été signifiées. D'ailleurs il étoit opposant, & les motifs de son opposition étant inconnus, on devoit l'en débouter; mais le sieur Baron porta la condescendance jusqu'à lui faire la communication qu'il desiroit.

Enfin le 28 Janvier 1673, faute par Martin d'avoir fourni moyens, d'être venu plaider, le Juge le débouta de l'opposition, & ordonna l'exécution des Sentences ci-devant obtenues.

Le sieur Baron d'après cette décision, fit assigner Martin pour convenir d'Experts. Son adversaire ne se présenta pas; le Juge nomma donc des Experts d'office. Le procès-verbal fut dressé le 19 Février après les intimations convenables. Il constatoit la dégradation du fonds, & l'évaluoit à un capital de 200 liv. Sur ce procès-verbal rapporté en l'audience, par Sentence du 15 Avril 1763, il fut dit par défaut contre Martin, que *Baron étoit renvoyé en propriété & possession de ce fonds*; Sentence qui fut signifiée le 20 du même mois.

Le premier Juin suivant, le sieur Baron fieffa le fonds dont il avoit repris la possession, à la veuve Cotereau, par 8 liv. de rente fonciere.

Cette veuve récolta sans trouble en 1763, la terre par elle nouvellement acquise; & le 11 Avril 1764, Martin appella de toutes les Sentences obtenues contre lui, & sans relever lettres, il fit assigner le sieur Baron au Châtelet.

Celui-ci y constitua Procureur. Martin ne poursuivit point. Enfin le 16 Janvier 1765, il releva des lettres d'appel, les fit signifier avec assignation au Parlement

ment de Paris, & le 2 Octobre 1769, il signifia extrajudiciairement à la veuve du sieur Baron décédé, l'offre de 320 liv. en argent & quittances, pour trente ans d'arrérages des 8 liv. de rente auxquelles il avoit été obligé, & les dépens.

Le lendemain il fait dénoncer cette diligence à la veuve Cotereau, avec défenses de faire la récolte.

Cette veuve fait réfléchir cette signification à la veuve Baron, avec sommation de lui porter garantie contre les inquiétudes qu'elle éprouve & pourra encore éprouver.

La dame Baron croyant que les quittances vantées par Martin, remplissoient les vingt-neuf années d'arrérages qui étoient dues à son mari, détermina la femme Cotereau à consentir lui remettre le fonds, pourvu qu'il ajoutât à ses offres la culture & la façon des vignes excrues sur le terrain litigieux.

Martin, en réponse à ses obéissances, déclara qu'il ne tiendroit compte de la culture, qu'après estimation de l'indemnité qui lui étoit due pour interruption de jouissance, & en outre il déclara qu'il alloit dépouiller à l'instant le fonds. En effet, lui, sa femme & ses enfants récolterent le même jour la vigne de la veuve Cotereau. Elle fit dresser procès-verbal de cette entreprise, & le fit signifier à la dame Baron. Cette dame outrée de tant de procédés vexatoires de la part de Martin, présenta sa requête au Parlement de Paris, y conclut à l'exécution provisoire des Sentences, à ce que défenses fussent faites à Martin de troubler à l'avenir la veuve Cotereau, & au rapport de la récolte enlevée par Martin.

Le 28, Arrêt intervint, qui appointa les parties à mettre.

Le même jour, Martin présenta sa requête, y exposa : 1°. Qu'il avoit toujours payé les impositions royales du fonds dont le sieur Baron, sa femme & la veuve Cotereau avoient eu les fruits : premiere preuve de ce qu'il n'avoit point été dépossédé.

2°. Que le sieur Baron s'étoit emparé des fruits, au mépris d'un appel interjetté de la Sentence qui les lui accordoit.

3°. Qu'on avoit récolté les fruits au préjudice d'offres qu'il avoit faites.

4°. Qu'au moyen de ces offres, le Juge ne pouvoit le dépouiller de son bien, & en accorder la possession au sieur Baron.

A ceci la veuve Baron répondit, que la procédure exercée au Parlement de Paris par Martin, étoit nulle en la forme; le Châtelet étoit seul compétent de la question en premiere instance, la Haute-Justice de la Ferté-au-Col relevant de ce Tribunal. Qu'au fond, l'appel que Martin avoit interjetté des Sentences obtenues par le sieur Baron étoit péri, puisqu'il n'y avoit eu aucunes diligences faites depuis le 16 Janvier 1765, jusqu'au 29 Novembre 1769.

Martin n'ayant pas repliqué, ni produit ses pieces, la Cour rendit Arrêt le 4 Décembre 1769, qui, *pour le profit du défaut, sans s'arrêter aux moyens de Martin, dont il fut débouté, le déclara dechu de son appel, avec amende & dépens.*

Cet Arrêt n'embarrassa point Martin : le 5 Janvier 1770, il fit offre de 8 liv. pour une année de la rente par lui due, à cause du fonds dont on l'avoit expulsé, & il resta tranquille pendant plus de six mois; mais ce temps expiré, il se pourvut par opposition contre l'Arrêt.

Par autre Arrêt contradictoire, il fut de nouveau condamné. Il eut recours alors au Conseil du Roi, & y réussit à faire casser l'Arrêt du Parlement de Paris, par les motifs que la cause auroit dû être renvoyée au Châtelet, & que d'ailleurs l'Arrêt avoit été rendu incompétemment en la Chambre des Vacations.

Le Conseil en prononçant ce Jugement, renvoya les parties au Parlement de Normandie.

Martin y parut, & prétendit que le sieur Baron n'avoit pu demander ni obtenir l'envoi en possession, vu que le contrat ne lui permettoit à défaut de paiement, que la voie du décret. Il persista à y soutenir d'ailleurs les offres qu'il avoit faites suffisantes; & enfin sur ce qu'on le soutenoit non-recevable dans les appels qu'il avoit interjettés des Sentences du premier Juge, & conséquemment en des offres postérieures à ces appels, il opposoit à la veuve Baron le consentement qu'elle avoit passé avec la veuve Cotereau de recevoir de lui les arrérages de la rente, aux conditions qu'il y ajouteroit *les frais de culture*.

Me. Fremont, défenseur de la veuve Baron, se borna à répondre, qu'au moment des offres, l'appel des Sentences étoit péri, & qu'une signification extrajudiciaire, n'avoit pu interrompre la péremption; qu'au surplus Martin avoit été réguliérement dépossédé; que par son silence pendant plusieurs années, durant lesquelles le fonds avoit été vendu, & l'acquéreuse avoit paisiblement joui, il avoit reconnu la légitimité de cette dépossession. Que les veuves Baron & Cotereau, en consentant recevoir les arrérages de la rente & les dépens, si on leur payoit les frais de culture, avoient usé d'une condescendance dont il n'avoit pas profité, & dont dès-lors elles avoient eu la liberté de se départir; qu'enfin n'y ayant point eu d'appel avant le moment où le sieur Baron étoit rentré en l'héritage, Martin ne devoit plus être écouté, parce qu'il avoit perdu de cet instant tout droit de la propriété du fonds. La Cour, sur le rapport de M. l'Abbé de Bonissent, rendit Arrêt conforme aux conclusions de la dame Baron: Martin fut *déclaré non-recevable & mal fondé, & condamné à restituer à la veuve Cotereau la récolte de 1769, avec dépens.*

Par l'article 278 de la Coutume, il est dit qu'avenant que le débiteur renonce à une succession, ses créanciers peuvent se faire subroger pour l'accepter & *être payés* sur cette succession jusqu'à concurrence de leur dû.

A l'occasion de cet Article, il s'est élevé en 1776 une difficulté très-importante. Quelques Jurisconsultes prétendoient que cet article n'accordoit aux créanciers qu'une possession précaire jusqu'à ce qu'ils fussent remplis de leurs creances; & les autres, au contraire, que cet article transféroit aux créanciers la propriété des héritages jusqu'à concurrence de leurs crédites. Cette difficulté fut terminée par le Jugement rendu en la cause suivante.

Le 6 Mai 1698, Arrêt intervint contre le sieur Jollis de Villiers, fils du sieur Jollis de Neudy, par lequel la dame Roland Gohier, cohéritiere en la succession de son défunt mari, & créanciere du sieur de Neudy, en vertu d'un Arrêt du 30 Août 1691, de plus de 4600 liv., avoit été envoyée en possession de cinq successions échues à son débiteur jusqu'à concurrence de sa crédite, & vu qu'il ne les avoit pas recueillies: en conséquence on l'avoit autorisée de se retirer devant les Juges des lieux où les terres de ces successions étoient situées, pour en être fait estimation, aux termes de l'Article 278 de la Coutume, en présence du Substitut du Procureur-Général, au lieu & place dudit Jollis de Neudy.

Lorsque la dame Gohier voulut mettre cet Arrêt à exécution, elle se trouva traversée par une foule de créanciers qui consumoient par des arrêts & des oppositions tous les revenus en frais.

Le sieur Jollis de Neudy se présenta & vint augmenter l'embarras: la dame Roland fut obligée d'obtenir contre lui

un Arrêt en 1701, qui ordonna l'exécution du précédent.

Enfin en 1710, partie des biens du sieur de Neudy furent décrétés ; & lors de l'état d'ordre, la dame Roland ou pour mieux dire les héritiers du sieur Gohier son mari ne purent toucher que 33242 liv.

En 1717, une demoiselle Jollis fit décréter la terre de Brucheville, qui n'avoit pas été comprise dans le premier décret. Le sieur Gohier, fils du créancier du sieur de Neudy, contesta à cette demoiselle le titre en vertu duquel elle agissoit ; & par Sentence du Vicomte de Carentan, il obtint main-levée de la saisie réelle, le 11 Février 1718. Le sieur Gohier étant décédé, cette Sentence demeura sans effet. En 1723, les dames ses sœurs firent des arrêts sur les deniers dûs par les fermiers de la terre de Brucheville, & les assignerent pour affirmer en la Haute-Justice de Blosseville. Cette assignation fut dénoncée au sieur Jollis de Mailly, frere du sieur Jollis de Villiers. Il présenta sa requête au Lieutenant-Général de Saint Lo ; & sous prétexte qu'il lui étoit dû un compte par les demoiselles Gohier, épouses des sieurs Bernard & Ynor, il fut reçu opposant aux arrêts, & obtint mandement pour les approcher au Bailliage de Saint Lo.

Les dames Ynor & Bernard demanderent leur renvoi en la Haute-Justice de Blosseville ; ce qui leur fut refusé. Appel de cette Sentence. Sur l'appel, il fut ordonné par Arrêt, que l'on procéderoit à Blosseville. Le motif de cet Arrêt qui fut rendu le 23 Février 1725, étoit qu'aux termes de l'Arrêt de 1698, les sieurs Jollis fils & petit-fils du sieur de Neudy, ne devoient point être parties dans l'envoi en possession qu'il prononçoit ; que la seule partie des demoiselles Gohier, étoit le Substitut du Procureur-Général.

En cet état des choses, les dames Ynor & Bernard firent les diligences convenables pour se faire délivrer des fonds dépendants de la terre de Brucheville. Procès-verbal estimatif en fut dressé ; & sur les conclusions du Procureur-Fiscal de Blosseville, elles furent envoyées en possession de divers héritages.

En 1726, le 21 Août, elles vendirent ces fonds aux sieurs Mosqueron, par 2800 liv. de rente viagere.

Ceux-ci en jouirent paisiblement jusqu'en 1741.

Alors un Curé de Brévent, parent des sieurs Jollis, se présenta comme créancier sur ces fonds, & prétendit en expulser les sieurs de Mosqueron, qui cesserent le paiement de la rente viagere. Le sieur Marigny de Tourville, époux en secondes noces de la dame Bernard, tant pour elle que la dame Ynor, vint défendre contre le Curé de Brévent ; sur un incident, la cause fut portée par appel en la Cour, où le Curé soutint que les héritiers Gohier n'avoient pu être envoyés en possession de la terre de Brucheville, que comme créanciers subrogés aux termes de la Coutume, c'est-à-dire à titre précaire, à charge de compter, & qu'ils étoient plus que remplis.

Les héritiers Gohier soutinrent au contraire qu'ils avoient, par la Coutume, une propriété parfaite ; qu'au surplus, le Curé de Brévent ne pouvoit troubler les sieurs de Mosqueron, acquéreurs, que par la voie du décret : ce qui fut jugé par Arrêt du 5 Février 1745.

Le 16 Juillet 1766, le sieur Chevalier de Villiers, descendant des sieurs Jollis, obtint des lettres de clameur de loi apparente, comme tuteur de la demoiselle Jollis sa fille, pour revendiquer la possession & propriété de la terre de Brucheville, & fit assigner, pour les voir entériner, les sieurs Mosqueron & Marigny.

Le 29 Février 1772, le sieur de Vil-

liers obtint Sentence du Vicomte de Blosseville, qui, faisant droit sur sa demande, faute par le sieur de Marigny de présenter compte, le réputa plus que rempli; & en conséquence envoya le sieur de Villiers en propriété & possession de la terre de Brucheville. Le sieur de Marigny appella au Bailliage de Carentan de cette Sentence, où elle fut réformée; le sieur de Villiers se porta appellant à son tour.

Il posa d'abord, comme principe incontestable en droit, que *la délivrance par estimation, faite au créancier subrogé, de biens échus par succession à son débiteur, ne rendoit pas le créancier propriétaire incommutable de ces biens*; ensuite dans le fait, que sa réclamation n'étoit pas contraire à l'Arrêt du 6 Mai 1698, ni à ceux de 1724, de 1725, de 1745 & de 1769 : enfin, que ni les sieurs de Mosqueron, ni le sieur de Marigny, ne pouvoient opposer la prescription.

Voici ce que Me. de la Quesnerie disoit, à l'appui de ces assertions : le créancier subrogé, aux termes de l'Article 278 de la Coutume, ne devient pas propriétaire des biens échus par succession à son débiteur, qui a renoncé à cette succession; l'effet de cette subrogation est seulement d'autoriser le créancier subrogé à accepter, pour son débiteur, la succession à laquelle ce débiteur a renoncé pour frauder ses créanciers.

Le créancier subrogé, acceptant pour son débiteur la succession échue à ce débiteur qui y a renoncé, peut exercer ses droits sur cette succession, de la même maniere que si son débiteur avoit accepté la succession qui lui est échue; & ainsi l'Article 278 de la Coutume de Normandie prévient les fraudes qu'un débiteur pourroit faire à ses créanciers, en renonçant à une succession au moyen de laquelle il auroit payé ses dettes, & en considération de laquelle ses créanciers lui avoient prêté de l'argent.

Quand il échoit une succession à un débiteur, si le débiteur l'accepte, ses créanciers ne sont pas pour cela propriétaires des biens échus par succession à leur débiteur. Pour le devenir, il faut ou que le débiteur les leur vende, ou qu'ils les fassent décréter; ils ne peuvent pas en acquérir la propriété, au moyen d'un envoi en possession, après une estimation, à moins qu'ils n'aient un droit foncier sur ces biens.

Il en est de même du créancier subrogé, aux termes de l'Article 278 de la Coutume : le créancier ne peut devenir propriétaire des biens échus à son débiteur que par une vente volontaire à lui faite, ou par son débiteur, ou par l'héritier plus prochain après celui qui a renoncé, ou par un décret; & il ne peut pas acquérir la propriété de ces biens, au moyen d'une délivrance par estimation, à moins qu'il n'ait un droit foncier ou un privilege sur ces biens.

Tels sont les vrais principes : *tel est l'esprit d'une loi sage, dont le but a été de subvenir à un créancier, & de le mettre à couvert des fraudes que pratique un débiteur de mauvaise foi, pour lui faire perdre une créance légitime.*

Un créancier, quoique son débiteur ait renoncé à une succession que la loi lui déféroit, ne perd pas pour cela sa qualité de créancier; il ne devient pas, par la renonciation de son débiteur, héritier de ceux à la succession desquels son débiteur a renoncé : il lui suffit, pour conserver ses droits, que son débiteur soit réputé héritier, malgré sa renonciation, & que la subrogation, introduite par l'Article 278, lui donne les mêmes droits sur les biens échus à son débiteur, sur la succession à laquelle il a renoncé; qu'il auroit eus si son débiteur avoit accepté cette succession.

Nous connoissons en Normandie des héritiers à une espece de biens; mais non

jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il y a des héritiers aux propres, aux acquêts, au paternel, au maternel; mais il n'y en a pas qui n'existent que jusqu'à la concurrence de 10, 20, 30, 40,000 liv.: & suivant le sieur de Marigny, le créancier subrogé *devient comme héritier lui-même, jusqu'à concurrence de sa créance.* Il suffit d'exposer ce systême nouveau & singulier, pour montrer combien il est opposé à tous les principes.

Et par quelle raison un créancier auroit-il plus d'avantage quand son débiteur renonce à une succession qui lui échoit, que quand il l'accepte? Quel motif auroit pu faire faire une loi qui rendroit un créancier propriétaire des biens échus par succession à son débiteur, quand ce débiteur renonce à cette succession; tandis que si ce débiteur avoit accepté cette succession, le créancier n'auroit eu que le droit de se faire payer sur les biens de cette succession de ce qui lui étoit dû, soit en arrêtant les revenus, soit en faisant décréter les immeubles. Cette loi, si elle pouvoit exister, seroit une loi ridicule, absurde, contraire aux notions les plus simples de la raison & de la justice; & ce n'a jamais été l'esprit ni la lettre de l'Article 278 de la Coutume. L'esprit de la Coutume de Normandie tend toujours à conserver le bien dans les familles; elle prononce, en toute occasion, en faveur des héritiers du sang, contre le fisc & les créanciers qu'elle met de niveau; & l'on veut qu'il existe dans cette Coutume une disposition qui ordonne, que dès qu'un héritier, qui a des créanciers, renonce à une succession, cette succession passe à ces créanciers, au préjudice des héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé. Quelle absurdité!

Quand il échoit une succession à un homme qui a des créanciers, si cet homme prend cette succession, alors ses créanciers peuvent, pour se faire payer de ce qui leur est dû, ou arrêter & toucher les revenus, ou faire décréter les biens; si cet homme renonce à la succession qui lui est échue, les créanciers, au moyen de la subrogation introduite par l'Article 278 de la Coutume, ont le droit de jouir des revenus ou de faire décréter les immeubles de cette succession. Par l'Article 278, ils sont subrogés à la place du débiteur pour accepter, pour leur débiteur, la succession qui lui est échue, afin d'être payés sur cette succession de ce qui leur est dû, sur les revenus, s'ils veulent s'en contenter, ou sur le prix de l'adjudication par décret; & s'il reste quelque chose, les dettes payées, il reviendra aux héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé: c'est-à-dire, si les créanciers subrogés ont pu se faire payer sur les revenus, ce qui ne peut arriver que quand leurs créances ne portent pas intérêt ou que l'intérêt est plus modique que le revenu; alors, une fois les dettes payées, les fonds reviennent à l'héritier plus prochain après celui qui a renoncé: si les créanciers subrogés ont fait décréter, quand il reste quelques biens ou quelques deniers après les dettes payées, ils reviennent à l'héritier plus prochain.

Il n'y a rien là de contraire ni à l'esprit ni à la lettre de l'Article 278 de la Coutume; cet Article ne peut être entendu que de cette maniere: & *c'est s'élever ouvertement contre l'esprit & la lettre de cet Article*, que de soutenir, comme les sieurs de Marigny, *que dans le cas où le débiteur renonce à une succession qui lui est échue, son créancier devient héritier lui-même.* Car c'est une vérité de principe en Normandie, qu'il n'y a que les droits du sang qui peuvent faire des héritiers, & par la renonciation de l'héritier plus proche, le

droit de succéder passe à celui qui est le plus proche après celui qui a renoncé ; à la charge cependant que la renonciation frauduleuse du débiteur ne fera aucun préjudice à ses créanciers , qui pourront se faire payer de ce qui leur est dû sur les biens qui devoient appartenir à leur débiteur.

Les héritiers de Charles Gohier étoient créanciers du sieur de Neudy ; si le sieur de Neudy eût accepté les cinq successions qui lui sont échues, les héritiers de Charles Gohier n'auroient eu que le droit de se faire payer sur ces biens de ce qui leur étoit dû, soit on le répete en arrêtant les revenus, ou en faisant décréter les immeubles : pourquoi auroient-ils d'autres droits sur ces biens, parce que le sieur de Neudy a renoncé à ces successions qui ont été prises par son fils, qui ne devoit rien aux héritiers de Charles Gohier ? Par quelle raison la renonciation du sieur de Neudy rendroit-elle les héritiers de Charles Gohier propriétaires, héritiers des biens de ces cinq successions ? On défie les sieurs de Marigny de donner à leur systême un motif raisonnable. Les droits des héritiers de Charles Gohier ne sont-ils pas conservés en entier, en leur donnant la liberté de jouir des revenus des biens de ces cinq successions, ou celle de les faire décréter pour se remplir de ce qui leur étoit dû ; de même que si le sieur de Neudy eût accepté ces cinq successions, pouvoient-ils demander, pouvoit-on leur accorder autre chose ?

C'est un principe incontestable, qu'un créancier ne peut se faire envoyer en propriété & possession des biens qui appartiennent à son débiteur, que quand il a un privilege ou un droit foncier sur ces biens. Or les créances de Charles Gohier & de ses héritiers n'avoient aucuns privileges ; elles n'étoient pas foncieres, c'étoit de simples créances hypothécaires. Les héritiers de Charles Gohier n'ont donc pas pu se faire envoyer en possession des biens du sieur de Neudy ; & à bien plus forte raison des biens échus au sieur de Neudy, par des successions auxquelles il avoit renoncé.

Enfin voilà quelles sont les regles générales des successions, *le mort saisit le vif* ; c'est-à-dire dès l'instant de la mort d'une personne, ses biens appartiennent de droit à son plus proche héritier. Mais comme il existe une autre maxime aussi sacrée que la premiere , qui est que *nul n'est héritier qui ne veut* , & qu'on ne peut pas être forcé de se porter héritier ; quand celui qui étoit le plus habile à succéder, renonce à la succession qui lui est échue, alors cette succession appartient de droit à celui qui est le plus proche héritier après celui qui a renoncé, & elle lui appartient à l'époque du jour de la mort de celui de la succession duquel il s'agit, en vertu de la maxime *le mort saisit le vif.*

Telles sont les maximes de notre Coutume sur la matiere des successions ; telle est la regle générale. Mais cette regle générale souffre une exception qui est portée dans l'Article 278 de la Coutume de cette Province : cette exception est faite en faveur des créanciers, pour prévenir la fraude qu'un débiteur de mauvaise foi pratiquoit pour leur faire perdre ce qui leur étoit dû , en renonçant à une succession qui lui est échue , & pour se faire payer par ce moyen de ce qui lui est dû sur les biens de cette succession.

Cet Article ne rend pas le créancier héritier des parents de son débiteur ; il ne le rend pas propriétaire des biens de la succession échue à son débiteur : cela n'étoit pas nécessaire pour la conservation des intérêts des créanciers, & pour prévenir la fraude du débiteur.

Après que les créanciers sont payés, tout reste dans l'ordre ; & ce qui reste de

biens dans la succession échue au débiteur qui y a renoncé, appartient à l'héritier plus prochain après lui.

Cette exception qui n'a eu pour but que d'empêcher le débiteur de faire perdre à ses créanciers ce qu'il leur devoit, en renonçant à une succession opulente, ne peut pas avoir d'autre effet que de donner aux créanciers subrogés, aux termes de l'Article 278, les mêmes droits sur les biens échus à leur débiteur, par une succession à laquelle il a renoncé, que ceux que ces créanciers auroient eus sur les biens de cette succession, si leur débiteur l'eût acceptée. Certainement quand un débiteur accepte la succession qui lui est échue, ses créanciers ne deviennent pas propriétaires des biens de cette succession, ils n'ont que le droit ou d'en arrêter & toucher les revenus, ou d'en faire décréter les héritages.

De là, M^e. de la Quesnerie passoit à l'Arrêt de 1698 : *le sieur de Neudy avoit*, disoit-il, *renoncé à cinq successions qui lui étoient échues.* Ces successions avoient été acceptées par le sieur de Villiers son fils.

C'est sur cet objet que l'Arrêt est intervenu ; mais cet Arrêt porte que la dame Gohier ne jouira des biens de ces successions, que *jusqu'à concurrence de son dû, & jusqu'à ce qu'elle soit payée des condamnations par elle obtenues ;* parce qu'elle fera faire des estimations, des procès-verbaux, des bannies, des baux des revenus, &c. ; ce qui prouve incontestablement que cet Arrêt ne donnoit à la veuve Gohier que l'administration de biens qui ne lui appartenoient pas, & dont elle devoit rendre compte.

S'il pouvoit donc y avoir quelque doute sur ce que cet Arrêt a ordonné, il seroit levé par ces mots : *le tout aux termes de l'Article 278 de la Coutume ;* car l'Article 278 de la Coutume, ne donne aucune propriété au créancier subrogé.

Il faut encore observer sur cet Arrêt, qu'il ordonne que les procès-verbaux, estimations, baux & bannies des revenus seront faits en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général, *au lieu & place du sieur de Neudy.*

Ce qui ne dit pas qu'il n'y aura de présent à ces procès-verbaux, à ces baux & bannies, que le Substitut de M. le Procureur-Général ; que le sieur de Villiers ni ses héritiers n'y seront pas appellés : cela dit seulement que le sieur de Neudy, qui étoit mort civilement, ne pourroit y être présent, mais que ce seroit le Substitut de M. le Procureur-Général qui le représenteroit.

Si le sieur de Neudy n'eût pas été mort civilement, les estimations, procès-verbaux, bannies & baux auroient dû être faits tant en la présence du sieur de Neudy, débiteur, que du sieur de Villiers son fils, qui étoit le plus prochain héritier après lui. Le sieur de Neudy, débiteur, auroit dû y être présent pour y discuter les créances de la veuve Gohier, le sieur de Villiers pour veiller à ses intérêts. Dans les procès-verbaux & bannies, le sieur de Villiers à qui il devoit revenir ce qui resteroit, les dettes payées, y avoit bien plus d'intérêt que le sieur de Neudy, qui avoit renoncé à ces successions, & qui n'avoit rien à y prétendre.

L'Article 278 de la Coutume, en autorisant le créancier subrogé à se faire payer de ce qui lui est dû sur les successions échues à son débiteur, qui y a renoncé, réserve ce qui reste, les dettes payées, au plus prochain héritier. Le plus prochain héritier a donc le droit de veiller aux opérations du créancier subrogé, afin de faire porter les baux ou les adjudications si haut, que le créancier subrogé soit payé promptement, &

que le reste lui revienne ; ce droit lui est accordé par la Coutume, & on ne peut l'en dépouiller. Dans la question présente, le plus prochain héritier, après le sieur de Neudy qui avoit renoncé aux successions qui lui étoient échues, étoit le sieur de Villiers son fils, qui avoit appréhendé ces cinq successions; & après le sieur de Villiers, ses enfants. Le sieur de Villiers & ses enfants avoient donc droit de veiller aux opérations des héritiers de Charles Gohier, afin de les faire payer promptement de ce qui leur étoit dû, & pour que ce qui resteroit après les dettes payées, leur revînt.

La Cour, en ordonnant par son Arrêt du 6 Mai 1698, que les estimations, baux & bannies du revenu des biens, seroient faits en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général, *au lieu & place du sieur de Neudy*, n'a pas voulu exclure le sieur de Villiers son fils, & le plus prochain héritier après le sieur de Neudy qui avoit renoncé, du droit de veiller aux opérations des héritiers de Charles Gohier. Le Parlement connoissoit l'intérêt que le sieur de Villiers avoit à faire monter ces estimations, ces baux, ces bannies au plus haut prix possible, afin que les héritiers de Charles Gohier fussent payés plus promptement, & afin d'être privé moins de temps de la jouissance de ces biens Il auroit été injuste, il auroit été contre le vœu de l'Article 278 de la Coutume, d'empêcher le sieur de Villiers de veiller à ses intérêts, & de dispenser les héritiers de Charles Gohier de l'appeller aux opérations relatives à l'administration des biens qui devoient lui revenir, quand ces héritiers seroient payés de ce qu'ils pouvoient prétendre. Aussi la Cour n'a-t-elle pas dit que ces baux, bannies, estimations seroient faits en son absence; aussi n'a-t-elle pas dispensé les héritiers de Charles Gohier d'appeller le sieur de Villiers à ces opérations; aussi quand elle a ordonné qu'ils seroient faits en présence du Substitut de M. le Procureur-Général, a-t-elle eu soin d'expliquer que ce seroit *au lieu & place du sieur de Neudy*, & non pas au lieu & place du sieur de Villiers, qui, dans ces procès-verbaux & estimations, étoit la partie principale & la plus intéressée.

La Cour ayant donc dit que le Substitut de M. le Procureur-Général tiendroit la place du sieur de Neudy seul, elle n'a pas dit que la présence des autres parties intéressées pourroit être suppléée par celle du Substitut de M. le Procureur-Général.

En deux mots, le vœu de la loi est que le sieur de Villiers soit appellé aux estimations & bannies ordonnées par l'Arrêt de 1698. On ne peut donc pas entendre que la Cour ait dispensé les héritiers de Charles Gohier de l'y appeller: les termes de l'Arrêt même prouvent que la Cour a eu intention que ces estimations, baux & bannies fussent faits en sa présence: car si elle avoit voulu qu'il n'y eût pas été présent, elle auroit dit que le Substitut de M. le Procureur-Général tiendroit la place des sieurs de Neudy & de Villiers; ou au moins, elle auroit dit simplement que ces estimations, &c. seroient faites en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général.

La mention que l'Arrêt fait du sieur de Neudy, sans parler du sieur de Villiers, qui étoit cependant la seule partie dans la cause jugée par cet Arrêt, prouve évidemment qu'elle n'a jamais eu intention d'écarter le sieur de Villiers des procès-verbaux, bannies & baux qu'elle ordonnoit aux héritiers de Charles Gohier de faire faire des biens des successions échues au sieur de Neudy, qui y avoit renoncé.

Quant aux Arrêts de 1724, de 1725, de 1745 & de 1769, le défenseur du sieur de Villiers observoit qu'étant relatifs

tifs à l'Arrêt de 1698, ils n'avoient pas plus de force que celui de 1745, qui avoit été rendu arriere des héritiers du sieur de Neudy, & vis-à-vis d'un Curé qui n'agissoit pas comme étant de sa famille; que d'ailleurs celui de 1769 avoit supposé que compte devoit être rendu au sieur Jollis de Villiers.

Enfin à l'égard de la prescription : le sieur de Villiers disoit qu'on ne peut prescrire contre son titre; que dès que le possesseur produit ses titres, il ne peut réclamer la prescription; que l'Arrêt de 1698 avoit envoyé la veuve Gohier en possession des cinq successions échues au sieur de Neudy; mais que cet Arrêt attribuoit si peu à cette veuve la propriété, que les héritages ont été postérieurement décrétés.

Le sieur de Marigny répondit, par Me. Hervieu, que le sieur de Villiers n'étoit pas héritier du sieur de Neudy, dont tous les biens avoient été confisqués par Arrêt, au moyen desquels ces biens n'étoient devenus passibles que des condamnations qu'il prononçoit au profit de la veuve & héritiers Gohier; qu'au surplus la subrogation a l'effet de faire entrer le créancier au lieu & place de celui qui étoit appellé par le droit du sang & la loi municipale, pour être propriétaire des biens de son parent, & qui ne veut point recueillir. Dans le cas où le débiteur renonce à une succession qui lui est échue, son créancier devient héritier lui-même, & conséquemment propriétaire des biens de la succession, par préférence au parent plus proche, après celui qui a renoncé, mais seulement jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, & non pas indéfiniment : le surplus, s'il en reste, passe aux héritiers plus prochains, après celui qui a renoncé.

Si cette subrogation ne donnoit au créancier qu'une possession précaire, ou le droit de jouir des biens de la succession abandonnée par son débiteur, jusqu'à ce que le capital de sa créance fût rempli par les revenus qu'il percevroit, à charge d'en compter, sans pouvoir devenir propriétaire de ces biens; la loi qui l'a établi seroit bien imparfaite, & ne remédieroit pas à la fraude que commet un débiteur qui ne renonce que pour frustrer ses créanciers, qui avoient compté, au nombre de leurs sûretés, les successions qui, suivant le cours de la nature, lui devoient échoir. Le créancier qui se fait subroger dans le cas d'une renonciation faite en fraude, ne se trouveroit pas revêtu de tous les droits de son débiteur, il ne les auroit pas dans toute leur plénitude; ce qui seroit contraire à la nature de la subrogation & à ses effets.

Les termes dans lesquels l'Article 278 de notre Coutume est conçu, n'autorisent point à supposer que ce soit son esprit : *avenant que le débiteur renonce & ne veuille accepter la succession qui lui est échue, ses créanciers se pourront faire subroger en son lieu & place pour l'accepter & être payés sur ladite succession, jusqu'à la concurrence de leur dû; & s'il reste aucune chose, les dettes payées, il reviendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui a renoncé.* La subrogation rend donc le créancier propriétaire du fonds de la succession abandonnée, jusqu'à la concurrence de sa créance; & il ne laisse aux héritiers plus prochains après celui qui a renoncé en fraude de ses créanciers, que ce qui peut rester de bien après les dettes payées. C'est alors s'élever ouvertement contre la lettre & l'esprit de l'Article ci-dessus, que de soutenir qu'il n'accorde au créancier subrogé qu'une jouissance précaire, jusqu'à ce que son capital soit acquitté par les revenus annuels qu'il perçoit pendant la durée de sa jouissance.

S'il en étoit ainsi, ce ne seroit pas seulement le restant bon, les dettes acquittées, qui reviendroit aux héritiers plus prochains après celui qui auroit renoncé, mais tous les biens de la succession en entier; ils n'auroient qu'un temps à attendre, jusqu'à ce que les revenus eussent rempli les créanciers de leurs capitaux. Dans la supposition, par exemple, où les successions renoncées par le sieur Jollis de Neudy auroient produit un revenu annuel de 3000 liv., les descendants dudit Jollis de Neudy auroient été assurés d'avoir 3000 liv. de rente, après que les héritiers Gohier en auroient joui vingt années, qui auroient produit 60,000 liv., montant des condamnations prononcées en faveur de leur pere; & le sieur Jollis de Neudy, qui avoit renoncé aux cinq successions qui lui étoient échues, pour se constituer dans une impuissance absolue de payer au sieur Gohier les condamnations pécuniaires qu'il pressentoit bien qu'il subiroit, auroit recueilli le profit de sa fraude, par l'assurance dans laquelle il auroit vécu que sa postérité recueilleroit un jour les biens des successions auxquelles il avoit frauduleusement renoncé. Il faut n'avoir aucune idée de ce que c'est que justice, pour soutenir sérieusement que ce soit là l'esprit d'une loi sage, dont le but a été de subvenir à un créancier, & de le mettre à couvert des fraudes que pratique un débiteur de mauvaise foi, pour lui faire perdre une créance légitime.

C'est un vain sophisme que d'objecter qu'il n'y a que deux voies de devenir propriétaire d'un bien, à la possession duquel on n'est pas appellé par les droits du sang & de la loi. La vente que fait volontairement celui à qui il appartient, ou la vente que la Justice en fait pour lui, après une saisie réelle; cette vente judiciaire ou par décret, n'est nécessaire que quand il est question d'exproprier & déposséder un débiteur, malgré lui, de son héritage; mais quand il renonce à la propriété qui lui est transmise, & qu'il la laisse à l'abandon, dans ce cas il n'est pas nécessaire que son créancier le fasse décréter; la loi lui ouvre une autre voie, celle de la subrogation: pour s'en assurer une propriété irrévocable, il n'est obligé que d'en constater la valeur par une estimation juridique, & faire connoître à Justice qu'elle n'excede point la créance, pour le paiement de laquelle son débiteur en a fait l'abandon. Il se trouve revêtu, par la subrogation, des droits de son débiteur, qui n'a point voulu devenir propriétaire de l'héritage qu'il a abandonné; il devient comme héritier lui-même, jusqu'à la concurrence de sa créance, & le décret ne peut être indispensable que dans le cas où il y a des hypotheques à purger, & qu'il est absolument nécessaire de prendre cette voie pour s'assurer de n'être pas un jour troublé par des créanciers qui seroient antérieurs & préférables.

Mais quand un créancier subrogé n'a point cet événement à redouter, comme dans l'espece présente où les anciennes hypotheques auroient été purgées, & tous les créanciers antérieurs payés, rien n'obligeoit les dames de Tourville & Ynor à entreprendre un nouveau décret, dont les frais auroient absorbé la meilleure partie du prix de l'adjudication de la terre de Brucheville, déja insuffisante pour remplir ce qui leur restoit dû des condamnations que le sieur leur pere avoit obtenues par les Arrêts de 1682 & 1691. L'estimation qui a constaté que la valeur de cette terre étoit inférieure à ce qui leur restoit dû, a mis le dernier sceau à leur propriété; elles n'ont plus eu à craindre d'être inquiétées par aucuns parents qui se pourroient porter héritiers.

Nous voyons dans nos Auteurs qu'au-

ciennement on autorisoit les créanciers à forcer leur débiteur d'accepter, à leurs périls & risques, la succession qui étoit échue, en lui donnant bonne & suffisante caution qu'il ne seroit point inquiété pour les dettes d'icelle. Bacquet, ch. 21, n°. 360, rapporte un Arrêt du 9 Avril 1586 qui le juge ainsi.

M. Louet, qui rapporte aussi des Arrêts semblables, observe que la Coutume de Normandie a enchéri sur toutes les autres, ayant fait un article exprès qui établit la subrogation. Au surplus, l'Arrêt du 27 Janvier 1596, que cet Auteur rapporte, lettre R, n°. 20, est d'un grand poids dans la question présente; car il condamna les cohéritiers du débiteur » à communiquer les titres de la succession aux » créanciers, & à leur en faire partage, » pour la part qui leur écherroit être » vendue, & les deniers partagés, suivant » l'ordre de priorité & de postériorité; » & le surplus être remis à l'héritier le » plus prochain après celui qui avoit re» noncé «.

Les créanciers ne sont point obligés, par cet Arrêt, à prendre la voie du décret; il les autorise à vendre la part que leur débiteur auroit pu avoir dans la succession, pour en répartir entr'eux les deniers; ce qui est avoir jugé que la subrogation transmet la propriété aux créanciers.

Me. Hervieu ajoutoit que les Sentences de 1725 en avoient prononcé l'envoi en propriété, & que dès-lors quand elles ne seroient conformes ni à l'Article 278 de la Coutume, ni à l'Arrêt de 1698, elles étoient, depuis plus de trente ans, passées en force de chose jugée; qu'elles n'avoient été attaquées, par le sieur de Villiers (qui seul se regardoit comme partie compétente, & représentoit le sieur Curé de Brévent, comme étranger à sa famille) que le 18 Juin 1771, c'est-à-dire plus de quarante-six ans après l'exécution de ces Sentences; qu'enfin citer la Sentence de 1745, en preuve de ce que la possession des descendants Gohier n'étoit que précaire, c'étoit une dérision & une pure pétition de principe; car si l'Article 278 donne une véritable propriété au créancier subrogé, le compte ordonné par cette Sentence n'a eu pour but que de constater ce qui est resté aux héritiers ou aux autres créanciers du sieur de Neudy, la propriété des héritiers Gohier prélevée.

D'après ces moyens, par Arrêt du 21 Avril 1777, au rapport de M. Mouchard, le sieur de Marigny, & conséquemment les sieurs de Mosqueron furent maintenus en la propriété de la terre de Brucheville.

Ainsi il est décidé irrévocablement que l'*envoi en possession*, autorisé par l'Article 278, s'étend sur la propriété. *Voyez* SUBROGATION.

ÉPAVES.

Ce mot en latin s'exprime par *ex pave facta*. Toutes bêtes que l'effroi a égarées, qui sont errantes, dont le propriétaire est inconnu, sont *épaves*. On dira en quoi consiste le droit du Seigneur sur les *épaves*, articles GAIVES & VARECK.

ÉPICES.

Il étoit d'usage, parmi les premiers Normands, de faire présent au donateur de quelques *dragées*, *confitures* & autres épiceries, ainsi appellées, parce que sous cette dénomination, on comprenoit différentes *especes* de friandises. Le don de ces épices n'étoit pas essentiel pour la perfection de l'acte, toute donation devant être gratuite; mais il servoit à prouver que la donation étoit agréée.

De cet usage, il s'établit celui de présenter, lorsqu'on gagnoit sa cause, des épices aux Juges. Ces présents ont été sévérement défendus. *Voyez* DONS,

plication aux causes où une partie a été trompée par l'opinion commune que l'on avoit des pouvoirs de l'Officier qu'elle a requis pour faire quelque exploit. *Voyez* HUISSIER, MARIAGE, PROCUREUR, SERGENT.

ESCLECHEMENT.

Ancien mot, qui signifioit ce que nous appellons à présent *Démembrement*.

ESSAY. (ABBAYE D')

Cette Abbaye est du diocese de Séez. On trouve, pag. 174 des *Instrument.* qui terminent le 11e. vol. du *Gallia Christiana*, un diplôme de 1519, qui confirme la fondation de ce Monastere, & contient le dénombrement des biens qui lui appartenoient alors.

ESSENCE.

Voyez GRENIER & RENTE EN GRAINS.

ESTALORS.

On donne à cette expression, la même signification qu'avoit *Estendard*. L'Article 34 de notre Coutume en fait usage pour désigner la mesure des Seigneurs sur laquelle toutes les autres de leurs seigneuries doivent être jaugées & mesurées. *Voyez* JAUGE & MESURES.

ESTENDARDS.

Voyez pag. 17, 2e. vol. Anc. L. Ce mot est employé par Britton, pour la mesure matrice. Il vient d'*Estare*, parce que le modele de toutes les mesures restoit dans le palais de nos Souverains.

ESTER.

On dit dans le barreau, *Ester en jugement*, pour être habile à former une demande, ou à se défendre en Justice: *Stare in judicio*. Les mineurs, les femmes, les personnes mortes civilement, ne peuvent *ester* en aucune cause.

On dit encore *ester à droit*, pour exprimer la faculté qu'un accusé condamné par contumace a, en vertu des Lettres qu'il obtient du Roi, de venir se défendre dans les cinq ans du jugement rendu contre lui par défaut. Voyez le titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

ESTIMATION.

Notre Coutume fixe l'estimation qui doit être faite du tiers des filles, lorsqu'elles ont reçu un mariage plus fort en immeubles que leur légitime; elle fixe aussi celle des biens pour la restitution de la dot des femmes, vis-à-vis de ceux qui en sont détenteurs; du tiers coutumier entre les enfants & les créanciers de leur pere; des fiefs entre cohéritiers; du préciput entre roturiers pour la récompense qui en est due aux puînés & à cause de sa contribution aux charges; du rembours que l'aîné de Caux peut faire du tiers de ses puînés, & de celui des rentes que l'adjudicataire en un décret est autorisé de faire.

Mais indépendamment de ces estimations réglées par la Coutume, il y en a dont elle ne fait aucune mention : telles sont celles qui deviennent indispensables au cas des résolutions des contrats. Quant à l'estimation des redevances seigneuriales dont fait mention l'art. 14 des Placités, on en a traité sous le mot APPRÉCIATION. Or il paroît convenable de réunir ici les regles de toutes ces diverses estimations, tant relativement aux Parties que par rapport aux Experts.

1°. L'Article 254 de la Coutume, en autorisant les mâles à révoquer dans l'an & jour du décès de leurs peres & meres, ou dans l'an de leur majorité, le don que les défunts ont fait à leurs filles d'héritages excédant le tiers de leur bien, & l'estimation devant se faire eu égard aux

biens que le donateur possédoit au temps de la donation, ou eu égard aux biens laissés par le donateur lors de son décès, lorsque la donation est faite du tiers des biens présents & à venir; pour procéder réguliérement à cette estimation, il faut donc considérer d'abord s'il y a des immeubles seulement donnés, ou si avec les immeubles il n'y a pas eu don fait de meubles; car en ce dernier cas, c'est sur le capital de ces deux sortes de biens que l'on se regle pour connoître l'excès de la donation. A ce moyen, l'estimation dans tous les cas ne tombe que sur l'immeuble. Et à cet égard, notre Coutume est sans obscurité; parce que si l'immeuble donné consiste en une partie, ou une quotité fixe & déterminée des biens du pere, alors l'évaluation du fonds donné, doit être faite suivant le prix des biens de ce pere au temps de la donation.

Si, au contraire, le don consiste au tiers indéfini de tous les biens présents & à venir du donateur, c'est sur le pied de la valeur des biens, au temps de son décès, que les fonds doivent être estimés; en faisant néanmoins cette attention, que la légitime des filles ne doit être liquidée que sur le revenu, suivant l'article 52 des Placités, & que conséquemment les bois de haute-futaie & les bâtiments ne doivent entrer en l'estimation, qu'autant qu'ils augmentent ce revenu. *Voyez* LÉGITIME.

2°. Quant à la dot des femmes, l'Article 540 porte, que dans le cas où la femme ne peut avoir sa récompense sur les biens de son mari, elle doit recourir subsidiairement sur les détenteurs de sa dot, & qu'ils ont l'option de la lui délaisser, ou d'en payer *le juste prix* à l'estimation de ce qu'elle pouvoit valoir lors du décès du mari: d'où il suit qu'il y a ouverture à la demande en restitution de la part de la femme, si la femme se fait séparer; & qu'en suivant l'esprit de l'Article de la Coutume, ce seroit par la valeur de la dot au temps de sa séparation, que l'estimation se feroit, l'Article 540 étant autant en faveur de l'acquéreur qu'en faveur de la femme. En effet, si d'un côté cet Article a considéré la femme comme devant avoir le prix de ses héritages, tel qu'elle pouvoit le recevoir au moment où elle devenoit maîtresse de les vendre; d'un autre côté il a voulu que la femme ne profitât ni d'une valeur supérieure, ni ne fût préjudiciée par une moindre valeur à laquelle l'héritage auroit été porté, lorsqu'elle ne pouvoit en disposer. Et par ces considérations, la loi a décidé que, sans avoir égard au prix par lequel le fonds auroit été acquis, l'acquéreur seroit tenu de payer ce que le fonds vaudroit, au temps où la femme auroit pu elle-même le vendre, c'est-à-dire à l'instant de la mort de son mari.

3°. En ce qui touche *le tiers coutumier*, lorsque nous traiterons de ce droit, nous donnerons à l'Article 403 de la Coutume & à l'Article 90 des Placités, des interprétations qui seroient déplacées dans le présent Article; parce que l'équité des dispositions de la Coutume, à l'égard de l'estimation du tiers coutumier, ne peut être bien connue qu'autant que l'on est instruit des causes, des motifs & de l'étendue de la réserve que notre loi municipale fait de ce droit aux enfants.

4°. L'aîné en Caux, ou le tuteur de ses enfants, peut retirer le tiers des puînés en Caux, en payant le denier 20 pour les terres roturieres, & le denier 25 pour les fiefs nobles: Article 296 de la Coutume.

Par l'Article 321, quand les fiefs ne peuvent être divisés, l'estimation en doit être faite au denier 20; & suivant l'Article 361, la fille, réservée à partage, ne peut exiger sa part aux fiefs que sur le pied du même denier.

Au mois de Juin 1766, le Roi, par son Edit, ayant porté le denier de l'intérêt de l'argent au denier 25, les estimations fixées par la Coutume, durent nécessairement être conciliées avec les dispositions de cet Edit ; & c'est ce qui fut fait par la Déclaration du Roi du 12 Août suivant : mais en Février 1770, par un nouvel Edit, l'intérêt de l'argent ayant été remis au denier 20, cet Edit nouveau ne fut enregistré qu'*à la charge, sous le bon plaisir du Roi, que les dispositions de notre Coutume seroient exécutées comme elles l'avoient été avant l'Edit du mois de Juin 1766*. Cette modification est du 16 Mars 1770, & fut publiée & enregistrée en la Cour le 20 ; à ce moyen, les Articles 296, 321 & 361 de la Coutume sont l'unique regle dans chacun des cas qui en sont l'objet.

5°. Lorsque l'envoi en possession est ordonné, soit pour lésion ou pour autre cause, les Experts qui doivent estimer les fonds ne peuvent avoir de contestations sérieuses sur la valeur des terres ou des bâtiments. Cette valeur est notoire en chaque canton ; mais il peut s'élever des difficultés au sujet des améliorations, si celui qui est envoyé en possession est condamné à en tenir compte.

Un créancier de 15 liv. de rente fonciere, ayant en racquit de cette rente reçu de son débiteur 3 acres de terres qui y étoient affectées, mais qui appartenoient à la femme de ce dernier ; le fils du débiteur prit des lettres de loi apparente, en poursuivit l'entérinement, sous prétexte que son pere n'avoit pu abandonner le bien de sa mere, & qu'il avoit droit d'en revendiquer les propriété & possession, en payant les améliorations ; ce qui fut jugé. Mais la Sentence portoit que des entes plantées dans les terres, seroient estimées par Experts, sur le pied *de leur valeur présente* ; & il y avoit 20 ans que la plantation en avoit été faite. Sur l'appel de cette Sentence, elle fut réformée ; la Cour, en mettant l'appellation & ce dont au néant, ordonna, par Arrêt du mois d'Avril 1725, que le fils envoyé en possession ne paieroit que ce qui seroit estimé convenir pour le prix de l'ente, le coût de la plantation de la greffe & de la culture.

Au surplus, lorsque deux Experts convenus par les parties, ne sont pas d'accord, & que le Juge nomme un tiers Expert pour les départager, ils ne peuvent faire une estimation à leur volonté ; ils sont tenus d'adopter celle des deux estimations qui leur paroît approcher le plus de la vraie valeur de l'objet litigieux : Arrêt du 14 Août 1734.

Voyez EXPERTS, RETRAITS & TIERS COUTUMIER.

ESTOC.

C'est la souche commune dont tous les individus d'une même famille sont issus.

ESTOPER.

Mot employé dans nos anciennes Coutumes pour exprimer qu'on étoit non-recevable à former une demande : voyez sect. 667 de Littleton. Ce mot venoit de *stupare*, employé dans le chapitre 59 du Capitulaire de Dagobert II, en 630, art. 17, pour exprimer l'action par laquelle on bouchoit une ouverture avec des étoupes ; & nos premiers Législateurs en firent usage pour indiquer les cas où la loi fermoit absolument la bouche au plaideur, & lui interdisoit toute plainte. Ainsi un mari qui avoit aliéné le bien de sa femme, ne pouvoit de son vivant au nom de son épouse, intenter contre l'acquéreur l'action en dégradation ; il s'étoit *estopé*, c'est-à-dire, il s'étoit fermé toute voie durant son usufruit pour retracter les actes par lesquels il l'avoit transféré, en aliénant la propriété.

ETAGIER.

L'*Etagier* désignoit en général dans nos anciennes Coutumes, celui qui résidoit en une seigneurie ; il étoit appellé en latin *Mansionarius*. Mais il y avoit deux sortes d'Etagiers nobles ; les uns étoient Vavasseurs, & fournissoient, à cause de leurs fiefs, à leurs Seigneurs, tout ou partie des sommes nécessaires pour la garde de leurs châteaux en leur absence ; & les autres Chevaliers, & faisoient personnellement cette garde. *Voyez* p. 183. Anc. L. des Franç. tom. 1.

ETALON.

Ce mot, en Saxon, *Stalone*, signifie la mesure matrice originale sur laquelle les autres doivent être réformées. *Voyez* ARQUES, ESTENDARDS & MESURES.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Ces mots ont deux acceptions différentes, tantôt ils s'entendent des pays d'où le Pape est souverain, *voyez* COUR DE ROME, ECCLÉSIASTIQUES, PAPE ; tantôt ils indiquent le Clergé d'une Province ou d'un Royaume en général. L'état Ecclésiastique, pris dans ce dernier sens, est l'ordre le plus relevé de ceux qui forment la division des diverses classes des citoyens dans un empire ou dans un canton.

ETAT D'ORDRE.

Par le Réglement du 28 Juin 1769, concernant l'administration de la Justice, titre 5, art. 3, les états d'ordre & répartitions de deniers doivent être distribués aux Juges selon leur tour, & être jugés par rapport. Et titre 11, art. 9, défenses sont faites aux Priseurs-Vendeurs de tenir eux-mêmes l'état d'ordre des créanciers opposants aux saisies, ni de régler leurs hypotheques & privileges, sous peine d'interdiction. *Voyez* BENÉFICE D'INVENTAIRE, & DÉCRET.

ÉTAT DES PERSONNES.

Deux choses constituent l'état des hommes dans la société, la naissance, & la condition.

La condition dépend des dignités dont on est décoré, des grades auxquels on est élevé ; parce que les dégrés de considération due aux personnes, se mesurent ordinairement sur les services qu'elles rendent, ou se sont engagés à rendre à leurs concitoyens.

Quant aux privileges attachés aux diverses conditions, ou quant aux réparations qui sont dues à ceux dont on a témérairement contesté les privileges, il en est parlé articles AVOCATS, DÉSAVEU, FEMMES, INJURES, JUGES, MINEURS, NOBLESSE, PROCUREURS, &c.

Les questions d'état auxquelles la naissance donne lieu, doivent donc faire seules l'objet de cet article.

La naissance nous rend légitimes ou bâtards. Afin que le citoyen jouisse des prérogatives de la légitimité, elle doit être constante ou par les registres de son baptême, ou par la reconnoissance de ses pere & mere lors de leur mariage, ou par une possession notoire de l'état de légitimé. Il ne faut pas en conclure que les énonciations des actes que ces registres contiennent, font pleine foi en Justice.

Ces actes, suivant l'article 51 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, & en l'article 7 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, ne méritent une entiere confiance qu'à l'égard de l'âge ou de la majorité de l'individu baptisé. Le Ministre du baptême ne peut en effet avoir de certitude, que de la naissance récente de l'enfant qu'on lui présente. Sa filiation lui est inconnue. A cet égard il n'est que le relateur des faits que les témoins lui administrent, & les témoins sont souvent trompés, ou ont intérêt de tromper.

Mais, 1°. si les actes de baptême ne sont pas suffisants pour constituer une légitimité qui n'est pas soutenue d'une possession authentique; au moins ont-ils l'effet d'obliger ceux qui la contestent, à détruire la présomption qui résulte de ces actes en faveur de la légitimité, par d'autres actes aussi solemnels.

Si cependant il n'y avoit point de registre existant, qui contînt l'acte du baptême, celui qui se prétendroit légitime, ne seroit pas sans ressource. Alors les registres ou papiers domestiques des peres & meres, après le décès de ces derniers, seroient croyables; & si dans la famille on ne trouvoit point de papiers de cette espece, la preuve par témoins seroit admise, sauf à ceux qui attaqueroient la légitimité, à faire preuve contraire (1).

Pour bien juger de l'influence que les actes de baptême ont sur les questions d'état, il est indispensable de méditer sérieusement les especes des différents Arrêts: on a borné ou étendu la force de ces sortes d'actes.

Le 26 Juin 1685, on baptisa en l'Eglise paroissiale de S. Jacques de Dieppe, sous le nom de fils légitime d'un sieur Dinant & d'une dame Preval, *Jean-Michel*. Le prétendu pere & la mere, selon l'acte de baptême, demeuroient lors de sa date, chez la dame Guerout.

Au bout de vingt ans Jean-Michel vint à Dieppe, s'informa de ses pere & mere. Personne ne lui put donner des connoissances de l'un ni de l'autre. Le Curé qui l'avoit baptisé étoit encore vivant; il se ressouvenoit parfaitement qu'il avoit conféré le baptême à un enfant que l'on avoit nommé Jean-Michel, & auquel on avoit donné un Dinant pour pere & une dame Préval pour mere; mais il n'avoit jamais entendu parler de ces deux personnes comme étant ses paroissiens avant l'instant du baptême, lors duquel la sage-femme leur avoit donné cette qualité. Il se rappelloit aussi, qu'à ce même moment, frappé de la nouveauté des noms, il avoit témoigné à la sage-femme le desir de leur rendre visite; mais qu'elle vint peu après la cérémonie, le prier de n'en pas prendre la peine.

Dans le cours des recherches de Jean-Michel, qui avoit été élevé & entretenu par une Dame de condition distinguée, il apprit qu'il étoit né d'elle constant un mariage légitimement contracté: & ayant proposé aux Juges son extrait de baptême où le nom de sa mere étoit inséré comme un commencement de preuve par écrit; il se fit appointer à la preuve des faits, que la dame qui avoit pris soin de son enfance, étoit sa mere: preuve qui sur l'appel interjetté de la Sentence qui l'avoit autorisée, fut admise par Arrêt du mois d'Août 1720, lequel conserva à Jean-Michel l'état de fils légitime du mari de sa mere.

Cet Arrêt, au premier coup d'œil, paroît opposé à celui rendu le 25 Mars 1723, contre *Bertrand*, se disant Lefebvre, qui est ci-devant rapporté, article ENFANT; mais il est évident que ces deux Arrêts ne se contredisent en rien.

Le premier permettoit que l'enfant perfectionnât la semi-preuve que lui fournissoit l'acte de baptême: le second excluoit de toute preuve, parce que l'acte de baptême n'en contenoit pas même un commencement. En effet, le nom de la mere n'y étoit point exprimé. Cet acte attestoit que l'enfant étoit né avant le mariage. Or n'y ayant pas dans cette derniere espece, de mariage constant entre le pere & celle que l'enfant réclamoit pour mere, puisque l'acte de baptême n'en contenoit pas le nom; si on eût permis à Bertrand la preuve testimoniale; elle auroit tendu à

(1) Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 14.

établir par témoins un mariage & la naissance; ce qui auroit été contraire aux principes, & notamment à l'article 7 de la Déclaration du Roi, du 26 Novembre 1639, confirmé par le septieme du titre 20 de l'Ordonnance de 1667.

Ces mêmes principes furent le motif d'un Arrêt du 26 Janvier 1734. Une anonyme se prétendoit fille de Nicolas de Bonnechose, Ecuyer, sieur de la Francardiere. Elle offroit prouver sa légitimité par témoins; & on la débouta de sa demande en la Cour, où la Sentence du Juge d'Arques qui avoit admis cette preuve, fut cassée, sur l'appel du sieur de la Francardiere.

Les faits étoient cependant du plus grand poids. L'anonyme soutenoit qu'elle n'avoit jamais été baptisée; que la dame de la Francardiere avoit accouché d'elle constant son mariage, dans la maison du sieur de Caumont son aïeul, sans le secours d'aucune sage-femme, & assistée d'une servante seulement; que cette servante lui avoit choisi une nourrice dans la paroisse de Martainville, l'y avoit fait transporter; que cette nourrice étoit fermiere du sieur de la Francardiere, & avoit été engagée plus de trois mois avant l'accouchement; que pendant l'espace de douze ans elle avoit été nourrie chez trois personnes différentes; que ses pere & mere étoient venus souvent la voir, durant ce temps, dans les différents lieux où ils l'avoient placée; qu'après les douze ans expirés, le sieur de la Francardiere la fit venir en la paroisse d'Ilette, où il avoit une ferme; que là il lui fit porter le deuil d'un sieur Abbé Brice, son parent; qu'au bout de neuf mois de séjour chez la dame sa mere, les duretés qu'elle y avoit éprouvées, l'avoient forcée de s'en retirer; mais que le sieur son pere l'avoit reconnue pour sa fille en présence de personnes de considération, & avoit consenti qu'elle le fît assigner, pour le forcer à la mettre au rang de ses autres enfants. Le motif de l'Arrêt pour rejetter la preuve de ces faits, fut que l'anonyme manquoit de commencement de preuve par écrit.

2°. Lorsque par l'acte de baptême l'enfant a été issu d'une mere non mariée, & qu'ensuite elle épouse celui qui l'a rendue enceinte, alors l'état de l'enfant ne s'établit plus par l'acte qui atteste qu'il a été baptisé.

Suivant nos anciennes Coutumes, l'état de légitime en ce cas n'appartenoit à l'enfant qu'autant qu'il en avoit joui sans opposition de la part des enfants nés de son pere & de sa mere constant leur mariage (1). Maintenant nous suivons encore cet usage. S'il faut d'un côté que l'enfant ait une reconnoissance authentique de ses pere & mere en sa faveur, c'est-à-dire que cette reconnoissance soit portée ou dans le contrat de mariage, ou dans les registres de la célébration du mariage, soit par acte particulier, soit par un seul & même acte; il suffit d'un autre côté que la légitimité ait été reconnue par ceux qui avoient intérêt à la contester; car après l'aveu de son existence, on n'est plus recevable à la nier.

Féré, dit Basnage article 235, avoit épousé une fille nommée Harache; les parents de cette fille avoient été présents & signé au contrat de mariage où elle étoit reconnue pour fille légitime. Quelque temps après, une succession échut, à laquelle elle prétendit part; les mêmes parents lui objecterent qu'elle étoit fille d'un Prêtre. Le mari répondoit que de leur part ils avoient commis un dol qui les rendoit non-recevables en connivant à son contrat de mariage, où ils lui avoient offert sa femme sous le titre de légitime; que si le défaut de naissance

(1) Sect. 400 & 401 de Littleton, Anc. Loix des Franç., t. 1, p. 470 & 471.

qu'ils reprochoient à sa femme étoit véritable, ils devoient être condamnés en des intérêts de lui mari, proportionnés au partage qu'il auroit pu avoir, si sa femme eût été légitime. Le parent collatéral se défendoit de cette fin de non-recevoir, en disant : qu'ayant été appellé au contrat de mariage avec d'autres parents, il ne s'étoit pas cru obligé de révéler la honte de la naissance de l'affidée ; que d'ailleurs sa présence ou sa signature ne pouvoit attribuer à une fille une qualité qu'elle n'avoit pas, puisque les déclarations des pere & mere mêmes sont impuissantes pour légitimer un bâtard : par Arrêt du 15 Mai 1631, on adjugea à l'épouse du sieur Feré la portion légitimaire qu'elle réclamoit sur la succession en question. *Voyez* LÉGITIMATION.

3°. La possession d'état suffit pour que la qualité de légitime soit inattaquable.

On trouve une preuve de cette assertion dans l'Arrêt du 26 Juin 1760, cité en l'article ENFANT ; mais malgré cet Arrêt, il reste toujours la difficulté de savoir en quoi la possession d'état doit consister.

Suffira-t-il à celui qui possede de dire : je possede ; ou à celui qui nie la possession, de dire qu'il nie toute possession ? En un mot, si on force la personne qui, comme fils ou fille, frere ou sœur, neveu ou niece de défunts, aura pendant 15 ou 20 ans recueilli diverses successions dans la famille, (dans le cas où on viendra s'opposer à ce qu'une nouvelle succession passe en ses mains) à produire les titres de sa possession ; en quoi ces titres consisteront-ils ? Par provision, en attendant que son adversaire ait épuisé, contre les titres qu'on lui aura représentés, tous les traits que la chicane peut lui fournir, l'état du défendeur sera-t-il en suspends ?

A cet egard, il paroît équitable que des partages de succession, des baux faits des biens qui en dépendoient, & autres actes de pareille nature étant représentés, celui qui jouit de ces biens, qui est notoirement connu depuis longtemps, sous un titre sans lequel cette jouissance n'auroit pu un seul instant lui appartenir ; qu'enfin un mariage qu'il aura contracté, en y prenant ce même titre, déterminent les Juges à le maintenir en sa possession, & à lui permettre tous les actes d'un légitime propriétaire, jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé clairement, par titres, que la qualité sous laquelle il a de tout temps été connu dans la société, est une usurpation : en effet, s'il en étoit autrement, il n'y a pas un seul citoyen dont l'état ne pût être suspendu, ou la fortune mise en péril par la témérité d'un parent jaloux, & qui n'auroit rien à perdre. *Voyez* MARIAGE, PROTESTANTS, PROVISION.

ÉTAT DU POURVU D'UN BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez RÉCRÉANCE.

ETAT DES TERRES.

Dans nos anciennes Coutumes, on distinguoit deux sortes d'*états* en fait de possession de terres, *l'état en fait* ou *l'état en loi* : Sect. 325 & suiv. Littleton, pag. 393, Anciennes Loix des François, tom. 1er.

L'état en loi étoit celui que l'on acquéroit sur un fonds en vertu d'une vente, d'une donation ou d'une succession, au moyen desquelles on en avoit une propriété absolue & indépendante.

Et *l'état en fait* étoit celui que donnoit au possesseur d'un fonds un transport de propriété, fait à condition d'une rente ou de toute charge perpétuelle. Parce que la loi étoit moins en ce cas le fondement de la propriété acquise, que l'exécution de la condition dont

cette propriété, par le contrat, avoit été rendue dépendante à perpétuité.

Les dispositions des Institutes de Littleton jettent une grande lumiere sur les principes concernant les contrats de fieffe. *Voyez* FIEFFE.

ÉTATS DU ROYAUME.

Nous appellons ces *Etats*, *Etats-Généraux*. Lorsque le Roi les convoque, ils sont composés des trois Ordres : du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat, dans lesquels tous les sujets sont distribués.

Il y a diverses opinions sur l'origine de la *tenue* des Etats : les uns la font remonter aux premiers instants de la fondation de notre Monarchie, les autres la fixent au regne de Hugues Capet. Plusieurs ne voient naître les Etats que sous Philippe le Bel, soit en 1301, soit en 1314 ; & cependant on peut dire que toutes ces opinions, quelques contraires qu'elles paroissent les unes aux autres, se concilient aisément, quand, au lieu de s'attacher à la forme des assemblées que nos Rois ont successivement convoquées pour être éclairés sur les besoins publics, on ne considere que le but dans lequel la convocation en a été faite.

Sous la premiere race, le lieu où l'armée royale étoit assemblée, étoit aussi celui où le Roi, qui marchoit toujours à la tête, faisoit rédiger ses Ordonnances (1). C'étoit de là qu'il envoyoit aux Evêques les articles de police extérieure de l'Eglise sur lesquels il vouloit que l'on établît des regles, & les Conciles nationaux se faisoient un mérite de soumettre à son inspection leur décision, laquelle ne pouvoit être exécutée qu'autant que le Souverain l'approuvoit.

C'étoit encore dans son camp qu'il prenoit l'avis des Leudes, & autres Grands de l'Etat, & des Fideles, sur l'administration de la chose publique (2).

Mais il ne faut pas confondre *les Leudes* avec *les Fideles*. Les Fideles, étoient les personnes de la nation autres que les *Princes*, *Evêques*, *Ducs*, *Comtes & Leudes*, ou *compagnons d'armes du Roi*. C'est de ces Fideles dont il est dit dans le préambule de la Loi salique, corrigée sous Clotaire II, qu'ils formoient le *surplus* de la nation Françoise : - *Temporibus Clotarii Regis, una cum Principibus suis, id sunt 33 Episcopis & 34 Ducibus & 79 Comitibus, vel CÆTERO POPULO constituta est*. En effet, outre que sous la premiere race, tout l'Etat François étoit militaire, les hommes libres étoient capables des divers grades militaires, qui emportoient avec eux l'exercice de la Justice : ainsi ils devoient porter les armes à la suite du Roi, & faire partie de son camp.

Il est évident par les Capitulaires de cette race, que le Fidele étoit ainsi appellé, tant à cause du serment que chaque homme libre devoit au Monarque, & qu'il prêtoit entre les mains du Comte (3) que par opposition aux hommes libres étrangers qui s'appelloient *infideles* ; parce que non-seulement ils ne prêtoient au Roi aucun serment, mais de plus ne pouvoient ni porter les armes à sa suite, ni exercer la Justice, ni former aucun établissement dans le Royaume.

Tous les Ordres de l'Etat, durant la premiere race, concouroient donc par leurs avis aux résolutions du Roi ; & conséquemment il étoit alors de vérité reconnue comme fondamentale de la Législation Françoise, que d'un côté le conseil *demandé* & *écouté*, étoit regardé par le Législateur lui-même, comme

(1) Dom Bouquet, t. 4. p. 111. ann. 532.
(2) *Ibid.*

(3) Baluse, t. 1. cap. col. 672. formul. 13. Marculph. L. 1.

également propre à rendre la Loi respectable au peuple, & à prévenir tous obstacles à son exécution ; & d'un autre côté, que le Tiers-Etat, ainsi que le Clergé & les Grands, méritoit la confiance du Souverain.

Sous nos Rois de la deuxieme race, ce ne fut plus dans leurs camps, que les délibérations nationales sur les besoins publics, furent arrêtées ; les assemblées furent convoquées dans le lieu où le Roi jugeoit à propos de les entendre : ordinairement elles se faisoient dans son palais.

Pour connoître l'ordre & la compétence de ces assemblées, nous ne pouvons prendre un guide plus sûr qu'Hincmar, Archevêque de Rheims, qui vivoit dans le neuvieme siecle, & avoit vécu en la Cour de Louis le Débonnaire. Dans le Tome 2. de ses Opuscules (1), ce Prélat après avoir dit que par son seul titre le Roi est averti que son pouvoir a pour but de rappeller ses sujets à la regle, & qu'il a, ainsi que les Juges, des loix où cette regle est contenue, de laquelle, vu qu'elles ont le consentement légal *des fideles*, ils ne doivent pas s'écarter, indique les fonctions des grands Officiers de la couronne ; puis il passe au tableau des Placités généraux, institués par les aïeux du Monarque, alors régnant, pour le gouvernement du Royaume, » *la Coutume étoit*, ce sont ses termes, qu'on » ne les tînt pas plus souvent que deux » fois par an.

» L'un des Placités avoit pour but de » déterminer les opérations de l'année suivante ; & ce qui y étoit arrêté, n'éprouvoit de changements que dans les plus » urgentes nécessités.

» Au Placité étoient appellés en général les grands, tant Ecclésiastiques que » Laïques ; les *Sénieurs* (2) pour donner » conseil, leurs inférieurs pour suivre leurs » avis, avec cependant la liberté de traiter à fond les matieres proposées avec » les *Sénieurs*, mais sans pour cela avoir » d'autre pouvoir que celui de confirmer » ce que ces Sénieurs avoient jugé convenable, s'ils le trouvoient juste : -- *Minores propter consilium suscipiendum* » *& interdùm pariter tractandum, & non* » *ex potestate, sed ex proprio mentis* » *intellectu vel sententia confirmandum.*

» L'autre Placité n'étoit composé que » des Sénieurs & principaux Conseillers » du Roi ; on y offroit les dons gratuits, » on commençoit à y traiter des affaires » de l'année lors prochaine, si elles étoient » assez importantes pour mériter qu'on » s'en occupât «. Mais ce qui étoit prévu à cet égard, restoit enseveli sous le plus profond secret, & indécis jusqu'à l'ouverture de l'autre Placité.

Les Conseillers du Roi qui assistoient en ce Placité étoient choisis dans la classe des Ecclésiastiques & des Laïques les plus distingués par la pureté de leurs mœurs & par leurs lumieres.

L'Aprocrisiaire (c'est-à-dire le Chancelier), le Chapelain, le Maire du Palais, le Camerier y assistoient toujours.

» Dans les deux Placités, les Officiers » du Palais mettoient sous les yeux de » ceux qui les composoient les Chapitres » ou Capitulaires, sur lesquels le Roi entendoit qu'ils conférassent.

» Les Seigneurs, après en avoir fait » lecture, les examinoient pendant un, » deux, trois & même plus de jours, » suivant que les objets exigeoient que la » discussion en fût plus ou moins approfondie ; & après avoir adressé au

(1) Art. 14. *Ad proceres regni pro institut. Caroloman.*

(2) *Senieurs* qui avoient donné quelques terres en bénéfices, & auxquels par cette raison des hommes libres s'étoient recommandés. Baluf. t. 1. cap. 8. col. 443.

» Roi, par les Officiers de son Palais, » leurs représentations sur chaque point » séparément, rien n'étoit arrêté jusqu'à » ce que, toute discussion finie, chaque » arrêté eût été vu & entendu par le » Roi, & que tous eussent acquiescé au » parti que la sagesse qu'il tenoit de Dieu » lui avoit fait préférer : -- *Donec res singulæ ad effectum perductæ gloriosi principis auditui in sacris ejus obtisibus exponerentur, & quidquid data à Deo sapientia ejus eligeret omnes sequerentur.*

Après la délibération terminée, comme le Monarque, tant qu'elle avoit duré, s'en étoit tenu écarté, il honoroit les délibérants de sa présence, se faisoit raconter les débats qu'ils avoient eus entr'eux, & la maniere dont ils s'étoient amicalement conciliés.

Hincmar fait la remarque qu'il y avoit des appartements séparés pour l'assemblée des Ecclésiastiques & pour celle des Laïques; que les grands de l'un & l'autre Etat étoient maîtres de décider si en agitant les questions qui leur étoient proposées, ceux qui étoient dans leur ordre, d'une classe inférieure à la leur, devoient assister ou ne pas être présents à la discussion, soit qu'il fût question de matieres ecclésiastiques ou laïques, ou d'affaires mixtes : *seu etiam de commixtis*.

Hincmar distingue donc clairement trois sortes de personnes appellées aux Placités; les Ecclésiastiques, les Laïques & ceux qu'il comprend sous la dénomination de *multitude* : or, cette multitude dont il dit que les grands pouvoient s'écarter, (*à cætera multitudine*) revient si parfaitement au *cætero populo* du Capitulaire qui a été ci-devant transcrit, qu'on peut, avec confiance, donner à l'un & l'autre la même signification.

Les choses étoient en cet état sous Charles le Chauve.

A l'exemple de ses prédécesseurs, il communiquoit aux Plaids généraux toutes les affaires sur lesquelles il éprouvoit des perplexités, soit qu'elles eussent rapport aux troubles intérieurs de la Monarchie, ou à la promulgation des loix.

Cette conduite ne dut pas être imitée par nos premiers Rois de la troisieme race. Ils avoient tout à redouter des grands feudataires; il auroit été dangereux & absurde de les prendre pour Conseillers sur les affaires d'Etat. Hugues Capet n'accorda donc sa confiance qu'aux Seigneurs dont la fidélité ne lui étoit pas suspecte.

Mais lorsque ses descendants, par la réunion des grands fiefs à la couronne, n'eurent plus à redouter l'ambition des Seigneurs qui avoient usurpé l'autorité souveraine, l'usage des assemblées nationales se rétablit, & seulement pour des circonstances extraordinaires.

Il s'en tint plusieurs sous Louis le jeune, soit pour régler la régence du Royaume, durant les Croisades, soit pour réprimer les entreprises du Clergé sur la Jurisdiction séculiere. Ce fut dans une de ces assemblées que Philippe Auguste fit proclamer Roi (1) son fils. Et ce Prince en tint une en 1203 pour confisquer la Normandie & l'Anjou sur Jean sans Terre.

Quand ces assemblées n'étoient pas jugées nécessaires, nos Rois n'avoient ordinairement pour Conseillers que leurs Ministres, les grands Officiers de la Couronne & les Officiers de la Cour du Palais; cette Cour les suivoit en tous lieux. C'est de cette Cour que les Parlements actuels tirent leur origine. On verra en l'art. PARLEMENTS à quelles occasions ils furent rendus sédentaires.

Il est sensible, d'après les observations précédentes, que les assemblées générales n'avoient lieu que rarement au commen-

(1) Traité de la Majorité des Rois, t. 1. p. 406.

cement du XIVe. siecle. Philippe le Bel comprit qu'il lui seroit avantageux de les rendre plus fréquentes; mais il restreignit leur compétence, & changea la maniere de les convoquer. La décision de toutes les causes civiles & criminelles en dernier ressort, la vérification des Ordonnances, Edits & Lettres du Prince, &c. furent conservées à la Cour du Roi qui portoit, comme elle porte encore aujourd'hui, le nom de *Parlement*; & les Etats furent bornés à procéder à la fixation des impôts, à en régler la quotité, l'emploi, la régie, la perception, la durée. Et comme il est impossible de concilier les besoins de l'Etat avec la situation du peuple, si elle n'est pas connue, il étoit naturel que les Etats généraux fissent leurs *doléances* sur les calamités qui l'affligeoient.

On trouve dans tous les Historiens la liste des Etats du Royaume, tenus depuis Philippe le Bel jusqu'à 1614.

Savaron en a publié, sous Louis XIII, le tableau chronologique. Nous le voyons au mot *Etats*, dans le *Dictionnaire de Morery*. On s'abstient de le copier, parce que le but unique de cet Article étant de rendre plus intelligible l'histoire des Etats particuliers de cette Province, il a paru suffisant, pour atteindre ce but, de donner quelques notions des causes qui ont influé sur *l'Institution des Etats Généraux* en France.

ÉTATS DE NORMANDIE.

Plusieurs personnes soutenoient, du temps du célebre le Bret, que les assemblées nationales ou provinciales étoient incompatibles avec la souveraine indépendance de l'autorité Monarchique.

A les entendre, sous le gouvernement d'un seul, le peuple doit être entiérement privé de la connoissance des affaires publiques, & n'avoir aucune influence sur l'administration de l'Etat; selon eux, par cette raison, la République Romaine ayant changé la forme de son gouvernement, les Empereurs supprimérent les comices, parce que, *ad curam principis omnia pertinent*, tout le soin de l'Etat est confié au Souverain.

Mais le Magistrat répondoit: » que » cette opinion ne devoit être reçue ni » considérée que dans les Etats tyranni» ques & seigneuriaux, où les Princes » ont en horreur les assemblées publiques, » parce qu'ils craignent toujours que l'on » veuille d'autres loix ou Ordonnances » que leurs propres volontés.

» Dans un Etat Royal, continuoit-il, » comme est celui de la France, tant s'en » faut que l'assemblée des Etats affoiblisse » ou diminue la puissance des Rois; au » contraire, elle l'autorise, la fortifie & » la releve au plus haut point de grandeur » & de gloire.

» 1°. Parce que les Etats ne se tien» nent & ne se convoquent jamais que » par le commandement du Roi.

» 2°. En quel lieu la majesté de nos » Rois peut-elle paroître avec plus d'éclat » & de magnificence qu'en ces assemblées, » où étant assis dans leurs trônes, ac» compagnés de tous les Princes de leur » sang, des plus grands Seigneurs de » leur Cour & de leur Conseil, ils font » l'ouverture des Etats, & comme peres » du peuple exhortent les députés des » Provinces à conspirer avec eux à la » réformation de leur Royaume, à l'as» sister de leurs bons avis sur les excès » qu'ils doivent retrancher, les abus qu'il » faut corriger, sur le rétablissement de » la Justice, afin que toutes choses re» prennent leur ancien lustre.

» 3°. De la part du Prince, ce qui est » proposé dans ces assemblées l'est en ter» mes si puissants, si persuasifs que tout » le monde est excité à travailler avec » lui à l'exécution de ses sages projets; » d'un autre côté, de la part des députés,

» le Monarque ne reçoit que des actions » de grace, des protestations d'obéissance, » de soumission, de respect pour sa Majesté. On ne lui propose rien que par » requête, sous le titre d'humbles supplications, sans aucune prétention à rien » *résoudre*.

» En effet, continue le Magistrat patriote, l'Histoire nous en fournit un » exemple dans les Etats que Louis XI » convoqua en la ville de Tours, en l'an » 1468.

» Appellés pour être Juges des différents qui existoient entre le Roi & » Monsieur, son frere, les Etats ne *couchèrent* pas leur résolution en ces termes : *nous ordonnons*...... mais en ceux-ci, *le Roi sera supplié très-humblement* » *d'octroyer à Charles son frere*, &c. Car » nos Rois ne sont pas astreints à suivre » l'avis des Etats, si la raison naturelle, » si la Justice civile, si le bien & utilité » du Royaume ne les y convient. Or, » toutes ces circonstances font éclater » avec un merveilleux lustre la Majesté » Royale.

» 4°. Ce qui rend ces assemblées encore » plus recommandables, est qu'elles produisent une infinité de bons effets pour » le bien & la conservation du Royaume ; le Clergé, la Noblesse, le Peuple » y déliberent de toutes matieres, tant » ecclésiastiques que temporelles & mixtes, où il y a des abus à réprimer : » après avoir communiqué ensemble, ils » les donnent au Roi à résoudre & en » faire des Ordonnances, qui, parce » qu'elles sont arrêtées dans l'assemblée » de tous les ordres, sont reçues & observées d'un chacun avec beaucoup plus » d'obéissance & de respect que si elles » étoient promulguées en d'autres temps. » Aussi dans les plus grandes nécessités » du Royaume a-t-on toujours eu recours » à l'assemblée des Etats, comme au souverain remede pour prévenir les malheurs qui menaçoient de ruine la Monarchie.

Ce que le Bret dit des Etats généraux, il l'applique aux Etats provinciaux.

» L'ordre, dit-il, qu'on observe dans » la *tenue* des uns, est observé en celle » des autres.

» Il faut une permission particuliere du » Roi avant que de pouvoir s'assembler ; » l'on n'y doit rien proposer que pour le » service de sa Majesté, pour le bien & » l'utilité de la Province, suivant ce qui » est prescrit par les Lettres-patentes que » le Roi envoie à ce sujet.

» Si on y arrête des remontrancces au » Roi pour les affaires particulieres du » pays, on envoie des Députés à la » Cour. Ordinairement le Roi leur donne » audience, en présence du Gouverneur » de la Province, & du Secrétaire d'Etat » qui en a la charge ; & ensuite ces députés sont renvoyés devant le Conseil » du Roi pour l'examen des cahiers qui » contiennent leurs demandes.

» Le Député qui doit porter la parole, » entre dans le Conseil, assisté des Députés particuliers du Clergé & de la Noblesse. Il est *tête nue* tant qu'il parle, » ainsi que le Député de la Noblesse ; mais » celui du Clergé a le privilege de se » couvrir. Après la remontrance, j'ai vu » souvent, ajoute le Magistrat, que le Roi » prend plaisir à leur donner contentement, & à les renvoyer avec toute » sorte de satisfaction, quand les affaires générales du Royaume le permettent.

D'où le Bret conclut, *que puisque les Etats ne sont tenus que par la permission & commandement du Roi, que l'on n'y délibere, l'on n'y résout rien que par forme de requête & de très-humbles supplications, & encore pour le repos & le bien général : ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté des Rois, ne diminuent point leur autorité, & ne combattent en*

aucune façon, les maximes fondamentales de la Monarchie.

Rien n'est plus propre à confirmer la justesse de cette conséquence, que l'histoire des Etats convoqués, soit par les Ducs de Normandie avant la réunion de cette Province à la Couronne, soit de ceux qui y ont été tenus postérieurement à cette époque, par l'ordre de nos Rois.

Les Etats sous les Ducs, ont été généraux ou particuliers, suivant les circonstances; c'est-à-dire que les assemblées étoient composées de tous les Ordres d'Angleterre & de Normandie, ou bien d'une seule Province de l'une de ces deux souverainetés, selon que la matiere intéressoit, ou toute la domination des Ducs, lesquels étoient en même temps Rois de la Grande-Bretagne, ou simplement une partie des Provinces de leur domination.

Le plus ancien de leurs Etats Généraux dont il nous reste des actes, est celui qui fut tenu à Caen en 1042, sous Guillaume le Bâtard; *la treve de Dieu* en fut l'occasion.

Vers le déclin de la deuxieme race, les Comtes ou Gouverneurs des Provinces se regarderent comme propriétaires de leurs bénéfices, qui depuis Charles le Chauve, étoient héréditaires durant les guerres intestines qui troublerent la France sous les derniers Rois de cette race. Les Comtes qui avoient toujours administré la Justice dans leurs Gouvernements, pour éviter de se compromettre avec ceux qui se disputoient l'autorité souveraine, jugeoient les affaires en dernier ressort. Mais souvent leurs voisins s'opposoient à cette usurpation. Que le motif impulsif de leur conduite à cet égard, fût leur attachement au légitime Souverain, ou leur perfidie; l'opposition étoit toujours la source de guerres privées non-seulement entre les Bénéficiers, mais même entre les vassaux.

Lorsque par l'avénement de Hugues Capet au trône, ou par la cession de la Normandie à Raoul, les Comtes de ce Duché & de la France, furent contraints de reconnoître leur dépendance de leur légitime Souverain, les guerres privées cesserent dès-lors d'avoir pour objet les droits de Justice attachés à chaque bénéfice. Mais on en continua l'usage pour la défense de ses possessions contre les Seigneurs suzerains & contre le Roi même, ou plutôt contre les détenteurs de fonds qui le représentoient, & aux usurpations desquels on croyoit avoir intérêt de s'opposer.

La voie de fait n'étoit tolérée cependant par le Souverain que provisoirement, & afin que les parties eussent le temps de faire discuter leurs prétentions réciproques en Justice réglée (1).

Rollon, premier Duc de Normandie, voulut obvier à cet abus, & n'ayant pu y apporter un remede aussi prompt & aussi efficace qu'il le desiroit, l'abus subsista jusqu'au temps où Guillaume le Bâtard prit les rênes du gouvernement. Il fit assembler les Etats, & il ne nous reste de leur résolution que celle du Clergé, qui se trouve dans le Recueil des Conciles de Normandie, par Dom Bessin (2), par laquelle il fut interdit aux Seigneurs, ainsi qu'aux particuliers, d'entreprendre aucune guerre particuliere depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, durant le Carême, & dans l'intervalle des Rogations à la Pentecôte.

En 1061, le même Prince tint les Etats à Caen, pour réprimer la licence des Abbés & des autres Prélats, pour régler l'heure en laquelle chaque citoyen devoit

(1) Trait. Anglo-N., p. 191, quatrieme vol.

(2) Page 39.

le soir se retirer dans sa famille, & prévenir les brigandages nocturnes qui se commettoient impunément (1).

Les Etats furent encore convoqués à Lillebonne en 1066 : & aux Grands de l'Etat, aux Evêques, aux Comtes, aux Barons, se joignirent les personnes laïques, distinguées par leur prudence & leur sagacité (2). Il s'agissoit de délibérer sur la conquête de l'Angleterre. C'est de cette assemblée générale, dont Orderic Vital parle, l. 4, p. 527, & en laquelle il fait exhorter les Normands par leur Duc, de vivre ensemble dans la concorde durant son absence, & les Evêques à ramener les Fideles à l'observance des saints Canons (3).

En 1080, l'assemblée générale des Etats Normands fut convoquée au même lieu. Il paroît qu'elle s'occupa principalement de conserver aux Ecclésiastiques les privileges de leurs Eglises.

Le Conquérant étant affermi sur le trône d'Angleterre, avoit transporté dans son nouvel Etat les Loix de France qui étoient celles de son Duché de Normandie ; & de là s'étant élevé en 1081 quelques différents entre Lanfranc, Abbé de S. Etienne de Caen, Archevêque de Cantorbéry, Primat d'Angleterre, & Odo, Evêque de Bayeux, frere utérin du Duc, qu'il avoit investi du Comté de Kent, au sujet des domaines dépendants des Eglises de ces deux Prélats, les François & les Anglois de tous les Ordres du Comté furent assemblés par ordre de Guillaume.

Ils examinerent les anciens usages de Kent, firent leur rapport de leurs observations au Souverain ; & après qu'il les eut pesées, il approuva, avec *ses Princes*, la résolution de ces Etats Provinciaux, en ordonnant qu'on s'y conformât scrupuleusement à l'avenir :— *Rex audivit, laudavit, laudans cum consensu omnium Principum suorum, confirmavit, ut deinceps incorruptus perseveraret firmitus praecepit* (4).

Nous ne trouvons plus de monuments des Etats convoqués en Normandie & en Angleterre avant l'an 1094.

Alors Anselme, Piémontois de nation, Abbé du Bec, Archevêque de Cantorbéry, & très-attaché au Pape Urbain, essayoit de le faire reconnoître comme Pape, dans tous les pays de la domination Anglo-Normande. Pour prévenir les suites des insinuations d'Anselme, auxquelles la pureté de ses mœurs donnoit le plus grand poids, Guillaume le Roux convoqua, non un *Synode d'Evêques*, ainsi que M. Hume l'a pensé, mais une assemblée générale des Etats du Royaume (5), où il fut, après de longues discussions, décidé qu'Anselme devoit plutôt manquer au serment qu'il avoit fait au Pape Urbain, comme Abbé du Bec, que de violer la foi due à son légitime Souverain, comme sujet.

Les Evêques, les Abbés & tous les *Princes* du Royaume assisterent à ces Etats ; *res ad Episcoporum, Abbatum cunctorumque regni Principum, id est magni Concilii definitorem, commendatur.*

Sous ce nom de *Princes*, doit-on entendre les Chefs de chaque Ordre du Royaume ? C'est ce que la suite éclaircira.

Henri Ier. ayant succédé à Guillaume le Roux, tint les Etats généraux, pour punir les excès auxquels l'Evêque de Durham s'étoit porté sous le regne précédent, durant lequel il avoit joui de la plus haute faveur ; & de l'avis de l'assemblée,

(1) *Ibid.*, pag. 48.
(2) *Ibid.*, pag. 50.
(3) *Ibid.*, pag. 53.
(4) *Spelm. cod. Leg. veter.*
(5) Spelm. *ibid.* p. 210. deuxieme vol. Anc. L. des Franç.

il fut renfermé dans la Tour de Londres (1).

Les Etats furent de nouveau assemblés en 1101, pour délibérer si le Roi pouvoit épouser Mathilde, fille de Malcolme II, Roi d'Ecosse, qui pendant quelque temps avoit porté le voile dans un Monastere : question sur laquelle il fut dit que la Princesse n'ayant fait aucuns vœux, étoit libre de contracter mariage. Il n'est fait mention que de la présence des Ecclésiastiques & des Nobles, dans cette assemblée générale (2). Mais dans les actes de celle de 1107, tenue au sujet de la dispute sur les investitures, à l'occasion desquelles les Pasteurs des Eglises de Normandie & de celles d'Angleterre avoient été interdits, on lit que les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Barons, *optimates* & *proceres* (3), y assisterent. Ces derniers noms ne peuvent certainement s'appliquer qu'aux personnages les plus importants des corps de l'Etat, auxquels les Comtes & les Barons ne présidoient pas immédiatement. Or il n'y avoit de dégrés inférieurs à ces dignités, que ceux de Centeniers, de Doyens, d'Echevins, de Maires ou de Notables des Villes & des alleux; c'est-à-dire les chefs des hommes libres : d'où il est naturel d'inférer que sous l'expression *regni Principes*, employée dans l'assemblée générale de 1094, ils étoient compris, ainsi que les Comtes & les Barons, comme étant tous, chacun dans leurs Ordres respectifs, les principaux sujets du Royaume, *regni Principes*. Et c'est ce que confirme Polidore Vergile, dans le onzieme livre de son Histoire, pag. 185. *Ista lege exceptum fuit à principio qui ex Sacerdotum cœtu quive quotus ex reliquo populo vocari deberent ad concilium.*

Il est vrai que Spelman le combat sur ce point; mais le moyen qu'il emploie nous paroît destructif de sa propre opinion. En effet, Spelman avoue que le mot *magnates*, désigne les personnes les plus éminentes du peuple (*eminentiores populi*), qui prêtoient au Roi serment de fidélité; qu'en 1127, il fut pris en ce sens dans les Etats généraux convoqués lorsque Mathilde, fille du Roi, épouse de Geoffroy, Comte d'Anjou, reçut les serments de fidélité des Anglois & des Normands : & cependant il regarde comme novateur Vergile, qui n'a fait autre chose, selon lui-même, que d'adopter cette signification du mot *magnates*.

Au reste, l'Historien injustement critiqué par Spelman, nous a conservé l'ordre dans lequel les Etats étoient tenus, & les motifs qui déterminoient nos Souverains à les convoquer. C'étoit, dit-il, une coutume chez les François, que leurs Rois, en montant sur le trône, convoquassent une assemblée qu'ils appelloient *Parlement*, afin que s'il y avoit quelque chose à retrancher ou à ajouter aux anciennes Loix, cela ne se fît pas de leur part sans avoir pris conseil. Dans le cours de leur regne, ces Souverains faisoient tenir de semblables assemblées au lieu & au temps qu'il leur plaisoit d'indiquer. Quand on y agitoit des matieres également intéressantes pour les Grands & pour le peuple; afin que tous eussent une égale liberté de parler, on les divisoit en deux Chambres; le Roi, les Evêques, les Princes, les Abbés avoient séance dans l'une, & les *Procurateurs* du peuple dans l'autre : ceux-ci élisoient un homme grave d'entr'eux qu'ils appelloient Orateur, qui proposoit les articles à discuter, recueilloit les sentiments, & reportoit à l'Ordre du Clergé & de la Noblesse ce que le sien avoit arrêté. Mais rien ne passoit

(1) *Ibid.*, pag. 216.
(2) Spelman, pag. 216.
(3) *Ibid.*, pag. 226.

pour déterminé, qu'autant que la pluralité des deux Chambres l'adoptoit & que le Roi confirmoit leur délibération. Cette Coutume, ajoute Vergile, étoit celle que l'on suivoit en Angleterre, lorsque Henri Ier. se brouilla avec Louis le Gros. Ce récit n'étant contredit par aucuns des monuments qui nous restent des Parlements ou Etats tenus, soit en France, dans le Duché de Normandie, ou en Angleterre, dans le douzieme siecle; nous devons donc regarder comme un point incontestable, que dès-lors le Tiers-Etat avoit voix & séance dans les assemblées nationales. Aussi lorsque Henri II, en 1155, accorda la grande Charte à ses sujets, fut-elle adressée non-seulement aux Evêques, Abbés, Comtes, Barons, mais à tous *les Fideles*.

La Normandie étant rentrée, en 1204, sous la domination Françoise, nos Rois conserverent l'usage des assemblées générales. Immédiatement après cette réunion de notre Province au domaine de la Couronne, Philippe Auguste convoqua les Evêques & les grands Seigneurs Normands, avec ceux des autres parties de la France (1). Mais indépendamment des Etats du Royaume auquel il les appelloit, il leur permettoit de s'assembler entr'eux pour délibérer sur les usages particuliers de la Province.

Ce fut dans une de ces assemblées, qu'en 1205, les usages Normands furent recordés par le serment des Barons en cette forme.

Ego Reginaldus, &c. Comes Boloniæ, ego Guillelmus Martel, ego Henricus d'Estouteville, ego Guillelmus Cambellanus de Tancarvilla, & Radulphus Tesson, & Johannes de Pratellis, Henricus de Ferreriis, Philippus de Vance, Willelmus de Mortuomari, Robertus de Corci, Willelmus de Seranz, Fulco Paganellus, Willelmus de Homez, Stephanus de Longo-campo, Hugo de Colunces, Robertus de Wesneval, Guillelmus de Pratellis, Johannes de Roboreto Castellanus Belvaci, Nicholaus de Montigniaco, Thomas de Pancilli, Rogerius de Mellento: Notum facimus universis ad quos præsens scriptum pervenerit, quòd nos juravimus super sacro-sancta, quòd jura quæ Henricus & Ricardus quondam Reges Angliæ habuerunt in Normannia adversus Clerum, & apud LEXOVIAS *& alibi, & jura nostra dicemus.*

Nos autem, per sacramentum nostrum dicimus, quòd vidimus tempore Henrici & Ricardi, quondam Regum Angliæ, quòd si Ecclesia pertinens ad donationem laïcæ personæ nucaret, si illò ad quem donatio illius Ecclesiæ pertinebat, idoneam personam Archiepiscopo vel Episcopo in cujus diœcesi sita esset Ecclesia illa, (presentabat) eandem personam de jure recipere tenebatur, nisi alius contenderet præsentationem illius Ecclesiæ ad se pertinere. Si vero de jure patronatûs contentio oriretur, Archiepiscopus vel Episcopus, nunquam posset alicui Ecclesiam conferre, nec aliquem ad Ecclesiam illam recipere, donec contentio in curia Regis, vel illius de cujus feodo movet illa Ecclesia terminaretur. Quandò verò causa illa terminaretur in curia Domini Regis, aut in curia illius de cujus feodo movebat Ecclesia, Archiepiscopus vel Episcopus, ad testimonium litterarum Regis vel Ballivi sui in cujus curia esset terminata, vel illius de cujus feodo movebat Ecclesia, deberet recipere idoneam personam quam præsentaret illi cui adjudicatus esset Patronatus illius Ecclesiæ.

(2) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd Archiepiscopus vel Episco-*

(1) Dom Bessin, pag. 102.

pus, vel alia inferior Ecclesiastica persona non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Ballivos, vel in servientes Regis, aut in Clericos domûs suæ, Rege non requisito vel suo Senescallo.

(3) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd nulla Ecclesiastica persona debet aliquem trahere in causam pro fide, vel Sacramento, quod fiat de laïco feodo, vel catallo hominis laïci: sed si fides data fuerit de catallo maritagii, vel de legato mortui, vel de catallo Clerici, vel cruce signati, de causa illa benè potest judicare.*

(4) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quod nunquam vidimus tempore Henrici & Ricardi quondam Regum Anglorum, quod aliquis redderet decimas de fenis, vel de genectis aut de boscis, nisi priùs fuerint eleemosynatæ.*

(5) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd vidimus Henricum & Ricardum quondam Reges Angliæ tenentes placitum spatæ in civitate & banlenea Lexovii, priusquàm Arnulphus, Episcopus Lexoviensis recessit à Normannia exul hac de causa.*

(6) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd in feodo terræ Gornaii & Feritatis, & Gosseni-fontis, non debet Archiepiscopus tenere nisi tantum duo placita scilicet, de maritagio, de legato mortui, & de catallo Clerici.*

(7) *Item dicimus per sacramentum nostrum, super hoc quòd Archiepiscopus petit apud Loviers, quod Ricardus quondam Rex Angliæ fecit ei excambium, & indè dedit ei cartam suam: & Dominus Rex faciet ei justitiam secundum tenorem actæ suæ, si ei placuerit.*

(8) *Item per sacramentum dicimus, de Clerico qui tenet laïcum feodum, quòd, si Clericus injuriosus exutit Domino à quo tenet feodum illud, Dominus feodi potest saisire omnia catalla Clerici quæ invenerit super feodum, de quocumque loco venerint, donec satisfecerit de hiis quæ pertinent ad laïcum feodum.*

(9) *Item dicimus per sacramentum nostrum, quòd, si Clericus teneat aliquid de quo laïcus conqueratur, & Clericus dicat se tenere illud nomine eleemosynæ, per sacramentum legalium hominum patriæ recognoscetur utrum illud sit Laïcum feodum an Clericum, & hoc in curia Domini Regis. Similiter si Laïcus teneat rem quam Clericus dicat esse suam nomine eleemosynæ, recognoscetur in curia Domini per sacramentum legalium hominum patriæ.*

(10) *Item dicimus per sacramentum nostrum, de rebus usurarii quòd quando usurarius est in lecto ægritudinis, (si) distribuat res suas propria manu suâ, stabile est post mortem verò usurarii, res suæ omnes Domini Regis erunt, si probatum fuerit ante mortem, quòd infra annum mutuaverit ad usuram.*

(11) *Item dicimus de illo qui moritur intestatus, si jacuerit in lecto ægritudinis per tres dies aut quatuor, omnia mobilia ipsius, Domini Regis debent esse, aut illius in cujus terra est; & sic est de illo qui se interfecerit spontaneus.*

(12) *Item dicimus (pro) treuga, quòd, si quis vulnerat alium undè debeat membrum perdere aut vitam, placitum remanebit in curia Domini Regis, si conquerens vult eum persequi; & Ecclesia habebit emendam suam usque ad* IX. *libras. Si accusatus convictus fuerit, & Dominus Rex habebit totum residuum; treuga verò à die sabbatis serò usque ad diem lunæ manè (durabit).*

(13) *Item dicimus quòd si Clericus capiatur quâcumque ex causâ, & Ecclesia eum requirat, reddi debet Ecclesiæ; & si convictus fuerit de furto vel homicidio, degradabitur & abjurabit terram, nec aliter pro delicto suo punietur, nec poterit posteà intrare terram sine licentia Domini Regis quin de eo fiat justitia, si verò, posteà aliquid forisfecerit, Domi-*

mus Rex de eo faciet justitiam sicut de laïco.

(14) *Notum facimus prætereà, quòd jura Domini Regis, & nostra quæ nobis memoriæ occurrebant, sicut vidimus tempore Henrici & Ricardi Regum observari; advocato consilio prudentium virorum, scilicet, Ricardi de Villequier, Ric. de Argeneiis, Ric. de Sonteneto, Radulphi Abbatis, & quorumdam aliorum bonâ fide scripsimus pro jure Domini Regis & nostro conservando, & quia quidam de Baronibus Normanniæ presentes non erant, decrevimus inter nos, quòd ad aliam diem conveniremus, & Barones absentes convocaremus, si Domino Regi placeret. Et tunc jura Domini Regis & nostra, quæ hìc scripta non sunt per sacramentum nostrum scriberemus, huic autem scripto sigilla nostra apposuimus. Actum Rothomagi, anno Domini M°. CC°. quinto, mense Novembri, Dominicâ post octavam omnium Sanctorum.* Terrien, Cartulaire de Normandie, fol. 221. verso.

En 1228, conjointement avec le Roi, les Etats y dresserent les Réglements suivants contre les entreprises du Clergé sur la Jurisdiction Royale & sur celle des Seigneurs laïcs.

CAPITULA de interceptionibus Clericorum adversus Jurisdictionem Domini Regis.

Primum Capitulum est, quòd Clerici trahunt causam feodorum in curiam Christianitatis propter hoc quod dicunt, quod fiduere vel juramentum fuerunt inter eos, inter quos causa vertitur; & propter hanc occasionem, perdunt Domini justitiam feodorum suorum.

Responsio: in hoc concordati sunt Rex & Barones, quod benè volunt quod ipsi cognoscant de perjurio & transgressione fidei; sed nolunt quod cognoscant de feodo: & si quis convictus fuerit de perjurio & transgressione fidei, injungant ei pœnitentiam; sed propter hoc, non amittat Dominus feodi justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.

Prete̍rea volunt Rex & Barones, quòd vidua possit conqueri Regi, vel Ecclesiæ, si voluerit, de dotalitio, si non moveat de feodo. Et si conquesta fuerit Ecclesiæ, & ille à quo petit dotalitium, dicat quod respondebit coram Domino de quo feodum movet; Ecclesia poterit cogere ipsum ad respondendum, & decidere causam inter eos de jure (1).

Secundum capitulum: Quòd, quando

---

(1) La raison de cela, est que la constitution du douaire se faisoit toujours sous le porche de l'Eglise en laquelle le mariage étoit célébré, & on en voit une preuve dans l'article 7 des Lettres-patentes de Henri II, en faveur de tous les habitants de Normandie. Au reste, le chapitre 18 du livre 1. des Etablissements de S. Louis, donne également à la femme le choix de plaider pour son douaire, ou devant le Seigneur de la Châtellenie dans laquelle le fief assigné pour ce douaire, étoit situé, ou en la Cour Ecclésiastique, en ces termes: » gentil fame puet bien plaidier de son douere » en la Cort à celuy en qui Chastellerie il fera, » ou en la Cort de Sainte Eglise, & en est à » son choix; & ainsi puet fere gentilhome de » son mariage qui lui a esté donné à porte de » Moustier, pourvu sa fame li ait esté donnée » pucelle.

Quant à la seconde portion de cet établissement, il s'y agit de la dot que la femme apportoit à son mari; ce qui se faisoit aussi à la porte de l'Eglise, & de laquelle dot le mari avoit la jouissance sa vie durante, après le décès de sa femme, au cas toutefois qu'il l'eût épousée fille, mais non veuve; & c'est ce qui se vérifie par ce 110. chapitre du même liv. 1. des Etablissements.

» Gentilhome tient sa vie ce que len li » donne à porte de Moustier en mariage, après » la mort sa fame, tout, n'eüst-il nul hoir, » pourvu quil en ait eu hoir qui ait crié & » bret; se ainsi est que sa fame li ait esté don- » née pucelle «. L'Auteur du nouveau Recueil

Clericus capitur pro aliquo forisfacto undè aliquis dicitur vitam vel membrum perdere, & traditur Clero ad degradandum, Clerici volunt degradatum omninò liberare.

Ad quod respondemus, quòd Clerici non debent eum degradatum reddere curiæ, sed non debent eum liberare, nec ponere in tali loco ubi capi non possit; sed justitiarii possunt illum capere extrà Ecclesiam vel cimeterium, & facere justitiam de eo, nec indè possunt trahi in causam.

(Tertium Capitulum) de decimis ita statutum est: Quòd decimæ reddantur, sicut hactenus redditæ sunt, & sicut debent reddi.

Quartum capitulum est: Quòd nullus Burgensis vel Villanus potest filio suo Clerico medietatem terræ suæ vel plusquam medietatem donare, si habuerit filium vel filios. Et si dederit ei partem terræ citra medium, ipse Clericus debet reddere tale servitium & auxilium, quale terra debebat Dominis quibus debebatur. Sed non poterit talliari, nisi fuerit usurarius vel mercator; & post decessum suum, terra reddibit ad proximiores parentes. Et nullus Clericus potest emere terram, quin reddat Domino terræ tale servitium quale terra debet.

Quintum: Quòd Episcopi vel Archiepiscopi non debent requirere à Burgensibus vel ab aliis terræ suæ tale juramentum, quod nunquam prestaverint ad usuram nec prestabunt.

Si Clericus deprehensus fuerit in raptu, tradetur Ecclesiæ ad degradandum; & post degradationem, eum capere poterit Rex vel Justitiarius extrà Ecclesiam vel atrium, & facere justitiam de eo; nec poterit indè causari.

Si Clericus aliquem qui non sit Clericus traxerit in causam super aliqua possessione de qua numquam fuit tenens, non debet eum trahere in curiam christianitatis, sed in curia Domini ad quem spectat, nisi ratione fundi terræ, ad christianitatem spectet justitia.

Item. Clerici non debent excommunicare eos qui vendunt blada vel alias merces, diebus Dominicis; neque illos qui vendunt judæis vel emunt ab illis, vel qui opera eorum faciunt, sed benè volunt, quod meretrices judæorum excommunicent.

Item. Super eo quòd quando aliquis submittit se in carcerem Regis vel alterius, ubi Rex vel alius habet capitale, sive vitam sive membrum perdere, ut redimatur, vel quando Rex vel aliquis alius capit aliquem pro redimendo, sive vitam, sive membrum perdere, & evadit de carcere & fugit ad Ecclesiam, & Ecclesia vult eum liberare, & auferre Domino redemptionem; respondetur, quòd ex quo aliquis de voluntate sua mittit se in carcerem alicujus ut redimatur, vel quando aliquis capitur pro catallo, sive vitam aut membrum perdere, Ecclesia non debet Domino auferre catallum sive redemptionem suam, neque illum liberare si fugerit ad Ecclesiam & extrà atrium, nec custodes possint causari de jure.

Item. Clerici non possunt de jure excommunicare aliquem propter forisfactum servientis sui, neque interdicere terram

---

des Ordonnances a doctement remarqué sur ce même Chapitre des Etablissements, pag. 117, qu'il est tiré en partie du second Capitulaire de Dagobert, ou de la loi des Allemands, ch. 92, dont voici les termes :

Si qua mulier quæ hæreditatem paternam habet, post nuptum prægnans peperit filium, & in ipsa hora mortua fuerit, & infans vivus remanserit aliquanto spatio, vel unius horâ ut possit aperire oculos & videre culmen domûs & quatuor parietes, & posteà defunctus fuerit, hæreditas materna ad patrem ejus pertineat: eo tamen (casu) si testes habet pater ejus quod vidissent illum infantem oculos aperire, & potuisset culmen domûs videre & quatuor parietes, tunc pater ejus habeat licentiam, eùm lege ipsas res deffendere, si autem aliter cujus est proprietas ipse conquirat. Voyez Brussel, 2e. vol. & l'Art. VIDUITÉ.

ejus priusquàm Dominus fuerit super hoc requisitus vel Domini Ballivius si Dominus fuerit forspaysie.

Item. Si aliquis scienter vel ignoranter forisfecerit Ecclesiæ, non debet excommunicari, vel ejus terra interdici, donec super hoc fuerit requisitus, vel Ballivius ejus si Dominus fuerit extra patriam.

Item. Quando aliquis citatur coram Ecclesiastico judice, & judices compellunt eum in propria citatione jurare quia stabit juri quamvis de jure non defecerit, vel quamvis non sit excommunicatus. Respondetur: Quòd hoc non debet fieri.

Item. Super hoc quòd (quando) ipsi Clerici aliquem trahunt in causam de servitute, & ille dicit se esse servum alterius, volunt quod ipse respondeat in curia eorum, quamvis dicat se non esse servum eorum, & cogunt ipsum ad respondendum coram ipsis, per excommunicationem, vel eos excommunicant qui ipsum manu tenent. Ad quod respondemus: Quod ille debet respondere in curia illius cujus se esse servum profitetur. Terrien, Cartul. de Normandie, fol. 229.

Il y eut diverses assemblées générales des Etats, sous Philippe Auguste & ses successeurs, jusqu'à Philippe le Bel. Mais on doit à ce Prince le dernier ordre dans lequel ils ont, par la suite, été admis à délibérer. Cet ordre consistoit en ce que, dans les circonstances urgentes, sous la permission du Roi, chaque Bailliage ou Vicomté d'une Province envoyoit un Ecclésiastique, un Noble & un Notable du Tiers-Etat en la ville capitale où tous ces Députés s'assembloient, en présence des Commissaires que le Roi nommoit pour recevoir leurs Requêtes & leurs Plaintes. Ce fût en résultance de l'une de ces assemblées qu'en 1314, au mois de Mars, Louis Hutin donna la Charte célebre qui porte, par excellence, le nom de *Charte aux Normands*, dont nous avons parlé dans le volume précédent (1). En tête de cette Ordonnance, ce Prince dit en effet qu'il s'est déterminé à la publier sur la *complainte des Prélats, personnes d'Eglise, Barons, Chevaliers, autres Nobles submis, & menu peuple du Duché de Normandie.*

Par cette Charte il étoit statué entr'autres choses que : *les hommes du Duché de Normandie ne seroient tenus envers le Roi en aucun service perpétuel, à cause du Duché, ni contraints à aucun prêt, si ce n'étoit en cas d'arriere-ban, pour cause raisonnable.*

Item, y étoit-il dit : *doresnavant nous & nos successeurs audit Duché ès personnes ou ès biens (oultre les rentes, aides-chevels & services à nous deus,) tailles, subventions, impositions, contraintes ou exactions quelconques faire ne puissons ou doyons sur ceux qui y demeurent, se nécessité grande ne le requiert.*

Item. *Qu'aucun n'obéisse à ceux qui, en notre nom, auront voulu prendre denrées quelconques pour nos garnisons & nécessités, s'ils n'apportent Lettres-patentes scellées de notre scel ou du Maître de notre Hôtel, & jaçoit ce qu'ils ayent apporté Lettres de nous ou dudit Maître, ils soyent tenus appeller la Justice du lieu, & faire priser par loyaux hommes les denrées, & payer le prix qui en sera taxé, avant qu'ils les emportent ; & qui fera le contraire, soit arresté par cil à qui il appartiendra à eux corriger.*

Et ces Statuts furent long-temps en vigueur.

En 1335, Pierre Roger, Archevêque de Rouen ; Jean, Evêque d'Avranches ; & Bertran, Evêque de Bayeux, ayant été députés par l'assemblée des Etats de la Province, vers Philippe de Valois,

(1) Art. CHARTE.

pour lui représenter l'excès des impôts; le Roi *promit qu'il ne feroit aucune levée sur les marchandises ou autrement, sans le consentement des trois Etats, qui chaque année auroient droit de lui faire de très-humbles remontrances sur les besoins du pays.*

Depuis ce temps, chaque année la convocation des Etats eut lieu en cette Province; mais nous n'avons pas les cahiers de tous ces Etats: l'Auteur de l'Histoire de la Ville de Rouen, imprimée chez Amiot en 1710, nous a seulement conservé les noms de ceux qui y ont assisté comme Députés des trois Ordres. Plusieurs de ces cahiers nous étant tombés entre les mains, il ne pourra qu'être agréable aux lecteurs de connoître la forme en laquelle ils étoient dressés, & les articles les plus importants à la décision desquels ils ont donné lieu.

En 1493, les Commissaires du Roi firent défenses aux Baillis, Vicomtes, Maîtres des Eaux & Forêts, Verdiers, Receveurs, Avocats & Procureurs du Roi, ainsi qu'aux Avocats & Postulants dans les Bailliages & Vicomtés, sous peine d'amende, d'assister aux Etats; & sous pareille peine à ceux qui avoient été députés aux Etats dans une année, d'en faire les fonctions en l'année suivante.

En 1505, l'érection du Comté de Longueville en Duché, fut notifiée aux Etats.

En 1576, le Roi ayant convoqué les Etats-Généraux du Royaume à Blois, les Députés des Etats particuliers de Normandie y parurent au troisieme rang. Mém. de Taix, p. 19.

En 1582, on procéda à la réformation de la Coutume. Les actes de cette importante opération sont imprimés en entier à la fin de la nouvelle édition de Basnage; il est prudent de les consulter pour s'assurer de l'intention dans laquelle certains Articles de l'ancienne Coutume, ont été abrogés ou changés.

En 1607, le Clergé obtint d'Henri IV l'Edit confirmatif du privilege de la fierte ou *châsse* de S. Romain.

Il est d'observation qu'en chaque assemblée on rédigeoit:

1°. Les remontrances à faire au Roi en forme de requête. Cette requête étoit communiquée aux Commissaires de Sa Majesté, qui se bornoient à mettre, lorsque la demande leur paroissoit fondée, au-dessous de l'article qui la contenoit:

Les Commissaires en sont d'avis.

Mais quand la demande leur paroissoit souffrir quelque difficulté, ils écrivoient en marge de l'article,

AU ROI.

2°. Que les Commissaires déclaroient à l'assemblée les sommes dont le Roi avoit besoin, & qu'elle délibéroit sur la contribution aux charges publiques que la Province se croyoit en état de lever.

3°. Que ce n'étoit qu'après cette délibération arrêtée, que les Commissaires autorisoient les Députés des Etats à se retirer vers le Roi, pour avoir sa réponse sur tous les articles de leur requête.

4°. Que cette réponse mise au-dessous des articles, & signée du Roi, étant rapportée aux Etats, ils avoient encore la liberté de faire par requête leurs observations sur cette réponse, & le Roi daignoit expliquer de nouveau ses intentions sur tous les points de la seconde requête; après quoi l'assemblée se séparoit.

Dans les Etats de 1609, il fut question d'un traitant nommé Banquet, qui proposoit de réunir au domaine les Sergenteries glébées & nobles de Normandie, avec offre de *rembourser* les propriétaires. On fit voir combien ces offres étoient captieuses, puisque l'inféodation des Sergenteries, ayant une origine aussi ancienne que la souveraineté cédée à Rollon, de la Normandie, à titre de Du-

ché, il étoit impossible de fixer le prix du remboursement ; & sur les doléances des Etats, l'exécution des Arrêts du Conseil qui avoient autorisé le traitant, fut suspendue. Pareille surséance eut lieu à l'égard de l'Edit qui érigeoit en fief les terres *vaines & vagues*, & réunissoit au domaine les terres fieffées au nom du Roi, depuis 1519.

Si la réunion, avoient dit les Etats en leur requête, *est admise, il y a en Normandie des Villes & Bourgs, & plus de trois cens villages bâtis dans les forests & aux lisieres, que les Gentilshommes & les peuples qui les habitent seront contrains d'abandonner. Par ce moyen les droicts de vôtre Majesté amoindriront, & les tailles n'y seront plus cueillies, les partisans seuls y faisans du proffit. Toutes ces terres vaynes & vagues, Sire, étoient places innutiles, qui depuis ont été fieffées à perpétuité avec connoissance de cause, après accessions des lieux, procès-verbaux, commissions vérifiées en vôtre Conseil. Pour parvenir à les acquerir & mesnager, plusieurs notables familles ont vendu leur ancien patrimoine, les ont partagées, données en mariage à leurs enfans, venduës & revenduës, eschangées, retirées par clameur, & acquises par decret; si elles sont réünies, naistront mille procès. Davantage, les Communautez des paroisses ausquelles vôtre Majesté a permis par Lettres-patentes données en six cent cinq, de retirer dans six ans non encores expirez leurs communes, y seroient beaucoup préjudiciées. Il y a cinq cens Gentilshommes, lesquels après avoir espandu leur sang & dépensé la meilleure partie de leur bien au service de la Couronne, comme ils y sont obligez, se verront maintenant privez de si peu qui leur reste, contraints d'abandonner la terre de leur naissance, & s'en aller le baston blanc en la main pour mandier leur vie. Tant de milliers d'hommes du Tiers-Etat qui appréhendent telle réunion, restent entre nous estonnez & confuz, les bras croisez & les yeulx fichez en terre, attendant la réponse de cest article. En cette extremité, Sire, qui les tient en suspends entre l'espérance & la crainte, ayez, s'il vous plaist, agréable de révocquer ledit Edit.*

A l'égard de ce que dans l'Edit de Paulette, les Greffes des Jurisdictions Consulaires étoient compris, les Etats avoient aussi supplié Sa Majesté de maintenir ces Jurisdictions en leur état ancien, & de daigner défendre de comprendre en l'Edit comme *domaniaux*, les offices de Greffiers, & ceux de Huissiers, parce que *l'introduction de ces Offices dans les Tribunaux des Juges-Consuls, seroit le moyen de faire perdre la sommaire Justice qui se distribue aux Marchands, & par ce moyen ruiner tout le Commerce*. Ce que le Roi accorda.

Par le quarante-unieme article du cahier des Etats, ils remontroient que Sa Majesté avoit créé par Edit, en titre d'Office, *un Vendeur de poisson fraiz, sec & sallé, en toutes les Villes de son Royaume, où cy-devant n'en auroit été pourveu, avec droict d'un sol pour livre du prix de la venduë des poissons ; la conséquence duquel est merveilleusement préjudiciable aux habitants des Villes maritimes de cette Province, les habitans desquelles font construire navires pour la pesche, pour cest effect sont employez tous les ans plus de dix mil personnes qui ne vivent d'autres commoditez, & par leur moyen le poisson fraiz, sec & sallé, se distribuë presque en toutes les Villes de France, & s'en faict un grand traffic. Il se trouvera que les bourgeois & habitans de Dieppe seuls, entretiennent plus de deux mil hommes, pauvres mariniers, demeurant la pluspart es faulxbourgs de Dieppe & villages circonvoisins, payans tous la taille à votre Majesté, ausquels est faict advance tant par lesdits bourgeois propriétaires desdits*

navires & batteaux, que autres particuliers habitans de ladicte Ville, de grandes sommes de deniers pour les voyages, pour l'accommodement de leurs reths, & pour la nourriture de leur famille durant ladicte pesche, au retour de laquelle lesdits bourgeois sont contraincts d'attendre le remplacement de leurs deniers d'année en autre, & quelquefois font perte entiere pour les risques de la mer, pauvreté ou mort desdicts mariniers. Sur ceste consideration & à cause des navires & batteaux qu'ils font construire, ce qui ne se peult qu'avec grands fraiz, les habitans de la ville de Dieppe & autres villes maritimes, ont jouy de tout temps, à droict de bourgeoisie, du vendage de poisson; que s'il estoit estably en tiltre d'office, le cours desdictes pesches seroit arresté, les habitans des villes divertiz de bastir navires ny batteaux; les mariniers employez ausdites pesches, obligez d'eulx retirer de la Province, faire leur navigation en autres lieux hors du Royaume, & la pesche de toute sorte de poisson transportée aux Anglois & Flamands, desquels la France seroit contrainte mandier le secours à l'advenir, d'aultant que les habitans desdites villes maritimes ne pourroient entretenir ny navires ny batteaux, ni les mettre en mer. Et arrivant que Sa Majesté voulust faire quelque embarquement ou armée navale, ne se trouveroient ni navires, ni mariniers pour son service.

Cette remontrance eut son effet, les Offices furent supprimés.

Les Etats du 20 Avril 1610 ne furent pas moins avantageux à la Province.

Le Roi accorda la suppression de l'Edit portant inféodation des terres vaines & vagues. Et sur ce qu'on avoit représenté au Roi que les tailles en Normandie ne pouvoient s'acquitter que par les plus riches, cependant ils s'en exemptoient soit comme *mortes payes, Archers de la Venerie, Fauconnerie, Officiers d'Universités, Messagers, Avocats*, &c. ce qui faisoit que les *nécessiteux* supportoient seuls l'impôt, le Roi répondit en ces termes : *Les Ordonnances & Réglements de Sa Majesté deffendent autant expressément qu'il se peult faire, les abuz desdits privillegiez, & suffisent pour les empescher, si les Officiers se rendent aussi soigneux de l'exécution d'iceux, comme ils doivent, & leur est mandé par chacun an, es commissions qui leur sont envoyées pour le recouvrement des deniers des tailles; à quoi sadicte Majesté leur enjoinct de rechef de satisfaire, & y tenir si estroictement la main, qu'elle n'en reçoive aucune plainte, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms.*

L'article 26 du cahier des mêmes Etats, est ainsi conçu : *les privileges de la Charte Normande, sont que les Resséants en Normandie ne pourront être distraicts de leurs Juges naturels hors la Province, soit en demandant ou en deffendant, en actions personnelles ou réelles*, & que néanmoins *aujourd'hui pour la moindre affaire on donne des évocations. Après le décès de feu Monseigneur de Montpensier, Comte de Mortain, proprietaire de la Viçomté d'Auge, qui sont deux des plus belles Vicontez de Normandie, & de la plus grande estenduë, toutes les causes de Mademoiselle de Montpensier sont évocquées généralement au Parlement de Paris, en ce qui touche ses Procureurs & Receveurs, desquels elle prend le fait; de façon que pour un denier de censive, il y aura évocation audit Parlement de Paris en premiere instance. Vostre Majesté est suppliée de retrancher le cours de ces évocations. Renvoyez les différents qui naîtront esdites Vicomtez devant les Juges ordinaires, & par appel au Parlement de Rouen, pour éviter les frais & la peine de vos pauvres sujets ses vassaulx, qui se voyent évocquez à soixante-dix lieuës de leurs maisons, pour affaires peu*

importantes qu'ils aiment mieulx quitter, & en ce faisant perdre leurs droits.

Les Commissaires furent d'avis que cette remontrance eût son effet; mais la réponse du Roi fut, que Sa Majesté avoit accordé *laditte révocation pour bonnes considérations, & que néanmoins elle seroit réglée ensorte qu'il n'en fût usé à l'avenir qu'en matieres & causes importantes.*

Le 18 Septembre 1614, un des points sur lesquels les Etats insisterent le plus, fut celui concernant l'Edit de création des Offices d'*Asséseurs* dans les Bailliages. *Tels*, étoit-il dit dans les Remontrances présentées au Roi, *qui n'ont jamais fait profession de lettres, qui savent à grand peine discerner le juste d'avec l'injuste, se font facilement pourvoir à ces petits Offices, (vrai refuge de gens de cette farine), pour distribuer aveuglément la Justice aux pauvres sujets de sa Majesté.*

On réussit à obtenir que les Offices d'Asséseurs, *auxquels il n'avoit point été pourvu, demeureroient supprimés.*

Ces mêmes Etats se plaignirent de ce qu'au Parlement les déclarations des dépens étoient *dressés en rools, & non en cahiers*; ce qui occasionnoit de grands frais. Mais le Roi déclara *qu'il enverroit au Parlement des Lettres-patentes en connoissance de cause, afin qu'il y fût pourvu.* Par là, on peut juger qu'il n'y avoit point d'especes d'abus dommageables au public, dont les Etats ne crussent être en droit d'informer le Roi; mais sa Majesté ne livroit point à la discussion des Etats, les articles qui ne pouvoient être mûrement examinés que dans son Parlement.

Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts se prétendoient alors Conservateurs des grands chemins qui traversoient les forêts, & condamnoient en de fortes amendes ceux qui, en allant & venant, y laissoient paître leurs bestiaux: les Etats supplierent le Roi d'ordonner que les grands chemins de ses forêts seroient remis & essartés de la largeur *qu'ils étoient, pour que toutes personnes pussent y passer commodément avec chevaux & charrettes.* Et le Roi, *trouva agréable*, ce sont les termes de sa réponse, *que les grands chemins des forêts, étant élargis pour la sûreté & la commodité publique, pour les mêmes considérations ils fussent maintenus & gardés en cet état, & que ses sujets ne fussent travaillés par confiscation ou amendes pour avoir mené leurs bestiaux dans l'étendue de ces chemins, sans en abuser.*

Il étoit rare que les Etats éprouvassent un refus général sur leurs demandes; cependant les cahiers des Etats des 7 Décembre 1616 & 24 Novembre 1617, n'offrent aucunes réponses satisfaisantes.

En ceux des Etats du 7 Décembre 1620, il n'y a de remarquable que le contraste que forme l'article 2 de la Requête qu'ils présenterent, avec le dispositif de l'article 3.

Dans l'article 2, on trouve ces expressions: *ce n'est sans raison que la Noblesse est jalouse de ses prérogatives, ayant par sa vertu & magnanimité, donné le nom à la France, nom qui du commencement n'estoit point pour signiffier un peuple, ains une marque de valleur & de générosité, pour s'estre ceste Noblesse Françoise courageusement vendiquée en liberté, affranchie du joug de servitude, & maintenue en exemption de payement de tributs, subsides, péages, n'y de recongnoître & obéyr à autres qu'à ses Roys & Princes naturels, desquels, Sire, vous estes successeur, elle vous supplie, puisque elle est cause du nom, elle jouisse de l'effet, & soit tenuë franche & exempte de tous tributs populaires, tant du sel, entrées des villes, que tous autres, ainsy que les Officiers de vos Courts Souveraines.*

Le troisieme article, au contraire, est

ainsi conçu : *Bien que le Tiers-Estat soit le marche-pied, le sommier qui porte tout le faix, le pere nourricier de tous les autres Ordres, sy est-il néantmoins, comme en anathéme & exécration, abandonné de tous, voire opprimé par tous : l'Eglise prend sur lui ; chaqu'un sçait comme il est indignement traicté par aucuns de la Noblesse ; le soldat impieux le bat, le violle, le volle, ne lui laisse que ce qu'il ne peut emporter ; des gens de Justice, il ne s'en oseroit plaindre, les Maltotiers & ingénieux Architectes de nouveaux impóts le chargent de fardeaux insupportables ; la peste l'a persécuté, les gresles & & impétuosité extraordinaire des eaux, ont ravagé ses fruits ; parmi tous ses destroicts, il ne lui reste que la voix seulle pour crier à Dieu, & à vous, Sire, son Lieutenant icy-bas, d'avoir pitié & compassion de sa misere, & le soulager, sinon du tout, au moins d'une partie de ce que lui demandez.*

Rien certainement n'est plus opposé à la *magnanimité* & à *la vertu* que l'un de ces articles attribue à la Noblesse, que les *vexations* dont l'autre l'accuse ; mais toujours résulte-t-il de ce qu'on employoit indifféremment les plaintes qu'un Ordre formoit, que chacun d'eux jouissoit dans ses résolutions d'une égale liberté, & que l'exposé qu'ils en faisoient au Roi étoit très-propre à lui faire connoître les dispositions où étoient les corps des délibérants, les uns à l'égard des autres.

Les Etats tenus le 11 Janvier 1623, s'occuperent d'objets très-intéressants.

Ils obtinrent que les Hôpitaux ne paieroient pas le droit de *francs-fiefs & nouveaux acquêts* ; que les Bénéficiers ne pourroient évoquer les procès intentés pour les contraindre aux réparations des édifices dépendants de leurs bénéfices ; *que les Lettres-patentes du 24 Avril 1614 seroient exécutées ; qu'en conséquence les décrets des terres & biens-immeubles, situés en Normandie, ne seroient pas évoqués, sous peine de nullité.*

Le 20 Décembre de la même année 1623, les Etats s'assemblerent à Evreux. Sur l'article 21 de leur Requête, les offices *de Langueyeurs de porcs, Porteurs de pommes, bois & charbon, Compteurs d'oranges & d'écailles, furent supprimés.* Les droits qui leur étoient attribués ne tomboient que sur *les plus pauvres mercenaires*, & les privoient d'une partie du gain de leurs pénibles professions ; gain qui, par le moindre retranchement, se trouvoit insuffisant pour la subsistance de ces infortunés & de leurs familles.

L'année suivante 1624, en l'assemblée tenue à Rouen, le Tiers-Etat représenta que les droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts étoient exigés par des Huissiers ou Sergents, souvent éloignés de 50 lieues du domicile des redevables ; que les courses & vacations de ces Officiers étoient ruineuses par le prix auquel on les taxoit : & le Roi ordonna que les exploits seroient faits par les Sergents des lieux ; & que lorsque *d'autres Sergents y seroient employés, ils ne pourroient prendre taxe plus haut que ceux des lieux. A l'égard des Huissiers de la Chambre des Comptes, leurs salaires furent fixés par journées, & non par exploits.*

Pendant plusieurs années, la Province ne tint point d'Etats, M. le Duc de Longueville qui en étoit Gouverneur, ayant été chargé du commandement des troupes de sa Majesté.

En 1638, le 4 Février, les Etats recommencerent leurs assemblées ; leur Requête débutoit ainsi :

SIRE,

Si lintermission du poulx en un corps malade est le signe certain d'une extréme foiblesse & un présage ordinaire de sa prochaine mort, parce que la chaleur natu-

nelle qui lui donne ses mouvemens, se trouvant estouffée par la violence du mal, n'a plus d'action que par faillies qui poussent les restes fuyants d'une vie mourante, ceste Province, accablée sous le faix incroyable d'une confusion horrible de partis dressés à sa ruine, n'ayant plus, depuis quelque temps, la liberté de ses assemblées annuelles qui, dedans les souffrances, rendoient tousjours au moins quelque tesmoignage que ces maulx n'excédoient point son sentiment; peut bien dire quelle est réduite au dernier point de sa désolation, & que le peu d'effect que lui donne aujourd'hui la convention de ses Etats, abattus de langueur contre les fléaux qui les battent, est plustost une marque de sa vigueur passée, qu'un augure de sa subsistance pour l'advenir.

Ce n'est pas qu'elle n'ait trop appris à ses dépens, que depuis quelques temps ses très-humbles remontrances n'ont pas eu grand succez à son soulagement, elle les a veu mesmes quelquefois advortés avant qu'estre produites au jour de vostre Majesté, & dedans ses rencontres s'est flattée jusques au point que de imputer l'une à la nécessité de vos affaires qu'elle s'est voulue persuader ne lui permettre un traitement plus doux, & l'autre à l'importance de plus grandes occupations, vivant toujours dans l'espérance que ses plaintes, à force d'être redoublées, mériteroient un jour quelque compassion de ses miseres; mais quand, bien loin de les écouter ou d'y respondre, les assemblées où elles se forment ne lui sont point permises: ceste l'espérance seiche dès la racine, & ne reste d'attendre qu'une ruine entiere par continuation de malheur, qui semble croistre à l'empéchement des ouvertures d'en tesmoigner les sentiments.

Puis donc que c'est au malheureux une espece de satisfaction que se plaindre à celui qui le peut soulager, ne déniez point, Sire, à la misere de la plus affectionnée de toutes vos Provinces, qu'elle vous puisse découvrir tous les ans les calamités qui l'affligent, en vous renouvellant les vœux de son obéissance. C'est un effet de la bonté de votre Majesté qui lui a permis cette grace; mais quand & quand une marque de sa grandeur, puisque ses très-humbles sujets n'y traictent avec elle que par profondes submissions aux commandements qu'ils en attendent: & comme la nature n'enseigne pas les soupirs au malade pour faire seulement évaporer en quelque façon sa douleur, mais y attirer le remede sans lequel c'est en vain qu'il exhale ses soupirs, vos responces lui facent cognoitre chaque année que les sanglots quelle pousse, en lamentant sur sa désolation, ne s'évanouissent point en l'air, mais que portez à vos oreilles, ils solicitent votre piété de son soulagement, dont les soings semblent méprisez par les délais desdites réponces quelle attend encore sur les plaintes de l'année 1634.

Encores quand les plaintes se forment avant le mal, & dans les simples appréhensions des souffrances dont il menace, la consolation giste en l'espérance du remede qui le peut destourner; & c'est la raison pour laquelle la commission des levées, que votre Majesté demande de son peuple, a été de tout temps adressée aux Etats pour en délibérer, y satisfaire tant que leurs forces le permettent, & décliner, par leurs très-humbles remontrances, ce qui excede leur pouvoir: mais après les assiettes des impositions faites d'autorité, comme en pays privez de la liberté desdits Etats, il semble que leur assemblée a été convoquée plustost par représentation de ce qu'ils étoient autrefois, que pour aucun effet qu'ils s'en doivent permettre. Ils veulent pourtant croire que votre Majesté, prévoyant leur impuissance à fournir à la teneur de sa commission, leur a, par son ordinaire bonté, voulu faciliter les moyens de faciliter leurs plaintes, pour y être

pourveu par l'avis de MM. les Commissaires qui tiennent leur convention, leur dignité ne permettant pas qu'on pense qu'ils ne soient ordonnés que pour authoriser les mandements des Trésoriers de France qui ont déja faict les impositions; mais pour juger de la justice de leurs très-humbles remontrances.

En l'article 12, ils continuoient en ces termes:

Nous avons obtenu que toutes ventes & adjudications par décret des immeubles de cette Province, estat & distribution de deniers qui en proviendroient, seroient faites pardevant les Juges des lieux, par le temps & dans les formes prescrites par nostre Coutume; vostre Parlement de cette Province qui étoit en la possession de cette compétence quand il s'agissoit de l'exécution de ses Jugemens, a trouvé cette demande si raisonnable, qu'il a fait céder l'usage à l'utilité publique, & ne s'y fait plus aucun décret. Nous demandons par les mêmes raisons qu'il ne s'en face plus en vostre Cour des Aydes, pour le préjudice que reçoivent tant les decrettez dont les biens ne trouvent pas d'enchérisseurs à leur juste valeur, que la distance de leur scituation rend incongnue aux bourgeois de cette Ville; que des créanciers qui n'étant avertis des temps fataulx de cette procédure, perdent leurs debtes, ou faulte d'opposition couchée en temps, ou pour ne pouvoir bien souvent fournir aux frais des voyages ausquels ils sont engagés pour en faire les suites, & que ces exécutions de Justice qui sont toutes réelles, & dont les formes constituent l'essence, soient laissez aux seuls Juges que congnoit la Coutume qui les a établis.

En l'article 18, ils disoient:

Nous réitérons aussi la demande de la suppression de ces Parcs royaux qui s'établissent dans les Bailliages sans Edict ny forme quelconque que celle que l'authorité de ceux qui les possèdent y veut prescrire, prenant en celui depuis peu formé à Alençon, huit sols pour chaque cheval, quatre sols pour bœuf, & ainsy des autres bestiaux, ensorte que de chaque exécution le parquier tire quelques fois jusques à soixante sols, qui souvent excede la somme pour laquelle l'exécution est requise. Cette nouvelle invention acheve de ruiner le debteur, greve le créancier par l'advance du prétendu droit, & n'en vient rien au profit de Votre Majesté.

L'une & l'autre demande fut *accordée.*

Sur l'article 29, ainsi conçu:

C'est en vain que vos Ordonnances déclarent les Presbitaires exempts du logement des troupes, quand les domiciles des Prêtres sont les premiers courus dans les passages, & que leurs conducteurs non contents d'y faire les bultins, y assignent les meilleurs logis, cachans leurs ordres & leurs routes, quelque demande qu'il leur en soit faite, soit ou pour se donner liberté de loger où bon leur semble, ou changer leurs départements à la faveur de leurs amis ou de leurs bourses; il vous plaira renouveller deffences à tous chefs & conducteurs desdites troupes d'entrer dans les maisons desdits Ecclésiastiques; leur enjoindre de monstrer leurs départements aux Curez & Tresoriers des paroisses, avant que y faire aucun logement, avec inhibitions de tenir la campagne sans l'attache de vos Gouverneurs ou de vos Lieutenans-Généraux, à peine d'être courus comme voleurs, infracteurs de vos Ordonnances, & perturbateurs du repos public.

La remontrance eut son effet.

Mais depuis ce temps, on ne voit point que la tenue des Etats jusqu'en 1654, ait produit aucun soulagement aux maux qui affligeoient la Province. Les remontrances des Parlements ont suppléé à celles des Etats, après cette époque.

ETIENNE. (Olivier)

Cet Avocat étoit de Nonancourt : il donna

donna en 1705, un Traité des Hypotheques; il s'attache principalement en cet Ouvrage, à critiquer celui de Basnage. On trouvera quelques observations sur celles du Critique, article HYPOTHEQUE.

ETIENNE (S.) DE CAEN.

Voyez CAEN.

ÉTOLE.

Voyez ARCHIDIACRE.

ÉTRANGER.

Toute personne originaire d'une nation différente de celle dans le sein de laquelle il réside, y est étranger, tant qu'il n'a point obtenu la qualité de citoyen du Souverain de l'Etat où il fixe son domicile.

Il y a des remarques très-importantes à faire à l'égard des étrangers, soit par rapport à leur personne, à leurs enfants, à leurs biens, à leurs actions; soit relativement à leur capacité de donner, de recevoir, de posséder; ou enfin aux formalités requises pour que l'étranger acquiere le titre de régnicole.

1°. Quant à sa personne, on peut consulter ce qui a été dit article AUBAINS, en y ajoutant que, lorsque l'étranger commet un crime en France, il est sujet aux Loix du Royaume, à moins que, comme la nation Suisse, il n'ait la faculté de demander son renvoi devant les Juges de sa patrie; car quoique les Suisses habitent parmi nous, cependant en vertu de l'alliance qui subsiste entre leur nation & la nôtre, ils sont réputés résidents chez eux.

L'étranger est aussi soumis à la Jurisdiction Françoise, quand, ayant, dans un Royaume différent du nôtre, commis un crime contre un François, il vient s'établir en France.

Si l'étranger forme plainte contre un François, alors celui-ci peut exiger de lui la caution *judicatum solvi:* Arrêt du 13 Mai 1752, conformément à cette ancienne maxime, que tout *étranger, né hors la ligeance du Roi, ne peut plaider sans répondant, pour causes personnelles ou réelles* : Littleton, sect. 198.

On tenoit encore anciennement que les étrangers, lorsque le Roi ou nos Ducs leur avoient conféré quelques grades militaires, jouissoient des mêmes prérogatives dues aux nationaux : Ancien. L., pag 223, tom. 1er.

Mais on ne leur confioit pas l'exercice de la Justice : *Capitul. de l'an 858. Balus. col. 129.*

Enfin, on permettoit aux étrangers de trafiquer dans la Province, mais en gros seulement.

Cette précaution paroissoit essentielle pour que l'approvisionnement de l'Etat ne dépendît pas d'eux, & qu'il ne fût point à leur choix de répandre l'abondance en un canton, tandis que les autres parties de l'Etat en auroient été privées; d'ailleurs le moyen le plus sûr de peupler les Bourgs & les Villes, étoit d'accorder aux habitants le privilege exclusif du détail.

2°. A l'égard des enfants des étrangers: si ces enfants sont nés dans le Royaume, ils sont véritables François; leur naissance purge tout le vice de celle de leur pere, lors même qu'il est mort sans s'être fait naturaliser.

Basnage en rapporte deux Arrêts sur l'Article 148, des 29 Janvier & 19 Août 1670. Cet Auteur en cite un aussi qui admit les enfants de pere & mere François, nés hors du Royaume, à condition qu'ils demeureroient en France; que pendant deux ans, ils ne pourroient aliéner les biens de la succession; & que s'ils retournoient en Angleterre où ils étoient nés, cette succession passeroit à leurs parents François. Cet Arrêt est du 19 Juin

1652. Il en a été rendu un autre, le 20 Février 1752, dans une espece moins favorable.

Jean-Baptiste Duparc, né à Dieppe, Catholique Romain, s'étoit établi & marié en Angleterre à une femme de ce pays; ses sœurs avoient successivement recueilli les successions de leurs pere, mere & frere. Après plus de vingt ans, Jean-Baptiste se présenta pour réclamer ces successions; ses sœurs le méconnurent; il ne lui fut pas difficile de constater sa qualité de frere: le Bailli de Dieppe lui adjugea la succession. Elles interjetterent appel de la Sentence; en la Cour, elle fut confirmée; mais à la charge par Duparc de fixer pour toujours son domicile dans le Royaume, & qu'il ne pourroit vendre tout ou partie de ses immeubles, & même la totalité de ses meubles, qu'en les remplaçant.

Ces Arrêts sont conformes à ceux des 27 Avril 1635, 7 Février 1658 & 8 Août 1647, que Basnage cite en son Commentaire de l'Art. 235. Ils sont fondés sur cette maxime, que quelque longue demeure qu'un François ait faite en pays étranger, fût-elle de 30 ou 40 ans, il ne perd point le droit de sa naissance, & ne se prive ni ses enfants du droit de succéder, quand même ces enfants seroient nés d'une femme étrangere, pourvu qu'il revienne fixer son domicile dans le Royaume, & que l'Etat François devienne le siege & le centre de ses affaires & de sa fortune; ce qui cependant n'auroit pas lieu, s'il avoit renoncé à sa patrie, en se faisant naturaliser chez une autre nation.

Cette maxime part du droit connu dans les Loix Romaines, sous le nom de *Postliminium*, en vertu duquel un citoyen, qui retournoit en sa patrie, après avoir été captif chez les ennemis, recouvroit tous ses droits & privileges; droit que ces loix n'avoient d'abord accordé qu'aux peres, & qui fut ensuite étendu aux enfants. *Leg. 9. de captivis & postliminio reversis.*

Les Arrêts que nous venons de citer, ne sont pas contraires à ceux rendus contre ou en faveur du sieur le Tondu.

Il étoit de la Religion prétendue réformée, & avoit passé en pays étranger, après l'Edit de 1685, avec Jean le Tondu son fils; le pere étant mort en 1711, le fils repassa en France, & réclama la succession de son pere & d'un oncle, dont un sieur Agasse, parent, s'étoit mis en possession; il joignoit à sa requête un acte d'abjuration: sur le renvoi de la cause, fait par le Parlement, au Conseil, par Arrêt de ce Tribunal, le sieur Agasse fut maintenu.

Mais ensuite la succession d'un oncle maternel étant échue, il s'éleva une nouvelle contestation entre les sieurs Agasse & le Tondu. Le premier soutenoit que l'autre ne pouvoit succéder sans prendre lettres de naturalité; le sieur le Tondu répondoit qu'il étoit fils de François, qu'il professoit la religion de l'Etat: & par Arrêt du 13 Décembre 1732, sur les conclusions de M. le Baillif-Ménager, la succession lui fut adjugée. L'on voit que ces deux Arrêts n'ont pas tant pour principes la naissance des enfants des Protestants, que la désobéissance de peres aux Loix de l'Etat, rendues sur le fait de Religion. Par l'Arrêt du Conseil, le collatéral fut maintenu en possession du bien, au préjudice de l'héritier direct; parce que cet héritier n'étoit pas revenu en France dans les délais fixés par la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1698; & l'Arrêt du Parlement a jugé à cet héritier la succession échue depuis son retour, en vertu de la derniere disposition de la Déclaration du 27 Octobre 1725.

La premiere Déclaration permet aux refugiés François & à leurs enfants de recueillir les *successions* échues pendant

leur absence, & veut que le serment d'abjuration *vaille de lettres de naturalité aux enfants nés dans le pays étranger.* Elle entend que faute par les peres de se rendre en France dans les six mois, & par les enfants qu'ils ont emmenés avec eux, & qui sont nés depuis leur retraite, de revenir dans les deux années, ils ne puissent troubler ensuite les possesseurs des successions, qui, cessant leur absence, leur auroient appartenu.

La seconde Déclaration du Roi, en interprétant la premiere, après avoir dit également, que faute par les refugiés & les enfants par eux amenés en France, ou qui y sont nés depuis leur retraite, d'être revenus dans les temps fixés par la Déclaration précédente, leurs parents, restés en France, jouiront paisiblement des biens auxquels ces refugiés auroient pu prétendre ; ajoute, que cependant ceux qui se sont retirés du Royaume, pour cause de Religion, & qui n'y sont rentrés qu'après l'expiration du temps prescrit par la Déclaration de 1698, ou qui y reviendront à l'avenir, & à leur défaut, les enfants partis avec eux ou nés chez l'étranger, pourront être *admis aux successions échues depuis leur retour ou qui écherront par la suite, après serment de fidélité & d'abjuration, sans être tenus à obtenir lettres de naturalité.*

Ces deux Déclarations enregistrées au Parlement de cette Province, n'ont cessé d'y être exécutées.

Toujours on y a jugé que les *enfants* des refugiés étoient seuls dispensés des lettres de naturalité, & gratifiés du droit de retour ; & que faute même par ces enfants d'être revenus en France dans les délais fixés par la Déclaration de 1698, ils ne pouvoient recueillir les successions échues depuis leur rentrée dans le Royaume.

Ainsi dans le cas où le fils d'un refugié auroit irrévocablement fixé sa demeure en pays étranger, l'enfant que ce fils y auroit eu, ne seroit pas recevable à venir en France réclamer la succession de son aïeul.

C'est par exception aux principes généraux, relatifs aux étrangers, & par une faveur singuliere, que les enfants nés en pays étranger d'un François, sont admis à succéder en France. Cette exception doit donc être rigoureusement restreinte aux termes dans lesquels la loi qui l'a établie est conçue.

En effet, si cette faveur s'étendoit au-delà de la premiere génération, les deux, trois & quatrieme seroient admises à l'invoquer ; dès-lors, sous le prétexte de l'origine Françoise, d'un trisaïeul ou d'un ascendant plus reculé, des étrangers viendroient répandre l'alarme dans les familles des anciens régnicoles, & dépouiller les sujets de notre Monarchie de leurs propriétés. *Voyez* PROTESTANTS.

3°. Relativement à leur fortune, les étrangers peuvent en disposer entre-vifs, comme les naturels François ; ils peuvent acquérir & posséder des meubles & des immeubles, les vendre ou les hypothéquer, contracter mariage, prendre à louage, emprunter, &c.; mais ils ne peuvent faire aucune disposition de derniere volonté, même pour cause pieuse, ni recevoir aucuns legs : Basn. Art. 148, 414 & 431.

4°. L'étranger, pour franchir l'intervalle que son origine met entre lui & les régnicoles, doit recourir en la grande Chancellerie pour y obtenir lettres du Prince : on procede à leur vérification en la Chambre des Comptes, après quoi on les fait enregistrer au Parlement, & après qu'il y a été ordonné qu'elles auront leur plein & entier effet, l'enregistrement s'en fait au Bureau des Finances.

Il est essentiel que les lettres soient enregistrées au Parlement; sans cette formalité, le naturalisé ne pourroit succéder au

préjudice d'autres parents François. La grace du Prince n'est cependant que conditionnelle; car, suivant l'Edit du 29 Décembre 1698 & la Déclaration du Roi du 21 Mars 1718, ils seroient privés de l'effet de cette faveur, s'ils ne résidoient pas dans le Royaume ou n'y faisoient que des apparitions momentanées : au reste, ceci est susceptible de quelques exceptions que l'on indiquera en l'article PROTESTANTS.

Nous terminerons ce paragraphe par observer que lorsqu'un refugié obtient la restitution des biens qui ont appartenu à ses ancêtres, ils tiennent à son égard nature de propres, & non d'acquêts : Arrêt du 11 Mars 1745.

5°. Ce ne sont pas seulement les personnes qui, par leur qualité d'étrangers, sont privés des prérogatives des sujets de sa Majesté; les actes passés en la forme la plus authentique hors du Royaume, n'emportent pas hypotheque sur les immeubles François, à moins qu'ils ne soient reconnus en France.

La stipulation d'hypotheque intéresse la souveraineté du Roi, sous la sauvegarde duquel sont toutes les propriétés de ses sujets; cette stipulation n'est valable que lorsqu'elle est faite par l'autorité de sa Majesté & par le ministere de ses Officiers.

Mais c'est une question de savoir si l'on doit confondre les pactions de mariage avec les autres actes.

Sur ce point, on doit observer que, suivant l'art. 135 des Placités, *toute obligation a hypotheque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit ni reconnue, ni contrôlée.*

Lors donc qu'un étranger décede en Normandie & laisse une veuve, munie d'un contrat de mariage, quoique passé en pays étranger, soit sous seing ou devant Notaires, elle peut soutenir avec raison que par l'autorité d'une loi approuvée par le Souverain, son contrat a hypotheque sur les biens de son mari existants dans le lieu où il résidoit & est décédé. L'exécution de ce contrat ne peut donc être contestée dans le cas proposé, pourvu qu'elle se fasse conformément aux regles établies par la Coutume sous l'empire de laquelle sont situés les fonds du mari, qui sont susceptibles de cette exécution; & si la femme de l'étranger n'a pas de contrat de mariage, la Coutume de la demeure de son défunt époux lui en tient lieu : elle aura donc dans ce cas son douaire & autres droits coutumiers, au préjudice du fisc.

6°. Lorsqu'il est question d'ajourner les étrangers, c'est aux hôtels des Procureurs-Généraux des Parlements où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels on doit les assigner, que les exploits se délivrent : Ordonnance de 1667, titre 2.

Si l'étranger est poursuivi pour crime & n'entend pas la langue Françoise, il doit être assisté de l'Interprete ordinaire du lieu; & s'il n'y en a point, le Juge en nomme un d'office. L'Interprete, après avoir prêté serment, explique à l'accusé les demandes que lui fait le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé; les demandes & réponses sont écrites en François, & le Juge, l'Interprete & l'accusé les signent, ou il est fait mention dans le procès-verbal que l'accusé a refusé de signer : Ordonnance de 1670, titre 14.

7°. Tout ce que nous avons observé plus haut, à l'égard des étrangers, ne s'applique pas aux jeunes étrangers qui sont reçus dans les Universités pour y étudier les humanités ou les hautes sciences. L'Etat François n'est en quelque sorte que dépositaire de leur mobilier, comme de leurs personnes; leurs parents étrangers sont donc fondés à le réclamer. Il n'en seroit pas de même des immeubles qu'ils auroient acquis en France; leurs

acquisitions seroient sujettes aux regles générales. Ce que l'on vient de dire des écoliers doit être étendu aux étrangers qui fréquentent les foires, & qui n'ont point de résidence dans le Royaume : Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de Décembre 1643. *Voyez* FOIRES.

8°. L'étranger ne peut posséder ni offices ni bénéfices, sans une dispense expresse du Roi : Ordonnance de Charles VII, du 10 Mars 1431. Suivant l'Ordonnance de Blois, article 14, ces dispenses ne doivent pas s'accorder pour Evêchés & Abbayes de chefs d'Ordre. Ainsi un bénéfice tenu en France, par un étranger, sans dispense, est de droit impétrable par dévolut, lors même que la dispense du Roi ou les lettres de naturalité lui seroient accordées après l'action en dévolut intentée.

Au surplus, l'étranger, dispensé par le Roi, ne peut avoir pour Vicaires que des régnicoles, ni affermer à d'autres qu'à des François, les revenus de son bénéfice.

ETUDE.

Avant que d'en venir aux Arrêts particuliers, rendus pour la discipline des Colleges où les jeunes gens de cette Province font leurs premieres études, il est à propos de connoître les précautions prises par le Roi pour le progrès de ces études & l'entretien des Colleges ; on ne peut trop méditer sur-tout le préambule de l'Edit du mois de Février 1763, qui se trouve, sous sa date, dans le Recueil des Edits & Arrêts imprimé chez Lallemant, en 1774, page 431.

Dès le 27 Août 1762, le Parlement avoit donné un Réglement d'études pour le College de Rouen ; il est en tous points conforme à ceux que l'on suit dans l'Université de Paris : on le voit aussi dans le Recueil ci-dessus cité, page 411.

Par les Lettres-patentes du 30 Mars 1764, qui sont dans le même Recueil, sa Majesté exempte les Principaux, Sous-Principaux, Préfets, Professeurs & Régents des Colleges, tant qu'ils sont en place, de guet, garde, corvées, collectes, charges municipales, tuteles & curatelles ; & les Emérites sont maintenus dans les mêmes exemptions, à l'exception de celle d'être tuteurs & curateurs.

Les appartements des Colleges, par ce même Edit, ne peuvent être employés aux logements des troupes.

Le 20 Juin 1765, de nouvelles Lettres-patentes confirmerent à la ville d'Alençon son College ; & le même jour, il en fut aussi accordé à celui de Rouen, par lesquelles les droits de 6 minots de sel, de l'entrée franche de 40 muids de vin & de 20 muids de cidre, dont les ci-devant Jésuites avoient joui, lui furent conservés.

Voyez au surplus les articles ECOLES & UNIVERSITÉS.

ÉTYMOLOGIE.

Il en est de la science des étymologies comme des autres sciences ; elles n'ont d'importance que suivant l'usage qu'on en fait. Lorsque celle des étymologies est employée sur-tout pour découvrir l'origine des Loix, au moyen de l'interprétation des expressions barbares qui y sont conservées, on ne peut certainement s'en dissimuler l'utilité.

Cujas, interrogé où il avoit puisé les connoissances profondes qui avoient produit ses savants Commentaires sur le Droit Romain, avouoit que c'étoit à *Callepin qu'il les devoit* ; & en effet, quiconque sent toute l'énergie des termes dont se sert une loi, apperçoit tout d'un coup l'intention primitive dans laquelle elle a été établie.

Mais s'il est en général nécessaire de

savoir l'étymologie des expressions consacrées par les Loix des différentes nations chez lesquelles on est, par état, obligé de les interpréter, cette science est particuliérement essentielle aux Jurisconsultes de Normandie. Leurs Coutumes anciennes, & même le texte de la Coutume réformée, les Chartes des Abbayes de leur Province, offrent à chaque ligne des mots dont le vrai sens ne peut être souvent connu que par ceux qui ont quelques notions du Saxon, de l'Anglois, & sur-tout de l'ancien idiôme Normand, qui étoit un composé de ces deux langues & de la Françoise du Xe. siecle : déja on a offert quelques secours à cet égard dans la table des *Anciennes Loix des François*, sous le mot *Etymologie*, & les remarques sur les *Traités Anglo-Normands*, en fournissent encore de plus abondants. Mais on ne peut se dissimuler qu'il n'a pas été possible de réparer dans ces deux ouvrages, qui n'avoient pour objet que l'édition de quelques textes, toutes les omissions & même les inadvertances des Glossaires du célebre Ducange & de ses savants Coutinuateurs.

Il nous manque donc un ouvrage qui procure cette réforme.

Par cette considération, on s'est, il y a déja plusieurs années, occupé de sa composition ; mais jusqu'ici, il n'y a pas eu un seul Libraire qui ait osé en tenter l'impression. L'étude des langues mortes est négligée : un livre qui n'offre que des sources à consulter, n'a pas le débit rapide de ceux qui dispensent de ce travail ; & la classe des Diplomatistes est trop peu nombreuse pour fournir seule aux frais d'un volume in-4°.

Les Communautés de la Province pourroient seules de concert procurer la publication d'un Ouvrage, sans lequel les monuments les plus précieux de son histoire, de sa législation, de ses droits, sont presqu'inintelligibles.

EU.

Le Comté d'Eu est si important, & on a tant disputé sur le ressort dans lequel les habitants de ce Comté sont placés, sur la nature des statuts qui le régissent, qu'on ne peut se dispenser de consacrer à cette grande Seigneurie un article particulier.

En effet, c'est une question de savoir si dans le Comté d'Eu on doit suivre les Arrêts & Réglements du Parlement de Rouen, rendus en interprétation de la Coutume, soit par rapport aux tuteles, curatelles, séparations civiles, bénéfices d'inventaires, lectures des contrats, plantations ; soit à l'égard du terme où les fruits s'amobilient, & où l'action rédhitoire peut-être intentée.

C'en est encore une de savoir si les Edits & Déclarations, relatifs au Droit Coutumier de Normandie, enregistrés au Parlement de Rouen, tels que ceux des droits de Coutume dans les marchés, de déshérence, de don mobil, de remplacement de propres, de droit de viduité, de tiers coutumier, ont leur exécution dans le Comté d'Eu, quoique non enregistrés au Parlement de Paris.

Enfin, il est aussi en question si les Edits & Déclarations, opposés aux dispositions de la Coutume de Normandie & aux privileges de cette Province, non enregistrés au Parlement de Rouen ; par exemple, ceux qui révoquent le Sénatus-Consulte Velleyen, ceux qui reglent la forme des décrets, les droits de consignation, doivent être exécutés dans le Comté d'Eu ? Or, il seroit impossible de résoudre ces difficultés sans connoître le ressort dans lequel le Comté d'Eu étoit lors de sa premiere érection, & sous quel ressort il a dû depuis passer ou rester, en suivant strictement les principes de notre droit public.

Pour parvenir à cette connoissance,

on doit préalablement avoir une idée des différentes maisons dans lesquelles le Comté d'Eu a passé, & des titres en vertu desquels elles l'ont possédé successivement.

Guillaume, fils naturel du Duc Richard Ier., dit *sans peur*, épousa Lesline, fille de Turquetil ou Turquetille.

Ils eurent pour enfants, Robert, Hugues & Guillaume.

Hugues fut Evêque de Lisieux; Robert eut le Comté de Soissons, & mourut sans postérité.

Guillaume fut d'abord Comte d'Eu; & après la mort de son frere, Comte de Soissons; il eut pour femme Helsinde, fille de Hugues, Comte de Chester.

De leur mariage nâquit Henri, fondateur de l'Abbaye de Foucarmont. En 1130 il épousa Marguerite Désoleyo, fille d'Etienne, Comte de Blois, par Alix, quatrieme fille de Guillaume le Conquérant (1); ils eurent pour enfants entr'autres Jean, qui fut Comte d'Eu, & mourut en 1171, laissant d'Alix, Comtesse d'Arondel, Henri, époux de Mathilde de Longueville, & une fille nommée Alix, qui fut mariée à Raoul d'Issoudun, dont le véritable nom étoit Lésignan; car le nom d'Issoudun n'étoit que celui de sa seigneurie (2).

Alix, devenue veuve en 1219, obtint la confirmation de son Comté, de Philippe Auguste. Dans la Charte de cette confirmation, datée du mois d'Août, le Roi se réserve le *plaid de l'épée*, & tous les droits que le Comté devoit au Duc de Normandie : *ego Adelidis comitissa Augi, cum carissimo Domino Philippo Francorum Rege, finem feci de comitatu Augi, in hunc modum, videlicet quod Dominus Rex mihi reddidit comitatum Augi satur sibi placitmæsis, & salvis justiciis suis & servitiis & jure, quæ comitatus Augi debet Domino Normanniæ.*

Raoul d'Issoudun avoit laissé un fils nommé Raoul; il épousa Eléonore de Bretagne, qui lui donna une fille (Marie); elle eut pour époux Alphonse, fils de Jean de Braines, Roi de Jérusalem, Empereur de Constantinople, & de Bérangiere de Castille. Alphonse joignoit à ces titres que les Croisés lui avoient décerné, celui de Camérier de France, & mourut à Tunis en 1270. Son fils Jean, époux de Beatrix de S. Paul, mort en 1280, eut Jean qui fut tué à la bataille de Courtray en 1302 ; il avoit eu pour femme Jeanne de Coucy.

Raoul qui épousa Jeanne, dame de Merlo, leur succéda & fut Comte d'Eu & de Guines ; ils eurent pour fils & héritier Raoul, surnommé de Belle-face, Connétable de France, décapité à Paris en 1330 ; le Comté d'Eu dont il jouissoit fut alors confisqué, & retourna au Roi Jean, qui le donna à Jean d'Artois son cousin, fils de Robert & de Jeanne de Valois.

Jean d'Artois, épousa Isabelle de Melun, veuve du Comte de Dreux. Le 6 Avril 1386, Philippe d'Artois son fils, Connétable de France, épousa, en 1392, Marie de Béri, petite-fille du Roi. Il fut tué, en 1397, en un combat contre les Infideles ; & le Comté d'Eu, dont il avoit joui, passa à Charles d'Artois qui avoit une sœur nommée *Bonne*; celle-ci fut mariée deux fois ; il contracta aussi deux alliances ; mais il n'en sortit pas d'enfants. Avant son décès, arrivé en 1471, il avoit fait ériger, par Charles VII, son Comté en Pairie (3).

Et après lui, Jean de Bourgogne, fils de Bonne sa sœur, succéda au Comté décoré de ce titre de Pairie.

Jean laissa pour héritiers Engilbert son

(1) *Antiquit.* Anglo-N. *By. doctor Ducarel.*
(2) Brussel, l. 2, c. 33, p. 447.
(3) Ann. 1445.

petit-fils, forti d'Elifabeth de Bourgogne, époufe du Duc de Cleves, & Charlotte de Bourgogne, époufe de Jean d'Albert, Sire d'Orval.

Il s'éleva entre les deux cohéritiers des conteftations pour le partage de la fucceffion; Louis XI évoqua l'affaire en fon Confeil, & il y fut décidé, le 4 Octobre 1504, qu'Eugilibert auroit le Comté d'Eu.

Ce Seigneur, en 1503, le 2 Août, obtint des Lettres-patentes du Roi, par lefquelles il fut défendu à l'Echiquier de Normandie de prendre aucune connoiffance de ce qui concernoit le Comté d'Eu.

Eugilibert de Cleves mourut en 1506; il laiffa veuve Charlotte de Bourbon, & trois enfants en bas âge, Charles Durénet, Comte de Névers & d'Eu, Henri de Cleves, Comte d'Auxerre, & François, Abbé du Tréport.

Charlotte eut la garde-noble de fes enfants; les lettres en furent enregiftrées en la Chambre des Comptes de Paris.

Charles décéda le 17 Août 1521; il avoit un fils (François) mineur. Le Roi François I[er]., le 11 Octobre, fit don, à Jean d'Albert, Comte de Dreux, de la garde-noble de François; les lettres de la Chambre des Comptes de Paris, furent adreffées au Vicomte d'Arques, à charge de payer, à la recette d'Arques, cent écus d'or par an.

En Mai 1552, François de Cleves, obtint des Lettres-patentes portant exemption pour le Comté d'Eu, fes hommes, fujets & vaffaux, de tout reffort & Jurifdiction des Juges Préfidiaux.

Mort en 1561, ce Seigneur laiffa cinq enfants; François fon aîné, fuccéda au Duché de Nivernois, au Comté d'Eu & de Bétel. Jacques fon frere, fuccéda à ces grands fiefs; il mourut fans poftérité en 1564, ayant trois fœurs pour héritieres; Catherine de Cleves, l'une d'elles, époufe d'Antoine de Crouy, Prince de Porcien, eut pour fon partage le Comté d'Eu.

En 1566, par Lettres-patentes enregiftrées au Parlement de Paris, la Pairie fut confirmée au Comté d'Eu en leur faveur: les gens du Roi obferverent cependant que les lettres d'érection en Pairie n'étoient pas conçues en termes *capables de tranfmettre cette dignité aux filles*. Le Prince de Porcien étant décédé fans laiffer d'enfants, fa veuve époufa Henri de Lorraine, Duc de Guife, dit le Balafré; après fa mort, fa veuve prit la qualité de *Comteffe d'Eu & Pair de France*; elle mourut le 11 Mai 1633.

Charles de Lorraine lui fuccéda; il avoit époufé Henriette-Catherine de Joyeufe, veuve d'Henri de Bourbon, Duc de Montpenfier, qui décéda en Italie en 1640. Il laiffa Henri de Lorraine, Duc de Rheims.

En 1646, le 19 Mars, Catherine de Joyeufe, veuve de Charles, obtint la jouiffance du Comté d'Eu; mais par Tranfaction du 17 Août fuivant, homologuée au Parlement, elle y renonça en faveur de fon fils Henri.

Celui-ci pourvu de l'Archevêché de Rheims, s'étant engagé, par promeffe de mariage, avec la Princeffe de Mantoue, le Cardinal de Richelieu le fit déclarer incapable de pofféder fes bénéfices. Il fe retira donc à Bruxelles; & rappellé en France, il céda, en 1654, le Comté d'Eu à Louis, Duc de Joyeufe, d'Angoulême & de Fonthieu.

Louis de Lorraine avoit époufé Françoife-Marie de Valois: il mourut le 27 Septembre 1654.

Louis-Jofeph fon fils lui fuccéda au Comté, qui fut faifi & décrété fur lui, & adjugé à fon A. S. Anne-Marie-Louife d'Orléans, Ducheffe de Montpenfier, dite *Mademoifelle*.

Dès le 15 Mai 1660, elle obtint des

Lettres-patentes, par lesquelles on lui confirma le Comté-Pairie d'Eu pour ses descendants mâles & femelles.

Mademoiselle, lors de l'enregistrement, qui est du 30 Juillet, prit la qualité de premier Pair de France.

Elle vendit le Comté, en 1681, à M. le Duc du Maine, qui fit confirmer à *Eu* le titre de Comté-Pairie.

Le Prince de Dombes, décédé en 1755, lui a succédé, & M. le Comte d'Eu son frere, mort en 1775, ayant, deux ans avant son décès, vendu le Comté d'Eu au Roi; Sa Majesté l'a cédé depuis à M. le Duc de Penthievre.

De ce détail, il résulte que le Comté d'Eu a passé en sept maisons illustres, qui sont: *Normandie*, *Issoudun-Braine*, *Artois*, *Cleves*, *Lorraine*, *Guise* & *Bourbon*; qu'il n'a été érigé en Pairie qu'en 1458, en faveur de celle de Cleves: or, jusqu'à cette époque le Comté avoit été considéré comme situé dans l'enclave du Duché de Normandie; nous en avons une preuve en la Charte de la Comtesse Alix, de 1219, ci-devant citée; puisqu'elle y reconnoît que le Comté d'Eu lui est conservé, *sauf les Justices dues par ce Comté au Duc de Normandie*; dans les Echiquiers, depuis 1336, date du premier des registres qui nous en restent, jusqu'au XV[e]. siecle, le Comté d'Eu est le premier nommé entre les Nobles du Bailliage de Caux; & à la suite se trouvent appellés les Barons de Mesnieres, de Cuverville, de Bos-Geffroy, de Grémonville, du Beslé, de Fréanville & du Frêne, tous relevants du Comté d'Eu; les Abbés du Tréport, d'Eu & de Foucarmont y avoient séance: enfin en 1420, Charles d'Artois rendit aveu en la Chambre des Comptes de Paris; & il reconnoît que le Comté releve du Roi, à cause du Duché de Normandie, & lui devoir *pour ce*, *une garde-noble de rente en son châtel de Rouen*, *au jour de S. Georges*.

Comment donc, après l'érection du Comté en Pairie, l'Echiquier de Normandie a-t-il pu être privé de toute compétence sur le Comté d'Eu?

D'abord il est constant qu'en 1458, le Roi n'accorda à Charles d'Artois que les prérogatives qui étoient alors attachées aux autres Pairies de France: *utatur prerogativa libertate*, *honore quibus alii pares Franciæ uti solent* (1).

Voyons donc si la Pairie attribuoit de droit alors au Parlement de Paris tout le ressort de la seigneurie qui étoit élevée à cette dignité?

A cet égard, nous avons une autorité bien imposante; c'est celle de Louis Hutin: par son Ordonnance de 1315, pour le Comte de la Marche son frere, il y reconnoît que les terres de l'appanage de ce Prince ressortissent, à cause de la Pairie, ainsi que ses sujets & vassaux, au Parlement de Paris; mais en même temps il déclare que son intention n'est pas que cette *grace s'étende au cas esquels les Pairs de France ont à ressortir devant les Sénéchaux*, *Baillis & autres Juges* (2).

Cette Ordonnance prouve qu'en général les Sénéchaux, Baillis & autres Juges territoriaux étoient dans le XIV[e]. siecle, compétents de certaines causes des Pairs, tant que le Roi ne les dépouilloit pas expressément de cette compétence: or, quelles étoient ces causes? Les Lettres-patentes de Charles VI du dernier Octobre 1414 (3), en faveur du Duc de Bourgogne, nous l'appren-

(1) P. 15, Mémoires de Froland sur le Comté d'Eu.

(2) Ordonn. imprimées au Louvre, tom. 12, pag. 414.

(3) Pag. 30, tom. 9, Ordonn. du Louvres.

nent : c'étoient *les causes entieres touchant la personne du Pair ou la Pairie, & dont son Procureur prenoit l'adveu, garantie ou deffence, & auxquelles il se adjoignoit ou faisoit partie.* En conséquence ces lettres enjoignent aux Baillis de Sens, de Mâcon, de S. Pierre-le-Moutier, de renvoyer ces sortes de causes au Parlement de Paris. Lors donc qu'on voit Charles VI, le 17 Décembre 1392, dire par une Ordonnance que le Duc de Bourgogne & l'Evêque de Langres, ressortissent, ainsi que leurs Officiers, du Parlement de Paris, & les Lettres-patentes du 14 Décembre 1464 interdire au Parlement de Bordeaux toute compétence sur le Duché d'Angoulême, *parce que tous les Pairs du Royaume & leurs vassaux n'ont accoutumé ressortir ailleurs qu'au Parlement de Paris* : il est évident que ce ressort au Parlement de Paris ne doit s'entendre que des causes relatives à la personne du Pair, aux droits de sa Pairie ; causes pour lesquelles ni le Pair ni ses vassaux ne peuvent plaider ailleurs qu'en ce Parlement.

Dès-lors les lettres d'érection du Comté d'Eu en Pairie de 1458, n'ont pas pu attribuer à Charles d'Artois un droit plus étendu.

Et en effet, Louis XI qui, d'abord avoit déclaré l'Echiquier de Normandie compétent de tout ce qui concernoit indéfiniment le Comté-Pairie d'Eu, crut devoir, par sa Déclaration du 15 Janvier 1465, expliquer ses intentions. En conséquence il s'y exprima en ces termes, en s'adressant aux gens de l'Echiquier de Normandie, & à ceux du Parlement de Paris.

Nôtre Cousin doute qu'au moyen des Lettres par nous à lui octroyées, ne voulussiez entreprendre Cour, Jurisdiction, ou connoissance des causes d'appel ou de doléance ou ès autres instances, procédantes ou qui viennent de nôtredit Cousin, de ses Juges, ou qui les pourroient toucher & ses sujets, de répondre & sortir Jurisdiction autre part qu'en notre Parlement de Paris, ce qui seroit directement contre les prééminences de la Pairie de France ; pour ce est-il que nous mandons à vous gens de nôtre Echiquier que desdites matieres touchant icelui nôtre Cousin & sesdits sujets de sondit Comté d'Eu, ne teniez, ne entrepreniez aucune Cour de Jurisdiction & connoissance, & à vous gens de nôtre Parlement à Paris, que les causes & matieres qui, au préjudice des droits & prérogatives de la Pairie, auroient été introduites & seroient pendantes autre part qu'en nôtredit Parlement, vous évoquiez, &c.

Ce n'étoit donc que la compétence des causes qui touchoient la Pairie, la personne du Comte d'Eu, les droits de ses Juges & ceux de ses sujets comme vassaux, qui étoit interdite par Louis XI à l'Echiquier. Mais que les causes des sujets du Comté entr'eux aient depuis cessé de ressortir de cette Cour souveraine, c'est ce que le titre primordial d'érection du Comté en Pairie ne dit point.

Et la veuve de Charles d'Artois ne donnoit pas cette étendue à ses dispositions, puisqu'elle intenta son action pour la liquidation de son douaire sur le Comté d'Eu, devant les Juges d'Arques qui l'en débouterent, vu que la cession de ce Comté n'avoit été faite qu'à vie à son époux (1).

Aussi le Roi Charles VIII, bien persuadé qu'en toutes les choses qui n'intéressoient pas la Pairie du Comté, le Comte d'Eu devoit reconnoître l'Echiquier de cette Province, le condamna-t-il, le 18 Avril 1485, en une amende, pour ne s'être pas présenté en l'Echiquier de Rouen.

(1) Procès-verbal de la Réformat. de la Cout.

Il y a plus, les Juges du Comté d'Eu cessoient alors tout exercice de Jurisdiction durant les assemblées de l'Echiquier (1).

Cependant le Parlement de Paris, on ne peut se le dissimuler, avoit une toute autre idée des privileges de la Pairie : il regardoit comme un attentat à ses droits, la connoissance que l'Echiquier s'attribuoit des Procès mêmes des habitants du Comté d'Eu, quel qu'en fût l'objet. Par divers Arrêts, il avoit fait des défenses aux Gens de l'Echiquier de connoître de ces procès; & vu leur inexécution, il se détermina, le 20 Mai 1485, à décréter d'ajournement personnel les Présidents & Conseillers de l'Echiquier, les Procureurs du Roi du Bailliage de Rouen, & ceux des Etats du Bailliage de Caux & des Etats Généraux de Normandie.

La contestation mue entre les deux Cours, fut donc déférée au Conseil du Roi; elle y étoit encore indécise en 1532, lorsque sur les remontrances des trois Etats de la Province, François Ier. nomma des Commissaires pour terminer la difficulté : ses Lettres-patentes sont du 16 Janvier. Enfin Henri II, en 1551, (l'Echiquier portoit alors le nom de Parlement) parut donner gain de cause au Parlement de Paris : *Voulons*, c'est ainsi qu'il s'exprime en sa Déclaration du 19 Mars, *que notre Cousin Duc de Nivernois, ses hoirs, successeurs, leurs hommes, sujets, vassaux du Comté d'Eu ressortissent au fait de la Justice, tant en demandant qu'en défendant, pardevant nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour du Parlement à Paris; interdisant à nôtre Cour de Parlement de Rouen, connoissance de nôtredit Cousin, ses hoirs, leurs hommes, sujets & vassaux.*

Mais le Parlement de Normandie ne crut pas que cette Déclaration, qui n'avoit pour base que les droits essentiels à la Pairie, pût avoir l'effet d'attribuer aux habitants du Comté, le droit de faire juger au Parlement de Paris, leurs causes personnelles & étrangeres à la Pairie; & en conséquence, lors du Procès-verbal de réformation de notre Coutume, en 1586, le Procureur-Général du Parlement persista à prétendre que la compétence de ces causes devoit appartenir à cette Cour. Aussi au mois de Février 1641, durant la minorité de Louis XIV, par Edit, la connoissance des affaires des habitants du Comté d'Eu lui fut conservée.

Il est vrai que sur l'opposition du Comte, cet Edit fut révoqué par une Déclaration du 29 Avril (2); mais cette révocation ne peut être considérée que comme ayant pour principe une faveur spéciale accordée au Comte d'Eu, dont l'effet ne pourroit être réclamé par ses successeurs, qu'autant qu'elle auroit été confirmée sous les regnes suivants. Cessant cette confirmation spéciale, les choses devoient retourner au droit commun; & on ne peut nier que de droit commun les causes qui touchent directement la Pairie en son essence, sont les seules dont le Parlement de Paris puisse réclamer la compétence exclusive, puisque dans les Lettres-patentes de l'érection du Marquisat d'Elbeuf, en 1582, il fut expressément porté que les sujets de cette Pairie ne seroient pas distraits de leurs Jurisdiction & ressort ordinaires; mais que seulement les droits de la Duché-Pairie seroient traités au Parlement de Paris, puisque les mêmes clauses se trouvent dans les Lettres d'érection d'Aumale en Duché-Pairie, en 1695 (3).

Ce fut donc pour se conserver la prérogative du Comté-Pairie d'Eu, que Mademoiselle de Monpensier, en 1660, se

(1) Froland, Mém., p. 18.
(2) *Ibid.* p. 23.
(3) *Ibid.* p. 41 & suiv.

la fit confirmer. Mais depuis n'y ayant pas eu de confirmation de la Pairie, & les Princes qui y ont possédé le Comté, n'ayant pas eu besoin de faire décorer leur Comté de ce titre, il ne subsiste plus aucun prétexte pour que les procès des habitants du Comté, & même ceux relatifs à ce Fief de dignité, soient portés au Parlement de Paris, d'autant plus que ce Comté ressortit à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, au Bureau des Finances de Rouen; qu'il fait partie du Gouvernement de Normandie; que quant au spirituel, il est de l'Archevêché de Rouen; qu'il est peu éloigné de cette capitale; qu'il a été compris dans les Lettres-patentes accordées pour la rédaction de la Coutume réformée; que le Parlement de Paris l'a toujours considéré comme sujet à toutes les dispositions de cette Coutume, puisque dans presque tous les cas, c'est par elle qu'il a jugé les causes du Comté entre particuliers, malgré l'allégation des usages par eux prétendus locaux, dérogeants au Statut général qui régit le Pays de Caux; usages d'ailleurs qui n'ont jamais été autorisés par le Roi, ni conséquemment par l'enregistrement dans une Cour souveraine.

EU. (L'ABBAYE D')

Cette Abbaye eut pour fondateur Guillaume, bâtard de Richard Ier, surnommé l'Intrépide, premier Comte d'Eu. Voyez *Neustria pia*, p. 695, & *Gallia Christ.* p. 42, 293 & 294, t. XI.

EVALUATION.

Voyez APPRÉCIATIONS.

EVASION.

Voyez GEOLIER, PRISONS.

EVÊQUES.

Par Arrêt du 17 Janvier 1736, la Cour a ordonné que tous les Mandements d'Evêques & tous Réglements de Police ecclésiastique concernant les matieres qui sont de la compétence de la Grand'Chambre, n'y seroient enregistrés que la Grand'Chambre assemblée, sauf, à cause de l'importance de la matiere, a faire cet enregistrement en l'assemblée de toutes les Chambres, si par la Cour étoit ainsi ordonné. *Voyez* DIOCESES & EGLISES.

EVERARD.

Cet Auteur a donné une *Méthode pour liquider les mariages avenants des Filles.* Elle a été imprimée en 1696, à Rouen; on peut lire, ch. 6, p. 140 du *Traité sur les droits des Filles*, &c. les erreurs de cette méthode.

EVICTION.

Voyez ACQUÉREUR, DÉCRET, GARANTIE, HYPOTHEQUE, RETRAIT, SAISIE FÉODALE.

EVOCATION.

On doit distinguer trois sortes d'évocations.

La premiere, est l'évocation de *grace*. La seconde, l'évocation *pour cause de parenté* ou *d'office*. La troisieme, *pour cause de litispendance*.

Quant aux évocations de la premiere espece, comme il est toujours préjudiciable à l'une des parties plaidantes d'instruire sa cause devant un Juge étranger, dont le Tribunal est souvent fort éloigné du domicile des plaideurs, & qui n'est pas à portée par cette raison de connoître aussi précisément les faits du procès ou leur droit, que le Juge territorial; par les anciennes Ordonnances, nos Rois ne se sont permis d'accorder des évocations générales ou particulieres *que dans de très-grandes & importantes occasions*. Voyez les Ordonnances de Moulins & de Blois, & celle du mois d'Août 1669.

La seconde espece d'évocation a ses regles particulieres dans l'Ordonnance du mois d'Août 1737. On y indique les procédures qu'il convient de faire, en instruisant les procès tant criminels que civils qui sont évoqués.

Quant à l'évocation pour *litispendance*, elle a lieu lorsqu'un Juge supérieur, en connoissant d'un appel sur un incident, trouve le principal en état d'être jugé, & ordonne, soit du consentement des Parties, soit parce que la discussion du principal est essentielle pour décider l'incident, qu'elles plaideront au fond.

Le sieur Jores étant créancier par transport du sieur de Vandœuvre d'une rente de 100 liv., fit des poursuites pour être payé d'une plus forte somme que celle qui lui étoit due. Le sieur de Vandœuvre passa des obéissances de payer précisément ce qu'il devoit, & à ce moyen il fut déchargé des demandes du sieur Jores, avec dépens. Celui-ci appella en excès de taxe; mais n'ayant pu coter aucun article qui lui fît grief, il se rendit appellant indéfiniment de la Sentence; & tandis que cet appel étoit pendant aux Enquêtes, il fit de nouveau saisir le sieur de Vandœuvre pour arrérages de la rente de 100 liv. Le débiteur forma opposition à la saisie devant le Juge de Falaise, auquel il demanda son renvoi à la Cour. Ce Juge différa à le lui accorder; ce qui le détermina à présenter sa requête à la Cour, sur laquelle, par Arrêt du 19 Février 1721, l'opposition fut jointe à l'appel, tant en excès de taxe, que de la Sentence qui adjugeoit les dépens, & défenses furent faites aux parties de procéder devant les Juges de Falaise.

Dès que l'instruction du principal ne peut avoir d'influence sur celle de l'incident, l'évocation n'est point accordée.

Un premier Juge ayant ordonné, sur les conclusions du Procureur du Roi, qu'un Sergent qui avoit très-mal écrit un exploit, en délivreroit un autre à ses frais; le demandeur interjetta appel de ce Jugement, & sur l'appel il présenta requête en la Cour, pour être autorisé de faire dresser procès-verbal des dégradations qu'il prétendoit avoir été commises sur sa terre; mais cette question dépendant d'un fait sur lequel le premier Juge n'avoit pas instruit, & la Sentence relative à la forme de l'exploit n'ayant aucune connexité avec la dégradation qui faisoit le fond du procès, la Cour débouta le demandeur en procès-verbal, des fins de sa requête, le 23 Décembre 1722.

Au surplus, la clameur féodale ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais: Arrêt du mois de Juin 1720; & l'évocation même générale, ne peut s'étendre aux décrets d'immeubles. *Voyez* art. DÉCRETS, Section 8.

Par une suite de ce que le décret de biens Normands n'est pas évocable, une opposition pour distraction de fonds formée à ce décret, ne peut l'être. L'Arrêt du 26 Janvier 1761 qui l'a décidé, fut rendu contre un Huissier du Châtelet, qui y demandoit l'évocation en vertu du privilege de son office.

Un Religieux Curé, ne peut aussi évoquer un procès de dîme, en vertu du privilege de son ordre: Arrêt du 17 Mai 1762. *Voyez* PRIVILEGE & RELIGIEUX.

L'action en partage de succession Normande est inévocable; pour s'en convaincre, il suffira de méditer une des especes sur lesquelles Arrêt fut rendu contradictoirement au Conseil d'Etat privé, le 9 Août 1762.

La dame Elmangard, veuve Germaine, décéda en Février 1757. Sa succession mobiliaire, sise à Rouen, lieu de son domicile, échut au sieur Claude Binet, son fils du premier lit, & au sieur Germaine du Basset, son fils du deuxieme lit.

Ils convinrent entr'eux, par acte du 2

Mars suivant, de dresser un inventaire des effets mis sous les scellés par un Commissaire ; & pour la liquidation de leurs droits respectifs, ils nommerent pour arbitres deux Marchands de Rouen. Mais dans le cours de l'inventaire amicalement commencé, il s'éleva des contestations ; le sieur du Basset, Garde de la Prévôté de l'Hôtel, en vertu de son *Committimus*, fit assigner son frere utérin aux Requêtes du Palais, à Paris, le 22 Mars 1760.

Le sieur Binet donna sa requête au Parlement de Rouen, où, par Arrêt du 24 Avril, il fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été signifiée, & ordonné que sur cette assignation, ainsi que sur toutes actions concernant le partage de la succession de la défunte, il seroit procédé par les parties au Bailliage de Rouen ; défenses au surplus furent faites au sieur du Basset de faire aucunes poursuites ailleurs. Le sieur Binet fit signifier cet Arrêt au sieur du Basset le 19 Mai, & l'assigna au Bailliage. De son côté, son adversaire se pourvut au Parlement de Paris, où il obtint Arrêt qui faisoit défenses de procéder à Rouen, & ordonnoit l'instruction de la cause aux Requêtes du Palais. Un deuxieme Arrêt du Parlement de Rouen, obtenu par le sieur Binet, confirma le premier qui lui avoit été accordé, & il obtint, après avoir fait signifier le nouvel Arrêt, Sentence par défaut au Bailliage, le 19 Novembre, qui lui accorda les fins de sa demande.

Lorsqu'il se disposoit à mettre à exécution cette Sentence, son frere lui fit signifier Lettres en réglement de Juges, en vertu desquelles il fut assigné au Conseil d'Etat.

Au Conseil, le sieur Binet représenta que par l'article 24 de l'Ordonnance de 1669, concernant les *Committimus*, il est dit qu'ils ne peuvent avoir lieu pour les matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite à fin de restitution de fruits ; que pour évoquer une action devant le Juge du privilege, soit dans le ressort d'un Parlement, soit hors du ressort, la loi du pays duquel on veut évoquer, doit déterminer la nature de l'action, à l'effet de connoître si elle est personnelle, réelle ou mixte ; que par l'Ordonnance de 1669, les actions personnelles, possessoires ou mixtes sont évocables, parce qu'en actions personnelles le demandeur est obligé de suivre la Jurisdiction du défendeur, en quelqu'endroit du Royaume qu'il soit domicilié ; & qu'en actions mixtes il est au choix du demandeur d'assigner ou devant le Juge de la chose, ou devant le Juge du domicile ; au lieu qu'en matiere réelle, en quelque lieu que le défendeur soit domicilié, l'action doit être portée devant le Juge de la chose ; ce qui ne permet pas l'évocation.

Quand donc la loi d'une Province impose la nécessité d'assigner pour une matiere devant le Juge du fonds, cette matiere donne nécessairement lieu à une action réelle ; elle n'est conséquemment pas susceptible d'être évoquée. Or, l'action en partage a un objet réel, savoir, une succession qui ne dérive point d'un contrat, ni de la volonté des parties, mais de la nature des biens : c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 28 Juillet 1515, rapporté par Bérault, sur l'Article 5 de la Coutume.

Le 4 Août 1757, un Arrêt confirma le précédent : en voici le fait.

Un sieur Lecailletel, Prêtre, de Granville, avoit par son testament institué pour exécuteur testamentaire, un sieur Lepeley du Manoir ; les héritiers renoncerent à la succession du testateur ; & l'exécuteur testamentaire, après inventaire, se saisit de tout le mobilier.

Le sieur du Manoir, pour délivrance des legs, fut assigné comme Ecclésiastique

& comme Noble, au Bailliage de Coutances : il y parut & fournit des défenses. Le Procureur du Roi de la Vicomté de Granville en fut informé ; il donna un requisitoire pour approcher les parties en sa Jurisdiction, avec défenses de procéder ailleurs. Une Sentence du Vicomte lui accorda ses conclusions. Dans le même temps le Bailli de Coutances en rendit une, qui faisoit défenses de procéder à Granville, vu *qu'il ne s'agissoit pas du partage de la succession*, *mais du paiement d'une obligation qui étoit demandée à l'exécuteur testamentaire en cette qualité* ; *ce qui produisoit*, selon ce Juge, *une action personnelle*. Appel de cette Sentence en la Cour. Le Procureur du Roi de Coutances y intervint, se rendit appellant de la Sentence de Granville ; & celui de Granville fit aussi appel de sa part de celle de Coutances en la Cour, où, sur le motif que malgré la renonciation de la part des héritiers à la succession, vu que l'exécuteur testamentaire représentoit la succession, la Sentence du Bailliage de Coutances fut cassée, & les parties furent renvoyées plaider à Granville.

Ces Arrêts, disoit au Conseil le sieur Binet, sont d'autant plus importants pour le maintien de la maxime Normande, que l'action en partage est réelle & inévocable ; que lors du premier, rapporté par Bérault, il s'agissoit d'une succession purement mobiliaire, & d'un privilege de scholarité, beaucoup plus imposant que le privilege des simples *Committimus* aux Requêtes du Palais, suivant les articles 28 & 30 de l'Ordonnance de 1669 ; & que l'action, objet du second Arrêt, n'étoit dirigée que contre l'exécuteur d'un testament.

Enfin le sieur Binet citoit l'Edit de François II, du mois d'Août 1560, qui *pour entretenir paix entre proches parents*, *veut qu'ès divisions & partages de biens communs de pere, mere, aïeux & autres parents, on y procede par avis de parents, qui seront mis à exécution par les Juges des lieux, & par appel en la Cour de Parlement du lieu où les parties demeurent.*

Ces moyens puisés dans les Consultations imprimées de M^es^. Janse, Falaise, Hervieu, Hebert, Perchel, Freret, le Courtois, Duval, Roger & Langlois de Louvres, qui, selon l'attestation de M. le Baillif-Mesnager, lors Avocat-Général, étoient les anciens & célebres Avocats du Parlement de Rouen, *le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ordonna que les parties procéderoient au Bailliage de Rouen ; & par appel audit Parlement.*

EVREUX.

En 1200, Philippe-Auguste ayant fait un traité de paix avec Jean, Roi d'Angleterre, Amauri de Montfort, Comte de Glocestre & d'Evreux, céda à Philippe cette Seigneurie (1).

Elle a des usages particuliers.

» 1°. Les filles venant à partage par » faute de mariage, ont aussi-bien part en » essence aux héritages, maisons & ma» noirs assis aux champs, qu'aux villes » & bourgages, quoiqu'il n'y ait pas au» tant de manoirs que de copartageants, » à la charge de l'Article 356 de la Cou» tume générale « ; c'est-à-dire que l'ainé peut, avant les lots, choisir un préciput, en récompensant ses puînés.

» 2°. La femme après le décès de son » mari, a la moitié des meubles, à la » charge de la moitié des dettes mobi» liaires & des frais de funérailles, mais » en exemption des legs testamentaires, » soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'en» fants.

(1) Brussel, l. 2. c. 33. p. 437.

EVROULD. (ABBAYE DE SAINT)

Ce Monastere est aussi ancien que le Saint dont il porte le nom. S. Evrould vivoit dans le sixieme siecle. Voyez *Neustria pia*, p. 90, & *Gallia Christiana*, tom. XI, p. 203. *Instrument*.

EXCEPTION.

On entend par exception, un moyen que le défendeur oppose, pour ne pas publier les raisons qu'il a de ne pas consentir à la demande qu'on lui fait.

Il y a des exceptions *péremptoires*, des *dilatoires*, des *déclinatoires*. Elles sont *péremptoires*, quand elles anéantissent l'action : c'est l'effet que produit la représentation d'une quittance ou d'une Sentence par laquelle on prouve qu'on a été reconnu libéré d'une somme pour le paiement de laquelle on étoit poursuivi. Ces exceptions peuvent être proposées en tout état de cause.

Mais les exceptions *déclinatoires* ayant pour but de ne pas laisser juger la cause dans le Tribunal auquel elle est déférée, doivent être opposées au demandeur dès le premier instant où l'on se présente pour défendre à son action.

Les exceptions *dilatoires* ne tendant qu'à procurer au défendeur le temps nécessaire pour appeller son garant, ou faire la recherche de pieces ; elles se proposent dans les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667, tit. 8 & 9. *Voyez* GARANT.

EXCÈS DE TAXE.

Sur un appel en excès de taxe, il fut jugé en Mai 1722, qu'un Gentilhomme porteur de procuration de sa sœur, avoit eu droit d'exiger 7 liv. 10 s. par jour, quoique par accord entre lui & sa sœur ils fussent convenus que les dépens seroient à son profit : on vouloit le réduire à 3 liv. par jour, comme simple porteur de procuration. *Voyez* DÉPENS, FRAIS, TAXE, &c.

EXCOMMUNICATION.

L'excommunication est la punition du chrétien, qui, ayant désobéi à l'Eglise en une matiere grave, est privé par elle de l'exercice du droit qu'il avoit sur les biens spirituels dont J. C. a confié à l'Eglise le dépôt & la distribution.

Par le troisieme Edit de Pistes, en 869, article 10, il étoit défendu d'excommunier, avant que la cause d'excommunication fût légalement prouvée ; & suivant cet Edit, la défense étoit fondée sur la disposition des anciens Canons (1).

Cette maxime fut toujours respectée par le Clergé de cette Province. Les Peres du Concile tenu sous Gautier, Archevêque de Rouen, au mois de Février 1189, article 14, disent que c'est en suivant les exemples des saints Peres qu'ils défendent de refuser l'entrée de l'Eglise & la participation aux Sacrements à qui que ce soit, avant que l'accusé n'ait été appellé en jugement, ait eu la liberté de se défendre, & n'ait été convaincu & jugé (2).

De là, dans les Conciles suivants, les excommunications générales sont prohibées ; & c'est en partant de ces décisions qu'il est de principe admis par tous les Canonistes François, que l'infamie, quoique notoire & publique, n'entraîne après elle, par le seul fait ou la simple notoriété, en aucuns cas, la peine d'excommunication ; qu'il faut une information qui la constate contradictoirement ou par contumace, & un jugement légal contre le coupable (3).

Si donc un Evêque abusoit du pouvoir qu'il a d'excommunier, on pourroit se

(1) Dom Bessin, p. 26. prem. part.
(2) *Ibid.* p. 96.
(3) Jousse, sur l'art. 34 de l'Edit de 1695.

pourvoir

pourvoir contre le Jugement, par la voie d'appel comme d'abus ; car la puissance temporelle étant gardienne des Loix Ecclésiastiques, est en droit d'examiner si en les mettant en action, on s'est conformé ou non à leurs dispositions; & d'annuller tout ce qui a été fait au mépris de ce qu'elles prescrivent : le Juge laïque en cela n'anéantit pas une excommunication, mais seulement juge qu'il n'y en a point eu ; & il le juge d'après les regles par lesquelles l'Eglise elle-même veut que l'on connoisse si l'excommunication subsiste ou ne subsiste pas.

L'antiquité de cette doctrine est constatée par deux monuments également respectables. Le premier, est le traité fait entre Philippe-Auguste, & Richard, Duc de Normandie, en 1195. On lit en l'article 21, que si l'Archevêque de Rouen met en interdit la terre du Roi de France, ou excommunie ses sujets, ledit Seigneur Roi pourra saisir tout le temporel du Prélat dans Andely, jusqu'à ce que quatre Prêtres ou quatre Diacres, dont deux seront choisis par chacun des deux Princes, aient jugé si la Sentence d'excommunication est juste ou injuste : *Decreverint & utrum interdictum illud, (vel excommunicatio) justè latum fuerit aut injustè* (1).

Le deuxieme, est l'acte de notoriété donné par les Barons, des usages Normands, en 1205. En l'article 2, ils attestent sous serment, *que l'Evêque ne doit pas porter Sentence d'excommunication contre les Barons, les Baillis, les Officiers du Roi, ou les Ecclésiastiques de sa maison, sans la permission de sa Majesté, ou du Grand-Sénéchal.*

Dom Pommeraye, en son Histoire des Archevêques de Rouen, trouve étrange l'article 21 du traité; il en auroit eu une idée plus exacte, s'il s'étoit rappellé que, sous S. Louis, le Clergé de France reconnoissoit l'obligation où il étoit de ne procéder aux excommunications qu'en la forme reconnue légitime tant par eux que par les Barons du Royaume (2).

Cette forme est que l'accusé soit cité & entendu; que la Sentence soit portée par écrit, contienne la cause de l'excommunication, & soit signifiée. Si la Sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, elle doit être précédée de citations faites à chacune d'elles, & toutes doivent être nommées dans la Sentence. *Voyez* Comm. de l'Edit de 1695, par M. Jousse.

EXCUSES.

Les *excuses* admises en nos anciennes Coutumes, étoient les mêmes que les premiers François appelloient *Sunnia* (3). On ne les proposoit aux Juges que sous la foi du serment, & lorsqu'on avoit différé de réclamer ou de défendre un droit dans le temps prescrit par la Loi ou par les Ordonnances de la Jurisdiction en laquelle on étoit en procès.

Les établissements de S. Louis reçoivent comme excuses *resnables* (raisonnables), la maladie, la nécessité d'assister un fils, un pere, une mere, des freres, des neveux, lorsqu'ils sont en danger de mort. Les Recueils de Jurisprudence Angloise nous les offrent dans un plus grand détail : *Essoynes nessent si come de service de Dieu & de nous, encusement de crime, malady & force.*

Service de Dieu, si come pélerinage ; nôtre service, si come estre le defens de nous, de notre people & de notre realme ; encusement de crime, come si ascun soit appellé de vie & de membre n'est tenu à

(1) Brussel, p. 16. Chartes, Lettres-pat. *in fin.* deuxiem. vol.

(2) *Ibid.* ch. 39. l. 2, & Terrien. Cartul. de Norm. f. 220.

(3) Anc. L., tom. 1, p. 498.

respondre, si la que la greigneure cause soit descendue ; malady si come est de ceux qui se movent vers la court & sount en chemin surpris de malady ; force, si come est de ceux qui sount desturbez par imprisonnement ou de larouns, ou de autres ennemis par chemin, ou de brisures de pounts, ou de autres passages, ou trop de tempeste, ou defaulte de bataux, ou de neefs

Chaque espece d'excuse avoit des effets différents. Une infirmité habituelle autorisoit celui qui en étoit attaqué, d'agir ou de se défendre par Procureur. On accordoit, pour comparoître sur une action, des délais proportionnés à la nature des maladies qui n'étoient qu'accidentelles. On ne pouvoit poursuivre celui qui étoit en voyage d'*outremer*, ni prescrire contre lui qu'après son retour. S'il ne voyageoit que dans les mers de France, d'Irlande, d'Ecosse, le délai qu'on lui accordoit étoit à quarante jours & *une marée*.

Tout homme en prison, ou retenu par quelque force majeure, conservoit la faculté de faire valoir ses droits jusqu'au moment où l'obstacle qui l'avoit privé d'en jouir étoit cessé. Quand l'excuse étoit proposée contre une assignation, celui qui avoit été chargé de certifier l'excuse au Juge, devoit donner caution de la vérité du fait, & l'adversaire de l'absent avoit le choix, ou de faire constater ce fait par des témoins, ou d'accorder un délai pour que l'absent se fît représenter par un attourné ou porteur de procuration. Mais s'il s'agissoit de la restitution d'un droit usurpé pendant l'absence ou la détention forcée de quelqu'un, il falloit obtenir un bref pour être autorisé d'appeller en cause l'usurpateur, & de constater l'impuissance où on avoit été de conserver sa possession sur le fonds au temps de l'invasion. *Voyez* EXOÏNES.

EXÉCUTEUR.

On donne ce nom ordinairement à celui qui exécute les Sentences criminelles. *Voyez* aux art. HAVAGE & SUPPLICE, les droits & les fonctions de l'*Exécuteur*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Par l'Article 430 de la Coutume, *l'exécuteur testamentaire est saisi durant l'an & jour du trépas du testateur, des biens restés au suppôt de sa succession pour l'accomplissement du testament, jusqu'à concurrence des charges & legs, en faisant préalablement inventaire, à ce appellés les héritiers, & en leur absence les plus proches parents, si mieux n'aime l'héritier saisir l'exécuteur testamentaire des legs & charges en argent ou en essence.*

L'exécuteur n'est pas tenu de donner caution, à moins qu'il ne soit devenu insolvable depuis sa nomination, ou que les sommes commises à son administration, n'excedent ce que le testateur auroit pu lui léguer.

Il ne lui est rien dû pour ses peines que ce qu'il a déboursé, ou ce que le testateur lui a légué, s'il lui a fait un legs ; car s'il ne lui a été rien donné, il ne lui est rien dû : Arrêt du 28 Mars 1637, rapporté par Basnage. *Voyez* TESTAMENTS.

EXÉCUTION.

C'est l'acte par lequel on donne à un titre l'effet pour lequel il a été souscrit, ou à un Jugement celui dans la vue duquel il a été prononcé : ce qui s'accomplit par la saisie, ou de la personne, ou des biens.

Cette exécution est sujette à des formalités qui seront indiquées sous le mot SAISIE, ou qui l'ont déja été, article DECRETS.

EXÉCUTOIRE.

On l'a dit en l'article DÉPENS ; les dispositions de notre Coutume, Article 595, interprété par l'Article 148 des Placités, sont contraires à l'Ordonnance

de Moulins, qui, en l'article 53, ne fait commencer l'hypotheque pour les dépens, que du jour de la condamnation. Parmi nous, l'hypotheque pour les dépens, remonte au jour de l'action; c'est-à-dire au jour de l'ajournement, & non pas à la date d'une simple sommation, parce que c'est de l'instant où l'ajournement est devenu utile & indispensable, que le débiteur est réputé avoir manqué à ses engagements, & avoir nécessité les frais judiciaires.

Mais notre Coutume parle-t-elle de toutes especes d'actions? Ne doit-on pas mettre de la différence entre celles qui sont intentées pour faire reconnoître des actes sous seing, & celles qui ont pour base des actes notariés ou reconnus en Justice? Pourquoi, lorsque le fait est reconnu devant Notaires, les dépens pour le mettre à exécution, auroient-ils une hypotheque postérieure à celle du principal?

Il semble qu'il faut distinguer, pour répondre à cette question, entre les actes notariés qui portent que la convention sera effectuée dans un terme fixe, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*; & ceux qui, quoique notariés, ne contiennent pas cette clause. Les dépens, à l'égard des actes de la premiere espece, doivent avoir la même hypotheque que le principal; elle est conventionnelle. L'hypotheque des actes de la deuxieme espece, au contraire, ne part que du jour de l'action, ainsi que celle des dépens prononcés dans les instances introduites pour obtenir l'effet d'actes sous seing.

Il paroît aussi équitable de donner hypotheque aux dépens, dans une action qui a pour objet un principal privilégié, ou dont l'hypotheque est tacite; & c'est en effet ce qui est décidé en faveur du tuteur, par les articles 70 & 76 du Réglement de 1673; car ces articles ne reculent l'hypotheque du tuteur ou du pupille au jour de leur action, que lorsqu'ils ont trop long-temps négligé de se faire payer.

Quoi qu'il en soit, afin que l'Article 595 de la Coutume ait lieu, il faut que les Jugements aient été rendus en cette Province, suivant un Arrêt du 7 Décembre 1683, cité par Basnage, mais dont l'espece se trouve mieux développée en la onzieme question qui est à la suite de l'Esprit de la Coutume de Normandie, pag. 144.

Quand un Huissier ou Sergent veut obtenir exécutoire des diligences qu'il a faites, il doit en donner un état à son requérant, afin que celui-ci puisse les contester ou accorder; c'est ce qui fut jugé en la Cour, le 26 Novembre 1723.

On se pourvoit contre les exécutoires de dépens par appel, lorsqu'ils ont été obtenus contradictoirement, & par opposition, s'ils ont été levés sans que les parties aient été assignées devant le Juge.

EXEMPTION.

On a prouvé ci-devant, Article AVEUGLE, que la cécité ne dispensoit pas d'être tuteur. Le 24 Juillet 1722, il fut décidé par Arrêt, qu'un goutteux dont les Médecins attestoient l'infirmité, seroit tenu provisoirement de faire les fonctions de tuteur, que la famille lui avoit confiées, & cependant il fut ordonné que les parents seroient de nouveau assemblés pour élire un autre tuteur, si elle le croyoit dans l'impuissance absolue de gérer. *Voyez* TUTELE.

EXEMPTIONS.

On donne ce nom au privilege en vertu duquel une Eglise, un Monastere, ou une Communauté Ecclésiastique ne sont pas sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, en ce qui concerne sa discipline & son temporel. On trouve sur les exemptions en général, un traité très-solide & lumineux, dans le Dictionnaire de M. Du-

rand de Mailliane : les exemptions particulieres reconnues en cette Province, sont les seules qui nous intéressent.

1°. Le Chapitre de Notre-Dame de Rouen, en vertu d'un accord fait en 1445 avec les Archevêques de cette Métropole, accord homologué en l'Echiquier dix ans après, a ses Loix & ses Statuts par lesquels il se régit ; & comme plusieurs bénéfices sont à sa nomination, il a sur les pourvus la Jurisdiction même spirituelle. En conséquence il envoie dans les Cures de sa dépendance des Mandements, & il tient des Synodes pour la correction des mœurs des Ecclésiastiques qui les desservent (1).

2°. L'Abbaye de Fécamp jouit d'une exemption plus étendue encore ; elle gouverne les Ecclésiastiques de plus de trente-six paroisses : elle a Officialité & des Juges devant lesquels elle les cite, & elle ordonne & publie des Statuts Synodaux. Cette exemption, ainsi que les autres, quelques considérables que soient leurs privileges, n'offre rien qui préjudicie le pouvoir Episcopal. Ce pouvoir réside particuliérement dans l'imposition des mains pour conférer les Ordres & la Confirmation, la confection du saint Chrême, des saintes Huiles, la consécration des Eglises, &c. Au lieu que l'exemption, lorsqu'elle est constante par titres ou par une longue possession, n'ayant que la puissance d'exhortation ou de correction, on est censé en cette partie ne la tenir que du consentement des Supérieurs Ecclésiastiques eux-mêmes, & ne l'exercer qu'à leur décharge.

L'exemption de Fécamp est non-seulement appuyée sur une possession qui remonte à la fondation de l'Abbaye à laquelle elle est attachée, mais encore sur des Bulles des Papes, des reconnoissances des Archevêques, sur des diplômes de nos Ducs, de nos Rois, & sur des Arrêts du Parlement.

3°. L'Abbaye de Montivilliers jouit aussi d'une exemption, dont elle fait remonter l'origine au commencement du onzieme siecle. Innocent III, Pape, en 1198, approuva ce privilege, & l'Abbaye y fut maintenue par Jugement contradictoire rendu par ce même Pape, en 1216, entre l'Abbesse de Montivilliers & l'Archevêque de Rouen (2). Ce Jugement a été suivi d'accords faits entre les successeurs de ce Prélat & l'Abbaye, qui ne permettent plus de douter de la légitimité de l'exemption. L'Abbaye en conséquence a Grands-Vicaires, Officialité. C'est par ces Grands-Vicaires & l'Official que sont examinés ceux du ressort de l'exemption qui desirent être promus aux Ordres sacrés. Les Grands-Vicaires de l'Archevêque de Rouen ne leur font pas subir de nouvel examen. L'Official de Montivilliers donne aussi des démissoires, des dispenses pour bans de mariage ; il accorde des monitoires.

4°. L'Eglise collégiale de S. Cande-le-Vieux, & toutes les paroisses qui en dépendent, sont exemptes de la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen.

Cette Eglise étoit la Chapelle de nos premiers Ducs. Comme ils avoient donné la dignité de Doyen du Chapitre qui y étoit établi, à l'Evêque de Lisieux, cet Evêque a conservé la prérogative du décanat sous lui & le Chapitre. Il y a donc un Official. Cette exemption a été de tous temps reconnue incontestable par les Archevêques de Rouen & par le Parlement (3).

A l'égard de l'exemption de Fécamp, Froland n'a point cité un Arrêt du 12 Mars 1683, par lequel la Cour, a maintenu les Abbé & Religieux dans le droit d'exercer ou de faire exercer par un

(1) Froland, Arrêts, t. 1. p. 749.
(2) *Ibid.*, p. 785.
(3) *Ibid.*

de leurs Religieux ayant les qualités convenables, l'Officialité de son exemption. Cet Arrêt est rapporté au long dans la septieme partie des Mémoires du Clergé (1).

Telle étendue qu'aient les droits attachés à une exemption, si cependant la Communauté qui en jouit négligeoit de veiller à ce que les Ecclésiastiques de sa dépendance s'acquittassent exactement de leurs fonctions, l'Evêque auroit alors droit de les ramener aux regles. En effet, par Arrêt du 17 Mars 1695, le Parlement déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Caen, par laquelle il avoit ordonné au nommé Pellegrain de continuer d'administrer les Sacrements en une paroisse & d'y résider, quoiqu'on lui opposât que cette paroisse n'étoit composée que de deux familles, & qu'elle dépendoit d'une exemption.

EXHÉRÉDATION.

Toutes les Ordonnances de nos Rois permettent aux peres & meres d'exhéréder leurs enfants, c'est-à-dire de les priver du droit de prendre part en leurs successions. La cause la plus ordinaire d'exhérédation, est lorsque les fils ou les filles se sont mariés sans avoir requis l'avis & consentement de ceux qui leur ont donné le jour, ou même contre leur gré, avant l'âge de majorité prescrit par les Ordonnances. Mais des enfants peuvent être exhérédés par d'autres causes : par exemple, s'ils ont eu la témérité d'injurier gravement leurs pere & mere ; s'ils ont négligé de les assister dans leurs afflictions ou leurs infirmités ; s'ils sont prodigues, dissipateurs, ou exercent une profession infâme.

Les exhérédés, par quelque motif qu'ils le soient, ne peuvent même demander à leurs pere & mere des aliments. *Voyez* Basnage, Article 369.

Cet Auteur rapporte un Arrêt du 15 Juillet 1672, qui a confirmé une exhérédation de la part d'un pere, quoique le mariage du fils contracté en minorité, eût été après sa majorité célébré de nouveau en présence du Curé. Les enfants de l'exhérédé furent privés de la succession de leur aïeul ; mais ils eurent part en celle de l'aïeule, parce qu'elle avoit révoqué l'exhérédation.

Pour que cette révocation soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle soit portée par écrit ; il suffit que les peres & meres aient témoigné par des actions non équivoques qu'ils ont pardonné à leurs enfants la faute qui avoit excité leur indignation ; qu'ils aient vécu familiérement, habituellement & publiquement avec eux en bonne union.

Il y a cependant de la part des pere & mere, des actions qui ne suffiroient pas pour opérer la réconciliation : s'ils ont donné leur bénédiction à leurs enfants, ce n'est qu'un acte de charité chrétienne qui ne rétracte pas la peine que l'autorité paternelle a cru devoir infliger par un acte solemnel.

Si un fils mouroit au moment de l'acte d'exhérédation, ses enfants ne seroient pas privés de la succession de leur aïeul ; & l'acte d'exhérédation de l'aïeul rendroit les collatéraux non-recevables à appeller comme d'abus de la célébration du mariage de l'exhérédé.

Car un pere en exhérédant, reconnoît que le mariage subsiste ; s'il n'y avoit pas de mariage, la punition seroit sans cause.

En 1716, la dame Cheri contracta mariage avec le sieur Ducoudray, âgé alors de trente-neuf ans ; après son décès, ses freres prétendirent que le mariage avoit été clandestin, & que son enfant

(1) Depuis la page 262 jusqu'à la 282.

ne devoit avoir aucune part en sa succession.

Pour l'établir, ils disoient que ce frere avoit toujours eu son domicile chez leur pere; que cependant ses bans de mariage avoient été publiés à Dieppe, ville distante de ce domicile de trois à quatre lieues, & qu'il s'étoit marié en une paroisse qui n'étoit pas du diocese de Rouen; qu'ensuite les prétendus époux revenus à Dieppe, avoient vécu séparément; que le sieur Ducoudray avoit continué de demeurer chez son pere, sans lui donner connoissance de son mariage; qu'étant décédé à Dieppe chez sa prétendue femme, elle n'avoit pas pris la qualité de veuve; qu'elle avoit laissé emporter de chez elle les hardes du défunt; que trois mois après le décès, elle avoit écrit que le sieur Ducoudray étoit en pension chez elle; que ce n'avoit été qu'après qu'elle s'étoit reconnue enceinte, qu'elle avoit prétendu avoir épousé le sieur Ducoudray.

On répondoit à ceci, que le sieur Ducoudray avoit recherché la dame Cheri au vu & au su de son pere, lequel, à la vérité, avoit d'abord désapprouvé l'alliance, parce qu'il prétendoit lui-même prendre cette dame pour sa femme; mais qu'ensuite il avoit approuvé les démarches de son fils; que l'on n'avoit tenu le mariage secret, que par le motif que la dame Cheri ayant des enfants d'un premier mariage, on vouloit lui en conserver la garde-noble.

Que le sieur Ducoudray avoit domicile effectif à Dieppe dès 1715; qu'étant âgé de plus de trente ans, & étant domicilié à Dieppe depuis plus de six mois lors de la requisition de ses bans, il auroit été inutile de les faire publier en la paroisse de son pere; qu'au surplus une lettre prouvoit que ce pere avoit approuvé sa conduite; & que quant à la célébration du mariage, le propre Curé des parties avoit consenti qu'elle ne se fit point en sa paroisse. Malgré ces moyens, le pere des parties étant intervenu en cause, & ayant déclaré exhéréder son petit-fils, les freres du feu sieur Ducoudray obtinrent du Juge de Longueville une Sentence qui déclara le mariage clandestin, l'enfant bâtard, & accorda acte au pere de l'exhérédation par lui prononcée par la requête qu'il avoit présentée; dont appel en la Cour. On objecta pour la dame Ducoudray & son enfant contre la Sentence, que le Juge qui l'avoit rendue, n'avoit pu prononcer sur la validité du mariage; que d'ailleurs s'il n'y avoit pas eu de mariage, la bâtardise étant constante, l'exhérédation étoit sans objet. Les freres du sieur Ducoudray, de leur part, leverent des Lettres d'appel comme d'abus. Mais par Arrêt du mois de Février 1720, la Sentence du Juge de Longueville fut cassée, avec *défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, & injonction de se conformer aux Ordonnances*; au surplus, il fut dit qu'il n'y avoit abus. La Cour condamna le pere en 75 liv. d'amende, & ce pere & ses enfants solidairement aux dépens. Ceux-ci se pourvurent en cassation: l'Arrêt fut confirmé.

Cet Arrêt ne privoit pas le pere du feu sieur Ducoudray du pouvoir d'exhéréder ses petits-enfants; la Sentence de Longueville n'étoit ni annullée ni cassée quant à l'acte accordé au pere de sa déclaration qu'il exhérédoit: en conséquence, les freres du défunt, sur la demande que forma la veuve nommée tutrice de son enfant, que l'on procédât aux inventaires de la succession de son mari, lui firent éprouver de nouvelles contestations.

On prétendit que l'exhérédation prononcée par l'aïeul du mineur contre cet enfant avant l'Arrêt du mois de Février, devoit avoir son effet. Cet aïeul étoit décédé: le premier Juge débouta les freres de leur prétention; & sur leur appel, la

Sentence fut confirmée par Arrêt du 17 Décembre suivant.

Depuis le premier Arrêt, l'aïeul n'avoit pas réitéré son exhérédation, la dame Cheri avoit acquis des preuves de ce qu'elle avoit été bien reçue par son beau-pere ; qu'il l'avoit vue avec satisfaction loger chez lui durant la maladie dont il étoit décédé : ces circonstances parurent décisives.

Quoique les peres & même les parents aient droit d'exhéréder leurs successeurs lorsqu'ils menent une conduite déshonorante, on a cependant mis en doute si l'exhérédation seroit valable après la poursuite entamée contre un fils ou un héritier pour crime emportant confiscation. Mais Basnage, sur l'Article 142, rapporte un Arrêt du 4 Mars 1608, qui juge en faveur de l'affirmative.

Ce qui vient d'être dit des parents à l'égard du droit d'exhéréder, ne doit pas s'étendre aux nfants auxquels toutes les loix défendent d'user de ce droit contre leurs ascendants. — Basnage, article 335.

EXHIBITION.

Voyez OFFRES.

EXOINES.

Ce mot est l'abrégé d'*excusationes* ; il est très-ancien : Aimoin en fait usage.

En matieres civiles, lorsqu'il s'agit de répondre sur faits & articles, ainsi que dans le cas où un accusé pour crime est obligé de comparoître, on n'encourt pas les peines portées par ces deux loix, si l'on est dans une vraie impuissance de se présenter personnellement en Justice ; avec cette différence cependant qu'en matiere civile, suivant l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, la *maladie* & autre *empêchement*, pourvu qu'il soit *légitime*, suffit pour que celui auquel on desire faire subir un interrogatoire, ne soit pas tenu de se déplacer, & que le Juge doive se transporter en son domicile pour recevoir ses réponses ; au lieu qu'en instances criminelles ; la *maladie* & les *blessures*, suivant l'article 1er. du titre 11 de l'Ordonnance de 1670, sont les seuls motifs qui puissent dispenser l'accusé de comparoître. Par cette raison l'Ordonnance criminelle exige les plus scrupuleuses précautions pour l'exoïne de l'accusé ; la procuration de son représentant doit être spéciale, passée devant Notaires, contenir le nom de la ville, du bourg, du village, de la paroisse, même de la rue, de la maison où ses *blessures* & sa *maladie* le retiennent.

La procuration n'est pas reçue, à moins qu'elle ne soit soutenue par un rapport de Docteur en Médecine ; la qualité, les accidents de la maladie & de la blessure doivent être spécifiés ; & il en doit résulter que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie ; ainsi une blessure ou infirmité légere ne pourroient l'excuser.

Le Médecin n'est pas même croyable sur sa simple déclaration ; elle doit être certifiée par serment devant le Juge du lieu, & le procès-verbal en doit être joint à la procuration ; enfin la partie civile, ou le Procureur d'office, a le droit, après tous ces actes, de faire informer de leur exactitude.

Aucunes de ces précautions ne sont prescrites par l'Ordonnance de 1667 ; parce que tout homme accusé de crime qui attaque son honneur, ne mérite aucuns égards, si l'honneur lui est si peu cher que l'indisposition ou l'obstacle les plus légers lui servent de prétextes pour se dispenser de venir se défendre. D'ailleurs le crime intéresse toute la société : eh ! que ne doit-on pas sacrifier pour la tranquillité ?

Au contraire, en instance civile, il ne s'agit que de l'intérêt particulier, &

l'objet du procès peut n'être pas aussi précieux au défendeur de l'interrogatoire, que le danger auquel il croit sa santé exposée. D'ailleurs les frais de l'interrogatoire sont à la charge de celui qui l'a requis : s'il veut avoir de prompts éclaircissements, en obtenant du Juge qu'il se transporte chez celui de qui il les attend, il est juste qu'il supporte la dépense de ce transport, au cas où il lui devient inutile ; s'il en résulte la preuve des faits qui sont de décision en la cause, les dommages - intérêts qu'il obtient contre son adversaire, l'indemnisent alors de la mauvaise foi dont ce dernier est démontré coupable.

La distinction que l'on vient de faire, prend sa source dans celle qu'admettoient nos anciennes Coutumes. En toutes actions personnelles lorsqu'il s'agissoit de record, de causes urgentes, provisoires, où il y avoit éminent péril, les exoïnes n'étoient pas reçues. Voyez *Miroir de Justice*, ch. 2, section 30 (1).

EXPECTATIVE.

C'est le droit que donnent les grades, les indults. Voyez ces Articles, où il en est traité.

EXPÉDIENT.

Il y a des expédients légaux, & il y en a de volontaires : les premiers sont les appellations de dénis de renvoi, & d'incompétence, qui, suivant l'Ordonnance de 1667, doivent être décidés par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux ; & les désertions d'appel, qui se décident par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviennent.

Les seconds sont ceux qui contiennent les accords des parties, & dont leurs Procureurs & Avocats demandent aux Juges l'homologation.

EXPEDITION.

L'expédition est la copie ou la grosse d'un acte public que les Notaires, Greffiers, Huissiers, Arpenteurs & autres Officiers qui sont saisis de minutes, en délivrent.

Pour obtenir l'expédition d'un acte dans lequel on ne paroît pas avoir intérêt direct, & qui concerne des tiers, il faut se faire autoriser par le Juge qui ne peut permettre qu'on délivre l'expédition qu'après que les parties, qui pourroient avoir des motifs pour s'y opposer, auront été entendues. Si l'obligé par un acte, a été présent à la délivrance de la grosse d'un contrat, ou a été sommé d'y être présent, elle est exécutoire contre lui : Art. 119 des Placités. *Voyez* FORMULE.

EXPERTS.

Ce sont des personnes que les parties choisissent, ou qui sont préposées par quelque loi pour éclairer la religion des Juges sur les faits qui ne sont pas à leur connoissance.

Comme les regles à suivre sont différentes à l'égard des Experts qui ne proposent leurs avis que sur ce qui dépend des arts, des professions, ou de la situation des lieux, de celles relatives aux Experts qui sont chargés de certifier les écritures : nous commencerons par traiter de ce qui concerne les premiers.

1°. Quant aux Experts choisis par les parties, les reproches que chacun peut faire valoir contr'eux, n'exigent pas les mêmes preuves qui sont requises, pour que les témoins d'une enquête soient rejettés. Comme l'Expert n'est pas obligé de dire les causes du refus qu'il fait de prêter son ministere ; de même une partie n'est pas tenue à mettre au jour les raisons qu'elle a de suspecter ou l'intelligence ou

(1) Traités Anglo-N., tom. 4, p. 583.

la bonne foi de l'Expert auquel son adversaire veut s'en rapporter. Cependant si on récusoit plusieurs Experts, sans en donner aucune raison; alors une récusation de ce genre, par sa généralité, décéleroit plutôt la défiance que celui qui la proposeroit auroit de la bonté de sa cause, que le desir qu'il auroit que le fait principal de la cause fût éclairci.

2°. Le rapport des Experts d'ouvrages n'impose au Juge d'autre loi que celle de poser leurs témoignages, & d'en tirer les conséquences qu'il croit les plus convenables pour la décision que les parties sollicitent. Lors que ce rapport ne calme point parfaitement ses perplexités, il peut en ordonner un second: il a aussi la liberté d'écarter du rapport les raisonnements, les circonstances dont les Experts appuient ou ornent quelquefois leurs récits, quand ces récits s'éloignent des vues dans lesquelles la Sentence a été rendue.

3°. En général, le choix des parties doit tomber sur un Expert voisin du lieu où existe le fonds ou l'ouvrage en contestation; parce que non-seulement il doit connoître l'usage du canton, à l'égard des travaux manuels & de la culture des terres; mais de plus chacune des parties doit être à portée de s'assurer de sa probité & de son expérience. Le Juge est tenu de se conformer à cette regle en nommant un Expert d'office.

Sur une requête du sieur Rombosc, en 1722, le Juge avoit nommé d'office un tiers Expert, distant de cinq à six lieues de l'héritage dont la valeur devoit être estimée; la partie adverse réclama par une signification, le lendemain de la Sentence, contre cette nomination. Le Juge n'y eut aucun égard, & ordonna que l'Expert feroit son rapport. Sur l'appel, la Cour, en réformant la Sentence, par Arrêt du 15 Mai, ordonna qu'il seroit nommé un autre Expert par autre Juge que celui dont étoit appel, lequel seroit pris dans la paroisse des héritages, ou à défaut, en la plus voisine.

4°. Dans les lieux où il y a des Experts-Jurés, on ne peut en nommer d'autres.

Il est très-intéressant de faire connoître les droits de ces Experts, non-seulement parce que divers Edits leur ont accordé le privilege exclusif des visites, sous peine de nullité des Jugements qui autoriseroient d'autres Experts qu'eux à les faire; mais parce qu'encore les Experts-Jurés des Villes de Parlement prétendent que leur droit exclusif s'étend à toutes les Villes du ressort de la Cour souveraine, dans lesquelles ils font leur résidence.

Dès 1296, il y avoit des Arpenteurs-Jurés pour mesurer les terres. En 1554, le Roi considérant que bien des gens en exerçoient l'art sans y être reçus, créa des Arpenteurs en chaque Bailliage, par Edit du mois de Février.

Le 8 Mars 1574, Sa Majesté ayant reconnu qu'il se commettoit beaucoup d'abus dans les visites & rapports par les maîtres Maçons & Charpentiers sur le fait des partages & licitations *des édifices & prisées ou estimations*, *des servitudes*, *ou périls imminents*; que d'ailleurs rarement les parties étoient d'accord sur le choix des Experts, & que la nécessité de leur faire prêter serment, de les assembler, occasionnoit de grands frais: érigea en chaque Ville du Royaume, en titre d'office, des Jurés-Maçons & Charpentiers, avec un Greffier, à la charge par eux de *faire certifier leur suffisance & capacité devant les Juges des lieux*, *& enregistrer leurs noms*, *surnoms & demeures au Greffe de leurs Jurisdictions*, au moyen de quoi ils auroient privativement à tous autres le droit de visite, prisées, estimations en Justice entre particuliers, d'édifices, bâtiments, murailles, clôtures, partages, toisés & tous autres actes dépendants de leur art & expérience, avec défenses à tous autres Maçons &

Charpentiers de faire lesdites opérations, & aux Juges de les admettre, quand même ils seroient nommés par les parties, & d'avoir égard à leurs rapports, sous peine de faux & d'amende arbitraire, & aux parties de se servir de ces rapports, sous peine de *perdition de cause*.

En 1575, le 4 Juillet, il fut créé des Arpenteurs, Mesureurs & Priseurs-Jurés, particuliérement pour les *terres*, *bois*, *eaux & forêts*.

L'Ordonnance de 1667, ayant été publiée, vu qu'elle autorisoit par le titre 21, les Juges & les parties à nommer pour Experts des Bourgeois ou Artisans pour les départager; au mois de Mai 1690, le Roi par un Edit, créa des Experts, *Architectes*, *Bourgeois*, *Entrepreneurs*, pour faire, à l'exclusion de tous autres, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, *toutes visites*, *alignements*, *prisées*, *estimation des ouvrages concernant les bâtiments*, *soit au cas de licitations*, *de servitude*, *de périls imminents ou de visites de moulins*, *cours d'eau*, *chaussées*, *jardinage*, *arpentage de terres*, *bois*, *prés*, *vignes*, *patis*, *avec défenses aux parties d'en convenir d'autres*, *& aux Juges d'en nommer*, *à peine de nullité de leurs jugements*, *& de 3000 liv. d'amende contre ceux qui en conséquence de ces Sentences*, *auroient fait les fonctions d'Experts*. Cet Edit fut enregistré au Parlement le 20 Septembre; il mérite par l'importance de ses dispositions, que l'on en rapporte ici les propres termes:

Nous avons, porte cet Edit, *créé & créons six Jurés-Experts dans les Villes où il y a Parlement*, *Chambre des Comptes ou Cour des Aides*; *trois dans celles où il y a Généralité*, *& autant en celles où il y a Présidial.*

Et pour donner moyen aux pourvus desdits Offices, *de bien remplir leurs fonctions*, *nous leur accordons l'exemption de tutele*, *curatelle*, *collecte*, *logement de gens de guerre*, *& de toutes charges de ville & de police.*

Voulons que les pourvus desdits Offices PUISSENT *être nommés Experts*; *savoir*, *ceux des Villes où il y a Parlement*, *tant dans ladite Ville*, *que dans l'étendue du ressort du Parlement.*

Ceux des autres Villes, *chacun dans les lieux de leur établissement & dans le ressort du Présidial ou autre Jurisdiction ordinaire de ladite Ville*, *pour y faire toutes les visites*, *rapports des Ouvrages tant à* L'AMIABLE *que par Justice*, *en vertu des Sentences*; *Jugements & Arrêts de toutes nos Cours & Juges en toutes matieres*, *pour raison de partages*, *licitations*, *&c.*

Cet Edit, on le voit, contient deux dispositions. Par la premiere, les Jurés-Experts qu'il crée, ont le privilege exclusif dans les lieux pour lesquels ils sont créés; mais par la seconde, ils n'ont que la faculté d'être nommés pour les lieux qui sont hors des Villes des Parlements, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Généralités, Présidiaux où ils sont établis.

Car hors ces Villes, l'Edit veut seulement que les pourvus des Offices *puissent* être nommés, & cela afin qu'ils aient *moyen de bien remplir leurs Offices*.

Cependant les Jurés-Experts de Rouen ont prétendu & prétendent encore qu'étant établis à Rouen, & Jurés pour Rouen, leur droit exclusif doit avoir lieu dans toutes les autres Villes du ressort; ce qui, s'ils étoient fondés, consumeroit les parties en frais; car pour l'estimation d'un objet de 50, 60, ou 100 francs, on seroit obligé de payer davantage en vacations, si le procès étoit pendant en une Jurisdiction distante de douze ou quinze lieues de la capitale de cette Province. Mais on ne croit pas une pareille prétention fondée. L'Edit doit être renfermé strictement dans ses termes. Dans le lieu de l'établissement des Experts, personne ne peut faire d'estimation ou

rapports à leur préjudice, ainsi que dans le ressort de la Jurisdiction où ils se font faits recevoir; mais ils n'ont que la simple faculté d'être nommés pour les villes & lieux qui sont au-delà du ressort, sans avoir droit d'exclure d'autres Experts, ou d'empêcher les Juges dans les Jurisdictions desquels ils n'ont pas fait enregistrer leurs titres, ni leurs noms & demeures, suivant l'Edit de 1574, de nommer d'Office tels Experts qu'ils jugent à propos, ou d'admettre ceux dont les parties conviennent. Aussi les Jurés-Experts ont-ils beaucoup d'Arrêts du Conseil d'Etat, qui ont cassé des Jugements rendus sur des rapports d'Experts, non jurés dans le cours de procès pendants en des Jurisdictions où ils s'étoient fait recevoir; mais on n'en voit pas qui aient ordonné de les nommer en celles où ils ne s'étoient pas fait connoître. D'ailleurs l'Edit de 1690 ayant créé pour chaque Ville où il y a Jurisdiction, des offices d'Experts-Jurés, comment seroit-il possible que dans les Villes de cette espece, les Experts-Jurés du Parlement, eussent le droit exclusif d'y exercer leurs fonctions? Les Jurés-Experts de ces Villes n'en auroient donc eu qu'autant que ceux résidants en Ville de Parlement leur en auroient laissé. Mais si ces derniers ne pouvoient exclure les Experts des Villes de Jurisdictions subalternes, n'est-il pas évident que lorsque dans ces Villes les offices d'Experts-Jurés n'ont pas été levés, les choses sont restées dans le droit commun suivi avant l'Edit de 1690? Or, il y a eu très-peu d'Experts-Jurés établis dans les Bailliages Royaux; la preuve s'en tire de ce que le traitant desdits Offices fut obligé, le 18 Mars 1698, de se faire autoriser par le Conseil d'Etat de commettre dans ces Bailliages des personnes pour exercer les Offices qu'ils n'avoient pu vendre pour leurs ressorts.

En 1739, les Communautés des Charpentiers, Plâtriers, Couvreurs, Serruriers de la Ville & Banlieue de Rouen, obtinrent des Lettres-patentes sous le prétexte que les Offices de Jurés-Experts avoient été supprimés; mais le Roi, par ses Lettres-patentes du 18 Mai 1743, révoqua celles surprises par les Communautés; & le 4 Juillet suivant, les Lettres-patentes obtenues par les Jurés-Experts furent enregistrées au Parlement. Elles confirment les Edits qui ont été ci-devant cités.

Le 14 Août 1734, un Arrêt avoit décidé que le tiers Expert ne pouvoit estimer à sa fantaisie, qu'il étoit obligé d'adopter l'estimation de celui des Experts qui lui paroissoit approcher le plus de la valeur des choses estimées.

La même question se renouvella cependant en 1777, en cette cause.

Un sieur le Brument avoit quatre sœurs; depuis plus de neuf ans trois d'entr'elles avoient fait arbitrer leur légitime sur la succession de leurs pere & mere communs, lorsqu'elles se pourvurent en lettres de rescision, contre l'acte d'arbitration, sous le prétexte, 1°. que n'y ayant point eu d'état justificatif de l'énoncé de cet acte, il paroissoit que les parents avoient arbitré au hasard, puisqu'ils n'avoient pu se rendre raison à eux-mêmes de la justesse des opérations qu'ils avoient faites ou adoptées; & 2°. parce qu'il y avoit lésion. Ces lettres furent signifiées au sieur le Brument, le 8 Mai 1769, avec assignation au Bailliage de Rouen.

Le frere, en défenses, communiqua l'état dressé par les parents arbitrateurs, & signé par ses sœurs le 23 Novembre 1758. Il y joignit un bail judiciaire du bien de leur mere, fait, le 17 Mars 1742, au Bailliage de Neufchâtel.

Les filles repliquerent que l'état représenté ne justifioit pas les charges: qu'il falloit produire les pieces pour constater en quoi elles consistoient; ce qui fut ordonné.

Le sieur le Brument communiqua. Le 26 Juin 1769, la cause fut appointée à mettre ; mais le premier Juin 1770, les filles présenterent Requête, où, s'en tenant au moyen résultant de la lésion, elles conclurent à ce que procès-verbal estimatif fût dressé des fonds de la succession.

Le sieur le Brument répondit, le 7 Juin 1771, qu'il ne suffisoit pas de faire des calculs pour établir une lésion ; que l'acte d'arbitration attaqué avoit été fait & rédigé suivant les regles & les principes de la matiere ; qu'on étoit d'abord convenu de part & d'autre de parents Arbitres ; qu'ensuite on avoit rédigé un état des forces & charges ; que toutes les Parties avoient signé sans dol, sans surprise, sans violence, sous les yeux d'un Jurisconsulte & d'un Notaire : qu'ensuite les Arbitres, toujours sous la même inspection, avoient fait la liquidation sur le pied du revenu des héritages, lors de l'ouverture des deux successions.

Que le revenu des immeubles paternels étoit déterminé par un bail du 13 Octobre 1738, fait peu de temps avant le décès du pere ; & celui des immeubles de la mere, par un bail, postérieur à la vérité à sa mort, mais fait immédiatement après en Justice, par le tuteur des parties.

Par Sentence du 5 Juillet 1771, avant faire droit, tous moyens & exceptions tenant, procès-verbal estimatif fut ordonné de la valeur extrinseque des terres sujettes à la légitime, au temps du décès des pere & mere des parties.

Le sieur le Brument interjetta appel de cette Sentence : elle fut confirmée sur l'appel, le 14 Août 1773.

Les parties revenues en Bailliage, y convinrent & nommerent deux Experts laboureurs. Ces Experts se trouverent d'avis différent. On demanda donc un tiers Expert ; & le sieur le Brument prétendit qu'il fût nommé d'office du nombre des Experts-Jurés de la Ville de Rouen.

Les demoiselles le Brument s'opposerent à cette demande. Elles soutinrent que des laboureurs connoissoient mieux la valeur des terres que des Experts-Jurés ; & par Sentence du 7 Mars 1774, il fut nommé d'office un laboureur pour tiers Expert.

Ce laboureur ne se conforma à aucunes des regles prescrites aux Experts que le Juge donne aux parties, pour en départager deux qui ne sont pas d'accord ; il ne voulut recevoir ni les soutiens ni les observations du frere ; quoique saisi des procès-verbaux des deux premiers Experts, & même assisté d'eux, il ne leur fit aucune interpellation pour savoir s'ils vouloient changer, augmenter ou diminuer leurs rapports, ou s'ils y persistoient : en un mot, il fit une estimation à sa fantaisie.

Le sieur le Brument soutint qu'un pareil procès-verbal ne pouvoit faire sa loi ; qu'un tiers Expert étoit tenu d'adopter l'estimation de l'un des deux Experts qui lui paroissoit approcher le plus de la juste valeur des choses ; qu'en suivant une autre regle, le tiers Expert ne pourroit déterminer le jugement de la cause, puisqu'après son rapport, différent des deux autres, on auroit trois avis opposés, & qu'on n'auroit aucun motif d'en préférer l'un aux autres. L'Arrêt du 14 Août 1734 fut invoqué. On fit remarquer qu'il avoit été rendu, au rapport de M. de Moy d'Hectot, entre les sieurs de Bonissent & Pardieu de Croisset : après le plus scrupuleux examen des principes relatifs aux pouvoirs des Experts, le sieur le Brument perdit sa cause en Bailliage. Mais sur son appel, par Arrêt du 17 Février de ladite année 1777, la Chambre des Enquêtes, sur le rapport de M. de Moy, cassa & annulla le procès-verbal du tiers Expert, faute d'avoir adopté l'estimation de l'un des deux premiers ; les parties furent

renvoyées devant autre Juge que celui dont étoit appel, à l'effet d'être nommé un tiers Expert, lequel seroit tenu de se faire assister des deux premiers, aux termes de l'article 13 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, & d'adopter l'estimation de l'un d'eux.

5°. Quant aux Experts-Vérificateurs d'écritures, ils ont des regles particulieres à suivre dans leurs opérations, soit en matieres civiles, soit en matieres criminelles.

L'Ordonnance de 1667 détermine les procédés qui conviennent au civil, & celle de 1670 les formalités à observer au criminel.

La premiere de ces Ordonnances a un titre exprès sur les *reconnoissance & verifications* des actes sous seing privé; le douzieme, intitulé : *des compulsoires & collations de pieces*. A ce titre de l'Ordonnance Civile, il faut joindre l'Edit du mois de Décembre 1684.

L'Ordonnance Criminelle de 1670 a aussi un titre particulier pour *la reconnoissance des écritures & signatures*; & ses dispositions doivent être combinées avec celles de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant *le faux principal* & *le faux incident*.

Or, en méditant ces deux Ordonnances, l'on demeure convaincu qu'en matieres civiles, les Experts-Vérificateurs font la loi des parties, & qu'en matieres criminelles leurs rapports ne valent que de dépositions.

Le rapport des Experts fait la loi des parties au civil, parce que d'un côté celui qui demande, en vertu d'un acte, n'a plus de titre de sa demande, dès qu'il y a seulement doute si cet acte a été souscrit par celui que l'on prétend s'y être obligé; & que d'un autre côté si le défendeur est présumé par les Experts avoir contracté l'obligation qu'il dénie, il est juste qu'il soit tenu de l'exécuter jusqu'à ce qu'il établisse la fausseté du rapport de gens désintéressés qui le chargent; mais le rapport des Experts ne peut faire punir un accusé de crime: ce rapport ne fournit en ce cas qu'une semi-preuve, qui, tout au plus, épargne à l'accusateur la peine qu'il encoureroit, s'il eût été coupable de calomnie.

Ces assertions méritent quelque développement.

La premiere se trouve fondée sur l'article 144 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560: *Entre Marchands, & non autres*, y est-il dit, *toutes cédules ou promesses reconnues ou duement* VÉRIFIÉES, *par-devant nos Juges ordinaires, emporteront garnison & contrainte par corps.*

Par l'article 8 de l'Ordonnance de 1563, *ceux qui nient leur fait apposé en leurs cédules ou promesses par écrit, seront condamnés, après la vérification faite au contraire, au double de la somme portée par lesdites cédules ou promesses, sans que les Juges la puissent modérer.* Ce qui est renouvellé par l'article 11 de l'Edit de 1684.

De ces autorités, il résulte donc que l'Expert en matiere civile, nécessite, pour ainsi dire, un jugement conforme à son rapport; & c'est ce qui faisoit dire à M. Pussort, Commissaire du Roi, lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, sur l'article 9 du titre 12, *que l'Expert est beaucoup plus Juge de l'affaire que le Juge même.* La vérité de notre seconde assertion ne peut mieux être comprise que par l'espece suivante.

Un anonyme s'imagina que Charles Béranger fils vouloit épouser la demoiselle Séveftre, niece du sieur Poulain, & il se proposa d'empêcher ce mariage.

Pour y parvenir, il adressa des lettres anonymes à Louis Séveftre, pere de la prétendue, à Jean Séveftre son oncle, & à deux Négociants de Rouen, dans lesquelles on calomnioit Charles

Béranger & sa famille ; en même temps il en adressa d'autres à Charles Béranger, où il employoit les expressions les plus déshonorantes pour peindre la demoiselle Sévestre ; cependant il feignoit d'être ami des deux familles.

L'Anonyme ou le Messager manquerent d'une attention sur un point fort intéressant ; ils posoient sous la porte du sieur Béranger les lettres adressées au sieur Sévestre, & sous celle du sieur Sévestre, celles adressées au sieur Béranger. Si cette erreur n'eût pas été commise, peut-être le sieur Béranger eût-il ignoré l'auteur de la persécution clandestine qu'il éprouvoit ; mais en relisant les lettres qui lui étoient adressées, il y trouva l'expression de *Marmot*, & il savoit qu'elle étoit familiere au sieur Poulain.

Cette observation l'engagea à comparer de l'écriture de ce dernier avec les lettres, il crut y trouver la plus parfaite ressemblance ; il se retire vers MM. Aubré & Delahaye, Experts-Vérificateurs d'écritures, met sous leurs yeux les lettres & les pieces de comparaison : de leur avis du 17 Août 1754, il résulta que la signature des pieces avoit pour auteur celui de l'écriture des lettres.

Le sieur Béranger, enhardi par cet avis, donna sa plainte au Bailli d'Elbeuf ; le 30 Septembre on informa. Le sieur Poulain fut décrété, prêta interrogatoire ; le sieur Béranger alors demanda à faire vérifier l'écriture des lettres. Le Juge se contenta, sur sa demande, de convertir la plainte en action, & l'information en enquête, par Sentence du 3 Décembre 1754.

Cette Sentence déplut aux deux parties. Le sieur Poulain prétendit qu'après un grand nombre de témoins entendus qui ne disoient rien, l'accusation devoit tomber. Le sieur Béranger, au contraire, envisagea la Sentence comme un obstacle à l'instruction du procès ; ils appellerent respectivement de la Sentence.

La gravité du crime frappa la Cour ; & par Arrêt du premier Mars 1755, elle autorisa le sieur Béranger de continuer l'instruction, tant par information que par vérification & comparaison de l'écriture des lettres anonymes. L'affaire fut, à cet effet, renvoyée au Bailliage de Rouen.

Le sieur Béranger présenta au Bailli de Rouen deux plaintes, les 30 Avril & 5 Décembre 1755. Il demanda à être admis à prouver de nouveaux faits ; des témoins en grand nombre furent entendus ; l'accusé subit des interrogatoires multipliés : enfin, le plaintif ne pouvant rien en conclure, le 2 Avril 1756, il demanda de nouveau la vérification, & que le sieur Poulain fût appellé au procès-verbal qui seroit dressé des pieces de comparaison qui lui seroient représentées. Deux Experts furent nommés : le sieur Poulain se présenta, & observa que sur plusieurs des pieces que le sieur Béranger avoit produites, il y avoit des notes de la main des sieurs Aubré & Delahaye ; il soutint qu'elles pouvoient donner des préjugés aux Experts qui devoient procéder à la vérification, avant de procéder à l'admission ou rejection des pieces reprochées.

Le Juge ordonna un référé aux autres Officiers du Siege, & cependant que les pieces qui n'avoient point été rejetées par le sieur Poulain, au nombre de trois, du nombre de seize, seroient admises pour pieces de comparaison. Sur le référé, il y eut Sentence qui admit les treize pieces, dont l'admission avoit été suspendue, & les sieurs Baudouin & Pepin furent nommés Experts d'office ; ils furent entendus en genre de témoins, (car les Experts ne sont que témoins en matieres criminelles) ; on les recolla & confronta à l'accusé,

qui les reprocha sur le fondement qu'ils avoient suivi les notes des Ecrivains-Jurés, consultés par le sieur Béranger. Enfin, il intervint Sentence, sur leurs rapports ou dépositions, le 22 Juillet 1758, qui déclara le sieur *Poulain atteint & convaincu d'avoir écrit les lettres diffamatoires.*

Le sieur Poulain appella de cette Sentence. Il avança qu'un rapport d'Experts, fût-il en regle & de bonne foi, caracteres qu'il refusoit de reconnoître en celui qui avoit fait la base de sa condamnation, ne faisoit pas une preuve, & ne pouvoit donner lieu à aucune condamnation.

Tous les hommes, disoit-il, dans une Requête, dont nous regrettons de ne pas connoître l'Auteur, sont convenus qu'un fait rapporté par deux ou trois témoins, qui en déposent, sous la foi du serment, devant le Magistrat, pour l'avoir vu, doit passer pour constant.

La raison de ce principe se présente d'elle-même; les témoins parlent en conséquence de ce qu'ils ont vu. Il n'est pas possible qu'ils errent en cela, qu'ils sachent avoir vu telle chose, & qu'ils ne l'aient pas vue; il s'agit d'un fait qui tombe sous les sens, que tous les yeux auroient pu voir, & qui ne peut être rapporté par des gens de bonne foi, que parce qu'il est véritable. Aussi le texte sacré a-t-il adopté ce principe: *In ore duorum vel trium testium, stat omne verbum.* De là vient que la preuve d'un crime & la déposition de deux ou trois témoins dignes de foi, qui certifient l'avoir vu commettre, fait foi & devient un point d'appui solide pour la condamnation de l'accusé.

Mais il n'est pas de nations policées qui aient attaché l'honneur, la vie & la fortune des citoyens, à la déposition de deux ou trois Vérificateurs d'écritures. Beranger n'en citera pas qui aient adopté & constamment suivi son systême.

La raison s'en présente aussi d'elle-même. Les Vérificateurs ne parlent point du fait pour en avoir été témoins; ils n'en déposent que par inductions, & sur les connoissances qu'ils ont pu trouver dans l'art des écritures qu'ils exercent.

Mais cet art par lui-même est purement conjectural; les regles qu'il donne sont sujettes à erreur, sur-tout dans l'application; il est de notoriété que cet art est fautif, & qu'il n'enseigne rien d'assez certain pour former une démonstration; premiere raison qui ne permet pas de donner aux Vérificateurs toute la confiance que Beranger leur voudroit supposer. D'ailleurs il n'est point, ou il est bien peu d'Ecrivains qui puissent se vanter d'avoir acquis dans leur art ce dégré de perfection qui seroit nécessaire, pour qu'on n'eût à craindre que les défauts & l'insuffisance de l'art même; le défaut de capacité, le défaut d'attention, les préjugés mêmes dans l'artiste, sont encore plus dangereux. Faudra-t-il qu'un citoyen périsse, parce que deux Ecrivains n'auront pas possédé dans un dégré de perfection suffisant, les regles de leur art, ou parce qu'ils n'auront pas eu assez de talent pour en faire une juste application, ou parce qu'ils n'auront point eu assez d'attention, ou bien parce qu'ils auront été séduits par des apparences trompeuses ou par des préjugés au-dessus desquels tout homme n'est pas capable de s'élever?

Il est d'expérience que les Vérificateurs se trompent souvent; nos Livres sont remplis d'exemples, & les Registres de la Cour en fournissent un grand nombre. On a découvert les coupables qui ont avoué leur crime après que des Vérificateurs l'avoient rejeté sur d'autres personnes qui étoient innocentes. On a vu des écritures, reconnues par ceux mêmes de qui elles étoient, après qu'il avoit été soutenu & rapporté par des Vérificateurs, que les écritures étoient fausses: on a vu les

Docteurs dans l'art d'écriture, divisés d'opinions, & se reprocher respectivement leur ignorance, au point qu'on étoit plus indécis après les avoir consultés, qu'on ne l'étoit auparavant.

Voilà une partie des écueils de la déposition des Ecrivains. Seroit-il juste que l'honneur, la vie & la fortune des citoyens fussent attachés aux écarts d'un art si peu démonstratif, & à l'ignorance, au défaut d'attention & aux préjugés des Artistes mêmes ? Ce sont là des inconvénients que l'accusé n'a pas à craindre. Dans l'information par témoins, ceux qui déposent d'un fait, ne peuvent être trompés dans ce qu'ils rapportent; il n'est pas question pour eux de conjectures, d'inductions & de réflexions fautives. Ont-ils vu telle chose, ou ne l'ont-ils pas vue ? Il ne s'agit que d'un fait.

Il y a pourtant une chose à laquelle l'innocence est exposée dans les informations par témoins; c'est la mauvaise foi : il peut se trouver des gens assez méchants pour déposer le faux; c'est à-dire pour déclarer qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont pas vu; mais dans la vérification, l'innocence est également exposée à la mauvaise foi du Vérificateur. Il peut être des Ecrivains vérificateurs aussi méchants que des témoins oculaires, & qui déposeront contre leur conscience; c'est un inconvénient commun vis-à-vis du Vérificateur & du témoin; mais inconvénient qui ne préserve pas des autres qui sont propres au Vérificateur seul.

Il est sans doute, que s'il n'y avoit à craindre que la mauvaise foi dans le Vérificateur comme dans le témoin, les loix auroient donné au rapport de deux ou trois Vérificateurs la confiance & la force qu'elles ont données aux dépositions de deux ou trois témoins; parce que le crime ne se présume pas, sur-tout dans plusieurs qui se réunissent. Les Législateurs auroient pensé que des Ecrivains ne doivent pas être plus mauvais que le commun des hommes, parce qu'enfin c'eût été le cas d'appliquer cette maxime, *in ore duorum vel trium testium, stat omne verbum.*

Mais dans ce cas, comme l'innocence n'auroit eu à redouter que la mauvaise foi dans les Ecrivains, ainsi que dans les témoins. Le Législateur auroit pris vis-à-vis des Ecrivains mêmes, des précautions sages pour arrêter le vice & contenir les gens de mauvaise foi, telles qu'il les a prises vis-à-vis des témoins; il auroit ordonné que les Vérificateurs dont le rapport se trouveroit faux, seroient punis de mort.

Remarquons-le bien, dans nos loix & dans nos mœurs, un Expert n'est pas garant de son rapport, il n'est point punissable pour avoir fait une déposition fausse, & le témoin est déclaré digne de mort, quand il a déposé le faux. Pourquoi cette différence ? Pensera-t-on que les loix aient voulu plutôt favoriser la mauvaise foi & le faux dans le Vérificateur que dans le témoin? Pensera-t-on qu'elles aient voulu autoriser les Vérificateurs à signaler impunément leurs méchancetés ? Cela ne seroit pas proposable. Il faut donc qu'il y ait eu des raisons particulieres qui aient déterminé les Législateurs à ne pas punir les Ecrivains dont la fausseté du rapport seroit connue.

Ces raisons sont toutes naturelles, les Législateurs ont pensé que le faux du rapport pouvoit venir de l'insuffisance de l'art des Vérificateurs & de l'ignorance des Artistes; & ils ont jugé que la peine du faux ne devoit tomber que sur la mauvaise foi. Ils ont trouvé qu'il ne seroit pas raisonnable de punir les Vérificateurs de l'imperfection de leur profession, ni de l'insuffisance de leurs lumieres; la peine de faux ne peut convenir qu'à ceux qui sciemment déposent contre leur connoissance.

Mais s'il en est ainsi, & s'il est vrai qu'effectivement les loix ne punissent point les

les Vérificateurs dont les rapports se trouveront faux, par la raison que leur art est conjectural, & que d'ailleurs l'erreur provenant d'un défaut de lumieres, ne doit pas être regardée comme un crime de faux, comment se pourroit-il que les loix eussent donné aux rapports des Vérificateurs la confiance & l'autorité qu'elles ont données aux dépositions des témoins? cela n'est pas possible. C'est parce que les Vérificateurs peuvent de bonne foi prendre le faux pour le vrai, que les loix ne les punissent pas d'avoir déclaré des choses fausses dans leurs témoignages; mais ce sont ces raisons-là même qui leur refusent la confiance & l'autorité qui sont données aux dépositions des témoins. En deux mots, les opérations & les témoignages des Vérificateurs sont sujets à erreur; c'est pourquoi on ne peut les prendre pour des preuves de conviction contre l'accusé.

A quels malheurs les meilleurs citoyens ne pourroient-ils pas se trouver exposés, si l'honneur, la vie & la fortune dépendoient de la déclaration de gens qui ne risquent rien à la donner contre la vérité? Il n'a pas fallu moins que la peine du dernier supplice pour contenir les faux-témoins, encore les Parlements sont-ils malheureusement très-souvent dans le cas d'infliger la peine. Qu'est-ce qui contiendroit les faux Vérificateurs, puisqu'ils ne peuvent être punis? Il faudra donc leur donner pleine licence; il y aura donc des gens dans l'état qui pourront impunément & sans craindre, perdre les sujets du Roi par des dépositions fausses.

Mais quelle sera la ressource du citoyen accusé de fabrication de libelles diffamatoires, si le systême de Beranger est adopté? Comment se défendra-t-il vis-à-vis des Vérificateurs qui se cantonneront dans le témoignage de leur conscience? Il peut bien se défendre vis-à-vis des faux-témoins; il peut inscrire en faux contre leurs dépositions, & les faire punir malgré le prétendu témoignage de leur conscience: mais que fera t-il vis-à-vis des faux Vérificateurs, pour qui le témoignage de la conscience est un rempart inexpugnable?

Un accusateur de mauvaise foi auroit bien tort sans doute de chercher des témoins tels qu'il les pût trouver; il n'y auroit jamais tant de sûreté pour lui, qu'à prendre des Experts-Vérificateurs. Les témoins doivent compte des faits dont ils déposent; on peut trouver des circonstances qui les décelent; on peut les faire couper à une confrontation; on peut avoir des *alibi* à proposer qu'ils n'auroient pas prévus; on peut avoir des moyens de faux de différentes especes, dont la preuve les convaincra.

On n'aura aucune de ces ressources pour l'innocence vis-à-vis des Vérificateurs; ils se mettront à couvert de tout, en disant qu'ils ont opéré suivant les regles de leur art, & encore suivant les regles, telles qu'ils les ont apprises & qu'ils les savent; qu'ils ne sont pas responsables de l'imperfection de leur art & de l'insuffisance de leurs talents; qu'ils ont agi suivant leurs lumieres & leurs connoissances, & qu'ils ne doivent point d'autres comptes. Quels seront pour lors les moyens de faux de l'accusé? Quel sera son espoir, puisqu'il ne peut faire punir le faux Vérificateur? Quelle sera donc la sûreté du citoyen?

On le dit avec confiance, il est démontré que les rapports d'Ecrivains ne peuvent faire preuve de conviction. Dès-lors qu'il est certain qu'on ne peut punir les Ecrivains des faussetés qui se trouvent dans leurs rapports, puisqu'on excuse ces faussetés sur l'imperfection de leur art, & sur l'insuffisance des Artistes; il n'est pas possible d'y prendre une preuve capable d'asseoir une condamnation: ainsi tant qu'il n'y aura pas de loi qui déclarera

que les défauts de l'art & l'ignorance de ceux qui le professent, que les défauts d'attention & les préjugés n'excusent point les faussetés des rapports, que l'Expert-Ecrivain est responsable de son faux-témoignage, & qu'il doit être puni de mort comme le faux-témoin, il est de toute impossibilité d'assimiler l'Ecrivain-Expert & le témoin : il est de toute impossibilité de donner au témoignage des Ecrivains la confiance & l'autorité qui se donnent aux dépositions des témoins.

Mais pourquoi donc les Ordonnances du Royaume admettent-elles la comparaison & la vérification d'Experts, s'il n'est pas possible d'y trouver une preuve de conviction ?

Il n'eût pas été prudent de rejeter la vérification par Experts, quoiqu'elle ne soit pas propre à faire preuve de conviction ; elle peut être utile pour mémoire ou pour enseignement ; elle peut même devenir importante, quand on voit qu'elle quadre avec les charges du procès ; elle peut servir à fortifier les inductions frappantes, les présomptions *juris & de jure*, qui sortent des dépositions des témoins ; elle peut rassurer les Juges, qui sont persuadés à la lecture des informations, que l'accusé est coupable, mais auxquels pourtant il reste encore quelque chose à desirer, pour se trouver en état de le déclarer atteint & convaincu.

La vérification isolée même peut encore servir d'indice & fonder un décret contre l'accusé ; elle peut conduire à lui faire subir des interrogatoires, & à l'engager dans les liens d'une instruction criminelle, & par là elle peut favoriser la découverte du fabricateur, dans l'accusé qui ne rendra point un bon compte ; sans son secours, il pourroit être, qu'on n'eût pas d'indice, & qu'il n'y eût pas de jour à prononcer un décret, & à traduire en jugement celui qui seroit soupçonné : mais tous ces avantages & tous ces effets qu'on trouve dans la vérification, sont bien différents de l'autorité pléniere que l'on veut lui donner, & dont est ici question. Il est bien différent de prendre & de faire valoir les rapports d'Experts dans le sens qu'on vient d'exposer, ou de les prendre & de les faire valoir comme faisant preuve de conviction & capables d'assurer un jugement qui déclarera l'accusé atteint & convaincu. Qu'on le remarque bien, l'Ordonnance de 1737 a dit, dans l'article 30 du faux principal, qu'on peut décreter sur information par Experts : mais cette Ordonnance ni aucune autre n'ont jamais dit qu'on pourroit prononcer une condamnation contre l'accusé sur les rapports des Experts. Les loix n'ont pas voulu leur donner cette autorité ; mais elles ont entendu qu'ils pussent servir à l'instruction ; qu'on pût y prendre un point d'appui pour des décrets, & qu'on pût y puiser des éclaircissements sur les charges qui se trouveroient. D'ailleurs elles ont entendu que des informations & de la vérification, que du tout ensemble il fût délibéré, & qu'on jugeât d'après la certitude que donneroit la réunion de toutes ces choses rapprochées les unes des autres, & la concordance qu'elles auroient entre elles.

De là vient que toutes les Ordonnances indiquent l'information par témoins & la vérification d'écritures, & les réunissent comme devant être l'objet des vues & des opérations de l'accusateur.

Dans le crime de faux, dit l'Ordonnance de 1670, *les informations seront faites tant par témoins que par Experts qui seront nommés d'office par le Juge* (1). L'Ordonnance de 1737 porte, que *sur la plainte, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par écrit par ladite re-*

(1) Tit. 9, art. 1.

quête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme aussi par Experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerrera; & lorsque le Juge n'aura pas ordonné en même temps ces différents genres de preuves, il pourra être suppléé, s'il y échet, par une Ordonnance ou un Jugement postérieur (1).

Ce n'est seulement pas pour le faux principal, que les Ordonnances ont ainsi réuni l'information par témoins & la vérification; l'Ordonnance de 1670 dit, au sujet du faux incident : *Si les moyens sont pertinents & admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins, ou par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommés d'office par le jugement, sauf à les récuser* (2). L'Ordonnance de 1737, dit la même chose (3) : *En cas que lesdits moyens ou aucuns d'iceux soient jugés pertinents & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé par titres & par témoins, comme aussi par Experts & par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerrera, sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feront leurs rapports sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera préalablement procédé à la vérification d'icelles, ce que nous défendons, à peine de nullité* (4).

Voilà les principes sur lesquels la Cour s'est décidée dans son Arrêt du 1er. Mars 1755 : en ordonnant que l'instruction seroit continuée, tant par information que par vérification d'écriture, elle a suivi en tout le vœu des Ordonnances, elle a prescrit l'une & l'autre voie ; elle a voulu avoir à prononcer en définitive sur ce qui résulteroit de tous les deux.

Il est d'observation que dans les titres du faux principal & du faux incident, l'Ordonnance ne considere qu'un seul crime, qui est le crime de *faux*. Elle ne voit que ce crime-là qui fasse l'objet de l'accusation & qui soit à punir ; dans cet état, elle examine les preuves qu'il faut avoir pour établir le faux, & donne des regles en conséquence.

Mais il y a d'autres crimes qui peuvent faire le sujet d'une accusation, & auxquels la représentation des pieces & la vérification d'écritures ne sont qu'accidentelles, ou pour mieux dire ne sont qu'une occasion d'un plus grand éclaircissement : il y a des crimes sur lesquels l'accusé, déja prévenu & chargé, peut être encore chargé par des pieces jointes au procès, & dont, par cette raison, il soit bon de constater l'écriture ; c'est sur ces cas que l'Ordonnance nous donne des regles dans le titre de la *Reconnoissance des Ecritures* en matiere criminelle.

De là vient que le premier article de ce titre, dans l'Ordonnance de 1670, s'exprime ainsi : *les écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux accusés, &c.* ; tandis qu'au titre du crime de faux, elle dit tout d'un coup dans le premier article : *les plaintes, dénonciations & accusations du crime de faux se feront en la même forme & maniere que celle de tous les autres crimes, &c.* ; & tandis qu'elle s'attache de même sur le *faux incident*, à dire comment l'accusation sera formée.

Mais puisque dans ces différents crimes, autres que le faux, la représentation des pieces & la vérification par comparaison d'écriture, ne sont proposées que comme pouvant servir à l'instruction

(1) Art. 13, au Tit. du faux principal.
(2) Art. 19, au Tit. 9.
(3) Art. 30, au Tit. du faux incident.

(4) Remarquez cette interdiction de toute vérification préalable.

& à la preuve, puiſque ce n'eſt qu'un objet pour un plus grand éclairciſſement, il ne pouvoit être queſtion que d'ordonner ce qui étoit néceſſaire pour en venir là, dans le cas où l'accuſé déclareroit n'avoir écrit ni ſigné les pieces qui lui ſeroient repréſentées ; & c'eſt pour cela que l'Ordonnance de 1670, dans l'article 3, dit ſimplement & ſans aller plus loin, *que les Juges ordonneront qu'elles ſeront vérifiées ſur les pieces de comparaiſon* ; c'eſt pour cela auſſi que l'Ordonnance de 1737 renferme la même diſpoſition dans l'article 4, en ces termes : *ſi l'accuſé déclare n'avoir écrit ou ſigné leſdites pieces, ou s'il refuſe de les reconnoître ou de répondre à cet égard, il ſera ordonné qu'elles ſeront vérifiées ſur pieces de comparaiſon ; ce qui ſera pareillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accuſés qui ſeront en défaut ou contumax, encore que leſdites pieces n'aient pu être repréſentées.*

Concluons donc, à tous égards, qu'il eſt ridicule de ſuppoſer que l'Ordonnance a regardé la vérification d'écriture, comme faiſant preuve de conviction, dans le titre de la *Reconnoiſſance des écritures* en matiere criminelle ; cette vérification, quoiqu'elle ſe trouvât contraire à l'accuſé, ne ſeroit d'aucune conſéquence, s'il n'y avoit qu'elle qui lui fût contraire, ſi les informations faites ſur le crime même ne le chargeoient point. *C'eſt pour ſervir à l'inſtruction & à la preuve de quelque crime que ce ſoit* (1), que la vérification eſt admiſe, & non point pour faire la preuve de conviction contre l'accuſé. L'Ordonnance de 1737 a ſi peu regardé la vérification par comparaiſon d'écriture comme devant faire preuve de conviction, qu'elle a défendu d'admettre pour pieces de comparaiſon les écritures privées que ne reconnoîtroit pas l'accuſé, *quand même elles auroient été vérifiées par ledit accuſé ſur la dénégation qui en auroit été faite ; ce qui ſera exécuté à peine de nullité* : c'eſt la diſpoſition formelle de l'article 14, au titre du faux principal.

La déciſion eſt la même dans le cas du faux incident ; on peut ſur cela conſulter l'art. 33 du tit. 2 du faux incident. Elle eſt la même encore dans le cas de la reconnoiſſance des écritures en matiere criminelle ; on peut s'en convaincre à la lecture de l'article 8 de ce titre (2) : à ce moyen, il eſt conſtant qu'une piece, quoique vérifiée avec l'accuſé, ne peut être admiſe pour piece de comparaiſon, dans quelque cas que ce ſoit.

Mais s'il en eſt ainſi, n'eſt-il pas évident que la loi a regardé la vérification des écritures comme ne déterminant pas une vérité & ne donnant pas une certitude ſuffiſante ; elle ne veut pas que des pieces vérifiées ſoient admiſes pour comparaiſon ; elle autoriſe par là les doutes & les objections contre la vérification : il n'eſt donc pas poſſible que les opérations des Ecrivains ſoient regardées par la loi comme des opérations certaines & capables de faire preuve de conviction.

Une autre démonſtration de cette vérité ſe tire encore de l'article 2, au titre du faux principal, de l'Ordonnance de 1737, en ces termes : *l'accuſation de faux pourra être admiſe, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fauſſes aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux principal ou incident, & qu'en conſéquence il ſoit intervenu un jugement ſur le fondement deſdites pieces comme véritables.* La même diſpoſition ſe trouve au titre du faux incident, art. 2.

(1) Ce ſont les termes de l'Ordonn. de 1737.
(2) Ces art. 23 & 8 portent que l'art. 14 du faux principal ſera ſuivi & exécuté dans le faux incident & dans la reconnoiſſance des écritures.

Plaisante autorité que celle d'une vérification, qui, quoiqu'en faveur de la piece & soutenue d'un jugement qui l'a déclarée véritable, ne peut mettre le porteur de la piece à couvert de l'accusation de faux, soit principal, soit incident! Comment peut-on, avec décence, soutenir que la loi a regardé la vérification par comparaison d'écriture comme faisant preuve certaine; tandis qu'on voit que la loi même fait si peu de cas de la vérification, qu'elle veut que l'accusation de faux soit reçue malgré une vérification faite favorable à l'innocence, & suivie d'un jugement de décharge? Osera-t-on bien supposer que la loi aura voulu admettre pour la condamnation, des preuves qu'elle n'aura pas voulu recevoir pour l'absolution? Osera-t-on bien dire que la loi se sera écartée en faveur du systême du sieur Béranger, de tous les principes qui lui sont propres, & des principes généraux du Droit civil & du Droit des gens, qui inclinent toujours pour l'innocence & la décharge, & qui dans le doute se déclarent si puissamment pour l'absolution? Osera-t-on bien dire enfin que la vérification par comparaison peut faire preuve de conviction contre l'accusé, mais qu'elle ne peut faire preuve de justification en sa faveur?

Une autre démonstration encore peut se tirer des articles 46 & 54 de l'Ordonnance de 1737, au titre du faux principal, qui permettent à l'accusé de demander qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit pour les anciennes pieces de comparaison ou sur les nouvelles, & qui permet au Juge de l'ordonner après l'instruction achevée, & par délibération du Conseil, sur le vu du procès. Cette loi s'est répétée encore dans l'article 46 du titre du faux incident: elle s'est répétée dans l'article 18 du titre de la Reconnoissance des écritures & signatures, en matiere criminelle; de sorte que c'est une faculté donnée à l'accusé dans tous les cas où la vérification est admise.

Plaisante autorité que celle d'une vérification par Experts, qui peut être combattue & détruite par une vérification contraire. Plaisante preuve de conviction qu'une preuve contre laquelle on peut demander & ordonner une preuve contraire, sans inscription de faux, & sans accuser de fausseté ceux qui l'ont fournie, ni ceux qui ont déposé! Comment assimiler une pareille preuve avec la preuve par témoins, qui ne peut jamais être écartée qu'en faisant le procès aux témoins mêmes?

On ne finiroit pas si l'on vouloit rappeller toutes les dispositions d'où sortent des principes de condamnation contre le systême du sieur Béranger. Par exemple, que ne concluroit-on pas encore de l'article 24 du titre du faux principal, à la suite des dispositions sur la vérification qui porte: *seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté desdites pieces ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des Monitoires; ce qui pourra être ordonné en tout état de cause?* Que ne concluroit-on pas aussi de l'article 30 du titre du faux incident qui porte que, *si les moyens de faux sont jugées pertinents, le jugement portera qu'il en sera informé tant par titres que par témoins, comme aussi d'Experts ou par comparaison d'écritures, le tout selon que le cas le requerrera, sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feront leurs rapports sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera préalablement procédé à la vérification d'icelles; ce que nous défendons, à peine de nullité?* Peut-on raisonnablement supposer que la loi ait regardé la vérification comme faisant preuve de conviction;

tandis qu'elle a si fort recommandé d'y joindre la preuve par témoins, & tandis qu'elle a même recommandé les Monitoires ? Le sieur Béranger devroit bien trouver ici de quoi se condamner sur la précaution qu'il a prise de ne pas faire publier des Monitoires; précaution d'autant plus remarquable qu'il avoit pris la voie de l'information par témoins, qu'il en avoit fait entendre plusieurs, & qu'il s'agissoit d'un crime qui pouvoit se découvrir par cette voie, plutôt que par aucune autre.

Se pourroit-il qu'une loi, qui recommande tant de précautions pour se convaincre, avant de condamner, eût jamais eu l'intention d'attacher la perte de l'honneur, de la vie & fortune des citoyens à la misérable opinion de deux Ecrivains, & qu'on en fît le titre de condamnation d'un sujet de l'État, toujours irréprochable dans ses mœurs, & contre lequel toutes les accusations multipliées & toutes les informations du sieur Béranger n'ont pas fourni la moindre preuve ?

Quoi donc ! les Magistrats, personnes consacrées à l'administration de la justice, qui ont apporté en naissant des vertus héréditaires, qui ont eu la plus belle éducation, qui joignent l'étude & l'expérience; les Magistrats enfin ne se décident pour la condamnation qu'avec certitude & sur des preuves évidentes & incontestables; ils rejetent leur propre opinion, quand elle n'est que de conjectures; ils sont continuellement en garde contre eux-mêmes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pour ne pas s'attacher à des motifs d'impression qui pourroient être fautifs; & l'on voudra persuader que l'opinion purement conjecturale de deux Ecrivains, gens sans lettres, & le plus souvent sans éducation, gens sans talent autre que de former des caracteres avec une plume & de l'encre, peut former une condamnation légitime!

En vérité, l'honneur & la vie ne mériteroient gueres d'attention, si l'opinion de pareilles gens pouvoit en disposer & les faire perdre : car il faut bien le remarquer, dans le systême du sieur Béranger, ce seront les Juges mêmes des citoyens, puisque leur opinion sera preuve de conviction. Quel beau champ pour les accusateurs, quelques perfides qu'ils soient ! S'ils ne comptent pas sur la corruption du cœur des Ecrivains, ils compteront sur l'imperfection de leur art, sur l'insuffisance de leurs lumieres, sur le hasard qui peut leur faire prendre un parti comme un autre, & qui pis est encore, sur le préjugé trop commun, sur-tout dans les gens non instruits, que l'homme est coupable dès qu'il est accusé; ce préjugé est bien capable d'influer dans l'opinion de gens de bas état, & dont l'art ne peut fournir des regles solides & démonstratives : on ne parle point encore de cet intérêt qu'ils ont de donner du crédit à leur art, & de se montrer importants dans la société; on ne parle pas non plus des profits qu'ils trouvent à donner de la confiance aux accusateurs, en ce que cela les fait consulter ou appeller plus souvent: observations qui pourtant sembleroient mériter quelques considérations.

Il ne sera pas nécessaire, après cela, de faire preuve d'érudition, & de chercher des autorités chez les Romains : rien n'est si fort que la disposition de la loi qui nous gouverne; mais ceux qui voudront des recherches peuvent consulter M. Bornier sur l'Ordonnance de 1670, au titre du crime de faux, article 13. Voici comme il parle au sujet de la disposition qui veut qu'il soit informé par témoin & par comparaison d'écritures: *cela est conforme à la disposition du Droit, en la loi 22*, col. ad leg. Cornel. de Fals., *par laquelle il est porté que quand il se présentera une question*

de faux, le Juge doit examiner diligemment la vérité par arguments, par témoins & par comparaison d'écritures, & la rechercher par toutes les voies qu'on peut trouver : ubi falsi crimen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis testibus scripturam collatione aliisque vestigiis veritatis. *Cette loi pourtant ne dit pas que la preuve par comparaison d'écritures soit une preuve, & elle n'est tout au plus qu'un indice, comme nous l'apprenons de Balde*, ad l. comparationes, num. 14. c. fide instrum. scriptura ex quâ fit comparatio. Nihil aliud est nisi argumentum à simili & verisimili. *D'ailleurs les Juges, les particuliers & les Experts sont sujets à s'abuser par la ressemblance des écritures, qui est infiniment plus trompeuse que celle du visage ; c'est pourquoi Teveneau*, pag. 31 & 32, *dit qu'une écriture ou signature qui sera reconnue ou avouée par un particulier avoir été par lui faite, est une comparaison plus certaine que si tous les Experts du monde disoient le contraire par les regles de leur art, qui ne se rencontrent pas toujours certaines.*

On ne peut douter après cela que les Romains & les Docteurs n'aient pensé comme nous de la comparaison d'écritures. Il est vrai que l'énormité du crime de faux leur faisoit admettre tous moyens qui pouvoient conduire à le découvrir, *aliisque vestigiis veritatis* ; mais nous les admettons comme eux, nous admettons tous les indices qui peuvent donner des éclaircissements ; & nous allons plus loin qu'eux, car nous admettons tous les indices dans la recherche de tous les crimes. C'est le plus souvent par des traces, *vestigiis*, & par des indices que les coupables sont arrêtés. Mais quoique les Romains aient admis les indices, & que nous les admettions nous-mêmes, il ne faut pas penser que les indices aient jamais fait une preuve de conviction. On les délibere dans le jugement, on les prend pour ce qu'ils valent ; & s'ils ne sont pas de nature à montrer qu'il est impossible que l'accusé soit innocent, on n'y a d'égard qu'autant qu'il se trouve d'ailleurs des charges capables d'emporter conviction. Les grands hommes qui furent employés à la rédaction de l'Ordonnance de 1670, nous ont transmis des réflexions qui confirment tout ce qui vient d'être avancé.

Non-seulement le Législateur ne vouloit pas de loi positive qui donnât l'autorité de preuve de conviction à la vérification par comparaison d'écriture en matiere criminelle ; mais il vouloit apprendre à tous ses sujets qu'elle n'étoit pas capable de donner atteinte à l'honneur d'un citoyen. Il fit en conséquence rédiger un article conçu en ces termes : *Sur la seule déposition des Experts, & sans autres preuves, adminicules ou présomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou infamante.*

Dans les conférences qui furent tenues par les Commissaires du Roi pour la vérification de cet article, M. le Premier Président avoit saisi l'esprit dans lequel le titre de la reconnoissance des écritures en matieres criminelles, avoit été rédigé, tout autrement que le Législateur : il dit, *qu'il falloit rayer cet article, ou retrancher tout le titre, puisqu'après avoir réglé la forme de procéder aux vérifications d'écritures, & avoir ordonné la déposition, le récollement & confrontation des Experts, l'on ne pourroit prononcer aucune peine afflictive sur cette seule procédure ; que cela seroit de trop dangereuse conséquence.*

M. Talon fut d'avis de retrancher l'article, mais sur un motif bien différent. Il étoit fort éloigné de penser qu'on pût condamner un citoyen sur un rapport d'Experts ; il jugea qu'il y avoit à craindre que les mauvais sujets ne s'en-

hardissent dans le crime, s'ils étoient prévenus par une loi positive qu'il n'y avoit point de peine afflictive & infamante à craindre, tant qu'ils n'auroient contr'eux que les rapports des Experts. Voici comme il s'expliqua :

M. Talon a dit, que bien que l'on sache assez que l'on ne doit pas ajouter une entiere croyance à la déposition des Experts, & que leur science étant toujours conjecturale & trompeuse, il seroit périlleux de prononcer une condamnation sur leur simple témoignage; il est pourtant à craindre que la défense portée par l'article, ne rende les faussaires plus hardis, & qu'étant instruits qu'ils n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour leur honneur, pourvu qu'ils soient assez adroits pour n'appeller personne en participation de leur crime, & ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de scrupule toutes sortes de faussetés. Les Juges ne sont déja que trop circonspects sur ces matieres, sans qu'il soit besoin de leur lier les mains (1); *& bien que ces mots :* SANS AUTRES PREUVES, ADMINICULES ET PRÉSOMPTIONS, *semblent leur laisser la liberté toute entiere, & par là rendre l'article inutile, cette assurance qu'auront les faussaires de ne pas être condamnés non pas même à une amende sur la déposition des Experts, rendra sans doute plus fréquent le crime de faux, qui est celui qui fait plus de procès, & qui trouble le plus la société civile.*

M. Pussort dit que ces observations paroissoient considérables, & qu'il en falloit parler au Roi. Sa Majesté y eut égard, & l'article fut retranché. Ce fut ainsi que la France fut privée alors d'une loi positive sur la matiere que nous traitons; mais les considérations qui la firent écarter, valent autant & peut être mieux qu'une loi, pour les personnes instruites. Elle nous apprend que la loi n'étoit pas nécessaire, parce que le sentiment qui l'avoit dictée étoit gravé dans le cœur de tous les hommes, & parce qu'il n'y avoit pas de Juge qui n'en fût imbu & qui ne la suivît. Elle nous apprend qu'un principe reçu chez tous les hommes, & tiré de l'essence même de la chose, n'avoit pas besoin d'être consacré par l'autorité d'une loi positive. Elle nous apprend enfin que l'objet du retranchement, a été de ne pas laisser voir aux faussaires, dans le livre des Loix, qu'ils ne pourroient être condamnés sur un rapport d'Experts. La Loi n'étoit pas nécessaire pour décider & éclairer les Juges, & la publication en pouvoit être dangereuse par la connoissance qu'elle eût donné aux faussaires.

Quelques imposants que fussent ces moyens du sieur Poulain, ils n'étoient pas sans replique. En effet,

Sous l'Empereur Justinien, la preuve par comparaison d'écriture étoit admise. La Loi *Comparationes*, *c. lib*, 4, *tit.* 21, *leg.* 20, indiquoit les précautions à prendre pour assurer l'état des pieces qui devoient servir de guide aux Experts. Cet Empereur informé cependant que par une mauvaise interprétation de cette Loi, on avoit resserré dans des bornes trop étroites l'usage des pieces de comparaison, l'étendit par sa Novelle 49, aux écritures authentiques ou signées de trois témoins, & il permit de se servir aussi de celles qui seroient tirées des archives publiques. Mais dans la suite, la preuve par comparaison, malgré les formalités auxquelles elle étoit assujettie, parut à Justinien n'être pas sans danger. Un contrat d'échange produit en Arménie, qui avoit été déclaré faux par les Experts, fut reconnu véritable par les témoins qui y avoient signé. Il n'en fallut pas davantage pour lui rendre cette preuve suspecte : il étoit cependant possible que les

(1) Voici une preuve que de tout temps on a été en garde contre la vérification.

témoins

témoins eussent déposé le faux ; mais cet événement le frappa trop pour aller si loin. Il publia une Loi pour mettre les sujets de son empire à l'abri, tant de la mauvaise foi des débiteurs, que de l'habileté des faussaires de son temps. Son dessein cependant fut moins de rejeter cette preuve, que de faire concourir d'autres moyens avec elle ; mais ces deux idées ne furent pas faciles à concilier : il est aisé d'en juger par l'exécution.

Cette Loi » défend de vérifier aucune » piece par comparaison d'écritures, si la » piece que l'on veut faire vérifier n'est » aussi signée de trois témoins dignes de » foi, ou d'un Notaire & de deux té» moins sans reproches, ou du moins si » elle n'est passée en présence de trois » témoins irreprochables «. Ce n'est pas tout, le Législateur veut » que le Notaire » & les témoins, qui auront signé avec la » partie, reconnoissent leur signature au » bas de cet acte. Si le Notaire reconnoît » la sienne, en ce cas-là, dit-il, c'est une » piece publique, qui n'a point besoin d'être » vérifiée par comparaison ; mais si c'est un » acte qui ne soit signé que de trois té» moins, ou qui soit seulement écrit en » leur présence, sans être signé d'eux, ou » même s'il est passé par un Notaire de» vant deux témoins, mais que le Notaire » soit décédé depuis, & ne soit plus » en état de déposer, en ce cas (outre la » vérification par comparaison d'écritu» res), il veut que les témoins qui ont » signé, reconnoissent tous leurs seings ; » & que de plus, soit qu'ils aient signé, soit » qu'ils n'aient pas signé, ils déposent que » l'écriture vérifiée par des Experts, a » été faite en leur présence, de la même » main dont les Experts ont jugé qu'elle » étoit écrite ; que si les témoins, non » plus que le Notaire, ne sont plus vi» vants pour déposer de la vérité, il or» donne que leur signature soit vérifiée » tout ainsi que celle de la partie.

Jamais Loi, comme on le voit, ne fut plus confuse, ni plus embarrassée. Mais ne pourroit-on pas dire qu'elle n'en mérite pas même le nom ? On y trouve des précautions, des conseils, mais nulle décision. Cet exemple d'Arménie, que l'Empereur avoit cité dans la Préface de sa Novelle, & qui en faisoit un des principaux motifs, il le rappelle dans le troisieme paragraphe. Le cas étoit important. Quel jugement portera-t-on à l'avenir, lorsque les témoins se trouveront contraires aux Experts ? L'Empereur donne modestement son avis : *Tunc nos quidem existimavimus*, &c. Mais il ne veut pas que son sentiment serve de Loi ; il laisse tout pouvoir, toute liberté à la prudence & à la religion du Juge : *Veruntamen sit hoc judicantis prudentia simul atque religionis*, &c.

Quel est d'ailleurs le résultat de tout cet étalage de dispositions ? Si l'acte ne se trouve pas signé du nombre de personnes publiques, ou de temoins indiqués, qu'en arrivera-t-il ? *Si verò nihil aliud inveniatur præter collationem instrumentorum.* Suffira-t-il de dénier son écriture pour être quitte ? Non ; les choses resteront dans leur premier état : *Quòd hactenus valuit, fiat.* Il est vrai cependant qu'on y ajoute une solemnité. La Loi *comparationes*, vouloit que les Experts jurassent, *quòd neque lucri causâ, neque inimicitiis, faciunt comparationem.* Et cette Novelle exige un serment de celui qui demande la comparaison d'écritures : *Quia non aliam idoneam habens fidem, ad collationem instrumentorum venit, nec quicquam circa eam egit, aut machinatus est quòd possit fortè veritatem abscondere ?* Quelle chûte ! Qui ne sait pas que la religion du serment ne servit jamais de barriere à ceux qui ont franchi celle de la bonne foi ?

Tel est l'état où Justinien a laissé la preuve de la comparaison d'écritures dans

les matieres civiles. Voyons si elle avoit cours de son temps dans les matieres criminelles, & quelle devoit être sa force ?

L'Empereur Constantin l'avoit admise dans la matiere du faux ; elle s'y étoit pleinement soutenue jusqu'à Justinien ; & ce dernier l'avoit lui-même soigneusement conservée, en la faisant insérer dans son Code.

Peut-on dire que la Novelle 73 l'ait abrogée ? Il est certain dans le fait, qu'elle ne parle que des matieres civiles : tous ces exemples sont pris du dépôt, du prêt, & de tous autres contrats. Il est en outre de principe qu'il faut une dérogation expresse pour abolir une loi. La seule conséquence que l'on puisse donc raisonnablement tirer, est que l'ancien droit devoit à cet égard subsister.

Mais on ne doit pas conclure de là, qu'une preuve qui étoit suspecte en matieres civiles, ne pouvoit être adoptée comme juridique en matieres criminelles. En effet, un coupable pourroit-il dire avec quelque succès, que la preuve d'un crime par témoins ne peut être admise parmi nous, parce qu'on a vu beaucoup d'exemples de faux témoins, & que l'Ordonnance civile a regardé cette preuve comme si foible, qu'elle a défendu de l'étendre pour les sommes excédant 100 liv.

Ou plutôt ne seroit-on pas fondé à lui répondre que cette preuve, vue de si mauvais œil dans les matieres civiles, est très-juridique & très-concluante dans les matieres criminelles ? Quelle en est la raison ? C'est parce que dans le civil, les hommes peuvent assurer leur état en prenant les précautions indiquées par la loi ; au lieu que dans le cas du crime, la preuve par témoins est, généralement parlant, la seule possible, & par conséquent nécessaire.

Aussi en France, tous les Parlements admettent-ils en crime de faux la comparaison d'écritures. Le Droit Romain, depuis sa découverte, a fait la base du nôtre dans les cas où les Ordonnances de nos Rois n'y avoient point dérogé. De là l'Ordonnance de 1737, qui contient éminemment les dispositions de l'Ordonnance de 1670, parle à peine de la preuve par témoins ; elle regarde comme la preuve la plus naturelle, la plus légitime, la vérification des écritures. Et en effet, ne sent-on pas que la déposition des Experts doit être bien plus forte que celle des témoins ? Que la preuve qui en résulte doit être plus concluante, & que c'est avec justice que nous lui avons donné le nom de preuve lumineuse ?

Les témoins souvent ne reconnoissent le coupable qu'à certain air, à certains mouvements, quelquefois même au son de la voix : n'est-ce point là l'espece de la preuve *ténébreuse* ; de cette preuve qui ne devroit point faire de charge, parce qu'elle devroit se rendre *per verbum credo* ? Mais est-ce ainsi que les témoins affirment qu'ils reconnoissent le coupable ? Oui, c'est lui, je le reconnois à ses traits, à son air, à ses mouvements, au son de sa voix, & les Juges sont obligés de les en croire aveuglément.

Il n'en est pas de même des Experts ; leur opération n'est pas concentrée dans leur ame ; ils ne se bornent pas à dire : c'est le même air, la même physionomie, ce sont les mêmes traits, les mêmes attitudes ; ils font passer leurs lumieres dans l'esprit des Juges ; voyez vous-même, comparez ce trait à celui-ci, cette position à celle-là, cette attitude à celle-ci ; remarquez cet air, cette physionomie ; que l'on ne nous demande point d'explication sur ces derniers termes, tout le monde sait que l'air, que la physionomie sont dans les écritures, comme dans les visages, ce caractere distinctif, dont la Divinité a frappé tous ses ouvrages ; caractere qui saute aux yeux, qui frappe l'ame, que l'on sent à merveille, & qu'on ne peut définir.

Il est donc évident, à juger des choses par les simples lumieres naturelles, que la preuve par comparaison d'écritures, est supérieure, à bien des égards, à la preuve testimoniale. Nous ne dirons pas qu'elle soit infaillible, chacune peut avoir ses inconvénients; mais faudra-t-il pour cela se jetter dans un pirrhonisme extravagant, abandonner l'innocence à l'habileté de l'imposture, à la rage de la calomnie, & laisser tout crime impuni? Quel bouleversement dans la société! Et peut-on, sans frémir, en concevoir l'idée?

Y a-t-il plus de doute dans le criminel, ou du moins n'est-ce point un espece de blasphême contre la loi, que de parler de la preuve par comparaison, comme d'une *épreuve périlleuse?* Et peut-on, sans en imposer, mettre en proposition que nos Ordonnances ne l'ont jamais admise, que comme un moyen de confirmation, & non de décision?

Une preuve indiquée par la loi, la seule même qu'elle prescrive, preuve qu'elle prend plaisir à multiplier, preuve sur laquelle seule on prononce tous décrets, sur laquelle on donne un Réglement à l'extraordinaire, sur laquelle on récolle, on confronte; on appelle tout cela une périlleuse épreuve, on veut que ce ne soit qu'un moyen de confirmation, & non de décision.

Quoi! la loi me permet de donner ma plainte, elle m'indique les témoins dont je dois me servir; je les fais entendre, leur déposition m'est favorable; on décrete ma partie, on lui fait son procès; récollements, confrontations, rien n'est oublié; & quel sera le résultat de tant de formalités? J'ai perdu mon temps, j'ai fait une dépense inutile, ma preuve ne peut servir de décision; ce n'est qu'un moyen de confirmation: peut-on supposer que la loi se joue ainsi des hommes? Ou pour mieux dire, est-il permis de se jouer ainsi de la loi? N'est-ce pas lui prêter le ridicule le plus honteux, les plus grandes absurdités & les plus folles extravagances?

Que l'on se rappelle le souvenir du fameux Louvet, de Dernétal; nous l'avons vu tous partir pour les galeres: sur quoi lui a-t-on fait son procès? Y avoit-il d'autre preuve que la vérification par comparaison d'écritures.

Nous ne sommes pas bornés à cet exemple; il en est d'autres qui, quoique moins notoires, ne sont pas moins concluants.

Une Barbe Chevery, duement atteinte & convaincue d'avoir fait & fabriqué des billets portés dans plusieurs maisons de la ville de Louviers, & d'avoir extorqué & pris de l'argent, fut condamnée, par Arrêt de la Tournelle de ce Parlement, du 14 Mai 1739, à faire amende-honorable, avec écriteau portant: *Distributrice de billets, avec menace pour avoir de l'argent*, & à être pendue. Les billets qui furent vérifiés par Gobin & Guerard, Experts de cette ville, ne servirent-ils pas de pieces de conviction?

Ne fut-ce pas aussi sur une vérification faite par les sieurs Lhérable & Pepin, qu'un nommé Jouanin fut déclaré, par Arrêt de la même Chambre du 11 Février 1741, duement atteint & convaincu d'avoir, de dessein prémédité, commis, sur Michel Louvet, des excès, violences & mauvais traitements, & d'avoir écrit, construit, fabriqué & envoyé un billet, portant avertissement de porter une somme de 50 liv. sous un caillou, au pied d'un orme, dans les orties, avec menace de brûler si on y manquoit, & pour réparation, condamné à être rompu vif?

Quelle foule d'Arrêts ne pourrions-nous pas citer pour établir l'usage & la nécessité de la comparaison d'écritures en matieres criminelles? Nous en avons

encore un tout récent, & qui n'a été fondé que sur cette preuve : c'est celui d'un nommé Halley, condamné, le premier Avril 1759, par Arrêt de la IIe. Chambre des Enquêtes, en une amende-honorable, la corde au col, la torche au poing & à un bannissement de neuf ans, pour avoir fait un faux marché de bois.

On ne peut nier que ces moyens étoient pressants ; mais ils ne prévalurent pas sur la solidité de ceux du sieur Béranger. La Cour, le 20 Mars 1760, *mit l'appellation & ce dont au néant*, *émendant sur l'accusation*, *renvoya les parties hors de Cour*, *tous dépens compensés*.

Cet Arrêt juge qu'en droit le rapport des Experts-Vérificateurs d'écritures, en matiere criminelles, ne forme qu'une semi-preuve, insuffisante pour opérer la condamnation de l'accusé, mais suffisante seulement pour autoriser la plainte de l'accusateur. C'est ce qui résulte du *hors de Cour* & de la *compensation* respective des *dépens*. *Voyez* FAUX & INSCRIPTION.

Si d'un côté des Experts-Estimateurs & les Experts-Ecrivains sont assujettis à des regles différentes, quant à leurs procédés ; si les effets de leurs rapports n'ont point les mêmes effets au civil qu'ils ont au criminel, n'y a-t-il pas, d'un autre côté, des maximes qui concernent également ces deux sortes d'Experts & leurs rapports ; par exemple :

D'abord, quand deux Experts sont d'accord, peut-on en demander de nouveaux ?

A cet égard, tous les Auteurs pensent unanimement que si les Experts ont parti de faux principes, si les motifs par lesquels ils se sont déterminés, sont erronés, inexacts, diamétralement opposés à la raison, & même aux vraisemblances, leur rapport doit être rejeté ; mais quand le rapport des deux Experts est raisonnablement motivé, qu'il est uniforme dans les principes, que ces principes n'ont rien qui annonce la partialité, les parties doivent s'y soumettre, & on ne doit pas écouter celle qui demanderoit un nouveau rapport & offriroit même de le faire à ses dépens ; s'il en étoit autrement, les procès au civil comme au criminel seroient interminables : quelle foi mériteroit d'ailleurs plutôt un second rapport qu'un premier ?

En second lieu, si trois parties sont intéressées en une cause, chacune des parties aura-t-elle le droit de nommer un Expert ? Cette difficulté a été résolue récemment, & en une cause dont voici le fait :

Quatre freres, nommés Biset, avoient vendu, à Langlois, ou plutôt fieffé, plusieurs biens à eux appartenants, situés dans l'étendue du Bailliage du Pont-de-l'Arche, & ce par 260 liv. de rente fonciere & irracquittable.

Quelque temps après ils vendirent à Langlois 160 liv., faisant partie de la rente fonciere.

Cette vente détermina la clameur d'un oncle des vendeurs ; Langlois consentoit lui faire délais ; mais à l'instant de la remise, autre clameur de la part d'une sœur même des vendeurs : comme elle étoit préférable à celle de l'oncle, Langlois consentit aussi lui faire délais.

Avant la remise effectuée, clameur de la part de l'aîné des vendeurs, au nom & comme tuteur de ses enfants ; postérieurement à cette clameur, lettres de clameur révocatoire prises par les trois autres freres covendeurs, contre le contrat de fieffe sur le principe de lésion ultradimidiaire.

Ces lettres furent dénoncées par Langlois au frere aîné, & il l'assigna pour faire dire qu'il seroit tenu, en sa qualité de clamant, de prendre son fait & cause, de défendre auxdites lettres ; parce que dans le cas où il intervicndroit quelques

condamnations contre lui, il en auroit sur lui recours & récompense.

Ces lettres de clameur révocatoire, n'empêchoient pas la suite de la clameur lignagere; aussi intervint-il Sentence du Juge du Pont-de-l'Arche, qui accorda acte au frere ainé, clamant, de ce qu'il prenoit le fait & cause de Langlois; & en conséquence, déclara la clameur gagée.

Il y eut appel de cette Sentence par Langlois; comme cet appel suspendoit l'instruction de la clameur révocatoire: par Arrêt sur Requête, il fut ordonné que, sans préjudice de l'appel, les parties instruiroient sur cette clameur.

Les parties retournent en conséquence devant le Juge du Pont-de-l'Arche, & comme il ne pouvoit être question que de savoir s'il y avoit ou non lésion, Sentence intervint qui ordonna que le frere ainé, clamant, Langlois, clamé, & les trois autres freres demandeurs en clameur révocatoire, nommeroient chacun un Expert-Juré & Laboureur, ce qui leur donnoit trois Experts.

Appel de cette Sentence de la part des trois autres freres, sur le principe qu'il ne devoit y avoir que deux Experts, un pour eux, & un autre qui seroit nommé conjointement par Langlois & par leur frere; & parce qu'encore ces Experts devoient être Laboureurs, & non point Architectes, puisqu'il s'agissoit d'estimation de terres.

M^e. Fremont, pour le frere ainé, conclut à être reçu incidemment appellant sur le Barreau, de la Sentence; & faisant droit sur son appel incident, ensemble sur celui des trois autres freres, mettre l'appellation & ce dont au néant; corrigeant & réformant, ordonner qu'il ne seroit nommé que deux Experts, un par lui & un autre par les trois autres freres; & qu'au surplus, la Sentence sortiroit effet.

Il est d'observation que l'ainé avoit nommé un Expert-Juré.

M^e. Fremont donna à entendre qu'il y avoit un concert entre Langlois & ses freres, & qu'en sa qualité de clamant & ayant pris le fait & cause de Langlois, il avoit seul intérêt de défendre aux lettres de clameur révocatoire; que conséquemment, il devoit seul nommer un Expert, & ses freres un autre.

Il démontra d'ailleurs que les Experts-Jurés avoient seuls le droit d'instrumenter, les fonds étant singuliérement situés dans l'étendue du Présidial de Rouen, & qu'on ne pouvoit empêcher une partie de convenir de ces sortes d'Experts, & qu'il n'empêchoit pas au surplus que les parties ne prissent un Laboureur pour le leur, sauf la question de savoir si l'Expert-Juré voudroit concourir avec ce Laboureur; question qui ne regardoit que les Experts, & qui étoit étrangere aux parties.

M^e. Ducastel conclut à ce que, sans s'arrêter à l'appel incident de la partie de M^e. Fremont, on le reçut incidemment appellant sur le Barreau de la Sentence; faisant droit sur son appel incident pour Langlois, ensemble sur l'appel des trois freres, ordonner qu'il seroit nommé deux Experts, un par lui, & un autre conjointement par les trois freres, outre celui nommé par l'ainé, & que ces Experts seroient Laboureurs; la Sentence au surplus sortissant effet.

Il s'efforça d'établir qu'il n'y avoit pas de concert entre lui & les demandeurs en clameur révocatoire; & que quoique l'ainé eût pris son fait & cause, & que la clameur lignagere fût déclarée gagée, dès qu'il étoit appellant de la Sentence, il avoit le droit de nommer un seul Expert, parce qu'il avoit le plus grand intérêt de faire voir le peu de fondement de la clameur révocatoire, par la raison que le jugement de la clameur lignagere, étant suf-

pendu par l'appel, & n'étant pas remboursé, l'aîné clamant pourroit abandonner l'effet de cette clameur lignagere, & que l'autre Expert devoit être nommé par les quatre freres conjointement.

Il soutint d'ailleurs qu'étant question de terres, l'estimation ne pouvoit être faite que par des Laboureurs.

Le 12 Mai 1775, il fut rendu Arrêt, qui, *sans avoir egard à l'appel incident de la partie de Ducastel; faisant droit sur l'appel incident de la partie de Fremont, ensemble sur l'appel originaire des parties de Guisier, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant & réformant quant à ce, ordonna qu'il ne seroit convenu que de deux Experts, l'un par la partie de Fremont, & l'autre par les parties de Guisier & de Ducastel conjointement, la Sentence au surplus sortissant effet.* La partie de Me. Ducastel fut condamnée aux dépens envers toutes les parties.

Cet Arrêt juge, 1°. que lorsqu'il y a trois parties litigantes, il ne doit cependant y avoir que deux Experts qui instrumentent; & 2°. qu'une partie a toujours le droit de convenir d'un Expert-Juré, quoiqu'il ne s'agisse que de l'estimation de pieces de terre.

EXPLOITATION.

Ce terme est en usage particuliérement dans le pays de Caux, pour signifier les travaux auxquels un laboureur est assujetti pour mettre en valeur le fonds qu'il occupe. On peut consulter sur les regles que tout fermier doit suivre dans son exploitation, le deuxieme livre de la Flete, sur-tout les chap. 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87. On ne voit point dans cet Ouvrage un spéculatif, qui, sans avoir jamais pratiqué ce qu'il prescrit, veut soumettre l'expérience au systême d'économie rurale dont son cabinet a été le berceau; mais on y découvre le cultivateur éclairé qui consulte les besoins de chaque sol, les diverses températures de l'air, les inclinations de chaque espece de bétail qu'il éleve ou emploie: & qui ne prononce, ou n'agit qu'après s'être convaincu qu'il n'est que l'interprete de la nature. *Voyez* MANOIRS.

EXPLOITS.

On donne ce nom à tous les actes que les Huissiers ou Sergents font signifier pour annoncer l'action, ou pour l'intenter, ou pour en faciliter l'instruction, ou pour mettre les Jugements que l'action produit à exécution.

Le titre 1er. de l'Ordonnance de 1667, indique les formalités qui sont essentielles pour rendre les exploits introductifs d'instance valables. Les titres 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 27 & 33 de la même Ordonnance, & les articles BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, CLAMEUR & DÉCRET, de notre premier volume, contiennent celles qui concernent l'instruction des causes & l'exécution des Jugements.

Il n'est donc nécessaire que de rappeller quelques Arrêts rendus dans des especes où il avoit paru difficile de faire une juste application des dispositions de l'Ordonnance & de notre Coutume.

1°. Aucun exploit ne peut être délivré, s'il n'est libellé, & si les titres, qui en sont le principe, n'y sont copiés en entier ou par extrait. Il doit aussi faire mention du contrôle de ces titres, du nom du Bureau, & de celui du Contrôleur, à peine de nullité, de 300 liv. d'amende, tant contre l'Officier que contre la partie & les Procureurs qui agiront en conséquence. Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1725.

2°. Un exploit portant offre, acceptation, ou quittance, doit être contrôlé aux Actes. Il n'en est pas de même d'une sommation de payer, quoiqu'elle soit sui-

vie de paiement aux mains de l'Huissier, & qu'il le reconnoisse par son exploit. L'exploit seul doit être contrôlé ; la raison de ceci part de ce que dans le premier cas, c'est la partie qui reçoit & donne quittance, au lieu que dans l'autre espece l'Huissier n'excede pas son ministere : Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1720. Dict. des Dom. p. 338.

3°. Les copies des assignations doivent être signées par l'Officier qui instrumente, sous peine de nullité, quoique l'original soit signé, & que des copies en aient été délivrées avec signature à quelques-unes des parties assignées : Arrêt du 9 Août 1757.

4°. Après le soleil couché, la délivrance des exploits est nulle, à l'exception de ceux de clameur : Arrêt du 11 Juillet 1749, & Arrêt du 1er. Avril 1754.

5°. Cet Arrêt décide aussi que les exploits donnés aux Magistrats de Cours supérieures, sont nuls s'ils ne sont autorisés par requête.

Un Sergent du Bailliage de Rouen, ayant fait sommation au Doyen de MM. des Requêtes, de délibérer en une cause, à peine de pourvoi en déni de Justice ; cet Officier mandé, toutes les Chambres assemblées, sur les interpellations de M. le Premier Président, ayant reconnu que MM. des Requêtes font corps avec Nosseigneurs du Parlement ; qu'ils ne pouvoient être intimés en la Cour sur l'appel de leurs Jugements ; sur les conclusions de M. le Procureur-Général, la sommation fut déclarée nulle, Mauger condamné en 20 liv. d'amende ; & pour le manque de respect envers MM. des Requêtes & le Corps du Parlement, interdit pour six mois de toutes fonctions. *Voyez* HUISSIER, SERGENT, SIGNIFICATION, SOMMATION.

EXPOSITION D'ENFANTS.

Voyez AGE & ENFANTS.

EXTENSION.

1°. Souvent une Loi a des *extensions* à des cas qu'elle n'a pas prévus, parce qu'ils sont parfaitement semblables à ceux à l'égard desquels elle prescrit des regles ; mais un Arrêt ne peut jamais avoir d'*extension* de l'espece dans laquelle il est intervenu à une autre espece, quelque ressemblance qu'il y ait entr'elles, à moins qu'il ne prononce disertement sur un point de droit, parce que la plus légere différence dans les faits, doit en mettre dans les Jugements.

2°. Un fief assis en une paroisse, peut avoir des *extensions* dans une, & même dans plusieurs autres paroisses, & alors les héritages qu'il y possede sont réputés faire partie de son domaine non fieffé, tant que le Seigneur de ces paroisses ne justifie pas qu'ils sont mouvants de lui : Arrêt du 22 Février 1752. *Voyez* FIEFS.

3°. En temps de banon, un laboureur ayant troupeau & des terres sur deux paroisses, peut à droit d'*extension* avoir en même temps sa part aux champs de pillage de chacune de ces paroisses.

C'est ce qui a été jugé en la cause du sieur du Lacrey & du sieur Gabelle, le 31 Janvier 1730. Celui-ci intenta action pour faire défendre au sieur du Lacrey, qui étoit domicilié sur la paroisse de la Chapelle, & avoit une portion de sa masure sur celle de S. Pierre-le-Vieux, de faire conduire son troupeau sur d'autres terres que sur celles dont il étoit propriétaire : & par Sentence du Bailliage d'Arques du 3 Septembre 1729, il avoit été dit à bonne cause l'action du sieur Gabelle ; ce faisant, *défenses avoient été faites au sieur du Lacrey de faire paturer son troupeau sur les terres de la paroisse de S. Pierre-le-Vieux, à moins qu'il ne pût y accéder sans passer sur les terres d'autrui ; avec dépens.*

Le sieur du Lacrey ayant interjetté appel

de cette Sentence, il soutint que jamais on n'avoit prétendu empêcher ses prédécesseurs en la ferme qu'il faisoit valoir, d'envoyer leurs moutons pâturer sur la paroisse de S. Pierre-le-Vieux, où étoient situées toutes les terres de cette ferme. » En vain, disoit-il, le sieur Gabelle » fonde-t-il son action sur ce qu'ancien-» nement la bergerie étoit située sur la » paroisse de la Chapelle; ce moyen ne » doit pas être écouté, puisque mainte-» nant toutes les terres & la plus grande » partie de ma masure sont sur la paroisse » de S. Pierre.

» Il y a plus, ajoutoit-il: je mécon-» nois que depuis que j'ai un troupeau, » mes moutons aient hébergé ni stabulé » sur la paroisse de la Chapelle; & j'offre » au contraire prouver qu'ils ont toujours » stabulé sur celle de S. Pierre. « Le sieur du Lacrey concluoit, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant; qu'en corrigeant & réformant, il fût déchargé de l'action, avec dépens.

Gabelle opposa que la maxime générale ne pouvoit être intervertie, qu'il n'étoit permis à aucun habitant d'une paroisse d'étendre le pâturage de ses moutons à une paroisse voisine; que lorsqu'on ne possede que des extensions de terres d'une ferme en une paroisse voisine, il n'est pas au pouvoir du fermier d'y envoyer son troupeau, à moins que ce ne soit par les chemins & sans pouvoir passer sur les champs de pillage; qu'à la vérité, depuis le procès, le sieur du Lacrey avoit mis son troupeau dans une étable, sise sur la paroisse de S. Pierre, mais que cette subtilité ne pouvoit changer les motifs de la Sentence: pourquoi il concluoit à ce que l'appellation fût mise au néant, avec dépens.

M^e^. Descours, Substitut de M. le Procureur-Général, ouï; la Cour, parties ouïes, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant sur l'action, renvoya les parties hors de Cour, dépens entr'elles compensés, parce que néanmoins Gabelle paieroit le coût de l'Arrêt. Ainsi cet Arrêt a jugé que le sieur du Lacrey, quoique domicilié sur la paroisse de la Chapelle; mais ayant une portion de sa masure sur S. Pierre, où ses moutons stabuloient, avoit extension de pâturage sur les terres de cette paroisse pour la partie de troupeau qui y stabuloit, en temps de banon.

Cessant donc l'hébergement des moutons sur une paroisse, un fermier domicilié en une autre paroisse, & qui y auroit toutes ses étables, seroit obligé de se borner à y faire nourrir son troupeau.

C'est en effet ce qui fut encore décidé le 1er. Juillet 1750. Le sieur Lanon tenoit à loyer, dans la paroisse de Mottevillle, une ferme considérable, les terres de cette ferme étoient situées tant dans cette paroisse qu'en celle de Flamanville.

Le sieur Lanon étoit, ainsi que l'avoient été ses prédécesseurs, en possession de faire pâturer son troupeau sur une partie des champs de pillage de la paroisse de Flamanville; cette possession plus que quadragénaire étoit d'ailleurs étayée d'un paiement que les prédécesseurs de Lanon avoient fait aux propriétaires des terres qu'ils faisoient pâturer en cette paroisse, ou de ce qu'ils avoient pris dans leur troupeau des moutons appartenants à ces propriétaires.

En 1748 deux laboureurs de Flamanville firent assigner le sieur Lanon, à l'effet qu'on lui fît defenses d'envoyer paître son troupeau sur les terres de cette paroisse; par Sentence du 25 Juillet 1748, le Juge de Pavilly, *vu sa possession & les arrangements qui avoient subsisté entre les habitants de Flamanville, déchargea le sieur Lanon de l'action, avec dépens;* mais sur l'appel, la Cour en réformant

formant la Sentence, *déchargea ces habitants des condamnations contr'eux prononcées, & défenses furent faites au sieur Lanon de faire conduire son troupeau sur les terres de pillage de la paroisse de Flamanville, autres que celles dépendantes de la ferme par lui occupée à Motteville, avec dépens des causes principale & d'appel.*

Cependant depuis cet Arrêt la question s'est renouvellée: le sieur Marin le Seigneur, propriétaire d'une ferme sise en la paroisse de la Chapelle-sur-Dun, composée de 100 acres de terres, dont 80 sont au centre de la paroisse de Sotteville-sur-Mer, s'est trouvé le plus fort propriétaire de cette derniere paroisse. En effet le dîmage de la paroisse est en tout de 12 à 1300 acres de terres labourables, & les sieurs Amiot & Faucon, qui seuls y ont troupeau, ne possedent, l'un que 50 acres, & l'autre 26.

En conséquence le sieur le Seigneur a prétendu, quoique résidant à la Chapelle, avoir le droit d'envoyer son troupeau, non-seulement sur ses propres terres enclavées dans Sotteville, mais même sur les champs de pillage de cette paroisse.

En 1773, les sieurs Amiot & Faucon ont fait signifier au sieur le Seigneur des défenses de faire piller les terres des habitants de Sotteville qui n'ont pas de troupeau; ils ont soutenu que ce pillage leur appartenoit exclusivement.

Le Juge de Pavilly, le 30 Juin 1774, ayant approuvé leur prétention, ils ont obtenu Arrêt sur Requête, le 19 Août, qui la confirme; le sieur le Seigneur a formé opposition à l'exécution de cet Arrêt.

Me. Ducastel, son défenseur, dans un Mémoire imprimé, invoque d'abord les dispositions de la Coutume: par l'Article 81, toutes terres cultivées sont en défens en tous temps, *jusqu'à ce que les fruits soient recueillis*; & par l'Article 82, les prés, terres vuides & non cultivées sont en défens, depuis la mi-Mars jusqu'à la Sainte Croix en Septembre, *& en autre temps elles sont communes*, si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. Ces terres, dont les fruits sont récoltés & qui deviennent communes, sont ce que l'on appelle terres de pillage; ce qui est conforme au texte de l'ancienne Coutume.

Le temps en quoi les terres sont communes, c'est ainsi qu'il s'exprime, *est appellé Banon, en quoi les bêtes peuvent aller communément sans Pasteur.* Or, de là Godefroy, sur l'Article 82, observe *qu'on en avoit pris de son temps occasion de douter, si durant le Banon il étoit permis aux habitants d'un village de chasser leurs bestiaux en l'autre où il y a de grands pâturages*; & il dit que pour la négative, *est la Coutume de Bourgogne, titre des Forêts & Pâturages, par lequel les habitants d'un village ne doivent avoir pâturage sur l'autre, s'il n'y a titre; mais que pour l'affirmative on peut avancer que notre Coutume est générale, que là où la loi ne distingue pas, on ne doit pas distinguer; joint qu'à cause de la vicinité des villages, il est impossible d'empêcher les bestiaux des uns d'aller sur les héritages des autres.*

Malgré ces autorités, continue Me. Ducastel, *la Cour a jugé que les propriétaires d'une Paroisse, n'avoient aucun droit sur les terres d'une autre Paroisse.*

Basnage cite en preuve de cette Jurisprudence, un Arrêt de 1647, & Pesnelle a embrassé son sentiment.

Mais l'Annotateur de Pesnelle rapporte un Arrêt du 18 Mars 1747, qui décide que *le Banon ne se regle point par le domicile*, (l'Arrêt est relatif à des marais); d'où Me. Ducastel conclut, *que le propriétaire d'un troupeau doit user du Banon, à proportion des héritages qu'il occupe dans une Paroisse, quoiqu'il n'y réside point.*

Voici comme cet Avocat développe sa conséquence.

» On est paroissien de deux manieres, » par la personne & par le fonds ; la per- » sonne ne résidant pas toujours sur le » fonds, il arrive que le Curé de l'un, » n'est pas le Curé de l'autre.

» Le Curé de la personne perçoit ses » droits sur son objet, & le Curé du » fonds sur le sien.

» Les prérogatives & les charges qui » ne regardent que la personne, ne sont » accordées & imposées qu'à la personne ; » il en est de même des fonds.

» Il ne faut pas confondre ce qui con- » cerne la religion & le temporel ; ce » n'est pas à raison de la qualité de pa- » roissien, que l'on a droit aux terres de » pillage, mais à raison des fonds qui » sont dans la paroisse. Cela est si vrai, » que le nombre des bestiaux doit être » proportionné au nombre des arpents de » terre que chaque cultivateur possede » dans le lieu.

» Le territoire d'une paroisse est im- » muable ; c'est pourquoi chaque partie » de ce territoire doit avoir toujours les » mêmes avantages & les mêmes char- » ges ; le domicile donne la qualité de » paroissien. Ce domicile ne peut influer » que sur le titre qui varie, & non sur les » terres qui ne varient pas.

» Si le changement du domicile ne » libere les terres d'aucunes charges, » si les terres paient toujours la dîme, » la réparation des Eglises, du presby- » tere, la nourriture des pauvres, les » cotisations en commun, & générale- » ment tout ce que peuvent devoir les » fonds, il s'ensuit par une réciprocité » équitable, que ces mêmes terres con- » servent leurs prérogatives.

» Ce n'est donc point parce que l'on » participe aux cérémonies d'une paroisse, » que l'on a droit aux terres de pillage, » mais parce qu'on a des fonds dans la » paroisse.

» L'habitant qui n'a des fonds que dans ce » territoire, ne peut aller dans la paroisse » voisine ; car il jouiroit des avantages » de cette derniere paroisse, sans contri- » buer à ses charges.

» Le principe qui l'écarte, est donc » celui qui l'autoriseroit, s'il avoit des » terres dans la paroisse voisine.

» De là il est conséquemment démon- » tré que l'exception adoptée par la Ju- » risprudence, ne concerne que ceux qui » n'ont point de terres dans la paroisse. » L'Arrêt de 1747 veut que celui qui » porte les charges, ait les avantages.

» La position des fermes ne se modele » pas sur la position des paroisses ; on » peut réunir en un corps de ferme des » terres assises çà & là en diverses pa- » roisses voisines. On peut asseoir la mai- » son manable en un lieu quelconque. » Cette maison déterminera le titre du » paroissien ; mais elle ne peut ôter aux » terres aucunes de leurs prérogatives.

» S'il en étoit autrement, le Cultiva- » teur ne pourroit avoir quelquefois de » troupeau, il ne pourroit le faire sortir » de la paroisse domiciliaire où ses terres » seroient insuffisantes pour le nourrir.

» En vain auroit-il une ferme étendue, » le droit que l'importance de ces fonds » devroit lui conférer, seroit nul pour lui.

» Dira-t-on que le Cultivateur peut » bâtir des bergeries sur chaque paroisse » où il a des terres : mais en combien de » circonstances ne pourroit-il faire sta- » buler ses moutons à une distance trop » éloignée de son domicile, sans se priver » de la liberté de surveiller ceux qui en » seroient les gardiens ? D'ailleurs le lieu » de la bergerie doit-il influer sur le droit » aux terres de pillage ? A la bonne heure, » qu'il influe sur la dîme, mais il ne peut » régler les privileges d'un fonds, sur les » fonds d'une même paroisse.

» En faisant l'application de ces raison- » nements à la cause du sieur le Seigneur, » il est donc évident que dès qu'il supporte

» toutes les impositions de la paroisse de » Sotteville, ainsi que les autres fonds qui » en dépendent, il doit participer aux pri» vileges des autres Cultivateurs de cette » paroisse.

On ignore ce que les sieurs Amiot & Faucon ont opposé ; mais par Arrêt de cette année 1780, *la cause a été appointée à écrire pour faire réglement.*

La Cour ne croit donc pas que l'Arrêt de Lanon, ci-devant cité, ni celui de 1747, relatif aux marais, rapporté par l'Annotateur de Pesnelle, aient dû jusqu'ici servir de regle. Ainsi en attendant qu'elle ait daigné manifester ses intentions, sur celle que l'on doit suivre, il est permis d'examiner comment on pourroit combattre les arguments du sieur le Seigneur.

D'abord ne devroit-on pas dire avec Denizard, Art. *Parcours*, que dans les Coutumes où le Parcours n'est pas autorisé, la maxime générale est que chaque village se renferme dans son territoire pour la vaine pâture des bestiaux, sans que l'habitant d'un village puisse s'étendre sur le territoire voisin, quand même il posséderoit des terres dans ce territoire? Que cette maxime est non-seulement étayée de grand nombre d'Arrêts, & entr'autres de ceux des 27 Mars 1741, & 19 Avril 1766, rapportés par cet Auteur, mais encore par l'intérêt des pauvres de chaque paroisse, en faveur desquels sur-tout le Banon a été établi. En effet, un pauvre journalier n'a pas de troupeau, mais a souvent un ou deux chevaux pour le transport des denrées du laboureur, ou une vache pour la subsistance de sa famille : privé de pâturage pour ces animaux, les champs de pillage lui offrent une ressource qui concourt avec la nourriture des troupeaux de la paroisse sans la préjudicier ; ressource qui lui seroit enlevée, si tous les laboureurs de paroisses voisines, sous prétexte de l'extension des terres de leurs fermes en sa paroisse, pouvoient participer aux champs de pillage qui s'y trouvent après la récolte.

En second lieu, seroit-il déplacé d'ajouter que notre Coutume a toujours été tellement opposée au *Parcours*, & conséquemment au droit de pâturage, sous le prétexte d'extension, qu'il n'en est fait aucune mention dans nos Cartulaires (1), & que tous les Arrêts l'ont unanimement proscrit ? De là par Arrêt du premier Août 1686, défenses furent faites aux habitants de Sainte Marie de mener leurs bestiaux pâturer sur la paroisse de Beaurepaire ; par celui du 6 Juin 1647, pareilles défenses furent faites aux paroissiens de Boquentin, à l'égard des paroisses voisines de la leur. De là encore, par Arrêt du 2 Avril 1745, Dionis fut restraint à ne faire pâturer de moutons sur la paroisse où les terres de sa ferme s'étendoient, qu'à raison d'un mouton par arpent, sans que cet Arrêt lui accorde aucune part aux champs de pillage.

L'Arrêt de Dionis d'ailleurs est en tout point conforme à celui rendu contre les Religieux de Blérencourt, dont on trouve au long l'espece dans le Commentaire de Basnage sur l'Article 82 de la Coutume : chaque propriétaire de troupeau ne peut avoir le pâturage d'extension que sur les terres qu'il possede dans une paroisse voisine de celle de sa résidence, & non sur les terres de pillage de cette paroisse voisine.

Ces terres de pillage sont le patrimoine de l'habitant ; on ne peut y participer qu'autant qu'on est domicilié sur la paroisse à laquelle les terres qui le composent sont annexées. Il est juste que, si le propriétaire d'un troupeau en une paroisse, le nourrit aux dépens des terres de ceux de cette paroisse qui n'ont pas de troupeaux, par exception au droit commun,

(1) Brussel, pag. 1025.

qui veut que tout poſſeſſeur de terres en ſoit en tout temps en jouiſſance, cette exception ne s'étende pas juſqu'à priver le poſſeſſeur de l'uſage de ſa terre, dès que ſon coparoiſſien n'en uſe point.

La ſeule queſtion qui pourroit donc offrir des difficultés ſeroit celle de ſavoir ſi lorſque l'habitant d'une paroiſſe auroit ſes bergeries & des terres en une autre paroiſſe, il devroit avoir droit aux champs de pillage en la paroiſſe où ſes bergeries ſeroient conſtruites ? Mais une fois la regle poſée, que le droit aux champs de pillage ſeroit attaché non aux terres, mais à l'habitation, il paroîtroit conſéquent de conſidérer comme habitant d'une paroiſſe, quant au pâturage des moutons qu'il éleveroit, celui qui y hébergeroit ſon troupeau, & cette conſéquence auroit pour baſe l'Arrêt du 13 Janvier 1730, qui a été cité plus haut. En effet, la bergerie eſt le centre du commerce de celui qui éleve des moutons, ſon habitation de commerce eſt conſéquemment de la paroiſſe où la bergerie exiſte, il doit prendre part aux champs de pillage de cette paroiſſe, à l'*inſtar* de ceux qui n'y occupent, comme l'on dit, que le *couvert*, c'eſt-à-dire un ſimple logement; mais qui, ayant un cheval, une vache, ont la faculté d'uſer des vaines pâtures de leur paroiſſe; parce qu'à raiſon de cette habitation, ils ſont cotiſables pour le ſoulagement des pauvres, & que c'eſt par compenſation qu'ils ont le pâturage des terres qui ſont inutiles à ceux-ci après la récolte.

Mais on ne peut ſe diſſimuler qu'en ſuivant cette conſéquence, il en réſulteroit toujours des inconvénients qu'il eſt intéreſſant de prévenir.

Car lorſqu'un cultivateur n'auroit que des terres ſur une paroiſſe voiſine de celle où il auroit ſa demeure, il ne pourroit faire conduire ſon troupeau que ſur ces terres ſeulement, les champs de pillage de cette paroiſſe voiſine lui ſeroient interdits, & dès-lors, ou il n'en auroit ni ſur cette paroiſſe, ni ſur celle de ſa demeure, ou on ne pourroit avoir de regle pour déterminer ce qui lui appartiendroit de champs de pillage en la paroiſſe où il fixeroit ſon domicile.

Un Réglement qui autoriſeroit le droit *d'extenſion* du pâturage, & en détermineroit l'exercice par le nombre des terres qu'on exploiteroit en chaque paroiſſe, ne préviendroit-il pas toutes ces difficultés ?

La Cour paroît l'avoir préjugé en l'eſpece ſuivante :

Les paroiſſiens habitants de Sainte Marguerite-ſur-Ducler pourſuivirent Matthieu Duroſé pardevant les Juges de Caudebec, pour lui faire défenſes d'envoyer ſes moutons pâturer ſur les communes de leur paroiſſe; ils avoient eu une Sentence à leur avantage, ſans que l'on eût entendu ledit Duroſé : il en étoit appellant en la Cour.

M^e^. Ballet, ſon Avocat, diſoit qu'il avoit eu raiſon d'appeller d'une Sentence qui le privoit de ſon droit, ſans avoir été écouté, & de plus qu'il eſpéroit que la Cour trouveroit le principal en état d'être jugé, & le maintiendroit en ſon droit de pâturage; mais qu'il s'en rapportoit pour ſavoir le nombre des beſtiaux qu'il feroit pâturer : il remontroit qu'il étoit propriétaire de ſeize acres de terre dans ladite paroiſſe, qu'il étoit obligé de faire valoir, quoiqu'il demeurât dans une paroiſſe voiſine où il avoit un troupeau de cent ou cent vingt bêtes; qu'il ne l'envoyoit pas pendant toute l'année, mais durant quelques mois ſeulement, ce qui équipoloit à l'uſage qu'il feroit des herbages, s'il avoit pendant toute l'année un mouton par chaque arpent, & afin que les Parties ne ſe plaigniſſent pas, il conſentoit que le temps fût réglé pour l'hiver en partie, & en partie pour l'été.

M^e^. Regnault, Avocat des habitants de Sainte Marguerite, répondoit que des

seize acres de terre qu'il avoit dans la paroisse, il n'en faisoit valoir que neuf, le surplus étant affermé, & que sous le prétexte desdits neuf acres de terre, il envoyoit un grand troupeau dans les mois de Mai & de Juin pâturer sur leurs herbages; que le bouton de l'herbe étant coupé, tout le reste de l'année ils manquoient d'herbe, & ils soutenoient qu'il devoit réduire son troupeau à raison d'un mouton par chaque arpent de terre qu'il labouroit seulement, aux termes des Arrêts & Réglements de la Cour. *Voyez* Basnage, titre de *Banon* & *Défens*.

Le 9 Août 1695, en l'audience de la Grand'Chambre, la Cour, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Ménibus, mit l'appel & ce dont au néant; en corrigeant, permit à la partie de Ballet de faire pâturer ses moutons sur les herbages en question, à raison d'un mouton par arpent pendant toute l'année; dépens compensés, & la partie de Ballet fut cependant condamnée à fournir l'Arrêt.

Voyez BANON, COMMUNES, PATURAGE, PILLAGE, USAGE.

EXTINCTION.

Voyez CONFUSION, PÉREMPTION, PRESCRIPTION.

EXTRACTION.

Voyez NOBLESSE.

EXTRAJUDICIAIRE.

On donne ce nom aux actes qui se font dans le cours d'une instance liée en un Tribunal, sans qu'ils soient passés devant le Juge, ou en vertu de Sentences émanées de lui.

EXTRAORDINAIRE.

Voyez PROCÉDURE.

EXTRAVAGANTES.

On entend sous ce terme les constitutions des Papes qui ne faisoient point partie de ce qui formoit anciennement le Droit Canon. Il est sensible que ce mot *extravagantes*, est tiré de ces deux mots latins *vagantes extrà*. Ces constitutions n'ont d'autorité en France, qu'autant qu'elles s'accordent avec les maximes civiles & ecclésiastiques du Royaume.

EYRES.

Le mot *Eyre* vient du latin *iter*; il désigne dans nos Anciennes Coutumes les Tribunaux ambulants, composés des Membres de la Cour Souveraine de nos Ducs.

Britton donne le détail de la compétence de ces Tribunaux, & de la maniere dont ils s'assembloient & prononçoient. On publioit dans les Marchés, dans les Villes & les Bourgs des Comtés, sans exception d'aucuns, quelle que fût leur franchise, que tous les hommes libres de chaque Comté & quatre principaux de chaque Ville, avec le Prévôt ou Maire, se trouvassent, ainsi que ceux qui réclamoient quelque privilege, en certain lieu, le quarantieme jour de cette publication, en présence des Juges désignés dans l'ordre du Roi. Le jour arrivé, on écoutoit ceux qui se plaignoient des Baillis Royaux; le Vicomte y représentoit tous les brefs qui lui avoient été adressés depuis le dernier *Eyre*, avec les Sentences qui avoient été rendues dans les Assises, de nouvelle dessaissine, de mort d'ancêtre, de derniere présentation, de douaire. Après que les Commissaires de l'Echiquier avoient donné lecture des Lettres-patentes constitutives de leur pouvoir, le premier de ces Commissaires en exposoit le motif à l'assemblée; on procédoit ensuite à l'examen des excuses que faisoient proposer ceux qui n'y avoient pu assister. Le Vicomte y renouvelloit son serment, qui étoit suivi du serment de ses Assesseurs, des Baillifs & autres Officiers

ſubalternes ; & ſi quelque Archevêque, Abbé, Prieur, Comte ou Baron réclamoit le droit de recevoir les Brefs du Roi & de prononcer ſur ces Brefs, il prêtoit auſſi le même ſerment que le Vicomte, ou le faiſoit prêter par les Juges auxquels on délivroit une verge ou baguette pour marque de l'autorité qu'on leur confioit, ou dans laquelle on les confirmoit. Enfin on liſoit à haute voix les *chapitres* ou capitulaires qui devoient guider ces Juges dans leurs déciſions. Ces chapitres contenoient les nouveaux Réglements arrêtés dans l'Echiquier, poſtérieurement au dernier *Eyre*. Les Commiſſaires, nommés par le Parlement, pour tenir *l'Eyre*, s'enquéroient ſur-tout de l'état des Egliſes, Communautés Religieuſes, Hôpitaux du Comté qui relevoient directement du Roi, & des droits qui en étoient dûs au fiſc. On s'y informoit de ceux qui avoient uſurpé ces droits, du nombre des terres qui avoient été démembrées anciennement du domaine, des fiefs, des patronnages, de leurs redevances, des arrérages dûs de ces redevances, des reliefs, des mariages, des hommages, des confiſcations échues à la Couronne, des entrepriſes faites ſur les revenus du Roi, des conſtructions nouvelles de châteaux ou fortereſſes, uſurpées ſans la permiſſion du Souverain, de l'interruption ou de la dégradation des grands chemins, des négligences ou prévarications des Vicomtes qui avoient refuſé de rendre la juſtice, ou qui avoient toléré des abus préjudiciables à la ſûreté publique, des tréſors cachés en terre, du *Vareck*, &c.

Les enquêtes faites par les Commiſſaires, ou les plaintes ſur leſquelles ils n'avoient pu prononcer, ſoit à cauſe de la qualité des perſonnes, ſoit relativement à l'obſcurité des faits ou du droit, étoient rapportées à l'Echiquier. L'Ancien Coutumier Normand attribue les mêmes pouvoirs, & avec les mêmes reſtrictions, au *Sénéchal du Duc*; & les *Miſſi Dominici*, dont les capitulaires de nos Rois font ſi ſouvent mention, rempliſſoient des fonctions tout à fait ſemblables. Le Roi ou ſon Parlement leur remettoit, en effet, les articles des Loix nouvellement faites; ils faiſoient l'ouverture de leur ſéance dans chaque endroit des Dioceſes déterminé pour tenir leur Siege, par la lecture de ces loix : ſi quelqu'un y formoit oppoſition, ils étoient obligés d'en faire leur rapport au Roi dans le temps qui leur étoit preſcrit : *eorum relatu nobis indicetur, ut per nos corrigatur quod per eos corrigi non potuit*. Les Evêques, les Abbés, les Comtes, les Vaſſaux du Roi, les Avoués, Vidames, Abbeſſes, Vicomtes, Centeniers, Echevins, propoſoient ou faiſoient propoſer leurs excuſes à ces Commiſſaires, lorſqu'ils n'avoient pu comparoître devant eux. Ces Commiſſaires examinoient encore ſi les Officiers de Juſtice avoient été légalement élus; & ils pouvoient, dans le cas de la négative, les interdire; ils tenoient regiſtre du nombre des bénéfices, des aleux, des fiefs, de la quotité des *cens*, du *fredum* dû au Roi; ils faiſoient reſtituer proviſoirement les fonds relevants de la Couronne qui avoient été uſurpés par les Evêques, Abbés, Vicomtes, Avoués. Si cependant l'uſurpateur étoit Comte ou revêtu d'une commiſſion du Roi, lors de l'uſurpation, les Commiſſaires déféroient l'affaire au Parlement.

Les *Coroners* qui exiſtent encore en Angleterre, exercent la Juriſdiction des *Eyres*; on les appelle *Coroners*, parce que tout ce qui intéreſſe la Couronne eſt de leur compétence.

Voyez 4e. volume, Traités Anglo-Normands, pag. 10 & ſuiv.



F

FABRIQUES.

LES Fabriques des Eglises sont ainsi appellées, parce qu'elles ont pour but de subvenir aux dépenses d'entretien & de décoration des temples consacrés au culte Divin, & que dans les Loix Romaines on donnoit le nom de fabriques à tous les lieux où l'on s'occupoit spécialement de la construction des édifices publics (1).

Nous avons en cette Province des regles particulieres pour l'administration des Fabriques ; les unes concernent la discipline du corps qui est chargé de cette administration, les autres le pouvoir des administrateurs, quelques-unes la forme de leurs délibérations, & plusieurs les droits qu'ils peuvent percevoir, & les charges qu'ils doivent supporter au nom de la Fabrique qu'ils régissent.

L'article 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, s'exprime ainsi :

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de 6 liv. d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette ; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux habitants d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitants des lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenants : à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

Conformément à cet article, M. de Tressan, Archevêque de Rouen, de concert avec les Evêques de la Province, ses suffragants, dressa en 1729, un Réglement, par lequel, article 8, il renouvella la disposition de l'Edit de 1695 que l'on vient de transcrire, & ayant présenté sa Requête à la Cour, afin que son Ordonnance fût appuyée de l'autorité du Parlement : par l'Arrêt d'enregistrement il fut enjoint aux Juges &

(1) Lexic. Calv.

Substituts du Procureur-Général, *d'obliger les Marguilliers & Trésoriers négligents à rendre leurs comptes, à payer une aumône de 6 liv. quand ils y auroient été condamnés; de poursuivre ces Trésoriers négligents, & les y contraindre par toutes voies dues & raisonnables, quand ils auroient manqué de les présenter au jour qui leur auroit été indiqué par M. l'Archevêque, par le Doyen rural ou autre Commissaire à ce député par l'Ordinaire; à laquelle fin il fut enjoint aux Substituts d'avoir égard aux dénonciations que les Doyens ou Commissaires députés pourroient leur faire de ceux qui auroient été condamnés en l'aumône de 6 liv., ainsi que de ce qu'ils auroient remarqué mériter l'attention du Ministere public, par rapport aux réparations des Eglises ou Presbyteres.*

Mais cette Ordonnance ne remédia point aux abus : d'un côté, les Doyens pensoient être en droit de prononcer l'amende de 6 liv., & les Trésoriers ne se croyoient obligés de la payer qu'autant que le Juge Royal les auroit condamnés; d'un autre côté, les Doyens eurent de la répugnance à se rendre dénonciateurs. Il se glissa, à ce moyen, une infinité de désordres dans la gestion des revenus des Eglises, dont les Seigneurs & les Curés eux-mêmes profiterent pour les multiplier.

Il étoit de toute nécessité d'en arrêter le cours; & c'est ce que la Cour se proposa par son Arrêt du 8 Mars 1736, qui fit defenses de nommer pour Trésoriers les Curés, Seigneurs & Gentilshommes dans les paroisses de la campagne, ainsi que les Juges en chef, les Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés des paroisses dépendantes de leur Jurisdiction.

Il défendit aussi à toutes ces personnes de prendre à titre de fermage, sous leurs noms ou sous ceux de leurs domestiques, les biens des Eglises, d'en retenir en leurs mains l'argent ou les titres, à peine de 300 liv. d'amende; il leur fut même enjoint de ne plus s'entremettre aux affaires des Fabriques, sous le prétexte qu'ils auroient été précédemment Trésoriers, sauf cependant leurs droits, comme Seigneurs ou propriétaires, d'assister aux assemblées des Fabriques en ces qualités. L'adjudication publique des biens des Eglises, la remise des deniers, titres & papiers à elles appartenants, au coffre des Fabriques, furent ordonnés; enfin chaque Trésorier sortant d'exercice, fut tenu de rendre ses comptes & d'en payer le reliquat *incessamment* après sa gestion finie, & celui qui entroit en exercice forcé d'agir contre son devancier, parce que, faute par le Trésorier sortant d'avoir rendu son compte dans les 6 mois de l'expiration de sa gestion, & d'en avoir payé le reliquat, il en paieroit l'intérêt, à partir de ces six mois, au denier 20, au profit du Trésor; ce dont le Trésorier en exercice qui auroit négligé d'agir contre son prédécesseur, seroit garant.

Enfin le même jour, par autre Arrêt, il fut dit que MM. les Présidents, Conseillers & Gens du Roi du Parlement, ne pourroient être élus Trésoriers comptables dans les paroisses de la ville de Rouen, mais qu'on auroit seulement la liberté de les élire Marguilliers d'honneur.

Ces dispositions n'étoient en quelque sorte que le germe de celles qui étoient nécessaires encore pour assurer l'économie dans l'administration des biens des Fabriques, la forme des assemblées des Administrateurs, & pour déterminer les cas où ils seroient obligés d'appeller le général pour les guider dans leurs opérations.

En conséquence, les Chambres assemblées, le 26 Juillet 1751, donnerent un Réglement qui embrassoit toutes les parties

tes d'administration relatives au temporel des paroisses.

Ce Réglement effraya d'abord les Ecclésiastiques habitués & les Marguilliers; il sembloit aux premiers qu'il attribuoit aux Curés un pouvoir trop étendu sur eux, & aux seconds qu'il donnoit aux Curés trop d'influence dans les délibérations. Plusieurs Avocats du Conseil qu'ils consulterent, adopterent leurs préjugés, & furent même plus loin qu'eux ; car au lieu de trouver seulement dans quelques points le Réglement défectueux, ils étendirent leur critique sur tous les articles. Mais la pratique du Réglement en a prouvé de plus en plus & en démontre encore chaque jour la prudence & l'équité ; les bons effets qu'il produit sont la réponse la plus solide que l'on puisse faire aux objections que l'on hasarda alors contre ses dispositions.

On prétendoit, 1°. qu'on n'y avoit pas assez clairement indiqué le cas où on devoit recourir à M. le Procureur-Général pour l'élection du Marguillier d'honneur ; tandis qu'il suffit de lire l'article premier de l'Arrêt de 1751 pour s'appercevoir que ce recours au Magistrat ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu partage égal de voix entre les délibérants sur la nécessité ou l'inutilité de choisir un chef aux assemblées de Fabrique, qui y eût voix prépondérante.

2°. On étoit surpris que le Réglement eut privé les Fabriques du droit d'admettre au titre de Marguilliers non comptables, des personnes qui, au moyen d'une somme, desireroient en être décorés ; & cependant rien de si prudent que ce que le Réglement prescrit sur ce point : car outre qu'en associant au titre de Marguilliers non comptables, divers paroissiens, ils se trouvoient dispensés d'une charge publique qui est toujours très-onéreuse, & en beaucoup d'endroits exige de grandes dépenses de la part de celui qui l'exerce ; ces Marguilliers en augmentant le nombre des délibérants dans les assemblées, y occasionnoient la confusion, le désordre, & il arrivoit souvent que les moins instruits des intérêts des Fabriques l'emportoient par leur nombre sur la sagesse des vues des Marguilliers qui avoient acquis une pleine connoissance des affaires de leurs paroisses dans le cours de l'administration qu'ils en avoient eue.

3°. Quelque réfléchi que soit l'article 3 du Réglement, on lui reprochoit d'ouvrir aux Curés & aux Marguilliers d'honneur la voie de capter les suffrages, en enjoignant de leur annoncer le but des assemblées, trois jours avant de les tenir, lorsqu'ils étoient sur le lieu, & par lettres, quand ils étoient absents ; reproche qui manquoit en tous points de justesse : car la séduction est bien moins à craindre de la part des Curés & Marguilliers d'honneur, qui n'ont que trois jours pour se faire des partisans parmi les Marguilliers, avec lesquels, par état, ils n'ont pas toujours de liaisons intimes, ni conséquemment d'entrevues fréquentes, que de la part de ces Marguilliers qui, vivant entr'eux familiérement & habituellement, ne proposent presque jamais de délibérations qu'après avoir concerté l'avis qu'ils doivent y embrasser : or, le Réglement n'a-t-il pas dû mettre les Marguilliers d'honneur & le Curé à portée de découvrir ce concert, & de se précautionner contre la partialité qui en pourroit être l'effet ?

4°. La Consultation prétendoit que l'article 4 du Réglement, contredisoit le troisieme, parce qu'en celui-ci le Marguillier en exercice avoit le droit de convoquer les assemblées, & que l'autre donnoit ce droit au Marguillier d'honneur ou au Curé pour les assemblées extraordinaires, & pour affaires urgentes ; & cependant rien n'est si con-

cordant que ces deux articles. Les assemblées ordinaires, au moyen des délais fixés par le Réglement pour les tenir, ne peuvent interrompre les occupations du Curé ou du Marguillier d'honneur; certains que les jours & l'heure des assemblées sont invariables, ils prennent des arrangements pour que les fonctions de leur état ne concourent point avec l'instant où les assemblées se tiennent; mais dans les cas urgents, eux seuls connoissent les moments dont les fonctions de leur ministere leur permettent de disposer; seuls donc ils doivent les indiquer aux délibérants.

5°. Faute d'avoir assez approfondi la lettre de l'article 5 du Réglement, on s'imaginoit y voir les Fabriques dépouillées du privilege des mineurs, qui ne permet la disposition de leurs biens, en cette Province, que d'après le consentement de douze parents; en ce que cet article 5 laisse la disposition des biens des Fabriques à la discrétion de quatre Marguilliers: tandis que cet article même, où il n'est question que d'assemblées *ordinaires* des *Marguilliers*, & non des *habitants*, ne parle point des délibérations tendantes à aliéner les biens des fabriques, mais seulement de la régie de leurs revenus, revenus qui à l'égard des mineurs sont, suivant nos maximes, en la libre disposition du tuteur seul.

6°. Les Avocats du Conseil trouvoient étrange que par l'Arrêt de la Cour de 1736, on eût interdit toute administration des Fabriques aux Curés, & que par celui de 1751, on leur eût accordé voix délibérative, la présidence aux assemblées, la prérogative de recueillir les suffrages, & d'arrêter les délibérations. De là ils s'élevoient contre les articles 6, 7 & 8 du Réglement, comme s'il n'y avoit pas une distance infinie entre délibérer sur une administration, ou être administrateur.

7°. La Consultation désapprouvoit jusqu'à la défense d'écrire sur feuilles volantes, portée par le Réglement, & la fixation que ce Réglement fait d'un moindre nombre de délibérants dans les assemblées de campagne, que dans celles des villes. Il seroit inutile de réfuter sérieusement cette mauvaise critique. Tout le monde conçoit au premier coup d'œil, que les Eglises ont le plus grand intérêt à ce que ces délibérations ne soient point égarées; & que les habitants des Villes ont plus de moments libres que ceux des campagnes.

8°. Mais ce qu'il est important de relever en la Consultation, ce sont les remarques qu'elle fait sur quelques articles du Réglement, à l'aide de principes qui pechent par leur application déplacée.

Ainsi les articles 11, 12, 13 & 14 du Réglement y sont attaqués, sous le prétexte que les Marguilliers sont incontestablement régisseurs & administrateurs des revenus de la Fabrique, & que dès-lors l'émolument des sonneries étant réglé par eux, il est conséquent qu'ils reglent aussi le son des cloches; que les dépenses nécessaires pour la décoration de l'Eglise, l'entretien des ornements & vases sacrés étant arrêtés par les Fabriciens, les Curés ne doivent pas en disposer à leur gré; que les Clercs du trésor, Diacres & Sous-Diacres d'office étant au choix de ces derniers, il n'est pas juste qu'ils soient en aucunes circonstances nécessités de choisir un sur trois sujets que le Curé leur présente; qu'enfin l'émolument produit par les inhumations faisant partie des droits de la Fabrique, le Clerc du trésor, & non celui des Sacrements, doit dresser les mémoires de ces inhumations.

Mais l'erreur de ces conséquences est palpable, car l'administrateur d'une Fabrique ne peut pas changer, afin de rendre

sa régie moins dispendieuse, l'ordre établi par les Supérieurs ecclésiastiques, pour que le Service divin soit célébré avec plus de majesté & de décence; son administration est subordonnée à cet ordre; il doit concourir à son maintien; il est l'aide du Clergé, & non pas son supérieur. Veiller à ce que le Chef du Clergé n'abuse pas de son autorité au point d'exposer la Fabrique à ne pouvoir subvenir aux dépenses que le Service divin exige chaque année; au cas d'abus, les faire appercevoir aux premiers Pasteurs ou aux Juges ordinaires; là se bornent ses fonctions.

Or n'est-il pas sensible que le Curé étant par état chargé de faire observer le Rit du diocese pour les solemnités, pour l'espece de publicité que l'on doit donner aux cérémonies de l'Eglise; le son des cloches est nécessairement en sa disposition, ainsi que l'usage des ornements & des vases sacrés; que lors même que la Fabrique fait la dépense des Diacres & Sous-Diacres, on ne doit pas associer à son ministere des Ecclésiastiques qui par leurs mœurs ou le défaut de leur intelligence, l'exposeroient peut-être à la dérision, & occasionneroient sûrement du scandale.

Les Curés sont spécialement obligés de connoître les besoins spirituels de leurs paroissiens; par leur institution il leur compete de distribuer aux fideles des secours pour leur édification, proportionnés à leurs différentes professions. Si les habitués étoient libres de dire à telle heure qu'il leur plairoit les Messes de fondation, combien de pauvres paroissiens seroient souvent privés d'y assister? Il est juste que les Curés fassent participer les artisans comme les personnes de la plus haute distinction, à la célébration des saints Mysteres On ne doit pas courir les risques que toutes les Messes se disent en même temps. Si par indifférence pour ses devoirs, ou par trop de délicatesse, un habitué refuse de se conformer aux réglements faits par un Curé, dans ces vues de prudence & de charité, on est donc dans l'inconvénient que ce Pasteur puisse priver provisoirement son inférieur d'une habitude dont l'honoraire n'est dû qu'à ceux des Ecclésiastiques qui l'aident, & qui ne peut appartenir à ceux qui traversent les vues qu'il a, lorsqu'elles ne tendent qu'à la sanctification du peuple qui lui est confié.

Les raisons employées en la Consultation parurent à ceux mêmes qui l'avoient sollicitée, si minutieuses, ou tellement opposées aux vrais principes de l'administration des Fabriques, que le Réglement n'a cessé jusqu'ici d'être suivi scrupuleusement dans toutes ses parties, & que le Clergé inférieur, ainsi que les Marguilliers, sont ceux qui en réclament plus souvent l'autorité.

Suivant ce Réglement, la Fabrique n'a pas pour uniques administrateurs les Marguilliers; ceux-ci dans les affaires importantes ne peuvent se décider par eux-mêmes, le général alors doit être convoqué.

Les Marguilliers ne sont que de simples députés; ils représentent les propriétaires, seuls intéressés à la conservation de la chose commune. Leur fonction se réduit donc à maintenir les choses en l'état où on les leur a confiées; s'il est question de les changer, diminuer, augmenter ou d'innover, les propriétaires doivent être avertis de délibérer & de décider.

C'est par cette raison que les Trésoriers de l'Eglise paroissiale de S. Sever, fauxbourg de Rouen, ayant fait condamner par le premier Juge, un sieur Delamare, occupant un jardin dans ce fauxbourg, à présenter le pain à benir; celui-ci en ayant appellé, fit casser la déli-

bération des Tréforiers, par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes, de l'année 1777, parce que l'offrande du pain à benir étant une charge de la propriété, on n'avoit pu intenter action fans faire délibérer les propriétaires; auffi lorfque les propriétaires ont lieu de craindre que les droits de la Fabrique foient altérés, font-ils en droit d'infpecter la conduite des Tréforiers, & quand ils font indifférents ou négligents, le Miniftere public doit leur fuppléer.

Le Procureur du Roi du Pont-de-l'Arche inftruit que dans diverfes Fabriques des paroiffes du reffort de fa Jurifdiction, beaucoup de titres étoient anéantis, qu'il y avoit des comptes à rendre depuis trente ans, qu'on laiffoit prefcrire des rentes, que des bancs n'étoient pas loués, fit convoquer une affemblée des Tréforiers en la paroiffe de Freneufe, pour y prendre connoiffance de l'état de leur Fabrique. Deux feuls Tréforiers fe rendirent à la convocation, & une nouvelle affemblée devint néceffaire : les Tréforiers comparurent en plus grand nombre, mais ils refuferent les clefs du coffre, les regiftres des délibérations, les titres des biens. Le Procureur du Roi fit dreffer procès-verbal de ce refus, & donna fon requifitoire au Lieutenant-Général de fon Siege, tendant à contraindre les Tréforiers à déférer à la demande qui leur auroit été faite. Sur ce requifitoire, le 24 Août 1777, il fut accordé un fimple mandement.

Le Procureur du Roi adreffa cette Ordonnance à M. le Procureur-Général, lequel ayant repréfenté à la Cour que la voie du mandement exigeant affignation, délais, plaidoierie, ne tendoit qu'à prolonger l'état déplorable où la Fabrique de Freneufe fe trouvoit; conclut à être reçu appellant de l'Ordonnance du Lieutenant-Général, & à ce qu'en y faifant droit, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant; corrigeant & réformant, qu'il fût ordonné que les Marguilliers de la Paroiffe de Freneufe fuffent tenus d'affifter à la premiere affemblée que le Procureur du Roi du Pont-de-l'Arche feroit convoquer pour y repréfenter les clefs du coffre, les regiftres, les comptes, & les titres de la Fabrique, fous peine, en cas de refus, d'être pourfuivis & punis extraordinairement. Ce qui fut ainfi jugé par Arrêt du 1er. Septembre 1778.

Les Fabriques font fouvent expofées à avoir des conteftations au fujet des réparations des Eglifes; mais il en eft peu d'une efpece auffi intéreffante que celle qui s'éleva en 1756, entre les Marguilliers de la Fabrique d'Envermeu, bourg entre la Ville d'Eu & Dieppe, & le fieur de la Guirande, Prieur-Commendataire du Prieuré de S. Laurent de ce Bourg. Nous faififfons avec d'autant plus d'empreffement l'occafion de rappeller les motifs de l'Arrêt rendu entre ces Parties, que par une faute d'impreffion, il fe trouve daté de 1761, en l'article DÉCIMATEURS, Tome Ier. de ce Dictionnaire, au lieu qu'il eft du 15 Juillet 1762.

Le Prieur d'Envermeu affigné par les Tréforiers de la paroiffe de Notre-Dame du même lieu, pour réparer le chœur & chancel de leur Eglife, comme gros Décimateur, foutint & offrit prouver qu'il n'y avoit pas été affujetti, ni fes Prédéceffeurs au Prieuré, depuis mémoire d'homme.

Il repréfenta d'ailleurs que la Fabrique étoit riche de 3000 liv. de rente, & qu'elle jouiffoit des droits de coutume & marché, qui n'étoient le prix d'aucunes fondations.

Le Juge du Bailliage d'Arques ordonna qu'*avant faire droit, les Tréforiers de la Fabrique pafferoient leur reconnoiffance ou méconnoiffances, s'il étoit ou*

non vrai que de temps immémorial la Fabrique avoit toujours fait faire les réparations & réédifications du chœur de l'Eglise de Notre-Dame, sans que le Prieur gros Décimateur y eût contribué.

Les Marguilliers appellerent de cette Sentence, & lui reprocherent d'être en opposition avec l'Edit de 1695, en ce qu'elle partoit du faux principe que les gros Décimateurs n'étoient tenus des réparations du chœur & chancel des Eglises, que *subsidiairement* aux Fabriques.

Ils invoquerent les Mémoires du Clergé, l'autorité de Duperray, de Jouy, de Lacombe, de d'Héricourt, de Salé, pour établir que l'article 21 de l'Edit n'assujettit les Fabriques, quelques riches qu'elles soient, à réparer le chœur, que lorsqu'il n'y a point de dîmes qui puissent acquitter cette charge.

Ils appuyerent le sentiment de ces Jurisconsultes, de divers Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres d'un du 10 Mars 1721, rendu contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, en faveur des Marguilliers de S. Loup, de la même Ville, rapporté par d'Héricourt. Ils citerent encore l'article 212 de notre Coutume, qui distingue la Fabrique du Décimateur qui est obligé à entretenir le chœur & chancel; distinction qui a été confirmée par Arrêt du Parlement de cette Province, le 14 Mars 1692, entre les Tréforiers de la Paroisse de S. Germain de Lisieux, & le Chapitre de ce lieu. Enfin ils réclamerent la Déclaration du Roi du 27 Janvier 1716, particuliere à la Normandie, par laquelle sa Majesté veut que les réparations des chœurs soient à la charge de ceux qui levent les dîmes.

Le sieur Abbé de la Guirande objecta aux Marguilliers les Auteurs mêmes qu'ils citoient; il lisoit dans Routier qu'une possession immémoriale valoit aux Décimateurs de titre d'exemption de la réparation du chancel & du chœur des Eglises; il représentoit d'ailleurs à la Cour qu'indépendamment de cette possession immémoriale, il avoit des preuves satisfaisantes de ce que cette possession avoit un principe légitime. Un Cartulaire de 1475 ne permettoit pas de douter que les droits de coutume & de marché, dont jouissoit l'Eglise d'Envermeu, n'eussent anciennement appartenu au Prieuré de ce lieu; d'où il s'ensuivoit que ces droits n'avoient pu passer à cette Eglise que par la libéralité des Prieurs.

Conséquence que la Cour approuva, en mettant l'appellation au néant.

Une cause à peu près semblable fut décidée dix ans après, sur le même principe de la possession immémoriale & de la présomption qui en résultoit en faveur de l'exemption de réparer le chœur & chancel de l'Eglise paroissiale de S. Sauveur de Montivilliers, réclamé par les Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale de la même ville.

L'Eglise de cette Abbaye & l'Eglise paroissiale, quoique divisées par un mur, sont d'une même construction; l'on n'entre en l'Eglise de l'Abbaye qu'en passant dans l'Eglise de la paroisse.

L'Eglise de S. Sauveur tomboit en ruine, les Marguilliers manquoient de ressources pour la réparer; ils engagerent Madame l'Abbesse à se départir d'un usage dans lequel elle étoit de concéder des bancs gratuitement en cette Eglise: en les donnant à loyer, la Fabrique auroit eu des secours pour les dépenses auxquelles elle étoit exposée; l'Abbesse rejeta cette proposition, sous prétexte que son Abbaye avoit la garde des clefs de l'Eglise, droit de passage en cette Eglise, celui de tribune, d'accorder des sépultures & des places de banc, de régler le son des cloches, de nommer & choisir

les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, de la Fête-Dieu, d'ériger des Autels, de permettre les tombes, les épitaphes & l'usage des Chapelles.

Les Marguilliers trouverent ces prétentions exhorbitantes; ils firent délibérer les habitants, & ceux-ci avec eux arrêterent que les bancs de l'Eglise seroient subhastés pour être adjugés au plus offrant, & la rétribution qui en proviendroit employée aux réparations de l'Eglise : la délibération fut présentée & homologuée au Bailliage de Montivilliers, le 29 Novembre 1764.

Les Dames Abbesse, Prieure & Religieuses y formerent opposition par une Requête où elles conclurent à être maintenues dans la possession immémoriale de concéder les bancs en l'Eglise de S. Sauveur, & à ce que défenses furent faites aux Marguilliers de les proclamer.

Le 10 Mars 1765, le général délibéra de nouveau. Il autorisa les Marguilliers de défendre sur l'opposition, & de demander incidemment que, vu que les Abbesse & Religieuses se prétendoient propriétaires de l'Eglise de S. Sauveur, elles fussent condamnées à la faire réparer incessamment, si mieux elles n'aimoient renoncer à tout droit sur les bancs. Les Marguilliers suivirent le plan qui leur étoit tracé; mais par Sentence du 16 Novembre 1767, l'Abbaye fut maintenue aux droits qu'elle réclamoit, les habitants condamnés à réparer l'Eglise, à l'exception du chancel.

Les Marguilliers interjetterent appel de ce Jugement; ils citerent sur la question principale, M. Vedel en ses Observations sur Catelan, Louet, où l'on trouve divers Arrêts qui attribuent aux seuls Marguilliers le droit de concéder des bancs dans la nef des Eglises, & d'en appliquer la rétribution à leur réparation & à l'acquit des autres charges de la Fabrique. Comme les Abbesse & Religieuses s'étoient rendues incidemment appellantes en la Cour de la Sentence au chef qui les condamnoit à la réparation du chancel, les Marguilliers opposoient à cet appel l'article 21 de l'Edit de 1695, & l'Arrêt du 14 Mars 1692, rendu contre le Chapitre de Lisieux, en faveur des Marguilliers de la paroisse de S. Germain de la même ville.

Mais pour l'Abbaye, on soutint au principal qu'en vertu de l'article 8 de la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, donné pour servir de Réglement entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, *dans les lieux où la paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Abbés, Prieurs ou autres Bénéficiers ont la disposition des bancs & sépultures dans lesdites Eglises, lorsqu'ils sont en possession publique & immémoriale de ces prérogatives.*

Disposition dont on rendoit l'équité sensible. Car une Abbaye ayant donné, pour épargner aux habitants d'une paroisse la dépense de la construction d'une Eglise, une portion de celle de son Monastere, cette Abbaye renonce-t-elle pour cela à la faculté d'assigner dans cette portion d'Eglise la place qu'il convient à chaque paroissien d'y occuper, ou plutôt si l'Abbaye n'a cessé de jouir du droit d'indiquer ces places, n'est-il pas démontré qu'elle se l'est réservé, lorsqu'elle a donné aux habitants le témoignage le moins équivoque de sa générosité & de son affection à leur égard ?

Mais de ce qu'une Abbaye a usé de cette réserve, il ne s'ensuit pas qu'elle soit susceptible des réparations de la portion d'Eglise dont l'usage a été par elle cédé. Au contraire, l'exemption immémoriale de ces réparations est une preuve que si l'Abbaye a dispensé les habitants de se bâtir une Eglise, elle les a obligés à entretenir la portion d'édifice où elle consentoit qu'ils fissent célébrer les Offices paroissiaux. Le Juge de Montivilliers

avoit donc mal à propos assujetti l'Abbaye à réparer le chancel : car la partie d'Eglise cédée aux habitants & à leur Curé, ne profitant qu'à eux seuls, quant à l'exercice de leurs dévotions, il étoit juste qu'ils fissent les dépenses nécessaires pour en prévenir la ruine. L'Article 21 de l'Edit de 1695 impose bien aux Ecclésiastiques la nécessité de réparer le chancel, à cause des dîmes qu'ils perçoivent; mais ce n'est qu'autant que ces Eglises n'ont pas été concédées par les décimateurs eux-mêmes à des habitants auxquels ils n'en devoient pas. Au reste, l'Abbaye faisoit valoir une transaction de 1398, passée entr'elle & les paroissiens de S. Sauveur, homologuée en l'Echiquier de 1400, qui leur interdit toute inhumation en l'Eglise, sans la permission des Abbesse & Religieuses, qui donne à l'Abbesse le droit d'avoir en sa possession les clefs de l'Eglise, qui oblige le Curé de S. Sauveur à cesser son service durant les processions de l'Abbaye en cette Eglise.

Enfin, l'Abbesse représentoit plus de 300 Requêtes qui lui avoient été présentées par divers habitants pour obtenir des bancs en l'Eglise de S. Sauveur, & deux Sentences des Requêtes du Palais, qui, en 1630, avoient maintenu l'Abbaye dans le droit d'ériger en cette Eglise des Autels, d'y pratiquer des Chapelles, d'y construire des sieges.

Voyez au reste article FONDATIONS, ce qui donne lieu à leur réduction ; en celui LOGEMENT DES CURÉS, si les Fabriques y contribuent; article MARGUILLIERS, quelles sont les personnes capables d'en exercer les fonctions ou qui en sont exemptes; & sous les mots OFFRANDES & QUÊTES, la part que les *Fabriques* doivent y avoir.

FACTEUR.

Tout facteur ne peut être admis au bénéfice de cession contre son Commettant : Basnage, Article 85 de la Coutume.

FACTUMS.

On appelle ainsi les Ecrits imprimés, où le fait d'un procès est exposé.

Les Imprimeurs ne doivent pas demander de privilege pour les imprimer; mais le manuscrit en doit être remis à l'Imprimeur; & celui-ci ne peut les mettre sous presse qu'autant qu'ils sont signés d'un Avocat inscrit sur le Tableau, ou d'un Procureur, sous peine d'amende contre les Contrevenants, & au cas de récidive, de suspension des fonctions d'Imprimeur : Arrêts du Conseil d'Etat des 28 Février 1723 & 24 Mars 1744.

FACULTÉ DE RACHAT.

Voyez RÉMÉRÉ.

FACULTÉS.

Dans chaque Université, il y a quatre Facultés, celle de Théologie, celle de Droit, celle de Médecine, & celle des Arts.

Par Arrêt de la Cour, du 27 Juin 1733, il a été permis non-seulement aux Docteurs ou Licentiés des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier & Caen, mais encore à tous autres Docteurs des autres Facultés du Royaume, d'exercer la Médecine dans les lieux où il n'y auroit ni Université ni Aggrégation, en représentant préalablement leurs Lettres ou Dégrés, aux Juges des lieux où ils voudroient s'établir, & en les faisant enregistrer au Greffe de la Jurisdiction de ces Juges, sans être tenus de les faire réviser par les Professeurs de Médecine de l'Université de Caen, ni de subir devant eux aucun examen.

Et par un autre Arrêt du 21 Février 1755, sur la remontrance faite par M. le Procureur-Général, que la plupart des Etudiants en Médecine négligeoient

de remplir le cours du temps qui leur étoit prescrit pour acquérir des dégrés ; que la facilité de certains Professeurs à leur accorder des Inscriptions, & le défaut d'exercice de la Médecine pendant deux années, exposoit le public aux plus grands dangers ; il a été ordonné que les Etudiants en Médecine ne pourroient être dispensés, sous quelque prétexte que ce fût, d'assister assidument aux leçons de leurs Professeurs, & d'écrire ce que les Professeurs leur auroient dicté ; qu'ils seroient tenus de retirer chaque année des attestations de leur assiduité ; & de subir à la fin de chacune de leurs trois années d'étude, un examen de deux heures au moins sur les parties de la Médecine qui leur auroient été enseignées pendant le cours de l'année, parce que lors du troisieme examen ils seroient obligés de répondre sur les leçons par eux prises dans le cours des trois ans. *Voyez* JURISCONSULTES, MÉDECINS, THÉOLOGIENS, UNIVERSITÉ.

FAILLITE.

On a vu, article CONSULS, devant quels Juges l'instruction des faillites doit se faire, & en celui CESSION, l'effet de ce bénéfice accordé par la Coutume aux débiteurs de bonne foi & insolvables : nous traiterons ici de ce qui constitue la faillite, de l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés, & des restrictions dont les atermoiements sont susceptibles, parce que dans les articles LETTRES D'ETAT, RÉPI, SURSÉANCE, UNION, nous indiquerons en quels cas un failli peut obtenir du Souverain la suspension de ses paiements, & la conduite que les créanciers doivent tenir pour épargner les frais en l'administration & la vente des biens de leur débiteur.

1°. La faillite est ouverte du jour que le débiteur cesse ses paiements, ou que le scellé a été apposé sur tous ses biens, ou qu'il s'est absenté sans laisser chez lui quelqu'un pour satisfaire à ses engagements.

Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, toutes ses dettes deviennent exigibles, quand même le terme n'en seroit pas encore expiré.

Lorsque l'article 11 de l'Ordonnance de 1673 exige que le scellé soit apposé sur les effets du marchand, pour qu'il soit constitué en faillite, elle a eu pour but de distinguer la formalité de l'apposition des scellés, de celle d'une simple saisie.

La premiere opération se fait sous l'autorité de Justice, lorsqu'on est certain de la fuite ou de la retraite du débiteur ; elle a pour but de le dessaisir, au nom de tous ses créanciers, de ce qu'il possede, d'assurer l'état de ses affaires, par l'inventaire de ses registres ; au lieu que la saisie n'est requise que par un seul créancier, pour son intérêt particulier ; elle ne frappe que sur une simple partie de meubles ou effets proportionnés à la valeur de la crédite : les effets non saisis restent donc, ainsi que les papiers, en la libre disposition du Négociant.

Ainsi la faillite n'est pas réputée ouverte du jour où un seul créancier a fait procéder à la saisie du débiteur. En effet, dans combien de cas un Négociant peut-il être fondé à refuser de payer jusqu'à ce qu'on l'ait contraint ? D'ailleurs s'il en étoit ainsi, de l'instant où un marchand seroit saisi, il ne pourroit pas même payer le saisissant.

C'est par la cessation des paiements, dont est cause la retraite du débiteur, quand cette retraite est accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun espoir qu'il est dans l'esprit du retour, ou dont est cause le scellé apposé par autorité de Justice, sur tout ce qui appartient au débiteur pour l'intérêt commun de

de ses créanciers, que la faillite doit passer pour constante. Elle est encore ouverte quelquefois, quoiqu'il n'y ait ni absence de la part du débiteur, ni scellés apposés sur ses biens. Par exemple, lorsqu'il dépose son bilan ou l'état de ses affaires au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, en déclarant qu'il est hors d'état de payer; il est visible que par là il se retire du commerce, qu'il est incontestablement dans l'impuissance de payer, que ses biens ne lui appartiennent plus, qu'ils deviennent ceux de tous ses créanciers.

La faillite en un mot est effectuée.

2°. L'ouverture de la faillite une fois constante, ce qui cause plus d'embarras aux créanciers, est l'ordre dans lequel ils doivent être payés.

Par les Articles 96, 97 & 593 de la Coutume, *en discussion de biens-meubles, & en ventes d'immeubles, les deniers en provenants, doivent être distribués aux créanciers suivant l'ordre de priorité & postériorité de leur crédite, sauf les dépens du saisissant en privilege.*

Mais par l'article 8 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, les créanciers étant bornés à ne pouvoir exercer que des *privileges sur les meubles*, leurs *hypotheques* semblent y être restreintes aux *immeubles.*

Et en effet, c'est ainsi que cette Loi est entendue à Paris, parce qu'aux termes de la Coutume Parisienne, les meubles ne sont pas susceptibles d'hypotheques.

En conséquence, le 4 Juillet 1695, la Cour donna un Réglement, par lequel les créanciers ayant des billets reconnus, étoient tenus de signer aux atermoiements avec les autres créanciers. Par là on les considéroit comme n'ayant pu acquérir hypotheque sur les meubles de leur débiteur. Et par une suite de ce Réglement, un Arrêt du 4 Février 1746, cassa une Sentence des Juges-Consuls de Rouen, du 29 Octobre 1745, qui avoit accordé à un créancier hypothécaire délivrance sur les deniers provenants de la vente des meubles d'un failli, par préférence aux créanciers chirographaires; mais par Arrêt du Conseil d'État, du 29 Juillet 1747, le Roi confirma la Sentence des Juges-Consuls, & maintint les dispositions de notre Coutume, qui accorde hypotheque en cette Province sur les meubles; ce qui s'exécute maintenant avec d'autant plus de raison, que le Réglement du mois de Juillet 1695, que l'Arrêt de 1746 avoit pris pour modele, n'avoit eu aucune exécution, la Cour s'étant apperçue sans doute que l'Ordonnance de 1673, ne contenoit aucun dérogatoire aux usages de notre Province.

Quoiqu'on lise en effet dans l'édition que Bornier a donnée de cette Ordonnance, qu'elle déroge *à tous Statuts & Coutumes*, la vérité est que cette clause ne se trouve pas dans l'original de l'Ordonnance que le Parlement de Rouen a enregistrée, ni dans les exemplaires de cette Ordonnance imprimée par son ordre & sous ses yeux en 1673; la preuve s'en tire d'un Arrêt du 5 Août 1695; il fut rendu en la cause suivante.

La dame de Paul, veuve du sieur du Catelier, avoit prêté à la veuve Haquet 5500 liv., dont elle avoit billet conçu en ces termes: *Je reconnois que madame du Catelier m'a mis entre les mains 5500 liv., dont je lui paierai l'intérêt au denier vingt.*

Ladite dame du Catelier avoit fait ajourner ladite dame Haquet, pardevant le Vicomte, quelques jours avant sa faillite, pour reconnoître son fait, & il y avoit eu Sentence.

Il s'étoit fait un accommodement entre la dame Haquet & ses créanciers, par lequel il y avoit eu remise & atermoiement; à quoi ladite dame du Catelier

n'avoit voulu ſigner, ſe prétendant créanciere hypothécaire : les autres créanciers prétendoient l'y obliger ; & comme l'inſtance avoit déja paru à la Cour, ladite Dame y donna ſa Requête pour faire dire qu'elle ſeroit diſpenſée de ſigner audit atermoiement.

Me. Ynor le jeune, ſon Avocat, ſoutenoit que ce billet n'étoit point de la qualité de ceux qui ſe font entre Marchands, & que c'étoit une véritable conſtitution qui le rendoit créancier hypothécaire, & que dès-lors on étoit diſpenſé d'entrer dans aucune remiſe ou atermoiement ; que l'on avoit douté long-temps pour ſavoir ce que l'Ordonnance avoit entendu par *créancier hypothécaire*, la plupart ayant cru que c'étoit pour admettre quelque différence entre les Marchands qui avoient pris la précaution de faire reconnoître leurs obligations, & ceux qui n'en avoient que de chirographaires ; mais que par l'Arrêt rendu au rapport de M. d'Herqueville, depuis peu de jours (1), entre les créanciers de Laurent Jean, la difficulté avoit été levée, tous ayant été conſidérés *ejuſdem generis* ; mais qu'à ſon égard, ſon billet n'étoit point une réſultance de marchandiſes, mais une pure conſtitution, dont le capital étoit ſi véritablement aliéné, que lors de l'action en reconnoiſſance, on avoit ſeulement demandé la condamnation des arrérages ; &, ajoutoit-il, c'étoit d'un créancier de cette qualité dont l'Ordonnance avoit entendu parler, lorſqu'elle avoit exempté les créanciers hypothécaires d'entrer dans les atermoiements & remiſe.

Me. Néel le jeune, Avocat de la dame Haquet, répondoit que ce billet étoit ſubſtitué à un autre qui étoit cauſé pour commerce, & fait en faveur de Me. François le Febvre, Avocat en la Cour, comme il paroiſſoit par le regiſtre de ladite dame Haquet, ſur lequel ledit ſieur le Febvre étoit employé pour la même ſomme de 5500 liv., à cinq pour cent ; & que ledit ſieur Lefebvre en mourant avoit diſpoſé de cette ſomme, en faveur de ladite dame du Catelier, envers laquelle on avoit changé les termes du billet pour le mettre en ſon nom ; mais que cela ne changeoit rien à la ſubſtance de l'obligation, & qu'elle étoit conçue d'une telle maniere que le ſort principal étoit véritablement exigible, puiſqu'il n'étoit pas fait mention du contraire, ladite dame du Catelier n'ayant pas parlé dans le billet, mais ſeulement ladite dame Haquet qui reconnoiſſoit avoir en ſes mains 5500 liv., dont elle promettoit payer les intérêts au denier vingt ; qu'il n'y avoit en cela rien qui ne fût commun à tous les Marchands ; & ainſi qu'elle étoit dans le cas de l'Arrêt rendu au rapport de M. d'Herqueville ; qu'il y avoit très-peu de temps qu'on l'avoit jugé de la ſorte, contre une demoiſelle Ricarville, à l'occaſion de la banqueroute de Portes.

Me. Néel l'aîné, Avocat des créanciers, donnoit adjonction aux concluſions de Me. Néel le jeune.

La Cour, faiſant droit ſur la Requête de ladite dame du Catelier, la diſpenſa de ſigner à l'atermoiement ; dépens compenſés.

3°. En l'article Cession, on a obſervé une très-grande différence entre la ceſſion & l'atermoiement.

La ceſſion ſuppoſe l'impoſſibilité actuelle où eſt le débiteur de faire de plus grands efforts pour acquitter ſes créanciers ; mais elle n'entraîne point après elle la renonciation de ces créanciers au paiement de ce qui leur reſte dû. Si donc dans la ſuite, celui qui a fait ceſ-

(1) C'étoit le Réglement du mois de Juillet 1695.

sion rétablit ses affaires, acquiert des biens, ses créanciers peuvent y recourir : mais dans le cas d'atermoiement, sans réserve de la part des créanciers, on les présume avoir fait remise de ce qu'ils n'ont point exigé. En effet, les Arrêts de la Cour qui, après un atermoiement, ont permis aux créanciers de poursuivre leur débiteur, n'ont été rendus que dans des especes où le failli avoit promis remplir ses engagements, au cas où il deviendroit fortuné, ou lorsqu'il étoit démontré qu'il avoit trompé en atermoyant.

Bailly, ayant fait faillite en 1715, s'étoit accommodé avec ceux auxquels il devoit, à perte d'un tiers ; mais il s'étoit engagé, s'il reprenoit le commerce, à payer les deux autres tiers : il paya quelques années après, au moyen de ce qu'il recueillit la succession de sa mere, quelques-uns de ses créanciers. Ceux qui n'étoient pas payés lui intenterent action aux Consuls pour l'obliger à représenter ses anciens registres, prétendant avoir découvert de la fraude dans les déclaratious qu'il avoit passées lors de son accord ; comme aussi à mettre sous leurs yeux les inventaires de la succession de sa mere, & même les nouveaux registres d'un commerce qu'il entreprenoit depuis quelque temps. Le sieur Bailly soutint que sa bonne foi faisoit seule la regle des créanciers ; qu'il seroit périlleux pour lui de mettre à découvert le fort & le foible de ses négociations, & de rendre sa correspondance publique ; les Juges-Consuls le déchargerent de l'action : mais sur l'appel, en réformant la Sentence, faute par lui de représenter les registres & inventaires demandés, la Cour, le 5 Mai 1724, le condamna, & par corps, à payer aux créanciers les 2400 liv. dont il leur restoit redevable, dans le temps de quatre mois ; avec dépens.

Le 13 Mars 1761, il fut rendu un Arrêt qui consacre de plus en plus le principe que nous adoptons.

Un failli & ses créanciers avoient passé un accord, par lequel ils se contentoient de vingt-cinq pour cent de leurs crédites. Le failli s'y étoit engagé, si sa fortune se réparoit, à se faire réhabiliter ; & les créanciers pour sûreté de cette stipulation avoient gardé leurs titres, sans déroger en rien à leur force & vertu. Le débiteur attaqué par les créanciers, se défendit sur ce que, si tous ses créanciers vouloient être payés en même temps, ce seroit lui occasionner une seconde faillite : la Cour jugea que les créanciers n'étoient pas obligés d'attendre son parfait rétablissement, & que tout ou partie de ses créanciers avoient droit d'inspecter l'état de ses affaires.

4°. Dans toutes les faillites suivies de vente des meubles & marchandises du failli, aucuns des créanciers, tant privilégiés qu'hypothécaires & chirographaires, ne peuvent se faire payer qu'après avoir été colloqués, suivant le dégré de préférence & l'ordre de priorité d'hypotheque, à la tenue de l'état & distribution des deniers provenants de la faillite : Arrêt du 6 Mai 1761. Cet Arrêt fait, outre cela, défenses à tous Huissiers, Sergents, Recéveurs des Consignations & autres dépositaires de deniers, de déférer à aucuns jugements & significations de privileges à ce contraires, à peine de répondre personnellement des sommes qu'ils auroient délivrées en conséquence.

Plusieurs autres Arrêts se sont conformés à ces dispositions : tels sont ceux des 16 Juillet 1765 & 13 Juin 1766. Le Procureur du Roi du Bailliage de Rouen s'étant pourvu en cassation contre le premier de ces deux derniers, il fut débouté de sa demande, par Arrêt du Conseil privé du 2 Avril 1770.

5°. Mais nous n'avons aucune décision relative au droit que les créanciers de rentes hypotheques prétendent avoir d'exiger sur les biens du failli, le remboursement de leur capital. Cette prétention est-elle fondée, lorsque les créanciers chirographaires ont fait remise & accordé des termes de paiement au failli, ou pris avec lui des arrangements qui lui conservent la propriété de ses biens, & quand il paie les arrérages de la rente?

J'ai trouvé des Avocats de différents avis à cet égard; cependant la difficulté paroît clairement levée par la Coutume & le principe de l'Ordonnance, qui, après la faillite, rendent toutes les dettes passives du failli exigibles.

Car les termes accordés à un débiteur pour payer une dette, telle qu'elle soit, n'ont pour appui que la confiance du créancier en la solvabilité de ce débiteur, & lorsque ce fondement vient à manquer, le terme accordé cesse d'avoir lieu.

Si donc celui qui tombe en faillite se trouve par là privé de la libre disposition de ses meubles, en ce qu'ils sont séquestrés en la main de Justice pour être distribués à ses créanciers, il est évident que ces meubles qui sont maculés de l'hypotheque d'une rente, ne peuvent être employés, par préférence au créancier de cette rente, à l'acquit de dettes purement chirographaires; il est de la nature de l'hypotheque, que le prix de la vente de la chose qui en est grevée serve à l'en libérer.

C'est pour cela que le créancier hypothécaire d'un office est remboursé lorsqu'on le vend, s'il a formé opposition au sceau, & qu'il est également remboursé sur le prix provenant d'un décret; le gage de l'hypotheque, tant qu'il existe, ne peut échapper au créancier en cette Province, où les meubles, quoique n'ayant pas de suite par hypotheque, sont cependant susceptibles d'hypotheque, suivant les Art. 97 & 593 de la Coutume. Il en doit être de même à l'égard de celui auquel les meubles sont hypothéqués; les meubles qui lui sont impignorés ne peuvent passer, à son préjudice, à qui que ce soit; & ces meubles ayant été une fois mis hors des mains du débiteur par sa faillite, les créanciers chirographaires n'ont pas le droit de les lui restituer, il ne peut les tenir que de la bonne volonté de son créancier hypothécaire. *Voyez* CESSION, CONSULS, HYPOTHEQUE, RÉPIT.

FAIT.

Nos anciennes Coutumes appelloient *fait*, tout acte simple, double ou triple, soit qu'il fût sous seing privé, ou passé devant Notaires; & nous faisons encore de ce mot dans le Barreau le même usage: on dit que l'on a le *fait* d'une partie en main, pour faire entendre qu'on a la reconnoissance de ce qu'on lui demande, écrite ou signée de lui.

Le mot *fait* se prend aussi pour ce qui est effectué; ainsi, une possession est de *fait* quand elle est actuelle.

Mais dans la plus générale acception, il désigne le *fait* principal d'une cause auquel les principes de droit, d'où dépend la décision, doivent s'appliquer: ce *fait*, suivant l'article 9 du titre 2 du Réglement du 18 Juin 1769, doit être exposé sommairement, & sans redites, tant dans les défenses que dans les repliques, sous peine que ces repliques & défenses n'entrent point en taxe: si donc dans les écritures on appercevoit une affectation de se livrer, dans l'exposition du fait, à des digressions étrangeres à la cause, on pourroit, avec justice, réclamer l'exécution du Réglement.

FAITS ET ARTICLES.

Suivant l'Ordonnance de 1667, titre 10, on peut faire entendre sa partie ad-

verse sur faits & articles, *en tout état de cause*; mais il faut que ces faits, pour être admis, soient *pertinents*, & *concernent seulement la matiere qui est* en contestation. Par une conséquence nécessaire de ce principe, quand un demandeur n'est pas recevable en sa demande, il n'a donc pas droit de faire interroger le défendeur sur faits & articles; s'il en étoit autrement, on pourroit se procurer, par cette procédure, une ressource pour attaquer la validité d'actes passés depuis plus de 10 ans, & dont la Loi ne permet pas la rescision. Il faut donc que l'instance soit liée contradictoirement, & qu'il y ait contestation en cause. D'ailleurs, sous le prétexte de quelque commencement de preuve que l'on trouveroit dans un interrogatoire, on prétendroit que ce commencement de preuve étant écrit, on seroit admissible à faire preuve par témoins pour sommes excédant 100 liv., ce qui tendroit à anéantir les dispositions de l'Ordonnance même qui a autorisé l'interrogation sur faits & articles.

Il est donc de maxime en droit, que *celui qui n'a point d'action, n'est pas recevable à déférer le serment*, & que le défendeur n'est point tenu de jurer sur un fait qui est prouvé par titres : conformément à un Arrêt du 9 Février 1753, qui jugea que le créancier, porteur du titre constitutif d'une rente & reconnu, étoit dispensé du serment pour savoir s'il n'en avoit pas reçu l'amortissement; car on ne doit pas jurer en vain, & ce seroit exposer une partie à faire vainement un serment, en le lui faisant prêter, lorsque ce qu'elle auroit avancé seroit constant par le propre fait de son Adversaire.

Aussi cette doctrine a-t-elle été approuvée par la Cour, le 10 Mars 1761, dans une espece qu'il est essentiel de faire connoître ; rien n'étant si ordinaire, dans les Tribunaux de premiere instance, que d'être nécessité à faire entendre les parties sur les faits & articles des Procès qui s'y introduisent.

Le 6 Novembre 1747, Marguerite Havard, fille majeure, fit un testament par lequel elle légua à Marie Patinot, sa cousine issue de germaine, épouse de Pierre le Clerc, & à Marguerite Herbel, aussi sa cousine issue de germaine, épouse de Duhamel, ainsi qu'à leurs enfants nés & à naître de leur mariage avec lesdits le Clerc & Duhamel, tous ses meubles, or, argent, effets mobiliers, cédules, obligations, billets, & généralement tout ce qui est censé meuble, à partager par tête, sauf toutefois l'usufruit des parts des enfants, qui seroit au profit des pere & mere desdits enfants, leur vie durant.

Elle donna, par ce même testament, 200 liv. de rente viagere, à prendre sur ses propres, à Françoise Havard, veuve de Fiacre Patinot, sa cousine-germaine.

Et nomma pour exécuteur testamentaire, le sieur André Hecquet, Vicaire de Gournay.

Cessant ce testament, Françoise Havard étoit l'unique héritiere aux meubles & acquêts de la donatrice.

Marguerite Havard décéda aussi-tôt qu'elle eut fait son testament, & une heure ou une heure & demie après sa mort, on apposa des scellés sur les portes, armoires, coffres & fermetures de tous les appartements de la maison où elle étoit décédée.

Ce scellé fut apposé requête du Procureur-Fiscal, en présence de l'exécuteur testamentaire, de Françoise Havard, de Louis Hautelocque, se disant héritier, de le Clerc & de Duhamel : il commença à être apposé à 4 heures, & ne finit qu'à 10 heures du soir.

Le 10 Novembre, Françoise Havard accepta le testament, avec réserve de prendre & recouvrer ses droits dans la succession immobiliaire.

Le 22 Novembre, on procéda aux inventaires. Le Clerc & Duhamel intime-

rent Françoise Havard d'y être présente pour la conservation de ses droits, & en conséquence elle y assista.

Le 30 Décembre, le Clerc & Duhamel présenterent leur Requête, tendante à avoir la délivrance de leur legs. Ils intimerent Françoise Havard sur cette Requête, & celle-ci leur signifia, le 15 Janvier, qu'elle consentoit cette délivrance, & qu'elle se réservoit expressément à exercer ses droits sur la succession immobiliaire.

Le 16 Avril, Françoise Havard céda au sieur le Clerc tous & tels droits, parts & portion qui pouvoient lui appartenir dans la succession mobiliaire & immobiliaire de Marguerite Havard, sa cousine-germaine, moyennant 800 liv. de rente & pension viagere.

Le 22 Avril 1749, clameur par Duhamel de la moitié de l'effet du contrat du 16 Avril 1748.

Le 25 Avril, contrat de remise passé par le Clerc & Duhamel, qui s'obligerent payer 400 liv. tous les ans à la veuve Patinot, pour moitié de la rente viagere de 800 liv.

Le 11 Février 1750, il y eut partage fait entre les sieurs le Clerc & Duhamel des immeubles procédants *de la succession de Marguerite Havard, & à eux appartenants, tant de leur chef que de celui de Françoise Havard, en conséquence de la cession par elle faite le 16 Avril 1748.*

Le 16 Novembre, Sentence intervint, qui condamna le Clerc de tenir compte à la succession de Marguerite Havard, de 33097 liv. 10 sols, & Duhamel de 28120 liv. 10 sols. En conséquence, Duhamel somma le Clerc, le 10 Décembre, de lui payer la somme de 2488 liv. 10 sols, moitié de celle de 4977 liv., que ledit le Clerc devoit rapporter plus que lui.

Au temps du décès, le Clerc avoit cinq enfants & sa femme; Duhamel n'avoit que deux enfants, sa femme étoit enceinte d'un troisieme. Le partage devoit être fait par tête; on agita la question de savoir si les enfants à naître & non conçus lors du testament, auroient part au legs, & formeroient autant de têtes?

Le 2 Août 1751, une Sentence rendue sur l'exécution du testament, exclut du legs universel les enfants nés & non conçus depuis le décès de la testatrice, & qui naîtroient dans la suite, & ordonna que le partage seroit fait par tête entre les enfants vivants au temps du testament.

Le 4 Mars 1755, Arrêt, au rapport de M. d'Hatanville, qui, en réformant, ordonna que tous les enfants à naître auroient part au legs; & à l'égard de ceux qui seroient morts, ou qui mourroient avant la naissance du dernier des légataires, les parties furent réservées à instruire sur le point de savoir si la part de ces légataires décédés appartiendroit à leurs héritiers, ou accroîtroit au profit de tous les légataires vivants.

Le 23 Février 1756, il y eut transaction sur le compte à faire en exécution de cet Arrêt.

Le 29 Mai 1757, action contre le Clerc de la part de Duhamel, aux fins du rapport & partage des sommes par lui touchées & reçues, provenant de la succession de ladite Havard, depuis la transaction du 23 Février 1756.

Le 18 Janvier 1759, transaction sur ce Procès, après instruction de part & d'autre.

Le 10 Mai, acte devant Notaires, par lequel, pour les causes y contenues, Françoise Havard faisoit don & remise au profit du sieur le Clerc & de sa femme, de onze années d'arrérages de la rente viagere qui lui étoit due.

Le 25 Mai, Requête de Duhamel au Bailli de Gournay, expositive, que le 6 Novembre 1747, lui Duhamel, le Clerc, Françoise Havard & un Ecclésiastique,

étoient entrés dans la salle du derriere de la maison où étoit décédée Marguerite Havard ; qu'ils avoient remarqué qu'il y avoit une assez mauvaise clef à une armoire qui faisoit face à la porte d'entrée de la salle ; que l'ayant ouverte, elle renfermoit deux tiroirs où l'on avoit trouvé divers petits sacs où il y avoit beaucoup d'or en louis, & un peu d'argent, qui avoient aussi-tôt été confiés & remis audit Ecclésiastique, chez qui ladite Françoise Havard avoit porté elle-même le tout dans son tablier ; qu'environ huit à dix jours après, cet Ecclésiastique voulant se débarrasser de ce dépôt, avoit mandé Duhamel, le Clerc & Françoise Havard, qui avoient des droits sur la succession immobiliaire de Marguerite Havard, & proposé de lui en donner une certaine portion ; qu'à ce moyen elle tiendroit quitte de tout, & abandonneroit sa part dans lesdits biens aux sieurs Duhamel & le Clerc, qui étoient ses présomptifs héritiers.

Que ladite Havard étoit dès-lors fort avancée en âge, qu'on ne craignoit point de dissipation de sa part ; & qu'ainsi, sans user de plus grande précaution, il lui fut remis de la main à la main le tiers de ladite somme, au moyen de quoi elle promit de ne jamais rien demander auxdits sieurs Duhamel & le Clerc dans toute la succession de ladite Marguerite Havard.

Duhamel attaqua ensuite le contrat du 16 Avril 1748, comme frauduleux & surpris : il dit que, mal conseillé, il en avoit cependant clamé l'effet pour une moitié ; mais que depuis ladite clameur, on n'avoit jamais osé lui demander le paiement : que ledit contrat étoit tellement simulé & peu sincere, que ladite Havard y vendoit 40 ou 50 écus de rente qui lui revenoient dans la succession immobiliaire, par 800 liv. de rente viagere.

Et il conclut à ce qu'il plût, vu le grand âge de ladite Françoise Havard, âgée de 80 ans au moins, accorder mandement pour l'approcher à la prochaine Audience, ainsi que le Clerc & sa femme, pour voir dire qu'ils seront tenus de reconnoître les faits ci-dessus, ou que par les voies qu'il prendroit, ils seroient constatés tels : qu'en conséquence, le contrat du 16 Avril 1748, seroit cassé & annullé comme collusoire, frauduleux & faux ; ce faisant, que ledit Duhamel seroit déchargé des arrérages, tant pour le passé que pour l'avenir des prétendues 400 liv. de rente viagere, faisant moitié des 800 liv. en question ; qu'il seroit fait rapport par lesdits Duhamel & le Clerc, à la masse commune, de la somme ci-dessus & non comprise en l'inventaire, pour être partagée comme le reste du legs.

Le 23 Juin, une Sentence ordonna que le Clerc & Françoise Havard seroient séparément signifier leurs défenses.

Le 30 Juin, par leurs défenses, le Clerc & sa femme méconnurent formellement tous les faits, & vu ce qui résultoit des différents actes, ils soutinrent Duhamel non-recevable en son action.

Le 2 Juillet, Françoise Havard se défendit par les mêmes moyens.

Le 4 Juillet, en replique, Duhamel annonça des faits & articles.

Le 10 Juillet, on fut à l'Audience. Le Juge, pour donner le loisir à Duhamel de signifier des faits & articles, mit la cause *en délibéré ;* & en conséquence, le même jour, Duhamel présenta sa Requête aux fins de faire interroger le Clerc & Françoise Havard séparément, sur treize faits & articles. Cette Requête fut souscrite d'Ordonnance pour assigner Françoise Havard au Vendredi lors prochain, sept heures de matin ; & le Clerc au Lundi suivant, pour être ouïs & interrogés sur les faits & articles.

Le Clerc appella de cette Ordonnance, releva des Lettres le 16, les fit signifier le lendemain ; Duhamel, le 19, obtint Arrêt sur Requête, qui lui accorda man-

dement pour assigner sur l'appel, & par provision, lui permit de faire entendre Françoise Havard, le 21, avec assignation au Lundi sept heures du matin.

Le 22, Requête d'opposition de le Clerc à l'Arrêt sur Requête.

Le 23, Procès-verbal en forme de Sentence, qui, faute par ladite Patinot d'être comparue, déclara les faits pour confessés & avérés.

Il est évident que le Clerc ayant signifié ses Lettres d'appel, & fondé Procureur dès le 17, Duhamel n'avoit pu surprendre de la religion de la Cour l'Arrêt du 19; & qu'ainsi le Procès-verbal du 19, & la Sentence qui déclaroit les faits pour confessés & avérés, étoient radicalement nuls.

Mais ces faits étoient-ils pertinents? étoient-ils admissibles? Leur fausseté n'étoit-elle pas évidemment constatée par tous les actes qui s'étoient passés entre Duhamel, le Clerc & Françoise Havard, depuis 1745 jusqu'en 1759? Me. le Bourgeois de Belleville, qui écrivoit & plaidoit pour le sieur le Clerc & Marie Patinot son épouse, & Me. Piéton, qui plaidoit pour Françoise Havard, démontrerent que les trois premiers faits qui tendoient à insinuer que le Clerc, Duhamel, Françoise Havard & le sieur Hecquet s'étoient assemblés seuls le jour du décès de Marguerite Havard, en la maison de cette défunte, & y avoient commis des soustractions, étoient textuellement démentis par le Procès-verbal d'apposition des scellés.

Que le quatrieme fait étoit inadmissible, en ce qu'il avoit pour but de faire rendre compte à Françoise Havard des intentions qu'elle avoit eues en ratifiant le testament de Marguerite Havard, tandis que l'acte de cette ratification ne laissoit aucun doute sur l'intention dans laquelle elle avoit été faite.

Quant aux autres faits, on observa que Françoise Havard & le sieur le Clerc étant assignés pour y répondre, s'il arrivoit que les deux interrogés fissent des réponses contradictoires, & que les réponses de l'un d'eux fussent conformes aux actes authentiques produits au Procès, ces actes ne seroient pas pour cela détruits; d'où on concluoit que l'interrogatoire sur ces faits étoit inutile, impertinent & non concluant. On fut plus loin : quand même, disoit-on, le sieur le Clerc reconnoîtroit les faits, il s'agissoit au Procès de l'intérêt de sa femme & de ses enfants; ses aveux auroient-ils pu priver ces derniers de droits qui leur étoient légitimement acquis & assurés par des actes authentiques, & que la Loi rendoit irrétractables?

Le contrat du 16 Avril 1748, n'étoit pas, au surplus, du fait de Duhamel; il ne pouvoit l'attaquer qu'en se restituant de sa clameur du 22 Avril, & du contrat de remise du 25 du même mois, qui étoient des actes de son fait, par lesquels il avoit confirmé le contrat : or, n'ayant pas pris la voie de restitution contre ces deux actes, & ne pouvant plus la prendre après 10 ans, n'étoit-il pas absolument privé d'action?

La Cour trouva l'affirmative incontestable; Duhamel fut déclaré non-recevable, avec dépens des causes principale & d'appel. *Voyez* EXOÏNES.

FAITS JUSTIFICATIFS.

Anciennement on suivoit en cette Province, la disposition du Droit Romain, dans les instructions de Procès criminels. En quelque temps que l'accusé demandât à établir sa défense, on ne pouvoit lui en refuser les moyens, pourvu qu'il se présentât avant le jugement; la raison que *la Loi 18. ff. de probat.* en donne, est qu'un accusé ne doit pas être subitement opprimé par la machination de ses accusateurs: *Ne ii qui defendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

En

En conséquence, lorsque le Juge régloit le Procès à l'extraordinaire, il ordonnoit que l'Accusé nommeroit les témoins par lesquels il entendoit vérifier les faits justificatifs (1). Nos Ordonnances ont tracé une autre route par rapport aux faits justificatifs; il est certain aujourd'hui qu'un fait purement justificatif, ne peut plus être admis en preuve, que lors de la visite du Procès.

Mais la difficulté est de connoître ce qui est un fait justificatif. Or, on doit comprendre sous cette dénomination, tous faits qui tendent seulement à faire tomber les dépositions des témoins, à la différence des faits péremptoires, qui ont l'effet d'anéantir le corps de l'accusation. Quelquefois un fait justificatif détruit les témoignages en entier; quelquefois il ne sert qu'à les éclaircir & à les interpréter.

Par exemple, un accusé articule qu'il étoit au moment du délit à cent lieues de l'endroit où il a été commis; ce fait n'est que justificatif, parce qu'étant prouvé, il fait tomber les dépositions, mais il laisse subsister le délit; il justifie l'accusé, & ne prouve pas qu'il n'y a point de coupables.

Or, des faits de ce genre ne peuvent être admis en preuve par le Juge, que lorsqu'il visite le procès; il faut même que les interrogatoires soient pris, que les confrontations soient faites, & que l'accusé ait indiqué témoins pour faire enquête.

Il en est tout autrement de ce qu'on nomme un fait péremptoire; les faits de ce genre tendent à anéantir une déposition ou plusieurs; elle fait tomber l'accusation & la procédure.

La premiere espece de faits péremptoires, est celle qui efface le corps du délit. Ainsi un accusé d'avoir incendié une maison, soutient qu'elle existe sans avoir été incendiée; ce fait est péremptoire, le délit ne subsiste plus s'il est juridiquement constaté, on doit l'admettre en tout état de cause.

La machination suivie de subornation de témoins, est un fait de la même classe, parce que la Justice ne peut plus ajouter foi à l'instruction dirigée par quelqu'un que l'on offre démontrer être un suborneur de témoins. Mais il ne suffit pas d'alléguer vaguement que l'on accuse une partie civile de subornation, de machination, de complots; les faits doivent être spécifiés.

S'ils le sont, la Justice doit les approfondir en tout état de cause.

1°. Parce que l'instruction, si elle étoit différée, pourroit dépérir.

2°. Parce que la subornation de témoins, est un crime qui intéresse la société en général.

3°. La délicatesse des Magistrats doit répugner à exposer leur religion à être le jouet de la fourberie & de l'imposture.

D'ailleurs comment asseieroient-ils des décrets sur des charges suspectées?

Sur ce principe, la Cour des Aides de Rouen, par Arrêt du 9 Décembre 1739, entre le Fermier des Aides de cette Province, & Charles Vivier, Marchand Forain, confirma une Sentence rendue par les Elus d'Avranches le 10 Juin précédent, par laquelle Vivier avoit été admis à vérifier les moyens de faux qu'il avoit articulés, quoiqu'il fut poursuivi extraordinairement sur le procès-verbal des Commis. *Voyez* PROCÉDURES CRIMINELLES.

FAITS D'OFFICE.

Voyez OFFICE.

FAITS PÉREMPTOIRES.

Voyez FAITS JUSTIFICATIFS.

(1) L. 3, art. 3, n°. 50.

FALAISE.

Dans la Vicomté de Falaise, ville du diocese de Séez :

1°. La lecture des contrats de ventes & achats d'héritages assis en sa Bourgeoisie, est faite devant le Vicomte Maire du lieu, aux plaids de la Commune; & ces héritages peuvent être retirés dans les quarante jours de la lecture & publication des contrats.

2°. Le Seigneur de fief ne peut demander pour le droit de treizieme & de relief, plus de 20 den. pour livre du prix du fonds vendu ; & en recevant ce droit, il se prive de celui de retirer l'héritage, soit noble, soit roturier, par clameur féodale.

FALAISE. (ABBAYE DE S. JEAN DE)

Ce Monastere fut fondé en 1127, par Henri I[er]. Roi d'Angleterre. Voyez *Gall. Christiana*, tom. 11, p. 755, & *Neustria pia*, p. 750.

FAMILLE.

Sous ce mot on doit comprendre tous les parents qui vivent en une même maison, sous un même chef.

Pour connoître les charges auxquelles les familles sont tenues à l'égard de leurs membres, *voyez* PARENTS, PERES, &c.

FATAL.

Voyez JOUR.

FAUSSAIRE.

Un Prêtre ayant envoyé trois faux extraits de célébration de mariage & de baptême pour être légalisés, & réclamer en conséquence une succession, fut condamné par Sentence du Bailliage de Coutances, du 16 Décembre 1750, à faire amende-honorable & au bannissement pour neuf ans, quoiqu'il eût déclaré renoncer à se servir des Pieces qu'il avoit produites. Sur l'appel de cette Sentence, la Cour, le 15 Février, en l'infirmant, condamna l'accusé aux galeres à perpétuité. Il se pourvut contre cet Arrêt, sous le prétexte de quelques vices en la forme de la prononciation, & réussit à faire casser l'Arrêt, par celui du Conseil, du 1[er]. Juillet 1755, lequel renvoya l'instruction de l'affaire au Grand-Conseil; mais après la plus scrupuleuse discussion du procès en ce Tribunal, la condamnation aux galeres fut prononcée : *Denisart*, *p. 170*, *2e. vol.* Voyez FAUX & INSCRIPTION.

FAUX.

Nos anciennes Coutumes divisoient le crime de faux en trois especes : la premiere, comprenoit toutes les falsification de Chartes : la deuxieme, celle des monnoies : la troisieme, celles des mesures & des poids.

Quant aux Chartes, si elles émanoient du Roi, celui qui les avoit falsifiées, étoit puni de mort comme coupable de *leze-majesté*. S'il ne s'agissoit que de Chartes de particuliers, la punition étoit l'amputation de quelque membre. *Reg. Majest.* l. 4, c. 13.

Nous n'avons en la Coutume réformée, qu'une disposition particuliere sur le crime de *fausse-monnoie* ; & article MONNOYAGE, on traitera de ce qui est relatif à ce crime. Mais divers Arrêts ont été rendus relativement à l'ordre de procéder dans *l'inscription de faux* contre les actes *écrits* ; ce qui nous porte à renvoyer à l'article INSCRIPTION, tout ce qui regarde le faux en général, & la forme en laquelle ce crime doit être poursuivi.

FÉAULTÉ.

Voyez FOI.

FÉCAMP. (ABBAYE DE LA SAINTE TRINITÉ DE)

Dans les Instruments du *Gallia Christiana*, tom. 11, on trouve les Chartes de

fondation de ce Monastere célebre, pag. 8 & suiv. Son établissement remonte au septieme siecle, *Neust. pia*, pag. 193 & suiv.

FÉLONIE.

Cette qualification chez les anciens Normands, étoit attribuée à toute espece de crime qui emportoit après elle la perte de la vie, & la *forfaiture* ou confiscation des biens. Maintenant ce mot est consacré à désigner l'offense grave commise par un vassal contre son Seigneur de fief.

On dit l'offense *grave*; car comme nous l'avons remarqué, articles COMMISE & DÉSAVEU, toute espece d'injure n'opere pas en faveur du Seigneur la commise du fief; aussi lorsque l'injure n'a pas été portée jusqu'aux violences à l'égard du Seigneur, ou jusqu'à la méconnoissance de sa qualité; lorsqu'enfin l'injure n'est que verbale, & ne renferme aucun attentat contre sa personne ou contre les droits de sa seigneurie, le vassal coupable ne doit en ces cas que des réparations pécuniaires & authentiques, qui n'affectent point ses propriétés. C'est ce qui paroît décidé par l'Arrêt de la Cour du 12 Octobre 1754, confirmatif d'une Sentence de la Vicomté d'Exmes, par laquelle plusieurs vassaux de la dame d'Hablouville, Marquise d'Hautefeuille, qui avoient injurié verbalement cette Dame, furent condamnés à lui demander pardon à genoux à l'issue de la Messe paroissiale d'Hablouville, le jour de Dimanche ou de Fête qu'elle choisiroit, avec défenses de se trouver à l'avenir en la présence de cette Dame, si elle ne le demandoit, ou ne leur permettoit.

FEMELLES.

Voyez FILLES.

FEMMES.

Nos Loix municipales considerent les femmes comme vivantes avec leurs époux; comme séparées d'eux, soit civilement d'accord ou par Justice, soit de corps ou d'habitation; ou comme veuves: & alors ou elles sont héritieres de leurs maris, ou elles ont renoncé à leurs successions. Notre Coutume envisage encore les femmes comme donataires de leurs maris, ou comme leurs légataires, ou comme remariées; enfin la Coutume nous propose des regles pour les femmes marchandes publiques, ou qui se sont rendues cautions durant ou après la dissolution du mariage. Suivant ces divers points de vue sous lesquels notre Coutume & la Jurisprudence traitent des droits des femmes, il y a des maximes à suivre, qui s'écartent souvent de celles adoptées dans les autres Provinces du Royaume.

SECTION I.

Des femmes vivantes avec leurs maris.

De l'instant où le mariage a été célébré, la femme est privée parmi nous du droit d'agir sans l'autorisation de son mari; mais cela ne veut pas dire qu'il puisse disposer de tous ses droits à son insu. L'ancienne Coutume porte, au contraire, *que le mari & la femme doivent être ouïs ensemble de toutes les choses qui appartiennent à elle* (1). Et Terrien avertit que de son temps ce texte étoit applicable à tout *cas héréditał*. Ainsi quand il s'agit des fruits des biens de la femme, le mari est le maître d'en disposer sans elle; mais sans la procuration spéciale de la femme, il ne peut agir ou défendre dans les causes dont les droits immobiliers & les propriétés de son épouse sont l'objet: *Pesnelle, art. 538.*

Ces principes sont ceux qui étoient suivis en cette Province sous nos premiers Ducs, & même sous nos Rois de la seconde race. De là Littleton consi-

(1) Terrien, l. 2, p. 16.

dere les lots faits par un mari des biens échus à sa femme par succession, comme une aliénation qu'elle peut faire annuller, si elle en souffre quelque préjudice.

Cependant lorsque la femme est héritiere de son mari, qu'elle appréhende sa succession, ou tandis qu'elle vit avec lui, il y a des cas où elle est non-recevable à se plaindre du tort qu'il lui a causé.

Un mari ayant clamé au nom de sa femme un héritage, l'acquéreur obéit à la clameur, & fit délais; mais lorsqu'il fut question de passer l'acte de ce délais devant Notaire, le clamant offrit les deniers, & demanda un remplacement; le clamé obéit faire intervenir ses créanciers pour recevoir la somme offerte, & protesta contre la consignation qui en seroit faite.

Malgré cela le clamant consigna; mais il ne fit point préalablement sommer le clamé d'assister à la consignation. Cependant sur la reprise que ce dernier en fit au clamant, il représenta une sommation datée du jour où les deniers avoient été consignés. Il y eut inscription de faux contre cette diligence; elle n'avoit été faite que le lendemain du jour de la date qu'elle portoit; la fausseté fut prononcée.

Dans le cours de la procédure sur l'inscription de faux, le clamant, pour en éviter les suites, avoit déclaré au clamé qu'il se désistoit de sa clameur, & qu'il consentoit qu'il rentrât en possession du fonds dont il avoit fait délais: le désistement détermina le Juge à condamner le Sergent en 10 liv. d'amende, en 1000 liv. d'intérêts envers le clamé, & le priva de ses fonctions pour six semaines; au surplus, il renvoya le clamé en possession de l'héritage, & lui accorda la restitution des fruits. Mais le clamant & sa femme obtinrent des lettres de rescision contre le désistement; ils prétendirent que le mari n'avoit pas pu, par un désistement, anéantir les droits acquis à son épouse; qu'elle étoit devenue propriétaire de l'instant du délais fait par le clamé, & de l'acceptation de ce délais par le clamant; que le mari n'avoit pu lui ravir cette propriété, sous le prétexte d'une consignation qui étoit inutile, puisque le clamé avoit déclaré l'en dispenser. On leur répondoit que pour qu'une clameur fût consommée, trois choses étoient requises: la sommation, les offres acceptées, & la réception des deniers; que les deux premieres formalités avoient été remplies, que la derniere ne l'avoit point été, & que tant que les deniers n'avoient pas été reçus, la clameur étoit si peu effectuée que le clamant étoit resté maître de persister à offrir son argent ou de le refuser. Le Juge de premiere instance débouta le clamant & son épouse de leurs lettres de rescision: & sur l'appel, le 12 Juin 1722, la Cour confirma le Jugement, par le motif que la femme en renonçant, avoit, après le décès de son mari, un recours sur ses biens, s'il lui avoit fait dommage; mais que tant qu'il vivoit, & que conséquemment elle ne renonçoit pas à lui succéder, elle étoit tenue de ses faits.

Cet Arrêt étoit conforme, quant aux principes qui y furent suivis, à un précédent du mois de Février 1708. L'acquéreur d'une terre, lors de l'acquisition, s'étoit constitué en rente; quelques années après, ayant un matin fait un contrat de racquit de sa rente devant Notaires, l'après-midi du même jour, il passa devant un autre Notaire un acte par lequel il déclara que le contrat du matin n'avoit été fait par le créancier que par condescendance pour lui; & en effet, quoique son créancier lui eût remis aux mains le contrat de constitution de la rente, il continua de lui en payer les arrérages.

Le créancier étant décédé, l'acquéreur donna procuration à sa femme pour obliger les héritiers du défunt à faire

émarger du racquit le contrat ; mais le débiteur de la rente mourut, & les assignés au nom du vendeur, soutinrent que le contrat de racquit qu'on leur opposoit étoit un contrat simulé ; ils présenterent la contre-lettre. La veuve du débiteur de la rente repliquoit, qu'un pareil acte ne pouvoit nuire aux droits que, par le racquit fait par son mari, elle avoit obtenus sur le fonds ; qu'il y avoit eu par l'acte de racquit novation dans la rente racquittée ; que le contrat d'amortissement l'avoit éteinte ; qu'en la recréant par la contre-lettre, l'hypotheque de cette rente se trouvoit postérieure à celle de sa dot ; mais la veuve étoit héritiere de son mari, & elle fut condamnée à la faisance de la rente, & aux dépens.

De ce qu'un mari ne peut nuire aux droits de propriété appartenants à sa femme, que dans les cas d'exception indiqués par les deux Arrêts que l'on vient de citer, on concluroit faussement que le mari seroit tenu d'autoriser sa femme à appréhender une succession.

Le sieur de la Bunaudiere, Auditeur en la Chambre des Comptes, après le décès du sieur Abbé Longuet, frere de son épouse, refusa de recueillir sa succession ; cette dame se fit autoriser par Sentence des Requêtes du Palais, à se porter héritiere : la Sentence la déclaroit même, vu le refus du mari, civilement séparée sans restriction. Le sieur de la Bunaudiere en interjetta appel ; il exposa à la Cour qu'il étoit inouï qu'un Juge forçât un mari à consentir que sa femme appréhendât une hérédité, ou que pour son refus un Juge eût le droit de prononcer une séparation civile, & par là permît à sa femme de faire liquider sa dot & son douaire ; que le refus qu'il avoit fait n'étoit qu'une précaution raisonnable pour ne pas s'engager aveuglément aux dettes du défunt, dont les affaires lui étoient inconnues. Par Arrêt du mois de Février 1723, la Sentence fut réformée, & la femme déclarée civilement séparée, à l'effet seulement de recueillir la succession de son frere.

Si lorsqu'il est question de recueillir une succession, la femme peut se faire autoriser par Justice à la recueillir, elle n'a pas la même faculté pour tester ; elle peut, étant sous puissance de mari, agir seule, en l'absence de son mari ; ou sous la permission du Juge, son mari étant sur les lieux, pourvu qu'il ne s'agisse que de conserver ses biens, Art. 545 de la Coutume, ou de les augmenter. Mais elle ne peut pas, lors même que le Juge le lui permet, aliéner ses biens ou les léguer ; quand son mari lui refuse son consentement ; c'est la disposition expresse de l'Art. 417, qui n'y appose que la restriction du cas où la femme s'est réservée, par son contrat de mariage, la liberté de tester.

On peut cependant, à l'occasion de cet Article, former une difficulté : dès qu'il n'exige que la permission du mari, ne suffit-il pas que cette permission soit portée par un acte particulier de lui signé ? Sa présence au testament est-elle requise, ou plutôt le testament ne deviendroit-il pas nul, par l'assistance du mari au testament que la femme feroit en sa faveur ?

Pour l'affirmative, on pourroit alléguer, 1°. l'Article 412 de notre Coutume qui interdit aux légataires d'assister, comme témoins, aux testaments ; 2°. l'autorité de Bérault qui, fondé sur le sentiment de Coquille, en ses questions sur la Coutume de Nivernois, titre des Gens mariés, & en ses questions, n°. 104., dit, que *pour ôter tout soupçon d'induction, le mari, au profit duquel le testament de la femme est fait, n'y doit point être présent, mais qu'il suffit qu'il l'autorise simplement à tester.*

Mais cette assertion renferme plusieurs erreurs de la plus grande conséquence.

La premiere eſt que l'on aſſimile la préſence du mari, ordonnée par l'Article 417, à celle des témoins des teſtaments, preſcrite par l'Article 412, quoiqu'il y ait entre le but de l'une & de l'autre, une différence très-eſſentielle.

Car le mari n'aſſiſte aux teſtaments que pour autoriſer; au lieu que les témoins s'y préſentent pour aſſurer ſi la femme teſtatrice dicte ſes volontés librement & ſans violence.

D'ailleurs la femme peut valablement faire un teſtament olographe, ſuivant notre Coutume; & la permiſſion du mari, pour cette ſorte de teſtaments, n'eſt pas moins néceſſaire que pour ceux paſſés devant Notaires. Or, comment le mari qui auroit donné une autoriſation générale, ſeroit-il réputé avoir permis férieuſement un teſtament qui, fait arriere de lui, auroit pu être le fruit de la ſéduction & de la captation qu'il n'auroit pas été en ſon pouvoir de prévenir? Si la poſſibilité de la ſéduction de la part des légataires, eſt une fois admiſe, il faut donc en conclure ou que la femme ne peut faire un teſtament olographe en Normandie, ce qui ſeroit abſurde, ou que la préſence du mari au teſtament eſt indiſpenſable. Auſſi Bérault n'a-t-il pas méconnu cette vérité.

Bérault ne met de parité entre l'opinion de Coquille & la diſpoſition de notre Coutume, qu'en ce qu'en Normandie, lorſque la femme eſt autoriſée de teſter par ſon contrat de mariage, elle peut teſter indéfiniment, ſans que ſon mari lui déſigne les legs par leur eſpece, & les légataires par leurs noms; cet Auteur ne parle en aucune maniere du cas où le contrat de mariage ne donnant point à la femme Normande cette faculté, elle teſte par permiſſion de ſon mari. Bérault ne cite donc pas Coquille pour prouver que lorſque le mari permet, conſtant le mariage, de faire teſtament, ce mari ne doive pas être préſent à ſa rédaction; mais uniquement pour faire voir que lorſque la femme a une fois pouvoir de teſter par accord de la part de ſon mari, le teſtament qu'elle fait, ſans lui, eſt valable, ce qui eſt conforme à la derniere diſpoſition de l'Article 417, *ou que par ſon traité de mariage, il fût ainſi convenu*: car lorſqu'il eſt *ainſi convenu* par le traité, la préſence du mari au teſtament de la femme eſt inutile.

La premiere diſpoſition de l'Article 417, *s'il ne lui eſt permis par ſon mari*, n'entre, on le voit, en aucune maniere dans l'application que Bérault lui fait du ſentiment de Coquille; & pour ne pas laiſſer le plus léger doute à cet égard, il ſuffit de conſulter la Coutume de Nivernois, & de rapporter tout ce que Coquille, qui l'a commentée, nous enſeigne dans ſa queſtion 104.

Cette Coutume, chapitre 23, article premier, veut que, *femme mariée, après le contrat de mariage, ne puiſſe faire contrats & diſpoſitions entre-vifs de ſes biens, par diſpoſition de teſtament & ordonnance de derniere volonté n'autrement; ſans autorité de ſon mari, ſinon que le mari fût refuſant de lui bailler autorité, auquel cas elle aura recours à Juſtice pour l'autoriſer*. Et chapitre 33, article 12 de la même Coutume, *le teſtateur ne peut aucune choſe par ſon teſtament donner aux témoins de ſes diſpoſitions, & ſont nuls les legs faits aux ſuſdits*.

Sur ces textes, voici la remarque de Coquille:

» Notre Coutume qui défend à la
» femme mariée de teſter, ſans autorité
» de ſon mari, ſemble déraiſonnable;
» de vrai, ſelon la ſubtilité du droit,
» le teſtament ne doit aucunement dé-
» pendre de la puiſſance d'autrui, ains
» faut que la volonté ſoit toute & de
» tous points libre à celui qui teſte, &
» faut que telle liberté & état de volonté

» soit en même temps que le testament, » & ne suffit pas que ce soit au temps » que le testateur meurt. De là vient » que, selon les loix des Romains, si » le fils de famille fait testament, puis » avant mourir soit émancipé, le testa- » ment n'est pas confirmé qui dès le com- » mencement étoit nul; que si nous te- » nons que la femme soit si étroitement » en la puissance du mari, comme le » fils de famille est en la puissance de » son pere, il faut inférer que la femme » ne peut aucunement tester, & ne peut » lui aider l'autorité du mari; mais la » puissance du mari sur sa femme n'est » point si exacte que ce qu'elle fait sans » lui soit précisément nul, mais doit être » nul en tant que touche l'intérêt du ma- » ri: car l'obstacle de l'autorité maritale » écarté, la femme est en état & liberté » de disposer par contrat & testament. » Mais notre Coutume étant telle, la » femme doit requérir l'autorité de son » mari; & s'il la refuse, *la Justice peut* » *l'autoriser*; & si le mari l'autorise, » néanmoins elle peut tester au profit du » mari; mais le mari l'autorisant pour faire » testament, toutefois il fera *mieux* de » n'être présent au testament, & que » l'acte porte, qu'après l'autorité prê- » tée, il s'est retiré, à ce que sa présence » ne semble avoir servi d'induction.

De ce passage, copié exactement de Coquille, peut-on inférer qu'un testament de femme, auquel le mari a été présent, est nul, même dans le Nivernois? Non, sans doute; car Coquille dit seulement qu'il *est mieux* que le mari ne soit pas présent, & la raison qu'il en donne, est que *par là il évite le soupçon d'induction*. Or, ce n'est point par un simple soupçon qu'un acte peut être anéanti.

Il y a plus: pourquoi le Commentateur de la Coutume de Nivernois conseille-t-il, comme le *mieux*, au mari de s'écarter lorsque la femme teste en sa faveur, & après l'y avoir autorisée, si ce n'est parce que, suivant cette Coutume, la présence du mari au testament est si peu nécessaire, que sur son refus d'autoriser sa femme à léguer, la Justice peut le lui permettre? Mais notre Jurisprudence réprouve tout testament de femme qui seroit fait en vertu de la permission du Juge contre le gré du mari?

En Normandie, ce sont les termes de Basnage, *nous n'en usons pas de la sorte; car encore que la femme puisse se faire autoriser par Justice, lorsqu'il s'agit de la conservation de son bien & de ses droits, il ne s'ensuit pas qu'elle le puisse être pour tester. Le mari ne peut être forcé de relâcher son pouvoir pour un acte qui n'est pas nécessaire & qui pourroit lui être préjudiciable. Le mari ne permet à la femme de tester, que lorsqu'il le trouve bon, qu'il y consent, & qu'après il l'autorise pour cet effet.* Le sentiment de Coquille n'est donc d'aucune influence dans l'interprétation de notre Coutume à l'égard de la femme, qui, après être mariée, & ne s'être pas réservé la faculté de tester, desire faire un testament, puisqu'il ne peut être valable sans la permission actuelle de son époux, & qu'aucune autorité ne peut suppléer à cette permission; l'opinion de Coquille, on le répete, n'a de rapport à nos usages, que dans le seul point qu'une permission indéfinie de tester donnée à la femme, peut rendre valable son testament, puisqu'en Nivernois le mari n'est tenu qu'à donner une semblable permission, & qu'en Normandie la femme peut l'obtenir par contrat de mariage; mais cette opinion n'a plus d'application à notre Coutume, dans le cas où la femme n'a pas reçu du mari, par son contrat de mariage, la liberté indéfinie de tester, & la raison en est sensible. En Nivernois, il y a communauté entre gens mariés. Le mari ne peut priver sa femme de sa part aux conquêts; il seroit donc injuste qu'elle n'eût aucun moyen

d'en disposer au cas de refus du mari d'approuver ses dispositions; au lieu qu'en Normandie, il n'y a pas de communauté; le mari peut, au préjudice de sa femme, aliéner leurs conquêts, & par là les anéantir. Comment le Juge pourroit-il forcer le mari à autoriser sa femme à disposer de conquêts sur lesquels elle n'a de droit que par lui ?

Il est vrai que quant aux propres situés en une autre Coutume que celle de Normandie, on pourroit objecter que le mari n'y ayant rien, la femme pourroit en disposer sans lui; mais il est de maxime reconnue par tous les Jurisconsultes, que le Statut par lequel une femme mariée & domiciliée en Normandie, ne peut disposer de ses biens sans la permission de son mari, est un Statut personnel : d'où il suit que ce n'est qu'autant que cette disposition est agréée par le mari, qu'elle est valable, même à l'égard des biens situés en Coutumes où la femme mariée est libre de tester sans cet agrément. On doit donc se fixer au seul point de savoir de quelle maniere le mari doit donner son approbation au testament fait par sa femme. Or, 1°. l'article 417 le dit clairement, si, par le traité de mariage, la femme est autorisée de tester, elle n'a pas besoin, pour faire son testament, de recourir, constant le mariage, à une nouvelle autorisation de son époux. La permission de cet époux ne lui devient indispensable que lorsque le traité de leur mariage ne contient point cette permission. Ainsi, telle est l'énergie des expressions de l'article 417, que *le testament de la femme ne vaut, ou qu'en vertu d'une convention faite lors des accords de mariage, ou en vertu d'une permission expresse & actuelle, après le mariage contracté.*

2°. Le sens que l'on donne ici au texte de la Coutume, est le seul dont ses Commentateurs l'ont cru susceptible. Le consentement ou autorisation du mari, dit Merville sur l'article 417, *doit être porté par le testament ; la seule présence du mari à la passation du testament ne suffiroit pas.* Vainement objecte-t-on que la présence du mari contraint la liberté de la femme. *La seule révérence & crainte maritale*, suivant l'article 538 de notre Coutume, n'est suffisante pour faire soupçonner cette contrainte ; on ne peut l'opposer que lorsque *la force, la menace, ou la crainte* sont telles que *l'homme le plus constant en seroit ébranlé.*

Aussi Basnage, en même temps qu'il reconnoît *que la femme n'est pas dans une indépendance absolue de la volonté de son mari, lorsque, pour avoir la liberté de tester, elle est obligée de requérir son consentement & son autorité*, n'en conclut pas que le consentement vicie & annulle les dispositions de la femme; au contraire, d'un côté il avoue *que le testament de la femme est*, pour ainsi dire, *moins le sien que celui de son époux*, parce que le mari accorde rarement la liberté de tester à son épouse, si ce n'est pour son avantage & même pour obliger sa femme à faire des dispositions dont il puisse profiter indirectement; & de l'autre, cependant il ne cesse, à chaque page de son Commentaire, de faire dépendre la validité du testament de la femme, de la sanction qu'il reçoit par l'approbation du mari.

En Normandie, la liberté nécessaire à la femme pour tester, n'est donc pas la même que celle requise par les autres Coutumes. En celles-ci, la femme doit être, lors de l'acte, rendue à elle-même, & ne consulter que sa volonté ; en cette Province, au contraire, le mari ne doit pas cesser un instant de guider la volonté de sa femme, de l'éclairer sur l'exercice qu'elle en doit faire ; elle peut ne pas suivre ses avis, ne pas tester comme il le desire ; elle peut rétracter ce qu'elle a consenti, telle est sa liberté ; mais elle ne peut pas tester contre le gré du mari, ni conséquemment

conséquemment être un instant dans l'acte sans sa permission spéciale ; telle est sa dépendance. En un mot, il ne suffit pas que le mari consente, il faut qu'il *permette* & *autorise*. *L'autorité*, dit Pesnelle, art. 538, *suppose une puissance de ceux qui autorisent sur les personnes qui doivent être autorisées, d'où il résulte que l'autorisation doit paroître dans l'acte où elle est requise.*

Au reste, notre Coutume entendue dans le sens qu'on vient de lui donner, n'a rien d'opposé au droit.

Le seul motif qu'on auroit d'écarter le mari de sa femme à l'instant où elle rédigeroit ses dernieres volontés, seroit la suggestion ; mais la suggestion est un dol qui ne se présume jamais ; & de là dans le Droit Romain, les témoins des testaments pouvoient être légataires, ou fidéicommissaires. *L. 20. ff. qui testam. facere poss. & ff. 11. institut. de testament. ordin.*

Ceux même qui recevoient & écrivoient les testaments pouvoient avoir des legs. *leg.* 5. L. *dictantibus 22. cod. de testament.* Si donc, suivant le Droit civil, la suggestion des témoins ou des rédacteurs légataires n'étoit admise qu'autant qu'elle étoit prouvée, en quoi notre Coutume seroit-elle révoltante, en ne laissant que la ressource de la preuve pour établir la suggestion du mari ?

Les actions de la femme, durant le mariage, sont si peu en son pouvoir, que lors même qu'elle est poursuivie comme complice de la fraude qu'il a commise, elle ne peut, sans son autorisation, ester en jugement.

Le sieur Desmarais Varengue, ayant gagné en la Cour un procès contre Lefort, Fourbisseur, qui l'avoit calomnié par une plainte à l'extraordinaire, où celui-ci lui imputoit d'avoir enfoncé ses armoires & enlevé ses argenteries, argent & papiers, & obtenu de gros intérêts, fit saisir, en vertu de l'Arrêt qui le déchargeoit de l'accusation, ledit Lefort.

Lors de cette saisie, l'on trouva dans un coffre, dont la femme Lefort avoit la clef, l'argenterie dont elle & son mari avoient eu l'indignité d'imputer le vol au sieur Varengue.

En conséquence de cette découverte, le sieur Varengue présenta Requête à la Cour, y exposa que la femme Lefort étoit complice de son mari ; que quoique le nom seul de ce dernier eût paru au Procès, cependant, outre que c'étoit elle qui, la premiere, avoit dit qu'elle avoit été volée, quoiqu'elle eût alors en sa possession les objets prétendus volés, elle avoit, depuis l'Arrêt, obtenu des Lettres de séparation civile pour éviter la saisie & la vente de ses meubles, tandis que dans leur nombre étoient encore lesdits objets ; qu'elle s'étoit désistée de ces lettres, ainsi que de son opposition à la vente, son contrat n'étant que sous seing privé ; mais qu'ayant en sa main la clef du coffre où l'argenterie, qui avoit donné lieu à l'accusation injurieuse formée contre lui, étoit reposée, il étoit juste que les condamnations prononcées contre le mari, fussent étendues à la femme. Cette femme se défendit de ces conclusions par sa qualité d'épouse ; elle soutint que, simple dépositaire d'une clef dont elle ne pouvoit même faire usage que par les ordres de son mari, on ne pouvoit conclure de ce dépôt qu'elle fût sa complice ; qu'au surplus elle s'étoit désistée de son opposition à la vente & de ses lettres de séparation. Par Arrêt du 12 Mai 1722, il fut ordonné qu'avant faire droit, elle feroit apparoir de l'autorisation de son mari pour faire valoir ses moyens, ainsi que l'abandon qu'elle avoit fait de ses lettres & de son opposition à la saisie, actes que le mari n'avoit pas souscrits.

De ce qui vient d'être dit, il est aisé d'inférer que la dépendance où la loi retient la femme, durant le mariage, est sans réserve quant à l'administration de ses propres biens. Si elle peut agir sans le

mari, étant autorisée de Justice, ce n'est, suivant les articles 543, 544 & 545 de la Coutume, qu'en son absence pour la conservation de ses propriétés, ou sur le refus du mari quand elle est injuriée en sa personne ou en son honneur; parce qu'en ce dernier cas, le mari administrateur, ignorant les faits, ne peut être forcé de mettre en péril sa propre fortune, ni de s'engager en des poursuites judiciaires, dont la justice ou l'injustice lui seroient également inconnues.

De là s'est élevée la question, si un mari, ayant été défendeur dans des Procès relatifs aux propriétés de sa femme pour les lui conserver, ses biens seroient passibles des dépens auxquels son époux auroit été condamné? Basnage, à cet égard, rapporte, sur l'art. 538, des Arrêts qui paroissent d'abord opposés les uns aux autres; mais cet Auteur les concilie très-bien, en observant que, soit que la femme ait été mise en cause ou non, les dépens des procès poursuivis pour son avantage sont toujours à la charge du mari tant qu'il est solvable, & que la femme n'en est susceptible que lorsqu'il est évidemment hors d'état de les payer; & en cela le privilege du Sénatus Consulte Velleïen, que nous avons dit, art. Caution, consister à exempter les femmes de l'exécution des engagements qu'elles ont contractés pour autrui, ou qui tendroient à anéantir leurs droits dotaux, n'éprouve aucune altération.

Car la Loi *si qua mulier*, confirmative du Sénatus Consulte Velleïen, appose cette exception à la prohibition qu'il fait à la femme de s'engager, tant pour les autres que pour elle-même, *ni manifestè probetur quod pecunia in propriam ipsius mulieris utilitatem expensa fit.* Or, si le mari, du consentement de sa femme, & après avoir été déterminé à intenter action, ou à répondre à une action par l'avis de Jurisconsultes éclairés, succombe en la cause qu'il a soutenue pour sa femme, il est évident que la dépense faite par le mari, ou les frais auxquels elle a été, ainsi que lui, condamnée, étoient indispensables pour lui procurer l'avantage dont on lui donnoit l'espoir; espoir fondé en raison, la femme elle-même, si elle eût été maîtresse de ses actions, auroit commis une indiscrétion en ne s'y livrant pas.

Si les femmes, en cette Province, ne peuvent s'obliger, à plus forte raison ne peuvent-elles obliger leurs maris. Mais conclura-t-on de là que l'on ne puisse vendre à crédit aux femmes mariées? Basnage, sur l'article 592, cite un Arrêt sans le dater, par lequel un Marchand, pour lequel il plaidoit, fut condamné à reprendre des passements qu'une femme de condition avoit achetés sans l'ordre de son mari; & il ajoute que cet Arrêt est susceptible de tempéraments, que lorsque les marchandises fournies ont été employées à des usages évidemment nécessaires de la femme, & qu'elles sont proportionnées à son état, le mari ne peut se dispenser de les payer, à moins qu'il ne fût notoirement connu pour fournir d'ailleurs à sa femme ce qui lui étoit nécessaire pour son entretien.

Section II.

Des femmes séparées.

Nous admettons quatre sortes de séparations. Celle de biens qui se fait en Justice, la contractuelle que l'on stipule avant de s'épouser, la séparation de corps & d'habitation que le Juge prononce, & celle aussi de corps & d'habitation qui s'opere par une transaction: il convient de traiter de chacune de ces séparations particuliérement.

Quant à la séparation de biens par Justice, il faut en connoître le but, l'effet & la forme.

1°. Les Loix ont introduit les séparations de biens, pour empêcher que les fonds & les revenus d'une femme ne deviennent la proie des créanciers du mari & l'objet de ses dissipations perpétuelles; celui-ci est autant intéressé qu'elle au succès de la demande. La séparation de biens n'est pas un de ces remedes dangereux dont l'usage soit à craindre; en l'adoptant, on sauve le patrimoine de la femme, on sert le mari malgré lui-même, & on lui procure une derniere ressource dans ses besoins.

Il y a deux principes généraux constants sur cette matiere.

Pour donner ouverture à une demande en séparation de biens, il n'est pas nécessaire que le désordre des affaires du mari procede d'un déréglement dans sa conduite : *cùm maritus vergit ad inopiam constante matrimonio & mulier sibi prospicere velit*, *L. 29 Cod. de jur. dot.* De quelque maniere que sa mauvaise fortune soit arrivée, la Loi offre un secours toujours présent à la femme.

Le second principe, qui n'est pas moins incontestable que le premier, c'est que la femme n'est pas obligée d'attendre que la ruine de son mari soit consommée pour se pourvoir, & qu'il ne lui reste plus rien pour la sûreté de ses conventions matrimoniales. En effet, en vain les Loix offriroient-elles un secours à la femme, s'il ne lui étoit d'aucune utilité; d'où il faut conclure qu'elle est fondée à exercer son action avant le dérangement total des affaires de son mari.

Ces principes écrits dans nos Auteurs, & si conformes aux lumieres de la raison, empruntent une force nouvelle des dispositions des Loix Romaines : elles nous apprennent qu'un mari qui dissipe ses biens, peut & doit être arrêté dans le progrès de ses dissipations avant qu'il ait tout consommé. *Tunc enim*, dit Justinien, *matrimonio constante mulier prospicere potest*, &c. Les Auteurs qui ont médité ces grands principes, ne se dissimulent point cette vérité; ils la posent comme une maxime reçue; ils vont même jusqu'à dire que le mari doit être dépouillé de l'administration des biens de sa femme, quand les dépenses annuelles excedent la jouissance d'un revenu honnête : *quando annuatim plus impendit quàm habet ex reditu.*

Il ne faut donc jamais perdre de vue, que la Loi suppose d'existant dans la main du mari dequoi répondre des conventions matrimoniales, & qu'on en peut faire le recouvrement au moment où la femme forme sa demande; la Loi & la raison l'autorisent à se pourvoir lorsque le mari commence à se déranger dans ses affaires: *cùm incohat male uti substantia suá.* Mais en même temps, & c'est ce qu'il faut bien remarquer, la séparation offre une ressource au mari dans une partie des revenus de la femme, attendu qu'elle n'obtient cette séparation que sous la condition de pourvoir aux besoins de son mari, suivant la *Loi*, *29 Cod. de jure dotium*, & la Novelle 97, chap. 6. La femme est autorisée à former sa demande, *viro inchoante male substantiá uti* : mais la Loi a en vue la conservation des biens de la femme pour sa subsistance & celle de son mari, & pour cela, elle n'a pas la liberté d'aliéner : *ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito & matrimonio inter eos constituto, sed fructibus earum ad substentationem; tam sui ipsius quam mariti filiorumque, si quos habeat utatur.* Le seul effet que produise la séparation, par rapport au mari se borne à le sauver lui-même de ses propres dissipations, puisqu'il est sûr de retrouver dans la dispensation des revenus de sa femme, des secours toujours présents, & des moyens de subsister.

La raison de ces principes, se tire de cet autre que toutes les fois qu'un des contractants manque aux conditions sous

lesquelles le contrat a été formé, ce contrat doit être résolu.

Une femme n'a confié sa fortune à son mari, en l'épousant, que parce qu'elle trouvoit en celle de son époux des garants de la restitution de tout ou de partie de sa fortune. Quand le mari tombe en un état où elle risque de perdre ce qu'elle lui a confié, il est juste qu'elle reprenne une administration qu'elle ne lui auroit point accordée, si lorsqu'il a prétendu à son alliance, il eût été en cet état.

D'ailleurs, la femme, en se mariant, n'a fait, en faveur du mari, le sacrifice de sa liberté, ou d'une partie de ses biens, qu'en considération de quelques avantages. Lors donc que le mari l'expose à en être privée, elle est en droit de prendre l'unique voie propre à se les conserver. Ainsi, par la séparation, la femme peut non-seulement exiger sa dette, mais encore son douaire, ses remports & ses paraphernaux, *sa dot* : nous en avons dit les raisons article DOT.

Quant aux *remports*, il faut bien se donner de garde de les confondre en cette Province, avec ce qu'on appelle préciput en la Coutume de Paris.

Ce préciput consiste en une somme que la femme préleve sur la masse commune. C'est un gain purement nuptial dont la femme est privée quand elle renonce à la communauté, parce que la qualité de commune est indivisible, & qu'on ne peut l'exercer pour une partie, & l'abandonner pour une autre partie : au lieu qu'en Normandie le remport de la femme est une retenue, une reprise que la femme fait de son propre bien ; c'est une condition par laquelle elle restraint & modifie les dons qu'elle fait à son époux.

Aussi est-il parmi nous de Jurisprudence, qu'à cause de ce remport, la femme a privilege sur les créanciers de son mari, lorsqu'ils viennent saisir les meubles qui en sont le gage ; elle a dans le cours des procédures qu'elle fait pour être séparée civilement, action pour conserver le remport, parce que si elle le laissoit vendre sans s'y opposer, la réserve qu'elle en a faite lui deviendroit inutile, le mari ayant eu le droit d'aliéner les meubles de sa femme. En un mot, le remport est aussi favorable que la dot, lorsque la femme a fait un don mobil, parce que le remport ne constitue pas une simple créance, mais une *délibation* privilégiée sur un don qui, sans la reprise que la femme en a stipulé, n'auroit point existé : Basnage, Article 395.

A l'égard *des paraphernaux*, c'est-à-dire des remports gratuits stipulés par le contrat de mariage au profit de la femme, de certains meubles qui n'ont point fait partie des effets dont elle étoit saisie & propriétaire en se mariant ; elle ne peut en général les exiger, à moins qu'ils n'excedent pas ce qu'il lui est permis d'emporter à titre de paraphernal, par les Articles 394 & 395 de la Coutume. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 29 Janvier 1716, en faveur des créanciers du sieur de la Noë ; & par autre Arrêt du 23 Août 1757, dont l'espece est rapportée en la note sur le Commentaire de l'Article 395, dans la derniere édition de Basnage, tom. 2, p. 109.

Comme par la séparation, la femme a le droit, *sans permission de Justice & sans l'avis & consentement de son mari, de vendre & hypothéquer les meubles de quelque valeur qu'ils soient, ainsi que les immeubles qu'elle a acquis depuis sa séparation*, Article 126 des Placités ; il est conséquent qu'elle puisse faire testament, sans avoir besoin de l'assistance & du consentement de son époux. Il y auroit en effet contradiction à restituer d'un côté à la femme séparée l'administration de ses meubles & du revenu de

ses immeubles; & de l'autre côté, à faire dépendre l'usage qu'elle feroit des fruits de ses épargnes & de ses économies, de celui qui auroit été judiciairement déclaré incapable de régler cet usage. Et il y a lieu de penser que cette considération influa beaucoup sur l'Arrêt de 1667, que Basnage rapporte en ses remarques sur l'Article 417. En effet, la cause de la séparation étant la dissipation, la prodigalité, le défaut d'ordre du mari en ses affaires; à quel prix souvent mettroit-il la permission qu'il accorderoit à sa femme séparée de tester, si elle ne le pouvoit sans lui?

Pour parvenir à la séparation civile, les femmes sont obligées de se conformer scrupuleusement à l'Arrêt du 30 Août 1555; c'est-à-dire qu'après avoir obtenu Lettres en la Chancellerie, qui lui permettent, si les faits par le mérite desquels elle les a sollicitées, sont trouvés vrais par le Juge, de faire authentiquer sa séparation, elle doit présenter ces Lettres au Bailli du lieu ou à son Lieutenant, qui, sur la requête à laquelle elles sont attachées, accorde acte de la présentation des Lettres, & ordonne que lecture en soit faite publiquement aux Assises, en présence du Substitut du Procureur-Général de son Siege. Cette requête & l'Ordonnance sont signifiées aux créanciers du mari, pour autant que la femme en connoît, avec assignation aux Assises où la lecture ordonnée se fait. Après l'audience, les Lettres doivent être publiées à son de trompe & cri public par les carrefours, marchés & autres lieux où l'on fait les criées publiques en la Ville où la Jurisdiction se tient. La femme ensuite donne à l'Officier qui exerce le ministere public, une déclaration qui de ses mains passe au Greffe & y reste déposée, de tous les noms, surnoms & résidences des créanciers connus, & qui sont assignés pour contredire ou agréer la séparation. Si ces créanciers ou d'autres non assignés croient avoir des moyens d'opposition valables contre la séparation, ils doivent se présenter pour les proposer; & afin qu'ils n'aient plus rien à desirer sur l'état de la fortune de leur débiteur, ainsi qu'à l'égard des droits que la femme réclame, elle doit mettre au Greffe un état de tous les meubles appartenants à elle & à son mari, en quelques lieux qu'ils soient repostés, ainsi que des paraphernaux qu'elle exige; & soit que les créanciers aient avancé des faits ou produit des actes à l'appui de leur opposition, ou qu'ils n'en aient fait aucune, toutes les procédures faites sont rapportées au Juge, qui, en un jour d'assise, accorde ou refuse l'entérinement des Lettres.

Quand le jugement est favorable à la femme, que la séparation lui est accordée, la Sentence étant signifiée aux créanciers & au mari, la femme fait inscrire son nom & celui de son époux dans les tableaux destinés à cet effet chez le Notaire & au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu. L'omission d'une seule de ces formalités rendroit nulle la séparation; mais dès qu'elles ont été remplies, la séparation ne peut être rétractée que par un acte judiciaire & authentique qui prouve le rétablissement des affaires du mari, & que les droits de la femme sont assurés: ceci doit cependant être entendu avec cette restriction, comme le remarque Basnage sur l'Article 391: la femme qui depuis sa Sentence de séparation, a fait acte de femme séparée, n'est pas recevable à s'en faire restituer, sous le prétexte d'irrégularités en la procédure faite avant ou depuis la Sentence; il n'y a que le mari ou les créanciers qui peuvent l'arguer de nullité: Arrêt du 1er. Juin 1655. On doit encore admettre l'exception du cas suivant.

Une femme obtient des Lettres de sé-

paration civile qu'elle fait entériner par défaut contre son mari, ensuite elle contracte des dettes ; son mari se pourvoit contre la Sentence de séparation & la fait rapporter. La séparation étant anéantie, les revenus amobiliés du bien de la femme, se font-ils au bénéfice du mari, comme s'il n'y eût point eu de séparation, sauf aux créanciers de la femme à se venger sur ses meubles & sur le revenu de ses immeubles amobiliés lors de la Sentence qui a anéanti la séparation ? Les créanciers de la femme ne peuvent-ils pas soutenir, au contraire, que dès que la femme a été séparée, il n'y a que sa mort qui puisse arrêter leur poursuite, & que tout ce qui s'amobilie de son vivant leur est affecté, encore que le mari ait fait anéantir la séparation ?

Cette question est décidée par l'article 127 du Réglement du *1666*, qui porte » que la femme séparée ne peut vendre ni » hypothéquer les immeubles qui lui ap» partenoient lors de sa séparation, ou » qui lui sont depuis échus par succession, » sans permission de Justice & avis de » parents ; que néanmoins les contrats » qu'elle en aura faits sans ladite permis» sion, pourront être exécutés sur ses » meubles & sur le revenu de ses im» meubles, après qu'il sera échu & amo» bilié.

Ainsi c'est un point décidé que les dettes qu'une femme séparée a contractées, ou les condamnations qui ont été obtenues contr'elle depuis sa séparation, doivent être acquittées sur le revenu de ses immeubles. Or il ne doit pas dépendre de cette femme & de son mari de faire perdre à des créanciers ce qui leur est légitimement dû, en consentant que la Sentence de séparation soit rapportée, ou en ne s'y opposant pas. Comment ? Une femme auroit contracté des dettes pendant sa séparation, elle auroit fait de mauvais procès dont elle auroit été condamnée à payer les dépens, & lorsque ses créanciers lui demanderoient de l'argent, ou même sans attendre qu'ils lui en demandassent, elle engageroit son mari à attaquer la séparation. Les créanciers ne seroient pas appellés à cet ouvrage de collusion, & vainement les y appelleroit-on, n'étant pas saisis des pieces nécessaires (puisque ces pieces sont nécessairement aux mains de la femme), pour contredire la demande du mari. Un pareil systême seroit trop contraire aux principes de l'équité pour être adopté : le mari doit s'imputer de ne s'être point opposé à la Sentence de séparation, & de l'avoir laissée rendre par défaut. Dès que la Sentence a été signifiée, & que le mari ne l'a point attaquée, la femme a pu jouir des droits accordés aux femmes séparées ; & l'on a pu contracter avec elle comme avec une femme qui avoit la faculté d'hypothéquer le revenu de ses immeubles.

S'il en étoit autrement, il faudroit dire que comme l'appel d'une Sentence est reçu pendant dix ans, & l'opposition pendant le même temps, la femme ne pourroit engager le revenu de ses immeubles dans cet intervalle, & que l'on ne pourroit avec sûreté la poursuivre & obtenir des condamnations contr'elle, puisqu'elle seroit la maîtresse de rendre ces condamnations illusoires & sans effet, en consentant ou en ne s'opposant pas à l'appel ou à l'opposition du mari contre la Sentence de séparation.

Si donc le mari fait anéantir la séparation, il ne peut jouir du bien de sa femme, qu'après que les dettes contractées par elle pendant la séparation seront acquittées ; c'est-à-dire qu'il est obligé d'abandonner non-seulement les meubles de sa femme pour l'acquit de ses dettes, mais encore le revenu de ses immeubles tant qu'elle vit. Il en doit être de ce cas comme de ceux portés aux Articles 543 & 544 de la Coutume.

Voici une autre question, à laquelle la séparation peut donner lieu.

Une femme peut-elle aliéner un héritage qu'elle a clamé à droit lignager depuis sa séparation ? La raison de douter, est que ce bien est un propre, qu'une femme séparée ne peut disposer de ses propres.

Nous pensons qu'il faut distinguer le droit d'herédité d'avec le droit de clameur : la femme séparée ne peut point aliéner ce qui lui est échu par succession ; l'Article 127 des Placités le décide. Mais cet Article est une exception à la regle générale ; savoir, qu'une femme peut exercer de son chef toutes les actions qu'elle a acquises depuis sa séparation ; sans cette exception qu'il ne faut pas étendre au-delà de son cas, la femme pourroit aliéner les objets héréditaires qui lui seroient échus depuis sa séparation. Un bien retiré à droit lignager, par une femme séparée, est réellement un immeuble acquis, & dont par conséquent elle peut disposer, aux termes de l'Article 126 des Placités. Cet Article ne distingue point entre les immeubles propres & les immeubles acquêts ; il suffit que ce soit une acquisition, que le bon ménage & l'économie de la femme l'ont mise en état de faire, pour qu'elle ait la liberté d'en disposer ; ce n'est point au droit de clameur qu'il faut s'attacher, mais uniquement à la cause qui a rendu la clamante propriétaire de ce bien de famille ; & cette cause est l'argent qu'elle a payé : si elle ne l'avoit pas consigné, on lui auroit bien fait sentir l'insuffisance de son droit.

La loi n'a point envisagé la conservation des propres, en privant les femmes séparées de la faculté de disposer des biens qu'elles possédoient lors de leur séparation ; en voici la preuve : c'est que s'il se trouve, parmi ces biens, un acquêt, comme une donation qui lui auroit été faite, elle n'en peut pas plus disposer que de ses biens dotaux. Quel est donc le vrai motif de cette interdiction légale ? C'est la transaction qui se fait, *ab instanti matrimonii*, de toutes les actions de la femme en la personne du mari ; & la raison pourquoi la femme séparée peut disposer des biens acquis depuis sa séparation, c'est que la séparation empêche qu'il ne se fasse, en la personne du mari, aucune translation qui concerne ces mêmes biens. Il suffit donc que le mari n'ait acquis aucun droit d'administration sur l'héritage retiré à droit lignager par sa femme séparée, pour mettre cet héritage dans la classe des biens dont parle l'Article 126 des Placités, n'importe qu'il soit un propre ou un acquêt.

Le bénéfice de la séparation n'est pas seulement accordé à la femme, le mari en certain cas y est admis : s'il découvre dans des successions qui échéent à sa femme le germe de procès capables de le ruiner, il peut demander à être dispensé de les appréhender, & laisser à son épouse la liberté de se faire autoriser par Justice à les recueillir ; ce qui opere, à cet égard, une sorte de séparation. L'Arrêt du sieur de la Bunaudiere, ci-devant cité, en fournit un exemple.

2°. La séparation civile contractuelle, a des effets & une forme différente de celle qui se poursuit & s'obtient de rigueur. Quant à la forme, il suffit de la stipuler dans le contrat de mariage, sans qu'il y ait nécessité d'obtenir lettres en la Chancellerie, ni de les faire entériner ; mais afin que les meubles & effets des deux époux ne se confondent pas, & que les créanciers de l'un ne puissent exercer leur action sur ce que l'autre s'est réservé, le contrat doit contenir ou on doit y joindre un inventaire des meubles de la femme. Outre cette précaution, il en est une plus importante

encore : c'est l'inscription de la séparation chez le Notaire.

Quoiqu'après la stipulation d'une séparation, la femme soit plusieurs années sans agir comme séparée, & que son époux ait, pendant ce temps, géré ses affaires, disposé à son gré de ses revenus, la séparation n'est pas pour cela anéantie : Arrêt du 11 Mai 1657 ; Basnage, page 92, dern. édit., deuxieme volume. Mais il peut arriver qu'une femme veuve, ayant des enfants, contracte un second mariage, & qu'en se mariant elle fasse reconnoître, par son mari, que tous les meubles qui existent dans une ferme, une manufacture ou une auberge sont à elles, qu'elle se les réserve & à ses enfants ; parce que si *elle prédécede son mari, il aura à son profit particulier tous les biens qu'ils auront pu gagner & qui se trouveront augmentés en leur maison, comme un fruit de ses peines & de son bon ménage.* En ce cas, si la femme meurt la premiere, ses enfants du premier lit peuvent-ils prétendre que les meubles restés après le décès leur mere dans sa maison, leur appartiennent, le second mari ne pouvant prétendre sur les meubles de sa femme qu'une part égale à celle de l'un de ses enfants, si la femme lui accorde cette part en don mobil, & vu qu'il n'a rien à réclamer sur ces meubles, quand, bien loin qu'il y ait eu don mobil stipulé, il y a eu au contraire une séparation de biens convenue ? Cette question s'offrit en 1736 au Bailliage de S. Lo, entre le sieur de Lécluse & la demoiselle Varoc, fille sortie du premier mariage de Madeleine Damamme son épouse. Me. Touars & Me. le Courtois pour le sieur de Lécluse, dans leurs consultations imprimées, observerent que la séparation, stipulée par le contrat du second mariage de la dame Damamme dans les termes que nous venons de rapporter, n'avoit pas rendu cette dame propriétaire des biens-meubles de la maison qu'elle & son deuxieme mari avoient occupée jusqu'au moment où elle étoit décédée. En effet, ils ne faut pas, disoient-ils, considérer la séparation, stipulée par contrat de mariage, du même œil que la séparation civile, dont la cause est le désordre des affaires du mari. Quoique ces deux séparations aient des ressemblances, elles different aussi en bien des points, elles n'ont ni les mêmes motifs, ni les mêmes effets.

La stipulation, convenue par un contrat de mariage, est susceptible de toutes les clauses & conditions qui plaisent aux parties.

En vertu de cette convention, la femme ne peut demander douaire, s'il ne lui est accordé d'ailleurs : & bien loin qu'il en résulte que tous les meubles que les conjoints possedent, appartiennent à la femme ; tous au contraire sont réputés, lorsqu'il n'y a point de preuves contraires, être les meubles du mari. De là donc les enfants que la dame Damamme a eus de son premier époux, n'ont aucun principe pour prétendre que les meubles excédants ceux apportés par leur mere soient à elle.

S'il y a une séparation stipulée par son contrat de mariage, ç'a été sous la condition qu'au cas où le mari survivroit, les meubles qu'ils auroient gagnés ensemble appartiendroient à ce dernier comme étant les fruits de son industrie ; cette condition n'a rien de contraire aux loix ; elle est plutôt dans l'ordre commun & naturel ; si la séparation stipulée avoit pu la détruire, il est sensible qu'ils n'auroient pas consenti la séparation. En admettant donc que les clauses fussent incompatibles, ce seroit la derniere qui anéantiroit la séparation, & non la clause de séparation qui anéantiroit l'autre sur la foi de laquelle le mari a vécu, a for-

mé

au son établissement; établissement auquel il a consacré tout son temps, ses soins, son industrie, dont personne ne peut profiter que lui, parce qu'il a été dans l'intention des deux parties que ce profit fût sa récompense s'il survivoit à sa femme.

En vain opposeroit-on que la femme a contribué à l'augmentation des meubles; ce qu'elle a fait dépendoit de la volonté du mari: d'ailleurs l'un & l'autre ont travaillé pour vivre & remplir la loi de leur contrat; pour qu'il n'eût pas son exécution, il faudroit citer une Loi qui en proscrivît la clause.

L'Edit des secondes noces ne renferme point une semblable proscription; ce dont les meubles sont augmentés n'a jamais appartenu à la femme. Il y a plus; le vœu de cet Edit est que la femme n'enrichisse pas son second époux aux dépens des biens qui doivent appartenir naturellement à ses enfants d'un premier lit: & ce vœu est rempli par la clause du contrat de mariage du sieur de Lécluse, car elle ne lui donne pas même sur le mobilier de sa femme une part égale à celle de ses premiers enfants; il le leur a conservé entier; & indépendamment des soins qu'il a pris pour le leur transmettre sans altération, il couroit le risque, si ses travaux n'eussent pas réussi, d'être seul responsable des droits des enfants. Enfin, la clause contient une donation mutuelle, en faveur du survivant, des fruits de l'industrie commune. La Coutume défend-elle à la femme de renoncer, par son contrat de mariage, à sa part aux meubles à venir, ou plutôt, de droit, ces meubles ne doivent-ils pas appartenir sans réserve au mari, si l'épouse décede la premiere?

Ces moyens n'ayant point eu en premiere instance le succès qu'ils promettoient au sieur de Lécluse, il interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du 18 Août 1740, *la Cour mit l'appel & ce dont au néant; émendant, le déchargea des condamnations prononcées contre lui, avec dépens.*

Il est ordinaire, dans le cours des poursuites que font les femmes impétrantes de lettres de séparation civile, de demander une provision, & rarement on la leur refuse; cependant, il y a des cas où les acquéreurs des biens du mari ne peuvent être forcés à en donner.

Le nommé Fosset s'étoit marié en 1762, & depuis son mariage avoit vendu à divers particuliers, nommés Sanvale, de Fresnay & autres, jusqu'à la concurrence d'un acre trois vergées vingt-six perches de terre, tant en masure que labour, par 590 liv., & en outre 54 liv. de rentes, tant seigneuriales que foncieres, antérieures au mariage.

Le 28 Septembre 1773, la femme Fosset obtint des lettres de séparation civile, les fit publier aux assises du Juge de Beaumont, qui lui accorda mandement pour approcher son mari & les créanciers de ce dernier; en conséquence, elle assigna Fosset son époux, & ses acquéreurs, auxquels elle donna la qualité de créanciers.

Ceux-ci, en défenses, opposerent quelques nullités, & soutinrent la femme non-recevable à poursuivre l'entérinement de ses lettres.

En Janvier 1775, le Juge de Beaumont débouta la femme de cet entérinement, par défaut; le 13 Mai, elle présenta Requête d'opposition contre la Sentence, & resta tranquille jusqu'au 10 Juillet.

Alors elle donna une nouvelle Requête: après y avoir exposé qu'il n'y avoit plus d'assises avant la vacance, elle demanda une provision de 300 liv., à prendre sur les acquéreurs.

Le 18, par Sentence, elle fut déboutée de sa demande, avec dépens; mais sur son appel à la Cour, elle obtint, le 11 Août, Arrêt qui lui accorda mandement, & cependant provision de 200 liv.

Les acquéreurs se pourvurent par opposition contre l'Arrêt, au chef de la provision, & ils dirent, à l'appui de cette opposition, que la femme Fosset ne pouvoit pas réclamer de dot, son contrat de mariage étant sous seing; qu'elle n'avoit droit qu'au douaire sur les fonds par eux acquis, & que ce douaire ne pouvoit aller au-delà d'un revenu de 9 liv. par an, revenu que les 200 liv. de provision excédoient de plus du double; qu'elle n'étoit pas admissible d'ailleurs à se faire adjuger ce douaire, puisqu'il y avoit un dernier acquéreur qu'elle n'avoit point assigné, & qu'elle jouissoit d'une moitié de masure plus que suffisante pour la remplir. Qu'en la forme, la femme Fosset n'étoit point séparée, mais seulement impétrante de lettres de séparation, lettres qui étoient attaquées, ce qui mettoit en suspens tous les droits de cette femme; qu'au surplus, par provision, l'Arrêt n'avoit pu réformer la Sentence dont étoit appel.

La femme répondoit que toute femme poursuivant sa séparation civile, avoit titre & qualité pour demander provision; que s'il en étoit autrement, une femme dans la misere, chargée, comme l'étoit la femme Fosset, de quatre enfants, ne pourroit parvenir à conserver les droits que la Loi lui accorde.

M. de Grécourt, Ier. Avocat-Général, ayant conclu au débouté de la demande de la femme, par le motif surtout que l'Arrêt du 11 Août, qu'elle avoit obtenu, réformoit par provision la Sentence dont étoit appel, Arrêt intervint le 25 Août 1775, qui reçut les acquéreurs opposants à l'Arrêt du 11 Août, & faisant droit sur l'opposition, le rapporta comme surpris au chef de la provision, avec dépens. M^e^. Dieullois plaidoit pour les acquéreurs, & M^e^. Ducastel pour la femme.

Cet Arrêt nous apprend donc en quels cas les Juges accordent des provisions. En matiere civile, c'est lorsque le droit réclamé par une partie est incontestable au fond, & qu'il ne s'agit que d'en connoître la quotité & l'étendue; ainsi provision est due à une veuve en attendant que ses reprises sur la succession de son mari soient liquidées; à un cohéritier, lorsque la contestation qu'il éprouve ne roule que sur les partages: mais on n'en adjugeroit point à la veuve, ou à la femme qui poursuivroit sa séparation civile, s'il étoit douteux que, suivant la Loi, ou malgré les titres qu'elle feroit valoir, les sommes qu'elle réclameroit sur les biens ou sur la succession de son époux, lui fussent dues; ni à celui qui se prétendroit héritier, si sa qualité étoit incertaine (1). La raison en est sensible. Les provisions qu'on leur accorderoit, préjugeroient la question du fond, & le Juge ne peut, sans manquer à son devoir, se permettre, avant qu'une cause soit instruite, des préjugés en faveur d'aucunes des parties.

Car il pourroit arriver qu'après l'instruction, le préjugé que le Juge auroit eu, lui parût avoir été conçu inconsidérément, & alors il ne pourroit se dispenser de restituer la provision à celui qui l'auroit payée. En effet, tout Juge est établi par le Souverain, pour ne prononcer sur les différents qui s'élevent entre ses sujets, que d'après connoissance du droit ou du fait sur lequel ils sont divisés: ce Juge excede donc son pouvoir, & en abuse, quand il ne prend pour guide que des conjectures ou des présomptions; conjecturer, présumer, ce n'est pas juger; une présomption, une conjecture ne doivent produire aucune

(1) Denisard, *verbo* Provision, n°. 15.

condamnation, telle qu'elle soit, parce qu'elles ne sont ni un titre, ni une loi. Une veuve, par la Loi, a un douaire; un héritier reconnu pour tel, a, suivant la Coutume, une part quelconque en la succession de son parent: le Magistrat, en ordonnant qu'eu égard à la valeur des biens du parent, ou du mari défunt, la veuve ou l'héritier reçoive une somme inférieure à celles qui doivent évidemment leur revenir, ne blesse le droit d'aucune des parties; mais il risqueroit à faire passer aux mains d'une veuve ou d'une femme qui auroit surpris des lettres de séparation, dont la dot seroit équivoque, ou en celles d'un homme qui n'auroit point qualité pour succéder, les droits d'héritiers de créanciers légitimes, & par là de les ruiner, si avant que d'avoir acquis la certitude de l'existence de la dot, de la validité de l'obtention des lettres de séparation, ou celle du dégré de parenté du prétendant à une succession, il obligeoit ces héritiers ou créanciers à payer par provision une partie des capitaux qu'on auroit hasardé de leur demander; & il est interdit aux Juges de courir de semblables risques. Ils ne peuvent, en effet, régler leurs jugements sur l'une de deux opinions qui leur paroissent également probables, puisqu'il n'y a pas de motifs qui les déterminent à suivre l'une plutôt que l'autre; tout ce qu'ils peuvent faire dans le cas où il y a égalité de raisons de chaque côté des deux parties, est de laisser les choses en l'état où elles s'offrent, jusqu'à ce que la cause soit parfaitement éclaircie, *in pari causa*, ce sont les termes de la regle 65 du Sexte, *melior est conditio possidentis*.

3°. La troisieme espece de séparation est celle de corps & d'habitation.

Il ne faut pas perdre de vue, en formant en Justice la demande de cette espece de séparation, que, de droit divin, le mariage est indissoluble, & que conséquemment il n'est pas permis d'en demander la rupture, mais seulement d'obtenir du Juge les moyens d'empêcher que, sous prétexte de l'indissolubilité du mariage, l'une des deux parties ne devienne la victime des fureurs de l'autre, si la Justice n'offroit aucune ressource pour les réprimer.

Cette ressource est la plainte, & elle peut avoir, de la part de la femme, divers motifs légitimes; tels sont les sévices du mari, capables de mettre la vie de l'épouse en péril, & la diffamation publique & caractérisée. On prétend qu'à la différence des Romains, qui permettoient le divorce, lorsque l'époux faisoit à sa femme l'outrage de se livrer à des affections étrangeres, *Novelle 117, c. 9*, §. *2*, les femmes en ce Royaume ne peuvent actionner leurs maris pour dépravation de mœurs; mais on doit, selon nous, faire, à cet égard, cette distinction, si la débauche du mari ne va pas jusqu'à contraindre la femme à recevoir chez elle les objets des affections scandaleuses & criminelles de son époux, elle ne doit trouver sa consolation que dans la patience; mais quand son mari, devenu son tyran, la force d'être témoin de ses désordres, l'honnêteté publique exige alors qu'on vienne au secours de l'infortunée; & plus en ce siecle, il y a d'exemples de vexations aussi cruelles, plus la Justice doit favorablement écouter les plaintes des femmes qui en sont l'objet.

Il n'est cependant pas toujours requis, pour que la femme puisse s'écarter de son mari qu'il ait porté sa haine contr'elle & le mépris de ses dévoirs, jusqu'à l'exposer, par ses détractions, à la dérision publique, ou par son inconduite à être l'esclave d'une infame prostituée. Une femme de condition, élevée dans les principes les plus séveres sur l'article de l'honneur, est admise à se séparer d'un époux qui, chaque jour, se fait un

jeu de la calomnier & d'irriter sa juste sensibilité par l'imputation de fautes qui la déshonoreroient, si elles étoient réelles ; c'est l'espece en laquelle se trouvoit, en 1752, la M. de C., qui, au rapport de M. de la Tournerie, fut appointée, par Arrêt de la Cour, à prouver que son époux lui avoit plusieurs fois reproché un commerce criminel avec ses propres domestiques, & des démarches suspectes en un hôtel où logoient des Officiers.

La séparation de corps a des effets beaucoup plus étendus que ceux de la séparation civile ; la femme n'est obligée à fournir aucuns secours à son mari, aux dépens de ses biens ; & si les sévices ou les outrages du mari sont accompagnés d'ingratitude, il peut être privé de son don mobil.

Pour la validité des séparations de corps, il ne suffit pas que les faits dont la femme se plaint, soient reconnus par le mari ; la preuve en doit être faite judiciairement : le mariage est un engagement qui n'intéresse pas seulement les parties entre lesquelles il a été contracté ; la société en général a le plus grand intérêt à ce qu'il ne soit pas anéanti, sans causes légitimes, par légéreté ou par caprice. Cependant il y a des circonstances où les transactions entre conjoints peuvent avoir les effets d'une séparation judiciaire, tant pour le corps que pour l'habitation. En effet, si une femme dépouille son mari de ses effets les plus précieux pour satisfaire ses fantaisies ou les sacrifier à ses déréglements ; si elle disparoît de chez elle sans que le mari soit informé des lieux où elle trouve retraite, est-il nécessité d'attendre que sa vertu ait fait le dernier naufrage ou qu'elle ait consommé sa ruine, pour l'écarter de la séduction, la rappeller à ses devoirs, & l'obliger à réparer les pertes qu'elle lui a occasionnées ? Subsiste-t-il quelque loi qui le force pour remédier aux désordres de sa femme, de les publier dans les Tribunaux de Justice ? N'est-il pas plus décent & plus religieux que dans l'intérieur de la famille de sa femme & de la sienne propre, il cherche des Juges qui soient eux-mêmes intéressés à concilier l'obligation où la femme se trouve de réparer les préjudices qu'elle a causés, & de s'écarter des occasions prochaines d'en commettre de nouveaux, avec celle où est le mari de rétablir sa fortune dans l'état qui lui est indispensable pour soutenir son rang, sa condition ? Aussi ne voyons-nous dans le droit public ou coutumier du Royaume aucune maxime qui s'oppose à ce que le mari & la femme, dans des cas semblables à ceux que l'on vient de supposer, pour éviter les lenteurs & les frais de procédures, ou des éclats scandaleux, transigent entr'eux, du consentement de leurs parents respectifs. Le respect qu'ils se doivent l'un à l'autre, leur tendresse pour leurs enfants, l'esprit de vérité & de justice, tout concourt à rendre l'accommodement qu'ils font, par le conseil & de l'aveu de leurs parents, irrétractable.

S'il y avoit quelque répugnance à regarder comme valable, en cette Province, une transaction dans les cas dont il s'agit, ce ne seroit donc qu'à l'égard des cessions de biens qui seroient faites par la femme à son époux, pour l'indemniser des déprédations qu'elle auroit commises ; mais ne pourroit-on pas dissiper toute difficulté à cet égard, en disant que les articles 410 & 411 de notre Coutume n'interdisent pas aux mariés les conrats entre-vifs, qu'ils prohibent seulement les avantages qu'ils se feroient l'un à l'autre de leurs biens, sans autre cause que l'affection ou la générosité ? Des actes donc par lesquels celle des parties qui, ayant altéré la fortune de

l'autre, lui transporteroit une portion de la sienne, ne devroient pas être sujets à la proscription prononcée par ces articles. Ce seroit cependant une erreur de tirer des articles 410 & 411 cette conséquence; ils permettent bien au mari de transporter de son bien pour dédommager sa femme des aliénations qu'il a faites de sa dot, pourvu que le transport soit sincere & sans déguisement; mais ils n'autorisent pas la femme à faire un pareil transport à son époux, quelques dommages qu'elle lui ait causés: le mari est tuteur de sa femme; si le mineur fait tort à son tuteur, celui-ci doit imputer les pertes qu'il éprouve à son défaut de vigilance.

Ainsi une transaction peut bien valoir, étant autorisée par la famille, à l'effet de mettre des entraves aux dépenses folles de la femme, & de prévenir les effets funestes de ses déréglements; mais elle est incapable de priver la femme de la moindre portion de ses biens.

Malgré la transaction, le mari étant seul administrateur des biens de la femme, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rendue authentique, ou par son entérinement, ou par son inscription sur les tableaux des greffes; la femme d'ailleurs vivant en un lieu séparé de l'habitation du mari & du choix de ce dernier, cette séparation de demeure annonce assez, vu qu'il ne paroît aucun acte judiciaire qui l'ait prononcée, que la femme ne peut disposer de rien autre chose que de ce que son mari laisse en sa possession, ainsi il est à l'abri de toutes les dettes qu'elle pourroit contracter sans sa participation.

Quelques graves qu'aient été les causes de la séparation de corps, cependant il ne faut pas tant de solemnités pour la rétracter, que pour anéantir la séparation civile: si la femme est reçue chez son époux, s'ils se donnent des marques publiques & non équivoques de réconciliation; par exemple, si la femme devient enceinte, la femme rentre en tous ses droits, ainsi que le mari; les Sentences ou les transactions sont considérées comme non avenues; & si la séparation ayant été occasionnée par les torts du mari, on l'a privé de son don mobil, la propriété lui en est restituée de droit. Il seroit en effet contradictoire que le mari fût puni, lorsque celle qui auroit prétendu avoir été offensée, le regarderoit comme pleinement justifié.

Pesnelle, sur l'Article 391 de la Coutume, dit que par la séparation de corps qui a pour principe les sévices du mari, la femme a les mêmes droits qui lui appartiendroient, *si la dissolution du mariage étoit arrivée par la mort civile ou naturelle de son époux*. Doit-on conclure de là qu'elle a de l'instant de sa séparation sa part aux conquêts faits depuis le mariage, à titre de propriété irrévocable? L'affirmative nous paroît contraire à la lettre & à l'esprit des Articles 329 & 333 de la Coutume, qui veulent que la propriété des conquêts ne soit acquise à la femme que du moment où son mari meurt avant elle, ou lorsqu'il confisque. En effet, par là notre Coutume fait clairement entendre que ce n'est qu'autant qu'il n'est plus au pouvoir du mari d'aliéner ses conquêts, de les anéantir, que sa femme y peut exercer des droits. Or par la séparation de corps, le mari n'est pas privé de la faculté de vendre ses conquêts, si la nécessité de ses affaires l'exige; cette séparation restitue bien à la femme la liberté de jouir de ses propres biens, de les régir, mais elle ne lui donne pas la régie de ceux de son époux.

SECTION III.

Des Femmes veuves héritieres.

Après avoir prouvé, article COMPU-

NAUTÉ, que c'est à titre d'hérédité que les femmes qui, en Normandie, ne renoncent pas à la succession de leurs maris, prennent part à leurs meubles & à leurs conquêts immobiliers ; il ne reste qu'à déterminer en quoi cette part consiste, & quels sont les autres droits que comme héritieres, les femmes peuvent réclamer.

1°. Si la femme a des enfants, elle n'a que le tiers aux meubles après le décès de son mari, en contribuant pour un tiers aux dettes, dont on excepte les frais funéraires & les legs testamentaires qui se paient par les enfants. S'il n'y a point d'enfants, elle prend dans les meubles moitié : Article 392 de la Coutume.

2°. Quand le mari ne laisse que des filles, si elles ont été mariées de meubles du vivant du pere, & qu'il se soit acquitté de ce qu'il leur a promis en mariage, la veuve a sur les meubles moitié, comme si le mari n'eût pas laissé d'enfants : Articles 393 & 419. *ibid.*

3°. Outre ces droits, la femme a quarante jours de nourriture & son deuil, moitié en propriété aux conquêts en bourgage tant dans le Bailliage de Gisors qu'en celui de Caux, & moitié en usufruit à ceux faits hors bourgage & en Caux ; dans les autres Bailliages & Vicomtés, sa part aux conquêts n'est que du tiers en usufruit. Si les conquêts consistent en offices, leur part est également du tiers en usufruit : Art. 329 de la Coutume, & 72 des Placités.

Ces droits de nourriture, de deuil & de conquêts, méritent quelque attention.

Celui de nourriture pendant quarante jours, & celui de deuil, sont mentionnés dans la grande Charte, chap. 7. *Maneat*, y est-il dit, *vidua in capitali messuagio mariti sui per quadraginta dies post obitum, infrà quos dies assignetur ei dos sua, & habeat rationabile estoverium suum, interim, de communi.*

La femme veuve restoit donc dans la principale habitation du défunt pendant quarante jours après le décès, parce que durant cet intervalle de temps on devoit lui assigner son douaire, & durant les quarante jours les héritiers lui devoient un *étorement raisonnable*, c'est-à-dire lui fournir en vivres & vêtements, *estovers, inviver & vesture* (1) ; ce qui lui étoit nécessaire, suivant son état & sa condition.

On ne voit pas comment, en partant des motifs de l'établissement de ces droits, on a pu penser que lorsque la femme ne renonçoit pas, elle n'étoit pas recevable à les réclamer. La nourriture, ainsi que le vêtement, étant dûs à la femme jusqu'à ce que ses droits dotaux soient liquidés, il est fort indifférent d'examiner si elle est héritiere de son mari, ou si elle renonce à sa succession : dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la maison de son époux des provisions suffisantes pour la faire subsister, il est de l'équité qu'elle ne soit pas contrainte de chercher chez des étrangers des secours pour sa nourriture, jusqu'à ce qu'elle ait en sa disposition des biens suffisants pour qu'elle se la fournisse. Aussi par Arrêt du mois d'Août 1600, rapporté par l'Annotateur de Pesnelle, *une veuve qui avoit consommé le peu de provisions qui étoient en la maison de son mari au temps de son décès, ce dont elle avoit fait déclaration, fut, nonobstant la réclamation des héritiers du mari, admise à renoncer à la succession.* La raison en est sensible, il ne tient qu'aux héritiers de se décharger de la nourriture de la femme en lui délivrant ses biens ; si le désordre des affaires de leur défunt parent, ou leur propre commodité, exigent que la justice

(1) C'est l'interprétation que le Statut de Glocestre, ch. 4, donne au mot *estoverium*.

qu'ils doivent à la veuve soit différée, elle ne doit pas en être victime.

C'étoit non-seulement la nourriture, mais encore le vêtement qui étoit dû, suivant la grande Charte, à la veuve par les héritiers du mari. La femme étoit obligée par des marques extérieures de témoigner ses regrets de la perte qu'elle avoit faite : or ces marques étoient réglées moins par son goût & sa fortune, que par le rang que son mari avoit occupé dans la société ; le deuil de la femme faisoit donc partie de la pompe funebre : de là les héritiers le fournissoient à la femme ; usage qui s'est conservé parmi nous ; & par une conséquence juste, on lui donne encore le même privilege qu'aux frais funéraires.

L'évaluation du deuil est ordinairement faite sur l'état du mari & sur la fortune des époux ; elle dépend donc de l'arbitration du Juge. *Voyez* art. DEUIL.

Quant aux conquêts, on a été longtemps en doute, *si la veuve qui avoit survécu son mari, & qui avoit moitié en propriété aux conquêts, pouvoit être forcée par les héritiers du défunt de leur abandonner, de son vivant, sa part en ces conquêts, & d'en recevoir le prix.*

Cette question s'éleva entre le sieur François le Sançois, & la dame veuve du sieur Nicolas Marlot.

Le sieur le Sançois avoit offert à cette veuve le remboursement de sa part aux conquêts faits par son mari, dont il étoit héritier ; le premier Juge avoit approuvé le refus que la dame Marlot avoit fait de son offre, par une Sentence dont il appella. Voici quels furent ses moyens en la Cour.

En s'attachant d'abord à l'Article 331, on y remarque qu'en disant *les conquêts faits par le mari*, sans parler de la femme, la Coutume les attribue au mari seul. Il en est effectivement le propriétaire, il les peut vendre, il les peut engager à son gré sans y trouver d'obstacle du côté de sa femme, parce qu'ils appartiennent au mari sans partage.

Ce qu'il y a de singulier après cela, c'est que le décès de la femme arrivant, il n'est plus qu'usufruitier ; la propriété d'une portion lui en est enlevée, & le moment qui dépouille un chacun de ce qu'il a possédé, acquiert à la femme une propriété qu'elle n'a jamais eue de son vivant. *Le mari doit jouir par usufruit de la part que la femme a eue en propriété* (dit l'Article) ; & ainsi l'instant du décès de la femme l'a fait propriétaire d'une portion des conquêts pour la faire passer à ses héritiers, & le mari n'est plus qu'usufruitier.

Mais il ne s'apperçoit pas plutôt de ce dépouillement, qu'il se trouve en état de recouvrer ce qu'il a perdu par la faculté du retrait qui lui est accordée : *le mari & ses héritiers*, ajoute la Coutume, à sa disposition précédente, *peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu à la femme, dans trois ans du jour de son décès.*

Il ne se fait point de changement dans la fortune du mari, qu'il ne soit en état de réparer, & qu'il n'ait la faculté de remettre les choses dans leur premiere situation. Il ne se trouve point d'intervalle entre ces deux choses, l'une produit l'autre, & comme l'intention de la loi est de faire rentrer les biens dans les mains dont ils sont sortis, plus le retour en est prompt, plus sa volonté s'exécute.

Deux choses dans le retrait qu'elle introduit pour cela, méritent attention ; le temps où s'en fait l'ouverture, & celui où il finit : celui-ci est certain ; car comme il n'est pas à propos que les choses demeurent dans une incertitude perpétuelle, & que le repos & la tranquillité de la vie s'opposent à cela, il n'est point permis de l'étendre au-delà du terme que la Loi a marqué, c'est-à-dire au-delà

des trois années du jour du décès de la femme.

Ce qui est certain & facile à démontrer, est que la Coutume, faisant la disposition de l'Article 332, se trouvoit resserrée par des circonstances qui ne lui permettoient point de s'exprimer très-clairement; elle a voulu accorder par cette disposition un retrait au mari & à ses héritiers conjointement.

Le mari étant propriétaire de tous les conquêts jusqu'au temps du décès de la femme, il ne peut pas retirer ce qui est à lui, & dont il a une entiere liberté de disposer: il a été donc d'une nécessité absolue de ne donner ouverture à ce retrait, qu'au temps du décès de la femme, puisqu'il étoit impossible qu'il pût commencer auparavant.

La Coutume s'étant donc trouvée bornée par ce qui étoit son objet alors, il est nécessaire pour juger de l'étendue de sa disposition, de rechercher quel en a été le motif, & ce qu'elle a eu en vue en la faisant; car c'est à cela qu'il faut s'arrêter, plutôt qu'à la lettre qui n'en est que l'écorce, au lieu que dans le motif on découvre quelle est son intention.

Il se présente de lui-même ce motif; il n'est point différent de celui-ci sur lequel sont fondés les autres retraits, c'est-à-dire le lignager & le féodal: ils ont tous le même principe, qui est la conservation des biens, destinés à être le soutien des familles, & de leur en faciliter un retour lorsqu'ils en sont sortis.

Le mari, comme on l'a dit, est le propriétaire des conquêts, il se fait par conséquent une aliénation d'une portion de son bien, lorsque la femme à l'instant de son décès en devient propriétaire, & qu'elle transmet cette part à ses successeurs.

Afin donc que lui ou ses héritiers puissent la remettre en leur possession, la Coutume a établi le retrait en question, comme elle a fait celui en vertu duquel un parent peut demander à un acquéreur qu'il lui fasse remise de l'héritage que son parent lui a vendu; ou un Seigneur féodal, ce qui a été vendu par son vassal, afin de réunir à son fief ce qui en a été autrefois séparé.

La vie & la mort sont donc des choses étrangeres en cette occasion, & elles ne sont à considérer que par rapport au changement qu'elles produisent dans les biens, changement qui n'arrive pas plutôt qu'il se fait une ouverture au retrait, afin que l'on puisse rentrer en possession des biens qui se trouvent aliénés, & sur lesquels on a des droits: que ce soit donc le mari qui prédécede, ou que ce soit la femme, comme il faut toujours une aliénation égale des biens du premier; dans l'un & l'autre cas, la faculté du retrait qui est un effet nécessaire, & qui l'accompagne toujours, doit suivre incontinent & sans aucun intervalle.

Il n'y a donc point de différence à y faire, sinon que quand c'est la femme qui décede la premiere, le mari ne peut jamais se servir du retrait, comme on l'a dit, que contre ses héritiers, parce que la propriété qu'elle acquiert n'est que momentanée & imperceptible en sa personne, & passe tout à coup à ses successeurs. Mais il n'en est pas de même quand le mari meurt le premier; la loi défere à la femme la portion des biens qu'elle lui destine, comme elle fait le reste de l'hérédité à ceux qu'elle y appelle: la propriété lui en est acquise, de même que le surplus des biens l'est aux autres héritiers: ainsi comme une part des biens de la succession se trouve par là aliénée, la femme n'étant pas moins étrangere dans la famille du mari que le sont ses héritiers, ceux du mari sont aussi également en droit de lui redemander les biens qui ont passé à sa personne,

comme ils peuvent faire lorsqu'ils sont entre les mains de ses héritiers.

Comme c'est dans le moment que se fait le passage des biens d'une famille dans une autre, que se produit le retrait; on ne doit pas penser que la Coutume, qui a un si grand penchant pour leur retour, ait voulu elle-même apporter un retardement à l'exécution de ses volontés, en empêchant que ce retrait ne pût être intenté qu'après le décès de la femme. Si elle a placé en ce temps-là celui dont elle parle dans l'Article 332, ce n'a point été pour le différer, mais c'est qu'il a été impossible de le faire auparavant; & en donnant cette faculté en ce temps-là, elle naîtra toujours dans le temps que se fait l'aliénation.

La Coutume n'a donc point voulu faire de disposition particuliere pour le retrait qu'elle a introduit dans l'espece en question; ce n'a été que les circonstances particulieres qui l'ont obligée de s'expliquer comme elle a fait: & ce retrait, comme le lignager & le féodal, se produit dans l'instant de l'aliénation; elle a toujours suivi la même regle par-tout, sans varier.

C'est conséquemment une erreur où le premier Juge a tombé, lorsqu'il a pensé & s'est persuadé que les héritiers du mari devoient attendre le décès de la femme, pour retirer la part qu'elle avoit eue aux conquêts. Si le Juge avoit bien pesé les circonstances dans lesquelles la Coutume s'étoit expliquée, il auroit pris un parti contraire, & se seroit apperçu que le retrait dont il s'agit ne differe en rien des autres.

En cela on n'avance rien qui ne soit conforme au sentiment des Commentateurs. Deux s'en sont expliqués disertement, qui sont Godefroy & Merville; Bérault & Basnage ont bien fait sentir qu'ils étoient de même avis.

La Coutume, dit Godefroy dans son Commentaire sur l'Article 332, *ne s'entend pas que les héritiers du mari ne puissent retirer dès le lendemain, sans que la femme les puisse obliger d'attendre son décès : mais ce temps-là est préfixé pour borne, après lequel le mari & ses héritiers ne sont plus recevables audit retrait.*

Merville dit sur le même Article, *que quoique la Coutume ne parle que du décès de la femme, cependant les héritiers du mari peuvent retirer de son vivant.*

Bérault, dont les opinions avoient été contredites par Godefroy, s'attacha, dans une seconde édition de son Commentaire, à attaquer celle de Godefroy sur l'Article 329, où la moitié des conquêts est donnée en propriété à la femme dans les lieux désignés. Bérault combat le sentiment de Godefroy en deux endroits sur ce même Article; cependant en traitant l'Article 332, où le dernier s'explique de la maniere qu'on vient de voir, Bérault garde le silence, & n'objecte rien contre ce qu'il propose : c'est donc une marque qu'il embrassoit la même opinion.

Il y a plus : il propose la question pour savoir *si les héritiers du mari peuvent transporter à une extrane le droit de retirer des mains de la femme la part des conquêts d'icelle* ? Cette question auroit été bien hors de saison, si cet Auteur n'avoit pas été persuadé que ce retrait pouvoit être intenté du vivant de la femme.

Basnage, qui a écrit long-temps après ces deux Auteurs, n'a ni contesté cette opinion ni cité aucun Arrêt contraire : cependant le cas étoit assez intéressant pour le discuter & indiquer ce qu'on en devoit croire, si Godefroy ne lui avoit point paru être dans le véritable sentiment.

On dit que Basnage n'a rapporté aucun Arrêt contraire; car l'Arrêt qu'il

cite du 24 Janvier 1692, ne touche en aucune maniere la question.

Dans l'espece de cet Arrêt, les héritiers du mari n'avoient point retiré dans les trois ans de son décès la part des conquêts que la femme avoit eue; & ayant formé leur action dans les trois ans de celui de la femme, on les soutint non-recevables, vu qu'ils auroient dû intenter leur retrait dans les trois ans de celui du mari : la Sentence qui les avoit admis à leur retrait, fut confirmée par l'Arrêt.

Il est vrai que dans la plaidoierie, l'Avocat qui vouloit faire subsister le retrait au préjudice de la fin de non-recevoir qu'on objectoit aux héritiers du mari, avançoit qu'ils avoient été obligés d'attendre le décès de la femme pour intenter leur retrait, parce qu'ils ne pouvoient le faire du vivant de la femme; mais il cherchoit seulement à tirer un avantage de cette observation pour sa cause, & elle est sans conséquence pour les autres.

Pour confirmer ce qu'on vient de dire, on peut ajouter qu'ayant été trouvé qu'il étoit de l'intérêt public d'introduire ce retrait, il est aussi du même intérêt qu'il puisse être intenté contre la femme : autrement, ce seroit une chose, la plupart du temps, vaine & illusoire; car une veuve qui auroit un pressentiment que les héritiers de son mari auroient dessein de retirer la part des conquêts qui lui seroit échue, ou les détérioreroit, en laissant tomber les bâtiments en ruine, en faisant abattre les arbres, & autres actes semblables; ou y feroit de telles dépenses, qu'ils seroient obligés de renoncer à ce retrait, soit par dégoût ou par impuissance de satisfaire aux débours de deniers qu'il tomberoit en leur charge de faire pour y parvenir.

Afin donc qu'ils profitent de ce qui a été introduit en leur faveur, il est à propos qu'ils puissent user de la faculté qui leur est accordée, dès le premier moment que cette portion de biens, qu'on leur donne liberté de reprendre, a été séparée du reste de la succession de leur auteur; car en même temps qu'on évite ces inconvénients, les choses se fixent, & ne demeurent point dans cette incertitude où elles seroient, si pour avoir liberté d'intenter ce retrait, ces héritiers étoient obligés d'attendre le décès de la veuve de leur parent, qui même, par un long bail, seroit encore en état d'éloigner d'eux la jouissance des biens auxquels ils aspireroient.

Pour la dame veuve Marlot, on répondit :

Que de l'instant du décès de son mari, elle étoit devenue propriétaire; que si elle n'avoit pas droit de jouir de *la propriété* que la Loi lui accorde après la mort de son mari, il falloit rayer comme inutile l'article 327 de la Coutume; l'article 331 dispose, il est vrai, que le mari doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la part que sa femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits pendant leur mariage, encore qu'il se remarie; mais en cela notre Coutume fait connoître que la femme a un droit de propriété sur les acquêts faits par le mari, constant son mariage; que par la mort de la femme, selon cet article, le mari perd le droit d'en disposer, & qu'il ne lui en reste que le simple usufruit, & qu'aux termes de l'article 332, le mari & ses héritiers ne peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu à sa femme en propriété, qu'en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans trois mois du jour du décès de ladite femme.

Par l'article 331, on donne donc au mari l'usufruit des biens dont la propriété appartenoit à la femme.

Et par l'article 332, l'on procure au mari un moyen de s'approprier ces mê-

mes biens, moyen que l'on étend jusqu'aux héritiers du mari; mais l'on prescrit le temps dans lequel les uns & les autres peuvent s'éjouir de cette faculté, *c'est dans les trois ans du jour de la mort de la femme.*

Ainsi, la disposition contenue dans notre Coutume à ce sujet, est claire & précise; s'il est permis d'aller chercher au-delà des termes de la Coutume, quand ils sont sans équivoque, on ouvre une source intarissable de procès.

Si la lettre ne détermine pas, chacun prétendra en découvrir l'esprit, & dès-lors il n'y aura plus d'autre regle que celle de l'imagination du premier qui se persuadera qu'il faut aller au-delà du sens que la lettre présente à l'esprit pour trouver la loi qu'elle a voulu établir.

Le raisonnement du sieur Sançois consiste à supposer que les réformateurs, en rédigeant l'article 329, ont eu en vue de conserver les biens dans les familles, & de leur faciliter un retour lorsqu'ils en sont sortis. Il suppose encore faussement que les acquisitions faites par le mari & la femme, constant leur mariage, sont tellement propres au mari, qu'elles ne passent à la femme que par une aliénation: or, l'erreur est grossiere; car, du moment que le mari acquiert, constant son mariage, il est censé faire l'acquisition des deniers qui proviennent de la commune colaboration; c'est le fruit du ménage & des travaux de l'un & de l'autre: c'est pourquoi, dès le premier instant de l'acquêt, la femme a une espece de droit sur la chose, parce qu'elle est censée y avoir contribué du sien; & dans le moment, ou de son décès, ou de la mort de son mari, la propriété lui passe, ou à ses héritiers; à elle si le mari meurt le premier, suivant l'article 329, & à ses héritiers si elle meurt avant lui, suivant l'article 332.

C'est la raison pour laquelle l'article 332 ne fait commencer la faculté de retirer la moitié des conquêts appartenante à la femme, que dans les trois ans du jour de son décès, parce qu'y ayant contribué de ses soins & de son travail, il est juste qu'elle s'ejouisse de l'avantage qu'elle peut trouver en les conservant; si c'est un bon marché, elle en profitera, parce qu'elle y a coopéré, & que souvent c'est le fruit de sa seule économie.

D'ailleurs, l'article 332 est une exception aux articles 329 & 331. C'est une faveur faite au mari & à ses héritiers contre la loi générale, qui donne la propriété à la femme: on ne doit point étendre cette faveur au-delà des bornes prescrites; il faut la restreindre dans les trois ans du jour de la mort de la femme.

En vain oppose-t-on au texte de la Coutume les Commentateurs; Godefroy a-t-il le droit de contredire ou d'embrouiller un texte formel, qui n'avoit besoin ni d'explication, ni de commentaire?

Que Merville ait marché sur les pas de Godefroy, on sait que cet Auteur n'est d'aucune conséquence; mais Bérault & Basnage, plus prudents, se sont bien donné de garde de mettre en problême une question décidée par le texte précis de la Coutume. Le dernier se contente de rapporter un Arrêt contraire au sentiment de Godefroy & de Merville; il est du 24 Janvier 1692.

Il étoit question de savoir si les héritiers du mari avoient été obligés de faire le retrait de la moitié des conquêts de la femme dans les trois ans de la mort du mari, ou s'ils avoient pu le faire dans les trois ans de la mort de la femme.

Les héritiers du mari disoient, qu'ayant trois ans pour faire ce retrait, lorsque la femme étoit morte la premiere; la même disposition devoit avoir lieu lorsque le mari l'avoit prédécédée; que cela étoit avantageux à la femme, puisque si

l'héritage avoit été acquis à bon marché, elle en avoit eu le profit, ne pouvant être dépossédée de son vivant, & les héritiers du mari pouvant n'intenter leur action en retrait que trois ans après sa mort : & par Arrêt, les héritiers du mari furent admis à intenter leur action en retrait dans les trois ans du jour de la mort de la femme.

En effet, il ne seroit pas juste de laisser une femme dans une incertitude perpétuelle, pendant sa vie, d'être dépouillée par la fantaisie d'un héritier ; au lieu qu'en suivant le texte de la Coutume à la lettre, la femme qui a contribué à l'acquêt en jouit sans trouble pendant sa vie, & laisse à ses héritiers l'inquiétude des trois ans, après lesquels ils demeurent propriétaires incommutables.

Pesnelle a voulu concilier les difficultés qu'il croyoit appercevoir dans les premiers Commentateurs ; il a cru les éviter en décidant que la femme ne pouvoit pas être dépossédée des conquêts contre sa volonté, & qu'elle en devoit jouir pendant sa vie ; décision fort juste & conforme au texte de la Coutume : mais en ajoutant que si *elle veut s'assurer irrevocablement la propriété, elle doit sommer les héritiers de son mari, & faire juger que, faute par eux de mettre à exécution leur droit dans les trois ans suivants, ils n'y seront plus recevables*, il s'est trompé : l'Arrêt du mois de Janvier 1692 l'a démontré.

Ces raisons de la dame veuve Manlot prévalurent ; la Cour conserva à l'article 329 le sens qu'il offre au premier coup d'œil, en mettant l'appellation au néant, par Arrêt du 22 Août 1724.

Si les héritiers du mari sont non-recevables à exiger de la femme qu'elle leur cede sa part aux conquêts, *n'ont-ils pas au moins la faculté, du vivant de la femme, de céder à un tiers le droit qu'ils ont de retirer cette part, aux charges & dans les temps exprimés en l'article 332 ?*

Ceux qui pensent que les héritiers ont droit de faire cette cession, disent que, suivant l'article 451, nous ne connoissons que quatre especes de retraits ; 1°. à droit de lignage ; 2°. à droit seigneurial ; 3°. à droit conventionnel ; 4°. à droit de lettre-lue.

D'où l'on peut inférer que la faculté accordée au mari & à ses héritiers par l'art. 332 de la Coutume, n'est point un véritable retrait, & qu'il se réduit à une simple faculté de retirer la part de la femme dans les conquêts.

Aussi l'art. 116 du Réglement de 1666, ne l'a point exprimé au nombre des actions du retrait, lorsqu'il a fixé ou distingué celles qui étoient cessibles & celles qui ne l'étoient pas.

» Les clameurs conventionnelles, porte » cet Article, & à droit de lettre-lue, sont » cessibles ; mais la féodale, ainsi que la » lignagere, est incessible, & néanmoins » transmissible aux héritiers.

Quand on chercheroit dans la faculté de l'article 332 quelque rapport ou analogie avec les actions en clameur mentionnées dans cet article, on ne pourroit la comparer ni à la clameur lignagere, ni à la féodale, que le Réglement déclare incessibles.

On trouveroit au contraire les mêmes caracteres dans cette faculté, que dans la clameur conventionnelle que cet article déclare cessible, ainsi que la clameur à droit de lettre lue.

On ne voit donc pas pourquoi le mari ou ses héritiers ne pourroient point céder l'avantage que leur donne l'article 332 de la Coutume.

Il n'y a pas de loi prohibitive à leur égard : dès-lors donc ils peuvent céder leur droit comme toute action lucrative en répétition, révocation, ou autre, aux fins par l'acquéreur subrogé

à leurs droits de l'exercer dans le temps marqué par la Loi.

Bérault, sous l'article 332, a proposé la même question comme l'ayant vue controversée au Palais. » Ceux qui tenoient » la négative, dit-il, s'aidoient de l'art. » 494, qui déclare la clameur lignagere » incessible.

» Ceux qui tenoient l'affirmative, ajou- » te-t-il, disoient que ledit art. (494) » ne peut avoir de lieu au cas de celui-ci » (332) où n'est parlé de retrait; que » ce droit de retirer la part des conquêts » de la femme, n'est mis au nombre des » retraits dont la Coutume fait seulement » quatre sortes; que le mari n'est ligna- » ger de celui qui avoit vendu le conquêt, » & partant ne faut réduire cette faculté » qu'a le mari & ses héritiers sous les » regles des retraits, mais la remettre à » la disposition du droit commun par le- » quel à chacun est permis disposer de » son bien, & faire cession de ses droits » à qui bon lui semble.

Et Bérault, après avoir dit qu'il adhere à cette opinion, de suite en tire conséquence pour résoudre une autre question, » *savoir si le mari qui, après la* » *mort* de sa femme, étant passé en secon- » des noces, a retiré dans les trois ans » la part qu'avoit la défunte en ce con- » quêt, *donnera droit de conquêt à la se-* » *conde femme*, *en ce qui est retiré*.

» Si l'héritage, observe-t-il, avoit été » retiré à droit de lignage, il seroit réputé » propre & non acquêt par l'art. 483, & » n'y auroit ladite femme droit de conquêt » non plus que s'il falloit considérer l'ac- » quisition comme faite auparavant le » mariage.

» Mais d'autant qu'il a été déja résolu que » *ce n'est retrait*, il faut estimer cela une » nouvelle acquisition faite constant le » second mariage, à laquelle partant la » seconde femme aura part.

Godefroy, sans avoir traité la premiere question, a été du même avis sur la seconde, que *lorsque le mari a usé lui-même de la faculté de l'article 332, durant son second mariage, c'est un conquêt dont la seconde femme prend part*.

On peut encore prouver que ce n'est point un retrait, par les dispositions d'un Arrêt du 3 Avril 1635, rapporté par Basnage, qui a jugé que la faculté de l'article 332, appartient à tous les héritiers & même à leurs représentants, sans distinction de dégré plus ou moins reculé entre ceux qui représentent les héritiers.

La faculté de l'article 332, est donc une action ordinaire, & par conséquent cessible à qui les héritiers du mari peuvent la transmettre sous telles conditions qu'il leur plaît. Mais ces raisonnements, quelques frappants qu'ils soient, ne sont pas décisifs.

En effet, dans les quatre especes de retraits admis par la Coutume, se trouve compris, sous le titre de retrait lignager, celui des conquêts, puisque suivant l'article 470, *les parents, tant paternels que maternels* du mari ou de la femme qui les ont aliénés, ont droit de les clamer; ce qui manifeste que l'intention de la Coutume est que les lignagers des deux époux les possedent par préférence à des étrangers. Or, l'art. 332 ne déroge point à cette intention.

Il veut, à la vérité que le mari ou ses héritiers jouissent de la préférence sur la femme ou sur ses successeurs; mais c'est à eux seuls auxquels il attribue ce privilege, nul autre qu'eux n'y doit donc participer.

L'époux a la principale influence sur l'économie du mobilier de son ménage; il en est seul arbitre; lui seul peut le dissiper ou l'employer arbitrairement; il est conséquemment naturel que s'il en a fait un emploi utile, la femme n'y

participe que pour la part qu'elle peut prétendre dans le prix du fonds acquis par le mari, & que quant à la propriété acquise par ce prix, le mari & ses héritiers aient la liberté de la conserver, en lui payant moitié des deniers qui ont servi à l'acquisition; mais cette faveur accordée aux héritiers du mari doit être strictement resserrée dans ses bornes, c'est ce que la Coutume nous insinue en bornant *au mari & à ses héritiers* le droit de rembours dont parle l'article 332.

On ne doit pas se dissimuler que tous les Commentateurs de la Coutume sont d'opinion contraire, à l'exception de Pesnelle; mais ce n'est point par le nombre des suffrages, c'est par leur poids que les Auteurs en imposent aux personnes désintéressées : or, si Pesnelle est plus conforme à la lettre & à l'esprit de la Loi, son avis doit prévaloir.

Le retrait accordé aux héritiers du mari de la part des conquêts appartenante à la femme, dit-il, *n'est qu'au cas de prédécès de la femme; car quand elle survit son mari, la propriété de sa part est pleinement confirmée; de sorte qu'elle n'en peut être privée de la jouissance, ni ses héritiers après sa mort.*

Dans les expressions de ce Jurisconsulte il n'y a rien qui ne soit d'accord avec le texte de la Coutume, & avec le droit de propriété qu'elle accorde à la femme dans les conquêts, lorsqu'avant de mourir le mari n'en a pas disposé. Pourquoi mépriseroit-on cette opinion, lorsqu'en s'en écartant il s'ensuivroit que, durant la vie de la veuve, sa propriété seroit purement imaginaire, puisqu'elle ne pourroit, durant ce temps, jouir de cette propriété sans réserve, quoique l'article 329 la lui accorde sans aucune restriction?

On pense donc que dans le cas proposé, les héritiers de la femme seroient bien fondés à demander, après son décès, au Cessionnaire de moitié du conquêt appartenante à la femme, la restitution de la propriété de cette moitié, & en conséquence licitation ou partage du conquêt intégral, si la femme n'avoit pas fait de lots.

En un mot, c'est après *la mort du mari*, dit l'article 329, que la femme a la moitié du conquêt en propriété : si cette propriété lui appartient *après le décès* de son époux, comment l'article 332 auroit-il pu dire qu'après ce décès le mari pourroit retirer cette moitié à sa femme? Un mari décédé peut-il exercer le retrait? L'article 332 parle du mari & des héritiers dans le même cas; or, le cas où le mari peut retirer est celui du prédécès de la femme, le retrait des héritiers n'a donc pas lieu en d'autres circonstances.

Une femme meurt, son mari la survit, il a trois ans pour clamer; avant les trois ans le mari décede, les héritiers jouissent de la faculté qu'avoit celui auquel ils succedent; il étoit de l'équité qu'un mari ou ses représentants eussent, pour se procurer des deniers, un terme plus long que celui accordé par la Coutume, pour les autres retraits; & c'est en ce seul point que réside la faveur de l'article 332 envers le mari & ses héritiers. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, RETRAIT, REMPLACEMENT.

SECTION IV.

Veuves renonçant à la succession de leurs maris.

La femme peut renoncer à la succession de son mari, pour se mettre à couvert des créanciers de celui-ci, ou pour conserver ses droits de dot & ses remports, dans les quarante jours qui suivent le temps prescrit par l'Ordonnance de 1667, pour faire inventaire : cette Ordonnance

ayant dérogé à l'art. 394 de la Coutume, & au 82e. des Placités.

Et si la femme mouroit avant que d'avoir renoncé, ses héritiers pourroient renoncer dans le même délai.

Afin que la renonciation soit valable, c'est-à-dire afin qu'elle procure à la femme ses droits en exemption des dettes de son mari, il faut qu'elle n'ait rien pris ni concelé de la succession du défunt ; car si elle s'étoit rendue coupable de recélements ou de soustractions, elle seroit réputée héritiere.

La renonciation se fait par la femme en personne, ou par Procureur fondé spécialement à cet effet. Elle consiste à déclarer, audience séante, que la veuve renonce à la succession de son époux, & à attester par serment qu'elle n'a profité d'aucuns effets dépendants de cette succession.

Si le mari est décédé dans le cours d'un voyage, ou dans un pays éloigné, les délais pour renoncer ne courent que de l'instant où la mort du mari a été notoire dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Outre ses droits de dot & de douaire, la femme qui renonce, a sa nourriture pendant quarante jours. La femme peut être restituée contre la renonciation, si elle a été induite à la faire, par ignorance du véritable état des affaires de son mari: Arrêt du 8 Mars 1611. Et si elle est mineure, quoiqu'elle n'ait pas renoncé dans le délai fixé par la Coutume, elle n'est pas pour cela susceptible des dettes de son mari : Arrêt de 1671, rapporté par Basnage.

Elle peut même, étant majeure, obtenir du Juge une prorogation de délai, si la succession est tellement embrouillée qu'elle ne puisse en connoître l'état au vrai dans le délai ordinaire ; mais cette prorogation doit être sollicitée vis-à-vis des héritiers, & à leur défaut obtenue contradictoirement avec les Officiers qui exercent le Ministere public.

La femme ne peut prendre part aux meubles qu'elle a concelés ou soustraits, *Article 84*, *Placités* ; & si la soustraction avoit pour objet des papiers ou de l'argent dont la femme ne pourroit pas constater la quotité par autres que par elle-même, elle deviendroit passible indéfiniment de toutes les dettes de la succession, dont elle seroit tenue de rendre les héritiers du mari indemnes.

Par la renonciation, la femme a son deuil & son paraphernal. Nous avons dit que le deuil doit être proportionné à la fortune & au rang du mari ; mais il ne faut pas conclure de là que si la succession du mari qui jouissoit d'un état distingué, est obérée, il ne soit dû aucun deuil à la femme. Il doit être sans doute en ce cas réglé à un prix modéré, mais il faut qu'il excede le simple nécessaire. Les fautes du mari ne doivent pas être tellement communes à la femme, qu'elle en soit punie par la privation des marques extérieures qui peuvent lui concilier, étant veuve, les égards naturellement dûs dans la société à sa condition & à sa naissance.

C'est par ce même motif qu'outre le deuil, l'Article 395 accorde au moins à la femme pour paraphernal la sixieme partie des meubles de son mari, soit qu'elle ait ou n'ait pas de contrat de mariage : la Loi des Lombards, titre 4, le fixoit à la quatrieme partie. *Voyez*, article PARAPHERNAL, l'origine, la nature & le privilege de ce droit.

On doit cependant observer que quel que soit le privilege du deuil & des paraphernaux, il n'est pas préférable aux frais de funérailles ; ces privileges sont les mêmes sur une succession qui peut satisfaire à tous également ; mais s'il n'y a dans la succession que jusqu'à concurrence de ce qui est dû pour l'inhumation, la femme doit regarder com-

me son premier devoir de contribuer à honorer la sépulture de son époux. *Voyez* DEUIL.

SECTION V.

Femmes donataires & légataires.

La Coutume, en l'Article 429, nous avertit que *le mari n'ayant enfants, ne peut donner de ses meubles à sa femme, que jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié des héritages & biens-immeubles qu'il possède lors de son décès ; & que s'il a enfants, il ne peut lui en donner qu'à l'avenant du tiers de ses immeubles.*

Et l'Article 73 du Réglement déclare, *que le mari ne peut en faveur de mariage, donner à sa femme aucune part de ses immeubles.*

Sur le mot DONATION, page 578 du premier volume de ce Dictionnaire, on trouve des Arrêts qui ont jugé que les donations de meubles faites par les époux à leurs femmes par contrat de mariage sont valables ; mais il n'est pas décidé *si un mari peut faire constant le mariage une donation sur ses meubles à sa femme.* Cependant Basnage sur l'Article 419 croit qu'il n'y auroit point de difficulté à permettre au mari de donner entre-vifs à sa femme, ce que la Coutume lui permet de donner par testament. Mais en adoptant cette opinion, Basnage ne répond pas à l'objection qu'il se fait lui-même, qu'il *ne seroit pas juste qu'un mari se liât les mains par un don irrévocable, qui le dépouilleroit de la disposition de l'objet donné.*

Et nous ne pouvons dissimuler qu'en méditant cette objection, elle nous paroît décisive ; car après la donation faite à la femme, si l'on dit que le mari cesseroit d'être le maître de disposer de la chose donnée, on admet que l'acte de donation divise les intérêts de l'homme d'avec ceux de la femme quant à cet objet ; ce qui est absurde, le mari ne pouvant sans cause cesser de guider sa femme dans tous les actes, & de l'autoriser dans toutes ses dispositions. Or il ne pourroit être ni son conseil ni son guide dans l'usage qu'elle feroit des effets dont il l'auroit gratifiée, puisque lors de la donation il n'auroit pu prévoir la maniere dont elle en useroit. Si, au contraire, on convient que par la donation l'autorité du mari n'éprouve aucune diminution, il faut en conclure que la donation entre-vifs est inutile à la femme, le mari pouvant, suivant les circonstances, lui permettre de disposer de tout ou de partie de son mobilier.

L'Arrêt du 23 Décembre 1644, que Basnage rapporte sur l'Article 429, ne contredit pas cette conséquence. L'acte de donation dont il s'agissoit lors de cet Arrêt, étoit, quoique fait entre-vifs, à cause de mort ; il étoit donc, dans les principes que nous suivons, depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1735, un véritable testament, puisqu'il ne pouvoit avoir d'effet qu'après le décès du donateur, & qu'il ne le dessaisissoit pas ; ainsi il ne dépouilloit point le mari de son pouvoir sur le mobilier donné, & l'Arrêt ne répond conséquemment pas à l'objection tirée de la nécessité que la Loi impose à la femme d'être toujours soumise à ce pouvoir, tant pour sa personne que pour ses biens, durant le mariage, quand elle n'est pas séparée de corps ou de biens.

Si le mari veut faire quelqu'avantage à sa femme sur ses meubles, il n'a d'autre voie que celle du testament. L'Article 429 ne laisse subsister aucune difficulté sur la quotité de ce que le mari doit léguer. En effet, lorsque le testateur n'a point d'enfants, la femme ayant moitié des meubles comme héritiere, elle doit, comme légataire, avoir l'autre moitié, pourvu que cette moitié n'excede pas moitié de la valeur des héritages & biens-immeubles du mari ; & si le testateur a des

des enfants, il faut considérer que le legs ne peut excéder le tiers des meubles, & que ce tiers ne peut être plus fort que le tiers de la valeur des immeubles. En effet, 1°. suivant l'Article 418 de la Coutume, celui qui a des enfants vivants ne peut donner par testament que le tiers de ses meubles, à la charge par le légataire de payer les frais funéraires & les legs; or, cette prohibition s'étend à la femme comme à tout autre. 2°. Suivant l'Article 392, la femme survivante est héritiere pour un tiers aux meubles, quand son mari a des enfants existants; & sur ce tiers, elle ne contribue pas aux frais funéraires ni aux legs : or, de ces dispositions, il résulte que le mari ne peut priver sa femme de sa part héréditaire aux meubles, & que sur les deux tiers restants, la part de la femme prélevée, il peut en donner seulement le tiers.

Par testament le mari auroit donc la liberté de léguer, sur les deux tiers qui sont en sa disposition, le tiers à sa femme, si l'Article 429 n'apposoit à cette faculté une restriction, qui est que pour que la femme ait ce tiers, il faut qu'il n'excede pas le tiers de la valeur des héritages laissés par le testateur au temps de son décès.

Ainsi ce n'est point assez de réduire le legs que le mari fait à la femme (au-delà de sa portion héréditaire) au tiers de ce qu'il y a en la succession du mari de meubles disponibles; ce legs doit de plus être encore réduit au tiers de la valeur des immeubles du testateur : en un mot, la femme légataire ne doit pas même avoir le tiers des meubles que le mari a pu lui léguer, si ce mari ne laisse à sa mort trois fois autant d'immeubles (1).

Mais quand le mari ne laisse point d'immeubles, que peut-il donner à sa femme sur ses meubles? A cet égard, les sentiments sont fort partagés.

Les uns prétendent que le mari ne peut rien donner; les autres, tels que Basnage & le Comte, sont d'opinion que le legs qu'il peut faire doit consister au quart des meubles, s'il ne laisse pas d'enfants, & au sixieme, s'il y a des enfants. Ce dernier sentiment nous paroît le plus conforme à la Coutume. En effet, les Arrêts des 14 Décembre 1677, 13 Janvier 1701, 11 & 13 Janvier 1710 ont adjugé à des femmes légataires le tiers de moitié des meubles, quoique le mari ne laissât aucuns immeubles, parce que sans doute il y avoit des enfants dans les especes de ces Arrêts, & que l'Article 418 devoit faire la regle. D'ailleurs l'Article 429 n'est qu'une exception au pouvoir qu'un homme marié a de disposer de ses meubles; hors le cas d'exception, la loi générale, qui n'est point restreinte à l'égard de la femme, doit donc être suivie.

Au surplus, la valeur de l'immeuble, sur laquelle le legs de la femme doit être estimé, s'entend de la valeur intrinseque: L'Art. 429 ne laisse sur ce point aucune ombre de difficulté; c'est de la moitié *de la valeur de l'héritage, ou du tiers des immeubles* dont il parle : il ne s'y agit donc pas de la valeur du simple revenu.

La femme donataire, par son contrat de mariage, de tous les meubles de son mari, ou la femme légataire de son mari, sont sujettes à des charges qu'il est intéressant de connoître.

1°. Comme donataire des meubles par contrat de mariage, si durant le mariage, le mari donne à un tiers une rente viagere, à commencer à courir après son décès, sans désigner les biens sur lesquels cette rente sera levée, sera-ce elle donataire ou l'héritier qui acquittera cette rente?

(1) Consultations imprimées de MM. Roger, de Louvres, de Beaulieu, le Comte, Bréant & Dieulois, du 21 Janvier 1779.

Pour l'éclairciſſement de la queſtion, il ſuffit de faire quelques réflexions.

La ſtipulation du contrat de mariage qui donne à la femme tous les meubles & effets mobiliers qui ſe trouveront à la mort du mari, eſt l'effet d'une convention irrévocable de ſa nature; cette convention ne ſeroit plus irrévocable, ſi le mari pouvoit diſpoſer de ſes meubles par teſtament ou autre donation à cauſe de mort. Il peut bien en diſpoſer entre-vifs, les vendre, les diſſiper, & n'en conſerver au temps de ſa mort que la quantité qu'il juge à propos; parce que s'il ſe dépouille par là, il ne détruit pas la convention qui ne donne à la femme que les meubles qui ſe trouveront à ſon décès. Mais il ne ſauroit faire aucune diſpoſition teſtamentaire ou à cauſe de mort, au préjudice de ſa femme, par la raiſon que tout le mobilier qu'il laiſſe en mourant appartient à ſa femme, dont le droit remonte à ſon contrat de mariage.

L'Article 392 de la Coutume veut que la femme ne contribue point ſur la part qu'elle prend dans les meubles, comme héritiere, aux legs teſtamentaires. La regle eſt la même pour la part qu'elle prend comme donataire par ſon contrat de mariage; le mari n'eſt pas plus le maître de changer ſa condition dans un cas que dans l'autre.

D'après ces principes, il ſemble peut-être qu'il ſoit ſuperflu de rechercher ſi la rente viagere, dont il s'agit, eſt immobiliaire ou mobiliaire: ſi c'eſt une donation immobiliaire, elle n'intéreſſe que les héritiers aux immeubles; ſi c'eſt une donation mobiliaire, elle ne peut valoir ſur les meubles qui appartiennent à la femme par ſon contrat de mariage; voilà comme on peut raiſonner:

Une rente viagere peut être mobiliaire ou immobiliaire, cela dépend du motif qui l'a fait créer, toute obligation étant un effet qui participe à la nature de ſa cauſe.

Nous ne trouvons qu'un ſeul cas où une rente viagere doive être conſidérée comme meuble, c'eſt lorſqu'elle a été créé à prix d'argent; parce qu'alors elle tient lieu d'une ſomme qui, de ſa nature, étoit un meuble: Article 504 de la Coutume. C'eſt un marché dans lequel on eſt convenu que le paiement d'une certaine quotité tous les ans, tant que le prêteur vivra, tiendra lieu du paiement de la ſomme, & libérera l'emprunteur.

Donc ſi la rente viagere a été crée pour une ſomme d'argent que le mari devoit ou dont il a profité, nul doute qu'elle ne ſoit à la charge de la femme légataire; parce que c'eſt non-ſeulement un meuble, mais encore une charge de l'hérédité, ſoit qu'elle ait commencé à courir dès le vivant du mari, ou ſeulement après ſa mort.

Mais ſi la rente viagere procede d'une donation purement gratuite, on ne peut pas dire que ce ſoit une obligation cauſée pour choſe mobiliaire: c'eſt un uſufruit qui ne peut tomber que ſur les immeubles, parce qu'il n'y a que les immeubles qui produiſent des fruits, & que les meubles n'en produiſent point. Or, par l'art. 508 de notre Coutume, l'uſufruit des choſes immeubles eſt réputé immeuble, à moins que le donateur n'eût ſtipulé que la rente viagere ſeroit acquittée par les meubles: encore faudroit-il qu'elle eût été créée entre-vifs; car ſi elle étoit créée par teſtament, & dans le cas de l'art. 428 de la Coutume, ce ne ſeroit pas à la femme légataire univerſelle à l'acquitter: mais il eſt de maxime qu'on ne peut donner par teſtament une rente viagere à prendre ſur les immeubles; l'article 428 de la Coutume ne permet de diſpoſer que de l'uſufruit d'une année de ſon revenu, c'eſt-à-dire, que le capital d'une rente viagere ne peut excéder une année du reveau des immeubles; encore faut-il, aux termes de cet arti-

cle, qu'elle ait été créée pour récompenser ses serviteurs, ou autres causes pitoyables ; donc, si la rente viagere n'a point été créée pour récompenser un serviteur, ou pour une autre cause pitoyable, elle est nulle, & dès-lors les meubles ni les immeubles de la succession n'en peuvent être susceptibles ; en la supposant valable, ce seroit aux héritiers aux immeubles à la payer, parce qu'encore une fois il n'y a qu'un seul cas où la femme légataire doit payer les rentes viageres, c'est lorsqu'elles ont été créées à prix d'argent.

On suppose qu'elle ait été créée pour récompenser un serviteur, les héritiers aux immeubles pourroient-ils agir par action en remplacement contre la femme légataire ?

Il n'y auroit pas de prétexte : une rente viagere ne peut être regardée comme l'aliénation des immeubles qui y sont affectés, & supposé qu'elle en fût une, elle seroit nulle, aux termes de l'art. 427 de la Coutume, qui défend de disposer de ses immeubles par testament.

Pour qu'une donation soit susceptible de remploi, il faut trois choses ; 1°. qu'elle ait été faite entre-vifs ; 2°. qu'elle soit à perpétuité ; 3°. qu'elle ait pour cause des services rendus au donateur par le donataire : hors ces cas réunis, les donations ne sont pas regardées comme des aliénations, ni par conséquent susceptibles de remploi.

Ce qui fait qu'une donation rémunératoire est clamable, aux termes de l'article 498 de la Coutume, & comme telle susceptible de remploi, c'est qu'on la considere comme une véritable aliénation, dont les services rendus par le donataire sont le prix. Mais une rente viagere créée par testament ou par acte entre-vifs, soit gratuitement, soit au profit d'un serviteur, ou de tout autre qui auroit rendu des services au donateur, n'a aucuns des caracteres qui dénotent une donation rémunératoire de l'espece de celles dont parle l'article 498, & ne peut être susceptible de remploi dans les cas où elle est valable ; les héritiers aux immeubles doivent la payer sans espoir de recours sur les légataires, parce que c'est un usufruit qui ne sauroit avoir pour assiete qu'un immeuble : Arrêt du 10 Juillet 1761.

2°. Quand la femme est légataire universelle, elle est sujette au remploi des rentes qui lui appartenoient lors du mariage, & qui ont été remboursées au mari. *Voyez* REMPLOI.

SECTION VI.

Femmes qui ont convolé en secondes noces.

On trouve, art. DON MOBIL, sect. 2, les principes qui doivent être suivis relativement aux avantages que les femmes peuvent faire à leurs seconds époux.

SECTION VII.

Femmes marchandes publiques.

Quoique par nos usages la femme ne puisse s'engager sans l'autorité de son mari, cette maxime souffre cependant une exception lorsque du consentement du mari, la femme fait commerce séparé de celui dont il s'occupe ; car par ce commerce, elle rend son mari susceptible de ses engagements, si elle n'en est pas séparée ; & si elle l'est, elle hypotheque à ses conventions ses meubles, ses acquêts, le revenu de ses biens dotaux, & sa liberté.

Mais lorsque le mari & la femme non separée, font chacun un commerce particulier, & que le mari fait faillite, les créanciers du mari peuvent-ils être préférés sur les effets particuliers dépendants du commerce de la femme, aux créanciers de cette femme ?

Cette question s'offrit en 1765, entre le Syndic des créanciers de Jacques Dufresne, créancier du sieur Vorillon, la femme du sieur Vorillon, & le sieur le Sauvage, créanciers des sieur & dame Vorillon.

Le sieur le Sauvage ayant fait opposition à la vente des marchandises du commerce de la dame Vorillon, en vertu d'un mandement de la Jurisdiction Consulaire de Rouen, sous le prétexte que les marchandises dépendantes du commerce de la dame Vorillon ne pouvoient être affectées qu'à ses dettes personnelles, & non à celles de son mari, par Sentence de la même Jurisdiction, il fut dit, le 4 Décembre 1765, *que le créancier du sieur Vorillon saisissant, donneroit main-levée de la saisie exercée sur les marchandises du commerce de la dame Vorillon, si mieux n'aimoit ce créancier acquitter les dettes passives résultantes du commerce de cette femme en sa qualité de Marchande Lingere, jusqu'à la concurrence de la valeur desdites marchandises & du produit de ses dettes actives, parce que dans le cas où il y auroit de l'excédent, il seroit remis à la masse des créanciers du mari.*

Le créancier du sieur Vorillon se porta appellant en la Cour de ce jugement.

M^e^. Flaust, dans une Consultation imprimée du 23 Janvier 1766, trouvoit l'opinion adoptée par les Juges-Consuls, contraire aux principes de notre Coutume & de notre Jurisprudence. » Car, disoit-» il, si leur Sentence étoit adoptée, il en » résulteroit que les créanciers de la fem» me marchande publique, auroient un » privilege sur les créanciers du mari mê» me ; ils trouveroient une premiere assu» rance dans les effets du commerce de » la femme, qui leur seroient particulié» rement affectés & hypothéqués ; ils vien» droient ensuite concourir pour le paie» ment de leur dû, sur les effets du com» merce du mari, avec les créanciers du » mari.

» Ne seroit-ce point renverser l'ordre que » de donner un tel avantage aux créanciers » de la femme, qui ne peut travailler & » commercer que pour le mari, sous la » puissance duquel elle se trouve, qui ga» gne pour lui, qui perd pour lui, qui » ne sauroit acquérir ni perdre pour » elle-même ?

» S'il y avoit une préférence à donner, » il faudroit nécessairement l'accorder » aux créanciers du mari, comme étant » au droit du chef de la société, du maî» tre de tous les effets qui sont dans sa » maison ; c'est assurément traiter les » créanciers de la femme avec équité & » considération, que de leur donner » en tout la concurrence avec les créan» ciers du vrai propriétaire de tout.

» D'un autre côté, quels abus à crain» dre ! La femme prendroit la dépense de » la maison sur le commerce du mari ; » elle se feroit même passer tout ou par» tie de ses fonds, pour soutenir le sien, » ou pour assurer le sort des créanciers de » son commerce particulier : à ce moyen » le mari & la femme feroient les maî» tres de donner une préférence aux créan» ciers de la femme ; on verroit des créan» ciers d'une maison tout perdre, tandis » que d'autres créanciers prendroient tout » & ne perdroient rien.

» Mais laissons, continuoit l'habile Dé» fenseur, les conséquences, & fixons-» nous aux principes généraux de notre » Coutume, & au droit public de la » Province.

» La femme, en Normandie, n'a rien » dans les effets de la maison ; elle n'a » rien aux meubles, acquêts & con» quêts, tant que vit le mari ; elle ne peut » disposer d'aucunes choses, ni contrac» ter aucune obligation.

» Les avantages que procure un com» merce sagement conduit, & le bien-

» être du mari même, ont fait permettre » aux femmes, ayant du talent & de l'in- » dustrie pour le commerce, de faire » un commerce particulier, & de se ren- » dre marchandes publiques, du consen- » tement de leurs maris; ils ont fait qu'il » leur a été permis de contracter en » cette qualité, & de s'obliger pour leur » commerce.

» Mais tout cela n'a été admis qu'à con- » dition que le profit du commerce seroit » pour le mari, que la perte seroit de » même pour son compte; qu'il resteroit » obligé envers tous les créanciers du » commerce de sa femme, quoiqu'il n'eût » point signé les obligations; qu'il seroit » même prenable par corps, & que la » dot de la femme lui resteroit assurée, » comme si elle n'étoit point marchande » publique; qu'elle ne pourroit l'aliéner » ni l'hypothéquer pour le fait de son » commerce.

» Mais s'il en est ainsi, par quelle fa- » talité les créanciers du commerce de la » femme se trouveroient-ils préférables » aux créanciers du mari sur les effets » du commerce de la femme? Jugera- » t-on que le mari, à qui les effets ap- » partiennent, qui pouvoit les dissiper, » n'a pu les engager, ni les hypothéquer » à ses créanciers? Cela ne seroit pas rai- » sonnable. Quiconque est propriétaire, » quiconque peut disposer par vente » ou dissipation, peut engager & hy- » pothéquer.

» Il paroît que les Juges-Consuls ont » adopté une partie de ces vérités, dans » la Sentence dont il s'agit; ils ont jugé » que l'excédent des effets du commerce » de la femme, s'il y en a, les dettes de » ce commerce acquittées, sera remis à » la masse des créanciers du mari; ils ont » donc jugé que le commerce de la femme » appartient au mari, que c'est pour le mari » que la femme a fait les profits, & que le » mari a pu les engager à ses créanciers.

» Mais dès que les Juges-Consuls re- » connoissent ces vérités, peuvent-ils re- » jetter les autres? Les autres sont que » les créanciers, porteurs des obligations » de la femme, sont les créanciers du » mari même; que les effets du commerce » de la femme en totalité, sont les effets » du mari; que le mari auroit pu les » dissiper en totalité; qu'il a pu de même » les engager & hypothéquer en totalité; » & toutes ces vérités réunies & rappro- » chées les unes des autres, conduisent » nécessairement à juger que les créan- » ciers du commerce de la femme n'ont » aucun avantage sur les créanciers du » commerce du mari.

» Il y a apparence que les Juges-Consuls » se sont fondés sur l'avis de l'Auteur du » *Parfait Négociant*, parere 34; mais ils » auroient dû remarquer que cet Auteur » déclare lui-même que *cette question est* » *plus de la profession d'un Avocat & d'un* » *Jurisconsulte, que des Négociants*, & » que les raisons qu'il donne ne peuvent » s'accorder avec nos principes. Il s'appuie » sur ce que le mari ne peut *aucunement* » *disposer de la marchandise, des dettes* » *actives, & de tout ce qui dépend du com-* » *merce de sa femme* : c'est son premier » moyen. Mais il est notoire que ce point » d'appui ne vaut rien parmi nous; les » Juges Consuls l'ont eux-mêmes condam- » né par la Sentence dont est appel, en » ordonnant que l'excédent des effets du » commerce de la femme, s'il y en a, » après les dettes du commerce acquittées, » sera remis à la masse des créanciers du » mari.

» A la bonne heure qu'on fasse valoir » l'opinion du *Parfait Négociant*, dans » la Coutume de Berri, & dans les au- » tres, qui déclarent que la femme » marchande publique, n'oblige point » son mari par ses obligations personnel- » les; à la bonne heure, que dans ces » Coutumes, où les créanciers de la fem-

» me ne sont point ceux du mari, on » prétende que la foi publique & la sûreté du commerce, exigent qu'on réserve aux créanciers de la femme les » effets du commerce de la femme, comme on réservera aux créanciers du mari » les effets du commerce du mari; mais » cela ne sera point proposable dans un » pays où la femme marchande publique, oblige son mari, où le mari est » sujet à toutes les dettes du commerce » de la femme, où il est même prenable » par corps, où tous ses biens sont obligés aux créanciers de sa femme, tandis » que les biens de sa femme sont à couvert & ne sont point obligés: or, dès » qu'on donne à ces créanciers du commerce de la femme les mêmes avantages, les mêmes assurances & le » même droit qu'aux créanciers du mari, » ils doivent être satisfaits.

» On ne voit qu'une raison que pourroit » alléguer la femme; c'est que pour ses obligations personnelles, elle peut être contrainte par corps, au lieu qu'elle ne le » peut pour que les obligations personnelles de son époux soient les premieres » acquittées; mais cette circonstance ne » mérite pas considération dans une question de droit public.

» La femme, en s'établissant marchande » publique du consentement de son mari, » en a prévu ou dû prévoir toutes les » conséquences; elle a su que son mari » restoit le maître des effets du commerce, & qu'en les dissipant, il pourroit la laisser exposée à la contrainte par » corps. D'un autre côté il y a parité de » confiance & d'obligation entre le mari » & la femme; si la femme peut être » exposée à la contrainte par corps par » l'imprudence de son mari; si elle fait » de mauvais marchés; si elle conduit » mal son commerce, le mari en souffre, il reste obligé à la contrainte par » corps, il voit périr tous ses biens, » & il reste encore à la femme un sujet » de consolation que n'a pas le mari; ses » biens sont à couvert, la propriété lui » en reste, elle n'est point hypothéquée; » au lieu que tous les biens du mari sont » l'objet & le gage des créanciers du » commerce de la femme: la femme, en se » déclarant marchande publique, risque » donc moins que le mari.

» Les plaintes de la femme en pareilles » circonstances ne doivent point être » écoutées; elle n'est pas plus à plaindre » que le mari, puisque les biens du mari » périssent, & puisqu'il reste obligé personnellement à la contrainte par corps. » Enfin il n'y a qu'un moyen pour empêcher les abus, les surprises & les fraudes qui pourroient se faire en faveur ou » au préjudice des créanciers de la femme; c'est de leur donner à tous la concurrence sur les effets de l'un & de l'autre » commerce: les effets appartiennent au » mari, & tous les créanciers du mari & » de la femme sont les créanciers du mari.

Mais on répondoit pour le sieur le Sauvage, que les créanciers d'une femme contractoient sur la foi publique d'un commerce connu; qu'il seroit contre toute équité de rendre illusoire leurs engagements réciproques: que la femme d'ailleurs seroit réduite à l'impuissance la plus extrême, si l'on pouvoit d'un côté s'emparer de ses marchandises pour acquitter les dettes de son mari, & de l'autre côté la mettre à ce moyen dans l'impossibilité d'acquitter les siennes propres; car elle resteroit par là exposée à la contrainte par corps sans aucune des ressources que son industrie & son économie même lui offriroient. Et par Arrêté du Parquet, reçu par forme d'appointement, le 10 Mai 1766, il fut jugé que le sieur le Sauvage seroit payé sur les effets & marchandises de la femme Vorillon, avant les créanciers particuliers de son mari, & que ces derniers ne pourroient exercer

leurs crédites sur ces effets & marchandises, qu'autant qu'il en resteroit après que les dettes du commerce de la femme auroient été acquittées.

Section VIII.

Les femmes peuvent-elles être caution?

On l'a dit, article Caution, en vertu du privilege du Sénatus Consulte Velleïen, les femmes, filles & veuves qui sont domiciliées en Normandie, ne peuvent s'engager même pour hypothéquer leurs biens, quoique situés dans le ressort d'autres Coutumes, si ce n'est en quelques cas d'exception qu'on a indiqués ; mais il reste à éclaircir une autre question : si la femme domiciliée à Paris, & ayant cautionné son mari ou des étrangers, son cautionnement pourroit avoir son exécution sur les biens de cette femme situés en Normandie ?

Pour rendre la négative sensible, il est indispensable de rappeller sommairement les principes les plus connus & les plus incontestables sur la nature des Statuts, sur leur différence & sur leur vertu relative.

On entend par le mot Statut, nous l'avons déja annoncé, art. Communauté, un certain droit selon lequel sont gouvernés les personnes & les biens d'une Province, d'un Bailliage, quelquefois même d'une Ville, & d'un autre plus petit endroit.

Le Statut est ou réel ou personnel, selon qu'il a ou les biens, ou la personne pour objet direct & immédiat.

Le Statut personnel, est celui qui regle l'état & la condition d'une personne. Tel est le Statut qui fixe la majorité ; tels sont ceux qui mettent la femme sous l'autorité de son mari, le pupille sous l'autorité de son tuteur : tels sont les Sentences d'interdiction, d'excommunication, d'émancipation, &c.

Le Statut réel, est celui qui régit la chose : tel est le Statut qui défend de disposer par testament des quatre quints des propres ; telles sont les dispositions qui déferent aux ainés des préciputs dans les successions paternelles & maternelles ; celles qui déferent le douaire coutumier & qui en fixent la qualité ; celles qui reglent les biens qui tombent dans la Garde noble ou bourgeoise ; celles qui disposent du retrait lignager, &c.

Mais il ne faut pas croire que le Statut personnel dispose de la personne, abstraction faite de toute réalité ; ni que le Statut réel dispose des biens, abstraction faite de toute personnalité : au contraire, il est certain que le Statut personnel ne met dans les personnes qu'il affecte, une certaine capacité ou une certaine incapacité qu'en considération des biens ; & que le Statut réel ne dispose des biens qu'en considération de certaines personnes. Ce qui distingue essentiellement ces deux Statuts, c'est, comme on l'a précédemment observé, leur objet direct & immédiat.

Le Statut personnel dirige principalement la personne, l'affecte intimement, & lui forme ordinairement un état & une condition, en ne disposant point des choses réelles expressément ; ou s'il en dispose, ce n'est que par la suite & la conséquence de l'état de la personne. Par exemple, le Statut qui regle la minorité, constitue le mineur dans une incapacité générale d'aliéner ses biens sans l'autorité de son tuteur. Cette incapacité forme l'état, la condition, l'existence civile du mineur ; & quoique ce Statut ait aussi les biens pour objet, cependant il n'en dispose qu'indirectement, & que par une conséquence de l'état de la personne.

Le Statut réel, au contraire, tombe directement sur la chose : c'est de la chose principalement qu'il dispose : & quoiqu'il ait en vue certaines personnes, néanmoins il ne met en elles ni capacité ni incapacité, il ne leur donne ni état ni condition,

Par exemple, le Statut qui défend de disposer par testament des quatre quints des propres, ne met aucune incapacité dans les personnes de disposer de tous les biens disponibles ; il ne fait qu'ôter du nombre des biens disponibles les quatre quints des propres.

Les Statuts étant variés à l'infini, selon la diversité des lieux & des Coutumes, se trouvent souvent en concurrence : lequel alors doit céder à l'autre ? Cette question dépend d'un principe généralement reçu, & le voici. Le Statut personnel s'étend hors des limites de son empire, pourvu qu'il ne rencontre pas un Statut réel qui l'arrête ; le Statut réel, au contraire, se renferme dans les bornes de son territoire, mais il brise la puissance du Statut personnel étranger, lorsqu'il lui est opposé. Des exemples rendront le principe plus sensible par l'application.

Il y a un Sénatus Consulte en Normandie, qui fixe la majorité à vingt ans. En vertu de ce Statut, un homme âgé de vingt ans, domicilié en Normandie, pourra aliéner ses biens, situés à Paris, parce qu'il n'y a point dans la Coutume de Paris de Statut réel qui empêche un homme majeur par la Loi de son domicile, de disposer de ses biens, & que les Coutumes de Paris & de Normandie s'accordent à dire que tout majeur peut aliéner ses biens, quoique la Coutume de Normandie fixe la majorité à vingt ans, & celle de Paris à vingt-cinq.

Voilà donc un exemple de Statut personnel qui s'étend au-delà des bornes de son territoire, parce qu'il ne rencontre point de Statut réel qui lui soit contraire. Voici maintenant un exemple de Statut personnel, qui vient échouer contre un Statut réel.

Dans la Coutume de Paris, toute personne saine d'entendement, âgée & usant de ses droits, peut disposer de ses biens, par testament portant substitution ; cependant il a été jugé, en 1751, à Paris, par un Arrêt solemnel de la Grand'Chambre, en faveur du Comte de Gontaut & de la Comtesse de Stainville, contre le Baron de Thiers & le Marquis de Béthune, qu'un testateur n'avoit pu substituer ses biens situés en Bretagne, à cause d'un Statut réel de Bretagne, qui semble réprouver la substitution.

Ce qui vient d'être dit sur les Statuts, est le précis de la doctrine de M^e. Froland, dans son Traité des Statuts, & de M^e. Boulenois, dans la Question sixieme sur les Démissions. Ces deux excellents Auteurs ont ramené à des idées nettes & précises, le vague & diffus verbiage des *Stokmans*, des *Burgunbus*, des *Rodemburgius*, des *Alexandres*, & de mille autres Jurisconsultes sur les Statuts.

L'application de ces principes au privilege des femmes, même Parisiennes, de ne pouvoir engager pour autrui leurs biens Normands est aisée. Le Sénatus-Consulte Velleïen est un Statut personnel. Pourquoi ? Parce qu'il affecte intimément la personne des femmes, & qu'il met en elles une incapacité absolue d'intercéder pour autrui.

Les Articles 539, 540, 542 de la Coutume de Normandie forment un Statut réel. Pourquoi ? Parce qu'ils tombent directement sur la chose, & qu'ils ne donnent à la femme ni capacité ni incapacité absolue : en un mot, parce qu'ils ne disposent d'elle que par rapport à la chose.

Cependant le Sénatus-Consulte Velleïen & la Coutume de Normandie ont un but commun, qui est d'empêcher les femmes d'être immolées aux dissipations de leurs maris ; mais ces deux loix arrivent à ce but commun par des routes différentes : le Velleïen en disposant de la personne, la Coutume de Normandie en disposant de la chose.

Le Sénatus-Consulte Velleïen étant un Statut personnel, l'incapacité qu'il prononce

nonce auroit lieu, même à l'égard des biens qu'une femme pourroit posséder à Paris; parce qu'il n'y a point à Paris de Statut réel qui dise qu'une femme incapable d'intercéder pour autrui, par la loi de son domicile, puisse, par l'effet d'une intercession, hypothéquer ses biens situés à Paris.

Le Statut tiré de la Coutume de Normandie étant réel, il ne s'étend point hors de cette Province; il n'annulle pas dans leur principe les cautionnements faits à Paris, mais il empêche qu'ils ne soient exécutés sur les biens de la femme, situés en Normandie.

» Cette Jurisprudence, dit M^e. Boullenois, question sixieme, sur les démissions, est si constante à l'égard des cautionnements à exécuter sur les biens de Normandie, qu'il n'est pas possible de s'y refuser.

En effet, il est certain que jamais disposition coutumiere n'a été confirmée par tant d'Arrêts uniformes de tous les Tribunaux. Dans notre Province, cette proposition: *les cautionnements d'une femme, faits dans une Coutume libre, ne peuvent avoir d'exécution sur ses biens situés en Normandie*, est une espece d'idée innée.

Bérault sur l'Article 538 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt, rendu au Parlement de Rouen, le 20 Décembre 1707, par lequel il fut jugé » qu'un créancier n'avoit pu, en » vertu de l'obligation d'une femme ma» riée & domiciliée hors de la Province » de Normandie, & de la condamnation » qui en avoit été prononcée contr'elle » & son mari, par Arrêt du Parlement » de Paris, décréter ses biens dotaux » qui étoient situés en Normandie; & la » saisie qu'il en avoit faite, fut déclarée » nulle «.

La question alors n'étoit pas décidée comme elle l'est aujourd'hui, les avis furent partagés.

» Les uns disoient que la femme do» miciliée à Paris, pouvant s'obliger » conjointement avec son époux, ses im» meubles en quelque lieu qu'ils fussent » assis, & même ceux qu'elle avoit en » Normandie, pouvoient être saisis & » hypothécairement poursuivis par le » créancier; & que quand la Coutume » de cette Province avoit défendu telle » aliénation ou semblable obligation, » cela ne provenoit pas de la chose; » c'est-à-dire du bien & de l'héritage de » la femme, qui n'avoit aucun privilege » *viscéral* qui pût empêcher l'aliénation » ou l'hypotheque; que cette défense » avoit eu pour motif l'incapacité de » s'obliger, qui résidoit en la personne » de la femme, & au moyen de laquelle » elle ne pouvoit imprimer aucune note » d'hypotheque sur son fonds; parce que » l'hypotheque ne pouvoit jamais naître » qu'elle ne fût précédée d'une obliga» tion personnelle; & que par consé» quent en supposant en la personne de » la femme le pouvoir & la faculté de » s'obliger, comme il falloit faire à l'é» gard de celle qui avoit son domicile à » Paris, on ne devoit pas faire de di» ficulté de donner effet à l'obligation de » cette femme sur tous ses biens, sans » distinguer les lieux où ils étoient assis; » par la raison qu'en conséquence de son » obligation personnelle, venoit nécessai» rement l'hypotheque qui lui étoit ac» cessoire.

» Les autres au contraire, du nombre » desquels étoit M^e. Georges Salet, très» fameux & très-célebre Avocat du Par» lement de Normandie, estimoient que » la Coutume de cette Province étoit » réelle en ce point, que faisant défen» ses à la femme d'obliger & hypothé» quer ses biens, celle qui avoit son do» micile à Paris n'étoit pas moins enve» loppée dans la prohibition que la femme » qui demeuroit en Normandie; que dé-

» vant régir les immeubles qui étoient » situés dans son ressort, elle lioit égale- » ment ceux qui en étoient les proprié- » taires, comme elle faisoit en matiere » de successions, de partages & de dé- » crets ; & que si ces dispositions ne » pouvoient pas s'étendre aux contrats » faits par personnes domiciliées hors la » Province, il seroit bien facile à ceux » mêmes qui leur seroient originairement » soumis, de les rendre illusoires ; un » mari dissipateur ou une femme emportée » de passion & de desir de faire avantage » à son époux, pouvant aisément quitter » leur pays & transférer leur domicile » dans un autre où la femme auroit la » faculté de s'obliger, pour ensuite, en » vertu de telles obligations, faire ven- » dre sa dot, & la réduire en meubles » ou la dissiper entiérement ; ce qui seroit » contraire à l'Article 410 de la Cou- » tume, qui défend tous avantages directs » entre conjoints, à l'intérêt public, aux » soins que la Coutume a pris pour la » conservation de la dot, à la loi prohi- » bitive de l'aliéner, qui est si favorable » en soi, qu'il faut toujours tâcher de » l'étendre autant qu'il est possible, au » lieu d'en diminuer le poids.

Tout le monde doit être frappé sans doute de cette raison décisive, tirée de l'extrême facilité qu'on auroit d'éluder les loix les plus sages, par une simple translation de domicile ; & plus on y réfléchira, plus il sera aisé de sentir que ce n'est qu'en se respectant les uns les autres que les diverses Coutumes peuvent jouir de l'avantage de voir leurs dispositions réciproquement exécutées : ce ménagement mutuel, cette attention à ne point entreprendre les unes sur les autres, est l'unique lien qui puisse les réunir, & ne former qu'un droit seul de tant de loix différentes & souvent contraires.

Bérault étoit de cet avis, & il le confirme par l'Arrêt qu'il rapporte ; puis il ajoute : » que c'est à la Coutume de la » situation des biens qu'il faut s'attacher » dans les choses qui regardent les fonds «. Il le dit d'après Barthole & Faber *in L. 1. dig. de summ. trin. & fide cathol.*, & d'après Dumoulin qui s'exprime ainsi : *in his quae rem ipsum respiciunt, inspici debet consuetudo loci ubi res sita est.* Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, tit. des dr. & appart. sect. 7. *in verbo, par testament*, & sect. 20. *in verbo*, *& avec ce*, dit, *qu'en ce qui concerne les biens, on ne peut contracter contre la Coutume du lieu où ils sont assis.*

M. le Président Bouhier dans ses Commentaires sur la même Coutume, convient que la Jurisprudence est conforme à ce principe.

Basnage sur l'Article 539 de la Coutume de Normandie, après avoir loué la sagesse de cette Coutume, » qui n'a » jamais permis que le mari pût rendre » sa femme malheureuse, en dissipant son » bien, ou en se l'appropriant par la » vente qu'il en feroit sans lui en rendre » aucune récompense, décide que la » femme mariée à Paris, ne peut alié- » ner, *ni par conséquent hypothéquer* (ce » sont ses termes) ses immeubles situés » en Normandie, si on ne lui en donne un » remploi ; & il ajoute : il ne suffit pas » de dire que quand il s'agit de la capa- » cité de contracter, l'on considere le » temps du contrat ; car cette maxime » n'est véritable que quand il s'agit du » fait de la personne, & non de la réa- » lité des Coutumes, parce que toutes » les loix ont deux objets, la personne » & les biens. Il est vrai que la capacité » de la personne se regle par la Coutume » du lieu où l'on contracte, parce que » les Coutumes n'ont de puissance sur les » personnes que quand elles contractent » dans l'étendue de leur territoire ; mais » quand il s'agit de réaliser des contrats

» & de les exécuter sur des immeubles, » on ne considere plus le domicile des » contractants, ni le lieu où les contrats » ont été passés, mais la Coutume du » lieu où les biens sont assis; d'autant » que chaque Coutume est maîtresse dans » son pays, & ne peut être forcée de » suivre une autre loi que celle qu'elle a » établie Par l'Article 538 la Coutume dé- » clare les femmes capables de contrac- » ter, pourvu que ce soit du consente- » ment de leurs maris; & cette disposi- » tion concerne la personne. Par les Ar- » ticles 539 & 540, elle prescrit les » conditions sous lesquelles elle leur per- » met la vente de leurs propres; *si les » biens de la femme sont aliénés, elle » en aura récompense sur les biens de son » mari; & où elle ne pourroit en avoir » récompense, elle peut s'adresser sur les » détenteurs de ses biens*: & ce sont là » des dispositions réelles auxquelles on » ne peut déroger «.

Basnage cite ensuite un Arrêt du 9 Mars 1679, que lui-même a fait rendre, & un autre Arrêt du 18 Juin 1682, qui, tous deux, ont jugé conformément à ces principes.

Ce Commentateur, sur l'art. 542, décide que ceux qui achetent des biens situés en Normandie, » ne doivent regarder » pour leur assurance que la Loi de la » Province; c'est le seul oracle qu'ils » doivent consulter, sans se mettre en » peine des autres Coutumes, qui n'ont ni » force ni autorité hors de leur territoire.

Plus bas il s'exprime ainsi:

» L'on convient que s'il s'agissoit de la » validité des actes faits par la femme, » il ne faudroit considérer que la loi de » son domicile: mais il en est autrement » lorsqu'il s'agit de leur exécution sur les » biens situés en des Coutumes qui sont » contraires; car alors ce qu'il y a de réel » ne peut avoir effet que conformément » à leurs dispositions.

Voilà donc la distinction des deux Statuts parfaitement bien établie par les Auteurs de tous les pays, & par les Arrêts de notre Parlement, tant à l'égard de l'hypotheque, qu'à l'égard de l'aliénation.

Le Parlement de Paris est trop instruit des diverses loix de toutes les Provinces du Royaume, & trop attentif à en procurer l'exécution, pour s'être jamais écarté dans un point aussi essentiel de la Jurisprudence de Normandie: au contraire, il l'a confirmée par plusieurs Arrêts solemnels que rapporte Me. Froland, part. 2, ch. 3. des Mém. sur le S. C. Vell.

Par Arrêt du 6 Septembre 1664, en la Ire. Chambre des Enquêtes, on a jugé que dame Catherine Maignard, épouse de Philippe de Fouilleuse, Marquis de Flavacourt, domiciliée dans la Coutume de Senlis, mais dont le contrat de mariage avoit été passé à Rouen, avoit pu s'obliger par différents contrats qu'elle avoit faits avec son mari, mais que ses obligations ne pouvoient être exécutoires sur les biens situés dans la Normandie.

» On fit, dit Me. Froland, la différence » des deux prohibitions de la Coutume, » l'une personnelle, & l'autre réelle. A » l'égard de la personnelle, on jugea » qu'elle ne pouvoit avoir d'application » à l'espece, parce que la Marquise de » Flavacourt, qui étoit domiciliée sous » la Coutume de Senlis, Coutume libre, » n'étoit plus soumise à celle de Nor- » mandie, qui, n'ayant aucune autorité » sur sa personne, ne pouvoit conséquem- » ment imprimer aucun défaut à l'obliga- » tion qu'elle avoit contractée.

» Mais quant à la réelle, qui s'atta- » che au fond, l'on jugea qu'il falloit » absolument la laisser agir; que cette » Coutume devoit régir les immeubles » qui étoient situés dans son ressort, &

» qu'ainsi, faisant défense à la femme d'hy» pothéquer ses biens par les contrats où » elle parloit avec son mari, l'obligation » de la Marquise de Flavacourt ne pou» voit jamais valoir pour ceux qu'elle » avoit dans cette Province.

Puis il ajoute cette réflexion.

» Les dispositions de cet Arrêt sont » donc très-importantes. Il a jugé que » la Coutume du lieu où la femme étoit » née, & où son contrat de mariage avoit » été fait, ne devoit point régler sa ca» pacité pour s'obliger, & que ce point » dépendoit uniquement de la loi de son » domicile; que son état par rapport à » sa capacité pour s'obliger, étoit divisi» ble, c'est-à-dire, qu'elle pouvoit hypo» théquer certains biens qui étoient sous » des Coutumes libres, sans pouvoir hy» pothéquer ceux de Normandie.

Ce furent les mêmes principes qui ont dicté l'Arrêt d'Angerville, du 13 ou 21 Août 1686, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, par lequel la Cour débouta plusieurs créanciers de dame Claude de Pipemont, des demandes qu'ils avoient formées, sauf à se pourvoir sur les biens de leur débitrice, autres que deux terres qu'il désigne, & qui étoient situées en Normandie.

Tels sont aussi les motifs de l'Arrêt donné en la IIIe. Chambre des Enquêtes, le 4 Septembre 1688, au rapport de M. Testu de Balincourt; de l'Arrêt du 20 Juin 1689, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. le Nain; de l'Arrêt du 26 Août 1700, rendu en la IVe. Chambre des Enquêtes, en faveur de la dame de Nonan, Comtesse de Chamilly; de l'Arrêt du 7 Septembre 1685, rendu en la IIe. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Dreux, en faveur des héritiers de la Marquise de Benechard.

M^e. Froland rapporte les especes de tous ces Arrêts, & il entre dans le détail des moyens allégués de part & d'autre. Voici le sommaire de ceux qu'on employoit dans l'affaire des héritiers de la Marquise de Benehard.

Elle avoit été mariée à Paris, en 1665, avec stipulation de communauté, dérogation à la Coutume de Normandie, soumission à celle de Paris, élection de domicile perpétuel & irrévocable en cette Ville, ameublissement réciproque jusqu'à la somme de 100,000 liv., clauses expresses que les dettes seroient acquittées sur les biens de celui du côté duquel elles procéderoient, & qu'il seroit vendu des immeubles autant qu'il seroit nécessaire pour payer ses dettes. La Marquise de Benehard fit avec son mari divers emprunts: on exprima que les deniers seroient employés au paiement des dettes anciennes de la maison de Siqueville, dont elle étoit issue, & que les prêteurs seroient subrogés aux droits de ces anciens créanciers: mais les quittances d'emploi ne furent point fournies, ni les arrérages payés; les créanciers firent saisir les deniers qui étoient entre les mains des fermiers des deux terres de Siqueville & de Coulonces, situées en Normandie, appartenantes à la Marquise de Benehard. Sentence de la premiere des Requêtes, en faveur des Créanciers: appel. Les héritiers se fondoient sur les dispositions de la Coutume de Normandie, & sur la Jurisprudence des Parlements de Paris & de Rouen.

On leur opposa que dans toute la Coutume de Normandie, l'on ne trouvoit aucun article qui fît défense expresse à la femme d'hypothéquer ses biens; (ils répondirent à cette objection par les moyens qui précedent). On ajouta que d'ailleurs la dame Benehard ayant pu s'obliger valablement par la loi de son domicile, elle avoit hypothéqué tous ses immeubles, quelque part qu'ils fus-

sont situés, parce qu'il n'étoit pas possible de concevoir une obligation sans en accorder l'exécution, qui emporte une hypotheque indispensable; que tant que les diverses Provinces de la France seront régies par des loix différentes & opposées les unes aux autres, tant qu'il y aura des Statuts personnels qui rencontreront en leur chemin des Statuts réels contraires, il ne faudra point s'étonner qu'un contrat valable par la loi du domicile d'une femme, ne puisse point être exécuté sur ses biens de Normandie, à cause de la Loi prohibitive de cette Province: & ces moyens triompherent.

En vain opposeroit-on un Arrêt du 6 Septembre 1642, rendu au Parlement de Paris, en la IIIe. Chambre des Enquêtes; car cet Arrêt déboute les créanciers de la dame Hyppolyte d'Etrées, Duchesse de Villars, de l'opposition en sous-ordre qu'ils avoient formée sur elle dans la distribution du prix de la terre de la Ferté-Bernard, située dans le Maine, & vendue par décret sur le Duc de Villars, attendu que les créances dont ils demandoient le paiement avoient été contractées par elle avec lui, & que son contrat de mariage, qui portoit les conventions pour lesquelles elle s'étoit opposée à l'ordre, avoit été passé en Normandie, où la femme ne pouvoit s'obliger avec son mari. Dans l'espece de cet Arrêt, il ne s'agissoit point d'immeubles situés en Normandie, mais d'une simple action qu'avoit Madame la Duchesse de Villars; elle étoit domiciliée à Paris, & par conséquent, il sembloit que cette action, suivant sa personne, pouvoit être engagée envers ses créanciers. On voit que cet Arrêt est infiniment plus fort contre les créanciers de la femme que tous les précédents; il est tel, que Me. Froland qui le rapporte, conseille aux partisans de la femme d'avoir la modération de n'en point faire usage.

Un second Arrêt du 7 Septembre 1661, ne seroit pas plus concluant. Cet Arrêt rendu au profit des Carmelites du Fauxbourg S. Jacques, contre dame Suzanne de Longaunay, Comtesse de Saint Géran, a ordonné l'exécution des obligations que cette Dame, originaire de Normandie, domiciliée dans le Bourbonnois, avoit contractées à Paris.

» La bonne foi, dit Me. Froland, partie 1re., chap. 12 de ses Mém. sur le Vell., où il le rapporte, ne me permet pas de faire valoir les dispositions d'un Arrêt, où il est de ma connoissance qu'il y a eu du particulier.

Et part. 2, chap. 3, il tient exactement ce langage: » Il est bon d'expliquer les circonstances de cet Arrêt, parce que souvent on l'a cité mal à propos. La dame de Longaunay donna les mains à cet Arrêt pour plusieurs raisons.

» 1°. Etant cousine-germaine de la Supérieure des Carmelites, qui s'appelloit Sœur Agnès de Bellefond, qu'elle avoit engagée à lui faire prêter les deniers de la Communauté, & pour qui elle avoit une considération infinie, elle ne voulut pas l'exposer plus long-temps aux reproches des Religieuses de son Monastère, qui paroissoient mécontentes & se repentir de la déférence qu'elles avoient eu pour elle.

» 2°. La dame de Longaunay avoit profité considérablement dans l'emprunt qu'elle avoit fait, les deniers ayant été empruntés à un denier fort haut, pour rembourser des rentes dues à un denier fort bas.

» 3°. Le consentement qu'elle donnoit à l'Arrêt, ne pouvoit lui faire aucun préjudice, parce qu'elle avoit son recours sur les biens de son mari, qui étoient considérables, avec l'hypotheque des Carmelites, qui avoient celle des anciens créanciers à qui les deniers empruntés avoient été donnés.

4°. La Reine, mere de Louis XIV, » qui honoroit ces Religieuses de sa pro- » tection, parut s'intéresser à la chose.

» 5°. La dame de Longaunay se trouva » embarrassée dans une affaire très-impor- » tante qui concernoit l'état de son mari, » qu'on contestoit; madame la Duchesse » de Ventadour, & la Comtesse du Lude, » qui faisoient cette contestation, cher- » choient à s'accommoder avec les Car- » melites de ce qui leur étoit dû par les » sieur & dame de Saint Géran, comme » elles avoient déja fait avec plusieurs » créanciers. La dame de Longaunay, en » cet état avoit mieux aimé passer con- » damnation, que de laisser prendre un » pareil avantage à ses ennemies.

Voilà les circonstances qui donnerent lieu à l'Arrêt; aussi voyons-nous qu'il n'y eut point de condamnation de dépens prononcée; au contraire, l'Arrêt porte expressément qu'il n'y en auroit point. Ces mots s'y trouvent, *sans dépens*.

Ainsi, des deux Arrêts par lesquels ont prétendroit balancer la multitude des Arrêts solemnels du Parlement de Paris, qui annullent les cautionnements des femmes sur leurs fonds, & le fruit de leurs revenus Normands, on peut conclure que bien loin que ces Arrêts aient altéré l'uniformité de la Jurisprudence du Parlement de Paris & de celui de Normandie, par rapport à l'exécution de ces cautionnements, au contraire, ils la rendent plus sensible & plus incontestable.

Le Grand-Conseil a suivi la même Jurisprudence que ces deux Parlements; c'est ce que prouve l'Arrêt du 28 Juin 1669, qui donna main-levée à la dame de Vieux-Pont, veuve de M. Morand, Conseiller d'Etat, domiciliée à Paris, des saisies des arrérages de son douaire, faites par M. Morand, M^e. des Requêtes, qui avoit acquis les droits de quelques Créanciers, envers qui la dame de Vieux-Pont s'étoit engagée avec son mari. Le motif de cet Arrêt fut, que ce douaire étoit assigné sur des biens de Normandie.

Autre Arrêt du 25 Janvier 1679, rendu en faveur d'une femme domiciliée à Paris, qui n'avoit pas de biens situés en Normandie, mais seulement une action à exercer sur des immeubles de cette qualité; ce qui est bien plus fort encore, & d'autant plus fort, que l'Arrêt est rendu contre une mineure, dont la personne est toujours favorable.

Autre Arrêt du 28 Mars 1703, rendu au rapport de M. Poucet, en faveur de la Marquise de Molac, domiciliée à Paris, qui déclara les obligations nulles par rapport aux biens de Normandie, & en conséquence fit main-levée, & de la saisie-réelle, *& des saisies-arrêts faites par les créanciers.*

L'objet de ces loix a été d'empêcher les femmes de tomber dans la misere. Considérons si cet objet seroit rempli en suivant un systême opposé à leurs principes. Un mari meurt sans biens, & laisse 200,000 liv. de dettes. Sa femme qui l'a cautionné, possede pour tout bien une terre en Normandie, qui rapporte 10000 liv. de revenu. Il faut vingt ans pour payer les créanciers, sans compter l'inconvénient des frais, des non-valeurs, de l'insolvabilité des Fermiers, &c.: de quoi vivra-t-elle pendant ces vingt ans?

Dira-t-on que le fonds lui reste, qu'elle peut le vendre? Mais alors, ou elle le vendra moyennant une somme une fois payée, ou elle fera emploi du prix. Dans le premier cas, cette somme sera purement mobiliaire, & les créanciers pourront la saisir: dans le second cas, ils saisiront les revenus, comme ils faisoient ceux de la terre. Que deviendroit l'objet de la Loi? De plus, pour que des créanciers pussent faire saisir les fermages d'une terre de Normandie appartenante à une femme, il faudroit que leurs titres leur donnassent hypotheque

sur cette terre ; car enfin, ce seroit la premiere fois qu'on auroit entendu dire qu'on peut saisir & arrêter les revenus d'un bien sur lequel on n'auroit point d'hypotheque. Or, il est démontré que les biens Normands d'une femme domiciliée à Paris, ne reçoivent pas l'impression de l'hypotheque : donc on ne peut en saisir les revenus.

Ce qui cependant pourroit surprendre, on l'avoue, est que la femme domiciliée à Paris, & commune en biens, partage les conquêts-immeubles situés en Normandie, malgré la disposition contraire de la Coutume : car pourquoi, malgré cette Coutume, ne pourroit-elle pas aussi hypothéquer ses biens situés dans cette Province ? Mais il est aisé de répondre à cet argument d'une maniere satisfaisante. La femme mariée à Paris, & commune en biens, partage les conquêts-immeubles situés en Normandie, parce qu'il ne doit pas dépendre de son mari de la priver des droits que son contrat de mariage lui donne.

Et ses propres ne reçoivent pas l'hypotheque résultante de ses cautionnements, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir de son mari de la ruiner.

D'ailleurs, pourquoi la femme, commune en biens, partage-t-elle les conquêts de Normandie ? C'est parce qu'il n'y a point en Normandie de Statut réel qui dise que la femme commune en biens par la loi de son contrat de mariage, ne partagera point les conquêts ; il y a seulement un Statut personnel qui n'admet point la communauté entre ceux qu'il régit.

Pourquoi, au contraire, la femme domiciliée à Paris, ne peut-elle, par des cautionnements, donner d'hypotheque sur ses biens de Normandie ? C'est parce que les art. 539, 540, 542, forment un Statut réel qui affranchit les immeubles de Normandie de toute hypotheque résultante du cautionnement d'une femme (1).

Le privilege des femmes en cette Province est tel que, même après les dix ans, leurs héritiers peuvent faire annuller les actes de cautionnement qu'elles ont fait, & ce, sans recourir aux lettres de restitution.

En 1695, le sieur de Cottecote pere, s'étoit chargé d'une procuration du sieur Derécuchon, pour faire payer celui-ci d'une rente de 500 liv. qui lui étoit due par le sieur d'Auzouville, & il étoit stipulé que le sieur de Cottecote auroit moitié des arrérages. En 1704, le sieur de Cottecote étant poursuivi & saisi en ses biens par le sieur Derécuchon, pour rendre compte de la procuration, la dame de Cottecote, qui s'étoit fait séparer civilement de son mari, & avoit été établie gardienne des meubles, fit sa soumission envers le créancier de vuider en dedans trois mois l'instance en compte entamée contre son époux, & de faire restituer les pieces de ce compte dans le même temps, faute de quoi elle se soumit de payer les arrérages. Après le décès des sieur & dame de Cottecote, leur fils fut poursuivi comme héritier de ses pere & mere ; mais il se défendit de la demande, comme héritier de sa mere seulement : il avoit renoncé à la succession de son pere ; & prit des lettres de restitution contre l'obligation de sa mere, soutenant qu'elle n'avoit pu s'obliger aux termes du Sénatus-Consulte Velleïen : par Arrêt du 17 Décembre 1722, sans avoir égard aux lettres de restitution ; n'étant pas nécessaires en ce cas, la Cour déchargea le sieur de Cottecote de la demande contre lui formée ; avec dépens.

(1) Mémoire de Mᵉ. Gaillard pour la Comtesse de Magny, en 1736.

On ne considéra pas, on le voit, l'impuissance où est la femme de cautionner, comme émanant des Loix Romaines, car les lettres du Prince auroient été indispensables, mais comme un Statut municipal qui, indépendamment du Droit civil, avoit toujours fait partie de nos Coutumes, & dont l'infraction annulloit de plein droit les actes où elle avoit été commise. *Voyez* CAUTION, DOT, ENCOMBRÉ, REMPLACEMENT.

FEMMES DÉBAUCHÉES OU PUBLIQUES.

Voyez LIEUX DE DÉBAUCHE.

FENÊTRES.

Voyez SERVITUDES.

FÉRIÉS. (JOURS)

Voyez FÊTES.

FERMES.

Le nom de *location*, indique l'acte par lequel on cede à quelqu'un la jouissance à temps, d'un fonds sis, soit à la Ville, soit à la campagne, par un prix convenu. Mais le fonds sis en campagne, lorsqu'il est donné à loyer, se nomme *Ferme*.

La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux des fermes, & le fermier n'est pas admissible au bénéfice de cession. On peut l'expulser lorsqu'il dégrade les fonds, ou lorsqu'il refuse paiement; mais le propriétaire ne peut, même en le dédommageant & en offrant de faire valoir par lui-même le fonds, anéantir sa location : Basnage, Article 551 de la Coutume. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard, articles ACQUÉREUR, BAIL, *EMPTOREM*.

La tacite reconduction pour les fermes est de trois ans, même dans les endroits de cette Province où les baux sont ordinairement de cinq ans : Arrêt du 1er. Juin 1742. Mais quoique le fermier jouisse par tacite reconduction, lorsqu'elle se soit renouvellée plusieurs fois, le propriétaire n'est point obligé de lui donner congé par écrit avant l'expiration des trois dernieres années : le terme de trois ans interpelle à son expiration, comme un bail par écrit tiendroit lieu d'avertissement : Arrêt du 26 Juin 1764.

Lorsque le fermier qui s'est obligé par corps décede, ses héritiers ne sont pas susceptibles de la rigueur de cette contrainte ; mais le propriétaire a le droit d'exiger d'eux caution. Cependant si un propriétaire qui n'auroit fait avec le défunt qu'une promesse de bail, écrivoit, après le décès à la veuve & héritiere du défunt, ou à ses autres héritiers, qu'ils eussent à effectuer cette promesse, il ne seroit pas recevable après cela à exiger d'eux caution ; car n'ayant pas employé cette condition en sa lettre, il seroit présumé les avoir regardés comme solvables : Arrêt du 23 Décembre 1717.

Quoique la preuve par témoins ne soit pas admise pour somme excédant 100 liv., cependant lorsqu'il n'y a point de bail, & que le fermier & le locataire sont en contestation sur les conditions de la location, ils sont l'un & l'autre admis à faire preuve par témoins de ces conditions, s'il y a commencement de jouissance, parce qu'elle équivaut au commencement de preuve par écrit.

Un fermier prétendoit avoir pris un herbage pour neuf ans, au prix du précédent fermier, qui étoit de 1500 liv.; parce que cependant arpentage seroit fait de l'herbage pour augmenter ou diminuer ce qui se trouveroit de plus ou de moins de terrain en l'herbage.

Il y eut un arpentage par deux Experts; mais l'une des deux parties les avoit seule choisis, & le fermier avoit introduit dans l'herbage des bestiaux, & en avoit joui durant un an. Le propriétaire prétendant que la location avoit été faite

par

par 2500 liv., le Vicomte ordonna que le fermier feroit preuve de ces faits, sauf à son adverse partie à faire preuve du contraire. Le propriétaire appella de cette Sentence; mais par Arrêt elle fut confirmée le 30 Juin 1724.

On a douté long-temps en cette Province (1), si les fermages avoient hypotheque du jour du bail, ou de l'échéance de chaque année ? Par un ancien Arrêt du 22 Mai 1534, rapporté par Bérault, sur l'Article 575, il fut jugé que le propriétaire ne pouvoit être colloqué sur les biens de son fermier, que du jour de l'échéance de chaque terme; mais cet Arrêt n'est pas suivi.

Quoique les arrérages ne soient dûs que successivement & par chaque année, cependant l'obligation procede du bail, ils doivent avoir sa même hypotheque; & telle est l'opinion générale: on assimile même les soumissions des baux & les intérêts dûs au propriétaire pour dégradations, aux arrérages de fermages, parce que les uns & les autres ont le bail ou la tacite reconduction pour principe, & que c'est du jour où l'engagement entre le propriétaire & le fermier a été contracté, que les obligations de ce dernier sont hypothéquées sur ses biens.

Dans les baux des fermes, on emploie ordinairement la clause, que les terres seront menées par bon & dû compot. En 1709 & en 1726, le bled que les fermiers avoient semé, ayant totalement péri, ils présenterent requête à la Cour pour être autorisés de relabourer leurs terres & les ensemencer en orge, sans que leurs propriétaires pussent prétendre, que lors même que le bail seroit prêt d'expirer, que ce labour & ensemencement fussent un décompot; ce qui, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, leur fut accordé.

Voyez Acquéreur, Arrérages, Bail; *Emptorem*, Fumiers, Incendie, Laboureurs, Pépinieres, &c.

FERRIERE.

Voyez Daguesseau.

FESTINS.

1°. Par Arrêt de la Cour, du 20 Juin 1714, il est défendu à tous Maîtres, Marguilliers, Trésoriers, Echevins, Prévôts, Rois, Supérieurs, anciens ou nouveaux Confreres de confrairies ou charités, de donner aucuns festins sous prétexte de réception, de rendition de comptes, ou autres, à peine de 50 liv. d'amende contre ceux qui donneront les repas, & de 20 liv. contre ceux qui y assisteront, lesquelles seront applicables aux pauvres du lieu pour moitié, & pour l'autre moitié à la décoration des Eglises où les confrairies seront établies.

Le 19 Février 1723, entre un Avocat du Siege de *Courseules* près de Caen, le Bailli Haut-Justicier & le Procureur-Fiscal de ce Siege, sur un mandement en prise à partie obtenu en la Cour par cet Avocat nommé Falet, il fut dit à bonne cause le mandement; & la Cour cassa la Sentence du Juge rendue sur le requisitoire du Procureur-Fiscal, par laquelle cet Avocat avoit été condamné à faire un festin aux Avocats du Siege, suivant l'usage auquel il avoit toujours participé, à faute de quoi on l'avoit interdit de postuler en la Jurisdiction; & le Juge, ainsi que le Procureur-Fiscal, furent condamnés en 30 liv. d'intérêts envers l'Avocat, avec dépens. Il fut même ordonné que la Sentence seroit rayée sur le regiftre, & l'Arrêt inscrit en sa place. *Voyez* Rapports.

FÊTES.

Par Arrêt du Parlement, du 11 Juillet

(1) Basnage, Traité des Hyp., c. 13.

1763, conformément aux Ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins, aux Déclarations du Roi des 16 Décembre 1698 & 18 Mai 1701, aux Arrêts de la Cour des 21 Octobre 1720 & 16 Juillet 1721, il est fait défenses à tous marchands ou négociants de faire négoce & tenir boutiques ouvertes ou entr'ouvertes aux fêtes & dimanches, à peine de 200 livres d'amende pour la premiere fois, & de punitions plus graves en cas de récidive, & à tous merciers & échopiers d'exposer pendant lesdits jours aucune marchandise en vente, sous peine de saisie & confiscation, sans préjudice de l'amende. Ce même Arrêt fait défenses aux Receveurs ou Fermiers des droits de Coutume, de les percevoir en ces mêmes jours, à moins qu'il ne se tienne foires ou marchés autorisés par Lettres-patentes. Les vendeurs de pain, viande, œufs & légumes dans les campagnes, sont seuls exceptés de la rigueur de l'Arrêt, pourvu qu'ils n'exposent pas les comestibles durant la grand'messe & les vêpres.

Avant il avoit été fait exception aux Edits & Réglements, en faveur des fabricants de draps & couvertures. Par Arrêt du 17 Mars 1751, ils avoient été autorisés d'envoyer au moulin leurs marchandises les fêtes & dimanches, hors le temps de la célébration de l'office divin, & il ne paroît pas que cet Arrêt ait été révoqué par celui de 1763; car il ne parle que des Marchands & Négociants, & non des *Fabricants*.

En 1770, le 6 Décembre, il y a encore eu une restriction apposée à cet Arrêt, par un Réglement relatif aux fêtes de Palais. Durant ces fêtes, il n'étoit permis de faire aucun acte judiciaire, & la Cour, à compter dudit jour, a voulu que les fêtes cessassent d'être regardées comme telles dans tous les Sieges de son ressort, & même dans les Tribunaux Ecclésiastiques, & qu'on pût valablement, auxdits jours, donner & faire échoir toutes assignations & rendre tous jugements même par défaut, comme dans tous les autres jours fériés.

FÊTES DE VILLAGES.

Beaucoup de simples Seigneurs de fiefs prétendent avoir le droit de défendre ou de permettre les assemblées ou foires les jours du Patron des paroisses de leurs seigneuries; mais cette prétention est sans principe : car il n'y a d'assemblées ou de foires permises que celles que les Officiers de Justice autorisent; eux seuls ont la manutention de la police dans leur ressort.

C'est ce que prouve l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 3 Septembre 1667, rapporté tome 2 du Journal des Audiences, l. 6, ch. 42. Conformément aux Ordonnances de nos Rois, il supprime toutes *danses publiques & fêtes baladoires*; *fait défenses à tous Seigneurs Haut-Justiciers, tant ecclésiastiques que séculiers, & à leurs Officiers de les permettre, ni de souffrir foires ou marchés aux Fêtes & Dimanches, à peine de 100 liv. d'amende, tant contre les délinquants que contre les Seigneurs qui les auront permis, & les Officiers qui ne les auront pas empêchés; il leur permet seulement de les remettre à des jours non fériés.*

On a toujours observé les mêmes regles en cette Province; nous avons divers Réglements, entr'autres un du Bailliage de Rouen du 21 Juin 1726, qui, parce que l'abus des danses n'avoit pu être tout à coup détruit dans les paroisses de campagnes, ne les tolere qu'autant qu'elles se font après le Service Divin & à deux cents pas au moins de distance des Eglises : en cela, on n'a fait qu'exécuter les Lettres-patentes de Charles IX du 7 Janvier 1520, l'Edit de Janvier 1560, & les Ordon-

nances d'Henri III du mois de Mai 1579, de Louis XIII en 1610, la Déclaration de Louis XIV du 16 Décembre 1698.

FEU.

Il y a diverses opinions sur la question de savoir si la cause de l'incendie n'étant pas connue, le fermier en est responsable, faute par lui de justifier que le malheur n'est point arrivé par sa faute. Basnage rapporte trois Arrêts des 6 Mars 1627, 24 Janvier 1637, & 11 Décembre 1657, d'après lesquels il pose comme *une maxime constante du Palais*, que le locataire ou fermier doit prouver la cause de l'incendie; autrement que l'accident est réputé être arrivé par sa faute, ou par celle de ses domestiques. Ces Arrêts prouvent encore qu'il doit répondre également des dommages que l'incendie de la maison qu'il occupe cause à ses voisins.

Il ne faut pas cependant conclure de là, que le propriétaire soit tenu de la négligence de ses fermiers ou locataires envers les voisins de la maison brûlée; au contraire, ces voisins n'ont hypotheque sur les biens du locataire que du jour de leur action, & le propriétaire a par préférence hypotheque du jour du bail sur ces mêmes biens: Arrêt du 5 Mars 1671.

Quand il est nécessaire, pour interrompre le cours de l'embrasement, d'abattre quelques maisons, ceux dont par là les maisons ont été conservées, ne doivent aucune indemnité: Basnage, Article 453.

Au surplus, le locataire devenant sujet à dédommager le propriétaire des bâtiments qui ont péri par le feu, ne doit pas les payer sur le pied de bâtiments neufs, s'ils étoient vieux & en décadence; en ce cas il suffit qu'il fournisse des bâtiments en état de loger; & si le propriétaire desire leur donner une solidité plus durable, il doit contribuer à la construction en neuf.

Mais une difficulté s'est présentée. Après l'an du jour de l'incendie, est-on recevable à se plaindre du tort qu'un bâtiment a reçu par la communication du feu qui a consumé une maison contiguë?

La veuve Elie possédoit une maison attenante à celle de le Chevalier; les deux maisons furent brûlées dans le même instant, au mois de Mars 1720. La veuve Elie ne forma aucune plainte jusqu'en Mars 1721. Alors cette veuve attaqua son voisin, offrit prouver que le feu avoit commencé par la maison de ce dernier, & conclut en des dommages & intérêts. Le Chevalier se défendit par une fin de non-recevoir. Son adversaire & lui, disoit-il, avoient été compris dans un malheur commun, dont on ignoroit l'origine; ils avoient tous deux éprouvé des pertes; mais les siennes avoient été plus considérables: elles montoient à 4 ou 5000 liv. au moins, tant en meubles, bestiaux que marchandises. D'ailleurs la veuve Elie, conjointement avec lui, avoit fait une quête qui s'étoit montée à 500 liv., & ils l'avoient partagée également. Après cela le Chevalier avoit fait rebâtir une petite maison; cette construction avoit excité la jalousie de la veuve Elie, & engagé cette veuve, après un silence de plus d'un an, à intenter son action. Enfin il disoit que l'incendie étoit arrivé à deux heures après minuit, la femme Elie étoit venue chercher deux fois du feu le soir chez lui, & y avoit allumé sa lampe, en disant que le vent avoit éteint son charbon en l'emportant. Or, peut-être étoit-il arrivé que le vent eût soufflé ce feu en un endroit où il avoit trouvé de l'aliment; il étoit encore très-possible que la femme Elie eût mis le feu à la cheminée de sa maison; il étoit notoire qu'avant l'événement, elle étoit en terre & crevassée.

Le premier Juge, sans avoir égard à ces exceptions, avoit appointé cette femme à prouver que le feu avoit commencé

par l'écurie de le Chevalier, & que son cheval en avoit été étouffé, avant que la maison d'elle veuve Elie fût attaquée. Le Chevalier interjetta appel de ce jugement, & il fut confirmé par Arrêt du 6 Mars 1722.

Pour prévenir les accidents du feu, l'Article 614 entend que quiconque veut faire forge, four ou fourneau contre un mur mitoyen, laisse un demi-pied de vuide d'intervalle en l'entre-deux du mur & du four ou de la forge. Le mur doit être de pierre, brique ou moilon, & avoir au moins un pied d'épaisseur.

Et par Arrêt du Parlement du 17 Novembre 1717, la Cour, sur le requisitoire du Procureur-Général, a fait défenses à tous ouvriers de faire ou construire des cheminées de bois en tout ou partie, à peine de 100 liv. d'amende envers le Roi; & à l'égard de celles qui étoient construites alors, ainsi que des fours, l'Arrêt a ordonné qu'ils seroient visités par le premier Officier sur ce requis, pour être démolis, cas désirant, sauf aux propriétaires de faire bâtir des fours éloignés des bâtiments. Il enjoint aux propriétaires & locataires de faire nettoyer leurs cheminées, aux termes des Réglements; que le procès de ceux qui iroient fumer dans les écuries, étables & autres pareils endroits, seroit fait comme à des incendiaires volontaires. Il fait enfin défenses à toutes personnes d'envoyer chercher du feu par des enfants au-dessous de douze ans, & à qui que ce soit d'en donner, à peine de 50 liv. d'amende; pourquoi il permet aux Curés, Syndics, propriétaires, laboureurs & tous autres, de dénoncer les contrevenants.

F E U.

Cet Auteur vivoit sous le regne de Louis XII; il est connu sous le nom de *Joannes Igneus*, & enseigna long-temps le Droit civil à Orléans. Nous avons de lui trois Ouvrages. Le premier est un Traité *de Senatus-Consulto Sylaniano, & Senatus-Consulto Claudiano*. Le second consiste en des Commentaires sur les Loix *Contractus* & *Quatenus*, au Digeste *de Regulis juris*, sur la Loi *Dudum*, au Code *de contrahenda emptione*, sur la Loi premiere au Digeste *de bonorum possessionibus*, & sur le Titre au Code *de liberis præteritis*. Le troisieme est une Dissertation pour prouver que l'Empereur Justinien n'a jamais régné sur les François, au lieu que Charlemagne a été Roi de France & Empereur d'Occident.

Ces Ouvrages lui mériterent la charge de second Président au Parlement de Rouen, qu'il remplit jusqu'à son décès. On dit de lui, après sa mort: *Heu! cinis est hodie, qui fuit Ignis heri!*

FEUX DE JOIE.

Voyez RÉJOUISSANCES.

FIANÇAILLES.

Les fiançailles sont la promesse que se font un homme & une femme en présence de leur propre Curé, de contracter mariage ensemble.

Afin que cette promesse soit valable, il faut que les deux parties aient capacité de contracter, ou au moins d'entendre les termes du contrat. De là on ne doit pas fiancer des impuberes qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans; & s'ils ont cet âge, les fiançailles doivent se faire du consentement & de l'autorité des pere & mere ou tuteurs, en observant que si les enfants n'ont que des tuteurs, & ont perdu leurs pere & mere, ces tuteurs doivent être munis d'un acte en bonne forme, par lequel leurs parents paternels & maternels approuvent la promesse d'alliance; cet acte pour être plus authentique, doit être même passé en présence du Juge laïc.

Les mêmes empêchements qui s'opposent à la célébration des mariages doi-

vent valoir pour autoriser le Curé à refuser de célébrer les fiançailles.

Des fiançailles, il résulte une obligation si étroite pour les parties de s'épouser, qu'elles ne peuvent se dispenser de cette obligation que de leur consentement mutuel ; & à défaut d'un pareil consentement, le Juge ecclésiastique peut seul les en délier, après avoir examiné les raisons de celle des parties qui sollicite la rupture de son engagement. Ces raisons peuvent être le mariage de l'un des fiancés, contracté avec une autre personne que celle qu'il avoit promis d'épouser ; la fornication commise par l'un des contractants ; la découverte d'empêchements qui étoient ignorés d'eux lors des épousailles ; le choix que l'un des affidés a fait d'un état plus parfait que celui du mariage ; l'absence de l'une des parties ; des accidents qui ont défiguré son extérieur, aliéné son esprit ou diminué sa fortune ; enfin, une indifférence durant un an, portée au point que les fiancés, quoique peu éloignés, ne se soient parlé ni écrit.

Les fiançailles se célebrent en tous temps, pourvu que ce ne soit pas le jour même du mariage, & avant la nuit, à moins que l'Evêque ne le permette ; elles doivent être précédées de la publication des bancs. *Ritual. Rothomag.* p. 228.

Suivant nos anciennes Coutumes (1), la fiancée n'avoit aucun douaire sur les biens de son affidé décédé, lorsqu'elle n'avoit pas atteint sa neuvieme année au temps du décès. Maintenant elle n'a pas même douaire après cet âge, parce que le douaire, suivant nos usages, ne se gagne que par le mariage effectué.

Lorsque l'un des fiancés refuse, étant majeur, d'accomplir sa promesse, il devient susceptible d'un dédommagement ; cependant comme l'observe Basnage sur l'Article 369 de la Coutume, en général on punit plus rigoureusement l'homme que la fille : car à l'égard de celle-ci ; quand le fiancé lui a fait des présents, elle les conserve, & en outre obtient des intérêts proportionnés à la gravité de l'injure qui lui est faite : au lieu que si la fiancée a tort, elle en est ordinairement quitte pour restituer les arrhes qui lui ont été données. Quand l'une des parties décede, ou s'il survient un obstacle à la célébration du mariage, obstacle qui ne procede pas de leur fait, mais de force majeure ; alors, selon quelques Auteurs, il faut considérer si par la constance de la fiancée ou du fiancé à attendre le terme convenu pour la célébration du mariage, ils n'ont pas mérité que les gages qu'ils ont reçus restent à leur profit, ou que les dépenses qu'ils ont faites leur soient restituées par les héritiers du défunt ; parce que cette restitution, selon eux, pourroit être ordonnée équitablement dans le cas où la partie qui a survécu a manqué l'occasion de s'établir avantageusement. Mais il nous paroît que les deux parties ont en contractant dû prévoir la possibilité du décès de l'un d'eux ou d'accidents semblables ; & ayant couru de bon gré réciproquement le risque d'être préjudiciés par cet accident, ils ne peuvent prétendre aucune indemnité.

On vient de dire qu'*ordinairement* la fille n'est point susceptible d'intérêts ; mais il y a des cas où elle peut y être condamnée avec justice.

Le sieur d'Arthivilliers étoit d'une ancienne famille noble & décorée ; il rechercha en mariage une demoiselle nommée Delamare, qui n'étoit pas de condition égale. Après les promesses mutuelles qui se firent par écrit, la demoiselle refusa de les exécuter : le sieur d'Arthivilliers lui in-

(1) Anc. L. c. 1. p. 56, Litt., sect. 36.

tenta action ; elle se défendit, en disant que ce Gentilhomme l'avoit assuré être aîné de famille, avoit offert représenter à son oncle, Official de Fécamp, des titres de plusieurs terres dont il s'étoit dit propriétaire, tandis qu'il n'étoit que cadet de Caux, n'avoit aucuns biens, & qu'elle jouissoit de plus de 1500 liv. de rente ; le sieur d'Arthivilliers méconnoissoit les deux premiers faits : cependant le premier Juge renvoya les parties hors de Cour, & ne condamna la demoiselle Delamare qu'à rembourser le prix d'une bague. Le sieur d'Artivilliers s'étant porté appellant de cette Sentence, elle fut réformée en la Cour où il obtint 2000 liv. d'intérêts, en ce compris la valeur de la bague, qui n'étoit que de 40 liv., & le prix d'habits dont il avoit fait présent à son affidée ; en outre il obtint les dépens : Arrêt du 15 Juillet 1723.

Non-seulement les filles peuvent, en certaines circonstances, être condamnées à indemniser du refus qu'elles font d'épouser celui auquel elles ont fait des promesses, soit écrites, soit verbales : leurs peres mêmes sont exposés à la solidité de la condamnation, lorsqu'ils ont influé sur le refus, ou qu'il y a dol dans le refus.

Un Avocat ayant demandé en mariage une demoiselle, sa demande fut agréée ; en conséquence, il lui donna une bague de 600 liv. & une tabatiere ; elle les accepta à Pâques, & à la Pentecôte suivante, elle lui renvoya ces deux bijoux. Cette démarche n'empêcha pas les assiduités de l'Avocat ; il devint même tellement ami du pere de la demoiselle, qu'il fut chargé de poursuivre pour lui un procès dans une Ville éloignée de son domicile. Le pere fit plus, il donna à cet Avocat un état de son bien ; en un mot on étoit sur le point d'arrêter les conventions matrimoniales, lorsqu'un parent de la demoiselle réussit à la faire accorder avec un autre que celui auquel elle étoit promise. L'Avocat en fut instruit, fit opposition à la célébration du mariage, & assigner le pere & la fille pour être condamnés en ses dommages & intérêts : après l'assignation délivrée, il leur fit délivrer des faits & articles ; mais ils ne se présenterent pas sur l'assignation pour y répondre. Le Juge en conséquence déclara les faits avérés aux termes de l'Ordonnance. Le pere & la fille se pourvurent par opposition contre la Sentence, & signifierent un Ecrit, où ils reconnurent quelques faits ; il intervint Sentence qui rapporta la premiere, & ordonna aux parties de continuer l'instruction. L'Avocat se porta appellant de ce jugement, & présenta Requête tendante à l'évocation du principal. On soutint en la Cour pour les Intimés, qu'on n'avoit pas pu faire entendre des parties sur faits & articles avant la contestation en cause ; que d'ailleurs, les faits reconnus étoient indifférents. L'Avocat prétendit au contraire que l'Ordonnance disant qu'on peut faire interroger *en tout état de cause*, sa procédure étoit réguliere : qu'au surplus, par l'Ecrit signifié en premiere instance pour les Assignés, il étoit démontré qu'on avoit voulu le jouer en l'engageant, par l'espoir du mariage, à poursuivre un procès très-compliqué, & qui lui avoit occasionné beaucoup de peine & de dépenses. Par Arrêt du 9 Novembre 1723, le pere & la fille furent condamnés solidairement en 2000 liv. d'intérêts, tant pour tenir lieu à l'Avocat de ses honoraires & frais pour la poursuite du procès, que pour *non accomplissement des promesses de mariage*.

Quelquefois les affidés manquent à leurs promesses, sous prétexte que dans la famille de la personne à laquelle ils les ont faites, il y a eu des gens punis du dernier supplice. Ce prétexte est-il

plausible ? La négative paroît avoir été jugée par Arrêt du 23 Juillet 1723, en Grand'Chambre, en présence de MM. d'Harcourt & de Beuvron ; plaidants M^e. Thouars pour une sœur, & M^e. de Villars contre son frere qui s'opposoit à son mariage, parce que l'oncle de son affidé avoit été pendu. Par la Sentence du premier Juge, le frere avoit été débouté de son opposition, & cette Sentence fut confirmée.

Les fautes sont personnelles; & les parents de ceux qui les ont commises, ont action en réparation des reproches qu'on leur en fait.

Voyez DÉDIT, DOUAIRE, EMPÊCHEMENT, INJURES, MARIAGE, PROMESSE.

FICTION.

Voyez IMMEUBLES & PROPRES.

FIDÉICOMMIS.

Voyez article SUBSTITUTION, si les fidéicommis ont lieu en cette Province.

Il fut décidé en l'espece suivante qu'il n'y avoit pas de fidéicommis. Un Gentilhomme du pays d'Auge avoit une affaire dans Paris qui lui étoit de la derniere importance pour l'honneur & les biens de sa famille, & cette affaire étoit de telle nature qu'elle dépendoit absolument d'un secret qui ne se pouvoit confier qu'à une personne discrette & affectionnée.

Ce Gentilhomme jetta les yeux sur le sieur Thalbard son ami, domicilié à Paris; & lui ayant fait confidence de son secret, ce particulier conduisit les choses avec tant de soin & de prudence, que cette affaire eut tout le succès que l'on desiroit. Un service si important, & rendu par un principe de générosité, porta ce Gentilhomme à faire à Thalbard une donation entre-vifs, sous signature privée, conçue en ces termes :

Nous soussignés, considérant que l'ame des entreprises est le secret, que la récompense en est infinie, & les étroites obligations que nous & notre famille avons reçues de la prudente conduite qu'a eu M. Thalbard, notre intime & singulier ami, dans une affaire qui n'étoit pas moins importante à notre honneur, qu'à l'état de notre fortune, & ne pouvant assez le louer ni reconnoître, lui avons par ces présentes, fait donation entre-vifs & irrévocable, de notre fief, terre & seigneurie de l'Orbigny, en pleine propriété, pour jouir dès à présent de tous les droits, fruits, revenus, franchises, honneurs, libertés & autres prérogatives, appartenances & dépendances, sans aucunes choses en retenir ni réserver, mouvantes & relevantes en plein fief de notre terre de la Houssaye, à laquelle nous dispensons ledit sieur de Thalbard & les siens de rendre aucune foi & hommage, ni payer aucuns droits, ni même pour la premiere mutation qui en seroit faite par ledit sieur Thalbard, afin qu'en ce cas il puisse faire sa condition plus avantageuse ; & parce que ce fief noble, terre & seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard, & voudroit par ce moyen en disposer ci-après ; en ce cas, nous le supplions très-humblement, lui & les siens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver & conserver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet ; voulant que ce présent don ait lieu, force & vertu, nonobstant toutes loix, statuts, cas, causes & occasions que ce soit ou puisse être : pourquoi à l'entretenement & accomplissement d'icelui, & jusques à la concurrence de la valeur de ladite terre donnée, nous obligeons tous nos autres biens présents & à venir, envers ledit sieur de Thalbard. Fait à Rouen, ce 25 Mai 1672. Signé......

Le donateur fit lui-même insinuer & contrôler cette donation, & l'envoya à Paris au donataire, avec une lettre, portant qu'il le prioit de l'agréer & accepter. Le donataire l'accepta, & par l'acte d'acceptation, il redonna la propriété des maisons, héritages, droits, fruits & revenus dépendants de cette seigneurie de l'Orbigny, au fils mâle cadet du donateur ; & en cas de décès, sans enfants mâles, au cadet suivant, pour en jouir, faire & disposer comme de chose à lui appartenante, ne se réservant seulement que le nom, la qualité & les honneurs dûs au Seigneur. Ce dernier acte étoit du premier Septembre de la même année, & fut pareillement insinué & contrôlé. Après le décès du premier donateur, son fils ainé accepta sa succession, & prétendit que par son droit d'ainesse, il avoit la faculté de choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui sembleroit ès successions de ses pere & mere ; & qu'à l'égard de celle de sa mere, il étoit en droit de choisir le fief de l'Orbigny, parce qu'il prétendoit que la donation qui en avoit été faite au profit du sieur Thalbard, ne pouvoit subsister, & devoit être considérée comme une voie indirecte, dont on s'étoit servi pour le frustrer des avantages qui lui étoient acquis par la Coutume, & en favoriser son cadet à son préjudice. Sur ce fondement, il demanda que, sans s'arrêter à la donation, il fût maintenu & gardé en la propriété du fief, terre & seigneurie de l'Orbigny, avec restitution de fruits depuis la succession échue de sa mere.

Cette demande fut d'abord formée contre le cadet, second donataire, & portée devant le Bailli de Rouen au Pontlevêque. Ce second donataire soutint que l'on devoit s'adresser au premier, lequel ayant été assigné à même fin, fit, en vertu de son domicile établi à Paris, renvoyer la cause devant le Prévôt de Paris, son Juge naturel ; & par Sentence, son privilege ayant été confirmé, cela donna lieu à un conflit de jurisdiction au Conseil, sur lequel les Parties furent renvoyées au Parlement de Bretagne, où la cause fut retenue & portée à l'audience.

On disoit de la part du fils ainé, qu'il étoit bien fondé en sa prétention, par trois raisons.

La premiere, qu'en la Coutume de Normandie, on ne pouvoit donner que la tierce-partie de ses biens-immeubles.

La seconde, que dans la même Coutume, tous fiefs nobles sont de leur nature inséparables & indivisibles.

Et la troisieme, que la donation dont est question, étoit un fidéicommis tacite & concerté pour frauder l'intention de la Loi, & dépouiller le demandeur d'une portion héréditaire qui étoit acquise à son droit d'ainesse.

Le demandeur appuyoit la premiere de ces propositions sur les Articles 431 & 435 de la Coutume. L'Article 431 porte : *Personne âgée de vingt ans accomplis, peut donner la tierce partie de son héritage & biens-immeubles, soit acquêts & conquêts ou propres, à qui bon lui semble, par donation entre-vifs, à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvu que le donataire ne soit héritier immédiat du donateur, ou descendant de lui en droite ligne.*

L'Article 435, est conçu en ces termes : *Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume, dans les dix années du jour du décès du donateur, & s'ils sont mineurs, dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y sont plus recevables.*

Sur le fondement de ces deux articles, l'ainé prétendoit que la donation faite par son défunt pere, du fief & seigneurie de l'Orbigny, excédoit de beaucoup la tierce partie de ses biens, conséquemment qu'elle ne pouvoit pas

valoir,

valoir, & qu'il étoit en droit de la révoquer.

Cette révocation est d'autant plus favorable, que la Loi des propres a introduit en Normandie, & presque par toute la France, cette regle de retourner toujours à la ligne directe dont ils procedent; & cette Loi a pris son origine de celle des fiefs, dans l'établissement desquels on a toujours eu pour principal objet de les conserver à l'aîné de la famille, afin d'en soutenir l'éclat & la dignité.

Outre ces considérations particulieres, qui sont essentielles aux biens-propres & féodaux, il y a encore cela de remarquable en la Province de Normandie, que la Coutume y affecte tellement les propres aux familles, que quand ils sont vendus ou aliénés, il faut en faire le remploi sur les acquêts & sur les meubles de celui qui en a fait l'aliénation. On confirmoit ces dispositions particulieres de la Coutume de Normandie, par une ancienne Loi des François & des Bourguignons, qui défendoit de donner, vendre, léguer ou engager leurs propres en tout ou en partie, sans le consentement de leurs héritiers & parents, ou par une néceffité par eux jurée; & dans cette prohibition d'aliéner, on comprenoit même ce qui procédoit de la gratification du Prince, suivant la remarque de Dumoulin, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, §. 7, nombre 46.

Au fait particulier, on prétendoit que le fief dont il s'agissoit, étoit si considérable, que les meubles & acquêts délaissés par le donateur, ne suffisoient pas pour le remplacer, & conséquemment que la donation qui en avoit été faite, étoit nulle aux termes de la Coutume.

On fortifioit ce premier moyen par la qualité du donataire : on prétendoit que par l'ancienne police de France, il n'y avoit que des gentilshommes, ou ceux qui étoient nommément compris dans le titre d'inféodation, qui pussent posséder un fief noble; & de là on concluoit que le défendeur n'ayant point cette qualité requise, ne pouvoit se prévaloir de la donation faite à son profit, se trouvant originaire de Champagne, où cette qualité de noble étoit nécessaire pour la possession des fiefs, suivant la remarque de Pithou, sur l'Art. 16 de la Coutume de Troyes.

Quant au second moyen du demandeur, il étoit fondé sur la disposition de l'Article 336 de la Coutume, qui porte expressément, que *tous fiefs nobles sont impartables & individus*. Cette maxime établie en Normandie, a pour principal fondement non-seulement la constitution de l'Empereur Frédéric, qui est rapportée au livre des Fiefs, sous le titre *de prohibita feudi alienat.*, par laquelle cet Empereur ne permet pas que les grandes dignités soient divisées; mais encore le sentiment de tous nos Docteurs François qui ont travaillé sur cette matiere. La raison qu'ils en rendent est, que la division des biens en plusieurs portions, diminue & affoiblit les familles nobles, & les fait tomber dans l'indigence; que sans le secours des richesses, il est impossible que la noblesse se soutienne dans cet éclat qui la rend si recommandable, ni qu'elle puisse servir utilement dans la profession des armes, qui la fait considérer pour l'une des plus fermes colonnes de l'Etat, & comme un rempart contre les entreprises & les violences des ennemis. Or pour prévenir cet inconvénient, les droits des aînés & des mâles qui conservent les familles, ont été établis dans toutes les Coutumes de France; & comme il n'y a point de Province dans le Royaume où la noblesse se soit acquis plus de considération qu'en celle de Normandie, c'est aussi pour cela qu'on y a pris un soin tout particulier d'y étendre les droits d'aînesse dans les terres nobles & de dignité.

Etant donc certain dans les principes du Droit François & de la Province de Normandie, que les fiefs ne se divisent point; & cette Loi ayant toujours été en vigueur dans toutes les occasions où il y a eu lieu de l'observer, comme l'on peut voir par l'Arrêt du 24 Septembre 1609, rapporté par Bérault, sur l'Article 399, & par celui du 24 Mars 1672, donné au sujet du fief de Sassé, on prétendoit qu'on n'avoit pu diviser le fief de l'Orbigny pour les donations dont il s'agissoit, ni en séparer, comme on avoit fait, le nom, la qualité & les dignités d'avec les autres droits & revenus, & que cette division ne pouvoit jamais subsister.

A l'égard de la troisieme proposition, on l'établissoit sur le prétexte qui paroissoit marqué dans la premiere donation; elle portoit que *ce fief de l'Orbigny pourroit bien n'être pas à la bienséance dudit sieur Thalbard, lequel par ce moyen voudroit en disposer.* Ces termes faisoient voir clairement que cette donation n'avoit été concertée que pour enlever ce fief d'entre les mains du demandeur; c'étoit dans cette vue qu'on l'avoit fait passer d'abord sur la tête d'un étranger, pour ensuite le communiquer à un cadet: or, il n'y a rien de plus contraire au vœu & à l'intention de la Coutume que cette voie indirecte; mais son esprit qui regne partout, vient au secours de l'ainé pour lui conserver ses prérogatives d'ainesse, malgré ces dispositions particulieres.

En effet, l'Article 337 accorde au fils ainé, à cause de son droit d'ainesse, le choix & la faculté de prendre par préciput, tel fief ou terre noble que bon lui semble en chacune des successions, tant paternelle que maternelle.

Cependant si les donations dont il s'agit avoient lieu, le demandeur seroit privé de ce bénéfice; parce que dans les successions de ses pere & mere, il n'y a que deux fiefs ou terres nobles: savoir celui de la Houssaye, qui est un ancien propre paternel, & celui de l'Orbigny qui en releve, acquis par ses défunts pere & mere: ainsi au lieu qu'il a le droit par la Coutume de prendre ces deux fiefs, on vouloit lui en enlever un à la faveur d'un fidéicommis tacite, pour en enrichir un cadet qui ne pourroit rien prétendre par le droit successif.

De la part de Gérard-Alexandre Thalbard, Ecuyer, sieur de l'Orbigny, premier donataire, & du cadet, second donataire, défendeurs:

On disoit, que la prétention du demandeur n'étoit ni juste ni favorable, & qu'il suffisoit pour la condamner d'entrer dans le véritable motif des donations qu'il s'efforce de détruire. La premiere donation est l'effet d'une juste reconnoissance, proportionnée au service singulier que le donateur avoit reçu du donataire; il lui a gardé inviolablement un secret qui lui importoit de toute sa fortune & de ce qu'il avoit de plus cher au monde. C'est à ce secret & à la sage conduite du donataire, que le donateur & sa famille doivent tous leurs biens & leur honneur: ainsi à bien considérer l'importance du service rendu par le sieur Thalbard, on jugera que le contrat, de l'exécution duquel il s'agit, n'est pas tant une donation que le paiement d'une dette légitime, & d'une obligation étroite & indispensable; ainsi c'est de mauvaise grace que le demandeur qui profite lui-même de ce service tout extraordinaire, appelle les loix & la Coutume à son secours pour empêcher l'effet de la juste reconnoissance de son pere, puisque les loix n'ont rien davantage en horreur que l'ingratitude, & qu'en faisant cette donation il n'a fait que s'acquitter de ce qu'il devoit.

Les défendeurs conviennent que selon

l'esprit & la disposition de la Coutume de Normandie, on ne peut donner que la tierce partie de ses biens, & que ce sont les justes bornes dans lesquelles elle a limité l'étendue des donations ; mais ce n'est point un moyen que l'on puisse raisonnablement proposer dans l'espece qui se présente, parce que la terre de l'Orbigny ne vaut tout au plus que 10 à 12000 liv. Cela présupposé, le donateur n'a pas excédé, par sa donation, la tierce partie de ses biens : car sa terre de la Houssaye est constamment de la valeur de 30,000 liv. Il a encore laissé pour 6000 liv. de rotures, 500 liv. de rente en deux parties, à prendre sur deux particuliers solvables, de la ville de Honfleur ; & si l'on joint à cela ses effets mobiliers & un retour de partage, qui se montent ensemble à plus de 15,000 liv., on trouvera qu'au jour de la donation qu'il a faite au sieur Thalbard, il étoit en possession de plus 70,000 liv. de bien ; & qu'au lieu qu'il avoit la liberté de disposer de la tierce partie, il n'a disposé tout au plus que de la sixieme ; de sorte que la donation dont il s'agit n'est point contre la Coutume, ni par conséquent sujette à révocation.

Après cela, c'est inutilement qu'on veut engager les défendeurs d'entrer dans ces recherches, plus curieuses que décisives, de savoir l'origine des propres & des fiefs ; il leur suffit que le donateur ait été en pouvoir de donner, & qu'il n'ait point excédé celui qui lui est permis par la Coutume, elle s'explique nettement en sa faveur.

L'Article 431 porte qu'il a pu donner la tierce partie de son héritage & biens-immeubles, soient acquêts & conquêts ou propres, à qui bon lui semble, & par conséquent la donation qu'il a faite est dans les regles.

On objecte que la Coutume de Normandie & l'esprit du Droit François ont introduit la nécessité du retour des propres à la ligne d'où ils procedent.

On répond, 1°. que cela n'a nulle application au fait dont il s'agit, mais seulement dans le cas d'un partage entre cohéritiers.

2°. Le fief donné est acquêt ; & quand il seroit propre au donateur, sa donation n'en seroit pas moins légitime, puisque la Coutume l'autorise à l'égard des propres, jusqu'à concurrence du tiers.

3°. C'est mal à propos qu'on oppose au sieur Thalbard le défaut de noblesse, & qu'en conséquence on prétend qu'il ne peut pas posséder un fief.

Il est vrai qu'anciennement les fiefs n'étoient possédés que par des personnes nobles, & que dans ces premiers temps voisins de leur origine, c'étoit un titre & une preuve de noblesse, que la possession de cette nature de biens ; mais depuis l'Ordonnance de Philippe le Hardi, de l'an 1275, les roturiers ont été rendus capables de les posséder. De là vient l'établissement du droit des francs fiefs qui se paie de temps en temps par les personnes routieres, pour raison des fiefs qu'ils ont acquis. Ainsi quand même le sieur Thalbard n'auroit pas le titre & la qualité de noble, il ne laisseroit pas de pouvoir jouir du fief dont le pere du demandeur a disposé à son profit ; & en effet il est actuellement revêtu du fief de Heaulme, situé en Champagne. Cette discussion est donc absolument inutile, puisqu'il est constant & d'un usage uniforme par-tout le Royaume, que les fiefs peuvent être possédés par toutes sortes de personnes indifféremment, de quelque qualité qu'elles soient ; d'où il suit qu'il faut retrancher la premiere proposition du demandeur, puisque d'une part le fief dont a disposé le donateur, n'est point du nombre de ses propres, qu'il n'excede pas même la tierce partie de ses biens, & que la qualité de noble ou de

roturier, est indifférente pour le pouvoir posséder.

Quant à la seconde proposition, les défendeurs conviennent de la disposition portée par l'Article 336 de la Coutume de Normandie ; mais elle ne peut être raisonnablement appliquée à l'espèce dont il s'agit.

Dans le fait particulier, c'est un donateur qui a voulu reconnoître par ses liberalités, un service singulier qu'il a reçu du donataire ; dans cette pensée il lui a fait don d'une terre qui n'étoit pas véritablement à sa commodité, & de laquelle il prévoyoit qu'il pourroit un jour disposer. En ce cas le donateur, par une sage prévoyance, supplie le sieur Thalbard, & les siens en ligne directe, de n'en disposer qu'à la charge & condition expresse de s'en conserver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'immortaliser dans sa famille la reconnoissance du service qu'il avoit rendu.

Le sieur Thalbard, revêtu de la propriété de cette terre par un titre aussi légitime que glorieux, pouvoit la garder ou en disposer à sa fantaisie ; mais animé des premiers principes de générosité qu'il avoit marqués au donateur, & qui avoient excité sa reconnoissance, au lieu de la retenir ou d'en disposer à son avantage, il en a gratifié le frere puîné du demandeur, sans se réserver autre chose que le nom de la seigneurie & les honneurs, afin de remplir par cette réserve la condition expresse de la donation qui lui en avoit été faite.

Or quand cette disposition emporteroit une division ou séparation du fief, le demandeur seroit toujours mal fondé de la contester, sous prétexte de la disposition de l'Article 336 préallégué. Pour bien entendre l'esprit de la Coutume de Normandie, & la constitution de l'Empereur Frédéric qu'on a opposée, il faut considérer quel a été l'état des fiefs dans les premiers temps. L'histoire en est rapportée dans le Traité des Fiefs, au même endroit où cette constitution a été insérée.

Originairement les fiefs n'étoient point patrimoniaux, leur possession n'étoit que précaire, & dépendante de la volonté du Seigneur ; elle fut depuis annale, & leur durée croissant toujours par degré, on l'assura pour toute la vie ; ensuite on l'étendit à l'un des enfants, au choix du Seigneur, & enfin à tous les héritiers également.

De là il suit que quand les fiefs n'étoient que précaires ou viagers, ou même qu'ils ne passoient qu'à l'un des enfants, au choix du Seigneur, ils ne tomboient point dans les partages, parce qu'ils n'appartenoient jamais à plusieurs ; mais lorsque par la derniere Jurisprudence ils ont été déférés également à tous les héritiers, ils ont été en même temps rendus divisibles ; parce que le partage & la division sont la condition de toutes les choses qui sont héréditaires & patrimoniales.

Si par la constitution de Frédéric, les fiefs de dignité ont été déclarés indivisibles, c'est parce qu'ils étoient devenus personnels, & que suivant la pureté de l'ancienne regle, ils ne se transmettoient point par le droit de succession aux héritiers, mais appartenoient uniquement à ceux à qui la concession en avoit été faite ; le même Traité des Fiefs le dit expressément. Il ne faut donc pas s'étonner si la constitution de Frédéric les rendoit indivisibles ; car n'être point héréditaire, & n'être point divisible, sont des qualités inséparables : mais depuis que la condition des fiefs & leurs dignités sont devenues héréditaires, & dans le commerce, elles sont aussi devenues divisibles comme tous les autres biens ; & le même droit qui les a rendues communes, les a soumises à la

néceffité du partage. Il eft vrai que par l'Article 336 de la Coutume de Normandie, tous fiefs nobles font impartables & individus; mais l'efprit & le fens de cet article eft, qu'on ne peut démembrer les terres dépendantes du fief. Ce qui eft fi certain, que les Commentateurs n'en rendent point d'autre raifon, fi ce n'eft que par ce moyen les maifons demeurent plus puiffantes, & par conféquent plus capables de fervir le Prince, qui eft le principal motif de l'établiffement des fiefs. Or le fieur Thalbard n'a point contrevenu à cet article par la donation qu'il a faite, & le demandeur n'a point de prétexte légitime pour la contefter; c'eft ce qui fe prouve par plufieurs raifons.

La premiere eft, que le fief appartenant au fieur Thalbard, en vertu de la donation qui lui a été faite, le demandeur n'eft point partie capable de contefter la difpofition qu'il en a faite.

La feconde eft, que cette difpofition fe trouvant conforme à l'intention & à la volonté expreffe du pere du demandeur, il eft indifpenfablement obligé de l'entretenir, étant tenu de fes faits & promeffes en qualité de fon héritier.

Le troifieme eft, que la fimple réferve qui a été faite par le fieur Thalbard, du nom & de la qualité de Seigneur, ne peut jamais paffer pour une véritable divifion de fief, telle qu'elle eft prohibée par l'Article 336 de la Coutume, oppofé par le demandeur.

Quant à ce qu'ajoute le demandeur, qu'aux termes de l'Article 337 de la Coutume, il a le droit de prendre & choifir par préciput, en qualité d'ainé, tel fief ou terre noble que bon lui femble, en chacune des fucceffions, tant paternelle que maternelle; d'où il induit qu'il y a lieu de choifir non-feulement la Houffaye, qui eft le fief dominant, mais auffi celui de l'Orbigny, qui en releve:

On répond, 1°. que le fief dont il s'agit étant, par le moyen de la donation qui en a été faite au fieur Thalbard, *extra bona* du pere du demandeur, il n'y peut rien prétendre pour fon droit d'aineffe.

2°. Bérault & les autres Commentateurs de la Coutume de Normandie, décident fur l'Article 337, que fi dans une fucceffion il y a plufieurs fiefs affis en divers Bailliages, l'ainé n'en fauroit avoir qu'un, fi ce n'eft dans le Bailliage de Caux au cas de l'Article 293; & la raifon qu'ils en rendent, eft que l'ainé, dans une même Coutume, ne fauroit avoir deux préciputs dans une fucceffion, foit de patrimoine ou d'acquêt, foit directe ou collatérale.

Auffi l'article 337 parle en terme fingulier, tel fief ou terre noble; l'article 338 porte, *& au cas que l'ainé choififfe ledit fief noble par préciput, il laiffe le refte de toute la fucceffion à fes puînés*; tous ces articles ne parlent que d'un fief. Enfin, l'article fuivant dit: *& fi en chacune defdites fucceffions, il y a encore autres fiefs nobles, les autres freres les peuvent choifir par préciput, felon leur aineffe, chacun en leur rang.*

Bérault dit fur cet article, que c'eft pour maintenir toujours les fiefs & les maifons en leur intégrité; de forte que s'il y avoit lieu de réclamer contre la difpofition du pere, il n'y a que les cadets qui auroient intérêt de s'en plaindre, parce que ce feroit à eux feuls que la donation pourroit porter préjudice, leur ainé ne pouvant pas prendre deux fiefs affis en même Coutume dans la fucceffion de fon pere.

On oppofe que la donation faite au fieur Thalbard eft un fidéicommis tacite, pour faire paffer indirectement le fief dont il s'agit en la perfonne d'un cadet, au préjudice de fon ainé; on fonde cette

troisieme & derniere proposition sur ces termes de la donation; *& parce que ce fief noble, terrre & seigneurie de l'Orbigny pourroit n'être pas à la bienséance dudit sieur de Thalbard, & qu'il voudroit par cette raison en disposer ci-après*; d'où l'on induit que cette donation n'a été concertée que pour priver l'ainé de la jouissance de ce fief; ce qui, ajoute-t-on, est d'autant plus vraisemblable, que dans le même temps que le sieur Thalbard a accepté cette donation, il a disposé du fief par le même acte, au profit de l'un des cadets, qui n'y pouvoit rien prétendre.

On répond, 1°. qu'il ne faut point diviser l'acte, ni chercher le mystere d'un fidéicommis dans une donation qui n'est que l'effet d'une pure libéralité & d'une juste reconnoissance: le pere du demandeur a considéré que donnant au sieur Thalbard, domicilié à Paris, & originaire de Langres, un fief situé en Normandie, il pourroit en disposer comme n'étant point à sa bienséance, & dans cette vue desirant conserver la mémoire de sa reconnoissance, *il supplie très-humblement le sieur Thalbard & les siens en ligne directe, de ne le faire qu'à la charge & condition expresse de s'en réserver le nom & la qualité de Seigneur, afin d'en pouvoir immortaliser le digne sujet.* Voilà le véritable motif de la donation; mais un motif raisonnable, & qui écarte le soupçou d'un fidéicommis tacite.

2°. Ce qu'a fait le sieur Thalbard n'a rien que de conforme à la générosité naturelle qu'il a marquée d'abord par les services considérables qu'il a rendus au pere du demandeur; & le choix qu'il a fait du cadet pour l'objet de sa libéralité, est le pur effet de sa justice & de sa prudence. Il a considéré que dans la Province de Normandie l'ambition avoit établi des maximes monarchiques dans les familles, & fait en quelque sorte violence à la nature, en introduisant le droit d'ainesse, & donnant tout le bien à l'ainé; & voyant qu'une Coutume si superbe ne laisse aux cadets que le nom de leurs peres, & leurs talents naturels pour partage, il a cru qu'il étoit juste de les protéger contre des maximes si opposées à nos mœurs & à la raison.

Enfin, les défendeurs soutenoient qu'en matiere de fidéicommis tacite, il falloit, aux termes de la Loi 2, § 3, au Digeste *de jure fisci*, rapporter une preuve par écrit, ou du moins des présomptions si fortes & si violentes, qu'elles en découvrissent manifestement la vérité; ce qui a fait dire à M. Cujas, que les preuves en cette matiere devoient être *luce meridiana clariores*. Au fait particulier, il n'y a rien de semblable: ainsi quand le demandeur auroit un intérêt légitime, & que la probité du sieur Thalbard n'éloigneroit pas toute sorte de soupçon, la pureté de sa conduite, jointe à l'affirmation qu'il offre de faire, est plus que suffisante pour l'écarter.

Sur toutes ces raisons alléguées de part & d'autre, intervint Arrêt le Mardi 15 Mai 1586, par lequel le demandeur fut débouté de ses demandes, & condamné aux dépens (1).

FIDÉJUSSEUR.

Ce nom désigne celui qui répond pour autrui, ou qui se charge de l'obligation d'un autre.

Il y a des fidéjusseurs que l'on appelle *simples & principaux*, parce qu'il n'y a aucune restriction à leurs obligations; d'autres qui ne sont que *subsidiaires*, parce qu'ils ne s'engagent que pour le cas où le principal obligé ne sera pas solvable. *Voyez* CAUTION & GARANTIE.

(1) Voyez Journal du Palais, Tom. 2, p. 602.

FIEFFE.

Nous avons deux sortes de fieffes ; les unes à rentes irracquittables, les autres à rentes racquittables.

Commençons par examiner l'origine & la nature des fieffes de la premiere espece ; ensuite nous indiquerons ce qui peut servir à les discerner l'une de l'autre, & les diverses actions auxquelles la différence de leur constitution donne lieu.

Les emphytéoses perpétuelles des Romains, qu'il faut distinguer d'avec celles qui n'étoient que pour un temps, ont donné naissance aux baux à rente de la Coutume de Paris, & à nos contrats de fieffe à rente non rachetable.

Il est vrai que les baux à rentes & les fieffes Normandes different dans quelques-unes de leurs conditions, des contrats emphytéotiques, selon la diversité des Coutumes : ils different *tanquam genus à specie*, comme le genre de l'espece ; mais la nature de ces différents contrats est la même, & ce sont les mêmes principes généraux qui servent de base à la Jurisprudence qui les régit.

Les caracteres essentiels qui distinguent l'emphytéose des baux à ferme, sont la translation & la perpétuité d'une espece de propriété : le caractere qui la distingue du contrat de vente, est la propriété directe qui reste au bailleur, & le droit de regard qu'il a toujours sur l'emphytéote pour l'obliger à conserver & à améliorer.

La translation de propriété qu'opere l'emphytéose, est proportionnée à la nature de ce contrat, où le maître donne le fonds, & retient la rente ; & par cette convention, il se fait comme un partage des droits de propriété entre le bailleur & l'emphytéote ; la propriété utile passe à celui-ci ; il acquiert le droit de jouir, de donner, de vendre, de transmettre à ses successeurs, à la charge des droits réservés au maître du fonds, sans pouvoir le détériorer, comme abattre les maisons, vendre les arbres, quand bien même ce seroit lui qui les auroit plantés ; la propriété directe reste au bailleur, c'est-à-dire, son droit originaire de propriété à l'effet de pouvoir rentrer dans son fonds, faute de paiement, quand même il n'y auroit pas de clause résolutoire dans le contrat.

La définition des baux à rente de la Coutume de Paris & de nos fieffes non rachetables, est la même que celle des baux emphytéotiques; ce sont des contrats par lesquels le maître d'un héritage le donne au preneur à rente, appellé chez nous fieffataire, pour le cultiver & améliorer, & pour en jouir & disposer à perpétuité, moyennant une certaine rente en deniers, grains & autres especes & les autres charges dont on peut convenir.

Les baux à rente & les fieffes non-rachetables, sont distingués, comme les emphytéoses, des baux à ferme & des contrats de rente, par des caracteres essentiels : la translation & la perpétuité d'une partie de la propriété les distinguent des baux à ferme ; & la rétention de l'autre partie de la propriété par le fieffant, le droit de regard qu'il conserve sur la chose, les distinguent des contrats de rente. *Voyez* Ferriere sur l'art. 87 de la Cout. de Paris ; Brodeau, *ib.*; Soefve, tom. 1, cent. 11, ch. 2.

On dira peut-être que la faculté de déguerpir qu'avoient les emphytéotes, & qui est refusée au fieffataire en Normandie, est une preuve que le fieffant n'a pas la propriété directe. On répond à cela que la faculté de déguerpir n'est pas contraire à la nature des contrats de fieffe, & qu'on pourroit l'y employer sans que la clause fût incivile, & alors le fieffataire pourroit déguerpir, de même que l'emphytéote, & se libérer de la rente ; mais comme il est d'usage que

le fieffataire oblige & hypotheque généralement tous ses biens pour la sûreté de la rente, que lui serviroit le déguerpissement ? Le fieffant lui diroit : si mon fonds ne suffit pas pour me payer, j'attaquerai le vôtre ; vous me l'avez hypothéqué.

Une preuve que notre Coutume n'a pas regardé les contrats de fieffe comme translatifs de la propriété directe, c'est qu'elle les a exemptés de la clameur & du treizieme, & qu'au contraire la vente de la rente de fieffe donne ouverture à ces droits ; pourquoi cette différence ? Est-ce parce qu'une rente irracquittable n'a pas de prix fixe ? Mais un usufruit n'en a pas plus, & cependant un contrat d'échange d'un fonds contre un usufruit, est sujet à treizieme. Dira-t-on que le fieffant s'étant choisi un débiteur pour sa rente, il seroit injuste de lui donner un lignager qui pourroit être de difficile discussion ? Ce second raisonnement ne vaudroit pas mieux que l'autre. 1°. Le fieffant à rente rachetable se choisit également un débiteur ; cependant, son contrat est clamable : article 452. 2°. Une rente à charge d'aliments, donne ouverture à la clameur, quoique le vendeur ait choisi une personne plus digne de sa confiance, & dont il a espéré plus de soins. 3°. Si la Coutume avoit assujetti à la clameur les fieffes irracquittables, le fieffant n'auroit pas été obligé d'accepter le clamant pour son débiteur, & elle auroit ordonné en ce cas au clamant de rembourser le capital de la rente, comme elle a fait en cas de clameur d'une fieffe rachetable : art. 462.

Il y a donc une autre raison de ce que le contrat de fieffe irracquittable est exempt de la clameur & du treizieme, c'est que le contrat de fieffe irracquittable n'est pas un vente proprement dite, non plus que les contrats d'échange sans solde de deniers, les licitations entre cohéritiers ou associés, les cessions de fonds faites par le pere ou frere pour le paiement des dots des filles, & qu'au contraire la vente de la rente est regardée comme la vente du fonds, ou de ce qui le représente, de ce qui en tient lieu.

Une conséquence naturelle des principes que nous venons d'établir, est que tous les cas fortuits qui ne font périr que les revenus & les améliorations, les bâtiments, & ce qui est sur la surface du fonds, enfin tout ce qui ne regarde que la propriété utile, sont au péril & risque du fieffataire seul, même la perte de la plus grande partie du fonds, parce que n'ayant pas la faculté de déguerpir, il doit la rente entiere à cause de la partie qui lui reste, si petite qu'elle soit, *tota in toto, & in qualibet parte* ; mais les cas fortuits, les forces majeures qui font périr le fonds en totalité, sont pour le compte du propriétaire direct qui perd sa rente, & pour le compte du fieffataire, qui perd ses impenses & améliorations : Arrêt du 20 Juin 1759. Ceci ne s'entend cependant que des fieffes irracquittables ; car pour celles qui sont rachetables, le fieffataire est garant de tout, même de la totalité du fonds péri, par la raison qu'il est acquéreur ; l'hypotheque générale que le fieffataire a contractée, ne sert au fieffant que dans le cas où il reste encore une partie de ses fonds, mais pas assez pour le remplir de sa rente ; autrement quand le fonds est anéanti, l'hypotheque, tant spéciale que générale, s'anéantit aussi ; elle n'avoit pour cause que la jouissance d'une chose qui ne subsiste plus ; ce n'est pas là un déguerpissement ; on déguerpit un fonds qui est dans le commerce ; mais c'est une demande en cessation d'effet, quand la cause a cessé.

On pourroit cependant faire cette objection. Les terres accroissent aux fieffataires, parce qu'ils sont propriétaires ; donc s'ils profitent de l'avantage causé

par

par un cas fortuit, ils doivent également supporter la perte causée par un cas semblable, *qui sentit commodum sentiat incommodum*. La réponse est aisée. Les terres ont le même sort que l'héritage qu'elles augmentent, c'est-à-dire que par elles la propriété directe & la propriété utile prennent accroissement dans la même proportion; le fieffant donc en rentrant en possession de l'héritage fieffé, rentre nécessairement en celle de la portion, qui par l'alluvion, y a été incorporée.

Des observations précédentes, il résulte que le contrat de fieffe irracquittable a des caracteres particuliers qui s'opposent à ce qu'il soit confondu avec le contrat de vente ou le contrat d'échange; ce n'est point un contrat de vente, puisque toute vente donne ouverture à la clameur & au treizieme, & que le contrat de fieffe n'est passible ni de l'un ni de l'autre; la fieffe irracquittable n'est donc pas un contrat translatif d'une propriété absolue & sans réserve.

Il n'est pas non plus un contrat d'échange; la translation de propriété est de l'essence de ce contrat, & on peut appliquer à la fieffe la maxime *res perit domino*, puisque la chose périt pour le fieffant, *tanquam domino*; le contrat de fieffe n'est conséquemment qu'un bail, mais bail perpétuel, tant que la condition du paiement qui le constitue est exactement observée, & il est un bail seulement à temps, quand le paiement cesse d'être exact; ceci entendu, les maximes suivantes doivent paroître incontestables.

1°. Quand un créancier d'une rente fonciere fieffale, en a toujours été bien payé par le preneur à fieffe & par ses héritiers, le détenteur du fonds, qui n'a pas été chargé de la rente, ne peut la prescrire même par 40 ans.

Ceci a été décidé par Arrêt du 22 Mars 1754, dont l'Annotateur de Basnage rapporte l'espece sur l'article 521 de la Coutume. Le principe de cet Arrêt est que c'est la chose qui doit la rente fonciere, & non la personne, *res debet*; c'est pourquoi elle est appellée fonciere; si on dirige l'action de l'envoi en possession contre le détenteur, c'est parce que le fonds est inanimé, & qu'il ne peut pas le recevoir.

La rente fonciere est solidaire & individue; l'effet de cette solidité est que le créancier peut agir contre l'un ou l'autre détenteur de ces différentes parcelles, faire saisir & vendre les levées excrues sur l'une & l'autre partie, tant que le codétenteur les a en sa possession. D'où il suit qu'ils sont codétenteurs solidairement & par indivis, obligés au paiement de la rente personnellement, & un seul pour tous prenables.

La rente fonciere suit le fonds, en quelques mains qu'il passe, sans quoi elle ne seroit pas fonciere; le décret ne la purge point, & le créancier n'est pas obligé de s'opposer au décret, *res transit cum onere*; de maniere qu'après le décret, il a la faculté de s'adresser à l'adjudicataire ou au détenteur de ce même fonds.

La conséquence qui suit naturellement de ces principes, c'est que quand le codétenteur d'un héritage chargé d'une rente fonciere l'a payée seul, il est censé avoir payé pour l'autre codétenteur; le paiement d'un seul interrompt la prescription, autrement il faudroit dire que la même rente seroit prescrite & ne la seroit pas; prescrite par rapport au détenteur qui a été 40 ans sans la payer ou sans la reconnoître, & non prescrite à l'égard de l'autre détenteur qui l'a payée & reconnue; ce seroit, comme l'on voit, diviser une chose qui, de sa nature, est indivisible.

Les rentes foncieres seigneuriales ne different pas entr'elles. Les unes & les

autres ont pour cause la tradition du fonds. Il est de principe que lorsque le Seigneur perçoit sa rente, soit des mains d'un aîné ou d'un puîné, il conserve son droit sur la totalité de l'aînesse, encore bien qu'il n'ait possédé que sur les cotenants : si le Seigneur faisoit prescrire les titres & les aveux de ses redevances, c'est-à-dire, s'il étoit 40 ans sans percevoir ses rentes, ou sans les faire reconnoître, il n'est pas douteux qu'il ne pourroit inquiéter l'aîné ni les puînés. Il est encore vrai que si, après la prescription par eux bien acquise, l'aîné ou un des puînés s'avisoit, de concert avec le Seigneur, de reconnoître des rentes prescrites, cela ne pourroit faire préjudice aux autres. Il est pareillement certain que si le codébiteur d'une rente fonciere, d'intelligence avec le créancier, la reconnoissoit après qu'elle auroit été prescrite, cela ne nuiroit pas aux autres codébiteurs; mais ce n'est pas là notre espece. Le fieffant a toujours perçu sa rente sur la partie des fonds qui sont restés aux mains du preneur; elle n'est donc pas prescrite, car la prescription ne s'acquiert que par la cessation du paiement. On opposeroit vainement l'art. 521 de la Coutume : pour que la prescription ait lieu aux termes de cet article, il faut que le créancier soit 40 ans sans jouir de sa rente, ou sans la faire reconnoître: dans notre espece, le créancier a toujours été payé par un des codétenteurs; c'est comme s'il avoit été payé par tous. Ce point est démontré.

On dira peut-être que le preneur à fieffe & l'acquéreur ne doivent pas être regardés comme deux coobligés personnellement & solidairement, parce que leur obligation ne procede pas du même titre. C'est encore une erreur. L'obligation du preneur & celle de l'acquéreur procedent du même contrat & de la même cause; c'est la détention du fonds qui est la seule & la principale cause de l'obligation; on peut agir contre l'un & l'autre. Le créancier n'a pas besoin du titre, du fait de l'acquéreur; son titre, à lui, est le titre de la Loi; & quel est ce titre ? La détention du fonds.

Il est vrai que l'acquéreur de partie des héritages fieffés, lorsqu'il n'a point eu connoissance de la rente, qu'il ne s'y est point obligé, peut déguerpir s'il est inquiété par le créancier, & qu'il ne puisse pas avoir de recours sur son vendeur : mais tout ce qu'on peut conclure de ce principe, c'est qu'il n'est obligé à la rente ni personnellement, ni par l'hypotheque générale de ses biens, comme l'est le preneur à fieffe; mais toujours y est-il obligé réellement & spécialement, à cause de la détention du fonds : or, la réalité a pour le moins autant de force que la personnalité.

Un acquéreur est bien à plaindre sans doute de ne pouvoir pas se dire à l'abri de toute inquiétude, après des siecles de possession paisible. Mais il n'y a point de loi qui n'ait ses inconvénients, & cependant il faut s'arrêter à la Loi. Si l'acquéreur a pu ignorer la rente, le créancier a pu ignorer la vente : peu lui importe en quelles mains son fonds passe, la redevance le suit toujours : la Jurisprudence, à cet égard, est au reste incontestable. Bérault sur l'art. 522, & Basnage sur le 521[e] de la Coutume, citent plusieurs Arrêts qui ne laissent pas le plus léger doute sur la question.

2°. *Le fieffant ne peut, en vertu de la clause commissoire de son contrat, sans autorité de Justice, anéantir le contrat, & rentrer en possession du fonds.*

Pour combattre cette assertion, l'on pourroit objecter qu'il n'est pas permis d'éluder les conventions des actes quand elles sont légitimes; qu'un bailleur à fieffe qui est obligé d'attendre trois années sans

pouvoir reprendre la possession de son héritage, parce que telle est la loi du contrat, & sans pouvoir être payé, parce que le preneur n'a aucuns meubles exploitables, seroit bien à plaindre, si après cela il étoit encore obligé d'obtenir une Sentence d'envoi en possession; que la clause portée au contrat est une condition, *sine qua non*, sans laquelle le contrat n'auroit point été fait, le preneur se l'étant imposée lui-même & de sa propre volonté, & étant consignée dans un acte qui, de lui-même est exécutoire, & qui a autant de force qu'un jugement de rigueur; tout systême qui tend à multiplier les frais, doit être rejetté: enfin il seroit fâcheux pour un fieffant d'être obligé d'obtenir de trois ans en trois ans une Sentence d'envoi en possession, au mépris d'une convention stipulée entre deux hommes libres, & qui n'a rien de contraire au droit public & aux bonnes mœurs.

Mais à ceci on répond, que personne ne peut se faire justice soi-même. Il y a dans cette Province un très-grand nombre de fonds fieffés, qui, par les travaux & les dépenses des fieffataires, ont beaucoup augmenté. La plupart ont emprunté sur la foi de ces sortes de fonds. Si les fieffants pouvoient, de leur autorité privée, y rentrer, les créanciers des preneurs y feroient tous les jours en perte, & se verroient ruinés *incognito*. Il est vrai qu'ils perdent également leur hypotheque, quand la Sentence a été obtenue; mais pour l'obtenir, il faut citer le fieffataire en justice: alors ses créanciers sont avertis, peuvent se présenter & retirer les fonds fieffés en payant les arrérages dûs, & en continuant la rente. Bérault, sur l'Article 117, atteste que l'ancienne Jurisprudence donnoit la liberté au fieffant de reprendre son fonds sans recourir à l'autorité du Juge, quand la clause commissoire étoit employée au contrat. Basnage rapporte à ce sujet un Arrêt rendu contre une femme fieffataire. Elle disoit que son mari n'avoit pu lui faire perdre son bien; on répondoit que cela étoit vrai *in delinquendo*, mais non *in omittendo*; & on jugea le profit de la clause commissoire; ce qui étoit conforme à un Arrêt du 29 Avril 1648. Le même Auteur cite, il est vrai, un autre Arrêt qui accorda trois mois au fieffataire pour payer les arrérages dûs, encore bien qu'il y eût une Sentence d'envoi en possession; mais il n'y avoit pas de clause commissoire dans le contrat.

Enfin la Jurisprudence est maintenant certaine, au moyen de l'Arrêt du 13 Mars 1760, qui a jugé que la Sentence d'envoi en possession étoit indispensable.

Mais une fois que le fieffataire s'est laissé déposséder en vertu d'une Sentence, il est non-recevable à se pourvoir contre cette Sentence, même en offrant le paiement des arrérages dûs, quand il n'y auroit pas de clause commissoire dans le contrat, parce que la Sentence signifiée, le fieffant remis en possession du fonds, le contrat est anéanti: Arrêts des 13 Août 1748, & 17 Août 1763. S'il appelloit de la Sentence, le fieffant obtiendroit un Arrêt sur requête, qui l'enverroit en possession par provision, & nonobstant l'appel.

Il ne reste qu'une difficulté: si un fieffant, après plusieurs sommations réitérées, s'étoit remis en possession sans autorité de Justice, & se fût contenté d'en faire dresser acte par un Officier ministériel, quelle action auroit le fieffataire, combien dureroit-elle, & quel en seroit l'effet?

On doit penser qu'en ce cas le fieffataire peut agir par action simple dans l'an & jour pour revendiquer la possession, ou par lettres de Loi apparente pour réclamer la propriété, s'il a laissé passer l'an & jour: & comme la prise de possession est irréguliere faute de Sen-

tence, le fieffant est susceptible de la restitution des fruits, du jour de l'action simple, ou de l'obtention des lettres, défalcation faite, bien entendu, de la rente annuelle, & des arrérages échus avant la prise de possession. Ceux échus dans l'intervalle de la prise de possession & de l'action, ne sont pas dûs, par la raison que le fieffant s'est payé par ses mains en jouissant du fonds; il n'est pas tenu de rapporter l'excédent; c'est la moindre peine que le fieffataire puisse subir, pour n'avoir pas mieux rempli ses engagements. D'ailleurs comme il avoit une action, il doit s'imputer de ne l'avoir pas intentée plutôt, rien ne l'en empêchoit. Il est censé avoir renoncé aux fruits qu'il ne tenoit qu'à lui de percevoir, en se mettant en regle.

3°. *La clameur révocatoire a lieu à l'égard des contrats de fieffe pour les mêmes causes pour lesquelles les contrats de fieffe sont rescindés:*

Bérault, sur l'Article 3, avoit adopté cette assertion, d'après un Arrêt cité par Louet; mais Basnage, en son Commentaire du même article, ayant opposé à Bérault un Arrêt du 26 Avril 1667, par lequel on avoit rejeté la rescision d'un contrat de fieffe faite par 10 liv., d'un fonds qui en valoit plus de 30, les avis se sont depuis partagés sur le point de savoir si la clameur révocatoire pouvoit être admise à l'égard des contrats où il n'y avoit que lésion. Le 1[er]. Septembre 1724, cette question fut agitée en l'espece suivante:

Les enfants du sieur de Cotteval ou Corval avoient pris Lettres de restitution contre un contrat de fieffe fait par leur pere en 1709, sous le prétexte que leur pere n'avoit pas encore vingt-cinq ans accomplis lors de ce contrat, & qu'il étoit né à Paris; que ce contrat d'ailleurs avoit été fait à un fermier des héritages, qui l'avoit tenu secret jusqu'en 1722, qui jusques là n'avoit joui qu'en vertu de baux qu'il s'étoit fait faire; que le prix de la fieffe n'étoit que de 50 liv., & que l'héritage valoit le double; que même le dernier bail postérieur au contrat, avoit été arrêté par 60 liv.

On répondoit à cela, que le sieur de Corval, lors de la passation du contrat, avoit représenté son contrat de mariage passé en 1704, où il étoit dit âgé de vingt-un ans; que conséquemment en 1709, date du contrat, on devoit le présumer âgé de vingt-cinq à vingt-six ans; que si le contrat n'avoit paru qu'en 1722, c'étoit parce que le fermier s'y étoit obligé de laisser jouir la dame de Corval mere, durant sa vie, qui s'étoit terminée en ladite année; que l'augmentation du prix ne provenoit que de ce que le fieffataire avoit amélioré le fonds; qu'il étoit au surplus chargé par le contrat, de rentes seigneuriales montant à 27 liv., & de réparations; qu'enfin les lettres de restitution étoient inadmissibles non-seulement parce qu'elles n'avoient pas été prises avant la trente-cinquieme année du mineur, qui avoit vécu depuis plusieurs années, mais encore parce que les fieffes n'étoient pas sujettes à rescision, quand il n'y avoit pas lésion, & telle étoit l'espece. Le 1[er]. Septembre, la Cour trouva que la cause méritoit d'être appointée. Alors donc on avoit encore des perplexités sur ce point de droit: cependant, en 1725, elles étoient sans doute dissipées; car un laboureur ayant obtenu des lettres de relevement d'un contrat de fieffe par lui fait de son héritage, par 10 liv. de rente fonciere, au profit d'un Gentilhomme, prétendant que cet héritage valoit en revenu annuel 100 liv. au moins; que par déguisement on avoit dit dans le contrat que les bâtiments tomboient en ruine, quoiqu'ils fussent très-solides; que l'on avoit abusé de ce qu'il étoit sourd & aveugle, & ne signoit que d'une mar-

que rustique, pour lui faire souscrire le contrat qu'il n'avoit pu ni lire, ni entendre : les lettres furent entérinées par Arrêt du 19 Juillet de ladite année 1725. -- Mais sous le prétexte que dans le fait sur lequel cet Arrêt avoit été rendu, il y avoit dol réel & personnel, & que l'Arrêt par ce motif devoit faire exception, on remit en problême dans la suite, en différents temps, la question.

En 1729, le sieur Lemaître donna à fieffe à un sieur Roullard son neveu & non héritier, un bâtiment à usage de pressoir, une petite chambre dessus, un grenier & quelques bâtiments avec l'emplacement, un place à mare, une piece de terre de contenance de deux acres & demie, & un autre petit morceau de terre de vergée & demie, le tout situé dans la paroisse de Lamer, près Caen, par 10 liv. de rente fonciere, perpétuelle & irracquittable, en outre la liberté retenue par le bailleur de faire pressurer deux tonneaux de cidre au pressoir : alors le sieur Lemaître étoit âgé de 92 ans ; il mourut 2 ans après. En 1737, Me. François le Bissonnais, Procureur en la Cour & héritier du sieur Lemaître, obtint des lettres de restitution contre ce contrat de fieffe, fondées sur la lésion énorme : Sentence intervint en Bailliage à Caen, qui débouta le Procureur le Bissonnais de ses lettres de relevement ; dont appel en la Cour.

Me. de Villers, Avocat de ce Procureur, concluoit l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant, que ses lettres de restitution seroient entérinées ; & où la Cour y feroit difficulté, ordonner, avant faire droit, qu'estimation seroit faite par Experts dont les parties conviendroient, sinon qu'il en seroit nommé d'office par M. le Conseiller-Commissaire à ce député, pour le procès-verbal dressé & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Il soutenoit que les mêmes raisons qui admettoient la rescision contre les contrats de vente, devoient être écoutées pour les contrats de fieffe, qui sont de véritables ventes, puisque le bailleur perd la propriété de son fonds, de façon que le fieffataire peut dès le lendemain rétrocéder son contrat à qui il lui plaît.

Qu'il étoit facile d'estimer le prix d'un contrat de fieffe comme celui d'un contrat de vente ; parce qu'il n'y avoit qu'à estimer combien un héritage pouvoit être affermé, en diminuer ce qu'il conviendroit pour les réparations, & le surplus seroit le prix de l'héritage.

Que si on n'admettoit pas la restitution contre ces sortes de contrats, ce seroit le vrai moyen d'introduire des avantages indirects & des donations prohibées ; parce que tel qui ne pourroit donner ni avantager un parent ou autre, soit parce que la donation pourroit être nulle pour être faite à des gens prohibés, soit parce qu'elle pourroit être réduite, ne manqueroit pas de fieffer moyennant une rente modique, & par ce moyen déguiseroit, sous le nom de contrat de fieffe, de véritables donations. Dans le fait, il soutenoit que l'héritage en question valoit plus de 40 liv. de rente.

Me. le Courtois, Avocat de Roullard, concluoit l'appellation au néant.

Il se servoit de la Jurisprudence des Arrêts & des mêmes moyens qui se trouvent indiqués dans celui rapporté par Basnage, sur l'Article 3, pour Guillette & Roger.

La Cour, le 20 Mars 1739, sur l'appel, appointa les parties au Conseil ; cet appointé redoubla les incertitudes : & en 1745, la question s'étant présentée, elle fut discutée sur un renvoi extraordinaire en Grand'Chambre, avec le plus grand éclat.

Romain Dubuc avoit donné en fieffe, en 1736, quelques héritages, situés dans deux paroisses différentes, par le prix de

70 liv. de rente fonciere & irracquittable, à un autre particulier du même nom.

Un autre Dubuc, héritier de Romain, obtint des lettres de clameur révocatoire contre le contrat de fieffe, fondées sur la lésion ultradimidiaire, prétendant qu'ils valoient 180 liv.

Dubuc, fieffataire, convint assez de la lésion ultradimidiaire devant le premier Juge; mais il soutint le demandeur en clameur révocatoire non-recevable, aux termes des Arrêts de 1660 & de 1667, rapportés par Basnage sur l'Article 3 de la Coutume: le Juge Haut-Justicier le jugea ainsi; dont appel en la Cour par le demandeur en clameur révocatoire.

Me. de Villers son Avocat, concluant l'appellation & ce dont; corrigeant & réformant, à bonne cause les lettres de clameur révocatoire; entérinant icelles, remettre Dubuc au même état qu'étoit Romain Dubuc avant le contrat de fieffe; & où la Cour y feroit difficulté, ordonner qu'estimation seroit faite des héritages en question par Experts dont les parties conviendroient.

Me. de Villers commença par attaquer le sentiment de Basnage & les motifs qu'il rapporte.

Le premier moyen sur lequel on prétend refuser la clameur révocatoire au fieffant, est que dans un contrat de fieffe ou bail à rente, il n'y a point de prix.

C'est une erreur: le contrat de fieffe porte un prix, puisque le prix de la fieffe est la rente de fieffe; & il est facile de voir si cette rente est proportionnée à la valeur de l'héritage: il est bien sensible, par exemple, que si celui qui a un héritage de 100 liv. de revenu le donne à fieffe pour 10 liv. de rente, cette rente n'est point proportionnée au revenu, & que le fieffant perd 90 liv. tous les ans.

Celui qui vend son héritage par un prix, prend des lettres de clameur révocatoire fondées sur la lésion: quelle est l'opération qu'on fait? C'est d'estimer la valeur du fonds, pour voir si le prix est proportionné à la valeur de ce fonds. Pourquoi donc ne pourra-t-on pas faire la même opération pour un contrat de fieffe?

Le second moyen est de dire, que le bailleur à rente demeure en quelque sorte le propriétaire de l'héritage en vertu de l'action directe & fonciere qu'il peut exercer; qu'il peut même expulser le preneur s'il ne paie point.

Ce moyen n'est pas plus fondé que le premier. Le bailleur demeure si peu propriétaire de l'héritage, que le preneur peut le vendre, en chargeant son acquéreur de la rente: il est le seul capable d'en donner aveu. Il peut confisquer le fonds, ou le laisser réunir, & dans ces cas le Seigneur peut forcer le créancier de la rente d'en recevoir le rachat. Aussi Basnage qui rapporte cet Arrêt, dit-il sur l'Article 452, que parmi nous les contrats de fieffe emportent *une aliénation parfaite, & une expropriation entiere & absolue de l'héritage.*

Le troisieme moyen est, que le véritable fondement de la clameur révocatoire cesse en la personne du bailleur à rente. On reconnoît donc dès-là que la clameur révocatoire a lieu dans les contrats de fieffe. Si elle a lieu, ce ne peut être que parce que c'est une véritable vente. Or il est de maxime que l'action en clameur révocatoire pour la vente, est transmise à l'héritier du vendeur.

Le quatrieme moyen est fondé sur la commisération pour le vendeur; l'on présume qu'il n'a vendu que par la nécessité de ses affaires.

Moyen qui porte encore à faux. La Loi ne fait point de distinction entre le riche & le nécessiteux. Aussi admet-on

la clameur révocatoire en faveur du plus riche comme du moins riche.

Le cinquieme moyen consiste en ce que le bailleur à rente ne contracte que pour une plus grande commodité, se déchargeant par cette voie de tous les cas fortuits & de la perte des fruits qui tombent tous entiers sur le preneur, qui ne s'en peut décharger qu'en abandonnant le fonds & payant les arrérages.

Ce moyen est encore sans prétexte. Il est visible que celui qui peut retirer 180 liv. de rente de son fonds, & qui le donne à fieffe par 70 liv., loin d'acquérir une plus grande commodité, se trouve en perte de *110 liv. par an;* & on ne peut pas mettre les cas fortuits en balance contre cette perte.

La premiere & la plus forte raison surquoi est fondée la Loi 2, au Code, est l'équité, qui ne souffre pas qu'un propriétaire s'exproprie de son bien qu'il n'en reçoive le prix; & ce moyen est commun au contrat de vente & au contrat de fieffe.

Pour prouver avec évidence le ridicule qu'il y a dans la prétention que la clameur révocatoire n'a pas lieu contre les contrats de fieffe, supposons, disoit M^e. de Villers, que lors du contrat de 1736, Dubuc, preneur à fieffe, eût payé 200 liv. à Romain Dubuc, en outre la rente de 70 liv., on doit convenir dans ce cas que la fieffe auroit été un prix, puisqu'elle seroit sujette à treizieme. Ce prix ne seroit cependant pas plus réel qu'il ne l'est actuellement; car ces 200 liv. payées comptant, ne seroient pas le prix seul. Si dans le cas où le preneur à fieffe auroit payé 200 liv. plus qu'il n'en a payé, il y auroit eu lieu à restitution; par quelle raison n'y auroit-il point lieu dans le cas où il a payé 200 liv. moins? Un autre exemple:

Si depuis le contrat de 1736, Dubuc, preneur à fieffe, avoit revendu le fonds, à un tiers, moyennant une somme de 200 liv. en argent, & avoit chargé en outre l'acquéreur de continuer la rente fonciere due à Romain Dubuc, bailleur à fieffe; Dubuc, preneur à fieffe, n'auroit-il pas pu prendre de son chef des lettres de clameur révocatoire, fondées sur la lésion ultradimidiaire? Oui, sans doute. Par quelle bizarrerie veut-on donc prétendre que Romain Dubuc n'a pas la même voie?

Il ne faut pas raisonner par parité du contrat de fieffe avec le contrat d'échange; il y a une différence essentielle, elle est faite par Basnage même.

En effet, dans le cas d'un échange d'un fonds contre un fonds, on n'admet point la clameur révocatoire, parce que cette voie n'est accordée qu'au vendeur, & non à l'acheteur; & dans le cas d'un échange, il n'y a pas de raison de réputer plus le permutant, que le copermutant acheteur ni vendeur.

Dire que la fieffe est un pur échange qui se fait d'un fonds contre une rente fonciere, on n'y fait point d'attention; il n'y a qu'un seul vendeur dans un contrat de fieffe; c'est celui qui abandonne son fonds, parce que la rente n'est créée qu'aux dépens de ce même fonds.

Enfin si la Loi 2, au Code, n'avoit point lieu pour les contrats de fieffe, il s'ensuivroit des abus étranges, parce que celui qui ne pourroit point donner, vu que la Loi le lui défendroit, déguiseroit la donation sous le titre de fieffe.

M^e. Thieffray, Avocat de Dubuc, preneur à fieffe, faisoit valoir les mêmes raisons employées dans l'Arrêt rapporté par Basnage: il vantoit le sentiment de M. Louet, lettre B, n. 14, & lettre N, n. 2.

Il rapportoit un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Décembre 1589, cité par Brillon, sous le mot *Bail*, qui a jugé que la Loi 2, au Code, n'a lieu

en bail à fieffe ou rente fonciere & perpétuelle.

La Cour, sur l'appel, appointa les parties au Conseil; cependant après l'Arrêt, la plupart des MM. dirent, qu'ils n'avoient appointé qu'à cause des circonstances particulieres, (qu'on n'a point rapportées dans les plaidoyers, comme chose inutile à la question de droit), mais qu'ils étoient d'avis que la loi 2 doit avoir lieu pour les contrats de fieffe, comme pour les contrats de vente.

Cette maniere de penser se manifesta en effet quatre ans après, en la cause suivante.

Guillaume Durand, héritier d'Antoinette du Desert, avoit fieffé à François le Louvetel sa moitié dans la succession de la dame du Desert, pour 14 liv. de rente de fieffe.

Dans le fait, les fonds fieffés étoient une maison, un pressoir, trois vergées de plant, cinq vergées de pré, dix acres & une vergée de très-bonne terre de labour; ce qu'on estimoit à 100 liv. de revenu : à quoi ajoutant 12 liv. de rente fonciere & 10 liv. de rente hypotheque, cela faisoit au moins 4000 liv. de capital.

Les moyens de Durand, demandeur en entérinement de clameur révocatoire, étoient de dire que le Louvetel s'étant emparé des titres de la maison de la demoiselle du Desert, il n'étoit pas possible à lui Durand de justifier de sa filiation qui lui étoit contestée par Harson son cohéritier; que se voyant à la veille d'être évincé de sa cohérédité, il n'avoit pu faire autrement que de céder sa part à Louvetel par 14 liv. de rente fonciere; que cette fieffe renfermoit un dol réel & personnel; réel, en ce que les objets fieffés valoient de revenu plus de 120 liv. de rente, & en capital 4000 liv.; personnel, parce que Durand avoit traité d'un objet qu'il ne connoissoit point.

Sur les soutiens des Parties, intervint Sentence en la Haute-Justice de Vassy, le 20 Juillet 1746, qui, entérinant les lettres de clameur révocatoire, déclara le contrat de fieffe nul.

Sur l'appel interjetté par Louvetel, intervint Sentence en Bailliage à Vire, le 23 Juillet 1747, qui, faisant droit sur l'appel, ordonna l'estimation du revenu annuel des fonds contenus dans le contrat de fieffe du 8 Janvier 1738, par Experts convenus ou nommés d'office; à laquelle fin les Parties renvoyées devant le Juge dont étoit appel, dépens compensés, excepté le rapport & coût de la Sentence auxquels le Louvetel fut condamné.

Sur l'appel interjetté en la Cour par Durand, il fut rendu Arrêt le 14 Mars 1749, en la IIe. des Enquêtes, au rapport de M. de Ranville, qui mit l'appellation & ce dont au néant, confirma la Sentence du Bailly Haut-Justicier de Vassy, & condamna le Louvetel aux dépens.

Cependant l'Arrêt pouvant tomber autant sur le dol comme sur la lésion, la Jurisprudence n'a été fixée que par l'Arrêt du 13 Mars 1758, au rapport de M. Lucas de Sainte Honorine.

Le 18 Mars 1743, le sieur Turgot de Lomelle & la dame sa mere, donnerent à fieffe à Pierre Delamotte, Ecuyer sieur Dufresne, une piece de terre nommée le Parc de Lomelle, qui faisoit partie d'une ferme louée par baux de 1738 & 1741, 450 liv., avec 50 boisseaux de bled froment, & quelques soumissions de bail.

Le prix de cette fieffe étoit de 250 liv. de rente irracquittable, & l'objet fieffé fut affermé par bail sous signature de 1752, reconnu devant Notaire le 28 Novembre 1754, 600 liv. au nommé Fontaine, & 50 liv. de vin.

Ce bail de 1752 n'étant venu à la connoissance de François Turgot de Lomelle, héritier des fieffateurs, qu'après les

10 ans de la fieffe expirés, il obtint, au mois de Février 1755, des lettres du grand fceau, de relief de laps de temps & de reftitution contre le contrat de fieffe de 1743, comme contenant une léfion ultradimidiaire, qui furent fignifiées au fieur Delamotte, le 10 Mars fuivant, avec affignation en Bailliage à Caen pour les voir entériner.

Cette Jurifdiction rendit une Sentence qui, fans avoir égard aux fins de non-recevoir propofées par le fieur Delamotte, entérina les lettres de reftitution, & déclara le contrat de fieffe nul, avec reftitution de fruits du jour de la fignification des lettres : à l'égard de fommes prétendues payées par le fieur Delamotte, les Parties furent renvoyées compter ; & fur les améliorations, détériorations & intérêts refpectivement demandés, les Parties furent mifes hors de Cour.

Sur l'appel, le fieur Delamotte prétendoit que le premier Juge avoit dû ordonner une convention d'Experts, aux fins de l'eftimation du fonds, eu égard à fa valeur à l'inftant de la fieffe.

Le Procès fe trouva partagé à la IIe. Chambre des Enquêtes, non pas pour favoir fi la léfion ultradimidiaire donnoit lieu à la reftitution ; l'Arrêt paffa fans conteftation pour l'affirmative : mais il y eut partage pour favoir s'il en réfultoit affez du bail de 1752 pour entériner dès-lors les lettres de reftitution ; ou bien fi, en réformant la Sentence en ce chef, on ne renverroit pas les Parties convenir d'Experts ?

Le partage porté à la Ire., il fe trouva encore partagé ; le partage porté en Grand'Chambre, le Procès y fut départagé. L'Arrêt paffa à confirmer la Sentence purement & fimplement.

En conféquence la Cour mit l'appellation au néant, avec dépens.

La clameur révocatoire eft donc irrévocablement admife à l'égard des baux à fieffe : on fuit exactement la difpofition de la Loi 2, au Code *de refcindenda venditione*, qui veut que fi le fils ou fon pere ont reçu moins de moitié du jufte prix du fonds qu'ils ont aliéné, l'acquéreur ait le choix ou de reftituer l'héritage ou d'en fuppléer la valeur en préfence du Juge, parce que, comme le dit Brodeau, Liv. L, Sommaire XI, en citant cette loi, dans les contrats, on préfume toujours le dol & la furprife quand la léfion eft ultradimidiaire. Voyez Domat, fection 9, *du Contrat de vente*; Ferriere, *verbo* LÉSION ; Pothier, *Traité du bail à rente.*

4°. *Un Seigneur clamant ne peut, lorfqu'il clame un fonds vendu à titre de fieffe, à charge de rente irracquittable, forcer le fieffant à recevoir le rembours de la rente.*

Afin que l'on faififfe mieux la vérité de ce principe, commençons par expofer les raifons que l'on pourroit avoir d'en douter.

La Coutume a décidé, Article 201, que le fief retourne au Seigneur, avec la liberté d'en amortir les rentes foncieres ; & cela pour que les fiefs ne foient pas avilis par des rentes, des redevances, des fujétions qui donneroient au vaffal une forte de directe fur fon propre Seigneur : il répugne à la dignité des fiefs, que les Seigneurs doivent quelque chofe à leurs vaffaux ; or, la fieffe eft une image de l'inféodation : le Seigneur de fief donne fon fonds, à charge de relever de lui & de lui faire une rente ; le vaffal donne à fieffe ce même fonds, à charge d'une rente fonciere, & en confervant un droit de regard pour y rentrer, faute de paiement. Mais cette efpece d'inféodation en fous-ordre, ne peut fe faire au préjudice du Seigneur ; & dès que le vaffal donne lieu au retour, l'effet de ce retour doit être de remettre les chofes au même état qu'elles

étoient lorsque le fonds a été désuni. Le Seigneur est obligé de payer les dettes du vassal, mais il peut les amortir; & s'il n'avoit pas cette faculté, au lieu de dominer sur son vassal, ce seroit son vassal qui domineroit sur lui; la clameur n'opéreroit pas une réunion parfaite du fonds clamé au fief, puisque le domaine direct de ce fonds appartiendroit à un autre, qui pourroit le désunir faute de paiement.

Mais on répond à cela que le privilege que l'Article 201 de la Coutume donne au Seigneur de rembourser les rentes foncieres, dues par les fonds, dont il se fait un retour à son fief, n'a point d'application à celui qui s'opere par le retrait féodal, mais seulement aux retours qui se font dans les cas des Articles 125, 143, 146 & 147; c'est-à-dire dans les cas de la commise, de la confiscation, de la déshérence & de la bâtardise. Une preuve littérale que l'Article 201 de la Coutume ne peut être appliqué à l'espece du retrait féodal, se tire de cette disposition du même Article, *à la charge tant des rentes foncieres & hypotheques, que des dettes mobiles dues par le vassal.* Ce n'est que dans le cas de la commise, de la déshérence, &c. que le Seigneur peut être tenu des dettes mobiles de son vassal: en clamant il ne peut être tenu de payer au-delà de ce que l'acquéreur clamé a pris soumission d'acquitter.

Dans les cas de la confiscation, de la commise, de la déshérence & de la bâtardise, le retour s'opere de droit au fief; & voilà pourquoi le Seigneur a la liberté d'amortir les rentes foncieres. Mais dans le retrait féodal, le retour ne se fait pas de droit; il se fait par le ministere d'un tiers, du fieffataire qui ne peut jamais anéantir la loi de son contrat, & par la volonté du Seigneur qui est toujours maître de ne pas clamer, & en clamant n'acquiert pas plus de droit que n'en avoit le fieffataire clamé. La loi de la convention qui a interdit à cet acquéreur tous moyens de rembourser, devient donc nécessairement commune au Seigneur qui clame; parce que si en clamant il acquiert tous les droits du fieffataire, il contracte en même temps les mêmes engagements.

Il seroit bien étrange en effet que la clameur féodale eût plus d'étendue que la clameur lignagere; le parent ne pourroit pas anéantir la rente de fieffe, & pourquoi le Seigneur le pourroit-il? En quoi est-il plus favorable? Pourquoi auroit-il la faculté de changer la condition d'un fieffant qui a conservé la propriété directe sur le fonds, & qui n'a donné ce fonds qu'en considération d'une rente, dont la valeur, bien au-dessous de celle du revenu, ne peut lui servir de dédommagement qu'autant qu'elle est irracquittable?

L'objection fondée sur ce qu'il répugne que le Seigneur devienne débiteur de son vassal, & que celui-ci puisse, en cas de non paiement, désunir ce que le retrait a réuni, n'est qu'un sophisme, parce que le vassal n'a pas le droit de forcer le Seigneur d'amortir; ainsi le Seigneur n'amortissant pas, continue d'être débiteur de son vassal; il s'expose au renvoi en possession, s'il ne paie pas. Il n'y a donc pas plus d'inconvénient à forcer le Seigneur de rester débiteur perpétuel malgré lui, que de le laisser débiteur de sa propre volonté.

Aussi par un Arrêt de Réglement, rendu le 4 Juillet 1753, a-t-il été décidé que la faculté portée par l'Article 201 de la Coutume, de rembourser les rentes foncieres, n'a pas lieu dans l'espece du retrait féodal.

L'Arrêt du 13 Juillet 1628, rapporté par Basnage sur l'Art 201 de la Coutume, se trouve conséquemment anéanti par ce Réglement

Il faut au surplus observer que les rentes & charges, dont parle l'Article 178 de la Coutume, ne sont pas les rentes foncieres dues à un tiers, mais les rentes & charges dues au Seigneur, qui se trouvent éteintes par la réunion, auquel cas le Seigneur n'est pas obligé de payer les dettes de son vassal.

50. *Le créancier du fieffant ne peut user que d'arrêt aux mains du fermier du fieffataire, & non le faire saisir en ses meubles.*

La raison de cette maxime se tire de ce que le fieffeur n'a mis, lors du contrat de fieffe, aucune restriction en fieffant, à la maniere dont le fieffataire jouiroit; celui-ci a donc pu jouir ou par lui-même ou par un fermier. S'il a joui par un fermier, le fieffeur est conséquemment réputé avoir autorisé son bail, puisqu'il a donné au fieffataire une permission indéfinie de louer, & dès-lors le bail doit être considéré comme fait par lui-même; il seroit d'après cela de la plus révoltante injustice que le fieffeur exigeât du locataire quelque chose au-delà des obligations qu'il auroit contractées.

Aussi fut-il jugé le 8 Juin 1717, qu'une sœur même n'avoit pas droit de saisir les meubles du détenteur des héritages échus à son frere de la succession de leur pere commun, & sur lesquels la légitime de cette sœur avoit été arbitrée, dès que ce détenteur tenoit ces héritages à titre de fieffe; parce qu'elle n'avoit que la voie d'arrêt en ses mains.

Lors de cet Arrêt, on prétendit même qu'il y avoit eu en 1715 un Arrêt, au rapport de M. d'Acqueville, donné en forme de Réglement, qui avoit défendu aux filles la voie d'exécution pour leur légitime sur les meubles & effets des fermiers des héritages appartenants à leurs freres. Il est vrai qu'en Novembre 1718, un créancier de rente fonciere, créée pour fieffe de fonds, ayant fait saisir le fermier qui occupoit ce fonds en vertu d'un bail du fieffataire; & sa saisie ayant été contestée, la question fut mise en délibéré; mais il paroît que l'on ne se rappella point alors l'Arrêt de 1717 que nous venons de citer; que l'on cita, lors des plaidoieries, l'Arrêt de 1715, comme rendu en Réglement, & que la Cour ne se porta au délibéré que pour se mettre à portée de s'assurer de son existence. En effet, un particulier, en 1722, ayant été traduit par appel au Parlement, d'une Sentence qui obligeoit le fermier d'un fieffataire à donner caution de 1500 liv. pour obtenir main-levée provisoire de ses meubles, que ce particulier avoit fait saisir pour arrérages d'une rente de fieffe, créée pour raison du fonds affermé; la Cour ne confirma la Sentence le 30 Avril que parce que le créancier avoit offert prouver devant le premier Juge, que le bail de ce fermier étoit simulé & n'avoit été passé entre lui & le fieffataire que pour priver le fieffant de son dû. Le défenseur de ce fieffant n'auroit certainement pas contracté cette preuve, si alors l'opinion du Barreau eût été que les saisies des meubles des fermiers, des fieffataires étoient admissibles pour arrérages de la rente de fieffe.

D'ailleurs on n'apperçoit aucuns motifs d'adopter cette opinion, & la contraire est d'accord avec les principes du Droit civil. Pothier, qui en est l'un des plus sûrs interpretes, s'exprime ainsi, chap. 5, articles 1 & 2, pag. 89 & 91 de son Traité du Bail à rente: *Lorsque l'héritage sujet à la rente est affermé, le créancier de rente fonciere ne peut exercer aucun droit sur les meubles du locataire qui sont sur le fonds, ni sur les fruits; il peut seulement arrêter les loyers, & les obtenir en préférence aux autres créanciers de son débiteur; parce que ce n'est pas proprement au fer-*

mier qu'appartient la jouissance du fonds qu'il tient à ferme, mais à celui de qui il le tient; s'il jouit de l'héritage, ce n'est pas PROPRIO NOMINE : *la dette de la rente fonciere, qui est une charge de la jouissance, n'est donc pas la dette du fermier à qui cette jouissance n'appartient pas, mais celle de son bailleur à qui elle appartient.*

6°. *Le fieffataire n'étant propriétaire qu'autant qu'il exécute la condition de la fieffe, il ne peut, sans le consentement du fieffant, disposer des arbres ou autres accessoires* semblables *du fonds fieffé.*

La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt du 26 Août 1767, entre le sieur Moncult & les sieurs Ledentu.

Les motifs de cet Arrêt furent qu'il en est d'un preneur à fieffe, comme d'un acquéreur qui devroit le prix de son acquisition (1); tant qu'il en est débiteur, il ne peut vendre les hauts bois, parce que ce seroit priver le vendeur d'une partie du gage qui contribue à sa sûreté.

Ce qui est dans les principes établis par Basnage, en son Traité des Hypotheques, chap. 13. Cet Auteur rapporte un Arrêt qui jugea, en 1653, le 10 Avril, que celui qui avoit acheté des bois de haute-futaie, étoit tenu de donner caution aux créanciers hypothécaires du prix du bois qu'il faisoit abattre, parce que la valeur du fonds hypothéqué étoit diminuée par cette vente.

Il ne faut pas assimiler le preneur à fieffe au vassal. Anciennement leur état étoit parfaitement semblable; ni l'un ni l'autre ne pouvoient disposer des fonds ni des bois en dépendants qui leur étoient inféodés; mais les Seigneurs ayant autorisé ces ventes, parce qu'on leur en paieroit le treizieme, il a été conséquent qu'il ne fût plus en leur pouvoir, au moyen de cette indemnité, de s'y opposer; les bailleurs à fieffe, bien loin d'avoir jamais autorisé les preneurs à vendre les bois, dans tous les contrats, ne leur permettent que d'améliorer les fonds.

On ne doit cependant point conclure de l'Arrêt de 1767, qu'en aucuns cas un fieffataire n'ait la liberté de changer l'état des fonds.

A cet égard, le Juge doit peser scrupuleusement les circonstances & les motifs du changement.

Par contrat passé devant les Notaires de Cany, le 27 Octobre 1755, le sieur Deu avoit fieffé à Marin le Seigneur, une petite ferme située en la paroisse de la Chapelle-sur-Dun, composée d'une masure, sur laquelle étoient édifiés les bâtiments nécessaires à son exploitation, d'une piece en herbage plantée d'arbres fruitiers, & de quatorze acres de terre en labour, par le prix de 460 liv. de rente perpétuelle & irracquittable.

Le contrat fut rédigé suivant le style ordinaire; le fieffataire obligea ses biens présents & à venir à la faisance de la rente. Le fieffant se réserva le droit de rentrer dans le fonds, en cas de non paiement de la rente pendant trois années consécutives. On y ajouta cette clause importante :...... *Et afin que la rente soit plus aisément perçue, le preneur pourra bâtir, débâtir, planter, déplanter, & faire tous autres actes de propriété sur icelle ferme & terre, pourvu néanmoins que ce soit pour l'améliorer; & non pour la détériorer, de convention expresse entre les parties.*

Le sieur Deu croyant que Marin le Seigneur réunissant toute son affection sur une ferme qu'il avoit acquise, & dans laquelle il demeuroit, avoit travaillé à l'améliorer aux dépens de la fieffe, & voyant que plusieurs arbres de haute fu-

(1) Mémoire de Me. Piéton pour le sieur Moncult.

taie avoient été abattus, que la tuile des bâtiments avoit été enlevée, pour y substituer de la paille ; qu'un mur de grès de plus de soixante pieds de longueur, construit cinq ou six ans avant le contrat de fieffe, ayant été démoli jusques dans ses fondements, les matériaux en avoient été employés sur le fonds que le Seigneur faisoit valoir, cita Marin le Seigneur en Justice, pour voir ordonner la résiliation du contrat ; la cause fut portée devant le Juge d'Arques.

Marin le Seigneur y proposa pour défenses, que les arbres qu'il avoit abattus, avoient été remplacés par une plantation beaucoup plus considérable que l'ancienne ; que le mur de grès ne produisant aucun revenu, il avoit cru plus utile de lui substituer un fossé, & d'y entretenir une plantation en chênes ; que la tuile des couvertures n'étoit bonne qu'à faire du ciment ; qu'au surplus il avoit planté plus de huit cents pommiers dans les herbages.

Le sieur Deu fut débouté de son action. Sur l'appel, par Arrêt de 1771, la Cour se détermina, sans doute par la considération que le fonds fieffé en l'état qu'il se trouvoit, étoit indépendamment des biens dont le Seigneur étoit propriétaire, beaucoup plus que suffisant pour assurer la faisance annuelle & perpétuelle de la rente de fieffe ; que bien loin de détériorer, Marin le Seigneur avoit amélioré & augmenté le revenu par ses travaux.

7°. *Les fieffes à rentes irracquittables, ne sont pas sujettes à clameur.*

Ces rentes n'ont point de capital, on doit les considérer comme une partie du fonds que le fieffant a retenu ; le fieffataire a le surplus de ce fonds, tant qu'il paie la rente, & le fieffant le reprend en totalité, dès qu'on cesse de la lui paier, c'est-à-dire que le créancier & le débiteur de la rente sont copropriétaires ; le contrat qui constitue les rentes irracquittables, prouve que l'intention est qu'à perpétuité ces rentes soient une partie intégrante de l'héritage ; & comme on ne peut pas dire que leur constitution opere une mutation de vassal, il seroit inconséquent de les assujettir au retrait.

Ce privilege spécial aux fieffes à rentes irracquittables, ne peut convenir aux fieffes à rentes rachetables, comme nous l'enseigne l'Article 462 de la Coutume. Il porte *que l'héritage baillé à rente rachetable en tout ou partie, est sujet à retrait dans l'an & jour, en remboursant le principal de la rente & arrérages à celui à qui elle est due, ou à son refus icelle consignant ; & n'est reçu le clamant à faire la rente, si ce n'est du consentement du vendeur.*

Cette disposition a cependant au premier coup d'œil de quoi surprendre ; car suivant l'Article 507 de la Coutume, *les rentes constituées à prix d'argent, encore qu'elles soient racquittables, sont immeubles.*

Et le 452e. Article de la Coutume assujettissant au retrait *tout immeuble*, on ne conçoit pas aisément pourquoi l'Art. 115 des Placités a exempté du retrait les rentes constituées ; & comment les rentes fieffales rachetables n'y sont pas sujettes.

Mais en rappellant les principes, la sagesse de notre Coutume devient palpable.

La rente créée pour fieffe, étant stipulée irracquittable, est, comme nous venons de le dire, une partie du fonds, & par cette raison elle ne doit de treizieme que lorsqu'elle est vendue à autre qu'au détenteur du fonds, parce que ce n'est que par cette vente qu'il y a mutation de vassal, ou que cette portion du fonds sort de la famille du vendeur.

Mais quand la vente ou la fieffe sont faites à rente rachetable, cette rente n'est point une partie du fonds ; ce n'est que le prix en argent du fonds vendu.

Vendre un fonds par 10000 liv., dont on fera l'intérêt jusqu'au paiement, ou le vendre par 500 liv. de rente, rachetable par 10000 liv., c'est en effet la même chose. Basnage à la vérité rapporte, sur l'Article 452, un Arrêt du 20 Novembre 1664, qui a admis le retrait d'une rente fonciere donnée par un pere à sa fille en la mariant; mais il est d'observation que cette rente avoit perdu la qualité de rente rachetable par le laps de quarante ans. Toute rente en effet qui est le prix d'un fonds vendu, & stipulée rachetable lors de la vente, ne peut être rachetée que durant ce terme de quarante ans; après ce terme expiré, elle devient une charge inséparable du fonds, une partie même du fonds, qui ne peut plus passer à qui que ce soit, qu'à la charge que ce fonds la paiera à perpétuité: elle n'est donc plus en ce cas le prix du fonds; elle en fait au contraire partie.

Tant que la rente est rachetable, elle n'est, on le voit, qu'un immeuble fictif, c'est-à-dire le représentation du prix du fonds; & notre Coutume n'admet pas le retrait des immeubles fictifs, puisqu'elle prohibe celui des rentes constituées. Si la rente est constituée ou devenue irracquittable par quarante ans de non rachat, elle fait partie du fonds, elle est un immeuble réel.

Cette distinction a été faite dès 1617, par un Arrêt du 15 Juillet. Pierre Etienne, héritier pour moitié en la succession de son pere, donna sa moitié à Simon de Blagny, par 60 liv. & un chapon de rente fonciere. S'il y a jamais eu rente fonciere, c'étoit certainement celle-là; mais alors, par un Edit de 1539, qui ne subsiste plus, les rentes créées sur les maisons de Ville, étoient perpétuellement rachetables, & la Cour admit la clameur de Jean Etienne, frere du fieffant, non pas à cause de l'indivisibilité de la maison, qui pouvoit être licitée; mais à cause de la faculté que l'Edit accordoit de racheter la rente. Dès-lors donc une rente rachetable n'étoit considérée que comme représentative du prix de la vente, & non comme représentant le fonds même.

De ces principes, il suit que si une rente fonciere, rachetable après le décès du créancier de cette rente, est par lui vendue, soit pour argent comptant, soit au moyen d'une rente viagere, elle est sujette à être clamée: c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Juin 1769, en la cause d'entre Dumesnil & Pierre Mandard. La stipulation qu'une rente ne peut être rachetée du vivant du vendeur, ne constitue pas la qualité de la rente, elle differe seulement le paiement du prix de la vente.

Les prérogatives des rentes de fieffe irracquittables, doivent faire comprendre aux fieffeurs, aux fieffataires & aux Seigneurs, combien il est important de distinguer les contrats de fieffes faites à la charge de rentes de cette nature, d'avec ceux de fieffes faites à la charge de rentes rachetables, ou au moyen d'argent ce qui est la même chose. Aussi a-t-on pris les plus grandes précautions pour empêcher à cet égard toute confusion & toute fraude, au moyen de laquelle on pourroit rendre communes aux deux sortes de fieffe les qualités qui leur sont particulieres, & rendre non clamables les fieffes qui le seroient. Mais il faut sur ce point prendre garde à ne pas croire voir la fraude où elle ne seroit pas, comme à ne point s'aveugler sur les stipulations qui la décelent.

Par l'Article 27 des Placités, il étoit dit: *qu'il n'étoit dû aucun treizieme du rachat d'une rente fonciere, quand il étoit fait après l'an & jour de la fieffe, sinon, en cas de fraude & de convention dans l'an & jour d'en faire le rachat.*

Cet Article n'étoit que l'interpréta-

tion de l'Article 461 ; ces dispositions de la Coutume furent abrogées par la Déclaration du Roi du 14 Janvier 1698, qui ordonnoit que les droits seigneuriaux, établis par la Coutume pour les ventes d'héritages, seroient payés pour les baux à fieffe ou à rentes, lorsque le rachat en seroit fait avant trente ans, à compter du jour de la date des contrats. Cette loi n'ayant pas coupé pied aux fraudes, & les clameurs continuant de donner lieu à une infinité de procès, soit de la part des clamants, soit de celle des clamés, par une autre Déclaration du 10 Janvier 1725, le Roi renouvella celle de 1698. Pour en éluder les dispositions, les débiteurs des rentes de fieffes en remboursoient une partie avant l'expiration des trente années, & sous ce prétexte soutenoient qu'ils n'étoient pas exposés à la clameur, le surplus des rentes subsistant. Le Roi, par une troisieme Déclaration du 26 Mai 1725, notifia donc que son intention étoit que, dans le cas où partie de la rente ou fieffe auroit été remboursée avant sa Déclaration précédente, & que l'autre viendroit à être remboursée dans le cours des trente ans, à compter du jour & date des baux à fieffes, l'action en retrait ou clameur féodale & lignagere auroit lieu pour la totalité des biens cédés par les baux à fieffe, lors du rachat de la partie restant à rembourser, & que les droits seigneuriaux seroient pareillement audit cas payés pour le total des biens donnés à fieffes, encore que partie de la rente eût été remboursée avant ladite Déclaration du 10 Janvier 1725.

Si ces loix n'ont pas rendu les fraudes plus rares, au moins elles ont facilité les moyens de les découvrir. On ne doit pas, en faveur du retrait, gêner trop les contractants ; mais il est juste aussi que les contractants auxquels on prouve qu'ils n'ont pas réellement fait ce qu'ils ont dit faire par le contrat, & ce que la loi leur permettoit seulement de faire, puissent l'éluder impunément.

Rien ne peut mieux faire connoître à quels caracteres la fraude ou la bonne foi se reconnoît, que les Arrêts rendus en diverses circonstances, parce qu'il est peu d'especes qui n'aient avec elles quelque similitude.

1°. Quoique deux contrats, l'un de fieffe irracquittable, l'autre de vente, soient faits le même jour, entre les mêmes personnes, devant le même Notaire, en présence des mêmes témoins, de deux portions d'un même héritage, ces contrats ne sont pas pour cela suspects de fraude, à l'effet que la fieffe puisse être clamée. Pour qu'il y ait ouverture à la clameur, il faut que le clamant établisse que la vente a été faite à un prix excessivement supérieur à la valeur du fonds : ce n'est qu'alors qu'il paroît démontré que l'on a tiré partie de la valeur du fonds fieffé, pour enfler celle du fonds vendu. Tel a été le motif d'un Arrêt du 10 Juillet 1725, qui ordonne une estimation pour savoir quelle étoit la disproportion entre le prix des deux contrats.

Il est d'observation cependant qu'en ce cas l'acquéreur, qui ne peut s'opposer à l'estimation du fonds vendu, pour établir que la vente n'est pas au-dessus de sa valeur, a le droit de résister à l'estimation du fonds fieffé, parce qu'on est le maître de fieffer par tel prix qu'on veut, & qu'il suffit à l'acquéreur de prouver que la vente n'est pas d'un prix excessif, pour que la clameur du fonds fieffé n'ait pas lieu, sauf la voie de restitution, s'il y a lésion ultradimidiaire dans la fieffe.

2°. Lorsqu'un contrat est mêlé de fieffe & de vente, il n'y a que la portion vendue qui soit clamable dans l'an &

jour, s'il y a eu lecture, ou dans les trente ans, s'il n'y a pas eu de lecture; & que s'il y a eu fraude, dans ce dernier cas le tout est clamable : & c'est par cette considération que par, Arrêt du 16 Février 1759, un contrat où le mélange de fieffe & de vente avoit été fait, fut jugé clamable dans les trente ans, quoique le contrat entier eût été lecturé, & que le temps de la lecture fût passé. Le fieffant avoit tenu quitte d'une rente sans la qualité de fonciere, tandis qu'elle n'étoit qu'une rente purement rachetable.

3°. A l'égard de tout contrat, quoique déguisé sous le nom de fieffe irracquittable, où il y a soulte de deniers, le Seigneur ou le lignager a le droit d'user de retrait ; & même il n'est pas nécessaire que dans l'exploit de clameur ils expriment ou quelle somme a été payée par le prétendu fieffeur, ou l'époque du paiement : Arrêt du 10 Juillet 1725. Mais il faut que cette somme tourne au profit du fieffant ; car si elle n'est donnée qu'à celui qui facilite le contrat, le retrait n'a pas lieu : Arrêt du 27 Juillet 1723.

4°. Il est quelquefois fort difficile de découvrir s'il y a soulte de deniers.

Pierre Munero passa contrat de fieffe, au profit du sieur Marguerie, devant le Notaire de Valognes, le 30 Mai 1753, de trois pieces de terres en herbages, en la paroisse de Sainte Colombe, par 304 liv. de rente fonciere, irracquittable, à commencer à jouir de Noël 1738, & la rente à courir du jour de Noël 1758.

Le même jour le sieur Munero se constitua en 75 liv. de rente envers le sieur Marguerie, à courir du jour de S. Jean, moyennant 1500 liv., dont 300 liv. furent payées comptant au sieur Munero, devant le Notaire, & les autres 1200 liv. resterent aux mains du sieur Marguerie, pour acquitter les dépens dûs par ledit sieur Munero aux sieurs Herouf, par exécutoire de la Cour; parce que si cette somme excédoit l'exécutoire, le sieur Marguerie devoit remettre cet excédent au sieur Munero.

Le sieur Marguerie paya aux sieurs Herouf 928 liv. 2 s. 3 den. sur les 1200 liv., & il compta au sieur Munero 271 liv. 17 s. 9 den. qui complétoient ces 1200 liv.

Le sieur Pierre-Bernardin Munero, Ecclésiastique, fils du fieffant, clama, le 21 Juin 1774, les fonds fieffés par son pere au sieur Marguerie, sous prétexte que ce contrat étoit frauduleux, & que la constitution de 75 liv. de rente hypotheque, faite le même jour par son pere, n'avoit été imaginée que pour compenser une partie de la rente de fieffe, & pour couvrir un pot de vin de 1500 liv. que sondit pere vouloit tirer de la fieffe, qui, dans le vrai, n'étoit, à ce moyen, que de 229 liv., au lieu de 304 liv.

Sur les plaidoieries des parties, par Sentence du Bailliage de S. Sauveur-le-Vicomte, du 7 Novembre 1774, le retrait fut admis. Le sieur Marguerie en interjetta appel en la Cour. Il eut les avis les plus imposants en sa faveur (1). On disoit pour lui que n'y ayant ni preuve ni présomption de fraude dans le contrat de fieffe à rente irracquittable, ce contrat n'étoit pas susceptible de retrait. Et voici comment on prouvoit la légalité de ce contrat : quand la rente se trouve rachetée dans les trente ans, le contrat alors est retrayable ; parce que le rachat fait présumer qu'il est l'effet d'une paction secrete entre le fieffant & le fieffataire, que le premier recevroit

(1) Consultation de Mes. de Louvres, Hervieu, &c. du 14 Août 1775.

le rachat de la rente : convention proscrite par la Déclaration du 10 Janvier 1725.

Il n'est pas toujours nécessaire que le rachat ait été fait ; il suffit qu'il y ait eu convention de racheter la rente lors du contrat, & qu'elle n'y soit pas exprimée : car si elle est employée au contrat, la convention étant connue par la publication d'icelui, le retrait ne peut s'en exercer que pendant l'an & jour, à compter de la publication. Il est permis d'aliéner son bien à rente rachetable ; & quand le contrat le porte ainsi, il est clamable de droit. Ceux qui ont droit de retrait, en sont suffisamment avertis par la lecture publique ; & ils ne peuvent se plaindre qu'on leur ait déguisé la nature du marché.

Mais quand il y a eu convention de rachat, & que le contrat ne le porte pas ; alors c'est une fraude au préjudice de ceux qui ont droit de retrait ; on leur annonce un bail à rente perpétuelle, tandis que, suivant les conventions secretes, c'est une vente à rente rachetable ; & la Coutume de Normandie leur donne trente ans pour exercer le retrait. Mais ce n'est point assez d'alléguer qu'il y a eu fraude, il faut la prouver; la Justice ne connoît que ce qui est prouvé, surtout en matiere de fraude, qui ne se présume pas facilement.

Or, depuis vingt-deux ans que le bail à rente en question a été passé, la rente n'a point été rachetée & ne le sera apparemment pas ; puisque n'y ayant point eu de convention de la racheter, le sieur Marguerie ne peut pas contraindre son bailleur à rente d'en recevoir l'amortissement, & le sieur Munero son fils ne le souffriroit pas lui-même. Ainsi le sieur Munero, retrayant, n'est pas au cas de la Déclaration de 1725, ni de la présomption légale

Il faut donc examiner s'il y a eu convention d'amortir cette rente, & s'il y a preuve ou présomption suffisante ; certainement il n'y a eu aucune convention par écrit ; le sieur Munero, fils du bailleur à fieffe, n'en représente aucune, il ne demande pas même à en faire de preuve : & par conséquent, il doit demeurer constant qu'il n'y a ni preuve littérale, ni preuve vocale de cette prétendue convention.

Tout le systême sur lequel porte l'action en retrait du sieur Munero, consiste en ce point : c'est que le même jour du bail à rente, le sieur Munero son pere a pris en constitution 1500 liv. du sieur Marguerie, son preneur à fieffe, pour lesquelles il s'est constitué envers lui en 75 liv. de rente hypotheque & rachetable : le bail à rente & la constitution sont du même jour, & passés devant le même Notaire.

La raison en est sensible : c'est que ce sont deux opérations différentes, qui avoient chacune un motif différent ; & comme il n'y avoit point de mystere, on n'a rien voulu cacher aux yeux du public, sans quoi il eût été facile de remettre à un autre jour un bail à rente, qui ne devoit avoir son effet que dans cinq ans. Le sieur Marguerie n'en auroit pas moins donné son argent à constitution au sieur Munero, en 1753, & pris ensuite de lui ses herbages à rente fonciere, & la fieffe n'en auroit pas été plus sujette à retrait.

Mais voici quels ont été les vrais motifs de ces contrats : le sieur Munero avoit un grand besoin d'argent ; il avoit perdu un procès contre les sieurs Herouf, & il étoit vivement poursuivi pour les dépens. Les herbages du sieur Munero convenoient extrêmement au sieur Marguerie, qui ne vouloit pas les acheter, ni s'exposer à un retrait ni à toutes les suites d'une acquisition peu assurée.

D'autre part, le sieur Marguerie ne

vouloit pas lui donner d'argent à constitution, sans avoir quelque sûreté pour ses deniers; & en prenant les herbages du sieur Munero à fieffe, la rente de fieffe lui servoit d'assurance pour sa rente constituée.

Tel a été le motif de la double opération qui s'est faite le 30 Mai 1753: le sieur Marguerie a donné à Munero 1500 liv. à constitution de rente hypotheque, & Munero a fieffé à Marguerie ses trois herbages pour 304 liv. de rente perpétuelle.

Que les deux contrats aient été faits en considération l'un de l'autre, cela peut être; mais qu'ils soient le prix l'un de l'autre, cela n'est point, & ce seroit en tirer une conséquence injuste & contraire à la raison; ce sont deux contrats très-permis l'un & l'autre: & on ne peut trouver mauvais que ceux qui contractent ensemble choisissent l'espece de contrat qui leur convient le mieux, quand cela se fait sans fraude.

C'étoit même l'avantage de Munero, fieffant, qui avoit la liberté de s'affranchir en tous temps de la rente hypotheque qu'il prenoit à sa charge, d'acquitter sa dette pour laquelle il étoit poursuivi, & de se conserver à perpétuité la rente fonciere & de fieffe qu'il créoit sur son fonds, par l'aliénation de ce bien, & même l'espece de propriété qui reste toujours au bailleur à rente, & le droit de rentrer en possession, au cas qu'il ne soit pas payé exactement.

Le sieur Marguerie ne peut s'exempter en quelque temps que ce soit de recevoir l'amortissement des 75 liv. de rente hypotheque; & jamais il ne pourra contraindre le sieur Munero retrayant: celui-ci saura bien lui-même réclamer ces deux avantages, soit qu'il soit déja héritier de son pere, soit qu'il le devienne dans la suite

La Cour a jugé la question en plus forts termes, par Arrêt du 17 Mai 1771, entre le sieur Quesnel du Torp, demandeur en retrait lignager, contre le nommé Dupont, pour deux contrats faits par le sieur du Torp son pere, à Dupont son fermier; l'un du *bail à rente* d'une ferme de soixante-douze acres de terre, par une rente fonciere & perpétuelle; l'autre *de vente* de trois acres de cette même ferme.

M. de Grécourt, Avocat-Général, qui portoit la parole en cette cause, observa qu'on ne pouvoit pas induire qu'il y eût de la fraude dans les deux contrats faits le même jour, à la même personne & devant le même Notaire; dès qu'on convenoit que le sieur du Torp pere ne vouloit pas fieffer, sans trouver les deniers dont il avoit besoin, & que Dupont ne vouloit contracter que d'une maniere à lui assurer sa fieffe. M. du Torp avoit donc pu vendre une partie de son bien, pour avoir l'argent qui lui étoit nécessaire, & fieffer le reste; parce qu'il ne vouloit pas tout vendre, & que son intention n'étoit que de fieffer: qu'en cela, il n'avoit fait aucun tort ni à ses héritiers, ni à ceux qui avoient le droit de retrait. D'autre part, Dupont qui vouloit acquérir de deniers, a pu prendre une partie de la ferme à rente, & acheter le reste par un contrat séparé, comme tout autre l'auroit pu faire. La Cour, sur ses conclusions, confirma la Sentence qui avoit débouté le sieur du Torp de son action en retrait.

Dès l'année 1725, la Cour avoit jugé la même chose. André Pelcot étoit demandeur en retrait d'héritages, que Christophe Pelcot son frere avoit abandonnés au sieur Aze, par deux contrats de vente & de fieffe du même jour; par l'un desquels il avoit vendu la neuvieme partie à lui revenante, par la succession d'un frere dans une succession, au prix de 316 liv.; & par l'autre, il avoit donné

à fieffe au même Aze, par 8 liv. de rente, une portion beaucoup plus considérable qui lui revenoit de son chef en cette même succession.

Par son Arrêt du 10 Juillet 1725, la Cour confirma la Sentence du premier Juge, qui avoit ordonné avant faire droit, que les parties conviendroient d'Experts pour estimer les fonds fieffés & vendus.

La Cour ne trouva pas que la seule circonstance de deux contrats, l'un de fieffe, l'autre de vente, faits à la même personne & le même jour, les suspectât de fraude, s'il n'y avoit une inégalité considérable dans le prix de la fieffe & de la vente comparés l'un à l'autre. Comme on alléguoit que Pelcot qui fieffoit son bien par 8 liv. de rente, en vendoit une bien moindre partie par 316 liv.; cette inégalité de valeur parut être de décision, & fut regardée comme un moyen indirect d'écarter les retrayants, en les privant de clamer la meilleure partie du fonds aliéné à vil prix, par un contrat qui n'étoit point sujet à retrait à la vérité, mais un prix excessif en comparaison du tout.

Cette inégalité ne peut se trouver dans le concours d'un contrat de fieffe & de constitution en rente : ni l'un ni l'autre ne sont sujets à retrait, & le contrat de constitution a son taux fixé par la loi.

Ces moyens auroient sans doute été victorieux; mais le défenseur du clamant fit remarquer que le contrat de fieffe étoit tellement frauduleux, que les rentes seigneuriales, portées par le contrat, étoient payables à la Saint Michel 1759, tandis que l'année de la rente de fieffe n'étoit exigible qu'à Noël de la même année; ce qui faisoit trois mois de rentes seigneuriales à la décharge du fieffant, & conséquemment formoit une soulte qui, aux termes des Articles 172 & 464 de la Coutume, & de la Jurisprudence, rend clamables les contrats à rentes irracquittables; & par Arrêt du 18 Août 1755, l'appellation du sieur Marguerie fut mise au néant, avec dépens.

L'Article 28 du Réglement de 1666, porte que la rente fonciere ne peut être clamée ni à droit lignager, ni à droit féodal, quand elle est vendue à celui qui en est redevable, conformément à l'Art. 501 de la Coutume, qui permet au propriétaire du fonds de retirer la rente fonciere qui y est affectée, dans l'an & jour de la lecture du contrat de vente qui en est faite, si cette rente n'est pas retirée par le Seigneur ou le lignager. Il est donc évident que lorsque le créancier propriétaire de la rente fonciere la cede, vend & transporte à un tiers avant trente ans, ce fieffataire peut s'en affranchir dans l'an & jour de la vente, & que le lignager ou le Seigneur n'ont pas le droit de clamer le fonds, à moins qu'ils n'offrent prouver que le tiers est un prête-nom; & qu'il n'a fait l'acquisition de la rente que pour la transmettre au débiteur, au préjudice de la défense portée par les Déclarations de 1698 & 1725 (1). Il résulte encore de la disposition de l'Article 28 des Placités, que si la rente de fieffe étoit vendue par le fieffant au fieffataire dans les trente ans, cette rente rendroit bien le fonds clamable, mais que la rente ne le feroit pas : Arrêt du 21 Août 1756. Au surplus, le créancier de la rente de fieffe, peut accepter la remise de cette fieffe, sans être exposé à la clameur; mais il faut pour cela qu'il n'y ait pas de deniers donnés au fieffataire; car s'il en avoit reçu, ses lignagers auroient droit de retrait : Arrêts des 17 Janvier 1701, 7 Septembre 1723, & du

(1) Note sur l'Art. 462 de Pesnelle.

mois de Juillet 1731. Il en seroit de même si en remettant la fieffe, le fieffataire en retenoit l'usufruit sa vie durant, & si la valeur des fonds fieffés excédoit de beaucoup la rente de fieffe, car cet excédent seroit considéré comme une somme par laquelle le fieffant auroit acquis les droits de propriété de son débiteur.

Enfin lorsqu'un fieffataire à rente irracquittable se charge d'acquitter une rente due par le fieffant, jusqu'à ce que celui-ci en fasse l'amortissement, il ne donne point ouverture au retrait ; une pareille clause n'offre qu'une délégation d'arrérages : Arrêt du 5 Juin 1657, rapporté par Basnage.

Si un créancier d'une rente de fieffe veut se faire renvoyer en possession du fonds seulement, avec réserves de se faire payer des arrérages, il doit porter cette action devant le Juge du territoire, parce que c'est une action réelle. Mais lorsque ce créancier fait assigner son débiteur pour le paiement des arrérages, cette action est personnelle, & se porte compétemment devant le Juge du domicile du débiteur. Si le créancier a ajouté aux conclusions de son exploit, *que faute de paiement des arrérages il sera envoyé en possession* ; comme cette derniere conclusion n'est qu'un accessoire de la demande principale & qui doit suivre cette demande, le Juge personnel du débiteur peut très-bien, faute de paiement, prononcer l'envoi en possession : de même en effet que le Juge des fonds peut, en ordonnant l'envoi en possession, qui est la demande principale, ordonner en même temps le paiement des arrérages ; de même aussi le Juge personnel est compétent de prononcer l'envoi en possession sur l'action en paiement des arrérages : autrement il faudroit dire qu'un créancier seroit obligé d'intenter deux actions différentes, quand son débiteur est justiciable d'une Jurisdiction, & que les héritages dépendent d'une autre. Car s'il le faisoit assigner devant le Juge réel pour le paiement des arrérages, il seroit forcé de décliner le Juge, & de demander son renvoi devant le Juge personnel, sous prétexte de compter, ou autrement ; ce qui seroit absurde.

De ce que, suivant les principes, le fieffant reste copropriétaire avec le fieffé, il paroît naturel d'inférer, 1°. Qu'un mari ayant donné à fieffe le bien de sa femme par rente irracquittable, la femme ne peut faire anéantir ce contrat, pourvu que la fieffe soit équivalente à la valeur du fonds.

2°. Qu'un fils peut être forcé de prendre son tiers coutumier sur la rente de fieffe. Basnage, p. 140, 2e. vol. *derniere édition*, cite à cet égard un Arrêt du 15 Janvier 1666.

Au mois d'Octobre 1359, François Ier. donna une Ordonnance conçue en ces termes :

» Comme nous soyons bien & duement » informez & avertis qu'en plusieurs bon» nes & grosses Villes de nôtre royaume » & fauxbourgs d'icelles, y a plusieurs » manoirs, maisons & édifices, lesquels » sont demeurez & demeurent habituez » & en ruines, places vuides & vacans, » à cause des rentes dont elles sont char» gées, & qui de long-temps ont été » constituées sur icelles, & qu'à cette » cause, tant pour les arrérages qui en » sont dus, que pour lesdites rentes qui » excedent & pourroient exceder sur les » anciens louages d'icelles, ne se trouve » aucuns qui les veuillent acquerir, bas» tir ne édifier, à la grande ruine & dimi» nution desdites Villes & détérioration » d'icelles, intérêts, préjudice & dommage » de nous & de la chose publique de notre » royaume ; sçavoir faisons, que nous » voulons à ce pourvoir & obvier à la » décadence & éversion desdites Villes,

» desirons singuliérement la conservation, » entretennement & accroissement d'i» celles, par ces causes & autres bonnes » & grandes considérations à ce nous » mouvans, avons par l'avis & délibéra» tion des Gens de notre Conseil Privé, » par Edit, Statut & Ordonnance irrévo» cable, dit, statué & ordonné, disons, » statuons & ordonnons *que toutes rentes » constituées sur les maisons & places des » Cités, Villes & fauxbourgs de notre» dit royaume, pays, terres & seigneu» ries quels qu'ils soient, soit à gens d'E» glise ou autres, soient rachetables à » toutes personnes pour le prix qu'elles » auront été constituées, s'il y appert; & » s'il n'en appert, au prix du denier 25; » auquel cas seront lesdites rentes éteintes » & amorties, en remboursant pour le ra» chat d'icelles au fur & ainsi que dessus » est dit, sauf & excepté toutesfois ès » Villes & lieux qui ont privilege ou cou» tume contenant la forme, maniere & le » prix pour lequel se devroit faire ledit » rachat, autrement que par ce présent » Edit, par lequel nous n'entendons au» cunement déroger à leursdits privileges » ou coutumes.*

Par l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mai 1541, voici les modifications que le Parlement y apporta. Les Chambres assemblées, ouï le rapport de M. François de Marsillac, Premier Président en la Cour, sur la réponse par lui faite à M. le Chancelier aux difficultés, à lui proposées & remontrées par ladite Cour qui se pouvoient faire & mouvoir pour le fait du rachat des rentes constituées selon & suivant l'Edit du Roi sur ce fait, publié en ladite Cour le 18 de Janvier dernier passé, s'il n'étoit fait interprétation & déclaration plus ample & certaine du vouloir du Roi sur lesdites difficultés; la Cour, attendu ledit rapport fait sur lesdites difficultés, & pour ôter toute occasion de procès aux sujets du Roi, pour n'avoir pleinement entendu l'intention dudit Edit, a dit & déclaré, dit & déclare que par ces mots (*toutes rentes constituées*), ainsi posés & mentionnés audit Edit, en termes généraux, ne sont comprises & entendues:

1°. *Les rentes dues au Roi, à cause de son domaine sur plusieurs maisons des bonnes Villes de Normandie, dont il a grand nombre, & spécialement en la Ville de Rouen.*

2°. *Aussi ne sont comprises ni entendues les rentes seigneuriales dues aux fiefs nobles situés ou qui s'étendent esdites Villes, dont pour raison desdits fiefs, les terres d'iceux fiefs sont sujettes au ban & arriere-ban, & autres droits, devoirs & sujétions.*

3°. *Pareillement en sont excluses & non comprises les rentes constituées pour fieffe de fonds & bail perpétuel de maisons & héritages alodiaux tenus en franc aleu, pour lesquels fonds, maisons & héritages quand aliénés ou vendus, lesquels par lesdites fieffes ou baux ont seulement retenu la seigneurie directe, ne reconnoissant aucun Seigneur, sinon le Roi quant à la Jurisdiction & souveraineté.*

4°. *Par semblable, n'y seront ou sont comprises les rentes anciennes, appellées rentes foncieres; ce qui est une rente seconde ou tierce après, & sous la rente seigneuriale ou féodale.*

5°. *Et aussi ne seront ou sont comprises les rentes d'aumône, pourvu qu'elles soient duement & spécialement amorties, & les amortissements duement vérifiés en la Chambre des Comptes.*

6°. *Mais déclare la Cour, que toutes autres rentes constituées par deniers ou autrement, en quelque maniere qu'elles soient constituées, posé ores qu'il y en eût qui furent constituées pour être le dot perpétuel des femmes en contractant leurs mariages, ou pour supplement de lot ou partage sur les maisons & places des Cités, Villes & fauxbourgs du pays de Nor-*

mandie, seront & pourront être rachetées selon & suivant ledit Edit.

Au moyen de ces modifications, il ne restoit que les rentes vraiment racquittables; ainsi l'Edit demeuroit sans effet en Normandie.

Godefroy dit sur cet article, que cet Edit fut renouvellé par Henri II, en l'an 1552. On en trouve un autre registré au Parlement de Rouen, du 27 Mai 1553, c'est-à-dire au commencement de l'année, parce qu'alors l'année ne commençoit qu'à Pâques: c'étoit un Edit purement bursal; il étoit donné à S. Germain-en-Laye, & permettoit de racquitter les cens, rentes foncieres & seigneuriales étant constituées dedans les Villes & fauxbourgs du royaume, au double prix, lorsqu'elles appartenoient aux Eglises, Abbayes, Colleges, Nobles & Roturiers; lequel prix devoit être reçu par les Commis du Roi; parce que le Roi les constitueroit sur les Gabelles & Tailles au denier 15, lequel racquit se feroit dans les trois mois: cependant il y a apparence que ces Edits n'ont point eu lieu.

En effet, la Coutume de Paris fut réformée en 1580, & par conséquent après ces Edits: s'ils eussent été en vigueur, il se trouveroit quelque article qui en porteroit la disposition. Au contraire, l'article 120 porte que la faculté donnée par contrat de racheter héritage ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans, entre âgés & non privilégiés. Il est vrai que l'article 121 ajoute, que cela n'a lieu ès rentes de bail d'héritages sur maisons assises en la Ville & fauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à toujours rachetables, *si elles sont les premieres après le cens & fonds de terre.* Mais les Commentateurs de cette Coutume, & entr'autres Tronçon, dit que cet article, qui est de nouvelle Coutume, a été composé de l'Ordonnance du Roi Charles VII, du mois de Novembre 1440, article 18, par lequel toutes rentes constituées par accensement, *après* le premier accensement, *ou après autres rentiers*, sont rachetables; de façon, dit Tronçon, que les Ordonnances de 1539 & 1553 ne sont à présent considérables, qui permettent le rachat des rentes foncieres de bail d'héritage perpétuel, & *à la premiere après le cens & fonds de terre.*

Si ces Edits n'ont point leur exécution à Paris, à plus forte raison ils n'ont point passé en Normandie, puisque la Coutume de cette Province, qui n'a été réformée qu'en 1583, loin de porter quelque disposition à cet égard, par l'Article 201, ne permet le remboursement des rentes foncieres qu'en faveur du Seigneur en cas de retour de fief; & encore ne le permet-il qu'à charge de payer le double du prix des constitutions, qui alors étoient au denier 10; & de plus en exempte les rentes dues à l'Eglise dont elle a joui paisiblement par quarante ans, si elles ne sont rachetables suivant l'Edit du Roi, ou qu'autre prix fût mis audit contrat.

Une autre preuve que les Edits de 1539 & 1552 n'ont point eu lieu en Normandie, se tire des Articles 524 & 525 de la Coutume réformée, comparés avec les modifications apportées à l'Edit de 1539. Par les modifications, le Parlement avoit accordé la faculté de rachat du dot perpétuel des femmes & du supplément du lot ou partage sur les maisons & places des Cités, Villes & fauxbourgs de Normandie; & par les Articles 524 & 525, la Coutume a voulu que la faculté de rachat de la rente constituée à prix d'argent en faveur de mariage, par pere, mere ou frere, pour être dot, & que la rente créée pour fonds ou amendement de lotie se prescrivent par quarante ans, encore que l'une & l'autre soient stipulées rachetables. Si donc les Réforma-

teurs avoient voulu en exempter les rentes dues sur les maisons des Villes, ils s'en seroient expliqués.

Ces observations sont de l'Annotateur de Bérault, pag. 475, 1er. vol. derniere édition.

A l'occasion des fieffes, il s'est élevé & il s'éleve encore tous les jours des difficultés, sur la décision desquelles les principes que nous venons d'établir relativement à la notice des rentes fieffales, & des effets que leur constitution produit, n'ont aucune influence.

Il est donc essentiel de connoître les regles particulieres d'où l'on doit partir pour se déterminer à l'égard de ces questions.

Par exemple : un contrat de fieffe sous seing, où il n'est pas dit qu'il a été fait double, est-il nul lorsque les deux doubles sont représentés ?

Une femme avoit fieffé un héritage à un particulier par acte sous seing privé, qui ne portoit pas qu'il eût été fait double, quoique dans le fait il l'avoit été. Cette femme, quelques années après la date de cet acte, attaqua le fieffataire, pour faire annuller le contrat, sous le prétexte qu'il ne faisoit aucune mention qu'il y en avoit eu un double, & elle réussit devant le Juge du Pont Audemer, quoique le fieffataire & elle fussent saisis chacun d'un acte de fieffe. Sur l'appel du fieffataire en la Cour, Me Lavenu, plaidant pour l'appellant, dit que la bonne foi devant être la base de toute convention, dès que chacune des parties avoit un double de l'acte, il étoit fort indifférent que l'acte certifiât ou eût obmis qu'il avoit été rédigé double : il cita deux Arrêts, & entr'autres celui rendu entre Madame Hérambourg & un sieur Quenel, qui avoit décidé sur la représentation des deux doubles d'un acte, qu'il devoit être exécuté.

Me. Flavigny, pour l'intimée, soutint que les deux Arrêts n'avoient eu pour objet que des baux ; qu'il n'en devoit pas être de même de ces actes dont l'effet n'étoit que momentané, & de ceux qui emportent une aliénation perpétuelle ; que ceux-ci devoient être de la plus grande authenticité ; qu'au Parlement de Paris on avoit jugé la question en différentes circonstances ; que les actes, quoique représentés, avoient été annullés par le défaut d'énonciation dans ces actes de leur existence double. En effet, qu'une partie ne représente pas le double, l'acte ne peut subsister. Or un acte qui n'a de force qu'autant que l'un des contractants veut bien lui en donner, n'est pas synallagmatique, ni essentiellement obligatoire, il est donc nul. Par Arrêt du mois de Février *1766*, l'appellation & ce dont furent mis au néant, & l'exécution de l'acte sous seing fut ordonné, avec dépens.

Les réparations faites sur le fonds fieffé, dont le fieffant s'est fait envoyer en possession, font aussi naître des contestations.

Les ouvriers prétendent d'un côté un privilege sur le fieffant pour leurs travaux, quand il est prouvé qu'ils ont été utiles & nécessaires, & lors même que le contrat de fieffe porte qu'on rentrera dans les fonds à défaut de paiement de la rente de fieffe, sans payer les réparations, augmentations & réédifications ; parce que, disent-ils, par ces travaux le fonds a été conservé, & que le fieffant lui-même, cessant la fieffe, auroit été contraint de les faire. D'ailleurs si un propriétaire fieffant pouvoit se dispenser de payer les ouvriers en l'espece proposée, il arriveroit qu'un homme auquel il appartiendroit une maison tombant en ruine, la fiefferoit par un acte concerté ; & au moyen de ce qu'il chargeroit le fieffataire de réparer, sans qu'au cas de rentrée en possession lui fieffant fût tenu à restituer cette dépense, bientôt il

reprendroit cette possession, & trouveroit une maison neuve pour laquelle il ne seroit obligé de rien débourser.

Mais d'un autre côté, on oppose aux ouvriers que l'inconvénient de la fraude n'est pas une raison de décider ; parce que la fraude n'étant pas présumable, on ne peut la donner comme base d'aucun principe. Que des ouvriers n'ont d'action que sur les biens de ceux qui les emploient ; qu'ils doivent s'imputer les pertes qu'ils éprouvent, quand ils ont négligé de s'assurer du titre de la possession de celui qui a eu recours à eux, ou de se faire payer de leurs salaires à fur & mesure de leurs travaux ou des fournitures qu'ils ont faites ; que s'il en étoit autrement, il pourroit arriver qu'en rentrant en possession du fonds fieffé, le fieffant qui ne pourroit souvent, par défaut de locataires de ce fonds, en tirer aucun revenu, seroit obligé à payer des sommes considérables & bien supérieures à ses facultés présentes : qu'au surplus, par Arrêt du 18 Novembre 1655, rapporté par Basnage en son Traité des Hypotheques, le détenteur n'a point de privilege sur le propriétaire de fonds pour les réparations qu'il a faites.

Mais à cet Arrêt, on en oppose divers autres, rapportés par le même Auteur, qui ont toujours considéré le fonds comme impignoré même aux augmentations par privilege, lorsque ces augmentations en avoient occasionné dans le revenu ; d'où il paroît naturel de conclure que les ouvriers, tant qu'a duré la fieffe, ont eu un juste motif de regarder le fonds sur lequel ils ont travaillé pour réparer, réédifier ou augmenter, comme garant de leurs salaires & fournitures, jusqu'à concurrence de ce dont sa valeur annuelle, au moyen de leurs travaux, se trouvoit excéder la rente due au fieffant ; la valeur intrinseque de cet excédent restant donc à ce fieffant, quand il rentre en possession, il est de toute équité que, sur son produit, les ouvriers puissent exercer leur privilege ; & c'est ce qui fait qu'ordinairement on les autorise de louer les fonds au plus haut prix possible, & qu'on leur accorde privilege sur ce qui reste de bon de ces loyers, après en avoir distrait jusqu'à la valeur de ce que produisoit au fieffant la rente qu'il s'étoit réservée.

D'ailleurs, des ouvriers qui travaillent sur un fonds, ne sont pas dans le cas de connoître à quel titre a acquis le propriétaire qui les emploie.

Toutes les regles concernant les contrats de fieffe, se trouvent prescrites par le chapitre 5 des Institutes de Littleton, intitulé : *Etats sous condition* ; on peut s'en convaincre en lisant la section 325 & suivantes de ce chapitre, jusques & compris la 377e. dans le 1er. volume des *Anciennes Loix*, &c. Par exemple, on trouve en la section 347 le motif du droit qu'a le débiteur de la rente de fieffe, de la clamer lorsqu'elle est vendue par le créancier, &c.

FIEFS.

La matiere des fiefs est si importante en cette Province, qu'elle seule pourroit être l'objet d'un ouvrage beaucoup plus considérable que celui où nous nous trouvons obligés d'en traiter. En effet, pour rendre facile l'application des principes relatifs aux fiefs, il ne suffit pas d'être instruit de leur origine, des révolutions que leur état a successivement éprouvées jusqu'à présent, des privileges dont jouissent ceux qui les possedent, des obligations que contractent ceux qui s'y soumettent ; il est de plus indispensable de connoître l'ordre dans lequel doivent opérer ceux qui en ont la régie, la forme tant des jugements qui peuvent être rendus dans les Jurisdictions qui y sont attachées, que celle des actes par lesquels ces

ses jugements sont mis à exécution : ainsi pour traiter des fiefs d'une maniere satisfaisante, il faudroit être en même temps Historien, Jurisconsulte & Praticien : or, il est rare qu'une seule personne réunisse ces différentes qualités ; & de là, nous n'avons aucun Auteur qui ait donné un Traité complet des matieres féodales. Ce n'est pas que nous ayons la présomption d'imaginer que ce que nous en dirons ne laissera rien à desirer ; mais par l'ordre dans lequel nous offrirons nos observations, nous nous flattons que ceux qui réuniront les talents nécessaires pour traiter dans la suite avec étendue, de la féodalité Normande, auront au moins sous les yeux un plan qui, s'ils l'exécutent, les garantira des omissions essentielles que nous remarquons dans tous les Commentaires du texte de la Coutume.

1°. L'époque & les motifs de l'institution des fiefs une fois découverte, on est à l'abri de toute méprise. En consultant les anciennes Chartes, on y distingue, au premier coup d'œil, de quelle nature sont les fonds qui y sont concédés ou annoncés, & les divers services qui résultent de la concession qui en a été faite.

2°. Les divisions sous lesquelles les fiefs ont été anciennement rangés, font comprendre la nécessité des maximes qui régissent les différents fiefs que nous conservons encore.

3°. Cette régie a pour but la conservation des droits de la souveraineté, de la propriété des Seigneurs & de celle des vassaux.

Or, c'est par le développement de ces trois assertions qu'il nous semble facile de parvenir à la vraie intelligence des dispositions particulieres de notre Droit Coutumier sur la matiere des fiefs.

CHAPITRE I.

Institution des Fiefs.

Depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Charlemagne, on voit dans les Historiens contemporains, dans les Capitulaires & dans les Formules, tous les biens de l'Etat (1) clairement distingués en *honneurs* ou *présents*, en biens *fiscaux*, en *bénéfices* des *particuliers* ou des *Eglises*, & en *aleux*.

Les honneurs ou présents n'attribuoient aux Seigneurs qui les possédoient aucune propriété, mais seulement la Jurisdiction & des rétributions sur les propriétés qui en ressortissoient ; & nous les appellerons, *grands bénéfices* ou *bénéfices de dignité*.

Les biens fiscaux consistoient en métairies que le Roi s'étoit réservées dans le ressort des honneurs ou des grands bénéfices. Le Roi les concédoit quelquefois à vie aux possesseurs des bénéfices de dignité, alors ils s'appelloient *bénéfices du Roi* : & des Sergents, *servientes*, sur lesquels les grands bénéficiers avoient inspection, étoient préposés à leur administration ; ou bien le Roi les donnoit en propriété, & on les nommoit, en ces deux derniers cas, *propres du Roi*, *chose fiscale* ou *terre du fisc*.

Les bénéfices des Eglises ou *des particuliers* n'étoient que *des jouissances cédées à vie*.

Sous les *aleux* étoient, au contraire, comprises toutes les possessions que l'on avoit à titre de propriété ou d'hérédité, aussi ne les désignoit-on souvent que par ces noms, *hæreditates*, *proprietates*.

Les Sergents du Roi faisoient cultiver ces métairies par des hommes libres ou par des esclaves, payoient, pour prix

(1) Anc. L. des Franç. p. 5. premier vol.

de leur jouissance, un cens ou impôt, & ils alloient à la guerre.

Les hommes libres qui s'étoient chargés de l'exploitation d'une partie des mêmes fonds, étoient aussi obligés de marcher contre l'ennemi lorsqu'ils en étoient requis; mais au lieu de cens, ils fournissoient aux grands bénéficiers des armes, dont le nombre & la qualité étoient proportionnées à l'étendue des terres qu'ils faisoient valoir.

Les hommes libres qui étoient possesseurs d'aleux, & ne tenoient rien du domaine du Roi, étoient seulement soumis à la Jurisdiction des Bénéficiers de dignité; & outre le service militaire, ils étoient obligés de fournir des chevaux & autres voitures aux Commissaires que le Roi envoyoit en chaque province, quatre fois l'an, pour en connoître l'état, & aux Ambassadeurs, lorsqu'ils y passoient. Les Ducs ou Comtes, car on appelloit indifféremment ainsi les grands Bénéficiers, conduisoient ces deux especes de milice à la guerre, & décidoient de toutes les affaires civiles dans le district de leurs honneurs; leurs décisions ne pouvoient être réformées que par le Roi, sur le rapport de ses Commissaires ou Envoyés.

Dès 757, ces Seigneurs se substituoient des Officiers qui prononçoient pour eux dans toutes les affaires; mais leur pouvoir ne duroit qu'autant que le Duc ou Comte étoit maintenu dans sa dignité: car jusques là, il n'y avoit eu aucunes de ces dignités qui eussent été rendues héréditaires.

On trouve bien, comme le remarque M. de Montesquieu, dans le Traité d'Andely, entre Gontran & Childebert, que ces deux Princes s'engagent réciproquement à conserver les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par leurs prédécesseurs; mais il n'est point question d'honneurs ou de bénéfices de dignité, ni de biens fiscaux donnés en bénéfices dans ce Traité: il concerne des droits ou des fonds dépendants du fisc, cédés par le Roi en propriété ou en aleu. Marculphe, qui vivoit quarante ou cinquante ans après le Traité, donne une formule de ces sortes de cessions; d'ailleurs, M. de Montesquieu observe, *qu'en élevant Childebert au trône*, Gontran lui avoit secrétement indiqué ceux qu'il admettroit en son Conseil, & ceux qu'il en écarteroit; ceux à qui il donneroit sa confiance; ceux dont il se défieroit; ceux enfin à qui il accorderoit des récompenses, & ceux qu'il dépouilleroit des *honneurs* dont ils avoient été gratifiés. Si les libéralités, *munificentiæ*, mentionnées dans le Traité, & que ces deux Princes promettent de conserver aux Leudes, eussent été de même espece que ces honneurs qui avoient été l'objet de leur conférence sécrete, Gontran auroit-il exigé indéfiniment d'un côté qu'on les conservât à tous ceux qui en jouissoient, & d'un autre côté, qu'on en dépouillât quelques-uns? Il y a plus: en même temps que par le Traité, les Princes garantissent aux Eglises & aux Leudes les libéralités des Rois précédents, ils stipulent que les Reines, filles ou veuves de Rois, pourront à leur gré disposer des biens qui leur auront été abandonnés: ce qui démontre que ce droit de disposer, accordé aux Eglises & aux Leudes, affectoit des objets de même nature que ceux de ces Princesses; c'est-à-dire des portions du domaine royal, exemptes de la Jurisdiction des grands Bénéficiers.

Au reste, sous Charlemagne tous les biens de l'Etat, à l'exception des aleux, changerent de nom & de nature. Cet Empereur joignit le premier, aux fonctions des Comtes, l'administration de ses domaines, dont les Sergents avoient toujours été chargés; cette confiance de la part de ce Prince procura aux Sei-

gneurs divers moyens de dégrader & d'usurper les terres du fisc.

Les Comtes avoient auparavant confié les aleux qu'ils possédoient dans l'étendue de leurs *honneurs* ou gouvernements, aux Sergents du Roi; ceux-ci avoient d'abord partagé leurs soins entre les terres fiscales & celles des Comtes : mais bientôt après que les Sergents se virent totalement dépendants des Seigneurs, pour se rendre plus agréables à ces derniers, ils préférerent la culture de leurs aleux à celle des métairies royales, & elles devinrent en peu de temps incultes ; les esclaves ou les hommes libres qui les exploitoient, les abandonnerent insensiblement pour s'établir sur celles des Seigneurs; &, pour les bonifier, ils ruinoient les aleux des particuliers qui en étoient voisins.

Les Comtes pratiquoient encore d'autres fraudes ; ils engageoient des hommes libres à réclamer des biens fiscaux, dépendants de leurs honneurs, comme s'ils avoient été usurpés à ces hommes libres ; & les Comtes, après les leur avoir restitués, comme des propriétés qui leur appartenoient, se les faisoient rendre ensuite dans leurs plaids, à titre d'aleux.

L'Empereur informé de cette manœuvre, qui ne tendoit à rien moins qu'à anéantir le fisc, rendit l'Ordonnance suivante.

Audivimus quod aliqui reddunt beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem & in ipso, dato pretio sibi comparant ipsas res iterum in alodem : quod omninò cavendum..... & ne in aliquâ infidelitate inveniantur qui hoc faciunt caveant deinceps à talibus, ne à propriis honoribus, à proprio solo... extorres fiant.

Ce Capitulaire prouve, 1°. que les grands Bénéficiers du temps de Charlemagne, indépendamment des bénéfices royaux, pouvoient posséder des *honneurs* en propres, *propriis honoribus*; le don de ces honneurs, à titre héréditaire, étoit cependant fort rare : 2°. que les terres fiscales ou bénéfices du Roi, étoient très-distincts des honneurs qui ne donnoient par eux-mêmes que le droit d'administration de ces fonds.

Charlemagne érigeoit rarement les honneurs en hérédités : à l'exception des principautés de Toulouse, de Flandres, d'Orange, on en trouve peu qui, sous son regne, aient acquis cette prérogative. Cet Empereur, dans la vue de réprimer l'abus que les Seigneurs faisoient de l'autorité qu'ils tenoient, des honneurs dont ils étoient décorés, soit pour vexer les hommes libres, soit pour dégrader les bénéfices royaux, dont ils étoient simples administrateurs, se détermina à attribuer aux aleux des hommes libres, les privileges des bénéfices, & à leur permettre de se recommander à lui pour obtenir l'administration des bénéfices royaux. Ceci s'infere des termes dans lesquels le testament de ce Prince est conçu : *homines uniuscujusque eorum* (il parle ici de ses enfants) *accipiant beneficia; unusquisque in regno domini sui, & non in alterius....... hæreditatem autem suam habeat unusquisque illorum hominum in quocumque regno.......... & unusquisque liber homo post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi ad quodcumque voluerit similiter & ille qui nundum commendatus est.*

Or, ce double avantage qu'avoit l'homme libre de posséder des bénéfices du Roi ou des biens du fisc, à titre de bénéfices, & de recommander au Roi ses aleux, dût diminuer considérablement la Jurisdiction des Comtes; elle ne pouvoit plus s'exercer sur ceux auxquels l'un ou l'autre de ces privileges étoit accordé : il en résulta encore que le nom de *bénéfices*, étant également attribué aux concessions du fisc, faites à ce titre, & aux aleux recommandés ou avoués au Roi,

ce nom ne fut plus essentiellement opposé à celui de propriété ou d'hérédité. Les aleux, en effet, quoique recommandés, ne cesserent pas pour cela d'être patrimoniaux.

Louis le Débonnaire suivit d'abord les Réglements de l'Empereur son pere. Insensiblement il permit aux Comtes & aux vassaux de la couronne, de recevoir, en son nom, les recommandations des hommes libres; & ces Seigneurs recouvrerent en partie leur ancienne autorité sur ces derniers. Jusques là ils n'avoient osé donner aux hommes libres les bénéfices royaux, enclavés dans leurs honneurs, que pour le temps de leur jouissance, puisqu'il n'y avoit eu encore aucune loi qui eût réuni à perpétuité, à leurs honneurs, les bénéfices royaux qui en dépendoient, ni qui eût rendu, en leur faveur, ces deux sortes de possessions héréditaires.

Ils ne tarderent pas à obtenir la loi qui leur procura ces avantages: les divisions qui s'éleverent après la mort de Louis le Débonnaire, entre ses trois enfants, fournirent à ces Seigneurs le moyen de faire ordonner, par ces Princes, que tout homme libre pourroit reconnoître ou le Roi ou les Leudes pour Seigneurs. Les affaires de l'Etat avoient éprouvé trop de révolutions pour que le choix des hommes libres ne tombât point sur ces derniers.

Quoique ces hommes libres, en se recommandant au Roi, fussent exempts de la Jurisdiction des Comtes, ceux-ci conservoient cependant le droit de les conduire à la guerre, & ils étoient souvent exposés à être vexés: on les condamnoit à de grosses amendes, lorsqu'ils s'absentoient; on les réduisoit en servitude, faute de paiement; ou les Seigneurs les laissoient exposés au ravages des Normands, & ne s'occupoient qu'à en garantir leurs propres vassaux. Les hommes libres, en se mettant sous la protection de ces Seigneurs, se rédimoient donc de toutes ces vexations; ils obtenoient de plus des facilités pour le service, & des secours toujours présents pour la conservation de leurs biens.

Ce premier succès des Seigneurs fut bientôt suivi d'un plus essentiel. Le Traité de Mersen avoit bien rétabli leur droit de Jurisdiction sur la plupart des hommes libres; mais leur propre dignité n'étant encore que viagere, il y avoit lieu de craindre que les aleux érigés en bénéfices par le Roi, étant héréditaires, les propriétaires de ces bénéfices alodiaux ne devinssent insensiblement plus puissants qu'eux. En effet, l'homme libre en démembrant son aleu érigé en bénéfice, acquéroit autant & plus de vassaux parmi ses pairs, que ces Seigneurs ne pouvoient s'en procurer en sous-bénéficiant à usufruit. Ceux-ci solliciterent en conséquence l'hérédité des biens fiscaux ou des bénéfices du ressort de leurs honneurs. Charles le Chauve la leur accorda en 877. A ce moyen ils purent donner aux hommes libres, comme les Rois l'avoient fait, des portions de biens dépendants de leur dignité, & qui ne faisoient plus qu'un avec elle. Tous ceux qui accepterent ces concessions, dépendirent dès-lors absolument des Seigneurs.

Mais cependant leur dépendance fut diversement modifiée; car ceux qui avoient soumis leurs aleux au Roi, aux grands Bénéficiers, & les avoient fait ériger en bénéfices par l'hommage qu'ils en avoient faite, sans charge ni redevance, ne perdirent pas le droit de patrimonialité sur leurs fonds. Ceux, au contraire, qui jouissoient de bénéfices démembrés du fisc royal ou des seigneuries, étoient sujets à des devoirs qui varioient selon les stipulations des actes d'inféodation.

Les charges des aleux changés en bénéfices, consistoient à l'égard du Roi,

comme à l'égard des Seigneurs (1), à s'acquitter du service militaire ; & ceux qui les possédoient, avoient sur les hommes dépendants de leurs aleux une Jurisdiction domestique pour tout ce qui en intéressoit la culture ou la tranquillité ; car la connoissance des crimes qui s'y commettoient étoit réservée aux Comtes, qui étoient alors les Juges Royaux ; mais insensiblement on confondit les bénéfices provenants d'aleux, avec ceux qui avoient la concession des Seigneurs pour principe ; & la maniere d'y succéder quant à la majorité & à l'ainesse fut la même, soit qu'ils fussent héréditaires à perpétuité, ou réversibles après l'extinction des descendants mâles du premier possesseur.

Telle étoit la situation des choses, lorsque Rollon devint Duc de Normandie, & ce Prince ne la changea pas. On lit dans nos anciens Historiens, que quoique la Normandie lui eût été abandonnée, *in possessionem sempiternam, per progenies progenierum, in alodo & fundo* ; c'est-à-dire avec le caractere de patrimonialité propre aux aleux, & sous la seule condition que le Duché retourneroit à la France, si sa ligne s'éteignoit ; condition que l'hommage qu'il avoit rendu à Charles le simple, garantissoit aux successeurs de ce Monarque ; cependant Rollon n'inféroit pas de là qu'il fût devenu propriétaire unique de tous les fonds de son Duché ; au contraire, il ne se regardoit que comme protecteur & défenseur des propriétés de ses sujets : *Scutum protectionis*, disoit-il, *& baculum deffensionis*. Il se faisoit un devoir de leur conserver leurs biens avec les privileges & les droits divers que les Rois de France y avoient attachés : *Juxta priscorum privilegia Regum* (2).

Ainsi comme le possesseur d'un fief de dignité, vassal du Roi, lui faisoit en France personnellement hommage, parce que les hommes ou vassaux du Seigneur le lui faisoient ; de même aussi l'hommage en Normandie fut dû au Duc par ses Comtes, & les sous-bénéficiers des Comtes s'acquittoient envers eux de ce devoir. Or l'effet spécial de l'hommage étoit que d'un côté le Duc ou le Seigneur après l'avoir reçu, étoient tenus de préserver le vassal de tout attentat contre la liberté de sa personne, ou contre les troubles causés à la jouissance du fonds dont il étoit propriétaire ; & d'un autre côté, que le vassal rendit au Duc ou au Seigneur les divers services que lors de la prestation de l'hommage il avoit reconnu être affectés sur son héritage. Or tous vassaux en général étoient obligés de fournir à leurs Seigneurs des secours contre les ennemis de l'Etat ; mais outre ces secours, plusieurs d'entr'eux avoient contracté des obligations particulieres : ils logeoient le Seigneur dans le cours de ses voyages, ou lui payoient quelqu'argent, soit quand il les conduisoit à l'armée, soit lorsqu'ils lui faisoient agréer quelqu'un pour les remplacer. La diversité de ces obligations des vassaux fit aussi varier la dénomination de leurs tenures. Tantôt on disoit dans les Chartes, qu'ils possédoient, *beneficiario jure*, à titre de bénéfices, c'est-à-dire en simple usufruit ; & tantôt *hæreditario jure*, héréditairement, à perpétuité. Souvent la tenure n'étoit qu'à vie, & après le décès de celui qui en étoit investi, elle devoit retourner ou au Seigneur, ou à une famille autre que celle du premier donataire. Elle comprenoit quelquefois encore une habitation avec des logements

(1) *Concess. præcept. Hispan. in fin. annal. Pithœi. p. 290 & sequent.*

(2) *Dudo & additament. ad histor. Normanor. Guillelmi Gemet. apud Quercet. — Et Neustria pia, p. 12.*

pour un chef de famille, ses colons, ses domestiques, & ses serfs; des moulins, des garennes, des bois, des terres labourables ou ensemencées, ou incultes, & quelquefois un seul de ces objets. Il est sensible que suivant la nature du fonds relevant du Seigneur, les profits qu'il en tiroit étoient plus ou moins considérables, & sans doute ceci donna lieu d'indiquer chaque tenure par un nom propre à caractériser les droits seigneuriaux auxquels elle étoit assujettie; *fevum*, *feidum*, *feodum*, n'ont pas en effet toujours eu, dans les Chartes contemporaines de la cession de la Normandie à Rollon, les mêmes significations. Dans le plus ancien titre où le mot *fevum* se trouve (1), *Islus*, Evêque de Toulouse, & un Prévôt nommé Gérard, l'emploient à l'occasion d'une cession qu'ils font de plusieurs redevances dues en grains par des vassaux, au nombre desquelles il ne s'en rencontre point de relatives au service militaire; service dont il est toujours question, au contraire, dans les Chartes ou Diplômes du dixieme siecle, où le mot *feodum* se trouve: d'où il me semble qu'on peut inférer que *fevum* ne désignoit que la tenure donnée à condition de rentes en argent ou en grains; & *feodum*, celles cédées par un Seigneur, au moyen de ce qu'on le suivroit à l'armée. *Fiu*, que le latin *fevum* rend très-bien, étoit vraiment en usage chez les Gaulois, pour exprimer une dette en argent ou en bestiaux (2); & *feodum* avoit la plus parfaite analogie avec le mot *fœdus*: il rappelloit aux guerriers combien étoit étroite l'alliance qu'ils contractoient ensemble pour la défense de l'Etat, le mot *feodum* n'étant que l'abrégé de *fœdere* ou *fide factum*. De la premiere dénomination des fiefs, on est nécessité de conclure que leur institution a eu de la part des Seigneurs deux causes, le soutien de leur dignité & la subsistance de leur maison; & de la part des vassaux, la conservation de leurs propriétés, & la tranquillité de leurs familles. Or de ces causes dérivoient toutes les obligations respectives des Seigneurs & de leurs hommes dans les X & XI[e]. siecles.

Les Seigneurs qui tenoient leurs glebes du Duc, avoient une cour domestique, en laquelle ils condamnoient leurs vassaux en des amendes, & leurs fiefs s'appelloient *feoda loricarum*, parce qu'ils étoient tenus de se trouver en personne à l'armée (3); ces vassaux ou devoient suivre au combat leur Seigneur, & alors ils s'appelloient simplement *vavassores*; ou ils ne devoient aucun service de corps: en ce cas ils possédoient leurs manses & leurs vavassories libres (4), parce que même pour le service militaire ils pouvoient se substituer tels hommes de leurs terres qu'il leur plaisoit: aussi donnoient-ils par petites parties leurs fonds à divers colons qui s'engageoient à les remplacer dans le service; mais ces colons dès-lors étoient tellement attachés à la glebe dont la jouissance leur avoit été concédée, que si le vavasseur vendoit cette terre, ils passoient avec elle à l'acquéreur (5). Certains vassaux cependant ne devoient ni service de corps, ni aucune part du produit de leurs terres aux Seigneurs, ils étoient quittes envers eux en les logeant lorsqu'ils faisoient voyage (6).

Déja les Seigneurs établissoient dans

(1) Mém. de Langued. p. 855.

(2) Gosselin. histor. Gallor. vester. p. 315. Edit 1636.

(3) Gall. Christ. instr. t. 11. p. 206.

(4) Chart. Ulter. port. Gall. Christ. t. 11. p. 14. Instrum. ann. 1039.

(5) *Autentic. fundationis litt. p. 126. Instrument. t. 11. Gall. Christ.*

(6) *Fundat. S. Salvat. p. 126. ibid.*

leurs fiefs des droits de coutumes. Au commencement du onzieme siecle, on voit dans une Charte en faveur du Mont-Saint-Michel, une de nos bannalités actuelle ; elle consistoit en celle de four, & personne ne pouvoit en construire dans l'étendue du fief, parce que tout le pain de la seigneurie devoit être cuit en ce four: *Huic furno pertinet tota coctio totius feodi nostri* (1).

Il étoit de toute nécessité, vu la différence des conditions auxquelles les inféodations étoient faites, que le vassal, en se soumettant à son Seigneur, s'exprimât suivant la nature de son engagement ; & en conséquence nous voyons dès 1008 l'*hommage lige* établi ; ce qui suppose que tout hommage n'emportoit pas essentiellement avec lui la ligeance (2).

En consultant donc les Chartes du dixieme siecle & du commencement du siecle suivant, on voit le Souverain reconnu par l'hommage des hauts Seigneurs en droit de veiller sur la conservation de leurs fiefs en un état militaire, & les vassaux engagés envers leurs Seigneurs à les secourir en ce service, soit personnellement, soit par des fournitures ou des redevances proportionnées à la valeur des fonds démembrés des domaines de ces Seigneurs, ou réunis à ces domaines du consentement des vassaux. On y voit en même temps des fiefs de dignité, des fiefs inférieurs libres ou non libres, & les uns & les autres ou viagers, ou substitués, ou patrimoniaux. Or toutes ces modifications primitives des fiefs ont été la source de celles dont ils sont devenus susceptibles dans la suite.

C'est ce que nous allons éclaircir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Division ancienne des Fiefs.

Durant l'époque sur laquelle nous venons de jetter un coup d'œil rapide, les biens se divisoient en *fées* ou *fieux*, *feva* ; en fiefs, *feoda* ; en *vavassories* & manses libres ; en manses domaniales & en manses non domaniales ; mais ces diverses tenures, quoique toutes féodales à cause de l'hommage qui les constituoit telles, étoient cependant régies par des maximes différentes.

Ainsi les *fées* ou *fieux* qui n'imposoient pas le service militaire à ceux qui en jouissoient, ne devoient que la *féaulté* ; mais les fiefs exigeoient *l'hommage*. C'est la distinction que mettent entr'eux les Institutes de Littleton ; nous les citons comme le répertoire le plus fidele de tous les monuments qui nous restent de l'économie des fiefs depuis le onzieme siecle jusqu'à la rédaction de notre ancien Coutumier.

D'abord ce Jurisconsulte nous offre sous le nom de *fief simple*, les fiefs provenus d'aleux, qui par cette raison étoient en général héréditaires à perpétuité ; ensorte que si l'acquéreur de ce fief décédoit sans enfants, ses parents paternels en héritoient préférablement aux maternels ; ceux-ci n'y succédoient qu'à défaut des autres ; & lorsqu'il ne laissoit d'héritiers ni paternels, ni maternels, le Seigneur de qui le fonds étoit tenu, le reprenoit en sa main. Il en étoit autrement lorsque le fief simple n'avoit point été acquis, & qu'il étoit descendu au possesseur par succession de son pere ; car après son décès sans lignée, le Seigneur en héritoit au préjudice des parents maternels du dé-

(1) *Gall. Christ. p. 106. Instr. t. 11. ann. 1030.*

(2) *Epist. Fulbert. Episc. Carnot. apud Quercetan. Hist. Franç. t. 4, p. 173.* Table des Diplômes, p. 518, deuxieme vol.

funt. A ce moyen chaque ligne conservoit le fief patrimonial, & il n'étoit réuni à la seigneurie dont il avoit été démembré, qu'au cas d'extinction de la ligne où il avoit fait souche.

Une autre regle étoit encore suivie quant à la succession des fiefs simples; s'il y avoit trois freres, l'un d'eux ayant acquis un fief de cette espece, après son décès arrivé, sans qu'il laissât postérité, son frere ainé avoit le fief, parce que, dit Littleton, *l'ainé est d'un sang plus noble.*

Les filles ne succédoient à ces fiefs, que lorsque le fils ainé, du pere duquel elles étoient sorties, n'avoit que des freres enfants d'une seconde femme. (On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici de fiefs simples provenus d'aleux, ou assimilés aux aleux par le Seigneur lors de l'inféodation; car les filles étoient exclues de ce droit de la succession aux fiefs créés par les Seigneurs, comme on le verra dans la suite (1).

Des fiefs simples, Littleton passe aux fiefs conditionnels ou *à tail.* Ces fiefs étoient aussi des fiefs simples, c'est-à-dire formés d'aleux; mais il avertit que l'établissement des conditions caractéristiques de ces fiefs ne remonte pas au-delà du treizieme siecle; & en ceci il ne contredit pas les Chartes de Charles le Simple & de Louis d'Outremer (2), par lesquelles ils donnent à vie des fonds, à la condition qu'ils passeront à des Monasteres ou à des particuliers que ces Princes désignent; car ces fonds ne provenoient pas de l'aleu ou de la propriété du donataire, ils étoient détachés du domaine ou du fisc royal. Mais Littleton se trompe en disant que la liberté que le propriétaire d'un aleu qui le soumettoit à un Seigneur, avoit de stipuler que cet aleu devenu fief, ne passeroit qu'aux enfants du mari & de la femme, ou aux enfants de l'un ou de l'autre, étoit moderne; car dès le commencement de la Monarchie, les grands Seigneurs *convenoient souvent en France* (3), *dans leurs accords de mariage, qu'il n'y auroit que les enfants qui en naîtroient, ou l'un de ces enfants seulement qui seroient leurs héritiers, & on appelloit cet accord un contrat selon la Loi salique.*

Ces fiefs simples & conditionnels étoient tenus seulement *par féaulté*, c'est-à-dire sous serment de fidélité qui se prêtoit ou au Seigneur, ou à son Sénéchal, ou à son Bailli (4); un usufruitier étoit tenu à ce serment.

La féaulté se faisoit en cette forme: le vassal étant debout levoit la main, promettoit d'être fidele & loyal au Seigneur tant à l'égard des coutumes de la seigneurie, qu'à l'égard des services auxquels il s'obligeoit, & il prenoit Dieu & ses Saints à témoin de sa promesse.

Il y avoit des tenures dépendantes des fiefs simples; elles étoient à vie, ou pour une ou plusieurs années, ou même à la volonté du propriétaire du fief; elles ne devoient point la féaulté: tantôt on inscrivoit seulement les tenants sur un registre conservé en la cour du fief, duquel le fonds qu'on leur avoit concédé dépendoit, & Littleton les appelle par cette raison, *tenants par copie de rôle de cour;* & en d'autres seigneuries on les investissoit de leur tenure, en leur mettant en main une verge ou bâton; & de là ils étoient nommés, *tenants par la verge;* mais dans ces deux cas, les redevances de ces tenants subalternes étoient uniformes: la Coutume du fief étoit l'unique regle à consulter sur leurs obligations (5),

(1) P. 25, Anc. L. premier vol.
(2) 1285. Stat. Westm. 2.
(3) Lemaître, plaid. 38.
(4) Littleton, sect. 92.
(5) Littleton, ch. 9 & 10, premier volume.

parce

parce qu'elles étoient invariables pour chaque espece de tenure, soit qu'elle fût viagere, à terme ou amovible.

Quand les Seigneurs inféodoient partie de leur domaine, alors les tenures, quoiqu'héréditaires, ne s'appelloient pas *fiefs simples*, mais *tenures de fief d'escuage*, *de grande & petite sergenterie*, *de franc mariage*, *de focage*, ou simplement *tenure par aumône*, *ou tenure par villenage*.

La dénomination des diverses tenures, étant jointe au titre de fief, servoit à faire connoître le rang de ceux qui en étoient investis, & en même temps à distinguer les tenures qui formoient des fiefs, d'avec celles qui n'étoient que des dépendances des fiefs.

Les mots *fevum* & *feodum* étoient, en effet, devenus insensiblement identiques, & si on n'eût pas donné à chaque fief le nom de la tenure à laquelle il étoit annexé, sa dignité & ses charges auroient pu s'éclipser par succession de temps. Littleton, par ces considérations, a suivi cette méthode.

Après avoir fait connoître les fiefs simples & formés des aleux, il indique les prérogatives & la condition des fiefs qui devoient leur existence à la concession des Seigneurs.

Dans la premiere classe de ces derniers fiefs, il comprend les fiefs de Chevalier: pour les obtenir, il falloit rendre hommage au Seigneur, lui jurer féaulté, & s'obliger à *l'escuage*; c'est-à-dire au service militaire personnel, ou à fournir en sa place quelqu'un capable de s'en acquitter.

La tenure de ces fiefs rendoit le vassal susceptible des droits de *garde*, de *mariage*, de *relief*.

Ce qui signifie que lorsque le feudataire décédoit, laissant un enfant mâle, mineur de vingt-un ans, le Seigneur jouissoit de la terre, jusqu'à ce que ce mineur eût atteint cet âge, & fût par là en état de porter les armes. Mais si l'enfant du vassal étoit une fille âgée de quatorze ans, la garde n'avoit pas lieu; parce qu'à quatorze ans, elle pouvoit avoir un époux capable de s'acquitter du service de Chevalier. Quand la fille n'avoit point encore quatorze ans, & n'avoit pas été mariée au temps du décès de son pere, alors le Seigneur pouvoit garder sa terre, jusqu'à ce qu'elle eût seize ans; parce que si durant les deux années qui suivoient sa quatorzieme, il négligeoit de la marier, elle étoit en droit de se mettre en possession de son fief: elle avoit le même droit quand son Seigneur la *déparageoit*, en lui donnant un époux ou de condition inférieure à la sienne, ou décrépit, ou difforme, ou habituellement infirme; & en ce dernier cas, si elle n'avoit pas encore quatorze ans, ses parents rentroient en possession de ses terres en son nom.

Le Seigneur levoit un droit sur ses vassaux qui, à leur majorité, refusoient de contracter le mariage sortable qu'il leur proposoit; droit qui doubloit quand, après ce refus, ils épousoient des personnes qu'il n'avoit point agréees.

Après le décès du tenant en chevalerie, son héritier payoit à sa majorité au Seigneur une somme d'argent, par reconnoissance de ce que ce Seigneur le reconnoissoit pour vassal.

Le tenant en chevalerie pouvoit sous-inféoder partie de son fief (1); mais lorsque l'inféodation n'avoit pas été notifiée au Seigneur, si le tenant décédoit, il étoit réputé saisi de l'intégrité de son fief, & la partie sous-inféodée tomboit en garde, comme le corps du fief.

Le Seigneur étoit libre de céder à un tiers ce droit de garde.

L'hommage dû pour un fief de Chevalier se faisoit avec beaucoup d'appa-

(1) Sect. 115, Littleton, Anc. L., p. 172.

reil. Le vassal ôtoit sa ceinture, découvroit sa tête, se mettoit à genoux devant son Seigneur, lequel étoit assis; & après avoir mis dans les mains du Seigneur les siennes étendues & jointes, il lui disoit : *Je me rends votre homme de ce jour; & à l'avenir, ma vie & mon corps vous sont consacrés, ne voulant acquérir sur la terre que l'honneur de vous être fidele & loyal, à cause des terres que je tiens de vous, sauf la foi que je dois au Roi notre Seigneur.* Le Seigneur ensuite se levoit, & embrassoit le vassal.

Si ce vassal étoit Religieux, il ne disoit pas au Seigneur : *Je me rends votre homme;* mais seulement : *Je vous fais hommage, & vous serai fidele pour les terres que je tiens de vous.*

La femme, en faisant hommage, au lieu de dire : *Je deviens votre femme,* ce qui n'auroit pas été décent, suivoit la même formule de l'hommage des Religieux.

A l'hommage étoit toujours joint le serment de féaulté; on le prêtoit pour les fiefs de Chevalier, comme pour les fiefs simples.

Le vassal qui possédoit des fonds relevants de divers Seigneurs, en terminant son hommage, ajoutoit toujours que c'étoit *sans préjudice de celui qu'il devoit à ses autres Seigneurs.*

Quand le tenant en chevalerie étoit sujet au service personnel, il devoit suivre, bien armé, le Roi durant quarante jours, pourvu qu'il s'agît de combattre les ennemis de l'Etat; mais les possesseurs des fiefs de dignité, tels que les Comtes ou les Barons qui étoient obligés de fournir au Roi un certain nombre de Chevaliers, inféodoient partie de leurs domaines, à la charge d'un service entier de Chevalier ou d'un demi-service; & en ce dernier cas, le feudataire ne devoit au Roi que vingt jours. Ces sous-feudataires pouvoient avoir des excuses valables pour ne pas faire leur service; & alors ce service, appellé *escuage*, étoit évalué en argent par le Parlement (1), afin que les Seigneurs pussent l'exiger de leurs vassaux, sur le pied de l'estimation.

C'étoit pour subvenir au paiement de ce droit d'*escuage*, que les sous-feudataires donnoient à fief des portions de leurs fonds, à la charge de leur payer une rente ou une certaine quantité de fruits ou de grains en argent (2); & comme ces arrieres-vassaux ne pouvoient subvenir au paiement de ces redevances, qu'en faisant valoir leurs terres par eux-mêmes, on les appelloit tenants en *socage* ou tenants par *service de la charrue.* En un mot, tout service militaire, dont on s'acquittoit personnellement ou par un substitué, dont on étoit garant, étoit une *tenure en chevalerie* ou en *escuage*; & toute contribution à un service militaire, telle qu'elle fût, ne consista-t-il qu'au paiement de la garde d'un château, constituoit une tenure en *socage* (3). Les mineurs du tenant en socage ne tomboient point en garde; ses parents étoient ses tuteurs (4), & dès quatorze ans sa tutele finissoit : cette tutele étoit dévolue au plus proche parent, pourvu qu'il ne fût pas héritier présomptif des fonds du mineur : cependant il étoit dû relief du fief en socage.

Le tenant en socage avoit la faculté de céder en mariage à sa fille partie de son fief, en exemption ou à la charge de tout ou partie de la redevance à laquelle il étoit obligé; en ce cas, cette fille ou son époux & leurs descendants jouissoient du fonds cédé, avec les mê-

(1) Litt. sect. 97.
(2) *Ibid.* sect. 119.
(3) *Ibid.* sect. 121.
(4) Sect. 123.

les prérogatives attachées à l'intégrité du fief, jusqu'au quatrieme dégré de génération ; parce que jusques là le donataire ou ses successeurs s'acquittoient pour eux, envers le Seigneur, de tous les service que le fief devoit, & auxquels cette fille ou ses descendants, tenants en *franc-mariage*, ne devoient qu'une contribution : après ce quatrieme dégré, la portion de fief, donnée en franc mariage, étoit une simple roture, sujette envers les héritiers du donateur, à tous les devoirs que les autres vassaux du tenant en *socage* lui rendoient.

Dans ce que l'on vient d'observer, on apperçoit deux classes de fiefs, celle des fiefs qui consistoient aux propriétés ou aux aleux du vassal, mis sous la protection du Seigneur, & celle des fiefs formés aux dépens du domaine de ce Seigneur. Il y avoit une troisieme classe, composée de fiefs créés par le Souverain ; ces fiefs étoient de *grande ou de petite sergenterie*, c'est-à-dire de grand ou de moindre service : car *serjeantia* ou *servitium* avoient la même signification (1).

Le tenant par grande sergenterie, étoit obligé ou de porter la banniere ou la lance du Roi à l'armée, ou de la commander, ou d'en être le maréchal, ou de faire, lors du sacre du Roi, la fonction de porte-épée, d'Ecuyer, de son Ecuyer tranchant, de Bouteiller, de Camérier ou de garde du trésor de l'Echiquier. Le relief des fiefs qui étoient la glebe de ces dignités, consistoit en une année de leur revenu. La différence qu'il y avoit, quant au service de chevalerie & celui de grande sergenterie, consistoit en ce que le service de la chevalerie se faisoit hors du Royaume, au lieu que celui de grande sergenterie ne pouvoit être exigé par le Roi que dans le Royaume. On considéroit comme fief de grande sergenterie, celui qui imposoit l'obligation de convoquer les Seigneurs pour se rendre à l'armée ; on lui donnoit le nom de *fief de cornage*, parce que les proclamations se faisoient avec une corne sur toutes les frontieres (2).

Le fief tenu par petite sergenterie, relevoit aussi immédiatement du Roi ; le possesseur lui devoit ou un arc ou une épée, ou un sabre, ou un poignard, ou une lance, ou des gantelets, des éperons d'or, des fleches & autres armes de médiocre valeur.

A vraiment dire, cette tenure n'étoit rien autre chose que la tenure en socage, puisque ses redevances étoient plus réelles que personnelles.

Tous les fiefs énumérés dans les Chartes des XI, XII & XIIIe. siecles, & dont Littleton fait mention, soit qu'ils fussent mouvants sans moyen du Roi ou des Seigneurs, avoient sous eux des tenures *vilaines*, c'est-à-dire viles. Elles étoient accordées à des serfs, par exemple, pour répartir le fumier sur les terres royales ou seigneuriales, & ne procuroient au tenant que le vêtement, son logement & sa subsistance : car tout ce qu'il acquéroit appartenoit au Roi ou au Seigneur (3). Il y avoit deux sortes de tenants en *vilenage* ; les uns étoient non-seulement serfs, à cause de leur personne, mais même à cause de leurs terres ; ceux-ci ne pouvoient être transportés par vente ou donation à un autre Seigneur qu'avec sa tenure : la personne de l'autre, au contraire, étoit seule en servitude, & on disposoit d'elle sans aliéner la glebe dont il n'avoit que l'administration (4).

Les fiefs de Chevalier ou de Sergent relevoient du Roi ; mais lorsqu'un seul Sei-

(1) Littleton, sect. 153.
(2) *Ibid.* sect. 157.
(3) *Ibid.* ch. 11.
(4) *Ibid.* sect. 181.

gneur en possédoit plusieurs de cette dignité, il pouvoit obtenir du Roi que son fief fût décoré du titre de *Comté* ou de *Baronnie*; il n'étoit dû, à ce moyen, qu'un seul hommage par le Comte ou le Baron pour tous les fiefs qu'ils possédoient.

Pour devenir Baron, il falloit avoir treize fiefs de Chevalier, & vingt fiefs pour obtenir un Comté.

Notre vieux Coutumier ne differe pas beaucoup dans l'ordre qu'il donne aux fiefs, de celui que nous trouvons suivi dans les Traités que les Jurisconsultes Anglo-Normands nous ont laissés sur les matieres féodales.

En effet, après avoir observé qu'il y a des fiefs nobles & d'autres *vilains ou roturiers*, il ajoute: *qu'il y a des fiefs nobles en chef, & d'autres fiefs qui sont par dessous*.

Les fiefs en chef, nous copions l'expression de l'ancienne Coutume, *sont qui en chef sont tenus des Seigneurs, si come les Comtés, les Baronnies, les fiefs de haubert, les franches sergenteries & autres qui ne sont soumis à nul fief de haubert*.

Les fiefs par-dessous sont qui descendent des fiefs chevels (1), *& sont soumis à eux si come les vavassories qui sont tenus par sommage & par services de cheval, ou ces autres fiefs qui sont tenus par acre du chef Seigneur*.

Les fiefs de haubert, Comtés, Baronnies & sergenteries, parties (2) *ne peut être soufferte entre freres par Coutume du pays*.

Et l'en doit savoir que s'aulcun fief chevel est divisé entre cousins, chacun parçonnier doit être tenu, en sa partie, pour chef Seigneur.

Au surplus, les fiefs sont tenus des Seigneurs nu à nu ou par moyen : NU *à* NU, *quand il n'y a aucune personne entr'eux & leurs tenants, ainsi tiennent ceux qui font hommage à leurs Seigneurs. Par moyen, quand quelque personne est entre le Seigneur & ses tenants, & ainsi tiennent les puînez, par le moyen de leur aîné, & tous ceux qui sont sous celui qui a fait hommage au Seigneur*.

L'ancien Coutumier ajoute: *nul ne peut vendre ni engager, si ce n'est du consentement du Seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage; pourtant aulcuns ont accoutumé en vendre ou engager le tiers ou moins, pourtant qu'il remaine du fief, tant que les droitures, faisances & dignitez puissent être faites & payées aux Seigneurs*.

Après avoir donné une idée générale des fiefs, suivant leurs especes, l'ancienne Coutume indique la forme sous laquelle on les reçoit & on les tient.

D'abord elle ne fait que répéter ce que Littleton nous dit de l'hommage; puis elle ajoute les dispositions suivantes, relativement aux tenures pour lesquelles l'hommage est dû: *entre les Seigneurs & leurs hommes foi doit être gardée, en telle maniere que l'un ne doit faire force à l'autre, ne mettre la main violentement sur lui; & s'aulcun est de ce accusé en court & convaincu, il est tenu à perdre le fief de quoi il devoit porter foi à son Seigneur; & se tel méfait est trouvé au Seigneur qu'il ait mis la main sur son homme, l'hommage sera à celui qui est par-dessus, & l'homme sur qui le Seigneur aura mis la main, ne paiera rente de son fief, fors celle qui est due au chef Seigneur; & si tel méfait est trouvé en l'homme, il perdra sa terre, & toute la droiture qu'il y a remaindra au Seigneur*.

Littleton n'avoit fait mention que du *parage* qui se formoit entre le pere & la

(1) Capitaux.

(2) Partage.

elle par le *franc mariage*. Notre ancienne Coutume en admet dans tous les cas où *cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raison de lignage être pairs ès parties de l'héritage qui descend de leurs anceſſeurs; car en cette maniere tient le puiſné de l'ainé juſqu'à ce qu'il vienne au ſixte degré du lignage, les ainez faiſant les hommages aux chefs Seigneurs, & les puiſnez tenant d'eux par parage ſans hommages.*

D'ailleurs *par la main des ainez, les puiſnez payent les reliefs, les aides & toutes les autres redevances aux chefs-Seigneurs, & par les ainez doivent être faites toutes les ſemonces aux puiſnez.*

Quand le lignage eſt allé juſqu'au ſixte degré, les hoirs des puiſnez ſont tenus de faire féaulté aux hoirs de l'ainé, & quand le lignager eſt allé juſqu'au ſeptieme degré, les puiſnez ſont tenus de leur faire hommage, & d'illec en avant eſt tenu par hommage ce qui cy-devant étoit tenu par parage.

La Coutume ancienne fait remarquer encore, *que quand cil eſt mort qui tenoit de ſon Seigneur par hommage, ſon hoir qui a reçu l'heritage, en doit relief; parce que de ſa mort doit relief être pris, & nouvel hommage fait au Seigneur.*

Enfin ſur la garde des mineurs, elle s'exprime en ces termes:

Le Prince de Normandie doit avoir la garde de tous les orphelins qui ſont de petit aage, qui tiennent de lui par hommage Baronnies, Comtez, Marches (1), *aucun fief ou membre de haubert, ſergenteries, fief faux, qui ne peuvent être parties entre freres, ou maiſons, ou tours batailleres. Il doit avoir la garde de tous les hoirs qui ſont dedans aage, de qui la garde appartient à leurs Seigneurs, pour tant qu'ils tiennent du Duc par hommage aucun pou de fief qui appartienne à Duché, & s'ils n'en tiennent rien par hommage, la garde remaindra aux Seigneurs de qui ils tiennent par hommage.*

Quand le Duc de Normandie a la garde d'un hoir, par raiſon de la Duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celui hoir, partables ou non partables, & les eſchaites qui lui eſcherront par héritage, tant comme il ſera en garde, ſeront avec lui en la garde du Duc. Les autres Seigneurs n'ont pas ſi planiere garde de ceux qui tiennent d'eux; car ils ne l'ont fors des fiefs qui ne ſont pas partables, en quoi il doit avoir garde.

Quand le Duc de Normandie a, par raiſon de la Duché, la garde de ceux qui ſont en non aage, elle dure juſques à tant qu'ils ayent 21 an accompli: par cette raiſon que quand ils ſeront iſſus hors de garde, ils peuvent enquerir des ſaiſines qui à eux appartiennent, & eſt tenu à leur rendre celles, ont été indeuement eſtrangées. Les hoirs en garde ſous autres Seigneurs, doyvent eſtre en garde juſques à tant qu'ils ayent 20 ans accomplis, & leurs doyvent ceux qui les tiennent en garde, rendre tous leurs fiefs qui eſtoyent venus en mains, par raiſon de la garde, s'ils ne ſont dedans ce perdus par jugement, ou par enqueſte qui en ait eſté faite.

Se femme eſt en garde, quand elle ſera en aage de marier, elle doit eſtre mariée par le conſeil & licence de ſon Seigneur, & par le conſeil & l'aſſentement de ſes parens & amis, ſelon ce que la nobleſſe de ſon lignage & la valeur de ſon fief le requerra; & au mariage lui doit eſtre rendu le fief qui a eſté en garde. Femme n'eſt pas hors de garde fors par mariage: & ne dit l'en pas qu'elle ait aage qui eſt eſtabli à femme à marier; ains que le temps du mariage lui donne aage, & délivre ſon fief de garde.

(1) Marquiſats.

S'aucun est en non aage, jaçoit ce qu'il n'ait pas fief qui doye estre en garde, s'il prend aucune femme qui ait fief qui doye estre en garde, le fief à la femme sera en garde tant que l'homme soit en aage; car la femme ensuit la loy & condition de son mary.

Les fiefs de ceux qui sont en garde, doyvent estre gardez entierement par les Seigneurs qui en reçoyvent les fruicts & les issues; & pour ce doit l'en sçavoir que le Seigneur doit tenir en droit estat ancien, les édifices, les manoirs, les bois, les prez, les jardins, les estangs, les moulins, les pescheries, & les autres choses dont ils doyvent avoir les issues. Ne ils ne peuvent en vendre, esracher, ne remuer les bois, les maisons, ne les arbres. S'aucun Seigneur vend les maisons, ou les bois, qui sont en sa garde, ou s'il les fait esracher, ou mettre malicieusement hors du fief qu'il a en garde; il le doit griévement amender, & rendre pleinement, ou perdre la garde du tout, pour ce qu'il n'a pas bien gardé la foy qu'il devoit à celui qu'il avoit en garde.

L'ancienne Coutume ayant été réformée, il ne faut pas penser que pour cela ses dispositions soient abrogées; au contraire, par les Lettres-patentes du 15 Novembre 1577, adressées aux Commissaires nommés pour la réforme, il étoit expressément enjoint de ne la faire consister *qu'à mettre par écrit en langage clair & intelligible cette Coutume ancienne, sans rien changer du sens qu'elle présentoit en ce qui étoit en usage.* Les textes de la Coutume ancienne qui viennent d'être copiés, n'ont donc été qu'éclaircis dans les dispositions qui y étoient obscurément exprimées, & celles qui n'exigeoient aucune interprétation à cause de leur clarté, sont restées en toute leur force. Dès-lors il est conséquent de considérer comme faisant encore partie de notre Coutume, les maximes de l'ancien Coutumier, qui ont été omises dans le nouveau; & comme l'ancien, en divers points à l'égard desquels le nouveau ne contient rien qui y soit opposé, a eu incontestablement pour principe le droit féodal Anglo-Normand, il n'est pas moins raisonnable de recourir à ce droit pour se décider sur ces points, que la Coutume ancienne & la Coutume réformée n'ont point touchés.

Ni l'ancien Coutumier, ni la Coutume réformée n'ont, par exemple, indiqué les droits du Souverain à l'égard des fiefs, cependant l'un & l'autre supposent ces droits: il est donc naturel d'en rechercher la nature & l'étendue dans les usages primitifs de notre Province.

L'ancienne Coutume & la nouvelle parlent de la ligeance & de la féaulté due au Prince: doit-on en conclure qu'elles ne sont plus dues aux Seigneurs particuliers? C'est du sein des monuments les plus anciens de notre droit municipal que doit sortir la réponse à cette question.

Enfin nos Coutumes anciennes & réformées parlent de tenures en aumône & en bourgage; mais si l'on n'a pas recours aux sources de ces tenures, ce que notre ancien Coutumier & le nouveau en disent, ne peut suffire pour nous guider dans les difficultés qui s'élevent fréquemment à l'occasion de ces deux sortes de tenures.

Rien ne peut mieux nous convaincre de ces vérités que l'examen des principes adoptés par la Coutume réformée & la Jurisprudence des Arrêts sur la matiere des fiefs.

CHAPITRE III.

Principes de la régie des Fiefs Normands en leur état actuel.

Nous l'avons dit, ces principes tendent ou à nous faire connoître les droits

du Roi sur cette espece de biens, ou les droits dont jouissent ceux qui les possedent comme Seigneurs ou comme vassaux. Tout ce qu'il est important de connoître relativement aux fiefs, se réduit donc à ces trois sortes de droits; & c'est en effet à nous donner cette connoissance, que les Réformateurs de la Coutume se sont bornés.

1°. Quant aux droits du Roi sur les fiefs, elle les fait consister en l'hommage lige (1), en l'hommage simple pour les Offices & autres fiefs de dignité (2), aux reliefs des Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, fiefs de haubert (3), en la garde des fiefs durant la minorité (4), en l'érection, désunion & union des fiefs.

2°. Les droits des Seigneurs dérivent de la foi & hommage (5), du parage, de la deshérence, de la bâtardise (6), du relief (7), des aides chevels, des aides mariage (8), des treiziemes (9), du retrait (10), de la garde (11), du mariage des filles de leurs vassaux, de la saisie ou réunion, de la commise (12), du jeu de fief.

3°. Les droits des vassaux dépendent de la qualité des tenures roturieres (13), en aumône ou en bourgage (14). Mais vainement le motif, le but de ces droits & la maniere dont on doit les exercer seroient-ils connus, si l'on n'indiquoit pas à quelles charges le Roi, le Seigneur & le vassal en jouissent; les Jurisdictions où doivent se porter les causes relatives à ces charges & aux droits d'où elles dérivent, l'ordre dans lequel on doit procéder à l'instruction de ces causes; quel est le pouvoir & des Juges qui y président, & des Officiers ministériels qui en mettent à exécution les décisions.

Enfin comme il peut s'élever entre les Seigneurs & les vassaux des contestations sur l'essence de leurs droits, il en peut naître aussi de semblables entre les Seigneurs, & entre ceux-ci & le Roi. Pour ne laisser rien à desirer sur la matiere des fiefs, il convient donc d'examiner les moyens légitimes que l'on peut faire valoir, soit pour conserver le fief lorsqu'il est attaqué ou au nom du Roi, ou par un Seigneur, ou par un vassal; soit pour l'anéantir quand il ne doit son existence qu'à l'usurpation. Essayons de donner quelques notions sur chacun de ces points qui sont seuls essentiels pour l'intelligence de la constitution des fiefs. Les droits de *Haute-Justice*, de *bannalité*, de *colombier*, de *garennes*, de *moulins*, de *pêches*, &c. feront la matiere des articles particuliers, les fiefs pouvant exister sans eux.

SECTION I.

Droits du Roi sur les Fiefs.

Le Roi a des droits sur trois sortes de fiefs, 1°. sur les fiefs qui font partie de son domaine; 2°. sur ceux qui ont été réunis à son domaine; & 3°. sur tous les fiefs dont ses sujets sont propriétaires.

Les fiefs du premier ordre sont, les Pairies, les Principautés, les Duchés, les Marquisats, les Comtés, les Baronnies, les Châtellenies, & ceux de ces fiefs qui sont engagés ou échangés.

(1) Art. 104.
(2) Art. 157.
(3) Art. 152, 153, 154, 155, 156.
(4) Art. 197 & 215, & art. 33, 34, 35 & 36 des Placités.
(5) Art. 104 & suiv. & 116.
(6) Art. 146, 147.
(7) Art. 158, 159.
(8) Art. 168, 169.
(9) Art. 171.
(10) Art. 177 & 181.
(11) Art. 216.
(12) Art. 109, 120, 204.
(13) Art. 101.
(14) Art. 141, 103 & 138.

Nous nommons d'abord les *Pairies*, car elles ne sont que ce qu'étoient anciennement en cette Province les *Baronnies*, non pas celles dont parle l'Article 155 de notre Coutume actuelle ; mais celles qui indiquoient, dans le onzieme siecle, toute espece de fiefs de dignité pour lesquels on ne relevoit que du Roi, & on étoit son homme-lige. Car tel est le sens dans lequel Aimoin, l. 5, c. 49, prend le mot de *Baron*, lorsqu'il dit sous l'an 1049, que plusieurs des *Barons du Roi* se croiserent avec lui ; savoir, le frere & le fils du Monarque ; Godefroy, Duc de Lorraine ; Raimond, Comte de Provence, & Robert, Comte de Normandie, &c. Et c'est dans le même sens que le conseil donné par les principaux Seigneurs Normands, quellesque fussent les dénominations de leurs fiefs, à Philippe-Auguste, en 1205, est appellé *le conseil des Barons de Normandie*. La Baronnie étoit donc une dignité applicable à tous les grands fiefs, comme la *Pairie* l'est aujourd'hui ; ainsi la Pairie est haute Baronnie, c'est-à-dire la qualité la plus éminente que puissent avoir les fiefs, soit que ces fiefs soient Duchés, Principautés, Comtés, Baronnies, Châtellenies. Non-seulement lorsque ces fiefs acquierent ce titre éminent, il en est dû l'hommage au Roi ; mais l'*hommage-lige* au moyen duquel celui qui en est possesseur ne dépend plus du Roi, comme ayant en son domaine une seigneurie particuliere de laquelle ces fiefs sont mouvants, mais du Roi comme représentant l'Etat ; ensorte que la glebe de la Pairie, quelle qu'en ait été originairement la qualité, devient, de l'instant où elle est érigée en Pairie, tellement mouvante sans moyen de la couronne, qu'elle ne peut plus en être séparée. C'est cette ligeance de l'hommage que rend le *Pair*, qui a obligé de substituer au nom de *Baronnie*, celui de Pairie, afin que les simples Baronnies royales, ou les seigneuriales ne lui fussent pas assimilées. Au reste, par l'érection d'un ou de plusieurs fiefs titrés en Pairies, les Seigneurs particuliers desquels ces fiefs ont été jusques là mouvantes, ne sont pas préjudiciés ; ils peuvent exiger une indemnité de leur ancien vassal pour la perte qu'ils éprouvent.

Les érections d'un Duché en Pairie, ou de plusieurs Comtés ou Marquisats en Pairie, entraînent après elles une substitution en faveur des mâles descendants de celui en faveur duquel l'érection a été faite, ensorte que suivant l'article 7 de l'Edit du mois de Mai 1711, l'aîné mâle, ou à son défaut tout autre mâle de dégré en dégré, peut retirer le Duché qui se trouve en la main d'une fille, en lui remboursant dans six mois le prix du Duché sur le pied du denier 25 du revenu actuel, lequel prix doit être acquitté en terres de la plus grande qualité, autres cependant que Duché-Pairie, qui soient aussi estimées au même denier (1).

Il y a cependant des Duchés-Pairies qui passent aux filles ; mais ce n'est qu'en vertu de Lettres patentes qui leur attribuent ce privilege, qu'elles peuvent en jouir, & à condition qu'elles épouseront une personne agréable au Roi.

Au-dessous des Pairies, sont les fiefs décorés du nom de Principauté.

En Normandie, nous ne connoissons qu'un fief qui le porte ; c'est celui d'Yvetot. On ne trouve nulle part les opinions favorables ou contraires au titre de *Royaume* que l'on donnoit anciennement à ce fief, rapportées avec autant d'étendue & de clarté, que dans la Description de la haute Normandie, par Dom Duplessis, p. 173, 1er. volume. Comme il est très-indifférent que le Seigneur du fief

(1) M. de Chenilly, note sur l'Art. 204 de la Cout.

ait été autorisé à porter anciennement le nom de *Roi* ; dès que ce nom ne le rendoit pas indépendant de la couronne, & que celui de *Prince* qui lui reste, annonce que l'origine de ce fief est très-reculée, & que son institution a dû avoir les motifs les plus respectables ; nous nous bornerons à indiquer les prérogatives qui y sont attachées.

Ce fief est exempt de foi & hommage, il ne tombe point en la garde du Roi ; mais sa Haute-Justice ressortit au Parlement, suivant les Lettres-patentes d'Henri II, du 26 Décembre 1553. Les habitants d'Yvetot sont d'ailleurs exempts des Tailles, subsistances & autres impositions royales ; privilege qui ne s'étend cependant pas aux vassaux resséants hors de ce Bourg. Au reste, le titre de Principauté que le fief d'Yvetot conserve, & l'exemption de foi & hommage, ne dispense pas le Seigneur qui le possede d'en donner déclaration & dénombrement en la Chambre des Comptes. Par là se trouve assurée sa mouvance directe du domaine du Roi. Il est même étonnant que cette mouvance ait été méconnue au point de comparer en diverses circonstances, vis-à-vis du Fermier des Domaines, la Principauté d'Yvetot, aux Principautés étrangeres & indépendantes de la Couronne, car en supposant qu'un de nos Rois eût attribué à cette Seigneurie une semblable indépendance, elle n'auroit pu subsister au-delà de son regne sans une confirmation expresse de ses Successeurs ; les seuls descendants mâles de celui auquel elle auroit été accordée, pourroient au reste la réclamer ; & il est certain qu'il n'y a plus de descendants de Gautier d'Yvetot. Il y a plus : par les Lettres-patentes de 1553, Henri II a excepté des privileges qui y sont énumérés *la Souveraineté* ; & depuis on y a toujours perçu les dixiemes, les droits de contrôle, d'insinuation, de centieme denier. A plus forte raison la perception de ceux d'amortissement & de francs-fiefs y doit être exercée, puisqu'ils sont plus essentiellement domaniaux que tous les autres droits : aussi d'après ces considérations, par Arrêt du Conseil du 28 Avril 1750, un Avocat au Parlement fut condamné à payer le droit de franc-fief, pour un fief par lui possédé dans la seigneurie d'Yvetot ; & l'Arrêt porte qu'*il sera commun aux autres habitants & gens de main-morte de cette seigneurie*. *Voyez* l'art. YVETOT.

Il paroîtra sans doute singulier qu'un fief de dignité puisse exister sans hommage ; car tous les Jurisconsultes conviennent que c'est par *la foi & hommage* que le fief est principalement constitué ; mais lorsqu'ils posent cette maxime, ils n'entendent pas que la foi & l'hommage soient également indispensables pour la validité de l'inféodation : l'hommage ne peut constituer le vasselage sans la fidélité ; mais celle-ci a cet effet, sans la prestation de l'hommage.

La fidélité est le seul lien qui unit inviolablement le sujet à son Roi ; la prestation même de l'un & de l'autre ne forme pas ce lien, elle n'en est que le signe ou l'annonce. Le Roi peut donc en exempter, parce que le titre de l'exemption devient alors en même temps le titre de la directité du Monarque qui l'accorde, & de la dépendance du vassal qui en a besoin.

On dit le titre de l'exemption ; car si l'exemption n'étoit pas constante par des actes authentiques, elle ne pourroit être présumée.

Pour rendre de plus en plus sensibles ces vérités, méditons ce que sont l'hommage & la féaulté dans les principes de notre Coutume ; les idées que nous en donnerons, aideront à mieux concevoir ce qui reste à observer, soit sur les fiefs de dignité relevants nuement du Roi, soit sur ceux mouvants de

Seigneurs particuliers dont nous n'avons encore indiqué que les noms.

Quant à l'hommage, outre le lige qui ne peut être dû qu'au Roi à droit de sa souveraineté (1), & qui ne lui est dû que par les possesseurs de fiefs de dignité, tels que les Pairies, parce que ces fiefs obligent non-seulement à des redevances utiles, mais encore à des services personnels; nous reconnoissons de plus un hommage simple, lequel est dû au Roi, ainsi qu'aux autres Seigneurs, par ceux qui tiennent des fiefs non titrés de l'une des seigneuries dépendantes de son domaine.

L'hommage-lige se rend au Roi même, en la personne de son Chancelier; l'hommage simple, en la Chambre des Comptes, suivant la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1694.

Les requêtes tendantes à la réception de l'hommage, doivent être communiquées aux Receveurs-Généraux des Domaines, aux termes de l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1701.

L'hommage n'est point admis, tant que les droits dûs au Roi pour la mutation, tels que le centieme denier, le droit d'amortissement ou de franc fief, ne sont pas payés.

On peut rendre l'hommage par un porteur de procuration spéciale, lorsqu'on est éloigné de plus de cinq lieues de la Chambre des Comptes.

Les Engagistes du domaine du Roi ne reçoivent pas l'hommage dû au fief qui leur est engagé; mais le Prince, dans l'appanage duquel se trouve le fief dominant, le reçoit par son principal Officier de Justice, à la charge de faire enregistrer l'acte de réception qui en a été dressé en la Chambre des Comptes.

A l'hommage, la féaulté ou fidélité est toujours jointe.

Cette fidélité, due au Roi par tous ses sujets sous serment, doit être accompagnée du serment de ses vassaux, quand ils lui font hommage; la fidélité, due par tous les sujets en général, consiste à être prêts à sacrifier leurs vies & leurs biens pour la conservation de sa personne sacrée, en laquelle réside l'autorité paternelle sur tous les membres de l'Etat, & le droit de veiller sur l'administration de leurs propriétés, d'exécuter en conséquence ponctuellement ses loix, & de veiller à ce que ceux qui les enfreignent, & par là troublent la paix publique, soient réprimés ou punis. Mais la *foi* que les vassaux, en cette qualité de vassaux, jurent au Roi, ainsi qu'aux autres Seigneurs, n'a pour but que de leur conserver les droits qui leur appartiennent sur le fief dont ils sont gratifiés; de s'opposer aux usurpations qu'on essaieroit d'en faire, & de s'acquitter des redevances & devoirs auxquels ils se sont soumis, lors de l'inféodation. Ainsi le vassal du Roi, par l'acte de sa foi & hommage, ajoute aux devoirs de sujet ceux que l'inféodation lui impose; & le vassal d'un Seigneur particulier, en lui faisant foi & hommage, ne cesse pas pour cela d'être fidele du Roi, même en ce qui, de la part de son Seigneur, préjudicieroit aux droits de la souveraineté.

Aussi dans tous les actes d'hommage, rendus à des Seigneurs, emploie-t-on toujours la clause, sauf *la fidélité due au Prince*. Ch. 14, Anc. Cout.

Tous les fiefs, soit de dignité, soit simples, doivent au Roi la foi & hommage; mais ce n'est pas le seul droit que le Roi ait à exercer sur eux.

Chaque fief lui doit un relief particulier. Le Duché, 333 écus un tiers; les Marquisats, 160 écus deux tiers; les Comtés, 83 écus un tiers; les Baronnies, 33 écus un tiers; le plein fief de hau-

(1) Art. 104 de la Cout.

bert 5 écus, & ses Membres jusqu'au huitieme, à l'équipolent, s'il n'y a titre, possession ou convention contraire : il n'y a que les Offices, tels que les Sergenteries, tenus en fief, qui, lorsqu'ils n'ont pas de glebe, soient exempts de cette redevance.

Ce relief a lieu quand le vassal décede, vend ou donne son fief : le donataire, l'acquéreur ou le successeur doit au Roi une reconnoissance de ce qu'il daigne le reconnoître pour vassal ; & comme il rachete en quelque sorte par le paiement du relief la tenure, dans les autres Coutumes on appelle le relief *rachat*.

Le taux du relief a été fixé par notre Coutume sur le pied de la valeur de la monnoie au tems de sa rédaction, qui a été faite en 1585. En effet, anciennement le relief du fief de haubert avoit été réglé à 15 liv. pesant d'argent, & par l'usage à cette époque, la livre de poids s'étoit changée en livre de monnoie ; au lieu de 15 liv. de poids pour relief du fief de haubert, les Réformateurs, en se conformant à cet usage, furent donc obligés de fixer ce relief à cinq écus de 3 liv., qui faisoient les 15 liv. en monnoie.

Quand on dit que le relief est dû par le donataire, il est de remarque que c'est autant que la donation est revêtue de toutes les formes nécessaires pour la rendre irrétractable ; car puisque, suivant la Coutume, ce n'est que par le *changement de vassal* que le relief devient exigible, tant que la donation n'est point parfaite, il n'y a point ouverture à ce droit.

Il faut raisonner de même à l'égard des échanges purement projettés.

Pour discerner si les actes sont seulement en projet ou effectués, il suffit d'examiner à quels héritiers, l'un des deux contractants décédant, appartiendroit ou l'objet acquis, ou le don, ou la terre échangée ; car le relief n'étant que la suite de la mutation, dans tous les cas où le vassal décede saisi, il n'y a point lieu à la demande en relief.

Le Roi a encore le droit de garde pour raison du fief noble tenu de lui nuement & immédiatement ; & par privilege spécial, non-seulement il fait les fruits siens du fief pour raison desquels les mineurs du feudataire décédé tombent en sa garde ; mais de plus, il a la garde & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, *rentes* & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui, médiatement ou immédiatement, à la seule charge de tenir en état les édifices, le manoir, les bois, prés, jardins, étangs, pêcheries, de payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncieres & hypotheques qui échéent durant la garde, & de nourrir & entretenir bien & duement les mineurs selon leur qualité, âge, faculté & condition : art. 215 de la Coutume. Mais le Roi peut faire don à qui il lui plaît de la garde, & alors le Préposé est sujet aux mêmes charges, & à rendre compte des fruits des immeubles du mineur, car ses meubles ne tombent point en garde (1), & ce qui reste des fruits, après les dettes acquittées, revient au profit de ce mineur. Cependant le donataire de la garde royale, n'est obligé aux charges que jusqu'à concurrence de la valeur du revenu. Ce donataire d'ailleurs ne peut demander rien pour ses vacations ; ses voyages & séjours hors de la maison lui sont seuls dus, & il est exempt d'intérêts pupillaires.

Le don de la garde royale fait à la mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputé fait au mineur ; & cela a également lieu quand, lors de l'élection, le tuteur

(1) Art. 33 des Placités.

ne s'est pas réservé à jouir de la garde qui lui étoit acquise avant son élection : art. 35 & 36 Placités.

Le don de la garde royale se fait par Lettres expediées en la grande Chancellerie, après vérification en la Chambre des Comptes, laquelle, nonobstant le don, renvoie devant le Bailli pour passer le don par adjudication, & ce prix, qui est toujours modique, se paie au Receveur du Domaine.

Quand le Roi donne la garde, il se réserve toujours tacitement la présentation à tous les bénéfices qui en dépendent (1).

Lorsqu'on a ci-devant observé que le Roi, à cause du fief tombé en sa garde, a celle des fiefs du mineur relevants d'autres Seigneurs, on n'a pas entendu parler des fiefs situés en une Province autre que la Normandie ; car cette garde n'attire point, suivant Bérault sur l'article 215, ces sortes de fiefs étrangers : Arrêt du 20 Février 1597.

Mais est-il décidé que la garde noble royale n'attire point les fiefs provenants d'une ligne différente de celui tombé en garde ? Le Commentateur que l'on vient de citer soutient l'affirmative, à la garantie d'un Arrêt du 18 Juillet 1617 ; mais il rapporte mal l'espece de cet Arrêt. L'Annotateur de Basnage l'ayant vérifié au Greffe, nous l'offre (2) en ces termes.

Charles de Saffray, sieur de Varaville, avoit été marié deux fois : d'un premier mariage avec Anne-Marie de Sillans, il avoit des filles : le patronage de S. Pierre d'Hermanville appartenoit à ces filles, comme héritieres de leur mere, & le fief d'Hermanville relevoit de M. l'Evêque de Bayeux, à cause de sa Baronnie de Douvre.

Charles de Saffray eut de son second mariage plusieurs enfants. Charles de Saffray étant décédé, ses filles du premier lit tomberent en garde noble seigneuriale, & M. l'Evêque de Bayeux en fit la remise à Louis de Mony, Seigneur de la Mailleraie, qui avoit été élu leur tuteur : ce fut en cette qualité que, le 13 Novembre 1616, il présenta le sieur Duvivier à la Cure d'Hermanville, qui obtint sa collation des Grands-Vicaires de l'Evêché de Bayeux, le 13 Décembre suivant.

Il paroît bien que Jacques Auvray, sieur de l'Ecarde, fut nommé tuteur des enfants du second lit, du nombre desquels il y avoit un garçon ; mais on ne voit point qu'ils fussent tombés en garde noble royale : on voit seulement que le sieur de Guernon obtint un Brevet du Roi, le 16 Novembre 1616, par lequel il fut également nommé à la Cure d'Hermanville ; que s'étant présenté à M. l'Evêque de Bayeux pour avoir des provisions, il fut refusé, & qu'il se pourvut à M. l'Archevêque de Rouen, qui lui en accorda le 14 Décembre suivant.

On voit encore que le sieur de Guernon ne comptoit pas trop sur le Brevet qu'il avoit obtenu du Roi, car il se fit nommer, par le sieur de l'Ecarde, tuteur des enfants du second lit, en vertu d'une délibération de parents du 26 Février 1617.

Il paroît que la contestation s'étoit engagée devant le premier Juge, entre le sieur de la Mailleraie, tuteur des filles du premier lit, & le sieur Duvivier son présenté, d'une part, & le sieur de l'Ecarde d'autre ; car sur l'appel que le sieur de la Mailleraie avoit interjetté de la Sentence du Juge de Caen, le sieur de Guernon se présentoit comme intervenant. On y avoit aussi ajourné les parents des mineurs du second lit, sans doute pour soutenir leur nomination.

On ne voit point ce que la Sentence de Caen prononçoit ; mais l'Arrêt prononce l'appellation & ce dont au néant ; fai-

(1) Esprit de la Cout., p. 86.

(2) Pag. 509, édit. de 1778.

sant droit au principal, maintient & garde le sieur Duvivier en la possession & jouissance du Bénéfice-Cure d'Hermanville, fruits, profits & émoluments; leve la main du Roi & tous autres empêchements, sans dépens.

Le Roi avoit-il nommé le sieur de Guernon à la Cure d'Hermanville comme gardien, ou à droit de litige, ou pour cause d'un droit primitif de présentation? C'est ce qui reste ignoré. Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que le bénéfice dont il s'agissoit fût de la succession paternelle, & que le Roi eût la garde noble d'un fief de la succession maternelle. Mais le sieur de Varaville eût-il laissé un fief de son côté relevant du Roi, il ne pouvoit pas y avoir de question pour le patronage d'Hermanville; car s'il est vrai, comme l'Editeur de Bérault le dit, que le sieur de Varaville avoit un fils d'un second mariage, les filles du premier étoient seules héritieres de leur mere, comme le fils du second mariage l'étoit de son pere, sauf la légitime de ses sœurs: ainsi c'étoient deux successions échues à deux especes d'héritiers différents, au moyen de quoi il n'étoit pas possible que la garde noble royale dans laquelle étoit tombé le fils du second lit, pût attirer la garde noble seigneuriale dans laquelle étoient tombées les filles du premier lit.

La question n'est donc pas décidée par cet Arrêt; mais elle l'est par ce principe, que l'inféodation regle la succession; car de là il suit que celle faite par le Roi à une ligne, n'impose aucuns devoirs de vasselage à la ligne qui ne s'y est pas soumise.

La garde royale, comme la seigneuriale, commence du jour qu'elle est demandée par le donataire, & elle finit à 21 ans, pourvû que le mineur, devenu majeur, en ait obtenu lettres de main-levée, & les ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes; sans ces précautions, la garde subsisteroit: articles 223 & 224 de la Coutume.

Si le Domaine du Roi est engagé, la garde royale ne passe point par cet engagement, à celui qui l'obtient.

Un pere, en mourant, laisse un fils & deux filles: ses biens, en Normandie, consistent dans une terre noble mouvante du Roi; sa veuve obtient du Roi le don de la garde en sa faveur. On demande, 1°. si le don de la garde noble peut être regardé comme une renonciation à ce droit, & si l'on peut en conséquence obliger les enfants à payer le droit de *relief* dû après la mort du pere? 2°. Si le fils meurt pendant la garde dont la mere a obtenu le don, & que les biens passent aux deux filles encore mineures, y aura-t-il ouverture à une nouvelle garde noble? ou les filles devront-elles un droit de *relief* à cause du décès de leur frere?

Suivant l'article 225 de la Coutume de Normandie, le mineur qui sort de garde ne doit point de relief: il en est acquitté par la jouissance que le Seigneur a eue des fruits; d'où l'on pourroit dire que, lorsque la garde royale a été donnée par le Roi à la mere tutrice, le relief doit être payé; parce que, suivant l'article 36 du Réglement du Parlement, du 6 Avril 1666, c'est au mineur même que la garde est censée remise, la tutrice étant obligée de lui en rendre compte. Cependant comme cet art. 225 ajoute que, *si le Roi a la garde, il n'est pareillement dû relief des fiefs qui sont tenus des autres Seigneurs, encore qu'ils n'aient eu la garde desdits fiefs*, il s'ensuit que c'est moins le profit des fruits, que la garde royale, qui dispense du relief. Par le don du Roi à la tutrice, S. M. reconnoît le mineur pour son vassal: il lui donne par cette libéralité une espece d'investiture, & l'exempte du relief, comme les Seigneurs en sont privés par la garde royale.

Lorsque le mineur décede, il ne faut

point de nouvelles lettres de don de la garde noble ; le don qui a été fait à la mere tutrice se continue pour les sœurs, & empêche également la demande du relief (1).

De ce qui precede, il résulte évidemment qu'il faut tenir du Roi par foi & hommage pour être soumis à la garde ; ainsi le parager qui ne doit point la prestation de la foi & hommage, les moulins & autres droits qui ne sont point des parties constitutives du fief, n'y peuvent être assujettis : art. 31 des Placités, & 128 de la Coutume. Mais les rentes hypotheques y sont soumises : le Roi étant tenu de payer les *rentes* de ce genre, il est conséquent qu'il jouisse de celles de pareille nature ; d'ailleurs, ces sortes de rentes sont comprises sous le nom générique de *rentes*, employé en l'art. 215.

De ce qu'il faut tenir par foi & hommage pour être soumis à la garde, il ne s'ensuit pas cependant que tous les fiefs qui sont tenus de cette maniere en soient susceptibles; en plusieurs endroits de cette Province, les tenants roturiers déclarent par leurs aveux l'être par foi & hommage, & cependant ils ne sont pas nobles ; art. 101 de la Coutume : ce qui est conforme à la 23e. section des Institutes de Littleton, elle autorise la tutele pour les mineurs des tenants en *socage*.

Le relief & la garde frappent également sur tous les fiefs mouvants du Roi, soit de dignité, ou purement nobles, dès qu'ils sont héréditaires ; mais ces mêmes fiefs ont de plus des regles qui leur sont communes à d'autres égards, soit qu'il s'agisse de les ériger, de les unir, ou de les désunir. Quant à l'érection, il est de principe que le Roi peut inféoder des terres avec telle distinction & dénomination qu'il lui plaît; mais par une suite de ce que nos Rois sont persuadés qu'ils ne sont que protecteurs des droits de leurs sujets, & non les seuls propriétaires des droits & biens qu'ils possedent, leurs nouvelles inféodations ne se font jamais sans la clause expresse ou tacite, que *le droit d'autrui n'en sera point blessé*. Ainsi, quiconque se trouve préjudicié par l'inféodation, soit à cause de la propriété des fonds qu'elle transfere, soit à raison du titre dont elle décore le feudataire, peut s'y opposer pour être maintenu en possession de ses droits légitimes. Mais il faut bien prendre garde que la restriction faite par le Prince, qu'il ne fait la concession qu'autant que des tiers n'en souffrent point dommage, n'est pas une clause qui autorise ces tiers à former opposition à la grace accordée sans un intérêt réel, & c'en est un suffisant que celui de prévenir la confusion des noms.

Par Lettres-patentes données à Compiegne au mois d'Août 1764, le Roi érigea la terre & seigneurie de Brécourt en Marquisat, sous le nom de Bouville, en faveur de M. Nicolas-Louis Jubert de Bouville. M. Grossin de Bouville, Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement, forma opposition à leur enregistrement, le 18 Juillet 1766, & conclut, par sa Requête, à ce que défenses fussent faites à M. Jubert & à ses descendants de porter à l'avenir le nom de Bouville. Les moyens de l'opposant étoient qu'en 1708, M. Jubert, Marquis de Bizey, avoit vendu la terre de Bouville, & par là avoit transmis à l'acquéreur la qualité de Seigneur & Patron de l'Eglise Paroissiale de ce fief, & la faculté de se dire Seigneur de Bouville.

Pour M. Jubert, on soutenoit que toutes dignités en France, soit celles attachées directement aux personnes, soit celles attachées aux terres, & destinées à suivre le possesseur de la terre, émanent du Roi, & que c'est une prérogative de sa sou-

(1) Dictionn. raisonné des Dom., p. 459, deuxieme vol.

veraineté d'établir les prééminences, distinctions & honneurs, ainsi que les fonctions en quoi consiste la dignité. L'établissement de ces dignités contribue à la splendeur d'un Etat politique, & concourt, par une infinité de moyens, à en maintenir la force & la stabilité. De là, l'intérêt & le droit du Souverain d'en disposer arbitrairement & selon ses vues de sagesse. Par cette raison, aucun de ses sujets n'est en droit de se plaindre de l'érection qu'il lui plaît de faire d'un Marquisat, Duché, ou autre fief de dignité : *Injuriam non facit qui jure suo utitur.*

Il est vrai que le Roi, quand il accorde quelque grace, n'est point censé vouloir préjudicier aux droits d'un tiers. Mais il faut entendre sainement cette modération du Souverain dans la dispensation de ses graces. Il n'est point d'établissement qui, sous quelque face, ne puisse déplaire à quelqu'un, & même qui ne lui cause quelquefois un certain préjudice. Mais pour qu'il puisse s'en plaindre, & y mettre obstacle, il faut qu'il ait un droit formé & acquis en vertu de la disposition des Loix, Ordonnances ou Coutumes, ou de quelque titre particulier, dont l'exercice ne puisse compatir avec celui de la grace accordée, de maniere que le droit du plaignant se trouve entamé ou anéanti par l'exercice de cette grace, d'où peut naître un intérêt légitime de contredire : autrement la bienveillance du Souverain rencontreroit perpétuellement des obstacles, & ses graces ne pourroient avoir d'effet, s'il suffisoit, pour en arrêter le cours, de considérations vagues, tirées des vues de chaque particulier, qui souvent n'auroient d'autre principe qu'un ombrage mal à propos conçu.

Or, si l'on examine l'intérêt prétendu de M. Grossin de Bouville, de s'opposer à l'érection dont il s'agit, on reconnoît qu'il n'a point de réalité. Il a le droit incontestable de joindre au nom de Grossin la qualité de Seigneur de *Bouville*, ou, si l'on veut le nom de Bouville. Le droit commun de la France l'y autorise, puisqu'il est Seigneur d'une terre de ce nom. Mais en quoi ce droit, qui lui appartient, se trouveroit-il entamé ou altéré par l'érection d'un Marquisat sous le nom de Bouville ? M. Grossin, propriétaire du fief de Bouville, sis Coutume locale de Caux, à six lieues au-delà de Rouen, peut-il se dire troublé dans les possessions & prérogatives attachées à ce fief, par l'érection d'un Marquisat du même nom, à 14 lieues en deçà de Rouen, Coutume générale de Normandie, Bailliage d'Evreux ? Quel rapport peut-il y avoir entre ces deux fiefs, dont l'un est simple fief, & l'autre fief de dignité, à 20 lieues de distance, dans des Bailliages différents ? Quelle concurrence peut-il y avoir, soit pour les droits relatifs à chacun de ces fiefs, soit pour les prérogatives personnelles aux propriétaires ?

S'il s'agissoit de l'érection d'un fief dans la même Paroisse, ou dans l'enclave & le district d'un autre du même nom, il en pourroit résulter une confusion pour les prérogatives de l'ancien fief dans lesquelles le propriétaire seroit en droit de se maintenir sans altération : alors on reconnoîtroit un intérêt réel de s'opposer à l'érection. Mais cessant l'inconvénient de la confusion ou anticipation des prérogatives d'un fief sur l'autre, comme dans l'espece de deux fiefs aussi distincts l'un de l'autre que s'ils étoient aux deux extrêmités du Royaume, on ne peut entrevoir d'intérêt sérieux de s'opposer à l'érection du nouveau fief.

La dénomination est chose arbitraire. Dans le principe, la plupart des fiefs ont été érigés sans nom particulier. Ils ont pris par succession de temps, ou le nom du lieu de leur situation, ou celui du possesseur. L'attribution d'un nom à un fief ne lui confere pas le privilege exclu-

tif de le porter : de même qu'il a tiré son nom, ou de certaines circonstances, ou souvent du hasard, un nouveau fief empruntera le sien des causes de cette nature très-arbitraires en soi. D'ailleurs, depuis 1708, jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, pendant 58 années, la branche de Jubert de Bouville, a continué de conserver le nom de Bouville, d'être connue sous ce nom dans le monde, dans les grandes places de la Magistrature, comme dans les grands emplois Militaires.

M. Louis-Guillaume Jubert, fils du vendeur, a été connu, pendant 30 années qu'il a survécu à cette vente, uniquement sous le nom de Bouville, soit comme Intendant d'Orléans, soit comme Conseiller d'Etat, & jusqu'à son décès; il étoit ainsi connu dans la Province de Normandie, où il possédoit trois grandes terres & titrées, dans l'une desquelles il venoit résider, lorsque ses affaires le lui permettoient : sa possession par conséquent n'étoit ni furtive, ni clandestine. M. son frere puîné a été perpétuellement connu sous le nom de Bouville, a commandé un Régiment de Dragons, auquel il a donné le nom de Bouville, & a été ainsi connu jusqu'à son décès, arrivé depuis huit ans. M. Jubert, Maître des Requêtes, fils aîné du Conseiller d'Etat ci-dessus, petit-fils du vendeur, a été connu, jusqu'à son décès, sous le nom de Bouville, que son fils porte pareillement. Quatre freres de M. Jubert, Maître des Requêtes, dont un dans l'état Ecclésiastique, & trois dans les premiers grades militaires, l'un Chef d'Escadre, & deux Maréchaux-de-camp, sont connus, depuis 60 ans, dans l'état Militaire, sous le nom de Bouville, & l'un d'eux, Capitaine des Gardes-Françoises, n'est connu dans son service à la Cour & du Roi, que sous le nom de *Chevalier de Bouville*.

Or, une possession de cette nature, continuée pendant 58 ans, à la suite d'une possession immémoriale, commune à toute la branche, forme en faveur de M. Jubert & de ceux de sa branche, un titre suffisant pour conserver le nom de Bouville. Ce n'est pas une simple prescription de l'action qu'auroit pu avoir M. Grossin ou ses auteurs, en vertu du contrat de vente, de les empêcher de porter le nom de Bouville, qu'ils sont en droit de lui opposer aujourd'hui; une possession conservée depuis si long-temps, si généralement, d'une maniere aussi publique & éclatante, dans la Province même où vivoit l'acquéreur de la terre de Bouville, forme la présomption légale que les auteurs de M. Grossin ont consenti & adhéré, par de justes considérations, à l'affection que MM. Jubert avoient pour le nom de Bouville, si ancien dans leur maison; l'effet juridique de la longue possession étant de faire présumer tout ce qui est nécessaire pour la rendre légitime.

Ainsi un consentement, sans écrit de la part de l'acquéreur de la terre de Bouville, a pu suppléer au silence du contrat de vente, touchant la réserve du nom de Bouville; en tout cas, ce consentement se présume de droit après cinquante-huit ans de possession : & M. Grossin n'est plus recevable à troubler cette possession, sur le fondement d'une prétendue action résultante de son contrat de vente, aujourd'hui presque deux fois prescrite.

Il en est des noms de familles comme des autres possessions. Une infinité de causes peuvent être l'occasion du nom attribué à une famille. Tantôt une belle qualité de l'un de ses auteurs; quelquefois son état & profession; quelquefois un événement particulier; & souvent, à l'égard des familles nobles, la possession d'un fief. Mais lorsque le nom a passé de génération en génération, qu'il s'est communiqué de branche en branche à toute

une

une lignée, de maniere que l'origine s'en perd dans les temps réculés, le nom est devenu propre à la famille, qui a droit de le conserver, au même titre que l'on conserve les domaines les plus précieux, & tout ce qui compose la fortune des citoyens; c'est-à-dire, en vertu de la possession immémoriale.

Dans ces circonstances, on pourroit aller jusqu'à soutenir que la terre, qui auroit été l'occasion du nom adopté par toute une famille, seroit aliénée, sans que le fait de l'aliénation, qui est particulier au possesseur de la terre, préjudiciât au surplus de la famille, & à la possession qu'elle peut avoir du nom. C'est ainsi qu'en France, il y a cent exemples de Maisons les plus illustres qui conservent le nom qu'elles ont prises de grandes terres titrées, qui ne sont plus aujourd'hui en leur possession. Il est bon d'en proposer un. La terre de S. Simon a été érigée en Duché-Pairie, par Louis XIII, en faveur du sieur de Rouvroy. Cette terre lui avoit été abandonnée par son frere ainé, dans la vue de la grace que le Roi lui accordoit; & l'ainé porta depuis le nom *de Comte de S. Simon*, pendant que son frere portoit le nom *de Duc de S. Simon*: ceux de la même famille de Rouvroy adopterent le nom de S. Simon, & en ont joui & leurs descendants depuis cette époque; les uns en Périgord, & les autres ailleurs. Le Duché de S. Simon s'est éteint depuis peu d'années, par la mort du dernier Duc de S. Simon sans enfants mâles; & la terre de S. Simon a passé dans une autre Maison illustre, qui n'a point troublé les branches de Rouvroy en leur possession du nom de S. Simon de temps immémorial.

Mais quoi qu'il en soit du droit que peut avoir une famille, en possession immémoriale du nom de terre, de le conserver au moment que la terre sort de ses mains, il est au moins indubitable qu'elle a ce droit, lorsqu'elle s'est maintenue sans contradiction dans la même possession publiquement, pendant le temps nécessaire, afin de prescrire l'action prétendue de l'acquéreur de la terre pour l'en empêcher.

Il n'est pas permis de faire ici application de quelques anciennes Ordonnances, concernant la défense de changer son nom de famille, sans permission du Roi, &c. Cela ne s'entend que d'un changement subit, sans cause légitime, qui peut être le fruit de l'imposture, & avoir pour objet quelque usurpation sur une famille; au lieu que le changement de nom, que la seule révolution du temps a produit, confirmé par une possession immémoriale, devient un titre pour le conserver, toujours présumé légitime.

On ajoutoit à ces moyens, l'exemple suivant. Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, ayant fait entrer dans sa maison le Comté d'Harcourt en 1440, par son mariage avec Marie d'Harcourt, unique héritiere de la branche ainée de la Maison d'Harcourt; ses descendants possedent encore aujourd'hui ce Comté: tous les droits du Comté, & le droit exclusif d'en prendre le nom leur ont passé par succession: titre aussi décisif, pour le moins, qu'un contrat de vente. Cela n'a point empêché feu M. le Comte de Beuvron, issu d'une autre branche de la maison d'Harcourt, de faire ériger les Baronnies de la Mothe, Mery, Cleville & Vassaville en Marquisat, sous le nom du Marquisat de la Mothe-Harcourt, en l'année 1593; M. le Maréchal de Beuvron, son arriere-petit-fils, pere de M. le Maréchal d'Harcourt, Gouverneur de cette Province, de faire ériger ce Marquisat en Duché, sous le titre de Duché d'Harcourt, en l'année 1700, sans qu'on y ait vu d'opposition, ni qu'il en soit résulté d'inconvénient, y ayant vingt ou

vingt-deux lieues de distance entre ces terres.

Mais à ces arguments, quelques puissants qu'ils fussent, on opposoit cette considération, que si les descendants de M. Grossin de Bouville obtenoient dans la suite érection de leur terre de Bouville en fief de dignité, & de dignité semblable à celle dont M. Jubert avoit fait décorer la seigneurie de Brécourt, il y auroit confusion dans les noms qui pourroient, au cas de succession, avoir des effets dangereux ; & par Arrêt du 5 Février 1767, la Cour dit à bonne cause l'opposition.

L'avis de M^e. Moulin étoit conforme à l'Arrêt, & cet avis fut combattu par ceux de M^es. Hervieu, Flaust, Langlois de Louvres, Avocats du Parlement de Rouen, & de M^es. Lefebvre, Dampierre, Lherminier, de Lambon, Boucher Dargis, Avocats du Parlement de Paris, dont nous avons donné l'extrait.

Les droits du Roi sur les unions & désunions, sont les mêmes qu'à l'égard des érections. L'union, la désunion ne peuvent pas plus que l'érection, se faire sans un titre exprès & par simple énonciation; il faut que l'autorité souveraine intervienne, & qu'elle soit exprimée en termes formels, dispositifs & constitutifs. Cette autorité d'ailleurs ne se manifeste que lorsqu'elle est sollicitée ; & afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'établissement de l'union & de la désunion que le Roi approuve & ordonne, les Lettres-patentes qui émanent du Roi, doivent être enregistrées en Cour souveraine, après procès-verbal dressé de leur commodité ou incommodité ; à ce appellés le Procureur du Roi des lieux, les Officiers du Domaine, les Seigneurs voisins, & les vassaux des seigneuries à ériger, ou que l'on desire réunir ou désunir.

Cependant il y a des cas où l'érection, l'union, la désunion subsistent, lors même qu'il y a eu quelques-unes de ces formalités omises : c'est lorsque les fiefs ont été partagés comme tels, ou comme unis, ou comme désunis entre divers dégrés d'héritiers successivement ; car alors on présume que la qualité sous laquelle ils ont passé à plusieurs générations, est à l'abri de toute atteinte.

Louis-César, Marquis de Rabodanges, étant décédé en 1730, laissa trois garçons de trois différents lits.

Henri-François, aîné, majeur, opta par préciput le Marquisat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, comme si ces deux fiefs eussent été unis, & eussent pu former un seul préciput.

Philippe-Auguste, premier puîné, étant mineur, & ayant pour tuteur naturel son frere aîné, le fief de Sainte Colombe fut par lui aussi choisi par préciput. Au moyen de ces deux options, il ne fut laissé que des rotures à Jean-Auguste, qui n'étoit alors âgé que de cinq à six ans.

Celui-ci étant devenu majeur en 1744, avoit long-temps ignoré ses droits, & le préjudice qui lui avoit été fait par l'option que l'aîné avoit faite du Marquisat de Rabodanges & du fief de Fumichon, comme supposés unis.

Ayant des doutes, il demanda, en 1753, à la dame de Rabodanges, veuve de son frere aîné, la communication des titres concernant la prétendue union.

Elle lui répondit par une lettre du 15 Août 1754, *que s'étant consultée à trois Avocats, tous trois avoient été d'avis que les titres de l'union n'ayant point été employés dans le répertoire fait après le décès du pere commun, étant titres qui ne concernent que le préciput des aînés, & n'y ayant eu aucune opposition formée à l'entérinement des Lettres-patentes d'union, elle n'étoit tenue à aucune communication, & qu'elle étoit fondée à s'en défendre.* Ce sont les termes de sa lettre.

Ce refus de communication augmenta les doutes du Chevalier de Rabodanges, l'engagea de faire des recherches, & l'obligea de se faire délivrer au Greffe de la Cour les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1693, obtenues par son aïeul pour unir le fief de Fumichon avec le Marquisat de Rabodanges, & l'Arrêt du 26 Août 1694, qui avoit enregistré ces Lettres. Il y vit que le fief de Fumichon étoit relevant de la Baronnie d'Ouilly, & que par conséquent il n'avoit pu être uni au Marquisat de Rabodanges, qui est relevant du Roi.

Il est vrai que le Baron d'Ouilly avoit donné son consentement à l'union; mais à condition que le fief de Fumichon continueroit toujours de relever de la Baronnie d'Ouilly.

Un pareil consentement impliquoit contradiction avec la condition qui y étoit apposée, & ne pouvoit produire aucun effet.

Pour opérer une union effective, il auroit fallu que le Baron d'Ouilly eût consenti que la mouvance du fief de Fumichon fût détachée de sa Baronnie, & attachée au Marquisat de Rabodanges, & que sur son consentement les Lettres-patentes eussent autorisé cette désunion & union de mouvance, sans quoi il ne pouvoit y avoir union de fiefs.

Cela étoit d'autant plus évident, que suivant le consentemment conditionnel du Barond'Ouilly, il avoit toujours conservé sur le fief de Fumichon la mouvance & tous les droits seigneuriaux.

Les droits de foi & hommage, de reliefs, de treiziemes, de prise de fief faute d'aveu, de commise le cas échéant, & autres, étoient toujours restés attachés à sa Baronnie, comme s'il n'avoit point consenti l'union. Ce n'étoit donc qu'une union de nom & non pas d'effet; parce que deux fiefs ne peuvent être unis pour former un seul corps, que lorsqu'ils n'ont qu'un même chef, & non pas lorsqu'ils ont deux chefs différents.

Le Chevalier de Rabodanges vit encore par les Lettres-patentes, que le Marquisat de Rabodanges étoit un bien paternel de *Guy-Cyr*, qui les avoit obtenues, & que le fief de Fumichon étoit un bien maternel; d'où il résultoit que l'union, quand même elle auroit été réguliérement faite, auroit été sujette à devenir de nul effet.

Ces connoissances firent présumer au Chevalier de Rabodanges, que l'on avoit cherché à lui faire préjudice pendant sa minorité.

En conséquence, devenu majeur, il se pourvut par opposition contre l'union de 1693, & l'Arrêt d'enregistrement qui en avoit été fait en 1694. Voici quels étoient ses moyens.

Guy-Cyr de Rabodanges, qui avoit obtenu les Lettres-patentes en 1693, & les avoit fait enregistrer, ne pouvant lui-même douter des défauts de l'union qu'il avoit voulu faire, pour procurer à son fils ainé un préciput plus considérable, jugea à propos de passer, le 4 Janvier 1704, une démission de tous ses biens à ses enfants.

En conséquence de cette démission, il leur fit arrêter une transaction, le 8 Mars 1704, pour prévenir toutes les difficultés & contestations.

Par cet acte fait en la présence du pere, Louis-César, fils ainé, déclara prendre par préciput le Marquisat de Rabodanges, avec les fiefs & domaines qui y étoient unis.

René-Baltazard, premier puîné, prit le fief de Sainte Colombe par préciput.

Le fief de Cherville & la ferme des Rouges-terres furent laissés à Guy-Louis & Guy-Gaspard, deuxieme & troisieme puînés

Il fut stipulé que chacun des freres entreroit en possession de sa part, comme du jour de la démission; & afin que chacun pût jouir de ce qui lui appartenoit, chacun d'eux eut les titres concernant

la propriété & possession de ses biens pour s'en servir, sans y appeller les autres.

Quant aux titres communs, ils furent mis entre les mains de l'aîné.

Cet acte régloit aussi la contribution aux dettes, qui fut faite eu égard à la valeur des biens sur la communication des baux, & autres titres & enseignements.

Enfin il fut convenu que cet accord seroit exécuté entre les freres de bonne foi & en parole d'honneur, pour l'exécution duquel ils se soumirent à la Jurisdiction de MM. les Maréchaux de France, & dérogerent à toutes autres.

Il ne paroît pas qu'avant cette transaction, les puînés eussent eu aucune communication des titres de l'union; ce fut l'aîné seul qui en fut saisi, & ils ne passerent depuis, en aucun temps, dans les mains des puînés.

Après cette transaction, Guy-Gaspard, troisieme puîné, décéda en 1706, avant son pere, & par ce moyen Guy-Louis, second puîné, eut seul les biens qui avoient été délaissés pour les deux derniers puînés.

En 1707, Guy-Cyr pere, décéda. Il ne paroît pas qu'il ait été fait aucuns inventaires après son décès, vu la démission & la transaction; de sorte que les puînés ne furent pas plus instruits des défauts de l'union de 1693, qu'ils ne l'avoient été pendant la vie de leur pere.

Sept ans après, savoir en 1714, Baltazard, premier puîné, décéda, & laissa par sa mort la terre de Sainte Colombe à Louis-César, son frere aîné, ayant le droit de la prendre par préciput.

Ainsi Louis-César, pere du sieur Chevalier de Rabodanges, réunissoit à sa mort, arrivée en 1730, sur sa tête, le Marquisat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, qu'il tenoit de la succession de son pere, & le fief de Sainte Colombe qui lui étoit échu par le décès de son frere, premier puîné.

Or il étoit indifférent, disoit le sieur Chevalier de Rabodanges, d'examiner comment ces biens étoient échus à Louis-César son pere, & ce qui s'étoit passé à la mort de son aïeul; ne s'agissant que de savoir en quoi devoit consister le préciput noble de son aîné, il suffisoit de considérer l'état des biens de leur pere lors de sa mort; car quand on auroit, dans la succession de leur aïeul, réputé noble, par erreur, une roture, ou comme un seul fief des fonds qui en formoient deux séparés, cette erreur ne pouvoit influer sur le partage de la succession de leur pere.

M. le Chevalier de Rabodanges disoit encore qu'on ne devoit pas compter les années écoulées depuis l'enregistrement de l'union en 1694, jusqu'au temps de la démission de l'aïeul en 1704, & même jusqu'au décès de ce dernier en 1707; mais seulement que depuis 1707 jusqu'en 1730, époque du décès de son pere, il ne s'étoit écoulé que vingt-trois ans: qu'au reste, la possession, même de quarante ans, ne pouvoit faire que le fief de Fumichon, mouvant de la seigneurie d'Ouilly, qui n'avoit cessé d'en relever, ne fît qu'un seul & même fief avec celui de Rabodanges, relevant du Roi.

La possession de quarante ans ne peut former une union dans le cas de l'Article 200 de la Coutume, lorsque le fief dominant & le fief servant, sont pendant quarante ans dans la main des successeurs de l'acquéreur; la raison en est, qu'il se fait un retour & une réunion naturelle de l'arriere-fief avec le fief dont il a été détaché; mais une possession, fût-elle centenaire, ne peut faire qu'un arriere-fief, toujours relevant de la Baronnie d'Ouilly, soit membre du Marquisat de Rabodanges, relevant du Roi.

On ne connoît point de Jurisprudence qui ait jamais confirmé de pareilles unions. Le consentement des Seigneurs n'est rien & ne produit aucun effet, lorsque cha-

qui se réserve la mouvance des différents fiefs ; l'autorité du Roi ne s'étend point jusqu'à changer l'essence des choses ; il ne peut faire que des membres qui ont différents chefs, ne forment qu'un même corps. Pour les unir, il faudroit unir les chefs ; le Roi ne peut & ne veut faire de pareilles unions, puisqu'il n'accorde les Lettres-patentes qu'à cette condition ; savoir : *pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux Us & Coutumes des lieux, & de préjudiciable aux droits d'autrui.*

Les Arrêts qui enregistrent ces Lettres-patentes ne le font que sous ces mêmes conditions.

Or, il est contraire à l'essence des fiefs & à la loi de la Province que deux fiefs soient pris par préciput dans une même succession : la Coutume, loin de favoriser un avantage aussi injuste, & d'autoriser de pareilles unions, y est absolument contraire, puisqu'elle ne permet pas que l'union se fasse en la personne de celui qui acquiert des fonds nobles ou roturiers, relevants de son fief.

Le silence des puînés dans le premier dégré, quel qu'en ait été le motif, ne peut pas faire la loi des puînés dans le second. Le Chevalier de Rabodanges trouve trois fiefs dans la succession de son pere ; pourquoi seroit-il obligé de souffrir que son frere aîné en prît deux par préciput ?

Si le pere avoit vendu le Marquisat de Rabodanges & le fief de Fumichon comme unis, quoiqu'ils ne le soient pas, n'est-il pas certain que le fils aîné de l'acquéreur ne pourroit pas les prendre tous deux par préciput ? En vain, on opposeroit que le pere les a acquis comme unis, sur le fondement de Lettres-patentes & d'un Arrêt d'enregistrement, que le vendeur les a possédés comme unis, & qu'il les a même eus pour un seul préciput ; le fils puîné de l'acquéreur répondroit, avec raison, que ce n'est ni l'opinion de son pere ni celle du vendeur qui doivent faire la regle des droits d'un chacun, mais que c'est la réalité & la nature des biens qui se trouvent dans la succession à partager.

Le sieur Marquis de Rabodanges répondit aux moyens du sieur son frere, Chevalier, qui avoit pour défenseur M^e. Roger, par M^e. Touars, que l'opposition du sieur de Rabodanges aux Lettres-patentes d'union de 1694, partoit de ce principe, que la réunion étoit vicieuse, en ce que le Marquisat de Rabodanges ne pouvoit faire un seul corps de dignité avec la Baronnie de Fumichon, ces deux seigneuries n'étant pas relevantes du même Seigneur. Mais cette opposition, continuoit-il, n'est pas recevable, soit que l'on fasse attention au laps de temps de plus de soixante années qui se sont écoulées depuis l'union, soit que l'on fonde l'esprit propre de la loi municipale.

Ce sont deux points également certains : le premier que l'ancienne Jurisprudence tenoit pour bonnes les réunions de différents fiefs, quoique mouvants de différents Seigneurs, pourvu que tous ceux-ci eussent consenti, & que l'autorité du Roi, dont l'état des fiefs dépend, eût donné à l'union toute l'authenticité requise par les Lettres-patentes ; le second, que depuis vingt ou vingt-cinq ans cette Jurisprudence a changé, soit parce qu'on a reçu les cadets à s'opposer à des réunions de fiefs de différentes mouvances, faites par ceux des successions desquels il s'agissoit, soit en refusant les impétrants de l'entérinement des Lettres-patentes d'union, lorsqu'il s'est trouvé qu'elles embrassoient des fiefs de différentes mouvances : mais il ne faut pas penser que le changement de Jurisprudence anéantisse toutes les unions faites dans le temps que l'ancienne Jurisprudence a été en vigueur. Une pareille idée ne peut entrer dans l'esprit des per-

sonnes qui donneront attention aux désordres affreux qui suivroient d'un semblable systême ; car la réflexion doit leur manifester qu'il est préférable pour le bien & le repos des familles, que des réunions, censées irrégulieres par la nouvelle Jurisprudence, subsistent ; plutôt que de renverser, en les cassant, tout ce qui s'est fait & passé sur la foi de ces unions, pendant tant de siecles qui ont précédé la Jurisprudence nouvelle.

Il n'est personne qui ne convienne qu'il n'est pas possible d'étendre la nouvelle Jurisprudence à toutes les réunions du passé, & qu'il y a nécessité absolue de tenir pour constant *que les erreurs de l'ancienne Jurisprudence*, pour parler comme on fait maintenant, *forment un droit inattaquable, par rapport au laps de temps, quand les réunions ont été une fois exécutées dans une famille.* Il n'est donc question que de connoître quel temps peut mettre à couvert de toute recherche : or, on ne peut pas douter en général que 40 années, & même, suivant les actes qui se sont passés entre les intéressés, que 10 années ne suffisent pour former une fin de non-recevoir contre ceux qui s'aviseroient d'attaquer des réunions de l'espece de celle de la Baronnie de Fumichon, relevante de la Baronnie d'Ouilly, au Marquisat de Rabodanges, relevant du Roi.

Il ne peut point y avoir ici de milieu; ou il faut soutenir que toutes les réunions qui se sont faites antérieurement à la nouvelle Jurisprudence, quoiqu'exécutées entre les héritiers de ceux qui les ont faites, doivent être annullées, en vertu de la nouvelle Jurisprudence, nonobstant tout laps de temps; ou convenir que l'exécution de celles qui ont été suivies du laps de 40 années, qui est le temps le plus grand pour acquérir la prescription en toute matiere, en Normandie, les rend inattaquables.

On ne croit pas que le sieur de Rabodanges entreprenne de soutenir la premiere proposition, qui est révoltante d'elle-même, par rapport aux inconvénients qu'elle entraîneroit après elle, si on l'adoptoit en Justice : par conséquent, il ne peut être question avec lui que d'examiner dans le fait si la réunion de 1694 a été tellement exécutée entre les héritiers de Guy-Cyr de Rabodanges, qui l'a faite, qu'elle ne puisse plus être attaquée aujourd'hui, après qu'en vertu de cette union le pere des parties a joui, au préjudice de ses freres, du Marquisat de Rabodanges & de la Baronnie de Fumichon, comme y étant réunie, s'est marié, a contracté des dettes, & a succédé à René-Baltazard de Rabodanges son frere, premier puîné, dans la succession duquel il a eu par préciput la terre de Sainte Colombe, & après que tout s'est réglé entre les enfants de Louis-César, Marquis de Rabodanges, sur la foi de cette réunion.

Le choix par préciput du Marquisat de Rabodanges, en ce compris la Baronnie de Fumichon, réunie par l'Arrêt de 1694, est le titre qui l'a mise dans la main du pere commun des parties, au préjudice de ses freres puînés. Comment donc imaginer qu'un de ses fils pourroit être reçu à attaquer ce titre approuvé par ceux qui avoient seuls intérêt de le contester, puisque cette union a empêché le premier puîné, sorti de Guy-Cyr, Marquis de Rabodanges, d'avoir, par préciput, la Baronnie de Fumichon, beaucoup plus considérable en valeur que la terre de Sainte Colombe, qui auroit passé, sans ladite réunion, au second puîné, avec les autres biens qui lui ont été délaissés par le choix de préciput fait par les deux aînés?

Ce choix de deux préciputs ayant été suivi du laps de plus de 40 ans, sans être attaqué, a produit des événements dans la famille ; on ne peut ni toucher à ce

qui s'est passé, ni admettre le sieur Chevalier de Rabodanges à anéantir le titre en vertu duquel son pere a joui & consommé les fruits de la Baronnie de Fumichon, pour lui & ses enfants, au préjudice de ses freres puînés, & sur la foi duquel titre le feu sieur Henri-François de Rabodanges, frere aîné dudit sieur Chevalier de Rabodanges, a vendu ladite Baronnie de Fumichon, fixé le douaire de la mere même du sieur Chevalier de Rabodanges, à laquelle il en a fait le remboursement en deniers par une somme de 50,000 liv. remplacées sur l'acquisition de la terre d'Anfernel, dont le sieur Chevalier de Rabodanges jouit. Tout se réunit donc pour former contre ses prétentions une fin de non-recevoir insurmontable, puisque sa tutrice, & lui devenu majeur, ont fait différentes transactions auxquelles l'union dont est question a servi de base, comme elle en a servi pour le réglement du préciput de l'aîné, celui des contributions aux dettes, celui du mariage avenant de la sœur du pere & de mere dudit sieur Chevalier de Rabodanges, & enfin pour tout ce qui a concerné son frere aîné. Ce n'est point après douze ans de majorité qu'on admettra des lettres de restitution contre des transactions, dans un cas où il suffiroit pour l'éviction, des prétentions du sieur Chevalier de Rabodanges.

Les Arrêts qu'on peut citer sur la matiere, sont dans l'espece des réunions qui, n'ayant eu d'effet que pendant la vie de ceux qui les ont faites, se trouvoient attaquées après leur mort au premier choix de préciput que leurs héritiers vouloient faire en conformité desdites unions; mais on n'en peut rapporter aucun, & vraisemblablement on n'en rapportera jamais dans le cas de ces anciennes unions exécutées par un premier choix de préciput, sans avoir été attaquées dans le temps de droit par ceux qui auroient souffert préjudice du choix, & qui auroient par conséquent été les seuls en droit de s'opposer aux Arrêts d'enregistrement de semblables unions; car pour les descendants de celui qui en a profité par une option de préciput conséquente à ces unions, il ne paroît pas douteux qu'ils ne sont point recevables à contredire le titre de propriété de leur auteur.

A la bonne heure que la Jurisprudence nouvelle soit plus réfléchie que l'ancienne & plus convenable à la constitution des fiefs; mais il est sensible que ce qui s'est passé en vertu de la Jurisprudence ancienne, ne doit point être détruit pour bouleverser les familles. Ainsi il faut sagement distinguer ce qui peut être corrigé, de ce qui ne doit pas l'être; car les fiefs n'étant que d'institution & dépendants du Prince, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister toutes les unions anciennes qui ont été exécutées dans les familles sur la foi de l'autorité du Souverain, qui a jugé à propos de constituer les choses dans l'état où elles sont; il n'y a que celles qui n'ont point encore été suivies d'exécution pendant les temps qui acquierent prescription, auxquelles on peut appliquer la Jurisprudence nouvelle; mais les autres doivent être à couvert de toutes reprises, & surtout de la part des descendants & héritiers de ceux qui ont profité desdites unions; puisqu'il est contre toute apparence de droit que les enfants puissent attaquer le titre de leur pere, en vertu duquel il est devenu propriétaire des biens qui sont dans sa succession.

On ajoute, pour ne rien négliger dans une affaire aussi intéressante pour le fils mineur de Henri-François de Rabondanges, que dès 1648, on avoit pensé, sur la foi de ce qui se passoit alors, & qui étoit tenu pour certain par tout le monde, suivant les différents Arrêts du Parlement, à réunir les fiefs qui, dans la suite, ont composé la Baronnie de Fumichon avec

la Baronnie de Culcy, qui a été érigée en Marquisat, nommé aujourd'hui *Rabodanges*; c'est pourquoi Louis de Rabodanges de Crevecœur stipula, dans une transaction faite en ladite année 1648, qu'encore que Fumichon relevât de la Baronnie d'Ouilly, il lui seroit permis d'en faire l'union à un Marquisat, ce qui fut consenti par le Baron d'Ouilly, par transaction qui fut homologuée au Parlement de Rouen, *pour être exécutée dans tout son contenu*; ensorte que dès ce temps, on préparoit dans la famille de Rabodanges l'union qui s'est faite en 1694, & que le sieur Chevalier veut détruire, non-seulement au préjudice dudit Arrêt, mais même au préjudice de celui d'homologation de 1648, qui étoit une espece de préparatoire pour celui de 1694. Il seroit d'autant moins juste de détruire un ouvrage prémédité depuis si long-temps dans la famille Rabodanges, en conformité de ce qu'on pensoit alors, selon la Jurisprudence, qu'il y a lieu de croire que le Baron d'Ouilly, beau-frere de Louis de Rabodanges, auroit préféré de renoncer à la mouvance sur Fumichon, si cela eût été nécessaire, pour la réunion projettée, plutôt que de manquer à la transaction de 1648. Ceci fait sentir combien il est équitable qu'eu égard à l'ancienne Jurisprudence, on conserve les choses dans l'état où elles ont été mises tandis qu'elle a eu cours, afin que les familles ne soient point frustrées de tout ce qu'elles ont fait sur la foi de cette Jurisprudence.

Par le mérite de ces moyens, le sieur Marquis de Rabodanges obtint, le 26 Août 1756, Arrêt, qui déclara le Chevalier son frere non-recevable.

Par ce que Me. Touars disoit, lors de cet Arrêt, on doit s'appercevoir que maintenant, afin qu'une réunion soit légitime, il faut qu'il y ait distraction de mouvance, & que le consentement des Seigneurs, pour confondre des mouvances différentes, ne suffit plus comme anciennement. En effet, nous avons divers Arrêts qui rendent cette nouvelle Jurisprudence incontestable; le premier du 8 Février 1753, & l'autre du 18 Mars 1755. Ils jugent qu'on ne peut unir à un fief relevant du Roi, un autre fief qui n'en releve pas, ni une fieffe ferme dont l'impétrant des lettres d'union n'est point propriétaire incommutable, ni des rotures relevantes de Seigneurs particuliers, lors même qu'ils consentent cette union. Ces Arrêts rapportent des Lettres-patentes obtenues d'après de semblables consentements, & dans lesquelles, par conséquent, il n'y avoit ni obreption, ni subreption.

Le principe de ces décisions est que tous fiefs de dignité, Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, de l'instant de leur érection, sont de droit unis & incorporés à perpétuité au Domaine de la Couronne, qu'ils sont dans la mouvance immédiate du Roi, *à cause de la Tour du Louvre* (1); parce qu'il n'est pas convenable que des terres honorées de titres si éminents, relevent de Seigneurs particuliers, qui n'en ont pas la décoration.

Or, de ce principe naît la conséquence si le propriétaire d'un fief de dignité en aliene ou échange la mouvance, ou en désunit quelque portion, en un mot, démembre son fief sans le consentement du Roi, ces divers actes sont nuls, n'étant

(1) Nos Rois ont toujours assigné un lieu central pour la mouvance des fiefs tenus nuement d'eux. La grosse tour de Caën est le chef-lieu de la mouvance des fiefs de Normandie; le château de Pontoise pour ceux de cette Châtellenie, & le château du Louvre pour les grands fiefs de Normandie, parce qu'il y auroit eu inconvénient à établir le chef-lieu de leur mouvance en cette province, avant sa réunion à la Couronne.

point

point autorisés par le Roi ; mais nuls, de maniere cependant que l'aliénation subsiste quant au domaine, quoique le titre de dignité cesse d'appartenir au fief qui a souffert le démembrement, qui n'avoit mérité ce titre qu'à raison de l'étendue de son domaine & des différentes parties qui le composoient. Mais si le Roi autorise le démembrement, alors la portion démembrée reprend la premiere nature en laquelle il étoit avant son union au fief de dignité. Denisart nous en fournit un exemple. » M. le Duc du Maine » avoit cédé au Chevalier de la Blandinie- » re, à titre de fief & rente fonciere, la » Vicomté & Baronnie d'Ourville, avec » ses circonstances & dépendances, » *unie de toute ancienneté au Comté d'Eu.*

» Comme le Comté d'Eu est une Pai- » rie, ce démembrement ne pouvoit avoir » lieu sans Lettres-patentes ; le Chevalier » de la Blandiniere en obtint au mois de » Juin 1723, & les fit enregistrer en la » Cour sans opposition.

» En cet état, il fut question de savoir » si après le démembrement, la terre de » Gerpouville, mouvante de celle d'Our- » ville avant l'union, relevoit encore du » Comté d'Eu, ou de la Baronnie d'Our- » ville, donnée à rente fonciere, avec ses » dépendances? Le Seigneur de Gerpouville » disoit que, par la réunion d'Ourville au » Comté d'Eu, les deux fiefs n'en for- » moient plus qu'un seul ; & qu'étant une » fois devenu vassal du Comté d'Eu, il » n'étoit plus possible de distraire cette » terre de sa mouvance immédiate, parce » qu'un Seigneur ne peut aliéner ses vassaux » malgré eux ; mais comme le Chevalier » de la Blandiniere avoit obtenu des Let- » tres-patentes, la terre de Gerpouville » fut déclarée mouvante de celle d'Our- » ville, par Arrêt rendu le 2 Avril » 1727.

Il n'en est pas de même des démembrements faits de fiefs simples, relevants ou non relevants du Roi ; le démembrement de ces fiefs, s'il a tous les caracteres d'une aliénation irrétractable de la part du vendeur, subsiste ; mais la partie du fief aliénée, au lieu de relever en arriere-fief du fief de laquelle elle a été démembrée, releve du Roi, ou du Seigneur dominant directement, & est dès-lors un fief indépendant de celui dont il faisoit partie. *Voyez* art. DÉMEMBREMENT, dans notre 1er. Volume.

Indépendamment des droits du Roi sur chaque fief de dignité relevant de sa couronne, il lui en appartient qui frappent également sur ces sortes de fiefs, sur les fiefs simples & même sur les arrieres-fiefs dépendants d'autres Seigneurs.

Par exemple, si un possesseur de fief, telle qu'en soit l'espece, se rend coupable de crime de leze-majesté, aux termes de l'Ordonnance de François Ier., datée de Villers-Coterets, le 10 Août 1539, le fief est de droit réuni au domaine, malgré le préjudice que le Seigneur immédiat en reçoit ; c'est la disposition expresse de l'Article 144 de notre Coutume. La raison de cette loi est que nos Rois n'ont permis les arrieres-fiefs qu'à condition que la fidélité, ainsi que nous l'enseigne l'illustre Daguesseau (1), descendroit comme par degrés, par la médiation des suzerains jusqu'aux vassaux du dernier rang, & que la foi des vassaux les plus éloignés remonteroit, par ces Seigneurs, jusqu'à lui. Quand donc cette condition est violée, le Roi rentre dans un domaine qui n'a été aliéné que dans l'espoir d'une fidélité inviolable, & le violement de la foi retombe, avec justice, sur celui qui s'est rendu garant de la persévérance de cette foi envers le Souverain.

Le Roi jouit encore de droits parti-

(1) Tome 6, pag. 20.

culiers sur les fiefs mêmes qu'il a donnés en échange.

1°. Si les biens cédés au Roi en contr'échange sont chargés d'hypotheques, la translation de ces charges s'en fait sur ceux que sa Majesté donne en échange.

2°. Le Roi conserve sur les fonds domaniaux qu'il transfere à l'échangiste tous les droits régaliens, tels que ceux d'*aubaine*, de *garde-noble*. Voyez ce qui est dit dans les articles où nous traitons spécialement de ces droits.

SECTION II.

Droits féodaux des Seigneurs particuliers.

On distingue différents dégrés dans les seigneuries; les unes sont suzeraines, les autres immédiates, dominantes & servantes en même temps, & enfin quelques-unes sont parageres.

Approfondissons d'abord quelle est la nature de ces quatre especes de seigneuries : nous nous occuperons ensuite des droits qui leur sont ou communs ou particuliers.

Le Seigneur suzerain est celui duquel un fief ou un arriere-fief releve, sans qu'il y ait entre lui & son vassal de Seigneur intermédiaire.

Le Seigneur immédiat, dominant & servant est celui qui a au-dessus de lui un Seigneur dont son fief est mouvant, & au-dessous de lui un fief démembré du sien. Et le Seigneur parager est ainsi nommé, parce qu'il tient, par indivis, une portion de fief pour laquelle la foi & hommage est reportée par l'un de ses Pairs au Seigneur dominant ou suzerain.

Le Seigneur suzerain ne doit pas être confondu avec le Seigneur qui est appellé en notre Coutume, Article 166, *chef-Seigneur* : car ce nom de *chef-Seigneur* convient, suivant cet Article, à tout propriétaire de fief qui doit *foi & hommage & tombe en garde*; & les arrieres-fiefs ont ces deux caracteres, aux termes de l'Article 104 de la Coutume.

Cette distinction est d'autant plus importante que plusieurs Jurisconsultes, en interprétant diverses Coutumes qui nous sont étrangeres, n'attribuent les aides-chevels qu'aux suzerains, *omisso medio*, parce qu'ils considerent nos *chefs-Seigneurs* comme suzerains; tandis que, suivant nos usages, ces *aides* sont dûs à chaque Seigneur dominant, par son vassal immédiat, parce que c'est le Seigneur immédiat qui dans notre Droit municipal y est appellé *chef-Seigneur*, & que les aides-chevels tirent ce nom de ce qu'ils sont dûs à tout Seigneur que l'on reconnoît pour son chef.

L'Article 126 nous marque la supériorité du Seigneur suzerain sur l'immédiat ou *chef-Seigneur*, lorsqu'il nous dit que si un Seigneur outrage son vassal au point de mériter de perdre l'hommage & la tenure, cette tenure & cet hommage sont acquis & dévolus au *Seigneur supérieur* : car de ce texte, il résulte que tous les arrieres-vassaux du vassal du suzerain sont dans la directe de celui-ci, & que dès que ce vassal intermédiaire disparoît, le suzerain prend sa place & en exerce tous les droits sur les arrieres-vassaux; d'où il suit que tant que le vassal du suzerain lui conserve sa foi, les arrieres-vassaux ne sont sujets à aucuns devoirs envers le suzerain.

Ainsi le Seigneur supérieur ayant saisi le fief tenu & mouvant de lui, & l'adjudication en ayant été effectuée, les reliefs & treiziemes qui échéent durant la saisie au fief saisi, même les amendes, appartiennent au suzerain; il y a même un cas où, quoique le fief ne soit pas saisi, le Seigneur suzerain exerce des droits sur les arrieres-vassaux : tel est le cas de l'Article 222; pendant que le vassal est sous la garde, si ceux qui tien-

ment de ce mineur tombent eux-mêmes en garde, le suzerain a cette arriere-garde.

Mais dès que la garde du Seigneur intermédiaire finit, la garde qu'avoit le suzerain des arrieres-fiefs cesse lorsque le suzerain saisit le fief de son vassal immédiat, soit faute d'aveu, soit pour autre cause, si l'arriere-fief est lui-même saisi par le vassal; le suzerain par là saisi du fief dominant, saisit en même temps l'arriere-fief qui y est réuni.

Mais ce suzerain n'a pas plus de droits sur les arrieres-fiefs que n'en auroit eu sur eux leur Seigneur immédiat; ainsi ce Seigneur immédiat ayant donné souffrance à son vassal, ainsi qu'il le peut en vertu des Articles 197 & 198 de la Coutume, le suzerain, en saisissant le fief dominant, est obligé d'attendre que le temps de la souffrance soit expiré pour saisir les arrieres-fiefs.

Par raison de réciprocité, si durant la saisie le suzerain avoit donné souffrance au tuteur de l'arriere-vassal, cette souffrance subsisteroit même après que le Seigneur dominant du mineur auroit obtenu main-levée de son fief (1).

Le Seigneur suzerain devient, on le voit, Seigneur immédiat de l'arriere-fief, lorsque le Seigneur immédiat manque à sa foi; dès-lors en indiquant les droits du Seigneur dominant & immédiat d'un fief, nous ferons connoître ceux des suzerains sur l'arriere-fief saisi en leur main.

Ces droits sont la *foi & hommage*, le *relief*, les *aides*, le *treizieme*, le *retrait*, les *gardes*, les *mariages*, les *confiscations*, la *bâtardise*, les *réunions*, la *commise*.

La foi & hommage ne peut se faire par Procureur, sans excuse légitime, Article 105 de la Coutume; elles ne sont dues que par mort ou mutation du vassal noble, & non par mort ou mutation du Seigneur: Article 106. On les prête en cette forme: le vassal doit étendre ses mains entre celles du Seigneur & dire ces mots: *Je deviens votre homme à vous porter foi & hommage contre tous, sauf la féaulté au Roi*: Article 107. Le vassal doit cette foi & hommage en la maison seigneuriale du fief duquel il releve; si le Seigneur n'y est point pour le recevoir ou Procureur pour lui, en ce cas, le vassal, après avoir frappé à la porte de ladite maison, & demandé son Seigneur pour lui faire les foi & hommage, doit attacher ses offres à la porte, en la présence d'un Tabellion ou autre personne publique pour lui en donner acte, & puis se présenter aux plaids ou gage-pleiges de ladite seigneurie pour y faire les foi & hommage; & où il n'y auroit maison seigneuriale, il fera ses offres au Bailli, Sénéchal, Vicomte ou Prevôt du Seigneur, s'il y en a sur les lieux; sinon, il se pourra adresser au Juge supérieur du fief, soit royal ou autre, pour avoir sa main levée: Article 108, *ibid.*

Si tous les enfants auxquels appartiennent le fief, sont mineurs & en tutele, le Seigneur féodal est tenu d'accorder à tous souffrance en la personne de leurs tuteurs jusqu'à ce que l'un d'eux soit en âge pour faire la foi & hommage, en donnant par le tuteur déclaration des fiefs & de leurs charges, ensemble des noms & âges des mineurs, & en payant annuellement les rentes qui en sont dues au Seigneur: Article 197 de la Coutume. La minorité dure jusqu'à ce que l'enfant tombé en garde ait atteint sa vingtieme année, à la différence de la garde du Roi, qui ne cesse que lorsque l'enfant a vingt-un ans accomplis.

Le mari, en épousant la propriétaire

(1) Traité des Fiefs de Dumoulin, par M. Henrion de Pensey, p. 391.

d'un fief noble, fait pour elle la foi & hommage; & si elle a payé le relief, le mari ne le paie pas.

Un fief peut échoir à plusieurs cohéritieres. Ce fief, aux termes de l'Article 127 de la Coutume, se trouve alors divisé entr'elles. En ce cas le vassal n'est pas obligé de porter la foi & hommage à chacune d'elles séparément; il peut la faire à celle qui occupe le principal manoir de la seigneurie, tant pour elle que pour ses copartageants.

L'hommage se fait nécessairement dans les quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou de la mutation du vassal: Article 109 de la Coutume. Ces quarante jours doivent être francs; ainsi comme on ne doit pas compter le jour du décès ou de l'aliénation, le jour de la saisie ne peut être aussi compris dans les quarante jours.

Mais il peut arriver que l'héritier d'un possesseur de fief décédé dans les quarante jours, sans avoir satisfait à la prestation de foi & hommage, se trouve par ce décès obligé de la faire de nouveau; aura-t-il quarante autres jours entiers pour remplir ce devoir, ou n'aura-t-il que le restant du délai que son prédécesseur avoit? Guyot, t. 4, p. 204, se propose cette difficulté; & après avoir balancé les raisons pour & contre, il décide que l'héritier doit avoir un nouveau délai, parce qu'il faut à cet héritier les mêmes facilités qui étoient accordées au décédé pour se déterminer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession en connoissance de cause.

Le même Auteur se propose cette autre question, p. 208.

Titius possede les fiefs dominant & servant: il vend à Caïus le fief dominant; Titius est-il obligé à faire la foi à Caïus? Guyot répond affirmativement, parce que, dit-il, la mutation du dominant emporte la foi de la part de l'ancien vassal. Mais, ajoute-t-il, *Caïus* est-il obligé de notifier à Titius qu'il connoît, & qui est sur la mutation, ou peut-il saisir quarante jours après son acquisition, faute par Titius d'avoir fait la foi? Je tiens, dit l'Auteur, que ce n'est pas assez que Titius ne puisse ignorer la mutation du dominant, pour lui infliger une peine, il faut qu'il soit sommé dans les formes prescrites par la Coutume (on suppose que le contrat ne dispensoit pas de la foi pour cette fois); autrement Caïus n'est pas en droit de saisir Titius, parce que tout nouveau dominant doit interpeller ses vassaux; c'est le cas où, pour aller à la foi, il faut de la part du Seigneur une interpellation.

L'usufruitier, à titre de viduité ou de douaire, ne doit point la foi & hommage; ils ne sont dus que par mutation du fief, & les droits qu'on vient d'indiquer, ne sont qu'une continuation de jouissance.

Par la même raison, la foi & hommage ne peuvent être exigés par les créanciers auxquels leur débiteur a fait cession de biens. Enfin durant le combat de fief que nous appellons débat de tenure, le vassal en consignant sa tenure ès mains du Roi, n'est obligé de faire la foi & hommage que dans les quarante jours qui suivent la signification du jugement rendu entre les deux Seigneurs.

Les gens de main-morte, comme Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, Colleges, Fabriques & autres de cette espece, font la foi & hommage par un homme vivant, mourant, & confisquant, suivant les Articles 140 & 141 de la Coutume.

La foi & hommage doit être suivie du *dénombrement*, de *l'aveu*, comme nous l'avons dit sous ces mots, & en celui *blâme*; on doit ajouter cependant aux observations faites en ces différents articles, que lorsque faute d'aveu, le Seigneur saisit les héritages du vassal pour

les réunir à son domaine, le vassal est obligé d'avouer les héritages demandés, ou de désavouer les tenir, sans que le Seigneur soit obligé de justifier d'anciens aveux. C'est ce qui fut jugé le 13 Juin 1725, pour le sieur le Catois; l'Arrêt confirme une Sentence qui avoit prononcé à bonne cause la réunion, faute par le vassal d'avoir donné aveu.

Faute d'hommage ou d'aveu, & pour défaut de prestation des autres devoirs seigneuriaux, le Seigneur peut user de prise de fief.

Pour y procéder validement, suivant l'Art. 112 de la Coutume, le Prévôt ou Sergent de la seigneurie doit déclarer par trois Dimanches consécutifs, issue de Messe paroissiale du lieu où sont assis les héritages, qu'il entend mettre en sa main les héritages qui relevent de lui; & que s'il ne se présente aucun homme pour faire dans les quarante jours ensuivants de la derniere criée, les devoirs pour défaut desquels le Seigneur entend saisir le fief, il lui sera adjugé aux prochains plaids. Pour que les criées soient régulieres, le Prévôt doit déclarer le jour, lieu & heure de ces plaids, par son exploit qu'il rédige en présence, & fait certifier par la signature de deux témoins. Si les héritages sont nobles, il suffit de saisir le corps du fief; mais s'ils sont roturiers, leur déclaration par bouts & côtés, situation & contenance est indispensable. L'Auteur du Livre intitulé, *Esprit de la Coutume*, nous a donné les formules suivantes des principales procédures nécessaires pour la prise de fief.

Formulaire de Mandement du Sénéchal.

N.... Licentié ès Loix, Avocat.... au premier des Prévôts, hommes & tenants de ladite Seigneurie, de la part de ..... Ecuyer, sieur de ladite Seigneurie, nous a été exposé & donné à entendre que S..... à présent défunt, étoit ainé de la masure de f... dépendante de cette Seigneurie, & qu'il est décédé il y a..... ou viron....., sans qu'aucunes personnes lui aient rendu aveu des terres de ladite masure, ni fait des devoirs seigneuriaux à lui dûs en conséquence d'icelles. A ces causes il requéroit notre mandement pour être permis d'user de prise de fief, & faire faire les diligences nécessaires, afin de réunir les héritages de ladite masure au corps de ladite Seigneurie : ce qu'accordé lui avons..... &c.

Formulaire du premier Exploit de la saisie de fief.

Nous.... Prévôt de la Seigneurie de ...... certifie..... qu'à la requête de ..... je me suis transporté à l'issue des gens sortants de la grand'Messe paroissiale de.... auquel lieu, étant hors lieu saint & endroit accoutumé à faire proclamations publiques, j'ai dit & déclaré à tous qu'il appartiendra, que je saisis en la main dudit Seigneur la masure, ou l'aînesse de..... située & assise en ladite paroisse, & dépendante de ladite Seigneurie, qui étoit à jours passés possédée par ..... décédé il y a un an ou viron, à faute d'homme, d'aveu non rendu, droits & devoirs non faits; pour être ladite.... & terre contenue en icelle réunie à ladite Seigneurie quarante jours après la derniere criée aux plaids de ladite Seigneurie, qui seront tenus le.... jour de..... prochain, lesquels héritages consistent en jardins, maisons, prés, & terres labourables. Et premiérement un jardin contenant..... jouxte d'un côté, &c. sur lequel il y a.... maisons servantes à ...... laquelle saisie & prise de fief j'ai faite en parlant à..... *Ici on emploie le nom de douze paroissiens en personne.*

Leur offrant autant du présent de ladite déclaration; & vu que personne ne

m'en a requis, j'ai du tout affiché copie par placard à la grande & principale porte de ladite Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, présence de.... *On met, de trois témoins & de deux assistants qui signent au registre, au placard, & dans l'exploit délivré au requérant. Les deux Dimanches ensuivants l'on fait encore deux exploits ; on ajoute au deuxieme*, adhérant à autre exploit par moi fait Dimanche dernier. *Et dans le troisieme on ajoute* : En adhérant aux deux autres exploits par moi faits les Dimanches.... derniers, déclarant qu'il sera procédé à la réunion desdites terres au corps de ladite Seigneurie à de..... prochain, venant à six semaines....... heures. *Il faut compter*, le.... de.... prochain, aux plaids de ladite Seigneurie, par moi termés présentement, à tenir ledit jour au Village de....... dans la maison de.... dépendante de ladite Seigneurie, sur les neuf à dix heures du matin.

Ce fait aux plaids termés, le Sénéchal juge la réunion, & il prononce la Sentence comme il ensuit.

Formulaire de Sentence de réunion.

Ès plaids de la Seigneurie de...... tenus par Nous..... Licentié ès Loix, Avocat...... en la présence de notre Greffier ordinaire d'icelle, le.... jour de.... au Village de.... en la maison de.... dépendante de ladite Seigneurie, lesdits plaids termés à ce jour, lieu & heure ; à savoir sur les neuf heures de matin, suivant qu'il nous a été attesté par.... Prévôt de ladite Seigneurie, s'est présenté ... Ecuyer, sieur de ladite Seigneurie, lequel nous a remontré que feu.... étoit ainé de la masure de.... dépendante de ladite Seigneurie, & qu'il y a un an & plus qu'il est mort, sans que personne se soit mis en devoir de lui rendre aveu, ni faire ses droits & devoirs dûs par ladite masure à ladite Seigneurie ; ce qui l'auroit obligé de prendre autre mandement le..... de..... dernier, en conséquence duquel ayant fait ses diligences à l'issue de la Messe paroissiale de .... où lesdits héritages sont situés, par trois Dimanches consécutifs, suivant la coutume & suivant les exploits dudit.... Prévôt, des Dimanches.... par le dernier desquels on auroit termé les présents plaids à ce jour, lieu & heure, pour être procédé à ladite réunion, à quoi ledit sieur demandoit que nous eussions à procéder : sur quoi après que ledit.... Prévôt, duement par nous juré de dire vérité, a recordé lesdits exploits véritables ; nous avons déclaré lesdites diligences bien & valablement faites : & vu que personne ne s'est présenté pour rendre ledit aveu, payer & faire les droits & devoirs seigneuriaux, nous avons déclaré ladite masure & terres contenues en ladite déclaration, réunies au corps de ladite Seigneurie, & envoyé ledit sieur en possession d'icelle, avec dépens à lui adjugés des diligences par lui faites sur la présente réunion, taxés à la somme de.... payés & avancés par ledit sieur........ dont récompense lui est adjugée suivant la coutume & mandement.... Fait comme dessus.

Pour donner un effet complet à la réunion, il ne suffit pas que les diligences en aient été bien jugées faites ; la Sentence qui la prononce doit de plus être signifiée au détenteur de l'héritage réuni, & incontinent le Seigneur doit déclarer à ce détenteur qu'il entend ou recevoir ses fermages, ou se mettre en possession des fruits ; car si avant toutes ces formalités remplies, le vassal touchoit les loyers, ou enlevoit les fruits, le Seigneur ne pourroit s'en plaindre, & sa réunion deviendroit vaine : Article 19 du Réglement

de 1666; & Arrêt du 12 Juillet 1674 : Basnage, article 111.

L'effet de la réunion n'est pas perpétuel; car comme le vassal ne peut prescrire la foi & l'hommage qu'il doit à son Seigneur, aussi le Seigneur ne peut prescrire l'héritage qu'il tient réuni en sa main par quelque temps que ce soit; & toutefois & quantes que le vassal voudra se remettre en son devoir, & rendre la foi & hommage (car l'aveu bon ou mauvais sauve la levée, Article 119 de la Coutume) ; le Seigneur est obligé de lui rendre son héritage, en lui payant les reliefs, treiziemes, & les arrérages des rentes qui lui étoient dues avant la saisie, avec les frais de réunion; mais pour les arrérages qui ont couru, le Seigneur n'en peut pas prétendre, parce qu'il est payé sur les fruits; & cette délivrance est si favorable, que quand le vassal a donné un aveu bon ou mauvais, il sauve la levée, pourvu qu'elle ne soit pas engrangée par le Seigneur, ou même par le fermier du vassal, quand le Seigneur a signifié au vassal qu'il s'arrête au prix de son bail.

Si cet aveu est mauvais, le Seigneur le peut blâmer, & c'est pourquoi le vassal doit comparoître aux prochains plaids de la seigneurie sans assignation, pour savoir si le Seigneur voudra blâmer son aveu; & si le Seigneur ne déclare pas le blâmer, il ne pourra procéder contre le vassal en blâme d'aveu qu'en l'assignant; le Seigneur n'ayant que trente ans pour blâmer l'aveu, faute de blâme dans ce délai, est bien privé de l'amende contre son vassal; mais il ne souffre aucun tort en ses droits seigneuriaux, ni en ses rentes & corvées, elles ne peuvent se prescrire que par quarante ans.

En vertu de la réunion, les grains séparés du sol appartiennent au Seigneur, dès que le vassal ne les a point fait enlever : c'est une conséquence de l'Article 118 de la Coutume, conforme à l'Arrêt du 11 Août 1681, & à un autre du 15 Juillet 1735.

Quoique le Seigneur par la réunion entre en possession du fief, en vertu de son propre droit & non comme subrogé à son vassal; plusieurs Jurisconsultes ont prétendu qu'il ne pouvoit expulser le fermier du fonds réuni : la condition de l'inféodation primitive a été, selon eux, que le Seigneur n'auroit, dans le cas où il ne seroit pas servi par son vassal, que la jouissance du fonds inféodé, pourvu que le défaut du service ne procédât que de négligence, d'absence, & non de désaveu ou de mépris de sa supériorité : d'où ils ont conclu que le vassal en cessant d'être négligent, en se présentant au Seigneur pour s'acquitter de ses devoirs, & reprenant la jouissance, il étoit démontré que son droit de propriété, sur le fief réuni, n'avoit point été éteint par la réunion, & que les actes de propriété qu'il avoit faits n'avoient pu être anéantis.

Mais cette opinion est inconciliable avec l'Article 119 de notre Coutume, qui accorde les fruits au Seigneur, à la seule charge de rembourser les labours & semences au fermier, ou la moitié des fruits, sans être obligé à ce remboursement. Si le Seigneur préfere indemniser le fermier des frais de sa culture, il doit l'indemnité de l'instant où il entre en possession & où il se retient les fruits.

Le Seigneur, dit Basnage, qui a consommé l'option qui lui est donnée par la loi, n'est plus admis à y renoncer; & étant en pleine jouissance, il en doit supporter les événements profitables ou nuisibles.

Le vassal a les mêmes prérogatives que le Seigneur à l'égard des fermiers que celui-ci a établis durant sa jouissance; il a le droit de les expulser.

Quand le vassal ou ses héritiers desirent reprendre la possession du fonds réuni,

ils doivent présenter aveu ; & si le Seigneur méconnoît que ce soit à titre de réunion qu'il possede, lui justifier de la Sentence de prise de fief, & par une simple Requête, conclure à ce que le Seigneur soit tenu de leur remettre l'héritage ; & comme le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisis en sa main, *par quelque temps que ce soit*, aux termes de l'Article 117 de la Coutume, il ne peut se dispenser de les restituer, dès que la preuve de ce qu'il ne les possede que par réunion est faite.

Celui même qui auroit acquis du Seigneur un fonds inféodé ou du fief réuni, ne pourroit opposer la prescription quadragénaire, si le vassal, qui réclameroit ce fonds, établissoit que lors de l'acquisition il a tellement connu que son vendeur ne jouissoit qu'en vertu de la saisie féodale, qu'il a en ses mains des aveux ou des gages-pleiges que son vendeur lui a remis, où la saisie est mentionnée : car le vassal peut obliger le possesseur du fief à représenter les registres ou cahiers de ses plaids & gages-pleiges : Arrêt du 15 Mars 1661, rapporté par Basnage.

En fait de saisie féodale, le Seigneur qui la poursuit n'a pas besoin du mandement ou *pareatis* du Juge royal pour faire faire les proclamations à la paroisse, lors même qu'elle n'est pas dans le districtt de son fief, & qu'elle est au contraire dans celui du Juge royal ; le mandement du Sénéchal suffit pour tous les fonds relevants du fief, quoiqu'ils soient situés en une paroisse qui en est indépendante : c'est ce qui fut décidé par Arrêt du 13 Avril 1717. Cet Arrêt jugea aussi que *la plupart des Officiers du Siege royal où l'affaire avoit été portée, ayant été récusés, parce qu'ils étoient vassaux, le Juge chef qui étoit resté, n'avoit pu prendre pour assistants des Avocats qui n'étoient qu'immatriculés en son Siege, & n'y étoient pas postulants*.

On doit observer qu'une réunion seroit nulle, si elle étoit jugée durant la mession ; Arrêt du 15 Mai 1727, & Article 16 de la Coutume.

De toutes les maximes que nous venons de poser, on a dû inférer que la prise de fiefs n'étant qu'une maniere de contraindre le vassal à exécuter les conditions constitutives de l'inféodation, le Seigneur ne doit pas exercer cette contrainte sur des objets qu'il n'a point inféodés : ainsi il ne peut comprendre en la saisie du fief les meubles & effets mobiliers appartenants à son vassal, ni les fruits qui ne tiennent plus au fonds, ni les arrérages de rente qui sont échus, ni les fonds que le vassal a incorporés à quelques parties de son domaine, relevants d'un autre Seigneur. Si même le vassal a acquis une servitude au profit de sa tenure, quoiqu'elle soit attachée au corps même du fief, elle ne peut être comprise en la saisie, & le Seigneur saisissant ne peut l'exiger. Mais quand ce vassal a acquis la libération d'une servitude, dont sa tenure étoit grevée au temps de l'investiture, l'extinction de cette servitude profite au Seigneur saisissant, à moins que le vassal n'eût fait cette acquisition au moyen d'une rente : car en ce cas, le Seigneur saisissant seroit tenu de la payer (1). Le Seigneur profite encore des alluvions, au moyen desquelles le fonds d'accroissement est identifié avec le fonds principal.

Tant que la saisie dure, le Seigneur ne peut démolir les bâtiments, ni changer l'état des lieux ; il doit jouir de tout, de l'utile & de l'honorifique, mais comme son vassal en auroit joui. Qu'il y ait, par exemple, un colombier attaché à la maison principale du fief ou de

(1) Dumoulin, tit. 7, p. 345, extr. de M. Henr. de Pensey.

la

la tenure saisie, le Seigneur saisissant en jouit, à l'exception de la volée du mois de Mars, qu'il est obligé de laisser croître pour renouveller le colombier (1); & si au lieu d'un colombier, il n'y avoit qu'une voliere, elle ne seroit pas comprise en la saisie, si les pigeons n'y étoient pas à perpétuelle demeure & pour multiplier; car ce ne seroit alors qu'un effet mobilier qui ne feroit pas partie du fonds inféodé.

Par une suite de ces maximes, les bois de haute-futaie ne sont point dans la classe des fruits susceptibles d'être coupés, abattus & vendus par le Seigneur saisissant à son profit; il ne peut en avoir que les ébranchages. A l'égard des bois-taillis, de la pêche des étangs, quoique le Seigneur, en les exploitant, recueille les fruits de plusieurs années précédentes, ce bénéfice est légitime, Basnage, Article 109 de la Coutume; parce que la saisie lui attribue les fruits du fonds en l'état où ils se trouvent lorsqu'elle est faite (2); & par cette raison, il présente aux bénéfices & aux offices qui sont vacants durant la saisie.

Si cependant le vassal avoit commencé à pêcher ou à couper son bois avant la saisie féodale, le Seigneur n'y pourroit rien prétendre; Basnage, Article 119 de la Coutume: & même si dans l'intervalle de la vente à la coupe des bois, le vassal se présentoit & faisoit cesser la saisie, le marché fait par le Seigneur, seroit annullé, l'acheteur n'auroit pas de dommages & intérêts à demander au vendeur; parce que celui-ci a dû s'informer du titre en vertu duquel celui de qui il achetoit, faisoit la vente, & à ce moyen appercevoir que ce titre pouvoit d'un instant à l'autre être anéanti.

Au reste, le Seigneur doit régir le fonds réuni, en bon pere de famille, entretenir les édifices, ensemencer les terres, couper les bois, pêcher dans les temps d'usage. Si cependant le Seigneur commettoit quelque négligence légere dans la culture des terres (3) ou le rempoissonnement des étangs, le vassal ne pourroit lui en faire un crime; il ne seroit susceptible d'indemnité envers son vassal que dans le cas où sa mauvaise administration tiendroit du dol, & auroit diminué la valeur intrinseque du fonds & son produit futur. Ainsi la maison du vassal, lors de la prise de fief, menace-t-elle ruine, le Seigneur saisissant n'est obligé qu'à la faire étayer pour la faire subsister le plus long-temps possible; mais qu'elle s'écroule par vétusté, malgré cette précaution, le vassal ne peut s'en plaindre; l'événement est l'effet de son indifférence pour ses propres intérêts: & s'il n'y a pas veillé par lui-même, ç'a été par son opiniâtreté à ne pas remplir les devoirs que le vasselage lui imposoit.

Nous avons dit plus haut que le Seigneur qui a usé de prise de fief, n'est point tenu de payer les hypotheques & autres charges créées par son vassal, postérieurement à l'inféodation: or, il reste à savoir de quelle maniere les créanciers peuvent se procurer le paiement de ces hypotheques. Il est certain que le Seigneur n'est obligé à recevoir en foi que son vassal; les créanciers ne peuvent donc la lui faire, ils n'ont par conséquent point d'action contre lui; il ne subsiste entr'eux aucun lien: s'adresseront-ils au saisi? Il ne jouit plus de son fonds. La réponse à cette difficulté est aisée: quoique le vassal, par la réunion, soit dessaisi de la jouissance, il n'a pas perdu sa propriété,

(1) *Ibid.*, p. 361.

(2) Arrêt de 1579, rapporté par Chopin, Art. 36, Cout. d'Anjou, cité par M. Henrion de Pensey, tit. 7, p. 365.

(3) *Ibid.* p. 366.

il peut la vendre & en disposer ; ainsi ses créanciers peuvent, tant que la saisie dure, le faire actionner personnellement pour le paiement des arrérages de leurs rentes ; & s'il n'a pas d'autres biens que celui saisi pour y satisfaire, prendre la voie réelle pour le déposséder de sa propriété. Jusqu'à l'adjudication, le Seigneur fait les fruits siens; mais l'adjudication une fois prononcée, l'adjudicataire fait cesser la prise de fief, en remplissant les devoirs dûs au Seigneur.

Les créanciers font quelquefois saisir réellement l'héritage du vassal avant qu'il l'ait été féodalement par le Seigneur ; en ce cas, comme *saisie sur saisie ne vaut*, la prise de fief ne peut avoir lieu; la saisie réelle met en main du Roi & de Justice le fonds ; elle dépossede le vassal ; il ne peut donc plus dès-lors rendre ses devoirs au Seigneur; & celui-ci se trouve nécessité de donner souffrance au Commissaire, jusqu'à ce qu'il y ait un propriétaire certain.

Les regles que l'on vient d'établir à l'égard de la saisie féodale, sont applicables à la réunion qui se fait du fief servant au fief dominant, par la déshérence; voyez pag. 484 du premier volume de ce Dictionnaire : mais on ne doit pas les étendre à la commise (1). Le Seigneur insulté, ou injurieusement & opiniâtrément désavoué, n'a pas le droit de saisir les fruits de l'héritage de son vassal; celui-ci jouit librement jusqu'à ce que la peine de la commise soit judiciairement prononcée contre lui : & de l'instant de la signification de ce jugement, s'il est définitif, le Seigneur dominant acquiert la propriété du fief ou de l'héritage qui lui est soumis. C'est donc par action, & non par saisie que le Seigneur doit former sa demande en commise ; & s'il a fait le contraire, le vassal peut obtenir main-levée provisoire de la saisie.

Quand le Seigneur est décédé sans avoir intenté action en commise, son héritier ne peut la faire revivre (2); & de même il n'y a plus lieu à la commise, lorsqu'avant que le Seigneur en ait fait la poursuite, son vassal décede. Le Seigneur insulté est aussi réputé renoncer à cette action, quand il vend le fief dominant; par là, en effet, il rompt le lien qui l'unissoit à son vassal : Basnage, Article 125 de la Coutume.

Si le Seigneur saisit le fief ou le fonds inféodé, faute d'aveu ou de dénombrement, il n'est pas pour cela présumé avoir renoncé au droit de commise, quoique la saisie soit postérieure à la félonie du vassal, parce que cette saisie ayant pour but de dépouiller le vassal, n'est pas contraire à l'intention de confisquer son fief ; mais quand le Seigneur reçoit les droits, ou a donné souffrance, il témoigne le desir d'avoir pour homme celui qui lui a manqué, & la commise ne peut plus être poursuivie contre lui.

Lorsqu'un Bénéficier ecclésiastique a commis désaveu ou félonie, le Seigneur ne peut confisquer le fief du bénéfice que pour le temps que le Bénéficier a droit d'en jouir ; & si après la commise adjugée, il ne reste pas au titulaire suffisamment pour son entretien, le Seigneur ne confisque qu'à la charge de lui procurer des aliments. Si le Bénéficier qui a commis l'offense résigne, le résignataire doit être agréé par le Seigneur ; mais si le résignant est ensuite de nouveau pourvu, le Seigneur peut lui refuser l'investiture du fief (3). Au surplus, la commise à l'égard du pourvu d'un bénéfice, ne dure qu'autant qu'il jouit, lors même que dans son désaveu ou son injure il a été auto-

(1) Voyez p. 299, premier vol.

(2) Traité des Fiefs, par Dumoulin, tit. 12, p. 537, abrégé, M. Henrion de Pensey.

(3) *Ibid.* tit. 12, pag. 541.

tiſé par ſon Supérieur ; car les biens eccléſiaſtiques appartiennent à l'Etat, & il n'eſt point au pouvoir d'un titulaire d'anéantir la fondation du bénéfice dont il eſt pourvu.

Enfin la commiſe ne confere au Seigneur le fief qu'en l'état où le vaſſal le poſſédoit lors de ſa condamnation ; s'il eſt ſujet à des rentes foncieres & hypotheques, le Seigneur doit les payer, ſi les meubles ne peuvent les ſupporter, ou les racquitter au denier 20, ſuivant la faculté que l'article 201 de la Coutume lui en donne. Par une ſuite de cette maxime, le Seigneur peut expulſer le fermier qui n'a qu'un bail ſous ſeing privé, en lui rendant ſes labours & ſemences ; mais il eſt, au contraire, obligé de maintenir la jouiſſance du locataire dont le bail a été reconnu : un pareil bail doit être aſſimilé à toutes autres hypotheques que le vaſſal a pu affecter ſur ſa tenure, puiſque le Seigneur lui en avoit concédé l'hérédité.

Quand après la commiſe jugée, le Seigneur renonce au bénéfice de cette condamnation, en quelque forme qu'il remette l'héritage aux mains de ſon vaſſal, cet héritage tient la même nature de propre ou d'acquêt en laquelle il étoit avant la générosité du Seigneur ; par cette indulgence le Seigneur, quelque forme qu'ait l'acte par lequel il la témoigne, reconnoît être ſatisfait, & que conſéquemment, ou ſon vaſſal n'a pas dû être privé de ſa propriété, ou que lui Seigneur n'a pas eu intention de l'en dépouiller.

Si l'injure pour laquelle la commiſe eſt demandée, eſt perſonnelle au Bénéficier ou au mari, l'un ou l'autre, peut y renoncer valablement ; mais ſi la Communauté religieuſe ou la femme ont été les objets directs de l'inſulte, la renonciation ne peut valoir ſans leur concours.

L'héritier préſomptif d'une ſucceſſion ouverte, ne fait point tomber en commiſe les fiefs de cette ſucceſſion, en injuriant le Seigneur dominant, ſi cet héritier renonce avant que d'avoir fait acte en cette qualité. Il en faut dire autant de l'héritier par bénéfice d'inventaire ; comme il n'obtient les Lettres du Prince qu'à la charge d'acquitter les dettes du défunt, il ne peut donner lieu à la confiſcation par ſa félonie au préjudice des créanciers ; la commiſe ne frappe en ce cas que ſur ce qui lui reſte de la tenure, les dettes mêmes chirographaires acquittées.

Les droits de priſe de fief & de commiſe auxquels les vaſſaux ſont expoſés, ne ceſſent de leur rappeller, tant qu'ils exiſtent, l'attention avec laquelle ils doivent s'acquitter du reſpect dû à la perſonne du Seigneur, des redevances qu'il a impoſées ſur le fonds qu'il a inféodé ; & dans la même vue, lorſque le vaſſal décede, ou aliene, ou ſe fait religieux, notre Coutume veut que les héritiers ou l'acquéreur paient un relief au Seigneur. Les Sergenteries nobles auxquelles il n'y a point de glebe attachée, n'en doivent pas ; mais tous tenements inférieurs au huitieme de fief de hautbert, ainſi que les terres roturieres, doivent pour relief 12 deniers par an, à moins qu'il n'y ait titre ou poſſeſſion ſuffiſante qui décharge de cette redevance, ou qui la conſtitue plus forte.

Le manoir, maiſon, maſure avec la cour & jardin, quand le relief eſt dû, doivent pour relief 3 ſols ; & avec le corps des fiefs nobles, ſont relevés par même moyen toutes leurs dépendances, comme garennes, moulins, colombiers : mais ſi un moulin eſt tenu à part & ſans fief, il eſt relevé par un écu. Les terres non cultivées, ſauvages, ou ſauvées de la mer, doivent 6 deniers pour acre.

Tous les fiefs qui doivent relief, doivent de plus aide-relief, lorſque le Sei-

gneur immédiat décede : cet aide a été établi pour subvenir au relief que les héritiers du Seigneur décédé doivent au chef-Seigneur.

Aux droits précédents, il faut ajouter le droit de garde : les Seigneurs l'exercent différemment du Roi ; ils n'ont que la garde des fiefs nobles tenus d'eux immédiatement, & non les autres biens appartenants aux mineurs relevants d'autres Seigneurs : ces autres biens sont régis & gouvernés par les tuteurs de ces mineurs. Le Seigneur profite de tous les fruits de la garde ; & si les tuteurs, comme ils en ont la faculté, remettent au Seigneur tous les héritages des mineurs, en ce cas il est tenu de subvenir à leur nourriture & entretien selon la qualité & valeur de leurs biens, de contribuer au mariage des filles, de payer les arrérages des rentes foncieres & hypotheques.

Si plusieurs Seigneurs ont la garde noble, à cause de divers fiefs appartenants aux mineurs, ils contribuent tous à leurs besoins au marc la livre du profit qu'ils font.

Si les Seigneurs négligent l'éducation du mineur, les parents peuvent les contraindre à y pourvoir convenablement ; ils doivent au surplus tenir en leur état ancien les édifices, manoirs, bois, prés, les jardins, les étangs, les moulins, les pêcheries.

L'abattis des bois & le transport des bâtiments en une place différente de celles qu'ils occupent, leur sont interdits sous peine de dommages & intérêts envers le pupille, & de la perte de la garde.

Durant la minorité, quand quelques-uns des fiefs relevants du mineur, tombent en garde, le Seigneur en a l'arriere garde jusqu'à ce que son vassal soit majeur ; car alors il rentre en possession de son fief, & continue la garde de celui dont la mouvance lui appartient. Il suffit que le mineur devenu majeur, signifie à son gardien qu'il est devenu majeur, pour que la garde finisse.

A l'égard des filles tombées en garde, elles en sortent à vingt ans, comme les mâles, & même plutôt si elles contractent mariage du consentement de leur Seigneur & de leur famille. Lors cependant qu'elles épousent des mineurs, quoiqu'elles soient sorties de garde, elles y rentrent jusqu'à ce que leurs époux soient majeurs. Si le Seigneur s'oppose à leur établissement sans cause raisonnable, on peut le forcer judiciairement à accorder à l'époux majeur délivrance du fief de sa femme ; pour cela il suffit de l'appeller devant son Sénéchal ou son Bailli, & d'y obtenir acte de sa non-comparence ou de l'injustice de son refus. La fille aînée, à la différence du frere aîné, en sortant de garde, n'en tire pas ses puînées ; & lorsqu'une femme mineure est sortie de garde par mariage, elle n'y rentre point en devenant veuve.

Enfin le Seigneur peut, s'il le juge à propos, renoncer à la garde.

Toutes ces dispositions extraites de la Coutume réformée, ne sont que la répétion de celles qui existoient sous nos Ducs ; mais celles-ci y ajoutent les suivantes.

1°. Lorsque les fiefs de mineurs sont sous la garde de plusieurs Seigneurs, l'avis de celui dont l'inféodation est plus ancienne, prévaut quand il s'agit du mariage (1) d'un vassal. Et si l'on ne peut connoître laquelle des inféodations est plus ancienne, alors on préfere le conseil du Seigneur duquel dépend le fief le plus considérable du mineur : si les fiefs sont à peu près de même valeur, le sentiment du Seigneur dominant le plus voisin du

(1) Cowel. l. 1. tit. 10. sect. 7.

fief où le pere du mineur avoit fixé sa résidence, doit prévaloir.

2°. Elles autorisent le Seigneur à poursuivre criminellement le ravisseur de leur vassale mineure.

3°. Elles nous donnent l'explication de l'article 217, qui a paru inintelligible à Basnage. Les fiefs paragers, selon elles, ne tombent point en garde (1); & notre ancien Coutumier avoit conservé cet usage: *Les Seigneurs*, y est-il dit, *n'ont la garde, fors des fiefs qui ne sont pas partables*. Terrien, p. 187.

4°. Elles levent le doute que Basnage forme à l'occasion de l'article 213, sur la légitimité du droit de garde dont jouissent les Ecclésiastiques. D'accord avec les Capitulaires de nos anciens Rois, elles chargent les Evêques & les Abbés de veiller, après le décès des possesseurs de fiefs, à ce que leurs enfants y succedent, & que les services en soient exactement remplis (2).

5°. Elles exemptent de la garde seigneuriale les rotures qui en effet actuellement n'y sont sujettes, que lorsque le tuteur auquel l'administration en est confiée, fait au Seigneur l'abandon de tous les biens du mineur (3).

6°. Elles ont été aussi le germe de l'art. 33 des Placités, qui soustrait à la garde seigneuriale le mobilier des mineurs, & sont parfaitement d'accord avec Basnage, lorsqu'il pense que si le mineur durant la garde s'est nourri & entretenu par son industrie, ou par la générosité de ses amis ou de ses parents, le gardien lui doit indemnité de ce qu'il auroit été forcé d'employer à sa subsistance suivant sa condition (4).

7°. Enfin elles donnent pouvoir aux gardiens d'administrer les biens, mais leur interdit tout ce qui peut changer les propriétés: d'où on doit conclure que les tuteurs seuls à ce autorisés par la famille, & non le gardien, peuvent intenter l'action en retrait (5).

Le retrait est encore une prérogative du Seigneur de fief: elle procede, comme les précédentes, du principe que toute inféodation ne rend propriétaire le vassal, qu'autant que ses héritiers ou lui conservent la propriété inféodée.

Ce droit de retrait consiste en ce que le Seigneur féodal peut retirer le fief ou la roture mouvants de lui, lorsqu'ils sont vendus par le vassal, en en payant le prix & loyaux coûts. Par là les objets retirés sont unis au fief dominant: Art. 177 & 178 de la Coutume. L'effet de cette union est que les charges & rentes dues au Seigneur par le fonds qu'il a clamé, sont éteintes. Ensorte que si la roture est une partie d'ainesse, les tenants des autres parties sont déchargés de la solidité de ce que le fonds réuni a précédemment dû par indivis au Seigneur. Si le retrait du Seigneur s'exerce sur une rente fonciere due à cause d'un fonds dépendant de son fief; alors elle y est aussi unie, & reste toujours fonciere en la main du Seigneur.

Le retrait féodal est donc réel, comme nous l'avons observé §. 3, *verbo* CLAMEUR, p. 258, 1er. vol. Il a pour cause une réserve faite lors de la concession du fonds au vassal, ainsi qu'il fut jugé en Juin 1720. La Grand'Chambre par son Arrêt, décida qu'une clameur féodale ne pouvoit être évoquée aux Requêtes du Palais. Cochin a posé ce principe, en

(1) Glanville, l. 7. ch. 3.

(2) *Capitul. apud Caris. art. 3. ann. 877. p. 270. Baluf. deuxieme tom.*

(3) Remarque 6 sur la sect. 50 de Littleton & sect. 123 du même Auteur, premier vol. Anc. Loix.

(4) Basnage, Art. 218 de la Cout.

(5) Glanville, l. 7. ch. 9. fol. 52. vers.

sa 71e. consultation, qui se voit pages 773 & 774 du Tome 3 de ses Œuvres.

C'est par le motif de la réalité du retrait seigneurial, que les gens de main-morte & les Engagistes du domaine ne peuvent l'exercer sur les héritages relevants de leurs fiefs : Art. 96 des Placités, & art. 25 de l'Edit de 1749.

Le Seigneur clamant doit retirer tous les héritages qui sont partie du contrat de vente, & qui relevent du fief au droit duquel il fait le retrait; il ne seroit pas recevable à n'en retirer qu'une partie. Si cependant un même contrat renfermoit la vente de plusieurs fiefs relevants du même Seigneur, il pourroit retirer l'un de ces fiefs, & non les autres. Le Seigneur ne peut clamer une rente fonciere, que dans le cas où elle est vendue à autre qu'à celui qui la doit; car le débiteur de la rente en la remboursant, fait moins une acquisition qu'il n'éteint une servitude; & cette extinction n'est pas susceptible de retrait, les aliénations sont seules passibles de ce droit. Le retrait féodal est incessible, mais transmissible aux héritiers : Art. 116 des Placités.

Afin que le Seigneur soit privé du privilege de clamer, il faut que sa renonciation soit expresse, son simple consentement à la vente, ou sa présence comme témoin à l'acte de vente, ne l'empêcheroient pas d'user de son droit; il ne peut le perdre que lorsqu'il se rend solidairement garant de l'acquisition (1), ou lorsque, suivant l'Article 182 de la Coutume, il a reçu la foi & hommage, ou donné quittance du treizieme, *au dos du contrat de vente*.

Si le treizieme est payé au tuteur, & qu'il ait endossé le contrat; le mineur, devenu majeur, ne peut retirer à droit féodal : Arrêt du 30 Avril 1652, contre la demoiselle Suhart. Il n'a recours, en ce cas, que contre son tuteur, si celui-ci a agi par collusion avec l'acquéreur : Bérault, nouv. édit. 1er. vol. p. 454.

Un usufruitier est reçu à l'action en retrait, mais c'est au profit du propriétaire qu'il l'intente: le fief retiré se réunit, à l'instant de l'acte de délaissement, au fief dont il est mouvant, & l'usufruitier n'a sur l'un comme sur l'autre qu'un simple droit d'usufruit (2). Mais lorsque l'un & l'autre passent au propriétaire, les héritiers de l'usufruitier peuvent exiger la restitution du prix du fief réuni avec ses frais, loyaux coûts, & le treizieme de ce prix, quand même les fruits qu'il auroit perçus en égaleroient la valeur.

Si cependant le propriétaire lui-même a fourni les deniers pour le retrait, l'usufruitier ne profitera pas même des fruits; parce qu'en exerçant le retrait, il n'a rempli que le ministere d'un simple Procureur; bien entendu que le propriétaire tiendra compte du treizieme à cet usufruitier.

Lorsque c'est l'usufruitier qui a lui-même fourni les deniers, le propriétaire ne peut pas être forcé à les lui restituer; mais en cas de refus, il doit l'investir, lui ou ses héritiers, du fief retiré, sans qu'il puisse pour cela exiger d'eux aucun droit, ni de treizieme ni de relief; parce qu'il n'y a point de nouvelle ouverture au retrait, à raison de cette nouvelle investiture; & qu'à l'égard du treizieme dû à cause de la vente, il est tombé dans l'usufruit (3).

Quoique l'usufruitier ne puisse forcer le propriétaire à prendre le fief retiré, cependant il peut, immédiatement après le retrait, le sommer de déclarer s'il l'approuve ou le rejette : s'il l'approuve, il doit aussi-tôt rendre au vassal le prix du fief & les droits résultants de la vente;

(1) Traité des Fiefs, par Dumoulin, tit. 9. p. 411, traduct. de M. Henr. de Pens.

(2) *Ibid.* p. 413.

(3) Basnage, Art. 202 de la Cout.

par là le vassal perdra l'usufruit sur le fief retiré : s'il le rejette, il doit en investir *gratis* l'usufruitier qui en demeurera propriétaire incommutable. Le Seigneur peut, en approuvant la vente, priver l'usufruitier du bénéfice du retrait; & quoique cet usufruitier puisse exercer ce droit en sa qualité seule d'usufruitier, sans le concours du propriétaire, cependant l'acquéreur peut exiger qu'il soit mis en cause pour déclarer s'il approuve ou rejette le retrait : s'il est trop éloigné, le retrait ne pourra être adjugé qu'à la condition qu'il le ratifiera ; & s'il arrive dans la suite qu'il le désapprouve, l'usufruitier est obligé de restituer à l'acquéreur, & le fief, & les fruits qu'il en a perçus.

Suivant un Arrêt du 13 Juillet 1628, il avoit été jugé qu'un Seigneur ayant retiré féodalement un fonds grévé de rentes foncieres, pouvoit en décharger ce fonds, en payant le denier 20, suivant l'Article 201 de la Coutume. Mais par Arrêt de Réglement du 4 Juillet 1753, il a été décidé que cet Art. 201 n'étoit point applicable au retrait feodal, qu'il devoit être restreint aux seuls cas de déshérence ou de confiscation. C'est, en effet, alors que le fief *retourne* au Seigneur, par le fait du vassal ; au lieu que le retrait opere moins un *retour* qu'une reprise du fief : or, en reprenant le fief contre le gré du vassal, il est juste que le Seigneur soit soumis aux charges que le vassal a affectées sur son fonds.

Le fief vendu avec faculté de *réméré*, est retrayable, même avant l'expiration du terme fixé pour le rachat ; parce que cette faculté n'empêche pas que la vente ne soit pure & simple ; mais le fief passe en la main du Seigneur, à la charge du réméré : celui-ci est en tout subrogé à l'acquéreur ; il ne peut changer la condition à laquelle son vassal a aliéné sa propriété.

La licitation, quoiqu'elle soit une espece de partage, donne cependant lieu au retrait féodal, si l'adjudication est faite à un étranger ; elle n'est exempte de retrait, que lorsque le fonds est adjugé à un cohéritier ou à un copropriétaire ; parce qu'en ce dernier cas, il n'y a qu'un retranchement dans le nombre des vassaux ; le Seigneur, à proprement parler, ne change donc pas de vassal, & le retrait n'est admis qu'au cas de mutation du tenant.

Ce que l'on dit à l'égard de la licitation, doit être suivi lors même que l'acquéreur paie en argent, à son cohéritier, l'une des parts licitées : Basnage, Art. 171.

Il en doit être de même quand un vendeur rentre en possession de son fonds, par défaut de paiement de la rente par laquelle il l'a fieffé ; le fieffeur n'a cessé de posséder ce fonds conjointement avec le fieffataire, au moyen de la redevance fonciere qu'il s'y étoit réservée, & au non paiement de laquelle la peine commissoire étoit attachée.

L'échange ne donne point ouverture au retrait féodal, à moins qu'il n'y ait soulte de deniers, parce que le but de ce retrait, ainsi que celui du retrait lignager, est que celui auquel ce droit appartient, ait la préférence sur un acquéreur étranger au vendeur, pourvu que cet acquéreur soit parfaitement indemne : or, en restituant à l'acquéreur ce qu'il a déboursé, son indemnité est complette ; mais elle ne le seroit pas si on lui remboursoit le prix de l'héritage qu'il auroit reçu en échange ; ce prix, quelque remplacement qu'il en fît, lui occasionneroit d'abord l'embarras de se procurer le remplacement, & peut-etre le désagrément de n'en trouver qu'après bien des délais un solide ; en second lieu, tel qu'il fût, il ne lui offriroit pas souvent les motifs d'affection, ni les commodités des fonds dont il se verroit privé par le retrait.

L'échange fait d'un héritage contre une rente fonciere irracquittable (1), est également à l'abri du retrait : alors, en effet, en remboursant le prix de la rente à celui des échangistes auquel elle auroit été cédée, le contrat d'échange seroit annullé à son égard, puisqu'il n'auroit plus un immeuble de la qualité qui auroit été la cause impulsive de ce contrat ; & le contrat ne subsistant plus, le retrait seroit sans motif. D'ailleurs, il seroit absurde que, par le retrait, l'échange ne subsistant plus, les parties ne pussent recouvrer leur premier état.

Les fonds donnés pour récompense de services, peuvent être retirés par le Seigneur, en rendant la vraie valeur de ce fonds, parce que cette valeur est celle du service : art. 458 de la Coutume. Mais il faut distinguer les *services*; s'ils ont été rendus par des personnes qui, par état, les mettoient à prix, la disposition de l'article a lieu; si au contraire les services ont été rendus par quelqu'un d'état & de condition dont les services ne peuvent être susceptibles d'une estimation juste & certaine, on ne doit pas admettre le retrait : en ce cas, c'est plus l'affection du donateur que la récompense qu'il faut considérer : Coquille, quest. 36. Le vassal n'a pas été privé par son inféodation d'aliéner par la voie de la donation, pourvu que la pure amitié ou la reconnoissance en soient le principe : bien loin de cela, dès que les fiefs sont devenus héréditaires, il a été de l'intérêt de chaque Seigneur que les vassaux eussent la faculté de s'attacher, par des bienfaits, des personnes qui pussent partager avec eux leur affection pour lui ; il n'y avoit que les vassaux du Roi qui ne pouvoient donner les terres qu'ils tenoient de la Couronne, sans son exprès consentement (2), parce qu'à ses terres étoient ordinairement annexées des dignités civiles ou Ecclésiastiques, qui exigeoient un service dont ceux qui en étoient décorés étoient obligés de s'acquitter en personne : ces terres d'ailleurs n'étoient pas susceptibles de démembrement ; la glebe de tous les fiefs de dignité étoit composée d'une quantité de terres déterminée & indispensable pour en soutenir l'éclat.

Il est essentiel d'observer que lorsque nous disons que le Seigneur a le droit de retrait féodal, il n'est question que du Seigneur dominant immédiat, & non du suzerain : c'est ce dont l'article 177 nous avertit, en disant que, par ce retrait, *le fief clamé est uni au fief duquel il étoit tenu*; car si l'on admettoit que le suzerain pourroit, par le retrait, unir à son fief les arrieres-fiefs, tandis que le fief dominant de ces arrieres-fiefs seroit en sa main par saisie féodale, il s'ensuivroit qu'après la prestation des devoirs du Seigneur immédiat des arrieres-fiefs, l'arriere-fief clamé par le suzerain ne retourneroit point à son vassal immédiat. Ce vassal, en recouvrant son fief, en faisant la foi, n'y rentreroit donc pas avec la plénitude de ses droits, ce qui seroit contraire à nos principes, qui veulent que le Seigneur, par la prise de fief, ne profite que des fruits, ne s'approprie aucune dépendance du fief servant, & que son vassal puisse le reprendre perpétuellement avec tous les droits qu'il avoit lors de la prise de fief ; or, le Seigneur du fief servant n'auroit plus, dans le cas supposé, droit de retrait sur l'arriere-fief réuni au fief suzerain.

Nos usages à cet égard n'ont rien que de très-conséquent à la pratique des fiefs, telle qu'elle a dû être observée de l'instant

(1) Voyez tom. premier, art. CLAMEUR, sect. 5, p. 285, premiere colonne de ce Dict.

(2) Cowel, l. 2, tom. 7, §. 11.

où ils ont été donnés en propriété ; car dès qu'un suzerain inféodoit à perpétuité, son vassal avoit aussi à perpétuité tous les droits seigneuriaux des terres mouvantes de lui ; le suzerain dès-lors n'avoit aucuns de ces droits à exercer sur les arrieres-fiefs tant que son vassal restoit tel à son égard : & cet usage subsistoit encore lorsque la Loi *quia emptores terrarum* de la dix-huitieme année du regne d'Edouard I[er]., autrement appellée le troisieme Statut de Westminster, fut promulguée ; cette Loi n'accorde au suzerain de droits sur les arrieres-fiefs, que dans le cas où le fief intermédiaire est aliéné sans son consentement.

Lorsque la mutation du vassal arrive par vente ou acte équipolent à vente, le Seigneur a l'option ou de retirer le fief & de le réunir à son domaine, ou d'en exiger le treizieme du vendeur. Si ce treizieme est par lui reçu des mains de l'acquéreur, à ce moyen celui-ci est admis au nombre de ses vassaux. Ce droit se paie à raison de vingt deniers pour livre du prix de la vente, c'est-à-dire, de 5 sols pour 3 liv., à moins qu'il n'y ait titre au contraire ; mais ce titre doit être écrit, car on ne seroit pas admis à prouver par témoins le droit de payer moins : Arrêt du 17 Juin 1657.

La redevance de ce droit, pour chaque vente, se prescrit par 30 ans du jour de la date du contrat de vente.

Avant que d'entrer dans l'examen des difficultés qui se sont élevées, & qui peuvent naître encore à l'occasion du treizieme, il faut remarquer que le Seigneur ayant l'alternative de recevoir ce droit, ou de retirer le fonds vendu, les regles établies pour indiquer les cas où il y a ouverture au retrait doivent être communes à ceux où le treizieme peut-être exigé, c'est-à-dire, où le Seigneur a droit de treizieme ; car le retrait est de l'essence des fiefs, au lieu que le treizieme n'est que d'usage ou de convention.

Ainsi, tout héritage vendu volontairement ou par décret, qui n'est ni en bourgage, ni en franc-aleu, s'il n'est pas clamé par le Seigneur à la seigneurie duquel est attaché le droit de treizieme, lui doit treizieme, lors même que dans le contrat il y a condition de réméré, & quoique le vendeur se soit fait remettre l'effet du contrat avant la demande du treizieme : art. 193 de la Coutume, & Arrêt du 16 Juillet 1722 (1).

Cet Arrêt fut rendu entre le sieur Lebas & le sieur de l'Escaude. Le premier avoit vendu en Septembre 1719, à condition de treize mois de réméré : au mois de Mars 1720, il usa de cette faculté : le sieur de l'Escaude, Seigneur du fief duquel les héritages relevoient, demanda le treizieme ; le sieur le Bas soutint que le contrat devoit être regardé comme non-avenu ; mais sur les conclusions de M. le Chapelain, Avocat-Général, il fut jugé à l'Audience du petit rôle, que le treizieme devoit être payé.

Le treizieme est aussi dû pour la vente de la condition de réméré faite par le vendeur de l'héritage, qui l'avoit retenue, dès que cette condition s'effectue. *Voyez* Basnage, art. 171.

Mais c'est une question de savoir si le treizieme est dû pour cession de biens faite par un frere à son frere, en acquit de dettes que le cessionnaire a payées sur des biens d'une succession autre que celle grévée de ces dettes ? Cette question s'est offerte aux Requêtes du Palais, en l'espece suivante.

M. le Président de Paul avoit été chargé, lors d'un partage avec son frere, de payer plusieurs dettes de la succession qui leur étoit commune ; il ne les paya point, & le sieur son frere cadet, poursuivi par

(1) Cette date est défigurée dans plusieurs éditions du texte de la Coutume in-16.

les créanciers, les acquitta. Celui-ci agit en recours sur le Président son frere; lequel fut condamné à lui céder des biens de Caux, dont partie étoit échue au cédant de la succession d'une tante dont il avoit seul hérité. Le sieur de Paul cadet, après la cession, donna aveu des fonds qui lui avoient été transportés, au Seigneur du fief du Buron, dont ils étoient mouvants; mais ce Seigneur en exigea le treizieme. Il est d'observation que de 120 acres, objets du transport, il n'y en avoit que 5 ou 6 qui relevoient de lui. Intervint aux Requêtes du Palais un Jugement qui ordonna le paiement du treizieme. Le sieur de Paul cadet en interjetta appel en la Cour, où, par Arrêt du 14 Août 1722, la cause fut appointée.

Depuis, la Cour a jugé une cause qui paroît ne laisser plus aucun doute sur la décision de la précédente. En Avril 1723, elle exempta de treizieme une vente & cession d'héritages faites par un frere pour le partage de son frere, réglé par une transaction; quoique sur le prix de ces biens, le frere cessionnaire dût payer 3000 liv. à un tiers, auquel le frere cédant en étoit redevable, & que le prix de la cession fut fixée à 8000 liv., *francs deniers venants* à ce dernier. Car de ce dernier Arrêt, il suit que le frere cessionnaire a été considéré par la Cour n'avoir été chargé par son frere de payer les 3000 liv. que pour retenir en sa main jusqu'à concurrence de cette valeur en biens de la succession qui leur étoit commune: or, n'étant pas dû treizieme pour retour de lots ou licitation, il n'étoit pas juste que la cession dont il s'agissoit en fût susceptible: donc dans l'espece de M. de Paul il devoit réussir en son appel; car le capital des dettes qu'il avoit payées étoit affecté sur la succession qui lui étoit commune avec son frere: les fonds que ce frere aîné lui avoit cédés pour l'acquit de ces dettes, n'étoient donc en sa main que représentatifs d'une portion de biens de cette succession commune; portion que son frere auroit dû lui délivrer si, par leurs lots & lors de ces lots, lui cadet eût été chargé de faire cet acquit. D'ailleurs, dans les deux cas proposés, l'art. 26 des Placités a dû faire la loi; parce que les actes faits entre les freres n'étoient pas de véritables ventes: la commodité des cessionnaires, ou leur intérêt n'en étant pas le but, c'étoient des arrangements de famille uniquement relatifs à la conservation de ses domaines, & qui ne causoient aux droits du Seigneur aucune altération, puisque le cessionnaire ne lui auroit pas dû de treizieme si le partage de la succession entre les freres eût renfermé la même charge imposée à l'un d'eux par les actes de cession faits postérieurement.

C'est par une conséquence de ce que les accords entre peres & enfants, freres & sœurs ne sont pas réputés vente, que l'avancement d'un pere à son fils, ou d'un parent à son héritier présomptif est exempt de treizieme, quoique le contrat d'avancement porte que le fils ou l'héritier acquittera son pere ou son parent de toutes dettes mobiliaires ou hypothécaires. Basnage, article 171 de la Coutume, dit que l'héritage donné en dot à la fille, ou au mari d'une fille pour don mobil, ou à une femme, ou aux héritiers de la femme, en récompense de ses biens dotaux aliénés, jouissent de la même exemption, lors même que la valeur de l'héritage est déterminée; parce que la fixation de cette valeur n'est pas faite en vue de profiter à celui qui cede ou transporte; mais au contraire pour le libérer d'un devoir que la nature ou la reconnoissance lui imposent.

Ceci fait voir que pour décider avec sûreté si un acte produit treizieme au Seigneur, il faut plus s'attacher à l'intention dans laquelle il est fait, qu'à la forme qu'on lui donne.

L'art. 204 de la Coutume nous en fournit une preuve frappante. Il permet au vassal de s'éjouir des terres, rentes & autres appartenances de son fief, sans payer treizieme à son Seigneur féodal, pourvu que l'acquéreur ne le soit qu'à la charge de lui faire la foi & de lui donner aveu, & que lui vendeur conserve en sa main un domaine suffisant pour satisfaire aux charges imposées sur son fief envers le fief dominant. La raison de ceci est que par le *jeu de fief*, ainsi que nous le dirons plus au long en l'article où il en sera spécialement traité, il n'est pas certain que le Seigneur ait tant son profit en vue, que de faciliter l'exploitation de son fief, ou de le décorer par l'assistance d'un plus grand nombre de vassaux.

Le même principe dispense du treizieme les baux faits pour la vie du preneur, & les baux qui excedent 9 ans, quoiqu'ils soient sujets au retrait; parce que le retrait a été établi en haine de la désertion du vassal; au lieu que le treizieme n'a eu pour cause que de donner au Seigneur une part sur le profit que le vassal pourroit faire en aliénant le fonds qui lui auroit été inféodé à vil prix : or ce profit est comme nul pour le vassal, quand ce profit se borne à lui procurer les commodités de la vie, aux dépens des fruits de sa propriété, & non aux dépens de la propriété même.

Les difficultés les plus sérieuses que la demande du treizieme occasionne, sont celles qui s'élevent à l'égard de sa quotité.

Sur ce point, il est important de se rappeller que les art. 173 & 174 disent bien que, *c'est le treizieme du prix de la terre vendue qui est dû au Seigneur*. Ce n'est donc pas le treizieme du *prix de la terre en soi*; mais celui de la terre, ainsi qu'elle est vendue ; conséquemment c'est le prix stipulé au contrat qui doit fixer le treizieme.

Mais il arrive qu'un acquéreur d'héritages ou de fiefs relevants de différents Seigneurs n'a pas réparti le prix de son acquisition sur chacun des fonds, ou que cet acquéreur a fait cette répartition. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la répartition du prix, ou ventilation des héritages, doit être faite eu égard à la valeur totale du contrat, & à la quantité bonne ou mauvaise de chaque portion des terres vendues, & ce, à dire des Experts, & aux dépens de l'acquéreur, s'il est chargé de payer le treizieme, ou du vendeur, si le contrat ne dit pas que *le prix vient franc* en ses mains ; car c'est le vendeur qui, cessant la clause *francs deniers venants*, doit le treizieme. L'acheteur ou le vendeur doivent s'imputer de n'avoir pas distingué la valeur des héritages de différentes mouvances dans leur contrat ; l'Ordonnance de 1539, enregistrée en la Cour le 1er. Juillet 1540, les obligeant à déclarer dans les contrats d'aliénation la seigneurie d'où les fonds aliénés relevent, & les droits seigneuriaux qui en sont dus. Ainsi, ni l'ancien vassal, ni celui qu'il se substitue, & sur-tout ce dernier, qui se soumet de donner aveu sans interpellation, n'ont pas dû confondre en un même marché les diverses tenures.

Dans le second cas, l'acheteur est le maître de la répartition du prix, & le Seigneur doit s'y soumettre, parce que de même que l'acquéreur ni le vendeur ne peuvent la rétracter, de même le Seigneur n'est pas recevable à l'attaquer.

Le Seigneur a un droit de préférence sur l'acquisition; il peut le clamer si le marché lui convient ; si le prix lui paroît excessif, il est le maître de se borner au treizieme, & c'est ce qui résulte de la disposition textuelle des articles 177 & 178 de la Coutume. Le Seigneur féodal peut retirer le fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, *en payant le prix & les loyaux coûts*, pareillement en re-

tirant la roture. C'est le *prix* du contrat que le Seigneur doit rembourser, ceci est évident. La Jurisprudence confirme cette interprétation de notre loi municipale. En 1732, le 1er. Avril, il y eut Arrêt qui ordonna qu'une clameur féodale seroit remboursée suivant la répartition portée par le contrat.

Plaidants Me. Thouars. & Me Perchel pere.

Il est vrai que le 7 Juillet 1747, la Cour ordonna une ventilation autre que celle faite par le contrat, en une cause d'entre le sieur Letardif & le Seigneur d'Ecoville; mais dans cette espece, la ventilation portée au contrat avoit été faite par l'acquéreur de son propre mouvement; elle ne fixoit pas le prix convenu entre lui & le vendeur, en un mot le prix de la chose; elle déterminoit le prix des biens susceptibles de clameur au denier 30, & ceux qui devoient rester aux mains de l'acquéreur au denier 15; aussi l'Arrêt accordoit-il acte au Seigneur de ce qu'il consentoit suivre la ventilation du contrat, si les Experts ne constatoient pas l'excès du denier auquel le prix des héritages clamés y avoient été portés. L'Arrêt de 1747 est donc rendu en un cas d'exception, & cette exception ne rend que plus incontestables les principes.

Le commerce des biens doit être favorisé (1), & si on s'écartoit de la maxime autorisée par notre Coutume, qui, comme on l'a dit, veut que la répartition portée par les contrats serve de regle aux Seigneurs féodaux, ou pour user du droit de retrait, ou pour obtenir le paiement des treiziemes, il ne seroit pas possible de s'arranger avec eux, lorsque plusieurs fiefs dépendants de plusieurs Seigneurs, auroient été vendus par le même contrat; chacun d'eux étant le maître ou d'user du retrait, ou d'exiger les droits féodaux, il y auroit toujours quelqu'un mécontent, & de ce mécontentement suivroit une instance; comme si l'acquéreur n'étoit pas assez malheureux de se voir dépouillé d'une partie de son acquisition, portion qui faisoit ou l'ornement, ou la convenance, ou la commodité de la terre qu'il avoit achetée. Si on admettoit une nouvelle ventilation, ventilation arbitraire & presque toujours faite au gré du Seigneur, l'acquéreur se trouveroit le plus souvent en perte, & par-dessus cela, exposé à des procédures, à des Procès-verbaux; la valeur des maisons, des arbres, des jardins, deviendroit un prix de fantaisie; il n'y auroit plus de regle; l'ignorance ou l'affection de l'Expert forceroit la décision du Juge, & presque toujours l'acquéreur seroit la victime de sa bonne foi.

Qu'on donne aux retraits & à la perception des droits féodaux toute la faveur qu'on voudra bien, il est certain que l'acquéreur a pour lui le droit commun, & que la Loi portée par le contrat est celle qu'il faut suivre.

Quiconque achete une terre, n'a besoin ni d'Experts, ni d'estimateurs pour en fixer le prix, & s'il les consulte, c'est pour sa propre satisfaction; le prix dépend de sa volonté: & quand cette terre releve de plusieurs Seigneurs, c'est à lui de fixer la répartition du prix total, parce que lui seul connoît ce que chaque objet vaut pour lui, soit par la valeur intrinseque, soit par la valeur relative.

Souvent on achete une terre en considération de la moindre portion de cette terre; souvent on s'expose à une perte évidente sur le tout, par l'affection qu'on porte à une partie de la terre.

Ces raisons furent favorablement écoutées de la Cour, dans le Procès d'entre M. le Marquis de Cany & M. le Camus.

(1) Mémoire imprimé de M. Crevel.

mineur. Par Arrêt de Grand'Chambre, du 30 Mars 1770, M. de Cany fut débouté de sa demande en ventilation.

M. le Marquis de Lézeau avoit vendu à M. le Camus, les terres de Cailleville & de Néville, par un même contrat, & par le seul prix de 449,000 liv. L'une de ces terres releve de l'Abbaye de St. Wandrille, & n'étoit conséquemment pas sujette à la clameur féodale : l'autre releve de la seigneurie de Cany-Caniel, appartenante à M. le Marquis de Cany, & on avoit dû appréhender la clameur de sa part. Par le Contrat, M. le Camus fit une ventilation, suivant laquelle il évaluoit la terre relevante de M. le Marquis de Cany à 40,000 liv.; elle étoit au denier 50: l'autre étoit portée seulement à 409,000 liv., sur le pied du denier 28. M. de Cany concluoit de là que la ventilation étoit frauduleuse. Il clama & remboursa à M. le Camus 40,000 liv., à ses réserves. Sur les plaidoieries en premiere instance, la ventilation par Experts fut ordonnée. Appel en la Cour ; la Sentence sur cet appel y fut cassée, quoique M. de Cany offrit faire procéder la ventilation à ses frais.

On ne doit pas induire cependant de cet Arrêt, que la fraude doive être impunie ; au contraire, il faut entendre clairement, ainsi que la Coutume, que c'est sur le *prix* réel & sérieux du contrat, que le treizieme doit être perçu. S'il est donc manifestement prouvé que par aucune considération, un fonds ne peut valoir le prix auquel le contrat le fixe ; alors la ventilation qu'il exprime peut être réformée ; mais le Juge ne doit pas se déterminer par des circonstances équivoques ; tant qu'il est possible que la ventilation du contrat soit sans fraude, elle doit subsister, la fraude ne se présume pas.

On a dit plus haut que si la ventilation n'a point été faite par le contrat, il y a lieu de penser que l'acquéreur doit la supporter, quand le contrat l'oblige à cette ventilation : Basnage, art. 171. Mais on doit entendre ceci avec la restriction, que lorsque le Seigneur use du retrait, étant alors obligé de pourvoir à la parfaite indemnité de l'acquéreur, & les frais de ventilation augmentant le prix du contrat, il doit les rembourser à l'acquéreur.

Par une suite de ce que le prix réel du fonds est passible du treizieme, il est de maxime qu'il ne doit être perçu que sur les deniers qui viennent au profit du vendeur dont il peut disposer ; ainsi si l'acquéreur est chargé d'acquitter une dette mobiliaire, le capital de cette dette fait partie du prix dont le treizieme est dû ; s'il est chargé de la faisance d'une rente fonciere, le treizieme n'est point exigible sur la valeur de cette rente.

Les pots de vin, les épingles & autres générosités qui se font à la femme, ou aux enfants, ou aux domestiques d'un acquéreur, n'entrent point dans le prix de l'acquisition ; les sommes données même en sus du prix convenu au vendeur, & qui par leur modicité annoncent qu'elles ont été plutôt volontaires que nécessitées, sont dans le même cas.

Dans le prix véritable du fonds doit-on comprendre celui des bâtiments qui y sont édifiés, & que l'on vend pour être démolis ? La négative paroît incontestable. Ces bâtiments sont sujets à retrait, suivant un Arrêt du 18 Décembre 1690, rapporté par Bérault, sur l'art. 452 ; parce que de l'instant où il y a mutation de tenant, le Seigneur dominant peut reprendre le fonds inféodé, & en le reprenant il est nécessité de rembourser tout ce qui en a été vendu comme une dépendance. Mais ces dépendances ne sont point passibles du treizieme, ce n'est que sur le prix du fonds que le Seigneur a inféodé, qu'il s'est réservé droit, & non sur des accessoires:

variables & amovibles au gré du vassal; accessoires qui ne sont plus qu'un meuble de l'instant où le vassal les retranche du fonds, en permettant de les détruire, ou en livrant le fonds à l'acquéreur en un état où il est nécessité de les détruire.

Quand une vente est faite avec rétention d'usufruit, le treizieme s'étend-t-il tant sur le principal que sur le prix auquel cet usufruit peut être évalué? Pour l'affirmative, on peut dire que le capital de l'usufruit retenu par le vendeur, fait partie du prix de la vente; que la propriété sans l'usufruit est un être de raison; que lorsqu'on achete la propriété, ce n'est qu'en considération du revenu qui y est attaché; qu'ainsi la rétention de l'usufruit faisant la partie principale du prix, il en est dû treizieme. Et en effet si le vendeur prenoit des lettres de restitution contre le contrat, pour lésion, le prix porté au contrat ne seroit pas seul de considération, on y ajouteroit la rétention d'usufruit. D'ailleurs si, au lieu de l'usufruit retenu par le vendeur, l'acquéreur s'étoit obligé de payer à ce vendeur une rente viagere, constamment le treizieme de cette rente seroit dû. Or que l'acquéreur se soit constitué, ou qu'il ait cédé l'usufruit du fonds, n'est-ce pas la même chose?

Il faut faire une grande différence entre une personne qui n'a pas l'usufruit de son bien, & qui n'est pas maîtresse de l'avoir (telle est la position de ceux qui sont chargés d'un douaire), & la personne qui a la propriété & l'usufruit. Dans le premier cas, celui qui vend la propriété, vend tout ce qu'il a, & tout ce qu'il peut vendre, & alors le treizieme n'est dû que du prix porté au contrat, & non de l'usufruit qui appartient à un tiers. Mais lorsque le vendeur vend son fonds, avec réservation de la jouissance du fonds vendu, cette rétention est une convention contractuelle par laquelle il est censé se faire céder par l'acquéreur l'usufruit pour supplément du prix du contrat.

Mais on peut répondre à ces raisonnements, que dès qu'on est forcé de convenir que la propriété & l'usufruit se trouvent séparés avant la vente de la propriété, il n'est dû de treizieme que du prix de la propriété; que dans le cas où l'acquéreur revendroit son acquêt à la charge de l'usufruit retenu par son vendeur, le treizieme ne pourroit être demandé que sur le prix du contrat, sans que l'usufruit y entrât pour rien; qu'il y a de la contradiction à soutenir que deux contrats de vente entiérement semblables, soit pour la propriété vendue, soit pour l'usufruit non vendu, soient sujets à deux treiziemes, si différents que celui du premier contrat double celui du second.

La raison pour laquelle le treizieme n'est pas dû d'un contrat de vente fait à un tiers, étant & ne pouvant être autre, si ce n'est que le vendeur n'a pas aliéné l'usufruit, puisqu'il ne l'avoit pas, il s'ensuit que lorsque le propriétaire ne vend pas cet usufruit, le treizieme n'en est pas dû. Quand donc le vendeur, bien loin de vendre l'usufruit, se le réserve; pourquoi devroit-il le treizieme?

Il est indifférent que la propriété se trouve séparée de l'usufruit avant la vente, ou que le vendeur en fasse la séparation par la vente même; que l'usufruit lui appartienne ou ne lui appartienne pas, dans les deux cas la convention est la même, l'acquéreur n'entre en possession qu'après l'extinction de l'usufruit.

Que les motifs qui déterminent à vendre la propriété à charge d'usufruit soient différents, doivent-ils influer sur la liquidation du treizieme? L'effet des contrats étant absolument semblable, n'est-il pas conséquent que les treiziemes soient liquidés sur le même pied?

La conséquence que l'on tire de la diminution du prix, à cause de l'usufruit

retenu par le vendeur, ne paroît pas juste, car la diminution est la même lorsque l'usufruit est dû à un tiers au moment de la vente de la propriété.

Qualifier la réserve d'usufruit faite par le vendeur du titre de *vente* de cet usufruit, & qualifier du titre de *revente* l'obligation que contracte l'acquéreur envers le vendeur, n'est-ce pas déplacer les idées? Comment seroit-ce une vente de la part du vendeur, puisqu'il se réserve l'usufruit? Et comment seroit-ce une revente de la part de l'acquéreur, puisqu'au moment de l'acquisition l'usufruit ne lui appartient pas, & que par conséquent il ne peut le vendre?

D'ailleurs en cette Province, c'est le vendeur qui doit le treizieme. S'il n'en eût pas chargé son acquéreur, n'est-il pas vrai qu'il ne le devroit que de ce qu'il auroit reçu, parce que le prix d'une vente consiste en ce que l'acquéreur paie ou s'oblige de payer, & que les Seigneurs ne peuvent prétendre que le treizieme du prix que le vendeur touche; mais le vendeur qui se réserve l'usufruit ne touche rien pour cet usufruit.

Il y a plus: que le vendeur aliene l'usufruit qu'il s'est réservé, suivant notre Coutume, le treizieme sera dû sur le prix de l'aliénation, tout usufruit étant réputé immeuble; il paieroit donc deux treiziemes de la même chose, qui cependant comme usufruit, quel qu'en soit le débiteur, n'est jamais vendu qu'une fois, & par cette raison ne doit qu'un treizieme.

Si le fonds vendu à la charge d'usufruit, étoit clamé, le clamant ne rembourseroit que le prix principal, stipulé payable par le contrat; l'acquéreur ne pourroit demander le revenu d'une année de l'usufruit: le véritable prix du contrat ne consiste donc que dans ce qui a été payé par l'acquéreur au vendeur; c'est donc la regle qu'il faut suivre pour l'évaluation du treizieme. Le treizieme ne peut conséquemment être demandé d'un usufruit qui ne procure aucun profit à l'acquéreur, puisqu'il ne cesse pas d'être le propre du vendeur, & qu'il ne sort pas de sa main.

La comparaison entre l'usufruit retenu & une convention de faire une rente viagere, ne paroît pas exacte; l'usufruit cesse ou diminue de valeur: au lieu que la rente viagere reste toujours la même, quelqu'accident qui arrive. L'objet & le prix des deux contrats sont, on le voit, bien differents: la valeur de la propriété détachée de l'usufruit, étant moindre que la valeur de la propriété jointe à l'usufruit.

En vain objecteroit-on que, sans la réserve de l'usufruit, le fonds auroit été vendu à un prix plus haut; car c'est précisément ce qui démontre que le Seigneur ne peut exiger le treizieme de cet usufruit. En effet, de ce que le vendeur n'a pas vendu l'usufruit, il s'ensuit que le prix de la vente a dû être moindre, & que le treizieme ne doit pas frapper sur cet usufruit, puisque le treizieme est toujours proportionné au prix reçu par le vendeur: cependant en accordant le treizieme au Seigneur, lorsqu'il y a dans le contrat réserve d'usufruit, on lui donne un treizieme égal à celui qu'il auroit eu, si la propriété & l'usufruit eussent été vendus conjointement; ainsi c'est pour lui une même chose que la proprieté soit vendue avec l'usufruit, ou que l'usufruit ne soit pas vendu avec la propriété.

Enfin on peut assimiler l'usufruit retenu, aux servitudes imposées ou retenues sur un fonds que l'on vend, & jamais aucun Seigneur n'a osé prétendre qu'elles fussent appréciables pour qu'on lui en payât le treizieme.

Mais quelques imposantes que soient ces raisons, la Cour a décidé qu'elles ne devoient pas l'emporter sur celles qu'on

leur a ci-dessus opposées : & par Arrêt du 14 Juin 1751, rendu en forme de Réglement, il a été jugé que tout contrat portant vente de fonds avec rétention d'usufruit, devoit treizieme, tant du prix y stipulé que de l'usufruit retenu.

Cet Arrêt n'a cependant pas été envoyé dans les Bailliages : & M. Roupnel de Chenilly trouve qu'il seroit difficile d'appliquer ce Réglement à toutes les especes.

En 1776, il s'est présenté une question très-singuliere aux Requêtes du Palais, entre M. le Baron de Montville & les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen. Ceux-ci avoient vendu une ferme qui leur appartenoit dans la mouvance de la Baronnie de Montville, moyennant 45000 liv., & ils s'étoient chargés d'acquitter le treizieme. Le Seigneur de Montville clama cette ferme à droit féodal ; il lui en fut fait délais : ensuite il prétendit que les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen devoient lui payer le treizieme, puisqu'ils s'en étoient chargés par le contrat ; il se fondoit principalement sur ce qu'il auroit déboursé moins pour clamer, si l'acquéreur en eût été chargé par la clause ordinaire, *francs deniers venants* ; que son treizieme étoit demeuré aux mains des vendeurs, & qu'ils ne pouvoient le retenir. Ces moyens étoient appuyés d'une foule de Consultations ; mais ceux des Officiers Municipaux prévalurent, & MM. des Requêtes débouterent le Baron de Montville de sa demande, avec dépens. Plaidants Me. Fremont pour le Seigneur, & Me. Thouret pour l'Hôtel-de-Ville. Voici quels furent les moyens de Me. Thouret.

» En reposant avec attention sur les termes de l'article 182 de la Coutume, » il est évident que la prétention du Ba» ron de Montville étoit choquante, & » que la Sentence de MM. des Requêtes » est fondée en principes.

» *Le Seigneur ayant reçu le treizieme* » *d'héritage vendu par son vassal*, porte » cet article, *peut néanmoins le retirer en* » *rendant le treizieme.* Cette premiere dis» position est claire & précise. Le ven» deur est celui qui jusques là reste l'hom» me du Seigneur ; si la vente n'est pas » faite *francs deniers venants*, c'est au » vendeur à payer le droit au fief, ou » il doit indemniser l'acquéreur, si celui» ci est contraint d'en débourser le prix » pour lui.

» Quand le même article, dans sa se» conde disposition, ajoute : *mais s'il a* » *reçu le relief, ou la foi & hommage, il* » *ne le peut plus retirer, d'autant que le* » *Seigneur l'a reconnu à homme & eu pour* » *agréable* (il parle de l'acquéreur). Le » relief & l'hommage vont ensemble, & » sont dûs, en effet, à chaque mutation » par le nouveau vassal.

L'acquéreur est donc ici bien distingué du vendeur.

Ce dernier doit le treizieme, fondé sur l'obligation primitive d'obtenir l'agrément du Seigneur pour aliéner l'héritage ; mais on a considéré que ce consentement ne devoit pas préjudicier au retrait, si le Seigneur vouloit l'intenter, puisque ce retrait ne s'exerçoit pas sur le vendeur, mais bien sur l'acquéreur, lorsque le vendeur l'en avoit chargé.

Cette faculté a été sagement interdite au Seigneur quand il a reçu le relief ou l'hommage de l'acquéreur ; car alors il a contracté avec lui, il l'a *reconnu à homme & eu pour agréable*.

Il faut donc tenir pour principe, que le Seigneur, en exerçant le retrait féodal, se prive du treizieme de l'héritage, & par la raison encore, qu'on ne doit pas cumuler ensemble deux causes lucratives ; car ici le Seigneur auroit d'abord le bon marché de la vente, & la préférence sur l'acquéreur ; en second lieu le prix d'un consentement chimérique, puisque

que par la clameur il fait son bien du marché d'autrui ; qu'il se met à sa place ; & qu'il devient par là véritablement acquéreur lui-même.

Aussi l'héritage ainsi clamé, est-il réuni de plein droit au fief, & les rentes qu'il devoit sont-elles parfaitement éteintes : Article 178.

Les Articles 183 & 184 renforcent le précédent.

Le 183 veut que si le Seigneur achete de son vassal, & qu'un lignager retire l'héritage, il soit payé de son relief & du treizieme.

Le 184, que s'il est évincé de sa clameur féodale par un lignager, le retrayant soit tenu de lui payer le relief & le treizieme du contrat ; ce qui fortifie de plus en plus le principe.

Pourquoi, en effet, l'Article 184 ordonneroit-il au clamant lignager de payer le relief & le treizieme au Seigneur, si ce n'est parce qu'il entend que celui-ci, en usant du retrait, & ce retrait ayant lieu, il n'y ait pour lui ni relief ni treizieme ? Le sens évident de l'Article 182 est donc qu'il n'y a point de clameur pour le Seigneur sans la privation de ses droits.

Or, si le Seigneur ne peut en même temps rester saisi du treizieme & clamer, il est indubitable que ce qu'il n'a pu avant le retrait, il ne le peut après le contrat de délais.

Objecteroit-on que si l'acquéreur s'est chargé du treizieme, le Seigneur qui clame profite ; & qu'il n'y a nulle raison pour que le vendeur soit exempt de le rapporter, lorsqu'il l'a reçu. Pour mieux réfuter l'argument, on peut former cette hypothese.

Une ferme est vendue 13,000 liv., & le vendeur déclare qu'il se charge du treizieme ou qu'il en exempte l'acquéreur ; ce qui au fond revient au même.

En la retirant, il est certain que le Seigneur sera tenu de rembourser une pareille somme, outre les frais & loyaux coûts.

Au contraire, si la vente est faite au prix de 12,000 liv. *francs deniers venants*, l'acquéreur se trouve chargé, par cette clause, du paiement du treizieme.

Et comme ce treizieme montera à la somme de 1000 liv., on voit que dans les deux cas, la vente est toujours faite sur le pied de 13,000 liv. : or, que dans le premier cas (& c'étoit celui du Baron de Montville) le Seigneur soutienne qu'il doit rembourser à l'acquéreur un capital de 13,000 liv., & dans le second seulement 12,000 liv. ; parce qu'alors il confond dans sa main le treizieme qu'il auroit perçu, en ne clamant pas ; au lieu que dans l'autre cas, il le débourse.

L'argument du Seigneur a-t-il d'autre appui qu'un usage abusif, & qui dès-lors ne peut faire loi ? En est-il une existante qui autorise le Seigneur à retenir le treizieme en sa main, quand l'acquéreur a été chargé de le payer ? Non, sans doute. Il devroit donc être condamné à en payer le prix au vendeur ; & il le feroit certainement, si ce vendeur lui intentoit action pour le répéter.

Le prix du contrat est de 13,000 liv.

Si, après avoir fixé ce prix de la vente, le contrat stipule que le vendeur n'en a touché que 12,000, & qu'il a laissé le reste aux mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme ; n'est-ce pas comme si le contrat eût porté que la vente a été faite moyennant 12,000 liv. *francs deniers venants* ?

Mais si le Seigneur clame, il est donc obligé de payer 13,000 liv. ; la somme laissée ès mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme, est une partie du prix : or, d'où vient profiteroit-il dans un cas plutôt que dans l'autre ? N'est-ce

pas toujours des deniers du vendeur qu'il s'agit ? Si le Seigneur a reçu le treizieme, il ne peut clamer qu'en le rendant au vendeur. S'il ne l'a pas encore reçu, parce que l'acquéreur en a été chargé, sans doute il n'est pas obligé de payer, aux mains de cet acquéreur, une somme qu'il n'a pas déboursée : toutefois on ne doit pas perdre de vue que le Seigneur s'est mis à la place de cet acquéreur; & comme il répugne qu'il cumule ensemble deux droits lucratifs sur le même objet, ainsi que nous l'avons dit, que l'exercice du retrait féodal rend nul le droit de treizieme, il s'ensuit qu'il doit être forcé par le vendeur de lui compter les 1000 liv. qu'il n'a pas touchées, & qu'il a laissées aux mains de l'acquéreur pour payer le treizieme, le cas échéant: parce que ces 1000 liv. font une partie du sort principal, & parce qu'il seroit absurde que le Seigneur dût gagner dans un cas, & perdre dans l'autre.

On diroit en vain que tous les vendeurs pourroient, à ce moyen, s'exempter du treizieme envers leurs Seigneurs, mais il n'y pas d'inconvénient à leur laisser cette faculté. Si la loi ne les en a point privés, le vendeur ne s'exempte point par son fait; c'est le Seigneur qui l'exempte par le sien. Celui-ci ne peut à la fois clamer pour unir & incorporer à son fief, & d'un autre côté, percevoir des droits seigneuriaux sur l'héritage. La clameur éteint, anéantit en effet les charges du fonds : or, si le Seigneur avoit la faculté de retenir le treizieme dans un cas, & s'il étoit forcé de le rendre dans l'autre, il y auroit inconséquence, & la loi seroit en contradiction avec elle-même; ce qui ne peut être. Enfin l'Article 182 est la regle suprême: si le Seigneur veut recevoir ses droits de relief & de treizieme, qu'il ne clame pas; car il a dû savoir qu'il étoit tenu de rendre le treizieme au vendeur, s'il l'avoit reçu, ou d'en suppléer le prix, si celui à la place duquel il se met a payé le capital, *francs deniers venants*, loin qu'il puisse revendiquer le treizieme du vendeur en aucun temps.

Il est vrai qu'il y a eu un Arrêt, rendu le 30 Mai 1688, qui décide que le Seigneur en retirant féodalement dans le cas de décret forcé, peut encore exiger le treizieme. Mais cet Arrêt, prononcé dans une espece sans doute particuliere, doit-il l'emporter sur la loi à laquelle Pesnelle croyoit que l'on devoit d'autant plus scrupuleusement s'attacher, même en fait de décret, qu'il se *fait toujours au préjudice du débiteur & de ses créanciers ?*

Il se pratiquoit anciennement une fraude, à laquelle on donnoit le nom de *Normande*, parce qu'elle étoit autorisée par plusieurs autres Arrêts, & entr'autres par un du 23 Août 1691.

Un particulier, possédant un fief, vendoit la directe noble à rente rachetable, & conservoit tout le domaine qu'il tenoit dès-lors en roture de celui auquel il avoit vendu la directe, le treizieme se payoit de ce contrat. Mais peu après, il vendoit au même le domaine devenu domaine fieffé & roture; & l'acquéreur qui, par la premiere vente, se trouvoit Seigneur du fief, en achetant ce domaine dans sa directe, ne payoit point le treizieme; par là le Seigneur dominant du fief, devenu suzerain de la roture, étoit privé sur elle de ce droit de treizieme.

Le Roi a proscrit cette fraude par sa Déclaration du 27 Juillet 1731, que nous avons rapportée, section premiere, art. CLAMEUR. Cependant il s'est élevé, en 1775, une contestation sur l'application que l'on devoit faire de cette loi, entre le sieur Fergant, Seigneur de fief, duquel celui du Mont-la-Vigne étoit mouvant, & le sieur Tesson, propriétaire de ce dernier fief.

En 1708, la terre & seigneurie du

Mont-la-Vigne fut désunie en apparence.

La seigneurie fut fieffée à M. de Bonneval, & le domaine utile fut vendu à M. Delaroque Desnoyers.

Quelques années après, la réunion se fit en la main de ce dernier ; & en 1730, étant décédé, ses enfants se trouverent possesseurs de la seigneurie & du domaine utile, comme ne formant qu'un seul fief noble.

Ils en rendirent aveu sous cette qualification, la vendirent au même titre, en 1769, à mademoiselle Harel, & la chargerent de payer le treizieme comme d'un fief.

Cette demoiselle ayant épousé M. Tesson, il paya ce treizieme, montant à 16,695 liv.

Mais après le paiement, il se crut fondé, sur l'Article 204 de la Coutume, à prétendre qu'ayant eu jeu de fief en 1708, partie de ce treizieme devoit lui être restituée, eu égard à la valeur du domaine ütile du fief; parce que le sieur Delaroque Desnoyers ayant, avant la Déclaration de 1731, pu valablement acquérir séparément le fief & le domaine utile du fief, les successeurs du sieur Delaroque, tant que les quarante ans, fixés pour la réunion du domaine au corps du fief, par l'Article 200 de la Coutume, n'avoient point été accomplis, n'avoient cessé de les posséder chacun dans la nature qui leur avoit été spécifiquement imprimée par les contrats séparés, passés en 1708 ; d'où, selon le sieur Tesson, on devoit conclure que lors de la vente faite du fief & du domaine utile à la demoiselle Harel son épouse, la réunion de l'un & de l'autre ne s'étant point encore opérée, quoique depuis l'acquisition le domaine fût devenu non fieffé en la main de cette dame, on devoit les y considérer cependant comme des objets distincts & séparés, relativement à l'époque où l'acquisition en avoit été faite. Il ajoutoit que les aveux rendus par la dame son épouse & ses vendeurs, n'étoient d'aucune influence sur la question ; parce que la nature des biens, nobles ou roturiers, est indépendante de la volonté de ceux auxquels ils appartiennent ; que la loi seule différencie leur condition : qu'avant la Déclaration du Roi de 1731, la séparation du fief d'avec son domaine utile, étoit autorisée ; & que cette Déclaration qui a proscrit ces sortes de divisions, ne pouvoit détruire ce qui s'étoit fait valablement dans le temps où elle n'existoit pas.

Ces moyens n'ayant pas réussi au Bailliage du Pont-Lévêque, le sieur Tesson appella de la Sentence du 21 Juillet 1775 qui le déboutoit de sa prétention ; & sur cet appel en la Cour, ayant de nouveau fait valoir ces moyens, ils furent combattus par Me. le Bourgeois de Belleville, Avocat du sieur Fergant, qui soutint qu'il n'y avoit jamais eu de désunion du fief du Mont-la-Vigne d'avec le domaine utile de ce fief ; mais que quand même il y auroit eu désunion, le treizieme du fief & de son domaine, réunis tous deux en la main de la dame Tesson, ne seroient pas pour cela moins dûs au sieur Fergant.

Il n'y avoit point eu de désunion en 1708, parce que la séparation qui avoit été faite alors, n'avoit été que feinte & apparente. Dans l'unique vue de se soustraire au treizieme & au retrait féodal, le sieur de Bonneval n'avoit été que prête-nom du sieur Delaroque ; puisque malgré la rétrocession que le sieur de Bonneval avoit faite, dès 1726, du fief au sieur Delaroque, celui-ci n'avoit possédé ce fief que sous le nom de M. de Bonneval jusqu'en 1729, époque où cette rétrocession avoit été rendue publique ; la Déclaration du Roi en 1731, ayant proscrit l'abus des ventes simulées du do-

maine utile séparé du fief, pour ensuite faire passer l'un & l'autre en la possession d'un même acquéreur. Cette loi n'obligea pas, à la vérité, ceux qui avoient frustré, par cette simulation, leurs Seigneurs de leurs droits, à les leur restituer; mais aussi elle n'autorisa pas à considérer, comme ayant été réellement distinct, ce qui, selon ses propres expressions, *étoit resté un même tout pour se réunir dans la même main*, & ce qui avoit toujours été réuni aux yeux même des contractants : car avant 1729, le possesseur réel avoit été le sieur Delaroque, & ses successeurs n'avoient cessé de regarder & d'offrir, comme un tout, la directe & le domaine, soit dans des aveux qu'ils avoient présentés, soit dans les contrats de vente qu'ils avoient faits, soit en payant le treizieme de la totalité, comme d'un fief noble dont on reconnoissoit le sieur Fergant Seigneur immédiat.

Au surplus, de droit commun, la vassalité doit être anéantie par la réunion du fief & du domaine utile dans la même main, parce qu'on ne peut être homme & vassal de soi-même.

Que la séparation du fief du Mont-la-Vigne & du domaine utile de ce fief ait été réelle, ou qu'elle n'ait été qu'apparente, disoit le Défenseur du sieur Fergant, étant une fois constant que cette séparation a cessé de subsister de l'instant où les héritiers Delaroque, & après eux la dame Tesson les ont confondus, il s'ensuit que ni ces héritiers, ni cette dame n'ont pu reconnoître pour Seigneur du fief & du domaine réunis par la confusion, que le Seigneur immédiat de ce fief.

L'Article 200 de notre Coutume démontre la vérité de cette conséquence.

Les acquisitions, dit cet Article, sont toujours acquêts du vivant de ceux qui les ont faites; mais si le successeur les a possédées *comme domaine fieffé*, par quarante ans, elles sont censées réunies au corps du fief. De cette disposition, on doit conclure qu'il est en la liberté du possesseur de posséder les acquisitions comme nobles ou comme rotures : car, puisque du vivant de celui qui a fait les acquisitions, elles ne sont que des acquisitions, elles ne sont aussi que des rotures pour lui; & au contraire, après son décès, étant nécessaire, pour que les acquisitions soient réunies au fief & deviennent nobles, que son successeur les possede *comme domaine non fieffé*, pendant quarante ans, il est démontré qu'il peut les posséder *comme domaine fieffé* ou *comme domaine non fieffé*; & que conséquemment ces acquisitions sont nobles ou roturieres, à la volonté du propriétaire.

Si donc le successeur, durant les quarante ans, n'a point aliéné le domaine utile de son fief; si ce domaine *non fieffé* est resté en sa main, il est noble: si, au contraire, il a été *fieffé*, il est roturier. La dame épouse du sieur Tesson n'ayant donc cessé de posséder le domaine utile de sa seigneurie, avant l'expiration des quarante ans, comme domaine non fieffé, puisqu'il n'a pas été fieffé sérieusement par elle ni par ses vendeurs, il s'ensuit que cette seigneurie, tant en directe qu'en domaine, n'a cessé de relever sans moyen du sieur Fergant, & qu'il a dû percevoir le treizieme de la totalité.

Ce domaine uni à la directe a, en un mot, dû indivisiblement la foi à ce Seigneur, & il l'a en effet reçue par les aveux qui lui en ont été donnés.

Le 16 Mars 1778, par Arrêt de la I[ere]. des Enquêtes, la Sentence du premier Juge fut confirmée.

Ainsi il doit demeurer pour constant, 1°. que l'Article 200 de la Coutume n'est applicable qu'aux cohéritiers, & non au Seigneur dominant, lorsque le fief servant & son domaine non fieffé sont vendus conjointement avant les quarante ans né-

ceffaires afin qu'ils foient unis pour les cohéritiers.

2°. Que quoique la Déclaration du Roi de 1731 n'ait pas un effet rétroactif, propre à donner ouverture aux droits du Seigneur, pour les ventes faites féparément de la directe & du domaine utile d'un fief avant cette Declaration : cependant cette Déclaration prouve que ces ventes n'étoient que fictives, & qu'en conféquence, lorfque la directe & le domaine utile font revenus en une même main, ils doivent être confidérés dans la vente que le propriétaire en a faite poftérieurement à la Déclaration du Roi, comme ne formant qu'un feul & même corps de fief, fufceptible de treizieme pour fa totalité envers le Seigneur d'où le fief releve.

Les Seigneurs font dans l'ufage de donner à ferme les droits cafuels de leurs fiefs, & il eft fenfible que par le bail, comme ils ne louent que les bénéfices dont ils auroient la jouiffance perfonnellement ceffant le bail, ils ne doivent pas à leurs fermiers le treizieme de l'acquifition qu'ils font de terres mouvantes de fon fief; car l'objet de la location eft ce qui fera dû & payé au Seigneur, & non ce que le Seigneur fe doit à lui-même : Arrêt du 21 Février 1653, rapporté par Pefnelle, article 171 de la Coutume.

Mais il n'eft pas également évident qu'un vendeur de fief qui s'eft réfervé la perception des fruits & des arrérages de rente feigneuriale, durant la premiere année, doive avoir le treizieme qui échet durant cette premiere année. Cette queftion fut propofée en la Cour en 1713, & elle fut décidée par Arrêt du 7 Juillet, en faveur du vendeur.

Notre deffein en cet article étant de donner feulement une idée de la nature des principaux droits féodaux, nous terminons ici ce qui concerne le treizieme : on peut confulter au refte les articles Bois, Fieffe, Haute-Futaie, Rente & Treizieme.

Tous les droits dont on vient de parler, font relatifs aux fiefs glébés. Examinons maintenant ceux dont jouiffent les fiefs fans fonds ou glebe, dont parle l'article 157 de notre Coutume.

Cet article les défigne par le nom de *Dignités*, ou *Offices tenus en fief*, & nos anciennes Loix par celui de *Sergenteries*.

Ces fiefs relevent encore nuement du Roi, parce que dans l'origine le Souverain feul avoit des Sergents. Leurs fonctions n'étoient pas bornées au fervice militaire auprès de la perfonne du Roi; ils étoient chargés quelquefois de mettre fes ordres à exécution. De là nous voyons dans notre vieux Coutumier, chap. 5, *qu'ils faifoient les vues des héritages, les femonces, les commandements d'affife, qu'ils faifoient tenir tout ce qui y avoit été jugé; qu'ils jufticioient à l'épée & aux armes tous malfaicteurs & les fugitifs*, & qu'on les appelloit vulgairement Sergents de l'épée, *Servientes cum gladio*.

Les propriétaires de ces Sergenteries n'avoient pas alors le droit de commettre; mais vers l'an 1288, ils demanderent à l'Échiquier la permiffion d'affermer leurs Offices. Par appointement de cette Cour fouveraine, ils furent renvoyés vers le Roi pour folliciter cette grace (1); & elle leur fut accordée. Il paroît que dès 1278 & 1282, ces Sergents nobles avoient un territoire déterminé pour l'exercice de leurs fonctions. Les Sergents attachés à la Cour du Roi, prétendoient déjà, à leur exclufion, y faire exécuter les Mandements royaux. Cette entreprife fut réprimée par deux Réglements de l'Echi-

(1) Bruffel, l. 2, ch. 6, p. 172.

quier ; l'un accorda aux Sergents du Roi qui avoient un district en cette Province de mettre seuls les Lettres du Roi à exécution dans toute l'étendue de ce territoire ; & l'autre ne permit cette exécution aux Sergents de la Cour du Roi, que dans le cas où les Sergents de l'épée territoriaux seroient ou négligents, ou absents (1).

Plusieurs traitants ont depuis successivement tenté la réunion de toutes les Sergenteries nobles de Normandie au domaine royal, sous prétexte qu'elles étoient des Offices amovibles ; mais sur les remontrances des Etats, le Roi, par sa réponse à leur cahier du 20 Avril 1612, déclara les Sergenteries, fiefs nobles & héréditaires, soit qu'elles fussent ou ne fussent pas glébées. Et dans le même siecle, en 1664, le Roi confirma aux propriétaires le privilege de faire exercer ces Sergenteries par leurs commis. Alors le Sergent de l'épée en cette Province faisoit exclusivement toutes les prisées & ventes dans l'étendue de sa Sergenterie. En 1696, le Roi créa des Offices de Priseur-Vendeur pour tout le Royaume. Ceci donna lieu à des représentations, sur lesquelles, le 12 Mars 1697, le Roi déclara qu'il n'avoit entendu rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Sergents continueroient de faire les ventes entre leurs Justiciables, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges.

Mais les Priseurs-Vendeurs créés en 1696, continuerent de troubler les Sergents nobles. Au mois d'Avril 1698, un Arrêt du Conseil permit donc à ces derniers, au moyen d'une légere somme, de réunir à leur Sergenterie l'Office de Priseur-Vendeur, sans être obligés de prendre provision & de se faire recevoir.

En 1702, le Roi établit des Hautes-Justices, & donna à ceux qui les acquéroient le pouvoir d'instituer les Officiers nécessaires pour l'administration de la Justice. En conséquence, les acquéreurs voulurent établir des Sergents dans l'étendue des Sergenteries nobles, en tant qu'elles étoient comprises dans leurs Hautes-Justices. Les propriétaires de ces Sergenteries s'y opposerent : par Arrêt contradictoire du Conseil, du 12 Février 1704, il fut jugé que les acquéreurs des Hautes-Justices ne pourroient établir de Sergent près d'icelles, tant que les propriétaires des Sergenteries nobles voudroient en faire faire le service.

Les Hauts-Justiciers créés en 1702, ne peuvent donc nommer des Sergents pour le service de ces Hautes-Justices, & ils sont forcés de se servir des Sergents nobles fieffés, lorsque les paroisses de leur Haute-Justice se trouvent dans l'étendue de ces Sergenteries : s'ils avoient d'autres paroisses qui n'y fussent pas enclavées, il n'est pas douteux qu'ils pourroient y établir des Sergents particuliers, aux termes de leur Edit de création.

Au moyen de cet Arrêt du Conseil, & de celui de 1698, qui a réuni les Offices de Priseur-Vendeur aux Sergenteries nobles, les Sergents fieffés font seuls le service des Justices & Jurisdictions comprises dans l'étendue de leurs Sergenteries.

Il faut en excepter les anciennes Hautes-Justices, dont les propriétaires ont le droit d'avoir des Sergents, encore que ces Hautes-Justices soient dans l'étendue d'une Sergenterie noble ; la Déclaration de 1697 fait loi à cet égard.

On suppose qu'un ancien Haut-Justicier n'eût pas par son titre originaire, ou par une concession postérieure, le droit de nommer des Sergents pour exploiter dans

(1) *Ibid.* l. 2, ch. 14, p. 264.

sa Haute-Justice, certainement la Déclaration de 1697 ne le concerneroit pas; & alors ce seroit au Sergent fieffé à faire le service de sa Justice, si elle se trouvoit dans l'étendue d'une Sergenterie noble: l'Ordonnance de 1563, rapportée par Terrien, p. 86, y est formelle. On voit par cette Ordonnance, qu'en Normandie tous les Seigneurs qui avoient des Justices, n'avoient pas le droit de nommer des Sergents, puisque Charles IX ordonne que les Sergents fieffés des Sergenteries où les Jurisdictions s'étendent, feront tous les exploits requis & nécessaires.

Il est d'observation que les seuls Seigneurs Hauts-Justiciers sont exceptés de la regle générale d'exclusion prononcée par l'Edit de 1696; d'où il suit que les Sergents nobles ont seuls le droit d'exploiter dans les moyennes & basses Justices qui font partie de leurs Sergenteries, conformément à l'Ordonnance de Charles IX, s'il n'y a titre contraire & possession relative au titre.

En 1670, la dame de Bouteville, propriétaire de la Sergenterie de Caen, contesta à l'Abbesse de la Sainte Trinité de Caen, ses droits de moyenne Justice, & les droits de ses Sergents: l'Abbesse fut conservée dans sa possession; mais elle prouvoit que l'érection de la Sergenterie de la dame de Bouteville étoit de près de trois cents ans postérieure aux titres de concession de sa moyenne Justice; elle représentoit des dénombrements vérifiés, des registres de sa Justice depuis 1300; elle avoit une possession relative à ses titres, & cette possession étoit immémoriale, constante & prouvée par une infinité de monuments authentiques.

Par un Arrêt du 23 Août 1743, on a jugé que les Huissiers-Audienciers d'un Bailliage, quoiqu'ils eussent la qualité d'exploiter dans tout le Royaume, ne pouvoient exploiter dans l'étendue d'une Sergenterie noble, si ce n'étoit pour y signifier des Jugements rendus dans leur Bailliage, ou à la Cour: mais il y avoit du fait particulier; le propriétaire de la Sergenterie avoit des titres exclusifs.

En 1759, M. l'Abbé de Saint-Simon, Evêque de Metz, croyant que son Abbaye de Jumieges avoit moyenne Justice, & le droit d'avoir un Sergent, le sieur d'Aubigny, propriétaire de la Sergenterie noble de S. Georges, dont les paroisses de l'Abbaye de Jumieges font partie, s'opposa aux prétentions de l'Abbé; celui-ci n'avoit ni titres, ni possession; & par Arrêt du Grand-Conseil, l'Abbaye de Jumieges fut rappellée à son ancien état de basse Justice, gouvernée par un Sénéchal, un Greffier, & des Prévôts nommés tous les ans par les vassaux de chaque paroisse.

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302, il est fait défenses aux Huissiers & Sergents de demeurer dans les terres des Seigneurs, *ne morentur seu larem foveant in dictis terris & locis, vel in locis vicinis*, à moins qu'ils ne soient du lieu, ou y soient mariés; auquel cas il faut qu'ils renoncent à y faire aucunes diligences, conformément à cette Ordondonnance, à l'Edit de 1664, à l'Arrêt du Conseil de 1704, & à une infinité d'autres. Le Parlement de Rouen en rendit un le 27 Mai 1750, qui ordonne aux Huissiers & Sergents de demeurer dans les lieux de l'établissement de leurs Offices, de sortir des Sergenteries nobles où ils seroient établis, ou de renoncer formellement à y faire aucuns actes afférents à Sergent.

Enfin par le titre 13 des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, le Roi s'exprime ainsi, à l'égard des Sergenteries nobles de cette Province.

ART. Ier. Avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les propriétaires des Sergenteries nobles de notre Province de Normandie, dans tous les droits

& privileges à eux appartenants, & dans le plein exercice desquels nous les avons, en tant que besoin, réintégrés & réintégrons, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. Continueront les propriétaires desdites Sergenteries, de faire exercer leurs Sergenteries par des Commis, & seront tenus d'en mettre en quantité suffisante pour faire le service, sans pouvoir excéder le nombre de quatre dans chaque Sergenterie ; lesquels commis seront dispensés, comme par le passé, de prendre des commissions au grand Sceau.

III. Seront lesdits commis reçus sur les commissions ou simples baux desdits propriétaires, en l'hôtel & pardevant le Juge auquel la connoissance en appartient, après information de vie & mœurs, & serment par eux prêté ; & lorsque lesdits commis se présenteront avec un nouveau bail ou une prolongation de ladite commission, pour prêter un nouveau serment, ne sera payé au Juge que moitié des droits qui leur sont accordés pour la réception des Huissiers & Sergents.

IV. Les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis continueront de faire, chacun dans le district de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers des Jurisdictions extraordinaires, tous exploits qui concerneront & émaneront de la Jurisdiction ordinaire, tous exploits qui se font en vertu des Sentences & Mandements des Juges ordinaires, soit pour saisies de meubles, soit pour saisies d'immeubles, tels que sont les décrets, suites & diligences d'iceux.

V. Continueront pareillement les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis, de faire dans l'étendue de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers & Sergents des Jurisdictions extraordinaires, toutes saisies d'héritages, significations de clameurs & retraits lignagers, féodaux, & à titre de lettre lue ou conventionnels, exécution de contrats, cédules, obligations passées devant les Tabellions ou Notaires royaux du district de leur Sergenterie, & finalement tous actes pour causes civiles ou criminelles, personnelles ou réelles.

VI. A l'égard de tous les autres actes généralement quelconques, qui ne concerneront point la Jurisdiction ordinaire, les significations des Sentences & Jugements qui émaneront des autres Jurisdictions, ensemble les actes concernant le fait des Tailles, Aides, Subsistances & Gabelles, Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts & Jugements des Cours souveraines dedans ou hors la Province, même des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & toutes Lettres de *Committimus* ; ils seront faits, comme par le passé, par tous Huissiers & Sergents ayant droit de les faire ou d'exploiter par-tout le Royaume, sans préjudicier aux droits des Sergents nobles, leurs fermiers ou commis, de les faire concurremment avec eux dans l'étendue de leur Sergenterie seulement.

VII. Défenses faites à tous autres Huissiers, même à ceux du Châtelet de Paris, & aux Sergents royaux, de s'ingérer directement ou indirectement à faire aucuns des actes spécialement réservés aux Sergents nobles de notre Province de Normandie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires & les Huissiers-Audienciers ; le tout à peine de cinq cents livres d'amende, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive.

Ce dernier article est conforme au dix-septieme de notre Coutume, par lequel les Sergents royaux ne peuvent faire exploits

ploits dans les Hautes-Justices, sans avoir mandement ou commission du Roi ou des Juges royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts-Justiciers, s'ils en sont requis, sauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de souveraineté, pour crime, ou pour chose où il y eût éminent péril. Mais il leve le doute où l'on est si les exploits faits par les Sergents royaux, au préjudice de la disposition de la Coutume, sont ou ne sont pas nuls? La peine de nullité n'y étant pas prononcée, l'amende & la restitution des émoluments sont les seules peines dues à cette contravention. Il en est autrement des Huissiers extraordinaires.

Par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1759, rendu entre M. le Duc d'Orléans, propriétaire du Comté de Mortain & de la Vicomté d'Auge, & des Sergenteries nobles & domaniales en dépendantes, & Jacques-Adrien Binette, Huissier à cheval au Châtelet de Paris : ledit Binette a été débouté de ses demandes, & la Communauté des Huissiers à cheval de son intervention ; en conséquence il a été fait défenses, tant audit Binette qu'à tous autres Huissiers & Sergents du Châtelet de Paris, de s'immiscer de signifier & exécuter les Sentences des Baillis, Vicomtes & autres Juges des Comté de Mortain & Vicomté d'Auge, contrats & actes faits par les Notaires & Tabellions desdites Sergenteries ; lesquelles significations & exécutions, ainsi que tous autres exploits, ne pourront être faits que par les Sergents des Sergenteries desdits Comté & Vicomté, à peine de nullité & des dommages & intérêts tant de ces Sergenteries que des parties, &c.

L'on a observé ci-devant que par Arrêt du Conseil, les propriétaires des Sergenteries nobles avoient été autorisés de réunir à leurs Sergenteries les prisées & ventes ; mais cet Arrêt ne parle que des Sergenteries alors existantes. Celles des Hautes-Justices créées postérieurement, en 1702, ont-elles seulement ce privilege? Et ce privilege constitue-t-il le droit exclusif des prisées & ventes en faveur des Sergents de ces Justices? Cette difficulté fut agitée en la Cour en 1763, entre M. le Maréchal de Luxembourg, Madame la Duchesse de Montmorency, propriétaires de la Sergenterie noble du bourg & vallée de Dernétal, & M^e. Pierre Bachelet, Sergent royal au Bailliage de Rouen.

La dame Martin, veuve Langlois, desiroit faire une vente volontaire en la paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, qui est dans l'étendue de la Haute-Justice de Dernetal. M^e. Bachelet présenta Requête au Lieutenant-Général du Bailliage de Rouen, pour obtenir permission de procéder à cette vente. Lorsqu'en vertu de l'Ordonnance favorable qu'il avoit obtenue, il se disposoit à procéder à la vente, Vincent Toussaint, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, & en même temps Sergent royal pour une portion de la Sergenterie glébée de Cailly, dont la paroisse de S. Leger fait partie, en vertu d'un bail à lui fait par M. le Duc de Luxembourg & Madame la Duchesse de Montmorency, réclama contre l'entreprise de Bachelet sur ses droits & son territoire : celui-ci interjetta haro pour être entendu devant M. le Premier Président du Parlement. Le haro fut converti en action, & la cause renvoyée en Grand'Chambre.

M. de Luxembourg, propriétaire de la Sergenterie noble de Cailly & de la Haute-Justice de Dernetal, intervint dans le procès, & se porta pour appellant de l'Ordonnance du Lieutenant-Général du Bailliage.

Bachelet disoit que la qualité de Sergent Haut-Justicier de Dernetal, ne donnoit point à Toussaint le privilege exclusif de faire la vente des meubles dans la paroisse de Bourdeny. Il convenoit

cependant que les Arrêts de la Cour ne donnent aux Huissiers, Sergents royaux du Bailliage, le droit de faire les prisées & ventes dans les Hautes-Justices enclavées dans la Vicomté de Rouen, que lorsqu'elles sont faites en vertu d'actes passés sous le sceau royal, ou émanés de la Jurisdiction royale; mais, selon lui, cette liberté n'étoit restreinte à cet égard que dans l'étendue des Hautes-Justices d'ancienne création; parce que dans celles nouvellement créées, leur droit de Priseur-Vendeur étoit resté en entier, sans limitation aux Sergents royaux du Bailliage.

Il ne faut pas en effet (1) confondre les droits des anciennes Hautes-Justices avec ceux des nouvelles; ils sont moins considérables dans les dernieres que dans les premieres.

Dans les Hautes-Justices d'ancienne création, les Seigneurs Hauts-Justiciers ont le droit de commettre non-seulement des Officiers pour rendre la justice à leurs justiciables, mais encore des Officiers ministériels, pour mettre à exécution leurs jugements.

Dans les nouvelles Hautes-Justices au contraire, les adjudicataires, par l'Edit de leur création du mois d'Avril 1702, n'ont obtenu du Roi que le droit de commettre des Juges, & non des Sergents, ou des Officiers ministériels; parce que sa Majesté a voulu que les Huissiers & Sergents des Vicomtés, dont il faisoit le démembrement d'une partie pour en faire des Hautes-Justices, ne fussent pas dépouillés de leurs fonctions qu'ils n'avoient acquises que moyennant une finance considérable.

Les Huissiers & Sergents du Bailliage de la Vicomté de Rouen sont donc restés, malgré le démembrement de leur Jurisdiction, Officiers ministériels des portions démembrées & érigées en Hautes-Justices.

Il ne faut que lire l'Edit de 1702, & un Arrêt du Conseil de 1704, pour être pénétré de cette vérité.

Quelques Seigneurs Hauts-Justiciers de la création de 1702, s'étoient persuadés, *à l'instar* des Hauts-Justiciers d'ancienne création, avoir le droit non-seulement d'instituer des Officiers nécessaires pour exercer en leur nom la Justice, mais encore d'établir des Officiers ministériels pour mettre à exécution les Mandements & Sentences de leurs Juges.

Cette entreprise de leur part préjudiciant les intérêts des Huissiers & Sergents Royaux de la Vicomté démembrée, détermina les Sergents des Sergenteries nobles des Vicomtés de la Province de Normandie, dont l'existence étoit aussi ancienne que leurs Jurisdictions, à porter leurs plaintes au Conseil, pour faire réprimer une pareille entreprise.

Le 12 Février 1704, intervint Arrêt au Conseil qui maintint & garda les propriétaires des Sergenteries nobles de cette Province dans le droit & possession de faire tous Exploits & actes de Justice dans l'étendue de leur Sergenterie, sans que, sous prétexte de la vente des Hautes-Justices, les adjudicataires pussent prétendre d'y établir aucuns Huissiers ni Sergents.

Il est donc certain que la création des nouvelles Hautes-Justices n'a point fait perdre aux Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, le droit qu'ils avoient auparavant d'exploiter, de priser & vendre dans l'étendue des Paroisses destinées pour composer le territoire de ces nouvelles Jurisdictions, puisque le Roi n'a point voulu qu'on y en établît en vertu de son Edit de 1702, & que par l'Arrêt de 1704, il a maintenu *les Sergents no-*

(1) Mémoire imprimé de Me. Jamet l'aîné.

bles de la Province de Normandie dans les mêmes droits dont ils jouissoient avant cet Edit.

Avoir conservé les Sergents nobles dans la plénitude de leurs droits, c'est avoir également conservé celui des Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, dont Me. Bachelet fait partie, puisqu'ils sont créés pour exercer concurremment avec les Sergents nobles, les mêmes fonctions dans toute l'étendue de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue & Vicomté de Rouen.

Mais quand les Huissiers & Sergents du Bailliage, ajoutoit Me. Bachelet, seroient mal fondés à réclamer les droits qui sont attachés à leurs offices, par leurs Edits de création, Déclaration du Roi & Arrêts du Conseil, ils ne seroient pas moins bien fondés, à titre particulier, & comme propriétaires de la noble Sergenterie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, à prétendre, aux termes de l'Arrêt de 1704, la prisée & la vente des meubles dans l'étendue de la Paroisse de Bourdeny, & autres Paroisses dont est composée la nouvelle Haute-Justice de Dernétal.

Les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, en 1747, ont acquis du sieur Dauvers la Sergenterie noble de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, comme Mademoiselle de Seignelay, que représentent M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, fit l'acquisition, en 1722, de la Sergenterie noble de Cailly, des sieurs Paul & Baraguey.

En supposant que les prisées & ventes n'appartinssent qu'au Sergent noble de la Sergenterie dans l'étendue de laquelle la totalité ou partie du territoire de la nouvelle Haute-Justice se trouveroit, & que les Huissiers ou Sergents du Bailliage de Rouen n'y eussent aucune concurrence, il s'agiroit donc de savoir à laquelle des deux Sergenteries nobles, ou de la Banlieue de Rouen, ou de celle de Cailly, appartiendroit les ventes à faire dans la nouvelle Haute-Justice de Dernétal? Si M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, comme propriétaires de la Sergenterie noble de Cailly, sont intéressés à faire juger que ces ventes appartiennent à leur Sergent, les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen n'ont pas moins d'intérêt de faire décider qu'elles leur appartiennent, puisqu'ils sont propriétaires depuis 1747 de la Sergenterie noble & héréditale de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, au moins à l'égard des ventes faites dans le territoire de la nouvelle Haute-Justice qui est dans la Banlieue.

Il est certain, & c'est un fait notoire, que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, où la vente dont il s'agit a été faite, est dans la Banlieue.

Il y a dans l'étendue de la Vicomté de Rouen sept Sergenteries nobles, six pour la campagne & une pour la Ville, qui ont chacune leur étendue & leur arrondissement.

Ce qui compose l'étendue de la Sergenterie noble de la Ville, s'apperçoit aisément: ce sont la Ville, Fauxbourgs & Banlieue; voilà ce qui compose le corps de la Sergenterie noble & héréditale de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen; tel est l'arrondissement de cette Sergenterie.

Toutes les Paroisses de la Vicomté de Rouen, qui sont hors la Banlieue, forment l'étendue des six autres Sergenteries qui sont destinées pour la campagne.

Ainsi, que M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency représentent des aveux rendus au Roi de leur Sergenterie noble de Cailly, dans lesquels on a employé la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, comme étant de cette Sergenterie, ils ne leur font d'aucun avan-

tage ; c'est une usurpation visible que leurs auteurs ont voulu faire sur la Sergenterie noble de la Ville & Banlieue, de laquelle dépend généralement tout ce qui est dans l'étendue de la Banlieue de Rouen.

Aussi ces aveux, comme les Arrêts de derniere main-levée, obtenus en la Chambre des Comptes, ne sont point des titres suffisants & capables de dépouiller la Sergenterie Royale ; ce sont des actes passés arriere des Officiers ministériels du Bailliage, & sans leur participation ; *res alias acta alteri non nocet* : & les Arrêts de derniere main-levée ne leur donnent pas plus de force, parce qu'ils ne sont rendus que *sauf les droits du Roi & d'autrui*. Si au moyen de ces observations il est constant que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny est située dans l'arrondissement de la Sergenterie de la Banlieue, & qu'à ce moyen le Sergent noble de Cailly n'a pas le droit de prétendre en faire la vente, on doit convenir au moins que, provisoirement, elle ne doit faire aucune difficulté pour le Sergent noble de la Banlieue, parce que c'est une chose jugée en sa faveur.

En effet, la prétention de M. de Luxembourg & de Mesdemoiselles de Montmorency n'est pas nouvelle ; elle a été formée en 1671, par Jean Linot, Sergent noble de la même Sergenterie de Cailly.

Ce Sergent réclamoit contre Me. Jacques Nicolas, Sergent noble de la Ville & Banlieue, le droit de faire une vente dans la Paroisse de Bourdeny ; il soutenoit que S. Leger-de-Bourdeny étoit dans son arrondissement ; & il prétendoit le justifier par les aveux rendus au Roi, dans lesquels étoit comprise cette Paroisse.

Me. Nicolas opposoit en défenses, que l'emploi de cette Paroisse dans ses aveux, étoit une usurpation qui ne pouvoit pas le préjudicier, parce que le corps de sa Sergenterie étoit bien déterminé, puisqu'il étoit composé de toute la Banlieue. L'Arrêt qui intervint le 30 Juillet 1671, ne jugea pas la question principale ; mais il accorda la provision au Sergent noble de la Ville & Banlieue de Rouen. Voici sa disposition :

» La Cour a appointé les parties à » mettre présentement leurs pieces pour » leur être fait droit ainsi qu'il appar- » tiendra, *& cependant ledit Nicolas exer- » cera, à charge de rapporter les émolu- » ments, si faire se doit.*

Ce n'est pas le seul Arrêt qui accorde cette provision contre le Sergent noble de Cailly ; il en est intervenu un second, le 6 Mars 1705, dont voici l'espece.

Dans le Bailliage de Rouen, il existe un autre Sergent noble qui a le droit, comme le Sergent noble de la Banlieue, d'y exploiter, priser & vendre. Il est connu sous le nom de Sergent noble aux plaids *à masse*.

Jean-Baptiste Langlois étoit commis à l'exercice de cette Sergenterie, en 1705. Il procédoit à la vente des meubles de la veuve & héritiers de Louis Buisson, saisis sur une ferme située près des Cressonnieres, Paroisse de Longpaon. Seigneuray, commis à l'exercice de la Sergenterie noble de Cailly, prétendit que cette vente lui appartenoit, parce qu'elle étoit faite dans une Paroisse de l'étendue de sa Sergenterie, & qu'un Sergent noble n'a point le droit de faire aucunes fonctions au-delà de son arrondissement. On lui soutint que c'étoit lui qui sortoit de son étendue : malgré que, dans ses aveux, on y eût employé la Paroisse de Longpaon, on lui fit voir que le droit du Sergent noble à masse, étoit le même que celui du Sergent noble de la Banlieue ; & que ce qui avoit été décidé par l'Arrêt du 30 Juillet 1671, auroit bien dû le contenir & empêcher sa réclamation, parce que cet Arrêt jugeoit provisoirement pour tout

ce qui étoit de la Banlieue. La Cour jugea ainsi le 6 Mars 1705 : » Parties ouïes & » le Procureur-Général du Roi, le haro » converti en action, & pour y faire » droit, l'instance principale jointe à » l'appointé.

Et cependant, sauf & sans préjudice du droit des Parties au principal, & à la charge de rapporter les émoluments, si faire se doit, la vente en question sera faite par la Partie de le Febvre (c'étoit le Sergent noble à masse), *sauf le recours de la Partie de Simon* (c'étoit Seigneuray, Sergent noble de Cailly) *contre son propriétaire*, &c.

De ces Arrêts, Bachelet concluoit que lui & les Huissiers du Bailliage, propriétaires de la Sergenterie noble à masse, & de la Sergenterie de la Banlieue, à ce titre particulier, pouvoient faire la vente que Toussaint leur disputoit, l'Arrêt du Conseil de 1704 leur en attribuant, par ses dispositions, le droit, à l'exclusion du Sergent noble de Cailly.

Bachelet alloit plus loin : il soutenoit que les droits attachés aux Sergenteries nobles de toute la Province, ne donnoient point aux propriétaires, ni à leurs Commis, le privilege exclusif de priser & vendre dans l'étendue de leurs Sergenteries, parce que si chaque Sergent noble avoit ce droit exclusif, il s'ensuivroit qu'il ne resteroit aucunes prisées & ventes à faire aux Sergents & Huissiers du Bailliage de Rouen dans toute l'étendue de la Vicomté. En effet, cette Vicomté est divisée en sept Sergenteries nobles & héréditaires, qui sont autant de fiefs assimilés à des portions de fiefs de haubert; elles ont chacune une dénomination qui leur est propre.

Ce sont : la Sergenterie noble & héréditaire de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, qui appartenoit au sieur Dauvers, & que les Huissiers du Bailliage ont acquis en 1747 ;

La Sergenterie noble de S. Georges ;
La Sergenterie noble de Couronne ;
La Sergenterie noble du Pont-Saint-Pierre ;
La Sergenterie noble de S. Victor ;
La Sergenterie noble de Pavilly ;
La Sergenterie noble de Cailly.

Ces sept Sergenteries nobles ont été formées originairement pour faire le service de la Jurisdiction du Vicomte, à l'Audience duquel les propriétaires ou leur commis étoient tenus de se rendre chacun à leur tour, & pendant un certain temps.

Comme le service de l'Audience n'étoit pas le seul à remplir, on attacha à leurs Sergenteries le droit exclusif de faire, dans le ressort de chacune, toutes les exploitations, de mettre à exécution les Ordonnances & Mandements de Justice, & enfin de faire toutes les prisées & ventes.

Chaque Sergent noble n'avoit de droit & de qualité que dans son étendue; hors de son arrondissement, il ne pouvoit exploiter : à ce moyen, ils étoient tenus de se renfermer dans les bornes & limites de leurs Sergenteries.

Il y en avoit une pour la ville, fauxbourgs & banlieue, & les six autres étoient pour les paroisses de la campagne qui étoient hors la banlieue : tels ont été les premiers Officiers ministériels qui aient été connus en Normandie.

Le nombre des justiciables de la Vicomté de Rouen s'étant augmenté considérablement, il n'étoit pas possible que dans une Jurisdiction aussi étendue les sept Sergenteries nobles pussent suffire. Le Roi, par différents Edits, en créa jusqu'au nombre de cinquante pour ne faire qu'un seul & même corps, & faire concurremment tous exploits de Justice, mettre à exécution toutes contraintes & Sentences. C'est ce que l'Edit de 1522 justifie ; il fut enregistré par le Parlement de Rouen, le dernier Juin 1523, avec

la seule modification que *le nombre ne seroit que de quarante au lieu de cinquante*.

Ces quarante Sergents faisoient cumulativement & concurremment avec les sept Sergents nobles, le service de la Jurisdiction, tant pour l'Audience que pour les exploitations & exécutions.

En 1543 & 1556, le Roi voulut diviser de l'exploitation les prisées & ventes, par la création qu'il fit d'offices de *Priseurs-vendeurs* de meubles dans tous les Sieges & Jurisdictions royales des villes, bourgs & bourgades de son royaume.

Par l'Edit de création du mois de Février 1556, il donna aux Priseurs-vendeurs *le droit exclusif de priser & vendre dans toute l'étendue du ressort de la Justice pour laquelle ils étoient pourvus & établis, & qui, par leurs lettres de provision, seroient limités & ordonnés;* ce sont les termes de l'Edit: *& défenses furent faites à tous Frippiers, Huissiers & Sergents ou autres personnes, de s'ingérer de faire lesdites estimations, prisées & ventes, à peine de nullité, &c.*

Lorsque cet Edit fut envoyé au Parlement de Normandie pour y être enregistré, ses dispositions ayant paru contraires aux intérêts des propriétaires des Sergenteries nobles & héréditaires de la Province, auxquelles avoit été originairement attaché le droit de faire les prisées & ventes, & qui en jouissoient: l'Edit fut enregistré par Arrêt du 9 Mars 1558, mais sous plusieurs modifications. » 1°. Que l'établissement de ces » offices ne porteroit aucun préjudice » aux droits des Sergenteries héréditai- » res & patrimoniales du pays de Nor- » mandie; c'est-à-dire que la prisée & la » vente continueroient de leur apparte- » nir.

» 2°. Que les pourvus des offices de » Priseurs-vendeurs ne pourroient faire » aucunes prisées & ventes de biens-meu- » bles que lorsque les parties les requé- » reroient «. Telle est la seconde modification de l'Arrêt d'enregistrement.

Il est donc clair que l'exclusion donnée aux Priseurs-vendeurs créés par cet Edit, se trouve anéantie par le moyen de ces modifications; & que la Cour a établi une concurrence entre les Sergents nobles de la Province & les nouveaux Priseurs-vendeurs, en continuant aux premiers la liberté de priser & vendre, malgré l'exclusion portée par l'Edit, & en autorisant les derniers à en priser & vendre, que lorsqu'ils en seroient requis par les parties.

Malgré ces modifications très-avantageuses aux Sergents nobles, comme cette création d'offices les préjudicioit, & qu'ils vouloient continuer de rester seuls Priseurs-vendeurs, sans avoir de concurrents, ils présenterent leur Requête au Roi pour faire rapporter l'Edit.

Leurs démarches furent inutiles: ils furent déboutés des fins de leur Requête, par Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1571, qui fut envoyé au Parlement, avec des Lettres-patentes pour y être enregistrées, & être l'*Edit exécuté purement & simplement*.

L'Arrêt d'enregistrement fut le même que celui du 9 Mars 1558; le Roi envoya de nouvelles Lettres-patentes le 18 Avril 1572, en commandement pour faire cesser les modifications; le Parlement n'y eut point égard: de sorte que les Sergents nobles ont continué de priser & vendre concurremment avec les nouveaux pourvus.

Ce sont ces offices de Priseurs-vendeurs qu'ont acquis les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen; à ce moyen, ils ont continué de faire des prisées & ventes dans toute l'étendue de la ville, fauxbourgs, banlieue & Vicomté de Rouen. Tels sont les endroits qui leur

sont *limités* & *ordonnés* par leurs provisions, & par l'Edit de création de 1556, qui les a créés pour exercer dans toute l'étendue du ressort de la Jurisdiction pour laquelle ils sont établis. Comment peut-on, après de pareilles autorités, prétendre que les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen ne peuvent venir priser & vendre dans l'arrondissement de la Sergenterie noble de Cailly, puisqu'elle est dans l'étendue de la Vicomté de Rouen, pour laquelle les Priseurs-vendeurs ont été créés, pourvus & établis en 1556?

Bachelet terminoit ces moyens par un Arrêt rendu entre Toussaint, son adversaire, & Mᵉ. Thorin, l'un des Sergents-priseurs du Bailliage : Arrêt par lequel la Cour, le 31 Octobre 1758, ordonna que par provision la prisée des meubles du nommé Dumort, de la paroisse de Carville, à Dernétal, seroit faite & continuée par ledit Mᵉ. Thorin, sauf à en rapporter les émoluments en définitive, s'il y échéoit.

Il citoit encore un autre Arrêt du 13 Septembre 1763, rendu contre Mᵉ. le Ménager, Sergent noble de la Sergenterie de S. Georges, qui prétendoit, comme M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, que les Huissiers & Sergents royaux n'avoient point le droit de priser & vendre dans l'étendue des Sergenteries nobles.

La Cour, par cet Arrêt, » renvoya » les parties après la S. Martin, & au» torisa le Sergent Royal à faire, par » provision, la vente, en séquestrant les » émoluments, pour être rendus à qui il » appartiendroit.

En réponse à Mᵉ. Bachelet, Mᵉ. Moulin, pour M. le Duc de Luxembourg, prouvoit d'abord d'un côté, par plusieurs aveux rendus au Roi, que la Paroisse de Bourdeny étoit d'une Sergenterie royale qui s'y étendoit; d'un autre côté, que par l'acte de concession fait par le Roi en 1710, de la Haute Justice de Dernétal, M. de Luxembourg avoit droit d'y établir tous Officiers nécessaires à cette Haute-Justice.

Ensuite Mᵉ. Moulin citoit un Réglement de l'Echiquier de 1426, rapporté par Terrien, p. 78, dont voici les termes :

» Item. Pour ce qu'il est venu à la con» noissance de la Cour, que plusieurs Ser» gents extraordinaires, eux disants ou ap» pellants Sergents généraux, s'entremet» tent de faire Exploits & ajournements » ordinaires; comme de faire ajournements, » en cas d'héritages & *en cas de meubles*, » aussi d'exécuter doléances, faire délivran» ce de fiefs & *namps*, lesquelles choses sont » contre raison & le bien de Justice; vu » qu'en fin de cause les parties qui obtien» droient, n'auroient sur quoi avoir au» cun restor ou dédommagement sur les» dits Sergents généraux, *qui sont peu » ou néant hérités, & aussi qu'il y a des » Sergents ordinaires fieffés à qui appar» tient tels Exploits à faire* : la Cour dé» fend auxdits Sergents généraux, que » de tels Exploits faire ne s'entremettent, » sur peine d'amende, & aux Juges de » Normandie qu'il n'y soit obéi.

Or, l'article 17 & la Jurisprudence des Arrêts n'ont cessé de maintenir l'ancien Réglement, & ces Arrêts sont conformes à la raison & à l'équité.

Les Justices & les Sergenteries nobles en Normandie sont des especes de fiefs dont les propriétaires doivent jouir sans partage.

Seroit-il naturel de penser que le Roi eût aliéné les Sergenteries nobles avec le droit d'y faire tous exploits; & qu'ensuite il accordât ce même privilege à une multitude de Sergents qui viendroient dépouiller celui qui auroit traité de bonne foi, & qui auroit payé une finance en conséquence ?

Seroit-il également raisonnable de penser que le Roi en créant les nouvelles

Hautes-Justices, & en disant expressément, qu'*il donne la faculté d'instituer Officiers nécessaires pour exercer la Justice haute, moyenne & basse, & connoître de toutes causes en matiere civile & criminelle*, n'eût pas donné au Haut-Justicier le droit de commettre un Sergent, ainsi que les autres Officiers nécessaires? Sur quoi cette distinction seroit-elle fondée?

Les Sergents disent en vain, que le Roi n'a pu créer ces Justices nouvelles à leur préjudice : car ils ne doivent pas avoir plus de prétexte de se plaindre que leurs propres Juges. Le Roi d'ailleurs, par son Edit, a prévu leurs plaintes; car cet Edit porte : *le tout sauf à être par nous pourvu à l'indemnité qu'il conviendra faire aux Officiers de nos Justices, auquel effet ils remettront leurs Mémoires.* On a donc pourvu à leur indemnité.

Une derniere réflexion, qui seule seroit de décision, parce qu'elle se tire de l'utilité publique, qui est toujours le premier point de vue des Magistrats, est la sûreté des deniers qui proviennent des ventes.

Sans faire injure aux Sergents du Bailliage de Rouen, & quoique la plupart soient à l'abri de tout soupçon, il est cependant arrivé que plusieurs de leur corps ont dissipé les deniers des ventes, sans aucune ressource pour leurs requérants; parce que, comme dit le Réglement de l'Echiquier de 1426, *il y en a qui sont peu ou néant hérités....... & on n'obtient aucun restor.*

Pour lever cette difficulté, les Sergents voudroient-ils être tenus solidairement de ce qu'ils reçoivent des prisées & des ventes? C'est ce qu'on ne pense pas. On ne court point ces risques vis-à-vis du Sergent glébé ou du Seigneur Haut-Justicier : s'il leur arrive de dissiper les deniers, alors le propriétaire de la Sergenterie ou de la Haute-Justice répond de son commis; la Sergenterie même devient le gage de celui qui s'est servi du Sergent.

Les Sergents du Bailliage de Rouen opposent une Déclaration par laquelle le Roi a décidé qu'ils demeureroient seuls Priseurs-vendeurs de biens *en la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen*, sans que les autres Huissiers puissent s'y immiscer. Par un Edit de 1696, & par un Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1698, ils prétendent qu'ils sont confirmés dans le droit exclusif de faire les prisées & ventes *dans la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen.*

Pour connoître l'abus que les Sergents font de ces autorités, il ne faut que jetter les yeux sur les termes de l'Edit de 1696. Le motif de cet Edit est que, comme tous les Sergents royaux prétendoient avoir le droit de faire les prisées & ventes, & les faisoient en effet, le Roi *pour distraire*, dit l'Edit de 1696, les fonctions d'Huissiers-Priseurs, de celles des Huissiers & Sergents des *autres Justices royales*, créa de nouvelles charges d'Huissiers-Priseurs; & pour que l'on ne doutât pas que cela ne pouvoit concerner les Hautes-Justices, l'Edit porte, qu'il n'est que *pour le ressort des Justices royales.* Cet Edit n'étoit donc relatif qu'aux Huissiers royaux.

Que l'on considere avec cela que l'année suivante le Roi donna une Déclaration le 12 Mars 1697, qui porte en termes précis, qu'*il n'avoit entendu rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prisées & ventes des meubles entre les Justiciables de leur Justice, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges.*

Il y a encore quelque chose de plus précis & de plus récent sur cette premiere qualité; c'est l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Décembre 1737, qui porte : *N'entend Sa Majesté préjudicier aux droits des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Sergents*

Sergents pourront dans l'étendue de leurs Justices seigneuriales, faire les prisées & ventes de meubles, si ce n'est dans le cas où les Jugements en vertu desquels ils feront lesdites prisées & ventes, seront émanés d'une Justice royale.

Le droit des Hauts-Justiciers s'est donc conservé, & les droits que les Sergents ont acquis en 1696 & 1698, n'y ont pu apporter aucun changement ni rien innover.

A l'égard des Sergenteries nobles, la preuve constante que le Roi, par l'Edit de 1696, n'avoit pas entendu les confondre avec les autres Sergents royaux; c'est que par deux Arrêts du Conseil des 8 Avril 1698, & 17 Mars 1699, il fut décidé qu'il seroit arrêté des rôles particuliers, & on permit aux propriétaires des Sergenteries de faire unir & consolider à leurs Sergenteries les fonctions de Priseur-Vendeur. Ces mêmes Arrêts, qui ne doivent leur existence qu'aux besoins de l'Etat, portent qu'à l'égard des particuliers qui acquéreroient ces Offices, il leur seroit expédié des provisions en grande Chancellerie, sur les contrats de vente du traitant.

Il y a donc eu des charges, ou plutôt un impôt particulier pour chaque Sergenterie. Les Sergents du Bailliage de Rouen, malgré tout l'étalage qu'ils font de leurs dépenses, diront-ils qu'ils ont payé cette taxe particuliere pour Cailly? La quittance seule pourroit en faire foi. Dans ce cas, le Roi a encore donné dans différents temps la faculté aux propriétaires des Sergenteries de rembourser les acquéreurs; c'est ce qui résulte de deux Arrêts du Conseil des 15 & 25 Juin 1732, par lesquels Sa Majesté ordonna, qu'en portant au Trésor royal, *par les propriétaires des Sergenteries nobles*, dans un délai, les sommes payées par les acquéreurs des Offices de Jurés-Priseurs pour servir à leur remboursement, & en payant en outre le tiers en sus desdites finances, les Offices demeureroient éteints & supprimés dans l'étendue des Sergenteries nobles.

Par un autre Arrêt du Conseil du 17 Mars 1733, on indiqua encore aux propriétaires des Sergenteries un autre moyen de rembourser ceux qui auroient pu payer la finance à laquelle ils avoient été taxés en 1699.

L'Arrêt du 5 Novembre 1737, que nous avons cité ci-dessus pour les Hautes-Justices, porte encore à l'égard des Sergenteries nobles: *Feront aussi les pourvus des Offices de Priseurs-Vendeurs réunis aux Sergenteries seigneuriales, ou les commis à l'exercice d'iceux, seuls & à l'exclusion de tous autres, les prisées & ventes dans l'étendue desdites Sergenteries seigneuriales.*

Il faudroit donc, pour que l'on pût écouter les Sergents du Bailliage de Rouen, qu'ils justifiassent qu'ils ont payé la taxe particuliere de la Sergenterie noble de Cailly; mais c'est ce qu'ils ne peuvent faire, puisqu'il est constant que les propriétaires ont satisfait, & ils n'en doutent pas eux-mêmes.

Une premiere preuve se tire de l'Arrêt de derniere main-levée de 1710, dans lequel il est énoncé qu'en disposant d'une portion de la Sergenterie, on dispose d'une égale portion *de la charge de Priseur-Vendeur dans ladite Sergenterie.* Il falloit donc que le propriétaire de la Sergenterie eût donné alors la preuve qu'il avoit payé la finance particuliere pour raison de la charge d'Huissier-Priseur en la Sergenterie noble de Cailly, qui est un domaine particulier sur lequel les Sergents de Rouen n'ont aucun droit.

Une seconde preuve que les Sergents ne peuvent révoquer en doute, parce qu'elle résulte de leur propre fait, est la reconnoissance qu'ils en passerent lors de la contestation qu'ils eurent en 1706

contre le nommé de Caux, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, pour une vente sur un terrain qui n'étoit point de la Sergenterie de Cailly. *Il est inutile*, disoit-on alors, *de parler des Sergents nobles de la Province, puisqu'ils sont Sergents royaux, & revêtus de la qualité de Priseurs-Vendeurs, chacun dans sa Sergenterie.*

Il ne faut donc pas confondre le territoire de Sergent glébé, avec celui de la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen. Si l'argument tiré de ce que les Officiers du Bailliage de Rouen sont créés pour la Ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, pouvoit être de quelque poids, il s'ensuivroit que l'on pourroit, sans autre moyen, anéantir totalement les Hautes-Justices & les Sergenteries glébées qui sont dans le ressort du Bailliage de Rouen. Cependant les unes & les autres subsistent. Les anciens Lieutenants de Police qui argumentoient de ces termes, ont toujours succombé dans les contestations qu'ils ont élevées. Sur ce fondement, les Sergents ne peuvent espérer un meilleur sort.

M^e^. Bachelet oppose encore deux Arrêts de la Cour, l'un du 8 Avril 1699, & l'autre du 3 Décembre 1705, par lesquels il paroît que les Sergents royaux ont réussi sur les contestations qui leur étoient faites par les Sergents Hauts-Justiciers de Bonnes-Nouvelles & de Gaillefontaine; mais loin que l'on ait à se défendre de ces Arrêts, ils ne servent qu'à établir de plus en plus les principes dont on convient pour M. de Luxembourg. En effet, il étoit question alors d'actes émanés de la Justice royale. L'Arrêt de 1705 prouve ce fait de la façon la plus positive, puisqu'il porte défenses à tous Sergents des Hautes-Justices, de faire aucunes prisées & ventes, même dans l'étendue de la Haute-Justice, *en vertu des actes & Sentences émanés de la Justice royale.*

La Cour n'entendoit pas alors parler d'une Ordonnance rendue incompétemment, & surprise du Juge royal, mais d'un acte légitime. Cette distinction n'est pas nouvelle, car Bérault & Basnage l'ont faite tous deux sur l'art. 17 de la Coutume. Voici comme ce dernier s'explique : *Il ne s'ensuit pas de cet article, que les Juges royaux puissent autoriser leurs Sergents à faire indistinctement toutes sortes d'exploits dans les Hautes-Justices ; les commissions ne doivent être accordées par les Juges royaux, que pour les cas dont ils peuvent connoître.*

A ce moyen, il est sensible que l'Ordonnance surprise par Bachelet, ne peut lui être d'aucun secours, & qu'il ne peut faire aucune application des Arrêts de 1699 & 1705, à son espece.

L'Arrêt de 1706 que les Sergents critiquent, n'est nullement contraire aux principes qui ont dicté les premiers. La Cour décida dans ce dernier Arrêt, que le nommé de Caux, Sergent Haut-Justicier de Dernetal, procéderoit à la vente, parce que les Sergents n'opposerent pas qu'il fût question de l'exécution d'un acte royal.

Sur le pourvoi au Conseil, le fait ayant sans doute été mieux expliqué par les Sergents, qu'ils n'avoient fait en la Cour, ils obtinrent l'Arrêt de 1707, dont ils veulent tirer un grand avantage ; Arrêt cependant dont les termes sont précisément contr'eux, car on ne les maintient dans le droit de faire les prisées & ventes dans les Hautes-Justices, *que quand les prisées & ventes se feront en vertu des Jugements émanés des Justices royales, ou d'actes passés sous le scel royal pardevant les Notaires royaux.*

Il faut conclure nécessairement de ces termes : 1°. Que lorsqu'il n'est point question d'actes émanés des Justices royales ou d'actes passés sous le scel royal pardevant les Notaires royaux, les Sergents

de Rouen, n'ont point le droit de faire les prisées & ventes. 2°. Que lors même qu'il s'agit de l'exécution d'un acte royal, l'Arrêt ne leur accorde pas un droit exclusif comme ils le prétendent. Comment donc peuvent-ils s'aveugler au point d'argumenter d'un pareil Arrêt, & d'oser dire que cet Arrêt juge qu'ils sont les seuls Priseurs de biens dans les Hautes-Justices? D'ailleurs cet Arrêt ne peut avoir de rapport à la Sergenterie glébée de Cailly; ainsi à tous égards, il ne peut être d'aucune ressource pour le soutien du haro de Me. Bachelet.

Les Sergents de Rouen font encore valoir l'acquisition qu'ils ont faite de la Sergenterie *à masse*, & d'une Sergenterie noble réunie à leur corps, en vertu desquelles ils prétendent le droit de faire les prisées & ventes dans la Ville & banlieue de Rouen.

Premiérement, pour détruire cette idée, il ne faut qu'avoir recours à l'Edit de 1696, par lequel le Roi dit qu'il a jugé à propos de distraire les fonctions de Priseur-Vendeur de celles des Huissiers & Sergents *des Justices royales*, pour concevoir que dès cet instant ces Sergents particuliers ont été dépouillés du droit de faire les prisées & ventes.

En second lieu, quel droit ces Sergents particuliers pourroient-ils avoir dans l'étendue de la paroisse de Bourdeny, qui fait partie d'une Sergenterie glébée & d'une Haute-Justice? Auroient-ils plus de privileges que les Sergents royaux du Bailliage de Rouen? Auroient-ils un territoire plus étendu? C'est ce qui ne peut se soutenir. Ainsi en demontrant que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont aucun droit dans les Sergenteries glébées, & que dans les Hautes-Justices ils n'ont d'autres droits que ceux expliqués par l'article 17 de la Coutume; c'est faire voir que si la qualité de Sergent *à masse* avoit quelques prérogatives, ce ne pourroit être que vis-à-vis des autres Sergents royaux du Bailliage de Rouen.

On n'apperçoit pas ce que les Sergents royaux peuvent conclure d'un Arrêt de 1720, vu qu'il n'a nul rapport aux prisées & ventes, ni même aux droits des Sergents. Il s'agissoit lors de cet Arrêt, de savoir si un bourgeois de Rouen avoit le droit de jouir des privileges des plaids *à masse*, à l'effet de porter une clameur lignagere au Bailliage de Rouen. Il s'agissoit de l'étendue de la *franche Mairie*. Or il est reconnu ici que Bourdeny n'est point dans la franche Mairie; car les Sergents, dans leur propre système, ne la font aller que jusqu'au pont de Dernetal, & Bourdeny est bien au-delà. Il est donc inutile de s'occuper à discuter cet Arrêt, qui n'a nulle relation à l'espece présente.

Me. Bachelet voyant bien que tous les principes lui sont contraires, tâche d'abuser de quelques especes particulieres, pour déterminer au moins la provision en sa faveur. Mais si on fait attention à tous les Arrêts qu'il cite, & sur lesquels les Sergents du Bailliage ont obtenu la provision, on trouvera que lors de ces Arrêts il ne s'agissoit que d'une question de fait. Les Sergents de Rouen méconnoissoient que le territoire pour lequel on contestoit, fît partie d'une Sergenterie glébée; ils soutenoient, au contraire, que ce territoire étoit dans la franche Mairie, & dans ce cas, la provision a dû s'accorder au dernier état.

Telle est l'espece de l'Arrêt de 1758, qui accorda la provision à Me. Thorin; telle est encore l'espece de celui qui jugea contre la prétention de Me. Ménager. Les Sergents de la Ville de Rouen soutenoient que le territoire en contestation faisoit partie de la Mairie: les Sergents glébés soutenoient, au contraire,

que le terrain étoit dans leur Sergenterie. Dans une pareille contestation, le principal ne peut se juger que sur le vu des pieces, & la provision s'accorda au droit le plus apparent.

Dans l'espece présente, il ne s'agit point de cette *franche Mairie*, parce que les Sergents ont toujours borné leurs entreprises à cet égard au pont de Dernetal. D'ailleurs il est reconnu que le territoire en question est dépendant d'une Haute-Justice ; & il est prouvé par les Arrêts de derniere main-levée, que Bourdeny fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

En pareil cas, la Cour a toujours jugé en faveur du Sergent glébé. C'est ainsi qu'elle décida par son Arrêt du 15 Juillet 1757, rendu en faveur du Sergent glébé de S. Georges, contre un Huissier de la Chambre des Comptes, qui n'ayant point trouvé de défenseur, acquiesça. Par un autre Arrêt donné sur requête le 25 Novembre 1760, la Cour a accordé la provision au Sergent glébé de Clere ; & *a ordonné qu'il feroit les prisées & ventes exclusivement à tous autres*, dans l'étendue de la Sergenterie fieffée.

Il faut donc convenir que lorsque l'on a été certain que le territoire en contestation étoit dans l'étendue d'une Sergenterie glébée, la provision a toujours été pour le Sergent glébé, parce que la provision est due au titre, & que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont obtenu cette provision, que lorsque ce premier point n'a pas été prouvé.

C'est ce qui arriva sans doute lors de l'Arrêt de 1671, que M^e. Bachelet prétend avoir accordé la provision au Sergent du Balliage de Rouen, vis-à-vis du Sergent glébé : apparemment que ce dernier ne donna pas alors de preuves certaines que la paroisse de Bourdeny faisoit partie de la Sergenterie noble de Cailly. Dans l'espece présente, ce fait ne peut être révoqué en doute : les aveux & les Arrêts de derniere main-levée prouvent que la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny, fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

Il est encore essentiel de remarquer par rapport à cet Arrêt de 1671, dont on ignore l'espece particuliere, qu'il est rendu dans un temps où Bourdeny n'étoit pas relevant d'un Haut-Justicier : ainsi quand on supposeroit, pour un instant, qu'en 1671 le droit des Sergents du Bailliage de Rouen se seroit étendu dans la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny, il est certain que ce droit se seroit trouvé éteint par la création de la nouvelle Haute-Justice en 1702, & réduit aux termes de l'Article 17 de la Coutume.

Le Roi, comme nous l'avons remarqué, par son Edit de 1702, & par l'aliénation faite en 1710, en créant les nouvelles Hautes-Justices, les créa avec faculté d'instituer les Officiers nécessaires : les Hauts-Justiciers ont donc pu en conséquence instituer des Sergents, comme Officiers nécessaires pour le service de leur Jurisdiction ; & suivant le même Edit, le Roi a dû pourvoir à l'indemnité des Officiers royaux, auxquels cette création pourroit préjudicier. Il seroit bien singulier qu'on eût entendu priver les Juges de Vicomté du droit qu'ils avoient sur ce territoire, & qu'on eût laissé le droit des Priseurs subsister : c'est ce qui ne peut se présumer, & ce qui dans le fait est contraire aux termes de l'Edit.

Au surplus M. de Luxembourg, pour éviter aux réclamations de la part des Officiers ministériels qui avoient droit d'exercer sur le territoire érigé en Haute-Justice, a acquis la Sergenterie de Cailly, & à ce moyen a réuni tous les droits : après cette précaution, il ne doit plus être inquiété, parce qu'il n'y a que les Sergents glébés qui ont été conservés, par un Arrêt du Conseil de 1704, a

exercer dans les Hautes-Justices qui étoient dans leur arrondissement.

Il faut donc écarter l'argument que l'on a voulu tirer de l'Arrêt de 1671, qui, à tous égards, ne peut être d'aucune considération pour la décision du procès actuellement sous les yeux de la Cour.

Par Arrêt du 6 Mai 1763, la Cour *sur les moyens respectifs des parties, les appointa au Conseil, & donna cependant la provision aux Sergents de Rouen.*

Cet Arrêt confirmoit la Jurisprudence des Arrêts antérieurs, qui tous, & entr'autres ceux des 29 Janvier 1706 & 24 Mai 1746, interdisoient aux Sergents royaux de faire prisées & ventes volontaires dans les Hautes-Justices, & il ne laissoit plus subsister de doute qu'à l'égard de ces prisées & ventes dans les Hautes-Justices de nouvelle création; mais ce doute paroît levé maintenant par les articles 24 & 25 du titre XI des Lettres-patentes du 18 Juin 1769: *défenses y sont faites à tous Sergents nobles, qui n'ont pas payé la finance prescrite par l'Edit de 1696, de s'immiscer directement ou indirectement de faire des prisées, estimations & ventes de meubles, à peine de 500 liv. d'amende, & de répétition du double des droits qu'ils auront perçus envers le Priseur-vendeur dans le district duquel les prisées & ventes auront été faites.*

Et pour que les Sergents nobles ne puissent s'arroger le droit de 4 den. pour liv. du prix de la prisée, s'ils n'ont financé à cet effet, les Lettres-patentes leur ont enjoint de déposer dans le mois du jour de leur publication, au Greffe de la Jurisdiction de leur matricule, leur quittance de finance, faute de quoi, & ledit temps passé, ces Lettres les déclarent déchus dudit droit de 4 den.

» Les fiefs, comme on l'a dit plus haut, » peuvent être annexés à un fonds d'héritage (1), qui est ou en la possession du » propriétaire de la Sergenterie, (c'est » ce qu'on appelle *le domaine non fieffé*) » ou en la possession de quelque vassal, » (& c'est ce qu'on appelle *domaine* » *fieffé*) En ces deux cas, le décret de » la Sergenterie noble doit être fait comme » celui des autres fiefs; c'est-à-dire que » la saisie, les criées, la certification & » les autres actes judiciaires, doivent être » faits aux lieux & devant les Juges où » se doivent poursuivre & parfaire les » décrets des fiefs & terres nobles. Mais » si la Sergenterie noble n'est point an» nexée à aucun fonds ou territoire, lors » le décret s'en doit faire comme celui » d'un office vénal; c'est-à-dire au lieu où » se fait le principal exercice de l'office de » Sergent.

» On faisoit autrefois une distinction » des offices, en vénaux & non vénaux; » ceux qui attribuoient la qualité de » Juge, étoient les non vénaux, parce » qu'on ne pouvoit en acquérir le titre » par un contrat d'achat: mais présente» ment, on décrete toute espece d'offi» ces non vénaux, comme ceux qui le » sont, mais on use du terme de *licita-* » *tion*, au lieu de celui de *décret*; & » cette licitation se poursuit non devant » les Juges où se fait l'exercice de l'offi» ce, mais devant les Juges supérieurs » qui ont reçu l'Officier.

Enfin, suivant l'article 16 du Réglement de 1666, *le propriétaire* de la Sergenterie est garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte de réception, il soit porté qu'ils ne pourroient recevoir aucune caution, dont ils seront néanmoins quittes en abandonnant la Sergenterie. *Voyez* HUISSIERS, OFFICES, SERGENTS.

(1) Pesnelle, Article 580.

Les droits appartenants aux fiefs dominants & servants dont on vient de parler, dérivent évidemment de leur inféodation primitive ; mais outre cela, ils sont une condition constitutive de cette inféodation ; ce qu'on ne peut pas dire d'autres droits, tels que la *pêche*, la chasse, la bannalité, la justice : car quoique ces derniers droits aient été attachés à la plupart des fiefs, lorsqu'ils ont été créés, ces fiefs auroient cependant pu subsister sans eux : par cette raison, nous en avons donc fait l'objet d'articles particuliers.

Mais pour achever de faire comprendre l'économie actuelle des fiefs, par rapport aux Seigneurs, il convient de traiter du *parage*.

La tenure par parage, dit la Coutume, art. 127, est, *quand un fief noble est divisé entre filles, ou leurs descendants à leur représentation* ; & cette division, lorsqu'autrement les lots seroient impraticables, *peut être faite en huit parties, dont chacune peut avoir droit de Cour, Usage, Jurisdiction & gage-pleige* : art. 336 & 360. A ces dispositions, la Coutume ajoute les suivantes.

» Les ainés font les hommages aux chefs-» Seigneurs pour eux & leurs puînés, & » les puînés tiennent des ainés par para-» ge sans hommage. (Art. 128).

» En cette maniere, le puîné & les des-» cendants de lui tiennent de l'ainé & de ses » hoirs, jusqu'à ce que le parage vienne au » sixieme dégré inclusivement. (Art. 129).

» Par les mains des ainés paient les » puînés les reliefs, aides & toutes rede-» vances aux chefs-Seigneurs, & doivent » lesdits puînés être interpellés par les ai-» nés pour le paiement de leur part desdits » droits. (Art. 130).

» Les ainés paragers peuvent faire jus-» tice sur les biens des puînés par les mains » du Prévôt de leur fief. (Art. 131).

» Quand le lignage est hors le sixieme » dégré, les hoirs des puînés sont tenus » faire foi & hommage aux hoirs de l'ainé, » ou autres possesseurs du fief qui échet » à la part de l'ainé. (Art. 132).

» Le fief sort de parage, & doit foi » & hommage, quand il tombe en mains » d'autres qui ne sont paragers ou des-» cendants de paragers, encore qu'ils » soient parents. (Art. 133).

» Treizieme n'est dû pour la premiere » vente que fait le parager de son fief, soit » à un étranger ou à celui à qui il pourroit » échoir à droit de succession. (Art. 134).

» Et au cas que le fief parager vendu à » un étranger, soit retiré à droit de li-» gnage, par aucun des descendants des » paragers étant dans le sixieme dégré ; » en ce cas, ledit fief vendu retombe en » tenure par parage. (Art. 135).

» Pareillement, si le vendeur rentre en » possession de son héritage par clameur » révocatoire, ou par relévement ou con-» dition de rachat, il tiendra son héri-» tage par parage, comme il faisoit aupa-» ravant ; mais s'il le rachete, il le tiendra » par hommage. (Art. 136).

» En cas de division de fief, le droit » de colombier doit demeurer à l'un des » héritiers, sans que les autres le puissent » avoir, encore que chacune part prenne » titre & qualité de fief avec les autres » droits appartenants à fief noble par la » Coutume : néanmoins, si les paragers » ont bâti un colombier en leur portion » de fief, & joui d'icelui par quarante » ans paisiblement, ils ne pourront être » contraints de le démolir. (Art. 137).

Ces dernieres dispositions nous offrent un parage noble masculin ; au lieu que celui dont il est parlé dans les art. 127, 336, 360, est relatif aux filles devenues héritieres d'un fief. De ces deux sortes de parages nobles, il n'y a plus que le parage féminin qui subsiste parmi nous ; car les fiefs sont indivisibles entre mâles : nous admettons cependant un parage masculin, mais entre roturiers seulement ; il en est

parlé art. Ainesse. Il devient donc très-intéressant de connoître l'origine & les caracteres distinctifs de ces trois sortes de parages, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire des regles qui ont été spécialement établies pour les anciens parages masculins, ou de celles que l'on suit encore pour les parages roturiers, en les appliquant aux parages des filles propriétaires de fiefs nobles.

Lors de l'institution des fiefs, & durant les quatre premiers siecles de leur établissement en France, toute tenure féodale étoit indivisible : il importoit aux Seigneurs, au milieu des troubles qui agitoient alors l'Europe, de s'attacher la personne de leurs vassaux, en ne les rendant d'un côté en quelque sorte que possesseurs précaires, & d'un autre côté, en veillant à ce qu'ils ne pussent disposer en aucune maniere de leurs fiefs, ni des dépendances de leurs fiefs, sans leur consentement. Mais dès que les Gouvernements devinrent plus tranquilles, les grands Seigneurs négligerent, dans les Etats où la féodalité étoit en vigueur, ces précautions. Les vassaux céderent partie de leurs fiefs en mariage à leurs filles ; bientôt ils reglerent le partage qui devoit être fait des biens qu'ils laisseroient par leur décès ; leurs vassaux sous-infeoderent par le même acte à plusieurs. Au moyen de ces différentes dispositions, les filles devenoient, quant à la noblesse de leur tenure, parageres de leurs peres ; les freres & les coacquéreurs partagerent entr'eux leurs tenures.

On dit que les filles devenoient parageres. En effet, ce n'étoit pas pour se procurer un vassal en la personne de l'époux de sa fille, qu'un pere lui donnoit, en l'établissant, une portion de son fief ; c'étoit uniquement pour qu'elle transmit à ses enfants la noblesse de la condition de leur aïeul, par l'égalité de celle de leur tenure (1) avec la sienne.

Cette portion demeuroit véritablement exempte, jusqu'à ce que la ligne de la donataire fut parvenue au quatrieme dégré, de tous services ; & le donateur en faisoit hommage au nom de sa fille, de laquelle il ne recevoit que la foi.

A *l'instar* de ce parage, qu'on appelloit franc mariage, les freres & les collatéraux crurent que si les fiefs ne pouvoient être divisés, au moins il étoit permis de détacher une partie de leur domaine utile pour remplir les puînés de la légitime que le pere leur avoit assignée ; & en 1213, cet abus étoit tellement accrédité, que lorsqu'il fut question du partage de la succession de Raoul Tesson, succession qui consistoit en deux Baronnies & en des rotures ; pour rendre égale la part des trois puînés héritiers de ces fonds, l'Echiquier séant à Rouen, décida qu'il seroit fait deux lots des Baronnies, & que dans le troisieme seroient comprises les rotures ; mais que si les rotures valoient moins que les Baronnies, on pourroit les démembrer (2).

Les Seigneurs & les vassaux, enhardis par la tolérance de l'infraction des regles féodales, n'en reconnurent plus aucunes ; on vit des fiefs *tenus en commun* par des *Palefreniers* & des *Jointenants*, ce qui formoit entre les feudataires des parages conventionnels (3).

L'ancien Coutumier ayant été publié, si le mal ne disparut pas absolument, au moins on eut des maximes qui en arrêterent les progrès. Dans le chap. 26 de ce Recueil précieux (car dans les dispositions obscures de la Coutume réformée, ou sur les points où celle-ci est muette, il fait notre Loi), on vit distinguer deux

(1) Anc. L., p. 39 & 42, premier vol.
(2) Collect. de Duchesne, p. 1064.
(3) Anc. L., p. 314, 340, 341, premier vol.

sortes d'héritages féodaux ; les uns partables, & les autres qui ne l'étoient pas. L'héritage étoit déclaré partable, lorsqu'il ne tomboit point en garde, & les vavassories étoient dans cette classe : les héritages impartables étoient les fiefs de haubert, les Comtés, les Baronnies, les Sergenteries, pour lesquels les Seigneurs avoient la garde des mineurs.

L'ancien Coutumier cependant observoit que le fief de haubert & les autres héritages nobles pouvoient être divisés entre filles ; mais seulement lorsqu'elles seroient héritieres à défaut de mâles : enfin, il défendoit de vendre ou engager le fief tenu par hommage, sans l'approbation du Seigneur dominant (1) : or, nous suivons actuellement les mêmes principes ; la Coutume réformée ne differe de l'ancienne que par le changement des expressions.

En effet, les Réformateurs ont admis le parage entre filles devenues seules héritieres : art. 127. Ils le supposent encore possible entre mâles pour fiefs qui doivent hommage : art. 128 & 196 (2). Ils autorisent le parage entre particuliers qui ont divisé une roture sous le nom d'ainesse : art. 115, 175 & 176.

Mais depuis la réformation de la Coutume, nous ne connoissons plus de fiefs nobles partables entre mâles, parce qu'il n'a plus été d'usage d'inféoder, comme on le faisoit encore à cette époque, *des droitures féodales*, telles que celles dont parle l'art. 31 des Placités. Ainsi le titre de paragers ne convient plus qu'à ceux qui ont succédé à des portions d'un fief partagé entre filles. Dès-lors toutes les regles que l'on suivoit pour le parage en franc mariage, & pour le parage masculin, sont spécialement applicables au parage féminin ; mais elles different des regles particulieres aux *ainesses roturieres*.

1°. Le parage conventionnel roturier, appellé *ainesse*, ne finit jamais, ou s'il finit, ce n'est que par convention entre le tenant & le Seigneur ; au lieu que le parage noble entre filles a un terme fixe ; il cesse au sixieme dégré : art. 132 de la Coutume réformée (3).

2°. Le parage conventionnel subsiste quoique la portion de l'ainesse change de main ; au lieu que le parage noble des filles finit quand une portion du fief sort de la ligne en laquelle il a pris naissance.

3°. En ainesse, l'ainé n'est tenu qu'à porter au Seigneur la foi pour tous *ses soutenants* ; & le Seigneur conserve à perpétuité, par là, toute la directité sur chacune des portions de l'ainesse.

En parage noble, le parage fini, le Seigneur dominant perd sur la portion cadette, sa mouvance immédiate, puisqu'elle devient tenure immédiate de la portion ainée. C'est ce que le Bouteiller attestoit en sa Somme rurale (4).

» Tenue en parage, si est quand cil qui » tient tenement de cil de qui il tient pa» reilles parties par raison de lignage, & » que ledit tenement vienne de leur an» chisseur, & vient par succession de li» gne,

(1) Anc. Cout., ch. 29.

(2) Basnage, sur l'Art. 127, rapporte un Arrêt de 1398 qui admettoit le parage.

(3) *Nota*. Chez les premiers Normands le parage ne passoit pas le quatrieme dégré, parce que jusqu'au onzieme siecle en France, la prohibition de contracter mariage, & en conséquence la qualité de parents, n'alloit pas audelà de ce dégré : mais après le onzieme siecle, l'usage s'étant introduit de ne contracter mariage que dans le sixieme dégré, cet usage continua en Normandie ; & il subsistoit lors de la rédaction du vieux Coutumier, quoique le Concile de Latran, en 1215, eût rappellé l'ancienne regle. Nos Réformateurs, qui ne devoient qu'interprêter l'ancienne Coutume, n'ont pas en conséquence cru pouvoir la changer en ce point.

(4) Liv. 1, tit. 84, édit. 1604.

» gne, si, comme ès lieux, & par espécial
» en Normandie, où ès fiefs de frere,
» venants de pere, l'ainé emporte le gros,
» & les puisnés en ont le tiers par la
» raison de partage & de succession, celle
» partie est tenue en parage, car ils sont
» paraux en fief, jaçoit ce que l'un soit
» plus grand que l'autre, & toutesfois le
» tient aussi noblement comme l'ainé fait
» le gros, & si sont paraux en lignage,
» & toutesfois veut le droit que le maisné
» tienne de l'ainé en parage, & va ainsi
» jusqu'au sexte degré de ligne; celui à
» qui ce vient, est lors tenu de faire feauté
» à l'ainé, c'est-à-dire, qui représente
» l'ainé, & qui adonc tient le gros du
» fief; & au sexte degré, celui qui lors le
» veut tenir, doit faire hommage pour
» le fief, & lors revient le fief à être tenu
» tout purement de l'ainé, ou de celui
» qui lors tient le gros du fief, & lors,
» est tenu en hommage, & non plus en
» parage; & sçachez qu'en cette tenure en
» parage, l'ainé a, sus celui qui ainsi tient,
» la justice & contrainte de ses rentes, &
» des services qui appartiennent au Sei-
» gneur souverain, de tort fait à lui ou à
» ses gens, & de non plus de chose «.

Ceci une fois entendu, ne s'agissant ici du parage que relativement au parage féodal, nous devons tenir pour maxime constante, que ce parage n'a lieu actuellement parmi nous, qu'entre filles, pour fiefs nobles, & non pour fiefs de dignité, & par succession.

De là un fief ayant été vendu par un pere, si ses filles retirent ce fief, elles ne peuvent y établir un parage: Basnage, art. 127.

On a douté autrefois si le droit d'ainesse en parage noble étoit attaché au chef-lieu du fief, ou à la personne de l'ainée paragere. Mais soit que l'on ait recours aux anciennes Coutumes, soit que l'on consulte la nouvelle, il est évident que le droit d'ainesse n'est point attaché au chef-lieu, mais à la personne vraiment ainée par l'âge; & c'est ce que Bérault confirme en son Commentaire de l'art. 129, après s'y être proposé cette question; si la tenure ayant été mise en partage, & ayant été dit au premier lot que les autres lots tiendront par parage, l'ainée ayant choisi un autre lot que le premier, elle doit tenir par parage de la puînée qui aura eu ce premier lot? Il répond en ces termes:

» Cela a été décidé par Arrêt donné en
» la Cour séante à Caen, le 11 Août
» 1599, au profit de Marie Dambrette,
» contre ses sœurs puînées. Sur le rele-
» vement obtenu par ladite Marie ainée,
» laquelle n'avoit choisi ledit premier lot,
» fut dit que lesdits lots & partages se-
» roient réformés; & en ce faisant, que
» lesdites Catherine & Lucrece tiendroient
» par parage de ladite Marie leur sœur ai-
» née, suivant la Coutume.

» Et par autre Arrêt donné au Con-
» seil, le 21 Juillet 1600, entre Charles
» Martel, sieur de Montpinchon, & Jean
» Devennois, fut ordonné que la fille puî-
» née tiendroit par parage de l'ainée (en-
» core que par leurs lots le droit de parage
» eût été employé au premier lot tombé
» à la puînée, lequel en avoit été rendu,
» par ce moyen, de moindre valeur),
» & ce nonobstant la Requête faite par
» ledit Devennois, mari de la puînée,
» de procéder à de nouveaux partages «.

Il est d'observation que dans ce second Arrêt, l'ainée ne s'étoit point fait relever de sa choisie des lots.

Bérault ajoute: » & cela est bien rai-
» sonnable, & suivant l'intention de cette
» Coutume qui ne donne le parage à la
» part ou portion du fief, ains à la per-
» sonne de la fille ainée: par ainsi le chef
» du fief est toujours pardevers l'ainée.

On voit clairement que Bérault ne fait pas dépendre le droit d'ainesse du chef-lieu; suivant lui, quand le lot de l'ainée

ne contiendroit pas le chef-lieu, l'ainée seroit toujours ainée. Ces termes de Bérault, *par ainsi le chef du fief est toujours pardevers l'ainée*, veulent dire le droit d'ainesse; le droit d'avoir ses puînées sous foi en parage, est toujours à l'ainée: l'Arrêt de 1600 le jugea bien nettement, quoique l'ainée ne se fût pas pourvue en rescision, & l'Arrêt n'ordonna pas de nouveaux partages.

Godefroy sur le même Article, est de cet avis; il pose un cas bien plus fort: on met dans un lot le gage-pleige & la Jurisdiction, & le domaine non fieffé dans un autre; l'ainée choisit le domaine non fieffé. Godefroy demande s'il se peut faire que celui qui a la Jurisdiction releve de celui qui n'en a point? Il répond: que le puîné, auquel est demeuré le gage-pleige, le doit relever de l'ainé: *car, eo ipso, qu'il est ainé, la Coutume lui attribue droit de féodalité & de Jurisdiction sur son puîné.*

Basnage sur l'Article 127, est de même avis: il dit que cette prérogative est en quelque façon personnelle, & tellement attachée à la personne de l'ainée, qu'elle lui doit être conservée, nonobstant pactions contraires.

Une autre difficulté peut naître de l'Article 133. Cet Article s'entend-il de la portion ainée, comme de celle des portions cadettes, ensorte que si l'aliénation est faite par l'ainé, elle ne puisse porter aucun préjudice aux puînés? Godefroy, à cet égard, dit *que quand la part des puînés sort de la ligne, elle est relevée par foi & hommage, mais non la part de l'ainée*; *car*, ajoute-t-il, *quoiqu'elle soit vendue en main étrangere, les portions des puînés ne laissent pas de relever par parage, tant qu'elles sont en leur nom.* Cette opinion est très-juste, 1°. parce que tout ce qui tend à faire perdre aux puînés l'avantage de la tenure par parage doit être restreint (1). 2°. Notre Coutume limitant la tenure en parage au sixieme dégré, après lequel la puînée devient la vassale de l'ainée, il ne faut pas avancer le terme qui dégrade la portion cadette, sans qu'il y ait rien du fait de la puînée, qui n'est pas la maîtresse de ne pas tenir en parage.

Nous avons dans les Articles 135 & 136, trois moyens pour faire rentrer en parage la portion puînée qui a été aliénée à un étranger.

Le premier, quand cette portion vendue est retirée par un parager ou descendant du parager (puîné), étant encore dans le sixieme dégré.

Les second & troisieme, quand le vendeur rentre & efface la vente, soit par condition apposée au contrat, soit par la voie de restitution.

Ces trois moyens sont équitables; les deux derniers effacent l'aliénation par rapport au vendeur, qui, étant parager, & rentrant dans son héritage, ne doit pas perdre la faveur du lignage pour une aliénation qui ne subsiste plus. Dans le premier cas, celui du retrait, tout est en faveur de celui qui retire; le retrait imite la succession, on feint que le retrayant a succédé au vendeur.

Si le vendeur, au lieu de rentrer par ces trois voies, rachete l'héritage: alors, quoique parager, il n'a plus la même faveur, il releve de l'ainé; le même Article 136 le dit expressément; la raison en est simple: en vendant, il a mis l'héritage *hors ligne*; quand il rachete par contrat ordinaire, il acquiert comme tout étranger; & dès-là, il doit l'hommage.

En cette Province où il n'est requis autre chose, sinon que la portion paragere ne sorte pas de la ligne, & où la continuation du retrait est admise; dans

(1) Guyot, Dissertat. sur les Par., ch. 3, p. 179, tom. 3.

le cas de retrait, le parage continue donc avec le puîné acquéreur, pourvu qu'il soit dans le sixieme dégré; mais si un des copartageants ou enfants cohéritiers, après avoir partagé le fief, cede ou aliene sa part, soit à un parager, soit à l'ainé, ou succede à l'un ou à l'autre, le parage reprend-il son cours en sa faveur, si c'est dans le sixieme dégré, quoique par l'aliénation il ait paru abdiquer la qualité de parager?

L'affirmative nous paroît certaine (1): parce que tant que le parage dure, il n'est nécessaire d'avoir en soi actuellement la qualité de l'exercer, pourvu que, comme descendant de la souche à laquelle le parage a commencé, on ait droit de succéder; & cela est si vrai, que lorsqu'un parager devient propriétaire seulement, par acquêt ou donation, d'une portion de parage, cette portion se consolide avec la sienne, parce qu'on regarde l'acquisition faite par un héritier présomptif, ou la donation faite à cet héritier, comme successions.

Lorsque des sœurs possedent chacune un fief entier ou des héritages équivalents, qui ne font point partie les uns des autres, le parage ne doit pas avoir lieu; en voici la raison:

Le parage n'a été inventé (2) que par la nécessité de diviser un seul fief entre plusieurs cohéritiers: d'un côté, l'intérêt du Seigneur s'opposoit à cette division; de l'autre, l'équité naturelle la favorisoit. Pour concilier deux intérêts si différents, nos peres ont imaginé l'expédient du parage, par lequel, à la vérité, la matiere de la *foi*, c'est-à-dire le fief, est réellement divisée, mais la *foi* subsiste en son entier: ensorte que du côté du Seigneur, & par rapport à l'hommage qu'il reçoit, il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune division dans le fief, tant que le parage dure.

Ainsi pour donner lieu au parage, il faut qu'il soit nécessaire de faire une division réelle & actuelle du fief; alors l'intérêt du Seigneur qui est de conserver toujours, autant qu'il est possible, l'intégrité du fief, cede à celui des vassaux qui sont obligés de le partager; le droit naturel l'emporte sur le droit féodal, & le Seigneur est obligé de se contenter de l'expédient du parage, qui conserve au moins l'ombre & l'image de la premiere unité & de l'intégrité du fief.

Mais lorsque la division du fief n'est pas nécessaire, lorsque, par le partage, on a trouvé de quoi satisfaire la fille puînée, en lui donnant un fief entier, sans morceler un seul fief en plusieurs parties différentes: alors n'y ayant plus de combat entre l'intérêt du Seigneur & celui des vassaux, entre le droit naturel & le droit féodal, l'expédient du parage seroit vicieux, parce qu'il seroit inutile; & il est juste de revenir au droit commun, qui, en ce cas, est favorable au Seigneur, & n'est point contraire aux vassaux.

Le parage est odieux, soit parce qu'il dispense les propriétaires d'une portion de fief du devoir de la foi, soit parce qu'il tend à un véritable démembrement du fief; & que lorsqu'il est fini, les portions des puînés qui étoient auparavant tenues en fief du Seigneur suzerain, commencent à n'être plus tenues qu'en arriere-fief: ensorte que le parage est un des cas dans lesquels le vassal *peut empirer le fief de son Seigneur, malgré lui.*

De là vient que quoique le parage fut autrefois le droit commun du royaume, il est à présent renfermé dans le ressort de neuf ou dix Coutumes qui en conservent l'usage.

(1) Guyot, ch. 3, Dissertat. sur les Par., p. 193, tom. 3.

(2) Daguesseau, tom. 6, p. 327.

Or, si le parage est odieux, il ne peut être autorisé que lorsqu'il est nécessaire dans l'esprit des Coutumes qui l'admettent, & il ne peut être nécessaire que dans le cas de la division actuelle d'un même fief; ainsi il doit cesser absolument, lorsque par l'événement du partage un fief entier est échu au puîné.

Pour pouvoir garantir un fief sous sa foi, il faut être possesseur de la plus grande ou de la principale partie de ce fief; car il seroit absurde que celle qui n'a aucun droit sur un fief, & qui n'en possede aucune portion, pût être regardée comme la seule propriétaire par rapport au Seigneur suzerain; & que n'ayant pas même droit d'en rendre l'hommage, elle pût affranchir ses puînées de l'obligation de le rendre: c'est cependant ce qui arriveroit, si, lorsque la puînée possede un fief entier, on pouvoit convenir que l'aînée la garantiroit sous la foi qu'elle en rendroit mal à propos au Seigneur suzerain. Cette proposition est si absurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour démontrer la vérité de la maxime contraire.

Le parage est l'ouvrage d'un droit purement positif, & qui dépend entiérement de l'autorité des Coutumes qui l'ont établi. Or, dans toutes ces Coutumes, il n'y en a pas une seule qui ne suppose & qui ne décide, même expressément, que le parage cesse lorsque le puîné possede un fief entiérement distinct & séparé; & que ce droit n'a lieu que lorsqu'un même fief se trouve réellement divisé entre un aîné & des puînés.

C'est ce qui est marqué très-clairement dans le texte de notre ancienne Coutume que l'on a déja rapporté.

Les fiefs sont tenus par parage, dit cette Coutume, quand le frere prend *sa part de l'héritage* : il faut donc qu'il y ait une division réelle dans l'héritage, qu'une portion passe à l'un, que le surplus reste à l'autre.

Elle ajoute, qu'en ce cas le puîné répond à l'aîné *de toutes les choses qui appartiennent à sa partie du fief.*

Il faut donc qu'il n'en possede qu'une partie; c'est la condition essentielle du parage.

Elle dit encore que *la tenure par parage, est quand cil qui tient & cil de qui il tient sont pers ès parties de l'héritage qui descend de leurs ancesseurs.* C'est donc un seul héritage, partagé en plusieurs parties, qui est le sujet & la matiere du parage.

Au surplus, il y a plus de cinq cents ans que cette question a été agitée, & qu'elle a été décidée suivant les grands principes que l'on vient d'établir. C'est ce que l'on apprend du Commentaire de Terrien, sur le chap. 5 du liv. 5 de l'ancienne Coutume de Normandie, où cet Auteur dit : *Qu'il faut noter que par Arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaise l'an 1213, il fut jugé que deux freres partant la succession de leur pere, chacun desquels avoit une Baronnie, ne tiendroient point par parage, mais tiendroient du Roi chacun par hommage, qui fait la decision d'une question ample débattue par la glose; savoir, si en une succession y avoit trois fiefs nobles qui échéent à trois fils, si les puînés tiendront de l'aîné par parage?*

S'il n'est pas permis à des freres, lorsqu'ils possedent chacun un fief entier, de convenir que l'aîné garantira tous les autres sur sa foi; il doit être encore plus défendu aux simples copropriétaires de plusieurs fiefs, de stipuler que l'un d'entr'eux couvrira, pour ainsi dire, tous ces fiefs par son hommage. Il seroit absurde donc d'accorder à des étrangers ce que l'on refuse à des freres, qui sont infiniment plus favorables.

Sous prétexte que le parage conserve tant qu'il dure, la qualité honorifique du fief qui se trouve divisée, la dame

Duloire jouissant d'une portion de Baronnie qui, selon elle, avoit été anciennement partagée entre filles, & que le Roi avoit engagée à son époux, se crut fondée à prendre le titre de Baronne de Saint Evroult, à exiger taxe de 10 liv. par jour, dans un procès jugé en sa faveur. Les sieurs de Manneville Pigeon, qui portoient aussi le titre de Barons, prétendirent qu'elle ne devoit avoir que 7 liv. 10 sols, comme veuve de simple Gentilhomme; que l'engagement fait en 1695, d'un démembrement de la Vicomté de S. Sauveur-le-Vicomte, n'avoit transmis à son époux qu'une Prévôté. La dame Duloire en preuve que ce qu'elle possédoit, étoit le véritable domaine auquel le titre de Baronnie étoit attaché, représentoit l'acte d'engagement, où les Commissaires lui avoient donné cette qualité de Baronnie; actes auxquels s'étoient conformés les aveux rendus par le feu sieur Duloire à la Chambre des Comptes, sans oppositions. Elle ajoutoit que si les sieurs de Manneville qui prenoient le titre de Baron, étoient fondés à porter le nom de Barons, quoiqu'ils ne possédassent que le tiers de l'ancienne Baronnie qui avoit été divisée entre filles parageres; à plus forte raison l'étoit-elle à prendre cette qualité.

M. l'Avocat-Général le Chapelain parla en la cause que les premiers Juges avoient renvoyée à la Cour. Il fit voir d'abord que le titre de Baron, étoit un titre de dignité, lequel n'étoit donné par le Roi qu'à certaines personnes pour récompense de services; que ce titre ne pouvoit être conservé qu'en la personne de leurs descendants; que lorsque les biens passoient à d'autres, il falloit des Lettres-patentes de Sa Majesté, qui leur conservassent ce titre. Mais que bien loin que les Parties eussent obtenu cette faveur du Roi, la Baronnie avoit été, au contraire, possédée par un Seigneur de Vernon, dont trois filles avoient partagé le domaine, lequel ayant été divisé, n'avoit pu conserver pour chaque portion la qualité de Baronnie, n'y ayant, suivant la Coutume, que le fief de haubert & autres inférieurs susceptibles de division en filles; que la part que tenoit la dame Duloire, paroissoit, il est vrai, avoir fait la portion principale & ainée du parage; mais qu'ayant passé au Roi par l'un des paragers, & été incorporée au domaine de la Vicomté de S. Sauveur, elle n'avoit pu avoir d'autre qualité lors de l'engagement fait en 1695, que de membre de cette Vicomté, & non celle de Baronnie que les Commissaires lui avoient donnée au mépris d'un Réglement du Parlement de Paris, par lequel il avoit été fait défenses aux nouveaux possesseurs, portant anciennement titre de Baronnie, de prendre celui de Baron, & d'en porter les couronnes sur leurs armes, sans y avoir été au préalable expressément autorisés par Lettres-patentes; & en conséquence ce Magistrat conclut à ce que taxe fut faite à la dame Duloire, à raison de 7 liv. 10 f. seulement; & que faisant droit sur son requisitoire, défenses lui furent faites de prendre le titre de Baronne; que pareilles défenses seroient faites aux sieurs de Manneville de se décorer de cette qualité, & que le troisieme possesseur seroit approché pour recevoir pareilles défenses, s'il étoit à propos, après avoir été entendu. Par Arrêt du 27 Février 1722, la Cour se contenta d'ordonner que les journées de la dame Duloire seroient taxées à 7 liv. 10 f., & les dépens de l'incident furent adjugés aux sieurs de Manneville.

SECTION III.

Droits des Vassaux.

Les vassaux doivent être rangés en six classes. On est ou vassal noble, ou vassal

roturier, ou vassal par aumône, ou vassal par bourgage, ou par fieferme, ou par prévôté.

On donne encore le nom de *vavassorie* (1), à certaines tenures du vassal noble, comme à quelques tenures du vassal roturier. Il sera donc convenable d'indiquer les caracteres spéciaux de ces deux sortes de tenures.

Tout vassal noble a la prérogative de se *jouer* de son fief, mais il ne peut le *démembrer*. Ce que l'on entend par jeu de fief & par démembrement, doit conséquemment aussi être expliqué; enfin les privileges de la tenure par aumône, de celle de bourgage, la nature des prévôtés & des fiefermes exigent des développements, & cette Section va être consacrée à l'examen de ces différentes especes de tenures.

Vavassorie, dit Terrien, *dont le tenant est dit vavasseur, est une partie de fief noble, qui par le Seigneur d'icelui fieffe est donnée, ou autrement extraite & baillée par vendition, eschange, ou fieffé à aucun pour estre son vassal; & n'est pas appellé membre de fief; car elle ne comprend aucune partie, comme demi-fief, tiers ou quarts de fief, ni autre. Or sont les aucunes vavassories, greigneures, & les autres moindres; & les unes plus nobles & plus franches que les autres; car les unes ont court & usage, columbier à pié, tor & ver, moulins & autres noblesses, les unes plus, les autres moins; & sont tenues à foy & hommage, & se relevent par menbre de fief, & ne doivent aucun service villain, & à tant se démontrent nobles & franches. Les autres vavassories ne sont pas nobles, & ce sont les ainsnesses des masures, & se relevent par acres, & par aucunes sommes de deniers, rentes ou services. Partant ne sont pas dites franches, mais simplement il est dit que c'est villain fief. Quand les Seigneurs veulent faire un vavasseur, ils font la vavassorie noble ou non noble, grande ou petite, à garde ou sans garde, ainsi qu'ils veulent, sans le congé du Seigneur supérieur. Car si la vavassorie a court & usage, elle doit garde: sinon, non. Et peuvent donner une vavassorie pour un chapeau de roses, ou pour un gans, ou pour un esperons, à leur volonté. Et n'est pourtant dit desmenbrement de fief (non plus que quand on baille à cens ou rentes aucunes terres de son fief, à quelque bon marché que ce soit), mais subinfeudation.*

Ce texte fait saisir tout d'un coup la différence des vavassories nobles & des roturieres. Les premieres, soit qu'elles aient cour ou non, tombent en garde, & les autres n'y tombent pas; celles-ci ne sont à proprement parler que *des ainesses*, qui peuvent être démembrées sans le consentement des Seigneurs; au lieu qu'il n'est permis que de *s'éjouir* ou de se *jouer* des autres: Article 204 de la Coutume.

Le jeu de fief est très-différent du démembrement.

On démembre le fief de trois manieres. 1°. Lorsque le fief est avoué à un autre qu'à son véritable Seigneur. 2°. Lorsque chacune des portions dans lesquelles le fief est divisé, forme un fief indépendant des autres portions de ce fief, quoique toutes reconnoissent séparément le même Seigneur auquel auparavant elles devoient indivisément la foi. 3°. Lorsque le Seigneur n'est reconnu tel que pour une portion de fief. Et, on l'a dit art. DÉMEMBREMENT, en cette Province il est défendu de démembrer les fiefs. Si le démembrement est constant & consommé par le contrat fait entre le vendeur & l'acquéreur, en haine de la démission de foi, la por-

(1) Terrien, p. 172.

tion de tenure démembrée releve directement & sans moyen du Seigneur dominant. Mais si le contrat est déclaré nul, alors cette portion démembrée rentre en la main du vendeur, & y reste unie au fief d'où on avoit essayé de la distraire telle qu'elle y étoit avant ce contrat.

Le jeu de fief, au contraire, n'apporte aucun préjudice au Seigneur dominant.

L'article 204, en effet, ne permet pas au vassal d'aliéner ou de *s'éjouir* de son fief, parce que le fief réside en la personne du Seigneur supérieur; mais il lui donne la liberté de *s'éjouir* & disposer *des rentes & autres appartenances de son fief*, parce que le vassal en a la possession & la propriété.

Ainsi c'est un démembrement, que d'aliéner *le tiers ou le quart d'un fief*; mais c'est un jeu de fief que d'aliéner une portion de terre, ou une rente attachée à un fief, non à titre de fief, mais, au contraire, simplement comme terre ou rente relevante de ce fief.

C'est ce qui fut très-bien distingué en l'Arrêt du 11 Juillet 1567, rapporté par Bérault, sur l'Article 204. » Un appellé *Hérambourg*, dit cet Auteur, » sieur du fief du Buisson, tenu & mouvant du fief de la Pierre, appartenant » au sieur Seguier, vend & transporte » au sieur de Bailleul neuf arpents de pré, » exempts de tous reliefs, treiziemes & » charges quelconques, tenants toutefois » & relevants de lui & de sondit fief du » Buisson, comme en franc-aleu. Depuis, » en l'an 1556, icelui Hérambourg vend » audit sieur de Bailleul dix acres de terre » & deux arpents de pré, exempts de » toutes rentes, charges & sujétions des » reliefs & treiziemes, relevants toutefois dudit sieur du Buisson par douze » deniers tournois de plein relief, & à » la charge de bailler aveu. La Cour, par » ledit Arrêt, adjugea les reliefs & treiziemes audit Seguier de la vente desdits neuf arpents, & non desdits dix » acres de terre & deux arpens de pré. La » raison de la différence est que, par la premiere vente, icelui Hérambourg ne s'étoit » réservé aucun droit ni censive, & par » ainsi étoient dûs les treiziemes audit » Seguier, Seigneur dominant. Par la seconde vente, Hérambourg s'étoit réservé 12 deniers de plein relief, laquelle » réserve retenoit lesdits droits seigneuriaux, & par ainsi ne démettoit la foi » & hommage, auquel cas est permis au » vassal par la Coutume, s'éjouir ou se » jouer, comme parlent les autres Coutumes, c'est-à-dire disposer des terres » ou autres appartenances de son fief, » sans payer treizieme.

L'article 204, en ne parlant que de *rentes* & *autres* semblables *appartenances* de fief, fait encore clairement entendre qu'on ne peut s'éjouir que des tenures roturieres, & non des tenures féodales. Aussi par Arrêt du 21 Août 1675, rapporté en entier par Basnage, p. 311, nouv. édit., fût-il jugé que le Roi lui-même ne pouvoit démembrer les fiefs relevants de son domaine, pour les faire relever d'autres Seigneurs. Cette Jurisprudence prend sa source dans les Coutumes primitives de cette Province. Les services personnels ou relatifs à la guerre ne pouvoient être transférés ou *attournés* par le Seigneur auquel ils étoient dûs, à un autre Seigneur, parce qu'il auroit pu arriver qu'un Seigneur auroit assujetti son vassal à son plus cruel ennemi, & l'auroit forcé de se parjurer en lui promettant sa foi (1).

L'article 204, en ne permettant que le jeu de fief donna lieu à une question sur laquelle fut rendu un Arrêt rapporté par

(1) Britton, ch. 41, Traités Anglo-N., tom. 4 & sect. 551; Littlet., Anc. L., tom. premier, p. 614.

l'Annotateur de Bérault, p. 479, en ces termes :

» Un pere en faisant de son vivant des » partages de ses biens pour ses enfants, » peut distraire une portion du domaine » non fieffé d'un de ses fiefs, pour rendre » les lots égaux. Un pere avoit trois gar- » çons, & trois fiefs.

» Dès 1633, le pere avoit fait les par- » tages de ses trois fils, & leur avoit » assigné chacun un fief; mais parce que » le fief du puîné étoit moindre, il avoit » jugé à propos d'y joindre huit acres de » terre, qui faisoient partie du domaine » non fieffé du fief destiné à l'aîné, » comme les ayant retirés à droit féo- » dal.

» Après la mort du pere, les enfants » ne firent point d'autre partage, chacun » jouit de son fief; mais après cette cir- » constance, que l'aîné continua de jouir » des huit acres de terre, comme si le pere » ne les avoit pas distraits.

» L'héritier du puîné, vers 1660, ayant » retrouvé ces partages, mit l'aîné ou son » représentant en action, pour le faire » condamner à lui abandonner ces huit » acres de terre, avec restitution des fruits. » L'aîné ou son représentant s'en défendit, » sur le motif que le pere ayant retiré » ces huit acres de terre par puissance de » fief, ils étoient réunis au fief, & qu'ainsi » le pere n'avoit pu les en distraire pour » avantager son puîné, au préjudice de » son aîné, qui avoit le droit de prendre » le fief par préciput.

» Que le puîné l'avoit tellement recon- » nu, qu'il avoit laissé jouir son frere aîné » de ces huit acres de terre.

Le représentant le puîné répondoit : » Que le pere avoit pu distraire partie » du domaine non fieffé de son fief, pour » rendre la condition de ses enfants égale, » comme il l'auroit pu faire par vente ou » autre contrat d'aliénation, suivant cet » article 204; parce que le contrat de » partage, étoit un vrai contrat entre les » freres, dès qu'ils l'avoient exécuté sans » faire d'autres partages après la mort » du pere; que sans doute les enfants » avoient agréé ces lots du vivant de » leur pere, autrement le pere auroit pu » rendre la condition de ses enfants tout » à fait égale, en vendant un ou plusieurs » de ses fiefs, & en les remplaçant en » rotures.

» Par Arrêt du 18 Décembre 1663, » sur les conclusions de M. de Préfon- » taine, Avocat-Général, plaidant d'E- » pinay, pour le représentant l'aîné : le » puîné fut maintenu en la propriété & » possession des huit acres de terre, sans » néanmoins restitution de fruits.

La troisieme espece de vassaux, comprend ceux qui tiennent par aumône.

On distinguoit anciennement deux sortes de tenures en aumône, l'une que l'on appelloit *franche aumône*, & l'autre *tenure par service divin*. La premiere étoit faite sans aucune charge, & étoit un vrai démembrement; l'autre, à condition de célébrer quelques services, n'étoit qu'un véritable jeu de fief (1). Nous admettons encore ces deux especes d'aumône; la premiere appellée, par l'Article 141 de notre Coutume, *pure aumône* : elle a lieu *lorsque l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiscant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur;* car à ce moyen, elle *tient le fief ou héritage en pure aumône, & l'Eglise n'est tenue qu'à en donner simple déclaration au Seigneur*.

La deuxieme appellée simplement *tenure par aumône*, est celle qui, aux termes de l'Article 139, *ne diminue en rien les droits du Seigneur, soit en Jus-*

(1) Ch. 6, Institut. de Littlet., p. 200, Anc. L. tom. premier.

tice, rente ou autres devoirs, & pour laquelle l'Eglise doit donner non-seulement homme vivant, mourant & confiscant, tant que le fonds aumóné n'est pas amorti, mais aussi payer pour l'indemnité le tiers denier, si c'est un fief noble, & si c'est une roture, le quart denier: Art. 21 des Placités.

Comme on trouve articles ABBAYES, FRANCHE-AUMÔNE, INDEMNITÉ, RETOUR, la résolution des principales questions, dont les tenures par aumône ont occasionné la discussion, & en quoi consistent les droits des Communautés qui les possedent; on se bornera ici à ce qu'on vient d'observer. Nous ne nous étendrons pas davantage sur les privileges des tenants en *bourgage*, en ayant donné des notions suffisantes en l'article où, sous ce mot, nous avons fait connoître l'origine & les caracteres de cette tenure; en conséquence, il ne nous reste à parler en cette Section que des prévôtés & des fiefermes.

La fieferme n'est autre chose qu'un fief de réunion aux domaines des Seigneurs, par la forfaiture, la déshérence ou la bâtardise de leurs vassaux, & qu'ils donnoient à ferme perpétuelle; c'est-à-dire à la charge d'une redevance irracquittable, comme de moitié du tiers, ou du quart du produit annuel du fonds.

Ces *fiefermes* n'attribuoient à ceux qui en étoient investis les droits féodaux, & n'étoient sujettes à la garde qu'autant qu'elles devoient le service militaire; c'est la disposition textuelle de la grande charte: *nec habebimus custodiam feudifirma, nisi ipsa feudifirma debeat servitium militare* (1). Il étoit dû cependant pour cette tenure la foi au Seigneur; & au cas de vente ou de non paiement de la redevance, le retrait ou la réversion avoit lieu (2). L'ancien Coutumier nous a conservé un bref de *fieferme*, dans le ch. 112; & Terrien, ch. 9, l. 7, p. 244, nous assure qu'il y avoit de ces fiefermes au domaine du Roi, dont les unes étoient nobles & les autres ne l'étoient pas.

Mais comme par le laps de temps les possesseurs des fiefermes non nobles prétendoient quelquefois, contre leurs Seigneurs, qu'elles étoient des fiefs; que les contestations, entre ces Seigneurs & leurs vassaux, se décidoient par enquêtes, & que l'unique punition de ces derniers étoit d'être privés du temps qui restoit à expirer du bail; ou les Seigneurs renoncerent à disputer, à ces sortes de tenures, la qualité de fief, ou ils renoncerent à en créer de cette espece: de là, notre Coutume réformée n'en fait aucune mention. Aussi ne peut-on connoître la nature des tenements auxquels ces titres récents donnent le nom de *fieferme*, que par la maniere dont les possesseurs en ont joui de temps immémorial.

Cependant il y a un moyen infaillible d'être sûr de la qualité roturiere d'une fieferme; c'est lorsque plusieurs possedent, sous ce titre, un seul & même tenement divisé entr'eux, & qu'il se régit comme les ainesses; c'est-à-dire qu'un seul en donne aveu pour tous.

Il n'y a pas le même embarras pour appercevoir de quelle espece sont les fonds inféodés sous la dénomination de *prévôté*; car les Prévôts n'ayant été établis dans l'origine des fiefs, sous le nom de *prepositi*, que pour veiller dans les Seigneuries particulieres sur les colons qui en cultivoient les domaines (3), & leurs salaires ne consistant qu'en comestibles ou en de simples logements; aucun vassal n'a été tenté de décorer des tenures aussi peu considérables, du nom de fief.

(1) Anc. L. des Fr., p. 390, premier vol.
(2) Ch. 100, Leg. Burg., p. 435, t. 2, Trait. Anglo-N.
(3) *Fleta*, l. 2, t. 4, Trait. Anglo-N.

Aussi les Prévôts, même étant glébés, n'ont-ils jamais été considérés en Normandie que comme des Officiers ministériels des Justices féodales auxquelles ils étoient attachés : nous en donnons la preuve dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Jurisdictions féodales.

Avant que d'entrer dans l'examen des diverses compétences qui sont attribuées aux différents fiefs en cette Province, il est naturel de rechercher à quelle époque les Seigneurs de fief ont joui en France du droit d'y faire exercer la justice, & comment elle commença à y être exercée, ainsi qu'en Normandie.

Cette recherche n'est pas de simple curiosité ; car elle peut seule nous conduire à comprendre pourquoi, d'un côté, *le fief & la Justice n'ont rien de commun* ; & que d'un autre côté, il n'y a cependant point en Normandie de fief qui n'ait une Justice foncièrement inhérente à ce titre.

M. de Montesquieu croit voir naître, avec la Monarchie, la Justice des Seigneurs. Copions les preuves qu'il donne de son opinion ; si nous réussissons à la réfuter, nous aurons la satisfaction d'être convaincus que les principes admis par notre Coutume, à l'égard des Justices seigneuriales, sont les plus analogues à ce que notre ancienne histoire nous apprend des révolutions qu'elles ont éprouvées, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la portion d'autorité qui les distingue maintenant.

» Les *fiefs*, dit l'illustre Magistrat, » comprenoient de grands territoires, » comme il paroît par une infinité de » monuments. Les Rois ne levoient rien » sur les terres qui étoient du partage des » francs ; encore moins pouvoient-ils se » réserver des droits sur les fiefs. Ceux » qui les obtinrent, eurent à cet égard » la jouissance la plus étendue ; ils en ti- » rerent tous les fruits & tous les émo- » luments : & comme un des plus con- » sidérables étoient les profits judiciai- » res (*freda*) que l'on recevoit par les » usages des francs, il suivoit que celui » qui avoit le fief avoit aussi la Justice, » qui ne s'exerçoit que par des composi- » tions aux parents, & des profits au » Seigneur ; elle n'étoit autre chose que » de faire payer les compositions de la » loi, & celui d'exiger les amendes de » la loi.

» On voit par les formules qui portent » la confirmation ou la translation à per- » pétuité d'un fief en faveur d'un Leude » ou Fidele, ou des privileges des fiefs en » faveur des Eglises, que les fiefs avoient » ce droit. Cela paroît encore par une » infinité de Chartes, qui contiennent » une défense aux Juges ou Officiers du » Roi d'entrer dans le territoire, pour y » exercer quelqu'acte de Justice que ce fût, » & y exiger quelqu'émolument de Justice » que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne » pouvoient plus rien exiger dans un dis- » trict, ils n'entroient plus dans ce dis- » trict ; & ceux à qui restoit ce district » y faisoient les fonctions que ceux-là y » avoient faites.

» Il est défendu aux Juges royaux d'o- » bliger les parties de donner des cau- » tions pour comparoître devant eux ; » c'étoit donc à celui de qui relevoit le » territoire à les exiger. Il est dit que les » Envoyés du Roi ne pourroient plus » demander de logement : en effet, ils n'y » avoient plus aucune fonction. La Justi- » ce fut donc, dans les fiefs anciens & » dans les fiefs nouveaux, un droit in- » hérent au fief même, un droit lucratif » qui en faisoit partie. C'est pour cela que, » dans tous les temps, elle a été regardée » ainsi ; d'où est né ce principe que *les* » *Justices sont patrimoniales en France.*

» Quelques-uns ont cru que les Justices » tiroient leur origine des affranchissements que les Rois & les Seigneurs » firent de leurs serfs. Mais les Nations » Germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui » aient affranchi des esclaves, & ce sont » les seules qui aient établi des Justices » patrimoniales. D'ailleurs, les Formules de *Marculphe* nous font voir des » hommes libres dépendants de ces Justices dans les premiers temps. Les serfs » ont donc été justiciables, parce qu'ils » se sont trouvés dans le territoire; & » ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, » pour avoir été englobés dans le fief.

» D'autres gens ont pris un voie plus » courte. Les Seigneurs ont usurpé les » Justices, ont-ils dit, & tout a été » dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que » les Peuples descendus de la Germanie » qui aient usurpé les droits des Princes? » L'Histoire nous apprend assez que d'autres Peuples ont fait des entreprises » sur leurs Souverains; mais on n'en voit » pas naître ce que l'on a appellé les Justices des Seigneurs. C'étoit donc dans » le fond des usages & des Coutumes » des Germains qu'il en falloit chercher » l'origine.

» Il est curieux de lire dans *Loyseau* » quelle est la maniere dont il suppose » que les Seigneurs procéderent pour » former & usurper leurs diverses Justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens » du monde les plus rafinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de » Village & des Procureurs se volent » entr'eux. Il faudroit dire que ces Guerriers, dans toutes les Provinces particulieres du Royaume, & dans tant de » Royaumes, auroient fait un systême général de politique. *Loyseau* les fait raisonner comme, dans son cabinet, il » raisonnoit lui-même.

» Je le dirai encore, continue M. de » Montesquieu; si la Justice n'étoit point » une dépendance du fief, pourquoi voit-» on par-tout que le service du fief étoit de » servir le Roi ou le Seigneur, & dans » leurs Cours & dans leurs guerres?

» Les Eglises acquirent des biens très-» considérables; nous voyons que les Rois » leurs *donnerent* de grands *fiscs*, c'est-à-» dire, de grands *fiefs*; & nous trouvons » d'abord les Justices établies dans les » domaines de ces Eglises. D'où auroit » pris son origine un privilege si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la » chose donnée: le bien Ecclésiastique avoit » ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit » pas. On donnoit un fisc à l'Eglise, & » on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un Leude: aussi fut-il soumis au service que » l'Etat en auroit tiré, s'il avoit été » accordé au Laïc, comme on l'a déja » vu.

» Les Eglises eurent donc le droit de » faire payer les compositions dans leur » territoire, & d'en exiger le *fredum*; & » comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers » royaux d'entrer dans le territoire, pour » exiger ces *freda*, & y exercer tous » actes de Justice; le droit qu'eurent les » Ecclésiastiques de rendre la Justice dans » leur territoire, fut appellé *immunité*, » dans le style des Formules, des Chartes & des Capitulaires.

» La Loi des Ripuaires défend aux affranchis des Eglises de tenir l'assemblée où la Justice se rend, ailleurs que » dans l'Eglise où ils ont été affranchis. » Les Eglises avoient donc des Justices, » même sur les hommes libres, & tenoient » leurs plaids dès les premiers temps de la » Monarchie.

» Je trouve, dans les *Vies des Saints*, » que *Clovis* donna à un saint Personnage la puissance sur un territoire de six

» lieues de pays, & qu'il voulut qu'il » fût libre de toute Jurisdiction quelcon- » que. Je crois bien que c'est une fausse- » té; mais c'est une fausseté très-ancien- » ne : le fond de la vie & les mensonges » se rapportent aux mœurs & aux loix » du temps, & ce sont ces mœurs & ces » loix que l'on cherche ici.

» *Clotaire II* ordonne aux Evêques ou » aux grands, qui possedent des terres » dans des pays éloignés, de choisir dans » le lieu même ceux qui doivent rendre » la Justice, ou en recevoir les émolu- » ments.

» Le même Prince regle la compétence » entre les Juges des Eglises & ses Offi- » ciers. Le Capitulaire de *Charlemagne*, » de l'an 802, preserit aux Evêques & » aux Abbés les qualités que doivent » avoir leurs Officiers de Justice. Un au- » tre, du même Prince, défend aux Offi- » ciers royaux d'exercer aucune Juris- » diction sur ceux qui cultivent les terres » Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient » pris cette condition en fraude, & pour » se soustraire aux charges publiques. » Les Evêques assemblés à Rheims dé- » clarent que les vassaux des Eglises sont » dans leur immunité. Le Capitulaire de » Charlemagne, de l'an 806, veut que » les Eglises aient la Justice criminelle » & civile sur tous ceux qui habitent » dans leur territoire. Enfin le Capitulaire » de *Charles le Chauve*, distingue les » Jurisdictions du Roi, celles des Sei- » gneurs, & celles des Eglises, & je » n'en dirai pas davantage.

» On a dit que ce fut dans le désor- » dre de la seconde race, que les vassaux » s'attribuerent la Justice dans leurs fiscs. » On a mieux aimé faire une proposition gé- » nérale, que de l'examiner : il a été plus » facile de dire que les vassaux ne possé- » doient pas, que de découvrir comment » ils possédoient. Mais les Justices ne doi- » vent point leur origine aux usurpations; » elles dérivent du premier établissement, » & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, est-il » dit dans la Loi des Bavarois, paiera la » composition à ses parents, s'il en a; » & s'il n'en a point, il la paiera au Duc, » ou à celui à qui il s'étoit recommandé » pendant sa vie «. On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son escla- » ve, dit la Loi des Allemands, ira au » Prince auquel est soumis le ravisseur, » afin qu'il en puisse obtenir la composition.

» Si un Centenier, est-il dit dans le » décret de *Childebert*, trouve un voleur » dans une autre centaine que la sienne, » ou dans les limites de nos Fideles, & » qu'il ne l'en chasse pas, il représentera » le voleur, ou se purgera par serment.

» Il y avoit donc de la différence entre » le territoire des Centeniers & celui des » Fideles.

» Ce décret de Childebert explique la » constitution de Clotaire, de la même » année, qui, donnée pour le même cas » & sur le même fait, ne differe que dans » les termes, la constitution appellant » *in trufte*, ce que le décret appelle *in ter-* » *minis fidelium nostrorum*. MM. *Bignon* » & *Ducange*, qui ont cru que *in trufte* » signifioit le domaine d'un autre Roi, » n'ont pas bien rencontré.

» Dans une constitution de *Pépin*, Roi » d'Italie, faite tant pour les Francs que » pour les Lombards, ce Prince, après » avoir imposé des peines aux Comtes & » autres Officiers royaux qui prévariquent » dans l'exercice de la Justice, ou qui dif- » ferent de la rendre, ordonne que, s'il » arrive qu'un Franc ou un Lombard » ayant un fief, ne veuille pas rendre la » Justice, le Juge dans le district duquel » il sera, suspendra l'exercice de son fief; » & que dans cet intervalle, lui ou son » Envoyé rendront la Justice.

» Un Capitulaire de *Charlemagne* prou-

» ve que les Rois ne levoient point par-» tout les *freda*. Un autre, du même Prin-» ce, nous fait voir les regles féodales » & la Cour féodale déja établies. Un » autre de *Louis le Débonnaire*, veut que » lorsque celui qui a un fief ne rend pas » la Justice, ou empêche qu'on ne la ren-» de, on vive à discrétion dans sa mai-» son, jusqu'à ce que la Justice soit ren-» due. Je citerai encore deux Capitulaires » de *Charles le Chauve*; l'un de l'an 861, » où l'on voit des Jurisdictions particu-» lieres établies, des Juges & des Offi-» ciers sous eux; l'autre de l'an 864, où » il fait la distinction de ses propres Sei-» gneuries d'avec celles des particuliers.

» On n'a point de concessions originai-» res des fiefs, parce qu'ils furent établis » par le partage qu'on fait avoir été fait » entre les vainqueurs. On ne peut donc » pas prouver par des contrats originai-» res, que les Justices, dans les commen-» cements, aient été attachées aux fiefs : » mais si, dans les formules des confir-» mations, ou des translations à perpé-» tuité de ces fiefs, on trouve, comme » on a dit, que la Justice y étoit établie, » il falloit bien que ce droit de Justice fût » de la nature du fief & une de ses prin-» cipales prérogatives.

» Nous avons un plus grand nombre de » monuments qui établissent la Justice pa-» trimoniale des Eglises dans leur terri-» toire, que nous n'en avons pour prou-» ver celle des bénéfices ou fiefs des Leu-» des ou Fideles, par deux raisons. La » premiere, que la plupart des monuments » qui nous restent ont été conservés ou » recueillis par les Moines, pour l'uti-» lité de leurs Monasteres. La seconde, » que le patrimoine des Eglises ayant été » formé par des concessions particulieres, » & une espece de dérogation à l'ordre » établi, il falloit des Chartes pour cela ; » au lieu que les concessions faites aux » Leudes étant des conséquences de » l'ordre politique, on n'avoit pas be-» soin d'avoir, & encore moins de con-» server une Charte particuliere. Sou-» vent même les Rois se contentoient de » faire une simple tradition par le sceptre, » comme il paroît par la vie de *S. Maur*.

» Mais la troisieme Formule *de Mar-» culphe*, nous prouve assez que le privi-» lége d'immunité, & par conséquent ce-» lui de la Justice, étoient communs aux » Ecclésiastiques & aux Séculiers, puis-» qu'elle est faite pour les uns & pour » les autres. Il en est de même de la » constitution de Clotaire II.

Au premier coup d'œil, il paroît indispensable d'adopter des assertions armées de citations en si grand nombre, & rassemblées avec tant de soin par le célebre de Montesquieu; mais avec une mûre attention, on s'apperçoit qu'il a tout confondu.

Il attribue le nom de *fief* aux *bénéfices*; il suppose que les fruits de ces bénéfices, entr'autres le *fredum*, qui est expressément conservé au Domaine royal par le Capitulaire *de Villis*, en 800, Baluse, col. 339, appartenoit aux Bénéficiers. Les Formules 3, 4, 14 & 17 du premier livre de *Marculphe*, que cite M. de Montesquieu en preuve de cette supposition, enchérissent encore sur son inconséquence: ces formules exemptent les fonds accordés à titre de bénéfice aux Ecclésiastiques ou aux Leudes, du paiement du *fredum*. Cette exemption prouve-t-elle que les Bénéficiers Laïcs ou Ecclésiastiques percevoient ce droit à leur profit? Le Roi le consacre, ce droit, à la décoration des Eglises. Par là accorde-t-il aux Evêques le pouvoir de condamner leurs vassaux au paiement de ce droit ? Ces formules interdisent aux Juges d'entrer dans les bénéfices, d'en distraire aucun domicilié pour venir cautionner quelqu'un dans leurs tribunaux; ils défendent aux Envoyés du Roi d'y prendre leur

logement : & de là M. de Montesquieu infere *que la Justice fut dans les fiefs anciens, & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même.* Et c'est au contraire parce que les bénéfices n'avoient pas de Justices qui leur fussent propres, qui y fussent *inhérentes*, qu'il y avoit nécessité de soustraire ces bénéfices aux droits que des Juges, dans le ressort de la Jurisdiction desquels ces bénéfices restoient, auroient pu y exiger. Il y a plus ; s'il eût été de l'essence des bénéfices d'avoir le *fredum*, d'être affranchis de loger les Juges dans le district desquels ils se trouvoient situés, il auroit suffi dans les Chartes de concession de ces bénéfices, d'y exprimer l'attribution de Justice, afin que ces prérogatives leur eussent appartenu ; cependant nulle mention de Justice. Dans ces Chartes le nom de Justice étoit néanmoins bien usité du temps de Marculphe. M. de Montesquieu semble avoir pressenti la force de ces arguments, & il paroît moins compter sur les Capitulaires & sur les Formules de Marculphe, que sur l'autorité de Ducange. *Si la Justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi*, demande le savant Magistrat, *voit-on par-tout que le service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur, & dans leurs Cours & dans leurs guerres ?*

D'abord on pourroit répondre à ceci, qu'en donnant des bénéfices à des Evêques ou à des Leudes, le Roi ne dispensoit ni ces Leudes, ni ces Evêques d'assister aux Jugements que la Cour rendoit ; mais une réponse plus tranchante, c'est que Ducange a parlé des fiefs, & que dans M. de Montesquieu il s'agit de bénéfices.

Les mêmes erreurs que nous venons de relever sont reproduites avec moins de ménagements encore dans le chap. 21 du liv. 30 de notre Auteur : *persuadé que les Justices étoient toujours établies dans les domaines donnés par nos Rois aux Eglises, il voit que le privilege de ces Justices étoit dans la nature de la chose donnée ; que le bien Ecclésiastique avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas.*

Que ces idées sont opposées aux 3e. & 4e. Formules du premier livre de Marculphe. L'exemption *de l'entrée* des Juges sur les terres des Eglises, est également attribuée aux dons de fonds dépendants du fisc, & aux dons d'aleux faits par des particuliers : *villas aut regiâ aut privatorum largitate conlatus.* Certainement M. de Montesquieu n'a pu penser que les Justices fussent dans la nature de ces *aleux* : l'exemption dont parlent les Formules n'étoit donc pas constitutive des Justices. Si elles s'approprioient le *fredum*, c'étoit par exception au droit commun, par une grace particuliere du Souverain ; & on ne voit nulle part qu'elles aient jamais prononcé cette condamnation contre leurs vassaux. *Leurs Agents* touchoient au contraire cette amende des Juges qui les avoient infligées ou reçues : *in luminaribus ipsius Ecclesiæ per manum agentium eorum proficiat in perpetuum.*

Il est vrai que dans les Formules le mot d'*immunité* est employé ; mais il n'y indique pas un droit de Justice exercé par les Ecclésiastiques dans leur territoire.

L'article 1er. du titre 58 de cette loi, s'explique par le deuxieme Capitulaire de Clotaire II, de l'année 615, art. 7, col. 23. Baluse.

L'Eglise suivoit la Loi Romaine, & ceux qu'elle avoit affranchis restoient tellement sous sa dépendance, quant à leurs biens, qu'elle héritoit d'eux s'ils mouroient sans enfants. On ne pouvoit les poursuivre personnellement pour affaires civiles dans les Tribunaux Laïcs, parce qu'outre qu'ils n'avoient rien à leur disposition, ils étoient encore considérés comme les mineurs ou les infâmes, &

ils ne pouvoient ester en jugement que par les Evêques ou les Prévôts des Eglises : mais parce que les Evêques avoient jurisdiction sur ces Affranchis, comme sur les Clercs & autres membres ou sujets de l'ordre Ecclésiastique, on ne peut pas dire que ces Evêques avoient une Justice territoriale seigneuriale : si de pareilles Justices eussent appartenu aux Eglises, il auroit été inutile de faire des loix particulieres pour y assujettir les affranchis de ces Eglises. On n'apperçoit d'ailleurs aucune trace de ces Justices dans l'article 19 du deuxieme Capitulaire de Clotaire II. Il y est ordonné aux Evêques, comme aux Comtes dont l'autorité s'étend sur divers cantons, de prendre leurs Juges & leurs Commissaires dans le lieu où ils doivent rendre & recevoir justice.

Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis reddant.

Mais d'abord ne pourroit-on pas dire que le mot *judices*, dans ce passage, se rapporte aux Comtes qui avoient seuls droit d'en instituer, & que l'institution des Commissaires y est relative aux seuls Evêques ? Ne pourroit-on pas ajouter que les Juges institués par les Comtes rendoient la justice, & les Commissaires des Evêques percevoient les amendes prononcées par ces Juges au profit de leurs Eglises : *Justitiam percipiant* ? Au reste, supposons qu'il s'agisse dans le Capitulaire, de Juges & de Commissaires institués, soit par les Evêques, soit par les Comtes; alors il ne sera pas possible de donner aux Juges & aux Envoyés des Evêques d'autre Jurisdiction que celle qui leur est confirmée par le Capitulaire de Carloman I, de l'année 882, tit. 3. art. 5, 6, 7, 9 & 14. Cette compétence y est bornée à veiller sur les vols qui se commettent dans l'étendue de leur Diocese; pour cela il leur est permis de faire admonester le coupable, afin qu'il *s'amende & fasse pénitence* du tort qu'il a fait aux hommes de l'Eglise ; mais monition purement canonique, *vocabit illum sua admonitione per suum presbyterum canonice ad emendationem & ad pœnitentiam, ut Deo & Ecclesiæ satisfaciat quam læsit*. Si l'accusé méprisoit l'avertissement, *saluberrimam invitationem*, l'Evêque avoit le droit de l'excommunier, & il étoit tenu de donner avis de cette excommunication *seniori*, au Seigneur, c'est-à-dire, ou au chef de la famille sous lequel cet accusé vivoit, ou au Bénéficier dans le domaine duquel il résidoit. Quand le coupable n'avoit dans le diocese de l'Evêque, ni aleux ni bénéfice, *qui infrà parochiam beneficia & alodum non habent*, alors l'Evêque dont il dépendoit, après avoir eu avis des déportements de son vassal, députoit un de ses Prêtres pour sommer, en son nom, ce criminel de se corriger. Lorsqu'un Evêque s'absentoit, il étoit tenu de laisser dans sa ville un Coadjuteur pour remplir pour lui ces différents devoirs ; & si cet Evêque avoit des bourgs ou manoirs éloignés de la ville où son Siege étoit établi, il devoit y préposer des Ecclésiastiques, tant pour réprimer, par des peines canoniques, les vagabonds, que pour décider canoniquement les contestations qui s'élevoient entre les jeunes Prêtres.

Les Evêques étoient tellement restreints à une Jurisdiction purement spirituelle, que les Capitulaires ordonnent aux Vicomtes, aux Centeniers & autres Juges laïcs, *mundanæ legis documentis eruditis*, de procurer aux Ordonnances des Prélats leur exécution ; & qu'à l'égard de certaines taxes qui se percevoient induement dans l'étendue des domaines Ecclésiastiques, ils veulent qu'en cas de contestation la cause soit décidée

seulement en présence de l'Envoyé de l'Evêque & de l'envoyé du Comte.

Ni le Concile de Paris, en 615, ni le premier Capitulaire de l'an 802, ni celui de l'an 858, n'offrent rien qui réalise l'idée d'une *Justice civile & territoriale*, attribuée aux Eglises. Au contraire, la Justice ecclésiastique, dont ils reglent la compétence & l'administration, n'est relative qu'au caractere de ceux qui y sont sujets ; ce sont des Clercs, des hommes de l'Eglise, des affranchis de l'Eglise, des Religieuses, sur lesquels cette Justice s'exerce ; les Avoués, les Vidames, les Centeniers des Evêques l'exercent par les maximes canoniques : *& hoc omninò observent ut nulla tenus à quibus magis nobis à canonica vel regulari normâ discedant, sed humilitatem in omnibus habeant*: art. 13, 1. Capitul. 802, Balus. col. 366. Et encore l'exercice de cette Justice, lorsqu'elle a pour objet des *voyageurs, des veuves, des orphelins, des pauvres*, doit se concerter avec les Comtes : art. 14, *ibid.* Il y a plus : dans les plaids, tenus conjointement par les Evêques & les Commissaires du Roi & les Comtes, tels que ceux dont fait mention le titre 25 des Capitulaires de Charles le Chauve, col. 99 de Baluse, 2e. vol., les Evêques ne sont appellés que pour y prêcher la doctrine évangélique, y représenter aux méchants les peines auxquelles ils s'exposent par leurs forfaits : *Episcopi omnibus demonstrent quàm grave hoc peccatum sit, & qualem pœnitentiam quærit, & qualem damnationem nisi pœnitentia succurrerit, adquirat.*

Le titre 27 de ces Capitulaires, cité par préférence dans le livre de l'Esprit des Loix, est encore plus précis à cet égard. Ainsi il ne reste à M. de Montesquieu, de toutes les autorités dont il a fait usage jusqu'à présent, que le Capitulaire IV de 806, art. 1. *Balus.* col. 449.

Imprimis omnium jubendum est, dit l'Empereur dans ce Capitulaire, *ut habeant Ecclesiæ eorum justicias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis quàmque in pecuniis & substantiis eorum.*

Il n'est pas douteux que cette Loi seroit décisive en faveur de M. de Montesquieu, si le terme *justitias* devoit s'entendre d'une Jurisdiction ; mais il est de la derniere évidence qu'il ne désigne que les *freda*, qui, par le 2e. Capitulaire de 803, avoient été accordés à toutes les Eglises : *de decimis & novis atque justitiâ Ecclesiarum Dei, ut omnes dare & emendare studeant.*

Or c'étoit le Juge laïc, le Comte qui prononçoit à ces amendes, soit en condamnant à la mort, soit en confiscant les biens ou meubles des criminels domiciliés dans les propriétés d'une Eglise, & l'Eglise les faisoit percevoir par les envoyés de l'Evêque, *missis discussoribus*, dont il a été précédemment fait mention. Ceci est si vrai que, 1°. le Capitulaire dont il s'agit, n'a pas été intitulé par Baluse, *de justitiis Ecclesiarum*, mais *de justitiis generalibus*, parce que les Placités généraux des Comtes étoient principalement destinés à terminer les causes des hommes appartenants à l'Eglise, ainsi que les causes des pauvres, des veuves, des orphelins qui étoient sous la protection particuliere des Evêques : *Capitul. 2 & 3, ann. 805, Capitul. collect. Anseg. liv. 3, art. 77.* Les causes criminelles des hommes libres, de quelques Seigneurs qu'ils relevassent, devoient être aussi, à plus forte raison, décidées dans ces Placités.

Charlemagne, dans le Capitulaire de 806, ne veut donc dire autre chose, sinon que les Eglises auront, *habeant*, les condamnations, *justitias*, prononcées par les Juges, soit quand ils condamneront quelqu'homme de l'Eglise à mort, soit

quand

quand ils ne le condamneront qu'à la perte de ses biens.

2°. Sans cette interprétation, le Capitulaire attribueroit aux Ecclésiastiques le droit de condamner à mort leurs vassaux; ce qui a répugné dans tous les temps aux maximes canoniques.

3°. Enfin, il seroit bien singulier qu'en 806, l'Empereur eût attribué *la Justice criminelle aux Eglises, dans leur territoire*; tandis qu'en 803 il avoit infligé les peines les plus deshonorantes aux Evêques qui s'opposeroient à l'exercice que les Comtes voudroient faire de cette Justice contre ceux qui auroient commis quelques délits dans les immunités des Eglises. *Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit ..... mandet Comes vel Episcopo, vel Abbati ut reddat ei reum... si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit* (*Episcopus*) *quidquid reus damnum fecerit totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult, solvere cogatur: & ipse Comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem querendi, &c.*

Quelques décisifs que soient ces raisonnements, on ne doit pas dissimuler ici que l'on pourroit être tenté de les écarter par de nouvelles objections. Un diplôme de Childebert, pourroit-on dire avec l'élégant Auteur de la *Dissertation sur l'état des personnes en France*, *&c.* (1) » accorde » au Monastere de S. Calais, dans le » Maine, l'exemption des Juges publics. » Ce diplôme est confirmé par deux au- » tres du même Roi, en 538 & 557. Un » décret de Childebert, fils de Clovis, » selon Dom Bouquet, en 532, ou plutôt » de son petit-fils, selon Baluse, vers » 595, vient à l'appui du précédent.

» *Si una centena*, y lisons-nous, *in* » *alia centena vestigium secuta fuerit &* » *invenerit, vel in quibuscumque fidelium* » *nostrorum terminis*, *&c.* Que peut si- » gnifier le territoire des fideles, opposé » à celui des *Centenes*, qui formoient l'é- » tendue de la Jurisdiction des Juges pu- » blics nommés *Centeniers*, sinon une » terre à laquelle le droit de Justice des » fideles étoit attaché? Ce décret de » Childebert jette un grand jour sur une » constitution de Clotaire I, selon Dom » Bouquet, ou de Clotaire II, selon Ba- » luse. *Quod si in truste invenitur* (il » s'agit de voleur, comme dans l'Or- » donnance de Clotaire), *medietatem* » *compositionis trustis adquirat.* La cons- » titution appelle *in truste*, ce que le » décret nomme *in terminis fidelium nos-* » *trorum.*

» L'Edit de Clotaire II, de 615, est » encore plus concluant. Il ordonne aux » Evêques & aux Seigneurs qui ont des » terres en différentes Provinces, de choi- » sir dans le lieu même les Juges & les » Envoyés qui doivent rendre la justice, » & en percevoir les émoluments. *Epis-* » *copi vel potentes, qui in aliis possident* » *regionibus, Judices vel missos discusso-* » *res de aliis Provinciis non instituant* » *nisi de loco qui justitiam percipiant &* » *aliis reddant.* Ceux qui ne veulent pas » que les Evêques aient joui autrefois » d'une Justice territoriale, font des ef- » forts pour échapper à une autorité qui » les presse. Les explications singulieres » auxquelles ils sont obligés d'avoir re- » cours, comme si le mot *judices* ne se » rapportoit qu'aux Comtes, ou du moins » qu'il ne s'agit pour les Evêques que de » monition canonique, ne font voir que » leur embarras, & ne peuvent donner » atteinte à une preuve si claire. A la » maniere dont parle Clotaire, on juge » que ce droit étoit alors bien établi. Il » avoit sans doute été accordé par le Roi, » qui est éminemment & originairement

(1) M. l'Abbé de Gourcy, p. 267.

» le seul Justicier de son Royaume. Depuis ce temps-là, les diplômes de nos » Rois sont remplis de concessions de » Justices territoriales. Elles étoient même passées en droit commun, puisque » Marculphe les a consignées dans ses formules. On voit par les formules de » Marculphe, que les concessions des terres du fisc à perpétuité, renfermoient » toujours le droit de Jurisdiction pleine » & entiere sur tous ceux qui les habitoient. Charlemagne ordonne que les » Eglises aient la Justice civile & criminelle sur tous ceux qui demeurent dans » leur territoire. Il prescrit à tous les fideles la maniere de rendre la Justice; » il les oblige de la rendre sans délai. » Si notre vassal, dit-il, ne veut pas rendre la Justice, que le Comte & l'Envoyé vivent chez lui à discrétion, jusqu'à ce qu'il l'ait rendue. Si un Franc » ou un Lombard ayant un bénéfice, refuse de rendre la Justice, le Juge dans » le district duquel il est, suspendra la » jouissance de son bénéfice; & dans » cet intervalle, lui ou son Envoyé rendra » la Justice. Un autre Capitulaire de Louis » le Débonnaire, est presque semblable. » Il ordonne que lorsque les Envoyés » trouvent un Evêque, un Abbé, ou qui » que ce soit, qui a un bénéfice, ou qui » refuse de rendre la Justice, ils vivent » chez lui à discrétion, jusqu'à ce que la » Justice soit rendue. Charles le Chauve, dans l'Edit de Piste, distingue ses » propres Seigneuries d'avec les Seigneuries privées.

» Parmi les différentes Chartes qui renferment des concessions de Justices à » des particuliers, nous en distinguerons » une de Louis le Débonnaire. Par cette » Charte, il donne à Jean, en propre & » pour toujours, plusieurs terres qu'il » affranchit de toutes redevances. Il défend à tout Comte, Vicaire, & à leurs » Lieutenants, à tout Juge public, de » juger les hommes de Jean, qui demeurent sur ses terres, voulant que Jean, » & après lui ses enfants & leurs descendants, soient seuls Juges de leurs hommes; que tout ce qu'ils jugeront selon » la loi, demeure inviolable; & que s'ils » jugeoient contre la loi, ils se reforment » conformément à la loi.

Mais pour dissiper tous les nuages que l'on a essayé d'élever sur l'origine des Justices seigneuriales, à la faveur des textes interprétés à la maniere de l'Auteur *de l'état des personnes*, il nous suffira d'établir deux vérités.

La premiere, que les fideles qui avoient à remplir des fonctions judiciaires, les exerçoient dans le territoire même où les Comtes conservoient leur autorité. Ces fideles n'avoient donc point de territoire.

2°. Que dans un état purement militaire, tel qu'étoit originairement celui de la France, les moindres négligences des cultivateurs pouvoient faire échouer les projets les plus sagement conçus pour le salut commun. Les propriétaires étoient seuls obligés de porter les armes; ils étoient presque toujours éloignés de leurs possessions: sans une autorité qui eût contenu dans les bornes du devoir, leurs nombreux domestiques, ils auroient manqué de ressource pour faire le service, & pour fournir la subsistance à leur famille; cette autorité étoit donc indispensable.

Car ces deux points une fois constants en même temps que l'idée chimérique de l'existence des Hautes-Justices seigneuriales sous les deux premieres races, s'évanouira; la réalité des Jurisdictions économiques dans les aleux, à cette même époque, se trouvera, je m'en flatte, démontrée. Et de là on sera forcé de les considérer comme le germe de nos Justices féodales actuelles, & très-distinctes des Hautes-Justices.

Le rang le plus élevé des Juges qui

furent établis par nos premiers Rois, immédiatement au-dessous de leurs Cours souveraines, fut celui de leurs Commissaires.

Ils étoient, selon Flodoard (1), spécialement chargés d'examiner la conduite que les Evêques, les Abbés, les Comtes tenoient dans les lieux de leur résidence, de rétablir entr'eux la paix & la concorde, de veiller sur les élections des Vidames ou des Avoués, de faire tenir exactement les audiences royales ou ecclésiastiques, de réprimer les abus que les Seigneurs toléroient dans leurs bénéfices, ou d'en faire le rapport au Roi, quand ils ne pouvoient réussir à les réformer.

Les Commissaires du Roi tenoient aussi registre de ce que chaque particulier possédoit à titre de bénéfice, & du nombre des hommes casés ou domiciliés dans leurs domaines. Enfin ils recevoient les cens qui étoient dûs par les fonds démembrés du fisc, & les *freda* ou amendes prononcées dans les Tribunaux sur lesquels ils avoient inspection.

Le canton que le Commissaire visitoit, s'appelloit *Missaticum*. Dès qu'il s'y présentoit, les Comtes, leurs Vicaires, les Centeniers, & trois ou quatre des Echevins ou Notables de chaque Comté, se rendoient auprès de lui. Après qu'il avoit déterminé le lieu où il tiendroit ses assemblées, il ne pouvoit plus le changer, à moins que sans ce changement les faits contestés n'eussent pu être suffisamment éclaircis; mais quel que fût l'objet des contestations ou des plaintes sur lesquelles on desiroit sa décision, il ne la rendoit jamais, sans avoir auparavant pris l'avis de l'assemblée, quoiqu'il ne fût pas obligé de le suivre (2).

Un décret de Childebert, petit-fils de Clovis, en 595, fait mention des *limites des fideles*; & une constitution de Clotaire I, appelle ces limites, *Trustes*.

M. de Gourcy n'a point entendu cette derniere expression : il l'interprete par *territoire auquel le droit de Justice est attaché* (3); au lieu qu'elle désigne la tournée ou chevauchée (4) que les Commissaires faisoient quatre fois par an dans les provinces où ils n'avoient point de bénéfices, & pour l'inspection desquelles le Roi les avoit désignés. Pour en être convaincu, il suffit de parcourir nos anciennes loix.

Le Capitulaire de l'an 779, c. 14, est intitulé : *de Truste facienda*. Ce titre doit annoncer ce que le Capitulaire contient. Or, il est défendu de refuser le *giste* à ceux qui voyagent pour les affaires du Roi; & dans l'addition à la Loi salique, chap. *de causis admonendis*, ce Capitulaire se trouve exprimé en des termes qui ne laissent subsister aucune équivoque sur son objet.

Que personne, y est-il dit, *ne refuse l'hospice aux Commissaires ambulans, ni aux autres hommes qui voyagent pour nos affaires.*

Spelman a donc eu raison de traduire *trustem* par *caballicatum* (chevauchée); terme qui convient d'autant mieux à la commission donnée par le Roi à ses fideles, que de l'aveu de M. de Montesquieu, il ne paroît nulle part que les Antrustions aient possédé des terres (5), à cause de leurs dignités.

(1) Hist. Eccléf. Remenf. l. 2, c. 18, p. 135.

(2) *Capitul. Anseg. l. 3. c. 80 & sequent. lib. 2. capitul. 25. 26. 27 & 28. Leg. Salic. de Causis admon.*

(3) Etat des Perf. en Fr. p. 267.

(4) Le nom de *Truste* étoit réservé aux voyages des Commissaires; ceux des hommes libres s'appelloient *Trastura* ou *Tracturiæ*, *Troterie. Capitul. 59. l. 4. Formul. vet. 16. apud Bignon. p. 124.*

(5) Esprit des L. l. 30. c. 16.

La vérité de l'explication du docte Anglois, se manifeste à proportion de l'attention avec laquelle on médite les Loix & les formules anciennes qui lui étoient si familieres, & qui lui ont servi de guide.

Marculphe, dans la huitieme formule de son premier livre, donne le modele des provisions pour l'office de Duc, de Patrice ou de Comte. Ces Officiers habitoient les Villes, y tenoient leurs plaids, tandis que leurs Vicaires étoient domiciliés & avoient leurs audiences dans les campagnes (1). De là ce Compilateur assigne au pourvu, une Ville pour sa résidence : *Tibi actionem Comitatûs, Ducatûs, Patriciatûs in pagó illó commissimus*. Voyons comment il s'exprime à l'égard de l'Antrustion. Outre la fidélité qu'il lui fait promettre, formule 18, & qu'il a fait aussi promettre par les Ducs ou Comtes, dans la formule qui les concerne ; il impose de plus à celui qui sollicite le grade éminent d'*Antrustion*, l'obligation de jurer la *truste* ; & il ne fait dépendre ses fonctions d'aucun territoire.

Il n'y a que l'interprétation de *trustis*, par *chevauchée*, *marche*, *tournée*, qui puisse nous donner la raison des différences qui se rencontrent entre ces deux formules.

Il étoit de la prudence que les Commissaires du Roi n'eussent point de territoire irrévocablement attaché à leur légation ; trop d'habitudes dans le canton soumis à leur visite auroient été dangereuses ; elles les auroient souvent exposés à faire grace aux Grands, qui par cupidité ou par indifférence auroient laissé les désordres impunis. Les Comtes, au contraire, devoient connoître le local, le caractere & la fortune de leurs Justiciables. Chaque jour il s'agissoit de prononcer, d'après la bonne foi de ces derniers, sur l'espece de leurs possessions, sur les postes qu'ils pouvoient occuper avec fruit dans leurs communes ou à l'armée.

Concluons donc que l'Antrustion n'étoit que le fidele admis par le Roi au nombre de ses Légats ou Commissaires.

De là les formules ne proposent point de modele des provisions de ces Légats, parce que la formule 18 leur est propre.

De là les droits attribués aux Commissaires ou Antrustions pour subvenir aux frais de leurs voyages leur sont accordés par la formule 11, sous les dénominations *d'hommes apostoliques* ou de *fideles* ; parce qu'il n'y avoit que ces deux classes qui pussent fournir au Roi des personnes dignes de le représenter, & que les titres d'*Antrustions* ou de *Commissaires* n'étoient caractéristiques que d'un office éphémere : au lieu que ceux de fideles ou d'Evêques, en se rapportant à des dignités permanentes & à la naissance, étoient plus propres à concilier, à la commission des délégués du Roi, la vénération & la confiance des peuples.

La loi salique confirme le sens dans lequel les formules nous forcent de prendre le mot *trustis*.

Le chapitre 43, art. 4, triple la composition du meurtre commis dans *la Truste du Roi* ; & l'on retrouve la même disposition art. 2, c. 44. Si le fidele ou le Commissaire du Roi n'eussent point été l'Antrustion, pourquoi la loi auroit-elle omis de régler la composition due pour les homicides commis dans les districts des premiers ?

Dans le décret de Clotaire, qui est à la suite de la loi Salique, on lit, art. 3 & 12, *si in Truste* (Latro) *inveni-*

(1) *Hincmar, opuscul. deuxieme vol. p. 227, Epist. 16.*

tur, medietatem compositionis Trustis adquirat. Que l'on interprete en cet endroit *Trustis* par Seigneurie ou territoire, cette Seigneurie, ce territoire se trouveront plus avantagés que les Comtés, qui, dans aucun cas, n'avoient moitié des compositions des crimes. Rien au contraire n'étoit si juste que d'augmenter le prix des compositions pour les crimes commis durant les séances des Commissaires du Roi; les Prélats, les Comtes formoient leur Cour & participoient aux amendes qui s'y prononçoient.

Ces réflexions naissent si naturellement du texte, que nous ne croyons pas qu'on soit désormais tenté de regarder les *limites des fideles* ou *la Truste* comme des termes indicatifs d'une justice territoriale; mais si M. de Gourcy perd cet appui, quel secours peut-il attendre des autres que M. de Montesquieu lui prête?

Arrêtons-nous d'abord à l'Edit de Clotaire II en 615, il s'exprime ainsi:

Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, Judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis reddant.

Si dans ce texte le mot *justitia* ne signifie pas Jurisdiction, mais ne désigne que le *fredum* ou l'amende que nos Rois accordoient aux Eglises de leur fondation, n'est-il pas évident que l'Edit restreint nécessairement les Evêques à une simple perception des amendes prononcées dans les Tribunaux laïcs, au lieu d'être pour eux un titre de Justice civile & territoriale? Or, les Capitulaires eux-mêmes ne laissent pas la moindre incertitude sur la signification que le mot *justitia* doit avoir. Le 21e. Capitulaire du l. 3 de la collection d'Ansegise, est ainsi conçu:

Sunt & alii qui justitiam legibus recipere debent, & tantum fuerint in quibusdam locis fatigati, usquedum illorum justititiam per fide-jussorum manus tradant, ita ut aliquid vel parvum possint habere & fortiores accipiant majorem portionem.

On voit dans ce Capitulaire une *justice* que certaines personnes ont droit de recevoir en vertu des loix; une *justice* qui se *livre* par les mains de cautions; une *justice* dont ceux à qui elle appartient ne peuvent avoir que quelque chose ou peu de chose; une *justice* enfin dont les plus forts reçoivent la *majeure* portion. Si une *justice* de ce genre n'exprime évidemment que la peine pécuniaire qui par les loix, c'est-à-dire par les donations royales des bénéfices, passoit au profit des Ecclésiastiques ou des Seigneurs dans les domaines desquels le condamné avoit son habitation, mais dont les Eglises & les Seigneurs étoient quelquefois privés, par la cupidité des Comtes qui s'en emparoient: il est de toute nécessité que l'Edit de 615 soit retranché du nombre des preuves que M. de Montesquieu & son habile Apologiste ont essayé de faire valoir en faveur de l'antiquité des Justices privées, seigneuriales & ecclésiastiques.

Le mot *justitias* bien entendu, ni la Charte de Dagobert Ier. en 630, ni le Capitulaire de 806 (1), ni les autres diplômes, dont la force ne réside que dans la fausse interprétation de ce mot, ne peuvent plus faire illusion.

Ainsi quand les Capitulaires de 779 & de 793, & le second de l'an 803, enjoignent aux vassaux du Roi de *rendre la justice*, on conçoit tout d'un coup que les vassaux n'étoient que des hommes libres, qui, domiciliés dans les Métairies du Roi, exerçoient, comme le Franc & le Lombard, quand ils avoient des bénéfices, une Ju-

(1) Voyez remarq. sur ce Capit., p. 173, Anc. L. des Fr., deuxieme vol.

risdiction économique sur leurs Colons. Dès que les vassaux ne payoient point les amendes auxquelles ils étoient personnellement condamnés, ou qu'ils ne forçoient pas leurs Colons à exécuter les ordres des Commissaires royaux ou des Comtes, n'étoit-il pas juste qu'on usât de contrainte à leur égard, pour les forcer à payer ou à rendre ces justices ?

Le 48e. Capitulaire du livre 3, nous dit encore : *si alicui post judicium scabineorum, fuerit vita concessa, & ipse in post modum aliqua mala perpetraverit, justitiam reddere noluerit, dicendo quod mortuus sit, & ideo justitiam reddere non debeat, statutum est ut superius judicium sustineat quod antea sustinere debuit.* Ne seroit-il pas absurde d'entendre d'une Justice de Jurisdiction la Justice que ce Capitulaire veut qu'un homme condamné à mort, & qui, après avoir obtenu sa grace, a retombé dans son crime, soit obligé de rendre ? Est-ce qu'un homme aussi méprisable que l'étoit un coupable de crime capital, puisqu'il lui étoit interdit de rendre témoignage, a jamais pu être forcé par aucune loi à remplir les fonctions augustes de Magistrat, sous peine de la vie ? Mais le sens révoltant qu'auroit le Capitulaire en interprétant *justitiam* par Jurisdiction, devient un sens clair & naturel en donnant à ce mot la signification *d'amende.*

Qu'un homme qui refusoit de payer une somme pour se rédimer du supplice fût, au cas de récidive, condamné à le subir, cette disposition ne renfermoit rien qui ne fut parfaitement d'accord avec le bon sens, & avec la nécessité de maintenir le bon ordre dans la société.

Les formules de Marculphe sont plus spécieuses, mais ne sont pas plus péremptoires que les actes où le mot équivoque *Justitia* se rencontre. *Nulla judiciaria potestas ad causas audiendum...... Nullus judex publicus ad causas audiendas....... ad audiendas altercationes...... ad homines de quibuslibet causis distringendum, quocumque tempore non præsumat ingredi* (1). Ces expressions paroissent au premier coup d'œil priver les Juges ordinaires de toute Jurisdiction dans les bénéfices, & la transporter à ceux qui en sont gratifiés. Cependant Thomassin (2), tout favorable qu'il est aux prétentions les plus outrées du Clergé, n'a point été trompé par ces apparences ; il n'a vu dans les Formules qu'une exemption du droit que les Comtes ou les Commissaires avoient, ou de tenir leurs Audiences dans les Métairies allodiales & fiscales de leur ressort, ou d'obliger les hommes libres dépendants de ces bénéfices à les assister dans leurs Jugements ; & l'on ne peut s'écarter du sentiment de ce Savant, qu'autant que l'on n'a pas comme lui donné à la premiere formule du 1er. Livre de Marculphe toute l'attention qu'elle mérite.

Cette formule contient un modele d'acte de fondation d'un Monastere. Le territoire qui forme cette fondation est donné à condition que ni les Evêques, ni leurs Officiaux, ni les Juges séculiers ne pourront y exercer leurs fonctions, *nullas fonctiones*, ni y exiger le gîte, ni les frais de leurs voyages, parce que l'intention du donateur est que, sous aucun prétexte, on ne puisse diminuer les revenus des fonds qu'il aumône. Que l'Evêque ou le Comte eussent établi le siege de leurs Jurisdictions ambulantes dans les terres d'un Monastere; qu'en qualité de

(1) L. 1. form. 2. 3. 4. & sequent.
(2) Discipl. Eccléf. t. 1. l. 1. ch. 48. Voyez aussi Basnage sur l'Art. 13 de la Cout. p. 58. derniere édit.

Commissaires du Roi ils eussent forcé les Religieux de les défrayer, voilà ce qui auroit préjudicié la fondation : mais que l'Evêque propre du Monastere en fît la visite à ce seul titre; que le Comte, dont le Tribunal étoit fixe & permanent, jugeât dans la Ville où il résidoit, les procès des colons d'une Eglise, les possessions de cette Eglise n'éprouvoient aucune altération. La formule exempte donc les bénéfices Ecclésiastiques du logement des Antrustions, soit Evêques, soit Fideles; mais elle ne les soustrait point à la Jurisdiction canonique de leurs Evêques Diocésains, ni à la Jurisdiction civile des Comtes. Flodoard, dans son *Histoire de l'Eglise de Rheims* (1), donne une preuve sans replique de l'exactitude de cette traduction de la formule.

» L'Eglise de Rheims, dit cet Auteur, » possede des Villages & des hommes » sous l'immunité la plus parfaite; *sub* » *immunitate integrâ* : ensorte qu'aucun » Juge public n'ose entrer dans ses ter- » res pour y loger, ou pour y demander » des fournitures, ou pour y tenir ses » Audiences. « Mais Flodoard n'infere pas de ces privileges que l'Eglise de Rheims ne doit plus reconnoître pour ses possessions, ou pour ses colons, la Jurisdiction ordinaire : bien loin de cela, cet Historien raconte que plusieurs Colons & domestiques de la même Eglise ayant pris la fuite, Ebon se joignit avec Raoul, Vidame & avoué, pour les poursuivre devant les Juges séculiers, qui les condamnerent à rentrer dans les terres du bénéfice du Prélat. *Ebo..... desertores..... apud judices publicos legibus evindicatos, & obtentos Ecclesiastico juri restituit* (2).

M. de Gourcy objecte une Charte de Louis le Débonnaire, en faveur d'un Fidele, nommé Jean, & pense que la Jurisdiction accordée par ce Prince aux Espagnols, étoit un *privilege particulier* à leur Nation (3). Si cela eût été, loin que la Jurisdiction qui auroit été accordée à Jean dans les mêmes termes qui sont employés dans la préception pour les Espagnols, établît l'antiquité des Justices Seigneuriales, elle nécessiteroit au contraire de croire que ces Justices étoient fort rares dans le neuvieme siecle, puisque Jean, en obtenant cette Jurisdiction, auroit eu un privilege qui, jusqu'à lui, auroit été *particulier* à un peuple étranger. Mais en s'en tenant à cette conséquence, M. de Gourcy auroit encore trop d'avantages.

Du temps de Louis le Débonnaire, les Justices privées n'étoient ni rares ni communes; elles n'étoient pas connues. En effet, l'article 2 du Diplome qui concerne les Espagnols, soumet l'homme libre propriétaire à la Jurisdiction des Comtes, tant pour le civil que pour le criminel; & elle ne permet à ce propriétaire de décider dans son aleu que les moindres affaires des Colons auxquels il confie des défrichements. Il autorise de plus le maître de l'aleu à contraindre les Colons de concourir au jugement des différents qui s'éleveront entr'eux, autant que la cause sera de maniere à être terminée de cette nature : *ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possint.* Ainsi ces différents ne sont que ceux des cultivateurs des terres alodiales, & ils ne comprennent pas toute espece de causes. La Charte de Jean ne dit rien de plus; ce sont seulement ceux qu'il emploie au défrichement de ses terres, ou qu'il charge d'exploiter *ses propres*, dont lui & ses enfants peuvent, ou saisir les meubles, *distringunt*, ou décider les causes sans recourir aux Juges ordinaires : encore

(1) L. 2. c. 11. p. 120.
(2) *Ibid.* l. 2. c. 19. *Vid. Greg. Turon.* l. 4. c. 38.
(3) Etat des Pers. en Fr. p. 274.

ce droit ne lui eſt-il accordé que parce qu'il jugera ſuivant la Loi; car s'il s'écarte, ou ſes enfants de la Loi, *ſi extra legem fecerint*, *per legem emendent*, ils ſont tenus de l'amender, c'eſt-à-dire, de payer l'amende que la Loi prononce (1). Dans toute cette compétence des Eſpagnols & de Jean, voit-on la trace la plus légere de ces Hautes-Juſtices territoriales que M. de Monteſquieu croit auſſi anciennes que la Monarchie? Ou plutôt les deux Chartes ne ſe réuniſſent-elles pas pour reſtreindre les Juriſdictions alodiales à des déciſions purement proviſoires & économiques? Au reſte, en établiſſant par les Capitulaires l'exiſtence & la néceſſité de ces ſortes de Juriſdictions, l'abus que l'on a fait de la préception pour les Eſpagnols & de la Charte de Jean, va devenir de plus en plus palpable.

Clotaire II, dans ſon Edit de 595, parle des Centaines, & la Loi des Viſigoths (2) nous apprend que le chef de ces Centaines avoit au-deſſous de lui un *Doyen*, qui, par la Loi, avoit le titre de Juge, *Centenarius*, *Decanus*, *judicis nomine cenſeantur ex lege*.

Les Centeniers dont M. de Monteſquieu, contre le texte formel des Capitulaires, confond le pouvoir avec celui des Comtes (3), ne jugeoient ni à mort, ni de la liberté, ni des propriétés; ils ne décidoient que le poſſeſſoire (4).

Dès que la compétence du crime & du pétitoire appartenoit au Comte, & celle du poſſeſſoire au Centenier, quelle pouvoit donc être celle du Doyen?

1°. Il faiſoit aſſembler, de quinzaine en quinzaine, *poſt quatuordecim noctes*, toute la centaine devant le Comte ou le Centenier (5).

2°. Il conduiſoit aux plaids du Centenier les Colons, qui, pour ſe diſpenſer de leurs ſervices, reſtoient en leurs manſes (6).

Ces deux diſpoſitions ſuffiſent pour prouver que le Doyen étoit le Juge ſupérieur au chef de chaque famille, c'eſt-à-dire de la ſociété, que la Loi ſalique appelle *contubernium*.

Bignon l'avoit bien compris lorſqu'à l'occaſion du chapitre 44 de cette Loi, il dit: *contubernium extrema & minima Centuria particula erat, quæ ducem haberet cui præerat Decanus, ſive caput contubernii.*

Chaque famille ou ménage avoit un chef, *ducem*; & le Doyen, ce nom nous l'indique aſſez, avoit ſous lui pluſieurs chefs de famille. Ce ſont eux que les Formules & les Capitulaires appellent *bonos homines* ou *Dominos ſubditorum*. Leurs Aſſiſtants étoient les *Pairs*, ſans l'avis deſquels chaque communauté ne prenoit aucune réſolution. A quoi auroient ſervi les *Pairs* dans chaque famille ou communauté, ſi elle n'eût pas eu le droit de faire des Réglements? Et quel pouvoit être l'objet des Réglements d'une famille, ſi ce n'étoit pas ſa police domeſtique d'économie rurale? Les Formules 18 & 44, que Bignon a publiées ſous le nom *d'anciennes*, appellent *main bournie*, *mundeburdem*, la Juriſdiction du chef de famille: en même temps que la *main bournie* l'obligeoit à protéger ſon Colon, elle lui attribuoit le droit de punir la pareſſe ou les négligences du protégé (7). La punition étoit cependant déterminée par

(1) M. de Gourcy. p. 273. traduit, *s'ils jugent contre la loi, ils ſe réformeront conformément à la loi.* Des gens capables de mal juger, le ſont cependant bien moins de ſe réformer eux-mêmes.

(2) L. 2. t. 2. & l. 5.

(3) Eſpr. des L. c. 18. l. 30.

(4) Capitul. l. 4. c. 26 & 29. l. 3. formul. Marc. 41. l. 2. Leg. ſalic. c. 26.

(5) Leg. Alamand. tit. 36.

(6) Leg. Wiſig. l. 2 & 5.

(7) Formul. 41. l. 2.

par les Loix; *quod si non fecerimus*, dit un homme qui s'engage à travailler sous la conduite d'un propriétaire d'aleux, *ut lex præstat tardis aut negligentibus.... vos Pontificium habeatis ejiciendi.*

Ce droit de punir ne peut être assimilé aux clauses comminatoires usitées maintenant parmi nous entre les contractants, & dont ils n'obtiennent l'exécution qu'en recourant aux Juges ordinaires; car la 26e. des Formules anciennes permet au chef de famille de faire fustiger ses serfs; & le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 856(1), veut que les Colons, à l'égard desquels les monitions secretes & familieres ne seroient pas convenables, soient traduits devant leurs Pairs & y soient jugés. *Si talis causa ut illum inde familiariter non debeat admonere, ante suos pares illum in rectam rationem mittat, & ille justum judicium justitiæ sustineat.*

Il est vrai que les propriétaires abusoient quelquefois de leur autorité: mais leurs subalternes pouvoient alors réclamer la protection des Loix. Elles enjoignoient aux chefs de famille de traiter leurs Colons avec douceur, de ne les châtier que pour des causes justes, de ne point les priver, par caprice, de leur subsistance, de ne jamais outrer leurs services (2).

La Justice domestique qui se remarque dans les aleux & dans les bénéfices donnés à perpétuité, trouvoit son modele en l'ordre qui s'observoit pour les Métairies Royales ou Ecclésiastiques.

Dans les Métairies du Roi il y avoit des Juges, *actores Villarum Regiarum* (3); sous eux étoient des Doyens, des majeurs, des jeunes (4); la division des Colons par famille y étoit aussi pratiquée; de là les *Gasindia* de la Loi des Lombards (5).

Il y étoit défendu aux Juges de vexer les Colons ou les Serfs, d'exiger d'eux rien au-delà de leurs engagements, de les accabler de corvées, sur-tout dans les temps où ils avoient des travaux suffisants, de les châtier sous de faux prétextes.

Ces Juges régloient la culture des vignes, les opérations convenables en chaque saison; ils distribuoient le terrain entre les cultivateurs & en déterminoient les *compots* (6).

Dans les possessions des Ecclésiastiques, les Vidames jugeoient aussi les Colons (7); ils les rangeoient par classes, qui avoient chacunes leurs travaux particuliers.

Parmi les Colons, il y en avoit d'ingénus & de serfs (8); chaque Colonat formoit une famille, & chaque Manoir ou Village contenoit plusieurs Colonats, qui passoient avec la terre à l'acquéreur ou au donataire (9). C'est en conséquence de la conformité qu'il y avoit entre les Justices privées des aleux, & celles des terres dépendantes du fisc, ou qui en avoient été démembrées pour fonder des Eglises, que les familles des hommes libres propriétaires, portoient quelquefois les mêmes noms que celles des Colons du Roi. *Si aliquid in gasindio ducis, aut privatorum hominum obsequio, domum vel munus conquisierit* (10), &c.

(1) *Ad Aquitan. apud.* Baluf. deuxieme vol. 316.

(2) *Capitul. 44. l. 2. collect. Anseg. admonendi sunt Domini subditorum, &c.*

(3) Capit. 41 & 44. l. 4.

(4) Capitul. *de Villis.* ann. 800. art. 57. Bal. col. 331 & 339.

(5) *Leg. Longob. l. 2. tit. 14. l. 17.*

(6) *Hincmar. deuxieme vol. Epist. 29. p.* 316.

(7) *Flodoard. Hist. Rem. Ecclef. p. 137. c. 19. l. 2. & p. 36. c. 18.*

(8) *Hincmar. deuxieme vol. Opusc. 45. Capitul. adverf. Hincmar. Laudun. t. 2. p. 390.*

(9) Flodoard. Hist. rem. l. 1. c. 23. p. 77. & l. 2. c. 11. p. 119.

(10) Leg. Longob. t. 14. l. 2. t. 17.

C'eſt encore par la même raiſon que celui qui, dans un aleu, exerçoit le vil emploi de garder les porcs, avoit auprès de lui des éleves, *juniores*, parce que parmi les Officiers de Juſtice, depuis le grade d'Antruſtion, juſqu'à celui de Doyen, & dans le nombre des domeſtiques du Roi, depuis le Maire du Palais juſqu'au Portier, chaque Officier avoit un éleve à ſa ſuite (1) : en un mot, c'eſt parce que les Juſtices domeſtiques des aleux Eccléſiaſtiques ſe régiſſoient par les mêmes principes qui étoient ſuivis dans les aleux des Laïcs, que le Capitulaire 41 du liv. 2, recommande aux chefs des Egliſes ou des Monaſteres d'avoir pour les Nobles, non Nobles, Domeſtiques, Colons & Eſclaves domiciliés dans le reſſort de leurs bénéfices, les mêmes égards que nous avons déja vus preſcrits pour les hommes *caſés* des Métairies royales ou allodiales, par les Capitulaires *de Villis*, & par le 44e. du livre 2 qui vient d'être cité.

Après ces éclairciſſements peut-il reſter encore quelque ſcrupule ſur la fidélité de la traduction de l'Edit de Louis le Débonnaire en faveur des Eſpagnols? Les prétendus *privileges particuliers* que M. de Gourcy a cru découvrir dans cet Edit & dans la Charte de Jean, n'ont d'autres regles que celles qui au temps de leur date, formoient le droit commun de tous les aleux; & ce droit commun en France, ſe retrouva le même en Angleterre, après que les Saxons s'en furent rendus les maîtres, & y eurent introduit leurs Coutumes.

Nous l'avons déja dit pluſieurs fois, que Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, en aſſujettiſſant les Anglois aux Coutumes de ſa nation, rétablit parmi eux, ſous le nom d'Edouard le Confeſſeur, quelques-unes des anciennes Loix Saxonnes, qui pouvoient ſe concilier avec les Coutumes Normandes. Ces Loix reſſemblent aux Capitulaires de nos premiers Monarques, non-ſeulement par le fond des maximes, mais encore par les expreſſions originales qui y ſont employées. Or dans ces Loix attribuées à Edouard, & qui ne ſont que la copie de celles d'Alfred, d'Ina & d'Ethelbert, voici ce qui eſt dit de la Juriſdiction que les Doyens avoient ſur les aleux des *Fribourgeois*, ou hommes libres (2).

Sapientes ſtatuerunt juſticiarios ſuper quoſque decem-friborgos (3), *quos decanos poſſumus appellare. Iſti inter villas & vicinos cauſas tractabant & ſecundum foris-facturas, emendationes capiebant, & concordationes faciebant, videlicet de pratis, paſcuis, meſſibus, de litigationibus inter vicinos & innumerabilibus hujuſmodi de certationibus quæ humanam fragilitatem infeſtant & eam inceſſanter oppugnant cum autem cauſæ majores erumpebant, referebantur ad ſuperiores eorum juſticiarios quos ſupra dicti ſapientes ſuper eos conſtituerunt* (*ſcilicet ſuper decem decanos*) *quos poſſumus dicere centuriones vel centenarios eo quod ſupra centum-friborgos judicabant.*

Les Doyens, on le voit, étoient Juges de dix chefs de famille. Dans les dixaines on ne décidoit que ce qui concernoit les pâturages, les prairies, la récolte des terres, & les diſputes de l'eſpece de

(1) *Leg. Alaman. tit. 78. ſſ. 1. Capitul. l. 3. c. 63. Hincmar de Ord. Pal. c. 17. Capitul. Carl. Magn. 1. ann. 802. c. 25.*

(2) *Edward confeſſ. leg. c. 32. apud Wilkins.*

(3) M. Hume, hiſt. d'Anglet. Maiſon Plantag. t. 1. An. goſ. p. 202. traduit ces mots, *decem-friborgos*, par ceux-ci : *Dix maîtres de maiſons contiguës qui formoient une communauté*; & il ajoute, *que le chef de cette communauté convoquoit l'aſſemblée où ſe decidoient les moindres différents ſurvenus entre quelques-uns des Membres de ce petit corps.*

celles qui par une suite inévitable de la fragilité humaine, troublent chaque jour la concorde entre les voisins les plus pacifiques. Ces Doyens étoient obligés, quand les contestations étoient plus importantes, de les déférer aux Centeniers, c'est-à-dire aux Juges de cent familles.

Pour que les Coutumes des Saxons, nation de qui l'Angleterre & la France tiennent leurs premieres Loix, achevent de rendre complette la démonstration de notre opinion sur les Justices rurales & provisoires des aleux, il ne reste donc qu'à y découvrir le *Contubernium*, la *Mundeburdem*, le *Gasindium* & les *Pairs* des Capitulaires des formules de Marculphe. Or, ces Loix nous offrent le même établissement sous les noms de *Patrocinium*, de *Gemotum* & d'*Hulimot*. C'étoit dans ce patronage, cette société, cette communauté ou famille, que les affaires domestiques des Anglo-Saxons se traitoient avant que le Doyen ou le Centenier en prissent connoissance (1) : les Justices économiques des aleux ne sont donc pas une chimere, comme se l'est imaginé M. l'Abbé de Gourcy, & on doit conclure de ce qu'il n'est question dans les monuments de notre législation antérieurs au onzieme siecle, d'aucunes autres Justices privées, qu'elles seules ont servi de prétexte aux Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, possesseurs de bénéfices, pour s'attribuer les Hautes-Justices que nous voyons maintenant attachées à leurs fiefs. Au reste, les Ecclésiastiques eussent-ils joui, du temps de Charlemagne, d'une Justice égale à celle des Comtes dans le territoire de leurs Eglises, cette Justice auroit-elle jamais pu être compétente des causes criminelles ? Que l'on ait avancé ce paradoxe ; ceux qui seroient tentés de l'adopter, s'en dissuaderont facilement, en consultant le chap. 5 du livre 1er. de l'Histoire de l'Eglise de Rheims, par Flodoard (2), ils y verront que les Evêques dénonçoient au Roi ou aux Juges ordinaires les crimes qui se commettoient dans l'étendue de leurs bénéfices ou de leurs diocèses.

Telle étoit donc l'économie des Justices dans le onzieme siecle. Le Souverain exerçoit seul toute Justice sur ses sujets par les Comtes ou leurs Vicomtes, & les Seigneurs dans leurs fiefs n'avoient la connoissance que de ce qui pouvoit y maintenir la tranquillité entre les vassaux, & nuire aux profits qu'ils s'étoient réservés sur les fonds qui étoient de leur mouvance ; ainsi les Juges de fief n'avoient ni la puissance du glaive, ni la connoissance de l'état des personnes ou des propriétés ; quand cet état étoit contesté, c'est-à-dire qu'ils n'avoient pas de Haute-Justice, ils n'avoient que la moyenne & la basse Justice ; Justice moyenne & basse, qui, à le bien prendre, n'est encore que la Justice économique subsistante dans les aleux & dans les fiefs, vers les derniers temps de la seconde race de nos Rois.

D'où se tirent diverses conséquences, la premiere, que le droit de Haute-Justice n'a rien de commun avec le fief : ce droit n'a pour principe que la volonté du Souverain : au lieu que celui de Basse-Justice est une portion intégrante du fief, qui sans elle ne subsisteroit pas tel qu'il a été créé.

La deuxieme, que la différence qu'il y a entre le droit de Haute-Justice & de

---

(1) *Spelman Gloss. verbo Gemotum*. Voyez aussi M. Hume en l'endroit ci-devant cité, p. 210, il convient que tous ces usages tirent leur origine des Loix des Germains & des autres peuples qui enleverent les Gaules aux Romains.

(2) M. de Gourcy auroit dû ce semble négliger le Capitulaire de 806, après l'explication qui en a été donnée, p. 173, deuxieme vol., Anc. L. des Franç.

Basse-Justice, doit en mettre aussi dans le caractere, le nombre, les fonctions & l'autorité des Officiers par lesquels les Seigneurs font exercer ces Justices.

Pour offrir ces vérités dans tout leur jour, commençons par consulter en quoi consistoit la Jurisdiction de nos Ducs, & celle des Seigneurs particuliers, lors de la rédaction de notre ancien Coutumier; parce qu'en remontant ensuite aux monuments qui l'ont précédée, il nous sera facile de découvrir par quelle voie le Souverain a insensiblement accordé aux Seigneurs des droits de Justice qui lui avoient été toujours réservés depuis la naissance de la Monarchie françoise.

Nous lisons dans les chapitres 51, 52 & 53 de l'ancien Coutumier, qui ont pour titre, *du tort fait, de force & de court, pour ce que les contents naissent de tort, & doivent être fixez par Jugement en Court, nous dirons de Court.*

L'en doit savoir que le Duc de Normandie doit avoir Court de tous les torts faits qui appartiennent à sa dignité, & que les Chevaliers & ceux qui tiennent franchement les Comtez, les Baronnies & autres dignitez fieffaux des fiefs de haubert, franches Sergenteries & autres francs fiefs, ont la Court de leurs resseants ès simples querelles & ès legieres, & ès poursuites de meubles, d'héritages & de larcin, jaçoit que ils doivent être fixez par batailles.

Cette poursuite *de meuble*, *d'héritage* ou *de larcin* étoit tellement bornée quant aux meubles, aux larcins des meubles resséants en la seigneurie, & quant aux héritages, en usurpation non consommée, mais seulement entamée des fonds enclavés dans les fiefs, que le même Coutumier nous avertit que ce qui est fait contre *la paix du Prince*, ce qui s'entend *du peuple qu'il gouverne*, appartient *à la Justice souveraine*; qu'ainsi *se aulcun met un autre hors de la possession de son fief à force*, c'est à la *Justice du Duc qu'il appartient d'en enquerir, afin que la possession soit rendue à celui qui a été dépouillé.*

Or nous voyons la même économie subsister dans les Justices seigneuriales introduites en Angleterre par Guillaume le Conquérant.

Ces Justices, même celle des Barons, n'avoient pas le droit de prononcer dans les affaires capitales ou susceptibles de condamnations à des peines corporelles. Afin que les Seigneurs pussent avoir la compétence de ces sortes de causes, il falloit que le Souverain leur en eût fait une concession particuliere (1). Et c'est de là qu'en 1272. Il fut prononcé au Parlement de Paris, qu'il ne suffisoit pas pour attribuer à une Justice seigneuriale le plaid de l'épée, que dans la Charte d'inféodation le Roi eût dit: *Dedimus quidquid habemus & habere possumus in tali loco*; qu'il étoit de plus essentiel que la puissance du glaive y fût disertement expliquée (2): autrement la connoissance du crime commis dans le fief, étoit de la compétence du Vicomte; c'est-à-dire de la Jurisdiction royale (3) dans le ressort de laquelle se trouvoit le Roi.

Quand même le Roi avoit accordé à un Baron la compétence des cas royaux, il ne pouvoit permettre aux parties de transiger sans la permission du Roi (4).

Il n'avoit pas même la faculté de prononcer sur les questions relatives aux propriétés, sans une permission du Roi ou du Chancelier (5).

(1) *Quon. attachiam.* c. 43. p. 312. t. 2. Trait. Anglo-N.

(2) Registr. olim.

(3) Ch. 59, 71 & 100. *Quon. attach.* p. 334 & 358, tom. 2, Trait. Anglo-N.

(4) *Ibid.* ch. 77. p. 345.

(5) Glanville, ch. 15. l. 12.

On ne peut se dissimuler qu'en cette Province, les premiers fiefs auxquels nos Ducs attribuerent le plaid de l'épée ou la Haute-Justice, n'aient appartenu à des Monasteres. Nous ne connoissons point en effet de concessions d'une pareille prérogative, antérieures à celle dont jouissoit, en 1211, l'Abbaye de Fécamp, par la faveur de Philippe le Bel, comme le porte la Charte de cette même année, arrêtée capitulairement entre Raoul, Abbé de ce Monastere, & ses Religieux (1). Il y est dit » que le Roi » Philippe leur a accordé le plaid de » l'épée de toute leur terre qu'ils tenoient » en domaine & en fief, à cause de la » mouvance de vingt-quatre Chevaliers & » de sept Vavasseurs, afin que les Abbés » & Religieux tiennent le tout dans leur » Cour; qu'ils tinssent ce plaid en leur » Cour, & que tout ce qui y seroit ter- » miné, y eût exécution stable en toutes » manieres usitées dans la Coutume de » Normandie; parce que, s'ils commet- » toient quelque faute touchant la Justi- » ce, ils seroient réformés & amendés à » cet égard en la Cour de France, le » Roi se réservant seulement le crime » d'usure, les causes des Juifs, le fouage, » & le service de dix Chevaliers sur les » terres par lui cédées.

Cette concession de Justice à une Abbaye, étoit très-contraire au droit commun de cette Province; car par le réglement que les Barons Normands avoient fait sous Philippe-Auguste, en 1205, il étoit attesté que les Cours Ecclésiastiques ne pouvoient prononcer sur les causes féodales & domaniales. Au reste, comme les Justices économiques des fiefs avoient été jusques là régis par des Baillis, des Sénéchaux & des Prévôts, lorsqu'à ces Justices nos Ducs ou nos Rois eurent joint le privilege de connoître des propriétés & des crimes; ces mêmes Officiers eurent aussi celui de juger les causes criminelles, ou celles dont la propriété étoit l'objet, & ils conserverent leurs anciennes dénominations.

Les Baillis, à la qualité de Juges, ajoutoient celle de Receveurs de tous les revenus des domaines de la Seigneurie, soit en forêts, vignes, carrieres, dîmes, cens, reliefs, &c.

Et les Prévôts tenoient à ferme les droits de Justice qui se perçevoient pour la police des fours, des moulins, des pressoirs, des rivieres, des marchés, des halles, des étaux dans les foires, du sceau, des greffes & des tabellionnages (2). Philippe le Bel, en 1302, fit cesser ces abus : il défendit aux Prévôts de ses domaines, qui tiendroient à ferme ces droits, de taxer les amendes, ni même de les prononcer; & les Seigneurs, à l'exemple de ce Prince, ne confierent plus la recette de leurs seigneuries, ni aux Baillis, ni aux Sénéchaux, ni aux Prévôts qu'ils y avoient établis; les fonctions des premiers furent donc restreintes à l'administration de la Justice, & celle des Prévôts, à la manutention des Réglements de police faits par les Baillis ou Sénéchaux.

Ces faits attestés par les monuments les plus respectables des temps antérieurs au treizieme siecle, répandent le plus grand jour sur les textes de notre ancien Coutumier & de la Coutume réformée.

Suivant l'ancien Coutumier : » Parmi » les Juges établis par le Duc, les uns » sont plus hauts, & les autres plus bas. » Les plus hauts, y est il dit, sont ceux » à qui le Duc a établi à garder sa terre, » si que nul n'est pardessus eux, fors le » Duc, au pays qui leur est baillé à gar- » der. Si comme sont les Maîtres de l'Es-

(1) Brussel, p. 263. premier vol.

(2) Brussel, l. 2. c. 33. p. 422.

» chiquier & les Baillis d'iceux, sont les » uns greigneurs & les autres meindres : » les Seigneurs sont appelez ceux qui ont » greigneur pouvoir, si comme sont les » Maîtres de l'Eschiquier, à qui il appar- » tient amender ce que les Baillis & au- » tres meindres Justiciers ont meffait, » & mauvaisement jugé, & rendre droict » à un chacun sans délay, ainsy comme de » la bouche au Prince, & à garder ses » droits, & à rappeller les choses qui » ont été mises mauvaisement hors de sa » main, & à regarder de toutes parts, » ainsi comme des yeux au Prince. Les » Baillis sont appellez les mineurs Justi- » ciers, pour ce qu'ils ont meindre pou- » voir; car ils n'ont pas pouvoir de faire » justice hors leurs Baillies. Les plus bas » Justiciers ou sous-Justiciers sont appelez » ceux qui sont établis sous les Baillis à » faire les offices de droit, dont les uns sont » appelez Vicomtes, les autres Sergents » de l'espée, qui sont sous les Vicomtes, » & les autres *Bedaux*.

Tout ce texte regarde la Jurisdiction royale.

Or quelquefois le Prince octroyoit même & semblable pouvoir aux Baillis des Seigneurs particuliers qu'avoient ses propres Baillis. De là l'ancien Coutumier distingue une Jurisdiction *baillée*, *& une fiéfale*. » La fiéfale, est celle qu'au- » cun a par la raison de son fief; par » quoi il doit faire droit des plaintes qui » appartiennent à son fief, & de toutes » les querelles qui sont mues entre les » resséants de son fief, fors de celles qui » appartiennent à la Duché; & la Juris- » diction baillée, est celle baillée à au- » cun de par le Prince, ou de par le » Seigneur à qui elle appartient, si comme » celle qui est baillée au Bailli ou au » Sénéchal, ou au Prévôt, qui l'ont de » par le Seigneur.

La Jurisdiction *baillée* par le Prince, étoit, on le voit, Haute-Justice; la Jurisdiction *baillée* par les Seigneurs, étoit *moyenne* & *basse*, puisqu'elle étoit inférieure à la *fiéfale*, que possédoit le Seigneur supérieur ou dominant, de qui les Seigneurs servants la tenoient.

On l'appelloit *moyenne*, quand elle appartenoit à un Seigneur qui avoit un supérieur, & un vassal possesseur de fiefs; & *basse*, lors qu'au-dessous de celui qui la possédoit, il n'y avoit ni fief, ni Jurisdiction.

Suivant Terrien, les Seigneurs Hauts-Justiciers de cette Province exerçoient la Justice *à l'instar* des Juges royaux. » Ils » ont, dit-il, connoissance de toutes cau- » ses & matieres de *mere & mixte empire* » entre leurs sujets, & des choses situées » en leur pouvoir, hormis les cas royaux, » dont la connoissance par souveraineté » est réservée aux Juges royaux, priva- » tivement ausdits Hauts-Justiciers subal- » ternes. Et d'iceux Baillis, les uns ressor- » tissent par appel en la Cour de Parlement, » nuement & sans moyen, comme sont » les Baillis des Ducs de Longueville, » d'Estouteville & d'Aumalle, & quel- » ques autres qui ont ce droict par l'oc- » troy de leur Haute-Justice; & les au- » tres ressortissent pardevant les Baillis » royaux. En quelques autres Hautes- » Justices, les Juges qui cognoissent en » premiere instance, se nomment Baillis » Vicomtaux, pour ce qu'ils tiennent le » lieu des Vicomtés : & les Juges d'appel » se nomment Sénéchaux, comme en la » Haute-Justice du temporel & omosnes » de l'Archevêché de Rouen, & en la » Haute-Justice du temporel des Reli- » gieux, Abbé & Convent de Fescamp. » En icelles Hautes-Justices y a offices » d'Avocats & Procureurs-Fiscaux, *ins- » tar* des Avocats & Procureurs du Roy. » Mais en la Cour du Roy ils sont répu- » tez comme personnes privées, & n'y » plaident les Seigneurs par leursdits Pro- » cureurs : ains sont appelez par leurs

» noms, & par les titres de leurs seigneu-» ries ; car en la Court du Roi, il n'y a » que lui seul qui plaide par Procureur. » Il y a aussi esdites Hautes-Justices, Gref-» fiers & Tabellions, & en aucunes, » Sergens fieffez & héréditaux, ou éri-» gez en offices : & ès autres les Sergens » royaux y font leurs exploits. Et se re-» glent lesdits Officiers aux salaires qu'ils » prennent pour l'exercice de leurs offi-» ces, sur les Ordonnances faites pour les » Officiers royaux.

» Les Chevaliers & ceux qui tiennent » franchement les Comtez, les Baronnies; » & les autres dignitez fieffaux, ou les » fiefs de haubert, ou franches Sergen-» teries, ou autres francs-fiefs, ont la » Court de leurs resséants ès simples que-» relles, & ès legeres & pesantes de meu-» ble, d'héritage & de larcin, & nul qui » tient son fief par vil service, ne doit » avoir la Court de ses tenants de ce » même fief: si comme sont les bordiers, & » ceux qui servent à sac & à somme, & » les autres qui doivent vilains services ; » si comme de curer les mares, de maller » ou de fumer les terres, de fener les foins, » & faire les autres vilains services.

» Tous ceux qui tiennent pure omosne, » ont la Court de leurs tenants de l'o-» mosne.

» Barons & autres Justiciers de Nor-» mandie qui tiennent par Baronnie & » membre de haubert, & qui n'ont le » plet de l'espée ne Haute-Justice, peu-» vent prendre leurs Prévôts, Receveurs » & Monniers, & leur faire rendre con-» te, & leurs contes entériner, & les » mettre en leurs prisons, jusques à » ce qu'ils ayent rendu conte, ou qu'ils » ayent donné pleges de conter.

» Item. Ils ont le plet de leurs hom-» mes du chastel & des rentes commis » devant eux, pour les faire payer & en-» tretenir, sans qu'ils en puissent con-» noître par enquête.

» Item. Ne peuvent lever amende de » plus de 18 sols un denier tournois : » car s'ils en levent plus largement, & » plainte en vient à Justice, ils le doivent » amender au Roi.

» Item. Ils peuvent les terres à leurs » hommes diviser en leurs fiefs ; & si les » hommes demandent amendement de de-» vises, ils le doivent avoir par la Justice » du Roi.

» Aucuns tiennent de leur Seigneur nu » à nu ; & aucuns ont moyen entr'eux & » leur Seigneur : & le Seigneur peut jus-» ticier par toute la terre qui est tenue » de lui, & prendre pour sa droiture » les namps à ceux qui tiennent de lui ; » & quand il les aura replegez, ils se-» ront tenus à faire droict en sa Court, » & ceux qui tiennent de lui nu à nu, » & ceux qui tiennent par moyen. Nul » ne peut prendre, ne tenir les namps à » ceux qui tiennent de son fief, ne qui ne » sont de rien soumis à lui, s'il ne les trou-» ve en son fief à présent meffait, comme » à dommager ses prés, ses blés, herbages » ou autres fruits : ou s'ils n'emportent son » pasnage, son toulieu ou autre chose. » Car de ce doivent ils payer & amen-» der aux Us & Coutumes des villes, » des marchés, des foires & des pasna-» ges.

Terrien ajoute à ces textes, » que ceux » qui tiennent les masures tenues d'un » fief noble, sont sujets au service de Pre-» vosté, chacun à son tour, pour faire » tous les exploits requis à la Justice du » fief ; & que s'aucun est esleu à faire ledit » service, & il en est refusant de le faire, » le Seigneur y peut commettre, & faire » exercer ledit office par un autre, aux » despens de celui qui est resséant, & » que s'il est resséant, il peut prendre » ses biens.

» Il est accoutumé, dit-il encore, » d'eslire & commettre les Prevosts d'an » en an, si ceux qui y sont une fois

» commis n'accordent d'y être continués » plus long-temps.

» Mais cette Prevosté est seulement » commandeuse, n'ayant autre chose que » de faire ses Exploits. Mais il y a une » autre espece de Prevosté receveuse, qui, » outre lesdits Exploits, fait & est tenu » faire bons les droits, redevances & » deniers deus à la seigneurie par tous » les hommes & tenants d'icelle. Voire » les électeurs dudit Prevost, & tous » les autres hommes de ladite Seigneurie » sont tenus & obligés, *in solidum*, avec » ledit Prevost, car toute la Prevosté n'est » qu'un Corps: ainsi jugé par Arrêt de » la Court du vingt-deux Décembre mil » cinq cens soixante-unze, au profit de » Guillaume Philippes, sieur de Bavent, » Fermier de la Prevosté de Hudimesnil, » appartenant au sieur Duc de Longue- » ville, d'une part, & les hommes tenants » ladite Prevosté, d'autre «.

En rapprochant ces dispositions de celles de la nouvelle Coutume, on les trouve parfaitement d'accord entr'elles. Le Haut-Justicier peut actuellement informer, connoître & juger de tous cas & crimes, même de ceux commis dans les grands chemins enclavés en son ressort (1). Ainsi il a la connoissance des lettres de séparation civile, de bénéfice d'inventaire, de bénéfice d'âge, & de toutes autres lettres de même genre; de toutes les actions concernant les rentes & biens appartenants aux Eglises, Trésors, Fabriques, Charités, Confrairies, Maisons Religieuses situés dans son territoire, même des causes civiles des Ecclésiastiques, & de celles où les Ecclésiastiques sont demandeurs & plaintifs; des différents entre les Maîtres de Métiers, même pour les droits de Chapelle, des Jurandes des Maîtres & Apprentifs des Corps & Communautés d'Orfevres, Peintres, Sculpteurs, & en général de tout ce qui concerne les Communautés; des grossesses des filles sous promesse de mariage, & des intérêts résultants du non accomplissement de ces promesses (2): en un mot, il n'y a d'exception à sa compétence que pour les cas royaux, & il n'y a de différence entre le Juge Haut-Justicier & le Juge Royal, qu'en ce que le premier est tenu de demander à l'autre le renvoi des causes qu'il prétend être de son ressort, sans pouvoir user de défense; art. 15 de la Coutume: & qu'il ne peut tenir ses plaids durant que le Juge Royal tient ses plaids ou assises dans les Vicomtés & Sergenteries où la Haute-Justice est enclavée, art. 16: tous usages qui se trouvent établis de l'instant où les concessions de Hautes-Justices ont eu lieu en cette Province (3), & qui ont pour motif de rappeller aux sujets que le Roi est leur Juge naturel, que toutes les Jurisdictions, même celles auxquelles il a concédé l'hérédité, ne rendent la Justice qu'à sa décharge. Aussi étoit-il anciennement de maxime que lorsque le Haut-Justicier réclamoit une cause pendante devant le Juge Royal, elle ne lui étoit renvoyée qu'autant que ce Juge ne l'avoit pas préjugée par quelque Sentence interlocutoire, parce que s'il en eût été autrement lorsque le Juge Royal auroit prononcé un *avant faire droit*, le Haut-Justicier auroit eu, ou la liberté de s'en écarter, ou auroit été nécessité de s'y conformer. Au premier cas, le Juge supérieur auroit pu être réformé par son

(1) Art. 13 de la Cout., & 10 des Placités.

(2) Arrêts des 24 Février 1652, premier Décembre 1672, 16 Août 1661, 26 Mars & premier Juin 1683, & 24 Mars 1721.

(3) Trait. Anglo-N. *Quon. attach.* tom. 2. p. 280 & 284.

inférieur;

inférieur ; au second, celui-ci n'auroit pas eu une liberté pleine & entiere dans son Jugement (1).

Les Moyens & Bas-Justiciers n'ont pas des fonctions si étendues ; la Coutume réformée les borne à la manutention de la police des poids & mesures, des Foires & Marchés ; (& encore n'ont-ils cette compétence qu'autant que la Justice Royale ne les prévient pas, art. 24) ; aux querelles de Marché, aux violences faites à leurs Prévôts, à l'appréciation des boissons, aux réceptions, aux blâmes d'aveux, à la réunion des fonds inféodés. Nous nous étendons sur ce point, art. BAS-JUSTICIERS & MOYENS-JUSTICIERS ; on peut y avoir recours. Toujours est-il qu'anciennement, comme à présent, la Jurisdiction féodale, basse ou moyenne, n'a jamais excédé les bornes de la compétence des Justices allodiales & seigneuriales des X & XI[e]. siecles, & que, comme elles conséquemment, elles sont une dépendance essentielle des fiefs ; au lieu que les Hautes-Justices, si ce n'est pour les matieres qui sont de la compétence des Moyennes & Basses-Justices, sont tellement indépendantes des Seigneuries auxquelles elles ont été concédées, que le fief ne cesseroit pas d'être tel quand même elles en seroient séparées (2).

Ceci devient sensible par ce qui arrive dans le cas de parage : si le fief n'a qu'une Justice purement féodale, chaque parager a dans sa portion de fief telle & semblable Justice que celle de l'ainé pour ses redevances & rentes ; car l'ainé ne peut faire justice par son Prevôt sur les biens des puînés que pour ce que ceux-ci peuvent lui devoir : art. 131 de la Coutume. Chaque parager a donc ses Sénéchal & Prevôt ; mais si le fief a Haute-Justice, cette Justice étant indivisible, elle s'exerce en commun au nom de l'ainé & des puînés ; ils y nomment les Juges ou conjointement ou alternativement, tant que le parage dure, & lorsqu'il est expiré, les puînés ne tenant plus de l'ainé leur portion que comme fief servant, la Haute-Justice & le nom du fief restent à la portion ainée, & la portion puînée n'a que la Basse-Justice (3).

Nos Commentateurs sont d'accord sur ce point que, pour conserver le droit de Haute-Justice, la possession immémoriale soutenue d'aveux, de dénombrements suffit (4), & cette possession fait aussi la regle pour le nombre des Officiers qui peuvent y être institués. Ainsi, le 6 Juillet 1643, il fut défendu à l'Evêque de Bayeux d'établir un nouveau Sergent en sa Haute-Justice. Le 19 Juin 1652, pareilles défenses furent faites aux Doyen & Chanoines du Chapitre de S. Marcel, qui avoient nommé un Lieutenant en leur Haute-Justice ; & le 3 Fevrier 1748, l'Abbé de S. Pierre-sur-Dive, fut empêché par les Lieutenant, Procureur-Fiscal & Avocat du Siege de sa Haute-Justice, d'y créer un Office d'Avocat-Fiscal, vu que jamais il n'y en avoit eu.

De ce que la Haute-Justice n'est pas inhérente aux fiefs, il est conséquent qu'après la nomination faite d'un Juge par le Seigneur, il ne puisse les révoquer à son gré. *Voyez* ce qui est dit à cet égard, art. DESTITUTION. Il est de remarque cependant qu'il y a cette différence entre les Juges Laïcs des Seigneurs, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques, & les Juges Ecclésiastiques institués par un Evêque, que ces derniers ne jouissent que durant la vie de celui qui les a pourvus, &

(1) *Ibid.* ch. 11, n° 3 & 4.
(2) Basnage, art. 13.
(3) Guyot, ch. 3, Differtat. sur les Parag. tom. 3, p. 175.
(4) Basnage, art. 13.

qu'au contraire les Seigneurs usufruitiers Laïcs & les douairieres sont obligés à maintenir les Officiers choisis par les propriétaires en leurs places durant leur usufruit ; cependant si les offices vaquent pendant leur jouissance, ils peuvent y pourvoir valablement : Arrêt du 21 Juin 1640, Basnage, art. 13.

Quoique la Haute-Justice n'appartienne aux Seigneurs que par concession du Prince, & que par cette raison, il s'y agite beaucoup plus de matieres qui n'ont aucun rapport aux droits de la seigneurie ; que d'ailleurs il y a toujours plusieurs Juges : cependant le Seigneur n'est plus admissible, comme autrefois, à en faire les fonctions. Les premiers Magistrats du Royaume, les chefs de la Justice, les Ministres d'Etat, qui tous les jours décident dans différents Tribunaux des biens, de la vie même des sujets du Roi, sont privés, par la seule qualité de Seigneurs, de juger, entre leurs vassaux, les plus légeres contestations : ce qui acheve de démontrer (1) que l'office & le fief sont très-distincts. On ne peut pas dire la même chose des offices de Sénéchal dans les moyennes & basses-Justices : car quoique les Seigneurs ne puissent pas plus les exercer que les Offices des Juges de Hauts-Justiciers ; cependant, vu que le Sénéchal n'exerce que par commission, sans acte de réception, qu'il est révocable à volonté, que le Seigneur seul est obligé de le payer pour la tenue des gages-pleiges, que le Seigneur peut choisir pour Sénéchal toutes personnes *approuvées en Justice*, & conséquemment un simple praticien, (Article 190 de la Coutume, & Réglement du 11 Mars 1527), que le Sénéchal ne tient point ses seances dans un prétoire déterminé, mais au manoir du Seigneur ou en autres manoirs du fief, à la volonté du Seigneur : la Jurisdiction du Senéchal doit moins paroître une Jurisdiction qu'un Office dont le but est d'un côté de veiller à l'exécution des Réglements des Juges supérieurs dans la seigneurie, & d'un autre côté d'accorder au Seigneur & aux vassaux acte des déclarations qu'ils passent respectivement entr'eux & relativement à leurs tenures. Cette sorte d'Office est donc essentielle à la régie du fief, elle en est une dépendance ; mais ce n'est pas d'elle que l'on peut dire que la Justice & le fief n'ont rien de commun.

Aussi le Sénéchal doit-il être domicilié sur le fief, ou tout au plus en être distant de trois lieues : (Article 190 de la Coutume). Ses fonctions étant bornées à la conservation des droits utiles du Seigneur & des vassaux, les usages du fief doivent lui être familiers.

Basnage, Article 25, en considérant que *le Sénéchal, étant le premier Officier de cette Province, avant que la séance de l'Echiquier eût été rendue perpétuelle, ne pouvoit concevoir comment cette qualité étoit demeurée aux Juges de nos Basses-Justices.* Si ce Savant avoit eu sous les yeux nos Coutumes primitives, il n'auroit éprouvé sur ce point aucune perplexité ; outre le grand Sénéchal qui étoit le Commissaire des Ducs pour la police de toute la Normandie, chaque Seigneur avoit un Sénéchal dans sa seigneurie : c'est cet Office que la Flette, l. 2, ch. 72 (2), appelle *Seneschallum communem*.

Outre le Sénéchal, les Seigneurs Bas-Justiciers, ont un Greffier dans leurs seigneuries : il doit avoir ferment en Justice, & est domicilié sur le fief, ou voisin du fief, comme le Sénéchal. Il signe avec le Sénéchal les aveux, les plaids ordinaires & les gages-pleiges : Article 186 de la Coutume.

(1) Daguesseau, Plaid. 38, p. 713, t. 3.

(2) Traités Anglo-N., troisieme vol.

La maniere dont ces plaids & gages-pleiges se tiennent, & ce qui en fait l'objet, servent de plus en plus à nous prouver que la Basse-Justice, n'est qu'une Justice domestique.

Les plaids peuvent être tenus de quinzaine en quinzaine, selon que l'utilité de la seigneurie l'exige ; c'est-à-dire s'il est nécessaire de blâmer un aveu, de faire compter le Receveur, le Prévôt ou le Meûnier du Seigneur, d'obliger les vassaux au paiement des rentes dont *ils reconnoissent* être débiteurs.

Le gage-pleige, ainsi appellé, parce que les vassaux non-resséants sur le fief, doivent y comparoître par personnes qui se rendent garantes pour eux des devoirs qu'ils sont tenus d'y acquitter, (Article 188 de la Coutume), se tient avant le 15 Juillet de chaque année, après proclamation faite publiquement à jour de Dimanche, issue de Messe paroissiale, par le Prévôt de la seigneurie, du jour, du lieu & de l'heure où il doit être tenu. On y élit le Prévôt, on y fait reconnoître les rentes & passer des déclarations par les vassaux sur le prix des ventes qu'ils ont faites, & du nom des acquéreurs.

Et comme il pourroit arriver que dans les plaids & gages-pleiges, le Sénéchal, mal instruit des droits du Seigneur, y accordât des actes aux vassaux, qui seroient préjudiciables au fief, le Seigneur a le droit, ou d'y assister lui-même, ou d'y faire *assister quelqu'un en son nom pour la conservation de ses intérêts* : (Article 191 de la Coutume). Par cette seule disposition de la Coutume, il est sensible que si la Basse-Justice est une Jurisdiction, ce n'est qu'en tant que le Seigneur, par son Sénéchal & son Greffier, procure à ses vassaux un moyen de rendre certains les actes qui se passent entr'eux & lui, & d'écarter dans toute l'étendue de la seigneurie, au moins provisoirement, tout ce qui pourroit y nuire au repos de ceux qui en dépendent.

Les Arrêts relatifs aux hautes & basses-Justices une fois envisagés sous ce point de vue, n'offrent plus rien qui permette d'en confondre la compétence.

Tous nous apprennent que quoique l'une & l'autre Justice soient héréditaires & transmissibles à toutes sortes de possesseurs, la Haute-Justice est du domaine particulier ; que l'une est une émanation de l'autorité souveraine, & que l'autre n'est que la décoration de la propriété d'un sujet.

Aussi est-ce par cette raison que le Juge de Haute-Justice doit prêter serment au Parlement, & que l'Officier de Justice purement fieffale, n'en doit aucun : que M. le Procureur-Général peut enjoindre à un Seigneur Haut-Justicier d'établir en sa Jurisdiction un Juge de capacité requise, sous peine de la saisie du revenu de la seigneurie en la main du Roi, ou d'y être pourvu à ses frais ; & que le Seigneur Bas-Justicier est libre de tenir ou de ne pas tenir plaids ou gages-pleiges, & conséquemment de n'avoir ni Sénéchal, ni Greffier : que les Sentences des Hautes-Justices ne s'intitulent pas du nom du Seigneur, mais de celui du Juge reçu par la Cour ; & qu'au contraire, les plaids & gages-pleiges débutent par indiquer la qualité du fief où on les tient : que le Haut-Justicier ne peut, sans Lettres-patentes du Roi, faire exercer par un seul & même Juge, dans un même auditoire, les différentes Hautes-Justices attachées à ses fiefs, quoique tous situés à peu de distance les unes des autres ; & que le Bas-Justicier a la liberté de réunir en une seule séance les plaids de diverses seigneuries, pourvu que ses vassaux y aient consenti.

On peut au reste découvrir bien d'autres différences entre les Hautes-Justices & les Justices purement féodales, articles

BAILLI, BASSES-JUSTICES, GAGES-PLEIGES, MOYENNE-JUSTICE, PLAIDS, POTEAUX, PRÉVÔTS, PROCUREUR-FISCAL, SÉNÉCHAL & SERGENT.

CHAPITRE V.

Prescription en fait de Fiefs.

Les fiefs tirant leur origine de la concession du Souverain, il est très-important de connoître si ceux qui les possedent peuvent prescrire, ou être exposés à la prescription?

Tous fiefs procedent du Roi, parce que seul il a pu donner cette dignité aux propriétés. De là le domaine direct proprement dit de tous les fiefs lui appartient, & cette directité s'étend en conséquence même sur les arrieres-fiefs. Mais cette directité qui appartient au Roi comme premier fieffeur, ne nuit pas à celle que les Seigneurs tenants directement du Roi, ont aussi chacun sur le vassal qui leur est immédiatement inférieur. Si ces Seigneurs intermédiaires tiennent du Roi leur domaine utile, & à cause de cela lui doivent l'hommage féodal, les Seigneurs sous-feudataires doivent cet hommage à leurs dominants à cause de la portion du domaine démembrée des fiefs que ceux-ci tenoient originairement dans leur intégrité du Souverain.

De là il suit donc que le Roi, au titre de la directité générale qui lui appartient comme souverain, ne peut obtenir sur les arrieres-fiefs aucuns profits ni aucuns droits, que dans le cas où le fief intermédiaire s'éclipse, cesse d'exister, & quand il ne peut plus recevoir de ce fief l'hommage que celui qui le possédoit par l'inféodation, étoit tenu de lui faire tant pour lui-même que pour ses sous-feudataires.

Telle est donc l'économie de la féodalité parmi nous. Tous fiefs sont dans la mouvance immédiate du Roi, soit qu'on les considere dans leur ensemble ou dans leurs divisions.

Mais tous les fiefs relevent du Roi différemment, les uns immédiatement, les autres médiatement. Une fois la maniere dont un fief doit relever du Roi, établie, le Prince, qui n'est pas moins fidele à ses conventions que les particuliers, ne peut donc changer l'espece des mouvances; elles n'éprouvent de changement que par l'infraction des conditions de l'inféodation de la part du vassal.

De même que le Roi dont la puissance est toujours réglée par l'équité, se fait la loi de ne pas dénaturer les propriétés de ses sujets, ou plutôt de les leur conserver avec la nature primitive dans laquelle il les a constituées; de même aussi les sujets ne peuvent attribuer de leur autorité privée à leurs propriétés, des distinctions & des privileges qu'elles n'ont point eus dès leur origine. Mais souvent il arrive que l'origine des propriétés est si reculée, qu'il est impossible de découvrir quel étoit alors leur véritable état. En ce cas les propriétés perdront-elles les prérogatives dont elles ont joui durant un grand nombre d'années? Ou cette jouissance suppléera-t-elle au titre constitutif de leur état originaire que l'on ne peut recouvrer? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. En un mot, le droit & la qualité féodale d'un domaine peuvent-ils légalement être établis par la seule possession, soit vis-à-vis du Roi, soit entre Seigneurs, soit entre les Seigneurs & leurs vassaux; ces vassaux & les Seigneurs étant tous tenus indistinctement envers le Roi à ne posséder leurs propriétés qu'avec les qualités que Sa Majesté leur a imprimées dans le principe?

Pour répondre nettement à cette question, nous devons considérer séparément

les divers cas où l'on peut prétendre avoir acquis un fief ou une mouvance féodale par prescription.

1°. Cette prétention peut être formée contre le Roi; 2°. contre un Seigneur par un vassal laïc ou ecclésiastique; 3°. contre un Seigneur par un autre Seigneur.

SECTION I.

Prescription à l'égard du Roi.

Basnage, sur l'article 100 de la Coutume, observe que la noblesse du fief & la Jurisdiction ne pouvant être données que par le Roi, elles ne peuvent s'acquérir par prescription, quand il ne paroît pas que la possession n'a pour fondement que l'usurpation; car, continue-t-il, il est sans doute que la qualité de fief peut être *prouvée par une possession immémoriale justifiée par titres*; autrement *après tant de vicissitudes, de changements, de guerres qui sont arrivés en ce Royaume, il resteroit peu de fiefs, s'il falloit produire leur titre primordial.* Cette réflexion est très-exacte, mais il faut la bien comprendre.

Si la possession immémoriale, accompagnée de titres qui la constatent, suffit pour conférer à un domaine la qualité de fief, il est évident que ces titres énonciatifs d'actes de possession ne peuvent valoir qu'autant qu'il n'y a pas d'actes antérieurs qui les contredisent. Ainsi des actes de possession continus durant quarante ans, ou même durant cent ans, ne pourroient constituer un fief, si des actes plus anciens n'offroient le domaine dont il s'agiroit, que comme une roture. La raison en est sensible: par leur nature, tous fonds sont roturiers; ils ne deviennent féodaux que par privilege. Une possession de ces fonds comme féodaux pendant quarante ans, ne donne donc qu'une présomption de ce qu'ils sont privilégiés; mais dès que cette présomption se trouve combattue par une présomption contraire résultante de titres d'autant plus respectables, qu'ils approchent de plus près du temps où le fief auroit dû naître, si réellement il eût été créé tel, le privilege doit disparoître: il n'y a plus lieu de présumer que le fonds ait été excepté de la condition commune à tous les autres fonds de l'Etat. Or toute exception doit être prouvée démonstrativement pour être admise.

Ces principes ne sont cependant applicables qu'aux causes dans lesquelles le domaine est prétendu relevant nuement du Roi, comme fief; car en celles où le possesseur de ce domaine prouve qu'il est mouvant d'une seigneurie dont le Roi ne jouit qu'à titre de confiscation, deshérence, ou par autre accident: alors, comme il a été dit article DOMAINE, étant possible que le Seigneur confisqué ait inféodé le fonds; dès que ce fonds a existé en la main du possesseur avec la qualité & les droits de fief paisiblement durant quarante ans, il ne suffiroit pas pour l'en priver, que l'on représentât des titres antérieurs au temps où les sous-inféodations étoient permises, énonciatifs de la qualité roturiere du fonds; le possesseur opposeroit valablement la prescription au Roi, comme il l'auroit pu opposer à son Seigneur dominant, la prescription ne tombant point en ce cas sur la foi du vassal qui est imprescriptible, mais seulement sur la qualité du fonds pour lequel la foi est due.

SECTION II.

Prescription du Vassal, soit Laïc, soit Ecclésiastique, contre son Seigneur.

Suivant l'article 116 & 123 de la Coutume, le vassal ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur, par quelque temps qu'il ait tenu la chose

féodale, sans en faire hommage; parce qu'entre les Seigneurs & leurs hommes, foi doit être gardée : (Article 123). Les motifs de ces dispositions sont que personne ne peut de soi-même changer la cause de sa possession, quand cette cause est manifeste. Or si par quelque laps de temps le vassal qui n'auroit pas fait la foi & hommage pouvoit la prescrire, il s'ensuivroit qu'il prescriroit contre ses propres connoissances; car en alléguant la prescription, il reconnoîtroit qu'il y auroit eu un temps où il auroit dû la foi & hommage : la prescription qui n'est fondée que sur la bonne foi, n'auroit conséquemment plus cet appui.

Ceci étant vrai à l'égard du vassal, doit l'être aussi à l'égard de son héritier; puisque l'héritier & le défunt est aux yeux de la loi un seul & même individu, & la possession de l'un passe à l'autre avec tous ses vices & qualités. Mais si la foi & hommage ne se prescrivent jamais, tant que le Seigneur est en état de prouver que le domaine de son vassal a été tenu mouvant de lui, la prescription ne peut être efficacement opposée au Seigneur qui ne peut pas faire cette preuve, lorsqu'on fonde cette prescription sur la possession immémoriale de tenir ses fonds en franc-aleu, suivant l'Arrêt rapporté par Basnage, rendu contre M. le Maréchal de Saint-Luc, en faveur des habitants de Forges. *Voyez* ALEUX.

On doit cependant observer, qu'afin que la possession d'un fonds en franc-aleu soit valable, il ne suffit pas que celui qui a intérêt de l'alléguer, l'oppose au Seigneur; il faut de plus qu'elle devienne présumable par une possession pareille, subsistante à l'égard de la plupart des terres du même canton.

Cette regle rend non-seulement fort rare la prétention de franc-aleu de la part des vassaux laïcs; mais même elle les oblige à reconnoître toujours leur véritable Seigneur; car nécessités de tenir d'un, ils n'ont aucun intérêt à avouer leur tenure au Seigneur qui ne les inquiete pas, plutôt qu'à celui qui la réclame.

Mais il n'en est pas de même des Ecclésiastiques; l'antiquité & souvent l'obscurité des titres de leurs possessions, répandent sur la nature de leurs domaines des nuages à la faveur desquels il est assez difficile d'empêcher qu'ils ne les soustraient de la mouvance des Seigneurs qui les en ont gratifiés.

Pour prévenir toute fraude à cet égard, il faut donc distinguer (1) quatre cas où les Ecclésiastiques peuvent se trouver. 1°. Ou il est évident qu'on leur a donné, & qu'ils jouissent de fiefs entiers sans réserve; & en ce cas nulle difficulté, ils en jouissent en toute propriété, dignité ou noblesse.

2°. Ou on ne leur a donné que des parties de fief, telles que des héritages, des bois; & alors ces parties qui étoient nobles tant qu'elles étoient incorporées au fief, ont cessé de l'être par leur séparation.

3°. Ou ils ont transporté à titre de fief des fonds qu'il est visible qu'on ne leur a aumônés que sous la qualité de rotures; & en ce cas leur possession de ces fonds, fût-elle de plus de 100 années, ne peut suffire pour dépouiller les donateurs de leur mouvance.

4°. Ou le titre de donation ne paroît pas; mais parce que les biens possédés par l'Eglise, sans représenter un fief entier & complet, ont cependant depuis long-temps paisiblement produit tous les droits féodaux : dès-lors ces droits & la qualité de fief doivent être conservés, parce qu'il n'est pas impossible que des portions essentielles à la per-

(1) Traité histor. des Dîmes, p. 345 & 347.

fection du fief, aient été usurpées sur l'Eglise.

Ces assertions sont tellement incontestables, qu'en les rapprochant des Arrêts de notre Parlement, rendus pour ou contre les Communautés religieuses, qui ont été maintenues en la possession de leurs domaines, ou qui ont été réduits à la classe des rotures, on est convaincu que ces assertions n'en sont que le résultat. En effet, rapportons d'abord l'espece des Arrêts qui ont réprimé les usurpations des Eglises, & ensuite celle des Arrêts qui les ont vengées du reproche d'usurpation qu'on leur faisoit; & la conséquence juste à tirer saisira tous les esprits.

Avant la réformation de notre Coutume, il étoit de principe que les bienfaiteurs de l'Eglise n'étoient point libres de donner des portions détachées de leurs fiefs, pour les posséder avec titre & qualité de fief, parce que ce droit est & a toujours été réservé au seul Souverain: aussi le 27 Mars 1555, il s'offrit une cause entre François Simon, sieur de Beuzeville & de Sainte-Mere-Eglise, & les Abbé, Religieux & Couvent de S. Nicolas de Blanchelande, sur la prétention que ceux-ci avoient d'un droit de Seigneurie & de Jurisdiction dans la Paroisse de Sainte-Mere-Eglise, & dans lequel ils se soutenoient fondés en titre & en possession active & passive depuis un temps immémorial.

Et Bérault, sur l'art. 100 de la Coutume de cette Province, nous apprend que quoique le titre de ces Religieux fût bien antérieur à la rédaction du Coutumier, puisqu'il étoit daté de l'année 1223; (c'étoit une Charte par laquelle Desbarres, Seigneur de Sainte Mere-Eglise, avoit donné en aumône à l'Abbaye de Blanchelande *certains tenements avec des rentes qu'il avoit à prendre sur iceux*, & tout le droit de sieurie qu'il pouvoit avoir en iceux tenements): cependant comme le droit de fief n'étoit pas transmissible par démembrement, malgré que les Religieux de Blanchelande joignissent à cette Charte divers actes possessoires, tant dans le genre actif que dans le genre passif, tels que des aveux qui leur avoient été rendus par des propriétaires de Sainte-Mere-Eglise, & qui, suivant que Bérault l'atteste, contenoient reconnoissance *de sujétion au service de Prévôté, & autres droits & devoirs seigneuriaux, ou des actes donnés aux plaids de leur seigneurie de Sainte-Mere-Eglise, & un Regis̄tre des plaids d'icelle tenus par leurs Sénéchaux; enfin des aveux qu'eux-mêmes avoient rendus au Roi de leur prétendue Seigneurie, & qui avoient été vérifiés*:

Le Seigneur de Sainte-Mere-Eglise ayant opposé à ce titre & à cette possession que le fief de Sainte-Mere-Eglise étoit un plein-fief de haubert; qu'il n'avoit point été au pouvoir de son prédécesseur d'en détacher une portion & de la céder à titre de fief, & que l'Abbaye de Blanchelande ne justifiant pas d'un titre d'érection en regle, quelle que fût sa possession, elle ne pouvoit soutenir sa prétention de fief & de Seigneurie: c'est ce qui fut jugé.

Il fut décidé sur ce principe, que ce que les Religieux de Blanchelande possédoient en vertu de la donation de Desbarres, Seigneur de Sainte-Mere-Eglise, en 1223, n'étoit pas fief, qu'il n'y avoit pas eu de démembrement réel, & que par conséquent les tenements donnés à cette Abbaye restoient dans la dépendance féodale de la Seigneurie de Sainte-Mere-Eglise, & en étoient toujours tenus roturiérement.

Les Arrêts dont on va rendre compte, prononcés dans des temps postérieurs, sont conformes au précédent. Il n'en est point qui ait fait tant d'éclat au Palais,

que celui intervenu le 2 Avril 1727, en la Ire. Chambre des Enquêtes, & au rapport de M. d'Agy, entre les sieurs Prieur & Religieux du Bourg-Achard, Appellants de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le 7 Juillet 1725, & le sieur Dufay, Chevalier, Comte de Maulevrier & du Bourg-Achard, Seigneur Haut-Justicier, Patron honoraire, & Fondateur, au droit de ses prédécesseurs, du Prieuré du même lieu.

La Sentence dont étoit appel avoit débouté les Religieux du Bourg-Achard d'un prétendu fief nommé *le fief de l'Aumône*; & en leur faisant des défenses d'en prendre le titre & d'en exercer les droits, elle les avoit en outre condamnés de fermer leur colombier, & d'en détruire les boulins & les pigeons, comme étant un droit seigneurial qui ne peut subsister sans fief, ou sans une concession de la part du Seigneur.

Le titre des Religieux du Bourg-Achard étoit une Charte de 1142, & par conséquent bien avant la rédaction du Coutumier.

Elle contenoit la fondation du Prieuré du Bourg-Achard par Roger du Bosc, Seigneur de ce Bourg, & une donation *en pure & franche aumône* de plusieurs héritages dépendants de sa Seigneurie. Si le droit de mouvance avoit été de nature aliénable, & si l'aliénation en avoit pu être établie, quels termes plus capables de l'opérer que ceux dont le donateur s'étoit servi pour exprimer les exemptions & les libertés qu'il attachoit aux choses données ?

Il déclaroit expressément qu'il renonçoit à *tout droit terrien sur les choses données, & qu'il ne s'y réservoit que le simple droit de les protéger & défendre*. Tels sont les termes référés dans le *Vidimus* de l'Arrêt de la Cour, *nullo jure terreno à me retento, præter patrocinium & defensionem*.

C'est sur le fondement de cette clause si énergique, que les Religieux du Bourg-Achard réclamoient l'immunité de leurs fonds & leur absolue indépendance; c'est sur ce principe de liberté entiere de leurs fonds qu'ils soutenoient qu'ayant inféodé partie de leurs héritages, il s'étoit formé un fief d'aumône. Mais la Cour jugea qu'en droit Roger du Bosc n'avoit pu démembrer son fief, & que, sans érection, il n'avoit pu s'en former un en faveur de ces Religieux. Elle décida en fait que la donation étant qualifiée *par aumône*, emportoit une expresse réserve de tenure, & que la clause, *nullo jure terreno à me retento; præter patrocinium & defensionem*, n'avoit trait qu'à l'affranchissement des droits & devoirs ordinaires & casuels de fief, & en conséquence elle confirma la Sentence du Bailliage.

Il a été décidé de même par Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu le 28 Mai 1726, entre Pierre-Charles le Blond, Chevalier, Baron du Sauchay, & les sieurs Abbé & Religieux de Sery.

Le 16 Septembre 1723, les sieurs Abbé & Religieux de Sery avoient présenté à la Chambre des Comptes une déclaration de leurs biens *& franc-fief de S. Nicolas du Sauchay, autrement des Rendues, situé ès mettes du Comté d'Eu*; déclaration dans laquelle ils avoient inséré, *qu'ils étoient en possession dudit franc-fief depuis près de 600 ans, & dès le commencement de la fondation de l'Abbaye de Sery*.

Le sieur Baron du Sauchay se rendit opposant à cette déclaration, tandis qu'ils en poursuivoient la vérification; & ayant été autorisé d'en prendre communication, ainsi que de tous les titres qui étoient produits pour y servir d'appui, il conclut, sur son opposition, » que les termes de fief & de franc-fief » de S. Nicolas du Sauchay, autrement » des

» des Rendues, feroient rayés & supprimés de ladite déclaration, laquelle » feroit réformée, & n'auroit lieu que » pour la ferme y contenue, avec la Chapelle ou Oratoire, bâtie dans ladite » cour, & qu'ils *feroient tenus d'employer dans ladite déclaration, qu'ils » relevoient des plaids de l'épée & de » la Justice du sieur du Sauchay, pour » les terres situées hors l'enclos de leur » maison.*

En défenses, les sieurs Abbé & Religieux de Sery, produisoient une foule de titres. On ne rapportera que les plus forts, & il est difficile d'en trouver qui le soient davantage. On remarque dans le *Vidimus* de l'Arrêt les Chartes suivantes.

1°. Une par laquelle Jean du Sauchay, du consentement de son frere & de son fils, confirme la donation faite *en pure & perpétuelle aumône*, à l'Eglise de Notre-Dame de Sery, de 140 acres de terre, &c.

2°. Une autre par laquelle le même Jean du Sauchay & Roger son fils, donnent à ladite Abbaye, *en pure & perpétuelle aumône*, 40 acres de terres adjacentes des 140 qu'il avoit précédemment données.

Telles étoient les premieres donations; elles ne comprenoient que des rotures dépendantes de la Baronnie du Sauchay; elles étoient faites *en pure & perpétuelle aumône*, & sous la réserve de rente en bled & en avoine, mais qui n'étoient pas qualifiées seigneuriales, & qui, au contraire, étoient retenues par forme de pension annuelle.

Ce qui manquoit dans les termes de ces premieres donations pour faire présumer de la part du Baron du Sauchay une volonté de se dépouiller du droit de Seigneurie, étoit abondamment suppléé par les dispositions faites postérieurement par lui & par ses successeurs; & il n'est pas douteux que s'il l'avoit pu faire valablement dans ces premiers actes, lui & ses successeurs l'avoient pu exécuter dans la suite.

En effet, on voit dans le même Arrêt une Charte de 1221, par laquelle ledit sieur Jean du Sauchay, en confirmant les donations précédentes, consent que l'Abbaye ait la liberté de conserver leurs bois, d'essarter, labourer, donner à cens & à rentes leurs terres, & les faire labourer par d'autres à cens annuel & perpétuel, de les engager, échanger, & faire tout ce qu'ils jugeroient à propos pour leur avantage, sans être tenus d'en demander la permission ni à lui, ni à ses successeurs, *leur accordant même le sang de larron & le baon, & tout ce qu'il pouvoit avoir de Seigneurie, de Jurisdiction & de Justice sur lesdits bois, terres labourées & incultes, prés ou pâtis.*

On y en lit aussi une autre de 1271, par laquelle Hugues, Seigneur du Sauchay, en réduisant à trente mines d'avoine les redevances de l'Abbaye, reconnoît le plus formellement qu'elle a un fief, en stipulant qu'à défaut *de paiement*, lui ou ses héritiers pourroient exercer toute Justice *dans le fief desdits Religieux*, jusqu'au parfait paiement.

On y trouve encore une Charte du 2 Mai 1285, par laquelle le même Hugues du Sauchay confirme les donations faites à ladite Abbaye par ses prédécesseurs, *consistant au manoir de S. Nicolas du bois du Sauchay & toutes ses appartenances en bois, prés*, lui faisant remise des trentes mines d'avoines moyennant une somme d'argent à lui payée, & les quittant *de tous les droits de Justice & de Jurisdiction qu'il auroit ou pourroit avoir en l'avoine, & audit manoir & appartenances, en quelque maniere que ce puisse être, & sans en rien retenir, étant une pure & perpétuelle aumône.*

Enfin l'Arrêt fait mention d'une autre Charte de la même année 1285, contenant *une renonciation faite sur les saints Evangiles, par Marie, femme séparée de Hugues du Sauchay, de rien prétendre aux trente mines d'avoine & au fief de qui & par qui elles pourroient être dues, & à toute droiture de Justice & Jurisdiction au manoir de S. Nicolas du Sauchay, & à tout ce qu'elle auroit pu prétendre pour ses droits.*

Que pouvoit-on employer de plus fort pour faire présumer, de la part des donateurs, une volonté que l'Abbaye de Sery possédât, en titre de *fief* & de fief même exempt de toute dépendance de leur Baronnie, les terres qu'ils lui avoient aumônées; si cette exemption étoit de nature à être accordée, & si elle avoit pu se concilier avec le titre de la donation en pure & perpétuelle aumône, essentiellement constitutive de tenure?

A ces titres, il paroît par l'Arrêt que les Abbé & Religieux de Sery joignoient la preuve du consentement du Comte d'Eu, Seigneur suzerain de la Baronnie du Sauchay, & même une reconnoissance de nos Rois sur le fief prétendu de l'Abbaye de Sery.

En effet, ils produisoient, 1°. une Charte de Jean, Comte d'Eu, du mois de Décembre 1285, portant confirmation *des donations faites par les Seigneurs du Sauchay, ses hommes liges & ses Connétables*, & le rachat des trente mines d'avoine, avec la clause *qu'il vouloit que lesdits Abbé & Convent de Sery tiennent à droit d'héritage, le manoir franc & quitte & absous de toute Justice séculiere qui lui pouvoit appartenir, sans y rien retenir, comme pure & perpétuelle aumône.*

2°. Une Charte de Philippe de Valois, Roi de France, en date de 1338, portant confirmation d'autres Lettres de Charles le Bel, Roi de France, en date du mois de Juin 1323, par laquelle il étoit déclaré » qu'après informations faites, *les bois des Rendues, appartenants » aux Religieux de Sery, qui sont fiefs » du Comté d'Eu*, ne seroient pas sujets » aux droits de tiers & danger.

Mais indépendamment de ces titres, indépendamment de la possession de près de 600 ans dans laquelle étoit l'Abbaye de Sery d'un libre & tranquille exercice des droits de fief, MM. de la Chambre des Comptes, auxquels les maximes féodales sont si connues, par le nombre de procès portés devant eux sur ces sortes de matieres, déciderent que les fonds donnés étant rotures, la donation en ayant été faite *en pure & franche aumône*, & n'étant intervenu ni Lettres-patentes qui en eussent fait la désunion de la Baronnie du Sauchay, ni Lettres-patentes qui les eussent érigées en fief, ils étoient restés dans leur qualité originaire & dans leur primitive condition, & par conséquent étoient rotures dépendantes de la Baronnie du Sauchay.

Tels furent les motifs de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, par lequel il fut ordonné, *que les termes de fief & franc-fief & le droit de paroisse, employés dans la declaration des Abbé & Religieux de Sery, seroient rayés & supprimés, & qu'il seroit employé que lesdits Abbé & Religieux de Sery possédoient le franc tenement des Rendues, tenu par aumône des Seigneurs du Sauchay.*

Quel Arrêt plus célebre encore que celui rendu au Grand-Conseil le 9 Avril 1739, entre M. de Luxembourg, Comte de Gournay, & les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne. La matiere fut presque épuisée en ce Tribunal: cependant après qu'il eut été rendu, les Abbé & Religieux de Bellozanne ramasserent toutes les autorités dont ils pouvoient

appuyer leur prétention pour le faire casser ; ils joignirent l'art à l'érudition ; le Royaume fut inondé des Ecrits qu'ils présenterent au Conseil Privé où ils s'étoient pourvus. A les en croire, c'étoit fait des droits & des immunités des Eglises, si on laissoit subsister ce Jugement. Leur objet étoit de stimuler le Clergé & de l'engager à prendre leur cause pour la sienne ; mais ce corps eut toujours la sagesse de séparer ses intérêts de toute injuste entreprise. L'affaire fut scrupuleusement examinée en plein Conseil ; il en fut même *communiqué au bureau de MM. les Conseillers d'Etat*, députés pour la communication des affaires ecclésiastiques ; & par l'Arrêt rendu le premier Avril 1740, sur le rapport de M. Berryer, les Abbé & Religieux de Bellozanne furent déboutés de leur Requête en cassation, & l'Arrêt du Grand-Conseil fut confirmé.

Ainsi cette Jurisprudence de tous les temps, comme de tous les Tribunaux, fondée sur les maximes les plus certaines du Droit des fiefs de la Province & sur l'équité, & qui, à tous égards, avoit force de loi, en a acquis le dernier caractere, ayant été aussi solemnellement confirmée par le Roi & par son Conseil.

L'Arrêt de Bellozanne tranche toutes les difficultés. L'Abbaye de Bellozanne fut fondée en 1198, par Hugues, Comte de Gournay, qui lui donna par aumône différents héritages situés à Bellozanne & à Brémontier, faisant partie du domaine du Comté de Gournay.

Cette donation fut faite *en pure & franche aumône*, pour en jouir en toute liberté & en exemption de tout service séculier, de toutes redevances, de tous droits & de toutes prétentions de la part du donateur & de ses successeurs : *hæc autem omnia prædicta* (ce sont les termes de la Charte) *ad fundationem Abbatiæ meæ de Bellozanná, libera & absoluta ab omni sæculari servitio, & ab omnibus exactionibus & querelis, mihi & hæredibus meis pertinentibus ; nihil in prædictis eleemosynis mihi, vel hæredibus meis, retinens, præter orationes & beneficia spiritualia ; Deo & Beatæ Mariæ in perpetuum donavi.*

En 1735, les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne présenterent aveu au Comte de Gournay, d'autres fonds dépendants de cette seigneurie ; mais bien éloignés d'y employer les héritages que Hugues, Comte de Gournay, leur avoit donnés à titre d'aumône par la Charte de leur fondation, ils s'en formoient une seigneurie de Bellozanne & une seigneurie de Brémontier, & en conséquence s'y qualifioient Seigneurs de ces lieux.

Cet aveu fut blâmé par M. le Duc de Luxembourg, Comte de Gournay ; il prétendit que les Abbé & Religieux de Bellozanne & de Brémontier devoient supprimer tous les termes par lesquels ils s'y attribuoient seigneuries & fiefs ; en outre, qu'ils lui donneroient reconnoissance & déclaration des fonds qu'ils possédoient au droit de la donation de Hugues, Comte de Gournay, comme mouvants & relevants roturiérement du Comté de Gournay.

Les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne ayant évoqué l'instance en blâme au Grand-Conseil, elle y fut instruite, & dans le cours de l'instruction ils tomberent en quelques variations.

D'abord ils furent obligés de se dépouiller des titres de Seigneurs de Bellozanne & de Brémontier ; d'abandonner la prétention de seigneurie de ces lieux, & de se restreindre à la qualité de *Seigneurs de fiefs*, l'un dans Bellozanne, & l'autre dans Brémontier.

M. le Duc de Luxembourg leur opposoit que Hugues, Comte de Gournay, ne leur avoit aumôné ni les Seigneuries

de Bellozanne & de Brémontier, ni des fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier; qu'il ne leur avoit donné que des portions du domaine de son Comté situées auxdits lieux, & qui ainsi séparées du Comté, étoient devenues rotures qui en dependoient féodalement, & qu'ils n'avoient pu eux-mêmes s'en former des fiefs, ni en acquérir par la plus longue possession, parce qu'en Normandie les rotures ne peuvent être élevées à la dignité de fiefs que par le Roi, qui seul a droit & pouvoir d'en ériger.

Forcés d'avouer ces principes, que vainement ils auroient entrepris de contester, & contraints d'en faire la regle de leurs soutiens, ils se retrancherent encore. Ils prétendirent que s'ils n'avoient pas de fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier, au moins ils y avoient *un franc-aleu noble*, à raison duquel ils étoient exempts de l'obligation de donner, soit déclaration, soit aveu, & de reconnoître aucun supérieur en féodalité.

C'est le privilege réel du *franc-aleu*. Mais comment le réclamer? Les fonds aumônés par Hugues, Comte de Gournay, faisoient partie du domaine du Comté de Gournay. Ils étoient donc originairement en féodalité. Telle en étant la condition, pour les soutenir en franc-aleu, il falloit prouver que la donation en avoit changé la qualité, & qu'ils étoient devenus *franc-aleu*.

Cette conversion de féodalité en franc-aleu, ne pouvoit s'opérer que par une désunion des fonds donnés, d'avec le Comté de Gournay; & pour l'établir, il falloit que deux choses eussent concouru dans le donateur, le pouvoir & la volonté de démembrer le Comté de Gournay: l'un sans l'autre devenoit inutile.

On supposoit vainement que la chose eût été au pouvoir de Hugues de Gournay, s'il n'en avoit pas eu évidemment la volonté; & aussi vainement admettroit-on qu'il en avoit pu avoir l'intention, si le fait n'étoit pas à sa disposition. Or, il étoit bien certain, que Hugues, Comte de Gournay, n'avoit pas le droit de séparer absolument de son Comté les fonds donnés, qui en faisoient partie. La Loi de l'indivisibilité des fiefs si rigoureusement observée dans cette Province, & même inviolable dans tout le Royaume pour les fiefs de dignité, tels qu'est le Comté de Gournay, y faisoit obstacle.

D'autre côté, Hugues, Comte de Gournay, auquel cela n'étoit pas possible, n'en avoit pas eu la volonté. Il est vrai qu'il avoit déclaré donner les héritages *quittes & affranchis* de tout service séculier, de toute redevance, & même toute inquiétude & recherche de sa part & de celle de ses héritiers, sans autre réserve que celle de prieres & d'oraisons.

C'étoit sur cette partie de la Charte, que les Abbé & Religieux de Bellozanne appuyoient principalement leur systême d'indépendance. Selon eux, Hugues de Gournay ayant affranchi les fonds de tous droits, sans autre exception que la réserve de prieres, ils avoient acquis une absolue liberté, étoient sortis de la servitude féodale, & leur fonds étoit devenu *franc-aleu*, d'autant plus que le Souverain y avoit mis le sceau de l'autorité par les confirmations de la donation telle qu'elle avoit été faite.

Mais M. le Duc de Luxembourg soutenoit, au contraire, que les exemptions portées par les Chartes de Hugues, Comte de Gournay, n'avoient eu pour objet, que les services, les devoirs, les droits & les redevances ordinaires & casuels de fief, dont les prieres & les oraisons tiennent lieu dans la tenure par aumône, & qu'ainsi ces franchises étant une modification des droits de la vassalité, loin de la détruire, la supposoient; que la décharge de la seigneurie, aussi peu vraisem-

blable qu'impossible, ne pouvoit s'établir par des inductions, & sans les termes les plus clairs & les plus précis pour l'exprimer, & que d'ailleurs la présomption en étoit d'autant plus irrévocable, qu'elle ne pouvoit se concilier avec la condition de la donation.

Quelle étoit cette condition ? C'est que l'Abbaye de Bellozanne tiendroit & posséderoit les fonds donnés *en pure & perpétuelle aumône*. M. le Duc de Luxembourg soutenoit que rien n'étoit plus incompatible avec le franc-aleu, qu'une inféodation en pure & franche aumône, puisque le possesseur du franc-aleu étoit exempt de reconnoître aucun supérieur en féodalité, au lieu que le tenant par aumône étoit obligé de reconnoître un Seigneur, de lui fournir déclaration, & de garder envers lui les devoirs de la féodalité.

C'est ce qui fut jugé : & malgré l'ancienne possession de l'Abbaye de Bellozanne, dans le cours de laquelle ils établissoient que leurs prétendus fiefs avoient été reconnus par les auteurs de M. le Duc de Luxembourg, l'Arrêt du Conseil les condamna » de rayer de leur aveu » les qualités de Seigneurs de Bellozanne » & de Brémontier, à cause des héritages compris dans la donation de Hugues de Gournay, de 1198; leur fit » défenses de qualifier ni designer lesdits héritages sous la dénomination de » fief ou de *franc-aleu*; de se dire & qualifier Seigneurs de Bellozanne & de » Brémontier, ni d'aucun fief ou franc-aleu » dans lesdits lieux de Bellozanne & de » Brémontier, & de tenir aucuns plaids, » ou gages-pleges, & d'exercer aucuns » droits & actes de féodalité & Jurisdiction esdits lieux & seigneuries de » Bellozanne & de Brémontier; ordonna » qu'ils fermeroient leur colombier & en » détruiroient les boulins & pigeons, *& » que dans leur aveu ils employeroient un » chapitre particulier, contenant déclaration en detail de tous les biens qu'ils » tenoient en aumône de la Châtellenie » de Gournay, ainsi que de toutes les » rentes par eux créées sur ceux des héritages à eux aumônés, qu'ils avoient » mis hors de leurs mains, lesquelles » rentes ils déclareroient foncieres, & non » seigneuriales.*

Pour éluder le poids d'une Jurisprudence si uniforme & si constante, les Religieux de Sainte Foy de Longueville essayerent de faire valoir contre le sieur de Laprée des expressions d'une Charte qui ne s'étoient pas rencontrees dans les titres des Religieux de Bellozanne ; ils prétendirent que l'aumône qui leur avoit été faite, l'ayant été pour être par eux tenue, *honorificè in puram & liberam eleemosynam*; c'étoit un vrai fief qui leur avoit été concédé. Mais ils ne réfléchissoient pas sur ce que les expressions ne peuvent constituer un fief, qu'autant que les Chartes ont été confirmées par le Souverain, & qu'autant même en ce cas que les domaines & droits qui y sont détailles, indiquent la concession de vassaux en d'autres prérogatives indispensables pour constituer un fief. En effet, notre Coutume réformée, comme l'ancienne, ne met d'autre différence entre *l'aumône franche & pure* & la *simple aumone*, qu'en ce que celle-ci conserve au Seigneur sa Justice, ses rentes, & tous les autres droits & devoirs féodaux, & que l'autre qui s'acquiert par quarante ans d'exemption de fournir homme vivant, mourant & confiscant, & de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, n'est plus, après ce long-temps, sujette qu'à déclaration envers le Seigneur. Par là l'aumône pure est donc bien exempte de tous droits seigneuriaux, casuels & accidentels, mais non de sa dépendance en féodalité qui est indélébile. Tel est le sens que Godefroi a donné aux articles

139, 140, 141 & 142 de notre Coutume : & Basnage en ce point est d'accord avec lui : aussi l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 13 Juillet 1720, contre les Prieur & Religieux de Sainte Foi de Longueville, en faveur du Seigneur de la Prée, l'adopta-t-il sans restriction.

Sur un débat de tenure formé entr'eux, par rapport à différentes portions d'héritages situés dans la paroisse de la Prée ; le Seigneur de ce lieu contestoit aux Religieux de Longueville la réalité du fief qu'ils s'attribuoient dans ladite paroisse ; il fallut qu'ils en justifiassent : ils produisirent une foule de titres, & entr'autres des Chartes de donation que Radulphe du Bolhard leur avoit faites de cinq charrues de terre, situées dans la paroisse de la Prée ; & des termes de ces Chartes, quoique conçus *en pure & perpétuelle aumône*, ils induisoient que le donateur leur avoit transmis le droit de Seigneurie, ainsi que celui de propriété.

Ils joignoient à ces Chartes trois Lettres-patentes, deux de Henri II, Duc de Normandie, & une de S. Louis, Roi de France, par lesquelles ils prétendoient établir que le droit de Seigneurie leur avoit été confirmé par le Souverain ; parce que ces Lettres-patentes, confirmatives des donations qui leur avoient été faites, les autorisoient de jouir *honorificè* des choses qui leur avoient été données.

Les Religieux de Longueville avoient eu l'avantage devant le Juge du Bailliage de Rouen, où l'affaire avoit été portée en premiere instance ; le Seigneur de la Prée en appella à la Cour : les Religieux de Longueville évoquerent au Grand-Conseil ; le Grand-Conseil jugea que les Lettres-patentes de Henri II & de S. Louis, quoique le mot *honorificè* y fût employé, n'avoient fait que confirmer les donations qu'elles exprimoient, & n'avoient changé ni la qualité ni les conditions des choses données ; qu'ainsi la prétention des Religieux de Longueville, d'avoir fief & Seigneurie dans la Prée, se devoit décider par les Chartes de donation mêmes qui ne portoient donation que de rotures.

En conséquence, le Jugement du Bailliage de Rouen fut réformé ; & non-seulement la mouvance contestée fut adjugée au Seigneur de la Prée, mais en outre l'Arrêt du Grand-Conseil fit expresse *défense aux Religieux de Longueville de se dire ni qualifier de Seigneurs de la Prée, ni d'y tenir aucun plaids.* Il est sensible que cet Arrêt ne porte, d'après les principes ci-devant posés, aucune atteinte à l'article 41 de notre Coutume qui dit : que *tous Ecclésiastiques possédants fiefs nobles par aumône, ont l'exercice de la Justice & tous les autres droits appartenants à leurs fiefs, par les mains de leurs Juges, Sénéchaux ou Baillis* ; puisque cet article suppose que l'aumône a eu pour objet un fief ou seigneurie entiere & sans démembrement (1).

Le même soin que le Grand-Conseil & la Cour ont eu de punir les usurpations des Eglises, lorsque les titres constitutifs de leurs aumônes ne permettoient pas de douter de la fausseté des titres dont elles l'avoient décorée, se fait remarquer dans les Arrêts rendus pour la conservation des fiefs aux Eglises, quand il n'a pas été évident par leur titre que ce n'étoient pas des fiefs qui leur avoient été aumônés & dont elles avoient la possession.

Ainsi le Commandeur de la Commanderie de la Rochelle & de celle de Bernai, ayant soutenu contre M. le Prési-

(1) Traité Histor. des Dîmes, p. 348.

dent d'Aligre, Seigneur de Marans, que sa Commanderie de Bernai & dépendances étoient tenues en fiefs nobles du Seigneur de Marans, sous la redevance de deux *Marbotins* d'or, suivant une Charte de 1227, qu'il ne représentoit pas, mais qui étoit énoncée en une Déclaration de 1637, & qui étoit soutenue par une Sentence du 19 Décembre 1534, où il étoit porté que divers vassaux devoient à cette Commanderie des *redevances nobles*, & par divers Actes possessoires d'autres droits seigneuriaux qui remontoient à plusieurs siecles : par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Septembre 1746, le Commandeur fut maintenu dans la possession de tenir en fief les domaines de sa Commanderie.

Un second Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Septembre 1740, avoit rendu la même *justice* aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Valasse, contre le sieur Fiquet, Seigneur de Normanville : les Religieux réclamoient un fief qui s'étendoit sur trois tenements situés dans la paroisse de Normanville, de l'un desquels dépendoit une maison acquise par le sieur de Trépagny, dont le sieur Fiquet, Seigneur de Normanville, s'étoit fait payer les droits que ces Religieux réclamoient.

Ces Religieux prétendoient avoir été fondés par l'Impératrice Mathilde, & Henri son fils, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. Ils ne rapportoient point les Chartes primitives de leur fondation ; ils ne représentoient que des Chartes confirmatives du même Henri II, de Richard IV, Duc de Normandie, où l'on trouvoit les termes de *honorificè teneant in homagiis, servitiis & releviis* ; une autre Charte de l'Impératrice Mathilde ; une de Jean de Normanville, où étoient les termes de *in perpetuam eleemosynam* ; une de Philippe le Hardi, de 1281, & une autre de Philippe le Bel, de 1304. Ils se fondoient singuliérement sur leur possession immémoriale qu'ils justifioient par un grand nombre d'actes de seigneuries & de féodalité depuis 500 ans, & soutenoient que pour leur contester, il faudroit prouver que cette possession fût vicieuse dans son principe ; mais que ce vice ne pouvant être prouvé par le titre originaire qui ne paroissoit pas, il falloit s'en tenir aux actes possessoires.

Par l'Arrêt, on donna acte aux Religieux de la Valasse de la restriction à laquelle ils avoient consenti tenir leur seigneurie, suivant les bornes indiquées dans leurs aveux ; & au surplus ils furent maintenus dans la directe seigneurie & mouvance des trois tenements assis en la paroisse de Normanville, qu'ils réclamoient, avec défenses au sieur Fiquet & à tous autres de les y troubler & d'y exercer aucun acte de féodalité.

On peut ajouter à ces Arrêts, celui obtenu en 1684, par les Religieux de Beaubec, contre M. de Boulainvilliers, & de 1746 & 1747, qui, sur les poursuites de l'Abbaye de Jumieges, ont débouté M. le Maréchal de Bellisle, échangiste au droit du Roi pour la Vicomté de Vernon, de la mouvance que ce Seigneur prétendoit sur plusieurs paroisses de la Baronnie *d'Autis*.

On ne peut se dissimuler cependant que dans les Chartes, certains droits sont souvent énoncés sous des dénominations dont il est difficile d'induire la concession d'un fief. Par exemple, il y en a beaucoup où les fonds sont cédés *cum soca, saca, tolli, the of infangenteos & stemanefrenche*, & quoiqu'il n'y soit question que de simples aleux. Or doit-on conclure de là que ces expressions ne peuvent en aucune circonstance indiquer des fiefs ?

Pour résoudre d'une maniere solide cette difficulté, il est essentiel de ne pas perdre de vue, que dans nos anciennes

Coutumes il s'est glissé beaucoup de mots Anglois, & même Saxons, dont nous ne pouvons connoître la véritable signification qu'à l'aide de nos Jurisconsultes Anglo-Normands; que faute d'avoir compris le sens de ces mots, on a souvent offert comme *fief*, ce qui n'avoit aucune relation avec ces sortes de biens. Par exemple, & nous croyons l'avoir dit ailleurs, Dom Pommeraye & Ducange interpretent *fisigardum*.par fief, quoique ce mot composé de deux mots Anglois *fisth-gard* ne signifie qu'un parc à poisson (1). Or, si on a erré, en attribuant par le défaut d'intelligence des idiômes qui étoient familiers aux Normands sous leurs premiers Ducs, aux propriétés des qualités qui leur étoient absolument étrangeres; on ne commettroit pas une erreur moins dommageable aux Eglises, en ne consultant que nos Glossaires sur la valeur des termes *soca*, *saca*, &c. dont il est ici question.

Pour savoir en faire une application juste, il faut remonter à des temps antérieurs à la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard. A cette époque, les Anglois employoient ces expressions pour indiquer les franchises que leurs Souverains avoient accordées aux propriétés de quelques hommes libres; & le Conquérant s'en servit pour caractériser les droits des feudataires de sa Couronne. Ceci résulte, 1°. des Loix d'Edouard le Confesseur, art. 3; on y lit: *& al frank home qui aveit sac é soc, étoll, é infangenteof, se il est emplaide, é seit mis en forfeit en Counte, affiert il forfait A OES le Vicomte*, 40 *ores*. Selden, Ducange, Wilkins, rendent ainsi ce passage: *& de libero homine qui habet sac & soc*, &c. *& implacitus fuerit & ad forisfacturam positus in Comitatu; pertinet forisfactura ad opus Vice-comitis* 40 *oræ*; ce qui, en François, signifie, que si l'homme libre qui a le privilege de *sac*, *soc*, &c. est appellé en l'Audience du Comte, & y est condamné en l'amende, cette amende sera de 40 sols, & au profit du Vicomte: *a oës*, *ad usus*.

L'homme libre, avant le regne du Conquérant, jouissoit donc en Angleterre du privilege de *soc*, *sac* & *infangenteof*; mais après quelques années de regne, le Conquérant résolut d'introduire les Coutumes Normandes en Angleterre. Pour y réussir, il persuada aux Anglois qu'Edouard son prédécesseur avoit formé le projet de remettre en vigueur les Loix Saxones, que les Merciens & les Danois avoient anéanties; & à l'aide de ce prétexte, il fit publier, sous le nom d'Edouard, les Coutumes de Normandie, avec cette précaution cependant, que la plupart des pratiques adoptées par ces Coutumes y furent expliquées en des termes tirés des Loix Saxones, qui, en quelques points, se concilioient déja avec les usages Normands. De là, il érigea en fiefs les propriétés des Comtes & des Barons, sans leur donner le nom de fief; mais en décidant que tous ceux dont les biens avoient joui avant lui des droits *soc*, *sac*, *them*, &c. auroient celui de créer des Chevaliers, des Officiers, de recevoir dans leurs terres des Artisans, & de punir leurs délits (2). *Comites*, *Barones & omnes qui habuerint sacham*, *socham*, *toll*, *theam*, *infangtese etiam milites suos & proprios servientes*, *scilicet dapiferos*, *pincernas*, *camerarios*, *pistores & cocos sub suo friborgo habeant*. ...... *Quod si cui forisfacerent & clamor vicinorum de eis assurgeret*, *ipsi teneant eos rectitudini in curia sua*.

Jusques là les Seigneurs n'avoient encore eu qu'une Jurisdiction domestique & provisoire: tous les successeurs du Conquérant

(1) Remarq. générale, Trait. Anglo-N., t. 4, *in finem*.

(2) *Ibid.* Art. 12.

quérant la domination de ces Monarques se trouvant plus affermie, ils perfectionnerent le plan de législation que Guillaume n'avoit pu qu'ébaucher ; ils n'hésiterent donc plus à appeller fief les propriétés libres qui avoient Cour & Jurisdiction domestique, & *à l'instar* de ce qui se passoit en France, ils permirent que cette Jurisdiction s'étendît à des matieres plus importantes, à condition cependant que les fiefs distingués par ce privilege releveroient directement de la Couronne : dès-lors les mots qui avoient été affectés spécialement à exprimer la Jurisdiction de pure économie rurale sous les Rois Anglo-Saxons, désignerent les Hautes-Justices. Bracton, qui écrivoit sous Henri III, & par son ordre, le dit expressément (1). *Videamus quæ placita pertineant ad curiam, & quæ ad Comitatum, sunt enim quidam Barones & alii qui libertatem habent sok, sak, &c. isti possunt judicare in curiâ suâ siquis inventus fuerit infrà libertatem suam scisċitus de aliquo latrocinio manifesto.*

On trouve dans *la Flete*, ouvrage qui fut composé peu de temps après celui de Bracton (2), un passage plus précis & plus décisif encore. Bracton dit bien que tous ceux qui ont sok, sak, toll, &c. peuvent condamner dans leurs Cours ceux qui ont commis des vols sur leurs terres ; mais il ne dit pas que ces expressions emportent essentiellement & par eux-mêmes cette prérogative. Le passage de *la Flete* ne laisse subsister aucune ambiguité sur ce point.

Sunt quidam Barones (on copie les propres termes de cet excellent Traité) *qui libertates habent subscriptas, ex antiquis regum donationibus, per quas in curiis suis quosdam felones judicare clamant, ipsos precipuè qui infrà suas curias capti fuerint.*

Libertates vero sunt istæ.

Infangenteof qui dicitur latro captus in terra alicujus, sciscitus aliquo latrocinio de hominibus suis.

Sok, signat libertatem curiam tenentium.

Sak, acquictantiam de secta ad Comitatum & Hundredum.

Toll, acquictantiam telonei ubique in Regno.

Them, acquictantiam amerciamentorum sequelæ propriorum suorum.

Il n'est point fait ici mention du privilege de *flemanefrenche* ; mais nous trouvons dans Spelman, au mot *fleman*, que les Saxons, dans leurs Chartes, faisoient un usage fréquent de ce terme, & que lorsqu'on l'emploie en faveur de quelqu'un, c'est pour lui attribuer la confiscation des meubles des bannis : *si cuipiam concedatur, intelligendum est quod habeat bona & multas fugitivorum ad dominium suum pertinentium.*

On pourroit ajouter à ces autorités le chapitre 4, section 27 du 4e. Livre du *Miror de Justice*, publié en la 17e. année du regne d'Edouard II, & les Observations que M. Baringthon publia en 1766, sur le Statut de la premiere année du regne d'Henri IV, Roi d'Angleterre ; mais on n'y trouveroit que la répétition de ce que les trois Auteurs qu'on vient de citer nous apprennent.

Si les vassaux ne peuvent prescrire la mouvance des Seigneurs, les Seigneurs ne peuvent prescrire la tenure de leurs vassaux, quand ils ne les ont mises en leurs mains que par la voie de la saisie féodale ; nous l'avons dit en parlant de cette saisie. Ainsi, pour terminer ce Chapitre, il ne nous reste qu'à examiner si la prescription peut être admise de Seigneur à Seigneur.

(1) *De lege & consuetud. angl.* l. 3, Tract. 13, c. 35.

(2) Sous Edouard IV, vers la fin du treizieme siecle.

Section III.

De la prescription de Seigneur à Seigneur.

On entend par prescription de Seigneur à Seigneur, celle par laquelle un Seigneur acquiert, au moyen d'une possession quadragénaire ou immémoriale, la directe des fonds relevants d'un autre Seigneur.

Dumoulin, Guyot, Coquille pensent que cette prescription est admissible; & M. Henrion de Pensey, dans l'analyse & la conférence du *Traité des fiefs de Dumoulin*, croit que leur opinion, quoique contraire à celle de Duplessis, est incontestable.

La question s'est offerte en notre Parlement, il y a quatre ans. Elle a été si savamment discutée en droit par les Avocats des parties (M^e^. Lafoi & M^e^. Thieullen), que nous ne pouvons nous dispenser de donner un précis des moyens qu'ils ont fait respectivement valoir.

En 1744, un sieur Chary acquit du sieur Besnieres un fonds au Fauxbourg S. Sever de Rouen : cet héritage fut déclaré mouvant & relevant du fief de Livet, & le sieur Chary chargé d'acquitter à ce fief divers droits & devoirs seigneuriaux.

Le sieur Chary, en suivant la loi que son titre lui avoit imposé, paya à M. d'Oissel, propriétaire du fief de Livet, le treizieme; M. d'Oissel d'ailleurs avoit reçu successivement différents aveux du fonds vendu.

Le sieur de S. Etienne, Seigneur d'Emendreville, ayant découvert en son Chartrier plusieurs aveux très-anciens qu'il crut pouvoir adapter au fonds acquis par le sieur Chary, les lui fit signifier, avec sommation de payer le treizieme reçu par M. d'Oissel.

Le sieur Chary obtint, le 11 Juillet 1765, un Mandement en débat de tenure, & obligea par là les deux Seigneurs à engager le combat entr'eux.

L'instance fut portée au Bailliage de Rouen. Le sieur de S. Etienne y soutint *qu'il n'y avoit pas, & qu'il ne pouvoit y avoir de prescription de Seigneur à Seigneur*. On ne répondit point à cette assertion, qui parut nouvelle, & il intervint Sentence qui, faisant droit sur le Mandement en débat de tenure, maintint le sieur d'Oissel en la propriété, possession & jouissance de la mouvance en question; avec dépens.

Le sieur de S. Etienne appella de cette Sentence.

Il exposa à la Cour que sa possession de la mouvance que M. d'Oissel lui avoit usurpée en recevant le treizieme, étoit constatée par onze aveux rendus au fief d'Emendreville, depuis 1415 jusqu'en 1672; par deux contrats, l'un de 1683, & l'autre du 27 Novembre 1691, où l'héritage vendu au sieur Chary étoit dit relevant de ce même fief; par des gages-pleiges, dans lesquels on n'avoit cessé d'appeller les tenants de ce fonds comme vassaux d'Emendreville.

Que M. d'Oissel n'avoit au contraire été servi d'aveux à cause de ce même fonds, que depuis 1723 jusqu'en 1750, ce qui ne lui donnoit qu'une possession de 42 ans.

Or, le sieur de S. Etienne posoit comme une maxime incontestable, en consultant l'origine de la possession quadragénaire en cette Province, & les regles qu'on y suit dans la pratique relativement aux fiefs, que cette possession n'a jamais affecté leur mouvance. Par le développement de cette maxime, M^e^. Lafoy en réduisit la démonstration aux trois propositions suivantes.

En premier lieu, le vœu constant de l'ancienne comme de la nouvelle Coutume, a été de maintenir les fiefs dans leur intégrité primitive.

En second lieu, tout rejette l'application de la loi des prescriptions à la mou-

vance ou à l'hommage des fiefs, soit en intégrité, soit en partie ; & l'intérêt du Roi même le défend ou s'y oppose.

Enfin, l'opinion des Commentateurs sur la matiere, & la Jurisprudence de la Cour, sont conformes à ces deux principes.

Les fiefs étoient déja établis sous les derniers Rois de la seconde race (1).

Sous la troisieme, l'usurpation, en les rendant héréditaires, divisa la puissance publique. Le domaine de la Couronne disparut. Charles le Simple ne laissa que la seule Ville de Laon. Dans la suite, Hugues Capet ne négligea pas ce foible reste de la grandeur Carlienne.

Raoul avoit conquis cette Province en 912 : son alliance avec la fille de Charles le Simple, fut le prétexte de l'hommage qu'il voulut bien rendre. Les compagnons de sa victoire partagerent avec lui sa conquête, & le Gouvernement féodal y fut maintenu, ou bien admis & modifié.

De là l'obligation des fiefs au service militaire.

La foi & l'hommage sont de leur essence ; c'est le lien qui unit le vassal au Seigneur, & le Seigneur au chef suprême.

Ce contrat antique est d'ailleurs parfaitement réciproque : le Seigneur est tenu sans doute de défendre & de protéger son vassal, comme le Souverain tous ses sujets.

Cela posé, voilà comme l'ancienne Coutume s'est exprimée :

» Hommage est promesse de garder foi » *des choses droiturieres & nécessaires*, & » *de donner conseil & aide.*

Une pareille Loi auroit été facilement éludée, si les hommes du Seigneur avoient pu vendre ou engager à son insu leurs biens. L'article qui suit prévient l'abus.

» Aucun ne peut vendre, *ne engager*, » se n'est du consentement au Seigneur » de la terre qui tient de lui par hom- » mage «.

La Coutume réformée, en modifiant l'ancienne à cet égard, n'en a point altéré l'esprit.

L'article 173 substitue bien le droit de treizieme au consentement qu'il falloit obtenir du Seigneur ; & pour mieux ramener à l'esprit & à la lettre de la Loi primitive, cette Coutume réformée, dans l'article 173, dit au vassal : » Vous » disposerez librement de votre héritage » en payant au Seigneur le droit de » treizieme.

Dans les articles 120, 123, &c...... » Vous ne pourrez prescrire l'hommage, » ni rien faire qui puisse porter atteinte à » ses droits. Vous lui devez *conseil & aide*, » foi & fidélité. La Loi, pour vous affran- » chir d'une servitude, n'entend pas vous » soumettre *les choses droiturieres & né-* » *cessaires* qui lui appartiennent «. Les Ordonnances ont été d'accord avec ces dispositions.

Dans la vue de maintenir les fiefs en leur intégrité, elles ont enjoint aux Notaires d'interpeller les vendeurs de déclarer d'où relevoient leurs héritages.

La nouvelle Coutume nous offre encore plusieurs autres textes qui tous s'élevent dans les termes les plus précis contre le démembrement des fiefs.

L'article 121 porte, que les fiefs sont de leur nature *individus*.

Le 336e. le répete : » Tous fiefs nobles » sont *impartables & individus* ; néanmoins » quand il n'y a que des filles héritieres, » le fief de haubert peut être divisé jus- » qu'en huit parties.

» S'il y a eu omission, dit l'article 567, » en la déclaration (pour décréter), de » quelque partie du domaine, elle de- » meure en la propriété du décrété ou au-

(1) Extrait du Mémoire de Me. la Foy.

» tre possesseur, tenue néanmoins dudit » fief décrété..... Si l'adjudicataire remet » en ses mains la chose omise, en ce » cas elle est de droit réunie & incorpo- » rée au fief.

Par-tout le vœu de la Loi est le même ; par-tout elle proscrit le démembrement des fiefs en les déclarant *individus*. L'ancienne regle à cet égard n'a été ni anéantie, ni modifiée ; l'article 101 y rappelle même plus expressément.

Cet article est ainsi conçu :

» Et combien qu'en plusieurs endroits » ceux qui tiennent roturiérement décla- » rent en leurs aveux tenir par foi & par » hommage, *ils ne font pourtant* foi & » hommage, & suffit qu'ils le déclarent en » leurs aveux, sans que pour ce ils tom- » bent en garde, ou *puissent acquérir au- » cune qualité de noblesse en leur héri- » tage* «.

Godefroy, sur les derniers mots de cet article, remarque judicieusement que *le droit de créer un fief est un droit royal.* Un particulier ne peut pas plus en ériger, qu'unir au sien les parties d'aucun autre, sans Lettres du Prince duement vérifiées, & une information *de commodo & incommodo*: or, cet ancien usage ne peut partir que de ce que le Roi, comme le grand & le souverain *fieffeux* de son Royaume, a intérêt d'empêcher l'interversion de l'ordre ancien ; que le démembrement d'un fief peut nuire au Souverain & aux sujets, soit en rendant la condition du vassal onéreuse, soit en préjudiciant le domaine ou les droits du Duc, soit en changeant l'ancienne maniere de tenir, &c.

Il est donc certain que le vœu général de l'ancienne comme de la nouvelle Coutume, a été de conserver les fiefs en leur intégrité primitive. Mais de là il suit que M. d'Oissel morceleroit celui du sieur de S. Etienne, s'il pouvoit réclamer avec fruit la loi des prescriptions ; or, il ne le peut pas.

Le titre de M. d'Oissel est la prescription quadragénaire, autorisée par l'article 521 de notre Coutume. Pesons toutes les expressions de cet article, & rappellons les motifs qui nous en ont fait adopter la disposition.

» Prescription de 40 ans vaut de titre » en toute Justice, pour *quelque cause que » ce soit*, pourvu que le possesseur en ait » joui paisiblement par ledit temps, ex- » cepté le droit de Patronage des Egli- » ses, appartenant tant au Roi qu'autres «.

Pour prouver que ce Statut est étranger à la tenure des fiefs, examinons d'abord sur quoi l'article 521 a été rédigé. Ce n'est pas sur la vieille Coutume ; car en aucun endroit, elle n'établit la prescription quadragénaire. On ne connoissoit pas une pareille loi du temps de nos Ducs, ni long-temps après.

Il faut donc la chercher dans une autre source.

La fameuse Charte de Louis le Hutin aux Normands, expédiée de Vincennes en 1314, s'explique ainsi :

Item. » Que prescription ou la tenue » de 40 ans suffise à chacun en Norman- » die dorénavant pour titre compétent, » en toute Haute-Justice ou basse, ou de » *quelconque autre chose que ce soit* ; & se » aulcun de la Duché de Normandie de » quelconque condition ou état qu'il soit, » *aucunes des choses dessus dites* aura pos- » sédées par 40 ans paisiblement, qu'il ne » soit sur ce molesté en aucunes manie- » res de nos Justiciers, ne souffert être » molesté ; & qui le contraire voudra fai- » re, il ne soit de rien oui, ne reçu en » aucune maniere ; combien que le droit » de la Coutume & Ordonnance dudit no- » tre bisaïeul, soient évidemment contrai- » res à ces choses ; & ce, voulons être » gardé nonobstant tout usage au con- » traire. Non pourtant nous ne voulons » par ce faire aucun préjudice à nous ni » à autres, ès causes du droit de Patro-

» nages des Eglises. Ainçois voulons gar» der fermement la constitution & la » Coutume sur ce faites, sans enfreindre «.

Tel est le fondement de l'art. 521 de la nouvelle Coutume.

Mais il faut interpréter sainement la Charte de Louis le Hutin, & l'art. 521.

Si l'une & l'autre n'ont fait qu'une seule exception, il seroit sans doute injuste d'en conclure que tout le reste est soumis à la même Loi.

Cette conséquence est impossible. Le Législateur, pour n'avoir pas excepté la dîme, n'a pas voulu qu'on la prescrivît en totalité. La subsistance nécessaire à nos Prêtres n'a cessé en aucuns temps d'être privilégiée & imprescriptible.

Les Coutumes n'étoient pas encore rédigées du temps de Louis le Hutin. Les usages étoient les seules Loix. Pour les changer, la volonté du Souverain n'étoit pas toujours suffisante; il falloit réunir le consentement du peuple, sinon les Loix nouvelles mouroient en naissant.

» La France, dit un illustre Magistrat, » étoit pour lors divisée en pays *de l'obéis-* » *sance le Roi*, & en pays *hors l'obéissance* » *le Roi*. Quand les Rois faisoient des Or» donnances pour les pays de leur domaine, » ils n'employoient que leur seule autori» té; mais quand ils en faisoient qui regar» doient aussi *les pays de leurs Barons*, » *elles étoient faites de concert avec eux*, » *ou scellées, ou souscrites d'eux; sans ce-* » *la les Barons les recevoient ou ne les* » *recevoient pas, suivant qu'elles leur pa-* » *roissoient convenir ou non au bien de* » *leur Seigneurie. Les arrieres - vassaux* » *étoient dans les mêmes termes, avec les* » *grands vassaux*.

De là il est sensible que si la Charte de Louis le Hutin eût affecté véritablement l'essence des fiefs, elle n'auroit pu paroître & se soutenir dans le temps nébuleux & difficile où il regnoit.

Ce furent les trois Etats de la Province ensemble qui la provoquerent. » Nous » avons reçu, y est-il dit dans le préam» bule, la grieve complainte des Prélats » & personnes d'Eglise, des Barons, des » Chevaliers & de tous autres nobles & » submis, *subditorum*, & du menu peu» ple, *popularium*.

La cause de cette complainte y est ensuite nettement expliquée. » Depuis le » regne de S. Louis, moult griefs avoient » été faits à iceux (sujets), & nouvelle» tées, tailles, subventions, & diverses » impositions contre la Coutume du pays, » & contre les droits & privileges d'icelui.

On le voit, cette Charte n'a eu d'autre objet que de ramener ou de maintenir l'équilibre, rompu par les impositions royales; & telle est aussi l'impression qu'on prend à sa simple lecture.

Mais une foule de considérations supérieures & politiques n'écartoient-elles pas d'ailleurs toute possibilité, tout l'intérêt même d'innover dans nos Loix?

1°. Edouard, Roi d'Angleterre, avoit fait valoir tout de nouveau les prétentions de son pere sur la Normandie, en 1279. S'il passa comme lui une renonciation dans le Traité d'Amiens, Louis le Hutin n'ignoroit pas que ce Prince s'y étoit habilement retenu *30 liv. de rente à prendre sur l'Echiquier ou Justice de cette Province*.

2°. Le Duché n'étoit pas joint à la Couronne sous son regne. L'Anglois renonça difficilement à ses énormes prétentions sur la France, par le traité de 1360; & ce ne fut que l'année suivante qu'il y fut inséparablement uni.

3°. La Province n'avoit reconnu Philippe-Auguste que sous la condition d'être toujours gouvernée par sa Coutume & ses usages; & jusques là cette Coutume n'avoit reçu aucune atteinte.

Enfin, Louis le Hutin se trouvoit, à la mort de Philippe le Bel, dans des con-

jonctures effrayantes & délicates ; il falloit prévenir ou dissiper des révoltes, ramener les esprits, & sur-tout dissimuler. Sa Charte est de l'année de son avénement au trône.

Il seroit donc inconcevable que Louis le Hutin, forçant à la fois toutes les barrieres politiques, eût imprudemment voulu soumettre l'hommage ou la mouvance des fiefs à la prescription quadragénaire. Cette nouvelle Loi eût contrarié toutes les idées, eût révolté tous les esprits. Soumettre l'hommage à la prescription, qu'eût-ce été autre chose, en effet, que substituer à la bonne foi & à la religion du serment, le parjure, l'astuce, la fraude, ou la guerre ? Qu'eût-il resté des fiefs, si ce corelatif du Seigneur & du vassal avoit disparu, ou seulement avoit été un instant relâché ? Mais ne sent-on pas que, pour accréditer la nouvelle Loi, une Charte expédiée de Vincennes auroit produit, dans ces siecles reculés, un effet tout opposé ?

Les droits généraux & ordinaires des fiefs sont ceux-ci :

La foi & hommage ;

Les aides de rançon ;

Les aides de Chevalerie;

Les reliefs.

Le droit de consentir ou d'empêcher la mutation des vassaux, droit auquel on a substitué, par la nouvelle Coutume, le paiement du treizieme du prix de la vente ;

Le retrait ;

Les services de Prévôté ;

Une foule d'autres droits, qui tous dépendent de l'événement.

Or, ne répugne-t-il pas que ces droits aient été assujettis à une prescription de 40 ans ? Soixante années, des siecles entiers peuvent s'écouler encore avant qu'aucun soit exigible.

La Charte Normande, dans l'article cité, n'excepte rien, pas même l'hommage au Duc. Les Barons eussent-ils donc aussi prescrit la foi & hommage envers lui ? Mais si le vassal avoit eu cette faculté, tout dès-lors étoit interverti ; l'effet arrivoit nécessairement avant sa cause, ou la prescription, s'opéroit avant l'échéance du droit : absurdité tout à la fois ridicule & impossible, qu'il n'est ni décent, ni permis de supposer, & encore moins de soutenir.

Au reste, continuoit M^e^. Lafoy, ne trouve-t-on pas dans la Charte de 1314, des exceptions ou un équivalent à cette prescription, dans l'espece ? N'y a-t-il aucun article dans la Coutume réformée qui s'explique à cet égard ? Reprenons d'abord cette Charte.

Louis le Hutin, au troisieme article qui suit celui de cette prescription, s'exprime ainsi : *Ac etiam ipsis nostris subditis Ducatus Normanniæ, ob hoc præjudicium aliquod nulla tenus generetur, insuper per præmissa, aut aliquod præmissorum patriæ consuetudinem non intendimus aliquatenus erga subditos immutari.*

Voilà une exception certaine. En établissant une prescription quadragénaire entre ses sujets, Louis le Hutin n'entendoit pas qu'on l'admît dans le rapport que chaque individu, ou son héritage, devoient avoir au fief dont il relevoit ; & c'est pourquoi il veut que l'ancienne Coutume continue d'être en vigueur.

Aussi, dans la même Charte, après avoir dit que les services & les hommages des fiefs une fois acquittés, on ne pourroit plus contraindre les propriétaires en aucunes choses, ce Prince ajoute : *salvo jure nostro in casu retrobanni.* Cette clause a même continué de s'employer depuis dans toutes les Lettres-patentes qui ont érigé ou créé des fiefs.

Si donc, d'après la chaîne des faits historiques, le raisonnement & le simple bon sens, la prescription de la Charte Normande ne peut être appliquée à la

mouvance & aux droits essentiels des fiefs, il s'ensuit que l'article 521, dont elle est la source, n'est rien moins qu'applicable à la cause des sieurs d'Oissel & de S. Etienne.

En effet, l'art. 526 est une exception formelle à celui-là.

» Le Seigneur féodal, porte cet article, » ne peut prescrire le fief de son vassal saisi » en sa main par faute d'homme, comme » *le vassal ne prescrit point la foi & hom-* » *mage qu'il doit à son Seigneur*, par quel- » que laps de temps qu'il ait tenu la chose » féodale, sans en faire hommage.

La Coutume réformée excepte donc aussi l'hommage ou la mouvance des fiefs de la Loi des prescriptions.

Mais de là il est certain que la possession quadragénaire, sagement établie pour acquérir un immeuble, ne peut jamais s'appliquer à la mouvance.

1°. La loi de la réciprocité doit être au dernier cas la Loi suprême. Les vassaux du sieur de S. Etienne n'auroient pas la faculté de prescrire la tenure vis-à-vis de lui, le principe est indubitable : or, qui ne peut prescrire, ne peut aliéner ; cette autre regle ne l'est pas moins.

2°. Au premier cas, la possession publique & paisible pendant 40 ans, fait présumer le vœu & le consentement de celui qui avoit intérêt de l'empêcher, & qui ne l'a pas fait ; au lieu que dans le second, ce n'est plus du tout cela. Le vassal a pu servir aveu à un autre fief, sans que le Seigneur d'Emendreville en ait été instruit. Doit-il perdre sa directe, parce qu'il a négligé de la faire reconnoître ? Mais notre Coutume ne dit-elle pas que *foi doit être gardée entre les Seigneurs & leurs hommes ? que quand le vassal veille, le Seigneur dort ?*

3°. Le sieur d'Emendreville n'a point gardé un silence absolu ; il a toujours fait appeller à ses plaids de gages-pleiges, les propriétaires de l'héritage litigieux. Il a maintenu par là une possession ancienne & légitime.

Il y a donc une différence essentielle à faire entre ces deux especes de possessions, & cette différence n'est pas difficile à saisir.

1°. Si je prescris un fief noble en son intégrité, ou bien un autre immeuble, c'est sur le propriétaire, c'est sur le vassal que je prescris. Ma possession quadragénaire suffit avec lui : on n'a point à remonter au principe pour marquer le vice du titre ; je suis dispensé d'en représenter, & ma possession, qui le suppose, garantit la propriété.

2°. Il n'en est pas de même sans doute de la mouvance d'un fief. La loi des prescriptions ne peut m'en acquérir la propriété. Quelle en est la raison ? C'est que cette mouvance n'étant pas à celui sur lequel j'ai prescrit, je n'ai pas acquis sur un autre une faculté qu'il n'avoit pas lui-même.

Et l'article 526 de notre Coutume n'est-il pas en effet équitable & précis ? Je réclame une mouvance ; je ne pourrai pas alléguer, comme dans le premier cas, ma possession seule ; il faudra que j'en rapporte des titres ou des aveux : or, si j'en représente, & que le vrai Seigneur intervienne pour les combattre par de plus anciens ; ces anciens aveux prouvant alors le vice ou l'erreur des miens, il aura la préférence. L'hommage ou la mouvance étoit imprescriptible, il reprendra sa tenure en vertu du même article, qui établit la réciprocité ; car le vassal n'est pas à la fois capable & incapable, actif & passif, Seigneur & vassal ; ou bien ce principe précieux, qu'il ne peut changer la cause de sa possession, seroit lui-même un principe erroné.

Dumoulin en rend d'ailleurs une raison frappante : „ la perfection & la con- „ sommation de l'inféodation, dit-il, „ n'a pu se faire qu'avec le consente-

„ ment du vassal ; & étant une fois faite, „ il n'est plus permis ni à l'un ni à l'au„ tre de rien changer sans leur mutuel „ consentement ".

On ne connoît en effet, parmi nous, qu'une seule maniere de démembrer les fiefs : c'est en recourant à l'autorité du Roi. Ses Lettres sont par conséquent une dérogation au principe que les fiefs doivent rester *individus*. Si l'on faisoit à l'article 521 l'application qne M. d'Oissel en fait, les vassaux n'ayant plus besoin de recourir au Roi pour unir ou désunir, que deviendroit l'ordre des fiefs & le principe de leur indivisibilité ? Qui empêcheroit, par exemple, qu'un Seigneur ne vendît, sous sa main, une partie de son fief ou tout le corps intégral, & qu'en reconnoissant une possession quadragénaire à l'acheteur, dans une transaction sur procès, il ne privât encore les lignagers & le Seigneur dominant de leur droit de clameur ?

Ainsi donc, il est clairement démontré que ni la Charte Normande, ni l'article 521 ne peuvent s'appliquer à l'espece. La prescription quadragénaire n'est, par rapport à l'hommage ou à la mouvance, ni juste, ni possible, ni tirée de la nature des choses : l'opinion des Commentateurs doit achever de le démontrer.

L'article 42 en disant que „ la recon„ noissance des mandements *de tenure* „ appartient au Juge royal, & néan„ moins au Haut-Justicier entre ses su„ jets, pourvu que sa *tenure* ne soit point „ *débattue*, exclut toute prescription en„ tre Seigneurs.

Car qu'est-ce que débattre une tenure ou bien la mouvance ? Ce n'est certainement pas prescrire ; puisque si cela étoit, tout seroit terminé par le seul mot, *j'ai prescrit* ; mais c'est examiner sur la communication respective des titres, lequel des deux Seigneurs a les plus anciens & justificatifs de la directe, pour lui adjuger la mouvance contestée. *Exemple*. L'un a des titres anciens, dont l'application au terrain est plus que douteuse ; on n'a que des renseignements équivoques, il faudra préférer en ce cas les titres modernes. 1°. Le Seigneur qui réclame a le dernier état ; 2°. ses titres sont clairs & en bonne forme, & il a par eux une possession relative ; tandis que le premier n'a rien de tout cela. Mais si les titres anciens prouvent évidemment que le domaine en débat ne releve point du fief qui a la prétendue possession, cette possession ne peut point être un titre ; parce que cette possession ne peut pas faire que le domaine d'un fief passe à un autre : l'indivisibilité des fiefs s'y oppose ; & quand on cede à la possession, c'est par le principe qu'il ne paroît point que le domaine contesté ait jamais relevé d'un autre fief : or, il est facile de faire voir que c'est ainsi que doivent être entendus nos Commentateurs sur la matiere.

Terrien semble avoir été le premier qui ait mis en avant la maxime connue, que *la prescription a lieu entre Seigneurs pour la mouvance. Item*, dit-il, *deux Seigneurs peuvent bien prescrire l'un contre l'autre la tenure d'un fief.*

Mais comment cela ? L'ancienne Coutume avoit-elle une pareille disposition ? Nous avons vu qu'elle auroit altéré la Loi des fiefs, dont elle maintenoit l'esprit & la vigueur. La Jurisprudence autorisa-t-elle cette maxime de son temps ? Cet Auteur n'en dit rien. Quand donc il assure *que deux Seigneurs peuvent bien prescrire*, il veut seulement assimiler le combat de fief à la prescription, & il se sert d'une expression équivoque, qui ne rend pas entiérement son idée. On l'apperçoit néanmoins, elle signifie évidemment qu'on ne doit la préférence aux titres modernes sur les anciens,

cions, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine.

Le raisonnement que fait Bérault sur la question présente, est un raisonnement forcé. „ La prescription, dit-il sous l'article 116, ne s'acquiert sans possession, & ne peut pas le vassal posséder en soi-même l'obéissance qu'il doit au Supérieur. Cela est vrai ; *mais il la peut bien posséder & prescrire pour un autre Seigneur, au préjudice de l'ancien Seigneur, &c.*

Ainsi, selon Bérault, le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur ; mais il *peut prescrire pour un autre Seigneur*. Ceci est-il concevable ? Si l'opinion de Bérault étoit vraie, le vassal seroit le maître de faire de la Loi un jouet ridicule. Il ne prescriroit pas contre son Seigneur, & il pourroit prescrire en faveur d'un étranger : comme si ce n'étoit pas la même chose de pouvoir prescrire en faveur d'un étranger, que si l'on pouvoit prescrire contre son Seigneur. Si donc il étoit permis au vassal d'éluder de cette façon la loi de l'imprescriptibilité, cette loi seroit toujours impuissante & vaine ; une subtilité métaphysique la détruiroit, & inutilement nos Réformateurs auroient scrupuleusement cherché à prévenir la malice du vassal & le désordre dans les fiefs.

Mais si, de l'aveu de Bérault, *le vassal ne peut posséder en soi-même l'obéissance qu'il doit au Seigneur*, il est évident qu'il ne peut transférer ce qu'il ne possede pas pour lui-même, ou ce qu'il est par la loi dans l'impossibilité d'aliéner ; qu'il ne peut prescrire une portion indivisible d'un tout ; qu'un Seigneur étranger auquel cette prescription profite, n'a pas le droit de désunir rien du premier fief, pour l'unir ensuite au sien, sans l'autorité du Roi. On entend bien que les fiefs étant devenus patrimoniaux, ils peuvent tomber comme les autres especes de biens, sous l'empire de la prescription. Mais cette loi ne regarde alors que le propriétaire du fief auquel on peut l'opposer, & non le Seigneur dominant, ou le Roi, pour l'hommage ou la mouvance qui leur sont dûs.

Godefroy s'exprime différemment de Bérault. » J'ai vu douter, dit-il, si le fait du vassal pourroit intervertir la fidélité & les tenures de son Seigneur, au profit d'un autre, en lui baillant ses héritages par aveux ; & si, en conséquence d'icelui, le nouveau Seigneur pourroit s'éjouir de ladite prescription de quarante ans. Pour l'affirmative, on dit qu'un Seigneur peut prescrire contre l'autre : pour la négative, que le fait du vassal ne peut tollir le droit du vrai Seigneur. Premiérement, parce que de tels actes se font en son absence, *& eo inscio*, & que le droit, *res inter alios acta, neque prodest, neque nocet*. Secondement, parce que les vassaux ne possedent point la féodalité, *sed possidentur à vero Domino*, & partant ne peuvent par tels actes intervertir les droits du Seigneur, ni transférer à un autre ce qui n'est point à eux : *Bartol. in l. quod meo D. de acquir. poss. Ancharanus in C. sine possessione de reg. Jur. in C.* & conformément par la loi *cum scimus*, C. de agric. & cens. lib. 11. *Sola professio & scriptura quaquis se ascriptium asserit, non præjudicat vero Domino nec statum mutat.* Sur ce contraste, j'ai toujours cru que si le premier Seigneur a conservé la possession de ses droits de féodalité, comme s'il a fait appeller le vassal à ses plaids, & payer les rentes à lui dues, *in signum obsequii & reverentiæ* ; tels actes clandestins ne peuvent acquérir droit au nouveau Seigneur, encore qu'ils soient aînés de quarante ans, partant que

„ les plus vieux titres en fait de tenure „ sont les plus forts, quand ils sont „ assistés de possession. Mais si le pre„ mier Seigneur n'a du tout aucuns actes „ possessoires de féodalité, & qu'il ait „ souffert que le nouveau Seigneur les „ ait exercés à son vû & su, sur celui „ qui les a baillés par aveu, *eo casu* „ *patientia habetur pro consensu*, & doit „ être évincé par prescription qui a lieu „ pour un Seigneur contre l'autre.

Godefroy a puisé ses idées dans Coquille. Ces deux Auteurs se rapprochent absolument. Ils sont d'avis que si *au vu & su du vrai Seigneur*, le nouveau a exercé les droits de la féodalité sans trouble pendant quarante ans, la prescription doit avoir lieu.

Si donc l'on devoit juger d'après le texte précis des autres Coutumes, la cause de M. d'Oissel ne seroit pas même proposable.

Ses aveux sont des actes clandestins; le Seigneur d'Emandreville n'y a point été appellé. Il a conservé sa mouvance sur l'héritage du sieur Chary, par les gages-pleiges multipliés qu'il représente. Les propriétaires y ont toujours été appellés, & Godefroy n'en demande pas davantage.

M. d'Oissel n'a pas de titres comparables; il ne représente aucuns actes publics, pas même de gages-pleiges conséquents à ses aveux.

Viendroit-il soutenir que la lecture du contrat de vente au sieur Chary a suffisamment interpellé le sieur de S. Etienne? Que par cet acte public, il a d'autant plus assuré les actes possessoires qu'il représente? La réponse seroit facile, & elle seroit péremptoire. 1°. Cet acte seul passé depuis vingt ans, ne suffiroit pas en admettant des dispositions étrangeres. 2°. Il n'existe point une pareille loi parmi nous, & les articles 572 & 575 de notre Coutume en détruisent jusqu'à l'idée.

Mais Godefroy bien entendu, fortifie les principes du sieur de S. Etienne. Il regarde les plus vieux titres, en fait de tenure, comme les plus forts: — *Si*, dit-il, *le premier Seigneur n'a du tout aucuns actes possessoires*. Il pose donc en cet endroit le cas ou de simples renseignements, pris sur des gages-pleiges *ou ailleurs*, *bien qu'anciens*, seroient insuffisants contre des actes clairs & en forme, & une possession relative. Cependant ce n'est pas, comme il l'assure, parce qu'un Seigneur a prescrit la mouvance qu'on la lui accorde; c'est au contraire, parce que le premier Seigneur ne présente que des *renseignements inutiles*, & qu'il est juste d'accorder la préférence au Seigneur qui a des titres & une possession, sur celui qui n'en a pas.

Il en faut donc revenir toujours à l'article 526 de notre Coutume, & à ceux qui s'y rapportent; & c'est en effet à ce terme que notre Jurisprudence aboutit.

Toutes les fois que les anciens aveux d'un fonds ont été représentés, & que leur application à ce fonds a été bien démontrée & reconnue, les Cours souveraines ont rejeté les titres postérieurs, comme le veut Godefroy: car *la bonté & courtoisie du Seigneur féodal*, *qui n'a voulu*, dit Coquille, *rechercher son vassal à chaque mutation, ne doit être apportée contre lui pour lui causer dommage*.

Jacquet, dans son petit Traité des Fiefs, professe la même maxime. *Les anciens aveux*, dit-il, *doivent l'emporter sur les nouveaux*. Il cite en preuve un Arrêt donné en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. l'Abbé Terrey, le 26 Juillet 1766. En voici deux autres de ce Parlement.

Le sieur Riout, au droit de son fief du Breuil, clama, à droit féodal, douze acres de terre, en 1671, lui & ses re-

présentants en avoient joui paisiblement jusqu'en 1749 : mais alors, M. le Président de Bonneval réclama un demi-acre de ces douze, sur deux aveux servis à sa Seigneurie de Manneville en 1583 & 1611, & sur un décret de 1672. Le sieur Riout opposa la prescription quadragénaire. Malgré son soutien, la Cour jugea au rapport de M. de Grécourt, à présent Ier. Avocat-Général, qu'il rendroit aveu à la Seigneurie de Manneville.

Le second Arrêt est plus récent & plus incontestablement dans l'espece.

Le sieur Courtin de S. Vincent, Seigneur de Gruchet, demandoit l'aveu d'une vergée de terre, située dans une isle de la riviere de Seine. Ses titres étoient nombreux; il rapportoit des aveux qui avoient été servis à son fief de Gruchet, aux années 1480, 1530, 1602, 1607, 1644, 1675, 1712 & 1738. Les sieurs Abbé, Prieur & Religieux de S. Ouen ne lui en opposerent pas un aussi grand nombre; ils communiquerent pour toutes pieces : 1°. un contrat d'inféodation de l'isle entiere, de 1402; 2°. une Sentence contre le débiteur de la rente, retenue par ce premier titre en 1499 : & par Sentence du Lieutenant du Bailliage de Rouen, au Pont-de-l'Arche, confirmée par la Cour en la Iere. des Enquêtes, le 11 Juillet 1775, le sieur de S. Vincent fut évincé de la tenure.

Ces Arrêts, & le dernier principalement, ne s'élevent-ils pas contre le Jugement dont est appel, & celui que sollicite le sieur de S. Etienne pourroit-il leur être contraire?

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'en la plupart des Coutumes de ce Royaume la prescription de Seigneur à Seigneur ne soit admise; mais c'est parce qu'à la différence de notre Coutume, elles souffrent la division & le partage des fiefs.

Il n'y a donc pas eu d'inconvénient à favoriser dans ces Coutumes la prescription entre Seigneurs; mais il seroit absurde d'appliquer leurs usages à une Province où, comme en la nôtre, les Statuts qui lui sont particuliers concourent tous à rendre l'état des fiefs immuable.

Me. Thieullen, pour le sieur d'Oissel, publia un Mémoire, où après avoir avoué que celui du sieur de S. Etienne offroit des dissertations curieuses, il s'attacha à les écarter de la cause, comme des ombres qui faisoient disparoître la vérité des principes par lesquels elle devoit être décidée. Pour établir que la mouvance de Seigneur à Seigneur est prescriptible, & que M. d'Oissel possédant depuis un temps immémorial celle qui lui étoit disputée, elle lui étoit légitimement acquise; il faisoit remarquer ces termes de l'article 521, » la prescription » de quarante ans vaut de titre en toute » justice pour *quelque cause que ce soit*.

Voilà, disoit-il, une regle générale & conçue dans les termes les plus étendus; la loi a eu pour but de maintenir la tranquillité publique, elle a voulu que celui qui auroit possédé paisiblement pendant quarante ans, fût à l'abri de toute inquiétude. C'est un frein salutaire que le Législateur a mis à l'intérêt toujours remuant, à l'ambition toujours avide; à l'ombre de cette maxime, le citoyen jouit en paix des possessions qu'il a reçues de ses peres, la perte de ses titres ne peut porter atteinte à sa tranquillité; la loi le prend elle-même sous sa garde; elle pare les coups du voisin entreprenant qui le trouble; & à l'appui de cette voix puissante qui réclame pour lui, il n'a d'autre moyen à opposer que la seule possession : *possideo quia possideo*.

Qu'on écartât une fois cette barriere sacrée, bientôt s'introduiroit dans nos propriétés l'anarchie la plus funeste. Un

vieux titre inconnu & négligé pendant des siecles entiers, paroîtroit après ce long espace de temps, porteroit le trouble dans une famille, anéantiroit les opérations de plusieurs générations entieres, & serviroit à dépouiller d'une propriété ancienne ceux dont les titres, égarés ou perdus, ne seroient suppléés que par la possession.

Voilà ce que la loi a voulu prévenir: elle a voulu qu'il existât un terme au-delà duquel il n'y eût ni trouble à craindre, ni titre à combattre, & ce terme est de quarante ans. Il est celui de la sécurité publique. A cette époque, tout possesseur qui a joui paisiblement acquiert une propriété certaine contre laquelle ne peuvent prévaloir ni l'ancienneté des titres, ni l'apparence des prétentions.

Mais ces principes si sages & si intéressants pour le maintien du bon ordre & le repos des familles, se borneroient-ils à une espece de biens particuliers ? N'auroient-ils lieu, par exemple, que pour les simples rotures? Non, la loi est générale; elle comprend, elle soumet tout: *prescription de quarante ans, vaut de titre en toute justice;* ainsi nulle distinction à faire: que le bien que je possede soit réel ou fictif, fief ou roture, d'une nature ou d'une autre, n'importe, si je l'ai possédé par quarante ans, il est le mien, & il le sera irrévocablement; ma possession fait mon titre. Il faut donc dire que celui qui a possédé un fief par quarante ans a acquis la propriété de ce fief, & qu'il peut faire usage de l'article 521 de la Coutume qui s'étend à tout, *à quelque cause que ce soit.*

Mais celui qui peut le plus, peut le moins; c'est un principe vulgaire & essentiellement vrai: si donc un Seigneur peut prescrire la propriété d'un fief contre un autre Seigneur voisin; à plus forte raison pourra-t-il prescrire une partie de mouvance: la même regle comprend l'un & l'autre, & la mouvance est moins précieuse que le fief même.

Et en effet, pourquoi la mouvance seroit-elle exceptée ? Elle est plus précieuse que les biens d'Eglise; elle est plus sacrée que les biens domaniaux appartenants au Roi. Cependant, & les biens d'Eglise, & les biens qui composent le domaine du Roi, (on ne parle point ici du grand domaine de la Couronne) sont sujets, comme tous autres biens, à la prescription de quarante ans. C'est ainsi que s'en exprime Merville sur l'article 521 de la Coutume: » la prescription de quarante ans a lieu contre l'Eglise pour ses biens domaniaux, comme » à l'égard de ceux des laïcs, à la réserve des dîmes solites, desquelles on » peut seulement prescrire la quotité.

Il ajoute, » que la prescription a pareillement lieu contre le Roi, par rapport à ses biens domaniaux.

Concluons donc que la Loi des prescriptions est générale, & qu'elle n'excepte ni aucune nature de biens, ni aucune sorte de personnes. Il est vrai qu'elle excepte le droit de patronage; mais la Loi est claire à cet égard, & une exception ne s'étend point contre le texte formel de la Loi. D'ailleurs est-il bien vrai que le patronage même soit imprescriptible ? Routier est d'opinion qu'il se prescrit par une possession immémoriale, soutenue par d'anciens aveux & autres titres: Merville soutient que trois présentations ou collations consécutives, *& cum effectu*, suffisoient pour acquérir le droit de patronage sur autrui, la possession en pouvant être prouvée par titres: Bérault, M. de Chenilly, & plusieurs autres Auteurs sont du même sentiment. Mais si le droit de patronage, quoique formellement excepté par la Coutume, n'est cependant point imprescriptible; si la Loi générale a prévalu à cet égard sur l'exception qui y deroge; si la Jurisprudence a cru devoir étendre contre

la résistance de la Loi, le principe favorable des prescriptions, à plus forte raison a-t-on dû en conserver l'application à la mouvance des Seigneurs, qui n'est exceptée par aucune Loi, & qui se trouve implicitement comprise dans l'art. 521 de la Coutume.

Aussi tous les Auteurs sont-ils d'accord de ce principe, que la mouvance est prescriptible de Seigneur à Seigneur. Du passage de Terrien, rapporté par le sieur de S. Etienne, il résulte que du temps de ces Jurisconsultes, on regardoit comme une maxime certaine que deux Seigneurs peuvent prescrire l'un contre l'autre la tenure d'un fief. Terrien n'a point voulu dire par là qu'on ne doit la préférence aux titres modernes sur les anciens, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine. Dans ce cas, Terrien n'auroit point parlé de prescription, parce qu'il n'est point besoin d'opposer la prescription à celui qui ne justifie d'aucun droit, ou qui en justifie mal. Il faut donc prendre les termes dont il se sert dans leur signification naturelle, qui est que les Seigneurs ne peuvent prescrire les uns contre les autres.

Bérault s'exprime d'une maniere plus énergique encore, & plus convenable à l'espece de la cause. Après avoir dit que le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur, il ajoute : » Quant aux autres » que le vassal, comme deux Seigneurs, » ils peuvent bien prescrire l'un contre » l'autre la tenure d'un fief, par la récep- » tion des foi & hommage, & autres » devoirs qu'ils auroient eu des vassaux » dudit fief «. Il prévient ensuite l'objection bannale en pareille cause, & il dit : » Mais par là s'ensuivroit qu'un vassal, par » sa reconnoissance & prestation des de- » voirs à un autre Seigneur, lui pourroit » assujettir son héritage, conséquemment » s'eximer de son vrai Seigneur & pres- » crire contre lui : or, la prescription » ne s'acquiert sans possession, & ne peut » pas le vassal posséder en soi-même l'o- » béissance qu'il doit au supérieur ; cela » est vrai ; mais il la peut bien posséder » & prescrire par un autre Seigneur, au » préjudice de l'ancien Seigneur, qui *l'a* » *su & enduré*; tout ainsi que les droits » de Souveraineté & de ressort ne peuvent » être prescrits par les sujets d'un Prince, » pour s'exempter de son empire ; mais » ils les peuvent bien prescrire par un au- » tre Prince, qui en aura joui sur eux » par un long-temps, *au vu, su & patience* » de l'ancien Seigneur ; auquel cas ce n'est » pas tant le sujet ou vassal qui possede & » prescrit, que c'est le Seigneur ; ce qui » ne répugne au droit commun, qu'un » Seigneur prescrive contre un autre.

Cette discussion du plus sage Commentateur de notre Coutume, en réfutant le principal moyen dont le sieur de S. Etienne se sert, suffiroit seule pour la faire proscrire. Il se place, pour ainsi dire, entre M. d'Oissel & le sieur de S. Etienne, & balançant leurs moyens respectifs. » En vain, dit-il au sieur de S. Etienne, » avez-vous opposé que le vassal ne pou- » vant prescrire pour lui, ne peut pres- » crire pour un autre. Ce n'est point ici » le vassal qui possede, c'est le Seigneur » à qui il rend aveu. Mais si c'est le Sei- » gneur qui possede, c'est le Seigneur » qui prescrit ; parce que la prescription » ne s'acquiert sans possession.

Le sieur de S. Etienne ne cherche point à écarter cette autorité ; il en sent toute la force & toute l'application à la cause : mais il tâche de la combattre, & la soumet à sa critique. Voilà peut-être la premiere fois que les raisonnements de Bérault sont présentés comme une *subtilité métaphysique*. Cet homme qui raisonnoit avec tant de simplicité sur le texte de notre Coutume, qu'il entendoit si bien, s'y seroit-il attendu ? Au reste, établir-

on qu'il n'y ait dans le passage de Bérault, que de la *subtilité métaphysique* ? Comment, a-t-on dit, le vassal pourra-t-il transférer ce qu'il ne possede pas pour lui-même ? C'est ce raisonnement qu'on peut appeller une subtilité métaphysique. Lorsqu'un Seigneur prescrit contre un Seigneur voisin, c'est sa possession seule qui fait son titre : il ne tient donc son droit que de lui-même. Ce n'est point parce que sa possession est fondée sur des aveux présentés par le vassal, qu'on peut regarder la prescription qu'il acquiert, comme le fait de ce vassal. Il en est de ce vassal, comme d'un fermier qui, pendant quarante ans, auroit payé le prix de ses fermages entre les mains d'un tiers qui se seroit dit propriétaire. Ce fermier, en sa qualité de possesseur précaire, n'auroit pu prescrire lui-même. Cependant, dira-t-on que celui à qui il aura payé les fermages, n'aura pu acquérir la prescription, sur la raison que le fermier n'aura pu lui transférer ce qu'il n'a pu posséder pour lui-même ? Cette prétention seroit absurde ; ce n'est point le fait personnel du fermier, qui fait le titre du nouveau propriétaire ; c'est la possession de ce dernier. Les mêmes raisons s'élevent contre le systême du sieur de S. Etienne, & justifient le sentiment de Bérault.

Il est singulier que le sieur de S. Etienne veuille tourner à son avantage l'opinion de Godefroy. D'abord cet Auteur suppose un vassal qui a cherché lui-même à se soustraire à son ancien Seigneur, & à intervertir la fidélité qu'il lui devoit. Il suppose encore, qu'il n'y a eu d'autres actes exercés que des prestations d'aveux. Cependant après avoir balancé toutes les raisons qui peuvent appuyer ou combattre le principe de la prescription entre les Seigneurs, il conclut que si le premier Seigneur *n'a du tout* (ce sont ses termes) *aucuns actes* possessoires de féodalité, & qu'il ait souffert que le nouveau Seigneur les ait exercés *à son vu & su*, sur celui qui les a baillés par aveu, *eo casu patientia habetur pro consensu*, & doit être évincé par prescription qui a lieu par un Seigneur contre l'autre.

Voilà donc le vrai sentiment de Godefroy ; c'est qu'en these générale, un Seigneur peut prescrire contre un autre. Il n'y fait difficulté que dans un cas ; c'est celui où, pour ainsi dire, la possession auroit été partagée entre les deux Seigneurs ; où, par exemple, le vassal en même temps qu'il auroit rendu des aveux à l'un, auroit comparu aux plaids de l'autre, lui auroit payé des rentes. Dans ce cas, il est d'opinion que les vieux titres, assistés de possession, doivent être les plus forts ; & rien de si raisonnable. Dès que l'ancien Seigneur a continué de posséder ; dès qu'il n'a point été dépouillé, on n'a pu prescrire contre lui ; il est clair que ses titres doivent prévaloir ? Mais dans l'espece de la cause, où est ce partage de possession supposé par Godefroy ? Où sont les vassaux qui ont comparu aux plaids du sieur de S. Etienne, les devoirs qu'ils lui ont rendus, les rentes qu'ils lui ont payées ? Enfin où voit-on quelque trace de possession ou conservée, ou acquise ? Au contraire, du côté de M. d'Oissel, où voit-on cette clandestinité, ces aveux isolés, supposés par le même Auteur ? Des lectures faites en la paroisse du Petit-Couronne, une rente de six pigeons actuellement exigée & payée, des treiziemes, des aveux, des gages-pleiges ; tous ces actes publics, authentiques, pourroient-ils être regardés comme le fruit de la clandestinité ? M. d'Oissel n'est donc point dans le cas d'exception supposée par Godefroy ; mais bien dans la regle générale, où, suivant ce même Auteur, la prescription a lieu pour un Seigneur contre un autre.

Le sentiment de Basnage est précis, mais de la plus grande force dans la cause. » Le vassal ne peut prescrire contre » son Seigneur la foi & hommage ; mais » entre deux Seigneurs la prescription » n'est pas défendue, ni même la péremp- » tion d'instance «. Voilà l'opinion d'un homme intimement convaincu de la vérité de ce qu'il avance : il ne discute point ; il ne cherche pas même à appuyer son sentiment ; un principe connu, adopté dans tous les cas, & sur lequel tous les Auteurs qui avoient écrit avant lui étoient d'accord, ne méritoit pas qu'il s'y arrêtât ; il suffisoit de le présenter.

Le sieur de S. Etienne a senti le coup terrible que cette réunion d'opinions uniformes portoit à sa prétention. Il n'a point cherché à les écarter de la cause, parce qu'elles y avoient une application trop directe : il a cherché seulement à les combattre par des raisonnements, parce qu'il est toujours aisé de raisonner. Voyons si ces raisonnements sont justes ; si véritablement tous ceux qui ont pensé avant le sieur de S. Etienne, ont pensé mal : si Bérault, Terrien, Godefroy, Basnage, & tous les Commentateurs qui les ont suivis, ont ignoré le véritable esprit de la Coutume, & les vrais principes de la matiere ; & si la vérité, jusqu'à présent inconnue, se trouve enfin dévoilée par l'adversaire. D'abord l'entreprise du sieur de S. Etienne ne paroîtra-t-elle point téméraire ? Vouloir confondre tant d'Auteurs dont les noms sont si imposants, si vénérés dans le Barreau, qui se sont si rarement trompés en les considérant même divisément ! N'importe, ce ne sont point les noms d'Auteurs, qui font la solidité de leurs opinions ; si le sieur de S. Etienne a raison, il est clair qu'ils sont dans l'erreur. Parcourons son systême.

Les fiefs sont individus, le vœu général de la Coutume a été de conserver les fiefs en leur intégrité. Or, permettre aux Seigneurs de prescrire la mouvance les uns des autres, ce seroit leur permettre de diviser, de morceler leurs fiefs ; & de là tous les dégrés, tous les rapports changés ; de là le cahos, le désordre en la place de l'ordre ; de là une échelle d'usurpations faciles, le domaine du Prince envahi, l'unité rompue, l'Etat & le Chef en danger.

Voilà de grands objets, de grands motifs ; réduisons tout cela, & fixons les idées. Qu'est-ce que l'on doit entendre par ces mots de la Coutume, que *tout fief est individu* ? Est-ce à dire que tout fief doit toujours conserver son état primitif, avoir toujours la même mouvance, & qu'il est de son essence d'exister dans tous les temps tel qu'il a été créé ? Non ; telle n'est point l'intention de la Coutume ; telle n'est point son véritable sens aux yeux de la raison éclairée par les principes. Un Seigneur vend partie de son domaine non fieffé, & il devient roture ; il le donne à l'Eglise, & il devient *pure aumône* ; il le vend au Seigneur dont son fief releve, & il en perd la mouvance : c'est ainsi qu'un Seigneur peut changer, modifier à son gré l'état originaire de son fief. Le fief est-il pour cela divisé, morcelé ? Non : le fief est toujours unique ; les changements, les diminutions de mouvance, tout cela n'en fait point plusieurs fiefs, il demeure individu, ou plutôt indivisé. Dans quel cas donc cesseroit-il de l'être ? Ce seroit uniquement dans le cas où de ce fief on en formeroit plusieurs. Par exemple, plusieurs filles partagent entr'elles un fief de haubert ; chacune d'elles a droit de cour & usage, Jurisdiction & gage-pleige. Dans ce cas, le fief est divisé, parce que le partage a formé plusieurs fiefs ; & voilà l'unique exception à la regle, *que tout fief est individu*. Aussi la Coutume, après avoir fait une loi générale de l'indivisibilité des

fiefs, ajoute aussi-tôt l'exception : » *Neanmoins quand il n'y a que des filles heritieres, le fief de haubert peut être divisé jusqu'en huit parties ; chacune desquelles huit parties peut avoir droit de cour & usage, Jurisdiction & gage-pleige* «. Voilà donc l'unique cas où le fief noble cesse d'être individu ; c'est lorsqu'il est divisé de maniere qu'il forme seul plusieurs fiefs. Mais qu'un fief augmente ou diminue de mouvance, qu'une partie de son domaine devienne roture, de noble qu'elle étoit ; ces changements, ces modifications diverses ne portent aucune atteinte à son indivisibilité, il ne forme jamais qu'un fief unique.

Ceci deviendra plus sensible encore, si l'on fait attention que le but de la loi, en rendant les fiefs individus, a été uniquement d'empêcher qu'ils ne se multipliassent d'une maniere onéreuse à l'Etat, & préjudiciable à l'intérêt public. Mais qu'un fief perde ou acquerre une portion de mouvance, en résulte-t-il une augmentation dans le nombre des fiefs ? En existe-t-il un fief de plus dans l'ordre du général de la féodalité ? Non, sans doute. Seulement de deux fiefs limitrophes, l'un s'étend dans la même proportion que l'autre se resserre. La relation est différente d'un fief à l'autre, mais sans qu'il en résulte aucune augmentation dans l'ordre numéraire des fiefs.

Que signifie donc dans la cause, cette maxime tant de fois répétée, qu'un particulier ne peut ériger un fief de son autorité privée ? Ce principe est incontestable. Mais où voit-on qu'une prescription de mouvance puisse donner lieu à l'érection d'un nouveau fief ? Et où est ici l'intérêt qu'on suppose *au Roi, comme souverain fieffeux du Royaume ?* Que lui importe qu'une partie de mouvance soit transférée d'un fief à un autre fief ? Cette mouvance n'est-elle pas toujours sous sa main ? Perd-il par cette modification, qui n'est que relative entre les deux Seigneurs, la féaulté qui lui est due ? Encore une simple réflexion.

Dans la chaîne entiere des fiefs qui composent par leur ensemble l'intégrité du corps féodal, chaque fief est une exception à celui qui l'avoisine, comme ce dernier est lui-même une exception au premier. Chacun d'eux doit nécessairement s'accroître, par cela seul que celui qui le borne, se trouve diminué ; si l'un perd, il faut que l'autre acquierre. C'est la loi toujours juste d'une proportion, que la position respective rend nécessaire dans tous les cas. Si votre fief est une exception au mien, n'est-il pas naturel que cette mouvance qui vous est échappée, passe dans mes mains, qu'elle se réunisse à celle que j'ai déja ? Et est-il un cas où la prescription soit plus favorable ? Dès que cette prescription ne porte aucune atteinte à leur indivisibilité ; dès que cette indivisibilité ne peut être altérée que dans le seul cas où un fief en formeroit plusieurs ; dès que l'augmentation de mouvance d'une part, & la diminution de l'autre n'opere aucun changement dans l'ordre numéraire des fiefs, il est clair que la prescription opposée par M. d'Oissel, ne présente rien de contraire à l'article 336 de la Coutume, objecté par le sieur de S. Etienne. Les fiefs sont individus, on en convient ; il n'y a ici aucune division de fief, & on l'a démontré.

Le sieur de S. Etienne ajoute une seconde objection : il présente un tableau de notre ancienne histoire : il y parle de l'établissement des tailles & subventions ; des 30 liv. de rente imposée par Edouard, Roi d'Angleterre, sur l'Echiquier ou Justice de cette Province.

Mais cette discussion est étrangere à la cause. On a voulu induire de cette foule d'anecdotes, que Louis le Hutin n'a point dû comprendre, lors de sa Charte de

1314.

1314, dans les choses sujettes à prescription, la mouvance appartenant aux Seigneurs. La seule lecture des termes de la Charte doit, ce semble, épargner au sieur de S. Etienne les efforts qu'il fait pour prouver cette assertion. Voici ce que la Charte porte : *Quod quadragenaria præscriptio cuilibet in Ducatu Normanniæ de cætero sufficiat, pro titulo competente sive totali..... sive ex quacumque aliâ contendatur.* La Charte ne pouvoit s'exprimer d'une maniere plus générale : *Que la prescription quadragénaire ait lieu pour quelque matiere & dans quelque cas que ce soit : Sive ex quacumque aliâ re contendatur.*

Le sieur de S. Etienne n'est pas plus heureux dans les inductions qu'il tire de la nouvelle Coutume. Il est vrai que le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur. Il existe entr'eux des relations nécessaires de fidélité d'une part, & de protection de l'autre, qui ne permettent pas qu'ils puissent se dépouiller de ce qu'ils se doivent réciproquement. Ce n'est point seulement en vertu de la Coûtume; c'est par la force même de la raison que cette loi leur est imposée: tant que vous êtes mon vassal, vous me devez la foi; tant que vous me la devez, vous ne pouvez vous y soustraire : & comme on ne conçoit pas un instant où un vassal considéré comme tel, puisse être libre du devoir de fidélité essentiellement due à son Seigneur, il faut qu'il cesse d'être vassal; mais pour cesser d'être vassal, il faut qu'il ne doive rien à son Seigneur. La raison seule fournit cette démonstration; elle est une suite des rapports nécessaires qui existent entre le Seigneur & le vassal, & qui sont essentiellement attachés à leur qualité même.

Mais ces rapports n'existent point entre deux Seigneurs voisins; & comme il n'y a aucuns liens qui les attachent, il ne peut y avoir ni aucune loi, ni aucune raison qui les empêche de s'y soustraire. Enfin deux Seigneurs voisins ont des droits absolument indépendans l'un de l'autre; leur mouvance est dans leur main une propriété réelle, qui s'acquiert ou par les titres ou par la possession, comme toute autre propriété quelconque. Elle est donc, comme toute autre propriété, sujette à la prescription quadragénaire; & elle l'est d'autant plus que la mouvance de chaque Seigneur étant, comme nous l'avons observé, une exception au droit des Seigneurs qui l'avoisinent, elle devient partie de leur mouvance, par cela seul qu'elle cesse d'être possédée par le premier Seigneur; c'est l'effet d'un droit de continuité ou d'extension nécessaire en fait de mouvance, parce que de droit toute terre est en France relevante de quelque fief : la mouvance des Seigneurs est donc démontrée prescriptible.

Aussi la Coutume qui veut, article 526, que le vassal ne puisse jamais prescrire la foi qu'il doit à son Seigneur, n'ajoute-t-elle rien de plus. C'est donc à cette seule espece qu'elle a limité l'exception; elle a donc voulu qu'au-delà la regle générale eût son effet : & de là l'opinion de tous les Auteurs qui concourent à regarder la mouvance comme prescriptible de Seigneur à Seigneur.

Le sieur de S. Etienne soutient que la Jurisprudence est conforme à ses principes, & qu'elle s'éleve contre le jugement dont est appel.

Deux mots sur chacun des deux Arrêts qu'il cite feront bientôt disparoître sa confiance. Quant à l'Arrêt de Rioult, on avoue qu'il n'est point dans l'espece; & en effet, le sieur Rioult possédoit lui-même, à titre de clameur, l'héritage que M. de Bonneval prouvoit avoir été relevant de son fief de Manneville; il étoit donc vassal, & en cette qualité il n'avoit pu prescrire.

L'Arrêt du sieur de S. Vincent présente les mêmes motifs de décision : vers le milieu du quinzieme siecle, les sieurs Abbé & Religieux de S. Ouen donnerent, à titre d'inféodation, au Seigneur de Gruchet, l'isle de la Litte, dans la riviere de Seine, à charge de relever de leur Abbaye. Le Seigneur de Gruchet devint donc vassal des Religieux de S. Ouen : quelques années après, ce Seigneur aliéna partie de cette fieffe, & il s'en fit rendre des aveux à différentes époques : c'étoit une infidélité de sa part ; il contrevenoit à l'article 123 de la Coutume ; il manquoit à la foi qu'il devoit à ses Seigneurs : *nemini fraus sua patrocinari debet* ; tel est le motif de l'Arrêt.

M. d'Oissel terminoit sa réponse à M. de S. Etienne par la discussion des titres de ce Seigneur ; il en soutenoit l'emplacement fautif, il faisoit remarquer des contradictions entre ces titres & les plans du local produits au procès.

L'Arrêt intervenu le 9 Août 1777 ne jugea point la question en droit. La Cour trouva seulement que dans le fait les deux Seigneurs avoient des droits de mouvances sur le terrain en litige ; & elle en accorda une portion à l'un, & le surplus à l'autre. M. de S. Etienne fut condamné aux trois quarts des dépens, & M. d'Oissel à l'autre quart. Quel qu'ait été au reste le motif de l'Arrêt, il ne paroît pas que M. d'Oissel ait réussi à concilier, avec l'article 526 de la Coutume, le systême de prescription qu'il lui étoit intéressant d'accréditer. Cet article auroit été inutile, s'il n'avoit pas été regardé comme nécessaire pour restreindre la généralité de la disposition de l'article 521 ; puisque s'il n'a pas été rédigé dans cette intention, il n'est que la répétition des articles 116 & 117 de la Coutume : d'ailleurs si *le vassal*, comme l'énonce l'article 526, *ne prescrit pas la foi & hommage par quelque temps qu'il ait tenu la chose sans en faire hommage*, n'est-il pas évident que dans tous les temps où le Seigneur peut établir clairement que le vassal a relevé de lui, il a le pouvoir de le rappeller à la prestation de foi qu'il lui a promise, & de le forcer à la lui restituer & à la renouveller, lorsque, par erreur, il l'a transportée à un autre Seigneur ? L'on convient que si le Seigneur qui réclame la mouvance s'adressoit à celui qui se l'est appropriée, ce dernier pourroit opposer à l'autre la prescription quadragénaire, parce que n'y ayant pas de contrat féodal entr'eux, la mouvance & la directe sont des droits qui peuvent, comme tous ceux qui sont patrimoniaux, être acquis par toutes voies permises pour la prescription des biens de ce dernier genre ; mais en Normandie où l'action en débat de tenure est établie, où le Seigneur est comme conduit par la loi à n'attaquer que le vassal qui l'abandonne, ce vassal par la nécessité où notre Coutume le met de séquestrer sa tenure aux mains du Roi, durant le temps où les deux Seigneurs qu'il appelle en cause *débattent* cette tenure, ne reconnoît-il pas son intention est de rester attaché au premier des deux Seigneurs avec lequel il s'est engagé ? Le Seigneur qui a fait changer l'engagement primitif, peut-il prescrire une mouvance, tandis que le propriétaire du fonds qui est l'objet de cette mouvance, n'oppose pas à son Seigneur la prescription, & qu'il reconnoît par son recours au Roi, qu'il ne peut l'opposer ?

Enfin les Auteurs mêmes qui, en d'autres Coutumes que la nôtre, pensent que la prescription de Seigneur à Seigneur est recevable, ne l'admettent cependant qu'à deux conditions qu'il y ait eu au fief deux ouvertures & deux saisies duement notifiées par le Seigneur qui pre-

tend avoir prescrit. ; & la raison qu'ils en donnent, est que lors de ces saisies on établit des Commissaires avec une authenticité qui fait présumer de la part du Seigneur dépouillé qu'il ne regarde pas comme de sa mouvance le fonds saisi. Or, 1°. les deux ouvertures, les deux saisies pourroient n'avoir pas lieu dans l'espace de quarante ans ; & en ce cas, l'article 521 de notre Coutume ne serviroit plus de titre ; il n'est donc pas une regle applicable aux fiefs. 2°. Quoi de moins authentique en cette Province que les saisies féodales ; toutes les diligences que la Coutume prescrit ne se font que dans l'enclave du fief, les Seigneurs voisins peuvent-ils en être informés ? Et s'il est naturel qu'ils les ignorent, peut-on argumenter de leur silence sur ces saisies pour les priver de mouvances auxquelles ni eux ni leurs vassaux ne peuvent plus renoncer de l'instant de leur constitution ?

CHAPITRE VI.

Succession aux fiefs.

Comme cette succession se partage de la même maniere que les successions en Caux, & que l'ordre de partager les fiefs répand beaucoup de lumieres sur celui prescrit pour la liquidation des droits des puînés & des filles sur les biens de ce canton; on doit consulter les articles PRÉCIPUT & SUCCESSION EN CAUX, pour connoître tout ce qui est relatif aux fiefs pris par préciput, & aux droits des cohéritiers sur les fiefs.

CHAPITRE VII.

Qui peut posséder les fiefs.

Sous les deux premieres races, il y avoit en France des personnes nobles. M. de Gourcy l'a très-clairement prouvé dans sa savante & curieuse Dissertation sur l'*Etat des Personnes* ; on ne doute même plus maintenant qu'à toutes les époques de notre Monarchie la noblesse n'ait eu pour principe dans le même temps, soit la pure faveur de nos Monarques, soit les emplois distingués, soit la naissance, soit enfin la richesse des propriétés.

Sous la seconde race, cette derniere source dut même produire plus de noblesse que les autres ; car celui qui avoit des possessions plus étendues pouvoit fournir à l'Etat plus de soldats ; & comme il en avoit le commandement (1), servir avec plus d'éclat dans les armées ; mais les bénéfices ayant été échangés en hérédités, la noblesse purement allodiale s'évanouit imperceptiblement. On ne considéra plus comme véritablement nobles que ceux qui possédoient ces bénéfices, parce qu'ils avoient toute supériorité sur les hommes libres qui étoient établis dans leur ressort, & que tout commandement militaire leur étoit, par cette raison, réservé : ces hommes libres n'ayant plus de distinctions en l'armée, leur autorité sur les colons qu'ils entretenoient dans leurs terres, étant modifiée selon qu'il plaisoit à ces Seigneurs, se voyant d'ailleurs sans cesse traversés dans l'exercice des privileges dont ils avoient toujours joui ; pour n'être pas confondus avec leur inférieurs, ils ne trouverent d'autre moyen que celui de soumettre leurs propriétés & leurs personnes aux Seigneurs qui paroissoient les mieux disposés à leur procurer des emplois militaires, & à retenir leurs colons sous leur dépendance ; le petit nombre d'hommes allodiaires qui conserverent leur antique franchise se trouverent par là placés au-dessous des feudataires, & rabaissés au rang

(1) Capitul. ann. 804.

de ceux qui, à raison de leurs médiocres propriétés, leur avoient été jusques là subordonnés. Depuis, les croisades ayant exposé plusieurs des feudataires à des dépenses bien supérieures au produit de leurs propriétés, le démembrement & les aliénations qu'ils furent forcés de faire de leurs fiefs, procura aux simples allodiaires ou roturiers la faculté de posséder ces sortes de biens : le Roi approuva les aliénations ; mais comme les acquéreurs par la possession des fiefs n'obtenoient pas l'exemption des charges roturieres, puisque cette exemption étoit spécialement attachée à la personne des nobles d'origine, qui avoient de tous temps exercé la profession des armes ; il fut d'autant plus nécessaire de distinguer les feudataires qui jouissoient de cette exemption, de ceux auxquels elle n'étoit pas due, que sans cela elle seroit devenue générale. Le droit de franc-fief fut donc établi *à l'instar* de celui d'amortissement qui déja s'étoit introduit pour empêcher les gens de mainmorte d'absorber en leurs mains tous les fiefs du Royaume. On fixe communément l'établissement de ce droit au temps de la troisieme croisade, sous Philippe-Auguste.

Ce droit, on le voit par les observations précédentes, procede de l'autorité souveraine. Il est donc par son origine & sa nature, purement régalien, & par conséquent inaliénable : ainsi toute exemption de ce droit, en faveur des personnes qui, par les Loix de l'Etat, y sont assujetties, ne peut subsister que durant le regne du Souverain qui l'a accordée ; c'est la disposition expresse de la Déclaration du Roi du 29 Décembre 1642.

Celle du 17 Août 1647 assujettit en conséquence aux taxes pour l'exemption de ce droit toutes personnes indistinctement, sans qu'aucun, soit Officier ou autre, à cause de son office, charge, qualité, bénéfice ou dignité telle qu'elle soit, ni les Maires, Consuls & Echevins, Conseillers de Villes, Privilégiés, Nobles par Lettres vues & descendant les unes des autres, puissent s'en prétendre exemptes, si ces personnes ne sont nobles de race, au degré des Ordonnances, Officiers des Cours & Compagnies Souveraines, ou Secrétaires des Maison & Couronne de France. Il y a une exception à cette Loi; les Ecclésiastiques qui sont partie du Clergé de ce Royaume, dès qu'ils sont constitués dans les ordres sacrés, sont exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possedent à quelque titre que ce soit; leur privilege est fixé à cet égard d'une maniere stable & perpétuelle, par l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, qui se trouve Art. FRANC-FIEF, *Dictionnaire du Domaine*, *sect.* 2, *p.* 432.

Le droit de franc-fief est mixte ; on le doit non-seulement à cause du fonds ; mais à raison de la qualité : de là l'héritier de celui qui n'a pas payé le droit de franc-fief est tenu de satisfaire à proportion du temps durant lequel celui dont il hérite a joui ; & ce droit ne peut être exigé de l'acquéreur pour les jouissances du vendeur.

Comme le droit de franc-fief n'a été institué que pour donner aux roturiers la faculté de posséder des fiefs nobles, il est évident qu'il n'est dû que par les acquéreurs de *fiefs*, & non par l'acquéreur d'une simple dépendance de fiefs ; ainsi il n'est pas dû pour un *moulin*, un *colombier*, &c. Les fonds ne tombent point en garde, ce sont des *droitures féodales*, & non des fiefs : art 31 des Placités.

Le propriétaire du fief peut d'ailleurs s'éjouir de ces *droitures*, suivant l'art. 104 de la Coutume. Or, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738, toutes aliénations qui partent de la per-

mission donnée par la Coutume de s'éjouir de son fief, sont exemptes du droit d'affranchissement. Il est vrai que Basnage sur l'article 161, pense que le droit de franc-fief est dû pour *colombier* vendu séparément, mais c'est une erreur : il a confondu notre Coutume avec celle de Paris. A Paris, le relief n'est dû que pour les fiefs, & en Normandie, il est dû même pour les rotures, c'est-à-dire, que les rotures le doivent au cas de mort seulement, & les fiefs en toutes mutations. Le relief ne fait donc pas preuve de la noblesse d'un fonds.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'il y a eu plusieurs Ordonnances de l'Intendance de cette Province, qui ont condamné pour moulins & colombiers, au paiement du droit de *franc-fief*; mais sur le pourvoi au Conseil contre ces Ordonnances, la question y est restée indécise. Pour prévenir donc les saisies que les Officiers du Domaine pourroient faire sur les Ordonnances de M. le Commissaire départi, il convient de présenter Requête en opposition au Conseil & de l'y faire admettre; parce que lorsqu'on veut passer outre à la saisie, il suffit, pour en arrêter les suites, de déclarer qu'on s'est pourvu au Conseil, que la Requête y est admise au Bureau de tel Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, ou Intendant des Finances; que tel Avocat est chargé d'y occuper, & que l'on proteste de nullité.

De ce qu'on vient d'observer, il doit suivre qu'un bail emphitéotique d'un domaine noble n'est pas sujet au franc-fief. Ce bail, en effet, ne transporte rien de noble ; il donne une pure jouissance de l'héritage : ce n'est pas la quantité du domaine non-fieffé qui constitue la noblesse du fief, c'est l'importance des droits qui y sont essentiellement attachés, & auxquels la noblesse est relative. Car un fief de 10 acres peut être plus noble qu'un qui en a 400. C'est dans des droits incorporels & indivisibles, que la noblesse du fief réside ; tels sont les attributs de *Cour*, *Usage*, Jurisdiction, Mouvance, &c. Telle portion de domaine, ou tout domaine même auquel ils ne sont pas annexés, n'ont donc point la noblesse, & leur cession à temps, ou même à perpétuité, n'est qu'un accessoire de fief pour lequel le droit de franc-fief ne peut être exigé.

FIERTE.

Voyez CHAPITRES.

FILIATION.

Comme les héritages des vassaux en Normandie appartiennent aux Seigneurs, s'il ne s'y présente pas hoirs habiles à succéder dans le septieme dégré inclusivement, Article 146 de la Coutume, & que l'on ne succede en général en cette Province, qu'autant que l'on n'est pas d'un dégré plus éloigné, Article 4 des Placités ; nous n'admettons point les regles du droit civil, qui permettent de prouver la filiation par commune renommée, sur les présomptions résultantes de la dénomination de parents, données par ceux auxquels on veut succéder, & ceux qui s'en portent héritiers. Nous exigeons des preuves de filiation moins équivoques : & lorsque ces preuves ont été une fois déclarées suffisantes par Sentence, ce jugement dispense ceux qui l'ont obtenu de les renouveller, si on leur conteste dans la suite de nouveau le dégré de leur parenté ; mais il faut, pour que cette Sentence ait cet effet, qu'elle ait été donnée avec un légitime contradicteur ; qu'il ait été valablement défendu, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été par défaut débouté de sa contestation, & qu'il ne se remarque dans l'instruction sur laquelle la Sentence est

intervenue, ni surprise, ni concussion, ni concert entre les parties (1).

La preuve de la filiation peut être faite tant par titres que par témoins, & même par censures ecclésiastiques. C'est ce que la Cour décida le 14 Février 1715, en faveur de Michel du Desert, se prétendant fils de la feue dame Comtesse de Tourville, & du Maréchal de ce nom, contre la dame de Tourville, épouse du feu sieur Comte de Tourville, & tutrice de leur fille mineure. La Sentence du Bailliage de Périers, qui avoit débouté Michel du Desert de cette preuve, fut cassée, sur l'appel qu'il en avoit interjetté; & la cause fut renvoyée pour l'instruction, en la Jurisdiction la plus prochaine dudit Bailliage. *Voyez* ÉTAT DES PERSONNES, POSSESSION & PREUVE.

FILLES.

La Coutume & la Jurisprudence nous offrent les droits & les obligations des filles sous divers rapports.

1°. Quant à leur personne, la Loi veille sur l'honnêteté de leurs mœurs, & elle leur prescrit des devoirs différents, selon qu'elles sont leurs maîtresses, ou sous l'autorité de pere & de mere, ou en la garde de leurs freres, de leurs Seigneurs, de leurs tuteurs, ou de leurs maîtres.

2°. Quant à leurs biens, la Loi les considere ou comme réservées par leurs ascendants, ou comme légitimaires, ou comme cohéritieres avec leurs sœurs, soit en fiefs, soit en rotures, ou comme ayant partage aux successions de leurs pere & mere, quoique non réservées.

3°. Quant à leur capacité de contracter, soit qu'elles soient mineures ou majeures.

Pour fixer sans effort nos idées sur la multiplicité des droits des filles Normandes résultants de leur conduite, de leur condition, ou de la nature de leurs biens, nous diviserons donc cet article en trois Chapitres, qui seront subdivisés en autant d'articles qu'ils renfermeront d'objets différents à discuter.

CHAPITRE I.

Maximes concernant les personnes des Filles.

L'honnêteté publique exige que les filles ne puissent être séduites, ni séduire. Nos Loix punissent donc avec une égale sévérité la violence & la séduction dont elles sont victimes, & celles dont elles se rendent coupables.

Toute espece de violence commise à l'égard d'une fille, ou par elle à l'égard d'un garçon, dans la vue de forcer celui ou celle qui en est l'objet, à contracter mariage contre son gré ou contre celui de ses parents, est punie de mort, suivant l'Ordonnance de Blois en 1556, & la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639; mais cette peine n'est pas indistinctement infligée à toute espece de séduction. Pour faire connoître les cas où on peut la prononcer, & ceux auxquels elle n'est point applicable, Louis XV, sur les représentations des États de Bretagne, fit publier pour cette Province la Déclaration suivante, du 22 Novembre 1730.

LOUIS, &c. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédécesseurs, pour prévenir ou punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfants, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que les alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur

(1) Bérault, derniere édit. p. 441, tome 1.

de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de séduction; & comme la subornation ne peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation; telle est la disposition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La Coutume réformée, peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'art. 497; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même à la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y sont regardés comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise, les fers aux pieds: pendant que la fille est en liberté; & c'est là que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes, ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlements dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par Justice, y prévient & y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la religion, pour empêcher que l'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité qui est blessée par une Jurisprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice. Ensorte que contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un dégré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre

Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présente Déclaration statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. Ier. Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'article XLII de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du vingt-six Novembre mil six cent trente-neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. Ordonnons en conséquence qu'à la requête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifice, intrigue, ou autres mauvaises voies, des fils ou filles (même des veuves) mineures de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parents, sous la puissance ou autorité desquels ils sont.

II. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & les pere & mere, tuteur ou curateur, requéreroient expressément le mariage.

III. Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contr'elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage : le tout ainsi qu'il est porté par l'article II de notre présente Déclaration, dans le cas du rapt de séduction.

IV. Voulons au surplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sans la publication des bans & sans la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. Si donnons, &c.

Cette Déclaration, quoique particuliere à la Bretagne, doit être, en se conformant aux vues de sagesse qui lui ont donné naissance, la regle des Tribunaux des autres Provinces.

Ainsi nous pouvons tenir pour certain en celle-ci, que soit que le garçon ou la fille commette le rapt, dans les circonstances marquées en l'article Ier. de la Déclaration, l'un ou l'autre doit être irrémissiblement

irrémissiblement puni de mort, aux termes de l'article II, parce que ce rapt est le vol le plus odieux qui puisse être commis.

Dans les institutions ordinaires, dit M. de Montesquieu, *c'est aux pere & mere à marier leurs enfants; parce que leur prudence à cet égard, est au-dessus de toute prudence, & que la nécessité du consentement des peres est fondée sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété, sur leur amour, sur leur raison, sur l'incertitude de celle de leurs enfants.*

Les peres étant *propriétaires* de ceux qui n'existent que par eux, lorsqu'on leur ravit la soumission qui leur est due par leurs enfants, qu'on éteint en ceux-ci tout sentiment de respect & de reconnoissance, on dépouille donc les peres de la plus chere de leurs propriétés, & par contre-coup on essaie de plonger l'État dans la plus affreuse anarchie: des sujets qui violeroient sans remords les droits de la paternité, s'acquitteroient-ils avec affection de leurs devoirs envers le Souverain?

Si le rapt d'une fille ou d'un fils de famille est puni de mort, par la considération que le vol dans lequel il consiste, est également préjudiciable aux peres, aux tuteurs & à l'État, il est sensible que le rapt d'une fille ou d'un garçon contre leur gré, qui n'auroit ni pere, ni mere, ni tuteur, ne mériteroit pas une moindre punition; car que deviendroit un Etat, si ceux qui le composent n'y trouvoient pas de sûreté pour leur personne?

Mais infligeroit-on la peine de mort à celui qui feroit violence à une fille dont les mœurs auroient été long-temps dépravées, si elle avoit commencé la réforme de sa conduite? Ceci dépendroit sans doute des circonstances. Après avoir pendant plusieurs années mené une vie réguliere, la fille étant rentrée dans tous les droits de son sexe, son ravisseur mériteroit d'autant moins d'indulgence en violant ces droits, que si son attentat restoit impuni, cette impunité mettroit obstacle à la conversion des filles débauchées. Aussi quoiqu'une fille, nommée Marion Duval, eût eu commerce public & criminel avec deux particuliers, de l'un desquels elle avoit eu un enfant, & qu'elle n'eût paru cesser ses désorders que depuis deux ans, le nommé Theroulde lui ayant fait violence, fut condamné par Arrêt du 20 Novembre 1518, rapporté par Terrien, à être battu de verges par trois jours de marché, au bannissement hors du Royaume; ses biens furent confisqués, & on adjugea à la fille 200 liv. à prendre par privilege sur la confiscation.

Lorsqu'il est certain que le commerce criminel d'un homme avec une fille n'a point eu pour but de disposer de sa personne contre son gré, ou de lui faire contracter alliance sans l'aveu de ses parents, & que cependant la fille se trouve déshonorée & devient enceinte, ce n'est plus le cas des Loix citées ci-dessus; & avant que d'infliger aucune peine à celui que la fille accuse de l'avoir séduite ou d'avoir abusé de sa foiblesse, on doit examiner qui de la fille ou du garçon est coupable de la séduction: les Arrêts suivants peuvent servir de guide à cet examen, & pour déterminer la mesure des réparations, ou quand il en est ou n'en est pas dû.

1°. Un sieur le Quêne, Gendarme, ayant été accusé par un pere d'avoir abusé de sa fille, des témoins furent entendus; la Sage-femme entr'autres déclara que la fille, lors de son accouchement, avoit indiqué l'accusé comme son séducteur. Le sieur le Quêne fut décrété de prise-de-corps, par le Juge d'Arques. Le décrété se mit en état: il prouva par une lettre du pere de la fille, que ce

pere avoit reconnu que la premiere entrevue de lui le Quêne avec cette fille, ne datoit que du 5 Février, & qu'elle étoit alors enceinte ; d'où le sieur le Quêne concluoit que l'accouchement s'étant fait à terme, le 8 Octobre, il n'étoit pas le pere de l'enfant. Cette objection, jointe à celles qui résultoient des libertés de la Demoiselle avec son Maître de musique, de ce que le sieur le Quêne, comme son cousin-germain, avoit pu avoir avec elle plus de familiarités qu'un étranger, porta la Cour à casser, par Arrêt du 15 Février 1708, la Sentence du premier Juge, & à renvoyer l'accusé de l'action, sans dépens.

2°. Au mois de Mars de la même année, une fille fut condamnée à se charger de son enfant, quoiqu'il fût prouvé que celui qu'elle en disoit le pere avoit couché dans sa chambre ; mais elle étoit fille d'un Aubergiste d'Elbeuf, & tous les jeunes gens du lieu venoient habituellement, après souper, se divertir dans cette auberge.

3°. On étoit dans l'opinion en 1723, que la déclaration faite par une fille enceinte suffisoit pour convaincre celui qu'elle disoit être l'auteur de son état ; mais par Arrêt du 15 Avril 1723, une Sentence d'Arques, qui avoit adjugé des intérêts, d'après cette opinion, à une Demoiselle, sans autres preuves que sa déclaration, fut cassée ; & elle fut condamnée à la restitution des provisions qu'elle avoit obtenues.

4°. La déclaration d'une fille cependant suffit pour qu'on lui accorde provision ; mais le 15 Mars 1757 on appointa la question de savoir si une pareille provision devoit être accordée contre un Prêtre accusé ; la sainteté de son état ne permettant pas de le présumer criminel sur le fragile fondement d'une simple déclaration.

5°. Un homme âgé de vingt-neuf ans, ayant été condamné par corps, au Bailliage, à se charger d'un enfant né d'une fille âgée de trente-quatre, & à payer les dépens de l'instance, se porta pour appellant de ce Jugement : son appel fut mis au néant, par la raison que lorsque les deux parties sont d'un âge mûr, quoique l'âge soit inégal, elles sont réputées également coupables.

6°. Il y a plus : un jeune homme, beaucoup moins âgé qu'une fille qu'il a rendue enceinte, doit être susceptible de se charger de l'enfant & de fournir aux frais de couche, quoique n'ayant pas atteint sa vingtieme année, dès que sa paternité est prouvée : Arrêt du 23 Mars 1724. La vie de l'enfant exige des secours indépendants des torts respectifs de ceux dont il tient le jour.

7°. Le 9 Novembre 1762 il fut jugé, en la Chambre des Vacations, qu'une fille qui se prétendoit grosse des œuvres d'un particulier, n'étoit pas recevable à la preuve *de familiarités tendantes au crime, sans autre désignation*, à l'effet de le charger de son fruit, & qu'il falloit qu'elle articulât des faits positifs & caractéristiques du commerce criminel.

Voici le fait du procès :

La fille Couillard étoit servante chez Cochard pere ; il avoit un fils, garçon Boucher au Havre : ce fils venoit tous les matins des Lundis chez son pere ; la fille Couillard, devenue enceinte, déclara que Cochard fils l'avoit séduite. De cet instant, le jeune homme cessa de fréquenter la maison paternelle.

La fille Couillard le fit assigner pour l'obliger à se charger de son enfant, à payer les frais de gésine & des dommages & intérêts.

Sur cette action, Cochard méconnut avoir eu aucune espece de familiarités avec cette fille ; mais elle offrit prouver *qu'il y en avoit eu entr'eux qui caractérisoient le libertinage.* Le Juge de

premiere instance décida que le fait n'étoit *ni positif ni pertinent*, & renvoya l'accusé de l'action, avec dépens.

La fille se porta appellante de ce Jugement. Me. le Tendre, son Avocat, dit pour elle qu'on ne pouvoit pas exiger qu'une fille exposât avec plus de détail, les faits de sa séduction; que si on l'y nécessitoit, il arriveroit souvent qu'en déterminant l'époque d'un fait, les témoins pourroient lui en donner une autre, la mémoire étant souvent infidelle; & à ce moyen, le séducteur triompheroit. Au reste, disoit fort agréablement cet Avocat, *il en est des familiarités comme du recelé*: on ne peut pas forcer, à l'égard du recelé, le demandeur à désigner les meubles qu'il prétend avoir été soustraits. Ceci a été jugé par Arrêt du 6 Août 1703, au Parlement de Paris, suivant Bornier. Comment exigeroit-on donc le détail de faveurs multipliées, si l'on veut, mais souvent plutôt dérobées qu'obtenues, & que jamais les témoins ne peuvent exprimer que par des circonstances dont souvent les parties elles-mêmes n'ont pas conservé la mémoire? Me. le Tendre ajoutoit que le fait, auquel il demandoit à être appointé, étoit, au reste, assez particularisé, puisqu'il contenoit le genre & l'espece: les familiarités étoient le genre; & en tant qu'elles tendoient au crime, elles en caractérisoient l'espece.

Mais le défenseur de Cochard soutint que si une fille étoit admissible à proposer une preuve aussi vague que celle dont on demandoit l'appointement, il n'y auroit personne qui pût se reposer sur son innocence; que les témoins, n'ayant point d'objet déterminé, déposeroient de toute espece de faits; que pour discerner entr'eux ceux qui seroient ou ne seroient pas concluants, les parties, après l'enquête, se trouveroient exposées à des incidents ruineux; que cette enquête seroit une enquête à futur, prohibée par l'Ordonnance; qu'enfin, la comparaison faite entre les recelés & les familiarités pouvoit être piquante par sa singularité, mais au fond n'étoit pas concluante, parce que le demandeur en soustractions ne pouvoit souvent spécifier l'objet de l'enlevement: qu'en fait de familiarités, plus une fille avoit été difficile à les accorder, plus le souvenir lui en devoit être présent.

Et la Cour, en approuvant ces observations, conformément à l'article 1er. du titre 20, & à l'article 1er. du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui exige que les faits soient *insérés* dans les Sentences d'appointement en preuve, & qu'on les ait *articulés*, mit l'appellation au néant, avec dépens.

8°. Durant le cours de l'instruction du procès tendant à réparation de l'honneur de la fille abusée, & à constater la paternité de son enfant, la fille peut obtenir des provisions; mais c'est lorsqu'elle est sur le point de faire ses couches, & qu'il n'y a plus de terme compétent pour que l'information & le Jugement précedent. On l'a ainsi décidé deux fois, dans le mois de Novembre 1766, au Bailliage de Rouen, & les parties ont exécuté la Sentence.

9°. Mais en ce même Tribunal, en Juin & Juillet 1756, on agita la question, si avant que l'instruction du procès fût achevée, & aux approches de ses couches, une fille devoit obtenir provision contre un homme marié; & on prononça pour l'affirmative: non par considération pour la fille, l'état de son corrupteur avoit dû la mettre en garde contre la surprise, mais par commisération pour son fruit qu'il importoit à l'Etat de conserver, & qui ne pouvoit l'être qu'en prenant soin de la mere.

10°. Une fille qui a eu déja un enfant d'un particulier, ne peut, lors d'une se-

conde grossesse, intenter action ni contre lui, ni pour l'obliger à se charger de l'enfant, ni pour qu'il paie des dommages & intérêts : Arrêt du 28 Février 1755. Il est dû une réparation d'honneur à une fille, à laquelle il est cher; mais celle qui se prostitue n'en mérite aucune. La loi compatit aux foiblesses; elle punit la dépravation des mœurs. D'ailleurs, si un homme doit être naturellement chargé de l'enfant d'une fille qu'il a séduite, il y auroit cet inconvénient à ce qu'il le fût de tous les enfants que leur commun libertinage feroit naître : les soins que des bâtards exigeroient de la part de leurs peres, en se multipliant, absorberoient les fortunes les plus solides, mettroient obstacle à des établissements honnêtes. Il n'y a ni l'un ni l'autre danger à courir pour la mere; plus les fruits de sa débauche sont multipliés, moins elle est exposée à perdre l'occasion de contracter une alliance avantageuse.

D'après tous ces Arrêts, on doit juger de quel intérêt il est pour les filles de se mettre en garde contre la séduction, & de se renfermer dans les bornes de la plus austere sagesse : si elles franchissent ces bornes, les loix les livrent à une telle ignominie, qu'elles ne peuvent contraindre le complice de leur débauche à partager le soin des fruits malheureux qu'elles ont produits. Il est vrai que la loi vient à leur secours, lorsque leur chûte n'est que l'effet d'une foiblesse momentanée; mais à quoi se réduit ce secours? A de légers intérêts, qui ne servent souvent qu'à manifester la honte de celle qui est nécessitée de les demander & de les recevoir.

En réfléchissant sur ces funestes suites du crime, il ne doit donc point paroître étonnant que des filles se soient portées aux derniers excès d'inhumanité, pour en effacer jusqu'à la trace. Henri II, sous le regne duquel ces actes de désespoir devinrent très-fréquents, par son Edit de 1556, prononça la peine de mort contre les filles qui celeroient leur grossesse, & enjoignit de le publier de trois mois en trois mois aux prônes des Messes paroissiales; publication dont Louis XIV comprit tellement la nécessité, qu'il l'excepta de la disposition de sa Déclaration du 16 de Décembre 1698, qui porte défenses aux Curés de rien publier de relatif aux affaires profânes & temporelles en leurs Eglises. Voyez la Déclaration du 25 Février 1708.

Depuis l'Edit de 1556 les filles doivent donc, dès qu'elles sont enceintes, en faire leur déclaration au Juge de leur domicile, ou la faire faire par quelqu'un à ce par elles duement autorisé. De l'instant de la déclaration, les Procureurs du Roi ou Fiscaux doivent faire veiller scrupuleusement sur la conduite de la mere, pour prévenir tout accident capable de priver l'enfant de la vie: Ainsi il convient qu'ils s'informent de la conduite que l'on tient à son égard chez ses parents, durant sa grossesse, & sur-tout dans les campagnes, sur celle des Chirurgiens auxquels elle a recours. Ces attentions, lorsqu'elles sont dirigées par la discrétion, ne peuvent paroître déplacées à des Officiers vraiment chrétiens & patriotes. Article GROSSESSE, nous parlerons des formalités requises pour authentiquer & faciliter ces *déclarations*.

Les familles où les enfants ont reçu une bonne éducation, sont rarement exposées à voir les filles qui en dépendent, abjurer la pudeur, si naturelle à leur sexe, au point que les observations précédentes puissent leur devenir utiles : mais il n'est que trop commun qu'éblouies par le faux éclat des maximes des prétendus Philosophes de nos jours, elles regardent comme une pusillanimité, réprouvée par la nature, de consulter leurs parents sur les inclinations qu'elles doivent en se

permettre ou combattre : comme s'il y avoit rien de plus conforme aux loix de la nature que de ne pas se livrer inconsidérément à l'impulsion des sens, ou d'en régler l'usage par la raison, & conséquemment d'apprendre de ceux dont la raison est plus mûre, les moyens de se garantir des précipices où les sens nous entraîneroient infailliblement, s'ils étoient nos seuls guides.

Nos Loix rappellent donc ces vérités aux filles auxquelles une passion désordonnée les feroit méconnoître. Les Ordonnances de nos Rois leur enseignent que si elles contractent mariage avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, contre le gré de leurs pere & mere, elles peuvent être exhérédées, & que même après vingt-cinq ans, elles sont exposées à la même peine, si elles ne se sont pas mises en devoir de requérir les avis & conseils de ceux de qui elles tiennent le jour : Edit de 1556.

Sur la forme en laquelle ces avis doivent être demandés, & les effets que l'omission de cette formalité peut produire, *voyez* Exhérédation, & Sommations respectueuses.

Les filles ne doivent pas seulement consulter sur leur établissement leurs pere & mere ; la Loi exige qu'à défaut de pere & mere, elles écoutent les remontrances de leurs Seigneurs, de leurs freres, de leurs tuteurs, en un mot de leur famille. Mais leur déférence aux avis de ces Seigneurs, freres, tuteurs, parents & même de leur mere, n'est pas absolument la même que celle due aux conseils des peres. *Voyez* art. Fiefs, Garde, Mariage & Mere. Qu'il nous suffise d'observer ici en général à l'égard des filles nobles & roturieres, que tant qu'elles sont en garde, le consentement des parents & des Seigneurs leur est indispensable : Article 228 de la Coutume. Mais que s'il y a contrariété d'avis entre le Seigneur & les parents, la Justice doit prononcer sur le mérite des motifs qu'ils ont de s'opposer au mariage, ou de l'approuver : Article 231. *ibid.*

Si les filles sont sous la tutele de leur frere, après l'an & jour de leur majorité il ne peut plus différer de les marier, quand personnes idoines & convenables les demandent ; car dans le cas où il seroit refusant de les établir, sans en dire causes légitimes, elles auroient partage, au lieu d'un simple mariage avenant : Article 264. *Ibid.*

Si, au contraire, les freres ou les parents de la fille lui proposent un parti avantageux, & qu'elle le refuse sans motif raisonnable, elle ne peut demander partage, elle est réduite au mariage avenant seulement : Article 265.

Lorsqu'enfin la fille est subordonnée à un tuteur négligent de la marier, quoiqu'elle soit parvenue à ses années nubiles, elle peut recourir à ses autres parents, & par leur délibération contracter mariage, malgré l'opposition du tuteur : Article 267.

Pour entrer en religion, les filles ne sont pas exemptes de consulter leurs pere & mere, parents ou tuteurs. S. Thomas prouve par les autorités les plus respectables, que lorsque les secours d'une fille sont absolument nécessaires à sa famille, elle ne doit pas être admise en religion. Il cite à ce sujet S. Paul, qui, en sa premiere Epitre à Timothée, chap. 5, dit : *Que si quelqu'un n'a pas soin des siens, & particuliérement de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidele.* Une fille chrétienne doit donc bien prendre garde à ne pas regarder comme une vocation certaine à l'état religieux, son goût pour cet état ; ce goût peut naître de sa répugnance pour les embarras domestiques, dont son premier devoir est de supporter le fardeau avec action de graces : tout doit être

réciproque entre les pere & mere & leurs enfants. Si les premiers ne peuvent sans crime abandonner leur famille pour entrer en religion, les enfants ne pechent pas moins en s'écartant de leur famille, s'ils ont lieu de croire que leur retraite peut lui causer quelques dommages. Les bonnes actions qui ne sont que de conseil, cessent d'être bonnes, quand elles nous font transgresser ce qui est de précepte : *Opera præcepti qualis est honos parentum propter nulla opera consilii etiam religionis sunt prætermittenda* (1).

CHAPITRE II.

Droits des filles sur les biens de leurs pere & mere.

1°. Les filles, suivant notre Coutume, ou n'ont rien à prétendre sur ces biens, ou ont une créance légitimaire à y exercer, ou elles y sont réservées à partage par la volonté de leurs ascendants, ou ce partage leur est dû en haine des fautes commises par les freres à leur égard.

2°. La quotité de leur légitime ou de leur partage varie selon que les biens qui y sont affectés, sont roturiers ou nobles, situés en bourgage ou en Caux, échus en ligne directe ou en collaterale. Or, pour l'intelligence de ces dispositions de la Coutume, il est à propos, avant de donner des regles de liquidation, de légitime & de partage, que l'on ait des notions claires & précises de ce qui constitue les divers droits des filles sur les successions paternelle & maternelle.

ARTICLE I.

Droits des Filles simplement légitimaires.

De droit commun en cette Province, les filles sont exclues du partage des successions de leurs ascendants, quand elles ont des freres : elles ne peuvent alors leur demander que *mariage avenant* ; c'est la disposition textuelle des Articles 249 & 357 de la Coutume.

Le *mariage avenant* n'est donc point une part en l'héritage ; mais une créance sur l'héritage.

Créance fonciere, qui frappe sur tout ce qui constitue la succession, & à laquelle sont obligés solidairement tous ceux qui y participent.

Créance dont les freres ne peuvent être forcés de se libérer tant que leur sœur garde le célibat ; parce que n'étant pas mariée, ce n'est qu'un usufruit de cette créance qui lui appartient, la propriété restant aux freres.

Créance dont la sœur devient propriétaire tant en capital que revenu, en se mariant.

Créance pour laquelle elle peut, quant à l'usufruit, ainsi que quant à la propriété, lorsque cette propriété lui appartient, se faire envoyer en possession, sans être obligée de décréter les fonds sur ceux qui les ont acquis, mais avec la liberté d'user de décret, si elle le juge à propos : Arrêt du 19 Juillet 1765.

Créance enfin dont les freres sont garants, s'ils en remplacent mal le capital, & qui n'est point éteinte lors même que les filles reçoivent d'eux ce capital, & le dissipent.

Il n'y a qu'un seul cas où les filles peuvent être privées de leur mariage avenant ; c'est celui de l'Article 250 : *Le pere & la mere peuvent les marier de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles ; & si rien ne leur fut promis lors de leur mariage, elles n'ont rien à prétendre.*

Cette exception en souffre cependant elle-même une ; car si la fille ayant atteint

(1) M. Durand de Maillane, Art. NOVICE.

vingt-cinq ans, après des sommations respectueuses, est autorisée par le Juge de se marier malgré les pere & mere qui n'ont traversé son établissement que par des motifs qui, aux yeux de la Loi, n'étoient pas justes, elle peut les forcer à lui donner une dot : Arrêts du 18 Juillet 1607, rapporté par Bérault, & de 1613, cité par Godefroy.

Mais l'Article 250 n'a pas prévu un cas assez fréquent, & sur lequel il est important de se reposer.

Une fille mariée par son pere, décédé après le décès de sa mere, est-elle ou non en droit de réclamer vis à-vis de ses freres, une légitime dans la succession de cette mere ?

Au sentiment de plusieurs, cette question ne se décide pas absolument par le texte de la Coutume ; ce n'est que par des raisonnements d'induction rapprochés de quelques principes généraux, & du préjugé d'une Jurisprudence communément reçue, qu'on peut la fixer & la résoudre.

L'esprit de notre Coutume, est qu'un pere soit l'arbitre du sort de ses filles, *en leur procurant* cependant un établissement. Le sort des filles est donc en la disposition du pere, tant pour les biens de son chef, que pour ceux de la mere ; le pere doit un mari à sa fille, & rien de plus. Il est quitte envers elle, lorsque par le mariage qu'il lui a fait contracter, il lui a procuré l'espérance de recueillir le douaire, le droit de conquêt & autres avantages attachés à l'etat de femme mariée. L'Article 250, pose une regle générale, sans distinguer si la mere est encore vivante ou décédée.

A la vérité, il ne paroît pas naturel que le pere puisse priver sa fille des droits qui lui sont acquis sur la succession échue de sa mere décédée. D'ailleurs il est décidé, suivant la Coutume, article 259, que la mere ne peut priver sa fille de sa légitime sur la succession de son pere décédé ; d'où il doit suivre ce semble que l'autorité du mari doit avoir les mêmes bornes. Mais à ces deux considérations favorables à la fille, on oppose la Jurisprudence. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, & l'on n'y fait plus de doute, que le pere peut réserver sa fille à la succession de sa mere décédée, quoique la mere n'ait point la même faculté sur la succession de son mari décédé : d'où il suit assez naturellement que le pere peut restreindre les droits des enfants mâles sur la succession de leur mere décédée, en faveur de ses filles. Il peut donner à celles-ci sur cette succession échue, au-delà de ce que leur donne la Loi, puisqu'il peut les constituer héritieres dans une succession où elles ne sont par la Loi que créancieres légitimaires. Mais s'il peut restreindre ainsi les droits des mâles au profit des filles, pourquoi ne pourroit-il pas également restreindre ce qui n'est que de grace pour les filles en faveur des mâles ? & pourquoi ne pourra-t-il pas donner aux filles moins qu'il ne leur appartient dans la succession échue de leur mere, lorsque dans cette succession échue, il est le maître de leur accorder au-delà de ce qui leur est déféré par la Loi ? Celui auquel la Coutume permet de rendre leur sort meilleur, doit sans doute avoir la liberté de les traiter moins favorablement.

Quant à l'argument tiré de l'Article 259 ; cet Article décide formellement que la mere doit donner mariage avenant à ses filles sur la succession de son mari décédé. Or cet Article n'en dit point autant du mari sur la succession de son épouse. Ce silence de la Loi sur un cas si voisin de celui dont elle parle, ne devient-il pas une démonstration de la différence que la Coutume a voulu établir entre le mari & la femme ? Au reste,

Pesnelle pose le principe comme constant dans les premieres lignes de son Commentaire sur l'Article 250 de la Coutume. Tout se réunit donc pour l'exclusion de la fille mariée de la succession de sa mere, lorsqu'elle a été mariée par son pere, même après que sa mere est décédée.

Et cette exclusion doit d'autant moins souffrir de difficulté, que si la fille, lors de son mariage, peut forcer son pere à lui donner légitime sur la succession de sa mere, elle a dû à cet instant faire valoir ses droits contre lui ; & faute par elle d'en avoir formé la demande, elle est présumée y avoir renoncé, avoir tenu quitte son pere, être satisfaite de la conduite qu'il a tenue : autrement, il arriveroit que la fille, en dissimulant l'intention où elle seroit d'exercer des droits sur la succession de sa mere, induiroit son pere à lui donner ce que peut-être, si cette intention eût été manifestée, il lui auroit refusé.

Quelques imposants que soient ces arguments, ils ne sont cependant pas à l'abri de toute replique. Pour la fille, voici des considérations très-sérieuses :

1°. L'art. 250 de la Coutume suppose la fille mariée par *le pere ET la mere* : le cas de cet article est donc celui où *le pere ET la mere* marient conjointement leur fille ; la conjonction *ET* confirme expressément que tel est le sens de l'article.

Alors il n'est pas douteux *que le pere & la mere peuvent marier leur fille de meuble sans héritage ; ou d'héritage sans meuble ; & si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.* Le motif de cette disposition, qui égale le pere & la mere vivants ensemble, est sensible, c'est que les pere & mere sont présumés s'être concertés pour former un établissement convenable à leur fille ; mais hors ce cas, il en est tout autrement. Qu'on ne s'attache qu'au texte de la loi, avec quelque attention, & l'on s'apperçoit que la question ne se trouve pas dans les termes de l'article 250 ; en un mot, que cet article n'y est point applicable.

2°. L'article 252 exclut, on le sait, la fille mariée par *son pere OU sa mere*, de rien demander à ses freres outre ce qui lui fut promis ; mais cette exclusion n'est visiblement qu'au regard de la succession de celui qui l'a mariée. Ici il convient de remarquer que la disjonctive *ou* est mise en opposition à l'*&* de l'article précédent ; que ce n'est plus le cas *du pere ET de la mere* qui marient leur fille, comme en l'article 250 ; que c'est le cas *du pere OU de la mere*, dont l'un ou l'autre marie sa fille : les termes changent avec les dispositions de la loi ; si vrai qu'on trouve dans le contexte de ce dernier article, que si *d'ailleurs aucune chose lui a été promise en mariage, ceux qui l'ont promis ou leurs hoirs sont tenus de payer*, pour faire comprendre que ce n'est que celui du pere *ou* de la mere qui a promis qui est tenu avec ses hoirs de ses promesses ; ce qui est soigneusement répété dans le même esprit & dans les mêmes termes, à l'art. 363 ainsi conçu : *les filles mariées par le pere OU la mere ne peuvent rien demander en leur succession* : car il faut tellement entendre la succession de celui des époux qui seul l'a mariée, que si le pere eût réservé sa fille à sa succession, le mariage que donneroit sa mere, après le décès du pere, ne la frustreroit point de cette réserve.

3°. De ce que le pere a la faculté, par l'article 258, de réserver ses filles non-seulement à sa propre succession, mais à celle *de leur mere pareillement*, & qu'il n'en fait rien ; cela ne renferme point la conséquence que le droit des filles sur la succession de leur mere,

précédemment

précédemment décédée, dépend du pere: car la loi a bien pu étendre l'autorité des peres jusqu'à les laisser arbitres des volontés officieuses de leurs femmes, sans les avoir encore rendus maîtres des dispositions inofficieuses ; d'une faculté à l'autre l'intervalle est extrême : *odiosa sunt restringenda.*

D'ailleurs la liberté que l'art. 258 accorde au pere de réserver sa fille, même en la succession de la mere décédée, présuppose nécessairement un droit déja inhérent & acquis à cette fille, qu'il n'est plus question que de pouvoir lui déférer avec plus de plénitude ou de laisser subsister tel qu'il est circonscrit dans les termes du droit étroit; ensorte que la loi présume que le pere peut bien être le dépositaire des intentions de la mere, pour faire profiter la fille de sa femme des plus grands avantages qu'eût pu lui faire cette mere par elle-même ou avoir l'intention d'accomplir en décédant.

4°. L'article 259 décidant que la mere ne peut que donner mariage avenant à ses filles sur la succession de son mari, sans en disposer de même pour le mari sur la succession de son épouse, doit bien moins être objecté comme une démonstration de ce qu'il est au choix du mari de donner mariage avenant à la fille, sur les biens de sa mere, que comme une preuve de plus qui différencie les pouvoirs du pere & de la mere, & qui confirme qu'au contraire la mere est restreinte à ne rien faire pour sa fille audelà de ce que la rigueur du droit assigne à cette fille sur la succession du pere : car si la légitime de la fille est conservée sur la succession de son pere décédé, il y a au moins parité de raison pour qu'elle le soit sur celle de la mere.

5°. Quant à l'autorité de Pesnelle, on n'apperçoit que son assertion toute nue, sans connoître ce qui a déterminé son opinion.

Il resteroit d'ailleurs à savoir si elle peut l'emporter sur celle de Basnage. Cet Ecrivain nous indique les raisons, les motifs sur lesquels il fonde son sentiment. Il reconnoît que la Coutume rend le pere maître absolu de la fortune de ses filles ; il peut, continue-t-il, ne leur donner que ce qu'il lui plaît, & de telle nature de bien qu'il le juge à propos ; & quoiqu'il ne lui donnât rien, pourvu qu'il l'ait mariée, elle n'a point d'action pour s'en plaindre & pour demander une légitime. *Il est vrai néanmoins*, ce sont toujours les propres termes de Basnage, *que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non point pour celles qui sont échues ; en ce cas, le pere ne peut ôter à sa fille le droit qui lui étoit acquis..... Si le pere donne seulement pour la part que sa fille peut prétendre en sa succession, & que la mere soit morte, la fille peut demander son mariage avenant sur la succession de sa mere.* C'est un usage général en France que les renonciations faites par les filles, par leur contrat de mariage, à toutes successions futures, directes & collatérales sont bonnes & valables. Mais en Normandie, dit encore Basnage, cette renonciation n'est pas nécessaire ; il suffit qu'en la mariant on ne lui ait rien promis, & la renonciation expresse n'est point requise. La raison est que par la Coutume, elles ne peuvent succéder, elles n'ont que ce qui plaît à leurs pere & mere de leur donner, & ils sont quittes envers elles, lorsqu'ils les ont mariées ; de sorte qu'il ne peut y avoir d'action, non pas même pour un supplément de légitime.... *Il faut néanmoins savoir que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non pour celles qui sont échues ; car le droit étant acquis à leur fille sur les biens de sa mere morte, le pere ne la peut point priver de la légitime qui lui est due ; & quelquefois même on ne peut pas la faire renoncer à sa légitime sur les biens*

de la mere vivante, &c. On le voit donc, Basnage s'autorise d'une considération péremptoire. La légitime est acquise à la fille par le décès de sa mere, comment le pere, qui ne conserve aucun droit sur cette succession dont la propriété lui est devenue étrangere, seroit-il le maître d'en dépouiller sa fille ? L'Arrêt du 27 Juin 1681, que rapporte ce Commentateur, n'est pas sans influence sur la question agitée. Et M. de la Tournerie, en citant, sous l'article 250, deux Arrêts des 12 Juin 1750 & 18 Janvier 1754, paroît professer la même doctrine. Pesnelle s'en écarte d'abord, il est vrai; mais qu'on y fasse attention, il y revient bientôt; puisque sous le même article, il convient, en copiant servilement Basnage, qu'*en Normandie il est néanmoins certain que les filles ne peuvent renoncer valablement aux successions qui leur sont échues, & dont le droit leur est acquis.*

Il a été même jugé, ajoute-t-il, *qu'une fille qui avoit renoncé à la succession de sa mere, vivante sous la loi d'un second mari, pouvoit demander, nonobstant sa renonciation, mariage avenant sur les biens de sa mere.* Or, le motif de décision pour le cas d'une mere remariée, milite, à plus forte raison, dans celui de la mere décédée.

6°. Au surplus, toutes difficultés ne doivent-elles pas s'évanouir à la lecture de l'article 256 de la Coutume ? *Les filles n'ayant été mariées du vivant de leurs pere* ET *mere, pourront demander part audit tiers.* Qu'on le remarque bien, il est dit ici *de leurs pere* ET *mere*, comme en l'article 250; c'est-à-dire qu'il y est question du cas collectif du pere & de la mere, & non du cas où le pere & la mere sont divisés, comme dans les articles 252 & 363, qui n'ont pour objet que le pere *ou* la mere.

Ces deux articles emploient la disjonctive *ou* d'une maniere frappante, qui la fait contraster avec la conjonctive & des articles 250 & 256. Notre Coutume pouvoit-elle manifester avec plus de précision & de clarté ses intentions ? Elle a voulu que ce fussent les pere & mere vivants ensemble, qui conjointement mariassent leurs filles, pour qu'elles n'eussent plus de légitime à demander sur leurs deux successions; mais que si elles n'étoient mariées que par l'un *ou* par l'autre, quand il n'y auroit plus que l'un des deux vivants lors du mariage, elles ne fussent pas privées de leur légitime sur les biens du pere *ou* de la mere qui n'existeroit plus.

Sur la valeur de ces moyens, il va être rendu Arrêt en conséquence de l'appel d'une Sentence du Bailliage d'Arques, qui doit fixer nos idées. Les parties sont Delabarre & Petiton : celui-ci a épousé la fille Delabarre, dont la mere est décédée; le pere de cette fille, en la mariant, lui a fait don de quelques effets, sans dire que ce don devoit lui tenir lieu de sa légitime, tant sur la succession de lui donateur que sur celle de sa mere : après le décès du pere, Petiton a demandé à son beau-frere mariage avenant sur la succession de la mere de sa femme; celui-ci l'a soutenu non-recevable, & a réussi à faire adopter par le premier Juge sa fin de non-recevoir. Sur l'appel que Petiton a interjetté de la Sentence, la Cour se trouve saisie de l'affaire; & nous nous flattons que nous serons en état d'en rapporter le Jugement, article LÉGITIME.

De ce que les pere & mere peuvent en Normandie ne rien donner à leurs filles en les mariant, s'ensuit-il que si une fille a été mariée par ses pere & mere, elle ne puisse rien demander, après leur décès, sur des biens Parisiens qui leur seroient échus depuis ce mariage ? Pour décider cette question, il faut bien remarquer que les articles 250, 252 &

253 renferment un Statut personnel, qui n'a pour but que de régler ce que peuvent-faire les pere & mere, & ce que ne peuvent plus faire leurs filles quand ils les ont mariées.

Le premier de ces trois articles soumet les filles à la volonté de leurs pere & mere pour le mariage ; & les deux autres suivants refusent à la fille tout examen de la situation des biens, n'importe s'ils sont situés hors la Coutume de Normandie qui n'appelle point les filles à l'hérédité, ou que ce soit sous une Coutume, telle que celle de Paris où la loi les y admet concurremment avec leurs freres : tout cela est égal à la fille Normande ; parce que quand une fois les pere & mere ont pourvu à son établissement, le vœu de la loi est rempli, son intention étant que quand les pere & mere ont pris soin de la pourvoir, ne lui eussent-ils rien donné ni promis, *toute action lui soit interdite en demande de légitime, hors le cas de la réservation ; & si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.*

Cette faculté de marier pour rien, est un pouvoir donné aux pere & mere, qui n'a pour objet que leurs personnes, & qui ne se rapporte qu'à leur autorité, sans égard à l'assiete ou la situation de leurs biens.

Cette faculté émane du pouvoir que la nature a donné aux pere & mere sur leurs enfants, & que les premieres loix avoient reçues. C'est donc un pouvoir que la loi, comme la nature, n'a attaché qu'à la paternité, indépendamment des lieux où les biens du pere & de la mere sont situés.

Quand en Normandie un pere donne quelque chose à sa fille en la mariant, cet usage qu'il fait de son pouvoir & de son autorité, opere le même effet à l'égard de la fille Normande qu'opere à Paris la renonciation sans fraude de la fille Parisienne : & comme la renonciation de la fille Parisienne est reçue & considérée par-tout comme un acte qui la rend non-recevable à demander aucune part aux biens du pere & de la mere, en quelques lieux qu'ils soient situés ; de même *la clause du contrat* de la fille Normande, qui *porte ce que ses pere & mere* lui ont donné en la mariant, étant équipolente à une renonciation expresse, doit rendre par-tout la fille Normande non-recevable à rien demander au-delà de ce que les pere & mere lui ont donné, soit que leurs successions soient situées en Normandie, à Paris ou ailleurs, puisque c'est la volonté du pere & de la mere que la loi veut qu'on suive dans ce cas.

On en voit un exemple dans l'Arrêt que le Parlement rendit le 13 Avril 1672, entre la dame Démotte, sa fille & les sieurs ses freres. Me. Basnage a recueilli cet Arrêt, & l'a rapporté sous l'article 250 de la Coutume.

La dame de Menille avoit marié la dame Démotte sa fille, & lui avoit donné une somme de 28,000 liv. ; & pour lors, remarque l'Arrêtiste, elle n'avoit que seize ans. Après la mort de la dame sa mere, elle poursuivit ses freres pour avoir son mariage avenant sur les biens de son pere, & pour avoir partage sur les biens de sa mere, qui étoient situés sous la Coutume de Paris : le premier Juge l'avoit déboutée.

Sur l'appel, elle convenoit que pour les biens de sa mere, situés en Normandie, elle n'y pouvoit rien prétendre au-delà de ce que sa mere lui avoit promis : c'étoit reconnoître & admettre les principes qu'on a ci-devant établis. Mais à l'égard de ceux qui étoient sous la Coutume de Paris, elle soutenoit qu'elle devoit être reçue à les partager avec ses freres ; elle savoit bien, ajoutoit-elle, que suivant la Jurisprudence du Parle-

ment de Paris les renonciations faites aux successions à échoir par les filles mariées, dotées par leurs pere & mere, étoient valables, nonobstant la lésion & la minorité. Mais elle disoit qu'elle n'étoit pas dans cette espece, puisque son contrat de mariage ne contenoit point de renonciation; & malgré cela, par Arrêt, au rapport de M. de Palme, la Cour confirma la Sentence. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, que l'Auteur avoit écrit dans le procès pour la dame Démotte, & que conséquemment les motifs lui en étoient mieux connus.

La disposition de l'Article 250 doit s'étendre au cas où la fille a été mariée par ses pere & mere sans contrat: Arrêt du 2 Novembre 1723, en faveur d'un sieur de la Huerie. Il fut déchargé de l'action de son gendre, tendante à le forcer à donner une légitime à sa fille, sous le prétexte que lors du mariage il avoit promis verbalement lui faire 40 liv. de rente. Le gendre avoit été admis au record de mariage; mais ce record n'avoit constaté aucuns faits, & le pere interrogé sur faits & articles, avoit tout nié.

De ce que les pere & mere ont la faculté de marier leurs filles sans leur rien promettre, il s'ensuit, 1°. qu'ils ne sont point garants du remploi de ce qu'ils leur donnent, à moins qu'ils ne se constituent en rente envers elles; car en ce dernier cas ils ne font pas un acte de simple générosité, ils cedent un immeuble, & s'obligent de veiller à ce qu'il soit conservé à perpétuité à leurs filles. 2°. Que si les pere & mere donnent des meubles ou effets mobiliers en mariage à leur fille, sans lui rien réserver pour dot, tout appartient au mari: Article 66 des Placités, & Arrêt du 26 Août 1754. Il en seroit autrement du don fait d'un fonds de terre par sa nature. Cet immeuble doit rester en la famille du donateur, à moins qu'il n'en fasse une cession expresse à son gendre de tout ou de partie.

Si un mari a fait des conquêts en bourgage avec une premiere femme, il ne peut pas en doter sa fille, en exemption du douaire de la seconde femme; mais il peut donner valablement ces sortes de conquêts à sa fille en exemption des droits de la femme avec qui il les a faits, puisqu'il lui est permis de les transporter & vendre à un étranger sans le consentement de son épouse.

Les freres, comme leurs pere & mere, peuvent marier leurs sœurs de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles; & pourvu qu'elles ne soient pas déparagées, cela leur doit suffire: Article 251. On ne doit pas conclure de cet Article, que les freres aient une autorité égale à celle des pere & mere, quant à la fixation de la légitime de leur sœur; la disposition de l'Article n'a lieu qu'autant que les forces & charges des successions paternelles & maternelles sont connues de la fille. Car le frere est obligé par les Articles 251 de la Coutume & 48 des Placités, de constater l'état de ces successions.

Les filles en Normandie ne sont pas à la vérité héritieres, lorsqu'elles n'ont pas été réservées; mais comme leur créance à titre de légitime, est proportionnée à la valeur des fonds à raison de laquelle elle s'exerce, elles ne doivent pas avoir moins de faveur que tout autre créancier, pour s'assurer de l'état des biens qui sont l'objet de ce qui leur est dû.

Aussi par Arrêt de l'année 1742, la demoiselle Génevieve Lefebvre, épouse du sieur Piedplu, appellante de Sentence du Bailliage de Caen, du 27 Juin 1739, fut admise à jurer *in litem* jusqu'à concurrence de 7000 liv., pour la valeur des meubles de la succession de son pere, dont ses freres n'avoient pas fait faire inventaire, ou plutôt dont ils représen-

toient un état suspect, & on l'autorisa de faire estimer les biens-immeubles par Experts, avec dépens.

Arrêt très-judicieux; car l'Article 251 de la Coutume, n'est applicable qu'aux freres qui acquittent le mariage de leur sœur, de *terres sans meubles*, ou de *meubles sans terres*, & non aux freres qui ne marient leurs sœurs qu'avec une quotité de meubles ou de terres, très-inférieure à l'équivalent que la Coutume leur en défere.

D'ailleurs la Loi donnant l'option aux pere & mere de ne rien promettre aux filles, ou de les réserver à partage, ou de les borner à leur légitime en ne les réservant pas; les freres n'ont pas droit de déroger à la Loi que le pere leur a faite, telle qu'elle soit, tant que les sœurs la réclament. Cela est si vrai, que les freres ne peuvent obliger leur sœur de venir en partage contre leur gré, au lieu de recevoir mariage avenant; ils n'ont que la faculté de lui faire le paiement de son mariage en héritages ou en rentes de la succession, sur la conservation desquels ils doivent même en ce cas veiller; car quoique l'abandon soit fait à une fille d'un fonds en propriété, elle n'en a que l'usufruit: Article 47 des Placités, & Arrêt du 26 Avril 1742.

Par une suite de ces principes, qui constituent les freres garants envers leur sœur de sa légitime, il a été décidé par Arrêt du 11 Avril 1646, que les freres étoient tenus à reprendre une rente par eux cédée à leur sœur, & dont le débiteur étoit devenu insolvable.

Si cependant un frere, du consentement de sa sœur, à laquelle l'état des successions de ses pere & mere auroit été connu, ne lui avoit donné en la mariant qu'une dot inférieure à sa légitime, mais dont elle auroit déclaré être satisfaite; alors le frere ne pourroit être inquiété par elle; les Arrêts des 1er. Août 1628, & 14 Avril 1666, rapportés par Basnage, n'ont en effet été rendus que dans des causes où il paroissoit que la sœur avoit eu intention de recevoir strictement ce que la Loi lui accordoit pour son mariage avenant.

Le recours auquel les freres sont exposés de la part de leur sœur, lorsque sa dot est mal remplacée, exigent qu'ils prennent les plus grandes précautions pour n'en rembourser le capital qu'autant que le mari a des biens suffisants pour en répondre, ou qu'il en fait un remploi capable de les affranchir de toute inquiétude: Arrêt du 12 Mai 1756. Quand le frere est décrété, & ne peut plus veiller personnellement au remplacement de la dot de sa sœur, suivant le Réglement de la Cour du 19 Juin 1724, les Substituts de M. le Procureur-Général sont tenus de requérir, & les Juges d'ordonner que les maris ou les femmes civilement séparées avant de recevoir le capital de la dot ou des rentes dotales, donnent bon & valable remplacement ou suffisante caution des capitaux pour lesquels ils auront été colloqués.

Après le mariage de la fille légitimaire, si elle a reçu moins que ce que ses pere & mere auroient pu légalement lui donner pour son mariage avenant, ils ont droit de suppléer à ce qu'elle a reçu de moins sur la valeur de ce mariage, sans que les freres puissent s'en plaindre.

Mais si le don excede la légitime, & qu'elle soit encore due en tout ou partie, lors du décès du pere ou de la mere, ou qu'il consiste en immeubles, les freres peuvent révoquer le don dans l'an & jour de leur majorité, Articles 254 & 255; toutefois à condition que les freres auront fait un bon & loyal inventaire des titres & meubles de la succession de leurs sœurs présentes, ou duement appellées: Article 48 du Réglement 1666. Cet arti-

cle n'a fait que renouveller un Arrêt du 12 Novembre 1596.

Si le frere est décédé, le tuteur de ses enfants peut, dans l'an & jour du décès de leur aïeul, intenter l'action en réduction, sous peine de leurs dommages & intérêts: Arrêt du 9 Mars 1596.

Pour réduire la donation, les biens doivent être estimés par les parents sur leur valeur à l'époque de la donation, quand même depuis la donation, la fortune du donateur seroit diminuée.

Quand on a dit plus haut que la fille étoit fondée à réclamer contre ses freres le parfournissement de sa légitime, lorsqu'en la mariant ils lui avoient donné moins qu'il ne lui appartenoit à ce titre, & qu'il paroissoit qu'elle n'avoit pas été éclairée sur l'étendue de ses droits; on n'a entendu parler que du cas où les freres marient seuls leurs sœurs; car si le pere & les fils promettent & s'obligent conjointement & solidairement fournir & payer une somme à leur fille & sœur, pour toute & telle part qui pourra lui échoir en la succession de son pere vivant, ou pour celle qui lui est échue en la succession de sa mere vivante; alors le mari de cette fille n'est pas recevable, après le décès du pere, à exiger de ses freres la liquidation du mariage avenant de son épouse, quelque disproportion qu'il y ait entre ce mariage avenant, & la somme dont elle a été dotée, parce que le pere pouvant ne rien donner, ainsi qu'on l'a ci-devant prouvé, la fille doit être satisfaite du don qu'il lui a fait, tel qu'il soit; & c'est ce qui fut jugé le 20 Août 1778, contre le sieur Lapostre & sa femme, en faveur des sieurs Micault ses freres.

De ce qui précede, il suit que les sœurs ne sont pas, tant qu'elles ne sont point mariées, propriétaires de leur légitime. Or ce principe a donné occasion à la difficulté suivante.

En 1710, par délibération de parents, du 17 Février, & du consentement du sieur Nicolas Delarue, émancipé, la légitime de ses sœurs avoit été déposée entre les mains de leur mere & tutrice, jusqu'au temps de leur établissement. Le sieur Nicolas Delarue, devenu majeur, réfléchit sur le consentement qu'il avoit donné, & s'appercevant qu'il avoit été trop docile aux desirs de la dame sa mere, obtint des lettres de relevement contre sa signature à la délibération. Elles furent entérinées par le Bailli d'Elbeuf, le 23 Février 1710; & le 12 Mars, le même Juge condamna le sieur Leblanc, devenu depuis la séparation, second mari de la mere du sieur Delarue, à remettre à ce dernier 4000 liv., capital de la légitime de sa sœur cadette, qui seule restoit à pourvoir. Le sieur Leblanc appella des deux Sentences, 1°. parce que les lettres ne contenoient aucun moyen de restitution; 2°. que les parents n'avoient pas été mis en cause pour l'entérinement; & 3°. parce qu'on n'avoit pu, sans le consentement des parents, ordonner la restitution du dépôt qu'ils avoient confié à son épouse, que d'ailleurs le sieur Delarue étoit insolvable. Sur l'appel, le sieur Delarue soutint qu'étant propriétaire de la légitime de sa sœur, tant qu'elle n'étoit point établie, ses curateurs n'avoient pu, durant son émancipation, lui faire aliéner cette propriété, ou du moins la changer en une simple action en restitution de son capital contre sa mere; qu'au reste on lui reprochoit calomnieusement d'être insolvable. Par Arrêt du 5 Septembre 1715, la Cour mit l'appellation & ce dont, au néant; & cependant renvoya, sur le fait d'insolvabilité, devant les parents, pour avoir à cet égard leur avis.

Comme en mariant leurs filles, les pere & mere vivants leur donnent conjointement mariage, il s'agit souvent de con-

noître comment leur contribution à ce mariage doit être réglée.

Basnage, sur l'Article 250, rapporte un Arrêt rendu entre le sieur Comte de Crennes & la dame d'Espiney, par lequel cette dame fut condamnée à contribuer de moitié aux promesses de mariage que son mari avoit faites à son gendre; mais depuis cet Arrêt, on a fait difficulté sur le point de savoir si la contribution devoit être faite eu égard à la valeur des biens possédés par les pere & mere, lors du contrat, ou à celle des biens qu'ils avoient laissés à leur décès. Et par Arrêt du mois de Mai 1717, il fut décidé en faveur de la dame Dupont, contre Miard & Adam que la contribution devoit se faire sur les biens des pere & mere au *prorata* de ce qu'ils valoient lors du mariage de la fille.

Après avoir indiqué ce qui constitue l'état des filles légitimaires, examinons les regles relatives à celui des filles réservées à partager *les successions* de leurs pere & mere. Suivant l'article 258 de la Coutume, le pere peut en mariant ses filles non-seulement les réserver à sa succession, mais même à celle de leur mere: pouvoir que n'a pas la mere à l'égard de la succession de son mari, ainsi que le dit l'article 259, & qu'il a été ci-devant observé: or, la forme & les effets de cette réserve sont déterminés avec une égale clarté, par notre Coutume & la Jurisprudence.

Quant à la forme de la réserve, qu'elle soit faite par testament olographe, devant Notaires, par donations entre-vifs, ou par le contrat de mariage, ceci est indifférent; mais ou la réserve est faite pour empêcher que les freres n'opposent à la fille qu'ayant été mariée par ses pere & mere, elle ne doit leur rien demander; & en ce cas, ce n'est qu'une *réserve à légitime*: ou elle est faite pour autoriser la fille à partager, avec ses freres, les meubles & immeubles en essence; & en ce cas, c'est une *réserve à partage*.

Or, il est bien important de s'exprimer dans les actes, de maniere que l'espece de réserve qui y est faite ne puisse être méconnue.

Anne Michel, femme de Jean Lemaître, avoit eu trois enfants, Jean-Baptiste Lemaître, Marguerite Lemaitre & Marie-Madeleine Lemaître, mariée au sieur Pierre Fauvel.

La mort de Jean Lemaître rendit sa veuve tutrice de ses enfants: dès que ses filles eurent atteint l'âge compétent, elle n'eut d'autres vues que leur établissement; & pour leur procurer un parti plus avantageux, elle usa en leur faveur du droit & du privilege que donne la Coutume aux peres & aux meres de *réserver* leurs filles *à sa succession*.

Marguerite Lemaître fut mariée la premiere, avec Marin Demieux, en l'année 1711.

Marie-Madeleine, sa sœur, le fut, en 1712, avec Pierre Fauvel. La clause du contrat de mariage de Marguerite Lemaître étoit ainsi conçue:

Entre Marin Demieux, d'une part, & Marguerite Lemaître, d'autre part, fille de défunt Jean Lemaître & d'Anne Michel ses pere & mere.

Ladite fille est accordée par ladite Anne Michel sa mere & par Jean-Baptiste Lemaître son frere, en faveur de quoi ils ont promis audit futur, la veille des épousailles, la somme de 600 liv. avec son lit garni, deux paires d'habits à l'usage de ladite fille, & du linge à la volonté de ladite mere; & en outre, ont réservé ladite future à la succession de sa mere, de ce qui lui en peut compéter & appartenir.

La clause du contrat de mariage de Marie-Madeleine, avec Pierre Fauvel, étoit conçue en ces termes:

En faveur de quoi ladite Michel en attendant sa succession, elle a par ce présent réservé ladite sa fille, a promis & accordé auxdits futurs, pour toute & telle part que cette future pourroit espérer & prétendre à la succession dudit défunt son pere, donner & payer, la veille des épousailles, la somme de 800 liv. avec du linge, à la volonté & discrétion de ladite sa mere; en outre, un lit garni, linge, habits, bagues & joyaux.

Marin Demieux & Marguerite Lemaître sa femme décéderent dès l'année 1719, & laisserent un garçon; Anne Michel, son aïeule, survécut jusqu'en 1733.

Nicolas Demieux, son petit-fils, se présenta pour demander partage dans sa succession: il prétendit que la *réservation à succession*, stipulée en faveur de sa mere, le rendoit habile à succéder; ce que Jean-Baptiste Lemaître son oncle lui contesta. Lemaître convenoit que la *réservation à succession* étoit véritablement stipulée, mais qu'elle n'opéroit pas le même effet que la *réserve à partage.* Il prétendoit que la simple réservation à succession n'est qu'une exception de la regle prescrite par l'article 250; & il concluoit de cet article que la réservation à succession, stipulée par le contrat de mariage, ne pouvoit opérer qu'une liquidation de mariage avenant; parce que sans cette promesse ou stipulation, la fille n'auroit rien eu à prétendre en plus outre dans la succession; qu'il n'en est pas de même de la réservation à partage, dont le privilege détermine & substitue une qualité d'héritier, au moyen de laquelle le partage en essence ne peut être refusé. Que dans le contrat de Marguerite Lemaître ces mots, *réservé de ce qui peut lui en compter*, retraçoient à l'esprit la réserve à une simple légitime.

Demieux répondoit que l'on prétendoit mal à propos que la *réservation à succession* avoit un effet différent & contraire à réservation à partage; que l'expression réservation à succession étoit la seule employée dans le texte de la Coutume.

C'est dans le titre de *Succession en propre* que ce privilege prend sa naissance: art. 258.

Le pere peut, en mariant ses filles, les réserver à sa succession & de leur mere pareillement.

L'article 259 donne le même pouvoir à la mere & dans les mêmes termes.

La mere aussi, après le décès de son mari, peut en mariant sa fille la réserver à sa succession.

Comment après cela mettre en problême, contre l'esprit & la lettre de la loi même, que la *réservation à succession* n'a pas l'effet de procurer un avantage, mais simplement un mariage avenant? Quand la loi accorde ce privilege aux peres & aux meres, en faveur des filles, elle ne se sert que du terme & de l'expression *de réserver à la succession*; parce que succéder, c'est exercer des droits héréditaires, c'est prendre une portion en essence dans une succession.

La réservation à la succession donne ouverture à demander le partage; le partage n'est que la suite de la réservation prononcée & stipulée. C'est pourquoi la Coutume n'a pas confondu l'une & l'autre expression dans le titre de *succession en propre*; elle établit ce privilege sous la dénomination seule de *réservation à succession*: on n'y trouve aucune expression de partage. Mais dans le titre du *partage d'héritage*, où il est question de fixer & de liquider l'effet de la réservation à succession, c'est là où elle établit la regle qui concerne les droits de la fille réservée sous le titre *de fille réservée a partage*: art. 358, 359 & 361.

La Cour par son Réglement de 1666, art. 49, ne se sert pas elle-même du terme de *fille réservée à partage*, mais de celui de *fille admise à la succession*.

La réservation à succession & la réservation à partage ne sont donc qu'une seule & même chose qui doit produire & opérer les mêmes effets, en se fixant même à la regle & à l'ordre établi par la Coutume. Le partage n'étant, on le répete, que la suite de la *réservation à succession*, il est inutile & superflu de se servir du terme de *réservation à partage*; l'expression de réserver à succéder emporte & comprend avec elle la nécessité de partager. La Coutume n'en indique point d'autre; & la disposition de l'article 260 fait évanouir, sur pareille matiere, tous les doutes.

Fille réservée à la succession de ses pere ou mere, doit rapporter ce qui lui a été donné ou avancé par celui à la succession duquel elle prend part, ou moins prendre.

Si cette question a causé anciennement quelqu'embarras, ç'a été parce qu'on ignoroit si le mot *réservation* devoit ou non être employé.

Or, Basnage rapporte deux Arrêts, sur l'article 258, qui ont jugé positivement que la *réservation à succession* devoit être stipulée en termes précis & essentiels, & qu'elle ne pouvoit être admise par équivalence. Voici l'espece du premier.

Jeanne Montpelé avoit marié Rachel Lesire sa fille, avec Jacob Lamy; elle lui donna, par son contrat de mariage, 600 liv. de rente, à prendre sur ses héritages; & ce, par forme d'avancement de succession, & sans préjudice, après sa mort, *de prendre part en sa succession, suivant la Coutume du pays où ses héritages seroient situés*.

Rachel Lesire ayant demandé partage, les freres s'y opposerent, & prétendirent que la réservation n'étant point stipulée, on ne pouvoit y suppléer par équivalence; que d'ailleurs, par les termes du contrat de mariage, la mere avoit laissé le partage de sa succession dans le droit général: ce qui fut ainsi jugé.

Le deuxieme Arrêt fut rendu contre le nommé Isabel, Procureur au Parlement. Il avoit épousé la fille du sieur le Coq; cette fille fut mariée par sa mere; laquelle, par une clause expresse de son contrat de mariage, promit de garder sa succession, pour *être partagée entre ses fils & sa fille, suivant la Coutume des lieux*. Isabel prétendit que les termes de son contrat de mariage équivaloient à une réservation à succession; mais il perdit sa cause, sur le fondement que la réservation n'étoit pas stipulée, & que par ces termes, *pour être partagée suivant la Coutume des lieux*, *c'étoit faire dépendre le partage du droit général*.

Or, l'on voit que dans ces deux Arrêts les mots de *partage* & de *part* n'ont pas été regardés comme emportant après eux l'idée d'une *réserve* à partage, tant qu'ils n'étoient pas joints au mot *réserve*. Mais dans la cause de Demieux, le terme de *réserve* se trouvant, on ne doit pas la confondre avec celles sur lesquelles les deux Arrêts cités par Basnage, ont été rendus. En un mot, Anne Michel avoit l'option & la liberté, 1°. *de ne rien donner* à sa fille; 2°. *de la réserver purement & simplement* à sa légitime; 3°. *de la réserver à sa succession*. Or, il étoit évident qu'elle s'étoit déterminée pour la réservation à la succession, & non pour la réservation à la légitime; par ces mots du contrat de sa fille, *& en outre ont réservé la future à la succession de sa mere de ce qui peut lui compéter & appartenir*.

La Cour en jugea autrement. Elle vit dans cette clause une preuve manifeste de l'intention où avoit été la mere de

ne donner que mariage avenant à sa fille; car il ne lui *compétoit* & *appartenoit* que cela, tant que la mere ne la réservoit pas à un partage en essence, qui, sans une clause expresse, ne pouvoit ni lui *appartenir* ni lui *compéter* : & par Arrêt sur délibéré du 19 Janvier 1735, la Sentence du Vicomte de Caen, qui n'avoit adjugé à Demieux qu'une simple légitime, fut confirmée.

Les mots *pour ce qui peut compéter & appartenir*, déterminoient l'objet de la réserve. Cet objet n'étoit pas un partage ; car il ne *compete* ni *n'appartient* à la fille d'avoir partage : les pere & mere peuvent bien le lui donner ; mais afin qu'elle l'ait, il faut qu'il demeure constant qu'ils le lui ont donné.

L'Arrêt qu'on vient de citer est très-concordant avec celui du 26 Décembre 1755, qui décide que la fille *réservée à succession* est *réservée à partage*.

En effet, on le répete, l'article 258 porte que le pere peut, en mariant sa fille, *la réserver à sa succession* & à celle de sa mere. Le 259[e]. dit aussi que la mere devenue veuve, peut en mariant sa fille, *la réserver à sa succession*. Ces termes *réserve à succession*, quand ils sont isolés, quand ils ne sont pas restreints à ce qui appartient d'ordinaire ou par la Coutume aux filles, indiquent donc une faculté de succéder, c'est-à-dire de partager l'hérédité, & en un mot, d'avoir non ce qui *compete* aux filles par la Coutume, mais ce qui peut leur être accordé par la volonté de leurs pere & mere. C'est ce que l'article 259 fait bien comprendre en disant que ni la mere ni le tuteur ne peuvent *réserver la fille à la succession de* son pere, *ains seulement qu'ils peuvent lui bailler mariage avenant* ; car ici *le mariage avenant* est en opposition avec la *réserve à succession* : d'où il résulte que cette *réserve à succession* opere un partage, & non une simple légitime ; puisque s'il en étoit autrement, l'article 259 n'offriroit pas un sens raisonnable.

Cet article autorise bien le pere à réserver ses filles à la succession de leur mere vivante ; mais on doutoit que ce pouvoir du pere pût être étendu au cas où la mere seroit décédée, & où il auroit convolé à de secondes noces.

Une Sentence du Bailliage de Rouen, en date du 22 Mars 1773, avoit jugé l'affirmative entre Marie-Anne Viard & ses freres. Ceux-ci s'étant portés appellants de la Sentence, disoient que de l'instant du décès de la mere, ils avoient été saisis de la succession ; que leur pere n'avoit pas eu la faculté de les dépouiller d'un droit acquis ; que l'article 358 de la Coutume ne permet aux filles de prendre part qu'en la succession de celui qui les a réservées ; que par le 382[e]. article, le mari survivant n'a que l'usufruit sur les biens de son épouse ; qu'il ne peut donc en disposer comme propriétaire : qu'enfin les freres qui auroient vendu les biens de leur mere après son décès, seroient fort à plaindre, si leurs peres, en réservant leurs filles à partage, donnoient à ces filles le droit de priver les acquéreurs de la propriété des fonds qui leur auroient été vendus.

Mais M[e]. le Gendre, défenseur de Marie-Anne Viard, répondoit que la question avoit été agitée dès avant le temps de la réformation de notre Coutume ; que par Arrêt du 10 Janvier 1513, rapporté par Terrien (1), il avoit été dit que la réserve faite par Robert d'Etoutteville, en mariant sa fille à Jean de Château-Villain, sur sa succession & sur celle de son épouse, étoit valable.

(1) Pag. 207.

A la vérité, la question fut de nouveau discutée en 1605, entre Florent Louvel & ses sœurs ; mais la Cour, sur l'appel interjetté par le frere, d'une Sentence du Bailliage de Rouen, rendit Arrêt le 29 Juillet conforme à celui de 1513.

Depuis, Basnage ayant publié son Commentaire, il ne balança pas à y attester, sur l'article 258, qu'on ne doutoit plus au Palais que le pere ne pût réserver ses filles à la succession de leur mere décédée ; il l'attesta non-seulement à la garantie des Arrêts rapportés par Terrien & Bérault, il y joignit encore un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, le 8 Janvier 1639. *Des moyens*, disoit Me. le Gendre, *trois fois pesés dans la balance de la Justice, & trois fois jugés mauvais*, peuvent-ils être reproduits avec quelque confiance ? *On ne peut, il est vrai, prescrire contre la raison ; mais ne doit-on pas estimer raisonnable ce qu'un Tribunal souverain a itérativement prononcé sur un point de droit? S'il étoit permis d'en douter, le sens de la loi, réduit à l'incertain, varieroit suivant l'intérêt des hommes ou la subtilité des esprits ; il faut des chaînes à l'imagination ainsi qu'à l'intérêt, sur-tout dans la partie legislative qui regle le droit des gens mariés, ceux des enfants, en un mot, les effets civils de l'union conjugale.*

L'article 258 accorde au pere un pouvoir que le 259e. refuse à la mere, & ce pouvoir appartient au pere, sans que la vie ou le décès de son épouse influe sur son exercice. Dès que la loi ne fait pas de distinction, il est de droit présumable qu'il est contre son intention qu'on en fasse. Et en effet, durant la vie de la femme, le mari a été le dépositaire de ses intentions pour l'établissement de ses filles : qui dès-lors, après son décès, peut mieux que lui savoir en quoi elles ont consisté ? Si ces intentions n'ont pu être effectuées souvent du vivant de la femme, n'est-il pas de l'ordre qu'après sa mort, elles ne soient pas sans effet ? L'art. 358 ne détruit point la disposition du 258e. Ces deux articles, selon Basnage, doivent être entendus de cette maniere, que la fille peut avoir part non-seulement en la succession du pere qui l'a réservée, mais encore en celle de la mere, parce que le pere a eu le pouvoir de faire cette réservation ; ce qui a le même effet que si la mere même avoit fait la réservation : ou bien on peut donner ce sens à cet article, *que la réservation à la succession n'opere & ne sert que pour la succession de celui qui l'a faite, & que la réservation à une succession ne s'étend point à l'autre ; de sorte qu'une fille pour être réservée à la succession du pere, ne peut pas prétendre qu'elle soit aussi réservée à la succession de la mere, s'il n'y en a une disposition expresse.*

Ainsi quand le pere a réservé sa fille à sa succession & expressément à celle de la mere vivante ou morte, la fille a le droit d'exercer sa réserve sur les deux successions. Mais, dira-t-on, si la femme réclamoit contre une réserve faite malgré elle, cette réserve n'auroit pas lieu. Le consentement de la femme est donc nécessaire pour valider la réserve ; une réserve faite par le mari, après le décès de la femme, est donc nulle, faute de consentement.

Pesnelle est le seul de nos Commentateurs qui ait professé cette opinion ; il l'appuie sur la loi 14, au code *de jure dotium*, dont il ne rapporte qu'une partie des termes ; les voici en entier : *neque mater pro filia dotem dare cogitur, nisi ex magna & probabili causa, vel lege specialiter expressa : neque pater de bonis uxoris suæ invitæ ullam dandi habet facultatem.* Cette loi ne peut être mise en opposition avec une loi Normande ;

nos principes sont différents de ceux des Romains : chez eux, le pere étoit obligé de doter sa fille ; la mere au contraire n'y pouvoit être contrainte, sinon en certain cas ; c'est pourquoi il étoit interdit au pere de doter sa fille des biens appartenants à la mere.

M. Roupnel fait sur cette opinion une judicieuse réflexion : » la *femme*, dit-il, » n'a pas lieu de se plaindre de la réserve » à partage dans sa succession, que le » mari fait sans son consentement, parce » que cet acte ne lui ôte point la disposi- » tion de ses biens pendant son veuvage ; » on écouteroit bien moins la réclama- » tion des enfants qui opposeroient à » leur sœur le défaut d'intervention » de la mere commune dans l'acte de » réserve «. On objecte encore que le mari n'a que l'usufruit des biens de sa femme décédée, que c'est là où se bornent ses droits ; qu'ainsi il ne peut par une réserve en faveur des filles, attenter à une propriété qui ne lui appartient pas. Mais ce raisonnement peche par la confusion que l'on fait des avantages accordés par la Coutume personnellement au mari, avec le droit personnel au mari, mais relatif à l'établissement ou au sort des filles, que la Coutume lui accorde pareillement.

L'avantage qu'a le mari, qui a eu enfant né vif, & qui survit à sa femme, de jouir par usufruit des biens de sa femme, & la faculté de réserver ses filles sur la succession de leur mere décédée, sont deux droits distincts & indépendants l'un de l'autre. Ce n'est point en qualité d'usufruitier, que le mari peut réserver ses filles à la succession de la mere, mais c'est en vertu du pouvoir marital & paternel ; c'est en vertu de la Loi, qui n'a point restreint les effets de ce pouvoir au cas de la mere vivante ; c'est enfin par une suite de la confiance dont la Loi a plus particuliérement honoré le pere sur l'établissement ou sur le sort des filles. On insiste & on demande comment concilier cette faculté paternelle, avec la regle, *le mort saisit le vif?*

Cela est aisé : après le décès de la mere, la propriété de la portion héréditaire, assignée aux enfants mâles, leur passe grévée du droit que le pere a de réserver ses filles à la succession maternelle, au gré des circonstances dont la Loi l'a rendu le Juge ; ils peuvent user de cette propriété à la charge de l'usufruit du pere, & de la réserve au profit des filles si elle a lieu.

Cette réserve dépendant absolument de la volonté du pere, il eût été ridicule que pour une charge éventuelle, on eût interdit aux fils l'aliénation de tous les biens de la succession de leur mere, jusqu'après la mort du pere.

Par l'Article 264 de la Coutume, la fille majeure est admise au partage de la succession de ses pere & mere, en cas de refus, sans cause légitime de la part de son frere de la marier. Ce cas étant incertain, éventuel, on n'a pas non plus interdit au frere l'aliénation des biens paternels & maternels jusqu'après le mariage de sa sœur.

Ainsi vouloir enlever au pere le droit de réserver ses filles à la succession de leur mere décédée, sur le fondement qu'il n'y a point de Loi qui interdit aux fils héritiers l'aliénation des biens de la succession de leur mere, est une prétention aussi mal fondée, que si l'on soutenoit que l'Article 264 ne peut être exécuté, par la raison qu'il n'est point interdit au frere d'aliéner les biens de la succession de pere & de mere, jusqu'après le mariage de sa sœur.

On est inquiet du sort des freres qui auroient vendu après le décès de leur mere la propriété des immeubles de sa succession, si le pere avoit le droit par une réserve à partage au profit des filles, qu'il pourroit

faire immédiatement après le décès de la mere, comme vingt ans après, de priver les acquéreurs de la propriété des objets cédés ? Quel seroit, dit-on, le sort de ceux-ci, qui souvent n'auroient pas recours sur le vendeur insolvable ?

On répond qu'il seroit le même que dans le cas exprimé par l'Article 264; cas qui peut pareillement arriver immédiatement après l'ouverture des successions paternelle & maternelle, comme vingt ans après. L'ignorance du droit n'est point excusable ; les acquéreurs doivent faire attention à la faculté que le pere a de réserver ses filles à partager la succession de leur mere décédée, ou au refus que le frere vendeur peut faire de marier sa sœur, & ils sont censés avoir bien voulu courir les risques du trouble que la réserve à partage en faveur des filles pourroit apporter dans leur possession.

D'ailleurs, quelle est la Loi qui n'a pas ses inconvénients ? La plus sage est celle qui en a le moins. Si l'incertitude d'une réserve en faveur des sœurs, gêne un peu les freres dans la disposition des biens maternels ; d'un autre côté c'est une entrave à la dissipation des fils ; c'est un moyen de les exciter à remplir leurs devoirs envers leur pere, & de les punir s'ils y manquent.

En un mot, l'Article 258 donne au pere le pouvoir de réserver ses filles à sa succession, & à celle de leur mere pareillement. Ce pouvoir n'est point limité, comme est celui de la mere, par l'Article 259 : donc le pouvoir du pere est plus étendu ; donc il peut reserver ses filles à la succession de leur mere, soit qu'elle soit vivante ou non. L'usage & la Jurisprudence des Arrêts ont confirmé cette interprétation naturelle de la Loi.

Si les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'interprétation d'une Loi ou d'une Coutume, se trouvent expliquées par un ancien usage qui en ait fixé le sens, & qui se trouve conforme par une suite perpétuelle de Jugements uniformes, il faut s'en tenir au sens déclaré par l'usage, qui est le meilleur interprete des Loix : Domat, liv. prél. t. 1, sect. 11.

On pensoit, avant la réformation de la Coutume, qu'il étoit au pouvoir du pere de réserver ses filles à la succession de leur mere décédée ; cela fut ainsi jugé. Depuis, l'opinion s'est perpétuée, & avec d'autant plus de raison, que la Loi la favorisoit. Deux Arrêts l'ont consacrée. C'est donc bien là le cas d'appliquer & de suivre la regle d'interprétation enseignée par Domat.

Par le mérite de ces moyens, la Cour rendit Arrêt qui, le 13 Mai 1778, mit l'appellation au néant.

Cet Arrêt fondé sur l'autorité des peres quant à l'établissement de leurs enfants, ne donne cependant pas à cette autorité toute l'étendue qu'elle a. En effet, le 7 Juillet 1717, la Grand'Chambre avoit confirmé par Arrêt, une Sentence arbitrale rendue par treize Avocats de la Cour, laquelle jugeoit que non-seulement un pere avoit eu le droit de recevoir sa fille non mariée à la succession de sa mere qui étoit défunte lors de la réserve ; mais même qu'il avoit pu la réserver à la succession de son aïeule vivante, ainsi qu'*à toutes autres qui pourroient échoir* ; & que sous cette derniere clause, la fille pourroit demander partage lors de l'ouverture de la succession de son aïeul.

De la même maniere qu'un pere & une mere libres de condition ont, en tout temps & par toutes sortes d'actes, soit devant Notaires ou privés, la faculté de réserver leurs filles non mariées, ou partie d'entr'elles à partage, il paroît qu'ils sont aussi les maîtres de révoquer l'usage par eux fait de cette faculté, pourvu que la fille ou les filles réservées n'aient point été mariées comme telles ; parce qu'alors il ne seroit plus au pouvoir ni

du pere ni de la mere d'anéantir une réserve sur la foi de laquelle un homme seroit devenu leur gendre.

La raison de cette opinion commune & générale semble bien naturelle; l'esprit ou le motif de notre Loi municipale, en permettant aux peres & meres de réserver tout ou partie de leurs filles à partage pour en faire des héritieres imparfaites, contre la disposition générale de la Coutume, suivant laquelle elles ne sont que simples créancieres & légitimaires, a été de donner aux peres & meres la liberté de faire un avantage à celles qui sauroient le mériter d'eux, & en même temps de punir celles qui s'en seroient rendues indignes; ce qu'ils ne pourroient plus faire si cette liberté cessoit en eux, après avoir réservé une fille autrement qu'en la mariant.

Il est certain qu'une réservation à partage non faite par un contrat de mariage, mais bien par un acte particulier, dans lequel il n'y a que le pere ou la mere qui parle, n'est point une disposition entre-vifs qui acquierre aucun droit présent à la fille ou aux filles réservées sur la succession du pere ou de la mere, mais seulement une simple disposition à cause de mort qui, comme la testamentaire, est toujours révocable jusqu'au décès de celui ou celle qui l'a faite, tant que la fille ou les filles réservées n'ont point été mariées depuis sur le fondement & sur la foi de cet acte ou réservation particuliere. Cette opinion fut cependant contredite en 1729, en une cause dont voici le fait.

Jean Tocque, & Antoinette Dumontier sa femme, avoient eu de leur mariage un fils, & trois filles nommées Marie-Madeleine, Rosalie & Marguerite Tocque.

Marie-Madeleine Tocque fut mariée à Louis Hunout, du vivant de Jean Tocque son pere, & il lui fut promis 400 liv. en argent, & 600 liv. en habits, linges & meubles. Le tout lui fut bien & duement payé & fourni.

Quelque temps après le mariage de cette premiere fille, Jean Tocque pere mourut; & comme il étoit civilement séparé d'avec sa femme, sous le nom de laquelle tout le commerce se faisoit, il ne laissa aucuns biens, ni meubles, ni immeubles, à l'exception de quelques habits & linges à son usage, & d'une petite maison de très-peu de valeur, chargée de la dot d'Antoinette Dumontier sa femme, de son douaire, & d'une rente de 20 liv. amortie avant son décès par ladite Dumontier, aux dépens de ses propres deniers, comme femme civilement séparée; ensorte que cette maison étoit beaucoup plus un bien maternel que paternel.

Après la mort de Tocque pere, le sieur Martin Tocque continua de demeurer avec Antoinette Dumontier sa mere, jusqu'au moment qu'elle décéda, & il sacrifia son temps & sa jeunesse à travailler conjointement avec elle pour augmenter leur petite fortune.

Dans l'incertitude où étoit ladite Antoinette Dumontier sa mere, si elle survivroit assez long-temps son mari, pour pouvoir marier de son vivant Rosalie & Marie-Marguerite Tocque, ses deux autres filles, elle fit, le 18 Mars 1706, devant Notaire, un acte par lequel, *pour prévenir les procès & différents qui auroient pu naître entre son fils & ses deux filles à marier, pour arbitrer leur légitime ou mariage avenant dans sa succession mobiliaire & immobiliaire, elle déclara réserver lesdites Rosalie & Marie-Marguerite Tocque à partager également avec son fils, sa succession mobiliaire & immobiliaire.* Et par le même acte elle y réserva pareillement sa fille ainée. De sa part il n'y eut point de demande, parce qu'elle comprit qu'étant mariée du vivant du pere, livrée & payée de ce qui lui

avoit été promis, la réserve ne pourroit subsister, ni avoir lieu à son égard.

Par les termes mêmes de cet acte, il étoit évident & sensible que son esprit ou son motif étoit d'empêcher que le frere & les deux sœurs non mariées n'eussent occasion de plaider ensemble pour la liquidation de leur mariage avenant.

D'où il paroissoit naturel de conclure qu'en faisant par la mere cette réserve à partage, elle n'avoit eu visiblement intention qu'elle eût son effet, qu'autant que le cas auquel elle avoit voulu obvier arriveroit, c'est-à-dire que ses deux filles ne seroient ni mariées, ni dotées par elle de son vivant; par conséquent étant parvenue à les marier & doter elle-même, la réserve à partage étoit devenue nulle & caduque, sans qu'il fût besoin d'autre révocation.

Aussi la dame Dumontier, d'après cette intention, en révoquant le 6 Mars 1709, sans besoin ni nécessité, mais par pure abondance de droit ou surrérogation, cette réserve à partage, après avoir marié en 1707 Rosalie Tocque, à laquelle elle avoit donné autant qu'elle avoit donné à sa sœur ainée, sans parler ni de près, ni de loin de réservation à partage à son égard, non plus qu'à celui de sadite sœur ainée, déclara formellement *qu'elle vouloit que ladite réserve à partage demeurât nulle & sans effet, comme chose non avenue, attendu qu'elle avoit déja marié deux de ses filles*, y compris l'ainée qui l'étoit du vivant du pere; & *qu'elle étoit sur le point de marier la troisieme & derniere, à laquelle elle donneroit autant qu'elle avoit donné à chacune des deux autres.*

Postérieurement à cet acte de révocation surabondant, dont il n'étoit nullement besoin, cette mere ajouta, *qu'il ne seroit pas juste que ses filles, après être mariées, partageassent encore sa succession avec leur frere, qui avoit donné, & donnoit actuellement tous ses soins, ses travaux & sa jeunesse pour l'augmenter.* Ceci étant fait, Antoinette Dumontier maria, en 1711, Marie-Marguerite Tocque, sa derniere fille, à laquelle, parce que sa fortune étoit pour lors augmentée, plus par les travaux de son fils que par les siens, elle promit & paya 2000 liv., qui étoit autant qu'elle avoit donné aux deux autres ensemble, & cela sans aucune mention dans son contrat de mariage, non plus que dans celui de ses deux sœurs ainées, de réserve à partage.

Leur frere à son tour se maria en l'année 1712. Il prit une femme, qui, en voyant ses sœurs mariées & payées des promesses à elles faites, sans aucune réservation à partage, l'épousa sur la foi de l'Article 252 de notre Coutume, portant *que fille mariée par son pere ou sa mere, ne peut rien demander à ses freres pour son mariage, outre ce qui lui fut par eux promis quand ils la marierent*; ce qu'elle n'auroit certainement pas fait, si elle avoit cru qu'après le décès de sa mere, deux de ses sœurs, du nombre de trois, eussent été en droit de venir partager avec lui, comme réservées, une succession qui ne consistoit qu'en meubles, effets & marchandises, & de laquelle par conséquent il n'auroit eu que moitié, au lieu du tout; savoir, un quart de son chef, & un autre quart au droit de sa sœur ainée, mariée du vivant du pere.

Après son mariage, dont il mit les deniers par lui touchés dans le commerce qu'il faisoit conjointement avec sa mere, lui & sa femme continuerent de demeurer & de travailler avec elle comme auparavant qu'il fût marié; mais la mere étant décédée en 1728, ses beaux-freres firent apposer des scellés sur tous les meubles, effets & marchandises étant dans la maison du sieur Tocque, où sa mere étoit décédée.

Celui-ci pour obtenir la main-levée des

scellés, les traduisît devant le Vicomte de Rouen, qui, par une Sentence du 10 Juin 1728, renvoya les parties aux délais de l'assignation, & ordonna par provision la levée de ces scellés, pour être fait à l'amiable inventaire ou description des écritures, meubles & marchandises, & même estimation des meubles & marchandises par Experts dont il seroit convenu, à l'effet d'en être par ledit Tocque rendu raison, s'il y échet, sur le pied de ladite estimation ; pourquoi il étoit autorisé de les vendre ; & le tout sans préjudice du droit des parties.

En conséquence de cette Sentence, & sous les réserves expresses faites par le sieur Tocque de s'en pourvoir, en tant qu'elle pourroit faire le moindre préjudice à son droit au principal, il fut procédé à la levée des scellés & à l'estimation ordonnée par Experts convenus. Ensuite les parties instruisirent au principal. Après divers écrits fournis de part & d'autre, le même Vicomte rendit un Jugement définitif, le 10 Mars 1729, par lequel il disoit, *que sans avoir égard à l'acte de révocation du 6 Mars 1709, Landa & Babois partageroient, au droit de leurs femmes comme réservées à partage, la succession tant mobiliaire qu'immobiliaire d'Antoinette Dumontier, mere, avec le sieur Martin Tocque leur frere, en rapportant réciproquement toutes avances faites par ladite Dumontier, ou en prenant moins ; à laquelle fin les inventaires commencés seroient continués aux termes de la Sentence du 10 Juin 1728, dans lesquels inventaires seroient compris tous les meubles, effets & écritures qui se trouveroient dans la maison mortuaire, sauf & sans préjudice des prétentions respectives des parties, pour être lesdits inventaires, pieces, titres & écritures remis par ledit Tocque aux mains dudit Babois, afin par lui d'apporter trois lots de ladite succession ; & avant faire droit sur la demande incidente desdits Landa & Babois, au sujet de la légitime de leursdites femmes sur les biens du pere, la Sentence ordonna que ledit Tocque passeroit sa déclaration, c'est-à-dire s'il en étoit héritier ou non, & ce après la confection desdits inventaires, pour ensuite être statué à cet égard ; Tocque au surplus condamné aux dépens envers Landa & Babois ses beaux-freres.*

Cette Sentence parut injuste au sieur Tocque, non-seulement en ce qu'elle faisoit subsister la réservation à partage, quoique tombée d'elle-même, & devenue caduque, indépendamment de la révocation surabondante, par l'acte contraire qu'avoit fait la mere en mariant & dotant de son vivant les deux filles qui lui restoient à marier ; au moyen de quoi il n'y avoit plus d'arbitration de légitime à faire, ni conséquemment de différent ou procès à craindre entre le frere & les sœurs par rapport à cette arbitration, qui étoit la seule cause impulsive de la réservation à partage ; mais encore en ce qu'elle n'ordonnoit que trois lots de la succession de la mere, contre & au préjudice de la disposition expresse de l'Article 362 de la Coutume, qui porte que *les filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, si elles n'y ont été expressément réservées ; si est-ce qu'elles font part d'autant qu'il leur en appartiendroit au profit des héritiers*, c'est-à-dire des freres, *telles comme si elles avoient eu partage au lieu de mariage* ; conformément auquel article, en supposant la réserve à partage non annullée, il ne pouvoit jamais appartenir aux appellants ou à leurs femmes que moitié de la succession consistante en meubles & en biens en bourgage. Le sieur Martin Tocque s'en rendit donc appellant devant le Bailli, & ce Juge, le 1er. Décembre 1729, sur l'appel dudit Tocque frere, rendit un Jugement en ces termes : *Il est dit que par le Vicomte a été mal jugé, bien appellé ;*

pellé ; corrigeant & réformant, Landa & Babois déboutés de leur demande en partage, avec dépens des causes principale & d'appel.

Les beaux-freres à leur tour interjetterent appel de cette Sentence en la Cour ; ils essayerent d'établir ces deux propositions.

1°. Qu'en droit & dans l'espece générale, une réserve à partage une fois faite par les pere & mere au bénéfice de leurs filles, n'étoit point sujette à révocation.

2°. Que pour la faire valoir, il n'étoit point nécessaire qu'il en fût fait mention dans le contrat de mariage, pourvu qu'elle fût faite antérieurement & par un acte authentique.

Quoique la volonté de l'homme soit ambulatoire, il est cependant, disoit pour eux le célebre Dejort, des dispositions qui ne sont point sujettes au repentir, lorsqu'elles ont pour motif la juste reconnoissance d'un service rendu ou les devoirs essentiels de la nature ; parce que tirant leur source d'un principe aussi essentiellement obligatoire, elles forment des actes, pour ainsi dire, synallagmatiques, qui ne sont point susceptibles de révocation : telles sont les donations rémunératoires ; tels sont les avantages que les peres & meres procurent à leurs enfants, sur-tout quand les uns ou les autres n'excedent point les bornes prescrites par la loi, & qu'ils se trouvent conformes à la Coutume. Du nombre de ces dispositions irrévocables sont les réserves à partage, telles qu'elles sont introduites en faveur des filles par la Coutume de Normandie.

En effet, la loi de nature exige l'égalité entre les freres & les sœurs ; formés d'un même sang & dans un même sein, ils doivent également partager les avantages de leur naissance : *jungat liberos æqualis gratia quos junxit equalis natura.*

La loi générale & politique de la Province, toute favorable aux mâles, exclut cependant les filles des successions de leurs parents, tant qu'il y a des mâles. Mais ceux qui ont rédigé la Coutume, persuadés de l'injustice & de la dureté de cette loi dans les successions directes & entre les freres & les sœurs, en ont corrigé la rigueur ; ils ont laissé à la nature offensée le soin de se rétablir elle-même, & ont donné aux peres & aux meres, par les articles 258 & 259, la faculté de réserver leurs filles à partager leurs successions également avec leurs freres.

Quand donc les peres & meres ont exercé cette faculté, il n'est plus en leur pouvoir de la révoquer ; parce que c'est un acte de piété, un acte de devoir & de justice, une restitution du droit naturel, dont une loi trop rigoureuse avoit troublé l'ordre, qui, ayant pour principe des motifs aussi pressants & aussi sacrés, ne peut jamais passer pour une disposition purement volontaire, ni pour un simple acte de gratification, dont l'exécution dépendroit du caprice du donateur.

C'est une erreur de comparer la réserve à partage à la donation à cause de mort ou au testament, qui peuvent être révoqués par des codiciles postérieurs ou par des actes dérogatoires.

La réserve à partage a sa source dans le sang, dans l'égalité des affections, dans la justice & dans l'équité naturelle : quand une fois les peres & meres se sont déterminés d'en suivre les mouvements, leur volonté ne doit plus varier.

Il n'en est pas de même des donations ni des testaments ; ces actes prennent leur source dans les passions de l'ame, & non dans les obligations du sang & de la nature ; ils sont toujours l'effet des impressions étrangeres ; ils sont souvent celui de la haine ou de la suggestion : il n'est donc pas surprenant que les loix en fas-

sent dépendre l'exécution du caprice qui les a fait naître.

Mais pour ce qui concerne la disposition équitable d'une réserve à partage en faveur des filles, il faut conclure des principes que l'on vient de poser, qu'elle ne tombe point dans le cas de la révocation, & que ce seroit violer le droit naturel que de vouloir la détruire par quelque acte dérogatoire.

La révocation d'une réserve à partage n'offense pas seulement la nature, elle seroit encore contraire aux maximes du Droit & de la Coutume.

La réserve à partage n'est point une institution d'héritier; car outre que l'institution d'héritier n'a point lieu en Normandie, suivant l'art. 54 du Réglement, les filles n'ont point par elles-mêmes d'incapacité pour succéder, elles en sont seulement exclues par la loi générale, tant qu'il y a des mâles; mais quand une fois le pere & la mere ont usé à leur égard de la faculté que la Coutume leur donne de les réserver à partager la succession également avec leurs freres, l'exclusion se trouve levée par la Coutume même; elles sont rétablies dans la capacité, & dans l'ordre naturel qu'elles ont de succéder; le droit leur en est dès l'instant même acquis & imprimé, de maniere qu'étant fondé sur la Coutume, il n'est plus susceptible de révocation, & ne peut plus leur être ôté non plus qu'à un frere; parce qu'en ce cas ce seroit une véritable exhérédation, qui ne se peut faire que pour les causes admises par la loi.

L'exclusion de succéder, portée par les articles 248 & 249 de la Coutume, étant levée par l'usage que le pere fait de la faculté qui lui est donnée par la même Coutume, d'admettre & réserver ses filles au partage, elles sont remises dans le même état où elles auroient été s'il n'y avoit point eu d'exclusion: la qualité d'héritiere devient inhérente & irrévocablement attachée à leur personne; elles ne tiennent plus leur droit que de la loi & de leur naissance; les peres & meres ne sauroient plus se résilier & ne sauroient leur retirer le droit où la Coutume les a appellées, que par les causes qui donnent lieu à l'exhérédation.

C'est la Coutume qui rappelle les filles au droit d'hériter; la loi fournit son autorité: les peres & meres prêtent seulement leur ministere pour leur procurer cet avantage. Mais quand une fois leur ministere est rempli, & qu'ils ont fait usage de la faculté qui leur est donnée par un acte authentique, ils ne sauroient s'en résilier sans faire injure à la nature, & sans faire une infraction à la Coutume, qui donne bien au pere le pouvoir de réserver ses filles, mais qui ne lui donne pas celui de les dépouiller ensuite du droit & de l'avantage qu'il leur a procuré.

La révocation qui n'a pas pour principe les causes ordinaires de l'exhérédation, est donc nulle & opposée aux principes du Droit & de la Coutume.

Ainsi c'est mal définir la réserve à partage, que de dire que c'est un accroissement au droit naturel des filles, puisque les filles ne sont point incapables de succéder par le droit naturel, & qu'elles trouvent leur établissement dans la même Coutume qui leur donne l'exclusion.

Au contraire, bien loin que la réserve à partage & le droit de succéder des filles soit du nombre de ces droits odieux qui doivent être plutôt restreints qu'augmentés; toutes les dispositions de la Coutume y sont favorables.

En premier lieu, la réserve à partage n'a besoin que de la simple déclaration du pere; elle a toujours le même effet par quelqu'acte qu'elle soit passée; elle n'a point besoin d'acceptation ni des formalités ordinaires aux donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

Secondement, par l'article 258, le pere a le pouvoir de réserver ses filles à la succession de la mere ; & on ne peut pas dire qu'après le décès du mari la mere puisse révoquer cette réserve à partage.

Le pere a même la liberté de réserver ses filles à la succession de la mere défunte.

En troisieme lieu, si dans le temps de la réserve le pere n'avoit que des filles, & que d'un second mariage contracté il survînt des mâles, la survenance de ces enfants ne révoqueroit pas la réserve à partage, quoiqu'en droit elle révoque toutes donations.

Enfin si les freres étoient morosifs ou négligents de marier leurs sœurs, elles prendroient part en la succession, quoiqu'exclues par la loi, & quoique non réservées par le pere, suivant la disposition de l'article 264.

Par l'article 263, les filles, quoique non réservées, partagent avec le fisc ou le créancier subrogé au droit des freres.

En un mot, toutes les dispositions de la Coutume & la Jurisprudence des Arrêts favorisent le rétablissement des filles au droit de succéder dans les successions directes, quoique par le droit général & rigoureux, elles soient exclues des successions.

Tout s'oppose au contraire à la révocation de ce droit, quand une fois, par la volonté du pere & par l'autorité de la Coutume, elles y ont été rappellées.

De ces principes, il résulte que les filles ont par elles-mêmes le droit de succéder ; que la réserve à partage n'est point une donation ni un accroissement à leur droit, puisqu'elles y sont si souvent & si facilement rappellées, & que par conséquent dans l'espece générale, elle ne peut être révoquée que par les causes & moyens de droit qui donnent lieu à l'exhérédation ; d'où il s'ensuit que la révocation qui n'est point motivée de ces moyens & des justes causes d'exhérédation est nulle & contraire à la loi de nature, au Droit & à la Coutume de Normandie.

Me. Dejort ajoutoit, qu'étant constant en droit, en second lieu, que la réserve à partage pouvoit être faite par quelqu'acte que ce fût, pourvu que ce fût avant le mariage, & n'étant pas nécessaire qu'elle fût faite par le contrat de mariage, pourvu qu'il ne portât point de renonciation, si-tôt que les peres & meres avoient une fois usé de la faculté que la Coutume leur donnoit de rappeller leurs filles au partage de leurs successions, & qu'ils leur avoient imprimé par la déclaration de leur intention la qualité d'héritieres ; cette réserve ne pouvoit être révoquée, ni par une révocation expresse, ni par un acte dérogatoire, si ce n'étoit pour les causes ordinaires d'exhérédation : d'où il concluoit qu'à plus forte raison cette réserve ne pouvoit être anéantie de droit, lorsque les peres & les meres, soit par omission, soit par des raisons particulieres, n'avoient pas trouvé à propos d'en faire mention dans le contrat de mariage : car il seroit d'ailleurs contre les regles de faire dépendre un droit acquis par un acte authentique & non suspect, de l'omission ou de l'emploi qui en auroit été fait dans un acte postérieur qui n'y seroit pas dérogatoire.

Quelle que fût l'habileté du Défenseur des beaux-freres du sieur Tocque, au rapport de M. l'Abbé de Motteville, par Arrêt du 22 Novembre 1730, leur appellation fut mise au néant.

L'on regarda la réserve à partage comme un acte de prudence & de précaution, qui, n'ayant pour but que d'empêcher des filles d'être à la merci de leurs freres qui souvent sont peu disposés à leur rendre justice, devoit cesser

d'exister dès que le motif cessoit ; que les pere & mere parlant seuls en l'acte de réserve, ils en demeuroient les maîtres absolus.

La réserve à partage établissant les filles héritieres, il est conséquent qu'elles rapportent, en partageant avec leurs freres, les avancements qui leur ont été faits ; mais si l'avancement n'a consisté qu'en mobilier, comme les meubles n'appartiennent qu'au mari, le rapport doit être fait en ce cas à sa succession seule ; si au contraire, l'avancement a été fait en immeubles, le rapport se fait en la succession de laquelle ils ont été démembrés : article 359 de la Coutume & 51 des Placités.

Nous avons cité plus haut un Arrêt du 7 Juillet 1717, confirmatif d'une Sentence arbitrale : or, il est d'observation que par cette Sentence, il ne fut pas seulement jugé que le pere pouvoit réserver sa fille à la succession de sa mere décédée ; mais de plus que la réserve à partage avoit lieu en Caux sur les immeubles, lors même qu'ils n'étoient pas sis en bourgage.

Cette décision étoit contraire à l'Arrêt de Baillard, du 21 Mars 1678, rapporté par Basnage sur l'article 279, par lequel la Cour avoit jugé » que les réservations » à partage ne devoient avoir lieu que sur » les meubles, les biens de bourgage & » de Coutume générale, & non sur les » biens de Caux, si mieux n'aimoient » les filles réservées prendre leur mariage » avenant sur toute la masse de la succes» sion.

Aussi l'Arrêt de 1717 fut-il attaqué par la voie d'opposition.

Sur l'opposition, la cause fut solemnellement plaidée.

Il est vrai que l'on s'attacha sur-tout à établir que *le frere venant faire son profit de la part de ses sœurs mariées, quand elles lui font profit de cette part, ne devoit la prendre que sur le pied du mariage avenant qui leur auroit été dû* ; mais la question de savoir si la réserve à partage avoit lieu en Caux, ne fut pas pour cela négligée.

Me. le Chapelain, Avocat des sieurs de la Masse-Nervet & de la Barre qui contestoient à la demoiselle le Doux de Brosville sa réserve en Caux, disoit *que les articles* 248, 249 & 257 de la Coutume, excluant les filles de la qualité d'héritieres & du droit de partage avec leurs freres, le pouvoir donné par les articles 258 & 259 au pere & à la mere de les réserver à leurs successions, étoit une exception à la regle générale qui ne pouvoit souffrir d'extension hors les cas exprimés, conformément à l'article 258 qui porte que les filles ne peuvent *prendre part qu'en la succession de celui qui les a réservées.* Si, continuoit-il, sa disposition fixe le droit des filles dans la Coutume générale, il n'est pas moins certain que la Coutume de Caux les exclut entiérement du partage, & qu'il ne sert de rien aux ascendants de les réserver, puisque cette Coutume donne tout l'héritage à l'aîné & aux puînés, & qu'elle veut que le mariage des filles soit payé sur les meubles, ou, au défaut de meubles, par contribution sur les fonds : l'Arrêt de Baillard a rejeté par une conséquence nécessaire de ces principes, une réserve faite par un pere sur cette Coutume ; celle de la demoiselle le Doux doit donc avoir le même sort.

Me. Néel, Défenseur de cette Demoiselle, répondoit que l'article 270, en décidant *que la fille devoit partager également avec les freres, les bourgages par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas qu'elle fût reçue à partage*, établissoit une loi générale qui s'étendoit au pays de Caux, comme à tous les autres lieux de Normandie ; que ces mots, *au cas que les filles soient reçues*

à partage, n'étoient pas moins relatifs au pays de Caux qu'à tout autre canton de la Province; que d'ailleurs il étoit de principe avoué que les dispositions de la Coutume générale devoient être suivies en Caux, à moins que la Coutume de ce territoire n'eût des dispositions contraires; que l'Arrêt de Baillard ne devoit pas être cité; que lorsqu'il avoit été rendu, il avoit excité la réclamation de tout le Barreau.

Aussi la Cour, par Arrêt du 7 Juillet 1718, débouta les opposants sur le chef de la réserve en Caux qu'ils contestoient, comme sur tous les autres chefs décidés par les Arbitres en 1717.

Cependant plusieurs Jurisconsultes, qui pensent encore que la réserve en Caux n'est pas admissible, prétendent que cet Arrêt ne décide point irrévocablement la question.

Selon eux, la demoiselle de Brosville n'avoit pas de freres puînés; & dans ce cas, la réserve à partage pouvoit avoir lieu en Caux. Ils fondent l'exception de ce cas sur ce que lorsqu'il y a des freres puînés, la réserve ne frappe que sur leurs tiers, & que ce tiers ne leur est pas moins dû par la Coutume, que les deux tiers à l'aîné, préjudice qu'il n'est pas présumable que la Coutume ait eu dessein de leur faire privativement, & qui ne se rencontre pas quand il n'y a point de puînés.

Mais cette opinion nous paroît très-inconséquente: car, n'y ayant point de puînés, pourquoi priver l'aîné de la propriété de la légitime de ses sœurs, s'il n'y a pas de loi qui autorise les peres à réserver les filles à cette propriété?

Une fois constant que la réserve n'auroit pas lieu en Caux, un aîné ne doit pas en être plus passible, étant seul, que s'il avoit des freres.

Au reste, en 1724 il s'est présenté une cause où les filles étoient réservées en Caux & avoient des freres puînés: voyons quels moyens furent proposés en la Cour, & ce qu'elle prononça.

Dans le fait, du mariage de Jean de la Houssaye, Ecuyer, avec la dame d'Auberville, étoient sorties deux filles, Marie-Madeleine & Marguerite; & de son second mariage, avec la dame Dorée, il avoit eu six garçons & cinq filles, Lanfranc, Charles, Jacques, Richard, Jean & Pierre; Catherine, Françoise, Marguerite, Marie-Madeleine & Barbe.

Peu de temps avant son décès, il avoit marié le sieur de la Houssaye *du Bourdonné*, son fils aîné, le 7 Juin 1719, & il lui avoit fait un avancement.

Etant parvenu à une grande vieillesse & devenu très-infirme, il fit un acte devant Notaires le 22 Février 1720, par lequel il déclara qu'il réservoit ses filles à sa succession & à celle de la dame leur mere: il décéda le 22 Avril suivant.

Après son décès, la demoiselle Barbe de la Houssaye présenta des lots des meubles. Le sieur du Bourdonné ne contesta point l'effet de la réservation, & il en choisit trois, un de son chef, & deux du chef des deux puînés, l'un décédé depuis le pere, & l'autre absent du royaume depuis long-temps.

Le 15 Mai 1721, le sieur de la Houssaye de *Rousseau-Mare*, cadet, présenta à l'appellant trois lots des immeubles de la succession, pour en choisir deux outre son préciput, & le troisieme rester à lui sieur de Rousseau-Mare, & au suppôt de la succession du frere décédé, pour être subdivisé en deux portions, dont une seroit subdivisée en trois, desquelles le sieur du Bourdonné choisiroit deux, & le troisieme resteroit, par non-choix, à lui sieur de Rousseau-Mare, sauf la part de Pierre de la Houssaye absent, sur le tiers des puînés, en cas de retour; aux charges aussi par l'aîné & les puînés de

souffrir un partage égal en trois lots, le préciput de l'ainé levé, de ce qui écherroit, tant à l'ainé qu'aux puînés, pour l'un desdits lots tenir lieu de portion héréditaire & propriétaire à leurs sœurs réservées à partage ; & à la charge encore par tous les partageants & les sœurs de contribuer aux dettes passives, au marc la livre de ce que chacun prendroit.

Par ce partage l'intention du sieur de Rousseau-Mare étoit que les sœurs réservées, outre la part qu'elles avoient prises dans les meubles de la succession, eussent en propriété le tiers des immeubles.

Le sieur du Bourdonné, sur la sommation que le sieur de Rousseau-Mare lui avoit faite, le 17 Juin 1721, de procéder à la choisie des lots, donna des défenses le 12 Juillet suivant, par lesquelles il soutint que les lots à lui présentés, devoient être réformés ; de maniere que les deux tiers de la succession lui demeurassent en propriété, sans contribution à la part des sœurs réservées, sauf à elles à prendre part, avec les puînés, dans l'autre tiers de la succession.

Sentence fut rendue le 21 Mars 1722, par laquelle il fut dit : » à tort les blâ» mes proposés par le sieur du Bourdon» né, contre les lots de la succession pa» ternelle ; ce faisant, le sieur du Bour» donné condamné de procéder à la choi» sie de deux d'iceux, en l'état qu'ils lui » avoient été présentés, avec dépens en» vers toutes les parties.

Le sieur du Bourdonné appella de cette Sentence ; & pour en établir à la Cour le mal jugé, il cita l'Arrêt de Baillard. Cet Arrêt paroissoit à M^e^. Bordeaux, son Défenseur, très-conforme à l'esprit de notre Coutume.

Voici comment il essayoit de le prouver :

Par l'ancien droit de cette Province, le fils ainé avoit son préciput & les deux tiers de la succession de ses pere & mere & autres ascendants, sans en faire aucune part héréditaire à ses freres puînés, hors bourgage ; & les puînés n'avoient qu'une provision à vie qui demeuroit éteinte par leur décès, en faveur de l'ainé.

Les filles ne pouvoient prétendre aucune part en l'héritage de leur pere, mais seulement demander leur mariage ; & les freres avoient la faculté de les marier de meubles sans terre, ou de terre sans meubles : & si les freres ne les vouloient marier, elles devoient avoir le tiers de l'héritage, parce que leur part étoit, à ce moyen, égale à celle d'un puîné, aucune sœur ne devant avoir *part greigneure* (1) que ses freres.

De là il résultoit que l'ainé avoit son préciput & les deux tiers de la succession, sans que les freres puînés & les filles y pussent rien réclamer, suivant l'Arrêt de Ricarville, rapporté par Terrien, tit. *d'Echéance aux propres de Caux*, c. 4, art. 3, & par Basnage, art. 361 ; ce qui prouve que par l'ancienne Coutume les puînés & les filles ne pouvoient avoir que le tiers de la succession, sans toucher au préciput & aux deux tiers de l'ainé.

Dans le même esprit, au nombre des premiers articles de la réformation de la Coutume, arrêtés en 1583, on y en trouve un destiné à être le 282, conçu en ces termes : *les filles venant à partage, elles ont toutes ensemble un tiers pour leur part en propriété, à la charge de porter la provision des freres puînés.*

Il est vrai que cet article a été abrogé ; mais le changement que les Réformateurs ont fait, ne consiste qu'en deux points ; le premier, » en ce qu'ils ont

(1) *Meilleure.*

» arrêté que la propriété du tiers appar» tiendroit aux puînés, à l'exclusion des » sœurs ; & le second, contenu en l'ar» ticle 297, que les filles seroient ma» riées sur les meubles, s'ils le pouvoient » porter ; & où ils ne seroient suffisants, » leur mariage se paieroit à la propor» tion de toute la succession, tant en » Caux, bourgeoisie, que hors Caux, » pour la part qui écherroit, tant à l'ainé » que puînés.

Ce sont donc les meubles qui, par la Coutume réformée, font le véritable objet du mariage des sœurs ; de sorte que prenant part aux meubles, par l'effet de la réservation à partage, leur part héréditaire doit être réglée d'une maniere différente de celle de leur mariage avenant, sans s'écarter de l'esprit de cette Coutume, qui est de conserver religieusement les deux tiers de l'ainé, comme il paroît sensiblement par l'article 279.

Cet article porte que *les peres, meres & autres ascendants, peuvent disposer du tiers de leurs héritages & biens-immeubles, ou de partie dudit tiers, assis en Caux, à leurs enfants puînés ou l'un d'eux, à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris en ladite disposition, & de contribuer tant aux dettes qu'au mariage des filles.*

De cette disposition le sieur du Bourdonné tiroit deux conséquences : la premiere, que par la Coutume de Caux les peres & les meres sont absolument interdits de disposer, dans aucun cas, du préciput & des deux tiers de l'ainé ; ce qui cependant seroit à leur liberté, si l'on accordoit aux réservations à partage des filles autant d'étendue que le sieur de Rousseau-Mare vouloit leur donner ; puisqu'en donnant aux filles réservées le tiers de toute la succession héréditairement & en propriété, cela emporteroit un tiers de la propriété des deux tiers de l'ainé, contre l'intention & la disposition de la Coutume.

Et la seconde, que les peres & meres peuvent disposer du tiers destiné pour tous les puînés, en faveur d'un ou de plusieurs d'eux, à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris dans la disposition. Or, si les peres & meres peuvent priver une partie de leurs fils puînés de leur part héréditaire dans le tiers, qu'y a-t-il de répugnant, que ne pouvant disposer du préciput & des deux tiers de l'ainé, ils puissent diminuer & affoiblir les parts des puînés dans le tiers, en augmentant le nombre des puînés par une réservation à partage de leurs filles, dont l'effet seroit qu'elles partageroient ce tiers avec leurs freres puînés, sans toucher au préciput & aux deux tiers de l'ainé ?

Il est naturel de penser que c'est là le véritable esprit de la Coutume de Caux, de rendre par une réservation à partage les filles héritieres à *l'instar* des puînés, pour partager tous ensemble le tiers destiné aux puînés héritiers : plusieurs textes de la Coutume de Caux confirment cette vérité.

Par l'article 297, *le mariage des filles doit être pris sur les meubles.* Or, les filles réservées ayant une part égale dans les meubles & les biens de bourgage, outre leur tiers dans la Coutume générale, cela diminue d'autant la part de l'ainé, & doit par conséquent lui tenir lieu de sa contribution à la part des sœurs réservées, sur-tout dans une Coutume dont l'esprit a été de tout temps d'avantager les ainés, & de leur conserver inviolablement un préciput & les deux tiers de toute la succession.

Par l'article 298, *le mariage des filles, en cas de négligence de la part des freres de les marier, ne peut être estimé à plus que l'une des portions des puînés.* Il en seroit pourtant autrement si l'on

donnoit aux réservations à partage toute l'étendue que le sieur de Rousseau-Mare entreprenoit de leur donner ; puisque les filles, prenant part égale aux meubles & biens en bourgage, & le tiers dans les biens de Coutume générale, feroient beaucoup plus avantagées que les puînés, dès qu'on leur donneroit encore en propriété le tiers de tous les biens situés en Caux.

Ne seroit-il pas répugnant que dans une même succession, dont la loi assure les deux tiers à l'aîné, outre son préciput, on pût lever, à son préjudice, deux tiers sur les biens de Caux, un sur toute la masse de la succession pour les filles réservées à partage, & un autre pour les puînés ? Cette maniere de partager les successions de Caux feroit sans exemple & sans principe.

En effet, dans la Coutume générale les freres délivrent à leurs sœurs réservées un tiers de la succession, l'aîné & les puînés partagent les deux autres tiers; parce que l'aîné n'a aucune prérogative sur les puînés, quand il s'agit de partager des rotures.

Mais que dans la Coutume de Caux, si jalouse de rendre la condition des aînés avantageuse, préférablement aux puînés, on pût lever deux tiers différents, un pour les filles réservées, & un autre pour les puînés ; ce feroit établir une Jurisprudence contraire à l'esprit de la Coutume & aux regles du droit Coutumier, qui n'admet point trois sortes d'héritiers d'une même qualité dans une même succession, un aîné prenant les deux tiers, des filles réservées prenant un tiers, & des puînés prenant un autre tiers ; de maniere que l'aîné, les puînés & les filles réservées feroient trois différentes especes d'héritiers dans une succession aux propres.

L'ordre naturel prescrit qu'il n'y ait dans une succession paternelle ou maternelle que deux sortes d'héritiers, un aîné & des puînés ; & on ne peut concevoir qu'en Caux un aîné prenne les deux tiers, les puînés un tiers, & les filles réservées un autre tiers comme légitimaires ou créancieres, ce qui répugneroit à leurs qualités d'héritiers.

Si par l'effet de la réservation les filles sont véritablement héritieres, comme on n'en peut douter : leur condition devient égale à celle de leurs freres puînés, elles n'ont pas plus de droit qu'eux ; & la Coutume de Caux en accordant à l'aîné un préciput & les deux tiers de la succession, il ne reste qu'un tiers pour les puînés à partager entr'eux & leurs sœurs réservées, étant les uns & les autres héritiers d'une même qualité, & la contribution de l'aîné ne devant avoir lieu que dans le cas que les filles ne soient point réservées, parce que la réservation leur donne part égale aux meubles & aux biens de bourgage, outre leur tiers dans la Coutume générale.

Voilà la véritable regle de la Coutume de Caux dans le cas de la réservation des filles à partage ; ce qui est très-équitable & conforme à l'article 298, qui ne permet pas que les filles soient plus avantagées que les puînés, & qui veut que leur condition soit égale à celle des puînés.

Les qualités d'héritieres & de légitimaires sont incompatibles ; une succession n'est qu'une, & on ne peut y prendre part en deux qualités opposées, dont une qui est la qualité d'héritiere, est exclusive de celle de légitimaire.

Sur ce pied, les réservations à partage ne seront pas inutiles en Caux, puisqu'elles procureront aux filles réservées une part égale dans les meubles & biens de bourgage, un tiers dans la Coutume générale, & une part en propriété dans le tiers des puînés de Caux ; au lieu qu'elles n'auroient eu qu'en usufruit la portion

tion que la Coutume de Caux leur donne pour leur mariage avenant ou légitime.

Le sieur de Rousseau-Mare & ses sœurs opposerent à leur ainé, par Me. Dalet leur Avocat, qu'en Caux la réserve à partage n'avoit d'autre effet que de donner aux filles en propriété ce qu'elles n'auroient, sans elle, qu'en usufruit; qu'il n'y auroit aucune raison à prétendre que cette réserve frappât uniquement sur le tiers des cadets, sans altérer les deux tiers de l'ainé; parce que la Coutume réformée, articles 295 & 297, n'avoit pas moins accordé les deux tiers à l'un que le tiers aux autres, & que par l'article 279 elle les chargeoit conjointement, & à proportion de leurs parts en la succession, d'acquitter les droits de leurs sœurs; que s'il n'y avoit pas d'inconvénient à faire supporter à l'ainé partie du mariage avenant, il ne devoit pas y en avoir davantage à l'obliger de contribuer au partage que les sœurs obtenoient, quand elles étoient réservées: que dans le cas de mariage avenant en Caux, comme en celui de réserve à partage en la même Coutume, les filles ne peuvent jamais avoir plus que les puînés; car elles auroient le tiers de toute la succession pour partage, comme elles l'auroient eu pour légitime, lorsqu'elles seroient en plus grand nombre que les puînés; & quand leur nombre seroit moindre, la part de chacune seroit réductible à celle d'un cadet. Enfin, Me. Dalet combattoit l'argument tiré de ce qu'en une même succession, il ne pouvoit y avoir trois especes d'héritiers, un ainé, des puînés, des filles réservées, en observant qu'en Coutume générale & en bourgage ces trois sortes d'héritiers étoient admis.

Le 31 Janvier 1724 la Cour prononça en ces termes, au rapport de M. Guenet de S. Just: *la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; corrigeant & réformant, a ordonné que les lots des biens de la succession paternelle seront réformés, & qu'il en sera présenté de nouveaux par le sieur de Rousseau-Mare, cadet, au sieur du Bourdonné, ainé, par lesquels les deux tiers des biens resteront en propriété audit ainé, en outre le préciput, sans aucune contribution de sa part à celles des demoiselles de la Houssaye ses sœurs, réservées à partage, sauf à elles à partager avec leurdit frere cadet, l'autre tiers, si mieux elles n'aiment prendre mariage avenant, au lieu de partage, sur la succession de leur pere, en rapportant par elles les meubles qu'elles avoient partagés ou la vraie valeur; ce qu'elles seroient tenues de déclarer dans quinzaine.*

Lors de cet Arrêt, on le voit, la validité des réserves en Caux étoit le sentiment commun; on la regardoit comme tellement incontestable que le sieur du Bourdonné ne s'occupoit qu'à examiner quel effet devoit produire cette sorte de réserve. L'Arrêt ne décide donc qu'indirectement que la réserve en Caux est valable; il dit qu'une fois la légalité de la réserve en Caux admise, les filles réservées doivent prendre part sur toute la succession, ou se réduire, sur toute la succession, à leur mariage avenant.

Mais en prenant part sur le tout, elles se font préjudice & à leurs puînés; elles n'exercent leur droit que sur le tiers des cadets, & ce droit se trouve bien moindre, à ce moyen, que leur mariage avenant. Or, est-il aisé de concevoir que la Coutume de Caux admet une réserve en faveur des filles, qui peut n'aboutir qu'à leur faire tort & aux puînés? N'est-il pas plus équitable de croire que la réserve à partage est inconciliable avec la Coutume de Caux; que le sentiment de Pesnelle, sur l'article 299, doit être seul suivi, d'autant plus que, selon M. Roupnel de Chenilly son Annotateur, ce sentiment forme *l'opinion dominante* du Barreau?

Nous ne pouvons dissimuler que nous n'avons garde de penser ainsi : voici quelles sont nos raisons.

Suivant l'ancien Style de procéder de 1515, titre de Successions, *les successions d'héritages non nobles, selon les lieux où l'usage de Caux avoit lieu*, étoient *de semblable usage que les successions en fiefs nobles*.

Les Réformateurs de notre Coutume n'ont pas anéanti cette parité entre les fiefs & les biens de Caux ; puisque Basnage, article 279, dit que le *préciput roturier de Caux se regle comme un fief*. Si donc la Coutume réformée admet la réserve à partage sur les fiefs, pourquoi en excempteroit-on les héritages situés en Caux ?

Or, l'article 361 nous apprend que la fille réservée à partage, exerce sur les fiefs sa réserve ; que la part qui lui revient est évaluée en deniers ; qu'on lui en fait la rente au denier 20 : on doit conséquemment observer la même regle pour les filles réservées en Caux.

C'est la rente de leur part évaluée en deniers, dont la propriété leur est dûe en vertu de leur réserve.

Il faut l'avouer, par là les filles ont *quelquefois moins d'avantages par la qualité d'héritieres qu'elles n'en auroient par celle de légitimaires*, suivant la remarque de Pesnelle sur l'article 361 ; mais cette remarque nous confirme de plus en plus dans notre opinion : car si cet inconvénient a nécessairement lieu dans les successions aux fiefs, de l'aveu de Pesnelle, la considération de cet inconvénient ne doit pas plus mettre obstacle à la réserve dans les successions de Caux.

Nous venons de démontrer que la réserve à partage dépend, tant que les pere & mere vivent, de leur pure volonté ; mais après leur décès, la volonté de la loi rappelle les filles à partage en deux circonstances.

On a vu plus haut que la négligence du frere à marier sa sœur, étoit la premiere, suivant l'article 264.

La seconde nous est indiquée par l'article 263 : il veut que *le fisc ou autre créancier subrogé au droit des freres, ou l'un d'eux, donne partage aux filles, & ne soit pas reçu à leur donner mariage avenant*.

En l'article ACQUÉREUR, page 22 & suivantes de notre premier Volume, nous nous sommes étendus sur ce point ; & en relisant ce qui y est dit, tout nous y paroît exact, sans en excepter la remarque qui y est faite sur un Arrêt de 1663, rendu en faveur des filles Lambert ; car cette remarque ne tend pas à établir que la demande des sœurs en légitime ou en partage, pourroit être préférée par la demande en tiers coutumier de la part des enfants du frere ; ce qui seroit une absurdité : mais cette remarque a été seulement faite à dessein d'avertir que l'Arrêt de 1663 n'avoit pas eu pour motif impulsif la conservation du bien en la famille du frere & des sœurs ; puisque si tel eût été son but, il auroit certainement donné une simple légitime aux sœurs Lambert. Cette légitime ne leur auroit point en effet transmis la propriété des fonds ; & à ce moyen, les enfants du frere auroient conservé cette propriété & eu la liberté de la conserver à leur famille.

Au reste, depuis que notre premier Volume a été publié, l'opinion que nous y avions embrassée, sans autres motifs que la recherche & l'amour du vrai qui dirigent tout cet Ouvrage, a été amplement discutée dans un procès pendant en la Cour, entre la dame veuve Billette, tutrice de sa fille mineure, le sieur Billette son beau-fils, & M^e. Joret Desgraviers, Avocat, dernier acquéreur du sieur Billette. Il entre dans le plan de notre travail de présenter ici, avec sagesse & impartialité, les

moyens que font valoir, d'une part, Me. Vimar pour la dame Billette, appellante de Sentence rendue au Bailliage de Verneuil, le 19 Novembre 1776; & d'autre part, Me. le Gendre pour Me. Desgraviers, intimé, parce que quel que soit l'Arrêt qui interviendra, nos Lecteurs seront à portée de connoître quels moyens devront à l'avenir leur servir de guides.

Me. Vimar pose la question ainsi :

Lorsqu'un frere a vendu, dissipé même tous les immeubles de la succession paternelle, le privilege personnel que lui accordoit l'article 249 de notre Coutume, de réduire sa sœur au mariage avenant pour les conserver dans sa famille, n'est-il pas anéanti, & sa sœur n'a-t-elle pas le droit de demander partage aux acquéreurs?

Moyens. 1°. L'exclusion des filles du partage, n'est établie que pour conserver à la famille son *patrimoine*, & sous cette *condition indispensable*, suivant Bérault & Basnage, » les anciens » monuments nous apprennent que les » grands fiefs ont été possédés par les » filles. Notre ancienne Coutume adju» geoit, comme la nouvelle, aux filles » qui n'avoient pas de freres, les fiefs de » la succession paternelle; l'exhérédation » des filles qui ont des freres, n'a donc » eu pour cause, ni le régime féodal, ni » l'obligation au service militaire : car, » si tel en eût été le principe, le filles » auroient été, dans tous les cas, ex» clues de la possession des fiefs. Dans la » succession directe, les mâles collaté» raux auroient été préférés aux filles » naturellement héritieres de leur pere, » puisqu'elles étoient également incapa» bles du service militaire, soit qu'elles » eussent des freres, soit qu'elles n'en » eussent pas; on ne voit pas d'ailleurs » quelle influence le régime féodal au» roit pu avoir dans le partage des ro» tures; il n'y a aucuns rapports entre le » partage de cette espece de biens & » celui des terres nobles, ils sont sou» mis à des regles très-différentes; quand » le régime féodal & le service militaire, » qu'il imposoit aux possesseurs de fiefs, » seroit la cause de la préférence accor» dée aux freres dans le partage des biens » nobles, il faudroit donc chercher un » autre motif à l'exhérédation des filles » dans la succession composée de rotures, » & ce motif est la raison *politique de* » *la conservation des familles*. Tous nos » Auteurs le professent, tous les Juris» consultes le pensent; & c'est une vé» rité de laquelle il n'est pas possible de » douter, 1°. parce que notre Coutume » veut que chaque maison conserve son » patrimoine; 2°. parce que l'exclusion des » filles qui ont des freres, est un des » moyens les plus efficaces pour remplir » cet objet.

» 2°. En subtilisant sur les choses les » plus claires, mais ne pouvant pas se » dissimuler que la raison *politique de la* » *conservation des familles* est le principe » de la prédilection de la loi pour les » freres, on prétend que notre Coutume, » en les préférant à leurs sœurs, s'est » *uniquement* proposée de *conserver les fa*» *milles*; c'est-à-dire d'en *perpétuer le nom*, » d'en maintenir *le rang*, *la dignité*, *le* » *lustre*, & non pas d'en conserver *les* » *biens*.

» Mais cette subtilité doit étonner. » Il n'est pas douteux que les Rédacteurs » de notre Coutume se sont *proposés de* » *perpétuer le nom & la dignité des fa*» *milles*; mais qui *veut la fin veut les* » *moyens*; & la conservation du patri» moine dans les familles, est le moyen » vraiment préférable qu'ils ont choisi » pour atteindre à ce but. C'est pour con» server *les biens dans les familles* que » le retrait a été institué; que le rem» placement des propres alienés a été in-

» troduit; que les filles qui ont des fre-
» res, ont été exclues de la succession
» paternelle.

» 3°. Sur l'article 345, les Commentateurs ont dit que le droit accordé, par l'art. 337, au frere aîné de prendre un fief par préciput, en Coutume générale, est un privilege qui lui est personnel, & qui ne peut être exercé que par lui-même. Ils ont ajouté que le droit de primogéniture a été institué (*non pas pour conserver les biens dans les familles, car ce but seroit aussi bien rempli par les puînés que par les aînés*) mais pour maintenir le *lustre* & la *dignité* de la maison paternelle.

» 4°. Tous les Commentateurs, & un grand nombre de Jurisconsultes, célebres par leur profonde connoissance de nos Loix municipales, disent que les filles, naturellement capables d'hériter, n'ont *été exclues* de la succession que pour *conserver les biens dans les familles.* Ce point de droit une fois constant, telles sont les conséquences qui en dérivent.

» Premiere conséquence. *La faculté de réduire les filles au mariage avenant, est un privilege personnel au frere & à ses hoirs.*

» Deuxieme conséquence. *Cette faculté ne peut être communiquée à des étrangers.*

» Troisiéme conséquence. *Quand tout le patrimoine est sorti de la famille, n'importe par quelle voie*, (MÊME POUR ACQUITTER LES DETTES DE LA SUCCESSION), *l'exclusion des filles doit cesser, le partage doit être ouvert en leur faveur.*

» 5°. Cependant, *le partage n'est ouvert* en faveur des filles qu'autant que leur frere a vendu *strictement* la totalité de ses immeubles; il est libre d'en vendre la meilleure partie impunément: *quelque foible que soit la portion qu'il en garde*, il conserve son privilege & le droit de l'opposer à ses sœurs; dès-lors le résultat des articles 249 & 263 n'a rien d'effrayant; pour peu que le frere *conserve une partie de ses biens suffisants pour asseoir la légitime* de sa sœur, il évite les inconvénients du partage.

» 6°. Si cependant l'on veut que le frere jouisse d'une liberté sans bornes, qu'il ait le droit de dépouiller absolument sa famille, de ne lui rien laisser, & de vendre, de dissiper avec impunité tout son patrimoine; l'article 347 ne défend au fils aîné de vendre le préciput qui lui est accordé par l'article 337, qu'avant le partage fait & consommé; il est le maître d'en disposer après la choisie des lots; or, par une parité de raison, on n'accordera aux filles *le droit de demander partage aux acquéreurs, qu'autant que leur mariage avenant n'aura pas été arbitré avant l'aliénation* «.

Me. le Gendre pose la question dans les termes suivants.

Un frere qui a vendu tous les immeubles de la succession paternelle en détail, en différents temps, & avec garantie; qui a employé une partie du produit de la vente à acquitter les dettes de la succession; qui a converti une autre partie en rentes, qui ont le privilege de rentes foncieres, est-il recevable à offrir à sa sœur mineure son mariage avenant sur ces rentes, ou en argent comptant, pour faire tomber l'action en partage par elle intentée contre les acquéreurs singuliers du frere?

Passant ensuite à l'analyse des moyens de droit pour la sœur, il y répond de la maniere suivante.

1°. Bérault, sur l'article 263, dit que la raison de cet article est *d'autant que les sœurs ne sont privées du partage que pour la conservation des maisons dont elles partent, & sous la fiance qu'a la Coutume, que les freres les marieront con-*

venablement, lesquelles raisons cessent avenant la décrétation ou la confiscation du frere.

Godefroy s'exprime ainsi sur le même objet. *La Loi donne liberté aux freres de marier leurs sœurs, de meubles sans héritage, ou d'héritage sans meubles, pourvu qu'elles ne soient point déparagées, ce que le fisc, représenté au droit du frere, ne se peut vendiquer; car il n'est pas seulement déchargé en baillant mariage avenant, ains est obligé de bailler partage en essence auxdites sœurs, de quoi la raison peut être fondée sur ce que la loi présume que le fisc tenant lieu d'étranger, il n'a pareille affection que le frere de bien marier ses sœurs selon leur condition, car le sang crie pour le sang, & la loi présume toujours que le frere aime le bien de sa sœur.*

Basnage, il est vrai, a ajouté, à ce qu'ont dit les deux Commentateurs qui l'avoient précédé, qu'il *eût été injuste d'exclure les filles du partage & du droit de succéder, lorsque le fisc entre à la place du frere, leur exclusion ne procédant pas d'une incapacité naturelle, étant fondée sur cette raison politique de la conservation des familles.* Mais toujours résulte-t-il de ces opinions rapprochées, que l'exclusion des filles n'est pas fondée uniquement, selon nos Auteurs, *pour conserver à la famille son patrimoine, & sous cette condition indispensable*; mais, selon Bérault, sur deux motifs, *sur la conservation des maisons, & sur la fiance du mariage des sœurs convenablement fait par les freres.*

Godefroy adopte particuliérement le second motif, *la fiance* du mariage convenable des sœurs. *Basnage* n'en adopte qu'un, la *conservation des familles*; mais ni *Bérault*, ni *Basnage* n'ont osé dire que cette exclusion fût fondée *uniquement* sur le motif qu'ils présentoient.

2°. Ces deux manieres de parler, *la conservation des maisons, la conservation des biens* dans les maisons, ne présentent pas à l'esprit une seule & même idée. La premiere présente une idée complexe, c'est-à-dire, les idées *de perpétuité de nom, de soutien* & même *d'élévation, de rang, de dignité, de lustre.* La seconde ne présente qu'une idée abstraite *de la conservation des biens dans les maisons*: or, c'est la premiere, la *conservation des maisons*, que les Commentateurs ont adoptée; donc ils n'ont pas donné pour motif *unique* de l'exclusion des filles, l'idée simple & abstraite de *la conservation des biens dans les familles*; donc il seroit inexact de soutenir à leur garantie, que l'exclusion des filles soit *uniquement* fondée sur le motif *de la conservation des biens daas les familles.* Ce n'est donc pas une subtilité que de dire que la raison politique de la prédilection de notre Coutume pour les freres, n'est pas seulement *la conservation des biens dans les familles*, puisqu'elle a pris en même temps en considération la *conservation des familles*; & ceci devient encore plus sensible quand on réfléchit que si la conservation des biens dans les familles étoit le seul but de la loi, quand elle préfere les mâles, le lignager retrayant ne pourroit aliéner les biens clamés, & les propres une fois remplacés, resteroient nécessairement aux mains de l'héritier, sans qu'il pût en disposer en faveur d'étrangers : car si on ne peut nier d'un côté que l'esprit de notre Coutume n'ait une tendance vers la raison *politique de la conservation des familles*, & même vers la conservation des biens dans les familles, d'un autre côté on doit convenir qu'il y auroit de l'absurdité à induire de cette tendance une prohibition d'aliéner. Il faut donc distinguer le but politique qu'un Législateur se promet d'une loi, d'avec une défense positive d'user ou d'abuser d'une chose. Le but

politique d'une loi n'est qu'une espérance souvent chimérique dans la tête du Législateur ; les mœurs, l'inclination de ses sujets remplissent, trompent cette espérance ; la loi positive, au contraire, assujettit les mœurs & l'inclination par sa vertu coërcitive.

Or, que les Rédacteurs de notre Coutume se soient promis que leurs loix produiroient les effets d'illustration des familles, de conservation des biens dans les familles, le Jurisconsulte qui médite n'appercevra dans cette espérance qu'une confiance de leur part en l'inclination des sujets Normands pour illustrer leurs familles, & pour y conserver leurs biens ; mais le Normand mâle est libre de répondre ou de ne pas répondre à cette confiance : pour lui enlever cette liberté, il auroit fallu une loi positive, & il n'en existe pas.

3°. Parcourons, ou plutôt méditons notre Code. On est sur-tout frappé de deux vérités générales : l'une est la conservation des familles, préjugé politique né du régime féodal ; l'autre est la liberté entiere conservée au Normand mâle d'aliéner tous les biens qui lui sont déférés par la loi, excepté un seul cas exprimé dans l'article 399, celui de son mariage relativement à ses enfants. (*Voyez* le Commentaire de *Basnage*). Cet Article est de Coutume nouvelle. Suivant l'ancienne qui prononçoit comme la nouvelle l'exclusion des filles, rien n'étoit conservé aux enfants. L'homme étoit donc le *maître absolu* de tous ses biens : or, on feroit très-mauvais interprete de nos loix, si l'on n'admettoit que l'une de ces vérités, & si l'on rejettoit l'autre ; par-tout où est l'empreinte *de la raison politique de la conservation des familles*, la liberté d'aliéner siege à côté : il n'est donc pas permis de les séparer ; & en effet, si toute aliénation étoit interdite par la Coutume, en vain auroit-elle prescrit des regles pour le retrait & le remplacement de propres.

4°. Dire que la raison politique ne prohibe aux mâles que l'aliénation totale du patrimoine, que le partage n'est ouvert en faveur des filles qu'autant que le frere a vendu *strictement* la totalité de ses immeubles ; que le frere a la liberté d'en vendre la meilleure partie impunément ; & que, quelque foible que soit la portion qu'il en garde, il conserve son privilege & le droit de l'opposer à sa sœur, pourvu qu'il ait en sa main une partie de ses biens suffisante pour asseoir la légitime ; *que les filles n'ont le droit de demander partage qu'autant que leur mariage avenant n'aura pas été arbitré avant l'aliénation* ; & qu'une fois l'arbitration faite, le frere peut tout vendre : n'est-ce pas détruire tout l'effet de la raison politique *de la conservation des biens dans les familles* ? Cette raison politique ne peut donc être l'unique fondement de l'exclusion des filles, prononcée par notre Droit municipal en fait de partage. Et en effet, posons un cas. Un pere meurt & laisse pour héritiers trois garçons ; ces trois héritiers partagent le patrimoine paternel : on ne peut nier que dans ce partage la raison politique de la *conservation des familles* n'ait son influence plus ou moins. Mais n'est-il pas sensible que, malgré la raison politique, ces trois freres ont le pouvoir absolu de disposer à leur gré de leurs biens, sauf la défense à l'aîné d'aliéner le préciput avant le partage, défense prononcée par une loi positive ? Si l'un de ses freres, si tous trois alienent, dissipent leur patrimoine, le but de la raison politique est trompé, la famille est dépouillée : cependant, en ce cas, le frere conservateur aura-t-il le droit de revenir contre les avantages accordés par la loi, dans la vue de la *conservation des familles*, à son frere qui aliene ou dissipe ? Non, sans doute. Mais si la raison politique est sans vertu, sans puissance du frere au frere, comment

vouloir lui en donner une de la sœur au frere ? Les filles inhabiles à maintenir les familles, considerées comme la fin des familles, réveilleront-elles *l'interêt des familles*? Qui composeroit cette famille ? Seroit-ce la sœur ? Non. Mais au moyen de la faculté qu'elle aura d'aliéner, de dissiper à sa volonté, l'intérêt de la famille sera-t-il bien rempli ?

5°. Au surplus, de l'obligation de conserver les biens pour *l'intérêt de la famille*, si elle étoit imposée aux mâles lorsqu'il y auroit une sœur, il faudroit conclure que le frere ne pourroit aliéner, *même pour acquitter les dettes de la succession*; conséquence qui révolteroit la raison : elle seroit destructive de plusieurs principes certains: c'en est un incontestable qu'un débiteur a toute faculté de se libérer, & on empêcheroit la libération du frere. Il n'y a véritablement de patrimoine héréditaire qu'après les dettes payées, & le frere ne pourroit les payer à même l'héritage paternel.

6°. De l'obligation de conserver les biens pour *l'intérêt de la famille* imposé au mâle lorsqu'il auroit une sœur, il s'ensuivroit que le frere ne pourroit aliéner pour son avantage : ainsi un pere laisseroit pour héritage une maison & une dette exigible de 10,000 liv., le frere ne pourroit vendre la maison 20,000 liv. pour acquitter la dette ; car en vendant la maison, comme il ne resteroit plus rien à la famille de la succession paternelle, la fille auroit partage, ce que le frere auroit bien intérêt de prévenir; s'il ne la vendoit pas, les poursuites auxquelles il seroit exposé anéantiroient souvent ce qui, la dette acquittée, auroit pu lui rester de ce prix. On ne dira pas qu'au premier cas le frere seroit tenu à remplacer 10,000 liv., puisqu'aucune loi n'ordonne le remplacement.

7°. Un systême qui conduit à de pareilles conséquences, qui tend à gêner la liberté d'aliéner, dont tous les mâles de cette Province, & sur-tout les célibataires, moins propres que les autres à perpétuer le nom de leur famille, n'ont cessé de jouir, qui, s'il étoit admis, ébranleroit tout l'ordre successif en cette Province, ne peut être sérieusement proposé : aussi à ce systême, qui ne peut avoir que l'imagination pour appui, notre Coutume oppose des principes dont tous les esprits justes saisiront la vérité sans effort.

8°. Sans entrer dans l'examen de l'origine des droits de préférence accordés aux mâles, parce qu'un pareil examen est inutile dès que le Statut qui nous régit contient des maximes capables de nous guider sûrement, il suffit d'observer que la loi qui a établi le frere gardien de sa sœur, l'a chargé en même temps de sa nourriture & entretien; qu'elle l'a chargé de la doter, de la marier convenablement ; qu'elle l'a enfin grévé envers sa sœur, âgée de 25 ans, non mariée, d'une pension viagere, autrement dite mariage avenant, dont la sœur acquiert la propriété en se mariant. La loi lui a permis de se libérer de ce mariage avenant, soit en fonds ou en rentes de la succession, soit en se constituant personnellement en rente, soit en argent comptant : or, si la loi défere à ces seules conditions, l'héritage paternel au frere, il est évident que ce n'est pas sous la condition indispensable de conserver cet héritage à la famille, & de ne pouvoir aliéner, pour quelque cause que ce soit ; car cette derniere condition n'est pas exprimée dans la loi ; au lieu que toutes les autres s'y trouvent. *Bérault*, *Godefroy* ont dit : les sœurs sont exclues du partage, sous la *fiance* qu'a la Coutume que les freres les marieront convenablement. Voilà le vrai motif de la loi, puisqu'il est pris dans ses dispositions.

9°. La loi, en laissant au frere la li-

bre disposition de ses biens, l'a rendu maître de faire un meilleure sort à sa sœur, de la rendre même égale à lui, en la rappellant au partage : mais cette loi a prévu dans l'article 263, deux cas où le frere seroit dans l'impuissance de remplir les obligations qu'elle lui imposoit; celui où le frere encoureroit la confiscation, & celui où le créancier du frere s'empareroit de la succession en vertu de lettres de subrogation : dans ces deux cas, la loi a ordonné que le sort de la sœur fût meilleur, qu'elle eût partage.

Si la loi n'eût pas porté la prévoyance jusques là, l'exclusion absolue prononcée contre les sœurs auroit eu lieu en faveur du fisc & du créancier subrogé, nonobstant la raison politique de la conservation des familles. L'art. 263 est donc une exception aux articles 248 & 249.

10°. Si l'on a jugé que le créancier décrétant doit partage, c'est que le décret équipose aux lettres de subrogation, & prouve légalement l'impuissance du frere.

Si l'on a ainsi jugé dans le cas d'un décret pour les dettes du pere, c'est que la loi ayant laissé au frere la libre disposition du bien, il pouvoit recourir à la voie de l'aliénation, qui est une voie d'administration pour acquitter les dettes du pere, & pour se mettre à portée de remplir ses obligations légales envers sa sœur; ce que n'ayant pas fait, il est tombé dans une impuissance réputée de droit, qui empêche de jetter un regard sur les ressources que l'avenir peut lui procurer.

Si le cessionnaire des droits universels, successifs du frere, doit partage, c'est que la cession est une subrogation conventionnelle qui évite au créancier cessionnaire de recourir aux lettres de subrogation, ou à la voie du décret : ce cessionnaire est dans les termes de la loi, on a dans la cession l'aveu de l'impuissance du frere à remplir ses obligations envers sa sœur.

Si l'acquéreur des droits universels, successifs du frere, doit partage, c'est qu'une pareille vente présente d'un côté une abdication de la part du frere de ces mêmes droits, abdication qui ne répond pas à la *fiance* de la loi; & d'un autre côté, un subrogé héritier dans la personne de l'acquéreur. Le frere se dépouille de toutes actions, soit à l'actif, soit au passif de la succession, pour en revêtir son acquéreur; il ne peut plus être ni demandeur, ni défendeur pour les droits de la succession; il se rend étranger à elle; la sœur ne peut plus le reconnoître comme possédant ou représentant cette succession: la substitution d'héritiers une fois connue, la sœur ne voit plus dans son frere l'héritier du pere commun; elle perd celui auquel la loi a confié sa nourriture, son entretien, le soin de la doter, celui contre lequel ou contre les hoirs duquel elle peut demander mariage avenant, aux termes de l'article 249. L'acquéreur, héritier subrogé, est le seul contre lequel elle peut & doit diriger ses demandes; le frere n'a plus de qualité pour les contredire, ou pour les consentir; il n'a plus de qualité pour remplir les obligations personnelles dont la loi l'avoit chargé envers sa sœur, parce que ses obligations étoient attachées à la qualité d'héritier dont il s'est dépouillé en faveur d'un tiers; qu'en un mot, il est sans intérêt à tout ce qui peut concerner la succession; il ne doit aucune garantie à son acquéreur; mais cet acquéreur, ou plutôt cet héritier subrogé, n'est pas l'homme auquel la loi a donné *la fiance de marier la sœur convenablement, de la marier de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles*; il n'est pas l'homme auquel la loi a laissé la liberté de rappeller la sœur à partage: le changement d'héritier en opere un dans la position de la sœur; ses espérances ne sont

font plus les mêmes ; son sort n'est plus dans la main de son frere héritier. On est donc subvenu dans ce cas à la sœur, & considérant que la loi ordonnoit au créancier subrogé de *bailler partage* à la sœur, on a pensé avec raison que ce n'étoit pas choquer son esprit que de juger que l'héritier subrogé devoit partage.

11°. D'ailleurs le partage est la peine prononcée par la loi contre le frere refusant de remplir les obligations qui lui sont imposées envers sa sœur.

Le frere après l'an & jour ne peut plus différer le mariage de sa sœur, pourvu qu'il se présente personne idoine & convenable qui la demande ; & s'il est refusant d'y entendre, sans cause légitime, elle aura partage à la succession de ses pere & mere.: art. 264 de la Coutume.

Or dans une vente universelle des droits successifs, on remarque non-seulement une volonté indéterminée de la part du frere sur le sort de sa sœur, mais on peut dire encore un refus formel de s'acquitter, comme héritier, de ses obligations légales envers sa sœur, puisqu'il substitue à sa place un autre héritier.

12°. Inutilement le frere déclareroit, lors de cette vente universelle, qu'il entend ne donner à sa sœur que mariage avenant; ce droit dérive de la qualité d'héritier : puisque le frere renonçant n'en jouit point, il ne peut donc être exercé par le frere dans l'acte où il se dépouille de la succession, où il abdique les droits successifs, où il renonce à être désormais le représentant de la succession, plus inutilement encore passeroit-il une pareille déclaration après la vente universelle.

13°. Mais, dit-on, qu'importe que le frere ait aliéné par une vente universelle, ou par des ventes particulieres à une personne, ou à plusieurs ?

Cette objection se détruit en saisissant la différence essentielle de la position du frere dans les deux cas : par la vente universelle des droits successifs sans garantie, le frere s'est rendu étranger à la succession, il ne peut plus agir, défendre comme héritier ; il perd conséquemment tous les droits même personnels dérivant de cette qualité d'héritier, au nombre desquels est celui de ne donner à sa sœur que mariage avenant.

Par des ventes particulieres faites avec garantie, le frere n'altere point sa qualité d'héritier ; il demeure toujours l'homme, le représentant de la succession ; en lui résident toutes les actions dépendantes de sa qualité; contre lui doivent se former toutes les demandes relatives à la succession ; en un mot, la sœur ne peut cesser de voir dans son frere qui a conservé intégralement la qualité d'héritier, l'homme dans lequel la Coutume a mis *sa fiance* ; l'homme qui peut la marier de meubles sans héritage, (Article 251) ; l'homme contre lequel elle peut *demander mariage avenant*, (Art. 249) ; l'homme qui peut lui payer sa légitime, comme son mariage en argent.

14°. On ne doit pas attribuer à la clause de *subrogation aux droits*, &c. usitée dans les ventes singulieres, le même effet qu'elle a dans la vente universelle : cette clause dans le premier cas n'est relative qu'aux fonds vendus ; elle ne comprend pas, comme dans le second cas, l'universalité des droits successifs.

15°. Ainsi personne ne confondra le frere conservateur de la qualité d'héritier, & des droits qui en résultent, avec le frere étranger à la succession par une vente universelle ; le premier, quoiqu'il ait aliéné le patrimoine, peut, en qualité d'héritier, fournir des aliments à sa sœur, la doter de meubles, lui payer comptant son mariage avenant : c'est donc contre lui que la sœur doit agir en arbitration de légitime ; il est donc recevable à offrir de la payer comptant.

16°. Dire que l'aliénation totale du

patrimoine, rappelle de droit la sœur à partage ; c'est une fausse maxime, qui est la conséquence d'une autre aussi fausse ; savoir, que lorsqu'un frere a une sœur, le patrimoine paternel ne lui est déféré par la Loi, que sous *la condition indispensable* de le conserver à la famille, quoique cette condition qui emporteroit avec soi une prohibition d'aliéner, ne soit point exprimée dans la Loi. Au lieu que la vraie maxime est, au contraire, que toute aliénation totale du patrimoine, ne dépouille point le frere de la qualité d'héritier, & des droits qui en dérivent, ne le répute point dissipateur, & dans l'impuissance d'acquitter la légitime ; le frere célibataire & conservateur de la qualité d'héritier, est le *maître absolu* du patrimoine. On l'a déja observé, il en peut disposer à son gré, pourvu toutefois qu'il ne tombe pas dans une impuissance de droit de satisfaire à ses obligations légales envers sa sœur. Cette maxime est la véritable ; elle concilie la liberté que la Loi a laissée au frere héritier dans la disposition des biens, avec les intérêts de la sœur.

Ainsi le Gentilhomme pourra tout aliéner pour la défense de l'État, pour soutenir le lustre de sa famille ; le roturier le pourra pour parvenir aux Ordres sacrés, pour remplir un emploi, une charge, & par cette voie il élevera ou illustrera sa famille ; le Négociant le pourra pour augmenter son commerce ; tous le pourront pour acquitter les dettes de la succession, en un mot pour leur plus grand avantage ; car il est absurde de soutenir qu'un frere, parce qu'il a une sœur, ne peut aliéner le patrimoine pour payer les dettes mobiliaires & immobiliaires de la succession, & ne peut tirer parti de la valeur intrinseque du patrimoine.

17°. Dans le cas de confiscation du créancier subrogé, du créancier cessionnaire, du décret, l'impuissance du frere est de droit.

Dans le cas de la vente universelle des droits successifs, il y a une subrogation d'héritier, qui, rendant le frere étranger à la succession, le prive de tous les droits qu'il ne peut exercer qu'en qualité d'héritier.

Hors ces cas, le frere conservateur des droits successifs, peut dire à sa sœur : j'ai vendu le patrimoine ; mais je n'en suis pas moins l'héritier du pere commun : à ce titre, j'ai des obligations à remplir envers vous ; je suis tout prêt de m'en acquitter ? Vous faut-il des aliments ? Je vous les fournis. Voulez-vous vous marier ? Voilà une dot ? Demandez-vous l'arbitration de votre légitime ? J'y consens, & je vous passe même l'obéissance de vous la payer en argent.

Quand on sait qu'il est de maxime certaine que le frere est héritier, que la sœur n'est que créanciere ; que le frere, peut marier sa sœur de *meubles*, il ne faut pas être Jurisconsulte pour concevoir que le frere a le droit de tenir ce langage à sa sœur. Personne n'ignore qu'un débiteur a le droit d'offrir le paiement de sa dette à son créancier.

18°. En un mot, on lit dans l'Article 38 des Placités, que le majeur *peut vendre & hypothéquer ses biens-meubles & immeubles* ; on en doit conclure qu'il a la libre disposition de ses biens.

On voit dans l'Article 248 de la Coutume, que les filles sont exclues des successions directes & collatérales, *tant qu'il y a des mâles* : il est donc certain que dans ce cas, les mâles sont seuls héritiers.

L'Article 249 porte, *que les filles ne peuvent demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leurs pere & mere, contre leurs freres, ni contre leurs hoirs ; mais qu'elles peuvent leur demander mariage avenant*. Dès-lors si les freres se déclarent héritiers, tant qu'ils sont héritiers, les sœurs ne sont que créancieres, & elles doivent former contre leurs freres la demande du mariage avenant.

Suivant l'Article 261ᵉ., *après le décès du pere, les filles demeurent en la garde du fils aîné.*

Suivant l'Article 251ᵉ., *les freres peuvent, comme leurs pere & mere, marier leurs sœurs de meubles sans héritage, ou d'héritages sans meubles, pourvu qu'elles ne soient déparagées, & ce leur doit suffire.*

Suivant l'Article 258ᵉ., *la fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, aura provision sur ses freres, équipollente au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit, en attendant son mariage, & en se mariant elle aura la propriété.*

Plusieurs principes sortent de ces textes. 1°. La sœur mineure de vingt-cinq ans, auquel le frere fournit la nourriture, les entretiens, n'a rien de plus à lui demander. Si la sœur n'est pas logée chez lui, si la garde de fait en est confiée, par la famille, à la mere ou à autre parent, le frere doit en argent la nourriture, les entretiens, suivant que la famille a réglé la quotité de la pension; mais concluons toujours, d'après la loi, que la sœur mineure n'a rien de plus à lui demander. 2°. Le soin de marier la sœur & de la doter, est confié au frere, & il peut donner la dot en argent. 3°. Ce n'est qu'à l'âge de vingt-cinq ans que la sœur, à laquelle le frere fournit les aliments, entretiens ou pension, peut former contre lui la demande en arbitration du mariage avenant.

Enfin l'article 47 des Placités veut que le frere puisse *donner partage à sa sœur, si elle y consent.* C'est donc une faculté accordée au frere de faire du bien à sa sœur, si elle veut l'accepter.

19°. Or par tout cet ensemble, il est démontré que les seules & uniques conditions sous lesquelles les successions directes sont déférées aux freres, à l'exclusion des sœurs, sont renfermées dans les loix que l'on vient d'indiquer.

20°. Aussi ne voyons-nous pas que le frere, conservateur de la qualité d'héritier, ait jamais été condamné à donner partage à sa sœur, sur le fondement unique de l'aliénation totale du patrimoine. Les raisons en sont simples : 1°. c'est que de la qualité d'héritier dérive le droit personnel au frere de ne donner que mariage avenant à sa sœur. 2°. C'est que le frere, conservateur de cette qualité, conserve aussi son droit contre sa sœur, & qu'il n'y a que sa déconfiture qui puisse le lui faire perdre; il a au surplus la libre disposition du patrimoine. 3°. C'est qu'en morale, on ne peut dire que l'aliénation totale du patrimoine, par le frere toujours héritier, soit une preuve certaine de son impuissance à remplir ses obligations envers sa sœur. Il est possible que cette aliénation soit faite par dissipation; mais il est possible aussi qu'elle soit faite par tout autre motif. 4°. C'est que le droit fondé sur la morale ne répute pas un homme en déroute de ses affaires, pour avoir vendu son bien : la faillite, le décret, la cession de biens, sont les indices choisis par la loi, d'après la raison; ainsi la vente même totale du bien ne change pas la nature des obligations légales, conventionnelles du frere héritier, n'accélere pas le terme de les acquitter. Ce frere héritier peut donc dire à sa sœur créanciere, comme à tout autre créancier : que vous est-il dû? Je suis prêt de vous payer. 5°. Enfin, c'est que le frere héritier étant le maître de donner partage ou simple mariage avenant à sa sœur, & ayant aliéné avec garantie par des ventes particulieres, qui ne le dépouillent pas de sa qualité d'héritier, d'où dérive son droit contre sa sœur; il est évident qu'il a manifesté son option, que sa volonté est de ne donner à sa sœur que mariage avenant. On doit le penser, on doit le croire, parce que la présomption générale n'est pas que les

hommes soient fous, & qu'ils contractent d'une maniere qui puisse opérer leur ruine.

21°. Etant démonstrativement établi que le frere, conservateur de la qualité d'héritier, est recevable, malgré l'aliénation totale du patrimoine, a offrir à sa sœur de lui payer son mariage avenant en argent, il ne reste donc qu'à examiner en droit si la sœur, pour faire tomber cette offre, est recevable à dire à son frere : » vous avez mal administré la succession; » vous avez aliéné sans nécessité & à vil » prix; vous avez dissipé le prix des ventes; » vous n'avez pas acquitté toutes les det» tes mobiliaires de la succession : enfin, » je soutiens que vous êtes ruiné, & ab» solument dans l'impuissance de réaliser » vos offres «. Mais qui, au premier coup d'œil, n'apperçoit pas que ce langage seroit contraire à toutes les regles ? Qu'on en juge par la réponse du frere :

» Je suis héritier, vous n'êtes que » créanciere; la loi ne vous a point éta» blie le censeur de mes actions; je ne » vous dois point le compte de mon ad» ministration; je puis donc me dispenser » d'entrer dans l'examen de toutes vos as» sertions contre moi. Je vous dois un » mariage avenant; je consens qu'il soit » arbitré; appellez nos parents, & qu'ils » en fassent l'arbitration : je consens même » dès à présent, vous le payer en un » transport sur des rentes que mes ac» quéreurs me doivent, ou en argent; » si les rentes ne sont pas suffisantes, je » vous donnerai de l'argent. Mais il est » bien étrange que lorsque votre créance » n'est pas encore liquide & certaine, » vous osiez prétendre que je sois dans » l'impuissance de l'acquitter : quand même » elle seroit constante, vous êtes dans la » classe de tous les créanciers envers » leurs débiteurs; vous ne pouvez pas » plus qu'eux porter le flambeau de l'in» quisition dans ma conduite & sur mes » ressources présentes & à venir. Quand » un débiteur offre le paiement à son » créancier, ce dernier n'a qu'un parti à » prendre, c'est l'acceptation des offres; » la Justice ne connoît que cette épreuve » pour constater la puissance ou l'impuis» sance à réaliser une offre. Vous dites » que la Justice ne croit que ce qu'elle » voit bien clairement : eh bien, accep» tez mon offre, & elle verra très-clai» rement qu'aussi-tôt je la réaliserai. Par » le débat, au contraire, que vous élevez » entre nous, sur ma puissance ou mon » impuissance à réaliser mon offre, vous » ne présentez à la Justice qu'une contra» riété de faits, qu'une confusion d'i» dées, qu'un attentat aux débris de la » fortune paternelle que j'ai sauvés, qu'un » exemple révoltant d'une chicane mons» trueuse, susceptible de prendre mille » formes, suivant les circonstances, & à » laquelle vous dévouez les freres, con» tre l'ordre public & la tranquillité des » familles. Il suffit que je sois recevable » dans mon offre, pour vous réduire au » silence & à la nécessité de l'accepta» tion «.

Vous au contraire, n'êtes pas recevable à me dire : vous êtes *imbécille*; *votre volonté de me réduire au mariage avenant n'est pas certaine* : *elle vous est suggérée par vos acquéreurs*.

» La loi n'a ordonné nulle part le cal» cul des facultés intellectuelles des fre» res pour leur déférer les successions, à » l'exclusion des sœurs. Qu'un frere soit » aveugle, sourd & muet, qu'il soit idiot » de naissance, ou qu'il le devienne par » accident, il est mâle. S'il est héritier de » son pere, il a le droit de ne donner que » mariage avenant à sa sœur. Or, quand » il paroît ne vouloir que ce que la loi lui » permet, comment oser dire que sa vo» lonté n'est pas certaine ? Si ce prétendu » imbécille étoit interdit, son curateur » pourroit-il vouloir autre chose, à moins

» qu'il ne fût dévoué aux intérêts de la » sœur ou de l'agent qui la feroit mouvoir? «

Vous n'êtes pas plus recevable à me dire : *vous n'êtes qu'un prête-nom* ; *vous voulez favoriser vos acquéreurs, ce sont eux qui me paieront?*

» L'ordre public & la tranquillité des » familles s'y opposent. Toutes les sœurs » tiendroient ce langage aux freres qui » auroient aliéné le patrimoine; elles se » permettroient, ou leurs organes, d'attaquer sans pudeur la délicatesse des » freres & celles des acquéreurs ; tous » ceux qui entoureroient leurs freres, & » qui paroîtroient contrarier, même de » loin, leurs vues intéressées, deviendroient les objets de leur haine & de » leur calomnie : elles porteroient atteinte » au crédit de leurs freres ; elles altéreroient la situation de leurs affaires, en » les entraînant dans une discussion longue » & dispendieuse. Car enfin, pour établir » que leur frere n'est qu'un prête-nom, » il faudroit qu'elles entraffent dans l'examen de ses facultés pécuniaires ; de » là une inquisition affreuse, des débats » infinis, des calculs fautifs, captieux, » des procès interminables, & dont le » succès même ruineroit très-souvent » leurs freres : car quel recours auroient-» ils contre leurs sœurs? Cette impunité » les enhardiroit toutes les fois qu'elles » n'auroient à espérer qu'une très-modique » légitime «.

Nous ne prononcerons point sur la solidité des moyens respectifs. L'opinion que nous avons ouvert dans notre premier Volume, rendroit notre témoignage suspect & exciteroit peut-être encore M. Vimar à nous prêter des *intentions*, & à recourir à l'ironie ; c'est un abus de ses talents que nous oublions. Nous attendons dans un silence respectueux l'Arrêt de la Cour.

Avant que de terminer l'examen des droits que les filles ont en général à exercer sur les biens de leurs pere & mere comme réservées ; il nous tombe sous les yeux cette note de M. Roupnel sur l'Article 402 de la Coutume : *on a jugé, conformément au texte de la Coutume, par Arrêt du 24 Mars 1718, que le pere ne peut réserver sa fille à partage sur le tiers coutumier.* Et elle nous nécessite d'observer que, soit que cet Arrêt soit, ou ne soit pas fidelement cité, il a été rendu un Arrêt en Grand'Chambre, le 4 Avril 1718, sur le référé de M. de Boisgnilbert, entre le sieur de Monfort-Marquetel, & les dames de la Pinsoniere & de Mondeville ses sœurs, appellantes de Sentence du Bailliage de S. Sauveur-Landelin, qui a confirmé leur réserve à partage sur le tiers coutumier des biens de leur pere. Le motif de cet Arrêt, fut que la disposition de l'Article 402 de la Coutume, ne devoit s'entendre que des filles non réservées.

Et ce motif a paru si équitable à la Cour, qu'elle a rendu un même Arrêt au mois de Novembre suivant. Il ne faut donc pas regarder comme certain, *que la réserve qu'un pere auroit faite, s'évanouiroit dès que les freres s'arrêteroient au tiers coutumier, ni croire que la stipulation faite par un pere, que ses filles seroient réservées à partage, s'il arrivoit que ses enfants fussent réduits au tiers coutumier, ne serviroit de rien* (1).

Quand les filles sont seules, alors elles ont droit de succéder comme les mâles, & même avec des prérogatives que ceux-ci n'ont pas ; car lorsque la succession consiste en fiefs, quoique, suivant l'art. 326, *tous fiefs nobles soient impartables & individus, le fief de haubert peut être divisé entre ces filles jusqu'à huit parties.* Comme nous avons parlé du parage avec

(1) Expressions de M. de Chenilly.

étendue, Article FIEFS, ce qui y a été omis se trouve suppléé Article PARAGE. Ainsi, après avoir donné des notions des droits des filles légitimaires ou réservées, nous devons passer à la fixation de ces droits.

ARTICLE II.

Quotité de la légitime & des parts des filles réservées à partage.

La légitime, ou mariage avenant se leve, comme on l'a dit plus haut, ou sur des successions directes, ou sur des successions collatérales; & dans ces successions les biens sont ou nobles ou roturiers, en Coutume générale, en bourgage ou en Caux, ou ils sont situés hors la Normandie, ou ils consistent en rentes : or, la quotité du mariage avenant varie suivant la nature & l'assiette des fonds qui en sont passibles.

Il en est de même de la réserve à partage; elle produit des effets différents, selon la diverse situation des biens.

Pour ne rien omettre, autant qu'il nous est possible, de relatif, soit aux droits des filles légitimaires, soit à ceux des filles réservées, il convient de diviser cet article en plusieurs sections.

1°. Nous indiquerons ce qui doit revenir à la sœur non réservée en successions directes, de quelque nature que soient les biens sujets à sa légitime.

2°. Ce qui lui appartient en succession collatérale, & sur-tout en celle du frere.

3°. Quelles sont les charges de la légitime.

4°. Ce que les freres prennent à leur profit au droit de leurs sœurs mariées, vis-à-vis de celles qui ne le sont pas.

5°. Quels sont ceux par qui l'arbitration de leur légitime doit être faite, & quelle est la méthode qu'ils doivent suivre.

6°. Nous examinerons combien de temps dure l'action en légitime, tant pour le capital que pour les arrérages, quelles sont les voies à prendre pour en obtenir paiement, & l'effet qui en doit résulter.

7°. En quelles circonstances la légitime promise ou liquidée par les pere & mere peut être réduite.

8°. Enfin nous traiterons des effets de la réserve à partage, & des rapports auxquels elle oblige.

Le mariage avenant de toutes les filles ensemble ne peut excéder la valeur du tiers de la masse des biens partables, & le mariage de chacune d'elles ne peut excéder la part du cadet, qui prend le moins en la succession.

La vérité de cette proportion est démontrée par les art. 249, 254, 257, 269 & 298 de la Coutume. Elle y destine pour le mariage avenant de toutes les filles, le tiers de la succession, & en même temps elle suppose qu'elles peuvent avoir moins que ce tiers, parce qu'elles ne doivent jamais avoir plus que le dernier des freres.

Les art. 250 & 252 induisent, au premier coup d'œil, à penser que la légitime n'est due aux filles qu'autant que les pere & mere les marient; mais l'art. 256 fait voir que lors même qu'elles n'ont pas été mariées par leurs pere & mere, elles ont droit d'exiger mariage avenant : en effet, ce mariage n'a pas seulement l'établissement des filles pour but, il est aussi destiné à leur subsistance.

A ces regles, il faut en ajouter encore une, qui n'est pas moins essentielle; c'est que les filles doivent se contenter pour leur mariage avenant des portions les moins importantes de la succession.

Quelque modique cependant que paroisse la légitime des filles, elle leur donne la prérogative de se borner à cette legitime, & de se refuser au partage que les freres leur offriroient, art. 47 des

Placités ; par là elles s'exemptent des dettes que le pere a contractées depuis son mariage, & leur mariage avenant est liquidé sur les biens du pere en l'état où ils étoient lorsqu'il s'est marié.

Quand on procede à cette liquidation à l'époque du mariage des pere & mere, on considere les enfants comme ayant tous renoncé à la succession dont il s'agit ; & les filles n'ont à elles toutes que le tiers du tiers, c'est-à-dire, le neuvieme de la totalité des immeubles que les ascendants possédoient lorsqu'ils se sont mariés ; par ce moyen elles ne supportent que le neuvieme des dettes immobiliaires qui subsistoient à la même époque, sans contribuer aux dettes mobiliaires & aux immobiliaires créées depuis le mariage.

Les biens d'une succession directe peuvent être tous de même nature & qualité, ou être en partie d'une espece, & en partie d'une autre espece. S'ils sont de même nature, c'est-à-dire, ou en rotures ou en meubles, en Coutume générale, ou en Caux ; si même la succession consiste en fiefs, sur lesquels les freres ne prennent aucuns préciputs, alors on forme une masse de tous les biens de la succession, & cette masse doit être divisée par le total du nombre des enfants, tant filles que garçons, & le quotient forme le mariage des sœurs, pourvu que le nombre des filles n'excede pas le tiers du nombre total des enfants ; car si le nombre des filles fait plus que le tiers du nombre total, alors il ne leur appartient que ce tiers à elles toutes. Si au contraire les biens consistent en fiefs nobles, immeubles de Caux, & en même temps en biens de bourgage & meubles, on doit faire autant de masses qu'il y a de biens différents.

Ainsi, on joint le meuble au bourgage, & l'on met à part le Caux & les fiefs. Si les fiefs ne sont pas pris par préciput & sur le total de chacune de ces deux classes de biens, on détermine séparément ce qui appartient aux filles.

Exemple de la quotité du mariage avenant en Coutume générale, en successions de bourgage, ou de meubles.

1°. Si le nombre des freres est plus que double de celui des sœurs, elles ont une part égale à celle de chaque frere, c'est-à-dire, que la succession se sépare entre tous les enfants par têtes : ainsi, succession. . . . . 6000 liv.

Deux sœurs & cinq freres.

On divise la succession par 7es.

Parce qu'en donnant aux sœurs le tiers, chacune auroit plus que chacun des freres.

2°. Si le nombre des freres est exactement le double, ou moindre que le double du nombre des sœurs, le tiers leur appartient : ainsi, succession. 6000 liv.

Entre trois freres & cinq sœurs, si l'on donne aux sœurs . . 2000 liv. qui est le tiers du total, elles n'ont pas plus que chacun de leurs freres, & le vœu de la loi est rempli.

Quant à la quotité du mariage avenant sur les fiefs ou sur le Caux, elle a été fixée au mot Avenant, dans notre premier Volume, & elle le sera plus précisément encore en la Section 5 du présent Chapitre.

Le résultat de l'opération faite sur le meuble, le bourgage & les biens de Coutume générale, ainsi que le résultat de la liquidation de la légitime sur les fiefs ou sur le Caux, étant une fois fixés, on réunit ces deux résultats, & les freres sont tenus de faire la rente à leur sœur du capital qu'ils forment.

Au surplus, on doit observer que si un pere a joui, à droit de viduité, du bien de son épouse, & y a fait des augmentations, la légitime de la fille ne lui étant due que du jour du décès de la mere, elle ne peut exiger que la valeur de ces augmentations soit prise en considération par les parents qui arbitrent son mariage.

avenant ; Arrêt du 11 Juillet 1738 : elles sont toutes entieres au profit des freres, qui deviennent seuls sujets à leur entretien.

La fille ne seroit pas mieux fondée, du vivant de ses pere & mere, à demander sa légitime sur les fonds dont ils auroient avancé son frere ; la jouissance que les pere & mere accordent à l'un de leurs enfants, ne lui en transfere pas la propriété : Arrêt du 14 Août 1738. Cette jouissance n'est pas sujette à rapport : Art. 96 des Placités.

Mais les principes sont plus difficiles à saisir sur la question suivante.

En 1756, le 4 Juin, le sieur d'Orvilliers vendit à Pierre Correge-Longue, & à Marie-Barbe Lavocat sa femme, une maison sise à Paris, qui lui provenoit du chef de sa mere. Le prix fut de 9000 liv., dont 1000 liv. furent payées comptant, & le reste constituée en 400 liv. de rente affectée spécialement & par privilege sur la maison ; mais stipulée rachetable à toujours par 8000 liv.

Quelque temps après la confection de ce contrat, le sieur d'Orvilliers en céda l'effet entier au sieur Abbé d'Orvilliers son frere : l'Acte fut passé à Vernon le 16 Février 1757, & signifié à Correge-Longue & à sa femme, qui agréerent le transport ; à ce moyen, le sieur Abbé d'Orvilliers devint propriétaire irrévocable de la rente de 400 liv.

Correge-Longue ne paya pas ; l'Abbé d'Orvilliers se fit envoyer en possession de la maison, par Sentence du Châtelet, du 5 Juillet 1760 ; & six mois après, en Janvier 1761, il vendit au sieur Roger, Marchand à Paris, la rente de 400 liv., avec les arrérages échus, & le droit qu'il avoit de rentrer en possession.

Par le contrat de vente, le sieur Roger créa, constitua une rente de 400 liv. au profit du sieur d'Orvilliers, à prendre par privilege sur les 400 liv. de rente vendues, & sur les droits que ce dernier lui avoit cédés ; parce que cependant la rente seroit *rachetable à toujours*, au moyen de 8000 liv.

En vertu de ce contrat, le sieur Roger dépossséda Correge-Longue, & jouit pendant plusieurs années de la maison ; mais étant tombé en faillite, ses biens furent saisis par décret, & cette maison fut comprise en la saisie.

L'Abbé d'Orvilliers mourut le 1er. Janvier 1771. Il avoit fait en 1765 son opposition au décret, afin de conserver sa rente, & pour être payé de six ans & demi d'arrérages.

Les créanciers saisissants du sieur Roger, ayant appris son décès, firent rechercher ses héritiers, leur offrirent le remboursement du capital de la rente de 400 liv., & des arrérages. Un sieur d'Orvilliers, neveu du défunt, tant en son nom que pour la demoiselle d'Orvilliers sa sœur, épouse du sieur Ducernay, reçut, tant en son nom que comme Porteur de leurs pouvoirs, le capital & les arrérages offerts, par Acte notarié en 1771.

Le sieur Ducernay ayant demandé compte à son beau-frere des sommes qu'il avoit reçues, celui-ci le lui refusa. Le 10 Octobre 1774, il fut donc assigné en la Haute-Justice de Vernon, pour être condamné à partager également avec sa sœur le capital & les arrérages de la rente de 400 liv.

En défenses le sieur d'Orvilliers prétendit que la rente étoit un immeuble Normand, qu'elle lui appartenoit en entier, aux termes de l'art. 309 de la Coutume ; & il réussit à obtenir du Juge de Vernon, le 6 Mai 1775, une Sentence qui le déchargea de l'action, avec dépens.

Le sieur Ducernay appella de ce Jugement. Me. Servin défendit sa cause ; il se fonda sur deux moyens.

Le premier, que les filles Normandes, quoiqu'elles ne puissent hériter avec leurs freres,

freres, peuvent néanmoins partager avec eux les immeubles situés dans l'étendue des Coutumes qui n'excluent pas les filles des successions.

Le second, que la rente de 400 liv. étoit un immeuble Parisien, & que la dame Ducernay devoit y avoir part.

Me. Servin établissoit ainsi le premier moyen.

Le Statut qui prive les filles Normandes du droit d'hériter, est un Statut réel: or, si cette disposition est réelle, elle ne doit pas s'étendre au-delà du ressort de la Coutume qui la contient. Si donc la fille Normande se présente pour succéder à des biens situés sous l'empire d'une autre Coutume que celle de Normandie, il ne faut plus considérer à son égard cette Coutume de Normandie; mais on doit consulter celle du territoire où l'héritage à partager a son assiette. C'est ce qu'enseigne Froland, pag. 1326 de ses *Mémoires sur les Statuts*. Il n'est pas vrai, dit cet Auteur, *que la capacité de succéder se regle par la Coutume du lieu où la succession est ouverte. Si celą étoit, les filles, les sœurs & autres parentes d'un homme domicilié en Normandie, ne pourroient hériter avec leurs freres, ou autres mâles, des biens que ce particulier auroit laissés à Paris ou sous d'autres Coutumes où les filles succedent également avec les autres mâles; & VICE VERSA, les filles ou les sœurs d'un homme domicilié à Paris, seroient en droit d'hériter conjointement avec les mâles, des biens qu'ils auroient laissés en Normandie. Pareilles propositions n'ont jamais été faites: c'est la Coutume de la situation des biens qui regle & fixe le droit de succéder; & de là vient que les filles de Normandie, que la Coutume n'admet pas à succéder avec les mâles, sinon en certains cas qui sont des exceptions à la regle générale, succedent avec eux dans les biens de Paris; & que les filles ou sœurs d'un homme décédé à Paris, sont exclues des biens qu'il avoit dans la Province de Normandie, quand il y a des mâles.*

Le second moyen du sieur Ducernay se tiroit de ce que la rente de 400 liv. qu'il s'agissoit de partager, étoit foncièrement assise sur une maison de Paris; & que quand même elle n'auroit été qu'hypotheque, elle auroit dû être considérée comme immeuble Parisien. Les caracteres auxquels on distingue une rente fonciere d'une rente hypotheque, c'est que la premiere n'est pas créée à prix d'argent, mais pour la valeur d'un fonds; que, par sa nature, elle est tellement irracquittable, qu'on ne peut lui enlever cette qualité sans une stipulation expresse; & qu'enfin elle est si essentiellement représentative du fonds, qu'à défaut de paiement, on peut reprendre, de plein droit, avec une simple permission de Justice, la possession de l'héritage.

Or, la rente en question, disoit le sieur Ducernay, a tous ces caracteres. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeller l'espece de deux Arrêts, l'un du 2 Avril 1762, & l'autre du 4 Mars 1763, qui, tous deux, ont jugé foncieres des rentes constituées pour le restant du prix de fonds vendus, dont partie avoit été payée comptant. Lors de ces deux Arrêts, rapportés par MM. de Chenilly & de la Tournerie, sur l'article 525, les débiteurs des rentes objectoient qu'elles ne devoient être réputées qu'hypotheques, parce qu'elles ne représentoient pas immédiatement le fonds vendu, mais seulement le prix exprimé au contrat. Néanmoins la Cour adjugea aux créanciers l'envoi en possession qui étoit demandé dans la premiere espece, & les 29 années d'arrérages qu'ils répétoient dans la seconde.

La seule qualité de rente créée pour fonds vendu par le même contrat, suffit donc pour attribuer à une rente le caractere de fonciere.

Or c'est la propriété du fonds Parisien qui a été vendue au sieur Roger, puisqu'en vertu de son contrat, ce Marchand a dépossédé Correge-Longue.

Mais suppose-t-on hypotheque la rente constituée par Roger, elle n'est pas moins un immeuble situé sous l'empire de la Coutume de Paris.

1°. C'est à la Coutume du lieu où une succession est ouverte, qu'il appartient de fixer la situation des immeubles qui la composent.

2°. Par la Coutume de Normandie, les rentes constituées ont leur situation sur les biens qui leur sont hypothéqués.

3°. Cet usage ne se renferme point dans le cas où le débiteur, le créancier & les biens hypothéqués sont tous dans le ressort de la Coutume de Normandie ; mais il s'étend aussi au cas où le débiteur a son domicile, & où les biens hypothéqués ont leur situation sous d'autres Coutumes.

4°. Cet usage doit être observé à l'égard des filles qui demandent à hériter avec leurs freres, sur-tout en collatérale.

La premiere assertion est confirmée par Basnage, sur l'Article 5 de notre Coutume. *M. Bérault*, dit-il, *cite un Arrêt par lequel il est ordonné que les lettres d'une succession seroient représentées pour savoir où la plus grande partie d'icelle étoit située, pour le partage en être fait entre les cohéritiers, au lieu où la plus grande partie de la succession se trouveroit assise. Si l'on suivoit cet Arrêt, on engageroit les héritiers dans un grand embarras ; souvent la succession se trouveroit consommée en frais, pour savoir seulement le lieu où il faudroit la partager. Il est plus dans les regles d'attribuer l'action en partage au Juge du lieu où celui de la succession duquel il s'agit est décédé, parce que les titres s'y trouvent, & qu'il est plus facile de les voir en ce lieu-là, que de les porter ailleurs.*

Si c'est dans le lieu où la succession est échue, que doit s'en faire le partage, ce doit être aussi la Coutume de ce lieu qui détermine la situation des divers immeubles qui s'y trouvent.

Or, suivant l'Article 139 des Placités, *la saisie & criée des rentes constituées, doit être faite en la paroisse en laquelle l'obligé est domicilié.*

En Normandie, les rentes ne sont donc pas attachées à la personne du créancier, comme à Paris ; mais elles suivent la personne de ceux qui en sont débiteurs, & ont assiette sur l'universalité de leurs biens ; c'est ce qui démontre la vérité de la deuxieme assertion.

Quant à la troisieme, elle a pour fondement divers Arrêts.

Le premier a été rendu en l'année 1633, & est rapporté par Basnage sur l'Article 329 de la Coutume, en ces termes : » Puisque pour le partage de ces » rentes (les rentes constituées), on con- » sidere la nature des biens des obligés, » & que quand ils sont situés en bour- » gage, ou dans le Bailliage de Gisors, » la femme y a la moitié ; *elles doivent » avoir la même part lorsque les biens sont » situés dans les lieux où les femmes ont » la moitié*; & cette question fut décidée » *pareillement* de la sorte en l'année 1633, » entre Hamon & Boiville, héritiers de la » nommée Hayer, femme dudit Hamon.

Le second Arrêt est cité par Froland, qui dit, pag. 1327 de ses Mémoires : » Je » trouve dans mes Mémoires ou Manus- » crits, que le 6 Mars 1662, il fut don- » né aux Enquêtes, au rapport de M. de » Grainville, un autre Arrêt contraire » (à celui d'Hourdebourg dont nous avons » parlé), entre les nommés le Clerc & » Courayer, par lequel on jugea que des » rentes qui appartenoient à une femme » mariée & *domiciliée en Normandie*, & » qui étoient *à prendre sur des biens situés » dans le Maine*, dont la Coutume admet

» des propres naissants, *seroient partagés* » *comme biens Manceaux*, & comme tels » ils furent adjugés aux plus proches, en » conséquence de la *maxime* de Normandie, suivant laquelle les rentes se » reglent par la Coutume du lieu où sont » situés les biens de ceux qui les doi- » vent.

Un troisieme est rapporté fort au long par Basnage sur l'Article 329. Voici l'extrait de ce qu'il dit en cet endroit : » Mais quand une succession échet » en cette Province, & qu'il se trouve » des rentes dues par des personnes dont » les biens sont situés hors cette Pro- » vince ; comme ces rentes n'ont point » d'assiette, on a eu de la peine à décider » & par quelle Coutume le partage s'en » devoit régler, & quelle part les fem- » mes y pouvoient avoir. Cette question » s'offrit en l'audience de la Grand'Cham- » bre, le 30 Juillet 1671. Un sieur Du- » bouley, époux de Marie le Pelletier, » domicilié à Alençon, acquit plusieurs » rentes sur des particuliers qui avoient » leur domicile & leurs biens sous la » Coutume de Châteauneuf en Thimerais. » Comme il n'avoit point d'enfants, il fit » un accord avec les héritiers présomp- » tifs de sa femme, par lequel ils consen- » toient qu'en cas de prédécès de leur » sœur, il jouît de toutes les rentes pen- » dant sa vie. Marie le Pelletier mourut, » & Dubouley épousa Marie Bonvoust. » Il mourut lui-même quelque temps » après, & les héritiers de sa premiere » femme se présenterent pour recueillir » la moitié des rentes. La seconde femme » s'y opposa, & prit des lettres des res- » cision contre l'accord fait entre son » mari & les le Pelletier. On agita la » question de savoir si les rentes se par- » tageroient suivant la Coutume de Nor- » mandie, qui ne donne aucun droit à la » femme sur les conquêts qu'après la mort » de son mari ; ou suivant celle de Châ- » teauneuf, qui admettant la communau- » té, lui en donne la moitié, même du » vivant de son mari. Par l'Arrêt, sans » avoir égard aux lettres de rescision, » il fut dit que les rentes seroient *par-* » *tagées selon la Coutume de Châteauneuf*, » & que les le Pelletier y auroient moitié.

Un quatrieme Arrêt, est celui dont parle Basnage sur l'Article 539, » donné, » dit-il, en 1662, au rapport de M. de » la Place, par lequel il fut jugé que les » rentes constituées sur des personnes » dont les biens étoient situés en la Pro- » vince du Maine, seroient partagées *sui-* » *vant la Coutume du Maine* ; ce qui » prouvoit qu'en Normandie les rentes se » partagent selon la nature des biens des » obligés «. Le même Auteur, sur l'Article 434, rapporte aussi un Arrêt rendu entre Duval & Duhamel, le 30 Juin 1670, qui, quoiqu'énoncé par Basnage d'une maniere plus claire, revient néanmoins à notre question ; car il fut jugé en termes précis, que dans le partage des rentes assises dans la Province du Maine, les filles non réservées ne feroient point part au profit de leurs freres (1). On jugea donc que la Coutume de Normandie ne seroit point suivie dans le partage de ces rentes, & conséquemment que ce partage se feroit suivant les dispositions de la Coutume du Maine.

Un dernier Arrêt, le plus clair & le plus décisif de tous, puisqu'il est exactement dans l'espece, est celui de Lesseville, rendu au Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, le 8 Mars 1667, & qui est rapporté au Journal des Audiences, tom. 3, l. 1, ch. 17. M. de Lesseville, Evêque de Coutances, mourut à Paris pendant l'as-

(1) Voyez l'Art. 257 de la Cout.

femblée du Clergé, MM. de Lefſeville & Madame Legras leur fœur, fe préfenterent pour prendre fa fucceffion. Les premiers firent des difficultés à Madame Legras, prétendant que le défunt ayant fon domicile en Normandie, fa fucceffion devoit être partagée fuivant la Coutume de cette Province, & conféquemment que leur fœur n'auroit de part qu'aux biens roturiers, fitués ès Coutumes de Mantes, Meulan & Vexin François, enfemble aux rentes fur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'ils offrirent de partager inceffamment avec elle. Madame Legras foutint qu'elle devoit partager toute la fucceffion par portion égale avec fes freres, parce que M. l'Evêque de Coutances demeuroit ordinairement à Paris. La Cour condamna cette prétention de Madame Legras qui avoit été adoptée par les Requêtes de l'Hôtel; mais elle ajouta aux offres faites par les héritiers, en prononçant : » que » les meubles du défunt Evêque de Cou- » tances & fes héritages en fief feroient » délaiffés aux héritiers, & que les hé- » ritages en roture *& les rentes conftituées* » *ailleurs que dans l'étendue du Parle-* » *ment de Normandie*, *feroient partagés* » *également* entre les fieurs de Lefſeville » & la dame Legras «. Par cet Arrêt, le Parlement de Paris jugea conformément à nos Ufages Normands qu'il reconnut, & auxquels il crut devoir fe conformer, que les rentes conftituées ne réfidoient point fur la tête de M. l'Evêque de Coutances qui en étoit créancier; car alors la dame Legras n'y auroit eu aucune part : mais que celles qui étoient affifes ailleurs que dans l'étendue du Parlement de Normandie feroient *partagées également*, c'eft-à-dire qu'elles le feroient fuivant la Coutume des lieux où elles étoient fituées.

Il eft donc vrai de dire que l'ufage Normand, à l'égard des rentes conftituées, ne fe renferme pas dans le cas où le débiteur, le créancier & les biens hypothéqués font tous dans le reffort de la Normandie, mais qu'il s'étend auffi à celui où les biens hypothéqués font fitués fous d'autres Coutumes.

Enfin après avoir établi que les filles Normandes, quoiqu'exclues de partager par la Coutume de leur domicile, peuvent fuccéder cependant aux immeubles fitués en d'autres Coutumes; M. Ducernay foutint que cet ufage devoit être obfervé à l'égard des filles, fur-tout en fucceffions collatérales fur lefquelles elles n'ont aucune légitime à prétendre, & il s'appuyoit fur le dernier Arrêt qui vient d'être cité; il en concluoit que l'ufage Normand doit être obfervé à l'égard des filles, demandant à hériter avec leurs freres, fur-tout en collatérale, comme il s'obferve à l'égard de toute autre efpece d'héritiers.

Le Défenfeur du fieur d'Orvilliers réfuta les moyens que le fieur Ducernay avoit fait valoir, en pofant les principes fuivants.

1°. Les filles doivent recevoir l'habileté à fuccéder aux rentes hypotheques, de la Coutume du lieu où la fucceffion eft ouverte. Or, n'étant point en cette Province capables de fuccéder, tant qu'elles ont des freres, elles n'ont conféquemment pas d'action pour demander partage aux rentes purement hypotheques, dépendantes d'une fucceffion échue en Normandie, en quelques lieux que les biens affectés à ces rentes foient fitués.

2°. La rente de 400 liv., racquittée au fieur Ducernay étoit hypotheque. La premiere propofition étoit appuyée fur l'Arrêt d'Hourdebourg, rapporté par Bafnage fur l'article 262 de la Coutume, fous la date du 20 Février 1652, quoiqu'il foit du 21 Février 1651.

Anne Billon étoit morte fans enfants, à Alençon; des collatéraux qui avoient des fœurs, prétendirent les exclure du

partage des rentes appartenantes à la défunte, affectées sur des biens sis en la Coutume du Maine, & le premier Juge donna gain de cause aux freres : les sœurs se porterent appellantes ; mais par Arrêt, les parties furent mises hors de Cour.

Cet Arrêt fut suivi dix ans après, lors d'un arbitrage, par trois de MM. du Parlement, qui, par leur Sentence de 1661, adjugerent aux freres des rentes dues sur des biens de Picardie, à l'exclusion de leurs sœurs ; & en 1669 le 13 Décembre, par Arrêt d'expédient au Parquet de MM. les Gens du Roi, les rentes que le Parquier possédoit en Picardie, furent également accordées au frere seul, au préjudice de ceux qui avoient épousé ses sœurs.

Le sieur d'Orvilliers concluoit de ces Arrêts, que la regle qu'ils prescrivoient, étoit que pour le partage des rentes, on doit examiner si elles sont ou non situées sur les biens du débiteur. Or pour faire cet examen, il convient de considérer si la Coutume qui régit les biens de ce débiteur, donne sur ces biens une assiette à la rente ; parce que les Coutumes étant réelles, il n'appartient qu'au Statut sous l'empire duquel est le fonds, à prononcer sur l'assiette des biens de son ressort. Dans l'espece de la cause du sieur Ducernay, la Coutume de Paris ne donne point aux rentes *hypotheques* une situation sur les biens qu'elle régit, suivant un Arrêt du 23 Février 1607, qui se trouve cité dans le Dictionnaire de Droit, *verbo* Rente.

Les rentes doivent se partager suivant la Coutume du domicile du créancier ; parce que l'action pour le paiement de la rente appartenant au créancier, il est plus naturel que le domicile de ce créancier détermine cette action que le domicile ou la situation des biens du débiteur.

Ainsi une rente hypotheque due à un créancier de Paris, par un débiteur de Normandie, est Parisienne ; & si elle est due par un Parisien à un créancier Normand, elle est Normande : en effet, la Coutume de Normandie ne peut ordonner à un Parisien de donner déclaration de ses biens Parisiens sur lesquels elle n'a nul empire.

La seconde proposition avoit pour base cet autre principe que ce n'est point par les arrérages prescriptibles que l'on devoit juger si une rente étoit hypotheque ou fonciere.

En effet, il y a trois especes de rentes ; celles qui sont créées pour fonds, soit qu'elles soient rachetables ; celles qui sont créées pour deniers qui forment le prix du fonds, & les rentes créées à prix d'argent : or il n'y a que les rentes de la derniere espece, à l'égard desquelles la prescription des arrérages au-delà de cinq années, est autorisée par l'Ordonnance de Louis XII, en 1510.

Quant aux deux autres especes, on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, en vertu de cette regle générale, à laquelle l'Ordonnance de Louis XII forme exception : les arrérages étant un mobilier, suivant l'article 522 de la Coutume, il ne se prescrit que par trente ans ; cependant il y a bien de la différence entre ces deux sortes de rentes. En effet, que l'on dise dans un contrat que l'on vend un héritage au moyen d'une rente rachetable par le capital de la valeur du fonds, cette rente est fonciere, puisqu'elle représente le fonds.

Au lieu que si l'on dit que l'on vend le fonds par telle somme, & que pour cette somme on se constitue en telle rente, cette rente n'est qu'hypotheque, elle ne représente que des deniers.

De là nous trouvons dans Bérault, art. 525, deux Arrêts, l'un de 1541, l'autre de 1623, qui jugent hypotheques des rentes créés pour racquit d'un immeuble, pour prix d'une licitation ; & dans Bas-

nage, un Arrêt de 1664, qui déclare aussi hypotheque une rente créée pour prix d'un fonds vendu, quoiqu'il y eût clause commissoire. Ainsi, une rente peut avoir le privilege d'envoi en possession, & n'être pas pour cela fonciere, & la rente de 400 liv. racquittée au sieur d'Orvilliers étoit de cette espece. Ce n'étoit donc point par la situation des biens du débiteur, mais par la loi du domicile du créancier, que le partage en devoit être réglé.

Les Arrêts cités par le sieur Ducernay n'étoient point applicables à la cause ; ils étoient tous relatifs aux droits des femmes qui ont part sur toute espece de rente, quelle qu'en soit la situation. Lors de ces Arrêts, on a, il est vrai, agité la question de l'effet que l'assiette des rentes doit produire en général; mais cette discussion étoit inutile.

En un mot, tous les Arrêts se concilient parfaitement entr'eux, si l'on fait attention que dans les uns la rente tient lieu du fonds, & que dans les autres le prix du fonds est constitué. Dans le premier cas, le Statut de la situation du fonds regle le partage ; dans le second, la regle se tire de la loi du domicile du créancier. La Cour approuva la prétention du sieur d'Orvilliers ; & par Arrêt rendu en 1777, la rente de 400 liv. fut réputée purement hypotheque. Quoiqu'ayant le privilege d'envoi en possession, & en réglant le partage par la Coutume de cette Province, dans le ressort de laquelle le créancier étoit décédé, la dame Ducernay fut privée de la part qu'elle y réclamoit.

2°. Quoique nous ayons dit plus haut que les filles ne deviennent propriétaires de leur mariage avenant qu'en se mariant, ceci doit être cependant entendu avec cette restriction, que si un frere a deux sœurs, dont une est mariée, & l'autre fille décédée sans enfants, dans le cas où ses sœurs renonçent à sa succession, & la laissent recueillir par les enfants de la sœur mariée, la sœur non mariée devient propriétaire de sa légitime. Les enfants d'une sœur non mariée n'ont pas le même privilege, que l'art. 268 n'accorde qu'aux freres & à leur postérité : Arrêt du 27 Mars 1760.

§. 2. Après avoir donné ces notions des droits des filles dans les successions directes, voyons quels sont ceux qui leur appartiennent dans les successions collatérales.

L'art. 309 nous apprend que les freres excluent les sœurs de ces successions, comme les descendants des freres excluent les descendants des sœurs étant en pareil dégré. Suivant l'art. 314, le frere de pere ou de mere seulement, préfere la sœur de pere & de mere. Les art. 315, 316 veulent que la sœur de pere ou utérine succede également avec la sœur de pere & de mere ; & le 320e. entend que les sœurs fassent part au profit de leurs freres, soit qu'elles soient ou ne soient pas mariées, à la charge de les marier si elles ne le sont pas.

Cette derniere disposition est, on le voit, la seule qui mérite quelques éclaircissements.

Rien n'est plus propre à nous les fournir que les Mémoires signifiés lors de l'Arrêt rendu au rapport de M. Pigou, dans la cause des héritiers du sieur François Planterose.

Il mourut le 10 Novembre 1734. Sa succession aux meubles & acquêts fut partagée par têtes entre les enfants de ses trois freres décédés avant lui, les sœurs faisant part au profit de leurs freres, aux termes de la Coutume.

La dame Madeleine Planterose, femme du sieur Guimonneau, seule vivante des enfants du feu sieur Jacques Planterose aîné, eut un dixieme.

Les sieurs François-David & Louis Planterose, ayant trois sœurs, eurent cinq dixiemes.

Enfin, le ſieur Thomas Planteroſe, fils de feu Thomas Planteroſe, ayant auſſi trois ſœurs, eut quatre dixiemes, chaque dixieme ſe montoit à 8593 liv. 7 ſols 9 den.

Le ſieur le Roy, qui avoit épouſé en 1738 la demoiſelle Génevieve Planteroſe, une des trois ſœurs de David & de Louis Planteroſe, & l'avoit priſe pour *ce qui pouvoit lui compéter & appartenir de la ſucceſſion du feu ſieur ſon pere, & de celle à échoir de la dame ſa mere*, quinze mois après ſon mariage, préſenta Requête au Bailli de Rouen contre ſes beaux-freres, *pour les faire condamner ſolidairement à lui fournir & payer ce qui pouvoit compéter ou appartenir à ſa femme dans la ſucceſſion aux meubles & acquêts du feu ſieur François Planteroſe, aux termes de l'article 320 de la Coutume de Normandie, dont la liquidation ſeroit faite devant les parents, dont les parties conviendroient, aux termes du Réglement, ſi mieux n'aimoient leſdits ſieurs Planteroſe fournir & payer 6000 liv. pour l'augmentation de légitime qui pouvoit appartenir à ſon Oncle, avec intérêts du jour du mariage.*

Les ſieurs David & Louis défendirent conjointement à cette demande, & conclurent à ce que les ſieur & dame le Roy fuſſent déclarés non-recevables dans leur action, avec dépens.

Intervint Sentence le 21 Juillet 1740, en ces termes : » Il eſt dit que ſur l'ac» tion les parties ſont renvoyées hors de » Cour & de procès.

Les ſieur & dame le Roy s'en étant rendus appellants, il y eut Arrêt le 19 Juillet 1742, qui appointa ſur l'appel.

Les ſieur & dame le Roy prirent dans leur Ecrit de Griefs des concluſions différentes de celles qu'ils avoient priſes en premiere inſtance ; ils conclurent : » à ce » qu'il plût à la Cour mettre l'appellation » & ce dont ; corrigeant ; condamner les » ſieurs Planteroſe ſolidairement à la répé» tition d'une ſomme de 8593 liv. 7 ſols » 9 den., qu'ils avoient eue ſur la tête de » la dame le Roy, dans la ſucceſſion aux » meubles du ſieur François Planteroſe, » oncle commun des parties, avec les » intérêts qui en étoient échus depuis le » mariage des ſieur & dame le Roy, avec » dépens «.

La queſtion à juger fut ainſi propoſée :

Les ſieur & dame le Roy ſont-ils fondés & recevables à répéter la ſomme de 8593 liv. 7 ſols 9 den. comme leur appartenant, aux termes de l'article 320, parce que la dame le Roy a été comptée pour un dixieme dans la ſucceſſion de feu François Planteroſe ſon oncle ? Pour établir la négative, M^e. Thouars, Défenſeur des Intimés, diviſa ſes moyens en trois propoſitions. On nous ſaura ſûrement gré de ne rien changer à la maniere dont il les développa.

Ire. PROPOSITION. Les Intimés n'ayant en rien profité du droit nouveau introduit par l'article 320, ne peuvent ſouffrir aucuns retranchements dans leurs portions héréditaires. Suivant l'eſprit de l'article 320, de tout temps il a été de principe, en Normandie, qu'en collatérale, les meubles & acquêts doivent appartenir, hors le cas de la repréſentation, au plus proche parent, ſans diſtinction de ligne, ni de ſexe. Dans toutes les Coutumes qui donnent les ſucceſſions collatérales aux meubles & acquêts au plus proche parent du défunt, c'eſt une conſéquence naturelle qu'entre parents au même degré, le partage ſe faſſe par tête, parce que tous ont un droit égal.

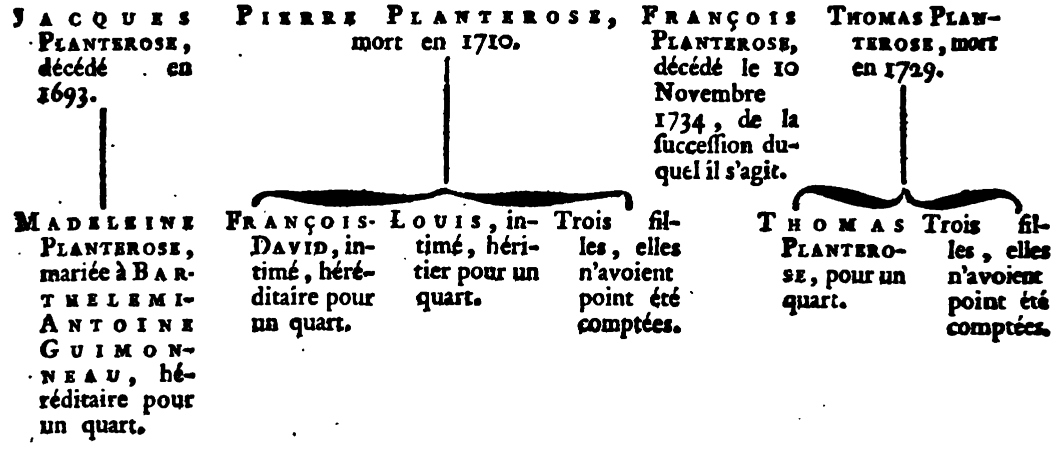
C'eſt donc ſans réflexion ſur l'enchaînement des principes, que les ſieur & dame le Roy regardent comme *extraordire & contraire aux regles* le partage par tête qui a été obſervé en Normandie entre collatéraux du même degré appellés à ſuccéder aux meubles & acquêts.

La Coutume de Normandie, en admettant le partage par tête, a établi des regles de préférence contre les collatéraux du même dégré.

La premiere prescrit que les paternels doivent préférer les maternels ; la seconde accorde la préférence aux freres, & exclut les sœurs ; la troisieme, qui n'est qu'une suite de la deuxieme, donne la succession aux descendants des freres, au préjudice des descendants des sœurs, en pareil dégré. L'exclusion des sœurs vis-à-vis de leurs freres, & celle des descendants des sœurs vis-à-vis des descendants des freres, avoit introduit l'usage, dans l'ancienne Coutume, de ne compter pour le partage que les têtes de ceux que la Loi appelloit à la succession ; ainsi, les sœurs n'étant point appellées, lorsqu'elles avoient des freres, n'étoient point comptées.

La généalogie suivante fera comprendre que, dans l'espece à décider, la succession du feu sieur Planterose n'auroit été partagée qu'entre quatre têtes, savoir : celle de la dame Guimonneau pour un quart, celle des Intimés pour chacun un quart, & celle de feu Thomas Planterose pour le dernier quart.

TABLEAU de la Généalogie & du partage de la succession aux meubles & acquêts de FRANÇOIS PLANTEROSE, suivant l'ancienne Coutume.



Lors de la réformation de la Coutume, on observa que l'exclusion des sœurs n'étoit qu'en faveur des freres, parce qu'elle ne procédoit pas uniquement de la préférence d'un sexe sur l'autre, si vrai que les filles d'un frere excluent les enfants mâles d'une sœur : de là on crut injuste de réformer l'ancien usage, & d'en introduire un nouveau dans la maniere de partager, à l'effet que les freres dans chaque branche profitassent seuls de l'exclusion de leurs sœurs ; c'est pourquoi on ajouta pour Coutume nouvelle ces mots de l'art. 320 : » *Et font les sœurs part au profit de leurs freres, soient mariées ou non, à la charge de les marier si elles ne le sont.*

Appliquant le sens de ces termes à la Généalogie ci-devant, il suit qu'en la succession du feu sieur Thomas Planterose, les trois sœurs des Intimés & les trois sœurs de feu Thomas Planterose, qui n'auroient point été comptées, suivant l'ancien Droit, l'ont dû être dans le nouveau : en conséquence, la dame Guimonneau, qui auroit eu un quart, a été réduite à un dixieme.

Le

Le feu sieur Thomas Planterose, qui n'auroit eu qu'un quart, a profité, & a eu quatre dixiemes. A l'égard des Intimés, ils n'ont gagné ni perdu dans l'introduction de l'usage nouveau; car de même qu'ils auroient eu chacun un quart, faisant la moitié de la succession, ils ont eu cinq dixiemes, revenants pareillement à la moitié de la succession, & il suffit qu'on ait changé l'ancien usage pour respecter & suivre la loi nouvelle; mais ceci n'empêche pas d'appercevoir que la réformation devoit être portée plus loin, dès qu'on changeoit les regles suivies jusqu'alors.

En effet, les exclusions des sœurs ne devant profiter qu'à leurs freres, il suit naturellement que l'exclusion des descendants des sœurs ne doit aussi profiter qu'aux descendants des freres: cependant l'ancien usage subsiste, à l'égard des descendants des sœurs, puisqu'ils ne sont pas comptés pour faire part au profit des descendants des freres, ensorte que deux cas, qui sont les mêmes, se trouvent décidés, l'un par le droit nouveau, & l'autre par l'ancien.

Cette observation ne doit pas être négligée, parce qu'elle prouve qu'il n'est pas donné aux plus grands hommes de tout prévoir; d'où il résulte qu'on ne doit point être surpris que les Loix mêmes soient une source de difficultés, dans le cas que les Législateurs n'ont pas envisagé, ou dont ils n'ont pas cru devoir parler.

C'est précisément alors qu'il faut considérer l'esprit de la Loi: *ce seroit montrer un esprit servile & grossier, si on se déterminoit, contre le sens en faveur de la lettre.*

Les principes qui ont donné lieu à changer l'ancien usage, se découvrent d'eux-mêmes; l'esprit & le sens de l'article 320 sont éclaircis. Nos Réformateurs ont voulu que les sœurs fussent comptées dans les successions collatérales au profit de leurs freres, afin que ceux-ci profitassent d'une exclusion qui n'étoit faite qu'à leur faveur: ce point de vue a fait rédiger l'article 320 dans les termes où il est conçu.

C'est en considération du profit que les freres peuvent faire au moyen du droit nouveau, à l'occasion du nombre de leurs sœurs, qu'on les a chargés de les marier si elles ne l'étoient pas. C'est pourquoi on trouve dans l'article 320 ces termes: *font part au profit des freres*; car ils montrent que l'article a été rédigé dans la vue du *profit*, & que la charge de marier les sœurs y est relative.

Il seroit contre le sens & l'esprit de la Coutume, que, dans le cas où le compte des têtes des sœurs, dans une succession, diminue la part originaire appartenante aux freres, suivant l'ancien droit, ils fussent encore grévés de restituer à leurs sœurs une partie du partage auquel ils sont réduits par la supputation des têtes des filles dans les successions collatérales.

Par exemple, on suppose que de trois freres deux soient d'abord décédés, l'un ayant laissé un fils & une fille, & l'autre un fils & deux filles: ensuite le troisieme des freres vient à mourir, & laisse une succession aux acquêts à partager entre les deux neveux.

Suivant l'ancien droit, les sœurs n'étant pas comptées dans chaque branche, la succession auroit été partagée par moitié; mais suivant le nouveau, le neveu qui n'a qu'une sœur, est réduit à deux cinquiemes, & l'autre neveu en doit avoir trois, parce que les sœurs sont comptées pour régler la part de chaque frere.

Peut-il entrer dans l'esprit que l'intention de la Coutume nouvelle soit que celui des deux cohéritiers qui est réduit à deux cinquiemes, soit encore obligé d'en restituer un à sa sœur?

Ce seroit s'écarter de l'esprit de la Coutume, tant ancienne que nouvelle, que de le penser; puisque dans l'une & dans l'autre les sœurs ont toujours été exclues des successions collatérales vis-à-vis de leurs freres, elles ne doivent donc y rien prétendre dans le cas où elles ne procurent aucun profit à leurs freres.

Les Intimés soutiennent que la charge de marier les sœurs n'est relative qu'au profit qui arrive aux freres, par comparaison de leur part, suivant l'ancien droit, à celle qu'ils ont suivant le nouveau.

Si leur partage, suivant l'article 320, est inférieur ou seulement égal à celui qu'ils auroient eu suivant l'ancienne Coutume, les sœurs, ne leur faisant aucun profit, n'ont aucun prétexte de leur rien demander.

Ainsi, dans l'exemple supposé, celui des cohéritiers qui n'a qu'une sœur, n'est point chargé de la marier. Car, puisqu'au lieu de la moitié qu'il auroit eue par l'ancien droit, il est réduit à deux cinquiemes, on ne peut le priver d'un de ces cinquiemes en faveur de sa sœur, autrement il souffriroit double perte, ce qui n'a jamais entré dans les vues de nos Réformateurs. A l'égard de l'autre, qui emporte trois cinquiemes au lieu de la moitié de la succession qu'il auroit eue dans l'ancien droit, la charge qui lui est imposée par l'article 320, n'est relative qu'au profit qu'il fait de la moitié d'un cinquieme.

Cette vérité ne peut manquer d'être reconnue par ceux qui consulteront l'esprit & le sens de l'article 320, & qui, pour le découvrir, remonteront à l'ancienne Coutume. Ils y reconnoîtront que nos Réformateurs n'ont point eu intention de gréver la part appartenante aux freres, suivant l'ancienne Coutume, d'aucun mariage avenant envers leurs sœurs, encore moins de la restitution des parts entieres pour lesquelles les sœurs ont été comptées, afin de fixer le partage entre les différentes branches, & que la charge de les marier ne tombe que sur le profit que font les freres par le nouveau droit au-delà & par-dessus ce qui leur étoit acquis par l'ancien.

En effet, on observe que dans l'ancien droit, 1°. on partageoit les successions collatérales par têtes entre les parents du même dégré, mais de différentes branches.

2°. Que dans les descendants de chaque branche, les filles étoient appellées à la succession & comptées, lorsqu'elles n'avoient pas de freres dans leur branche; mais qu'elles étoient exclues des successions lorsqu'elles avoient des freres, & par conséquent qu'elles étoient supprimées du compte; il n'y avoit que ceux qui étoient appellés à la succession qui fissent nombre.

3°. Qu'il y avoit dans l'ancienne Coutume une Loi expresse, au Chapitre 26, qui fixoit le mariage avenant des filles sur les biens seulement de leurs pere & mere & autres ascendants, conçue en ces termes : » L'en doit savoir que les » sœurs n'ont mariage fors seulement de » la terre qui vient aux freres du pere ou » de mere, d'ael ou d'aelle, ou d'autres » ancesseurs en droite ligne : des fiefs qui » descendent d'autre part, elles n'auront » point de mariage si comme des échéances » des oncles ou des cousins.

De l'ancien droit passant à la réformation, on remarque, 1°. par les différents articles qui fixent le mariage avenant des filles sur les biens des ascendants, & qui les en excluent sur les successions collatérales, par les articles 309, 314 & 317, qui préferent les freres & leurs descendans, aux sœurs & à leurs descendants, dans les successions collatérales, que l'ancienne Coutume

n'a reçu aucun changement par la nouvelle.

2°. Que l'exclusion des sœurs ayant passé de l'ancienne Coutume dans la nouvelle, au point que les appellants sont forcés d'avouer qu'ils n'ont rien à prétendre dans les successions collatérales, qui ne se divisent point en différentes branches, quoique dans celle-ci les droits des freres soient plus considérables que dans les autres, il n'est point possible de supposer que ce qui a été ajouté dans l'article 320, *pour Coutume nouvelle*, tendît à faire part aux sœurs d'aucune portion des successions collatérales, aux dépens de ce qui appartenoit aux freres, suivant l'ancienne Coutume; & qu'ainsi la charge imposée aux freres par l'article 320, de marier leurs sœurs, n'étoit relative qu'à l'augmentation de part que l'article 320 pouvoit procurer aux freres dans les mêmes successions collatérales.

3°. Que les filles n'ayant aucune qualité vis-à-vis des freres, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle Coutume, pour succéder en collatérale, il ne pouvoit rien résulter de l'Article 320 en leur faveur, que par rapport à l'aptitude qu'elles avoient de succéder vis-à-vis de leurs cousins ou cousines descendus d'une autre branche.

4°. Que tout le changement apporté par l'Article 320 à l'ancienne Coutume, ne consistant qu'à faire entrer les filles dans le compte des héritiers non vis-à-vis & contre leurs freres propres, mais seulement vis-à-vis des cohéritiers d'une autre branche; il faut en conclure que cet Article ne forme aucun droit pour les sœurs contre leurs freres directement ou indirectement, & que tout se réduit à ce point, savoir, que si l'aptitude des sœurs à hériter vis-à-vis d'une autre branche, profite à leurs freres, alors elles ont lieu de soutenir contr'eux, dans les circonstances convenables, qu'ayant profité dans les successions collatérales, à cause de l'aptitude que l'Article 320 leur a donnée pour être comptées & faire part à leur profit, ils doivent satisfaire à la charge qui leur est imposée de les marier.

C'est-à-dire, en un mot, que dans le cas que la nouvelle Coutume apporte à des freres un profit contre les cohéritiers d'une autre branche, ils sont tenus de marier leurs sœurs en conformité de l'Article 320. Mais dans tous les cas où l'Art. 320 n'apporte aucun profit aux freres, ceux-ci ne sont grévés d'aucune charge en vertu du même Article, parce qu'il n'a pas été rédigé en faveur des sœurs contre leurs freres; il ne leur a donné ni la qualité d'héritieres, ni droit de mariage avenant; il n'a opéré qu'un changement dans la maniere de partager entre cohéritiers de différentes branches: ainsi il ne regarde les sœurs qu'accidentellement, c'est-à-dire qu'autant que le changement apporte du profit dans leur branche. Ce seroit contredire les principes les plus certains, que de faire servir à la perte des freres une Loi introduite en leur faveur; l'aptitude des sœurs à être comptées, n'est que contre les cohéritiers d'une autre branche; elles n'en ont aucune contre leurs propres freres, comme il paroîtra clair à tout homme qui considérera que lorsqu'il n'y a qu'une branche, les sœurs ne peuvent rien demander sur la succession collatérale qui échet à leurs freres, quoique la part de ceux-ci soit bien plus forte en ce cas, que lorsqu'il se trouve plusieurs branches.

Supposer que des Législateurs eussent conçu l'idée de grever les freres d'une espece de mariage avenant dans les successions collatérales, lorsqu'ils y prendroient moins, c'est peu respecter ceux à qui nous sommes redevables de la réformation de la Coutume.

Il faut donc regarder comme une vérité démontrée avec évidence, que les sœurs

n'ont rien à prétendre contre leurs freres, aux termes de l'Art. 320, que dans le seul cas où la maniere de partager contre l'usage ancien, par cet Article, apporte un profit réel aux freres, en diminuant la part & portion des héritiers d'une autre branche.

Comme il est constant dans le fait que les Intimés n'ont eu dans la succession de François Planterose, que ce qu'ils auroient eu suivant l'ancien droit, il suit qu'ils n'ont jamais été tenus de ce que l'Article 320 a entendu par les mots *à la charge de marier*, *&c.*

Ce qu'on vient de dire suffiroit pour l'intérêt des Intimés, suivant les raisonnements mêmes des parties, puisqu'elles ne tirent leur argument que du profit que les Intimés ont dû faire sur la tête de la dame le Roy ; mais comme la question intéresse le public, on croit devoir l'éclaircir dans toute son étendue.

IIe. PROPOSITION. La charge de marier les sœurs imposée aux freres dans l'Article 320, ne peut jamais s'étendre à obliger ceux-ci à restituer la part qu'ils ont eue sur la tête de leurs sœurs, ni accorder mariage avenant sur la totalité du partage que les freres ont eue dans une succession collatérale aux meubles & acquêts, dans laquelle les sœurs ont été comptées.

1°. Les sœurs ne peuvent en quelque cas que ce soit, avoir la part pour laquelle elles ont été comptées dans une succession collatérale ; car si elles l'emportoient, la part naturelle des freres en seroit diminuée au profit de leurs sœurs, & elles seroient réellement héritieres comme leurs freres, puisqu'elles auroient une part égale à la leur ; ce qui n'est pas possible sans renverser la Loi.

Servons-nous d'un exemple pour mettre sous les yeux une vérité qui passera aisément dans l'esprit.

TROIS FRERES.

PIERRE.	JACQUES.	FRANÇOIS, mort après ses freres, sans enfants, de la succession duquel il s'agit entre les enfants de ces freres.
Un Fils.	Un Fils. Une Fille.	

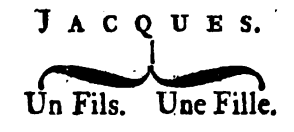
Si l'on oblige le fils de Jacques à restituer à sa sœur la part pour laquelle elle doit être comptée dans la succession de François, elle aura le tiers de la totale succession ; ainsi la part de son frère qui auroit été de moitié si sa sœur n'avoit pas été comptée, ne sera plus que d'un tiers ; par conséquent contre la disposition de la Coutume tant ancienne que nouvelle, la sœur hériteroit au préjudice de son frere ; ce ne seroit plus la part de la sœur qui feroit profit au frere ; ce seroit celle, au contraire, du frere, qui feroit profit à la sœur, contre les termes précis de l'Article 320.

2°. Les sœurs ne peuvent réclamer mariage avenant sur le partage entier qui revient aux freres dans la succession collatérale dans laquelle elles ont été comptées ; parce que les sœurs ne sont pas comptées dans les successions collatérales au détriment de leurs propres freres. Or le mariage avenant sur la totalité de ce que les freres doivent avoir dans la succession, diminueroit la part même qu'ils auroient eue si leurs sœurs n'avoient pas été

comptées ; par conséquent elles ne doivent pas avoir de mariage avenant.

On se sert du même exemple ci-devant, pour démontrer que le mariage avenant sur les deux tiers qui font le partage du fils de Jacques dans la succession de François, entameroit la part qu'il auroit eue si sa sœur n'avoit pas été comptée.

PIERRE. JACQUES. FRANÇOIS de la succession duquel il s'agit.



Un Fils. Un Fils. Une Fille.

On suppose la succession de François de 6000 liv. En ne comptant pas la fille de Jacques, le fils de Pierre auroit 3000 liv., & le fils de Jacques 3000 liv. ; mais en comptant la fille de Jacques pour une tête, le fils de Pierre n'aura que 2000 liv., & le fils de Jacques 4000 liv. ; si on adjugeoit à la fille de Jacques un mariage avenant de la somme de 1333 liv. 6 s. 8 den., faisant le tiers de ladite somme de 4000 liv. à laquelle son frere a succédé, il ne resteroit au dernier que 2666 liv. 13 s. 4 den. ; par conséquent il perdroit de sa part naturelle, montant à 3000 liv., abstraction faite de sa sœur, 333 liv. 6 s. 8 den. ; c'est ce qui ne peut être admis, si on suit l'esprit de la lettre de la Coutume de Normandie.

En effet, la charge de marier les sœurs n'étant que relative au profit réel que les freres peuvent faire par la division de leurs sœurs, dans le nombre du compte des têtes, il en résulte par une conséquence nécessaire, que la part naturelle des freres dans les successions collatérales, ne peut entrer dans aucune liquidation de mariage avenant, parce qu'elle n'est chargée de rien, & que les sœurs ne peuvent avoir d'autre objet de leurs prétentions, que la partie de la succession collatérale, qui auroit appartenu à d'autres branches, si elles n'avoient pas été comptées vis-à-vis de ces branches ; ainsi dans l'exemple qu'on vient de rapporter, la fille de Jacques n'ayant fait profit à son frere que de 1000 liv., ce ne peut être que sur ces 1000 liv. qu'on peut obliger le frere à user de libéralité envers la sœur.

IIIe. PROPOSITION. Comme l'Article 320 ne doit pas être infructueux aux freres, jamais les sœurs, dans quelque circonstance que ce soit ne peuvent prétendre le total du profit qu'elles ont apporté à leur branche, mais seulement une portion de ce profit, autant qu'il convient ; & s'il convient prétendre que les sœurs doivent enlever en entier le profit qui résulte de la nouvelle Coutume, ce seroit anéantir ces termes de l'Article 320, font *part au profit des freres*. L'objet de cet Article, en introduisant un nouvel usage dans la maniere de partager les successions collatérales, a été d'augmenter le partage des freres, les freres doivent profiter d'une disposition qui a été faite en leur faveur : eux seuls succedent au défunt ; la plus grande partie du profit doit donc leur appartenir, & les sœurs n'en peuvent prétendre qu'une portion, suivant les circonstances qui peuvent déterminer à la leur accorder, ou à ne le pas faire ; les termes de l'Article 320 ne sont que de commisération en faveur des sœurs, & n'emportent point nécessité absolue de payer aux sœurs un tiers ou autre partie du profit que leur existence cause à leur branche, aux dépens des autres branches.

Ce seroit une contradiction manifeste avec l'incapacité d'hériter des filles, tant

qu'elles ont des freres, incapacité si souvent répétée dans la Coutume, que de leur donner une part déterminée.

Ce feroit également contrevenir à l'ancienne & à la nouvelle Coutume, que de leur donner mariage avenant sur le profit qu'elles auroient procuré à leurs freres, puisque l'ancienne Coutume les en exclut formellement, & que la nouvelle a confirmé cette exclusion dans l'Article 262. Aussi depuis la réformation de la Coutume, ignore-t-on quel seroit le prétendu mariage avenant des sœurs sur les successions collatérales: tout l'effet de cet Article 320 se réduit donc à recommander aux freres de subvenir à leurs sœurs pour procurer leur mariage lorsqu'elles ont apporté du profit dans leur branche, & que leur état requiert quelque secours pour leur établissement.

Examinons les cas & les circonstances où la recommandation légale doit avoir ou ne pas avoir effet.

La Loi nous instruit que quand le compte des têtes des sœurs dans les successions collatérales n'augmente pas le partage de leur branche, & conséquemment ne profite point aux freres, elles n'ont rien à prétendre; mais le même sentiment qui a porté les Réformateurs à insérer ces mots, *à la charge de marier les sœurs, si elles ne le sont.*, éclaire les freres bien nés, & leur apprend qu'ils doivent user de libéralité envers leurs sœurs, lorsqu'elles en ont besoin pour leur établissement; & si elles leur ont occasionné du profit, il seroit odieux qu'un frere enrichi d'une portion considérable que le nombre de ses sœurs lui auroit procuré, leur refusât du secours: s'il ne remplit pas ce que la Loi exige de son cœur, les Juges qui sont faits pour faire payer les hommes comme ils doivent payer, usent de l'autorité qui leur est conférée, & renvoient devant les parents pour arbitrer ce que le frere auroit dû donner de lui-même. Ce n'est point ici un systême imaginé au hasard, il est pris dans l'esprit même de la Loi.

En effet, l'Article 320, en ce qui regarde l'établissement des sœurs, est plutôt la suite du sentiment que des principes de la Coutume de Normandie.

Les appellants ont eux-mêmes senti cette vérité, puisqu'ils disent que la disposition de l'Article n'est qu'un juste retour que la Loi impose aux freres, en considération du profit que les sœurs leur ont procuré. Indépendamment de cet aveu des appellants, il est évident que la disposition de l'Article 320, en faveur des filles, n'a pas pris sa source dans les principes de la Coutume de Normandie; car cette Coutume refusant aux filles toute espece de bénéfice dans les successions collatérales, lorsqu'elles échéent dans une seule branche, à plus forte raison, suivant les seuls principes de la Coutume, les auroit-on exclues de tout droit dans les successions collatérales qui se partagent entre différentes branches, puisque la raison décide que les freres ayant moins, doivent être moins grevés que lorsqu'ils ont davantage, comme il arrive quand la succession collatérale leur échet toute entiere sans aucun partage avec des cohéritiers d'autres branches. L'esprit de la Coutume de Normandie est si éloigné de la grace que les Réformateurs ont jugé à propos de faire aux sœurs, qu'elle contient une disposition dans l'article 262, qui exclut les filles formellement de tout mariage avenant dans les successions colatérales; en voici les termes:

» Mariage avenant doit être estimé par
» les parents sur les successions directes
» *tant seulement*, & non sur les succes-
» sions échues d'ailleurs aux freres.

Il y a plus: cette même Coutume ayant réglé le mariage avenant des filles au tiers des successions directes, a donné ouverture à le diminuer, par l'ar-

ticle 251 : » les freres peuvent marier » leurs sœurs de meubles sans héritage, » ou d'héritage sans meubles, pourvu » qu'elles ne soient point déparagées, » *& ce leur doit suffire* «. Les Intimés à la lecture de cet article ne peuvent comprendre comment les appellants ont pu tenter d'en tirer des arguments pour leur cause : car si la Coutume a jugé à propos d'introduire dans l'article 251 un moyen en faveur des freres, pour retrancher la portion de leurs sœurs sur les successions directes où elles ont un droit certain, comment en induire qu'elles doivent avoir un mariage avenant du tiers entier sur les successions collatérales, contre l'exclusion précise de l'article 262.

De ce qu'on vient de dire, il résulte que la disposition favorable aux filles, qui se trouve dans l'article 320, n'est pas une suite du principe général ni des principes de la Coutume de Normandie, mais qu'elle doit son origine au sentiment : par conséquent les cas où elle peut être appliquée avec justice, se réduisent à ceux où le même sentiment de nos Réformateurs doit se renouveller dans le cœur des Juges.

Si les sœurs ont du bien, tant de pere que de mere qui puisse suffire à leur subsistance & à leur entretien, si elles peuvent se pourvoir avec le mariage avenant fixé par la loi, sans se déparager, on ne doit pas forcer les freres à user de libéralité à leur égard.

On croit ceci certain, suivant l'esprit de notre Coutume qui a ouvert aux freres le moyen de retrancher même les parts des sœurs sur les propres biens des ascendants, naturellement destinés à être partagés entre tous les enfants. Quoi qu'il en soit sur la vérité de cette opinion, il est constant que quand les sœurs se sont mariées sans avoir besoin du secours de leurs freres & sans l'avoir demandé, elles ne peuvent plus rien prétendre : cela résulte des termes mêmes de la Loi ; la demande des sœurs, suivant l'article 320, n'a pour principe que leur mariage ; le vœu de la loi une fois rempli, toute question doit cesser, *& ce leur doit suffire*, pour parler le langage de la Coutume.

Quel étrange dérangement dans les familles si on admettoit aujourd'hui une sœur mariée à faire liquider un mariage avenant sur la succession collatérale échue à ses freres avant le mariage? Combien de demandes troubleroient le repos des freres & de leurs descendants, même celui des acquéreurs, puisque l'action de mariage avenant a son privilege foncier, & dure quarante années ?

Qu'on ne dise pas qu'on n'écouteroit pas les demandes des sœurs mariées, après un laps de temps considérable ; car si elles sont recevables après le mariage, leur action doit durer pendant quarante ans, à compter du jour de la succession échue aux freres, puisque nous ne connoissons pas d'autre prescription en Normandie, contre les droits de mariage avenant, que celle de quarante ans.

On opposeroit vainement un Arrêt rendu le 21 Juin 1712, entre Joachim-Charles & Thomas Beaucher freres, d'une part, la demoiselle Louise-Jeanne Beaucher leur sœur, d'autre part ; en la présence de Pierre Beaucher, troisieme frere.

Cet Arrêt a confirmé une Sentence du Bailliage de Bayeux du 28 Juillet 1711, par laquelle il avoit été prononcé en ces termes : » Nous avons dit & jugé à bonne » cause l'appel de Jeanne-Louise Beau- » cher ; la Sentence du Vicomte, du 19 » Juillet 1710, déclarée cassée : quoi fai- » sant, renvoyée par devers les parents » pour lui être liquidé sa légitime, tant » sur les biens du pere que sur les biens

» de Me. Raimond Beaucher, Prêtre, » oncle commun des parties, *eu égard* » *au profit que lesdits Beaucher font sur* » *ladite succession*; dépens adjugés à la» dite Louise Beaucher.

Cet Arrêt, loin de former d'objection contre les différentes propositions qu'on vient d'établir, justifie que les droits des filles, aux termes de l'article 320, n'ont pour objet que la seule portion dont les sœurs font profit à leurs freres dans les successions collatérales; c'est ce qui résulte de ces termes de la Sentence confirmée par l'Arrêt, *eu égard au profit que les freres font sur ladite succession.* A quelle fin le sieur le Roy se serviroit-il de cet Arrêt, puisqu'il condamne formellement ses prétentions? Car étant prouvé dans sa cause que les Intimés n'ont reçu aucun profit du compte des têtes de leurs sœurs, il suit que les Appellants n'ont rien à prétendre contr'eux. Le sieur le Roy dira peut-être que le profit dont il est fait mention dans la Sentence, doit s'entendre de la part pour laquelle ladite Beaucher avoit été comptée dans la succession de l'oncle; mais cette explication est contraire aux vrais principes. Si tel eût été le sens de la Sentence confirmée par l'Arrêt, on n'y trouveroit pas ces termes: *eu égard au profit que les freres font sur ladite succession*; mais ceux-ci: *eu égard à sa part pour laquelle ladite Beaucher a été comptée dans la succession.*

Ainsi, l'Arrêt de 1712 ne doit servir qu'à confirmer cette vérité, savoir: que les freres ne sont chargés de marier leurs sœurs, que dans le cas qu'elles ont apporté du profit dans leur branche. Au reste, le sieur le Roy ne peut pas même s'étayer de cet Arrêt, sous le prétexte qu'il a été rendu après le mariage de la demoiselle Beaucher; car il est clair qu'il n'a point décidé la question de savoir si une sœur mariée sans avoir réclamé le secours & la libéralité de ses freres, peut, après son mariage, intenter action contr'eux, pour lui fournir dequoi se marier: la demoiselle Beaucher avoit formé action avant son mariage, & obtenu Sentence à son bénéfice.

Le sieur le Roy n'est pas dans cette espece. Il s'est marié sans rien demander; il s'est contenté des droits de sa femme sur les successions directes; cela a été arrêté par le contrat de mariage; il seroit donc non-recevable à rien prétendre sur la succession de l'oncle, quand même sa femme auroit profité à ses freres. D'ailleurs, l'Arrêt dont il s'agit fût-il, comme non, contraire à toutes les regles que l'on vient de poser, il ne seroit d'aucun usage dans cette cause; 1°. parce que la Loi réclame perpétuellement contre les contraventions qui lui sont faites; 2°. parce qu'il ne paroît pas que la matiere ait été approfondie, puisque Me. Néel, quelqu'habile qu'il fût, laissa voir dans ses écritures, qu'il étoit lui-même incertain sur ce qui devoit appartenir aux sœurs; 3°. parce qu'il y avoit quantité de faits particuliers dans la cause, entr'autres le désistement d'un des Appellants, *son* consentement en faveur de la demande de sa sœur; une donation projetée de la part de l'oncle qu'il n'avoit pas faite à cause de la part qu'on lui avoit dit que sa niece auroit dans la succession; & enfin les plus grands hommes peuvent se tromper une fois, au moins dans des questions épineuses, & la preuve en résulte de la diversité des Arrêts. Mais quand on reconnoît le vrai sens d'une Loi, l'esprit de justice veut qu'on la suive indépendamment du temps où la vérité a été cachée.

Quelques pressants qu'étoient ces moyens, Me. Hecquard, pour les sieur & dame le Roy, tenta de les réfuter.

Il n'est pas concevable, disoit-il, que les sieurs Planterose aient pu sérieusement penser que l'art. 320 n'est d'aucun secours aux

aux sœurs qui ont, du chef de leurs pere ou mere, dequoi subsister & se marier sans déparagement.

La Coutume ne fait aucune distinction en cet article, entre la fille riche ou pauvre, la noble ou la roturiere; sa disposition est générale; les filles mariées en sont seules exceptées.

Si une pareille distinction étoit admise, on n'entendroit que des contestations sur ce qui conviendroit pour leur entretien & leur nourriture. Ce seroit une question que celle de savoir si l'établissement des filles seroit solide, si elles mériteroient ou non la commisération de leurs freres; en un mot, tout seroit arbitraire ou de caprice. Un systême qui a ces conséquences, peut-il être considéré comme ayant la Coutume pour principe?

Il n'est pas exact de dire que l'article 320, en comptant les têtes des sœurs, a établi un droit nouveau, contraire au droit & à l'usage ancien. En effet, on ne voit nulle part qu'avant la réformation de la Coutume, les filles aient été absolument oubliées dans le partage des successions collatérales échues à des enfants de différentes souches; ou plutôt il y a tout lieu de croire que la disposition de l'art. 320 étoit d'ancienne Coutume; que sous l'expression de *neveux* & *arrieres-neveux*, les femelles étoient, lors de la réformation, comprises ainsi que les mâles; car les cousins n'excluent pas les filles comme les freres.

L'art. 320 n'a donc fait que développer une loi qui n'étoit pas assez claire, lorsqu'elle a fait participer les filles à ce qui échéoit de la succession à leur branche: & si les Réformateurs ont établi un droit nouveau, ce n'a été qu'en ce qu'ils ont réglé la maniere dont les freres & sœurs de chaque branche devoient s'arranger entr'eux. Ils ont, en conséquence, voulu que les filles, en faisant part au profit de leurs freres, ceux-ci les mariassent si elles ne l'étoient pas. Or, en quoi doit consister le mariage dû aux sœurs? L'article 320 le dit clairement. Il ordonne de compter le nombre des têtes sorties des différentes souches, sans distinction de sexe, & chaque tête doit avoir un lot égal à celui des autres.

Ainsi, aux termes de l'article 320, la tête de la sœur est comptée comme celle du frere; elle a une part égale à celle de ses freres & de ses cousins; & cette part de la sœur restant au frere, il doit la marier si elle ne l'est pas.

Ce n'est point par rapport à la portion dont la tête des sœurs diminue le lot des cousins, que les Réformateurs ont voulu, par la derniere disposition de l'art. 320, que le lot des sœurs cédât au bénéfice des freres; car c'eût été ôter aux sœurs, sans prétexte, un bien qui leur appartenoit: mais cet avantage a été fait aux freres pour ne pas faire exception dans le seul cas des successions collatérales aux regles générales, qui veulent que les freres soient préférés aux sœurs dans les successions qui passent aux enfants d'une même souche.

Mais cette préférence n'est due aux freres dans tous les cas, qu'autant qu'ils établissent convenablement leurs sœurs; quand ils négligent de remplir ce devoir, l'avantage qu'ils ont sur leurs sœurs doit disparoître; c'est ce que nous enseigne l'art. 264, & l'art. 320 a été rédigé dans les mêmes vues. Si donc les freres négligent d'établir leurs sœurs, comme ces articles les y exhortent, la part dont la tête des sœurs auroit fait profiter les freres, s'ils l'eussent mariée, doit lui revenir, quand elle n'a eu rien en mariage. Or, la dame le Roy n'a eu rien; elle s'est mariée en vertu de sommations respectueuses; & si ses freres ont souscrit son contrat de mariage, ils n'ont point assisté à sa rédaction; leur signature a été arrachée à force de sollicitations; elle n'a

été donnée que par bienséance, & long-temps après celle des contractants.

La Cour n'eut point d'égard à ces derniers moyens. Par Arrêt du 3 Mai 1757, elle confirma la Sentence du Bailliage, & évinça les sieur & dame le Roy de leur demande.

Les uns ont prétendu que cet Arrêt avoit jugé en these générale que la charge imposée aux freres par l'art. 320 de la Coutume, de marier leurs sœurs, n'est attachée qu'au profit seul que leur procure le compte de leur tête dans le partage de la succession collatérale; ensorte que si le compte de la tête de la sœur ne procure pas aux freres une part plus considérable que celle qui leur appartenoit dans l'ancienne Coutume, l'art. 320, en ce cas, n'impose aucune obligation aux freres envers leurs sœurs. Les autres ont, au contraire, pensé que la Cour avoit regardé la dame le Roy comme non-recevable, dès qu'elle avoit eu établissement avantageux.

Quoi qu'il en soit, cet Arrêt laissoit subsister la difficulté de déterminer la part que la fille non mariée doit avoir au cas où, suivant l'article 320, elle fait profit à ses freres, & que son mariage avenant n'a point été liquidé. Sur cette difficulté, dans la conférence du College des Avocats du Parlement, tenue le 12 Avril 1766, il y eut trois opinions.

Les uns penserent que la fille devoit s'éjouir de toute la part qu'elle prenoit en la succession.

D'autres, qu'elle ne devoit avoir que l'excédent de la part que le frere auroit eue, si la fille n'eût pas existé.

Quelques-uns, qu'on ne devoit lui donner que le tiers de cet excédent.

Ainsi, suivant le premier avis, qu'une succession eût été composée de 24000 liv., & fût échue à une branche où il n'y eût eu qu'un héritier, & à une autre branche où il y auroit eu un héritier & dix filles, chacune des têtes auroit eu 2000 liv.

Suivant le second avis, dans la même succession, y ayant deux héritiers, ils auroient eu 12000 liv. chacun, n'ayant pas de sœurs; mais à cause des dix filles existantes en la branche de l'un des héritiers, cette branche auroit eu 22000 liv.; & conséquemment le bénéfice fait par cette branche, à cause des filles, étant de 10,000 liv., ces 10,000 liv. auroient verti à leur profit.

Le troisieme avis conduisoit à ne donner, sur ces 10,000 liv., que le tiers aux filles. Un quatrieme avis fut proposé depuis; il se réduisoit à lever le tiers pour la fille sur le total de la part revenant à sa branche.

Mais les incertitudes ont été fixées par un Arrêt de Grand'Chambre en 1769; il jugea que la fille devoit avoir pour sa légitime la totalité de la part qui lui revient de son chef en la succession: ce qui est conforme au premier avis.

Lorsque les sœurs font part au profit de leurs freres en successions collatérales, ils ne sont obligés à rien rapporter du chef de leurs sœurs, quand elles ont été mariées avant le décès de celui auquel ils succedent, quand même les sœurs auroient reçu quelque chose du défunt.

§. 3. Quoique la fille ne soit que créanciere pour sa légitime, vis-à-vis de ses freres, elle est cependant considérée comme héritiere par les créanciers de ses pere & mere, lorsqu'elle n'a pas renoncé à leur succession; ainsi elle doit contribuer aux charges dont cette succession est grévée, & n'avoir sa légitime qu'après que défalcation en a été faite: mais outre sa contribution aux charges générales, elle peut en supporter de particulieres. Par exemple: si un pere ou une mere constituent sur leurs biens une

rente pour la nourriture & pension de l'une de leurs filles Religieuse, le mariage avenant des sœurs de cette Religieuse en est passible, suivant les Arrêts rapportés par Basnage sur l'article 257.

§. 4. Par cet article 257 de la Coutume, il est décidé » que la fille mariée, » avenant que ses sœurs soient reçues à » partage, fait part au profit de ses freres pour autant qu'il lui en eût pu » appartenir au tiers dû aux filles pour » leur mariage, encore qu'il ne lui fût » rien dû lors du décès de ses pere ou » mere.

Et par le 362, » que les filles ma» riées, encore qu'elles ne reviennent à » partage, si elles n'y ont été expressé» ment réservées, si est-ce qu'elles font » part d'autant qu'il leur en appartien» droit, au profit des héritiers, telle » comme si elles avoient eu partage au » lieu de mariage.

L'article 50 des Placités ajoute à ces articles, *que le frere doit rapporter ce qui a été donné à sa sœur, en faveur de mariage, quand elle part fait à son profit.*

Or, ces trois dispositions exigent des éclaircissements. 1°. En l'article 257, il n'est question que des propres situés hors bourgage, sur lesquels les filles ne pouvant avoir qu'un tiers, leurs freres ne peuvent prendre pour leur profit, en la propriété de la légitime des filles mariées, que leur part à ce tiers.

2°. En l'article 362, qui est inséré sous le titre *partage d'héritage*, ce partage pouvant comprendre des meubles & du bourgage aussi-bien que des propres, les Réformateurs ont donné cette regle générale, qu'en partage de toute espece de biens entre les freres & leurs sœurs non mariées, réservées à partage, le profit des freres seroit pour autant qu'il y auroit eu de filles mariées, d'une part en propriété, telle que chacune d'elles auroit pu l'avoir sur les diverses sortes de biens de la succession, si elle y eût été réservée.

C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 17 Février 1521, rapporté par Terrien, l. 6, ch. 4, & confirmé par les deux Arrêts de Brice, cités par Bérault sous les dates des 14 Janvier 1613 & 17 Juillet 1617.

Il est vrai que le 13 Juin 1717, ayant été rendu une Sentence arbitrale par Mes. le Chevalier, Routier & le Métayer, Avocats en la Cour, entre les sieurs le Doux de Brosville & leurs sœurs, par laquelle il fut décidé que la réserve à partage d'une fille donnant lieu au frere de demander la part des filles mariées, en rapportant leur mariage, il ne pouvoit pas demander leur part, comme si elles eussent été réservées, mais seulement une estimation du mariage avenant, suivant la Coutume; sur l'opposition formée par les freres à l'Arrêt de la Cour, qui avoit le 27 Juin suivant homologué cette Sentence, un Arrêt du 7 Juillet 1718, le débouta de cette opposition.

Mais cet Arrêt a dû être rendu sur le fait particulier; car depuis on a toujours suivi la maxime consacrée par les Arrêts antérieurs.

§. 5. Au surplus ces maximes seroient vainement connues, si on ne donnoit pas la méthode de les mettre en pratique. Les parents, suivant l'Article 262 de la Coutume, sont les estimateurs du mariage avenant; & il est rare qu'ils connoissent la quotité de ce qui appartient aux filles. Dans tous les cas, leur autorité dans l'arbitration de la légitime, ne tombe d'ailleurs que sur le calcul & l'estimation; & étant obligés de se conformer à la Loi dans l'opération que le calcul & l'estimation ne font que préparer; si cette Loi leur est inconnue, loin que leur travail épargne des frais aux parties,

il les entraîne nécessairement dans des contestations ruineuses.

Or la premiere regle qu'ils doivent suivre, se trouve prescrite par l'Art. 269 de la Coutume, & par le 52e. Art. des Placités ; l'un fixe au tiers la part des filles, si ce tiers ne leur donne pas plus qu'aux puînés ; & l'autre décide que la liquidation du mariage avenant doit être faite sur le pied du revenu des héritages, sans mettre en considération les hauts bois & les bâtiments, sinon en tant qu'ils augmentent le revenu ; enfin il veut que les terres nobles ne soient évaluées qu'au denier 20.

Une seconde regle est que toutes dettes passives mobiliaires & immobiliaires soient défalquées sur le bien du pere ou de la mere, avant que de déterminer la légitime.

La troisieme, que pour l'estimation des biens, s'il y a des baux faits de bonne foi par le pere ou par la mere, on les prenne pour base de la liquidation, sans égard aux événements qui en rendent l'augmentation ou la diminution possibles; s'il n'y a point de baux, en ce cas, les freres & les sœurs doivent convenir d'Experts pour évaluer le revenu des biens au temps du décès de celui ou de celle sur la succession desquels le mariage avenant doit être liquidé.

Ceci observé, les parents n'ont plus qu'à s'assurer du nombre des garçons & des filles, & de la nature des biens en Coutume générale, comme en Caux.

Les filles, quoiqu'en plus grand nombre que les freres, ont quelquefois moins que le tiers de toute la succession ; ce qui arrive quand les freres ainés, au lieu de partager les fiefs & les rotures avec les freres puînés, prennent les fiefs par préciput ; car comme les puînés sont obligés de se contenter du reste de la succession, suivant les Articles 338 & 340 de la Coutume, ou d'une provision à vie ; si ce reste est moindre que le tiers, il faut nécessairement réduire les mariages des filles, en quelque nombre qu'elles soient, à moins que le tiers, parce que par l'Article 269, le mariage avenant de chacune des filles ne peut jamais excéder la part d'un des freres puînés.

Si les freres puînés, au lieu de se contenter des rotures, les abandonnent aux ainés qui ont choisi les fiefs par préciput, pour demander leur provision à vie sur les fiefs, comme ils le peuvent ; il faut, pour liquider le mariage des filles, examiner à combien peut revenir la provision de chacun des puînés, leur contribution au mariage levée, & donner autant en propriété à chacune des sœurs, qu'il en reste à chaque puîné en usufruit, pourvu néanmoins que tous les mariages des sœurs ensemble n'excedent point le tiers de la succession entiere.

Il en est de même, lorsqu'il n'y a pour tous biens dans une succession, qu'un fief noble que le frere ainé prend par préciput.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si dans une succession où il y a des fiefs que les ainés ont choisis par préciput, & des rotures partagées entre les puînés, ou par eux abandonnées pour prendre une provision à vie, il y avoit aussi des meubles, ou d'autres biens censés meubles, comment on en useroit pour le mariage des filles.

Sur quoi il faut dire qu'il n'y auroit rien à changer pour la maniere de liquider leur légitime ; car comme elles ne peuvent jamais excéder la part d'un des puînés, de quelques biens que la succession soit composée, il n'y a, pour trouver ce qui doit appartenir à chaque sœur dans les successions où il y a du noble choisi par préciput, des rotures & des meubles, qu'à bien calculer ce qu'il faut à un des freres puînés, parce que la part de celui-ci doit être la regle de la légi-

time des sœurs, pourvu que la part de toutes les sœurs ensemble liquidées sur celle d'un frere puîné n'excede pas le tiers de toute la succession, auquel cas elles seroient réduites toutes au tiers.

Mais il faudroit faire changer la maniere de faire contribuer les freres aux légitimes des sœurs; car comme les puînés partagent également les meubles ou autres biens censés meubles, avec leurs freres ainés, qui ne laissent pas d'y prendre part, nonobstant les préciputs nobles par eux choisis, il faut estimer ce que vaut chaque nature de biens pour lui faire porter son sol la livre des mariages des filles; tellement que s'il y a dans une succession pour 10,000 de biens nobles, pour 5,000 liv. de rotures, & 5,000 liv. de meubles, ce qui fait en tout 20,000 liv., il faut faire porter aux biens nobles la moitié des mariages des filles & des autres dettes, parce que le noble fait la moitié de la succession; un quart à la roture, parce qu'elle en fait un quart, & encore un quart aux meubles, parce qu'ils font un autre quart de la succession; & d'autant que les meubles se partagent également entre tous les freres, la contribution de chacun d'eux au mariage des sœurs doit être réglée au sol la livre de ce qui leur revient de toute la succession tant en meubles qu'en immeubles nobles ou roturiers.

Quand la succession consiste toute entiere en effets mobiliers & en rotures, ou que les fiefs, s'il y en a, sont mis en partage, sans qu'aucun des freres en ait choisi par préciput pour liquider le mariage des filles dans la Coutume de Caux, il faut particuliérement s'attacher à connoître le nombre des freres & des sœurs; car il peut y avoir dans ce nombre, trois cas différents selon lesquels il faut suivre des regles différentes dans la liquidation des mariages avenants.

Le premier est, quand il y a plus de sœurs que de freres puînés; le second, lorsqu'il y a plus de freres puînés que de sœurs; & le troisieme, quand le nombre des freres puînés & des sœurs est égal.

Au premier cas, il faut donner aux filles le tiers entier de la succession, en ce non compris le préciput roturier, s'il y en a, parce qu'elles n'y doivent rien avoir pour leurs mariages, quoique le frere ainé contribue auxdits mariages, à cause de son préciput, à la décharge de ses freres puînés.

Au second cas, il faut faire à chacune des filles, par le moyen du calcul, un mariage égal à la part de chaque puîné, sa contribution au mariage déduite.

Au dernier cas, il faut donner à toutes les filles ensemble le quart de la succession entiere, sans y comprendre le préciput, s'il y en a.

Au reste, pour rendre plus facile les opérations que l'on ne vient que d'indiquer, les parents peuvent se servir de la Table suivante; lorsqu'ils sont chargés de liquider une légitime, soit sur des immeubles de Caux, soit sur des fiefs nobles en Coutume générale, & que l'ainé ne prend que ses deux tiers, & ses cadets le tiers.

SŒURS. / CADETS.	A 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	A 12
B 1	4 1	6 2-9es.	9e. 2	12 2-9es.	15 2-9es.	18 4	21 2-9es.	24 2-9es.	27 6	30 2-9^{es}	33 2-9es.	36 8
2	7 2	8 2	9 2	12 2-9es.	15 2-9es.	18 4	21 2-9es.	24 2-9es.	27 6	30 2-9^{es}.	33 2-9^{es}.	36 8
3	10 3	11 3	12 3	13 3	15 2-9^{es}.	18 4	21 2-9^{es}.	24 2-9^{es}.	27 6	30 2-9^{es}.	33 2-9^{es}.	36 8
4	13 4	14 4	15 4	16 4	17 4	18 4	21 2-9^{es}.	24 2-9^{es}.	27 2-9^{es}.	30 2-9^{es}.	33 2-9^{es}.	36 8
5	16 5	17 5	18 5	19 5	20 5	21 5	22 5	24 2-9^{es}.	27 2-9^{es}.	30 2-9^{es}.	33 2-9^{es}.	36 8
6	19 6	20 6	21 6	22 6	23 6	24 6	25 6	26 6	27 6	30 6	33 2-9^{es}.	36 8
7	22 7	23 7	24 7	25 7	26 7	27 7	28 7	29 7	30 7	31 7	33 2-9^{es}.	36 8
8	25 8	26 8	27 8	28 8	29 8	30 8	31 8	32 8	33 8	34 8	35 8	36 8
9	28 9	29 9	30 9	31 9	32 9	33 9	34 9	35 9	36 9	37 9	38 9	39 9
10	31 10	32 10	33 10	34 10	35 6	36 10	37 10	38 10	39 10	40 10	41 10	42 10
11	34 11	35 11	36 11	37 11	38 11	39 11	40 11	41 11	42 11	43 11	44 11	45 11
B 12	37 12	38 12	39 12	40 12	41 12	42 12	43 12	44 12	45 12	46 12	47 12	48 12

EXPLICATION DE LA TABLE.

Dans la premiere colonne horisontale A, on voit le nombre des sœurs comme *6*.

Dans la premiere colonne perpendiculaire B, on a mis le nombre des cadets comme 4.

Et dans les quarrés au-dessous des sœurs *6*; & vis-à-vis des freres 4, on a mis deux nombres que nous appellerons *Correspondants*, & qui sont ici 18 & 4.

Le supérieur est pour le mariage avenant d'une sœur.

L'inférieur est pour la part cadette, ou pour la part de tous les puînés.

USAGE.

1°. Il faut diviser la succession par le nombre supérieur, vous aurez le mariage avenant d'une sœur.

2°. Multipliez ce quotient par le nombre des sœurs, vous aurez leur part totale.

3°. Multipliez ce quotient par le nombre inférieur, vous aurez la part cadette, qu'il faut partager également entre les puînés.

4°. Doublez la part cadette, vous aurez la part de l'aîné.

EXEMPLE.

Dans une succession de 12000 liv.

Il y a sept cadets & neuf sœurs.

En consultant la table,

Je vois que le nombre 9 de la colonne horisontale des sœurs tombe au quarré qui correspond au nombre 7 de la colonne perpendiculaire des freres, dans lequel quarré se trouvent | 30 / 7 |; dès-lors je dis chaque fille à un trentieme, chaque cadet pareille portion.

C'est donc 9 trentiemes pour les filles, ci 9

7 Trentiemes pour les cadets, ci 7

Ainsi il reste à l'aîné 14 trentiemes, ci 14

Le total de 30 trentiemes, ci . . 30

La regle est donc juste, puisque la part des filles n'excede pas dans ce total le tiers de la succession; que la part de chaque fille est égale à celle de chaque cadet, & que l'aîné a le double des cadets.

Au reste, cette Table ne suffisant point pour déterminer la contribution de l'aîné de Caux, au mariage des sœurs, à cause de son préciput, il est convenable de donner ici une méthode pour faire cette contribution, qui soit aussi facile à saisir que celle par laquelle on vient d'opérer la liquidation des légitimes.

Supposons donc une succession en Caux de 2000 liv. de revenu, & le préciput de 300 liv. de rente; il est évident que déduction faite de ce préciput, le partage est réduit à 1700 liv., quant au revenu.

Or, qu'il y ait dix enfants, cinq freres & cinq sœurs; d'abord pour savoir la portion que doit avoir chaque fille, on consulte la table, & l'on trouve que chaque sœur doit avoir un dix-septieme, c'est-à-dire 100 liv.

Ce qui fait pour toutes 500 liv. de revenu, au capital de 10,000 liv.

Ensuite s'agissant de connoître quelle sera la contribution de l'aîné & des puînés, j'observe que s'il n'y avoit point de sœurs, les puînés auroient 566, 13, 4, en rente pour leur tiers dans les 1700 liv., ils doivent donc contribuer à raison de ladite somme de 566 liv. 13 s. 4 d., & l'aîné conséquemment à raison de ses deux tiers, montants à 1133 liv. 6 s. 8 d., & de son préciput de 300 liv.;

ainsi je fais une regle de trois de cette maniere : si 2000 liv., qui composent la succession totale, paient aux filles 500 liv., combien paiera la part des cadets de 566 liv. 13 s. 4 d.? Et trouvant que leur contribution est de 141 liv. 13 s. 4 d., & celle de l'aîné, à cause de ses 1433 liv 6 s. 8 d., de 358 liv. 6 s. 8 d.

Il revient donc sur les 2000 liv. à l'aîné, déduction faite de sa contribution . . . . . . 1075 liv.

Aux puînés, à la même déduction, ... 425

Et par conséquent aux sœurs 500

Ci . . . . 2000 liv.

Ce qui forme la totalité de la succession.

En joignant le Tableau que l'on met ici sous les yeux des parents, à celui qui se trouve au mot AVENANT dans notre premier Volume, on se flatte que les arbitres ne doivent plus éprouver d'embarras dans leurs opérations ; il ne peut y en avoir que sur la quotité des arrérages, sur la voie qu'on doit prendre pour en être payé, & le temps dans lequel la demande doit être faite, tant de ces arrérages que du capital.

§. 6. Quant aux arrérages, lorsqu'ils sont exigibles, ils le sont pour vingt-neuf années ; mais de quel temps commencent-ils à être exigibles ?

L'article 268 nous l'apprend : *Fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, aura provision sur ses freres équipolente au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit attendant son mariage, & en se mariant, elle en aura la propriété.*

Il faut cependant entendre cet article avec les restrictions suivantes : si avant l'âge de vingt-cinq ans, la fille a été à la charge de ses freres, elle a reçu d'eux la subsistance, elle ne peut leur rien demander ; mais si d'autres parents ont été chargés de leur éducation, le frere a dû payer leur pension à proportion du revenu de leur légitime : Arrêt du 9 Août 1724.

Quant au capital de la légitime, les freres ou leurs représentants ne peuvent le prescrire.

Une fille ayant agi contre les créanciers de son frere qui s'étoient fait envoyer en possession des biens de la succession du pere commun, à l'effet d'avoir sa légitime, & ayant laissé tomber en péremption l'instance, fut admise, après les quarante ans, à former une nouvelle demande ; par la raison que les créanciers représentoient le frere, & la légitime tenant lieu de partage, elle étoit imprescriptible contre l'action en partage : Arrêt du 7 Juillet 1724.

Ceci avoit été jugé dès 1708 dans une espece bien moins favorable à la fille.

Un pere ayant deux fils & quatre filles, avoit fixé par son testament le mariage de ses filles à 20,000 liv., qui leur seroient données lors de leur mariage ; & si elles ne se marioient pas, il vouloit que les freres leur fissent seulement 500 liv. de rente, *vu la difficulté*, avoit-il dit, *que l'on éprouve pour faire payer les fermiers.*

Trois filles furent mariées, & chacune eut 20,000 liv.

La quatrieme garda le célibat : pendant quarante-trois ans, elle s'étoit contentée de la rente de 500 liv. ; mais ayant réfléchi que sa part seroit doublée en obtenant le revenu d'un capital égal à celui dont ses sœurs auroient été avantagées, & que ces 20,000 liv. n'excéderoient point son mariage avenant, elle fit assigner les enfants de son frere pour lui payer 1000 liv. de rente à l'avenir, & les arrérages de vingt-neuf années, déduction faite des 500 liv. qu'elle avoit reçues annuellement, si mieux ils n'aimoient lui délivrer des fonds de la succession de pareille valeur ; ce que le premier

mier Juge & la Cour lui accorderent.

Quant à la voie pour obtenir paiement d'une légitime, la fille ou ses héritiers ont droit, lorsque les fonds qui y sont affectés ont été aliénés, d'exiger des acquéreurs que partie des héritages provenants de leur acquisition, leur soient délivrés à due estimation; ainsi qu'on l'a précédemment dit.

Au reste, les frais que l'arbitration de la légitime occasionne, sont communs aux freres & aux sœurs; mais si les uns ou les autres forment des contestations qui entraînent dans des discussions dispendieuses, celui qui y donne lieu, sans être fondé, doit supporter seul les dépens.

§. 7. *Lorsque les pere & mere ont donné à leurs filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédants le tiers de leur bien, les enfants mâles le peuvent révoquer dans l'an & jour du décès de leursdits pere & mere, ou dans l'an & jour de leur majorité; & se doit faire l'estimation dudit tiers eu égard aux biens que le donateur possédoit lors de ladite donation: & où la donation seroit faite du tiers des biens présents & à venir, l'estimation dudit tiers se fera, eu égard aux biens que le donateur a laissés lors de son décès.*

Mais il faut bien distinguer les dons faits aux filles, lors de leur mariage, en meubles, de ceux faits en immeubles; s'ils ne consistent qu'en mobilier, & que l'époux de la fille en soit saisi, on ne peut l'obliger à les rapporter, à quelque somme qu'ils montent; au contraire, si le don est en héritages ou rentes, il ne peut excéder le taux de la légitime de la donataire: mais afin que le don soit réduit *ad legitimum modum*, il faut, 1°. que la réduction soit demandée par les freres dans l'an & jour de leur majorité ou de la mort des pere & mere.

2°. Qu'avant de demander cette réduction, les freres aient fait bon & loyal inventaire des titres & meubles de la succession, appellées les sœurs ou leurs époux: art. 48 du Réglement de 1666. Car s'ils se sont emparés de quelques effets de cette succession, ou s'ils se sont mis dans l'impuissance d'en indiquer précisément la valeur, ils ne sont plus reçus à se plaindre de l'excès de la donation: Arrêt du 12 Décembre 1596.

3°. Quand le pere & la mere ont promis conjointement mariage à leur fille, il ne suffit pas aux freres qui veulent agir en réduction de légitime, de faire inventaire après le décès de leur pere, il faut qu'ils fassent encore faire inventaire après le décès de la mere, si elle survit son mari: Arrêt du 22 Avril 1722.

4°. Le 28 Novembre 1721, il fut jugé qu'un frere ne pouvoit s'exempter de payer une rente promise par son pere à sa sœur pour sa dot, sous prétexte que les biens du pere n'étoient pas suffisants; parce qu'au lieu d'avoir fait un inventaire à sa requête, & d'y avoir appellé sa sœur, il n'y avoit eu qu'une saisie faite des meubles du pere par un créancier, & la sœur n'avoit point été appellée à cette saisie.

5°. Si le frere est décédé, & laisse des enfants mineurs lors de l'ouverture de la succession de leur aïeul, le tuteur de ces mineurs doit intenter, en leur nom, l'action en réduction dans l'an du jour du décès de l'aïeul, à faute de quoi il devient susceptible du tort que sa négligence leur fait éprouver: Arrêt du 9 Mars 1656.

6°. Pour réduire la donation, il convient d'estimer les biens des pere & mere, & cette estimation doit être faite par les parents, eu égard à leur valeur au temps de la donation, parce que toute liquidation de légitime est une opération confiée par la loi à la famille; & si le

pere, depuis le don, a éprouvé une diminution considérable en sa fortune, la fille n'en doit pas souffrir; sa légitime doit être réglée sur le pied des biens que le pere possédoit lorsqu'il l'a mariée. Le texte de la Coutume est à cet égard clair & sans équivoque.

7°. Quoique les pere & mere ne puissent eux-mêmes demander que les dons qu'ils ont faits à leurs filles soient réduits; cependant, si après les dons faits, ils abandonnent leurs héritages à leurs autres enfants, ceux-ci peuvent poursuivre leurs sœurs ou beaux-freres en réduction, du vivant des donateurs, Arrêts des 16 Mai 1634, 28 Janvier 1670, & 12 Mai 1676; à moins que les filles ne fussent donataires d'une rente sur les biens présents & à venir de leurs pere & mere; car alors, jusqu'à leur décès, l'action en réduction seroit suspendue, Arrêts des 6 Avril 1607 & dernier Mars 1620; parce que les pere & mere ont la liberté d'accorder à leurs enfants de simples jouissances.

8°. Les filles ou leurs maris, durant la vie des pere & mere, ont le droit d'agir en recours de l'éviction qu'ils éprouvent, sur les meubles & sur les jouissances de ces derniers; mais il est rare que des pere & mere qui cedent tout leur immobilier, ne prennent pas des précautions pour tenir secretes les conventions faites entr'eux & les cessionnaires, pour se conserver la subsistance. En ce cas donc, un gendre trompé a la faculté d'approfondir s'il y a des conventions, quelles en sont les clauses, par toutes voies de droit; & si la cession n'a évidemment pour but que d'augmenter l'aisance des enfants non mariés, sans qu'elle soit essentielle au pere pour qu'il subsiste, elle ne mérite aucune faveur.

9°. Tout ce qui a rapport à la fixation du mariage avenant étant expliqué, pour avoir une idée complette des droits des filles sur les successions paternelles & maternelles, il faut encore examiner quels sont les avantages que la réserve à partage leur procure.

1°. La sœur réservée est en droit, ainsi que tout autre héritier, de se plaindre contre son frere ainé, lorsqu'il a négligé de se conformer à l'art. 351 de la Coutume. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 22 Juin 1708. La fille avoit été mariée & réservée à partage par son pere: après la mort du pere, elle demanda la représentation des inventaires. Le frere ayant soutenu qu'il n'avoit pas été obligé d'en requérir, vu que sa sœur étoit majeure, elle fut reçue à faire preuve par commune renommée, & *à jurer in litem* jusqu'à concurrence d'une somme que son frere fut condamné à lui payer.

2°. La sœur est tellement copartageante, qu'il n'est pas loisible au frere qui lui a cédé un objet pour sa part, d'y en substituer un autre. Le sieur Dumoucel ayant consenti faire à la dame de Fry sa sœur réservée à partage, une rente de 200 liv., jusqu'à ce qu'il lui délivrât des fonds de la succession pour la remplir de sa part, prétendit avoir le droit de rembourser cette rente; il fut débouté par Arrêt du 28 Juin 1720.

3°. La rente en laquelle un pere se constitue envers sa fille Religieuse, est immobiliaire, & comme telle elle est une charge des immeubles de la succession du pere, & non une charge de ses meubles. Mais il s'éleva en 1717, une question sur le point de savoir si c'étoit la part des freres qui devoit supporter une rente de cette espece, ou la part de la fille réservée? Et la fille en fut chargée par Arrêt du mois d'Avril de la même année. La fille représenta que les immeubles étoient peu considérables, comparés aux meubles, dont elle avoit eu à la vérité le tiers; mais dans lequel tiers il n'y avoit que le tiers de la part de la

sœur Religieuse, & soutint que, par cette raison, les freres devoient contribuer pour les deux tiers des meubles qu'ils avoient eus; mais on lui repliqua que les immeubles étant seuls grévés de la rente, & ayant eu le tiers entier des immeubles; tiers qu'elle auroit été obligée de partager avec sa sœur, si celle-ci fût restée dans le monde, elle seule devoit payer cette rente. Les sieurs & demoiselle Chauffer étoient parties en la cause.

4°. Quand une fille est réservée à partage, & qu'elle n'a que deux freres, dont l'ainé a pris un fief par préciput, la part de la fille dans le surplus n'est pas de la moitié, mais seulement du tiers.

Le sens de l'article 269 de la Coutume, est que les filles réservées ne peuvent avoir pour leur part que le tiers de ce qui est à partager après le préciput levé, parce qu'elles ne peuvent avoir que le tiers des biens partables, & qu'il n'y a de biens partables que ce qui est à partager entre les puînés.

Ce seroit une erreur de croire que la réserve à partage acquiert à la fille la part en propriété qu'elle auroit pu avoir comme mariage avenant. Par exemple, dans la Coutume de Caux, la part des filles réservées ne peut avoir lieu que sur la part des puînés, & telle réserve affranchit les deux tiers de l'ainé de sa contribution à la part de ses sœurs, qui, cessant la réserve, auroient contribué au mariage avenant. Voilà une diminution évidente pour les filles réservées, parce que la part d'un puîné, n'y en eût-il que deux avec une fille, ne peut aller si haut que la part de la fille, si elle eût pris son mariage avenant. Aussi Pesnelle estime-t-il que la fille peut avoir moins étant réservée, qu'étant légitimaire; & la raison qu'il en donne, est qu'elle trouve un dédommagement dans la part égale qu'elle prend aux meubles & aux biens situés en bourgage; enfin, qu'elle a en essence des biens qui peuvent valoir le denier 30, & au-delà; au lieu que dans la liquidation de son mariage avenant, les rotures ne sont estimées qu'au denier 20.

Si ce seroit une erreur de prétendre que la réserve à partage n'opere autre chose que de donner en essence à la fille les héritages dont elle n'auroit eu que le prix pour son mariage avenant, c'en seroit une autre de croire que le fief opté par préciput par l'ainé, est pris à droit de partage. Le fief pris à titre de préciput par l'ainé, ne fait point partie des biens partables de la succession. L'ainé prend ce préciput sans faire de partage, mais en vertu de la loi. Que ce préciput soit médiocre ou considérable, il faut qu'il s'y contente; & c'est si peu un partage, que les filles réservées n'ont point d'action contre lui pour lui demander partage; il en est affranchi par l'option de son préciput; il faut qu'elles s'adressent à leurs puînés. L'option par préciput est si peu un partage, que si un des puînés, qui n'auroit eu que des rotures, venoit à mourir sans enfants, l'ainé, qui auroit pris préciput, ne lui succéderoit pas; *mais lui succéderoient les autres freres puînés ayant partagé avec lui*: article 341 de la Coutume. Ces termes: *ayant partagé avec lui*, prouvent qu'il n'y a pas de partage avec l'ainé, lorsqu'il prend un préciput, & que par conséquent il n'y a de biens partables que ceux qui restent aux puînés, le préciput prélevé.

Si tous les biens d'une succession étoient de la même nature & de la même qualité, qu'ils consistassent en meubles & rotures; ou s'il y avoit des fiefs, & que les freres ne fissent pas usage de leur droit de préciput, il est incontestable que le tiers appartenant aux filles seroit du total de la succession, parce qu'alors, personne ne faisant usage de son droit de préciput, toute la succession seroit partable. Mais ce n'est plus la même chose dans le cas

où il y a un ou plusieurs fiefs optés successivement par préciput par les ainés.

En effet, que la valeur de la succession soit de 20 mille écus, qu'il y ait un fief qui vaille 50,000 liv., comment les filles pourroient-elles demander le tiers de la succession, qui seroit de 60,000 liv., dont le tiers, que leur donnent les art. 255, 256 & 269 de la Coutume, ne doit s'entendre que du tiers des biens susceptibles de partage, le préciput prélevé ? C'est ce qui fait dire à Basnage, sur l'article 361, après avoir rapporté l'Arrêt de Migergon, *qu'il faut tenir pour maxime, que bien que la fille soit réservée à partage, quand, dans la succession, il y a des rotures & un fief, la fille réservée ne peut avoir son partage que sur la roture, & non sur le fief.*

L'art. 269 de la Coutume contient une disposition bien claire à cet égard. Les sœurs, quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent demander à leurs freres ni à leurs hoirs, plus que le tiers de *l'héritage*, c'est-à-dire, de l'héritage partable. Le même article fait une exception en faveur des freres contre les sœurs, qui confirme encore la disposition précédente : *néanmoins*, dit la Coutume, *où il y aura plusieurs freres puînés, & qu'il n'y aura qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auront pas le tiers*, mais *partageront* également *avec leurs freres puînés.*

Ce terme *de freres puînés*, excepte l'aîné qui aura pris préciput; car sans cela, on ne se feroit pas servi du terme de *puînés*. En effet, quand toute la succession est partable, & qu'il y a réservation à partage, la succession se partage en intégrité entre l'aîné, les puînés & les sœurs ; d'où il résulte évidemment que la disposition de cet article, qui porte que les sœurs ne peuvent demander à leurs freres plus que le tiers de l'héritage, & néanmoins que s'il y avoit plusieurs freres puînés, & qu'il n'y eût qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auroient pas le tiers, mais partageroient également avec leurs freres puînés ; que cette disposition, disons-nous, n'a son application que dans le cas où les ainés ont pris préciput; & qu'ainsi, quand il y a un fief pris par préciput, le droit des sœurs se réduit au tiers des rotures qui sont à partager ; ensorte que s'il n'y a qu'un puîné, les sœurs, quelque nombre qu'elles soient, n'en peuvent avoir que le tiers; ou s'il y a plusieurs puînés, & une ou plusieurs sœurs, elles n'auront pas le tiers, mais seulement une part égale aux puînés : & c'est l'une des questions que la Cour a jugé par Arrêt du 4 Avril 1718, entre le sieur de Marquetel & les dames de la Pinsoniere & de Mondeville ses sœurs.

5°. Si une des sœurs réservées renonce à l'effet de la réserve pour se réduire au mariage avenant, la renonciation de cette sœur tourne au profit du frere à l'exclusion des autres sœurs qui veulent user du droit de réserve. Antoine le Machois, vivant Marchand à Rouen, dont les biens étoient assis en bourgeoisie, laissa un fils, nommé Antoine comme lui, & trois filles qu'il avoit réservées à partage.

Après le décès du sieur le Machois pere, son fils renonça à sa succession, pour s'en tenir à son tiers coutumier, & prit cette succession au nom de ses enfants; il se fit, en Justice, instituer tuteur principal, & il leur fut nommé un tuteur Consulaire.

Du nombre des trois filles réservées à partage, deux prirent le même parti que leur frere, c'est-à-dire, celui de renoncer pour s'arrêter à leur part au tiers légal ou Coutumier, de maniere que les enfants du frere & l'autre fille réservée, & non renonçante, s'étoient dits seuls & uniques héritiers du sieur le Machois, aïeul des uns, & pere de l'autre, à la charge de fournir au fils & aux deux

filles qui avoient renoncé, la part appartenante à chacun d'eux audit tiers légal, suivant & conformément à l'art. 89 du Réglement de 1666.

Sur la présentation faite par le sieur le Machois fils, renonçant, au tuteur Consulaire de ses enfants & à sa sœur, héritiere avec eux du sieur le Machois pere, de trois lots des immeubles de sa succession, pour en être par ledit tuteur Consulaire & par elle choisi deux, & l'autre lui demeurer par non choix, aux fins d'être pris dessus sa part au tiers Coutumier, ainsi que celle de ses deux autres sœurs renonçantes comme lui, blâmes furent fournis auxdits lots par sadite sœur réservée & non renonçante.

Ces blâmes étoient fondés sur ce que dans les lots, il étoit porté que les deux qui seroient choisis par le tuteur Consulaire & par elle, seroient subdivisés de façon que, sur ces lots & sur le restant du tiers Coutumier, distraction faite des parts des renonçants au tiers, elle n'auroit que le quart aux charges de droit de l'intégrité de la succession assise en bourgage, comme elle auroit eu si son frere & ses deux sœurs n'avoient pas renoncé; c'est-à-dire, qu'en supposant la succession de 1200 liv. de revenu, en maisons dans Rouen, au lieu de partager moitié par moitié avec ses neveux ou nieces, héritiers de leur aïeul par la renonciation de leur pere, ce qui restoit au supôt de cette succession, les parts ou portions des renonçants audit tiers Coutumier distraites, il ne lui appartiendroit que 300 liv. par an, tout & ainsi que si ladite succession n'avoit été renoncée par personne.

Elle prétendoit au contraire que, par le moyen de la réservation à partage, son pere l'avoit si parfaitement tirée & soustraite de la loi ordinaire de Normandie pour les filles non réservées, qu'il ne falloit plus la regarder comme fille, mais bien comme son frere même; que sur ce pied, la renonciation de celui-ci, comme celle de ses deux sœurs, étoit à son bénéfice, comme à celui de ses neveux ou nieces, enfants de son frere; & par conséquent que de ce qui restoit au supôt de la succession de son pere, les parts dudit son frere & de ses deux sœurs au tiers coutumier distraites, il en devoit être fait deux lots, dont un pour sesdits neveux ou nieces, & l'autre pour elle.

Le tuteur Consulaire des enfants du frere, héritiers de leur aïeul, soutenoit, par un principe opposé, que, de droit général, les filles ne sont point héritieres en Normandie, mais simples créancieres pour leur légitime ou mariage avenant.

Qu'à la vérité le pere peut les faire sortir de cet état pour les réserver à partage; & qu'en ce faisant, outre qu'il les rend propriétaires à l'instant de son décès, sans être mariées, de leur part telle qu'elle doit être, eu égard au nombre de ses enfants au temps de ce décès, il les fait partager également, c'est-à-dire, par tête avec leurs freres, ses meubles, du nombre desquels sont ses effets mobiliers, & ses immeubles en bourgage, propres ou acquêts.

Mais que c'étoit à ces deux seuls & uniques points que se terminoit & devoit se terminer tout l'effet & l'avantage de la réserve à partage en faveur des filles, dont l'état ou la condition demeuroit au surplus tel qu'il étoit & qu'il seroit, cessant ladite réserve à partage.

Que de là il s'ensuivoit que, quelque changement qui fût survenu après le décès du pere qui avoit réservé ses filles à partage, soit par la mort naturelle ou civile, soit par la renonciation de partie d'elles, ou des freres, dont il y avoit des enfants issus qui se portoient héritiers de

leur aïeul, jamais la part de chaque fille réservée ne pouvoit excéder celle à elle appartenante lors dudit décès du pere, eu égard au nombre d'enfants.

Que s'il en étoit autrement, ce seroit faire accroître, au préjudice des freres ou de leurs descendants, la part des filles mortes ou renonçantes au bénéfice de celles non décédées ni renonçantes, ce qui répugneroit au véritable esprit de la Coutume qui est toute mâle, & dont l'intention, comme telle, ne peut pas être que tant qu'il y a des freres ou des enfants d'eux, les parts des sœurs qui renoncent accroissent au profit de leurs sœurs, quoique réservées, comme à celui desdits freres ou de leurs descendants.

Que de la même maniere que les portions de celles décédées depuis le pere, vertissent au profit du frere ou de ses représentants, à l'exclusion de celles non décédées & réservées; aussi, par identité de raison, les parts de celles qui renoncent y doivent également vertir, par argument de l'art. 257 de la Coutume, suivant lequel les filles mariées, avenant que leurs sœurs soient reçues à partage, font part au profit des freres, encore qu'il ne leur soit rien dû lors du décès de leurs pere & mere; & qu'enfin ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, que de penser & de juger autrement, puisque pour intervertir l'ordre de succéder, & pour éluder la disposition de la loi, au desir de laquelle, quand les filles réservées ont pris leur part, elle revient, après leur décès sans enfants, au frere ou aux siens, partie desdites filles réservées, hors d'état de se marier ou d'avoir des enfants, n'auroit d'intelligence & de concert avec une sœur réservée comme elles, qu'à renoncer sous des pactions secretes entr'elles, pour dépouiller, par cette voie indirecte, le frere ou ses représentants de partie de ce qui reviendroit à lui seul après leur mort, en prenant leur part & portion, au lieu de renoncer.

On ne peut se dissimuler que la question étoit des plus problématiques : d'un côté, les enfants du frere auroient pour eux la faveur des mâles, qui regne dans toutes les dispositions de la Coutume ; & de l'autre, les principes de la matiere des successions paroissoient résister à la prétention de leur tuteur : car c'est une regle certaine que quand, de plusieurs héritiers, il y en a quelques-uns qui renoncent à la succession, les parts des renonçants accroissent à toute la masse & au profit de tous ceux qui demeurent héritiers. Or, dans le cas proposé, celle des filles réservées, qui déclaroit vouloir accepter la succession, étoit certainement héritiere suivant la Coutume, & par conséquent il sembloit qu'elle devoit avoir part à l'accroissement. Mais pour l'opinion contraire, on disoit que cette fille ne pouvoit prétendre, en qualité d'héritiere, que la même part qu'elle auroit eue si ses sœurs, qui étoient réservées comme elle, n'avoient pas renoncé. Le motif qui détermineroit à cet avis, étoit que, suivant les dispositions formelles de la Coutume, les filles réservées à partage ne profitent point de la part de leur sœur mariée, qui ne vient point à la succession, & que la part de cette sœur n'accroît point à toute la masse, mais que l'accroissement ne se fait qu'au profit des freres : or, il seroit, observoit-on, bien difficile de trouver une véritable différence entre l'un & l'autre cas, & de donner une bonne raison pour laquelle on en useroit d'une façon au sujet de la part de la fille mariée, & d'une autre façon au sujet de celle de la fille renonçante.

Aussi la Cour, par son Arrêt rendu, au rapport de M. Demarêt de S. Aubin, du 26 Juin 1730, adopta-t-elle ce sentiment. Le tuteur des enfants du sieur le Machois fils, obtint gain de cause.

Au surplus, en général, les filles mariées, en venant à partage, doivent, suivant l'article 349, rapporter ce qu'elles ont reçu en meubles & d'héritage de celui qui les a réservées ; ce qui doit être entendu, avec cette restriction de l'article 68 des Placités, que quand toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il n'est rien dû de leur mariage, elles viennent à la succession de leur frere, sans rapporter ce que leur pere leur avoit donné en mariage.

Il faut ajouter encore, que si une fille mariée a des sœurs qui n'aient rien reçu de leur légitime, lorsque leur frere décede, elle est obligée de rapporter ce qu'elle a eu en mariage, c'est-à-dire, sa dot, & même le don mobil fait à son mari, parce qu'en ce cas la succession du frere est représentative de celle du pere, laquelle étoit chargée de la légitime des filles non mariées. Il en seroit autrement s'il s'agissoit entre les sœurs du partage de la succession d'un neveu ; la tante mariée ne feroit aucun rapport, suivant l'Arrêt rapporté par Basnage, sous la date du 1er. Août 1656.

CHAPITRE III.

Capacité ou incapacité des filles pour contracter.

Pour juger du pouvoir qu'ont ou n'ont pas les filles de contracter, on doit les considérer comme majeures, ou comme mineures.

1°. Durant leur minorité, les filles duement autorisées par leurs parents, peuvent donner la totalité de leurs meubles & le tiers de leurs immeubles à leur mari, sous le titre de DON MOBIL. *Voyez* ce que nous avons dit à cet égard dans notre premier Volume.

2°. Quand les filles sont majeures & propriétaires, leur pouvoir de disposer de leur propriété, n'a d'autres bornes que celle que leur prescrit *le Senatus Consulte Velleïen*. *Voyez* article CAUTION.

3°. L'article 415 de la Coutume permet aux filles de 16 ans de disposer par testament du tiers de leur mobilier ; mais il ne leur est pas permis de le donner par acte entre-vifs : la raison de cette dispositition est que le testament ne nuit qu'à leurs héritiers, au lieu que le don fait entre-vifs leur fait tort à elles-mêmes ; quoique la fille soit sous tutelle, elle jouit de la faculté que l'art. 414 lui accorde.

FILLEUL.

Voyez PARRAIN & REPROCHES.

FILS DE FAMILLE.

1°. Le fils de famille étant mineur, ne peut disposer que du tiers de ses meubles par testament, suivant l'Article 415 de la Coutume, c'est-à-dire des meubles qu'à cet âge il peut posséder, soit qu'ils proviennent des successions de ses pere & mere défunts, ou de donations, ou de gages & honoraires qu'il auroit reçus étant hors de la maison paternelle, pour le service du Roi, ou par bénéfices ecclésiastiques, ou pour quelques emplois proportionnés à son âge & capacité.

2°. Il peut aussi valablement contracter ; mais comme l'on présume facilement qu'il a été trompé soit par le dol de ceux avec lesquels il a contracté, soit par son peu d'expérience, on l'admet facilement à se faire relever des actes qu'il a souscrits jusqu'à sa vingt-cinquieme année : Placités, article 39.

3°. Il peut en certain cas se faire autoriser en Justice pour ester en jugement ; & pourvu qu'après sa majorité il approuve ce qu'il a fait en minorité, les actes sont à l'abri de toute critique : c'est ce qui fut jugé au Parlement le 10 Mars 1722, en faveur d'un jeune homme qui

s'étoit fait autoriser à clamer un héritage vendu par son pere qui étoit encore vivant, & qui après sa vingtieme année, avoit ratifié toute la procédure par lui faite étant mineur ; le clamé qui contestoit cette procédure fut débouté, *vu la ratification.*

Par sa majorité, le fils de famille n'acquiert pas une liberté entiere. Par exemple, du vivant de son pere il ne peut aliéner son tiers coutumier : article 85 des Placités. Cette défense d'aliéner ou d'hypothéquer ce tiers, a lieu lors même que le fils de famille l'aliene ou l'hypotheque pour dégager son pere des poursuites de ses créanciers : Arrêt du 14 Mai 1655, rapporté par Basnage sur l'Article 399. Par Arrêt du 30 Juillet 1587, des enfants furent exemptés de l'obligation & par corps qu'ils avoient contractée pour obtenir la liberté de leur pere qui étoit en prison.

Mais c'est sur-tout à l'égard de leur établissement, que les enfants de famille sont dans la plus austere dépendance. *Voyez* ce que nous disons à cet égard, articles CONSENTEMENT, ENFANTS & MARIAGE.

FIN *ou* FINE.

On appelloit ainsi les transactions dans nos anciennes Coutumes. Quand elles avoient été homologuées par les Juges Royaux, elles n'étoient point susceptibles d'appel. *Voyez* Anc. L. des Franç. p. 657, tom. 1 : on y donne une formule de ces sortes d'actes. Le mot *fine* venoit de ce que celui de transaction se rendoit par ceux-ci, *concordia finalis.*

FINANCES. (BUREAU DES)

Jurisdiction séante à Rouen, où il y a Présidents, Trésoriers, Gens du Roi, Receveur, Greffier, Huissiers, &c. *Voyez* CHEMIN & VOIERIE.

Suivant les Edits & Déclarations du Roi, entr'autres ceux de 1704 & de 1705, non-seulement le Bureau des Finances est compétent de connoître de toutes contestations qui naissent à l'occasion des biens du Domaine, quand le Receveur du Domaine est partie, mais même de celles qui naissent entre particuliers ; & il connoît aussi de l'exécution des dons faits par le Roi : d'où il paroît naturel de conclure que toute action est domaniale, lorsqu'il s'agit d'un bien domanial ; & ceci est conforme à l'Arrêt du 8 Février 1743, qui a jugé qu'une contestation entre deux particuliers sur la possession d'un fonds domanial, devroit être portée au Bureau des Finances, quoique le Receveur des Domaines n'eût aucun intérêt actuel, & ne fût pas en cause.

Par Arrêt du 9 Août 1764, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a établi dans l'une des salles du Palais, un Bureau composé de treize Commissaires, savoir, six de Grand'Chambre, trois de chacune des Chambres des Enquêtes, & un de la Chambre des Requêtes du Palais, lesquels sont choisis par leurs Chambres respectives, & tous présidés par un de MM. les Présidents de la Cour, lequel Bureau est autorisé à recevoir toutes dénonciations, plaintes, mémoires, instructions qui peuvent intéresser l'ordre public, pour par lui être pris sur chaque objet dénoncé, les éclaircissements convenables, recueillir les preuves nécessaires, être avisé au moyen de les acquérir ; & les matieres rédigées & préparées, par la Cour être statué, toutes les Chambres assemblées, sur le rapport de l'un de MM. les Commissaires, sur les moyens de répondre aux vues bienfaisantes du Roi pour le soulagement du peuple ; & à cet effet le Bureau est autorisé à se faire représenter tous les rôles d'impositions, recettes & comptes (sans déplacement néanmoins de ceux nécessaires à la perception des Fermes

mes du Roi), de tous les droits perçus dans le ressort de la Cour.

FIN DE NON-RECEVOIR.

On appelle ainsi toutes exceptions qui dispensent un défendeur d'entrer en la discussion de la demande au fond. Suivant l'Ordonnance de 1667, art. 5 du titre 5, les fins de non-recevoir doivent être employées dans les défenses, avant tous autres moyens. Elles peuvent être fondées sur le défaut de qualité, sur la prescription, &c.

F I S C.

Ce mot vient de *Fiscus*, Sac ou Bourse.

Le fisc est, en effet, le dépôt de tous les revenus du Roi, ou celui des droits dus aux Seigneurs, à cause de leur seigneurie. Dans les monuments de la deuxieme race, l'expression *fisc* est souvent employée pour désigner les dons que nos Rois faisoient des biens qui leur étoient échus par confiscation.

L'Eglise n'a point de fisc en France, parce que le Roi est le gardien des domaines de l'Eglise, & qu'il les fait régir avec le même soin que les siens propres, lorsqu'ils ne sont pas appliqués à l'objet auquel les donateurs les ont destinés.

Le Roi n'a point de privilege sur les biens des condamnés. Quant aux amendes, la collocation ne s'en fait que du jour de la Sentence ou Arrêt de condamnation; ainsi les intérêts adjugés à la veuve ou aux héritiers d'un homicidé, sont préférables à l'amende: Basnage, Traité des Hypotheques, chap. 13, part. 1. Ceci ne souffre exception que pour les crimes de leze-majesté.

Mais quand le fisc est créancier au nom du confisqué, il jouit du même privilege que ce dernier auroit eu, cessant la confiscation.

Si la dette du fisc dérive d'une cause onéreuse ou pénale, il n'a aucun privilege; il n'a de préférence sur le créancier, que quand la cause de sa dette & celle de la dette du créancier sont purement lucratives l'une & l'autre.

FLAGRANT DÉLIT.

Délit découvert au moment où il est commis; le coupable surpris en flagrant délit, peut être arrêté, constitué prisonnier, & écroué sur le champ; & il est permis au Juge d'entendre les témoins sur le lieu du délit, sans les faire assigner: art. 4, tit. 6, Ordonn. de 1670.

F L E T A.

L'Auteur du Recueil qui porte ce nom, vivoit sous Edouard I[er]; il fut du nombre de ceux qui durant le regne de ce Prince, furent enfermés dans la prison appellée *la Flete*, pour crime d'Etat. En effet, son Livre, qui n'est que l'extrait de celui de Bracton, contient différents morceaux évidemment ajoutés aux anciens Statuts Anglo-Normands, pour autoriser l'aristocratie que les Barons s'efforçoient d'établir.

L'Ouvrage intitulé *Fleta*, comprend six Livres, que l'on trouve dans le troisieme Volume des *Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes*. Le second Livre est très-intéressant; il offre tous les éclaircissements que l'on peut desirer sur les fonctions des Officiers du Roi & de ceux des Seigneurs, sur l'état & la compétence des Jurisdictions tant Royales que Seigneuriales à la fin du treizieme siecle, & conséquemment sur l'origine, l'étendue, les bornes des anciennes Justices Normandes, ainsi que sur l'autorité des Magistrats qui y présidoient.

FLÉTRISSURE.

Condamnation qui rend infâme non-seulement le nom, mais même la personne du coupable. Les voleurs sont marqués d'un double V. sur l'épaule;

& les condamnés aux Galeres, des lettres G. A. L. *Voyez* la Déclaration du 4 Mars 1724, dans le Recueil d'Edits imprimé chez Besogne; & les Articles BANNISSEMENT, GALERES.

FLEUVES.

Voyez FORÊTS.

FOI ET HOMMAGE.

Voyez FIEF & HOMMAGE.

FOINS.

Voyez MEUBLES.

FOIRE.

Marché où tous étrangers ont droit de vendre, & auquel sont attachés certains privileges, soit pour les marchandises, soit pour les personnes qui les apportent dans le lieu où le marché se tient.

Dans les onzieme & douzieme siecles, les Seigneurs donnoient en fief les loges des foires. Brussel, ch. 1, p. 42.

Les foires ne pouvoient être ouvertes que dans les Bourgs ou Villes, & par permission du Roi, ou des Seigneurs auxquels le Roi en avoit accordé le droit.

Le domicile que l'étranger choisissoit dans un Bourg pour le temps de la foire, étoit son véritable domicile. Il étoit tenu de répondre pour toutes actions personnelles & de son commerce devant le Juge du lieu où étoit sa résidence actuelle. L'Ordonnance de 1673 a conservé cet usage. Tous leurs procès devoient être instruits sommairement & promptement. Le délai pour paroître devant le Juge & de faire rendre Sentence, n'étoit que d'une marée à une autre: ch. 8; *Leg. Burg.* Trait. Anglo-Norm. t. 2. Chaque étalant dans les foires payoit un droit ou au Roi, ou au Seigneur. & ce droit étoit proportionné à l'étendue ou à la commodité de *l'étal* ou *loge* qu'il occupoit. *Ibid.* ch. 40.

Avant l'ouverture de la foire, on en proclamoit *la paix*; *pacem mundinæ*: c'est-à-dire les privileges dont tous les commerçants y jouiroient. Le principal de ces privileges, étoit que celui qui s'y établiroit ne pouvoit y être arrêté par Justice, si ce n'étoit pour trouble causé dans la foire, ou parce qu'il étoit banni du Royaume comme traître ou homicide. *Ibid.* ch. 91.

Les fabricants n'étoient pas admis dans les foires; on ne pouvoit y exposer en vente que des marchandises fabriquées; ainsi les teinturiers, les cordonniers, les bouchers ne pouvoient y faire aucun ouvrage de leur profession. *Ibid.* 99.

La plupart de ces réglements s'observent encore à l'égard des foires de cette Province.

Les Receveurs des droits de marché s'étoient arrogé le double droit sur les étaux ou marchandises en temps de foire. L'article VII de la Déclaration du Roi, du 12 Mars 1752, a réprimé cet abus.

Quoique les foires cessent pendant quelques années, le droit n'en est pas pour cela éteint: Arrêt de Décembre 1661; Basnage, Article 24 de la Coutume. Suivant cet Article, *les Bas-Justiciers qui ont droit de foire, ont aussi la connoissance des mesures de boire & de bled, s'ils les trouvent fausses en leurs fiefs, avant que la Justice Royale y ait mis la main.*

FOLLE INTIMATION.

La folle intimation a lieu en deux circonstances. 1°. Lorsqu'on prend à partie un Juge en son nom, quoiqu'on ne soit pas fondé à le faire.

2°. Quand on intime une partie qui n'a aucun intérêt au procès, ou qui ne doit pas y proposer de défenses.

L'Ordonnance de 1667, & l'article XVII du Réglement de la Cour du 24 Avril 1686, veulent que les folles intimations soient vuidées par un ancien Avocat

convenu par les Avocats & Procureurs de la cause. Cette convention doit être faite dans les trois jours de la sommation délivrée au Procureur refusant, autrement son Avocat avec l'Avocat & Procureur du poursuivant font cette convention, & mettent sur le champ les pieces aux mains de l'Avocat nommé: trois jours après l'expédient arrêté & signifié, & lorsqu'il s'y trouve de l'intérêt public, l'expédient est porté au Parquet, & doit être signé de M. le Procureur-Général. *Voyez* en l'article ACCUSÉ, un Arrêt du 27 Juin 1758.

FONCTIONS CURIALES.

Nous avons indiqué en l'article CURÉ, les prérogatives attachées à ce titre ; on doit y joindre quelques Arrêts rendus, soit pour réprimer l'abus qu'ils ont fait de leurs fonctions, soit pour leur en conserver l'exercice, contre les tentatives de ceux par qui ces fonctions étoient usurpées.

La cause du sieur Chaulieu, Curé de S. Clément-sur-le-Vay, nous fournit un exemple frappant de l'excès auquel peut se porter un Prêtre qui se laisse dominer par la vengeance. Ceux qu'il croyoit mériter son ressentiment, assistoient-ils à ses prônes, s'y voyoient l'objet des déclamations les plus humiliantes. Assistoient-ils à l'aspersion qui précede la célébration de la Messe paroissiale ? Il les inondoit d'eau benite. Des parents qu'il haïssoit, voyoient leurs enfants mineurs de l'Ordonnance, mariés sans que leur consentement eût été requis. L'Official de Bayeux ne put être sourd aux dénonciations qui lui furent faites de cette conduite scandaleuse ; & après information, de laquelle résulta la vérité des accusations, le Curé fut condamné à se retirer dans le Séminaire pendant trois mois, pour y reprendre l'esprit de son état, s'y rappeller ses obligations, & y réciter à genoux, tous les Vendredis, le quatrieme des Pseaumes pénitentiaux.

Ce Curé exécuta la Sentence ; mais après dix jours de retraite, il rentra, de son autorité privée, dans le monde. Le Promoteur le somma de revenir au Séminaire. Sur sa requisition, l'Official décreta le Curé de comparence personnelle, & cependant le déclara suspens de ses fonctions curiales & sacerdotales, par Sentence du 1er. Avril de l'année 1765. Le Curé interjetta appel en la Cour de ce Jugement : il y fut défendu par Me. le Lorier, Docteur aggrégé en l'Université de Caen, Avocat au Parlement de Paris, auquel, sans tirer à conséquence, la Cour permit de plaider. Cet Avocat conclut à ce que, faisant droit sur l'appellation comme d'abus, interjetté par sa partie de la Sentence du 18 Janvier, il fut dit qu'il y avoit abus, & à ce qu'elle fût pareillement reçue appellante comme d'abus, sur le Barreau, de la Sentence du premier Avril ; tenir son appel pour bien & duement relevé ; ce faisant, prononcer par un seul & même Arrêt qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé par l'Official de Bayeux ; lui accorder acte des nouveaux moyens d'abus : faisant droit sur sa Requête verbale, ordonner qu'un Mémoire imprimé, sous le nom de M. l'Evêque de Bayeux, qui étoit intervenu en cause, seroit supprimé comme libelle diffamatoire ; lui accorder mandement de prise à partie contre l'Official de Bayeux ; en conséquence, le condamner solidairement, avec M. l'Evêque de Bayeux, ses Promoteur & Vice-Promoteur, aux dépens du procès, & en 3000 liv. d'intérêts d'indue vexation.

Me. Perchel, Avocat de l'Evêque de Bayeux, conclut à ce que, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par le sieur Chaulieu de la Sentence du 18 Janvier 1765, la Cour dit qu'il n'y avoit

abus ; en ce qui touchoit l'appel interjetté sur le Barreau, de la Sentence du premier Avril, déclarer le Curé non-recevable & mal fondé ; faisant droit sur la Requête de l'Evêque de Bayeux, débouter ce Curé de la demande en prise à partie par lui conclue contre l'Official, & ordonner que ses Ecrits fussent supprimés comme libelles diffamatoires, avec dépens ; & qu'au surplus, l'Arrêt seroit imprimé & affiché pour valoir de réparation.

Ces dernieres conclusions furent adoptées par la Cour, d'après un éloquent plaidoyer de M. Grente de Grécourt, 1er. Avocat-Général.

Et comme l'Arrêt du 2 Mars 1767 ne statuoit pas sur le fond qui n'étoit point instruit : pour prévenir de nouveaux écarts dans les Mémoires que le Curé pourroit signifier, défenses lui furent faites de faire rien imprimer, sans l'avis de trois Avocats de la Cour.

Le Parlement très-attentif à prévenir l'indécence ou le scandale que peut produire l'abus que les Curés seroient tentés de faire de leurs fonctions, ne l'est pas moins à empêcher que les fonctions attachées à leur titre de Curés ne soient exercées sans qualité par d'autres Ecclésiastiques.

1°. Les Bénédictins de Conches, Curés primitifs des paroisses de Notre-Dame-du-Val, Sainte Foy, S. Etienne, S. Menil & S. Léonard-du-Frêne, ont le droit d'exiger l'assistance des Curés & Vicaires perpétuels de ces cinq paroisses aux offices & processions de leur Abbaye, en certaines fêtes de l'année. Au titre de Curés primitifs, les Religieux prétendirent en 1762 que les fonctions curiales leur appartenoient dans toute l'enceinte de leur Monastere ; ils y administroient les Sacrements, inhumoient ceux qui étoient domiciliés dans leur Eglise ; ou si ces particuliers desiroient avoir leur sépulture en l'Eglise de la paroisse, ils faisoient la levée du corps ; les habitants de l'enclos de l'Abbaye recevoient même de la main des Religieux leur communion pascale.

En 1671, un Curé du Val s'étoit cru en droit de contester à l'Abbaye ces droits ; mais une Sentence du Bailliage de Conches avoit maintenu les Religieux en leur possession, le 9 Juin 1673 ; & depuis les Curés n'y avoient plus apporté aucun trouble.

En 1762 la femme du Receveur de l'Abbaye, logée dans l'enclos Abbatial, tomba malade ; on avertit les Religieux pour lui administrer les Sacrements ; l'un d'eux s'y transporte, & y trouve le Curé : le Religieux, vu l'état de la moribonde, court au Couvent chercher les saintes Huiles ; mais à son retour, il vit le Curé administrer l'Extrême-onction.

Cette femme étant décédée, les Religieux se disposerent à l'inhumer ; le Curé les fit assigner pour voir dire qu'il seroit autorisé de faire, à leur préjudice, la levée du corps : Sentence intervint qui accorda la provision au Curé.

Les Religieux obtinrent Arrêt sur Requête, le 16 Décembre, qui leur accorda mandement pour intimer à la Cour le Curé, à l'effet de faire casser la Sentence dont ils s'étoient rendus appellants, & de confirmer l'exécution de celle de 1673.

La provision, disoient-ils, est due au titre ; & cette Sentence en est un irrétractable, puisqu'il est soutenu par une possession presque centenaire.

Le Curé méconnut la possession ; il produisoit les registres d'inhumations de sa paroisse où étoient inscrits celles de tous les habitants de l'enclos de l'Abbaye ; & sans décider au fond, par l'Arrêt du 27 Août 1764, la Sentence provisoire fut confirmée.

2°. De temps immémorial, l'emplacement de l'Hôtel-Dieu de Rouen avoit fait partie du territoire de la paroisse de S. Gervais, sise au fauxbourg Cauchoise de cette Ville. En 1567 l'Hôtel-de-Ville acquit ce terrain, y fit bâtir un hôpital en 1654: lorsque la premiere pierre de ce bâtiment fut posée, les Religieux de l'Hôtel-Dieu, auquel le soin des pauvres de cet Hôpital étoit confié, assisterent à une procession qui fut faite, & où le Curé de S. Gervais & son Clergé eurent la place d'honneur; c'est-à-dire qu'ils marcherent après les Religieux. L'Hôpital fut nommé *Lieu de Santé*; & en 1690 & 1691, le Curé de S. Gervais y administra & enterra plusieurs soldats & autres qui y étoient renfermés.

En 1724 cet Hôpital ayant servi de casernes, plusieurs enfants de soldats furent baptisés par ce Curé. En 1730 des Fermiers de l'Hôpital, demeurants dans son enceinte, présenterent le pain à bénir à la paroisse de S. Gervais; en 1751 un Commensal de cette maison avoit fait publier ses bancs de mariage en cette paroisse: le portier de l'Hôpital avoit été inhumé en 1756 par le Curé & dans son cimetiere; depuis il avoit baptisé divers enfants de personnes domiciliées au Lieu de Santé; & feu M. le Cat, ce célebre Anatomiste, ayant fixé dans l'Hôtel-Dieu, construit au Lieu de Santé, sa résidence, n'avoit pas balancé de faire publier à la paroisse de S. Gervais les lettres de noblesse que ses rares talents lui avoient acquises, lorsque, sans doute par impulsion, cet homme si distingué par ses lumieres, crut qu'il lui étoit aussi dû des distinctions particulieres pour sa demeure.

Résidant en une aile du bâtiment de l'Hôtel-Dieu, il ne reconnut plus pour Curés que les Religieux qui en ont la desserte. Son parent, le sieur Feraudi, fut inhumé par eux. Ils célébrerent le mariage de mademoiselle le Cat, baptiserent & inhumerent ses enfants. D'après ces actes, les Religieux n'hésiterent plus à administrer, enterrer les pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, & d'en recevoir des honoraires.

Enfin le sieur le Cat étant décédé, le sieur Curé qui s'apperçut qu'il avoit jusques là porté trop loin ses égards pour les Religieux, se détermina à leur faire défenses d'inhumer. Ils interjetterent haro sur l'Officier qui leur signifia ces défenses, & obtinrent par provision, de M. le Premier Président, qu'ils feroient l'inhumation; parce que cependant, jusqu'à ce que les parties eussent été entendues en la Cour, le luminaire resteroit sequestré.

En la Cour, les sieurs Religieux s'appuyerent sur l'ancienneté de leur possession; sur ce que le sieur le Cat étoit Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, qu'il y demeuroit, & que toutes les personnes dont le domicile étoit dans l'Hôtel-Dieu, étoient leurs paroissiens.

Le sieur Curé soutint que non-seulement ces moyens n'étoient d'aucun poids, mais que de plus, en partant des principes particuliers à la cause, il étoit évident que les sieurs Religieux ne lui ayant donné aucune indemnité de ses droits lors de leur introduction en l'Hôtel-Dieu, ils ne pouvoient légitimement s'approprier les honoraires attachés à l'exercice des fonctions curiales.

Sa premiere proposition avoit pour appui l'Edit de 1666, qui veut que les Curés soient consultés sur l'établissement des Monasteres & des Hôpitaux construits dans l'étendue de leur paroisse. Il arriveroit, en effet, s'il en étoit autrement, que par de semblables établissements, les droits des Curés seroient considérablement diminués; car beaucoup de paroissiens opulents, pour être plus à portée de soulager les pauvres, se mettroient en pension

dans leur enclos ; les Religieux préposés à la direction de l'intérieur des Hôpitaux, ne manqueroient jamais d'y élever des hospices commodes. Or, il seroit contraire à toutes les Loix ecclésiastiques & civiles, que par ces moyens si faciles à employer, les Curés fussent dépouillés de leurs droits.

En effet, le Concile de Trente restreint aux familiers des Monasteres, le pouvoir qu'ont les Religieux d'exercer les fonctions curiales. Mais sous ce nom de *familiers*, *qui sunt de familia*, Van-Espen pense que l'on ne doit pas comprendre les domestiques. Suivant ce savant Canoniste, les oblats sont seuls liés & incorporés aux Monasteres, & en cela il est d'accord avec le cinquieme Concile de Milan. Eccl. 9, pag. 1 (1).

Il est vrai que Van-Espen reconnoît que les Religieux qui jouissent en bonne forme de privileges plus étendus, peuvent les conserver, mais en indemnisant le Curé proportionnément à leur privilege. Delacombe est de même sentiment : il rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé que le privilege est personnel aux membres de la conventualité.

Cette observation suffit donc pour conserver aux Curés les pensionnaires des Communautés régulieres ; & dès-lors comment les priveroit-on de leur autorité sur des personnes qui ne résident pas dans l'intérieur de ces Communautés ? Or, dans le fait, M. le Cat n'avoit pas son logement dans l'Hôtel-Dieu ; sa maison étoit pratiquée dans une encoignure du bâtiment qui forme cet hôtel, & sa principale porte étoit ouverte sur la place où ce bâtiment lui-même a sa plus grande entrée. Au reste, eût-il logé dans l'intérieur de la maison, par quels liens auroit-il été uni aux Religieux qui desservent l'Hôpital ? La dame son épouse, son gendre, ses parents, ses enfants & pensionnaires avoient-ils des engagements, des rapports avec la Communauté de ces Religieux ?

La possession ne pouvoit être invoquée dans l'espece ; une possession si longue qu'elle soit, ne peut detruire un droit inherent à une qualité qui a toujours été publiquement reconnue.

Enfin les Religieux de l'Hôtel-Dieu ne pouvoient pas dire être Curés du sieur le Cat par privilege. Or, quel acte le constatoit ce privilege ? Nul. Les Recollets de Rouen, les Jacobines de Cauchoise paient à leurs Curés une indemnité depuis leur établissement : les Religieux du Lieu-de-Santé peuvent-ils dire en avoir jamais payé ? Le sieur Curé est donc resté dans le droit commun à tous ses pareils.

Ces moyens entendus ; par Arrêt du 15 Juin 1769, le sieur Curé de S. Gervais fit prononcer à tort le haro, la restitution du luminaire ; & défenses furent faites aux Religieux d'entreprendre sur les fonctions curiales, sur autres fonds que ceux qui constituent la maison des pauvres, & sur autres personnes que celles qui y demeurent à titre de pauvreté ou conventualité.

FONCTIONS PUBLIQUES.

Ces fonctions sont toutes interdites à ceux qui ne font pas une profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L'art. XIII de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & l'art. XII de la Déclaration du 14 Mai 1724, ont des dispositions formelles à ce sujet. *Voyez* PROTESTANTS.

FONDATEUR.

Voyez PATRON.

(1) Mémoire de M. du Castel pour le sieur Benard, Curé de S. Gervais.

FONDATION.

1°. Par l'article III de l'Edit du mois d'Août 1749, les fondations pour célébration de Messes ou Obits, la subsistance d'Etudiants, de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers, le mariage des pauvres filles, les Ecoles de charité, le soulagement des Prisonniers, les précautions pour les incendies, & autres œuvres d'une utilité aussi publique, n'ont pas besoin, pour être valables, d'être revêtues de Lettres-patentes; il suffit de les faire homologuer au Parlement sur les conclusions des Gens du Roi, après cependant que l'on a obtenu le consentement de l'Evêque, si la fondation a pour objet un établissement qui intéresse l'Eglise. Ces fondations peuvent se faire par testament ou par donations entre-vifs. Quand les héritages ou sommes données ne suffisent plus pour l'exécution des intentions du fondateur, suivant un Concile de cette Province, en 1581, l'Evêque peut en proportionner les charges au revenu : Art. XVI, Edit de 1695. Mais les héritiers des fondateurs ont droit de s'opposer au décret de l'Evêque, qui n'est exécutoire, après cette opposition, qu'autant que le Parlement l'a approuvé.

2°. Une femme sous puissance de mari ne peut, même de son consentement, engager sa dot pour fondation. La fondation est bonne & valable à l'égard de la Communauté ou Eglise donataire; mais la femme & ses héritiers en ont recours sur les biens du mari : Arrêt du 11 Janvier 1687.

3°. Quoique les fondations soient faites aux Curé, Prêtres & Obitiers d'une Paroisse, & non à la Fabrique pour la fourniture du luminaire, pain, vin & ornements nécessaires à la célébration de la Messe & autres offices de l'Eglise, les Marguilliers doivent en faire la recette : Arrêt du 23 Juillet 1761.

FONDS PERDU.

On appelle ainsi les ventes d'un fonds faites au moyen d'une rente qui s'éteint par le décès du vendeur.

Le contrat de vente à fonds perdu est sujet à restitution, quand il n'y a point égalité de risques entre l'acheteur & le vendeur; par exemple, si le vendeur est dans un état de santé si délabrée qu'il soit menacé d'une mort prochaine : Arrêt du 8 Août 1742.

FONTAINE-GUERARD.

Cette Abbaye fut fondée en 1135, par le Comte de Meulan. *Voyez* p. 784 du *Neustria pia*.

FONTENAY.

L'Abbaye de Fontenay est l'une des plus anciennes de cette Province; sa fondation remonte au regne de Chilperic I. *Voyez Neustria pia*, p. 79.

FORAINS.

Sous cette dénomination, on comprend tous les commerçants qui, sans avoir l'exercice de leur profession dans une Ville, ont droit d'y vendre leurs marchandises les jours de Foire & de Marché.

Ce droit ne leur est point particulier; il est commun à tous les Habitants des Villes où les Marchés ou Foires se tiennent, qui, n'ayant pas la faculté de se faire recevoir Maîtres d'une profession établie en Corps de Communauté, se bornent à vendre aux jours de Foires & de Marché dans les Places qui leur sont spécialement destinées.

C'est ce qui a été décidé en Mai 1780, en la cause de la demoiselle le Rémois, contre les Gardes des Bonnetiers de Rouen. Ils avoient fait saisir les marchandises de leur profession, qu'elle avoit étalées en la Vieille-Tour un Vendredi, jour où tient

en cette Place la Foire ou Marché. Les Juges de Police, devant lesquels la cause fut portée d'abord, l'avoient condamnée en 3 liv. d'amende envers le Roi, & sa marchandise avoit été confisquée; mais sur son appel en la Cour, les Maire & Echevins de Rouen étant intervenus, sur les représentations qu'ils firent qu'il étoit juste que les Habitants n'eussent pas moins de prérogatives que les Forains ou étrangers, par Arrêt, la Sentence de Police fut cassée, & les Gardes condamnés en 100 liv. d'intérêts & aux dépens.

FORCLUSION.

Jugement rendu sur les pieces produites par une partie, sans que l'autre ait écrit ou produit dans les délais que l'Ordonnance lui accordoit. Quoique ce Jugement soit rendu par défaut, cependant il ne peut être attaqué que par la Requête civile, s'il est rendu en une Cour Souveraine, ou par la voie de l'appel s'il a été prononcé dans une Jurisdiction subalterne.

La forclusion n'a pas lieu en matiere criminelle.

FORÊTS.

Nous avons renvoyé à cet article non-seulement les Forêts, mais encore *les Eaux*, parce que l'Ordonnance du 19 Novembre 1669, qui regle la compétence des forêts & chasses, & des usages des Communautés ou des particuliers à leur égard, donne en même temps des regles pour le flottage des bois, la pêche & la police des rivieres navigables. Cette même Ordonnance ne se borne pas à ce qui intéresse le Roi, quant aux Eaux & Forêts: elle renferme plusieurs dispositions relatives aux bois & eaux des Seigneurs. D'ailleurs notre Coutume & notre Jurisprudence offrent quelques maximes auxquelles l'Ordonnance de 1669 n'a point dérogé: ainsi, pour ne pas confondre les matieres sur lesquelles l'Ordonnance, notre Coutume & les Arrêts de la Cour ont prononcé, cet article sera divisé de la maniere suivante.

1°. Nous rapporterons les anciens usages Normands à l'égard des forêts Royales, ou des bois appartenants à des particuliers.

2°. Nous parcourerons rapidement les dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui concernent la conservation des forêts du Roi.

3°. Les dispositions de cette même Ordonnance qui intéressent les particuliers.

4°. Nous ferons quelques observations sur l'administration des forêts & la Jurisdiction établie pour leur conservation.

5°. Nous traiterons successivement des usages, des chasses des rivieres & de la pêche.

ARTICLE I.

Anciens Usages de Normandie.

Sous les deux premieres races de nos Rois, les Monarques faisoient conserver avec le plus grand soin les forêts qui étoient de leur Domaine. Le Capitulaire *de Villis* (1), de l'an 800, fait mention des Forestiers du Roi. Ces Officiers avoient la garde générale des forêts. Ils pouvoient faire faire des défrichements dans les endroits propres à être cultivés, & empêchoient de mettre en labour ceux où le bois seul prospéroit; ils avoient tout le gibier sous leur garde; ils affermoient la glandée. Au-dessus d'eux étoient les Meneurs du Roi, qui visitoient de temps en temps les forêts, y tenoient conseil, & y faisoient des Réglements. Le Veneur veilloit aussi à l'entretien des pêcheries Royales.

(1) Baluſ. col. 331, premier vol.

Quelquefois

Quelquefois le Roi cédoit à perpétuité à des Seigneurs le droit de forêts, droit qui lui appartenoit exclusivement; mais c'étoit lorsque les forêts étoient trop éloignées, que la garde en étoit trop dispendieuse, & qu'elles ne pouvoient servir à ses plaisirs (1). De là sont venus les grands fiefs, dont les propriétaires portoient le titre de Forestiers. Les Comtes de Flandres, dès le temps de Charlemagne, en étoient décorés (2).

Nos premiers Ducs conserverent les loix forestieres de nos Rois. Elles se trouvent recueillies toutes dans celles intitulées : *Ordinatio Forestæ*, publiées en 1306, qui font partie des loix d'Ecosse, recueillies par Skénée (3).

1°. Il y est défendu d'entrer dans les forêts avec des bestiaux, à moins qu'on n'ait la permission du Forestier; permission qui ne peut être accordée que pour un mois, à commencer quinze jours avant la S. Jean, & ce, sous peine de huit vaches d'amende.

2°. Quinze jours après la S. Jean, on n'encouroit pas l'amende si les bestiaux s'échappoient dans la forêt; mais on en étoit susceptible lorsqu'ils avoient un conducteur avec *corne* (4) & chien.

3°. Tout riverain de la forêt qui y introduisoit d'habitude ses bêtes, étoit condamné à payer, à la troisieme fois, 12 deniers au Forestier ; & s'il récidivoit, lors même que ses bestiaux n'avoient pas de conducteur, il payoit huit vaches: mais pour l'obliger à ce paiement, le Forestier avoit dû constater le délit en présence de témoins; s'il n'en pouvoit trouver, alors il devoit faire une croix sur la terre ou sur un arbre de l'endroit où les animaux avoient été trouvés, annoncer sa capture par trois fois, avec un instrument de bois, appellé *menuet*, dont les Pâtres se servoient pour rappeller leurs troupeaux égarés, & ensuite les conduire dans le Parc du Roi; & son serment dès-lors suffisoit pour assujettir le délinquant à l'amende, qui étoit toujours de huit vaches.

4°. D'un troupeau de moutons surpris en délit, le Forestier pouvoit en prendre un.

5°. S'il arrêtoit des chevres, les trois premieres fois il pouvoit en suspendre une par les cornes à un arbre, & à la quatrieme fois, en tuer une, en laissant ses entrailles sur la place où il l'avoit trouvée.

6°. Chaque année on publioit aux Messes Paroissiales défenses de laisser divaguer les porcs dans la forêt, & ils étoient confisqués au profit du Roi chaque fois qu'on pouvoit s'en saisir.

7°. Le temps de la glandée arrivé, le Forestier convoquoit les Habitants des Villages voisins de la forêt, pour les avertir qu'ils avoient la liberté d'y faire entrer leurs porcs, & sur dix porcs, ils en donnoient un au Roi & un au Forestier; mais au-dessous de dix, il ne pouvoit rien exiger, ni pour le Roi ni pour lui.

8°. Quant aux chevaux, pour la premiere fois, le propriétaire du cheval saisi en délit, payoit un poulain d'un an pour amende; la seconde fois, un poulain de deux ans; la troisieme fois, un poulain de trois années, & la quatrieme fois, tous les chevaux étoient confisqués au profit du Roi: cependant, si ces chevaux avoient été montés, il n'étoit dû que quatre deniers pour chaque.

9°. Toutes charrettes ou chariots qui passoient sans permission dans la forêt,

(1) Traités Anglo-N., p. 566, deuxieme vol.

(2) Abrégé des Grands Fiefs, p. 487.

(3) P. 563, deuxieme vol., Trait. Anglo-Norm.

(4) Instrument pour assembler les bestiaux.

étoient taxés à 30 deniers d'amende ; mais il n'étoit rien dû lorsque le Forestier ne les avoit pas saisies avant qu'elles fussent hors de la forêt.

10°. Tout étranger trouvé dans la forêt hors du chemin ordinaire & public, pouvoit, après avoir prêté serment sur les armes qu'il s'étoit égaré, & que le vrai chemin lui étoit inconnu, obliger le Forestier à lui indiquer la route convenable pour parvenir au lieu de sa destination ; mais lorsque c'étoit une personne du pays, à laquelle les chemins devoient être familiers, le Forestier pouvoit le dépouiller de son habit, se saisir de l'argent qu'il avoit dans sa bourse, le conduire en prison, & l'y détenir jusqu'à ce que le Connétable l'eût jugé.

11°. Si un homme chargé de bois verd étoit arrêté, la premiere fois il étoit obligé de donner deux personnes pour caution de ce qu'il ne récidiveroit pas ; la seconde, d'en donner quatre ; la troisieme, huit ; & la quatrieme fois, on le conduisoit au Verdier, qui le condamnoit à tenir prison pendant un temps proportionné à la gravité de son délit.

12°. On observoit les mêmes usages dans les forêts concédées par le Roi aux Seigneurs ; & s'ils remettoient les amendes aux délinquants, le Roi avoit droit d'exiger d'eux 10 liv. pour l'infraction de ses Ordonnances, qui ne devoient pas être moins observées dans les bois des particuliers, que dans ceux de son domaine.

En effet, il importe à l'Etat que les particuliers, auxquels nos Rois accordent des forêts, en même temps qu'ils en tirent quelque bénéfice, les entretiennent de maniere que dans les nécessités générales, on puisse y trouver des secours, soit pour la réparation des édifices publics, soit pour la conservation de notre marine sur un pied capable de résister aux ennemis du dehors : aussi le but des Ordonnances postérieures aux anciennes Loix, a-t-il toujours été de rendre les regles concernant les forêts royales, communes à celles des Seigneurs.

ARTICLE II.

Dispositions de l'Ordonnance de 1669, relatives aux Forêts du Roi.

Ces dispositions regardent ou la Jurisdiction des forêts, ou les précautions prises pour prévenir leur dépérissement.

Quant à la jurisdiction, le tit. I de l'Ordonannce de 1669, en fixe la compétence ; mais la Jurisprudence des Arrêts de la Cour a interprété quelques dispositions de ce titre qui étoient obscures.

En l'article X, il est dit, que les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent connoître dans les différents de partie à partie, de la propriété des eaux & bois appartenants à des Communautés ou à des particuliers, à moins qu'elle ne soit connexe à un fait de réformation ou de visitation. Et c'étoit une question de savoir si un propriétaire d'une haie, ayant donné plainte pour vol de bois, étoit ou non de la compétence du Juge ordinaire ? car en cela il s'agissoit, ce semble, moins de la propriété de l'objet volé, que de la punition du délit ; mais par Arrêt du 22 Février 1738, il fut décidé que la plainte étoit de la compétence du Juge ordinaire.

En effet, les Juges des Eaux & Forêts, connoissent, suivant les articles I & VII du même titre, des crimes commis à l'occasion des objets qui sont uniquement de leur ressort ; mais quand ces crimes ne sont pas essentiellement connexes à une matiere de leur compétence, que ces crimes seroient tels indépendamment des rapports qu'ils ont avec les bois ou les eaux ; alors ces Juges n'en doivent pas connoître. Ainsi, des injures ou voies de fait commises contre un Garde de

forêt qui n'est point en fonctions, ne sont point de la compétence de la Maîtrise, lors même que ses fonctions en auroient été la cause. Le Garde doit donner sa plainte au Juge du délit, ou devant le Lieutenant-Criminel du Présidial, en vertu du privilege que lui attribue l'art. XIII du titre des *Officiers de la Maîtrise*; & c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 23 Juin 1761. Dans l'espece proposée, il ne s'agit en effet que d'une querelle de particulier à particulier; il en seroit autrement si l'injure avoit été faite au moment de la rédaction du Procès-verbal par le Garde.

A l'égard de la conservation des forêts, les principales maximes sont, que les propriétaires de bois voisins des forêts & bois du Roi, doivent, à peine de réunion, séparer leur terrain de celui de Sa Majesté, par des fossés de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds de profondeur. On ne doit d'ailleurs planter de bois à moindre distance de 100 pas des forêts, que par permission du Roi, sous peine de confiscation des plantations, & de 500 liv. d'amende.

Les vagabons ou gens inutiles ne peuvent bâtir des maisons sur perche dans l'enceinte, aux rives & à demi-lieue près des forêts. Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, sont obligés d'avoir leurs atteliers éloignés des forêts d'une demi-lieue, à peine de 100 liv. d'amende. Les adjudicataires des bois du Roi peuvent cependant avoir des atteliers de ces professions dans leurs ventes; mais ils répondent alors des délits qui se commettent aux environs.

Ces prohibitions ont pour but d'empêcher les abbattis & enlevements de bois. Il y en a aussi de très-séveres pour prévenir les incendies. Par exemple, on ne peut faire de cendres dans les forêts, ni même y faire du feu, si ce n'est dans les ventes; les adjudicataires sont responsables des accidents. L'Ordonnance n'est pas moins attentive à ce que les jeunes taillis ne soient pas endommagés par les bestiaux; ceux qui y sont arrêtés sont confisqués, & leurs propriétaires sont susceptibles d'amende plus ou moins forte, suivant les circonstances. Quand une portion de forêt est adjugée, après les proclamations que la loi prescrit, l'adjudicataire est tenu d'en faire la coupe avant le 15 Avril, sous peine de confiscation & d'amende. Cette coupe, à l'égard des futaies, se fait le plus bas possible; & à l'égard des taillis, à fleur de terre, ensorte que les brins cépés n'excedent point la superficie de la terre.

Avant de faire exploiter, c'est-à-dire, de disposer les bois vendus, l'adjudicataire peut faire constater devant les Officiers des Eaux & Forêts le nombre des souches provenant des abbattis, par deux Experts, dont le Procureur du Roi doit nommer un; & après les ventes vuidées, ou six semaines après le temps de la vuidange expiré, les Officiers des forêt font ce qu'ils appellent le récollement de ces ventes, c'est-à-dire le mesurage & la visite des coupes usées & exploitées par ces adjudicataires, pour savoir si elles l'ont été conformément à l'Ordonnance. Lors de ce récollement, le Garde-Marteau dresse Procès-verbal des baliveaux réservés, & cet Officier avec les autres en dresse aussi des délits qui ont été commis, soit dans les ventes, soit dans les *repousses*: on entend par ce terme l'étendue de terrain qui va au-delà de la vente jusqu'où la coignée a pu être portée; c'est pourquoi on appelle aussi cette étendue *ouïe des ventes*. Si de ces Procès-verbaux il résulte quelques délits, ou que l'adjudicataire a excédé en ces coupes les limites données à sa vente par le cahier d'adjudication, il est condamné à des amendes qui varient suivant la nature de ses délits & entreprises.

ARTICLE III.

Disposition de l'Ordonnance relative aux bois des particuliers.

1°. Partie des bois dépendants des bénéfices, Communautés ecclésiastiques, Commanderies, doit être mise en réserve pour bois de futaie; & après cette réserve faite, le surplus de leurs bois-taillis réglé en coupe de dix ans en dix ans, à la charge de laisser seize baliveaux par arpent, indépendamment des anciens baliveaux qui avec les nouveaux sont réputés futaie, & dont on ne peut disposer sans Lettres-patentes du Roi duement vérifiées, & après information faite de l'inutilité ou de l'utilité de l'aliénation.

2°. Cette aliénation n'est permise ordinairement que pour incendie, démolitions & autres accidents extraordinaires.

3°. Le quart des bois des Communautés & Paroisses doit être aussi mis en réserve; & si les bois proviennent de la concession des Seigneurs, sans aucune redevance, le tiers en peut être distrait au profit de ces derniers : mais si les Seigneurs reçoivent quelques rentes ou autres profits de la part des habitants, alors ils n'ont dans lesdits bois que le même usage que les habitants y ont.

4°. Tous particuliers propriétaires de bois doivent régler la coupe de leurs taillis de dix ans en dix ans, & y réserver seize baliveaux par arpent, & en réserver dix aussi en vente ordinaire de futaie pour en disposer à leur profit, après quarante ans pour le taillis, & cent vingt pour les futaies.

5°. Ceux qui ont des bois de haute-futaie à dix lieues de la mer & des rivieres navigables, ne peuvent les vendre ni faire exploiter qu'après en avoir obtenu congé de M. le Contrôleur-Général des finances & du Grand-Maître, six mois avant la vente ou l'exploitation.

6°. Les délits dans les bois des particuliers sont sujets aux mêmes peines imposées à ceux commis dans les forêts du Roi; mais c'est devant les Juges ordinaires des Seigneurs que l'on procede à l'égard de ces délits, à moins qu'il ne s'agisse de réformation & visite des bois pour connoître si les propriétaires se sont ou non conformés aux Ordonnances pour les réserves, ventes & exploitations.

ARTICLE IV.

Observations sur l'administration & la Jurisdiction établies pour la conservation des forêts.

Deux moyens principaux sont employés par l'Ordonnance de *1669* pour prévenir le dépérissement des forêts: 1°. la fixation du temps des coupes & celle des bois à réserver; 2°. la maniere de constater les délits & les regles établies pour leurs poursuites.

La premiere précaution dépend des Grands-Maîtres; la seconde des Officiers de chaque Maîtrise, c'est-à-dire que la régie des forêts est ou de simple administration pour leur conservation & leur propriété en général, ou de discussion judiciaire pour réprimer les désordres privés qui concourent à leur destruction.

Quant à l'administration, quoique, suivant l'Ordonnance, elle soit la même pour toutes les Provinces du Royaume, puisqu'elle propose des regles semblables pour tous les sols, les climats & les situations; cependant, suivant les circonstances, le Ministere appercevant les inconvénients qui en résultent, fait des Réglements qu'il conforme tant à la nature du sol, qu'aux facilités que le pays offre pour les transports, & aux obstacles qu'ils peuvent éprouver. On ne peut donc regarder comme défaut de respect pour l'Or-

donnance, les réflexions que l'on fait sur quelques-unes de ses dispositions, quand on a lieu de penser qu'on pourroit leur en substituer de plus profitables à l'Etat. Par exemple, en rendant hommage à la sagesse des unes, dans lesquelles le législateur a ordonné la réserve de vingt baliveaux & de deux doubles âges par arpent à chaque coupe, ne peut-on pas desirer, qu'en suivant les mêmes vues, au lieu de se borner à ces réserves peu avantageuses, on en fit de plus étendues, & dont le bénéfice seroit plus certain?

Il est d'expérience que les arbres en futaie s'élevent beaucoup, poussent peu de racines, & se soutiennent par leur proximité, contre la violence des vents, & qu'au contraire quand les arbres sont isolés, la pesanteur de leur coupeau expose tout le corps, qui n'est retenu que foiblement par le pied, à céder à la moindre impulsion; ensorte qu'au bout de dix ans, il ne reste pas souvent le quart des baliveaux réservés, & encore les arbres qui forment le quart, en continuant leur existence, sont nuisibles, par leur ombrage, au jeune plant qui les environne. Au lieu donc de ces réserves, presqu'inutiles ou dangereuses, en ce qu'elles n'ont pour objet que des arbres isolés, ne seroit-il pas d'une plus juste économie de réserver des terrains où des arbres fussent rassemblés, plantés en futaie à des distances marquées en chaque forêts? Ces pepinieres faites & entretenues de la même maniere que sont conduites celles des particuliers, empêcheroient ce semble efficacement la dépopulation des forêts royales, & préviendroient la disette des bois qu'on éprouve en cette Province sur-tout depuis quelques années: les terrains propres à ces pepinieres ne sont pas rares dans les forêts; les ceintures, les endroits où il n'y a que des recépages ou bois abroutis, & qui ne donnent aucun revenu, en fourniroient de suffisants pour réparer, & bien au-delà, les pertes dont les réserves actuelles sont susceptibles.

En ce qui touche la Jurisdiction contentieuse, sans laquelle les Réglements de l'administration seroient souvent sans effet, l'Ordonnance prescrit diverses procédures; mais peuvent-elles seules arrêter le cours des déprédations? Tant que des Communautés auront dans l'intérieur des forêts des droits d'usage, au lieu de les avoir sur des terrains écartés, ces Communautés ne seront-elles pas toujours exposées à des contestations, relativement à l'exercice de leur privilege, & l'Etat à une perte assurée? Que l'on se transporte dans les nouvelles coupes où les bestiaux des riverains s'introduisent, ne voit-on pas les poussées rongées à mesure qu'elles paroissent; & au bout de dix ans, n'est-il pas notoire que le bois commence à peine à s'y élever? Ces mêmes riverains ont encore la liberté de profiter du bois mort. Eh! que de facilité ce privilege ne leur procure-t-il pas pour casser la mort à l'arbre bien vivant, mais voisin de celui qu'ils peuvent impunément s'approprier? Combien, à l'ombre des délits qui se commettent, d'innocents se trouvent-ils vexés? Quel avantage pour le Roi, & dès-lors pour l'Etat, si les Usagers, dont l'Ordonnance a confirmé les privileges, avoient un triage déterminé, & si les Officiers du Roi n'avoient plus d'autre soin que celui qu'ont les particuliers & tous propriétaires en général de resserrer leurs voisins dans les limites de leurs possessions? Alors les procédures se simplifieroient: n'y ayant plus de prérogatives à alléguer, il n'y auroit plus d'examen à faire de leur origine, de leur étendue ou de leurs bornes. Les délits commis sur le domaine royal, seroient poursuivis, instruits & punis comme ceux qui se commettent sur les propriétés des parti-

culiers ; c'est-à-dire qu'il ne s'agiroit que de les constater & d'en déterminer la punition par l'importance de l'entreprise : par là tout ce qui seroit d'administration ne se confondroit point avec ce qui seroit purement contentieux, soit que les forêts fussent en la main du Roi ou engagées. D'un côté le Roi ou les Engagistes, pour la conservation & l'administration des forêts, ne se détermineroient qu'en faveur de la régie la plus économique ; & d'autre côté, les Juges préposés pour prévenir les dégâts ou les usurpations, n'auroient d'autres regles à suivre que celles établies à l'égard des délits ordinaires.

ARTICLE V.

Des usages, chasses, rivieres & pêcheries.

Au reste, tant que l'Ordonnance de 1669 est en vigueur, il est convenable de s'instruire de la Jurisprudence particuliere de cette Province, sur les principaux points qui font la matiere des procès relatifs aux bois & forêts, soit dans les Jurisdictions royales, soit dans les seigneuriales.

D'abord, par l'article 85 de la Coutume, *les bois sont toujours en défens, réservé pour ceux qui ont droit de Coutume & usage, lesquels en doivent user suivant l'Ordonnance.*

Pesnelle sur cet article, range en deux classes les Usagers : » les uns, dit-il, sont » gros Usagers ; ils ont du bois pour leur » chauffage ou pour la réparation de leurs » bâtiments : les autres sont menus Usa» gers, parce qu'ils n'ont que le droit de » pâturage pour leurs chevaux & vaches » ou de panage pour leurs pourceaux ; & » s'ils ont la faculté de prendre du bois, » ce n'est que pour leur clôture ou servir » d'appuis à leurs grains.

Ce même Auteur fait encore une autre distinction : » ou les Usagers le sont à » titre onéreux, ou ils le sont à titre gra» cieux « ; mais elle est maintenant inutile. Le Roi par l'Ordonnance de 1669, persuadé que, sous le prétexte des droits d'usage, ses forêts étoient dévastées, a retranché ces droits, en indemnisant. Il n'y a eu d'exception que pour les Eglises, Chapitres & Communautés religieuses & séculieres, auxquels ces droits ont été conservés, & qui peut-être en tireroient beaucoup plus de profit s'ils s'exercoient sur un terrain séparé des forêts.

Il est vrai que dans les bois des Seigneurs particuliers, il y a encore des Usagers de remarque, mais leur droit ne porte aucuns des préjudices aux Seigneurs, qu'il causoit dans les forêts du Roi, lorsqu'il y avoit lieu. Les Seigneurs n'ont pas sur la totalité de leurs bois, la même propriété que l'Etat, au nom du Roi, a sur les forêts qui dépendent de son domaine. Suivant le titre XXV de l'Ordonnance de 1669, articles IV & V, les usages ou ont été concédés par les Seigneurs à titre gratuit, ou ils l'ont été à titre onéreux.

Au premier cas, le Seigneur tréfoncier peut demander partage ou triage. Ce *triage* est réduit au tiers pour lui, & les deux autres tiers restent irrévocablement & à perpétuité aux habitants. Sa propriété se réduit donc à ce tiers ; & s'il ne s'y réduit pas, c'est sans doute parce que jouissant en commun avec ses vassaux, il n'éprouve aucun tort.

Au deuxieme cas, tel que soit l'usage du vassal, le Seigneur ne peut s'en plaindre ; la redevance qu'il perçoit, est le prix d'une aliénation dont il est juste que le feudataire jouisse pleinement & librement, comme tout vrai propriétaire jouit de ce qu'il a légitimement acquis.

Les concessions faites par nos Rois, même à titre onéreux, ne sont pas dans le même cas ; les Engagistes ont été avertis qu'en traitant avec le domaine,

leur propriété n'étoit pas irrévocable; qu'elle devoit céder à l'intérêt public; & les concessionnaires ne peuvent se plaindre, lorsque cet intérêt l'emporte sur les contrats faits à leur profit particulier.

Les Officiers des forêts du Roi & des bois des Seigneurs, ont non-seulement un égal intérêt à veiller sur l'abus que l'on peut faire des droits d'usage, mais il leur est encore plus important de n'y pas étendre sans discrétion ceux de chasse. De là anciennement les Evêques, les Comtes, les Barons ne pouvoient, lors même qu'obéissant aux ordres du Roi, ils passoient dans ses forêts, tuer ou faire tuer plus d'une ou deux pieces de gibier en présence du Forestier; aussi devoit-il chasser à cor & à cri, afin que l'on pût s'assurer de sa marche, & de ce qu'il n'excédoit pas son privilege; & toute personne qui sans droit chassoit, pouvoit être saisie au corps, mises en prison, & les Juges des forêts ne pouvoient prononcer contre le délinquant, que la peine que le Roi lui-même lui infligeoit.

Cependant comme nos anciens Ducs accordoient quelquefois à quelques hommes libres, le droit de chasser sur leurs propres terres voisines des forêts, il arrivoit qu'à la poursuite du gibier, leurs chiens s'écartoient d'eux, & le poursuivoient jusques dans ces forêts; mais l'homme libre ne pouvoit y suivre ses chiens pour les rappeller que jusqu'à la distance où il pouvoit jetter sa corne ou son cor de chasse. Dans cette distance, le gibier qu'il avoit tué lui appartenoit; mais au-delà, s'il tuoit le gibier poursuivi, il payoit une amende de huit vaches, & ses chiens étoient confisqués.

Le même esprit regne dans nos Ordonnances modernes. On peut consulter sur ce point le trentième chapitre de l'Ordonnance de 1689. Nous ajouterons cependant qu'en l'article XIX de ce chapitre, il est défendu à toutes personnes d'établir garenne, à peine de 500 liv. d'amende, & de destruction de la garenne à ses dépens; mais qu'il n'est pas fait mention de la voie que peuvent prendre ceux dont les terres ont été endommagées par ces lapins, malgré les soins pris pour détruire leurs terriers. Or un Arrêt de Réglement rendu en Parlement le 17 Juillet 1778, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, a ordonné qu'en ce cas les plaignants ne doivent être écoutés qu'autant qu'ils ont fait dresser procès-verbal de l'état de leurs terres trois mois après les semences, & un second procès-verbal après le temps où le grain levé peut rendre le dommage sensible.

En conséquence d'un précédent Requisitoire de ce Magistrat, le Parlement de cette Province rendit Arrêt le 31 Janvier 1777, qui fait défenses d'assujettir à l'avenir au dépôt les Procès-verbaux sujets au contrôle, lesquels seront signifiés, porte l'Arrêt, avec assignation en la prochaine Audience d'après le délit commis, pour être, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, lus judiciairement & affirmés sans frais, présence des Officiers, & jugés contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sauf au Substitut du Procureur-Général du Roi, qui sera présent à l'affirmation, à requérir l'arrêt & dépôt du Procès-verbal, dans le cas où il contiendroit un fait intéressant à la vindicte publique, pour en être fait toutes poursuites telles que de droit.

Il s'éleve souvent des difficultés au sujet des procès-verbaux pour faits de chasse. Mais le procès-verbal dressé, il y a deux voies à prendre pour en obtenir l'effet; celle de le faire signifier, avec assignation, en se conformant à l'Arrêt de la Cour du 31 Janvier 1777; c'est la voie civile. La deuxieme, de donner requête à l'extraordinaire pour obtenir décret,

c'est la voie criminelle, & en la prenant, le Juge peut après l'interrogatoire civiliser l'instance.

Mais à l'égard de cette derniere voie, on peut former cette question, si la requête tendante à délibérer le procès-verbal, doit être signée, à peine de nullité, dans tous ses feuillets, par le Juge & le plaintif, aux termes de l'Ordonnance de 1670.

Pour la négative, on dit qu'une plainte est une requête qui contient les faits dont on poursuit la réparation. C'est donc pour empêcher qu'on ne diminue ou qu'on n'augmente l'exposition des faits, & afin que l'état en demeure invariable, que l'Ordonnance exige la signature du Juge & du plaignant à chaque feuillet. Or, l'exposition de la plainte, est le procès-verbal du Garde, signé de lui & du Juge. Ce procès-verbal contient une espece de rebellion; l'Ordonnance criminelle n'assujettissant que le plaintif à signer les procès-verbaux de rebellion dressés par des Officiers publics, parce qu'il n'y a contr'eux que l'inscription de faux à prendre pour les anéantir, le défaut de signature de la requête en plainte sur toutes les pages, n'est donc pas une nullité.

En fait de procès-verbaux signifiés avec assignation tendante à fins civiles, on doute encore si l'affirmation faite devant un parent dans le dégré prohibé de celui contre qui le procès-verbal est dressé, est nulle; mais il paroît que la nullité ne seroit pas proposable.

Car en matieres civiles, suivant l'article XVII du titre XXIV de l'Ordonnance de 1667, c'est au Juge à se récuser, encore faut-il qu'il sache les motifs de sa récusation; car il peut ignorer qu'il soit parent des parties: & en supposant même qu'il le fût, l'Ordonnance ne prononce contre lui aucune peine, ni ne déclare pas sa procédure nulle.

Il n'en seroit pas ainsi dans le cas où on auroit pris la voie criminelle. Par Arrêt du 7 Juillet 1702, rapporté au Journal des Audiences, une procédure criminelle faite par un Juge parent de l'une des parties, fut déclarée nulle, quoique le Juge n'eût pas été récusé.

» Quand il seroit vrai, dit M. Jolly » de Fleury, Avocat-Général, qu'en ma» tiere civile, un Juge peut instruire tant » qu'il ignore qu'il est récusable; on doit » décider différemment en matiere crimi» nelle, dont tout le fondement est l'in» formation. D'ailleurs cette information » se fait secrétement; jamais l'accusé ne » pourroit donc récuser le Juge, & l'ac» cusateur choisiroit toujours un parent » pour informer.

Or, l'espece proposée n'a nulle analogie avec celle de cet Arrêt. Il y a bien loin d'une simple affirmation à une *instruction* criminelle. Quels soupçons peut-il naître dans cette espece contre un Juge? Que peut-il faire pour favoriser une partie? un Garde n'est point obligé de connoître les parents de tous ceux qui chassent sur les terres du Roi ou de son Seigneur: si le Juge est parent de l'accusé, peut-on soupçonner de l'affectation de la part du Garde?

L'Ordonnance de 1669 ayant embrassé tout ce qui pouvoit nuire non-seulement à la propagation du bois dans les forêts, mais même tout ce qui devoit en faciliter le transport, s'occupe dans les titres XXVII, XXIX & XXXI, de la police des rivieres. Il étoit en effet naturel que le cours de l'eau dans les rivieres ou fleuves navigables & flottables ne pût être interrompu, & en même temps cependant que le flottage ne causât pas de préjudice aux riverains, sans qu'ils en fussent indemnisés. Cette Ordonnance contient donc d'un côté des défenses séveres de toutes constructions capables d'interrompre le cours de l'eau dans les rivieres & fleuves appartenants au Roi; & d'un autre côté

côté elle détermine la quotité des indemnités dues par ceux auxquels Sa Majesté a permis ces constructions, lorsque par le flottage elles leur deviennent inutiles : les Officiers des Maîtrises étant chargés de veiller à la liberté des rivieres, par une suite de ces fonctions, ils ont dû s'occuper de l'état des pêcheries qu'on y établissoit ; mais vu que les regles faites à leur égard, n'ont qu'un rapport indirect à la conservation & à l'exploitation des forêts, & que d'ailleurs ces regles sont, à beaucoup d'égards, applicables aux droits des Seigneurs sur leurs rivieres & pêcheries, il nous a paru convenable de réserver à les faire connoître en détail dans les articles que ces deux mots indiquent. *Voyez* PÊCHERIES & RIVIERES.

FORFAIT.

Voyez l'article 36 de la Coutume, & MÉFAIT.

FORGAS ou FORGAGE.

Ce mot vient de deux mots, *foris* & *vadium*, gage mis hors de la main.

En effet, Littleton en sa Section 498, premier vol. art. 4, pag. 561, dit que si on a pour dettes, engagé à son créancier ses meubles, on n'est pas privé pour cela de les faire restituer par celui auquel le créancier les a délaissés, pourvu cependant que l'on paie au détenteur le prix de son achat.

Le *forgas* est, on le voit, une espece de retrait : quoiqu'il soit cessible, néanmoins il ne peut être exercé que par celui qui a engagé ses meubles ; ou par ceux qui tiennent ce droit de lui. C'est ce qui a été jugé le 16 Mars 1669 : l'Arrêt priva du *forgas* le fils d'un condamné à peine capitale, sur les meubles que le créancier de son pere avoit fait vendre, parce que vu la confiscation, le fils ne pouvoit être à aucuns titres au droit de son pere.

Bérault, sur l'Article 481, cite un Réglement du 14 Septembre 1609, qui accorde huitaine de *forgas* après l'adjudication finale d'un navire ; mais ce Réglement n'est plus d'usage depuis l'Ordonnance de 1681, qui, article X du titre XIV, liv. I, oblige de payer le prix de l'adjudication dans les vingt-quatre heures. Aussi Basnage, sur l'Article 419, ne parle-t-il pas de ce Réglement. On pourroit opposer à ceci, un Arrêt du 13 Août 1773, rendu sur ce fait.

Le sieur Vasse s'étant rendu adjudicataire d'un petit navire saisi en décret sur Forger, le 23 Janvier 1768 ; le huitieme jour de l'adjudication, c'est-à-dire le 31 Janvier, Forger somma le sieur Vasse de lui remettre ce navire, aux offres de le rembourser sous prétexte de *forgas*.

Le 4, Forger céda son droit de *forgas* à Lemarchand. Cette cession, permise en soi, étoit donc faite après le délai de forgager expiré.

Le 9, Lemarchand fit assigner le sieur Vasse, pour l'obliger à la restitution du navire. En la forme, on soutint la sommation du 31 Janvier nulle ; elle ne portoit pas assignation dans le délai du *forgas* ; elle n'étoit pas signée de Forger, ni d'un porteur de pouvoir ; l'Huissier avoit trouvé les portes du sieur Vasse fermées, & n'avoit point interpellé de voisin pour signer la diligence. Au fond, le sieur Vasse prétendit que le *forgas* pour bateaux n'avoit pas lieu. Sentence intervint en l'Amirauté de Dieppe, le 13 Février 1768, qui déclara l'action nulle. Lemarchand appella, ensuite se désista de l'appel sur la nullité. Forger se pourvut alors par tierce opposition contre la Sentence ; & par Sentence du 19, il fut débouté de son opposition. Forger appella des deux Sentences en la Cour. Pour le sieur Vasse, on exposa que l'action en *forgas* pouvoit être efficace, quoique intentée par une simple sommation, quand l'acheteur y déféroit ; mais que quand il

n'y déféroit pas, il devoit être assigné dans le délai de huitaine, parce que si la sommation suffisoit, quel délai auroit-on pour assigner? L'acquéreur resteroit donc dans l'incertitude, ainsi que le sort de la propriété du meuble. La Cour, d'après ces observations, mit l'appellation au néant. Or il est sensible que cet Arrêt a pu avoir pour motif également, ou que le *forgas* n'avoit pas été fait dans la huitaine, ou que les navires sont exempts de *forgas*. Mais ce qui nous paroît décisif en faveur de cette derniere opinion, est que suivant l'Article 519 de la Coutume, les *Navires saisis par autorité de Justice sont immeubles*, & que le *forgas* n'a lieu que pour les meubles.

Le saisi peut forgager une ou plusieurs encheres d'un même adjudicataire, sans être tenu de les forgager en totalité.

Si le saisi renonce au droit de forgage, il convient qu'il signe cette renonciation au Procès-verbal de la vente.

FORGE.

Voyez les Articles FOUR & FOURNEAU.

FORGET. (GERMAIN)

Cet Avocat exerçoit sa profession au Présidial d'Evreux vers le milieu du seizieme siecle. Nous avons de lui, 1°. un *Traité des personnes & choses Ecclésiastiques*, dont le second livre est consacré aux *matieres décimales*; 2°. un *Traité des droits de régale*. Ces ouvrages sont méthodiques, & prouvent que leur Auteur étoit profond, érudit, & praticien éclairé.

FORJURER.

Ce mot, en l'article 49 de la Coutume, signifie que le banni doit s'obliger par serment, à tenir son ban, à demeurer hors le Royaume ou la Province, selon la nature de la peine prononcée contre lui.

FORMALITÉS.

M. de Montesquieu, ch. 2, l. 6, Espr. des Loix, dit: » que si l'on regarde les » formalités de Justice par rapport à la » peine qu'a un citoyen à se faire rendre » son bien, ou à obtenir satisfaction de » quelqu'outrage, on en trouvera sans » doute trop: mais si on les regarde dans le » rapport qu'elles ont avec la liberté & la » sûreté des citoyens, on en trouve souvent trop peu.

» Dans les Etats modérés, ajoute l'illustre Magistrat, où la tête du moindre » citoyen est considérable, on ne lui ôte » son honneur & ses biens qu'après un long » examen; on ne le prive de la vie que » lorsque la patrie elle-même l'attaque, » & elle ne l'attaque qu'en lui laissant » tous les moyens possibles de se défendre.

Dans le chapitre 1er. du l. 29, M. de Montesquieu restreint ces assertions par la remarque suivante.

» Le nombre des formalités de Justice » pourroit être si grand, qu'il choqueroit » le but des Loix mêmes qui les auroient » établies; les affaires n'auroient point » de fin, la propriété des biens resteroit » incertaine; on donneroit à l'une des » parties le bien de l'autre sans examen, » ou on les ruineroit toutes deux à force » d'examiner.

» Les citoyens perdroient leur liberté » & leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés celui de se justifier.

C'est à la lumiere de ces vérités que, dans tous les temps, nos Monarques ont regardé comme l'un de leurs principaux devoirs de prescrire les formalités essentielles pour la validité des procédures & des actes.

Rien de si commun que d'entendre l'ignorance blâmer ces formalités; mais les

personnes instruites n'en connoissent pas une seule qui n'ait son utilité. On ne peut cependant se dissimuler que souvent l'injuste ou le coupable ne puissent, à la faveur d'une formalité omise, échapper à la punition qui leur est due; mais cet inconvénient est bien moindre que celui auquel les innocents seroient exposés, s'il étoit au pouvoir des Juges de changer à leur gré l'ordre dans lequel un accusé devroit procéder à sa justification. Beaucoup de Juges cependant croient que ce pouvoir leur appartient, & il n'est malheureusement que trop fréquent de les voir observer, sur-tout dans l'instruction des procès criminels, avec un scrupule extrême les formalités prescrites par les Ordonnances pour acquérir des charges, & négliger celles qui ont pour but de faciliter la décharge de l'accusation.

Négligence inhumaine ! Elle peut rendre homicide le Magistrat chargé de veiller à la conservation de la vie des citoyens. *Voyez* PROCÉDURE CRIMINELLE.

FORME.

Lorsque l'on propose quelqu'exception contre la forme, le Juge ne peut statuer sur l'exception & sur le fond par la même Sentence; il doit, après avoir prononcé sur l'exception, donner un délai compétent pour que le défendeur puisse exposer ses moyens au fond. En effet, si le défendeur proposoit ses moyens du fond en même temps que ses exceptions, il en altéreroit souvent la forme. *Voyez* article STYLE DE PROCÉDER.

FORMULAIRE.

Le Formulaire du Pape Innocent X, du 13 Mai 1653, suivant la remarque de l'Auteur du Répertoire de Jurisprudence, *ayant été l'une des principales causes des troubles qui avoient agité depuis près d'un siecle l'Eglise de France; la Déclaration du Roi du 27 Septembre 1754, les termina; en imposant silence, tant à l'égard de ce Formulaire, qu'à l'égard de la constitution UNIGENITUS.* Mais on doit remarquer que le Parlement de Normandie, en enregistrant cette Déclaration, a fait, comme par suite de son exécution, *très-expresses inhibitions, & défenses à tous Ecclésiastiques de son ressort indistinctement, de rien innover dans l'administration extérieure des Sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, d'introduire des Formules arbitraires de profession de foi.*

FORMULE.

L'Empereur Justinien, par sa Novelle 44 *de Tabellionibus*, défend aux Notaires de rédiger les actes sur autre papier que celui en tête duquel étoit un protocole qui le distinguoit des autres papiers. A l'imitation des pays où le Droit Romain étoit en vigueur, la France, en 1655, adopta l'usage du papier & des parchemins timbrés. On donna le nom de *formules* à ces parchemins & papiers, parce que Louis XIV, par sa Déclaration du 19 Mars 1673, avoit ordonné de dresser un certain nombre de formules, tant des actes judiciaires que de ceux qui seroient passés devant Notaires, & que sur chaque peau ou papier où les formules seroient imprimées, on passeroit les actes de la nature de ceux dont elles seroient le modele. Mais on apperçut que cette Déclaration entraîneroit après elle divers inconvénients; & par celle du 2 Juillet suivant, il fut défendu de faire aucuns actes publics sur autres papiers, ou peaux que ceux qui auroient l'empreinte qui y est spécifiée. Depuis ce temps, on peut dire que tous actes publics qui doivent faire foi en Justice, doivent être écrits sur ces papiers : divers Arrêts du Conseil n'en exceptent

pas même les Regiſtres des Marchands (1). L'Ordonnance du mois de Juin 1680, fait l'énumération des divers actes qui doivent être écrits ſur parchemin : en conſéquence, les Procureurs, Huiſſiers & Sergents ne peuvent ſignifier ni mettre à exécution aucuns contrats ou actes obligatoires, & les Juges ne peuvent accorder *paréatis*, mandements, ou commiſſions pour l'exécution de ces actes, s'ils ne ſont expédiés en parchemin timbré : Déclarations du Roi des 19 Juin & 24 Juillet 1691. Ces Déclarations fixent même le nombre des lignes & ſyllabes que doivent contenir chaque feuille de papier & peau de parchemin.

Il n'eſt pas permis d'écrire différents actes ſur une même peau, ou ſur une même feuille.

Le parchemin ou le papier du timbre d'une Généralité ne peut ſervir à une autre; & ceux du bail actuel deviennent inutiles dans le cours du bail ſuivant.

Quand il s'éleve quelques conteſtations au ſujet *de la formule*, les Officiers des Elections en connoiſſent en premiere inſtance, & la Cour des Aides par appel : Edit du mois d'Août 1674.

FORMULES.

Voyez BREFS.

Nous avons un Ouvrage intitulé : *Eléments de Pratique*, par Mᵉ. Burel le jeune, ancien Greffier en la Cour des Aides de cette Province, imprimé chez Machuel en 1772, où l'on trouve toutes les formules d'Exploits relatifs à notre Coutume; il peut être conſulté avec fruit par les Huiſſiers & Sergents, parce qu'il leur indique, ſur chaque formule, la loi qu'elle a pour but de mettre en action.

FORNICATION.

Nos anciennes Coutumes puniſſoient ce crime, lorſqu'il avoit été commis par des Laïcs, de la priſon; & les Prêtres qui en étoient coupables ſubiſſoient deux ans de priſon & la peine du fouet : Traités Anglo-Norm. p. 50, tom. 1.

FOSSES.

Les deux ſexes étoient diverſement punis ſous le regne de nos premiers Ducs. Les voleurs étoient pendus, & les femmes noyées dans une foſſe remplie d'eau. Les Normands tenoient cette coutume des Germains; ils enſeveliſſoient les perſonnes foibles ou infirmes déclarées coupables de crimes capitaux, ſous la boue, ou les faiſoient noyer : Traités Anglo-Norm., tom. 2, p. 47.

FOSSÉS.

Voyez PLANTATIONS.

FOUAGE.

Ce droit eſt le même que celui appellé *monnéage* en l'article 76 de notre Coutume. Il s'appelloit *monnéage*, parce qu'il avoit été établi pour que nos anciens Ducs ne changeaſſent pas leur monnoie; & il portoit le nom de *fouage*, parce que ce droit ſe percevoit ſur les feux de chaque lieu.

Les Religieux, les Eccléſiaſtiques, les Sergents fieffés, les Roturiers qui n'avoient que 20 ſols de rente & 40 de meubles, les Barons ayant ſept Sergents, la Châtellenie de S. Jacques & de Mortain, étoient & ſont encore exempts de ce droit; le Roi ſeul en connoiſſoit par ſes Officiers, parce que c'étoit un droit régalien. Sous Philippe-Auguſte, il ne ſe percevoit que de trois ans en trois ans (2). Nos anciens Ducs l'ont en différents temps concédé à quelques Seigneurs pour leurs terres ſeulement. La Charte aux Normands en fait mention, ainſi que notre

(1) Dict. des Dom., *verbo* FORMULE.

(2) Bruſſel, Maxim. des Fiefs, p. 212, t. 1.

ancien Coutumier. C'est ce même droit qui est dans une Charte de 1159, appellé relevement *de monnoie*, *moneta relevatio*.

Charles V, par ses Lettres-patentes du 16 Septembre 1380, défendit de lever le fouage à l'avenir, & en cela il prit pour modele Henri I[er]., Roi d'Angleterre, qui l'avoit aboli, tant en ce Royaume que dans le Duché de Normandie. Son Edit prouve que l'origine de cet impôt étoit Françoise; car il y reconnoît qu'il n'existoit pas sous le regne d'Edouard le Confesseur: mais en anéantissant ce droit pour lui, Charles V n'en priva pas les hauts Seigneurs auxquels ses prédécesseurs ou luimême l'avoit concédé; & de là, en Normandie, le Roi, à cause de la Duché, & les Seigneurs échangistes en jouissent encore dans les lieux où ils en ont la possession.

Les Collecteurs des Tailles en font perception pour le Roi, en vertu d'une Ordonnance du Commissaire départi, que le Fermier des Domaines obtient de trois ans en trois ans; & les Seigneurs font recevoir le fouage comme les autres redevances attachées à leurs fiefs.

FOUCARMONT.

Cette Abbaye a été fondée, sous l'ordre de Savigny, en 1130, le 25 Juillet, par Henri, Comte d'Eu. *Voyez* Descript. de la Haute Normandie, par Dom Duplessis, tom. 1, p. 154 & suivantes.

FOUET.

Voyez PEINES.

FOUR.

Par Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1717, il est défendu de faire aux fours des cheminées de bois, & de les construire proche des bâtiments. Quelques Seigneurs ont des fours avec droit de bannalité, c'est-à-dire, que leurs vassaux sont sujets à venir cuire tout leur pain en ce four, au moyen d'une rétribution qui varie suivant les usages des fiefs. On suit, à l'égard des fours bannaux, les mêmes regles établies pour les moulins qui ont bannalité. *Voyez* BANNALITÉ. Et Bérault, sur l'art. 210 de la Coutume, cite un Arrêt qui condamna un vassal à faire cuire son pain au four seigneurial, quoique ses aveux ne fissent aucune mention de cette servitude, parce que la demoiselle Baronne d'Estrehan avoit la possession sur le plus grand nombre de ses vassaux.

FOURCHES PATIBULAIRES.

Voyez POTEAUX.

FOURNEAU.

L'article 614 de notre Coutume prescrit ce que l'on doit observer dans la construction des fourneau, four ou forge.

FRAIS.

Voyez DÉPENS.

FRAIS FUNÉRAIRES.

La femme ne contribue point à ces frais, art. 392 de la Coutume; & lorsqu'un homme, ayant enfants, dispose par testament du tiers de ses meubles, suivant l'art. 418, le légataire doit supporter toute la dépense de l'inhumation. *Voyez* art. DEUIL, FEMME & TESTAMENT.

FRANC-ALEU.

Voyez ALEU & FIEF.

FRANCHE-AUMONE.

Littleton distingue dans le chapitre 6 de son 2[e]. livre, la tenure en *franche-aumône*, de la tenure par *Service Divin*.

La premiere est celle qui n'est chargée d'aucun devoir *temporel* ou foncier.

La seconde est assujettie à certains devoirs déterminés, comme de célébrer un Office pour les défunts, ou de faire aux

pauvres quelques distributions en certains jours.

La tenure par franche-aumône ne doit pas même, selon cet Auteur, la féaulté au Seigneur; & au contraire, le Seigneur peut rentrer dans son fonds, si la condition de la tenure par Service Divin est violée.

L'ancien Coutumier de cette Province admet cette distinction : car après avoir dit dans le chapitre 32, *que le Duc ne les Barons, ne les autres qui ont hommes, ne doivent avoir aucun dommage quand leurs hommes aumônent les terres qu'ils tiennent d'eux, & que cela n'empêche pas qu'ils ne facent en ces terres leurs Justices & n'y levent leurs droitures*; il fait observer, chap. 115, *que la pure aumône est celle en quoi le Prince ne retient rien de terrien, ne de Jurisdiction, ne de dignité, & que cette Jurisdiction & dignité appartient du tout à l'Eglise.* C'est en conséquence de ce dernier principe, que par un Jugement de l'Assise, tenu à Caen en 1157, déja cité article Abbaye, il fut décidé que du moment qu'un particulier en Normandie avoit donné quelque chose en aumône à une Abbaye, il n'y pouvoit retenir ni réclamer que des prieres, à moins qu'il n'eût obtenu du Duc une Charte qui spécifiât ce qu'il avoit voulu y retenir (1).

Un Seigneur peut donc, suivant l'article 204 de la Coutume, par *jeu de fief*, donner à l'Eglise en *aumône* une portion de son domaine, & par ce don les droits du Seigneur dominant ne sont pas diminués; article 139: mais il ne peut faire *aumône*, tellement *franche*, qu'elle soit exempte de toutes sujétions envers le Seigneur dominant, sans concession de ce Seigneur, & conséquemment du Roi, puisque le Seigneur dominant n'a pas plus de droit de dénaturer le fief que le Seigneur servant, ni de l'amortir au préjudice du Roi, qui est la source de la suzeraineté.

Mais la concession du Roi se présume de droit, suivant l'article 141 de la Coutume. *Si l'Eglise a possédé* FIEF *par 40 ans, en exemption de donner homme vivant, mourant & confiscant ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, l'Eglise tient de là en avant le fief en pure aumône, & elle n'est tenue que de donner simple déclaration au Seigneur*, c'est-à-dire un acte qui fixe la consistance de ce qu'elle possede, afin qu'on ne confonde pas cette possession avec les domaines dont elle jouit, qui sont chargés de redevances envers la seigneurie.

Lors donc que des Seigneurs ont cédé aux Eglises de cette Province de simples droits sur des fiefs ou de simples rotures, l'aumône est *pure*, & non *franche*; & si les Eglises, à l'occasion de ces droits ou de ces rotures, se sont créées des fiefs & des vassaux, tant que l'usurpation peut être prouvée par le titre de l'aumône, elle doit être punie, & les droits du Seigneur rétablis.

Mais si des Eglises, depuis temps immémorial, ont joui d'une terre sous le titre de fief; dès qu'aucun acte ne combat cette possession, les Eglises y doivent être maintenues.

Elles doivent encore y être maintenues, lorsque des Seigneurs particuliers leur contestent des seigneuries qu'elles ne tiennent ni d'eux ni de leurs prédécesseurs.

C'est ce qui est établi par plusieurs Arrêts déja cités en l'article Fief.

Par celui du 30 Mars 1685, sans avoir égard à la critique faite par le sieur de Boulainvilliers des titres possessoires de l'Abbaye de Beaubec dont il étoit voisin, les Abbés & Religieux furent maintenus en la seigneurie de Beaubec.

(1) Brussel, deuxieme vol., l. 3, c. 6, p. 813.

Le 14 Septembre 1746, pareil Arrêt a été rendu en faveur de l'Abbaye du Valasse : le sieur Fiquet de Normanville fut déclaré non-recevable à prétendre que ce qu'elle possédoit comme fief ne fût que roturier.

Celui de 1748, prononcé en faveur du Chapitre de S. Quentin, contre le Seigneur d'Herbouville, a adopté le même principe. *Voyez* FIEFS.

FRANCHE-BOURGEOISIE.

Voyez BOURGAGE & COMMUNES.

FRANCHE-MAIRIE.

Ce nom désigne le droit que le Maire, comme premier Officier municipal, a, hors de l'enceinte de la ville, sur la banlieue en laquelle les Seigneurs n'ont pas la police. Il peut y commander les milices, y poursuivre les crimes ou délits qui se commettent au préjudice des Réglements qu'il fait pour le maintien de l'ordre public, dans la ville à la tête de laquelle il est placé, ou dans ses environs.

FRANCS DENIERS.

On appelloit ainsi le prix d'une vente qui vient aux mains du vendeur exempt de tous droits royaux ou seigneuriaux ; ainsi le treizieme est dû par le vendeur : mais si la vente est faite francs deniers venants en sa main, l'acquéreur est chargé de payer le treizieme. *Voyez* TREIZIEME.

FRAUDE.

Le fraude ne se présume pas ; elle doit être clairement prouvée ; c'est un principe trivial : mais il y a bien des difficultés sur la nature de la preuve requise pour constater la fraude.

En fait de clameur, par exemple, peut-elle être prouvée par un Mémoire écrit de la main de l'acquéreur, & qui se trouve dans le sac que le clamant produit dans le cours du procès que cette clameur fait naître ? Cette question s'offrit en une cause où étoient parties le sieur du Taillis, premier clamant le fief de Maulevrier, M. de Montholon, second clamant, & M. de Cretot, Conseiller en la Cour, acquéreur.

Le sieur du Taillis avoit emprunté du Rapporteur le sac de M. de Montholon, & y avoit trouvé un Mémoire écrit de la main de M. de Cretot, barré en partie & apostillé de l'écriture de M^e. de Bordeaux, Avocat de M. de Montholon.

Le sieur du Taillis présenta Requête à la Cour pour être autorisé d'arrêter ce Mémoire, & obliger M. de Cretot à passer sa déclaration s'il n'étoit pas écrit de sa main, pour après sa déclaration être tirées telles inductions que de droit, & établir l'intelligence & le concert d'entre lui & M. de Montholon, pour le priver de son droit de clameur : par cette Requête il offroit même payer 10,000 liv. d'intérêts, si le Mémoire n'étoit pas de l'écriture de M. de Cretot.

M^e. le Chapelain, pour M. de Montholon, soutint que la piece trouvée en son sac étoit secrete entre son client & lui ; qu'elle devoit lui être restituée sans examen ; qu'il n'y avoit rien à répondre à l'interpellation faite au sieur de Crétot qui, par telles déclarations qu'il passeroit, ne pouvoit le préjudicier : & par Arrêt du 11 Juin 1720, il fut ordonné que le Mémoire seroit restitué & resteroit à M. de Montholon. *Voyez* DOL & PREUVE.

FRAUDE NORMANDE.

On appelloit ainsi la fraude qui se commettoit à l'ombre des articles 462 & 204 de notre Coutume. Le premier n'assujettit au retrait l'héritage baillé à rente qu'autant qu'elle est stipulée rache-

table; on cachoit donc ſous la forme du bail à rente non rachetable un contrat de vente à prix d'argent, parce que par une convention ſecrete, l'acquéreur s'obligeoit envers le vendeur à amortir la vente. Le ſecond article permet au vaſſal de s'éjouir des appartenances de ſon fief, ſans payer treizieme; & en acquérant d'abord la propriété de la directe ſans le domaine utile du fief; & enſuite par un acte ſéparé en acquérant ce domaine utile, on s'exemptoit du treizieme de ce domaine (1). Ces abus ont été réprimés par les Déclarations du Roi des 10 Janvier & 26 Mai 1724, 26 Juillet 1731, que nous avons citées articles CLAMEURS, FIEFFES & FIEFS.

FRERES.

Les freres ſont appellés ainſi, ſoit qu'ils ſoient nés des mêmes pere & mere, ou du même ou de la même ſeulement; & pour indiquer cette naiſſance, on ajoute au nom de *freres* dans le premier cas, celui de *germains*; dans le ſecond, on les appelle *conſanguins*, & dans le troiſieme *utérins*.

On diſtingue encore les freres en *légitimes* & en *naturels*; les *légitimes* ſont ceux nés d'un mariage célébré conformément aux loix de l'Egliſe & de l'Etat; les *naturels* ſont ceux qui ſont nés ou du même pere ou de la même mere, ſans qu'il y eût eu mariage. Les freres en toutes ſucceſſions directes ou collatérales, excluent les ſœurs, & les ainés ont des prérogatives ſur leurs puînés, quant aux propres de leurs pere & mere, ſur-tout en Caux. Ces deux maximes générales ſe trouvent amplement développées dans les art. AVENANT, FILLES, SUCCESSION DIRECTE ou SUCCESSION COLLATÉRALE, SUCCESSION EN CAUX & SUCCESSION EN FIEFS.

(1) Voyez p. 402 *ſuprà*.

FROLAND.

Cet Auteur nous a donné d'excellents Ouvrages; le ſeul défaut qu'on y remarque, eſt celui de la méthode: mais l'Avocat occupé n'eſt pas toujours le maître de donner à ſes obſervations tout l'ordre & le développement que mérite leur importance; cependant il ſeroit coupable envers ſes confreres & le public, ſi ſon expérience lui ayant procuré des remarques utiles, le deſir d'atteindre à une perfection dont ſes occupations multipliées l'écartent, lui faiſoit craindre de les mettre au jour. Le reſpect dû au public, ne doit pas être porté à cet excès, qu'on lui taiſe des vérités néceſſaires, ſous le prétexte qu'on ne peut pas lui offrir ſous une forme commode & gracieuſe.

Nous avons de Froland, en manuſcrit dans la Bibliotheque des Avocats du Parlement de Rouen, beaucoup d'Arrêts. Il en a donné un volume *in*-4°., enrichi de notes curieuſes. Ses principaux Ouvrages imprimés ſont, un *Traité ſur l'autorité du Senatus Conſulte Velleïen en Normandie.*

Un *Mémoire ſur le Comté d'Eu.*

Un autre, *ſur la prohibition d'évoquer les décrets des immeubles de cette Province.*

Un autre *ſur la qualité & la nature des Statuts perſonnels, réels ou mixtes.*

Dans tous ces Ouvrages, on trouve des autorités qu'aucuns des Livres relatifs à nos Coutumes ne peuvent nous procurer. Il ſeroit à deſirer que quelque Avocat nous en donnât un précis, d'où les digreſſions ſur des ſujets étrangers à celui qui y eſt traité, fuſſent retranchées.

Froland avoit atteint ſa 86e. année, lorſqu'un jeune Avocat ſe crut en droit de l'injurier par écrit. Le College des Avocats du Parlement de Rouen prit le fait & cauſe de ſon célebre Collegue, &

priva

priva pour six mois de ses assemblées l'indiscret Ecrivain, par Délibération du 27 Avril 1743.

Ce qui doit, ce semble, déplaire dans le Mémoire que M. Froland fit imprimer pour sa justification, c'est l'apologie qu'il y fait de ses mœurs. Un Ecrivain honnête ne s'en doit aucune; ses écrits seroient bien méprisables, s'ils ne suffisoient pas pour le venger du mépris aveugle des ignorants, ou des diatribes forcenées des jaloux.

Le neveu de Froland nous a procuré l'édition du *Mémoire sur le Tiers & Danger*, par Gréard, en 1737.

FRUITS.

Notre Coutume donne ce nom aux productions de la terre, & aux revenus annuels qui les représentent.

Les fruits, sous le premier aspect, ne sont réputés meubles qu'après la S. Jean. De là il n'est pas permis de les acheter avant qu'ils soient amobiliés, c'est-à-dire, que leur existence ou maturité ne soit constante: Ordonnances de Louis XII, de François I & de Charles IX, rapportées par Bérault, sur l'Art. 5 de la Coutume. En effet, ces ventes n'ont pour but que de revendre plus cher au public ce que l'on a acheté à vil prix; ainsi elles renferment toujours un dol qui doit les faire réprouver, les ventes devant toujours avoir pour principe la bonne foi; aussi étoient-elles défendues par nos Capitulaires (1),

Les fruits, en tant qu'ils ne consistent qu'en revenus, appartiennent: 1°. à l'ainé, ainsi que les fruits naturels, jusqu'à ce que ses puînés lui aient demandé partage.

2°. Le possesseur de bonne foi a les fruits à son profit, sans être tenu de les restituer; &, au contraire, cette restitution est due par le possesseur de mauvaise foi. *Voyez* MEUBLES & POSSESSEUR.

FUGITIF.

De ce qu'un accusé de crime s'absente, il ne s'ensuit pas qu'il soit coupable du crime qu'on lui impute; mais il l'est de ne pas se rendre aux citations & assignations qui lui sont données aux termes de la Loi, dès qu'il demeure constant qu'il en a pu avoir connoissance: & c'est par cette raison qu'il est condamnable, lorsqu'il ne comparoît point pour se justifier.

FULMINATION.

Voyez MONITOIRE.

FUMÉE.

Voyez LOCATAIRE.

FUMEURS.

Voyez article FEU.

FUMIERS.

Bérault, sur l'Article 406, rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1626, par lequel la dame de la Haule ayant soutenu contre les héritiers de son mari, duquel elle étoit légataire aux meubles, qu'elle devoit avoir les feurres, pailles & engrais que les fermiers doivent laisser à la fin de leurs baux, vu qu'il leur en avoit été laissé par les fermiers antérieurs; elle fut déboutée de sa demande.

Cet Arrêt exige quelques observations.

Il n'est pas douteux que le bien public demande que les terres soient engraissées; mais il ne suit pas de là que les engrais fassent tellement partie des fonds, qu'ils soient immobiliers comme eux.

La qualité de meuble ou d'immeuble convient aux engrais, suivant que le propriétaire la leur a imprimée.

(1) Capitul. l. 1. c. 31.

Ainsi celui qui vend son fonds & s'en retient l'usufruit, peut léguer par testament les pailles & fumiers qui s'y trouveront lors de son décès, par la raison qu'il peut léguer les grains après la Saint Jean, parce qu'alors ils sont amobiliers : Arrêt du 13 Août 1745.

Mais lorsqu'une succession se trouve réclamée par des héritiers aux meubles & des héritiers aux immeubles, le silence du propriétaire fait présumer qu'il destinoit les fumiers restés sur le fonds, à l'engrais des terres, & qu'ils y doivent rester, non comme immeubles, mais comme meubles disposés déja à bonifier l'immeuble. Cependant si dans le cas d'un legs fait des engrais par un propriétaire, son héritier offroit au légataire d'en payer le prix, il paroîtroit naturel d'admettre son offre ; par là on éviteroit au légataire des frais de transport.

A l'occasion de fumiers, il s'est élevé une contestation intéressante.

La veuve Damours avoit assigné un particulier, pour l'obliger à rapporter sur son héritage différentes balnées d'engrais qu'elle l'accusoit d'avoir enlevés.

Sur l'assignation, l'enlévement fut méconnu. Sentence intervint en la Vicomté de Conches, qui appointa la veuve Damours à la preuve de son fait. Cette veuve produisit des témoins, & ne reussit pas à prouver ce qu'elle avoit avancé. Elle ne délivra donc pas son enquête, mais elle déféra le serment au défendeur, sur la vérité du fait qu'elle lui avoit imputé.

Le fermier soutint qu'il ne devoit pas prêter serment ; ce qui fut ainsi jugé par les premiers Juges.

Sur l'appel au Bailliage d'Evreux, la Sentence du Vicomte fut cassée ; & avant faire droit, il fut ordonné que l'Intimé prêteroit serment.

La cause portée en la Cour, Me. Desgenettes, Avocat du fermier, se fonda sur l'opinion de Danty, & soutint qu'en fait de délit, le serment ne pouvoit être exigé.

Me. Guisier, pour la veuve Damours, prétendit le contraire ; il assimila le serment aux faits & articles sur lesquels l'interrogatoire étoit admissible en tout état de cause ; il invoqua le sentiment de Dépeisses, tom. 2, p. 427, où on lit que quoiqu'un demandeur n'ait pas fait son Enquête, il a cependant la faculté de déférer le serment.

Par Arrêt, l'appellation fut mise au néant, & il fut ordonné que la Sentence du Vicomte seroit exécutée.

L'enlévement des fumiers est une espece de vol fait au propriétaire ; il peut être même poursuivi par la voie extraordinaire, lorsqu'on l'a commis clandestinement.

FURIEUX.

Les parents & les voisins sont obligés de faire remettre en sûre garde les furieux & autres troublés d'entendement, sous peine des dommages & intérêts qu'ils pourroient causer : Articles 150 & 151 de la Coutume.

FUTAIE.

Voyez Bois & Forêts.

FUYE.

Petite voliere où l'on éleve quelques pigeons. *Voyez* Colombier.



G

GABELLE.

CE mot eſt tiré du Saxon, *gafol* ou *gaful*, qui ſignifie *cens*, *tribut*; auſſi s'appliquoit-il, chez les premiers Normands, à toute eſpece d'impôt, en y ajoutant ſeulement le nom de la choſe ſur laquelle il ſe percevoit. Maintenant l'expreſſion *gabelle* ne déſigne que l'impôt ſur le ſel, lequel eſt réglé par l'Ordonnance du mois de Mai 1680. Dans les titres XIV & XV de cette Ordonnance, on trouve le détail des privileges dont jouiſſent différentes Villes de cette Province, ſoit pour l'achat, ſoit pour l'uſage, ſoit pour la livraiſon des ſels néceſſaires aux commerces qui les font ſubſiſter.

Il y a deux manieres de payer l'impôt du ſel : ou la diſtribution s'en fait au Grenier, à chaque famille, ſuivant le nombre des perſonnes qui la compoſent, & c'eſt ce que l'Ordonnance appelle *vente volontaire*; ou l'on charge chaque Paroiſſe de répartir, par ſon Collecteur, ſur les Habitants, une quantité de ſel à laquelle elle eſt impoſée dans la proportion de la valeur des terres qu'ils exploitent, & cette répartition retient le nom d'*impôt*; il y a des *Greniers à ſel de vente volontaire*, & des *Greniers à ſel d'impôt* en cette Province; l'Ordonnance les indique.

GAGE.

Immeuble ou meuble dépoſé aux mains d'un créancier pour aſſurance de ce que l'on acquittera l'obligation contractée à ſon profit.

Nos anciennes Coutumes diſtinguent le gage, en *mort* & en *vif*. Le vif *gage*, dit notre ancien Coutumier, ch. III, eſt *celui qui s'acquitte des iſſues*; *le mort gage eſt celui qui de rien ne s'acquitte.* Cet ancien Coutumier n'autoriſoit pas le *mort gage*, car il renfermoit l'uſure la plus criante; il ſe contente ſeulement de le définir : auſſi les Commentateurs de nos anciennes Coutumes refuſoient ils toute action à celui qui prétendoit avoir prêté en *mort gage*, & avoir la propriété & les fruits du fonds mis en gage, juſqu'à ce que la dette fût acquittée, ſans rien compenſer du produit de la jouiſſance contre cette dette. *Voyez* Anc. Loix, ſect. 332 de Littlet., pag. 400, 1[er]. volume, & l'Arrêt du 16 Juin 1570, rapporté par Bérault ſur l'art. 466 de la Coutume.

Maintenant nous n'admettons parmi nous que l'eſpece de gage autoriſé par l'Ordonnance de 1669, & celle du mois de Mars 1673, relatives au commerce. En l'art. VIII, elle veut qu'aucun prêt ne ſoit fait ſur gage, qu'il n'y ait un acte devant Notaire, portant minute où la ſomme prêtée ſoit énoncée, à peine de reſtitution des gages ſous contrainte par corps, & d'être privé de tout privilege ſur eux.

Cependant il faut remarquer que l'emprunteur ne peut oppoſer au prêteur l'inobſervation de cet article ; il ne peut être objecté que par des tiers créanciers de celui qui a emprunté; car les précautions priſes par l'Ordonnance n'ont eu pour but que d'empêcher qu'un débiteur ne fît paſſer une partie de ſa fortune à l'un de ſes créanciers, au préjudice des autres.

Il n'eſt pas permis au prêteur de ſe ren-

dre propriétaire du gage après le terme du paiement expiré, quand même le débiteur auroit souscrit une pareille condition; il est de toute nécessité que le meuble engagé soit estimé & exposé en vente, & ce n'est que lorsque cette vente est faite publiquement, que le créancier peut s'en rendre adjudicataire.

En 1716, la dame Marquise de Saint Saens ayant proposé à M. le Noble, Substitut de M. le Procureur-Général, de lui prêter une somme, ce Magistrat lui donna un modele de billet, par lequel cette dame & son mari devoient vendre au sieur le Noble leur vaisselle d'argent sur le pied de 30 liv. le marc, parce que cependant ils auroient la faculté de la retirer dans les six mois, en rendant la somme prêtée. Le billet portoit encore qu'ils pourroient en retirer une partie à raison de 30 liv. le marc. D'après ce projet, les sieur & dame de Saint Saens reconnurent, par un billet, avoir vendu une certaine quantité de vaisselle d'argent au sieur le Noble pour le prix de 2760 liv., aux conditions portées au projet. Les six mois étant expirés, la dame de Saint Saens n'ayant pas des fonds suffisants pour retirer la vaisselle, écrivit au sieur le Noble pour le prier de prolonger le terme du billet de six autres mois, ce qui fut fait & écrit au dos de cet acte. Le sieur le Noble étant décédé en Septembre 1717, on inventoria au nombre de ses papiers une liasse de six pieces, concernant la vaisselle de la dame de Saint Saens, que la dame veuve le Noble refusa de représenter, & qui conséquemment ne fut pas vendue. La dame de Saint Saens, peu de temps après la nouvelle prolongation expirée, offrit à la dame le Noble, tutrice de ses enfants, la somme dont elle étoit redevable; mais elle refusa d'accepter cette offre, 1°. sous le prétexte que les six mois étoient passés, & que d'ailleurs les especes étoient augmentées, l'écu ayant été à 4 liv. ou 100 sols lors du paiement, au lieu qu'il étoit alors d'une valeur supérieure. La dame de Saint Saens laissa passer deux années sans renouveller la réclamation; mais en 1720, elle se détermina à faire assigner la dame le Noble, en réitérant l'offre de 2760 liv. La cause portée aux Requêtes du Palais, il fut dit que la veuve le Noble représenteroit la liasse des papiers mentionnés en l'inventaire de son mari, concernant l'argenterie de la dame de Saint Saens, pour ensuite être convenu d'Experts, à l'effet d'estimer la vaisselle d'argent, laquelle resteroit sur le pied de l'estimation à la dame veuve, ou plutôt à ses mineurs. Sur l'appel en la Cour, la Sentence fut réformée, & il fut ordonné que *la vaisselle seroit restituée à la dame de Saint Saens, en payant la somme portée au billet*. La dame le Noble fut condamnée aux dépens.

L'art. 466 de notre Coutume porte que le créditeur qui, contre vérité, dénie ou méconnoît le gage, confisque au Roi les deniers qu'il a prêtés, & qu'en ce cas le gage doit être rendu à celui qui l'a donné.

GAGÉ.

Voyez CLAMEUR EN GARNISSEMENT.

GAGES DE BATAILLE.

Assurance que le défendeur & le demandeur se donnoient réciproquement de ce qu'ils défendroient par les armes chacun leur droit. *Voyez* COMBAT & ORDALIE.

GAGES DE DOMESTIQUES.

Voyez DOMESTIQUES.

Suivant l'article LXVII de l'Ordonnance de Louis XII, en 1410, les domestiques doivent, dans un an à compter du jour de leur sortie de service, demander leurs

gages, parce qu'autrement, l'an passé, ils seroient déboutés par fins de non-recevoir.

GAGES DES OFFICIERS.

Voyez OFFICES.

GAGES-PLEIGES.

» Le Seigneur féodal, outre ses plaids » ordinaires, peut tenir en son fief un » gage-pleige par chacun an, auquel tous » les hommes & tenants du fief sont tenus » de comparoir en personne ou par Pro- » cureur spécialement fondé, pour faire » élection de Prevôt, & pour reconnoître » les rentes & redevances par eux dues, » & déclarer en particulier les héritages » pour raison desquels elles sont dues; en- » semble si depuis les derniers aveux bail- » lés, ils ont acheté & vendu aucuns » héritages tenus de ladite Seigneurie; » par quel prix, de qui ils les ont achê- » tés, & à qui ils les ont vendus, & par- » devant quels Tabellions le contrat aura » été passé «: art. 185 de la Cout.

» Le gage-pleige doit être tenu par le » Sénéchal du fief, en la présence du Gref- » fier, Tabellion, Notaire ou autre per- » sonne publique, avant le quinzieme jour » de Juillet pour le plus tard, & doivent » tous les aveux & actes, tant des plaids » que gage-pleiges, être signés du Séné- » chal & du Greffier, ou autre personne » publique ayant été commise à faire le » Greffe «: art. 186 de la Coutume.

» Où les hommes & tenants seront » défaillants de comparoir aux gages-plei- » ges, ils seront mis en amende, qui ne » pourra excéder la somme de cinq sols » pour le défaut de chacune tête, laquelle » amende sera taxée par le Sénéchal, selon » la qualité & quantité desdits héritages » tenus par le vassal; & outre ladite » amende, pourra le Sénéchal saisir les » fruits de l'héritage, & iceux bannir » pour le paiement des rentes & rede- » vances dues, sans préjudice de l'amende » des plaids, qui est de 18 sols 1 denier «: art. 187 de la Coutume.

» Où les hommes & tenants ne seront » resséants du fief, ils seront tenus de » bailler gage-pleige resséant dudit fief, » de payer lesdites rentes & redevances » pour ladite année «: article 188 de la Coutume.

» La proclamation du gage-pleige doit » être faite publiquement, à jour de Di- » manche, issue de la Messe Paroissiale, » par le Prévôt de la Seigneurie, quinze » jours avant le terme d'icelui, & doit con- » tenir ladite proclamation les jour, lieu » & heure de la séance «: art. 189 de la Coutume.

» Le Seigneur doit tenir son grenier » ouvert pour recevoir les rentes en grain, » du jour qu'elles lui sont dues; & ne » pourra lever l'amende, sinon après le » jour des plaids, qu'il sera tenu de faire » termer un mois après le terme échu: & » si le Seigneur refuse recevoir le grain, » le vassal pourra se retirer à la Justice » ordinaire, pour prendre extrait de la » valeur du grain, du temps que l'offre » de payer a été faite, pour assujettir le- » dit Seigneur à recevoir le prix de l'é- » valuation dudit grain; & seront tenus » les Seigneurs avoir chacun en leur Sei- » gneurie un étalon de la mesure, jaugé & » marqué du Jaugeur Royal, dont les Sei- » gneurs & les vassaux conviendront «: article 34 de la Coutume.

» Les rentes dues aux Seigneurs, mê- » me aux Hauts-Justiciers, seront payées » sur le prix des appréciations faites par » le Bailli Royal, dans les enclaves duquel » leurs fiefs sont situés; ce qui a aussi lieu » à l'égard des Engagistes & Receveurs » du Domaine de Sa Majesté «: *Plácités*, art. 14.

Telles sont les dispositions de notre Coutume à l'égard de la tenue des gages-pleiges. Après qu'ils ont été tenus,

il est d'usage de faire élire le Prévôt par les vassaux, pour que cet Officier, nommé par eux, leur fasse valablement les proclamations & sommations requises pour la manutention des droits du Seigneur. Si les vassaux refusent de procéder à cette élection, le Sénéchal fait passer par adjudication au rabais le service de Prévôté; mais le prix de l'adjudication ne peut excéder les 2 sols pour livre du montant des rentes seigneuriales (1).

Les déclarations & reconnoissances qui se font aux gages-pleiges, sont, comme actes de Jurisdiction, exempts de contrôle. Il y a Arrêt du Conseil qui, en 1731, le 3 Juillet, a fait défenses au Fermier d'exiger aucuns droits pour raison de ces actes.

GAGEURE.

La gageure est un contrat par lequel deux personnes incertaines sur un fait, se promettent mutuellement une somme si le fait se trouve tel que l'une d'elles l'a conjecturé.

Quand les gageures n'ont qu'un but honnête, & que le prix convenu a été déposé, celui qui est vainqueur peut agir en Justice pour se faire remettre le dépôt. 1°. La gageure peut servir à rendre plus retenu dans les spéculations, & elle habitue à ne conjecturer qu'après avoir mûrement balancé toutes les possibilités: elle est donc, sous ce point de vue, un jeu propre à exercer le jugement. 2°. Au moyen de la peine que l'on s'est infligée, si l'on s'est trompé en ses conjectures, & de ce que la Justice permet l'exécution de cette peine, elle inspire aux hommes le respect qu'ils doivent à leurs engagements. *Voyez* d'Expilly, Plaidoyer 4, p. 28 & 29.

GAIVES.

Ce mot se prononçoit anciennement avec un *W*, *Waives*; il venoit du mot *Viduatum*, qui désignoit un sujet qui étoit dépourvu de maître, choses *vaives* ou gaives, *res viduatæ*. Nous traiterons de ces choses, art. VARECH.

GALERES.

Peine à laquelle sont condamnés certains criminels: elle consiste à servir sur les galeres du Roi pour un temps ou à perpétuité. Ceux qui éprouvent cette punition sont préalablement fustigés & flétris d'un fer chaud, contenant les trois lettres G. A. L., afin qu'au cas de récidive la Justice puisse imposer une peine plus rigoureuse.

On ne peut se racheter des galeres; mais on peut obtenir de la grande Chancellerie des Lettres de rappel des galeres; ces Lettres sont une pure grace du Roi.

L'art. 143 de notre Coutume ne parle que des *galeres à perpétuité*. Cette peine differe donc de celle des galeres à temps; mais il est essentiel d'indiquer les caracteres distinctifs de l'une & de l'autre pour en bien connoître les effets.

En général, la peine des galeres porte avec elle un caractere d'infamie. Les peines cependant ont leur degré de honte, de même que les crimes ont leur degré d'atrocité.

Il seroit par conséquent dangereux & même injuste de confondre la peine des galeres à temps & celle des galeres à perpétuité.

Le bannissement & les galeres sont des peines semblables quant aux effets, de même que le bannissement hors du Royaume & les galeres perpétuelles. La peine qui ne dure qu'un certain temps, est ce qu'on appelloit chez les Romains, *deportatio*; l'autre, *condemnatio ad metalla æquiparatur*, dit la Loi.

(1) Esprit de la Coutume.

Dans nos mœurs, on fait une très-grande différence entre ces deux sortes de peines.

L'homme condamné au banniſſement ou aux galeres perpétuelles, eſt un membre retranché du corps de l'Etat; il perd tous les droits civils & municipaux, n'a plus de commerce avec les citoyens, plus de lien avec ſa famille; il perd le droit de ſuccéder & de teſter; le mariage qu'il contracteroit ne donneroit pas à ſes enfants le titre de légitime; ſa communauté conjugale eſt détruite; l'autorité paternelle ne ſubſiſte plus; l'uſufruit dont il jouit ceſſe; il eſt *ſervus pœnæ*, ſon infamie dure autant que lui-même; avec la liberté il a perdu toutes les prérogatives *civitatis & familiæ*; en un mot, il eſt mort civilement, & il n'y a en lui que l'homme naturel qui ſurvit à ſa propre condamnation.

L'autre, c'eſt-à-dire celui qui n'eſt condamné que pour un temps, n'eſt privé d'aucuns de ſes avantages; ſon état d'homme libre n'eſt que ſuſpendu & non éteint; il ſuccede, & on lui ſuccede; il ſe marie ſans obſtacle, teſte utilement, paroît en Juſtice, conſerve ſon domicile en France; & après la peine ſubie, il rentre, *jure quodam poſtliminii*, dans tous ſes droits, peut diſpoſer de ſes charges, n'eſt point dépouillé de ſes bénéfices; l'homme civil renaît, pour ainſi dire, & revit du moment qu'il a ſubi ſa peine, ou plutôt l'homme civil n'a pas ceſſé d'être.

Voici d'où ſe tirent les preuves de cette propoſition; la loi premiere, au code *de his qui in exilium dati vel ab ordine moti ſunt*, eſt conçue en ces termes: *quibus poſthac ordini ſuo vel advocationi ad tempus interdicetur poſt impletum temporis ſpatium non prorogabitur infamia*; le temps expiré l'infamie ceſſe.

La loi 2 contient la même déciſion: *ad tempus exulare decurio juſſus & impleto tempore regreſſus priſtinam recipit dignitatem*; le condamné qui a ſubi la peine, reprend l'exercice de ſa dignité, car il n'en avoit pas perdu le titre.

La loi 3, au code *ex quibus cauſis infamia irrogatur*, porte: *& ſi ſeverior Sententia dici debuit tamen proconſul certis rationibus motus mitiorem ſententiam dixerit, & ordine decurionum te biennio abſtinere juſſerit, tranſacto tempore non eſſe te in numero infamium palam eſt.* La note de Godefroy eſt importante: *ſententia temporalis habet effectum temporalem infamia ad tempus inuri poteſt*: on ne doit pas porter l'infamie & la peine d'une condamnation au-delà de ſon terme.

La loi *Imperator* a ici une application toute naturelle: *Imperator Titus Antonius reſcripſit eum qui advocationibus in quinquennium pro omnibus poſtulare non prohiberi. Divus quoque Adrianus reſcripſerat de exilio reverſum poſtulare poſſe, nec adhibetur diſtinctio quo crimine exilium ſit irrogatum, ne ſcilicet pœna tempore determinata contra ſententiæ fidem ulterius porrigatur.* Il n'eſt plus permis de fouiller dans le ſecret d'une accuſation & des charges; le motif exprimé de la condamnation l'emporte ſur tous les ſoupçons & les malignes interprétations; ce ſeroit étendre la peine & ajouter à la condamnation que d'objecter aucune incapacité à un condamné, *poſt expletum tempus*, lui qui ne l'avoit pas même dans le cours de ſa peine.

Sur ce mot qu'emploie l'article 143 de notre Coutume, *Galeres à perpétuité*, Bérault dit *bona amittunt*, il applique cette maxime aux Titulaires de bénéfices, & rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen qui a jugé que le banniſſement à temps ne privoit pas le Curé de ſon bénéfice. L'Ordonnance de 1667, tit. II, art. XI, fournit un moyen victorieux pour conclure qu'une telle condamnation n'emporte aucune incapacité: *ceux*

qui seront condamnés au bannissement & aux galeres à temps seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition ni de leur créer un curateur; preuve certaine, quoiqu'en dise Denisart, *verbo* GALERES, n°. 21, que ces sortes de condamnés sont toujours restés régnicoles, véritables citoyens, présents dans le Royaume, attachés à leur domicile ordinaire. Voyez Brillon, premier volume, *verbo* CONDAMN., & le premier Volume de notre Dictionnaire, article BANNISSEMENT.

Par une Déclaration du Roi du 5 Mai 1750, enregistrée au Parlement le 14 dudit mois, on ne peut appliquer à ceux qui sont condamnés aux galeres la flétrissure que quinze jours au plutôt avant leur départ. Les Ecclésiastiques sont condamnables aux galeres en ce Royaume : mais le Juge laïc peut seul prononcer contre eux cette punition.

GARANTIE.

Obligation de maintenir quelqu'un en un droit, & de l'indemniser des pertes qu'il éprouvera, s'il en est dépouillé.

Les garanties avoient lieu sous les premiers François; quiconque vendoit son *aleu* étoit obligé de faire jouir l'acquéreur après l'avoir mis en possession; & si un créancier du vendeur avoit une fois reconnu cet acquéreur comme chargé de sa dette, il ne pouvoit plus s'adresser ni à son débiteur ni déposséder l'acquéreur, tant que celui-ci le payoit exactement (1).

Littleton, ch. 13 de son livre, & notre ancien Coutumier traitent des garanties, mais seulement en tant qu'elles se rapportent aux inféodations.

La Coutume réformée a généralisé leurs maximes. C'est de toute espece de garants qu'elle dit, article 40, *que nul n'est tenu d'attendre le quatrieme garant, sans avoir jugement; que le premier garant ne peut appeller le second, sans faillir de garantie ou s'en charger, & ainsi de garant en garant*; & l'article 15 des Placités veut *que celui pour lequel on s'est chargé de garantie ne puisse être condamné aux dépens des procédures faites après qu'il a été envoyé hors de procès, s'il n'y a pas eu protestation de le faire répondre de ces dépens, à l'instant où il a été distrait de la cause*.

Or la garantie peut être considérée sous trois rapports : 1°. quant à la nature de l'obligation en vertu de laquelle on est garant; 2°. quant à l'état en conséquence duquel on le devient; & 3°. relativement à la procédure que l'on doit faire pour exercer la garantie ou s'y soustraire.

D'abord l'obligation peut ne consister qu'à assurer l'acquéreur ou le cessionnaire qu'une maison ou une rente vendues subsistent, qu'on en est propriétaire; & en ce cas, la garantie est appellée *garantie de droit*, parce qu'elle est due même sans stipulation : mais si l'obligation porte que l'on garantit la maison bonne, la rente exigible, ou tout autre objet exempt de tous vices; alors la garantie s'appelle *garantie de fait*, parce qu'elle tombe non-seulement sur l'existence de la chose, mais sur ses qualités. Cette distinction est, selon Basnage, sur l'article 40 de la Coutume, inutile parmi nous; quand on vend, on est de droit présumé vendre une chose bonne, & en garantir la bonté.

Il ne paroît cependant pas que l'opinion de cet Auteur célebre soit conforme à la Jurisprudence; puisque par Arrêt du 3 Août 1743 il a été décidé que la vente d'une rente fonciere équipoloit à la vente d'un fonds, & que le vendeur en conséquence n'étoit pas garant de l'insolvabilité du débiteur,

(1) Anc. L. p. 720. premier vol.

débiteur, quand il ne s'étoit pas obligé *de la fournir & faire valoir*. Et en effet, la rente fonciere ayant le privilege d'envoi en possession du fonds, l'acquéreur est réputé avoir trouvé ce fonds suffisant pour sa sûreté, & n'avoir desiré rien au-delà de cette sûreté de son vendeur.

Lors même que l'on s'est rendu garant de la solvabilité du débiteur de la rente ou de la somme cédée, on peut cependant être libéré de cette garantie, si le cessionnaire néglige de poursuivre son paiement.

Au mois de Juin 1717 le sieur de Biars s'étoit constitué en rente envers le sieur Chalu, au moyen de deux billets de chacun 1600 liv. que ce dernier avoit transportés au premier, du fait d'un nommé Dupuis, qui les avoit faits en 1714, au profit du sieur Chalu, payables à lui ou à son ordre en 1716.

Le sieur de Biars garda ces billets pendant trois mois, & les transporta à Delamare, avec garantie.

Quatre jours après le transport, Dupuis fit faillite; Delamare n'ayant pu être payé, appella en garantie le sieur de Biars, qui, de sa part, fit dénoncer l'assignation au sieur Chalu: il concluoit à ce que, vu l'insolvabilité de Dupuis, le contrat de constitution fût résolu.

Le premier Juge le décida ainsi; mais sur l'appel, la Cour considérant que le transport avoit été fait sans garantie, & que le sieur de Biars avoit négligé d'agir contre Dupuis, le déclara seul susceptible de la perte, par Arrêt du 27 Février 1742.

Au surplus, la garantie ne se calcule pas sur la valeur de l'objet au temps où l'éviction a lieu, mais sur la valeur qu'il avoit lorsque la garantie a été contractée; ainsi une rente partagée entre cohéritiers, en cas d'insolvabilité du débiteur, n'est garantie par le copartageant que sur le pied de la premiere constitution, & non sur celui du denier courant lors de l'action en garantie: Arrêt du 29 Mai 1702.

Mais on est quelquefois embarrassé de savoir, à l'égard de certaine espece de biens vendus, jusqu'où la garantie s'étend?

Par exemple, *le vendeur d'un office est-il garant envers l'acquéreur d'une opposition au titre antérieur à la vente; & faute par lui d'en rapporter main-levée, y a-t-il lieu à la résolution du contrat de vente & à la restitution du prix?* L'affirmative paroît sans difficulté.

Un des premiers principes en matiere de vente, est que le vendeur doit livrer la chose vendue, sans quoi le contrat est résolu de plein droit: c'est l'essence de la vente, c'est le premier engagement du vendeur de donner la chose dont il reçoit le prix: *imprimis ipsam rem venditorem oportet, l. 11, ff. de act. empt. & vend.*

On convient qu'en matiere d'office, il y a quelque différence. Le vendeur ne peut donner l'office même; c'est le Roi seul qui le confere: mais le vendeur n'en est pas moins obligé à une autre espece de tradition qui consiste à mettre l'acquéreur en état de se rendre maître de la chose vendue, *rem habere licere*, & à lui procurer la propriété de l'office, en lui procurant l'obtention des provisions qui seules transferent cette propriété.

Or, le vendeur ne met pas l'acquéreur en état d'obtenir les provisions quand il ne leve pas une opposition qui les arrête, & qui, étant antérieure à la vente, ne peut jamais regarder que lui seul: il ne livre donc point alors la chose vendue; il en doit donc restituer le prix, il faut résoudre la vente.

Ce principe dicté par la raison & l'équité, est établi au long par Loiseau, dans son Traité des Offices. Il dit d'abord,

liv. 3, chap. 2, n. 30, *qu'en vente d'Office, il faut que la tradition soit telle que le résignataire acheteur puisse obtenir une provision valable & suffisante pour acquérir le titre de l'Office à lui vendu; autrement la vente ne sortiroit effet, & il y auroit lieu à la garantie & à l'action, ex empto ad tradendum.*

Il donne la raison de cette décision au nombre 96; c'est *que toute vente d'Office & toute tradition d'une procuration* ad resignandum, *implique, selon le sens commun, qu'elle soit en puissance d'être effectuée, étant certain qu'on n'entend pas acquérir un morceau de parchemin.* D'où il conclut, liv. 4, chap. 6, n. 15, *que lorsque la simple procuration* ad resignandum *a été vendue, & que le collateur de l'Office a refusé de l'admettre; l'acheteur demeure quitte du prix, & peut répéter ce qu'il en a payé.* Et liv. 3, chap. 2, n. 45, *que si l'acheteur n'a pu faire admettre sa résignation, & que partant elle soit demeurée inutile en ses mains; c'est sans doute qu'il lui faut rendre son prix, comme la vente n'ayant pas été effectuée, & la tradition n'ayant pas été faite.*

Le vendeur doit donc mettre l'acquéreur en puissance d'effectuer la vente. Or, la vente d'un Office n'est effectuée que par l'impétration des provisions: le vendeur ne peut conséquemment faire une tradition suffisante de l'Office à l'acquéreur, qu'en le mettant en état d'obtenir les provisions. Et cette obligation de procurer les provisions, l'astreint par une conséquence nécessaire à lever les oppositions qui les arrêtent, sur-tout si ces oppositions sont antérieures à la vente; car alors il est impossible qu'elles soient à la charge de l'acquéreur, puisque l'Office ne lui appartenoit pas quand elles sont survenues. Si ces obstacles ne sont pas levés, si la résignation demeure inutile entre les mains de l'acquéreur, si la voie des provisions est fermée, il demeure quitte du prix, & peut répéter ce qu'il en a payé, parce que la veute n'est point accomplie, & qu'il n'y a point eu de tradition.

En second lieu, notre état, nos fonctions nous rendent-ils garants de toutes les fautes que nous commettons?

Un Notaire fait la lecture d'un contrat de vente, elle est signée de cinq témoins, mais sa signature n'y est pas apposée, il a seulement souscrit le procès-verbal. Un lignager clame le contrat, les héritiers du Notaire sont-ils prenables de l'omission faite par leur parent, si le défaut de sa signature autorise le retrait? La question a été appointée le 31 Juillet 1722. La raison de douter, étoit qu'un Officier public n'est garant de ses faits, que lorsque ses procédés annoncent la fraude ou la collusion; mais une faute de mémoire, d'attention, est une suite de la foiblesse de l'humanité. Doit-on pour de pareilles fautes perdre sa fortune?

Ainsi un Sergent qui laisse évader un prisonnier commis à sa garde, devient garant envers les créanciers du débiteur de ce dont celui-ci leur est redevable, parce qu'en ce cas on ne peut pas dire que le Sergent ait pu pécher par oubli: Arrêt du 11 Mars 1596, rapporté par Bérault.

Le propriétaire de la Sergenterie, suivant l'article XVI du Réglement de 1666, est garant de ceux qu'il a commis pour l'exercer, & même de ses cautions; mais cette garantie n'a lieu que quand le Sergent a exercé ses fonctions dans le ressort de la Sergenterie du propriétaire: Arrêt du 29 Juillet 1700. Et encore peut-il se soustraire à cette garantie, en abandonnant la Sergenterie.

Les Messagers qui ont été chargés de malles ou de paquets fermés, sont obligés de les représenter; & en cas de perte, ceux à qui appartiennent les malles, sont admis à jurer jusqu'à la valeur de ce qu'ils prétendent y avoir été enfermé, lors même

qu'ils n'ont pas énuméré les effets sur le regiſtre du voiturier. Si la voiture avoit péri par accident, ou qu'elle eût été volée, l'événement ayant été conſtaté, le voiturier ne ſeroit ſujet à aucune garantie : Arrêt du 5 Février 1762. *Voyez* HÔTELIERS & HUISSIERS.

Quant à l'action en garantie, il faut, ſoit en demandant, ſoit en défendant, ſe conformer à l'Article 40 de la Coutume, & marier avec ſa diſpoſition, celle du titre VIII de l'Ordonnance de 1667.

GARDE.

Il y a, comme nous l'avons dit, article FIEFS, Garde-noble royale, & Garde-noble ſeigneuriale.

1°. Nous y avons obſervé, à l'égard de la Garde royale, que lorſque le Roi donne la garde, il ſe réſerve toujours tacitement la préſentation aux bénéfices qui en dépendent; & en cela nous avons ſuivi le ſentiment de tous nos Commentateurs. Terrien nous avertit, page 191, de ne pas oublier *que les patronages d'Egliſes, en adjudication de Garde, ſont toujours reſervés au Roi.*

Bérault, ſur l'Article 69, rapporte un Arrêt du 17 Avril 1614, par lequel un préſenté par le Roi, fut préféré au préſenté par la dame du Breuil, mere, tutrice & donataire de la Garde-noble; & il fait dire à M. Duniquet, Avocat-Général, qui parla en cette cauſe, *que cette dame n'avoit aucun droit de préſentation, parce que le Roi ne lui avoit donné que la jouiſſance des fiefs & fruits purement temporels, & que le Roi ayant la préſentation par la Coutume, en a pu faire la réſervation à ſa perſonne ſacrée.*

Ce même Auteur, ſur l'Article 215, rapporte, d'après Terrien, *que les patronages d'Egliſes en adjudication de Gardes,* (car de ſon temps on adjugeoit judiciairement les Gardes), *les patronages d'Egliſes ſont ordinairement réſervés au Roi.*

Godefroy, ſur le même Article, s'explique ainſi : *Quant aux patronages & préſentations échéantes durant la Garde, il n'eſt point révoqué en doute qu'elles appartiennent au Seigneur gardain; mais par le don qu'en fait le Roi, il réſerve toujours la préſentation aux Bénéfices.*

Baſnage ne fait aucune mention de cette réſerve ; il dit ſeulement ſur l'Article 215, que la préſentation à la Cure d'Hermanville fut déclarée valable, quoique le Seigneur n'eût fait aucune demande de la Garde-noble. Mais Peſnelle eſt d'avis que dans le don que le Roi fait de la Garde, ſa préſentation aux bénéfices *lui eſt ordinairement réſervée.* Et d'Héricourt, dans ſes Loix Eccléſiaſtiques, 2[e]. part. ch. 7, ſect. 45, aſſure *que l'uſage conſtant en Normandie, eſt que quand le Roi fait don au mineur, à quelqu'un de ſes parents, ou à un étranger, des fruits de la Garde, il n'eſt point cenſé avoir cédé le droit de préſentation au bénéfice qui eſt dans le patronage du mineur, & auquel il préſente de la même maniere que ſi la Garde n'avoit pas été cédée.*

Le motif qui fait que par l'uſage la réſerve de la nomination aux bénéfices appartient au Roi lorſqu'il fait don de la Garde, eſt palpable.

Anciennement la garde des fiefs des mineurs, étoit donnée gratuitement par nos Ducs. François I[er]. & ſes Succeſſeurs ne l'accorderent plus qu'en faveur des mineurs, & à charge par les donataires de leur en tenir compte, & d'en payer le reliquat; ce qui a donné lieu à la diſpoſition de l'article XXXIV du Réglement de 1666.

Or dès que la remiſe ou donation de la Garde n'a plus été faite qu'en faveur des mineurs, & à la charge par les donataires de leur en tenir compte, nos Loix n'ont été cenſées avoir remis que les fruits utiles, & les honorables leur ſont reſtés réſervés de droit, lors même qu'ils ne les

retenoient pas au moment de la remise ou concession de la garde.

Ils ne donnent rien en effet au profit personnel du donataire ou cessionnaire ; ils lui confient une simple administration des fruits de la garde, à la charge d'en compter au mineur. Or le donataire ne peut passer en compte le produit d'une présentation à un bénéfice, puisqu'elle ne produit aucuns profits. Il est vrai que la présentation à un bénéfice est un fruit, non de lucre, mais d'honneur : mais un fruit purement honorable, ne peut être concédé implicitement par le titre d'une cession qui n'est que lucrative. Tant donc que la concession de la présentation aux bénéfices n'est pas expresse de la part du Roi, elle ne peut être présumée ; & c'est ce qui nous est enseigné par le chapitre 44 du livre 2 de la Loi *Regiam majestatem* (1). » Si le Roi, y est-il dit, confie » la garde d'un fief à quelqu'un, on doit » distinguer, *distinguitur*, si le dépositaire » de la garde est tenu d'en rendre compte » à l'Echiquier, ou s'il n'est tenu à aucun » compte ; car en ce dernier cas il peut » nommer aux Eglises vacantes, & faire » son profit de tous les autres fruits, » *poterit Ecclesias vacantes donare & alia* » *negotia sicut sua rectè disponere*.

Mais les Seigneurs en donnant la garde, n'ont pas le même avantage que le Roi, s'ils n'ont pas fait une réserve expresse de la présentation aux bénéfices lors de la concession de la garde. Cette présentation appartient au Gardien noble qu'ils se sont substitué. C'est ce qui a été jugé par Arrêts des 19 Juillet 1729 & 15 Mai 1749. La raison de cette différence entre le Roi & les Seigneurs, vient de ce que le Roi est de droit présentateur aux bénéfices auxquels ceux qui ont la nomination négligent ou sont dans l'impuissance de présenter. Or le mineur est dans cette impuissance, lorsque le Roi, devenu son gardien, ne l'en a pas tiré par une déclaration précise ; au lieu que le mineur en garde sous un Seigneur comme en celle d'un tuteur, n'a pas besoin de déclaration de leur part pour être capable de nommer à des bénéfices à la nomination desquels ils n'ont aucun droit. Aussi est-il de maxime qu'un mineur, même de sept ans, peut nommer au préjudice de son tuteur ; parce que le tuteur n'a aucune espece de fruit à son profit, tout doit revenir au mineur. Or, pourquoi ce tuteur s'arrogeroit-il une nomination dont il ne pourroit rendre au mineur aucun compte ? *Voyez* Basnage, art. 69, p. 127, tom. 1, derniere édition.

En l'article Fiefs, nous avons omis de citer un Arrêt du 9 Août 1737, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Gilbert, qui juge que dans la Coutume de Normandie, un Sénéchal, Juge du Seigneur, étoit compétent pour connoître d'une demande en garde seigneuriale non contestée : une Sentence rendue avoit jugé le contraire ; elle fut infirmée.

L'Article 230 de la Coutume porte, que *si la fille étant hors de garde, se marie à un qui ne soit pas âgé de vingt ans, son fief tombe en garde, tant que l'homme soit âgé.* Et l'Article 232, veut que *femme mariée ne retombe en garde, quoique son mari meure avant qu'elle ait atteint vingt ans.* Ces deux Articles n'ont rapport au droit de garde, qu'en tant qu'il s'y agit de l'intérêt des Seigneurs ; mais ils ne sont pas applicables aux tuteles. En effet, par Arrêt du 19 Février 1729, il a été jugé contre M. le Marquis de Cany, en faveur de Madame de Quevilly, âgée de treize ans & veuve, qu'elle ne devoit avoir ni tuteur, ni curateur ; que le mariage l'avoit émancipée, c'est-

(1) Voyez p. 144, deuxieme vol. Traités Anglo-N.

à-dire que libre de ses revenus, l'aliénation de la propriété lui étoit seule interdite.

Godefroy suit l'opinion contraire en ses remarques sur l'Article 232.

GARDIENS.

1°. Le 17 Mai 1715, il fut jugé qu'un Gardien ne pouvoit être poursuivi par le saisissant, pour représenter les meubles mis en sa garde, après un an du jour de la saisie, quoique le saisissant eût obtenu avant l'expiration de l'année une Sentence par laquelle, faute par le débiteur de l'avoir payé, il étoit autorisé à faire procéder à la vente des choses saisies; Sentence qu'il n'avoit signifiée au Gardien que quelque temps après l'année expirée. Il prétendoit & offroit prouver que le Gardien l'avoit prié de ne pas délivrer cette Sentence, en lui promettant qu'il le feroit payer Mais on n'eut point d'égard à cette offre de preuve, le Gardien fut déchargé de la représentation des meubles, faute par le saisissant de l'avoir poursuivi dans l'an.

2°. Lorsqu'il y a opposition à une saisie de meubles, la notification de cette opposition au Gardien est suffisante pour empêcher la prescription d'un an, après lequel il seroit déchargé: Arrêt du 5 Décembre 1727.

3°. Quand il y a un Gardien volontaire établi lors d'une saisie de meubles, il n'est pas besoin pour l'obliger à continuer la garde durant la contestation, d'obtenir une Sentence; des sommations à lui réitérées chaque année, suffisent pour renouveller sa commission: Arrêt du 22 Mars 1731.

GARENNES.

Suivant l'Ordonnance de 1669, nul ne peut établir garenne, s'il n'en a pas le droit par ses aveux, dénombrement, possession, & autres titres suffisants, sous peine de 500 liv. d'amende & de destruction de la garenne aux dépens du possesseur. Les garennes sont mises par l'Article 160, au nombre des appartenances des fiefs; mais ces appartenances n'ont lieu qu'autant qu'elles sont attachées au fief par des titres ou une possession de quarante ans: Arrêt du 5 Août 1659, rapporté par Basnage.

Le 26 Janvier 1723, à l'audience de la Tournelle, l'on mit en délibéré l'appel interjetté par le sieur d'Ablon, gentilhomme, d'une civilisation rendue entre lui & les garenniers de Cabourt, sur une plainte qu'il avoit rendue contr'eux au secret de Justice, de ce que le 1er. de Janvier 1722, ils l'avoient arrêté, à sept heures du soir, dans le grand chemin qui passe au milieu de la garenne, & qu'ils l'avoient fouillé, & lui avoient donné plusieurs coups de pieds & de poings. Les garenniers prétendoient ne l'avoir point maltraité, & que ce qui leur avoit donné sujet de l'arrêter, étoit parce qu'ils l'avoient entendu dans le milieu de la garenne siffler & appeller son chien sur les cinq à six heures du soir; que craignant qu'on ne prît de leurs lapins, ils avoient été vers cet endroit, au nombre de quatre, sans armes, & qu'ayant trouvé ce Gentilhomme qui leur étoit inconnu, ils lui avoient demandé qui il étoit? A quoi il n'avoit pas voulu répondre. Qu'au contraire, il s'étoit mis en état de tirer contr'eux; ce qui en avoit porté un à se jetter sur le fusil & à détourner le coup, lequel partit, & cependant ne blessa personne; que craignans qu'ils n'eût d'autres armes, & qu'il ne fut du caractere de certaines gens qui avoient fait plusieurs mauvais coups dans cet endroit désert, ils le fouillerent, mais qu'ils ne lui prirent rien. Qu'il n'étoit pas vrai, comme ce Gentilhomme le prétendoit, qu'ils eussent dit qu'il falloit le tuer & l'enfouir dans le sable; qu'il étoit vrai, au

contraire, qu'ils se mettoient en état de le conduire à la plus prochaine auberge, lorsqu'au bruit du coup & de la contestation, vint un Gentilhomme voisin, chez lequel ils furent tous ensemble; & que là ils firent remarquer que le sieur d'Ablon avoit deux lapins dans ses poches, qu'à la vérité il disoit avoir tirés sur la terre d'un sieur d'Amberville, de chez lequel il venoit, mais qu'ils crurent avoir été pris sur leur garenne. Le Juge avoit civilisé l'instance, & appointé les parties à la preuve de leurs faits. Le sieur d'Ablon s'en rendit appellant, & prétendit à la Cour que la rigueur des Ordonnances au sujet des mauvais traitements qui se commettent envers les Gentilshommes, & les conséquences d'un pareil attentat de la part des garenniers sur un grand chemin, devoit porter la Cour à ordonner que le procès seroit instruit par récollement & confrontations.

Le célebre Thouars, qui jusques là avoit suivi le Barreau à Caen, vint à la Cour, fit son premier plaidoyer pour le Gentilhomme; M^{e}. de Villers défendit les garenniers. Et par Arrêt du 26 Janvier 1723, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & évoquant le principal, condamna les garenniers à aller demander pardon au Gentilhomme à sa porte, à genoux, en presence de deux personnes telles qu'il trouveroit à propos; les condamna en 600 liv. d'intérêts & aux dépens, & permit d'afficher l'Arrêt.

GARNISSEMENT.

On ne peut trop offrir d'exemples de la maniere dont notre Coutume doit être exécutée en fait de clameurs. Nous en ajouterons donc ici quelques-uns à ceux déja donnés, article CLAMEUR, *par rapport* aux délais dans lequel le clamant doit garnir ses deniers.

D'abord, rappellons les principes : on doit, pour en faire une juste application, supposer cinq cas.

Ier. CAS.	Obéissances sur le champ de la part du clamé ou dans les vingt-quatre heures de l'Exploit.	Le délai du garnissement est de vingt-quatre heures après l'obéissance.
IIe. CAS.	Obéissances après les vingt-quatre heures de la délivrance de l'Exploit, & avant les plaids.	Le délai de garnir est de vingt-quatre heures du jour des plaids.
IIIe. CAS.	Obéissances & gagé aux plaids.	Le délai de vingt-quatre heures court du jour de la prononciation.
IVe. CAS.	Obéissances après les plaids.	Le délai est de tout l'intervalle qui se trouve jusqu'aux prochains plaids.
V^{e}. CAS.	Clameur gagée par Sentence sur contestation.	Le délai est de vingt-quatre heures du jour de la signification de la Sentence.

Ces assertions ont pour base la Jurisprudence des Arrêts.

Le délai de 24 heures pour garnir, ne court que du jour de la signification de la Sentence, quand la clameur est gagée contradictoirement, encore que le clamé eût obéi à la Sentence : Arrêt du 8 Février 1737, pour la demoiselle de Bouju contre le sieur Farin.

Le délai court du jour du Jugement & non de la signification, quand le clamé n'a point contesté la clameur : Arrêt du 14 Juillet 1740, pour le sieur Poisson clamé, contre le sieur Adam clamant.

Ce délai ne court que du jour des plaids, quand le clamé n'a pas obéi sur le champ, ni dans les 24 heures de l'Exploit : Arrêt du 18 Juillet 1749, pour Gilles le Maître, contre Marechal.

Enfin, le délai ne court que du jour des prochains plaids, quand le clamé n'a pas comparu aux plaids pour gager, quoiqu'il ait gagé, s'en soit fait accorder acte, & ait signifié la Sentence : Arrêt du 28 Janvier 1750, entre Polain & Graindorge.

Il y a au surplus cette remarque à faire sur l'Arrêt d'Adam & Poisson, du mois de Juillet 1740, que cet Arrêt a jugé, 1°. que le serment déféré au clamant ne faisoit point une contestation qui eût l'effet de donner au retrayant le délai de 24 heures pour consigner, à compter de l'instant de la signification de la Sentence ; que malgré cette signification, il pouvoit consigner dans les prochains plaids.

2°. Que le défaut de présence du clamé aux prochains plaids, opere un refus qui oblige le retrayant de consigner dans les prochains plaids, ce qui a été depuis pareillement jugé par l'Arrêt de Polain & Graindorge.

Il s'est offert, il y a 10 ans, une question singuliere, & à l'égard de laquelle les opinions furent très-partagées.

Un lignager avoit clamé un héritage, & avoit assigné aux prochains plaids ; un autre lignager clama ensuite, & donna même assignation ; l'acquéreur comparut aux plaids auxquels les assignations échéoient, & déclara gager la clameur. La préférence n'étant pas jugée, l'un des clamants ou tous deux devoient-ils consigner ?

Le clamé soutint l'affirmative devant le premier Juge, & perdit sa cause. Mais sur l'appel, défendu par M^e. de Louvres, en Mars 1770, la Sentence fut cassée, & les clamants, faute d'avoir consigné, furent déboutés de leur clameur.

Ce qui est très-équitable ; car avant la réformation de la Coutume, la pluralité des clameurs ne pouvoit être un prétexte de différer le remboursement ou garnissement.

L'acquéreur clamé pouvoit demander, dès qu'il se présentoit, ses deniers, les recevoir, & laisser les clamants débattre entr'eux à qui le droit de clameur appartenoit. L'ancien Style de procéder le porte en termes précis : or, ce qui étoit praticable alors, peut se pratiquer maintenant, & doit se pratiquer, puisque l'ancienne Coutume, comme nous l'avons déja dit, n'est pas anéantie, mais seulement interprétée ou modifiée par la nouvelle ; ce qui, pour l'observer en passant, doit faire comprendre le danger qu'il y a de défendre une cause sans s'assurer des dispositions du vieux Coutumier qui y ont rapport.

Les risques que courent ceux des clamants qui se trouvent mal fondés en leur action, de supporter les frais d'une consignation qu'ils auroient inconsidérément faite par défaut de droit, ne peuvent être un motif assez puissant pour dispenser de garnir avant le Jugement sur la préférence des clameurs ; il importe peu à l'acquéreur clamé, qui supportera les frais des consignations mal faites ; c'est aux clamants à s'imputer de s'être engagés dans

une clameur qui n'avoit pas de principe légitime. Il feroit révoltant que celui d'entr'eux qui eſt jugé avoir eu le droit de clamer, pût s'excuſer de n'avoir pas garni dans les 24 heures du gagé conſenti judiciairement par le clamé, ſur ce qu'il a eu des concurrents; car il n'y a que le fait de l'acquéreur clamé qui puiſſe différer le rembourſement, autrement les deniers d'un acquéreur, par les conteſtations des clamants, pourroient quelquefois reſter oiſifs durant pluſieurs années: auſſi par Arrêt rendu en 1779, entre le ſieur Havet clamé, les dames Laigre & le ſieur de la Vigne clamants, fut-il décidé, faute par ces deux derniers d'avoir garni dans les 24 heures du gagé, qu'ils étoient déchus de leurs retraits, l'un lignager, l'autre féodal, avec dépens.

GÉHENNE.

Voyez QUESTION.

GENDRE.

Nom que les pere & mere donnent à l'époux de leur fille.

Le gendre doit à ſon beau-pere le même reſpect qui lui eſt dû par ſa fille; ainſi le gendre eſt obligé de contribuer à la ſubſiſtance du pere de ſa femme; & s'il ſe portoit à des excès contre lui, ils pourroient être punis de peine afflictive.

GÉNÉALOGIE.

On trouve dans l'Hiſtoire des Conquêtes des Normands, par Dumoulin, & dans ſon Hiſtoire de cette Province, les Catalogues de pluſieurs familles anciennes de Normandie: on en a fait connoître auſſi quelques-unes poſtérieures à celles contenues en ces Catalogues, dans le 1er. volume des Traités des Coutumes Anglo-Normandes.

GENS DE MER.

Il eſt important de ne pas perdre de vue, à leur égard, la diſpoſition portée par l'Ordonnance de la Marine, du 5 Avril 1689, liv. VIII, tit. Ier. chap. XIV. Voici ce qu'on y remarque.

» Les Officiers Mariniers, Matelots & » Gens de Mer qui auront fait une cam» pagne ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, » ou un voyage de long cours, & qui » ſeront encore en état de ſervir, ſoit » qu'ils ſoient actuellement employés, » ou qu'ils reſtent chez eux, jouiront, » pendant l'année de leur ſervice, de » l'exemption de logement de gens de guer» re, du guet & garde de portes de Villes, » de Châteaux, de tutele, curatelle, & de » la collecte de Tailles, ſéqueſtres & » gardes de biens, & régimes de fruits, » tant à l'égard des affaires de Sa Ma» jeſté, que de celles des particuliers; » comme auſſi de la ſurſéance & ſuſpen» ſion de toutes pourſuites en leurs pro» cès & différents civils, & de toutes » contraintes en leurs perſonnes & biens, » pour raiſon de dettes, ſoit qu'ils ſe » trouvent obligés ſolidairement ou au» trement.

GENS DE MAIN-MORTE.

Voyez MAIN-MORTE.

GENS MARIÉS.

L'Arrêt rapporté dans le chapitre 4 du Liv. 5 du Journal des Audiences, eſt ſi conforme aux principes que nous avons poſés, articles COUTUMES, COMMUNAUTÉ & FEMME, que nous ne pouvons nous diſpenſer de le citer. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi une donation mutuelle faite entre mari & femme, par contrat de mariage paſſé à Paris, pouvoit être exercée ſur des conquêts conſiſtants en rentes foncieres & conſtituées, faits & ſitués en Normandie, durant la communauté qu'ils avoient ſtipulée? Les parties étoient, d'une part, M^e^. Deshameaux, & de l'autre, madame de Miromeſnil.

L'Avocat

L'Avocat de madame de Miromesnil disoit que, suivant l'art. 280 de la Coutume de Paris, elle devoit avoir l'usufruit de tous les biens-meubles & conquêts-immeubles faits durant & constant leur mariage, en quelques lieux qu'ils se trouvassent situés, *ex eo quod valet donatio*, quand elle a été faite à Paris, *& porrigitur ad omnia*. Il en est de même, disoit-il, comme d'un testament à l'égard duquel il ne faut qu'observer les formalités de la Coutume du lieu où il a été passé ; il étend son effet par-tout ; & s'il contient une institution d'héritier universel, l'héritier institué peut prendre tous & chacun les biens qui ont appartenu au testateur, & desquels il étoit saisi au jour de son décès, en quelque lieu qu'ils soient situés, soit en pays Coutumier ou de Droit écrit, pourvu que le Statut ou la Coutume du lieu n'ait point une disposition directement contraire. Or, il n'y a point d'article exprès en la Coutume de Normandie qui prohibe les donations mutuelles. L'article 410, que l'on objecte, porte bien que *gens mariés ne peuvent céder, donner, ni transporter l'un à l'autre, quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou cessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement*; mais cet article ne dit point que les donations mutuelles soient nulles ; ainsi il n'y avoit aucune raison de vouloir empêcher que la donation mutuelle s'étendît sur tous les biens qui y étoient sujets. Il y a plus, ajoutoit-on, en matiere de communauté de biens, quoiqu'il n'y en ait point en pays de Droit écrit, si elle n'est stipulée, néanmoins si deux conjoints par mariage, demeurants en une Coutume où il y a communauté de biens entre personnes mariées, font des acquisitions dans un lieu où ils se régissent par le Droit écrit, les acquêts sont communs entre les conjoints, *& extenduntur ad bona quocumque sita*. Suivant ces maximes, madame de Miromesnil étant donataire, elle devoit donc avoir l'usufruit sur tous les biens de son époux ; & quand il y auroit eu quelque difficulté de le lui donner sur les héritages immeubles & sur les rentes foncieres, elle auroit eu au moins l'usufruit des rentes constituées ; car il est certain que, pour juger de leur nature, on n'a point d'égard à la Coutume du lieu où les héritages obligés aux rentes constituées sont situés & assis, ni à celle du domicile du débiteur ; mais à la Coutume du lieu où les créanciers ont leur domicile, qui est à Paris ; & par conséquent il falloit se régler suivant la Coutume de Paris, qui donne l'usufruit de tous les conquêts, soit rentes constituées, foncieres, ou héritages.

Pour M. Deshameaux, on disoit que les donations mutuelles entre mari & femme étoient nulles, suivant la Coutume de Normandie ; que l'art. 410 y étoit assez exprès, puisqu'il y étoit dit, qu'ils ne se pouvoient donner quelque chose que ce fût, directement ou indirectement ; & cela avoit été ainsi jugé par plusieurs Arrêts. Bérault, Commentateur de la Coutume, en rapporte qui ont décidé précisément que ces donations mutuelles étoient nulles, l'un du 5 Décembre 1586, l'autre du 22 Mars 1576 ; il y en rapporte encore deux autres des 16 Août 1538, & 20 Avril 1520 ; desorte qu'il n'étoit pas vraisemblable que l'on pût étendre la disposition de la Coutume de Paris & celle de Normandie, qui est toute contraire ; l'argument du testament & de la communauté, qui s'étend par-tout, n'étoit pas proposable.

1°. A l'égard du testament, il est vrai que quand le testament est valable & fait selon les formes de la Coutume où il a été passé, il est bon par-tout, quoiqu'il y ait des biens en des Coutumes suivant

lesquelles les formalités du testament n'ont point été gardées ; mais quand le testateur dispose, *de rebus alibi sitis si agatur de divisionibus earum & modis succedendi non inspicitur consuetudo loci ubi testatur, sed ubi res sitæ sunt quia hæc omnia concernunt rem & non personam.* C'est la même réponse à l'objection qui a été faite de la communauté, parce que le Statut qui introduit la communauté, regarde seulement les personnes, & non les choses acquises. Il y a grande différence entre une disposition réelle & une personnelle : une disposition réelle fait que l'on doit suivre la Coutume du lieu où les choses sont situées ; & ainsi au fait particulier, les Coutumes étant réputées réelles, la donation mutuelle ne peut pas s'étendre sur les biens situés en Normandie, puisque la Coutume y est contraire, & qu'elle prohibe ces sortes de donations.

La Cour, le 31 Janvier 1663, ordonna que la donation mutuelle n'auroit aucun effet sur les biens-immeubles situés dans la Coutume de Normandie, ni sur les rentes foncieres ; mais seulement sur les rentes qui se trouveroient constituées à prix d'argent sur des particuliers de la Province de Normandie. *Voyez* COMMUNAUTÉ, COUTUME & SÉPARATION.

GENS DU ROI.

On comprend sous cette dénomination, les Procureurs & Avocats-Généraux des Parlements, leurs Substituts dans les Sieges inférieurs. 1°. Les Substituts ne peuvent assister aux inventaires, à moins qu'ils n'y soient appellés, & que l'intérêt du Roi ou du public ne l'exige : Arrêt de Réglement du 2 Août 1678. Ce Réglement, fondé sur l'art. XXXVII du Réglement des tuteles, a été solemnellement confirmé le 24 Mai 1757, dans cette espece. L'Exécuteur testamentaire d'une fille naturelle ayant requis le Notaire d'apposer le scellé, le Procureur du Roi s'y présenta ; l'Exécuteur testamentaire soutint que sa présence étoit inutile ; qu'il consentoit néanmoins qu'il y restât, pourvu que ce fût gratuitement & sans frais ; le Procureur du Roi n'ayant pas voulu s'expliquer, la séance finie, on continua le lendemain, mais le Procureur du Roi ne s'y trouva point ; il donna un requisitoire contre l'Exécuteur testamentaire & contre le Notaire ; la levée des scellés, le répertoire & l'inventaire furent déclarés nuls, comme faits hors de la présence du Ministere public, le Notaire condamné en 100 liv. d'amende, avec défenses de récidiver sous plus grandes peines.

Dans la suite, le Procureur du Roi fit rendre une autre Sentence aux Assises, par laquelle il fut défendu à tous Notaires d'apposer aucuns scellés, *ni de faire* aucuns répertoires de meubles & inventaires de lettres où le Ministere public seroit intéressé, qu'il n'eût été averti & n'eût pris sa commodité. Sur l'appel de ces deux Sentences, la Cour, conformément aux conclusions de M. le Procureur-Général, déchargea le Notaire des condamnations contre lui prononcées par la premiere Sentence, cassa & annulla la seconde, & fit défense aux Juges d'en rendre de pareilles à l'avenir.

2°. Les Gens du Roi ne peuvent opiner dans les causes sujettes à communication, où le Ministere public est intéressé. Ce ne seroit pas une excuse de dire que le Procureur du Roi a opiné, & que l'Avocat du Roi a porté la parole. Le Ministere public est un entre le Procureur & l'Avocat du Roi.

3°. Cependant, le 7 Août 1725, il fut jugé en Tournelle qu'un Avocat du Roi avoit pu, en l'absence du Juge, recevoir une plainte, & instruire le procès à l'extraordinaire, y ayant un Procureur du Roi pour y mettre des conclusions.

4°. Une plainte répondue sans conclu-

sions du Procureur du Roi, fut déclarée nulle par Arrêt du 17 Août 1752, quoique le Procès eût été civilisé, & que l'accusé eût fait contre-enquête & fourni reproches avant d'avoir objecté la nullité.

GENTILSHOMMES.

Ce mot est composé de deux, *Gentis homines*, hommes de la Nation.

1°. Entre Gentilshommes, l'âge & non les fiefs regle la préséance; la femme du plus âgé suit le rang de son mari: Arrêt du 5 Août 1683.

2°. La place qu'ils occupent dans l'Eglise détermine l'ordre dans lequel le pain benit doit leur être présenté: Arrêt du 28 Novembre 1653.

3°. Un Seigneur de fief ne peut donner plainte à l'extraordinaire contre un Gentilhomme qu'il prétend avoir chassé sur ses terres; il n'a droit de poursuivre son action que pour des intérêts. Tout Gentilhomme a en effet le port d'armes; il peut chasser, & conséquemment n'est pas sujet à l'amende, il n'est susceptible que d'indemnité: Arrêt du 26 Novembre 1723.

4°. Un Gentilhomme qui fait valoir des terres ne peut être condamné par corps, comme Marchand, pour les obligations qu'il feroit pour achat de bestiaux, quelques nécessaires qu'ils soient à son exploitation: Arrêt du 17 Décembre 1717.

5°. Un Gentilhomme qui fait construire sur sa terre une maison pour se loger, peut enclaver dans ses bâtiments & dans ses cours les terrains & les maisons dépendantes de plusieurs corps de fermes, si elles sont contiguës & adjacentes à ces cours & bâtiments, sans qu'on puisse l'imposer à la Taille: art. XXIII du Réglement de 1634. Celui de 1673 n'a point dérogé à la disposition de cet article XXIII; il a seulement défendu de faire valoir plusieurs fermes lorsqu'elles excedent trois charrues, quoiqu'elles soient contiguës les unes aux autres.

Le Gentilhomme jouit également de l'exemption de Taille pour le logement & les jardins qu'il tient à loyer en campagne.

6°. Un Gentilhomme qui séduit & corrompt sa servante, doit être plus sévérement puni que tout autre: Arrêt du 22 Septembre 1678. Le sieur Darey fut condamné non-seulement en des intérêts & des dépens; mais en 20 liv. d'amende, Me. Aubry plaidant pour la fille, Me. Hebert pour ses freres, & Me. Néel pour le Gentilhomme.

On trouvera en quels cas le Gentilhomme déroge, art. NOBLESSE.

GEOLE.

La garde d'une prison, *Gabiola*.

Dans la Brie & la Champagne, cette garde étoit l'un des devoirs des vassaux du Comté, au commencement du XIIIe. siecle (1).

GEOLIER.

Le titre XIII de l'Ordonnance de 1670, regle les pouvoirs & droits des Geoliers ou Concierges des prisons.

Lorsque, par collusion du Geolier, le détenu ès prisons s'évade, si le fugitif étoit accusé de crime capital, le Geolier peut être condamné à peine afflictive; si la détention n'étoit que pour dettes, il est contraignable & par corps à les payer.

Par Déclaration du Roi du 11 Juin 1724, les Cours de Parlement ont droit de commettre à la garde des prisons des personnes capables que leur présentent MM. les Procureurs-Généraux; & ces Geoliers reçus, après serment & information de vie & mœurs, ne paient aucuns droits au Domaine du Roi pour le loyer des prisons.

(1) Brussel, t. 1, p. 918.

Par une autre Déclaration du Roi du 11 Novembre de la même année, les Engagistes ont le droit de choisir & nommer les Geoliers aux prisons de leurs dépendances; & faute par eux de les nommer, le Parlement peut faire ces choix & nominations, & fixer les gages dus aux Geoliers qu'il institue. *Voyez* PRISONS, & les titres XIII, XXV & XXVI de l'Ordonnance de 1670.

GEORGES (S.) DE BOCHERVILLE.

Cette Abbaye fut fondée, sous le titre de Collégiale, par Raoul de Tancarville, Chambellan de Guillaume-le-Conquérant, dans le XIe siecle; & en 1114, le fils du fondateur en fit expulser les Chanoines par Geoffroy, Archevêque de Rouen, & leur substitua des Religieux de l'Abbaye de S. Evrould. *Voyez* Description de la Haute-Norm., p. 296, 2e. vol. On trouve les titres de cette Abbaye, p. 691 du *Neustria pia*.

GERMAIN.

On appelle ainsi ceux qui sont parents de *sang entier*, comme s'exprime Littleton, section 2, l. 1, c'est-à-dire, qui sont descendants des mêmes aïeux & aïeules, ou des mêmes pere & mere.

Le nom de *germain* a été donné à ces sortes de parents, parce que, chez les peuples Germains les utérins ne pouvoient succéder qu'à leur défaut. *Voyez* Anc. Loix, p. 13, tome Ier.

GÉSINE.

Voyez FILLES & GROSSESSE.

GIBET.

Voyez POTEAUX.

GIBIER.

De tous les Réglements de police, il n'en est point qui doivent être plus strictement exécutés que ceux qui tendent à en procurer l'abondance à juste prix, & à empêcher qu'on ne les fasse augmenter en les enharrant. Dans la plupart des Marchés, il y avoit si peu de police à l'égard du gibier, que les Rôtisseurs, soit par eux, soit par des personnes interposées, y entroient à toutes heures, & s'y emparoient de toute cette espece de nourriture; ils alloient même au-devant des Marchands Forains hors les Villes, & en partageant entr'eux leurs achats, ils en portoient la valeur à un prix excessif. Ces considérations porterent la Cour, sur le requisitoire du Procureur-Général, de donner un Réglement le 12 Décembre 1711, qui enjoignit à tous Marchands Forains d'apporter aux Marchés de la Ville directement toute la volaille & gibier dont ils seroient chargés, d'ouvrir leurs paniers aussi-tôt leur arrivée, & d'exposer toutes leurs marchandises en vente; leur fit défenses d'ouvrir leursdits paniers ou de les décharger autre part que dans lesdits Marchés, ni de cacher, receler ou retenir quelque chose de ladite volaille & gibier, d'attendre pour l'exposer en vente que les Rôtisseurs fussent dans les Marchés, ni de la remporter après l'heure du Marché passée; & à tous Cabaretiers, Hôteliers ou autres de souffrir l'ouverture desdits paniers chez eux, recevoir ni cacher ladite volaille, à peine contre lesdits Marchands, dans chacun desdits cas, de 50 liv. d'amende, & de confiscation de leurs paniers, chevaux & marchandises, pour la premiere fois; & contre lesdits Cabaretiers & Hôteliers de 100 d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive contre les uns & les autres. Il fit pareillement défenses aux Cuisiniers, Rôtisseurs, Facteurs, Courtiers, Regratiers, Revendeurs & Revendeuses de se rendre nécessaires auprès desdits Forains, sous quelque prétexte que ce fût, ni d'entrer dans lesdits Marchés, savoir:

pour les Cuisiniers & Rôtisseurs, depuis la S. Martin jusqu'à Pâques, avant neuf heures du matin; & depuis Pâques jusqu'à la S. Martin, avant huit heures; & lesdits Courtiers, Regratiers & autres, avant midi, à peine, contre chacun d'eux qui seroit trouvé dans le Marché avant lesdites heures, de 50 liv. d'amende pour la premiere fois; & pour la seconde, du carcan contre les hommes, & du fouet contre les femmes. Il fait encore défenses, sous les mêmes peines, auxdits Rôtisseurs, Cuisiniers, Courtiers, Regratiers & autres, d'aller au-devant des Marchands Forains, de se tenir aux environs du Marché, ni de se charger pour aucunes personnes du soin d'acheter de la volaille & gibier avant les heures susdites, & à toutes personnes de les en charger, à peine d'être solidairement prenables des amendes & confiscations; de toutes lesquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendroit au Roi, l'autre tiers à l'Hôpital & l'autre au dénonciateur. Cet Arrêt enjoint encore aux Commissaires de Police de tenir la main à son exécution, même d'emprisonner sur le champ les contrevenants, & à tous Huissiers & Sergents d'accompagner lesdits Commissaires, leur prêter main-forte, tant pour raison de ce, que pour toutes autres fonctions généralement quelconques, concernant la police, au premier ordre qui leur seroit donné de leur part, à peine, en cas de refus, d'interdiction, qui seroit prononcée sur le Procès-verbal du Commissaire, qui feroit foi à cet égard, jusqu'à inscription de faux. Enfin, il fait défenses auxdits Huissiers & Sergents, sous les mêmes peines, de faire ni assister à aucunes visites & fonctions dépendantes de la police, qu'en la présence & sous les ordres desdits Commissaires, auxquels ils sont tenus de donner promptement avis de toutes les contraventions qui viendroient à leur connoissance, toutes lesquelles peines, tant contre lesdits Rôtisseurs, Regratiers, que Sergents & autres, en cas de contraventions, ne pourroient être remises ni modérées. En conséquence de ce Réglement, le 23 Décembre 1711, des particuliers ayant exposé & vendu des lapins furtivement, sans les exposer au Marché, furent condamnés en 50 liv. d'amende, & leur gibier fut confisqué.

Des Seigneurs étoient assez peu amis du bien public, & tellement passionnés pour la conservation de leur gibier, qu'ils prétendoient avoir droit d'empêcher leurs vassaux de couper les trefles, luzernes & autres grains mûrs avant un certain temps de l'année où le gibier pouvoit se passer de cette nourriture. Le 23 Mars 1741, un Arrêt de la Cour proscrivit cette prétention, & défendit aux Seigneurs de Paroisses d'inquiéter les Laboureurs à cet égard, sous peine de dépens, dommages & intérêts, & de 50 liv. d'amende envers le Roi.

Cet Arrêt ne détruisit pas le mal; des Seigneurs s'imaginerent que l'Arrêt de 1741 permettoit bien aux vassaux de couper leurs trefles, luzernes & autres grains en verd, seulement à mesure qu'ils en auroient besoin pour leurs bestiaux; mais qu'ils ne pouvoient pas avant la S. Jean les couper, faucher & faire sécher pour les serrer & garder dans leurs greniers. Cette interprétation, également contraire au motif qui avoit déterminé l'Arrêt de 1741, & à la liberté publique, donna lieu à quelques saisies des herbes & grains coupés pour faner avant la S. Jean, & à des condamnations d'amende contre ceux qui les avoient fait couper; on ne pouvoit apporter trop d'attention à réprimer les suites d'un pareil abus.

La Cour, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonna que l'Arrêt de la Cour, en forme de Réglement, du 23 Mars 1741, seroit exé-

cuté selon sa forme & teneur ; & en l'interprétant, en tant que besoin, ordonna que toutes personnes auroient la liberté de couper leurs herbes, trefles, luzernes & autres grains destinés pour la nourriture de leurs bestiaux, en tel temps qu'ils jugeroient à propos, soit pour les faire manger en verd, soit pour les faner, faire sécher & serrer dans leurs greniers, fit défenses à tous Seigneurs, Hauts-Justiciers & autres de les empêcher, sous quelque prétexte que ce pût être, sous les peines portées par ledit Arrêt ; défenses à tous Juges, tant Royaux que des Seigneurs, ainsi qu'aux Substituts du Procureur-Général du Roi, & aux Procureurs d'Office, de requérir ou prononcer aucunes condamnations pour raison desdites coupes d'herbes, trefles, luzernes, grains, à peine d'interdiction, & d'être condamnés, en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts des parties.

GILDON.

Ce mot, en Latin, s'exprime par *Gildonia*, & vient du mot Allemand *Gide*, qui signifie un *banquet*, auquel toute une famille est rassemblée.

Chez les anciens Normands, on entendoit sous les mots *Gilde* ou *Gildon*, une association faite entre ceux qui se livroient à divers commerces, & qui étoient établis en un même Bourg, ou en la même Ville. Skenée nous a conservé le Statut (1) de la *Gilde de Berwick* en 1283.

1°. Pour être admis en la communauté ou confrairie, on devoit payer une somme, à moins qu'on ne fût fils ou fille de ses membres ; & chaque membre étoit obligé, lorsqu'il faisoit son testament, de faire un legs au *Gildon* : la valeur en étoit arbitraire.

2°. Si quelque personne infirme ou âgée donnoit tous ses biens au *Gildon*, la communauté étoit tenue de payer toutes ses dettes, & de lui fournir le nécessaire en santé ou en maladie, jusqu'à son décès.

3°. Tout confrere qui en insultoit verbalement un autre, étoit condamné en une amende au profit de la société ; cette condamnation étoit prononcée par son Doyen & son Procureur-Général.

4°. Si l'injure étoit atroce, & suivie d'effusion de sang, l'amende étoit proportionnée au délit.

5°. Le lieu où les confreres se rassembloient pour y exercer chacun leur profession, étoit enclos ; & sous des peines séveres, il étoit défendu d'apporter des immondices contre ses clôtures.

6°. Quand un confrere, par décrépitude ou maladie, ne pouvoit subvenir à ses besoins, il y étoit pourvu aux dépens de la communauté.

7°. S'il laissoit en décédant une fille de bonnes mœurs qui voulût entrer en Religion, ou qui ne pouvoit donner de dot à son mari, les chefs du *Gildon* lui procuroient l'état où elle se destinoit, proportionnément aux facultés de la communauté. Ces chefs étoient au nombre de vingt-quatre ; présidés par un Doyen, & aidés dans l'exercice de leur Jurisdiction domestique par un Procureur-Général & un Sergent.

8°. On pourvoyoit de même à la décence des funérailles de ceux qui ne laissoient pas de quoi en faire les frais.

9°. Quiconque négligeoit de se présenter aux assemblées tenues pour le bien commun, malgré la sommation qui lui en étoit faite, étoit condamné en la plus forte amende.

10°. Tout associé qui possédoit en meubles pour la valeur de 40 liv. étoit obligé d'avoir toujours à son service un

(1) P. 467, deuxieme vol., Trait. Anglo-N.

cheval de 20 f. ; (ce qui revient à 70 liv. de notre monnoie actuelle).

11°. La Communauté avoit un moulin commun ; le droit du Meûnier étoit du treizieme boisseau : & si l'on mouloit son grain chez soi, tandis que le moulin commun étoit en bon état, on payoit au *Gildon* la vingt-quatrieme partie du grain moulu.

12°. Quiconque confioit les deniers de la communauté à des Marchands étrangers, en étoit exclus.

13°. Un associé ne pouvoit acheter des poissons, du bled & autres denrées venant par mer, à moins qu'ils ne fussent au port, afin que ses coassociés pussent prendre part à son achat, non-seulement pour les nécessités de leur commerce, mais encore pour la subsistance de leur famille.

14°. Tout acheteur étoit obligé de donner au vendeur un denier à dieu ou quelques arrhes en argent, sous peine d'amende applicable à la communauté.

15°. Toute marchandise, avant la vente, devoit être visitée, afin que la bonne ou mauvaise qualité en fût constatée.

16°. Le prix des moutons étoit fixé depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte à 16 deniers, de la Pentecôte à la S. Jacques à 12 ; on ne pouvoit les vendre que 10 de la S. Jacques à la S. Michel, & 8 de la S. Michel à Pâques.

17°. Nul Boucher, tant qu'il massacroit & disséquoit les bestiaux, ne pouvoit acheter des cuirs ou des laines.

18°. La bouteille de biere ne se vendoit que deux deniers de Pâques à la S. Michel, & de la S. Michel à Pâques, elle ne devoit valoir qu'un denier.

19°. Il y avoit des heures fixées pour la vente & les achats de la communauté, afin que ceux qui n'y étoient pas admis pussent faire leurs provisions avant elle.

20°. Tout Pelletier ne pouvoit vendre de la laine provenant des peaux qu'il avoit achetées, que depuis la Pentecôte jusqu'à la S. Michel.

21°. Les brasseurs de biere ne pouvoient acheter de l'avoine que jusqu'à une certaine quotité, pour prévenir les enharrements.

22°. Les étrangers ne pouvoient vendre qu'en plein marché ; & les Bourgeois, ainsi que les confreres du *Gildon*, ne pouvoient aller au-devant des Forains pour acheter leurs denrées.

C'étoit à la faveur de ces privileges exclusifs que nos premiers Ducs & les Seigneurs réussissoient à favoriser la population en leurs domaines & à y augmenter leurs droits ; mais les vues des uns & des autres étoient bornées à leur intérêt particulier : on a dû faciliter l'industrie & débarrasser le commerce de toutes ces entraves, dès que les Seigneurs ont perdu le droit de parodier le Souverain, & qu'il n'y a plus eu de privilege qu'en vertu de sa concession.

GISORS.

Richard, Roi d'Angleterre en 1195, fut obligé de céder cette ville à Philippe-Auguste. Le traité de paix fait entre Gaillon & Vaudreuil parle de cette cession, art. 1. Depuis la réunion de Gisors à la Normandie, il y a eu successivement Prévôté, Bailliage & Vicomté ; dans la Vicomté on observe les usages suivants.

1°. La femme, après le décès du mari, a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfants ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs testamentaires & frais funéraires.

2°. Les filles réservées à partage ont leur légitime aux manoirs & masures logées aux champs, comme aux autres héritages roturiers non logés.

3°. Et quant aux maisons de la ville & fauxbourgs de Gisors, le fils ainé a droit d'opter telle maison qu'il veut de la succession paternelle & maternelle, en donnant récompense à ses puinés en

autres héritages de la même succession ou deniers.

GISTE ou GÎTES.

On trouve ce droit désigné dans nos Chartes sous divers noms ; tantôt il est appellé *procuratio*, pour indiquer le soin extraordinaire avec lequel on devoit bien traiter les Seigneurs ou les Officiers du Roi, auquel il étoit dû ; car *procurare se*, signifie *se bien traiter* : tantôt on le nomme *mansionaticum*, *gistum*, *gista*, *comestio*, *pastus*, *prandium*.

Ce droit est un des plus anciens de la Couronne ; on le voit établi dans les monuments du commencement de la Monarchie. Ce qui y avoit donné lieu, étoit l'obligation que nos Rois s'étoient imposée de visiter tous les ans, par eux ou par leurs envoyés, les principales places du Royaume ; les habitants du lieu les défrayoient. A l'exemple de nos Monarques, les Seigneurs exigerent le droit de gîte de leurs vassaux, quand les fiefs furent devenus héréditaires. Comme le gîte n'étoit dû que pour éviter au Roi, à ses délégués ou aux Seigneurs le désagrément de loger dans les hôtelleries, les sujets & les vassaux qui avoient des maisons considérables, étoient seuls assujettis à ce droit.

Les Eglises Cathédrales, les Monasteres furent, sous Charlemagne, soumis au droit du gîte. D'abord elles réussirent à s'y soustraire au moyen d'une redevance en argent, ensuite elles s'en firent dispenser sans aucunes réserves ; & enfin elles parvinrent à conclure de cette dispense, qu'elles avoient droit de Haute-Justice.

Dans les formules de Marculphe, lorsque les Eglises étoient exemptes de gîtes, il étoit même défendu aux Juges de s'y loger (*ad causas audiendum*), pour y tenir leurs plaids, & y percevoir les amendes dues au Roi ; & les Religieux, dont en cela le célebre de Montesquieu a été l'écho (ce qui ne lui arrive pas souvent) (1), conclurent de là que les Juges ne pouvoient exercer sur leurs Abbayes ou Communautés aucun acte de Justice, & que conséquemment la Jurisdiction sur tous les fonds & toutes les personnes de leur dépendance leur appartenoit. Quelqu'absurde que fût cette interprétation de la clause, *absque ullius introitu judicum de quibuslibet causis*, que les Monasteres employoient en leurs Chartes, elle eut cependant à la fin l'effet qu'ils s'en étoient promis ; mais alors non-seulement l'entrée des Monasteres fut interdite aux Juges, la plupart des Monasteres furent de plus expressément déclarés soustraits à toute Jurisdiction laïque, *prænotatum locum constituimus ab omni respectu judicum ordine mundi..... solutum & illibatum permanere* (2).

Pour juger donc si dans les Chartes, le droit de Haute-Justice a été attaché à une Maison Religieuse, il faut bien prendre garde aux termes dans lesquels elles sont conçues : ce droit n'est pas accordé par une simple exemption de l'entrée des Juges dans les logements des Religieux ; car une pareille exemption ne regarde que le droit de gîte, il faut que cette exemption tombe sur les fonctions des Juges mêmes.

GLACES.

Les glaces ou trumeaux, dont on orne les cheminées ou les embrassures des croisées, sont immeubles, quand la maniere dont elles y sont fixées manifeste que c'est pour perpétuelle demeure. *Voyez* MEUBLES.

GLANAGE.

Le Lévitique, ch. 19, v. 9, veut que lorsque l'on fait la moisson, on ne coupe

(1) Espr. des L., l. 30, c. 20.

(2) P. 6. Differt. Prél. Trait. Anglo-N.

pas jusqu'au pied ce qui sera excru sur la terre, & qu'on ne ramasse pas les épis qui sont restés. De là cette portion restée sur la terre, après que le laboureur a enlevé sa récolte, a toujours été affectée, chez les peuples policés, d'une maniere spéciale, aux pauvres.

Le 20 Juillet 1741, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour, en conformité des anciens Edits & Réglements, fait défenses à toutes personnes qui sont en état de travailler à la récolte, de glaner dans les champs, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison. Permet aux seuls infirmes, vieillards & enfants, de glaner; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'en plein jour, & après que les gerbes auront été enlevées, à peine d'être poursuivis & punis comme voleurs. Fait défenses aux propriétaires, fermiers, & laboureurs de glaner ou faire glaner par leurs préposés dans leurs champs, après qu'ils en auront enlevé leurs gerbes; & à tous bergers, porchers, vachers & autres, de mener leurs bestiaux dans les terres moissonnées, plutôt que vingt-quatre heures après que les gerbes auront été enlevées, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicables au profit des pauvres de la Paroisse.

En 1765, le Bailliage d'Orbec ayant, sur les poursuites d'un sieur Lefrançois, propriétaire de la paroisse de Fontenelles, condamné le nommé Picard, sa femme & ses enfants, solidairement en 3 liv. d'aumône envers les pauvres de ladite Paroisse, pour avoir glané sans être ni infirmes, ni pauvres, dans les javelles du champ dudit Lefrançois; ceux-ci se porterent appellants de la Sentence en la Cour. M. de Grécourt, Avocat-Général, après avoir posé le fait, & rendu compte de la procédure, parla en ces termes:

La cause qui s'offre à la Cour, est plus importante par sa nature, qu'elle ne le semble peut-être au premier aspect. Peu de questions méritent une attention aussi particuliere que celle que la Loi distributive de la Justice, soumet aujourd'hui à votre décision: elle intéresse l'ordre public, la police générale du Royaume, la tranquillité du cultivateur, cet homme si précieux à l'Etat, & à la subsistance de ceux que la vieillesse, les infirmités & la foiblesse de l'âge, mettent dans l'impossibilité de se procurer les secours nécessaires à la vie par le travail de leurs mains.

Le cultivateur seroit-il en droit de dépouiller le pauvre d'un bien qui lui est acquis par les loix divines & humaines? La seule misere de celui-ci, est le titre imprescriptible qui réclame en sa faveur: il est consigné dans nos Livres saints. Les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts de la Cour, viennent à l'appui de ce précepte. Le droit de glanage acquis aux indigents, & dont l'origine remonte jusqu'à celle du peuple de Dieu, se trouve inscrit aussi particuliérement encore dans une Loi, faite pour l'assurer davantage & le consacrer dans le Royaume, aux termes de l'article VIII de l'Ordonnance de Henri II, du mois de Novembre 1554; mais en même temps que le Législateur a voulu pourvoir à la subsistance des malheureux, dans une saison où tous ceux qui sont en état de travailler, trouvent si facilement des ressources pour s'employer utilement; il n'a pas prétendu en faire un titre en faveur de l'oisiveté, moins encore des personnes de l'un & de l'autre sexe qui, pouvant prêter un secours favorable à la récolte, s'y refusent pour se donner au glanage, qui leur est expressément interdit, & dont la permission n'est accordée qu'aux vieillards, aux infirmes & aux petits enfants.

Voici comme s'exprime l'article cité de cette Ordonnance:

Voulons que par chaque année, un peu devant que l'on fasse les moissons, que nos

Lieutenants Criminels établis par tous les Sieges Préfidiaux, & autres particuliers Royaux, fassent chacun en son détroit, publier & faire commandement à toutes personnes oisives, soit hommes, soit femmes, qu'ils aient à s'employer durant le temps d'Août, de métiver, cueillir & scier les bleds & grains à salaires raisonnables, en leur faisant défenses de non plus glaner; ce que nous avons permis aux gens vieux ou débilites de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier, après toutefois que le Seigneur ou Laboureur aura pris ou enlevé ses gerbes, & ceux à qui appartiennent les dîmes, soit gens d'Eglises, ou personnes Laïques auront enlevé leurs dîmes ou champarts, & non plutôt ni autrement. Et où nos Lieutenants trouveront aucuns contrevenants ou désobéissants, voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons; & de cette Ordonnance voulons que les Seigneurs Hauts-Justiciers en puissent jouir & user ès fins & limites de leurs Seigneuries, & leurs Officiers d'en connoître & procéder à la punition des délinquants.

Cet article fait la loi au cultivateur comme au pauvre; il indique celui à qui il est permis de glaner, & le moment où il peut faire usage de cette permission. Ce ne doit être en effet qu'après que toutes les gerbes sont enlevées du champ, sans quoi il en pourroit résulter le plus grand abus. Cette liberté aussi est restreinte aux seuls vieillards, infirmes, & petits enfants, parce qu'eux seuls sont hors d'état de travailler à la récolte, & que quiconque peut s'y employer ou gagner autrement sa vie, doit en être exclus.

Cette loi sage a été négligée comme bien d'autres. La vigilance de notre ministere en réclama les dispositions; elle en exigea de nouvelles pour prévenir d'autres abus. En conséquence, Arrêt, sur nos conclusions, du 20 Juillet 1741, qui fait défenses à toutes personnes en état de travailler à la récolte, de glaner dans les champs sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison. Cet Arrêt permet aux seuls vieillards, infirmes & enfants de glaner, mais seulement aussi après que les gerbes auront été enlevées, à peine d'être poursuivis & punis comme voleurs. Défenses en outre aux propriétaires, fermiers & laboureurs de glaner ou faire glaner par leurs préposés dans les champs, *après qu'ils en auront enlevé les gerbes*; à tous bergers, porchers, vachers & autres de mener leurs bestiaux dans les terres moissonnées, que vingt-quatre heures après que les gerbes en auront été enlevées, à peine de 20 liv. d'amende.

Malgré un Réglement si sage, une multitude de fainéants en état de travailler, feignent des infirmités qu'ils n'ont point, trouvent le moyen, ou par ruse, ou au mépris de la loi, de se soustraire à son expression. Des personnes de l'un ou de l'autre sexe, fortes & robustes, & dans la vigueur de l'âge, continuent de glaner; elles enlevent par force, ou parce qu'elles sont plus alertes & plus actives, le fruit du glanage destiné à des malheureux hors d'état de leur disputer le terrain; souvent même elles insultent & maltraitent les cultivateurs, lorsqu'ils veulent s'opposer aux irruptions qu'elles font dans leurs champs, avant que les gerbes soient enlevées, & souvent aussi avant que les bleds soient achevés de lier, & quoiqu'une partie soit encore en javelles. Cela a donné lieu aux nouvelles conclusions que nous crûmes nécessaires de prendre lors de l'Arrêt du 21 Juillet 1749, rendu sur notre requisitoire, lequel, en donnant la police pour l'ouverture de la moisson, ordonne *que toute personne prétendant être dans la nécessité de glaner, & hors d'état de travailler, sera tenue de se munir d'un certificat du Curé de sa Paroisse, qui atteste sa nécessité & infirmité.* Le même Arrêt enjoint aux Officiers de la Maréchaussée *de*

faire marcher souvent, pendant la récolte, leurs Cavaliers dans les différents lieux de leur département, & d'arrêter comme fainéants tous glaneurs & glaneuses qui ne seront pas munis d'un certificat.

Avec d'aussi sages précautions, on devoit se flatter, Messieurs, d'avoir prévenu toutes les difficultés, & pourvu à tous les abus qui auroient pu naître par la suite; & cependant les uns & les autres se multiplient tous les jours, parce que d'un côté les Arrêts ne sont point exécutés, que tous s'ingerent de glaner sans être munis de certificats de leurs Curés, qui attestent leur *nécessité* & leur *infirmité;* & que de l'autre, sous prétexte que l'Arrêt de 1741 fait défenses aux propriétaires, fermiers & laboureurs de glaner, ou faire glaner dans leurs champs, après qu'ils en auront enlevé leurs gerbes, les glaneurs s'attroupent, & veulent empêcher le cultivateur de ramasser ou faire ramasser les épis que la sécheresse ou quelqu'autre inconvénient fait briser & échapper sous la faucille, des javelles ou de la main de celui qui les recueille pour en former les gerbes. Ces glaneurs entreprenants poussent la témérité plus loin, ils prétendent avoir droit de glaner eux-mêmes dans les javelles & dans les gerbes; souvent ils s'y présentent avec insolence, quelquefois ils vont jusqu'aux voies de fait, & le cultivateur exposé à leur brutalité, n'est ni maître, ni en sûreté dans son propre champ. De pareils brigandages ne peuvent être tolérés sans les plus grands inconvénients; ceux qui les commettent, ne peuvent être envisagés que comme des voleurs publics, aux termes de l'Ordonnance de 1554, & de l'Arrêt de 1741. Les maris & les peres envoient leurs femmes & leurs enfants commettre de pareils délits, & encore qu'ils profitent des larcins qu'ils font, ils croient en être quittes pour les désavouer, lorsque le cultivateur se plaint de leurs entreprises illicites, ou qu'ils ont été par eux insultés, & qu'ils usent de leur autorité pour les empêcher: mais en tous cas, ce n'est pas là l'application de la Loi, qui autorise le mari a désavouer sa femme, parce qu'il partage le fruit de son crime, & que dès-lors il doit être civilement responsable des peines qu'elle a encourues.

Ceux qui tombent dans de pareilles contraventions sont doublement coupables, parce qu'en se renfermant même dans les limites prescrites aux personnes à qui il est permis de glaner, ils enlevent aux infirmes & aux vrais pauvres, que la loi a eus en considération, un bien qui leur appartient; & en second lieu, parce qu'en passant ces mêmes limites, comme ils font chaque jour, ils commettent un vol manifeste au détriment du cultivateur, auquel il est permis *de ramasser ou faire ramasser les épis dans les javelles & sous les gerbes*: autrement, il arriveroit en telle année de sécheresse ou par autres accidents, quand les bleds sont versés, qu'il perdroit un vingtieme de sa récolte, & quelquefois plus; qu'enfin il est absolument défendu à tous glaneurs & glaneuses d'entrer dans les champs avant que les gerbes en soient enlevées, & sans certificats.

Nous croyons que le seul moyen qui nous reste pour faire cesser tous les abus en ce genre, qui se renouvellent & se multiplient chaque jour, est d'instruire encore une fois les habitants des campagnes du contenu aux Arrêts de la Cour des 20 Juillet 1741 & 21 Juillet 1749; sauf par la suite à y être pourvu sous les peines corporelles, s'il y échet.

Pourquoi nous estimons qu'il y a lieu, faisant droit sur l'appel, de mettre l'appelation au néant, condamner l'appellant en l'amende de 12 liv. envers le Roi.

Faisant droit sur nos plus amples conclusions, ordonner qu'à notre requête l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché; que copies ou vidimus d'icelui,

ensemble des Arrêts de Réglement des 20 Juillet 1741 & 21 Juillet 1749, seront envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort pour y être pareillement publiés, affichés & exécutés; enjoint à nos Substituts auxdits Sieges d'y tenir la main, & d'en envoyer des copies collationnées dans toutes les paroisses de leurs Jurisdictions, pour y être lus aux Prônes des Messes paroissiales, & affichés aux portes des Eglises, & de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils auront pour ce faites.

La Cour, parties ouïes, & le Procureur-Général du Roi, faisant droit sur l'appel interjetté par la partie de Piéton, (c'étoit le François) mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel sortiroit effet; condamna l'appellant en 12 liv. d'amende envers le Roi, & aux dépens: & faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonna qu'à sa requête le présent Arrêt seroit imprimé, publié & affiché; que copies collationnées ou *vidimus* d'icelui, ensemble de l'Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1741, seroient envoyés dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour y être pareillement publiés & affichés.

GLANVILLE.

Ce célebre Jurisconsulte fut Grand-Justicier en Angleterre, sous Henri II. C'est par son ordre que le Traité des Loix Anglo-Normandes, qui porte son nom, a été publié. Il étoit aussi brave Militaire que profond Légiste. Son Roi dut à sa valeur l'importante victoire d'Answic en 1174 (1).

Le Traité dont nous venons de parler, est écrit en Latin, il est intitulé: *Tractatus de legibus & consuetudinibus regni Angliæ tempore Regis Henrici secundi, compositus Justitiæ gubernacula tenente illustri viro Ranulpho de Glanvilla juris regni & antiquarum consuetudinum eo tempore peritissimo, & illas solum leges continet & consuetudines secundum quas placitatur in curia regis ad scacarium & coram justitiis ubicumque fuerint.*

Des quatorze Livres qui forment la division de cet Ouvrage, le premier regle la compétence de la Cour du Roi & de celle du Vicomte. On y indique aussi la procédure que l'on doit tenir en ces deux Tribunaux, pour y faire admettre les exoïnes & les autres exceptions, jusqu'au moment où le demandeur & le défendeur comparoissent ensemble devant les Juges.

Le second Livre prescrit les formalités qui précedent immédiatement le Jugement, telles que l'élection des Jureurs, la vue ou visite des fonds en litige, le rapport & le procès-verbal de l'état des lieux. On y détermine encore les différents cas où la grande Assise ou le duel doivent décider la question. Les cérémonies du combat judiciaire n'y sont point détaillées; on s'y borne à faire connoître les qualités requises pour être admis à combattre personnellement, ou à fournir un champion, & les peines auxquelles le vaincu doit être condamné. Ces peines se réduisent, en matiere civile, à une amende, & à la perte de la Seigneurie ou de la propriété qui font le sujet du procès; en matiere criminelle, le vaincu est puni de mort.

Le troisieme Livre traite des garanties. On n'y trouve que des formules de brefs, la fixation des délais pour comparoître & pour appeller en Jugement, ceux sur lesquels on prétend exercer quelque recours.

Le quatrieme développe l'ordre des poursuites que l'on doit faire pour se maintenir dans le patronage des Eglises, ou pour réclamer ce droit.

(1) Traités Anglo-N., p. 378, t. premier.

Le cinquieme parle de l'état du *serf* ou *vilain*, de l'espece des preuves requises pour établir sa qualité de libre.

Le sixieme a pour objet la dot ou le douaire des femmes, les moyens d'obliger les héritiers d'un mari à indemniser sa veuve des aliénations faites au préjudice de cette derniere

On apprend dans le septieme quels sont les droits des enfants légitimes ou bâtards; ceux des majeurs ou des mineurs; la durée & les effets des tuteles roturieres ou des gardes nobles.

Dans le huitieme Livre, on voit des modeles de transactions & de recors passés en la Cour du Roi.

Les hommages, les reliefs sont l'objet du neuvieme. Il traite aussi de la jurisdiction des Seigneurs sur leurs vassaux, & des confiscations auxquelles ceux-ci s'exposent, soit en ne s'acquittant point de leurs services, soit en violant la foi qu'ils ont promise pour leurs tenures.

Le dixieme ne contient que des formules de brefs pour se faire payer des dettes, ou pour se procurer l'exécution des contrats de vente, de donation, de prêt & de garantie.

Le onzieme indique les diverses circonstances où on peut se défendre par Procureur dans les Tribunaux de Justice.

La forme des brefs de droit, c'est-à-dire, des brefs requis pour réclamer un serf fugitif, pour revendiquer des meubles induement saisis, pour la mesure des terres, pour les partages des fonds, &c. fait la matiere du douzieme.

Le treizieme expose la procédure des Plaids ou Assises de *dessaisine*, soit de biens ou de droits profanes, soit de patronage d'Eglise.

Le quatorzieme enfin détermine l'espece de crimes dont le Roi peut seul connoître. Ces crimes sont ceux de leze-majesté, d'homicide, de faux, les incendies, le rapt.

Sur toutes ces matieres, le Compilateur dit simplement ce que l'on doit pratiquer. Il ne fait aucunes réflexions sur les motifs ni sur le but des usages. C'est notre style de *Gauret*, avec lequel on peut faire en France toutes les diligences prescrites par les Ordonnances de 1667 & 1670, sans les entendre, & même sans les avoir lues.

Dans le Recueil du Praticien Anglois, les formalités anciennes ne sont point distinguées de celles prescrites par de nouveaux Statuts. Et comment auroit-il fait cette distinction ? Il avoue, dans sa Préface, que l'ignorance des Scribes, & la multiplicité des Loix rendoient, de son temps, la collection du Droit public Anglois absolument impossible.

Ces Loix étoient écrites en Normand. La difficulté de bien entendre cette langue avoit fait négliger de recourir aux sources, & toute la science du Barreau se réduisoit, chez la plupart de ceux qui y remplissoient quelques fonctions du temps de Glanville, à connoître le bref qui convenoit à chaque espece d'action, à faire valoir contre les brefs quelques exceptions tirées du vice de leur rédaction, ou à observer exactement les délais & les expressions dans lesquelles les témoignages ou les Sentences devoient être conçus.

Glanville, en faisant rassembler les diverses formules de procédures usitées depuis la conquête jusqu'à son siecle, a donc rendu à sa patrie un service important. Les procédures une fois constantes, il a été plus aisé d'appercevoir les principes dont elles étoient dérivées, & de suivre la trace des changements qu'elles avoient éprouvés depuis leur institution primitive.

Ce célebre Jurisconsulte, dans le Traité qui porte son nom, ne s'est pas servi, comme quelques-uns l'ont imaginé, *des termes, du témoignage, & de l'autorité de*

Justinien. Les Institutes de cet Empereur lui ont seulement fourni l'idée de la distribution des matieres.

Voici l'opinion que nous avons conçue du Recueil de Glanville. Il indique la méthode la plus sûre pour faire exécuter la Loi ; & Littleton nous instruit des causes & du but de cette méthode. Celui-ci propose toutes les maximes, & la compilation de Glanville comprend toutes les procédures propres à mettre ces maximes en action. Littleton suppose en ses lecteurs la connoissance de ces procédures, & le Rédacteur du Traité ne peut être utile qu'à ceux auxquels la Loi est déja connue.

Ces deux Ouvrages réunis suffisent pour instruire à fond des Coutumes & de l'ordre judiciaire observés chez les anciens Normands (1), & nous indiquer l'origine de notre Droit municipal actuel.

GLEBE.

Ce nom est spécialement appliqué maintenant, en notre Coutume, aux fonds de terres auxquels certains droits utiles ou honorifiques sont annexés, & sans lesquels ces droits ne peuvent subsister : tels sont les droits de *fief* & de *patronage*. *Voyez* les articles où il en est traité. Anciennement la glebe du patronage pouvoit consister en une rente. *Voyez* p. 296, Anc. Loix, 1er. volume.

GLOSSAIRES.

Les Glossaires sont destinés à interpréter les mots barbares & obscurs. Il y en a beaucoup de cette espece dans nos anciennes Coutumes, & notre Coutume réformée en a conservé plusieurs. D'ailleurs les Chartes nous en offrent, qu'il est d'autant plus difficile d'interpréter, qu'ils sont tirés de divers idiomes reçus en Angleterre durant l'heptarchie, & de ceux qui, au Xe. siecle, s'étoient introduits en France avec les Normands. Outre le Glossaire de Ducange, l'on peut consulter encore utilement celui de Spelman, dont Ducange a beaucoup profité, mais qu'il ne s'est pas totalement approprié ; celui de *Wats*, qui est à la fin de Matthieu Paris ; celui de Skénée, qui termine les Loix d'Ecosse, mises au jour par ce Jurisconsule, & ceux de Wotthon, que l'on trouve à la suite des Loix d'Hoël-da, de Wilkins, qu'il a ajouté à sa traduction des Loix Anglo-Saxonnes ; & enfin les Observations de Dugdale sur le démembrement du Duché de Richemont. Il a paru un Glossaire *in-octavo*, l'année derniere, composé par M. Robert Kelham, imprimé à Londres chez Edouard Brooke ; mais les mots Normands qu'il interprete en Anglois, y sont la *plupart* défigurés ; & comme il n'indique point les sources d'où il les a tirés, il n'est pas possible de profiter de ses interprétations, puisque le mot interprété se trouve souvent n'avoir jamais appartenu à notre langue.

GODEFROY (JACQUES).

Ce Jurisconsulte étoit Avocat à Carentan. Son Commentaire de notre Coutume fait souvent perdre de vue le véritable esprit du texte, parce qu'il s'applique singuliérement à en faire quadrer les dispositions avec celles du droit civil. Bérault en avoit mieux saisi les motifs. Le Commentaire de Godefroy lui causa cependant quelque chagrin ; il le crut fait dans le dessein de contredire ses opinions. Les Gens de Lettres doivent bien rougir d'une pareille foiblesse, quand ils ont le malheur d'en être susceptibles. D'un côté, si les contradictions qu'ils éprouvent sont fondées, le seul but raisonnable de leurs travaux n'est-il pas atteint ; le public est instruit. Eh ! il

(1) Anc. L., deuxieme vol., p. 1.

importe peu que ce soit par eux ou par d'autres que la Providence permette que la lumiere se répande. D'un autre côté, si la passion leur suscite des critiques, il y a tout à parier que la postérité en appercevra le principe & les vengera. Bérault ou ses Editeurs prétendoient aussi que Godefroy avoit tiré de grands secours de son Ouvrage ; mais on est maintenant à portée de prononcer sur ce point sans partialité. Godefroy n'est point plagiaire ; il a puisé souvent dans les mêmes sources d'où Bérault a tiré les Loix, les Ordonnances, les Arrêts qu'il cite ; ces sources sont communes à tous les Ecrivains ; ce n'est que par l'usage différent qu'ils font des secours qu'elles leur offrent, qu'on doit les apprécier.

GODIN. (Dom)

Ce savant Religieux étoit de Dieppe. Ses notes sur les Conciles de Rouen, qu'il recueillit le premier, sont très-intéressantes, & prouvent que les antiquités profanes & ecclésiastiques lui étoient également familieres.

GOFFER (Abbaye).

Sa fondation remonte à l'an 1130. *V*. p. 737, *Neustria pia*.

GOMER-FONTAINE (Abbaye).

Cette Abbaye fut fondée en 1209. *Voyez* Instrument. Gall. Christ. p. 31 & 32, tome XI.

GOMINE.

Voyez Mariage.

GOUESMON.

Voyez Varech.

GOURNAY.

En la Ville & Fauxbourgs de Gournay, relevants de la Vicomté de Neufchâtel, les maisons & masures tenues du Duc de Longueville, à cause de sa Prévôté de Gournay, se partagent entre freres également, à la charge de contribuer au mariage des filles. Mais les maisons & masures qui sont tenues d'autres fiefs & Seigneuries dans ladite Ville & Fauxbourgs, sont partables en la forme que les autres héritages roturiers desdits fiefs ont accoutumé d'être partagés selon l'assiete des lieux où lesdits fiefs sont situés.

Les maisons, masures & héritages situés en la Ville & Fauxbourgs d'Aumale, & en l'étendue des anciennes bornes tenues en bourgeoisie du Duc d'Aumale, & ès Paroisses de Hodenger & de Bellozanne, tenus en bourgeoisie du Duc de Longueville, se partagent entre freres ou autres cohéritiers également, à la charge du mariage des filles.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage des héritages susdits, où les freres & cohéritiers partagent également, la femme y a moitié en propriété, aux charges de la Coutume générale.

Les terres roturieres des Paroisses de Grumesnil & Bohyon, sont partables entre freres, ou autres à qui elles échéent, tant en ligne directe que collatérale, à la charge du mariage des sœurs, si mieux ils n'aiment délaisser le tiers à toutes les sœurs ensemble.

Aux acquisitions qui se font desdites terres, constant le mariage, la femme y a moitié par usufruit seulement.

Les usages locaux des 24 Paroisses, Hameaux & Villages qui sont du ressort de Gournay, assis au-delà de la riviere d'Epte, consistent :

1°. En ce que, en ligne directe, représentation a lieu, en quelque degré que ce soit ; & en ligne collatérale, jusqu'au second degré inclusivement.

2°. Au fils ainé appartient les deux tiers des fiefs, outre le manoir seigneurial & pourpris qui lui demeure par

préciput sans aucune récompense, jusqu'à deux mines & demie dix perches, qui est un acre tant seulement, & l'autre tiers demeure en propriété aux puînés, tant fils que filles.

3°. Le fils aîné peut acheter ledit tiers au denier 25, ou bailler héritages roturiers de semblable valeur étant de la succession, un an après la choisie.

4°. Et où il y a plusieurs fiefs en la succession, situés en divers Villages ou Hameaux, & portant diverses nominations, on suit la Coutume générale.

5°. Au tiers qui demeure propre aux puînés, les filles ont part égale avec eux.

6°. Et où elles ont été mariées par le pere ou la mere, elles se contentent de ce qu'elles ont eu en mariage, sans pouvoir demander aucun partage, & sans que leur mariage vienne en diminution sur la part desdits puînés.

7°. Mais si le mariage est payé par le frere ou les freres, la part de la fille accroît à celui qui la lui a payée.

8°. Si aucun des puînés ou filles décede sans enfants, la portion du décédé accroît aux autres puînés vivants, & aux enfants des décédés, à la représentation de leur pere ou mere.

9°. Le relief des fiefs se paie selon qu'il est contenu en la Coutume générale, s'il n'y a aveu ou titre au contraire.

10°. La Justice & Jurisdiction des fiefs sera exercée par Avocats, lesquels demeurent & résident actuellement en Normandie, & à trois lieues près du fief; & est ladite Justice & Jurisdiction exercée sur les terres & héritages dépendants des fiefs assis en la Province.

11°. Les héritages roturiers & autres tenements non nobles, se partagent entre freres & sœurs également, & sans aucun droit de préciput ou aînesse.

12°. Le relief des héritages roturiers, se paie, savoir : pour chaque masure pleine, 4 sols parisis.

13°. Pour demi-masure, 2 sols parisis, à l'équipolent.

14°. Et pour les autres héritages, 12 deniers parisis pour chacune mine, s'il n'y a titre, aveu, ou possession au contraire.

15°. Le vassal est tenu payer le relief dans 40 jours du jour qu'il échet, sur peine de l'amende, qui est de 18 sols parisis.

16°. La femme ne peut tester du vivant de son mari, sans son consentement, ou si elle ne s'y est réservée par son traité de mariage.

17. Mais le mari peut disposer, par testament, de ses acquêts & conquêts à qui bon lui semble, pourvu que lors de son décès il n'ait aucuns enfants vivants.

18°. Et s'il y a enfants vivants ou descendus de lui en ligne directe, il ne peut tester que d'un tiers de ses acquêts & conquêts à qui il lui plaît, autres néanmoins qu'à ses enfants.

19°. Ne peuvent le mari & la femme disposer par testament de leur propre, en quelque sorte que ce soit.

20°. La femme mariée a la moitié en propriété aux conquêts qui se font pendant & constant son mariage ; & ne peut néanmoins disposer, vendre ou aliéner ladite propriété, après le décès de son mari, en cas qu'il y ait enfants vivants issus de leur mariage.

21°. Le mari survivant la femme, jouit par usufruit des acquêts & conquêts faits constant le mariage, encore qu'il y ait enfants.

22°. Et si est & demeure le mari vrai seigneur de tous les meubles qui sont en la possession de lui & de sa femme, lors du décès de ladite femme.

23°. La femme, après le décès de son mari, a, pour son douaire, le tiers seulement des fiefs, rentes & héritages desquels elle a trouvé son mari saisi lors de ses épousailles, & de ce qu'il lui est échu ou peut échoir en ligne directe, s'il

s'il n'y a douaire préfix, lequel ne peut excéder ledit tiers, mais peut être constitué de moins.

24°. En toutes les susdites Paroisses, Villages & Hameaux, outre les articles ci-dessus, la forme & style de procéder en Coutume générale, sont observés & gardés suivant leur forme & teneur.

GOUTTIERES.

Voyez SERVITUDES.

GRACE DE DIEU.

Cette expression, ajoutée au titre d'une dignité, n'étoit anciennement qu'une reconnoissance envers Dieu de ce que c'étoit de lui qu'on la tenoit; de là les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, chez les premiers Normands, l'ajoutoient indistinctement au nom de leurs Seigneuries. Mais dans le XVe. siecle, cette formule a commencé à être réservée aux Monarques, Princes, Souverains & Evêques, pour marquer l'indépendance de leurs ministeres spirituels ou temporels de toute autorité autre que de celle de Dieu, qui leur en a confié l'exercice.

GRACE DE DIEU. (ABBAYE DE LA)

Cette Abbaye, destinée aux Demoiselles Angloises, a été fondée en 1597, par la fille de Mylord Percy, Comte de Northumberland, & confirmée par le Pape Clément VIII en 1599. *Voyez* Descript. de la Normandie, p. 184, 2e. vol.

GRADES.

Les grades sont les divers degrés nécessaires pour posséder certains bénéfices de l'Eglise, des Offices de Magistrature, ou pouvoir exercer les fonctions d'Avocat & de Médecin.

Les grades ecclésiastiques sont les plus importants, en ce qu'ils donnent lieu de prétendre à des bénéfices ecclésiastiques, sans que le gradué ait besoin d'autre droit que de celui que ses grades lui donnent, de requérir ces bénéfices des nominateurs. Ces grades sont attestés dans un acte que les Universités délivrent à ceux qui les y ont acquis; & comme il y a quatre mois de l'année, *Janvier*, *Avril*, *Juillet* & *Octobre*, qui sont sujets à l'effet des grades, le Collateur ecclésiastique, auquel les grades ont été notifiés & bien & duement insinués, ne peut conférer les bénéfices vacants par mort naturelle, depuis la notification des grades, qu'à ceux mêmes qui ont fait cette notification. Le privilege des grades est établi sur diverses loix.

La premiere se tire du Concile de Bâle, lequel a été suivi & confirmé par la Pragmatique-Sanction publiée sous le regne de Charles VII, & le Pontificat du Pape Eugene IV, au mois d'Avril 1438.

Depuis la Pragmatique, nous avons eu les Ordonnances de Louis XII, données à Blois au mois de Mars 1498, & à Lyon au mois de Juin 1510, auxquelles a succédé le Concordat d'entre Léon X & François Ier. en 1516: il n'a commencé à être en vigueur qu'en Avril 1518. En 1551, le 9 Mars, Henri II donna une Déclaration qui enjoignit aux Curés de Villes murées d'avoir des grades; elle a été enregistrée au Parlement de cette Province en Février de l'année suivante. Elle exempte les dignités des Eglises cathédrales de l'expectative des gradués; & veut que les séculiers gradués, pourvus de bénéfices de 400 liv. de revenu, & les réguliers pourvus de bénéfices moindres, soient censés remplis de leur privilege: cet Edit oblige de plus ceux qui sont pourvus de dignités dans les Eglises cathédrales d'être gradués en Théologie ou en Droit canon, à peine de nullité des provisions qu'ils obtiendroient. Enfin depuis la Déclaration du 27 Avril 1745, il est permis aux Patrons-Colla-

teurs des bénéfices-cures d'y nommer tels Eccléfiaftiques qu'ils jugeront à propos, pourvu feulement qu'ils aient des grades, mais fans que l'un de ces Eccléfiaftiques puiffe même, dans les mois affectés aux grades, forcer ces Collateurs de lui accorder le bénéfice par préférence aux autres, foit à raifon de l'ancienneté de fes grades ou de leurs notifications. *Voyez* GRADUÉS.

Notre Province pendant quelques temps a prétendu n'être pas fujette à l'expectative des gradués, fous le prétexte qu'elle n'étoit pas au pouvoir de la France, lorfqu'en 1438 les Réglements du Concile de Bâle ont été adoptés par l'affemblée de Bourges, à laquelle elle n'a pas affifté : mais il eft conftant que fi en 1438 la Normandie étoit au pouvoir des Anglois, ce n'étoit que par une invafion injufte ; & cette Province n'avoit que le Roi de France pour légitime Souverain. Auffi quelques efforts que les Prélats Normands firent pour priver l'Univerfité de Caen de l'effet des grades, par Arrêt du Grand-Confeil du 26 Mars 1533, l'Univerfité fut maintenue dans ce privilege. Voyez Forget, ch. 40, p. 191, premiere part. L'Arrêt fut fuivi d'un autre du Parlement, féant à Caen, le 3 Décembre 1590 ; & depuis pareil Arrêt fut rendu le 18 Juillet 1609, au profit d'Adrien Behote, pour une Chanoinie en la Cathédrale de Rouen, contre le Cardinal de Joyeufe.

GRADUÉS.

Pour entendre la raifon des décifions du Parlement de cette Province à l'égard des gradués, il eft indifpenfable d'avoir quelques notions des bornes & de l'étendue de leurs droits en général.

1°. Il y a certains bénéfices dont les titulaires font tenus d'avoir en quelque temps qu'ils foient nommés, des degrés ou grades ; tels font les Evêques ou Archevêques, ils ne peuvent être promus à ces dignités, qu'autant qu'ils font Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit canon ; cependant on fait exception à cette regle en faveur des Princes du Sang, des perfonnes de haute naiffance, & de ceux des Religieux mendiants, qui, par les conftitutions de leur Ordre, ont renoncé aux degrés, fuivant le Concordat, au titre *de regia ad Prelaturas nominatione*, & l'article Ier. de l'Ordonnance de Blois. Les dignités des Eglifes cathédrales, les premieres dignités des Eglifes collégiales, exigent les mêmes degrés que les Evêchés & Archevêchés ; mais pour les Cures des Villes murées, il fuffit d'être Maître-ès-Arts, & avoir étudié pendant trois ans en Théologie, ou en Droit civil & canonique. A l'égard des pourvus à ces Cures, d'un côté, le Pape ne peut les difpenfer des degrés, ni du temps d'étude requis par la Pragmatique-Sanction & le Concordat, l'Ordonnance d'Henri II, du 9 Mars 1511, déclarant nulle les impétrations de pareilles difpenfes ; & d'un autre côté, le Patron même laïque ne peut nommer à ces Cures des Eccléfiaftiques non gradués : il fuffit cependant que les pourvus aux Cures des Villes murées obtiennent leurs dégrés avant la prife de poffeffion.

2°. On confidere les gradués fous divers points de vue :

Ils font ou *fimples* ou *nommés*, ou *nobles* ou *non nobles*, ou *réguliers* ou *feculiers*. Les gradués fimples, font ceux qui n'ont notifié aux Patrons ou Collateurs que leurs lettres de degrés & l'atteftation de leur temps d'étude. Les gradués nommés, au contraire, font ceux qui, outre leurs lettres de degrés, & l'atteftation du temps de leurs études, ont encore notifié leurs lettres de nomination faites de leurs perfonnes aux Collateurs ou Patrons eccle-

fiastiques auxquels ils ont notifié leurs degrés.

Les mois affectés aux gradués simples, sont les mois d'Avril & d'Octobre, appellés mois de faveur, parce que dans ces mois les Patrons ou Collateurs peuvent gratifier ceux desdits gradués simples ou nommés, qui auront duement notifié leurs degrés & temps d'étude, & réitéré l'acte ou notification dans le Carême qui a précédé la vacance du bénéfice.

Au contraire, les mois de Janvier & de Juillet sont affectés aux gradués nommés, & pour cela ces mois sont appellés mois de rigueur, parce que dans ces mois les Patrons ou Collateurs n'ont pas la liberté de choisir, mais sont forcés de préférer les plus anciens gradués nommés, à tous les autres; & dans ces derniers cas, l'ancienneté se compte de la date de la nomination, & non de la date de l'insinuation.

Les gradués simples & les gradués nommés, conviennent en ce que les uns & les autres doivent avoir notifié leur degré & l'attestation de leur temps d'étude aux Patrons ou Collateurs, le Carême qui a précédé la vacance du bénéfice, pour pouvoir l'acquérir, & encore en ce que les uns & les autres doivent avoir obtenu des degrés dans les Universités du Royaume; mais ils different entr'eux, en ce que les gradués simples, sont ceux qui ont seulement des degrés & l'attestation du temps de leurs études, & que les gradués nommés, au contraire, joignent à leurs degrés & à leur temps d'étude, des lettres de nomination des Universités du Royaume.

Ils different encore, en ce que les gradués simples ne peuvent requérir les bénéfices qui vaquent dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont mois de rigueur, & affectés aux gradués nommés même à leur défaut; ensorte que si un gradué nommé étant rempli, obtenoit un bénéfice, il ne pourroit être évincé que par un gradué nommé, & non par un gradué simple.

Ils different aussi en ce que le Patron ou Collateur a la liberté de gratifier celui des gradués qu'il voudra dans les mois d'Avril & d'Octobre; & qu'au contraire, il n'a pas le droit de gratifier dans les mois de Janvier & de Juillet, étant forcé de présenter le plus ancien gradué nommé, duement qualifié.

Les gradués nobles sont ceux qui sont nobles du côté de pere & de mere, & ont l'avantage de pouvoir obtenir des bénéfices, comme Bachelier en Droit civil & canonique, après avoir étudié trois ans; mais pour pouvoir se servir de ce privilege, il faut qu'ils aient un certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naissance, fait sur la déposition de quatre témoins en jugement, où la noblesse de l'un & de l'autre côté soit attestée, suivant la Pragmatique-Sanction, au tit. *De collationibus videlicet*; l'Ordonnance de Louis XII, datée de Lyon, au mois de Juin 1510, articles VIII & X, & le §. *Præterea & cum vero*, au Concordat, tit. *De collationibus*.

Le Concordat a distingué les gradués, en gradués séculiers & en gradués réguliers, parce qu'un gradué séculier ne peut requérir que les bénéfices séculiers; & un gradué régulier ne peut prétendre qu'aux bénéfices réguliers, lors même qu'il auroit obtenu dispense du Pape.

Au surplus, il est d'observation qu'un Religieux qui a fait profession dans une religion approuvée, & est né de parents nobles, conserve sa noblesse; en conséquence, il peut jouir du privilege que le Concordat accorde à la noblesse. Aussi a-t-il été jugé par Arrêt de Tournelle, le 20 Juillet 1726, qu'un Religieux Prémontré n'avoit pas perdu sa noblesse par sa profession religieuse; on lui donna taxe

comme aux nobles, ſur le pied de 7 liv. 10 ſols. Il eſt encore conſtant que le gradué ſéculier qui change d'état, & qui fait profeſſion de la vie religieuſe ; peut requérir les bénéfices en vertu de la nomination qu'il avoit obtenue étant ſéculier.

3°. Le premier des titres néceſſaires aux gradués, eſt le degré.

Or, il y a quatre ſortes de degrés. 1°. Celui de Maître-ès-Arts. 2°. Celui de Bachelier. 3°. Le degré de Licencié. 4°. Celui de Docteur. Les degrés s'acquierent ou en l'une des quatre Facultés, ou dans toutes indifféremment.

Les Facultés conſiſtent en celle des Arts, celle de Médecine, celle du Droit civil & canonique, & en celle de Théologie. Pour jouir donc de l'expectative accordée aux gradués, il faut avoir étudié dans une Univerſité fameuſe du Royaume pendant le temps preſcrit par le Concordat, au titre *De collat.* §. *Præterea.* Le temps eſt de dix ans pour le Docteur ou Licencié en Théologie, ſept ans pour le Docteur en Droit civil & canonique, cinq ans pour le Maître-ès-Arts, ſix ans pour les Bacheliers en Théologie, cinq pour les Bacheliers en Droit canon & civil.

Suivant le Concordat, le certificat du temps d'étude doit être ſigné & ſcellé du ſceau de l'Univerſité ; mais pluſieurs Univerſités ne ſuivent pas cette regle. Dans l'uſage ordinaire, fondé ſur la Juriſprudence & ſur l'Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1499, on fait expédier ces lettres par le grand Bedeau, qui fait les fonctions de Greffier de la Faculté.

Pluſieurs Auteurs prétendoient qu'on ne pouvoit prouver par témoins le contraire de l'atteſtation du temps d'étude délivré par l'Univerſité, quand il n'y avoit aucun doute qu'elle l'eût fait expédier : Forget, cap. 70. Mais depuis l'Arrêt du 28 Mai 1663, rendu au Parlement de Paris, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 5, chap. 24, il eſt certain que pour la validité du certificat du temps de l'étude des gradués, il eſt néceſſaire de faire mention du temps qu'ils ont commencé & fini chaque année, & cela eſt conforme au ſentiment de Simon ſur les maximes du Droit can. par Dubois, tom. 2, part. 3, pag. 308.

Au ſurplus, le Maître-ès-Arts, après avoir étudié deux ans dans une Univerſité pour être Maître-ès-Arts, & avoir enſeigné pendant trois ans, eſt cenſé avoir rempli le *quinquennium* ; parce que c'eſt véritablement étudier, que d'enſeigner. On permet même à celui qui a étudié en différentes Facultés, de réunir le temps de ſon étude, pour jouir des droits que donne l'expectative des gradués.

Les ſeules Univerſités en corps, repréſentées par le Recteur, peuvent donner des lettres de nomination à ceux qui ont étudié, & non pas les Facultés ſeules. Ces lettres doivent être ſcellées du ſceau de l'Univerſité, & ſignées par le Greffier. Il n'y a que ceux qui ont étudié dans une Univerſité de ce Royaume, qui puiſſent prétendre aux privileges accordés aux gradués ſimples ou nommés ; de même qu'il n'y a que les Univerſités du Royaume qui puiſſent leur accorder des lettres de nomination. Les Univerſités qui ſont dans le Pays conquis, ſuivant le Concordat, faiſant partie du Royaume, jouiſſent des mêmes prérogatives que les autres Univerſités qui ſont dans l'ancien domaine de France ; elles peuvent par conſéquent donner des lettres de nomination à ceux qui y ont étudié le temps preſcrit.

Les gradués ſont encore obligés de déclarer dans leurs lettres les bénéfices qu'ils poſſedent de fait & de droit, & leur vraie valeur, ſoit qu'ils ſoient gradués nommés, ou gradués ſimples ; mais les gradués réguliers doivent de plus y employer non-ſeulement les bénéfices, mais encore les penſions dont ils jouiſ-

sent, & leur juste valeur; ce qui s'entend des bénéfices situés dans le Royaume, suivant le Concordat, au tit. *Volumus* & l'Ordonnance du mois de Mars 1499, article VII. On a cependant jugé en ce Parlement, le 24 Novembre 1682, qu'il n'étoit point nécessaire d'exprimer un bénéfice modique, comme de 8 à 9 liv. de revenu.

Quand l'Université a donné des lettres de nomination aux gradués qui possedent des bénéfices autrement qu'en vertu de leurs grades, lesquels sont plus que suffisants pour les remplir; ces gradués ne peuvent pas requérir tant & si long-temps qu'ils possedent ces bénéfices en les résignant. Si le résignataire a pris possession, ils sont en droit, vertu de leur nomination, de requérir les bénéfices qui vaqueront par la suite.

Les lettres de nomination adressées à un Chapitre pour comprendre tous les Chanoines, Patron & Collateurs, doivent être faites en ces termes: *Decano, & Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesiasticis aut dignitatibus tam conjunctim quàm divisim.*

4°. Les gradués simples ou nommés ne peuvent profiter de leurs degrés, ni requérir, à moins qu'ils ne les aient fait insinuer ou notifier par un Notaire Royal Apostolique. A son refus, on en fait dresser procès-verbal; on présente requête au Juge, qui, en ce cas, permet de faire faire l'information par un autre Notaire non Apostolique, mais du lieu, aux Collateurs-Patrons ecclésiastiques, des lettres de degrés, & certificat du temps d'étude; & si les gradués requierent comme nobles, l'attestation qui justifie leur noblesse, elle doit être également notifiée. Il faut que ces significations soient faites avant la vacance du bénéfice que l'on veut requérir, & que tous les actes & les significations soient enregistrées, sous peine de nullité, au Greffe des Insinuations ecclésiastiques, dans le mois de leur date, suivant l'Edit des Insinuations de 1691, article XVIII: d'où l'on doit conclure que le mot d'*Insinuation* se prend tantôt pour la premiere notification, tantôt pour la réitération, tantôt pour l'enregistrement qui se fait au Greffe des Insinuations ecclésiastiques. Le Notaire Royal Apostolique, chargé des titres & autres pieces des gradués, peut faire sa certification sans la présence des gradués, sans Procureur par eux nommés; ce qui ne peut être dans le cas de réitération; car elle exige une procuration spéciale *ad hoc.*

Quand le Siege Episcopal est vacant, la premiere notification se peut faire au Chapitre, & le gradué ayant une fois notifié & donné copie de son titre, n'est point obligé de faire une nouvelle notification aux Successeurs des Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Patrons. Si le patronage est en litige, & n'y ayant pas de sequestre établi, la premiere signification doit être faite à l'un & à l'autre des colitigants, n'importe en quel temps de l'année, à la différence de la réitération qui ne se peut faire qu'en Carême, depuis le jour des Cendres jusqu'au Samedi Saint exclusivement. Si la collation appartient divisément ou conjointement, au premier cas, la premiere signification doit être faite à l'un des deux; & dans le second cas, elle doit être faite à l'un & à l'autre. Dans le mois de faveur, les Collateurs ont le choix entre les gradués simples ou nommés, de gratifier celui d'entr'eux qu'ils jugent à propos, pourvu qu'il soit duement qualifié: mais dans le mois de rigueur ils sont obligés de disposer des bénéfices en faveur des plus anciens gradués nommés qui font leurs requisitions: & en cas de concours entre plusieurs gradués nommés dans la même année, les docteurs sont préférés aux Licenciés; ceux-ci aux Bacheliers, &

les Bacheliers aux Maîtres-ès-Arts. En cas de concurrence entre plusieurs Docteurs de différentes Facultés, les Docteurs en Théologie sont préférés aux Docteurs en droit, les Docteurs en Droit canon sont préférés aux Docteurs en Droit civil, & ceux-ci l'emportent sur les Docteurs en Médecine; s'ils concourent en toutes qualités, on a égard à la date de la nomination, & en cas qu'ils aient la même date & pareil degré, le Collateur pourra gratifier celui qu'il voudra.

Par l'article 5 du Statut fait pour la réformation de l'Université de Paris, confirmé par le Parlement le 3 Septembre 1598, il est ordonné que les Maîtres-ès-Arts qui auront enseigné pendant sept ans en un College de plein exercice, seront préférés aux autres gradués, quoique plus anciens nommés, à l'exception seulement des Docteurs en Théologie : ce Statut ne comprenoit que les Régents, on y a compris depuis les Principaux des Colleges.

Dans l'article 17 de l'*Appendix*, enregistré au Parlement de Paris le 25 Octobre 1600, ce Statut & l'*Appendix* n'ont été enregistrés au Grand-Conseil que cinquante ans après; & pendant ce temps, le Parlement & le Grand-Conseil ont suivi une Jurisprudence différente. Le Parlement, conformément à ce Statut, préféroit les gradués qui avoient enseigné pendant sept ans dans un College de l'Université de Paris, où ils avoient résidé; mais le Grand-Conseil n'y avoit point d'égard.

En 1648, l'Université de Paris obtint une Déclaration du Roi, adressée au Grand-Conseil, qui contient deux choses.

1°. L'enregistrement de ce Statut, afin que le privilege des Régents fût conservé dans ce Tribunal. 2°. Le privilege qui par le Statut n'est que pour les Régents, a été aussi accordé aux Principaux des Colleges de plein exercice. Cette Déclaration fut enregistrée au Grand-Conseil le 7 Août 1648, avec cette clause, que les Régents, sur le certificat des Principaux des Colleges où ils auroient régenté, prendroient acte du Recteur de l'Université, qui seroit registré au Greffe du Grand-Conseil, sans frais, à peine par lesdits gradués de déchéance de leurs droits.

Le Roi, par Arrêt du Conseil d'Etat, le 7 Janvier 1699, nomma des Commissaires; savoir, M. de Montholon, Premier Pésident de ce Parlement; M. le Président d'Amfreville, & MM. de Feugerole, de Guibray, de la Motte, d'Hacqueville, de Crosville, & Petit, Conseillers, pour donner Réglement à l'Université de Caen. Il fut arrêté le 24 Août suivant.

L'article XXXIII porte, que *les Docteurs en Théologie ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront préférés à tous autres gradués, même aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens ou septenaires, ou ayant régenté pendant sept ans; & après les Docteurs en Théologie, les Professeurs ès Arts septenaires seront préférés à tous autres; la préférence des gradués se regle sur la date de la nomination, & non par la date de la signification, suivant le* STATUIMUS *ou Concordat.*

5°. Les gradués sont sujets à la prévention des Papes, suivant le Concordat, tit. *De mandatis Apostolicis*, ff. *Declarantes*, &c. *Voyez* Dumoulin en sa note sur le Chap. 31 *de præbendis* & *dignitatibus*, N°. 60.

Mais le gradué qui a requis l'ordinaire le même jour que le Pape a pourvu, doit être préféré au pourvu en Cour de Rome, parce que le Pape a bien la prévention, mais non la prélation. Ces premiers principes une fois posés, voici les Arrêts de la Cour qui en sont dérivés.

Nous ne leur donnons d'autre ordre que celui de leur date.

Ier. Arrêt.

Cet Arrêt, qui se trouve en la Pratique Bénéficiale de Routier, p. 510, est du 4 Avril 1702. Voici comment cet Auteur le présente.

Au mois de Juillet 1699, la Cure de S. Etienne-la-Grand'Eglise de Rouen vaqua par mort. Deux gradués nommés en firent la requisition au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville, Patron & Collateur; savoir: le sieur de Rouen, Prêtre, gradué nommé par l'Université de Paris au mois d'Octobre 1686, & le sieur Chaumont, Prêtre, aussi gradué nommé en la même Université en Mars 1687: le sieur Chaumont étant Bachelier, & le sieur de Rouen Maître-ès-Arts seulement.

Le Lieutenant-Général avoit maintenu le sieur de Rouen au plein possessoire du bénéfice, comme étant le plus ancien gradué, dont le sieur Chaumont étoit Appellant.

Me. Bertheaume, Avocat, plaidant pour ledit sieur Chaumont, se servit du chapitre *Teneantur*, au titre *de Collationibus*, au Concordat, qui porte: que des gradués concurrents étant d'une même année, le Bachelier l'emportera sur le Maître-ès-Arts, prétendant que l'année des gradués devoit commencer par le mois d'Avril; de maniere que lesdits sieurs de Rouen & Chaumont étant aux termes du Concordat, le sieur Chaumont devoit être préféré, sans avoir été obligé d'insinuer ses lettres au Patron, ni être tenu de représenter le *Sexennium*, non plus que d'avoir été dans la nécessité d'enregistrer ou d'insinuer ses lettres de Bachelier au Greffe des Insinuations; parce qu'il ne s'en servoit que par droit de préférence, & qu'il suffisoit d'avoir un *Quinquennium*, & d'avoir observé les autres formalités touchant son degré de Maître-ès-Arts, sur lequel il avoit obtenu ses lettres de nomination: à joindre, qu'étant originaire de la Ville de Rouen, son compétiteur ne l'étant pas, il devoit être écouté plus favorablement dans sa demande.

Me. le Chevalier, Avocat pour le sieur de Rouen, répondoit que le Concordat parlant des mois qui doivent être affectés aux gradués, ne les avoit point désignés autrement, sinon que le premier qui viendroit après la publication qui en seroit faite, leur appartiendroit, n'ayant compté de ce jour-là que pour les fixer, & non point pour former une année qui commençoit, en ce temps-là, à Pâques, & que l'Edit de 1563, rendu depuis, a changé, en la faisant commencer en Janvier; & les Lettres-patentes de François I, données en 1518, par lesquelles, vu les différentes publications faites du Concordat dans les différents Parlements du Royaume, il a précisément réglé le mois d'Avril pour être le premier mois desdits gradués. Outre que ces termes du Concordat, *concurrentibus nominatis ejusdem anni*, ne devoient & ne pouvoient se rapporter qu'aux nominations qui étoient accordées dans le temps de Carême, seulement lors du Concordat; si bien qu'il falloit dire, *ejusdem quadragesimæ*.

Mais comme depuis l'usage s'est introduit d'en donner non-seulement dans le temps de Carême, mais même dans les quatre saisons de l'année; s'il y avoit une année à suivre, ce ne pourroit être que celle qui s'observe présentement, & qui commence au mois de Janvier; auquel cas lesdites Parties ne pouvoient être censées graduées d'une même année, l'une étant de 1686, & l'autre de 1687.

D'ailleurs, à l'égard des formalités que le sieur Chaumont auroit dû observer, on disoit que, dès le moment qu'il vouloit se servir de son degré de Bachelier pour exclure le sieur de Rouen, il devoit faire

voir qu'il en avoit insinué & notifié les lettres au Chapitre, ainsi que Rebuffe paroît le desirer dans ce qu'il a écrit, tant sur le Concordat que dans son Traité des Nominations; lesquelles lettres de Bachelier demandoient, dans les regles, une attestation d'étude de six années, qui est le temps compétent ordonné pour un pareil degré par le Concordat & par les Ordonnances.

Il ajoutoit une nullité qui ne pouvoit point le sauver du défaut d'insinuation des lettres de Bachelier au Greffe des insinuations. Car, quoique l'art. XVIII de l'Edit de 1691 ne fasse mention que des lettres de degré, en termes généraux, cela se doit entendre de toutes celles dont les graduës veulent se servir pour acquérir un bénéfice.

La Cour, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général, mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant; réformant, maintint le sieur Chaumont au plein possessoire du Bénéfice en question, dépens compensés.

IIe. Arrêt.

En Janvier 1708, la Cour décida que la simple requisition du gradué, dans un mois de rigueur, faite à l'Evêque, pour une Cure vacante, sans qu'il y eût eu encore de collation, lioit les mains du Pape; de sorte qu'il n'en pouvoit pourvoir un autre dans cet intervalle, qui n'excédoit pas le temps prescrit.

IIIe. Arrêt.

Ce principe, que la requisition bonne ou mauvaise lie les mains du Pape, fut encore plus expressément confirmé par Arrêt du 17 Février 1717. Le sieur Morel avoit requis le Bénéfice-Cure d'Isneauville, près de Rouen, & avoit été nommé par le Patron Ecclésiastique deux jours avant l'expiration des six mois; mais il n'avoit requis son institution Canonique de M. l'Archevêque que neuf mois après le décès du dernier Curé. La Grand'Chambre décida qu'il suffisoit aux gradués de requérir des Patrons leur nomination aux Bénéfices dans les six mois du décès du dernier titulaire, sans qu'ils fussent tenus de requérir l'institution canonique de l'Evêque dans le même temps.

IVe. Arrêt.

Un gradué dès 1701, avoit présenté sa Requête, en 1702, au Recteur de l'Université pour avoir des lettres de nomination sur les Bénéfices. Le Recteur avoit répondu favorablement la Requête; mais le gradué n'avoit fait expédier ses lettres qu'en 1712; & de suite cependant les avoit fait notifier & insinuer sur les bénéfices auxquels il s'étoit fait nommer.

Un autre gradué ne l'avoit été qu'en 1709; mais dès ce temps il avoit relevé ses lettres de nomination, & les avoit, dans la même année, notifiées & insinuées; en conséquence, il prétendoit devoir être censé gradué nommé avant l'autre. M. l'Avocat-Général de Mesnibus donna des conclusions en sa faveur; mais par Arrêt du 27 Juin 1718, le premier gradué fut préféré.

Ve. Arrêt.

Le Mardi 23 Juillet 1720, en la cause de deux gradués, il fut jugé que les lettres de Tonsure n'avoient pas besoin d'insinuation comme les lettres que l'Université donne; & que le *Quinquennium* s'entendoit d'une étude de cinq ans en Philosophie, comme de l'étude de cinq ans en une Faculté supérieure.

VIe. Arrêt.

Au mois de Juillet 1720, mois de rigueur, la Cure de Foule, Diocese de Coutances, vaqua par le décès du titulaire; le sieur Tanneray, ancien gradué, requit son institution

institution canonique des Grands-Vicaires du Chapitre de Coutances, Chapitre auquel la nomination au Bénéfice appartenoit : le Siege Episcopal étoit vacant. Le sieur Cabaret, autre gradué, avoit requis auparavant le même Bénéfice, & avoit été nommé par le Chapitre; mais il ne fit aucune poursuite, parce qu'il étoit nouveau gradué. Le sieur Tanneray prit possession, & mourut viron trois mois après son institution. Le Chapitre donna alors le Bénéfice au sieur Guibert. Le sieur Cabaret se réveilla, & prétendit qu'il devoit être préféré à ce dernier, parce que l'institution du sieur Tanneray n'avoit valu, ayant été faite sur la simple requisition au Grand-Vicaire, sans qu'il y eût de nomination ni de présentation par le Chapitre. Par Sentence du Bailliage, le sieur Cabaret fut maintenu au plein possessoire du Bénéfice.

Sur l'appel interjetté par le sieur Guibert, le sieur Cabaret présenta sa Requête à la Cour, à ce que la Sentence de pleine maintenue fût convertie, par provision, en simple récréance, en attendant le vuide de l'appel, ce qui lui fut accordé.

Sur l'appel, Me. Chapelain, pour le sieur Guibert, disoit que tous les droits du Chapitre étoient réunis entre les mains des Grands-Vicaires par les pouvoirs qu'il leur donnoit ; qu'ainsi le sieur Tanneray avoit eu raison de s'adresser directement au Grand-Vicaire, sans faire un circuit inutile en s'adressant au Chapitre, qui n'auroit pu lui refuser sa nomination, étant gradué de rigueur. Me. Néel repliquoit que le pouvoir des Grands-Vicaires étoit borné à donner l'institution à ceux qui étoient présentés aux Bénéfices, & que la collation du Bénéfice, faite *omisso medio*, étoit nulle, qu'il falloit une requisition de la part des gradués au Patron présentateur. M. le Chevalier, Avocat-Général, étoit d'avis contraire. Il conclut pour la partie de Me. le Chapelain ; & la Cour, en suivant ses conclusions, mit l'appellation & ce dont de la Sentence dont étoit appel, maintint la partie de Me. Chapelain, avec dépens, par Arrêt du 15 Juillet 1721.

VIIe. Arrêt.

La Cure de S. Sauveur-sur-Harcourt étant devenue vacante, en un mois de faveur, le Patron en avoit pourvu un gradué, lequel n'avoit obtenu ses lettres de l'Université, que trois jours après la vacance du bénéfice.

Ce même bénéfice fut requis de l'Ordinaire par un autre gradué qui avoit ses lettres en bonne forme, & insinuées avant la vacance du bénéfice ; il avoit obtenu par Sentence la récréance qui, sur l'appel, lui avoit été confirmée par provision. Au fond, la question consistoit à savoir si pour être capable de posséder un bénéfice affecté aux gradués, il étoit indispensable d'avoir ses lettres en forme avant la vacance de ce bénéfice ; & définitivement l'appellation fut mise au néant, par Arrêt du 2 Juillet 1722, qui maintint en plein possessoire l'Intimé, comme ayant eu ses lettres en forme avant la vacance ; ce qui est indispensable quand on se trouve en concurrence avec un gradué.

VIIIe. Arrêt.

Nous tirons ce huitieme Arrêt de Routier, p. 469, *Pratique Bénéficiale.*

Le Prieuré de Talleville, dépendant de l'Abbaye de Trouard, devint vacant au mois de Janvier, affecté aux gradués nommés : Dom Guesdon le requit en qualité de gradué nommé, & en prit possession ; Dom le Roy, aussi gradué nommé, le requit pareillement, & en prit possession.

Litige entre ces deux contendants, & pendant le litige, Dom Guesdon mourut au mois d'Avril, qui est de faveur.

M. l'Abbé de Trouard, Collateur ordinaire, conféra le bénéfice à Dom Vimard, Religieux non gradué, comme vacant par le décès de Dom Guesdon, & sur ce principe qu'il ne s'étoit trouvé aucun gradué qui eût réitéré le Carême avant cette derniere vacance; ce qui étoit ainsi exprimé dans la présentation, où il étoit dit que c'étoit au défaut des gradués duement qualifiés.

Sur cela, second litige entre Dom Vimard, nouveau présenté, & Dom le Roy qui, après la mort de son premier concurrent, avoit demandé à être envoyé en possession du bénéfice, suivant l'article de l'Ordonnance, qui donne l'état & mainlevée au survivant des deux requérants. Dom Vimard prétendit la préférence, comme étant au droit de Dom Guesdon. M. l'Abbé de Trouard vint appuyer sa collation, & l'Université de Caen soutenoit le gradué.

Me. Brehain établissoit le droit de celui-ci sur deux moyens. 1°. En ce que le Concordat donnant six mois aux gradués nommés pour requérir un bénéfice vacant dans un mois à eux affecté, la requisition qu'il avoit faite du Prieuré de Talleville, dans les six mois du jour de la premiere vacance, lui déféroit incontestablement le bénéfice après la mort de son concurrent, lors de laquelle les six mois de la premiere vacance n'étoient pas encore expirés; ce qui lui laissoit le droit entier, comme s'il eût été le seul qui eût requis. Que quand même on pourroit dire que Dom Guesdon, contre lequel il avoit formé le litige, l'eût dû préférer par son ancienneté, étant mort dans les six mois, son droit, s'il en avoit eu, demeuroit entiérement éteint & comme non avenu; que de cinquante gradués qui auroient requis un même bénéfice, si les quarante-neuf premiers mouroient dans les six mois, le cinquantieme qui auroit aussi requis dans ledit temps, resteroit seul possesseur du bénéfice; comme s'il l'eût requis lui seul; parce que le droit des autres ne peut être d'aucune considération, & n'est pas consommé dans les six mois dans lesquels il leur peut être disputé, & même enlevé par un gradué plus ancien qui surviendroit dans ce temps fatal. Qu'ainsi M. l'Abbé de Trouard n'avoit pu nommer au bénéfice comme vacant par la mort de Dom Guesdon, puisque Dom Guesdon n'y avoit aucun droit litigieux, & qu'il demeuroit entiérement éteint par sa mort arrivée dans les six mois.

En effet, on suppose ce qui réellement pouvoit arriver; savoir: que Dom le Roy n'eût point requis avant la mort de Dom Guesdon, arrivée dans le quatrieme mois de la premiere vacance, & qu'il n'eût requis qu'au mois de Mai, qui étoit le cinquieme; on ne peut pas dire que cette requisition n'eût pas été valable, puisqu'aux termes du Concordat, les gradués ont six mois pour requérir. On ne peut pas dire non plus que la mort de Dom Guesdon, arrivée dans le quatrieme mois, ait opéré une seconde vacance, qui puisse dépouiller les gradués du droit qu'ils avoient sur la premiere. Ce droit leur est conservé pendant six mois, & il seroit ridicule de penser que la mort de Dom Guesdon eût fait naître un obstacle, qu'il n'eût pu former pendant sa vie, tant que les six mois de la premiere vacance n'auroient pas été écoulés.

Il est donc certain que dans cette espece, Dom Guesdon étant décédé dans les six mois, on ne doit uniquement considérer que la premiere vacance, puisque sa mort ne peut en avoir formé une seconde; par conséquent la requisition de Dom le Roy, quand même elle auroit été faite un mois après le décès de Dom Guesdon, auroit encore été valable, comme faite dans les six mois

prescrits par le Concordat ; elle n'en est pas moins valable, parce qu'elle est faite du vivant de Dom Guesdon, & conséquemment le bénéfice est acquis à Dom le Roy, en vertu de la requisition faite dans les six mois de la premiere vacance, la mort de son concurrent lui ayant laissé le droit entier.

2°. En supposant même qu'on eût pu conférer le bénéfice à Dom Vimard, au droit de Dom Guesdon, quoique mort dans les six mois, cette collation devenoit inutile ; parce que Dom Guesdon, s'il eût vécu, ne pouvoit avoir droit au bénéfice au préjudice de Dom le Roy ; ce qu'on établissoit sur le fondement que Dom Guesdon étant séculier, lorsqu'il avoit obtenu les lettres de nomination de l'Université, elles avoient été annullées par l'émission de ses vœux ; que voulant faire usage de son temps d'étude, il lui tomboit à charge de prendre de nouvelles lettres, à l'exemple du gradué nommé qui se marie, & qui après la mort de sa femme est obligé de prendre une nouvelle nomination, suivant la Jurisprudence universelle du Royaume.

En effet, l'homme par la profession en religion, perd son état totalement. Or, Dom Guesdon séculier, n'ayant obtenu sa nomination que sur des bénéfices séculiers, quoiqu'il fût plus ancien nommé que Dom le Roy, n'auroit jamais pu préférer celui-ci, qui, étant régulier, avoit obtenu sa nomination sur des bénéfices réguliers.

M^e^. Thouars, pour Dom Vimard, & M^e^. Perchel, pour M. l'Abbé de Trouard, répondoient à ces deux moyens :

1°. Qu'on avoit pu conférer le bénéfice sur la vacance arrivée par la mort de Dom Guesdon ; & que c'étoit un principe certain en cette matiere, que le pourvu par mort, est subrogé au droit de celui sur la mort duquel il est pourvu ; que l'Ordonnance qui veut que le survivant des deux contendants puisse obtenir l'état & la mainlevée des fruits, ne s'entend que d'une jouissance provisoire, afin que le bénéfice ne demeure pas sans être desservi. Mais cette disposition n'empêche pas le Patron ou Collateur d'user de son droit sur la vacance arrivée par la mort de l'un des contendants ; qu'il est vrai que les gradués ont droit de requérir dans les six mois : mais ce n'est pas à dire que quand l'un des requérants décede, le bénéfice demeure affecté & passe aux autres ; que ce seroit admettre une espece de droit successif, entre les gradués de l'un à l'autre, & rendre l'affectation d'un bénéfice perpétuelle ; ce qui étoit condamné par les Arrêts.

2°. Que sur la question de savoir si la nomination que Dom Guesdon avoit obtenue étant séculier, pouvoit valoir pour les bénéfices réguliers, & si la profession en religion lui imposoit la nécessité de prendre de nouvelles lettres ; il falloit distinguer le cas de la profession Religieuse dans un Ordre dont les profès ne sont pas capables de bénéfices, d'avec celle qui se fait dans un Ordre où les Religieux sont habiles à posséder des bénéfices.

Qu'au premier cas, le gradué qui a été nommé, comme séculier, est présumé avoir renoncé à sa nomination ; mais qu'on ne peut pas dire la même chose dans le second cas: que les nominations s'accordent communément pour toutes sortes de bénéfices indistinctement ; & dans ce cas, le gradué qui, après avoir pris la nomination de l'Université, comme séculier, a fait profession religieuse dans un Ordre où les profès sont capables de bénéfices, peut requérir en conséquence des bénéfices réguliers, parce qu'il n'est pas réputé, par cette profession, avoir renoncé à sa nomination ; que cette profession ne lui faisant perdre ni son degré ni son temps

d'étude, ne peut pas non plus lui faire perdre l'effet de sa nomination ; que quand un gradué, qui a obtenu des lettres de nomination indéfiniment, fait expédier ses lettres sur une telle prélature, il n'est pas empêché d'en faire expédier d'autres dans la suite sur une autre prélature, & elles ont toujours leur date du jour que la nomination lui a été accordée par l'Université ; par conséquent, après avoir pris des lettres sur une prélature séculiere, il en peut prendre d'autres sur une prélature réguliere, lesquelles sont toujours relatives à la date de la concession à lui faite par l'Université.

Que pour priver un sujet d'un droit qui lui est bien & duement acquis, il faut une loi expresse, & qu'on n'en trouve pas qui prive, en ce cas, le gradué de l'effet de sa nomination ni de sa date.

Qu'enfin, la question est traitée *ex professo*, par Rebuffe, en son Commentaire sur le Concordat, §. *volumus*, sur ces mots, *ex dictis qualificatis*, où il ne fait point de difficulté de décider, que *nominationes clerici secularis ad quæcumque beneficia non extinguntur per professionem illius*, *quia intelligi debent de beneficiis ad quæ habilis erit tempore vacationis*.

Il ajoute qu'en ce cas le gradué, qui, avant sa profession, auroit été pourvu comme séculier d'un bénéfice régulier en commende, ne perdroit pas le bénéfice par cette profession, dans un ordre capable de posséder ledit bénéfice : *hoc casu non perderet secularis beneficium regulare, si illud haberet & profiteretur in Monasterio in quo beneficia habere possunt nominati, & illis beneficia conferri in vim nominationum : ergo illa non amittuntur per ingressum Religionis, nam difficilius quis perdit quàm consequitur*.

Que Dom Guesdon étoit donc sans doute capable de posséder le bénéfice au temps des vacances ; qu'il étoit le plus ancien nommé, & par conséquent le mieux fondé ; qu'ainsi Dom Vimard, étant subrogé à son droit, devoit être préféré à Dom le Roy, comme Dom Guesdon l'eût infailliblement été.

Dom le Roy repliquoit à cela, en disant que le Concordat, *tit. de collat.* §. 9. v. 3, décidoit expressément en sa faveur, *ita quod secularis nominatus beneficia regularia petere aut consequi minimè possit* : que le sentiment de Rebuffe étoit une opinion particuliere, qui ne devoit pas faire une loi, & qui même n'avoit pas été suivie ; puisque suivant un Arrêt, rapporté par M. Louet, lettre *B.*, on avoit jugé qu'un gradué qui, avant sa profession, auroit été pourvu, comme séculier, d'un bénéfice régulier en commende, perdoit le bénéfice, par sa profession dans un ordre capable de *posséder* ce bénéfice.

Que par la profession religieuse, le Religieux, mort civilement au siecle, ayant abdiqué l'état de séculier, est dès-lors privé des avantages qu'il pouvoit avoir comme gradué séculier ; que par conséquent les grades qu'il avoit obtenus, les lettres de nomination & l'expectative en résultance, ne lui donnoient plus de droit de requérir un bénéfice régulier ; que les Lettres de Bachelier, de Licencié ou de Docteur, sont de simples attestations, dont il ne pouvoit plus tirer aucun droit : qu'en un mot, la profession Religieuse étoit un mariage spirituel, qui produisoit le même effet que le temporel, à l'égard des bénéfices, & qui effaçoit tous les attributs acquis dans l'état séculier, excepté ceux de l'Ordre.

Il se servoit d'une consultation de M^es^. Capon & Lechevalier, Avocats au Parlement de Paris, pour opposer à celle de M^e^. Nouet, que Dom Vimard avoit en sa faveur. On rapporteroit, disoit-il, outre cela, une *testimoniale* de MM. les

Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, par laquelle ils certifient qu'il est d'usage constant dans ladite Faculté, que quand un Docteur séculier passe dans quelque Ordre régulier, il est déchu du droit de Docteur, & qu'il en étoit de même à l'égard des Licenciés & Bacheliers.

Après d'amples plaidoieries, la Cour jugea, le 18 Février 1731, unanimement en faveur de Dom le Roy. MM. se déterminerent différemment suivant les deux différentes questions qui avoient été agitées ; les uns appuyerent leur opinion sur ce que Dom Guesdon étant mort dans les six mois, son droit n'avoit pu être consommé pendant le litige, & n'avoit pu former une seconde vacance ; que par conséquent Dom le Roy ayant requis dans les six mois de la premiere vacance, le droit lui restoit entier, comme s'il eût requis seul. Les autres jugerent que les lettres de nomination obtenues par Dom Guesdon séculier, demeuroient sans effet après sa profession Religieuse, & ne pouvoient valoir pour les bénéfices réguliers, pour lesquels il en auroit dû prendre de nouvelles, & conséquemment que Dom le Roy, qui l'auroit préféré, devoit l'emporter sur celui qui n'étoit que subrogé à son droit.

IXe. Arrêt.

Le 5 Décembre 1731, Sentence avoit été rendue aux Requêtes du Palais, entre deux gradués. Le sieur Flavigny, Prêtre, gradué en l'Université de Paris, se prétendant pourvu du bénéfice-cure de S. Godard de Rouen, & le sieur Pontrevé gradué, nommé en la même Université, pourvu de ce bénéfice : par cette Sentence, la cause avoit été appointée à écrire & produire ; & cependant par provision, sans préjudice du droit des parties, *la récréance avoit été adjugée au sieur Pontrevé.* Le sieur Flavigny s'étant porté appellant de cette Sentence & demandé l'évocation du principal, la cause portée en la Cour, Hynard le jeune, son Avocat, dit que la pleine maintenue qu'il concluoit du bénéfice-cure en contestation, par préférence à l'exclusion du sieur Pontrevé son compétiteur, étoit fondée sur trois moyens également dignes de toute l'attention de la Cour : le premier, parce qu'il étoit le plus ancien gradué nommé & adressé au sieur Archevêque de Rouen, Patron, Collateur dudit Bénéfice-Cure de S. Godard, la date de sa nomination sur cette prélature étant du 11 Décembre 1703 ; au lieu que celle des lettres de nomination du sieur Pontrevé, sur le même Collateur, n'est que du 9 Septembre 1729. En vain, disoit-il, le sieur Pontrevé voudroit-il redoubler ses efforts pour faire remonter cette date, l'unique point de décision dans son procès, jusqu'à celle du 8 Octobre 1698, jour qu'il dit avoir supplié *pro litteris nominationis.* L'effet rétroactif qu'il voudroit donner à ses lettres de nomination du 9 Septembre 1729, à la date & au jour de sa prétendue supplique de 1698, est directement opposé au Réglement donné par le Parlement de Paris le 30 Août 1708 : en conséquence de l'acte de délibération de l'Université de Paris du 8 Janvier 1707, dont la disposition précise & formelle est que le Greffier ne pourra délivrer aucunes lettres de nomination sous une autre date que celle de la nomination accordée par l'Université, sur un ou plusieurs Collateurs, & non sous la date de la supplique faite en général à ladite Université, pour parvenir à l'obtention des lettres de nomination ; disposition par laquelle le Parlement de Paris casse & annulle une autre, toute contraire à la délibération de la même Université du 8 Janvier 1707, dont l'acte faisoit défenses à son Greffier d'en user ainsi à l'avenir ; défenses levées par ce même Réglement, qui, sur les

conclusions du Procureur-Général, fait défenses de mettre cet acte à exécution: il en faut conclure que la date de la nomination du sieur Pontrevé ne pouvant se compter que du 9 Septembre 1729, du moins sur l'Archevêché de Rouen, où il n'en a fait la premiere notification que le 28 Novembre ensuivant; elle est postérieure à celle du sieur Flavigny, & par conséquent non préférable. Le second moyen est fondé sur ce que quand bien même la question de cette antériorité de date seroit décidée en faveur du sieur Pontrevé, il n'en pourroit pas retirer plus d'avantage; parce qu'ayant laissé passer trente-un ans depuis la supplique du 8 Octobre 1698, jusqu'au 28 Novembre 1729, sans réaliser ni faire aucun usage du droit qu'il prétend en résulter en sa faveur, par le moyen d'aucune notification faite dans les trente ans au sieur Archevêque de Rouen, seule capable d'affecter & de grever efficacement sa prélature; il en résulte une fin de non-recevoir péremptoire contre lui, dont le droit qui ne consiste que dans une action purement personnelle, qu'il auroit pu prétendre & exercer en vertu de sa nomination, étant prescrit, éteint, devenu nul & caduque, à l'égard tant du Collateur que des autres gradués nommés, n'a jamais pu faire le fondement d'aucune valable requisition du bénéfice de S. Godard, ni le prétexte raisonnable d'en disputer la préférence au sieur Flavigny, gradué nommé dès 1703, bien & duement notifié, insinué & qualifié dès 1704, & réitéré & perpétué jusqu'à présent. Mais quand ce second moyen de prescription, adopté par tout ce qu'il y a d'Auteurs & d'Avocats célebres en matiere bénéficiale, fondé sur l'autorité des choses jugées en cas pareil, par une infinité d'Arrêts rendus en différents Parlements, rapportés par tous les Arrêtographes, ne seroit pas réputé, comme le premier, assez puissant pour opérer l'effet de la préférence réclamée par le sieur Flavigny son compétiteur; il en est un troisieme, qui résulte du défaut d'insinuation de ses lettres de dimissoire au greffe du sieur Archevêque de Paris, de qui il a reçu la tonsure, du consentement du sieur Evêque d'Amiens, son Evêque diocésain & son supérieur immédiat; moyen si victorieux & si efficace qu'il suffiroit seul pour ruiner tout le droit que le sieur Pontrevé prétendroit. La disposition des articles IX & XXII de l'Edit du mois de Décembre 1691, enregistré & bien & duement vérifié en la Cour le 29 Janvier 1692, y est si précise & si positive, ainsi que la nécessité d'avoir donné copie de ces mêmes lettres de dimissoire, ou du moins de l'extrait de leur insinuation, par le Concordat de Léon X & de François Ier., & l'Ordonnance de Louis XII de 1510, lors de la premiere notification; que sur ce fondement seul, le sieur Flavigny croiroit son appel également régulier, ainsi que les fins de sa Requête du 27 Mars dernier : pourquoi il concluoit qu'il plairoit à la Cour, faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant & corrigeant, faisant droit au principal, trouvé en état de juger, & évoqué du consentement des parties, maintenir & garder le sieur Flavigny au plein possessoire du bénéfice de S. Godard, avec restitution de fruits perçus ou empêchés percevoir; faire défenses au sieur Pontrevé de l'y troubler; le condamner aux dépens des causes principale & d'appel.

M^e. de Villers, Avocat du sieur Pontrevé, répondoit que le Bénéfice-Cure de S. Godard de Rouen ayant vaqué dans un mois de rigueur, il appartenoit de droit au plus ancien gradué nommé; c'est à cette ancienneté que la décision de la question est attachée. Le sieur Pontrevé est nommé par l'U-

niversité de Paris, le 8 Octobre 1698; le sieur Flavigny n'a été nommé qu'au mois de Décembre 1703; par conséquent il ne devroit y avoir aucune contestation entre les parties. Mais le sieur Flavigny prétend que les lettres de nomination n'ayant été expédiées au sieur Pontrevé que le 9 Septembre 1729, & notifiées au Patron ecclésiastique que le 28 Novembre suivant, l'antiquité de sa nomination ne doit se compter que de l'année 1729. La réponse à cette objection est facile : ce n'est point l'expédition du Greffier qui fait la nomination, c'est l'admission de la supplique par l'Université assemblée, qui donne droit au gradué, qui le constitue gradué nommé; c'est dans le registre de l'Université où cette admission est couchée, que les gradués peuvent trouver leur antiquité, qui ne dépend point de l'expédition que le Greffier en peut faire plutôt ou plus tard, suivant qu'il en est requis. Outre que cela est fondé sur la droite raison, c'est que la question a été disertement jugée par le Parlement de cette Province, en l'année 1718, & par le Parlement de Paris, en l'année 1723, postérieurement à l'Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes du même Parlement de Paris, que tout le monde sait avoir été rendu sur des principes qui n'étoient pas conformes à la vérité des faits, & n'avoir eu aucune exécution. La notification au Patron ecclésiastique ne forme pas plus l'antiquité des grades; il suffit d'avoir notifié avant la vacance du bénéfice, pour rétrograder & remonter au temps de sa nomination, afin de décider de l'antiquité. Le sieur Flavigny ajoute à cette premiere objection, que le sieur Pontrevé ayant été nommé par l'Université en l'année 1698, & n'ayant fait usage de sa nomination qu'en l'année 1729, cette même nomination est prescrite. Mais il ne faut qu'examiner avec attention le Concordat, pour être convaincu que les degrés, non plus que la nomination des Universités, ne sont point sujets à la loi de la prescription. Le Concordat & nos Ordonnances portent une peine contre les gradués, qui est de perdre les bénéfices vacants, dans l'année qu'ils n'auront point notifié ou réitéré leurs noms & surnoms. Il faut s'en tenir à cette seule peine, il n'est pas permis d'y en subjoindre une autre, contre l'intention des Législateurs. D'ailleurs le droit des gradués, est un droit attaché à leur personne, droit incessible, droit qui finit avec eux, qui est de pure faculté, qu'ils peuvent exercer, ou ne pas exercer; droit qu'ils ont acquis par leur étude & leur capacité. Il seroit étonnant que conservant toute leur vie l'étude, la capacité & le degré, ils en pussent perdre le fruit par la prescription. Il est vrai qu'il y a des Auteurs qui admettent la prescription; mais outre que les raisons sur lesquelles ils se fondent, sont une preuve du peu de solidité de leur sentiment; c'est qu'admettant la prescription dans les trente ans, & par le défaut de réitération dans le même espace de temps, & cela par les mêmes principes, leur sentiment se trouve condamné par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1730, qui a jugé qu'on ne pouvoit opposer la prescription même de quarante années, à un gradué qui avoit été plus de quarante ans sans insinuer ses noms & surnoms. Enfin le sieur Flavigny se retranche au défaut de représentation du dimissoire en vertu duquel le sieur Pontrevé a reçu la tonsure par un autre que par son Ordinaire, & du défaut d'insinuation de la lettre de tonsure dans le mois. A l'égard du dimissoire, il est suppléé par ces termes qui se trouvent dans la lettre de tonsure, *ritè dimisso*; à joindre qu'ayant reçu de son Evêque les Ordres, tant moindres que majeurs, il n'y a pas la plus légere présomption contre la

vérité de la lettre de tonsure, n'étant point à croire que son Evêque lui eût conféré les Ordres, s'il n'avoit pas été certain qu'il eût été valablement tonsuré. A l'égard de l'insinuation de la lettre de tonsure, le sieur Flavigny n'est pas en regle lui-même; il a été tonsuré le 6 Avril 1696, & sa lettre de tonsure n'a été insinuée que le 31 Décembre 1700; au lieu que celle du sieur Pontrevé l'a été dans l'année même, à Amiens, ensuite en différents temps, à Rouen, à Paris & à Evreux; ce qui suffit pour satisfaire à l'Edit de 1691.

Pourquoi il conclut, à ce qu'il plût à la Cour, sur l'appel, en tant que la récréance avoit été adjugée au sieur Pontrevé, mettre l'appellation au néant; en tant que les Parties avoient été par la même Sentence appointées en droit à écrire & produire, sur la pleine maintenue, mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, maintenir & garder le sieur Pontrevé au plein possessoire du Bénéfice-Cure de Saint Godard de Rouen, avec dépens des causes principale & d'appel.

M. le Baillif-Mesnager, Avocat-Général, après avoir rapporté les plaidoyers des parties, dit qu'avant d'entrer dans l'examen des questions importantes qui avoient été traitées, il falloit pour pouvoir connoître comment & de quel jour se compte l'antiquité des grades, se rappeller le Concordat arrêté à Boulogne le 19 Décembre 1516, entre François Ier. & le Pape Leon X, enregistré au Parlement le 22 Novembre suivant. Ce Concordat se conformant presqu'entiérement au Concile de Basle de l'an 1431, & à la Pragmatique-Sanction de 1438, a accordé un tiers des bénéfices aux gradués; que pour les remplir de ce tiers, quatre mois de l'année leur ont été affectés; deux de rigueur, qui sont Janvier & Juillet, dans lesquels les Collateurs sont forcés d'accorder les bénéfices aux plus anciens gradués nommés; deux de faveur, Avril & Octobre, dans lesquels ces mêmes Collateurs peuvent choisir. On fait les conditions & les formalités auxquelles ces mêmes gradués sont assujettis quand ils veulent requérir des bénéfices. La Cure de S. Godard, qui est en contestation, a vaqué dans le mois de Janvier; c'est donc au plus ancien gradué nommé, suivant le Concordat, que l'on doit en accorder la préférence, s'il a rempli les formalités qui lui sont prescrites par la même loi: *Antiquiorem nominatum nominare; antiquiori nominato, viris graduatis per Universitatem nominatis conferre teneantur.* Telles sont les dispositions du Concordat; les termes sont précis & répétés en plusieurs endroits. Mais où la fixer cette antiquité? Dira-t-on que lorsqu'un gradué a supplié une Université de lui accorder les lettres de nomination, il est gradué nommé? N'est-ce pas plutôt lorsque cette Université lui aura fait expédier ses lettres sur tel & tel Collateur? Car, comme on l'a fait observer à la Cour, pour qu'une présentation soit valable, suivant la glose sur la Pragmatique, il faut que trois personnes concourent: *Præsentante, præsentato, & eo cui præsentatur.* Or, l'Université ne présente au Collateur que le jour qu'elle lui adresse ses lettres. Ceci posé, celles du sieur Flavigny ont été adressées au sieur Archevêque de Rouen en 1703, & celles du sieur Pontrevé ne l'ont été qu'en 1729; d'où il s'ensuivroit que le sieur Flavigny seroit le plus ancien gradué nommé au sieur Archevêque de Rouen; & par conséquent qu'il devroit obtenir la préférence du bénéfice en question: mais cette maxime, qui est incontestable dans toutes les présentations ordinaires, ne peut avoir d'application

d'application dans l'espece des gradués nommés ; parce que tous les gradués nommés, même à futur, ont été présentés au Pape, qui se regardoit comme Collateur supérieur lors de la confection du Concordat. C'est cette loi qui a fixé le droit des gradués. Il est vrai que pour devenir gradué nommé, il faut, suivant cette même loi, des lettres de nomination de l'Université dans laquelle ils ont étudié ; mais si-tôt qu'elles leur sont accordées, dans l'instant ils sont gradués nommés, & en état, aux termes du même Concordat, en remplissant les formalités qu'il leur prescrit, d'exercer les graces qu'il leur accorde sur tous les Collateurs du Royaume sujets à leur expectative ; car quoique le Greffier de l'Université de Paris fût anciennement dans l'usage abusif de délivrer aux gradués qu'elle a nommés en corps, des lettres particulieres sur chaque Collateur, quand ils les demandoient, il ne peut s'ensuivre que la date de leur antiquité prenne son époque du jour de cette expédition : au contraire, comme le Greffier ne pourroit pas expédier ces lettres à un gradué qui n'auroit pas été nommé, *plenis comitiis*, par l'Université, aux termes du Concordat, il en résulte incontestablement que c'est du jour que l'Université a accordé au gradué, *jure quinquennii*, ses lettres de nomination ; c'est de ce jour qu'il devient gradué nommé, tel que le Concordat l'exige, & capable de jouir de toutes les graces qu'il accorde aux gradués nommés pour récompense de leurs études. S'il en étoit autrement, quels dangereux inconvénients ne naîtroient pas de ce systême ? Les Greffiers des Universités pourroient impunément renverser l'ordre établi par le Concordat ; ce seroient, à l'égard des gradués, les véritables & uniques distributeurs des graces ; car ils expédieroient avec toute la célérité possible les lettres de nomination de ceux qu'ils voudroient favoriser, & retarderoient sous différents prétextes, celles de ceux qu'ils jugeroient à propos, & par là procureroient l'antiquité à qui bon leur sembleroit ; ce qui ne se peut penser, le Greffier n'étant qu'un scribe établi pour rendre témoignage de ce que l'Université a fait, lequel ne peut & ne doit jamais donner d'autre date à l'acte qui en est émané, que celle du jour auquel elle l'a accordé. A la bonne heure, qu'il subjoigne celle du jour auquel il l'expédie, cela n'altérera jamais le droit du gradué nommé : aussi M^e^. Lair, Greffier de l'Université de Paris, pour exciter les gradués nommés à relever promptement des lettres de nomination, ne les datoit, comme on l'a dit à la Cour, que du jour qu'il les expédioit ; ce qui faisoit perdre aux gradués nombre d'années de leurs grades. L'Université assemblée voulut y remédier ; & par un Décret du mois de Janvier 1707, il fut ordonné que dorénavant il finiroit ces lettres par ces mots, *datum die*..... qui est le jour auquel l'Université, conformément au Concordat, a accordé au gradué qui les demande, des lettres de nomination, *expeditum verò*...... C'est le jour que le Greffier expédie ces mêmes lettres. Il est vrai qu'en l'année 1708, la troisieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, dans un procès qui y étoit pendant, entre le sieur Duhamel & le sieur Abbé de Bragelonne, loin d'avoir égard à ce décret, en défendit, sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, l'exécution. Mais les justes motifs qui l'avoient déterminé, plus mûrement pesés, le même Parlement de Paris l'a authentiquement approuvé, par un Arrêt rendu le 7 Juillet 1723, en faveur du sieur Mongon, étant aux droits du sieur Salval ; & l'antiquité de Salval fut comptée du jour qu'il avoit supplié avec bien d'autres, pour les lettres de nomination, *jure quinquennii*, *quæ eis*

concessiæ fuerant. Mais pourquoi chercher dans les regîstres d'un Tribunal étranger, ce que ceux de la Cour nous apprennent; ayant, *ipsissimis terminis*, précisément jugé le 8 Juin 1718, en faveur d'un sieur Leclerc, contre le sieur Beausire? Le sieur Leclerc étoit gradué nommé en l'année 1702; il avoit été employé sur la feuille comme les autres gradués nommés; il n'en avoit délivré l'acte qu'en l'année 1712. Le sieur Beausire étoit gradué nommé en 1708, & en avoit délivré l'acte en 1709. La Cour jugea que ce n'étoit point le jour de l'expédition de l'acte qui fixoit l'antiquité, mais le jour de la nomination; en conséquence, le sieur Leclerc fut préféré. Cet Arrêt ne nous a-t-il pas tracé tout ce que nous pouvons penser sur la question présente? Le sieur Pontrevé est gradué nommé en 1698; il n'en a délivré l'acte sur l'Archevêché de Rouen qu'en 1729. Le sieur Flavigny a été gradué nommé en 1703, & en a délivré l'acte dans la même année. Le sieur Flavigny est donc gradué nommé postérieurement au sieur Pontrevé. Mais il ne suffit pas à ce dernier d'être le plus ancien gradué nommé, pour obtenir le bénéfice en contestation; examinons si la prescription qu'on lui impose, ne l'évinceroit pas de la préférence qu'il demande. C'est la seconde question qui a été agitée. Il est certain qu'il n'y a aucune loi qui ait assujetti les gradués simples ou nommés, à notifier, insinuer ou réitérer, dans un certain temps, faute de quoi leur expectative seroit prescrite. Mais il n'est pas moins constant que tous les Auteurs ont regardé leur droit comme prescriptible par le laps de trente années; les uns l'envisageant comme une servitude à l'égard des Collateurs; les autres comme une action personnelle ou mobiliere; & tous se réunissent à penser que les gradués qui n'ont point usé de leur droit pendant cet intervalle, en s'abstenant de notifier ou de réitérer après la premiere notification, semblent l'avoir abandonné. Les premiers qui regardent ce droit comme une servitude, n'ont pas de peine à prouver qu'il est sujet à la prescription commune aux autres servitudes; les autres indiquent plusieurs Arrêts qui ont jugé cette prescription contre les gradués, tantôt à dix ans, tantôt à vingt, & tiennent par conséquent que leur action est personnelle; la plupart enfin la décident comme mobiliere. Mais sans se fonder sur aucuns exemples, le concours de ces différents sentiments, qui tendent tous à admettre la prescription, semble devoir y déterminer; cependant l'incertitude de Rebuffe, Auteur recommandable sur ces matieres, oblige de remonter à la source de ce droit, & d'en examiner la nature. Anciennement les Papes envoyoient si fréquemment des rescrits en faveur des pauvres gradués, que les Collateurs ordinaires dans notre Royaume en étoient extrêmement grévés. Ce fut pour obvier à de tels inconvénients, que le Concordat fut arrêté. Ce Concordat fixe le droit des gradués, il leur affecte le tiers des bénéfices; voilà leur titre. Pensera-t-on que ce Concordat fait entre le Pape, le Roi, l'Eglise & le Royaume, soit assujetti comme les autres actes, aux loix générales ou particulieres? Ou plutôt ne dira-t-on pas qu'étant également irrévocable par l'une ou l'autre de ces deux puissances, il est lié à la constitution de leurs Etats d'une maniere imprescriptible & permanente? Or, s'il est impossible d'opposer la prescription contre cet acte en lui-même, comment pourroit-on la faire valoir contre ce qui en dérive? Le droit des gradués étant une émanation directe du Concordat, pour ne pas dire qu'il en fait corps, participe de sa nature, & ne peut jamais être prescrit, soit qu'on le regarde comme servitude ou autrement. Il est vrai qu'on peut le regar-

der comme une servitude ; mais c'est une servitude totalement différente de tous les objets auxquels on a voulu la comparer. En effet, du jour que le Concordat a eu son exécution, tous les Collateurs Ecclésiastiques présents & à venir, sujets à l'expectative des gradués présents & futurs, en ont été grévés, & ils le seront tant que cet acte subsistera. Un droit attaché à une servitude créée pour être perpétuelle, peut-il jamais être exposé par la suite, par la seule force du raisonnement, à la loi de la prescription ? Si les Auteurs qui ont traité cette matiere avoient voulu entrer dans l'esprit de la loi & ne pas former des questions, qui, si on ne s'en étoit pas écarté, n'auroient jamais dû être agitées ; ils y auroient trouvé que la loi n'a jamais voulu qu'un gradué, pendant quelque temps qu'il eût négligé son droit, pût en être privé, parce qu'elle s'en fût expliquée ; elle ne l'a pas fait, ainsi la conséquence est sensible. Il y a plus : c'est que cette même loi, attentive sur la prétendue négligence de ces mêmes gradués, leur a imposé la peine (lorsqu'ils n'auront pas observé telles & telles formalités qu'elle prescrit) de ne pouvoir, en vertu de leurs grades, requérir ou accepter aucuns bénéfices pendant l'année de cette omission ; d'où il s'ensuit que le gradué, qui aujourd'hui, pour ainsi parler, ne veut point faire usage de son droit, peut du moins s'en servir ; & conséquemment que ce droit adhérant à sa personne, dépendant de sa seule volonté, efficace ou inutile, doit durer autant que lui, le suivre & l'accompagner toujours, & ne peut jamais, quelqu'application qui en soit faite, perdre les qualités qui lui sont propres. Aussi l'Ordonnance de Louis XII, article IX, en parlant des gradués qui seroient tombés dans l'omission dont il s'agit, s'explique nettement : *sans autrement*, dit cette Ordonnance, *perdre par les gradués les privileges & priorité de leurs degrés & nomination*. C'est conformément à la loi du Concordat & à l'esprit de cette Ordonnance, que l'on a été forcé de déterminer que le droit d'un gradué, qui s'étoit marié après avoir obtenu des lettres de nomination, n'étoit pas éteint, mais seulement suspendu, tant que duroit l'empêchement, c'est-à-dire son mariage, & qu'il pouvoit après qu'il est cessé, (eût-il duré quarante ans) faire revivre son droit, & en user, sans qu'on puisse lui objecter la prescription. La Cour conçoit que celui qui contracte volontairement un engagement contraire à son droit, mériteroit bien mieux d'en être puni, par la privation de ce droit, que celui qui s'abstient par modestie ou autres motifs, d'en user : cependant si la prescription avoit lieu contre le gradué nommé qui auroit été trente ans sans notifier ou réitérer, il s'ensuivroit qu'il seroit plus malheureux pour avoir négligé son droit pendant ce temps, que celui qui l'auroit réellement abdiqué.

On n'entrera point davantage dans les différentes distinctions qui ont été faites à la Cour sur cette premiere notification ou réitération, parce que l'une & l'autre ne sont que des effets d'un titre commun, & que l'on ne peut leur opposer la prescription, si l'on n'y assujettit leur principe. Aussi le Parlement de Paris, sur ce fondement, a-t-il décidé, par Arrêt rendu le 13 Février 1730, qu'un gradué, qui avoit été quarante-un ans sans réitérer, pouvoit user de son droit. Dans l'espece présente, le sieur Pontrevé est beaucoup favorable, parce qu'il ne vient point faire revivre une premiere notification abandonnée pendant quarante ans, mais qu'il a agi, en 1729, en vertu du titre qui est le Concordat, & que ce titre est imprescriptible. Mais quand même, contre tous les principes, on admettroit & ce Concordat & l'action

des gradués, comme sujets à la prescription, il seroit toujours vrai de dire que le sieur Pontrevé n'a pu l'encourir; parce que la nomination des Universités étant adressée à tous les Collateurs du Royaume, ils sont tous également grévés dès l'instant de cette nomination, & que la notification qui en est faite à un seul lui donneroit l'être & la vie, à l'égard de tous les autres, quoiqu'elle ne les affectât pas particuliérement; parce que, suivant les mêmes principes, un droit général, contre plusieurs personnes, ne peut être en vigueur contre les uns & anéanti pour les autres. Aussi les Auteurs n'ont-ils agité la question de la prescription qu'à l'égard des gradués qui auroient totalement abandonné leurs grades pendant trente ans, & non de ceux qui, durant cet intervalle, les auroient fait notifier ou réitérer à quelque Collateur. Or, le sieur Pontrevé a fait signifier sa nomination au sieur Evêque d'Amiens; de sorte qu'on ne pourroit dans cette hypothese fonder la prescription sur un abandon de sa part des droits attachés à cette dénomination: on doit conclure donc, que quant à l'action, les grades du sieur Pontrevé ne peuvent être prescrits; & que quant au droit, celui des gradués étant *meræ facultatis*, & de l'essence du Concordat, qui est devenu parmi nous un titre pour tous les temps, n'est point sujet à la prescription; & que si quelques Arrêts (comme on l'a cité, sans en rapporter les especes) ont jugé le contraire, il faut penser que les circonstances particulieres les ont déterminés. Quant à l'insinuation & représentation du dimissoire du sieur Evêque d'Amiens, en vertu duquel il dit avoir reçu la tonsure du sieur Archevêque de Paris, l'on peut dire qu'il a été tonsuré sans un pouvoir légitime, qui ne se donne à un autre Evêque que par dimissoire, par conséquent qu'il a été mal tonsuré. Or, celui qui a été mal tonsuré, dit Fevret en son Traité de l'Abus, *liv.* 3, *chap.* 18, c'est-à dire, *ab alieno Episcopo, sine dimissoriis*, est obligé, s'il veut obtenir quelque bénéfice ou parvenir aux Ordres, de recourir à Rome pour avoir des lettres *de perindè valere*, afin de réparer ce défaut; que s'il ne le fait pas, il sera réputé être sans titre valable. Rebuffe avoit décidé la question avant Fevret, dans son Traité des Nominations, quest. 14, nomb. 42, en ces termes: *si fuerit ei*, parlant du gradué, *prima tonsura collata à non suo Episcopo sine litteris dimissoriis, illa ordinatio est nulla*; sur le chap. *primatûs*, *distinct.* 71, *nec talis*, ajoute l'Auteur, *gaudet privilegio clericali*. Et il ne suffit pas, selon lui, de dire qu'il faut présumer que le sieur Archevêque de Paris n'a donné la tonsure au sieur Pontrevé que sur un véritable dimissoire du sieur Evêque d'Amiens; car comme dit Rebuffe au même endroit, la tonsure étant une qualité intrinseque, *non præsumitur, sed probatur*; c'est pourquoi les Edits veulent que les dimissoires pour la tonsure, aussi-bien que pour les Ordres, & que les lettres de l'une & des autres soient insinuées. *Nous ordonnons*, Article IX de l'Edit de 1691, *que les lettres de tonsure, celles des quatre mineures, &c. ensemble les dimissoires, seront insinuées dans le mois au greffe des Insinuations de l'Archevêque ou Evêque qui les aura conférés; & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les parties s'en servir devant nos Juges, dans les complaintes bénéficiales, ni autre instance concernant leur état.* Si la Cour s'attachoit scrupuleusement à la lettre de cet Edit, l'une & l'autre des parties se trouveroient fort à plaindre; car tous les deux n'y ont pas satisfait. En effet, le sieur Pontrevé ne représente point le dimissoire du sieur Evêque d'Amiens, parce qu'il prétend qu'il est d'usage que l'Evêque

qui confere la tonsure, en vertu d'un pareil acte, le retient : mais peut-on présumer de ce défaut de représentation du dimissoire, que les lettres de tonsure soient de nul effet, quand ces lettres peuvent être & ne sont point attaquées de suspiscion ; & que par les termes *de ritè dimisso*, elles certifient de l'acte sur lequel elles ont été accordées ? Non : & sur leur inspection, il faut penser que les sentiments des Auteurs cités, ne peuvent être appliqués à l'espece présente ; surtout le Journal des Audiences fournissant un Arrêt qui a jugé la lettre de tonsure valable pour obtenir un bénéfice, sans rapporter le dimissoire, la lettre portant *ritè dimisso*, & en observant que cet Arrêt est postérieur au premier Edit des Insinuations de 1553. S'il en étoit autrement, l'Evêque gardant le dimissoire, il seroit maître d'en empêcher l'insinuation, & par là de priver le tonsuré de l'efficacité d'un acte dont l'authenticité ne dépend plus de lui. Et on ne peut justement penser que le Roi ait voulu, par l'Edit des Insinuations, prescrire l'impossible à ses sujets ; mais plutôt que le terme de dimissoire, n'y a été employé que pour étendre les droits, & par gens qui n'en prévoyoient pas les inconvénients. On doit donc être persuadé que l'insinuation faite des lettres de tonsure, portant les termes *de ritè dimisso*, vaut d'insinuation du dimissoire même. Ainsi en se fixant, à cet égard, à l'examen des lettres de tonsure des deux contendants, on trouve que ni l'un ni l'autre ne se sont point conformés à la rigueur de l'Edit, qui porte que ces lettres seront insinuées dans le mois. Cependant le sieur Pontrevé a encore quelqu'avantage en cette partie sur le sieur Flavigny, en ce que ses lettres de tonsure ont été insinuées à Amiens, cinq mois après leur expédition ; au lieu que l'insinuation de celles du sieur Flavigny n'a été faite qu'en 1700, quoiqu'il eût été tonsuré dès *1696* : d'ailleurs, ces insinuations ont été tant de fois réitérées par les Compétiteurs, que l'on peut dire que leurs lettres sont à couvert de toutes présomptions de fraude ; & que réciproquement, on ne peut leur faire de difficulté, d'autant encore que le droit dû pour ces sortes d'insinuations, a été plus que triplement acquitté. Si cette objection n'a pas plus de force que les autres, il est à présumer qu'en entrant dans l'esprit du Concordat & de l'Ordonnance, la Cour maintiendra ces loix dans leur pureté, & que son Jugement préviendra, pour la suite des temps, les difficultés que les opinions de quelques Auteurs ont pu faire naître jusqu'à ce jour : que la Cour apprenne à ceux qui les suivront, que, conformément au Concordat, les lettres de nomination d'une Université ne peuvent avoir d'autre date que celle du jour qu'elles sont accordées, & non celle du jour de l'expédition du Greffier ; & en déclarant imprescriptible le droit attribué aux gradués par ce même Concordat, qu'elle perpétue par une juste espérance, l'émulation & l'amour de l'étude dans les Universités, & qu'elle fasse voir que les récompenses, qui sont le fruit de la science & des bonnes mœurs, ne sauroient se perdre, quand une fois on les a méritées.

M. l'Avocat-Général estima donc qu'il plairoit à la Cour, faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant, en tant que par icelle les parties avoient été appointées au principal, émendant, icelui évoqué, trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, maintenir & garder la partie de M^e. de Villers au plein possessoire du Bénéfice-Cure de S. Godard.

La Cour, parties ouïes, & le Procureur-Général, mit l'appellation, & ce dont étoit appellé au néant, en tant qu'il avoit été prononcé un appointé par la Sen-

tence dont étoit appel ; émendant quant à ce, & évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, maintint & garda la partie de Villers au plein possessoire du Bénéfice-Cure de S. Godard ; fit défenses à la partie d'Hynard de l'y troubler ; dépens néanmoins compensés ; & condamna la partie d'Hynard au coût de l'Arrêt.

Xe. Arrêt.

En la même année 1732, un Arrêt du 31 Juillet décida que le Pape ne pouvoit prévenir sur des gradués, par la clause *aut alias quovis modo vacet*, employée dans une supplique sur une résignation en faveur, non admise du vivant du résignant.

Les parties étoient le sieur Guilloré, dont Me. Thouars étoit Avocat, & le sieur Bourget, que Me. Brehain défendoit.

Le Bailliage d'Alençon avoit dit par sa Sentence, à bon droit l'action en complainte intentée par le sieur Bourget, & lui avoit adjugé la pleine maintenue & possession du Bénéfice-Cure d'Alençon ; & en cas d'appel du sieur Guilloré, avoit accordé la récréance au sieur Bourget : Sentence dont le sieur Guilloré s'étoit porté appellant.

Le plaidoyer de Me. Thouars ne nous a pas été conservé ; mais celui de Me. Brehain suffit pour nous indiquer les principes de l'Arrêt.

La Sentence dont est appel, disoit Me. Brehain, a accordé la pleine maintenue du Bénéfice-Cure d'Alençon au gradué nommé, comme vacant dans un mois affecté à l'expectative des gradués. Le sieur Guilloré cependant, Archidiacre & Grand-Vicaire dans ledit Diocese de Séez, prétend l'exclure à la faveur d'une résignation, sur laquelle il a obtenu en Cour de Rome des provisions depuis le décès du résignant ; & c'est de la clause *aut alias quovis modo vacet*, insérée dans ses provisions, qu'il prétend faire naître un titre de prévention qui puisse opérer en sa faveur, au défaut d'une résignation manquée, devenue nulle & caduque par le décès du résignant. La prévention est le seul privilege que réclame le sieur Guilloré, & qu'il oppose comme titre invulnérable, & qui doit écarter toute expectative de la part des gradués ; c'est ce qu'il faut examiner.

Il demeure constant entre les parties, que la résignation a été passée le 8 Juillet 1729 ; que le sieur Blard, dernier titulaire, est mort le 11 ensuivant, à deux heures du matin, & que le courier pour Rome n'a parti que depuis le décès, c'est-à-dire dans la nuit du 11 au 12 du même mois de Juillet ; c'est ce qu'il faut observer dans le fait, lequel renferme encore de la part du sieur Guilloré une fraude manifeste, qui seroit seule suffisante pour rendre la résignation sans fruit, quand elle auroit été admise en Cour de Rome, du vivant même du résignant. C'est que dès le 18 de Juin il avoit quitté son Archidiaconé sans cause, pour se rendre auprès du malade, auquel il faisoit insinuer par la bouche d'un particulier, homme dévoué à ses intentions, que le repos de la conscience du sieur Blard exigeoit qu'il se nommât un successeur, soit par la voie de permutation, soit par celle de résignation ; qu'indépendamment de ces remontrances, dont le fait intéressoit le sieur Guilloré, le sieur Blard n'y eut aucun égard, & fit un testament le 28 Juin ensuivant, où le sieur Guilloré a fait fonction de témoin, par lequel il supplie ses paroissiens de prier Dieu de leur donner un successeur qui réparât le mal qu'il a fait, & qui fit le bien qu'il avoit omis. Un pareil acte justifie les véritables intentions du sieur Blard. Cependant, trois jours avant son décès, il se trouve une résignation, pour la per-

fection de laquelle on avoit fait venir un Notaire de Séez, qui, en se présentant la premiere fois devant le sieur Blard, fut renvoyé; mais que l'on eut la précaution de faire rester trois ou quatre jours dans une auberge d'Alençon, en attendant le moment favorable, où l'on pût, pour ainsi dire, extorquer des bras de la mort, le bénéfice dont est question.

On convient dans les principes, que le Pape peut prévenir les gradués; mais il est question de savoir dans quel temps doit agir la prévention; & si le *quovis modo* est une prévention accidentelle, comme l'a prétendu le sieur Guilloré, fondé & appuyé sur l'erreur dans laquelle est tombé Me. Guillaume Noyer, qui a mal rapporté les sentiments de Me. Charles Dumoulin, & qui se trouve diamétralement opposé à Perard Castel, dans la paraphrase, *nombre 234*. On argumente donc la prévention portée par le Concordat, de la maniere dont elle a été reçue & observée par les Loix du Royaume, & des bornes qui lui ont été données par les Ordonnances & par les libertés de l'Eglise Gallicanne.

Or, avant, dans l'instant, & nombre d'années après le Concordat, le *quovis modo* étoit inconnu. La Chancellerie Romaine ne l'a mis en usage d'abord, que pour se procurer un moyen dérogatif à la regle des vingt jours, & non pas pour en faire un objet de prévention, qui sont deux privileges distincts & différents, & qui ne peuvent agir, comme on va le démontrer, que dans des circonstances & des temps différents. Le Pape, suivant les sentiments des Auteurs, & entr'autres de Me. Fuet, ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice notoirement connue; il ne le peut faire, que *rebus adhuc integris*; c'est un second principe incontestable, de donner passage à la clause *aut alias quovis modo*, contre & au préjudice d'un gradué nommé; c'est accorder au Pape un double droit de prévention, l'un pendant la vie, l'autre après la mort; ce seroit faire renaître les anciens abus si solemnellement réprouvés par la Pragmatique-Sanction, par le Concordat même, & par le Concile de Trente. Le *quovis modo* produiroit les mêmes effets que les réserves générales & particulieres; les mêmes abus renaîtroient sous une autre forme & sous un autre nom; c'est à quoi la bonne discipline & les loix de notre Royaume s'opposent formellement: d'où il faut conclure dans l'esprit même du Concordat, que le Pape ne peut user de prévention qu'après la vacance du bénéfice, notoirement connue par mort; parce que suivant Rebuffe, *Papa dicitur prævenire, quando primus confert, quia preventionem retinuit, non prælationem.* Le Pape ne s'est retenu contre les gradués que la prévention, & non la prélation, qu'un usage mal entendu a pu lui donner contre les Ordinaires. Or, pour prévenir les gradués, le Concordat suppose un intervalle où ils puissent requérir, autrement il ne leur accorderoit rien; ce qui fait la prévention, est donc la négligence du gradué, & pour lors il ne peut pas se plaindre; parce que c'est une condition sous laquelle la grace de l'expectative a été accordée: mais la simple raison demande que du moins il y ait un intervalle où les gradués puissent requérir; or cet instant pour requérir, ne peut avoir d'effet qu'après la vacance par mort. Le Concordat ne donne pas au Pape la faculté d'empêcher ni de prévenir les vacances par mort; il en faut donc conclure que le *quovis modo* est un abus sensible, qui opéreroit les mêmes effets que les anciennes réserves; ce qui dépouilleroit les gradués d'un droit & d'un privilege qui leur a été accordé par le Concordat même, & qui se trouveroit destitué de tout succès & de tout effet, si

le Pape, à la faveur du *quovis modo*, avoit la faculté de prévenir la vacance des bénéfices. Le sieur Bourget divise donc sa cause en trois questions principales. Par la premiere, il prétend qu'une résignation frauduleuse tombe d'elle-même; par la seconde, il soutient qu'une résignation qui n'est point admise en Cour de Rome, du vivant du résignant, ne peut avoir d'effet; par la troisieme, il convaincra que le *quovis modo* ne peut concourir sous le titre de prévention, avec une résignation nulle & caduque. De prétendre pour principe opposer une pareille concurrence, c'est protéger l'ignorance & l'incapacité; c'est couronner la fraude, c'est occasionner le mélange des sujets dans les fonctions les plus saintes & les plus sacrées; c'est prétendre que le Pape en tout temps peut prévenir; c'est ne plus donner de bornes à la prévention, contre l'esprit même du Concordat; c'est anéantir la vingt-huitieme regle de Chancellerie, *de verisimili notitia obitus;* c'est prétendre que l'on peut demander en Cour de Rome *per obitum*, le bénéfice d'un homme vivant; c'est renverser toutes les regles, & ne laisser aux gradués aucune assiette certaine de récompense. Quant à la premiere question, elle se décide par les faits; quant à la seconde, le principe s'en puise dans la dix-huitieme regle de Chancellerie, *de infirmis resignantibus*. Personne n'ignore que cette regle a été établie pour empêcher les résignations qui se faisoient en vue & en contemplation d'une mort prochaine; ce qui occasionnoit les successions dans les bénéfices, parce qu'on en disposoit comme d'un temporel; ce qui est contraire à la pureté des Canons.

On conviendra cependant, malgré le sentiment très-opposé de M^e. Charles Dumoulin, que l'usage a prévalu contre cette regle, & que le Pape peut y déroger, quant au temps des vingt jours limité par cette regle; mais pour le pouvoir faire, il faut que la résignation soit admise du vivant même du résignant, parce que c'est la démission du résignant qui est la cause premiere qui frappe les oreilles du Pape: pour lors tout est parfait, tout est consommé, parce que le Pape a scellé la démission d'un bénéficier vivant, qu'il a pu dispenser, à la faveur de la clause *aut alias quovis modo*, de la regle complette des vingt jours; c'est là le seul cas où l'usage a fixé le *quovis modo*, pour dispenser du temps limité par la regle; mais non pas pour faire acquérir le bénéfice sous le titre de prévention, parce que la prévention est un privilege différent soumis à d'autres regles; car, quand la mort du résignant a prévenu l'admission, sa procuration *ad resignandum* n'est plus, suivant Dumoulin, qu'un simple mandat impuissant & caduc, tant qu'il n'est pas accompagné de la volonté qui lui a donné l'être; ce n'est plus qu'un simple projet, qu'une préparation, *præparatio sive mandatum ad resignandum*, lequel ne peut produire aucun effet après la mort; *morte mandantis cessat mandatum*: or, en pareil cas, la plénitude de la puissance du Pape ne peut pas empêcher que le bénéfice ne vaque *per obitum*. Il y auroit une fiction étrange de prétendre qu'il a pu dispenser un homme mort, & souscrire à la supplique d'un homme mort; ses prérogatives n'en souffrent aucunement; il ne faut que les distinguer & ne les pas confondre, comme fait le sieur Guilloré. Quand la résignation est admise du vivant même du résignant, le Pape peut déroger à la regle des vingt jours par une exception que l'usage a consacrée; mais c'est une grace qui ne peut agir qu'autant que le Pape est prévenu par le mandat d'un résignant vivant. Quand la mort du résignant, au contraire, a prévenu l'admission,

miffion, l'obtention du bénéfice eft foumife à d'autres regles, il vaque *per obitum*. Le Pape peut, depuis la vacance, ufer de prévention ; mais il eft toujours foumis à la regle *de verifimili notitiâ obitus*. Il ne faut donc pas confondre le privilege de la dérogation à la regle des 20 jours, avec le privilege de la prévention ; au contraire, on ne peut agir que depuis la vacance du bénéfice notoirement connue par mort. D'appuyer une réfignation manquée, & qui ne peut avoir d'effet, par la claufe fubfidiaire de *quovis modo*, c'eft faire concourir, dans le même inftant & dans le même moment, deux privileges diftinctifs & différents ; c'eft faire concourir deux genres de vacance à la fois, dans le temps qu'il ne peut y en avoir qu'une, foit la vacance par démiffion, foit la vacance par mort ; c'eft confondre la mort & la vie enfemble ; c'eft faire un affemblage cumulatif de dérogation & d'abus ; c'eft prétendre que le Pape peut prévenir en tout temps, & déroger, par un même moyen, & à la regle des vingt jours, & à la regle de *verifimili notitiâ obitus* ; c'eft ce qui eft abfurde & reprouvé par les meilleurs Canoniftes, entr'autres Cabaffutius, ch. 19, *ad regulam de infirmis refignantibus*. Car il s'enfuivroit que dès qu'on feroit parvenu à furprendre une fignature, celui qui enverroit en Cour de Rome, feroit fûr de fon fait, comme n'étant foumis à aucune regle ; il auroit l'efpérance, ou de profiter de la réfignation, comme réfignation admife, ou d'en faire la métamorphofe en un objet de prévention qu'il tireroit du *quovis modo* ; & pour lors les gradués fe trouveroient entiérement dépouillés, & il n'y auroit aucun bénéfice qui pourroit échapper à la fraude.

Il eft cependant vrai, qu'à l'égard des Ordinaires, la Jurifprudence a varié. Il y a un premier Arrêt, rendu en 1544, rapporté par Rebuffe, & par M. Louet, qui a déclaré une pareille provifion nulle. Il y en a un fecond, rapporté par le même M. Louet, du 25 Juillet 1589, qui a admis le *quovis modo* ; mais ce fecond Arrêt ne doit pas faire d'impreffion ; il a été rendu dans un temps de troubles, où la Juftice gémiffoit avec fes chefs. Mais on ne trouvera aucun Arrêt rendu en pareille efpece contre un gradué : quand même la queftion feroit amplement décidée contre l'Ordinaire, c'eft moins la prévention que la prélation que le Pape prétend avoir, comme Ordinaire des Ordinaires, qui auroit fait la décifion, ce qui n'intéreffe aucunement les gradués qui ont une expectative à titre fingulier, & à eux accordée par le Concordat, par le Pape même, & à laquelle il ne peut déroger, après avoir fi folemnellement contracté avec eux. En un mot, le *quovis modo* a été encore rejeté par un fameux Arrêt rapporté par Charondas, rendu en l'année 1561.

On fe paffe de répondre aux autres objections de nullité, tirées du défaut de notification de la part du fieur Bourget, avant la vacance du Bénéfice ; cette objection feroit bonne de la part du Patron & d'un gradué en concurrence ; mais elle n'a jamais été écoutée de la part d'un Obituaire.

L'Arrêt de 1681, rapporté par Fuet pour la Cure de S. Aubin-de-Ponceau, & tant d'autres qui l'ont fuivi, établiffent fur ce fait une Jurifprudence fi certaine, que l'objection ne mérite pas une plus ample réfutation ; il eft cenfé avoir requis un bénéfice vacant, puifque la provifion du fieur Guilloré eft nulle : les gradués font foumis à la prévention accordée lors du Concordat, & on ne peut l'étendre plus loin ; un nouvel ufage ne peut les préjudicier.

La Cour, par fon Jugement & Arrêt, parties ouïes & le Procureur-Général,

mit l'appellation au néant ; ordonna que la Sentence dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet ; condamna la partie de Thouars en 12 liv. d'amende, & aux dépens.

XI. Arrêt.

Nous avons dit plus haut que le Patron d'un Bénéfice-Cure peut nommer à ce bénéfice tel gradué qu'il juge à propos dans le mois de faveur ; mais il faut que ce gradué soit duement qualifié avant la vacance du bénéfice, & c'est ce qu'a décidé l'Arrêt du 25 Juin 1733. Nous en citerons bientôt un autre à cet égard, qui ne laisse pas lieu au doute le plus léger sur ce point.

XII. Arrêt.

Au mois d'Octobre 1735, le Bénéfice-Cure de Fréville dans le Cotentin, vint à vaquer.

M. l'Abbé de S. Sauveur-le-Vicomte, Patron, y présenta un sieur Huet, qui, à la vérité, étoit gradué ; mais qui n'avoit point notifié ses grades aux termes du §. *si quis vero*, ce qui faisoit que sa nomination étoit nulle.

Un sieur Varin, gradué nommé, requit le même bénéfice, lequel lui fut refusé par M. l'Abbé de S. Sauveur, comme étant rempli par la nomination du sieur Huet.

Le sieur Varin se pourvut à M. l'Evêque de Coutances, qui lui accorda des provisions, & il prit possession dans le même mois d'Octobre. Au mois d'Avril 1736, dans les six mois, un sieur le Mercier, pareillement gradué nommé, mais plus ancien que le sieur Varin, requit aussi le même bénéfice de l'Abbé de S. Sauveur, qui lui fut refusé sur les mêmes raisons. Il se pourvut de même à M. l'Evêque de Coutances, qui lui expédia des provisions, & prit ensuite possession. Le sieur le Mercier intenta son action en complainte contre le sieur Varin, & prétendit devoir être maintenu dans le plein possessoire du bénéfice, comme étant le plus ancien gradué ; ce qui fut jugé par le Juge de Valognes, dont appel en la Cour par le sieur Varin.

Me. de Villers son Avocat, concluant l'appellation & ce dont, corrigeant & réformant, à ce qu'il fût maintenu dans le plein possessoire du Bénéfice-Cure de Fréville, avec dépens, dit qu'il auroit pu conclure à la restitution des fruits ; mais que pour éviter toute discussion, il s'en passoit.

Et ensuite Me. de Villers exposa que la question étoit de savoir si c'étoit au plus diligent ou au plus ancien gradué à qui devoit appartenir le bénéfice ; qu'il n'y avoit qu'à examiner la chronologie du temps où l'on avoit connu le droit des gradués, & qu'on y verroit que de tout temps on n'avoit pas considéré le droit d'antiquité, lequel n'avoit été fixé que par le Concordat, par rapport aux gradués nommés dans les mois de rigueur : que par la Pragmatique-Sanction, composée des Décrets & des Canons du Concile de Basle, tenu sous le regne de Charles VII, vers l'an 1454, les Universités envoyoient des rôles à Rome, contenant les noms des gradués, desquels le Pape choisissoit ceux qu'il jugeoit à propos, sans être forcé par le droit d'antiquité, avec cette observation néanmoins, que l'on nommoit ordinairement ceux des anciens rôles, avant ceux employés dans les nouveaux.

Que depuis ce temps, le Concordat avoit été fait, par lequel les bénéfices qui vaquent aux mois d'Avril & Octobre, sont affectés aux gradués simples ; & ceux qui tombent aux mois de Janvier & Juillet sont affectés aux gradués nommés ; savoir : les mois de Janvier & Juillet à des gradués qui aient notifié leurs degrés & temps d'étude ; qu'en tout

cela, on ne voyoit point que le droit d'antiquité dût l'emporter, à l'exception des mois de rigueur affectés aux gradués nommés.

Il s'ensuit de là, disoit M^e. de Villers, que la gratification passe avec la dévolution au Supérieur, à l'effet qu'il a le même droit que le Patron de choisir tel des gradués qu'il juge à propos.

Il se servoit du sentiment de M. Dumoulin, dans son *Conseil* 48, & de celui de M. Louet, sur la regle *de infirmis*, qui tiennent que le Patron perdant son droit dans les mois affectés aux gradués simples, ce sera le plus diligent qui l'emportera ; que s'il en étoit autrement, il se feroit une confusion des gradués nommés avec les gradués simples. Il cita aussi un Arrêt rapporté par le même Dumoulin, daté à la fin de Novembre 1546, & enfin il cita un autre Arrêt rapporté par M. Brillon, dans son Dictionnaire des Arrêts, en date de l'année 1691, rendu entre les sieurs Feidy, Fradel & le Bel, dans la même espece que la présente, pour la Cure de S. Jean-de-Riom en Auvergne ; & un autre Arrêt rendu aussi dans la même espece, & rapporté par le même Auteur, pour la Cure d'Auvers en Normandie.

Il disoit ensuite qu'il avoit en sa faveur la Pragmatique-Sanction, pendant l'existence de laquelle il n'étoit point question du droit d'antiquité, & qu'il avoit les *paragraphes* 11 & 12 du Concordat, le dernier étant le décret irritant dans lequel il est porté en propres termes, qu'au défaut du Patron d'user de son droit, il passoit par dévolution au Supérieur ; & il soutenoit que le §. 17, *Statuimus quoque*, ne regardoit que les mois affectés aux gradués ; & enfin qu'il avoit pour lui le sentiment de deux graves Auteurs, avec la Jurisprudence des Arrêts.

Il est de remarque que M^e. de Villers observa que le sieur le Mercier avoit encore réclamé un autre bénéfice, qui jusqu'alors ne lui avoit point été contesté.

M^e. Brehain, Avocat du sieur le Mercier, concluant l'appellation au néant, avec dépens, soutint que de droit commun le tiers des bénéfices appartient aux gradués, pour les récompenser de leurs études & de leur travail, le plus ancien desquels devoit être préféré ; qu'à la vérité le Concordat avoit accordé aux Patrons, pour nommer, deux mois de faveur sur quatre, pendant lequel temps ils pouvoient choisir tel des gradués simples ou nommés qu'ils jugeroient à propos ; mais que c'étoit une grace qui étoit accordée aux Patrons spécialement, & non aux gradués : ensorte que lorsque le Patron n'usoit pas de son droit, ou qu'il en usoit mal, il se faisoit, en ce cas, un retour au droit commun, & le bénéfice rentroit dans le fonds des gradués.

Il se servoit du paragraphe *Statuimus*, du sentiment de Perard Castel, de celui de Pinson en ses notes sur Guinier, de Rebuffe, de Levaillant, de Drapier, & de Duperray en ses Observations sur le Concordat ; & soutenoit que le paragraphe *si quis vero* ne donne point au supérieur le droit de gratification du Collateur, mais seulement le droit de collation.

Que M. l'Avocat-Général Talon, dans une cause plaidée le 12 Janvier 1689, & où on agita cette question, remarqua que la gratification ne dépendoit point du gradué. En effet, la loi l'a donnée au Collateur uniquement ; & comme le plus ancien gradué est appellé, & que le Collateur a consommé son droit d'option, en conférant à un gradué ou à un incapable ; ce n'est point le plus diligent, mais le plus ancien, suivant le droit commun, qui doit l'emporter.

Que la partie de Me. de Villers prétendoit cependant avoir le bénéfice, parce qu'il avoit mieux couru ; sans faire réflexion que s'il l'obtenoit comme plus diligent, il lieroit les mains du supérieur.

Et enfin Me. Brehain soutenoit que c'étoit la maxime du Grand-Conseil de donner le bénéfice au plus ancien gradué, faute par le Collateur d'user de son droit, ou au cas qu'il en usât mal.

Il convint cependant que le sieur le Mercier, sa partie, avoit requis un autre bénéfice ; mais que cela ne faisoit rien à la question présente, parce que s'il obtenoit celui de Fréville, il abandonneroit l'autre.

M. le Baillif-Mesnager, Avocat-Général, dit qu'il falloit s'en tenir à la loi écrite, qui est le Concordat ; que par le §. 11, le droit des gradués simples & nommés est réglé, ainsi que celui du Collateur, & que le décret irritant qui suit, fait passer par dévolution le droit du Collateur inférieur au supérieur, faute par le premier de vouloir user de son droit ; que si le décret ci-devant cité, avoit requis que le droit de gratification en eût été excepté, il n'auroit pas manqué d'en faire une mention expresse ; & que comme le §. *Statuimus* ne regardoit que les mois de rigueur affectés aux gradués, il estimoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant, maintenir & garder la partie de Me. de Villers dans le plein possessoire du Bénéfice-Cure en question.

La Cour, conformément aux conclusions, le jugea ainsi, avec dépens.

XIIIe. Arrêt.

Un gradué dans son acte de réitération ou de renonciation, avoit omis d'exprimer singuliérement le nom d'une des Abbayes sur lesquelles il avoit notifié, & à la nomination de laquelle étoit le bénéfice vacant : il s'étoit contenté en réitérant de persister à une précédente notification, d'exprimer plusieurs Eglises sur lesquelles il réitéroit, & de finir par ces termes *& autres* : par Arrêt du 25 Janvier 1753, on jugea contre ce gradué qu'il ne s'étoit pas suffisamment qualifié avant que le bénéfice fût vacant ; & il fut débouté de sa demande.

XIVe. Arrêt.

Pendant les mois de Janvier & de Juillet, affectés aux gradués nommés, que l'on appelloit anciennement mois de rigueur, le Patron ni le Collateur n'usent pas du droit de choix à eux accordé, par la Déclaration du Roi du 27 Avril 1745, pour les Bénéfices-Cures ; la Cure appartient au gradué le plus ancien du nombre de ceux qui ont requis les bénéfices, & non au gradué le plus diligent : Arrêt du 3 Février 1756.

XVe. Arrêt.

La simple requisition faite au Patron par le gradué, empêche la prévention du Pape, lors même que le Patron n'est pas Collateur : Arrêt du 13 Juillet 1756.

XVIe. Arrêt.

Dans les mois de rigueur, affectés aux gradués nommés, le plus ancien gradué nommé, quoique plus jeune Professeur septenaire, doit l'emporter sur le plus ancien septenaire, quand il est plus jeune gradué nommé : un Arrêt du 26 Mars 1758 l'a ainsi jugé.

Mais c'est une question de savoir lequel est préférable de deux gradués, dont l'un est Professeur septenaire de la Faculté des Arts, & l'autre Docteur septenaire en Théologie. Cette question a été appointée dans l'espece suivante.

La Chapelle de S. Maur, en l'Eglise

cathédrale de Bayeux, ayant vaqué par le décès de M. l'Abbé de Graville, arrivé le 4 Janvier 1749, Me. Jean-Jacques François Godard, Prêtre, *gradué nommé* le 9 Mars 1740, qui devint Professeur ès Arts au mois d'Octobre de la même année, obtint ses lettres de Professeur septenaire le 23 Janvier 1748, & requit ladite Chapelle le 10 Janvier 1749, dont il prit possession le 4 Juillet suivant.

Me. Charles-Hyacynthe Poret, *gradué nommé* le 2 Mars 1735, reçu Docteur en Théologie le 23 Février 1740, ayant obtenu ses lettres de Docteur septenaire le 20 Décembre 1747, requit pareillement la Chapelle le 20 Janvier 1749; il en prit possession le 21 Mai de la même année, & en jouit paisiblement jusqu'au 8 Janvier 1752, que le sieur Godard lui intenta procès pour la lui enlever.

De toutes ces dates, il résultoit, 1°. que le sieur Poret étoit de cinq ans plus ancien gradué nommé que le sieur Godard; 2°. qu'il étoit plus ancien Docteur en Théologie, que le sieur Godard n'étoit Professeur; 3°. que le sieur Poret étoit paisible possesseur de la Chapelle pendant presque trois années.

La cause portée à l'audience en Bailliage à Caen, intervint Sentence le 6 Mars 1752, qui adjugea la Chapelle au sieur Godard, & condamna le sieur Poret à la restitution des fruits perçus, avec dépens.

Le sieur Poret appella à la Cour de cette Sentence. Voici quels furent les moyens du sieur Godard.

Par l'article XXXIII du Réglement fait pour l'Université de Caen, en 1699, il est dit, *que les Docteurs en Théologie gradués, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, seront preférés à tous autres gradués, même aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens septenaires, ou ayant regenté pendant sept ans; & après les Docteurs en Théologie, les Professeurs ès Arts septenaires seront préférés à tous autres gradués.* Or, par les Docteurs ayant été sept ans dans l'exercice de l'école, on ne doit entendre que les Professeurs en Théologie; c'est à ceux qui se consacrent à l'instruction des autres, & qui par là répandent la lumiere dans toutes les parties de l'Eglise & de l'Etat, que le Réglement a restreint sa récompense. Aussi dans tous les temps les Régents ont-ils été préférés. Eux seuls suppôts de l'Université, ont obtenu par la Pragmatique, l'affectation des deux tiers de la troisieme partie des bénéfices destinés aux gradués. Anciennement les Universités ne donnoient même des lettres de nomination qu'à leurs Régents; la preuve s'en tire de l'article VII de l'Ordonnance de Blois, qui ne permet de nommer que les gradués actuellement résidents & sans fraude dans les Universités; & de l'Edit donné au camp de Traversi, en 1596, qui ne préfere aux Professeurs ès Arts, que les Docteurs en Théologie, qui ont fait pendant trois ans la lecture publique.

Aussi en 1739, au mois de Mars, un Arrêt a-t-il décidé, que lorsque les Théologiens s'étoient exemptés de régenter, ils étoient privés de leurs privileges; puisque cet Arrêt rapporté par d'Héricourt, préféra un Régent septenaire, à un Docteur en Théologie. Aussi dans les Universités de Paris & de Rheims, les simples Docteurs ne jouissent point du privilege du *septennium*. Le privilege est donc spécial à un Régent actuel. Il y a plus, si la préférence avoit lieu pour les Docteurs en Théologie septenaires, sans qu'ils fussent Régents, le privilege des Professeurs septenaires des Arts s'évanouiroit, tant les Théologiens se multiplieroient, & il n'y auroit plus de distinction entre les simples Docteurs en Théologie, les Septenaires, & les Professeurs

septenaires de la même Faculté. Enfin la Déclaration du Roi de 1743, assigne les bénéfices à charge d'ames aux Docteurs de Théologie, & les bénéfices simples aux Professeurs ès Arts; la Chapelle en question étant un bénéfice simple, elle doit être adjugée au sieur Godard.

La Faculté de Théologie intervenant, & prenant le fait & cause du sieur Poret, établit ainsi sa réponse au sieur Godard.

La Théologie a toujours été regardée comme la science la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'Eglise. De là cette attention particuliere qu'on a eue lors de l'institution des grades, pour ceux qui s'appliquent à l'étude de cette science, dans le Concile de Basle, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat, qui sont le fondement du droit des gradués.

Si l'on a accordé le privilege du *septennium* aux Professeurs ès Arts, aux Principaux, aux Professeurs en Droit, & à ceux en Théologie dans les Universités de Paris & de Rheims, on a toujours ajouté une exception en faveur des Docteurs en Théologie, afin qu'ils ne reçussent aucun préjudice du privilege des Professeurs septenaires. Ces Professeurs sont préférés à tous autres gradués, excepté les Docteurs en Théologie seulement, *exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantum.* Voilà la clause qui termine tous les privileges.

Si le sieur Godard insiste sur ces Réglements, ils fournissent une preuve démonstrative contre lui; car c'est un principe certain que, suivant ces Réglements, les Professeurs septenaires ne peuvent se servir du privilege de leur *septennium*, contre les Docteurs de Théologie.

Un autre principe également certain, suivant ces mêmes Réglements, est que dans le cas de concurrence entre un Professeur septenaire & un Docteur en Théologie; le Docteur l'emporte, s'il est plus ancien gradué que le Professeur. Or, le sieur Poret est Docteur en Théologie, & plus ancien gradué que le sieur Godard; il devroit donc lui être préféré en s'arrêtant même à ces Réglements, quoique celui-ci soit Professeur septenaire.

Mais l'Université de Caen a son Réglement particulier; c'est celui de 1699. Il fut fait sur sa demande, & après que chaque Faculté eut présenté ses mémoires, & envoyé ses Députés pour exposer ses besoins & soutenir ses droits.

Par les Docteurs en Théologie, ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école, dont parle l'article XXXIII, il est naturel d'entendre les Docteurs qui, résidant à la Ville, ont été pendant sept ans assidus aux actes, exercices, assemblées & délibérations de leur Faculté. Or, le sieur Poret a été non-seulement pendant sept mais pendant quatorze ans dans l'exercice actuel de l'école: il doit donc être préféré audit sieur Godard. Il faut observer qu'il y a deux sortes d'exercices en Théologie; l'un particulier aux Professeurs; l'autre commun à tous les Docteurs. L'exercice particulier des Professeurs consiste à donner des cahiers & à faire des leçons publiques pour les étudiants. Ces Professeurs ne sont à Caen qu'au nombre de deux, savoir, le Professeur Royal, & le Professeur ordinaire.

L'exercice commun à tous les Docteurs consiste à se trouver aux assemblées tant ordinaires du *prima mensis*, qu'extraordinaires, à faire subir des examens à ceux qui aspirent aux degrés, à assister comme Juges aux actes qui se font, c'est-à-dire aux deux leçons théologiques & aux theses, qui sont au nombre de cinq pour chaque candidat, savoir, la tentative, la majeure & la mineure ordinaire, la sorbonique qui se soutient matin & soir, & l'acte de vespérie: il consiste à exa-

miner les theses, à y présider & argumenter chacun à son tour, à recevoir les candidats des mains des Professeurs pour les diriger dans l'étude de la Théologie pendant qu'ils sont sur les bancs; il consiste à répondre aux cas de conscience, sur lesquels on consulte souvent la Faculté, à suppléer aux Professeurs, quand ceux-ci ne peuvent faire leurs leçons pour cause de maladie ou autrement.

Ces exercices, pour la plupart, sont nommément spécifiées dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII du Réglement de 1699; & les autres sont compris dans ces termes généraux d'*affaires* qui concernent la Faculté, qui se trouvent dans l'article XXIV.

Il n'est personne qui ignore que ce sont ces fonctions, communes à tous les Docteurs, qui constituent l'exercice actuel de l'Ecole des Docteurs en Théologie. Vouloir restreindre l'exercice actuel de l'Ecole de Sorbonne aux seuls Professeurs, & en exclure le Doyen, le Syndic, les Examinateurs des theses, & les autres Docteurs qui assistent aux actes, c'est une prétention inouïe & absurde; c'en est une aussi insoutenable que de restreindre aux seuls Professeurs l'exercice actuel de l'Ecole de Théologie à Caen.

Il est encore plus singulier d'appliquer cette restriction à l'article 33 du Réglement de 1699. Cet article est immédiatement à la suite de neuf autres, où sont détaillées les fonctions communes aux Docteurs, sans qu'il y soit dit un seul mot de celles qui sont propres & distinctives des Professeurs. Il est donc clair que le privilege accordé par cet article étant relatif à ces fonctions communes à tous les Docteurs, conséquemment il ne doit pas être restreint aux fonctions des Professeurs.

Mais afin de faire sentir davantage combien cette restriction est opposée à l'esprit du Réglement, on va peser exactement les termes dans lesquels l'article 33 est conçu, montrer quel a été le but de la Cour en accordant le *Septennium* dans l'Université de Caen, & faire voir qu'on a en même temps menagé parfaitement les intérêts des deux Facultés de Théologie & des Arts.

Toutes les fois que dans les autres Universités on a accordé le privilege du *Septennium* aux Professeurs, soit des Arts, soit de Droit ou de Théologie, on les a désignés par leur nom propre & distinctif de *Professeur*. Dans le Réglement même de 1699, toutes les fois qu'il est question des Professeurs, ils sont pareillement caractérisés par leur nom propre de *Professeur*, & jamais par celui de *Docteur*. Si donc la Cour n'avoit voulu parler dans l'article 33, que des seuls Professeurs en Théologie, elle les auroit désignés par le nom de *Professeur*; elle auroit dit, *les Professeurs en Théologie*, ou du moins, *les Docteurs en Théologie ayant professé*, ou *ayant régenté pendant sept ans*. Elle n'a cependant dit ni l'un ni l'autre; elle s'est au contraire servi de cette autre expression: *les Docteurs en Théologie ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école*; & ce n'est qu'à l'égard des Artiens qu'elle s'est servi des termes de *Professeur* & de *Régent*. Pourquoi cette affectation si marquée à écarter, quand il s'agit des Théologiens, tous les termes propres à désigner les Professeurs, tandis qu'on les emploie tous avec grand soin pour les Artiens, sinon parce que la Cour, exacte dans le choix des expressions, ne vouloit pas limiter le privilege aux seuls Professeurs pour la Théologie, comme pour la Faculté des Arts? Dira-t-on qu'être dans l'exercice actuel de l'école & professer, sont termes synonymes, qui signi-

fient la même chose ? Mais il est constant que les Docteurs aggrégés des Droits & de Médecine sont dans l'exercice actuel de l'école, & cependant ils ne professent pas.

En effet, sur quoi le sieur Godard pourroit-il appuyer sa prétention ? Ce n'est certainement pas sur le mot *d'exercice*, qui se dit de toute sorte d'occupations, & dont la signification est déterminée par la qualité des personnes auxquelles on l'applique.

Ce n'est pas non plus sur le mot *d'école*; car si quelquefois il signifie le lieu où l'on donne les leçons, il ne signifie pas proprement les leçons mêmes que donnent les Professeurs ; il se prend ordinairement sur-tout parmi les gens de Lettres, & quand il s'agit d'Université, pour une Faculté, ou pour les Membres qui la composent.

Tous les jours on dit : *les écoles Catholiques*, *l'école de Sorbonne*, *l'école de S. Thomas*. Ce grand Docteur lui-même est appellé *l'Ange de l'école*.

Qu'on parcoure les Statuts de l'Université de Paris, on y trouvera ces expressions : *de la dignité de l'école*, *les Docteurs de l'école*, *les usages de l'école*, *les Loix de l'école*, *les honneurs de l'école*, *les droits de l'école*, *les privileges de l'école*, *les émoluments de l'école*, *le Bedeau de l'école*, *la discipline de l'école*.

Dans les Registres de la Faculté de Théologie de Caen, les aspirants aux degrés sont appellés *Bacheliers & Licenciés de l'école*; leurs actes sont nommés *actes*, *exercices*, *ou cours de l'école*. Dans le Réglement de 1699, il est porté par l'art. XXVI, que les Bacheliers en Théologie seront tenus *d'assister aux actes publics de l'école* ; & dans l'art. LIV, les émoluments des actes de Médecine, auxquels participent des Docteurs aggrégés, non Professeurs, sont nommés *les émoluments de l'école*.

On voit par cette multitude d'exemples que, soit dans le langage ordinaire, soit dans les Statuts de l'Université de Paris, soit dans les Registres de la Faculté de Théologie de Caen, & même dans le Réglement de 1699, *Ecole* signifie *Faculté*.

Enfin, on ne doit pas donner aux termes *d'exercice de l'école*, employé dans l'art. XXXIII du Réglement, une autre signification que celle qui y étoit attachée lorsque ce Réglement a été fait.

Or, dans ce temps, cette expression étoit consacrée pour signifier les actes de la Faculté où assistent les Docteurs. Le premier Juillet 1697, c'est-à-dire, deux ans avant le Réglement, deux Docteurs étant en contestation sur la préférence, & n'ayant pu, par cette raison, s'accorder pour faire ensemble l'examen d'un Bachelier, la Faculté y mit deux autres Docteurs, afin, dit-elle, dans sa délibération, *que l'exercice de l'école ne soit pas interrompu* : *ne cesset exercitatio scholastica*. On trouve encore la même expression dans deux autres actes, l'un du 11 Octobre 1697, *ne cesset exercitatio scholæ*; l'autre du 1er. Février 1704, *ne cesset exercitatio scholastica*. Le 19 Mai 1753, on reproche au sieur Pétroit, ancien Bachelier, de n'avoir pas assisté *aux exercices de l'école*.

Ces actes, dans lesquels il n'est certainement pas question des fonctions des Professeurs, mais de celles qui concernent les simples Docteurs, prouvent deux choses : 1°. que l'acception de ce terme est commun aux Docteurs, & que par conséquent c'est dans ce même sens qu'on doit l'entendre dans l'art. XXXIII du Réglement ; 2°. que l'exercice de ces sortes de fonctions étoit regardé comme un exercice *actuel*, *réel & assidu* : *ne cesset exercitatio scholastica*.

Il est constant que le Réglement de 1699 a été donné pour toutes les Facultés,

cultés, & comme il est dit dans le préambule, *afin de procurer aux Docteurs & Professeurs de toutes lesdites Facultés, le moyen de s'appliquer uniquement à l'étude, & de faire fleurir les Sciences & les Lettres.* On convient que c'est dans cette vue que le *Septennium* a été établi ; on avoue même bien volontiers au sieur Godard qu'il a été accordé à la Faculté des Arts pour exciter les Maîtres ès Arts *à se charger de la Régence, & pour préserver ladite Faculté de la chûte prochaine dont elle étoit menacée par la désertion de ses Professeurs.* Mais il n'est pas moins certain que le même privilege a été accordé à la Faculté de Théologie pour remédier à la désertion de ses Docteurs, pour y attirer & y fixer des sujets.

Personne n'ignore, disoit au Parlement l'Avocat de l'Université, en 1742 (1), que sous la concession des privileges octroyés par l'art. XXXIII, les Facultés des Arts & de Théologie étoient menacées d'une désertion générale. L'article XIX du Réglement de 1586 prouve que rien n'attachoit les Professeurs ès Arts de l'Université de Caen, & que plus souvent les Chaires n'étoient pas remplies. L'art. XXXVI de ce même Réglement constate combien la Faculté de Théologie manquoit de sujets.

Et en effet, il est constant par tous les Registres, que la Faculté de Théologie, avant le Réglement, étoit réduite à quatre, cinq, ou tout au plus six personnes, tant en Professeurs qu'en Docteurs résidants en la Ville & assidus aux actes & exercices de l'école. Ce n'est pas cependant que l'on y eût reçu d'autres Docteurs ; mais ne trouvant aucun avantage à s'y arrêter, ils l'abandonnoient pour se procurer ailleurs quelqu'établissement.

Ce triste état de la premiere Faculté de l'Université, parut à MM. les Commissaires mériter particuliérement leur attention ; ils chercherent les moyens d'y remédier. La Faculté par elle-même n'offroit aucun avantage capable d'y retenir les Docteurs, il falloit donc leur proposer une expectative ; mais quelle devoit être la nature de cette expectative ?

Le Concordat donne aux Docteurs en Théologie la préférence sur tous les autres gradués, qui ne sont pas plus anciens ; l'expérience faisoit voir que ce moyen étoit insuffisant pour soutenir la Faculté de Théologie de Caen, & il le devenoit encore d'autant plus, qu'on vouloit accorder le privilege du *Septennium* à tous les Professeurs ès Arts.

Accorder un titre d'exception aux Docteurs en Théologie vis-à-vis des Professeurs ès Arts, comme à Paris & à Rheims, ce n'auroit pas été remplir l'objet qu'on se proposoit ; car ce titre d'exception n'auroit donné aucune préférence aux Docteurs en Théologie sur les simples gradués plus anciens ; & pour s'en servir contre les Professeurs ès Arts, ils n'auroient pas été obligés d'être dans l'exercice actuel de l'école ; ils auroient pu le faire valoir aussi-tôt qu'ils auroient obtenu le degré de Docteur, quoiqu'absents & sans être assidus aux exercices de l'école, ainsi que ceux de Paris & de Rheims.

Le seul & vrai moyen d'engager ceux qui parviendroient au Doctorat à s'arrêter dans la Faculté de Théologie étoit donc de leur proposer quelque chose de plus que le titre d'exception, c'est-à-dire le *Septennium* même, tel qu'il est accordé par l'art. XXXIII du Réglement; car on ne peut pas dire qu'il auroit suffi de l'accorder simplement aux deux Professeurs : deux personnes ne suffisent pas

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 Février 1742.

pour composer une Faculté de Théologie, & pour satisfaire aux exercices prescrits dans le Réglement de la Cour pour l'examen de licence; il faut quatre Docteurs qui en fassent le rapport à la Faculté. Il étoit donc nécessaire d'accorder le privilege, non-seulement aux deux Professeurs, mais encore aux autres Docteurs qui voudroient bien se rendre assidus aux exercices de l'école pendant sept ans. MM. les Commissaires saisirent ce moyen; voilà l'époque du rétablissement de la Faculté. Au surplus, c'est un fait constant, qu'avant le Réglement, tous les Docteurs en Théologie, dès le moment qu'ils étoient Docteurs, étoient, en vertu du Concordat, préférés aux Professeurs ès Arts qui n'étoient pas plus anciens gradués, quoique ces Professeurs eussent régenté sept ans; mais suivant l'interprétation que la Faculté des Arts voudroit donner au Réglement de 1699, ces Docteurs auroient été dépouillés de cette préférence, & on l'auroit transportée aux Professeurs ès Arts; de sorte que ces Professeurs, qui sont toujours au nombre de douze, seroient autant de privilégiés qui, se succédant les uns aux autres, enleveroient tous les bénéfices aux Docteurs en Théologie, quoique plus anciens gradués; nul dédommagement d'ailleurs ne seroit accordé à ces Docteurs par le Réglement interprété dans le sens que lui donnent les Artiens. Il est donc évident que, suivant leur systême, le but de MM. les Commissaires auroit été d'élever la Faculté des Arts aux dépens & sur les ruines de celle de Théologie. Peut-on prêter de pareils sentiments aux respectables Magistrats qui ont fait le Réglement?

Ils étoient parfaitement instruits des droits & des besoins de chaque Faculté; ils avoient sous les yeux les Statuts faits pour les Universités de Paris & de Rheims; ils y voyoient que toutes les fois qu'on avoit accordé, dans ces Universités, le privilege du *Septennium* aux Professeurs, on avoit toujours spécifié que ce privilege n'auroit pas lieu contre les Docteurs en Théologie; comment donc s'imaginer que ces sages Magistrats se soient tellement écartés de l'esprit de ces Réglements, qu'ils aient donné toute préférence aux Professeurs ès Arts sur les Docteurs en Théologie, sans aucun dédommagement en faveur de ces Docteurs?

Pour rendre justice à leur sagesse & à la droiture de leurs intentions, il faut nécessairement en revenir au sens naturel des paroles, & entendre cet article XXXIII du Réglement, des Docteurs qui, résidant à la ville, auroient été, pendant sept ans, assidus aux actes & exercices de leurs écoles; alors on y reconnoîtra une attention particuliere à ménager les Universités des deux Facultés.

On accorde aux Professeurs ès Arts le privilege du *Septennium*; en vertu de ce privilege, ceux qui ont régenté pendant sept ans sont préférés non-seulement, comme ceux de Paris & de Rheims, à tous autres simples gradués, quoique plus anciens, mais encore à tous ceux des Docteurs qui n'auront pas été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*; ce qu'on n'a pas jugé à propos d'accorder aux Professeurs ès Arts de Paris & de Rheims: voilà donc en faveur de la Faculté des Arts de Caen un privilege plus étendu que celui qui avoit été accordé à celles de Paris & de Rheims.

On accorde aussi le privilege du *Septennium* aux Docteurs en Théologie, mais à condition qu'ils seront, pendant sept ans, dans *l'exercice actuel de l'école*; c'est-à-dire qu'outre cinq années d'étude, qu'on appelle le *Quinquennium*, nécessaire pour être gradué, outre les cinq autres années qu'ils sont obligés d'être sur les bancs pour parvenir au docto-

rat, il leur faut encore sept ans dans *l'exercice actuel de l'école* pour devenir privilégiés. Pouvoit-on resserrer ce privilege dans des bornes plus étroites? & pourquoi le restreindre de la sorte, sinon pour ménager les intérêts de la Faculté des Arts? En les restreignant ainsi, on en a privé le grand nombre des Docteurs, parce que le Doctorat ne rapportant pas plus de 15 ou 20 liv. de revenu par an, il en est très-peu qui aient assez de patience & de moyens suffisants pour rester à la ville pendant un si long-temps, à la suite des actes & exercices de l'école. C'est cependant ce privilege, tout resserré qu'il est, qui offense les Professeurs ès Arts : ils voudroient tout avoir ; une pareille prétention est-elle juste & raisonnable?

Qu'ils envisagent les choses sans prévention, & ils seront forcés de convenir que dans le Réglement leurs intérêts sont pour le moins autant ménagés que ceux des Docteurs en Théologie. Ils jouissent les uns & les autres du *Septennium* : mais avec cette différence que dans la Faculté des Arts, on l'acquiert sans faire préalablement aucuns frais en percevant les émoluments, & à moins de temps ; au lieu que dans la Faculté de Théologie, il faut cinq ans de plus, & des dépenses considérables pour l'acquérir.

Il est vrai que les Docteurs en Théologie, *ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'école*, sont préférés aux Professeurs ès Arts, quoique plus anciens septenaires ; mais aussi les Professeurs ès Arts septenaires sont préférés à tous les Docteurs qui n'ont point été *sept ans dans l'exercice actuel de l'école*, quand même ceux-ci feroient plus anciens gradués & auroient vingt ou vingt-cinq années de Doctorat. On a sacrifié les intérêts de ces Docteurs, afin de ménager ceux de la Faculté des Arts ; car le nombre de ceux-ci étant beaucoup plus grand que le nombre de ceux-là, c'est toujours à ce plus grand nombre de Docteurs que les Professeurs ès Arts sont préférés ; il est même certain que souvent il s'écoule bien des années sans qu'il y ait un seul Docteur en état de jouir du privilege, & que jamais il ne se communique à un assez grand nombre pour porter à la Faculté des Arts un préjudice notable, ou même qui approche de celui qu'elle veut causer à la Faculté de Théologie.

On objecte que c'est une chose unique dans son espece, que le privilege du *septennium* accordé aux Docteurs en Théologie dans l'Université de Caen, & qu'à Paris & à Rheims ils ne l'ont pas. On en convient ; mais il faut aussi convenir que c'est une chose unique dans son espece, que le privilege du *septennium* accordé aux Professeurs ès Arts à Caen, vis-à-vis les Docteurs en Théologie, qui n'ont pas *été sept ans dans l'exercice actuel de l'école.* A Paris & à Rheims, les Professeurs ès Arts ne l'ont pas. D'ailleurs il est d'observation que si on accorde aux Docteurs en Théologie de Caen, un privilege qui n'a pas été accordé à ceux de Paris & de Rheims, c'est parce qu'on impose à ceux-là une condition onéreuse, qu'on n'a point imposée à ceux-ci. Un Docteur qui ne réside point à Paris, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, peut jouir du privilege de son degré, & il n'est point nécessaire qu'il assiste aux assemblées de la Faculté. Au contraire, le Réglement de 1699 exige des Docteurs de Caen, qu'ils soient pendant sept ans assidus aux actes & exercices de leur Faculté, condition nécessaire pour soutenir ladite Faculté, comme on l'a démontré ; mais condition onéreuse, & qui n'ayant pas été imposée aux Docteurs de Paris & de Rheims, est le motif du privilege particulier accordé à ceux de Caen ; condition qui fait en même temps que les Professeurs ès Arts de Caen sont

plus favorisés par le Réglement de 1699, que ceux de Paris & de Rheims ne le sont par leurs Statuts ; car le titre d'exception accordé aux Docteurs de Paris & de Rheims, s'étend généralement à tous, soit qu'ils soient ou ne soient pas dans l'exercice de l'école ; au lieu que la condition imposée par le Réglement de 1699, restreint le privilege des Docteurs, à ceux qui sont dans *l'exercice actuel de l'école*, qui sont toujours le très-petit nombre.

C'est par l'événement qu'il en faut juger. Depuis cinquante ans & plus, on ne peut compter en Théologie que deux ou trois Docteurs placés en vertu de leur *septennium* ; & , au contraire, depuis vingt-cinq ans seulement, ce même *septennium* a fait passer à divers membres de la Faculté des Arts, plus de dix-huit bénéfices.

Le sieur Vicaire, Docteur septenaire, requit, en vertu de son *septennium*, le Bénéfice-Cure de S. Etienne de Caen, & il l'obtint, quoiqu'il eût pour compétiteur le sieur Epidorge, Professeur ès Arts septenaire, & que la Faculté des Arts eût donné adjonction au sieur Epidorge. La Sentence fut rendue le 13 Mars 1723, c'est-à-dire il y a plus de trente ans, & ledit sieur Epidorge, non plus que la Faculté des Arts, n'oserent en parler ; le Réglement étoit alors trop récent.

En 1727, le sieur Desert, Docteur septenaire en Théologie, Professeur seulement depuis cinq ans dans la Faculté, requit le Canonicat de Vantelles, à Bayeux, comme Docteur septenaire, & il ne craignit point de soutenir son droit contre le sieur Mareuil, Professeur septenaire de Sorbonne. Il n'eut pas à la vérité ce Canonicat en vertu de son *septennium*, parce que l'Evêque de Bayeux étant décédé pendant le litige, & le bénéfice étant par cette raison tombé en régale, il l'eut par la nomination du Roi. Mais il faut observer qu'il l'avoit requis comme Docteur septenaire, & que l'Université de Paris étant intervenue pour soutenir la prétention du sieur Mareuil, qui vouloit attirer l'affaire à Paris, en vertu de lettres de garde-gardienne, l'Université de Caen intervint de son côté, pour soutenir le sieur Desert, qui avoit saisi le Bailliage de Caen, & qui vouloit y retenir la cause. Cet acte d'intervention est signé de M. Delarue, Professeur ès Arts, pour lors Recteur, & de plusieurs autres Professeurs de la même Faculté des Arts, & cela sans aucune réserve ni restriction de leur part au sujet du droit de Docteur septenaire, qui étoit le fondement du procès du sieur Desert.

En 1749, le sieur Famin a pareillement requis comme Docteur septenaire en Théologie, un Canonicat vacant dans l'Eglise cathédrale de Rouen, dont il est paisible possesseur en vertu d'une Sentence obtenue le 4 Février 1750, au Bailliage de cette Ville, vis-à-vis deux Bacheliers de Paris, qui avoient requis le même Canonicat.

De ces faits, il résulte : 1°. Que l'article XXXIII du Réglement de 1699, a eu son exécution, en tant qu'il accorde le privilege du *septennium* aux Docteurs en Théologie non Professeurs, pourvu qu'ils eussent été sept ans dans *l'exercice actuel de l'école*. 2°. Que ce privilege se communique à très-peu de personnes, puisqu'en cinquante années, il n'y a eu que trois Docteurs qui en aient profité.

Le sieur Godard fonde sa prétention sur deux propositions. La premiere, que *les Régents ont toujours été privilégiés*, & que *le* septennium *n'est que la confirmation de leur ancien privilege*. La seconde, que *l'article XXXIII du Réglement de 1699, ne peut s'appliquer qu'aux seuls Professeurs en Théologie & aux Arts.*

Or, à l'égard de la premiere, le sieur Godard auroit dû s'appercevoir qu'il ne

s'agit pas simplement de savoir si les Régents ont toujours été privilégiés ; mais si les Régents des Arts ont été préférés aux Docteurs de Théologie ? Il est aisé de lui montrer le contraire par les autorités dont il veut se prévaloir.

Le Concile de Basle (1) ayant ordonné que dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, le tiers des Prébendes seroit donné aux gradués : lorsqu'il parle de ces gradués & de leurs qualités, il donne le premier rang aux Docteurs en Théologie ; ensuite il exhorte les Collateurs ordinaires à avoir égard particuliérement à ces mêmes Docteurs.

La Pragmatique-Sanction (2) adopta cette disposition, à la réserve qu'elle partagea les bénéfices destinés aux gradués en trois parties, dont elle affecta deux aux suppôts des Universités. Elle donne pareillement le premier rang aux Docteurs en Théologie, & exhorte les Collateurs à avoir particuliérement égard à eux dans la collation des bénéfices.

Le Concordat veut (3) que dans la concurrence entre plusieurs gradués nommés de la même année, les Docteurs en Théologie soient préférés à tous autres gradués, quand ceux-ci seroient Docteurs dans les autres Facultés.

Tous ces textes sont tirés & font partie des titres primordiaux & des premieres regles fixes établies pour les gradués. Or la préférence y est visiblement accordée aux Docteurs de Théologie. Comment donc le sieur Godard ose-t-il la contester, lui qui veut rappeller tout aux premieres regles ?

Voici son expédient pour donner quelque couleur à sa prétention. Dans la Pragmatique, il a vu que c'est aux suppôts des Universités que sont affectés les deux tiers de la troisieme partie des bénéfices destinés aux gradués : -- *Suppositis Universitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ, quæ est conferenda solis graduatis*. C'est là ce qu'il saisit. Il en part, 1°. pour ajouter au texte de la Pragmatique, le mot de *Régents*, qui ne s'y trouve point ; & par un *ou*, adroitement placé entre le mot de *Régents* & celui de *suppôts des Universités*, il insinue que par les *suppôts des Universités*, on ne doit entendre que les *Régents*. 2°. Comme c'étoient ces *suppôts* qui devoient être gradués nommés, suivant la Pragmatique, il en conclut que les Universités ne donnoient des lettres de nomination qu'à leurs *Régents*. *Cette coutume*, ajoute-t-il, *se prouve par l'article VII de l'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1449. Elle se confirme par le Concordat, qui en ce point n'a rien changé au droit des gradués....... Il y a lieu d'assûrer*, continue-t-il, *que ce ne fût qu'environ cinquante ans après le Concordat, que les Universités commencerent à associer au privilege de ceux qui enseignoient, quelques-uns de leurs gradués qui n'étoient point du corps de ces Compagnies*. Voilà la base de tout le systême du sieur Godard ; on va le sapper par ses fondements.

1°. Pourquoi ajouter le mot de *Régents* au texte de la Pragmatique ?

2°. Où le sieur Godard a-t-il vu qu'il n'y a que les *Régents* qui soient *suppôts des Universités* ? Qu'il consulte les Dictionnaires, ils lui apprendront que les suppôts des Universités, sont les *Régents & autres gens de la Faculté. Les Imprimeurs & les Libraires sont aussi des suppôts de l'Université*, ajoute le Dictionnaire de Trévoux. A plus forte raison doit-on y comprendre les Docteurs en

(1) *Concil. Basil. sess. 31.*
(2) *Pragmat. Sanct. tit. 4. de collat. §. 12. tit. 14.*
(3) *Concord. tit. 5. de Coll. §. 8.*

Théologie, qui en composent la premiere Faculté.

3°. Qu'il parcoure les Auteurs, il y verra que par ces *suppôts des Universités*, à qui la Pragmatique avoit affecté les deux tiers des Bénéfices, & qui conséquemment étoient alors gradués nommés, on doit entendre les Gens de Lettres : --*Viris litteratis & per Universitatem nominatis*. Concord. tit. *de Collat.* §. 2. Les gens studieux & habiles dans les Lettres : --*Viris studiosis, & litterarum scientia pollentibus*, disoit l'Université de Paris, dans les plaintes qu'elle fit de ce que le Concordat retranchoit une partie de ses nominations; c'étoient les *Régents & les personnes du Corps des Unités* : Mém. du Clerg. tom. 10, pag. 195 & 418. *Ceux qui y avoient quelqu'emploi notable* : Jér. Acosta, deuxieme édition, page 276. *Les principaux d'entre ceux en qui on avoit reconnu un mérite & une capacité distingués, ou de qui elles avoient tiré des services considérables dans quelqu'emploi de Régent, Recteur de College ou autre semblable* : Trait. des Bénéfic., par M. P. G. tom. 1er., pag. 563. Y a-t-il un seul mot dans ces Auteurs qui restreigne aux seuls Régents le titre de suppôts des Universités ?

4°. Qu'il relise l'Article VII de l'Ordonnance de Blois en 1499, qu'il allegue pour prouver la coutume de ne donner des lettres de nomination qu'aux seuls Régents; cela ne s'y trouve point. Cet Article est ainsi conçu : --*ne pourront nommer, sinon les gradués actuellement résidents & sans fraude en icelles Universités*; expression qui comprend tous ceux qui composent ces compagnies, & qui sont assidus à leurs exercices. Le sieur Godard auroit-il lu *Régents*, au lieu de *résidents ?*

5°. Le sieur Godard, sans citer aucun texte du Concordat, prétend qu'il est pour lui, sur cette seule preuve que les dispositions de la Pragmatique ont été confirmées par le Concordat, & qu'on peut dire qu'il n'a rien changé au droit des gradués. Mais cette preuve se tourne manifestement contre lui ; car on vient de faire voir par la Pragmatique, que ce n'étoit pas seulement les *Régents* qui avoient droit aux lettres de nomination, mais les *suppôts des Universités*, du nombre desquels on ne peut certainement pas retrancher les Docteurs en Théologie : d'où il faut nécessairement conclure que par le Concordat, ainsi que par la Pragmatique, les Docteurs en Théologie avoient droit aux lettres de nomination.

6°. Rebuffe, qui écrivoit 20 ans seulement après le Concordat, assure, en son Traité des Nominations, quest. 8, §. 6, que de son temps l'Université de Paris ne refusoit à personne des lettres de nomination. Il y étoit Professeur en Droit ; il en savoit les usages. Comment le sieur Godard soutient-il après cela, que l'on n'a commencé à donner des lettres de nomination à d'autres qu'à des Régents, *qu'environ 50 ans après le Concordat*.

Que deviennent donc ses conjectures sur quelques Chapitres du Concile de Trente, où il fait remarquer une variation de discipline au sujet de l'examen des gradués nommés, fondée, selon lui, sur ce que ce fut pendant la tenue de ce Concile que s'introduisit l'usage de donner des lettres de nomination à d'autres qu'à des Régents ? Il auroit mieux fait de consulter le Chapitre XII de la Cession XXIV de ce même Concile; il y auroit vu qu'il souhaitoit que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, toutes les dignités, & au moins la moitié des Canonicats, fussent donnés à des Docteurs ou des Licenciés en Théologie ou en Droit Canon.

Quant à la seconde partie de la premiere proposition du sieur Godard, que le *Septennium n'est que la confirmation de l'ancien privilege des Régents*: 1°. il est vrai qu'il cite l'Edit de Henri IV. donné au Camp de Traversi, au mois de Mai 1596, lequel donne une préférence aux Professeurs ès Arts qui auront régenté pendant 3 ou 5 ans. Mais ce même Edit préfere à ces Professeurs ès Arts, *les Docteurs en Théologie, qui auront par l'espace de 3 ans fait la lecture publique ou prêché par ledit temps ès Eglises situées dans les Villes murées*. Le sieur Godard supprime ces dernieres paroles : -- *ou prêché par ledit temps*, &c. pour donner à entendre que ce privilege n'auroit été accordé aux Docteurs qu'en vue de la *Régence*. Il supprime encore les paroles de l'art. V, qui donne à ces Docteurs, qui ont fait la lecture publique ou prêché, la préférence sur les Professeurs ès Arts.

2°. Mais supposa-t-on que le *Septennium* n'est, comme il l'avance, que la confirmation de l'ancien privilege des Régents, il ne peut pas disconvenir que les Docteurs en Théologie sont formellement exceptés dans ce Statut : -- *Exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum* (1), & que par conséquent cette exception est une confirmation du droit qu'ont toujours eu les Docteurs en Théologie, même vis-à-vis des Professeurs ès Arts.

Le sieur Godard, qui voit par-tout la Régence, & qui ne voit qu'elle, prétend qu'elle est encore le motif de l'exception accordée aux Docteurs en Théologie dans le Statut *ut plures*, fait en 1598 pour l'Université de Paris. Ces Docteurs, dit-il, régentoient alors avant & après le Doctorat; & pour le prouver, il remonte au Concordat fait plus 80 ans auparavant. » En cas de concours entre plu» sieurs *gradués nommés* de la même an» née, le Bachelier formé en Théologie... » en faveur de l'étude en Théologie, doit » être préféré au Licencié dans les autres » Facultés... Quel en est le motif & le » fondement ? C'est, dit-il, la *Régence*, » désignée sous le nom *d'étude*; c'est que » plusieurs siecles avant & après le Con» cordat, pour exprimer la *Régence*, on » employoit ordinairement le terme *d'é» tude* «. C'est, ajoute-t-il, qu'avant d'être Docteurs, les Bacheliers faisoient des leçons pendant 4 ans, & ils les continuoient après leur Doctorat; c'est enfin qu'au temps du Statut *ut plures*, cet usage étoit encore en vigueur, & qu'il a subsisté long-temps après. Tant que les Théologiens ont fait les leçons publiques, ils ont dû jouir du privilege attaché à la Régence; c'est pourquoi, en 1687, un Docteur en Théologie fut préféré à un Professeur septenaire des Arts; mais lorsque ces Théologiens se sont exemptés de régenter, ils ont été privés de leurs privileges, par un Arrêt rendu au mois de Mars 1739.

Mais ce systême est tout entier de l'invention du sieur Godard. 1°. Il tombe en contradiction avec lui-même. Ici il assure que le motif de la préférence accordée par le Concordat au Bachelier formé en Théologie sur le Licencié des autres Facultés, *est la Régence*; mais, suivant sa premiere proposition, ce Licencié des autres Facultés, étant *gradué nommé*, est lui-même *Régent*. Ce n'est donc pas la *Régence* qui a fait donner sur lui la préférence au Bachelier formé en Théologie; il faut donc qu'il renonce à sa premiere proposition, qu'il n'y avoit que les Régents qui fussent gradués nommés, ou qu'il cherche une autre cause de la préférence du Bachelier formé en Théologie.

(1) Stat. de l'Université de Paris, art. 54.

2°. On n'a trouvé dans aucun Dictionnaire que le mot *d'étude* signifie *Régence* ; & si telle étoit sa signification dans le Concordat, il faudroit dire que ce même Concordat, en exigeant dix ans d'étude pour devenir Docteur en Théologie, sept pour être Docteur en Droit & en Médecine, & cinq en Logique, ou dans les Facultés supérieures, pour être Maître ès Arts gradué nommé, a exigé qu'on régentât pendant dix ans pour être Docteur en Droit & en Médecine, & cinq en Philosophie, ou dans les Facultés supérieures pour être Maître ès Arts gradué nommé, ce qui seroit absurde.

3°. Le sieur Godard ne peut produire aucun Auteur qui ait dit que la Régence ait été le motif de l'exception faite en faveur des Docteurs en Théologie dans le Statut *ut plures* : on se trompe. Il a cité ce que dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, au sujet des leçons que faisoient les Bacheliers formés ; mais cet Auteur ne parle de ces leçons que pour faire voir la différence qu'il y avoit entre les Bacheliers simples d'avec les Bacheliers formés, & qu'il falloit être Bachelier formé pour être Théologal ; mais ce n'est nullement pour prouver ce que dit le sieur Godard, que la Régence étoit le motif de ladite exception. Il assure positivement le contraire, tom. 10, p. 40. Il propose la question, savoir : » Si les Docteurs, » qui n'ont point fait leur résumpte, sont » compris dans l'exception du privilege » des Professeurs : *exceptis Doctoribus in* » *sacrâ Theologiâ tantum* ?

Voici sa réponse. » Un Docteur qui » n'a point fait de résumpte est compris » dans l'exception. Un Docteur qui ne ré» side point à Paris, peut jouir du pri» vilege de son degré ; il n'est point né» cessaire qu'il assiste aux assemblées de » la Faculté » : à plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'il ait professé.

Les autres Auteurs sont pareillement d'accord sur cet article ; & bien loin de regarder la Régence comme nécessaire au Docteur pour user de son exemption, ils conviennent tous qu'il lui suffit d'avoir véritablement le degré de Docteur au temps de la vacance du bénéfice.

4°. Le nouveau systême du sieur Godard se détruit encore par les Statuts mêmes de la Faculté de Théologie de Paris, & par les Déclarations de nos Rois.

Par la collection des Statuts de la Faculté en Théologie de Paris, il demeure constant dès 1587 ; c'est-à-dire 11 ans avant le Statut *ut plures*, les leçons que devoient faire les Bacheliers, n'étoient presque plus en usage, & qu'elles furent totalement abrogées en 1618 ; desorte que depuis ce temps, les actes nécessaires pour parvenir au Doctorat, & les fonctions des Docteurs, ont toujours été sur le même pied qu'aujourd'hui. L'Université le savoit en 1648 ; cependant alors elle demanda des Lettres-patentes pour la confirmation dudit Statut *ut plures*, & elle les obtint avec la même clause, *exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum*. On ne peut donc pas dire que le motif de cette exception ait été la *Régence*.

Aussi remarque-t-on dans les Déclarations de 1676 & de 1734, données pour accorder le privilege du *Septennium* aux Professeurs de Théologie, à Paris & à Rheims, que Sa Majesté a eu l'attention d'y ajouter, en faveur des Docteurs de Théologie la même exception vis-à-vis des Professeurs en Théologie, comme vis-à-vis des Professeurs ès Arts. Il faut donc nécessairement chercher ailleurs que dans la Régence les motifs de cette exception. Ces motifs sont les mêmes qui leur ont toujours fait donner la préférence sur les autres gradués de la même année, savoir, l'excellence & la dignité de leur science, la longueur de leur temps d'étude, qui est de dix années, avant que d'être Docteurs,

teurs, & les dépenses qu'il faut faire pour y parvenir.

Le sieur Godard, pour appuyer sa conjecture, cite un Arrêt du mois de Mars 1739. Il s'agissoit de trois contendants à un même bénéfice ; savoir, d'un Régent septenaire des Arts, d'un Docteur en Théologie, plus ancien gradué que le Régent, & d'un simple gradué, plus ancien que les deux autres. Dans une espece pareille, objecte le sieur Godard, un Docteur en Théologie avoit été préféré en 1687, & c'est le Régent septenaire qui est préféré en 1739 ; *d'où vient cette variété de Jurisprudence dans le premier Parlement du Royaume*, continue le sieur Godard ? C'est, *sans doute*, qu'en 1687, les Docteurs en Théologie faisoient encore des leçons publiques, au lieu qu'ils se sont dispensés d'en faire dans la suite.

L'imagination travaille pour concilier ces deux Arrêts ; mais l'expédient qu'elle suggere est tout à fait insoutenable : car il est certain, comme on vient de le montrer, que les leçons publiques, qui étoient anciennement en usage, furent totalement abrogées dès 1618. Aussi ne peut-on citer aucun Auteur qui se soit servi de cette raison pour concilier les deux Arrêts. Leur espece n'étoit pas la même.

En 1739, le simple gradué, dit Lacombe, n'avoit point de nullités dans ses grades; au contraire, en 1687, il en avoit, dit d'Héricourt : cette différence est essentielle. Le simple gradué de 1739, étant le plus ancien, & n'ayant point de nullités, excluoit le Docteur, qui conséquemment ne pouvoit plus faire valoir son exception contre le Régent septenaire. Voilà pourquoi le Régent fut préféré en vertu de son *Septennium* ; mais le simple gradué de 1687, ayant des nullités, n'excluoit point le Docteur, qui fit valoir son exception contre le Régent septenaire. Voilà pourquoi le Docteur fut préféré au Régent des Arts. Cette réponse est si vraie, que postérieurement à l'Arrêt cité par le sieur Godard, un Docteur en Théologie a été préféré à un Professeur septenaire des Arts, par Sentence rendue au Châtelet le dernier Août 1740, dont il n'y a point eu d'appel, ainsi que nous l'atteste Lacombe.

La seconde proposition du sieur Godard est que l'article XXXIII du Réglement de 1699, ne peut s'appliquer qu'aux seuls Professeurs en Théologie, & aux Arts.

Selon lui, cet article prescrit la même regle établie dans les Universités de Paris & de Rheims. Les simples Docteurs, à Paris & à Rheims, ne jouissent point du privilege du *Septennium* : ceux de Caen ne doivent donc pas en jouir. A ceci on répond qu'il y a des différences essentielles entre les Réglements faits pour les Universités de Paris & de Rheims, & celui qui a été fait pour l'Université de Caen. A Paris & à Rheims les Principaux des Colleges célebres jouissent du *Septennium*. A Caen ils n'en jouissent pas. A Paris & à Rheims, tous les Docteurs en Théologie, n'eussent-ils jamais assisté aux actes de leur Faculté, n'eussent-ils même qu'un jour de Doctorat, au moment de la vacance d'un bénéfice, ont, par leurs Statuts, une exception vis-à-vis les Professeurs ès Arts, & leur sont préférés s'ils sont plus anciens gradués. A Caen, les Docteurs en Théologie n'ont aucun titre vis-à-vis les Professeurs ès Arts, à moins qu'ils ne soient Docteurs depuis sept ans, & qu'ils n'aient été pendant ces sept ans assidus aux exercices de leur école. Avancer donc, comme le fait le sieur Godard, que le *Septennium* ne peut être autre à Caen qu'à Paris & à Rheims, c'est hasarder un principe évidemment faux, & qui tend à anéantir le Réglement de 1699.

Les simples Docteurs de Paris & de

Rheims n'ont point le droit du *Septennium*, parce qu'il ne leur a pas été accordé par leurs Statuts & Réglements. Mais le Réglement de 1699 le donne en termes formels aux Docteurs de Caen, *qui auront été sept ans dans l'exercice actuel de l'école*. Voilà la Loi faite pour l'Université de Caen, & c'est à cette Loi qu'il faut s'en tenir. *Les Statuts des Universités*, dit Me. Lacombe, *étant une fois autorisés par le Roi & par le Parlement, dans le ressort duquel elles sont situées, font loi pour elles, & leur servent de Réglement.*

Mais pourquoi, dira-t-on, avoir accordé aux Docteurs de Caen un privilege qu'on n'a pas accordé à ceux de Paris & de Rheims?

Mais pourquoi, répondra-t-on, refuser aux Principaux de Caen le privilege du *Septennium*, accordé à ceux de Paris & de Rheims? Pourquoi a-t-on donné aux Professeurs ès Arts de Caen la préférence sur les Docteurs en Théologie, qui n'ont pas été *sept ans dans l'exercice actuel de l'école*, quoique plus anciens gradués, tandis qu'on ne l'a pas donnée aux Professeurs ès Arts de Paris & de Rheims?

La Justice a présidé à la concession du privilege du *Septennium* à la Faculté de Théologie; elle l'a acheté, pour ainsi dire, aux dépens de tous ses autres Docteurs, qui n'auroient pas été *sept ans dans l'exercice actuel de l'école*. Si l'on n'avoit consulté que l'intérêt des Docteurs particuliers, on leur auroit donné à tous le titre d'exception, comme à Paris & à Rheims; mais cela n'auroit pas attaché des sujets à la Faculté de Théologie qu'on vouloit relever : il falloit donc, pour y en attacher, transporter sur la tête de ceux qui auroient été pendant *sept ans dans l'exercice actuel de l'école*, le droit de tous les autres qui n'y sont pas assidus pendant ce temps. Voilà ce qui a été arrêté par le Réglement de 1699.

Les Artiens peuvent-ils se plaindre de ce qu'on leur préfere un petit & très-petit nombre de Docteurs, tandis qu'on leur en sacrifie le grand nombre?

En 1743, on en convient, le Roi a donné une Déclaration, par laquelle il assigne les bénéfices à charge d'ames aux Docteurs en Théologie, & les bénéfices simples aux Professeurs ès Arts; & la Chapelle en question est un bénéfice simple.

Mais cette Déclaration n'a été donnée que pour l'Université de Paris. *Voulons & nous plaît*, dit cette Déclaration, *que l'article 54 des Statuts de notre chere fille l'Université de Paris, faits en l'année 1598, & l'article 17 de l'Addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme aussi les Lettres-patentes de 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, soient observés, & voulons faire cesser les doutes & difficultés qui se sont élevés sur l'exécution des Réglements faits pour celle de Paris.* Or, la Cour, en rédigeant l'article XXXIII du Réglement de 1699, a prévenu ces mêmes doutes & ces mêmes difficultés; elle est entrée par avance dans l'intention de sa Majesté, en donnant d'abord la préférence aux Docteurs septenaires en Théologie sur les Professeurs septenaires des Arts; & ensuite la préférence aux Professeurs septenaires des Arts sur tous les autres gradués.

On doit ajouter que les Professeurs ès Arts sont eux-mêmes intéressés à ne pas adopter la Déclaration de 1743 comme une loi pour l'Université de Caen; autrement les Principaux auroient à Caen le droit du *Septennium* qu'ils n'ont pas.

C'est encore une chose à observer, que sa Majesté, par une Déclaration postérieure donnée en 1745, a abrogé les mois de rigueur pour tous les bénéfices

à charge d'ames ; de forte que non-seulement les Docteurs, mais encore les Professeurs en Théologie à Paris, ne peuvent plus y prétendre, en vertu de leurs grades : de là il s'ensuit que le partage fait par la Déclaration de 1743, entre les Docteurs & Professeurs en Théologie d'une part, & les Professeurs ès Arts de l'autre, ne pouvant plus avoir son exécution, cette Déclaration a besoin présentement d'interprétation, même pour l'Université de Paris, pour laquelle elle a été donnée. A plus forte raison, ne doit-on pas l'étendre à l'Université de Caen, qu'elle n'avoit nullement en vue, surtout dans le Parlement de Normandie, où, n'ayant point été enregistrée ni même adressée, elle n'a point force de loi.

Au reste, si l'on consulte l'esprit de cette Déclaration, on y voit que le Roi étoit tellement persuadé de la préférence due aux Docteurs en Théologie, qu'il les récompensoit plus libéralement que les Professeurs septenaires des Arts, puisque les bénéfices à charge d'ames qu'il leur assignoit, sont en bien plus grand nombre que les bénéfices simples qu'il assignoit aux Professeurs ès Arts. On y voit même que les bénéfices simples sont donnés aux Professeurs ès Arts pour les dédommager de ce qu'ils n'auroient plus de droit aux bénéfices à charge d'ames vis-à-vis les Docteurs : sa Majesté ne vouloit donc pas que les Professeurs ès Arts eussent tout, comme ils le prétendent aujourd'hui.

La Faculté de Théologie a donc invinciblement établi que le privilege accordé en sa faveur, par l'article XXXIII du Réglement de 1699, ne doit pas être restreint aux seuls Professeurs en Théologie ; mais qu'on doit encore l'entendre des Docteurs, quoique non Professeurs, qui seront *pendant sept ans* dans l'exercice actuel de l'école, & que dans le Réglement la Cour a parfaitement ménagé les intérêts des deux Facultés. Elle a encore démontré que les systêmes inventés par le sieur Godard pour restreindre le privilege de la Faculté aux seuls Professeurs, sont des systêmes non-seulement dénués de preuves & appuyés sur de fausses conjectures, mais encore évidemment contraires à l'esprit des monuments les plus respectables, le Concile de Basle, la Pragmatique-Sanction, le Concordat & les Ordonnances de nos Rois, qui ont toujours favorisé spécialement les Docteurs en Théologie.

N'y ayant point eu décision en cette cause, nous n'avons rapporté les moyens que les Parties y ont fait valoir, que pour rendre plus sensible le principe & le motif du *Septenariat*, accordé à l'Université de cette Province.

XVIIe. Arrêt.

La Cure de Villy, au diocese de Séez, dans le patronage de l'Abbaye de S. André, ayant vaqué au mois d'Octobre 1773, le sieur du Tailly avoit notifié ses degrés & lettres de nomination à l'Abbé de S. André. Il réitéra sa notification dans le Carême qui avoit précédé la vacance de la Cure ; l'Abbaye étoit elle-même alors vacante, & la réitération avoit été en conséquence faite par un fondé de procuration, au Greffe des Insinuations du diocese de Séez.

Le sieur Ernult avoit d'avance notifié ses grades au chef-lieu de l'Abbaye.

Dans cet état des choses, M. l'Evêque de Séez, plein Collateur de la Cure de Villy, à cause de la vacance de l'Abbaye, pourvut le sieur du Tailly, sous le nom de la Cure de Notre-Dame-de-Villy ; mais peu de temps après le sieur Ernult requit le bénéfice, d'abord le 30 Septembre 1773, sous le nom de la Cure de Notre-Dame-de-Villy, & ensuite le 3 Janvier, sous le nom de S. Lubin-de-Villy. Cette requisition fut faite à l'Abbé ou

Econome, Prieur & Religieux, parlant à Dom Ducheron, Procureur de l'Abbaye, lequel répondit que le bénéfice ne dépendoit point de la nomination des Religieux, mais de celle de l'Abbaye. Sur cette requisition, M. l'Evêque de Séez donna des provisions au sieur Ernult, & le 14 Janvier celui-ci prit possession. Dès-lors la complainte s'engagea entre lui & le sieur du Tailly, qui travailloit en la Cure déja depuis un mois.

Les défauts que le sieur Ernult releva dans les titres de son compétiteur, étoient, 1°. qu'il n'avoit pas joint aux titre & capacités qu'il avoit notifiés, son extrait baptistaire; 2°. que la réitération de ses grades n'auroit pas dû être faite au Greffe des Insinuations de Séez, quoique l'Abbaye fût vacante, suivant la Déclaration du Roi de 1735; 3°. qu'en supposant la possibilité de faire la réitération au Greffe des Insinuations, il falloit que le Procureur fondé, par lequel elle étoit faite, laissât copie de sa procuration, & qu'il ne pouvoit s'excuser de ce défaut sur ce qu'il en avoit laissé copie lors de la réitération précédente, parce que M. l'Evêque de Séez étoit à cette époque le Mandataire de l'Abbé de S. André, pour pourvoir aux bénéfices dépendants de lui; 4°. que ses provisions étoient nulles, parce que la Cure de Villy ne porte point le nom de Notre-Dame, mais celui de S. Lubin, & que c'est sous ce titre qu'il auroit dû en être pourvu, conformément à un Arrêt de 1734, rapporté par Routier.

Le sieur du Tailly commença par écarter les objections formées contre son titre, & ensuite il examina ceux du sieur Ernult.

1°. Le Concordat, en exigeant des gradués la notification de leurs titres & capacités, s'exprime en ces termes: *Teneantur præfati gradati..... Litteras gradûs & nominationis, certificationis temporis studii & attestationis nobilitatis duplicatas dare.* Il n'est question en aucune maniere, comme l'on voit, d'extrait baptistaire; & il auroit été difficile, en effet, que le Concordat imposât aux gradués la nécessité de représenter leur extrait baptistaire, dans un temps où les loix qui ont établi les registres desquels on les tire, n'existoient pas encore: aussi les Auteurs qui ont expliqué ce texte du Concordat, n'ont-ils fait aucune mention de l'extrait baptistaire. Ils ne pouvoient pas être à l'égard des gradués, plus séveres que la loi, qui est le principe de leur expectative & la regle de son usage. » Avant qu'un gradué puisse profiter de » ses grades, il faut, dit d'*Héricourt*, » qu'il les fasse signifier au Collateur ou au » Patron, avec le certificat du temps d'é- » tude, & la preuve de noblesse, s'il » s'en est servi pour abréger le temps » des études du Droit civil & du Droit » canonique; ses lettres de gradué, & sa » nomination, s'il est gradué nommé (1) «.

L'Auteur du Recueil de Jurisprudence canonique n'exige rien de plus (2); & Duperray dans ses Observations sur le §. *teneantur*, ne parle pas davantage de l'extrait baptistaire (3). Boutaric est plus précis sur la non nécessité de la notification de l'extrait baptistaire. » Le Concordat n'e- » xigeant, ce sont ses expressions, de » la part des gradués simples, que l'in- » sinuation de leurs grades & certificats » de temps d'étude & nomination, ceux » qui ont cru que les gradués étoient te- » nus d'insinuer encore leurs autres capa- » cités, extrait de baptême, &c. l'ont cru » sans aucun fondement (4) «.

(1) Loix Ecclésiast., pag. 2, ch. 8, n°. 12.
(2) *Vide*, au mot Gradué, Insinuation.
(3) Observations sur le Concordat, pag. 241.
(4) Explicat. du Concordat, tit. *de Collat.*, pag. 90.

Quand Me. Durand de Maillane, au mot *Capacité*, dit qu'on entend par ce mot, l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure & autres Ordres, les lettres de grade, &c. il n'est nullement question en cet endroit des titres que le gradué doit signifier. L'Auteur le fait assez voir lorsqu'il parle des lettres de l'Ordre qu'un Gradué n'est certainement point obligé de notifier. Si Me. Durand de Maillane avoit entendu au lieu qui vient d'être indiqué, qu'un gradué doit notifier son extrait baptistaire, il seroit contraire à lui-même; car voici de quelle maniere il s'exprime, au mot *gradué*, §. 7, dont le titre est *notification, signification, insinuation, réitération, des lettres de nomination & autres titres.* » Les titres » que les gradués sont obligés de notifier, » sont pour les nommés, 1°. l'attestation » ou Lettres-patentes du temps d'étude; » 2°. les lettres de degrés; 3°. les lettres » de nomination «. Il examine ensuite si la notification des lettres de tonsure est nécessaire, & il termine cet article par différentes formules latines & françoises, d'actes de notification, dans aucunes desquelles il n'est fait la plus légere mention d'extraits baptistaires (1). Me. Durand de Maillane ne prétend donc pas plus que les autres Auteurs cités, que la notification de l'extrait baptistaire soit requise; & ainsi le premier article de la critique du sieur Ernult porte absolument à faux.

2°. Lorsque le sieur du Tailly a fait la réitération de ses grades au Greffe des Insinuations du diocese de Séez, il n'a agi que d'après la disposition de l'article XIII de l'Edit de 1553, qui porte: » Pour » relever les gradués simples & nommés » des frais qui leur convient annuellement » faire pour l'insinuation de leursdits noms » & conoms, où lesdits Collateurs & Pa» trons n'auroient fait & constitué Vicaires » & Procureurs, ni fait registrer lesdits » vicariats & procurations ès Greffes des » Insinuations; il suffira auxdits gradués » simples & nommés de dire & faire re» gistrer auxdits Greffes, qu'ils insinuent » leursdits noms & conoms auxdits Pa» trons & Collateurs, en la personne du» dit Greffier & de son Commis.

D'après la disposition littérale de l'Edit, la validité de la réitération faite au Greffe des Insinuations, ne peut jamais dépendre que d'un simple fait. L'Abbé de Saint André avoit-il ou n'avoit-il pas un Procureur sur les lieux, lorsqu'elle a été faite? L'Abbé de Saint André avoit à la vérité donné de son vivant une procuration à M. l'Evêque de Séez, pour nommer aux bénéfices dépendants de son Abbaye, mais en 1773, cet Abbé étoit mort; & sans examiner si la procuration étoit valable, ou si elle ne l'étoit pas, il est certain au moins qu'après sa mort elle ne subsistoit plus. C'est un principe que la mort fait expirer le *mandat; mandatum finitur* (2). Il n'y avoit donc point de procureur fondé de la part de l'Abbé de Saint André, au Carême 1773; il ne pouvoit pas même y en avoir, & dès-lors le sieur du Tailly a été, dans le cas de l'Edit, autorisé par conséquent à faire sa réitération au Greffe des Insinuations. Inutilement oppose-t-on la Déclaration de 1735, qui dans le cas de vacance des Abbayes, établit les Evêques dans le diocese desquels elles sont situées, pleins Collateurs des bénéfices qui en dépendent. Envain voudroit-on en conclure que pendant la vacance des Abbayes, les requisitions doivent être faites à la personne de l'Evêque, comme le Procureur & le Mandataire légal de

(1) Dict. Canon. tom. 2, pag. 554 & suiv., édit. de 1770.

(2) Lib. 26. ff. mandati.

l'Abbaye. La premiere conséquence, si elle étoit fondée, ne seroit pas moins contraire aux intérêts du sieur Ernult lui-même : il ne s'est point adressé à l'Evêque. La seconde conséquence répugne aux premiers principes du Droit. Comment un Abbé qui n'existe pas, peut-il avoir un Mandataire qui agisse pour lui & en son nom ? On vient de citer l'axiome qui établit que la mort dissout le mandat; & ici, par une contrariété révoltante, ce seroit la mort qui deviendroit le principe & la cause du mandat. Il y auroit d'ailleurs un inconvénient sensible à faire la réitération à l'Evêque, il n'est Collateur que jusqu'au moment où la vacance cesse; il faudroit réitérer entre les mains de l'Abbé, lorsqu'elle seroit cessée. Mais le temps de Carême affecté aux réitérations, étant passé, alors la réitération seroit impossible, & le gradué perdroit pour cette année le fruit de son expectative. Le sieur Ernult ne peut tirer aucun avantage de la Déclaration de 1735.

Non-seulement cette Déclaration ne lui fournit aucun moyen, elle est de plus absolument étrangere aux gradués; son unique objet a été de fixer un point de Jurisprudence incertain dans les Tribunaux, & de déterminer le droit des Evêques sur les bénéfices dépendants des Abbayes vacantes. Il est contre l'intention du Législateur de la tirer de cette espece, pour s'en servir à régler les formalités que les gradués doivent suivre dans l'usage de leur expectative. Le Concordat, l'Edit de 1553, voilà les loix auxquelles les gradués doivent scrupuleusement se conformer. La Déclaration de 1735 ne les a point abrogés, & ainsi le sieur du Tailly ne sauroit être en faute d'avoir fait sa réitération de la maniere que le permet l'Edit de 1553.

3°. Le défaut de copie de la procuration laissée lors de la réitération faite en 1773, n'est pas plus considérable; celui qui agit en vertu d'une procuration, doit justifier de son pouvoir; mais s'il fait plusieurs actes en vertu de la même procuration, il suffit qu'il en ait justifié une fois; & c'est assez que dans les autres actes, il énonce qu'il en a déja fourni copie. C'est ce que décide formellement Duperray; après avoir parlé de la procuration, dont il faut joindre copie à la notification ou réitération, il ajoute: » que si on a donné copie de la procuration une fois au Patron ou Collateur, il suffira de dire dans les actes » des années suivantes, en vertu de la procuration de..... signée, scellée, insinuée & contrôlée, dont a été *donné* » copie (1).

Le cas prévu par Duperray, est précisément celui dans lequel le sieur du Tailly s'est trouvé; la réitération de 1773 étoit le second acte que son fondé de procuration faisoit comme son Mandataire, & dès 1772 il avoit laissé copie de sa procuration au même Greffe des Insinuations, où il réitéroit en 1773. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en donner une seconde fois copie.

La nullité de la réitération de 1772, en la supposant réelle, ne sauroit influer sur le plus ou moins de nécessité d'en laisser de nouveau copie lors du second acte. La réitération des degrés & la délivrance d'une copie de procuration, sont deux actes distincts, quoique relatifs l'un à l'autre; que la réitération des degrés soit nulle ou valable, la copie de la procuration n'aura pas été pour cela moins délivrée, & il ne sera par conséquent pas moins possible de renvoyer à cette copie déja laissée, lorsqu'on fera un nouvel acte de réitération à la même personne.

(1) Observat. sur le Concordat, pag. 242.

4°. La derniere objection proposée par le sieur Ernult au sieur du Tailly, consiste à dire que ses provisions sont nulles, parce que la Cure de Villy a été faussement désignée par le *vocable* de Notre-Dame, au lieu qu'elle devoit l'être sous le vocable de *S. Lubin*.

On peut considérer cette objection dans le fait ou dans le droit : dans e fait, elle paroît fort incertaine ; les différentes provisions que le sieur du Tailly a compulsées, prouvant que l'Eglise de Villy a porté l'un & l'autre nom. Vraisemblablement elle a été dédiée à Dieu, sous l'invocation de la sainte Vierge & sous celle de S. Lubin ; ce qui est évident, c'est que la dénomination privative de S. Lubin, appartenante à l'Eglise de Villy, est trop peu certaine pour déclarer nul le titre qui l'a conférée sous le nom de Notre-Dame, en supposant que l'erreur de la dénomination fût capable d'opérer la nullité des provisions.

L'objection du sieur Ernult, examinée dans le point de droit, ne laisse pas même d'incertitude sur la validité des provisions du sieur du Tailly ; la fausse dénomination, supposée réelle & constante, est incapable d'opérer la nullité de la provision : dès que le corps du bénéfice conféré est certain, c'est un principe des Loix civiles que la désignation fausse qui se trouve dans une disposition ne l'annulle ni la rend inutile, pourvu que cette erreur ne laisse point incertaine la volonté de celui qui a disposé : *si in nomine, vel pronomine, seu cognomine, testator erraverit, nec tamen de quo senserit incertum sit, error hujusmodi nihil efficit veritati* (1). Cette maxime vraie, relativement aux dispositions testamentaires, ne l'est pas moins en toute autre matiere : les noms n'étant établis que pour distinguer les choses, on ne doit point s'arrêter à une erreur dans le nom, lorsque la chose est d'ailleurs suffisamment connue. Dans le fait particulier, il n'y a pas deux Cures de Villy à la présentation de l'Abbé de S. André, & à la collation de M. l'Evêque de Séez ; loin donc qu'il y ait incertitude, il n'y a pas même matiere à incertitude, & on ne peut douter que ce soit la seule Cure existante que M. l'Evêque de Séez ait conférée au sieur du Tailly.

L'Arrêt du 5 Août 1734, au sujet de la Cure de S. Christophe-sur-Avre au Diocese d'Evreux (2), n'a point d'application à l'espece. Il y a dans le Diocese d'Evreux plusieurs Cures qui portent le nom de *S. Christophe*; elles sont désignées par différentes additions relatives aux lieux voisins. Deux impétrants retiennent date en Cour de Rome, l'un pour la Cure de *S. Christophe*, sans autre désignation. Il s'agissoit de savoir si ces dates opéroient le concours ? On jugea qu'elles ne l'opéroient pas, parce que l'identité n'étoit pas suffisamment prouvée par cette désignation de S. Christophe sans addition, applicable à plusieurs Cures du même Diocese. Il y avoit donc une différence essentielle entre cette espece & celle qui se présente. La possibilité d'appliquer la désignation dont on s'étoit servi à plusieurs Cures, d'où suivoit l'incertitude dans la disposition, suffisoit pour la rendre inutile ; la même incertitude ne se trouvant dans l'espece, il est impossible de se faire un préjugé de l'Arrêt de 1734.

5°. Les vices que le sieur Ernult a relevés dans les titres du sieur du Tailly, n'ayant rien de réel, il n'en faut pas davantage pour faire accorder au sieur du Tailly la maintenue dans la possession d'un bénéfice dont la nature laissoit au collateur le choix entre les gradués ; mais le sieur du Tailly n'est pas seule-

(1) *Lib. 4. Cod. de Test.*

(2) Routier, nouv. édit. p. 78.

ment en état de se défendre des attaques de son adversaire. Il peut relever dans les propres titres de cet adversaire, des vices qui écartent toute action de sa part.

Le sieur Ernult a requis la Cure de Villy, le 10 Janvier dernier : c'est la seule requisition dont il puisse soutenir la validité, ayant reconnu dans celle qui avoit précédé, des défauts qui l'ont déterminé à la réitérer : or, la requisition du 10 Janvier a été faite à l'Abbé, parlant à un Religieux, Procureur de l'Abbaye, qui a déclaré que la présentation n'appartenoit qu'à l'Abbé seul. Cet acte de réquisition est nul, faute par le sieur Ernult de s'être adressé à une personne qui représentât l'Abbé, & qui fût présumé de droit avoir charge de lui, pour recevoir de pareils actes, tel qu'auroit été un Fermier, un Régisseur, un Concierge. Dans les Abbayes possédées en commende, le Commendataire & les Religieux n'ont rien de commun entr'eux ; les Officiers du Couvent ne sont pas les siens ; ils ne sont pas ses Mandataires ; & on ne peut pas leur adresser valablement les actes qui se font à la personne de l'Abbé. Duperray rapporte un Arrêt du 27 Février 1673, qui l'a ainsi jugé dans une espece où toutes les circonstances paroissoient se réunir en faveur du gradué. La procuration donnée par le gradué chargeoit de notifier, tant à l'Abbé qu'au Prieur ; mais le fondé ne donna copie des titres qu'au Prieur. Un Bénéfice vaque, l'Abbé le confere au gradué ; il est attaqué par des compétiteurs, qui lui opposent le vice de sa notification. L'Arrêt le condamna & jugea que la notification au Prieur ne suffisoit pas (1). Le sieur Ernult est dans la même position ; sa requisition ayant été faite à un Religieux, Procureur de l'Abbaye, elle n'a pu lier l'Abbé.

Inutilement observeroit-on que la requisition du sieur Ernult a été rapportée à l'Evêque, qui étoit le collateur ordinaire, à cause de la vacance de l'Abbaye, qui a donné des provisions. M. l'Evêque de Séez a eu soin d'exprimer dans cet acte, qu'il ne conféroit au sieur Ernult que comme gradué, & sur la requisition par lui faite. Le Prélat n'a pas entendu couvrir les vices de cette requisition ; ainsi la nullité emporte celle des provisions ; il n'auroit pas même pu encourir le vice au préjudice d'un gradué. L'Arrêt de 1673 prononça contre le gradué, quoiqu'il eût en sa faveur la présentation de l'Abbé. Ainsi le sieur du Tailly a un double avantage, sa propre capacité, & l'incapacité de son Adversaire. Sa capacité lui suffiroit pour être maintenu ; l'incapacité de son Adversaire est un second moyen non moins *puissant*, qui se réunit au premier pour *lui* assurer irrévocablement la Cure de Villy. Ces moyens réussirent.

Par Arrêt du 2 Mai 1775, *le sieur Abbé du Tailly fut maintenu*. M^e^. des Lignieres plaidoit pour lui, & M^e^. Fery pour le sieur Ernult.

GRAINS.

1°. Par les art. 488 & 505 de notre Coutume, les grains étant sur terre après le jour de S. Jean-Baptiste, sont réputés meubles, quoiqu'ils ne soient ni sciés, ni coupés, de même que s'ils étoient séparés du sol, à l'exception des pommes & raisins qui ne sont amobiliés qu'après le premier Septembre.

2°. Par Arrêt du 2 Décembre 1724, il est défendu de laisser divaguer les bestiaux dans les grains, en quelque saison que ce soit, sous peine de 10 liv. d'amende & de dommages & intérêts à l'arbitrage des Juges, suivant l'exigence des cas.

(1) Quest. 34 sur le Concordat.

GRAIRIES.

GRAIRIE.

Voyez GRURIE.

GRANGE.

Voyez DÎMES.

GRAND-CONSEIL.

Ce Tribunal fut établi par Charles VIII en 1492, & confirmé par Louis XII en 1498. Il eft fouverain, mais ambulatoire à la fuite du Roi, fans limite d'aucun reffort. M. le Chancelier en eft le feul & véritable Chef, affifté des Maîtres des Requêtes ; fon autorité eft fouveraine dans tout le Royaume, & égale à celle exercée par les Parlements dans leurs refforts : ce font les termes de l'Edit du mois de Janvier 1768. Le Roi a fixé la compétence du Grand Confeil, par l'Edit du mois de Juillet 1775.

Avons gardé, y eft-il dit, & maintenu, porte l'art. I[er]. de cette Loi, notre Grand-Confeil dans le droit de connoître des conteftations nées & à naître au fujet des Indults accordés par les Papes aux Rois nos prédéceffeurs ; des Brevets de joyeux avenements; du ferment de fidélité; des nominations royales, autres que celles qui fe font en vertu du droit de régale; des nominations qui fe font à caufe du litige, & de notre droit de garde en Normandie ; de l'exécution des Brevets de collation & nomination royales ; des Indults des Cardinaux, de celui du Parlement de Paris; des appels comme d'abus incidents aux conteftations pendantes en notre Grand-Confeil ; des recélés des corps des Bénéficiers ; des contrariétés d'Arrêts par différentes Cours de notre Royaume ; des Réglements de Juges entre nos Parlements & les Préfidiaux, tant en matiere civile que criminelle, feulement lorfqu'ils feront provoqués par les parties ; des appels des Sentences de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre ; des infcriptions de faux & des Procès criminels incidents aux conteftations pendantes en notre Confeil ; des inftances d'ordre & diftribution de deniers provenants de vente des Offices adjugés en la grande Direction de nos Finances, ou en notre grand Sceau ; comme auffi des appels comme d'abus, tant en principaux qu'incidents, & autres conteftations nées & à naître entre les Religieux, Abbés, Prieurs Commendataires, Bénéficiers, Maifons & Membres dépendants des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Confeil, leurs Fermiers ou Regiffeurs, leurs héritiers ou ayants-caufe, les prétendants droit à la cotte-morte defdits Religieux, à la réferve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui feroient interjettés de l'émiffion des vœux ou d'actes d'après lefquels les appellants prétendroient n'être pas vraiment Religieux, & devoir être reftitués au fiecle : voulons néanmoins que lefdites évocations générales accordées à des Ordres Religieux, ne puiffent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci-deffus, qu'autant qu'elles procéderont volontairement en notre Grand-Confeil, en conféquence defdites évocations ; & cependant autorifons ceux qui auront des actions à diriger contre les Communautés ou titulaires des bénéfices dépendants des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Confeil, à les faire affigner en icelui pour y procéder en premiere inftance, fans qu'audit cas, ceux defdits Ordres, Maifons ou Communautés puiffent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges.

II. N'entendons au furplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre Grand-Aumônier, aux Ordres du S. Efprit, de S. Michel, de Malthe, de Fontevrault, du Chapitre de S. Jean-de-Lyon, en ce qui concerne les preuves de Nobleffe, à l'effet d'être

admis dans ledit Chapitre ; les évocations accordées au Chapitre de S. Martial de Limoges, à Notre-Dame-de-Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, à l'Abbaye du Val-de-Grace, à celle de S. Hubert des Ardennes, à notre premier Médecin, à notre premier Chirurgien, à nos Secrétaires & Officiers de notre Grande Chancellerie, en ce qui concerne la conservation de leurs privileges, aux Trésoriers en nos Bureaux des Finances, aux Huissiers de notre Conseil, & aux Jurats de Bordeaux.

III. Nos Procureurs ès Sieges Présidiaux, établis dans toute l'étendue de notre Royaume, seront tenus d'envoyer à notre Procureur-Général de notre Grand-Conseil des copies entieres, correctes & lisibles, tant du vu que du dispositif des Jugements, par lesquels les Présidiaux auront été déclarés compétents pour juger en dernier ressort des procès criminels portés par-devant eux.

IV. Enjoignons pareillement aux Officiers des Sieges de Maréchaussées, établis ou à établir dans nos Etats, de se faire remettre par les Greffiers des Présidiaux & des autres Sieges auxquels la connoissance de la compétence des Prévôts des Maréchaux a été attribuée, des copies entieres, correctes & lisibles des Jugements par lesquels les Prévôts des Maréchaux auront été déclarés compétents pour connoître des procès criminels, dont l'instruction a été commencée auxdits Sieges des Maréchaussées.

V. Dans le cas où notre Procureur-Général au Grand-Conseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les Jugements de compétence, mentionnés ès articles III & IV de notre présent Edit, il remettra son requisitoire au Premier Président, qui nommera tels des Conseillers de notre Grand-Conseil qu'il jugera à propos de choisir, pour y être statué sur son rapport, au nombre de trois Juges au moins.

VI. Les Arrêts qui interviendront sur lesdits requisitoires, seront expédiés sur parchemin non timbré, & envoyés, par notredit Procureur-Général en notre Grand-Conseil, à nos Procureurs auxdits Présidiaux ou aux Officiers des Maréchaussées, suivant la distinction portée aux articles III & IV de notre présent Edit.

VII. Nos Procureurs esdits Présidiaux & les Officiers des Maréchaussées seront tenus d'envoyer à notre Procureur-Général au Grand-Conseil, des copies des Jugements définitifs qui seront rendus Présidialement ou Prévôtalement, huitaine après la date d'iceux, sans néanmoins aucune retardation de l'exécution des Jugements, à l'effet seulement par notredit Procureur-Général de faire à nosdits Procureurs & Officiers de Maréchaussées telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits Jugements.

VIII. Les copies, tant des Jugements de compétence que des Jugements définitifs, qui seront envoyées à notre Procureur-Général en notre Grand-Conseil, pourront être expédiées sur papier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles seront signées du Greffier qui les aura délivrées. N'entendons toutefois, par les articles ci-dessus, attribuer à notredit Grand-Conseil aucun territoire ni Jurisdiction sur les Présidiaux & Maréchaussées du Royaume, mais seulement le droit de statuer sur les Jugements de compétence, rendus par lesdits Présidiaux ès matieres présidiales & prévôtales seulement.

IX. Avons évoqué à Nous & à notre Conseil les demandes en entérinement de lettres de Requêtes civiles, obtenues contre les Arrêts rendus en exécution de l'Édit du mois d'Avril 1771 ; ensem-

ble les tierces oppositions qui auroient été formées contre aucuns desdits Arrêts, dans les matieres attribuées à notre Grand-Conseil: en conséquence avons renvoyé les parties en notredit Grand-Conseil pour leur être fait droit sur le rescindant, même sur le rescisoire, s'il y échet.

X. Ne pourront les lettres de Requêtes civiles qui seront prises à l'avenir contre les Arrêts rendus depuis ledit Edit, ni les tierces oppositions auxdits Arrêts dans les matieres ci-dessus, être portées ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil; ce qui sera observé, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens dommages & intérêts.

XI. Les contestations formées & à former, tant sur l'interprétation que sur l'exécution desdits Arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des Avocats, Procureurs en notredit Grand-Conseil, qui ont occupé en notre Parlement depuis l'Edit du mois d'Avril 1671, seront portées en notre Grand-Conseil; faisons défenses à toutes nos Cours & à tous Juges d'en connoître sous les peines portées par l'article précédent.

XII. Les Doyens de chaque service continueront d'avoir entrée & voix délibérative en notre Conseil d'Etat privé; & les Conseillers de notre Grand-Conseil pourront accompagner, jusqu'au nombre de quatre, le Chancelier de France ou notre Garde des Sceaux, en toutes occasions où il jugera à propos de les appeller.

XIII. Voulons que les Arrêts, Ordonnances & Mandements rendus dans les matieres qui sont attribuées à notre Grand-Conseil, & qui seront scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre Royaume, ainsi que les Arrêts de nos Cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les Huissiers, Sergents & autres exécuteurs desdits Arrêts, Ordonnances & Mandements, soient tenus, avant de faire lesdites exécutions, de les présenter à nos Cours ou autres Juges, & leur demander à cet effet aucune permission.

XIV. Lorsque le nombre des Offices de Conseillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun des pourvus sera & demeurera autorisé à résigner son Office & à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément, sous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquisition n'excede pas la finance desdits Offices; dérogeant à cet égard aux dispositions de l'article IX de l'Edit du mois de Janvier 1768. Ne pourront néanmoins les huit premiers Offices de Conseillers-Clercs en notre Grand-Conseil, qui viendront à vaquer, être remplis par d'autres que par des laïques.

XV. Les Substituts de notre Procureur-Général en notre Grand-Conseil, qui ont exercé les fonctions de Substituts de notre Procureur-Général au Parlement, jouiront de la noblesse graduelle & transmissible, telle qu'elle a été accordée aux pourvus desdits Offices, par la Déclaration du 29 du mois de Juin 1704; voulons néanmoins que leurs successeurs auxdits Offices de Substituts de notre Procureur-Général au Grand-Conseil, ne puissent jouir de ladite prérogative, sinon & aux termes de la Déclaration du 22 Mai 1719.

XVI. Seront au surplus l'Ordonnance du 3 Juillet 1498, l'Edit de Septembre 1555, la Déclaration du 10 Octobre 1755, l'Edit du mois de Janvier 1768, les Lettres-patentes du 19 Juin de la même année, & l'Edit du mois de Novembre dernier, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent Edit, nonobstant tous Arrêts, défenses & autres choses à ce contraires, que nous de-

clarons nuls & comme non avenus. Si donnons en Mandement, &c.

La Déclaration du Roi du 20 Décembre 1775 a interprété cet Edit en ce qui touche les évocations. Voici ce qu'elle porte : Par l'article premier de notre Edit du mois de Juillet dernier, qui fixe la compétence de notre Grand-Conseil, enregistré en notredit Grand-Conseil le 19 dudit mois, nous avons, entr'autres choses, déclaré que les évocations générales, accordées à des Ordres Religieux, n'auroient lieu, à l'égard des particuliers, qu'autant qu'ils procéderoient volontairement en notredit Grand-Conseil, en conséquence desdites évocations ; & cependant nous avons autorisé ceux qui auroient des actions à diriger contre les Communautés ou Titulaires des bénéfices dépendants desdits Ordres, à les faire assigner en notredit Grand-Conseil pour y procéder en premiere instance, sans qu'audit cas ceux desdits Ordres, Maisons ou Communautés puissent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges. Il est important de fixer un temps pendant lequel ceux qui seront assignés seront tenus de s'expliquer s'ils entendent procéder en notredit Grand-Conseil, ou non ; parce qu'il pourroit arriver que ceux qui seroient assignés gardassent le silence sur lesdites assignations, sous prétexte de la liberté que nous leur avons donnée de procéder volontairement en notredit Grand-Conseil ; ce qui laisseroit lesdits Ordres, Maisons, Communautés ou Bénéficiers dans l'incertitude, & les empêcheroit de poursuivre l'effet de leur demande, & qu'il ne seroit pas juste de rendre les particuliers maîtres de s'expliquer à leur gré ; nous avons pensé qu'il convenoit de limiter le temps dans lequel ils devront s'expliquer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, declaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît : que les particuliers qui seront dans le cas de procéder volontairement en notredit Grand-Conseil, & qui seront assignés à la requête des Ordres Religieux, Maisons, Communautés ou Bénéficiers qui ont obtenu des Lettres-Patentes d'évocation générale, soient tenus, avant l'échéance du premier délai porté par les assignations, de déclarer, par un acte extrajudiciaire, qu'ils feront signifier à celui ou à ceux à la requête desquels ils auront été assignés, qu'ils n'entendent point procéder en notre Grand-Conseil sur lesdites assignations, mais bien devant les Juges de leur domicile : en conséquence, & sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation, ils seront également tenus de déclarer, par le même acte, les noms des Procureurs qu'ils constitueront devant lesdits Juges pour procéder sur lesdites assignations, qui, quoique données en notredit Grand-Conseil, vaudront comme si elles avoient été données devant eux ; à l'effet par lesdits Ordres, Maisons, Communautés ou Bénéficiers de constituer, de leur côté, un Procureur sur lesdites assignations devant les mêmes Juges, & d'y procéder comme si lesdites assignations avoient été données devant eux ; & faute par lesdits particuliers de faire signifier lesdits actes avant l'échéance des premiers délais portés par lesdites assignations, les déclarons déchus de la faculté de demander leur renvoi : voulons qu'en ce cas notredit Grand-Conseil connoisse des demandes qui seront portées devant eux & comprises dans lesdites assignations ; & autorisons lesdits Ordres Religieux, Maisons, Communautés & Bénéficiers d'obtenir des Arrêts par défaut, faute de comparoir, en cas de non comparution des parties assignées,

& que lesdits Arrêts aient leur exécution. Ordonnons au surplus que l'article Ier. de notredit Edit du mois de Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Enfin un Edit du mois d'Août 1777 a dérogé à l'article premier de l'Edit du mois de Juillet 1775, au sujet des Réglements de Juges entre les Parlements & les Présidiaux. *Voyez* article PRÉSIDIAL.

GRANDS-MAITRES.

Ce sont les Inquisiteurs, Ordonnateurs & Réformateurs des Eaux & Forêts en chaque Maîtrise. L'Ordonnance de 1669 regle leurs droits & compétence, titre III.

GRANDS-VICAIRES.

On appelle ainsi l'Ecclésiastique choisi par l'Evêque, pour exercer en son lieu & place l'office Episcopal, pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire & gracieuse; à la différence de l'Official chargé pour l'Evêque de tout ce qui dépend de la Jurisdiction contentieuse.

Les Grands-Vicaires ont la préséance dans tout le diocese; ils précedent même les Archidiacres dans les Eglises cathédrales : cependant ils sont destituables à la volonté de l'Evêque; mais cette destitution ne doit exprimer d'autre cause, sinon la cessation des besoins de cet aide de la part du Prélat.

Le Grand-Vicaire peut être chargé par l'Evêque de visiter les Eglises, de dispenser les Sacrements, de conférer les bénéfices, de donner des dimissoires, de dispenser des bans de mariage & des interstices pour les Ordres ou d'y admettre, de commuer les vœux ou les serments, de présider aux assemblées ecclésiastiques, défendre dans la collation qu'il donne à un bénéficier de s'immiscer dans l'administration du temporel de son bénéfice avant que d'avoir fait les quatre mois de Séminaire ; mais lorsqu'à ce titre le Grand-Vicaire ne joint pas celui d'Official, tout ce qui est de la Jurisdiction contentieuse lui est étranger.

De là, Forget, chap. 42, n°. 10, *Des choses Ecclésiastiques*, cite un Arrêt du mois d'Août 1605, par lequel il fut dit avoir été mal & abusivement jugé par un Grand-Vicaire, parce qu'il avoit pris connoissance d'une confrairie nouvelle. Cet Auteur observe sur cet Arrêt, que si le Vicaire-Général de l'Evêque eût été pourvu de l'état de Grand-Vicaire & d'Official *promiscuement*, il n'y auroit point eu abus dans sa décision.

En 1694, le Grand-Vicaire d'un Prélat disgracié, parce qu'il avoit porté les armes contre la France, présenta à un Bénéfice-Cure dépendant de l'Abbaye dont ce Prélat étoit pourvu ; & sur la complainte formée contre le présenté, celui-ci fut maintenu par Arrêt du 8 Juillet.

Le décès d'un Evêque fait, il est vrai, cesser les pouvoirs des Vicaires-Généraux; mais on ne doit pas assimiler la disgrace à la mort naturelle, ni même à la mort civile. On ne perd les droits de citoyen, que par un jugement solemnel, rendu contradictoirement dans les Tribunaux ordinaires, ou après contumace légalement instruite.

Par une suite de ce que la mort naturelle anéantit les pouvoirs des Grands-Vicaires, celui de Séez, le siege Episcopal vacant, ayant donné une commission de Vicaire pour la paroisse de Marchemont, elle fut déclarée abusive par Arrêt du 8 Juillet 1687.

Nous disions à l'instant que les Grands-Vicaires étoient révocables *ad nutum*. L'Archevêque de Rouen est obligé d'avoir un Grand-Vicaire à Pontoise, qui y exerce en même temps sa Jurisdiction gracieuse & contentieuse. Ce Grand-Vicaire

est-il dans le cas de la révocation arbitraire ?

La négative paroît sans difficulté : les Officiaux ne peuvent être destitués ; il est de toute nécessité que les Evêques en établissent en leur diocese ; & une fois cet Officier constitué, ce seroit non-seulement le déshonorer, que de le priver de ses fonctions, mais rendre ses fonctions méprisables. La calomnie, la haine, ou l'appréhension d'une justice trop exacte s'armeroient à chaque instant contre lui. Et l'on sait combien auprès des Grands, il est difficile de ne pas succomber sous l'effort de ces passions liguées, sur-tout lorsqu'elles ont la flatterie pour aiguillon.

Ces considérations générales acquierent, à l'égard du Grand-Vicaire de Pontoise, d'autant plus de poids, que l'Archevêque de Rouen est nécessité de préposer un Grand-Vicaire en cette Ville. *Voyez Instrument. Gall. Christ.* pag. 34 ; tom. XI. ann. 1255, & l'art. OFFICIAL.

GRAVELINES. (ABBAYE DES)

Cette Abbaye fut établie à Rouen en 1650, par Lettres-patentes. *Voyez* p. 46, Descript. de la Norm. 2e. vol.

GRAUNTS.

Ce mot est l'abréviation du terme *garant* ; & comme on n'est garant qu'autant que l'on a *concédé*, *donné* ou *abandonné* l'objet pour lequel on a contracté la garantie, souvent *graunter*, dans nos anciennes Coutumes, signifie donner, & *grauntor*, donateur. *Voyez* Littleton, Sect. 365.

GREFFE & GREFFIER.

Ce mot dérive d'un mot Grec, qui signifie tout ce qui est nécessaire pour écrire. Et comme les Ecclésiastiques possédoient seuls dans les neuf & dixieme siecles le talent d'écrire, on nomma les Greffes, *Clergies*.

Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, ayant enjoint aux Juges de faire conserver par leurs Greffiers les originaux des actes judiciaires, pour y avoir recours au besoin, fit naître l'idée de veiller exactement à la conservation des minutes des Greffes laïques dès la fin du treizieme siecle ; le dépôt s'en faisoit chez les Juges, & leurs domestiques en avoient la garde. Philippe le Bel, par une Ordonnance de 1302 (1), pour arrêter le cours de cet abus, se réserva le droit de nommer & instituer les Greffiers ; & depuis divers Edits & Ordonnances ont déclaré les Greffes, Sceaux & Tabellionnages, anciens domaines *de la* Couronne. De là nos Rois ont créé des Greffiers en titre d'Offices dans toutes les Cours & Jurisdictions ; ensuite ils ont vendu quelques-uns de ces Offices.

L'Edit du mois de Décembre 1639, & les Déclarations des 5 Novembre 1661 & 21 Avril 1671, font défenses aux Juges de se servir pour Greffiers, d'autres personnes que de celles attachées à leur Siege en cette qualité, tant dans les commissions extraordinaires que pour les procédures criminelles, sous peine de nullité & de 100 liv. d'amende. Cependant par l'Edit du mois de Décembre 1699, les Juges peuvent se servir des Commis des Greffiers ; & c'est en conformité de cet Edit, que par Arrêt du Parlement de cette Province, du 23 Août 1708, il est ordonné que tous les Jugements, actes de renonciation, avis de parents, tuteles & tous actes judiciaires soient faits en présence des Greffiers, ou par eux ou par leurs Commis ayant serment en Justice, rédigés par écrit, avec défenses aux Juges d'en signer ou recevoir

(1) Pag. 462. Dict. des Dom. tom. 2.

qu'en la présence des Greffiers ou Commis, sous les peines portées par la Déclaration du 5 Novembre 1661, tant contre les Juges que contre ceux qui écriront sous eux, sauf néanmoins les Ordonnances sur requête qui peuvent être écrites par les Juges mêmes.

Les Greffiers, suivant l'art. IV du titre IV du livre I de l'Ordonnance de la Marine de 1681, sont tenus en sortant d'exercice, ainsi que leurs veuves ou héritiers, de remettre au Greffe les registres & minutes de cet exercice, sous contrainte & par corps; & cette disposition est devenue générale pour tous les Tribunaux, par l'Edit du mois de Décembre 1699.

Le Parlement avoit, dès le mois d'Août 1678, fait défenses aux Greffiers de la Province de délivrer aucune Sentence interlocutoire en parchemin. Un Réglement du 10 Octobre 1716, leur a renouvellé cette défense, sous peine de concussion.

Mais on ne peut mieux connoître en cette Province les devoirs & les droits des Greffiers, que par le Réglement de la Cour, revêtu de Lettres-patentes du 28 Juin 1769. L'article XVII du titre II, leur enjoint de délivrer les expéditions des enquêtes aux parties à la requête desquelles elles sont faites, par un seul & même cahier, & leur défend de délivrer à part & séparément le procès-verbal de jurande des témoins, non plus que celui des noms & surnoms des témoins, à peine de 50 liv. d'amende, & de restitution des frais d'expédition.

L'article XIX veut que les Greffiers portent sur le plumitif des audiences, les conclusions de toutes les Parties, même en matieres sommaires, & que les Parties ou leurs Procureurs signent sur le plumitif avant la prononciation du Jugement les reconnoissances, obéissances, consentements ou offres qu'ils ont passés, à peine des dommages & intérêts des Parties.

L'article XXII défend aux Greffiers de désemparer de la Jurisdiction sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le plumitif n'ait été signé du Juge, sous la même peine.

Par l'article XXIV, ils sont tenus de restituer les pieces aux Procureurs des Parties, immédiatement après le Jugement prononcé sur délibéré, sans frais; & attendu que le Procureur délivre le Jugement sur qualités, comme Jugements d'audience, les Greffiers ne peuvent délivrer ce Jugement sur minute, ni y employer vu de pieces.

Le titre VIII du même Réglement, est tout entier consacré aux Greffiers. Il s'exprime ainsi :

ART. Ier. Les Greffiers qui auront allongé la rédaction de la Sentence, soit en y employant les qualités du Juge & des Parties, lorsque lesdites qualités seront étrangeres à la question, soit en y employant tout au long la teneur des pieces, seront condamnés à la restitution des rôles d'écritures, de sceau & droits réservés, à proportion de ce qu'ils auront employé au-delà de ce qui leur est prescrit, même à celle du papier & parchemin, & en outre, par forme d'intérêts envers la partie, au quadruple du montant de ce que produiront les rôles retranchés; & sera le Juge qui aura signé la minute de la Sentence subsidiairement garant de ladite restitution, faute par lui d'avoir rayé de la minute tout ce qui devoit en être retranché.

II. Ne pourront lesdits Greffiers exiger des Parties de lever une expédition des conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs; & dans le cas où lesdites Parties en demanderoient la délivrance, elles seront délivrées en papier par le Greffier, sans autre vu de pieces que celui employé dans lesdites conclusions, laquelle délivrance sera aux frais

de la Partie qui la requérera, sans espérance de répétition.

III. Ne pourront les Greffiers prendre d'autres droits pour l'expédition des Sentences qu'ils délivreront dans les procès appointés, que ceux de l'expédition desdites Sentences; leur faisant défenses d'exiger d'autres droits sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution & de 50 liv. d'amende.

IV. Enjoint auxdits Greffiers de communiquer, sans déplacer & sans frais, aux Parties qui le demanderont, le *dictum* des Sentences de rapport, sans qu'ils puissent les obliger de garnir le rapport ni les frais de l'expédition de la Sentence, sous les peines portées par l'article précédent.

V. Sera l'article XXVI de la Déclaration de 1683 exécuté; en conséquence, défenses faites auxdits Greffiers d'obliger les Parties à garnir pour les tuteles, curatelles, émancipations ou autres actes qui se font au Greffe, sauf à eux à se faire payer desdits actes lorsque les Parties les leveront.

VI. Ne pourront lesdits Greffiers percevoir aucuns droits de minute des Sentences & Jugements qu'ils délivreront, ni exiger des Parties aucunes sommes pour des Sentences qui ne seront pas délivrées, à peine de concussion.

VII. Ne pourront lesdits Greffiers exiger des Parties le coût des Sentences par défaut, soit faute de présenter, de défendre, ou telles autres semblables auxquelles lesdites Parties pourront être reçues opposantes, sans que lesdites Sentences aient été levées & signifiées.

VIII. Défenses faites aux Greffiers de recevoir en leur Greffe le dépôt d'aucuns actes, dont la reconnoissance forcée sera poursuivie en Justice, & d'en délivrer aucunes expéditions, sous les peines au cas appartenant.

IX. Les Greffiers délivreront en parchemin les Sentences définitives ou interlocutoires, emportant condamnation au-dessus de 10 liv., quand lesdites Sentences seront levées par ceux au profit desquels elles auront été rendues; les Sentences en entérinement de lettres de séparation, celles pour les bénéfices d'inventaires, ensemble les défauts emportant profit faute de présenter, les Sentences de certification, interposition, adjudication finale & état, les tuteles, curatelles & émancipations, les commissions rogatoires; & à l'égard de tous les autres actes & Sentences qui se délivrent au Greffe, enjoint auxdits Greffiers de les délivrer en papier.

X. Défenses faites auxdits Greffiers de délivrer en parchemin les dires & soutiens des parties, sur-tout en matiere de décret; à eux enjoint d'en délivrer des copies collationnées en papier, s'ils en sont requis par les parties.

XI. Ne pourront les Greffiers de notre Parlement, ensemble ceux des Jurisdictions de son ressort, insérer dans les expéditions des Arrêts & Jugements qu'ils délivreront, les Plaidoyers de nos Avocats, ainsi que les Plaidoiries des parties; mais seulement les demandes qu'elles auront formées & les conclusions qu'elles auront prises dans la cause.

Le titre IX fixe les formalités à remplir après le décès des Greffiers, & ordonne qu'il sera dressé par les Juges Royaux, en présence des Procureurs de Sa Majesté, un Procès-verbal le plus sommaire qu'il sera possible, à ce appellés les héritiers, de toutes les minutes, registres, actes ou autres dépôts trouvés aux Greffes, lesquels Procès-verbaux doivent être déposés dans lesdits Greffes, pour y avoir recours au besoin; & pour les Hautes-Justices la même formalité est recommandée aux Juges & Procureurs-Fiscaux.

Les vacations des Juges sont à la charge des héritiers; mais ces vacations ne peuvent

vent excéder 60 heures. Il est défendu aux héritiers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement & de dommages & intérêts, d'enlever ou soustraire aucuns papiers, registres ou actes.

De ces dispositions, il suit que lorsqu'un Greffier cesse d'exercer son Office, il doit laisser au Greffe les minutes de son exercice, & c'est en effet ce qui fut jugé contre un Greffier du Bailliage de Longueville, le 10 Février 1730.

Les articles 186 & 190 de notre Coutume ont des dispositions relatives aux Greffiers de Justice féodale.

GRENIER.

Voyez Fiefs, Gages-Pleiges, Jauges & Mesures.

GRENIER A SEL.

C'est la Jurisdiction où se jugent en premiere instance les contraventions sur le fait du sel.

Les Officiers des Greniers à Sel en connoissent définitivement au-dessous d'un quart de minot; au-dessus, les contestations peuvent être portées par appel à la Cour des Aides.

Il faut consulter, sur la procédure, qui doit être exercée dans les Greniers à Sel, & sur les droits des Officiers qui y président, l'Ordonnance du mois de Mai 1680, la Déclaration du Roi du 17 Février 1688, & celle du 16 Octobre 1743.

L'Ordonnance de 1680 manifestant que l'intention du Roi est que le sel lui soit payé ou par impôt ou par vente volontaire, dès que dans le pays d'impôt le sel d'impôt est levé par chacun des contribuables, ils ne doivent pas être tenus à lever par supplément à la quantité de sel à laquelle ils ont été imposés jusqu'à concurrence de ce qu'il leur en faudroit, à raison du nombre de personnes de leurs familles, s'ils étoient dans le pays de vente volontaire; car s'il en étoit ainsi, on paieroit dans les Paroisses d'impôt le sel en même temps comme en pays d'impôt, & comme en pays de vente volontaire. *Voyez* Gabelles.

Ce nom se donne aussi au lieu où le sel est déposé sous la clef du Fermier des Gabelles.

GRESTAIN. (Abbaye de)

Ce Monastere fut fondé en 1040. *Voyez* *Neustria pia*, p. 528.

GRIEF.

On appelle ainsi chaque chef de Sentence qui porte préjudice à une partie, & lui ouvre la voie de l'appel.

Les Lettres-patentes du mois de Juin 1769, qui approuvent le Réglement de la Cour pour l'administration de la Justice en cette Province, fixent dans le tit. III, les délais pour exposer les griefs contre les jugements des Procès appointés.

GRILLES.

Voyez Servitudes & Vues.

GROS. (Tenure en)

On emploie souvent dans les Chartes cette expression, pour indiquer un droit qui n'est point annexé spécialement au fonds appartenant à la personne à laquelle il est dû; mais qui appartient à cette personne directement par rapport à des fonds sur lesquels elle a eu ou conservé des droits. Ainsi un Patronage s'appelloit *Patronage en gros*, quand le fondateur ayant concédé la glebe à un tiers, s'étoit réservé la nomination ou les honneurs du patronage, qui, cessant cette réserve, auroit appartenu à cette glebe.

GROS D'UN BÉNÉFICE.

Le gros de tout Bénéfice est le revenu qui y est annexé, & qui est indépendant du casuel.

GROSSE.

Au Palais, ce terme a deux acceptions.

Dans la signification générale par *une grosse*, ou par *de la grosse*, on entend une sorte de caractere propre à figurer certaine écriture.

Et sous la seconde signification, ce mot se prend pour les actes en eux-mêmes.

En ce dernier sens, on pourroit demander si c'est la *grosse* ou *la minute* qui est véritablement l'acte original, & qui, par exemple, fait les contrats?

Là-dessus on doit considérer que la validité de tout acte dépend du concours de sa forme avec sa substance; l'un sans l'autre ne fait point de contrat. Or, ce concours se rencontre-t-il dans la minute ? Non, certainement. Une minute de contrat n'est donc que le contrat imparfait: ce qui porte Ferriere, en son Dictionnaire de Droit, à dire : *que mettre en grosse un contrat, c'est le mettre en forme.*

Inutilement la minute subsisteroit-elle, s'il n'y en avoit point de grosse ; le contrat est sans force, il est incomplet jusqu'à la confection de la grosse. C'est la grosse qui donne au contrat sa forme spécifique, & lui imprime son caractere sérieux, authentique & solemnel.

La grosse est sans contredit le seul instrument obligatoire & exécutoire ; la minute n'en est qu'une relation conservée dans un dépôt public : si vrai que, suivant l'art. 119 de nos Placités, *celui qui a perdu la grosse de son contrat peut se faire autoriser d'en lever un extrait sur la minute.*

N'est-il pas remarquable que cet article ne considere plus la minute pour le contrat appartenant aux parties, qu'il ne parle point de seconde ou nouvelle *grosse*; mais accorde purement par exception & par faveur le pouvoir de se faire autoriser en Justice, d'en lever *un extrait* sur la minute.

Aussi Bérault, sur l'article 528, dit en propres termes : *que si le contrat a été perdu*, ce qu'il entend, on le voit, de la grosse, *& les registres se peuvent recouvrer, pour le refaire, y faut appeller l'obligé, & à cette fin obtenir mandement du Juge, autrement ne sera le contrat exécutoire contre icelui obligé, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts; & si exécution est faite en vertu de lettres refaites, sans y avoir appellé la partie, elle sera déclarée tortionnaire, & l'exécutant condamné aux dépens : jugé par Arrêt du 25 Janvier 1720, entre Me. Jacques Poutrel, Appellant, & Robert Poutrel, Intimé.*

La *grosse* perdue, le contrat est donc à *refaire;* il ne peut y en avoir que par lettres *refaites*, les registres ou minutes n'y suppléent point : *his instrumentum non conficitur.*

C'est donc dans cet esprit, & toujours en réputant la *grosse* du contrat l'unique & véritable original, que l'article 577 de notre Coutume, parlant de la nécessité où est l'adjudicataire par décret de *consigner* ses obligations & *contrats*, enjoint *de représenter les originaux*, lors de l'état dudit décret, sur peine d'éviction.

Donc, encore une fois, l'adjudicataire ne pouvant avoir en sa disposition que la *grosse* de ses contrats ou obligations, & par conséquent ne *consigner*, ne *représenter* qu'elle, c'est une conséquence inévitable que la *grosse* des contrats est aux yeux de notre Loi le véritable original.

Et en cela notre Coutume ne porte rien qui ne soit très-analogue à ce qui a, dans tous les temps, caractérisé les registres & expéditions des actes notariés.

En effet, vers la fin du XIIe. siecle, les Notaires, après avoir mis en notes les articles préposés par les parties, leur délivroient des actes rédigés d'après ces notes, & revêtus de toutes les formalités requises pour les rendre authentiques. Les notes restoient en dépôt chez les Notai-

res, & n'avoient d'autre utilité que de rappeller aux parties leurs conventions, si elles perdoient l'acte qui en avoit été dressé.

Beaucoup de Notaires, négligeant de conserver ces notes, qui d'ailleurs souvent n'étoient pas fort nettes, Philippe le Bel étant à Amiens, en Juillet 1304, fit une Ordonnance, que nous trouvons dans le Recueil des Ordonnances imprimées au Louvre, par laquelle il enjoignit aux Notaires de transcrire dans un registre tous les actes passés devant eux; & comme cette transcription se faisoit en petit caractere, on l'appella *minute*, par opposition à l'acte écrit en *grosse*, délivré aux contractants.

Malgré cette Ordonnance, la plupart des minutes n'étoient que sur des feuilles détachées & non signées. François I[er]. réprima cet abus par son Ordonnance de Villers-Coterets, en 1539, en enjoignant aux Notaires de minuter les contrats tout au long dans leurs registres; Fontanon, l. 3, p. 707: & il ordonna qu'à la fin de cette transcription des actes sur les Registres des Notariats, chaque Notaire apposeroit sa signature.

De tout ceci, il résulte donc que le Notaire n'étoit garde que *de notes*; que ces *notes* n'étoient que des renseignements pour éclaircir les stipulations de l'original s'il étoit perdu; que les parties ne signant pas les notes, il n'y avoit d'actes exécutoires, obligatoires & authentiques, que la grosse qui leur étoit délivrée. *Voyez* CLAMEUR & LECTURE.

GROSSESSE.

En l'article FILLES, nous avons cité plusieurs Arrêts propres à faire discerner les cas où les filles peuvent être privées d'intérêts, ou en obtenir contre les auteurs de leurs grossesses. Mais nous n'avons cité que par extrait l'Edit de 1556, qui prononce la peine de mort contre les filles qui celent leur *grossesse* & leur *accouchement*, & il est très-important d'en peser les termes:

» Ordonnons, y est-il dit, que toute femme *atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert, occulté, tant sa grossesse que son enfantement*, sans avoir *déclaré* l'un ou l'autre » & avoir pris de l'un ou de l'autre *témoignage suffisant*, même *de la vie* ou *mort* de » son enfant, *lors* de l'issue de son *ventre*, » & qu'après l'enfant se trouve avoir été » *privé tant du saint Sacrement de Baptême, que sépulture* publique & accoutumée, *soit telle femme tenue & réputée* » *d'avoir homicidé son enfant, & pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité* » *particuliere du cas le méritera.*

1°. Suivant la Loi, la peine de mort n'est infligée qu'aux femmes qui ont *célé leur grossesse*, & en même temps *leur enfantement*. Ainsi, si la grossesse a été déclarée, ou si l'enfantement l'a été, elles ne sont plus dans le cas de l'Edit, parce qu'alors il n'y a plus lieu de présumer qu'elles aient homicidé leurs enfants. En effet, après déclaration faite de la *grossesse*, il est démontré que la honte de la foiblesse de la mere ne l'a pas emporté sur le devoir de l'humanité à l'égard de son enfant; & en mettant à portée de veiller à l'accouchement, l'état de cet enfant, à l'instant de sa naissance, devient constant, & tous soupçons d'attentat à sa vie, de la part de la mere, sont écartés.

2°. L'Edit n'exige qu'une *déclaration*, *un témoignage suffisant*, ou de la *grossesse*, ou de *l'enfantement*. Il n'est donc pas indispensable que la déclaration soit judiciaire; il y a des cas où une fille, soit à raison de l'éloignement des lieux, soit relativement à l'impression que les Juges ou Officiers de la Jurisdiction, à cause de parenté, ou par autres considérations, pourroient recevoir de son état, si elle le leur révéloit immédiatement,

peut déclarer à d'autres personnes sa situation : alors un Curé, un Syndic de Paroisse, des voisins honnêtes peuvent recevoir la déclaration ; mais il est essentiel qu'ensuite ceux qui l'ont reçue, la passent eux-mêmes devant une personne publique ; car s'ils décédoient, qui pourroit attester que la déclaration leur auroit été faite ?

3°. Mais soit que la fille déclare au Juge ou que l'on déclare pour elle, ou sa *grossesse*, ou son *accouchement*, il n'est rien dû au Juge pour recevoir cette déclaration. Combien de filles hors d'état de faire la moindre dépense seroient détournées par la crainte du paiement, de satisfaire à ce que la loi exige ; c'est la disposition formelle de l'article XLV du titre XV du Réglement *pour l'administration de la Justice* en cette Province, donné le 18 Juin 1769.

4°. Les Juges doivent regarder comme l'un de leurs plus importants devoirs de recevoir personnellement les déclarations & dans le secret. Nombre de filles hésitent à les faire, parce qu'on les oblige de se présenter aux Greffes en présence de Commis, qui, sans égard aux suites funestes que leurs railleries peuvent avoir pour les meres & leur fruit, s'arrogent le droit de faire à ces malheureuses victimes de la séduction les interrogatoires les plus humiliants, & toujours très-douloureux pour une personne dont la chûte n'a eu que l'étourderie ou l'inexpérience pour principe.

Des observations précédentes, il suit que la *grossesse* recelée n'est sujette aux peines portées par les Ordonnances, que lorsque l'enfant est privé du Baptême & de la sépulture.

Que le recelement ne peut être reproché quand la fille enceinte a déclaré son état à une personne publique, & en a obtenu acte en forme probante.

Qu'elle n'est pas tenue de déclarer le nom de l'auteur de sa grossesse, & qu'elle peut exiger que le Juge reçoive sa déclaration dans le secret.

Au surplus la grossesse d'une femme ou fille condamnée à mort, fait suspendre l'exécution de son Jugement, quand même sa grossesse ne seroit que de quelques jours.

GROUÉES *ou* GROUINS.

Fruits qui tombent sous les arbres, & qui sont exposés à être mangés par les porcs & autres bestiaux ; il en est dû la dîme : Arrêt du 20 Mai 1732.

GRURIE.

Voyez titre des *Gruyers* dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Ce titre ne parle que des Gruyers ou Juges de certains Cantons d'une Maîtrise Royale ; mais l'Edit du mois de Mars 1707 regle la Justice des Gruries appartenantes aux Seigneurs Laïques ou Ecclésiastiques.

GRUYER.

Officier inférieur qui juge des délits & malversations qui se commettent dans les forêts. Quelques Auteurs prétendent que ce mot vient de *gru*, terme ancien qui signifioit les fruits sauvages qui croissent dans les forêts.

Le Gruyer ne peut juger que des délits dont l'amende est fixée par les Réglements à la somme de 12 liv. & au-dessous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GUERRES PRIVÉES.

On ne lit jamais sans étonnement, dans les Etablissements de S. Louis, ch. 49, que *l'on pouvoit semondre son vassal pour aller guerroyer son Chef-Seigneur* ; & dans Joinville, *qu'ayant été mandé par le Roi pour autant qu'il n'étoit pas de ses vassaux, mais vassal du Comte de Champagne, il ne voulut pas lui faire serment.*

Mais on cesse d'être surpris de cet abus monstrueux quand on se rappelle le désordre où étoit la France vers le déclin de la seconde race. Les hauts Seigneurs voyant la Couronne convoitée par différents Princes, prenoient parti pour le prétendant auquel leur intérêt les portoit à s'attacher. De là ils regardoient leurs vassaux comme leurs sujets propres, puisque le véritable & légitime Souverain n'avoit pas assez de force pour les forcer à reconnoître son autorité; les vassaux s'habituerent donc à considérer leur Seigneur immédiat comme leur unique Seigneur. Le Duc Rollon rétablit l'ordre dans la Normandie quand il en fut maître absolu; & en conséquence les Seigneurs ne reçurent l'hommage de leurs vassaux, qu'avec la restriction, sauf la fidélité due au Duc.

En Normandie, l'abus qui subsista en France jusqu'après le regne de S. Louis, ne fut point connu, & les hauts Seigneurs rentrés sous l'obéissance due à leur Souverain, n'eurent droit d'armer leurs vassaux que dans deux cas; ou dans celui d'une guerre déclarée par le Duc pour le salut de la Province, & pour l'affermissement de son autorité; ou lorsque les propriétés & les possessions de ces Seigneurs étoient attaquées subitement au nom du Roi, ou en celui des Seigneurs leurs voisins.

En ce dernier cas, le droit des Seigneurs n'étoit autre que celui de tous les citoyens; car le *remede pour toute dessaisine étoit au dessaisi de recueillir amis & force* (1) pour se maintenir en jouissance. Mais il n'étoit pas permis au possesseur troublé d'employer toute espece de force & de violence; & les précautions qu'il devoit prendre pour se maintenir en sa possession, avoient leurs bornes.

1°. Il ne pouvoit rassembler que ses *amis*, c'est-à-dire les hommes dépendants de son manoir; s'il eût appellé des étrangers, son fief auroit été confisqué.

2°. Le Seigneur, ses gens & ses vassaux devoient seulement arrêter le cours de l'entreprise, afin que la cause pût être légalement discutée & examinée.

Quand l'une des parties refusoit de déférer la cause aux Juges dans le temps prescrit par la loi, alors les Seigneurs supérieurs, & conséquemment les Comtes, au nom du Roi, usoient de contrainte envers la partie opiniâtre, & elle se voyoit bientôt abandonnée de ses propres vassaux; car ils n'étoient plus tenus de servir leur Seigneur, dès que son adversaire offroit de se soumettre à un jugement régulier, ou que le Roi offroit de terminer le différent: Assises de Jérusalem, ch. 214; *Leg. Henrici*, *1*; Anc. Cout., p. 2, ch. 2; Trait. Anglo-N., p. 192, tom. 4.

Les guerres privées n'ont donc jamais été en France, les temps de trouble exceptés, ainsi qu'en Normandie, depuis qu'elle a été cédée à Rollon, qu'un moyen provisoire pour prévenir les usurpations entre Seigneurs, & non une voie autorisée pour terminer les procès.

Les Assises de Jérusalem en fournissent une preuve sans replique; leur Rédacteur ayant été troublé en sa possession du fief de *Saïette*, au nom de l'Empereur, appella ses Pairs de fief à son secours; mais l'Empereur ayant enjoint à ces Pairs de joindre son armée, ils se *laisserent du gagement* qu'ils avoient fait à leur Seigneur, & ils *retournerent au service qu'ils devoient à l'Empereur*.

GUET A PENDS.

Crime commis de dessein prémédité. *Voyez* PEINES.

(1) Britton, ch. 44.



H

HABILE A SUCCÉDER.

POUR être habile à ſuccéder, il faut avoir toutes les qualités requiſes par les Loix en ceux qui recueillent une ſucceſſion ; elles conſiſtent ſur-tout à être né d'un mariage légitime, à être régnicole, ſéculier, &c. Mais de ce qu'on a l'aptitude pour être héritier, il ne s'enſuit pas qu'on le ſoit, ainſi que nous le prouvons au mot HÉRITIER ; cependant en vertu de la capacité ou habileté que l'on a, on peut faire divers actes relatifs à la ſucceſſion ouverte, ſans devenir ſuſceptible de ſes charges. Ainſi à ce titre d'habile à hériter, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice, que l'on requiere des inventaires, que l'on continue des baux pour empêcher que des terres reſtent incultes, ou des maiſons conſacrées à un certain commerce, ne ſoient déchalandées, que l'on faſſe même vendre juridiquement des meubles ou effets qui dépériſſent, que l'on ordonne l'inhumation d'un défunt, tout cela, quoique fait à la requête de celui qui ſe dit habile à hériter, ne le rend pas héritier. Il n'agit que pour conſerver & non dans la vue de profiter ; & ce n'eſt que par le profit fait ſur une ſucceſſion que l'on devient repréſentant de celui qui la laiſſe. *Voyez* SUCCESSION.

HABILITER. (RÉHABILITER,)

Les lettres d'émancipation rendent les mineurs habiles à adminiſtrer leurs biens.

Et un Négociant qui a fait faillite ſe *réhabilite*, c'eſt-à-dire, recouvre la premiere conſidération dont il jouiſſoit, en acquittant ſes créanciers ; c'eſt ce qui eſt décidé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 Janvier 1746, qui en même temps qu'il prive les Commerçants, qui ont fait faillite, de tous exercices & ſéances dans les aſſemblées de la Juriſdiction Conſulaire & de toutes les cérémonies où les autres Négociants & Marchands ſont appellés, ſous peine de 3000 liv. d'amende, excepte de cette rigueur ceux qui ont entiérement payé leurs dettes, & en ont fait preuve en bonne & due forme.

HABITANTS.

Voyez COMMUNES, EXTENSION & USAGE.

HABITS.

1°. Les Eccléſiaſtiques, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, n'avoient des habits différents des autres citoyens, que durant le ſervice divin ; auſſi alors étoient-ils mariés. Lorſqu'à l'imitation des Cénobites, ils eurent fait vœu de chaſteté, il fut naturel de leur preſcrire un vêtement qui les rappellât ſans ceſſe à la modeſtie, dont ils faiſoient une profeſſion particuliere. De là l'article VI de l'Edit du mois de Décembre 1606, qui, en ce point conforme à pluſieurs Conciles, enjoint à tous Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers de porter l'habit que ces Conciles ont déclaré être celui de leur état : enſorte que l'Eccléſiaſtique qui affecteroit maintenant de paroître habituellement en habit ſéculier, ne pourroit réclamer les privileges eccléſiaſtiques, dans le cas où il ſeroit pourſuivi

pour un délit commis sous cette scandaleuse décoration.

2°. Dès 1600, il fut défendu par un Réglement de la Cour, du 18 Avril, aux Juges & Avocats d'exercer leurs fonctions sans robes & autres vêtements indicatifs de leur état, sous peine de suspension de leurs fonctions, & d'amende.

Ce Réglement a été depuis renouvellé à l'égard des Juges, sous peine de nullité de leurs Sentences; mais loin de se conformer à l'esprit de ces loix, qui est de rendre plus respectable le Juge par la décence de son extérieur, souvent, & cela arrive sur-tout dans les Jurisdictions de campagne, les Juges s'y présentent sous l'appareil le plus ridicule. La robe est posée sur le siege, & le Juge s'y asseoit en habit de voyageur. Lorsque les Juges & les Avocats sont débarrassés des audiences, à peine les distingue-t-on des militaires ou des financiers, soit par la somptuosité des habits, soit par leur élégance affectée. La mausſaderie rend l'homme de robe méprisable par son faste. Il fait appréhender qu'il ne s'aime plus que ses devoirs.

Une simplicité noble & uniforme dans le vêtement, doit annoncer en lui l'égalité du caractere, la politesse des mœurs, & par conséquent un accès facile, un esprit droit, une ame dégagée de toute inclination frivole. Aussi une Ordonnance de François Ier., citée par Godefroy sur l'Article 12 de la Coutume, interdit aux Avocats toute espece de superfluités en leurs habits : *Indices enim custodesque dignitatis habitûs.*

3°. Basnage sur l'Article 434, dit, d'après la loi *quos nos*, que les habits nuptiaux sont sujets à rapport ; mais il y a lieu de douter de l'exactitude de cette opinion. Souvent des peres & meres donnent une dot modique à leurs filles, & la forcent de se parer, lors de son mariage, d'une maniere bien supérieure à sa fortune ; les habits nuptiaux n'étant presque jamais à son choix, & étant presque toujours plus pour honorer la famille, que pour l'utilité de la mariée, il paroîtroit que le rapport ne devroit avoir lieu que lorsque cette utilité se rencontreroit dans le don que les peres & meres auroient fait de ces habits.

4°. On ne doit pas comprendre les vêtements, indispensables au débiteur qui n'est pas contraignable par corps dans la saisie de ses meubles. Il n'est permis de saisir que les habits de pur luxe, & qui excedent le nombre de ceux que l'état & le besoin rendent nécessaires. Le créancier a droit d'assurer son paiement sur les effets de son débiteur ; mais il n'a pas celui de dégrader sa personne sans une stipulation ou une loi expresse.

HABITUDE.

Voyez FABRIQUES.

HABITUÉS.

Par le Réglement du 26 Juillet 1751, les Curés peuvent seuls donner aux Prêtres & aux Ecclésiastiques *l'habitude* en leur Paroisse ; & dans le cas de négligence de la part des habitués, ils peuvent par provision les priver de leur place & des honoraires qui y sont attachés.

HAIES.

Voyez PLANTATIONS.

HALLES.

Ce mot vient de l'Allemand *Hall*, lieu couvert. Quelquefois c'est une place enfermée de murs pour la sûreté des marchandises.

On confond ordinairement le mot de halle avec celui de marché, & dans l'usage commun, on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les Marchands forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme *jours de marché*,

étaler & vendre leurs marchandises. Il y a cependant quelque différence ; le nom de marché appartenant à toute la place en général où se font ces assemblées de vendeurs & d'acheteurs ; & celui de halle ne signifiant que cette partie particuliere de la place destinée à être le dépôt des marchandises, pour les garantir de la pluie & autres intempéries de l'air.

Il n'y a point en France de Ville, pour peu considérable qu'elle soit, qui n'ait ses halles, si on prend ce mot dans le sens qu'il signifie une place publique où se tiennent les marchés. *Voyez* COUTUMES & MARCHÉS.

HAMBIC. (ABBAYE D')

La fondation de ce Monastere remonte à l'an 1145. Voyez *Neustria pia*, p. 821.

HAMEAU.

Habitation dépendante d'un Village ou Manoir.

Avant l'hérédité des fiefs, les Hameaux étoient habités par des hommes libres, possesseurs d'aleu, qui ne relevoient du Seigneur, qu'à cause de sa protection qu'il leur accordoit. *Voyez* Trait. Anglo-Nor. p. 203, 1er. vol.

HARAS.

C'est le nom de divers dépôts des Etalons & des Juments destinés à perpétuer & perfectionner l'espece des chevaux dans le Royaume.

Le 22 Février 1717, le Roi a donné des regles que les Intendants en chaque Province, & sous eux les Inspecteurs des *Haras* & les Gardes-Etalons doivent observer, chacun en droit soi, relativement tant aux qualités des chevaux qui peuvent être admis dans le Haras, qu'à la police à laquelle ceux qui en ont le privilege sont soumis. La Sur-Intendance des Haras de Normandie, a été réunie à la charge de Grand-Ecuyer de France, par Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1764.

HARDES DE BESTIAUX.

On entend par le terme *Hardes*, les échanges qui se font d'un animal contre un autre. Le mot *Harde* a été consacré pour indiquer les échanges de chevaux, parce qu'anciennement on appelloit *hardes* tout ce qui composoit l'équipement d'un homme ; & que le cheval, les habits & les armes de celui auquel il appartenoit, étoient compris sous ce nom.

Pour l'échange de chevaux, il n'y a point de garantie, à moins qu'elle n'ait été stipulée : Arrêt du 20 Octobre 1657, rapporté par Basnage sur l'article 40 de la Coutume.

HARENG.

Savary dans son Dictionnaire du Commerce, article HARENG, prétend que les Hollandois ont les premiers fait la pêche de ce poisson ; c'est une erreur : leurs premieres pêches réglées ne remontent qu'à l'an 1163 ; & celles des Dieppois étoient abondantes & célebres vers le milieu du Xe. siecle. Voyez la Charte de Fondation de l'Abbaye de sainte Catherine-lez-Rouen en 1030, dans le *Gallia Christiana*, tom. XI, *Instrument.* Savary s'est encore trompé quand il a attribué à Bukels, natif de *Bieraliet*, l'invention de saler & d'encaquer le hareng ; dans la Charte que l'on vient de citer, on voit nombre de salines existantes à Dieppe, & le nombre du sel qu'elles produisoient proportionné à la quantité des harengs qui y étoient donnés au Monastere dont elle parle. Bukels ne fit donc en 1416 qu'imiter ce que les Normands avoient pratiqué depuis près de quatre cents ans.

Si Charles-Quint, étant venu dans les Pays-bas avec la Reine de Hongrie sa sœur, se fit un mérite de visiter le tombeau

beau de Bukels, pour témoigner à ce bon Citoyen, par une démarche aussi éclatante, sa reconnoissance de la nouvelle source de richesses qu'il avoit ouverte en ses Etats, nos Rois n'ont pas été moins attentifs à encourager cette branche de commerce. L'Ordonnance des Gabelles & divers Edits qui se trouvent dans le Recueil des Edits & Arrêts, relatifs à cette Province, accordent aux Villes qui s'occupent de la pêche des harengs les privileges les plus distingués. On ne peut assez veiller à leur conservation. M. d'Héguerty dans sa *Remarque sur différentes branches de commerce & de navigation*, qui parut imprimée dès 1757, prouve qu'il n'y a point de pêches qui forment plus & de meilleurs Matelots que celle du hareng. Les anciens Normands en avoient conçu cette idée : divers textes des *Traites sur les Coutumes Anglo-Normandes* contiennent les précautions les plus séveres prises, soit pour empêcher l'enharrement de cette denrée, soit pour la conserver dans sa meilleure qualité. Voyez *L. Burg. c.* 10. & *Statut Gild. ch.* 38.

HARO.

Dès l'an 595, Clotaire II distribua le peuple *en centaines*. Quiconque dans l'étendue du canton accordé à chaque centaine, avoit été volé, devoit être sur le champ indemnisé de sa perte par ceux qui vivoient dans le même district, & tous étoient forcés de marcher à la poursuite du voleur. Celui qui l'arrêtoit recevoit pour prix de son zele, la composition à laquelle la classe du coupable étoit taxée par la Loi pour les crimes capitaux. Si le voleur s'étoit réfugié dans le lieu où l'*Antrustion* ou Commissaire du Roi faisoit sa tournée, la moitié de la composition appartenoit à ce Seigneur ; mais toute personne avertie de poursuivre l'accusé, & qui négligeoit de le faire, étoit condamnée en cinq sols d'amende (1). Les peines contre ceux qui le receloient, contre les Juges qui le laissoient échapper, contre les parents qui ne restituoient pas les effets volés, la maniere de se purger par serment du crime de larcin, tout cela est énoncé & reglé dans les Capitulaires jusqu'au IXe. siecle (2), dans les mêmes termes des Loix d'Edouard le Confesseur, & des autres Loix Angloises, antérieures au regne de Guillaume le Conquérant. Les fiefs étant devenus héréditaires en France, la Police des centaines s'abolit nécessairement. Le Comte, propriétaire de son bénéfice, continua d'être dépositaire de l'autorité Royale, & il se trouva seul chargé de réprimer, dans le ressort de sa Jurisdiction, les désordres qui s'y commettoient. Les vassaux ne furent plus obligés dès-lors de poursuivre ni d'arrêter les malfaicteurs : ce qui avoit été enjoint jusques là aux Membres d'une centaine pour leur tranquillité commune, auroit alors été regardé entre vassaux comme une entreprise sur leurs propriétés respectives : maîtres chacun de la portion de terrain qu'un Seigneur leur avoit assignée, & dans un temps où les Seigneurs étoient presque toujours en guerre les uns contre les autres, il auroit été dangereux qu'un sous-feudataire eût eu des prétextes pour s'introduire impunément sur les fonds du sous-feudataire d'une seigneurie voisine. En Angleterre, au contraire, les Hundreds ou Centaines ont toujours subsisté : établis dès le regne d'Ethelvolph, ils étoient encore en vigueur au temps d'Alfred, & Edouard le Confesseur continua de tenir la main à la pratique des maximes de leur administration. L'une des principales de ces maximes étoit que l'intérêt de l'*Hundred*,

(1) Baluf. premier vol. Capitul. col. 19.

(2) *Ibid.* 2e. vol. ann. 854. col. 346 & suiv.

pour l'expulsion ou le châtiment des vagabonds ou des larrons, fût regardé par chacun de ses membres, comme s'il lui étoit personnel. *Si quis reus ante vadationem vel post, transfugeret, omnes ex centuria & decima regis mulctam incurrerent* (1). De là, en Angleterre, la sûreté des grands chemins. Elle étoit telle en 892, qu'on suspendoit des anneaux d'or aux arbres, & qu'il ne se trouvoit personne assez téméraire pour les enlever (2).

Ce fut à peu près dans ce siecle que Raoul vint ravager la Neustrie. A peine l'eut-il conquise, qu'il donna à ses sujets les mêmes Loix qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre à l'égard des voleurs, la suspension des anneaux d'or dans les voies publiques, les épreuves pour avoir révélation des crimes, les clameurs pour la poursuite des coupables, les amendes contre ceux qui négligeoient de les arrêter. Tous ces établissements, dont l'origine étoit oubliée en France, lui furent attribués par les Normands. Comme ces établissements étoient convenables à la circonstance où se trouvoit la Normandie, qui étoit en proie aux brigands, dont une guerre longue & cruelle n'avoit pas depuis long-temps permis de punir les excès, ces établissements seuls lui valurent le précieux titre de Législateur. Ni les Seigneurs de fief, ni les vassaux, dans un temps plus calme, n'auroient eu même aucun intérêt à les contredire ces établissements. Il ne pouvoit y avoir entre les Seigneurs Normands, sous le Gouvernement de leur nouveau Souverain, aucune de ces querelles qui divisoient les Seigneurs François, & que la foiblesse de Charles le Simple autorisoit : car Raoul exerçoit directement, & sous la médiation des Grands de son Duché, sa Jurisdiction souveraine sur tous les sous-feudataires. Guillaume le Conquérant, qui avoit toujours été sincérement attaché aux Loix de ses prédécesseurs, en montant sur le trône d'Angleterre, n'eut donc garde d'abolir en ce Royaume le *hue & cri*, qui se pratiquoit dans les *Hundreds*; il ne crut pas même devoir changer le nom de cette clameur en celui de haro qu'elle portoit en Normandie. En ne donnant point à cette procédure un titre qui auroit fait connoître aux Anglois combien elle étoit familiere aux Normands, ses nouveaux sujets devoient naturellement se persuader que le Conquérant n'avoit pas en vue d'abolir toutes leurs Loix, & conséquemment se déterminer à recevoir avec moins de répugnance, de la part de ce Prince, quelques nouveaux usages en compensation d'une Coutume ancienne qui leur étoit chere, & dont il ne les privoit pas.

Au reste, quelles qu'aient été les causes de la différence des noms qui ont toujours désigné, en Angleterre & en Normandie, la procédure dont il s'agit ici, il n'est pas moins certain que, dans l'un & l'autre pays, elle étoit fondée sur les mêmes regles & avoit les mêmes effets.

C'est sur-tout dans l'ancien Coutumier de Normandie qu'on peut prendre une connoissance exacte des caracteres du haro, tel que Raoul l'avoit institué; & en comparant ce haro avec l'*huesium* qui a subsisté en Angleterre, avant & après le regne de Guillaume Ier., il ne sera pas possible de méconnoître l'identité de leur origine, & on se trouvera forcé de faire remonter cette origine au temps où la Neustrie n'ayant point encore subi le joug des Loix féodales, notre Monarchie & celle d'Angleterre se trouvoient soumises à la même législation.

Voici ce que l'ancien Coutumier Normand, chapitre 54, nous dit du haro :

(1) Willelm. Malmesbur. *verbo* Hundred.

(2) *Ibid.*

Il ne doist estre crié fors pour cause criminelle, si come pour feu, ou pour larcin, ou pour homicide, ou pour autre évident péril, si come s'aulcun court seure à un autre le cousteau trait. Cil qui crie haro, ajoute le Compilateur, *sans appert péril, le doit amender au Prince; & s'il nie qu'il ne le cria pas, le Prince doibt enquérir par les prochains d'illec, & par ceulx qui l'oüirent, savoir s'ils ouyrent le haro que cil nie, & s'il en est attaint, il l'amendera; & se l'enquête le met en non savoir, il s'en pourra desrener.*

Et s'aulcun est attaint qu'il n'eut point de raisonnable cause pourquoi il deust cryer haro, il le doist amender griefvement, non pourtant il n'en doibt pas être mis en prison s'il donne bons pleges de l'amende.

Et s'aulcun est accusé de tel cry, il ne doibt pas être mis en prison, s'il n'y appert mesfaict de sang, ou de playe, ou d'aulcun grand mesfaict; & se le mesfaict est apparissant, & cil qui en est accusé dye qu'il est prêt de soutenir l'enqueste, savoir s'il est coupable ou non, il ne doibt pas estre mis en prison; car il montre assez clairement qu'il n'y a point de coulpe.

A ce cry doivent yssir tous ceulx qui l'ont ouy; & s'ils voyent mesfaict où il y ait péril de vie, ou de membres, ou de larcin, pourquoy le malfaicteur doibve perdre vie ou membre, ils le doivent retenir ou crier haro après lui, aultrement sont-ils tenus à l'amender au Prince, ou de s'en desrener qu'ils n'ont pas ouï le cry, s'ils en sont accusés; s'ils tiennent le malfaicteur, ils sont tenus à le rendre à la Justice, & ne peuvent le garder que une nuict, si ce n'est pour appert péril. Tous ceux à qui la Justice commandera à garder tels malfaicteurs, ou les amener en prison en la Ville où les malfaicteurs sont, doivent faire aide de leurs corps une nuict & un jour, ou d'aultres pour eulx qui soient suffisants à les mener en prison, & c'est appellé le plet de l'espée; car teulx malfaicteurs doivent être réfrénez à l'espée & aux armes, & doibvent estre mis en prison & liés.

Rassemblons ici quelques monuments qui nous sont restés de l'*hue* & *cry* des Anglois. Ces monuments sont de deux sortes; ils parlent de la *clameur* telle qu'elle se faisoit ou avant, ou depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands. Quant à la maniere de procéder aux clameurs avant la conquête, les Loix d'Edouard nous l'apprennent. Selon ces Loix, articles 5, 25 & 48, ce n'étoit que pour crimes, tels que le vol & l'homicide, que l'on faisoit ces clameurs. Toute personne avoit droit de les faire, & ceux de l'*Hundred* qui négligeoient de poursuivre l'accusé & de l'arrêter, étoient susceptibles d'amende : art. 26. On ne conduisoit cet accusé en prison, qu'après qu'il avoit été présenté au Juge, & que le délit avoit été constaté. Les Seigneurs de l'Hundred, ceux à la garde desquels on les confioit, en étoient responsables jusqu'à ce qu'il pût être transféré devant les Juges : art. 50. Il étoit enfin défendu de se saisir d'un coupable dans les Eglises.

On se rappelle sans doute ici les formalités prescrites par les premieres Loix Françoises pour la poursuite du vol: *Decretum est ut quia invigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod diversas intercedente concludio scelera prætermissa custodias exercerent centenas fieri in quâ centenâ si aliquid deperierit capitale qui perdiderat recipiat, & latro insequatur, vel si in alterius centena appareat & adhuc admoniti si neglexerint qui nos solid....... condemnentur...... si persequens latronem suum comprehenderit integram sibi compositionem accipiat......... nullus latronem vel quemlibet culpabilem..... de altio Ecclesiæ trahere præsumat..... si quis ad vestigium minandum vel latronem per-*

sequendum admonitus venire noluerit, quinque solidis condemnetur (1).

Ces anciennes Loix renferment donc tout ce qui constitue encore actuellement l'essence du haro Normand, ainsi que les formalités des clameurs usitées en Angleterre depuis la conquête.

On n'y apperçoit qu'une seule différence. Au lieu que chez les François, avant le Duc Raoul, ainsi que chez les Anglois, jusqu'au regne de Guillaume le Conquérant, la clameur s'étoit faite d'*Hundred* en *Hundred*, ou de *Centaine* en *Centaine*; après la cession de la Normandie à Raoul, ainsi qu'après la conquête du Duc Guillaume, on ne fit plus, 1°. ces clameurs que de fief en fief, 2°. les Officiers du Roi, qui eurent d'abord la Jurisdiction de ces fiefs, & ensuite les Juges des Seigneurs, quand ceux-ci eurent obtenu le droit d'exercer la Justice, furent tenus aux mêmes obligations qui avoient été auparavant imposées aux Seigneurages ou Chefs des *Hundreds* ou des *Centaines*. Rien ne prouve mieux le cas que les Anglo-Normands faisoient de cette pratique que ce qu'en ont écrit leurs Historiens, leurs Jurisconsultes, & les précautions prises pour les conserver par les Rois d'Angleterre, successeurs du Conquérant.

Si aliquis damnum, dit Smith, *ex furto passus, aut qui ipsum spoliatum viderit, fortem per acclamationem insequatur constabularius ejus villæ cujus opem implorat, auxilia ciere furemque perquirere debeat; quod si furem illic non deprehenderit in proximam commigrare, & constabularium ad ferendas suppetias iterum invocare, itaque oppidatim per acclamationem istam tantis per furem persequuntur, donec ipsum prehenderint paræcia si quæ diligentem operam in perscrutando non adhibuerit, sed evadendi copiam fieri concesserit, regi mulctam pecuniariam persolvit & spoliato damnum resarcit unde lictoris numere qui vis anglus defungitur, & quisquis segnem aut minime diligentem operam adhibuerit, non famæ modo verum etiam pecuniariæ animadversionis periculum abit.* Britton ajoute, que si le plaintif étoit *vilain* ou de *forceour*, il n'avoit pas le droit de faire la clameur, de *lever hue & cry*; mais que toute personne qui n'avoit point été convaincue de crime en Justice, pouvoit *lever sa meyne*, c'est-à-dire, son voisinage de *corne & de bouche, & de faire prendre tous les destourbunts*, ou suivre le meuble qu'on lui avoit volé jusqu'au premier Comté.

Tout annonce donc dans le texte de ces deux Ecrivains, l'empressement avec lequel le peuple & les Officiers de Justice concouroient à l'effet de l'*hue* & du *cry* établis pour la sûreté publique.

Au moyen de ce qui vient d'être dit, il est facile de suivre les différents changements que le *haro* a successivement éprouvés depuis sa naissance.

La révolution arrivée en Europe vers le commencement du Ve. siecle, n'est ignoré de personne. L'Empire Romain se trouvant harcelé par les invasions continuelles des Peuples du Nord, fut presque réduit à rien, lorsque ces peuples, en fondant de nouvelles Souverainetés dans les Gaules, porterent en même temps de nouvelles Loix & de nouvelles Coutumes dans les pays de leurs conquêtes: de là les usages des Saxons, des Bavarois, devinrent propres à cette partie des Gaules, que nous connoissons maintenant sous le nom de la France & de la Grande-Bretagne. Dans le nombre des usages adoptés d'abord par ces deux Etats, on doit comprendre les centaines & les proclamations des sujets qui troubloient le repos public. Les premiers François suivirent cette division en *centaine*,

(1) *Edict. Cloth. 2. ann. 595. suprà citat.*

& en même temps cette procédure de proclamations, jusqu'à ce que les fiefs étant devenus parmi eux héréditaires, les Seigneurs firent des Réglements particuliers pour la police de leurs Domaines. Il n'y avoit point d'inféodations chez les Anglois, lorsqu'à la fin du IXe. siecle, Raoul fut institué Duc de Normandie. Pendant sa retraite en Angleterre, il y avoit vu les sujets distribués comme ils l'avoient été sous leurs premiers Monarques, c'est-à-dire, soumis aux usages que ces Souverains avoient substitués aux Loix Romaines. Raoul emprunta donc des Anglois les formalités auxquelles les Neustriens donnerent le nom de *haro*, après ses victoires contre Charles le Simple. Guillaume, l'un de ses successeurs au Duché de Normandie, ayant conquis ensuite l'Angleterre, y retrouva ces mêmes formalités en vigueur. Et comme Raoul, en les prescrivant aux Normands, avoit eu soin de les plier aux Loix féodales qu'ils suivoient, de même Guillaume, en donnant aux Anglois les Loix féodales Normandes, écarta des clameurs usitées de tout temps parmi eux, pour la poursuite des larcins, ce qui ne pouvoit se concilier avec les maximes de la féodalité à laquelle il les assujettissoit le premier.

La Coutume réformée a compris dans un titre particulier tout ce qui concerne le haro.

Quant à sa matiere, il peut être interjetté, non-seulement pour maléfice de corps, & pour chose où *il y a éminent péril*, comme l'ancienne Coutume l'avoit statué, mais encore pour toute introduction de procès possessoire, quoique ce soit en matiere bénéficiale, ou concernant le fait de l'Eglise : art. 54 de la Coutume. On peut même l'intenter aussi bien pour meubles que pour héritages : art. 56.

A l'égard de la forme : chaque partie doit donner caution, & ensuite l'objet du haro doit être sequestré par le Sergent en main tierce, jusqu'à ce que Justice ait ordonné la provision ; & le Juge ne peut vuider le haro sans amende : art. 57, 58 & 59.

Le haro est donc une voie introduite pour arrêter l'accomplissement de tout ce qui porte atteinte à la liberté de nos personnes, ou cause dommage à nos biens, lorsqu'il y a péril dans le délai.

Conséquemment on ne doit y avoir recours que dans les circonstances où la célérité est indispensable. A ce principe, il faut en ajouter un autre ; c'est que le haro n'étant introduit parmi nous que pour conserver la possession où l'on est, on ne peut y recourir pour réclamer une possession perdue, ou en acquérir une dans laquelle on n'est pas.

Et c'est ceque la Cour a décidé en l'espece suivante.

Un sieur Lefort avoit fait un billet de 650 liv. à un sieur Brisson, conçu pour valeur reçue, payable en tel temps. Quelques jours après l'échéance, Brisson le négocia à un particulier qui n'en fit aucun usage ; celui-ci le transporta à un autre qui fit assigner Lefort au Châtelet où il obtint Sentence ; mais Lefort ayant changé de domicile, la Sentence fut signifiée au dernier.

Le billet revint au sieur Brisson : Lefort parti de Paris pour le Dauphiné en 1758, étant venu à Rouen, & fréquentant souvent le café Hollandois, Brisson chargea un Huissier d'aller le trouver. L'Huissier fut au café Hollandois où étoit Lefort, demanda à lui parler : s'étant retirés dans un appartement, l'Huissier, non pas en vertu de la Sentence du Châtelet obtenue par un des transportuaires, mais en vertu du billet sous seing, déclara interjetter haro sur Lefort. Lefort obéit, & fut conduit chez le sieur Borel, qui après avoir entendu les parties, *ordonna, sur le haro à bonne cause icelui, que les*

sieur Lefort fourniroit caution bourgeoise du montant du billet, & que jusqu'à ce il demeureroit aux arrêts.

En conséquence, Lefort fut constitué prisonnier; il se rendit appellant de la Sentence, & obtint un Arrêt en la Chambre des Vacations, qui, en le recevant appellant, lui accorda mandement pour assigner le sieur Brisson & l'Huissier; & cependant par provision, lui accorda liberté de sa personne.

Et par Arrêt de Grand'Chambre du 22 Janvier 1761, la Cour, sans s'arrêter à l'opposition verbale formée par Brisson à l'Arrêt de la Chambre des Vacations, faisant droit sur l'appel de Lefort de l'Ordonnance du sieur Borel, cassa & annulla ladite Ordonnance, comme contraire à l'Ordonnance & à la Coutume : dit à tort le haro & l'arrêt fait de sa personne, condamna Brisson & l'Huissier solidairement en 100 liv. d'intérêts & aux dépens; défenses aux Huissiers d'interjetter pareille clameur de haro à l'avenir, &c.

Si Brisson avoit voulu saisir Lefort en ses meubles, en vertu du billet qui ne portoit pas d'exécution parée sans l'autorité du Juge ou sans un débitis, Lefort auroit pu interjetter haro pour empêcher la saisie; si Brisson avoit voulu saisir Lefort en sa personne, en vertu de la Sentence du Châtelet qui ne prononçoit ni ne pouvoit prononcer le par corps, vu la nature du billet, Lefort auroit encore pu interjetter clameur de haro, parce que dans ces deux cas le haro n'auroit été interjetté que par voie conservatoire; au lieu de cela Brisson s'imagine d'interjetter haro sur Lefort pour l'obliger à donner caution du montant d'un billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en prison; il est clair qu'alors le haro n'étoit plus interjetté pour conserver, mais pour recouvrer : aussi n'étoit-ce pas la voie que Brisson devoit prendre; il devoit assigner Lefort à son domicile & devant le Juge de son domicile, conformément à l'Ordonnance de 1667; il n'y avoit aucune circonstance qui exigeât de l'accélération pour prendre en pareille matiere la voie du haro.

La variété des domiciles de Lefort n'avoit pas dû arrêter la signification de la Sentence du Châtelet pour pouvoir la mettre à exécution; parce qu'il suffit aux termes de l'Ordonnance, de la signifier au dernier domicile connu du débiteur, & de l'attacher à la porte : cela avoit été fait, il est vrai; mais Brisson n'avoit pas pris un paréatis pour mettre à exécution la Sentence du Châtelet contre Lefort dans la ville de Rouen.

Brisson devoit donc, pour mettre sa Sentence à exécution, obtenir mandement d'ouverture, ou découvrir le nouveau domicile où les meubles & effets du sieur Lefort étoient repostés, s'il ne demeuroit plus où la signification avoit été faite, pour les exécuter par la saisie, & se remplir par la vente qu'il en auroit fait faire.

En supposant que Brisson eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvoit jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'auroit obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du sieur Lefort étant une dette purement civile, la condamnation ne pouvoit être que civile, ni l'exécution être faite sur la personne du débiteur, mais seulement sur ses meubles. La voie du haro étoit incapable de changer la nature & le genre de la dette.

On convient cependant que pour une chose purement civile, il est des circonstances où, par la voie du haro, une des Parties, ou toutes deux, peuvent être constituées prisonnieres : l'art. 56 de notre Coutume les indique. C'est lorsqu'elles ne veulent pas pleiger & cautionner le haro, l'un pour le poursuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le demandeur en

haro ne soit domicilié, car le Juge peut alors le dispenser de pleiger le haro.

Ainsi, dans le cas du sieur Borel, si le Juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement sur le haro, & qu'il l'eût renvoyé à l'Audience, il auroit pu assujettir le demandeur & le défendeur à pleiger le haro, & jusqu'à ce, faute de ce faire, qu'ils garderoient prison; c'est le seul cas où pour dette civile, quand elle forme l'objet du haro, il échet que le débiteur puisse être constitué prisonnier; mais lorsque le haro est jugé définitivement, & qu'il est clair que la somme demandée est purement civile (1), la dette ne change point de nature, & la voie du haro n'a point le privilege de la rendre exécutoire sur la personne, lorsqu'elle n'est exécutoire que sur ses biens.

Le Juge devoit donc dire à tort le haro.

L'Ordonnance n'a point excepté les Etrangers de la faveur de l'abrogation des contraintes par corps pour dettes civiles, cependant ils y sont sujets, ou à donner caution, *à cause de la difficulté qu'il y auroit de s'en faire payer après qu'ils seroient retournés chez eux*. Cette regle est de jurisprudence générale.

La même Ordonnance n'a point excepté non plus les débiteurs fugitifs, ou qui sont en évidente suspicion de fuite: cependant on a toujours trouvé nécessaire de laisser une ressource prompte & juste aux créanciers qui sauroient que leur débiteur enleve ses effets, & quitte son domicile pour fuir ou se mettre en état de fuir quand il voudra: & dans ce cas-là un débiteur peut être arrêté prisonnier s'il ne donne caution; l'Ordonnance de 1667 n'a rien innové à cet égard. En effet, hors les deux cas dans lesquels les dettes civiles pouvoient être exécutoires par corps, avant cette Ordonnance, savoir, quand l'obligation avoit été contractée par corps, ou après les quatre mois du jour de la signification de la Sentence ou Arrêt de condamnation, il étoit défendu, comme il l'est aujourd'hui, de mettre aucune dette civile à exécution par corps; cette défense est certaine & résulte de l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1538, qui défend à tous Juges d'ordonner l'emprisonnement pour dettes civiles, s'il n'y a actes authentiques contenant soumission à la contrainte par corps, excepté contre les débiteurs suspects de fuite. *Voyez* Brillon, *verbo* EMPRISONNEMENT.

En un mot, la Loi ne protege que les débiteurs de bonne foi, & son intention n'a jamais été d'autoriser la fraude.

Lefort n'étoit dans aucun de ces deux cas; il n'étoit pas étranger; on ne pouvoit pas non plus le présumer en fuite, puisqu'il étoit venu dans la ville où résidoit son créancier, & qu'on le trouvoit dans les endroits les plus fréquentés.

Au surplus, la voie d'opposition par le haro est réguliere. Par exemple, un Arrêt qui n'est pas contradictoire est susceptible d'opposition: or, tout Arrêt qui résulte d'une procédure sur conflit, & qui produit une instance en réglement de Juges, est dans ce cas. Lors donc que les deux Parties obtiennent Arrêt chacune de leur côté en différentes Cours, ces Arrêts ne portent pas d'exécution parée, & la voie du haro est admise pour en suspendre l'effet.

En matiere criminelle, la caution que doit celui qui est arrêté par la voie du haro, ne s'oblige qu'à le représenter en Justice toutes fois & quantes.

Mais dans les autres cas la caution du haro oblige à payer ce qui sera jugé, tant en premiere instance, que sur l'appel,

(1) Le demandeur & le défendeur obtiennent main-levée de leurs personnes, ou leurs cautions sont déchargées.

soit pour principal, soit pour intérêts, amende & dépens.

Quoique celui qui cautionne ne soit point obligé solidairement, cependant il est considéré comme principal débiteur; le créancier n'est obligé de garder aucun ordre de discussion, il n'est pas même tenu de l'appeller à la Sentence définitive.

La caution donnée par un étranger, *judicatum solvi*, sur une clameur de haro, ne seroit pas recevable à interjetter appel de son chef de ce qui auroit été jugé contre le cautionné : Arrêt du 7 Février 1544; Basnage, sur l'art. 56 de la Coutume.

La pauvreté ne dispense pas de l'obligation de donner caution. Berault cite un Arrêt, dont il n'indique pas la date, qui l'a ainsi jugé sur le même art. 56, & Basnage justifie cet Arrêt contre la critique de Godefroy.

Il est défendu d'interjetter haro sur les Commis des Fermes du Roi, ni sur les Huissiers employés pour faciliter la perception des droits royaux, sous peine de 100 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 24 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1680, concernant les Aides. Un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-Patentes, enregistré en la Chambre des Comptes le 18 Juin 1725, a renouvellé la disposition de l'Ordonnance. *Voyez* AMENDE.

HART.

Voyez PEINES.

HASARD.

Voyez JEUX DE HASARD.

HAVAGE.

On appelle ainsi le droit que les Exécuteurs des Sentences Criminelles ont de percevoir sur les grains qui sont exposés dans les Marchés royaux ou seigneuriaux de la Jurisdiction dont ils dépendent. Le nom de *Havage* dérive du mot *Haper* (prendre avec la main), parce qu'il consistoit anciennement à prendre sur chaque sac de grain une poignée, sans autre mesure. Dans la suite, l'horreur qu'ont inspiré les fonctions de l'Exécuteur, a introduit l'usage de ne permettre au Bourreau de lever son droit dans les sacs qu'avec une cuiller, dont la profondeur varie suivant les lieux.

En 1312, ne s'étant trouvé personne qui voulût faire une exécution, le Bailli de Rouen prétendit y contraindre les Sergents de la Vicomté de l'Eau; mais l'Echiquier de la Saint Michel, où la cause fut portée, décida que tout ce que l'on pouvoit exiger de ces Sergents, étoit qu'ils fussent chercher un Exécuteur, aux dépens du Roi, en tel lieu *éloigné* que ce fût, parce que les provisions de leurs Offices ne les obligeoient point à ce vil ministere.

Il est certain que sous nos premiers Ducs, les Sergents du Roi étoient exécuteurs de ses ordres; on ne faisoit point de différence alors entre mettre à mort par l'ordre du Souverain un ennemi de l'Etat, & faire périr par le glaive, en vertu des loix, un ennemi de l'humanité. Il n'y avoit point de question, & les supplices différoient peu les uns des autres; ils étoient aussi plus prompts; ils n'exigeoient donc pas la révoltante étude d'un art détesté, que leur diversité rend maintenant indispensable.

HAUBERT.

Cotte de maille qui garantissoit le Chevalier des attaques de son adversaire. Ce nom a en conséquence été employé pour désigner les fiefs de Chevalier en Normandie, où on les appelle fiefs de *Haubert*. Ce sont les mêmes fiefs dont Littleton parle chap. 4 du livre 1er. de ses Institutes. *Voyez* FIEF & PARAGE.

HAUTE-FUTAIE.

HAUTE-FUTAIE.

Voyez Bois, Centieme, Clameur, Forêts, Remploi, Taillis, Treizieme.

HAUTE-JUSTICE.

Nous avons déterminé la date de la concession des Hautes-Justices, marqué leurs différences d'avec les Justices purement fieffales, & même indiqué en partie la compétence des Hauts-Justiciers en l'article Fief.

Mais nous devons de plus faire connoître sa subordination aux Juges Royaux, & les droits utiles que la Haute-Justice attribue aux Seigneurs.

1°. L'article 19 veut que les Hauts-Justiciers ressortissants des Baillis Royaux, comparoissent à deux assises de leurs Bailliage ; savoir, à celles qui se tiennent après la Mession & à Pâques, parce que les Ordonnances y doivent être lues.

Et l'article 18 défend aux Hauts-Justiciers d'user d'arrêts ou emprisonnements sur aucuns Officiers ou Sergents royaux ordinaires qui exploitent dans leurs Hautes-Justices, & de prendre connoissance des fautes que les Officiers & Sergents royaux pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs Offices en leurs Hautes-Justices ; il leur permet seulement de s'en plaindre au prochain Juge royal.

2°. L'article 21 autorise les Hauts-Justiciers d'exiger jusqu'à vingt-neuf années des rentes seigneuriales qui leur sont dues.

Voilà donc deux points de vue sous lesquels les droits des Hauts-Justiciers peuvent être considérés. Ou ces droits se rapportent à leur Jurisdiction, ou ils sont relatifs à leurs fiefs : or, en ce qui touche la Jurisdiction, l'article 18 ne doit pas être entendu dans un sens trop étendu. Il y a des cas où les Hauts-Justiciers peuvent connoître des fautes des Officiers royaux.

En 1721, un testateur avoit écrit & signé son testament, & il avoit été reconnu devant un Notaire royal. Après son décès, l'exécuteur de ce testament, qui étoit légataire universel, fit assigner, pour obtenir délivrance de son legs, les héritiers du défunt devant le Juge Haut-Justicier. Ces héritiers s'inscrivirent en faux contre l'acte de reconnoissance du testament ; le Haut-Justicier ordonna que le légataire passeroit sa déclaration s'il entendoit soutenir l'acte véritable, & que le Notaire seroit tenu d'en passer une pareille.

Le Juge Royal informé de cette procédure, sur le requisitoire du Procureur du Roi, fit défenses aux Parties d'instruire ailleurs qu'en son Siege. Il se fondoit sur les articles 13 & 18 de la Coutume. Le Haut-Justicier présenta requête en la Cour, & y obtint Arrêt qui l'autorisa par provision à continuer l'inscription de faux par lui commencée. Le Juge Royal forma opposition à cet Arrêt ; & la Cour, le 25 Octobre de ladite année 1721, sans avoir égard à l'opposition dont le Juge Royal fut débouté, ordonna que l'Arrêt sur requête seroit exécuté définitivement. Le motif de ce Jugement, fut que les Hauts-Justiciers pouvoient connoître de tout délit incident contre un Officier royal.

Quand, au reste, la Coutume a obligé les Juges de Haute-Justice à comparoître aux Assises du Bailliage Royal ; ceci ne doit pas s'appliquer aux Hauts-Justiciers relevants du Parlement, sous le prétexte de leurs prérogatives.

Les Juges Royaux sont ordinairement dans le préjugé qu'ils peuvent prévenir en toutes circonstances les Hauts-Justiciers ; mais c'est une erreur, ils ne peuvent sans contredit refuser aux Parties ressortissantes d'une Haute-Justice de leur arrondissement, la décision des causes qu'elles portent en leur Tribunal, si le Haut-Justicier

ne se présente pas avant la Sentence pour les réclamer : Arrêt du mois de Février 1619.

Mais lors même que les Parties les requierent pour affaires de la compétence du Haut-Justicier, & à l'égard desquelles il n'y a point de litige, le Juge Royal ne doit pas déférer à leur demande : ainsi il ne peut, au préjudice du Haut-Justicier, demander compte des revenus des Fabriques dépendantes de la Haute-Justice, &c. Ceci est une conséquence de ce que dit Basnage dans le préambule du titre de Jurisdiction, pag. 10, 1er. vol. dern. édit. De là Bérault rapporte un Arrêt du 5 Mai 1611, qui défend à un Sergent royal de faire inventaire des meubles d'un domicilié sur une Haute-Justice ; & le 24 Mai 1746, la Cour a maintenu un Sergent de la Haute-Justice dans le droit de faire une vente volontaire de meubles dans l'enclave de sa Jurisdiction, à l'exclusion du Priseur-Vendeur royal.

Enfin les Juges-Royaux ne peuvent donner commission d'exploiter dans les Hautes-Justices, que pour les causes dont la connoissance leur appartient ; sinon on peut appeller de leurs mandements. Pesnelle, article 17.

Quant aux redevances seigneuriales des Hauts-Justiciers, on trouve, art. Amende, la raison de la différence qu'il y a entre le nombre d'arrérages que ces Seigneurs peuvent exiger, & celui des arrérages des rentes dues aux Moyens & Bas-Justiciers.

Les Seigneurs Ecclésiastiques possédent en Normandie des Hautes-Justices ; & elles sont presque toutes ressortissantes nuement au Parlement ; parce que le Roi, en leur aumônant des terres, y attachoit le privilege de Haute-Justice ; ou par leurs lettres de confirmation des aumônes, nos Souverains les érigeoient en Baronnies ; au moyen de quoi & de ce que les Seigneurs ne s'y opposoient pas ; les seigneuries aumônées se trouvoient relever sans moyen du Roi, ainsi que les Justices qui y étoient attachées. Voyez Fiefs.

Ajoutons outre ce qui est dit en l'art. Fiefs, de la compétence des Hautes-Justices, qu'il est remarquable que ces Jurisdictions connoissent des questions de mariage, comme les Juges Royaux : Arrêt du 18 Février 1736.

HAUTS-JOURS.

1°. Lors du fameux échange fait le 17 Octobre 1197, entre Richard, Roi d'Angleterre, & Gauthier, Archevêque de Rouen, le Monarque ne paroissoit s'être rien réservé sur les fonds qu'il avoit cédés à ce Prélat. Aussi prétendoit-il que dans la Jurisdiction attachée aux fonds cédés, ses Officiers pouvoient juger souverainement & en dernier ressort. Le Roi Jean, en confirmant l'échange le 7 Juin 1200, rappella Gauthier à la regle. Sa Charte de confirmation porte, qu'il a concédé à l'Archevêque & à ses Successeurs, à perpétuité, tous les plaids, & la Justice (c'est-à-dire les amendes) des plaids ; mais de maniere que la Justice s'y rende sous l'inspection du Grand-Sénéchal de Normandie, s'il est sur les lieux, sinon sous celle du plus prochain Bailli, qui cependant ne pourra avoir voix délibérative : *Ita tamen quod justitia fiat pervisum capitalis Senescalli nostri Normanniæ, si præsens fuerit, vel proximi Ballivi, cum adhoc per Archiepiscopum vocetus fuerit, nihil ibi facientis, nisi ut tantummodò videat justitiam fieri.*

Depuis ce temps, les Archevêques de Rouen ont joui d'une Jurisdiction supérieure, à celles de *Déville*, *Louviers*, *Gaillon* & *Dieppe*, d'abord appellée *Echiquier* ; mais ensuite par Arrêt du 2 Juillet 1515, bornée au titre de *Hauts-Jours*, dont les décisions sont sujettes à l'appel au Parlement, parce qu'elles ne sont con-

sidérées que comme provisoires. *Voyez* Froland, Recueil d'Arrêts, p. 87.

Le Chapitre de la Cathédrale de Rouen a aussi des *Hauts-Jours*, qui connoissent de tous délits commis dans l'enceinte de cette Eglise.

HAUTS-JUSTICIERS.

1°. Les Seigneurs qui ont Haute-Justice, ont la liberté de chasser *en personne* dans les fiefs où leur Jurisdiction s'étend; mais le Seigneur du fief peut y chasser tant par lui que par d'autres: Edits des mois de Juin 1601, de Juillet 1607, & article XXVI du titre des Chasses, de l'Ordonnance de 1669; 22ᵉ. Consultation de de Cochin, tom. 1ᵉʳ.

2°. Ces Seigneurs ne peuvent augmenter le nombre des Officiers de leur Justice: Arrêt du 6 Juillet 1643. Ils ne peuvent sans titre exprès avoir plus d'un Bailli, un Lieutenant, & un Procureur-Fiscal.

3°. Quant au point de savoir si ces Officiers sont amovibles, *voyez* l'article DESTITUTION.

4°. Les Officiers du Haut-Justicier en son absence, ont dans les Eglises du fief le pain benit par distinction, & la préséance, durant les processions & l'Office divin, avant les autres habitants Gentilshommes, bas & moyens Justiciers, & même avant le Haut-Justicier qui ne l'est cependant pas *de la paroisse*, mais seulement de quelques extensions *en la paroisse*. Si le Seigneur, sa femme & ses enfants sont présents, le Juge Haut-Justicier n'a les honneurs dont on vient de parler, qu'après eux. Guyot, t. 7, ch. 6 des *Observations sur le droit des Patrons*, cite un Arrêt du Grand-Conseil qui l'a ainsi jugé le 5 Mars 1743. Par l'institution des Juges, les Seigneurs déposent en leur personne la prérogative la plus honorable de leur fief, celle de rendre la justice; ils deviennent par là soumis à l'Officier même qu'ils nomment: or, c'est une suite du droit de rendre la Justice, que celui qui la rend participe au respect que l'exercice de ce droit inspire naturellement.

5°. En l'absence du Juge chef, le Lieutenant ou le Procureur-Fiscal peuvent exiger les mêmes distinctions: en eux réside la puissance publique, & le Seigneur n'a que le pouvoir de la faire administrer. Guyot *ut suprà*, p. 411.

HÉBERGEMENT.

Ce mot est composé de *Bergen*, qui, en Allemand, signifie *Hospice* & de *Herr*, qui, en la même langue, désigne un *Seigneur*, un *Maître*.

L'*hébergement*, dans les Coutumes & Monuments anciens de cette Province, où il porte indifféremment les noms *d'hereberga*, *heribergum*, *heribergium*, *hebergagium*, indique donc la maison principale d'un manoir, à laquelle sont attachés les *pourpris*, c'est-à-dire, les cours, jardins, vergers, plantations environnés de fossés, pour l'utilité & la décoration du manoir. *Voyez Ducange & Spelman*, *verbis heribergium & purprestura*.

Or, c'est cet hébergement qui a formé le préciput accordé aux aînés par notre Coutume: art. 356. *Voyez* PRÉCIPUT.

HERBAGES.

Voyez DÎME.

HÉRÉDITÉ.

L'hérédité comprend tout ce qui peut appartenir, sans en rien excepter, à un défunt lorsqu'il meurt; au lieu que le mot *héritage* n'indique que la portion des biens d'un défunt, à laquelle on succede.

Ainsi, une *hérédité* subsiste souvent sans que le défunt laisse aucuns meubles ou immeubles; elle peut en effet ne consister qu'en de simples facultés.

Il y a plus; on peut avoir droit sur

une hérédité sans être héritier, & c'est le cas d'une fille légitimaire. Par cette raison, elle n'est tenue aux dettes de l'hérédité, que jusqu'à concurrence de sa légitime. En effet, la fille ne prend part à aucune partie de l'hérédité; on ne peut la soupçonner conséquemment de l'avoir déprédée : en restituant ce qu'elle a reçu aux créanciers qui la préferent, elle doit donc être à l'abri de leurs poursuites : Bérault, sur l'art. 253 de la Coutume.

Enfin, on ne peut entrer en *l'hérédité*, sans devenir héritier, c'est-à-dire, sans représenter le défunt, & être tenu de ses faits; mais *l'addition* d'hérédité est plus d'intention que de fait.

De là, comme Godefroy l'observe en son Commentaire de l'art. 235, si l'on se saisit de quelqu'effet dépendant d'une succession, avec déclaration authentique que c'est pour le conserver, on ne fait pas acte d'héritier. C'est d'après ces principes que l'héritier qui *s'abstient*, quoiqu'il ne renonce point à la succession, n'est pas réputé héritier, tant qu'il n'en fait pas acte, & n'en prend pas la qualité : art. 43 des Placités. *Voyez* HÉRITIER.

Quand l'hérédité est jacente, celui qui veut clamer féodalement ou lignagérement des fonds acquis par le défunt, doit signifier l'Exploit au dernier domicile du défunt, en présence des plus proches voisins, ou aux détenteurs des fonds vendus : Godefroy, art. 484.

HÉRÉSIE.

Voyez PROTESTANTS.

HÉRIOT.

Nom que les anciens Normands ont quelquefois donné au relief après la conquête de l'Angleterre; mais qui avoit désigné avant cette époque un droit fort différent, que l'on appelloit aussi quelquefois *Hergeate*. Ce droit consistoit à offrir au Chef d'un manoir, volontairement, la meilleure bête, ou le meuble le plus précieux du colon décédé. Mais, comme l'observe Britton, *ce droit de rien ne touche le Seigneur, ne le haire, ne son héritage, ne nul compareson a dal relefe; car il est plus de grace que de droit, & plus de villains que de francs.*

HÉRITAGES.

Ce mot désigne des fonds provenants de succession; les uns sont nobles, les autres roturiers, les autres en bourgage ou franc-aleu. Enfin, il y a des biens Ecclésiastiques ou de main-morte. On trouve la définition de ces diverses especes de biens sous les dénominations qui leur sont propres; certains héritages sont partables, d'autres indivisibles. Les fiefs nobles ont ce dernier caractere : article 77 de la Coutume.

Pour l'héritage tel qu'il soit, quand on est assigné, on n'est tenu de répondre que de quainzaine en quinzaine, parce qu'on observe ce délai entre plaids d'héritage. Si cependant une assignation est donnée aux prochains plaids, on est tenu de se défendre, quoique ces prochains plaids échéent avant la quinzaine.

HÉRITIER.

Cette qualité, sans aucun adjectif, désigne celui qui a succédé à tous les droits du défunt, & est tenu de tous ses engagements. L'article 235 pose cette maxime : *le mort saisit le vif, sans aucun ministere de fait*; mais l'article XLIII du Réglement de 1666, l'interprete, en nous enseignant qu'on n'est héritier que lorsqu'on *en fait acte*, & qu'on en prend la qualité.

Aussi l'héritier présomptif n'est point tenu à prouver qu'il a renoncé, & au contraire pour le faire déclarer héritier absolu & agir contre lui à ce titre, on est obligé de rapporter la preuve qu'il a accepté la succession.

Il est vrai que l'art. 235 semble im-

poser la nécessité au plus prochain habile à succéder, étant majeur, *de déclarer en Justice, dans les 40 jours, après la succession échue, s'il entend y renoncer;* mais comme cet article ajoute, qu'il ne peut être tenu & obligé aux dettes du défunt qu'autant qu'il a fait acte, ce qu'il ne pourroit faire sans devenir héritier, il est sensible que le vrai sens de l'article est, qu'il suffit de s'abstenir pour être exempt des charges de la succession. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Mars 1752. Cependant, si cet héritier étoit poursuivi par des parents habiles à succéder à son défaut, ou par des créanciers, il seroit obligé de passer sa déclaration dans les 40 jours qui suivroient l'inventaire qu'il auroit fait faire pour connoître les forces & charges de la succession; parce que s'il ne la passoit pas, on le réputeroit avoir renoncé.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande la succession.

Or, la parenté (1) est un lien qui suppose que ceux qu'elle unit ont existé en même temps. Le temps dans lequel l'hérédité est déférée, est donc celui qui détermine la capacité d'héritier. Dès-lors la personne qui n'est née ni conçue lors de l'échéance d'une succession, ne peut l'avoir au préjudice de ceux qui jouissent de la vie: mais si ces derniers laissent la succession jacente, le posthume est admis à la recueillir. Le défunt n'est réputé mort, en ce seul cas, à l'égard de l'un & de l'autre, que de l'instant où l'un d'eux s'offre à la société pour le représenter, & se mettre en possession de ses droits.

Ces regles sont sages: » Si l'on ne s'arrê» toit pas à l'époque du décès pour juger » de la capacité de l'héritier, il seroit » impossible de déterminer (2) un autre » temps dans lequel on pourroit connoî» tre qui devroit avoir cette qualité. Ce » seul moment est en effet assuré, tous » les autres sont incertains. Quel terme » prescriroit-on? Dans quels temps suffi» roit-il d'être capable? Seroit-ce celui » de 10, de 20, de 30 ans? Mais sur quel » fondement fixeroit-on le calcul arbitrai» re? Quelle sûreté y auroit-il à l'égard » d'une succession? Les créanciers se re» poseroient en vain sur la renonciation » d'héritier apparent: on feroit paroître » un mineur qui renverseroit en un jour » l'ouvrage de plusieurs années; ce mi» neur seroit suivi d'un autre; jamais une » succession n'auroit d'état fixe & déter» miné; les créanciers feroient souvent » des efforts inutiles pour sortir de la » confusion dans laquelle on les replonge» roit à chaque moment.

» *Le mort saisit le vif*, c'est-à-dire, que » la propriété, la possession continuent de » plein droit en la personne de l'héritier » sans aucun espace, sans intervalle; l'hé» ritier est donc supposé vivant lors de la » mort.

Si cependant un héritier présomptif avoit négligé de recueillir une succession, & qu'un parent plus éloigné, l'ayant acceptée, eût aliéné une partie des biens en dépendants, l'héritier présomptif, en se présentant dans les 40 jours pour faire valoir ses droits sur cette succession, ne pourroit pas, sous le prétexte de la maxime, *le mort saisit le vif*, révoquer les aliénations: Arrêt du 19 Juin 1739, rapporté sur l'article 235, dans la nouvelle édition de Basnage. En s'abstenant d'une succession, l'héritier que la Loi en saisit n'y renonce pas, mais il donne lieu à celui qui, après lui, est en droit de succéder, de l'administrer: or, s'il prévarique en son administration, il est l'unique objet des poursuites que l'héritier présomptif peut faire pour ses dommages & intérêts: mais des tiers qui n'ont pas eu intérêt, & qui n'ont sou-

(1) Cochin, treizieme Plaid., 2e. vol.

(2) *Ibid.*

vent pas eu le pouvoir d'approfondir si celui qui régissoit la succession étoit simple administrateur, ou vraiment héritier, ne doivent pas être susceptibles de réparer le tort que l'absent a souffert; leur bonne foi doit rendre irrétractables les actes qu'ils ont passés avec celui qui avoit en apparence la faculté de les faire. *Voyez* ABSENCE.

Comme un défunt peut laisser des enfants, ou des enfants de ses enfants, ou n'avoir que des collatéraux, on distingue deux sortes d'héritiers; les uns en ligne directe, les autres en ligne collatérale.

En ligne directe, on ne distingue point, à l'égard des héritiers, les acquêts des propres, si ce n'est lorsqu'il s'agit de liquider les droits de la femme sur ces acquêts; mais en ligne collatérale, on doit faire une grande distinction entre les diverses sortes de biens.

Souvent en une succession, il se trouve en même temps des propres paternels, des propres maternels, des acquêts & des meubles. Or, chaque propre doit avoir un héritier particulier, & les acquêts & les meubles peuvent appartenir à d'autres héritiers que ceux des propres. La Coutume a donné sur ce point des regles pour le partage de ces sortes de biens, que l'on trouve dans les articles ACQUÊTS, PROPRES, SUCCESSION.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

HEURE.

Il a été jugé par Arrêt du 21 Mars 1738, que la porte d'une allée commune seroit fermée à 9 heures en Hyver, & à 10 heures en Eté. *Voyez* PASSAGE & SERVITUDE.

HIÉRARCHIE.

On distingue dans l'Eglise la hiérarchie de l'Ordre & celle de la Jurisdiction. Celle de l'Ordre consiste dans les divers degrés qui distinguent les Ministres des Autels, depuis le grade éminent de la Papauté, jusqu'à l'état de Clerc admis aux Ordres mineurs.

La hiérarchie de Jurisdiction ne comprend que les Prélats qui participent à la conduite des Ministres de l'Eglise, considérés comme personnes purement Ecclésiastiques. De là les Papes, les Patriarches, les Primats, les Métropolitains, les Archevêques, ont une Jurisdiction graduelle, qui est fixée par les Conciles & les Canons approuvés dans le Royaume, au moyen de laquelle ils maintiennent la subordination entre les divers Membres du Clergé, & préviennent les contestations qui s'élevent entr'eux relativement à leur ministere, sans cependant *pouvoir* employer de peines corporelles qu'autant que le Souverain le leur permet. La Jurisdiction des exempts ne trouble point l'ordre hiérarchique, elle n'est exercée que du consentement des Prélats & à leur décharge.

HOIRIE.

Succession qui passe des peres aux enfants. Ce terme est employé en ce sens dans les articles 249 & 252 de la Coutume.

HOIRS.

Descendants en ligne directe.

HOLOGRAPHE *ou* OLOGRAPHE.

Ce qui est écrit par une personne seule. *Voyez* TESTAMENT.

HOMICIDE.

L'ancien Coutumier, chap. 70, permet au plus prochain du lignage de faire la poursuite de celui qui a homicidé son parent, par préférence à tous les autres parents plus éloignés. En même temps il autorise celui qui a été témoin de l'homicide,

& a été lui-même blessé par l'assassin, en défendant l'homicidé, a traduire le coupable en Justice. Mais la base de la poursuite des uns & des autres étoit la vérification de l'état de l'homicidé; & l'injonction de cette formalité a été renouvellée par l'article 43 de notre Coutume. Suivant cet article, *le corps de la personne homicidée ne doit être levé ni mis en terre jusqu'à ce que la Justice l'ait vu.* Il n'est pas en effet sans exemple que, faute d'avoir pris cette précaution, l'on ait puni des gens comme coupables de la mort d'hommes qui se sont représentés dans la suite ou qui avoient péri naturellement. Le crime d'homicide ne comprenoit pas seulement dans nos anciennes Coutumes, l'assassinat commis avec armes ou à force ouverte; on en étoit encore coupable dans les cas suivants.

1°. Si un Juge précipitoit la condamnation à mort d'un accusé dans le temps où il s'étoit pourvu vers le Roi pour obtenir la remission d'une faute commise par nécessité, par imprudence ou par accident.

2°. Si un Geolier, faute de soins, faisoit périr un prisonnier de faim ou de secours indispensables pour la conservation de ses jours.

3°. Si on accabloit de chaînes ou si on faisoit souffrir d'autres tourments capables de faire perdre la vie à un accusé, avant qu'il fût convaincu de crime capital.

4°. Si on jugeoit à mort pour évasion des prisons, même avec effraction (1).

5°. Si, faute d'instruire un procès dans les délais prescrits, on occasionnoit la mort au détenu, &c.

HOMMAGE.

Lorsque nous avons traité des fiefs, nous avons dit en quelle forme l'hommage devoit être fait. Nous avons aussi remarqué qu'il étoit dû pour mutation de vassal, suivant l'Article 163 de la Coutume; & il ne nous reste qu'à observer que si l'aîné est majeur, étant le gardien de tous les fiefs de la succession, il en doit l'hommage pour ses puînés mineurs, & que cependant ceux-ci après leur minorité ne sont pas pour cela exempts de faire un nouvel hommage. Mais si l'aîné a payé relief pour eux, ils sont exempts de ce droit: Article 196 de la Coutume.

Les héritiers de celui qui a fait profession de religion, doivent l'hommage & le relief: Article 165. Et le mari est tenu de faire l'hommage de l'instant où il épouse sa femme, propriétaire d'un fief noble; mais si sa femme a payé le relief, il n'est pas tenu de le payer une seconde fois: Article 199.

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT.

Les gens de main-morte doivent donner au Seigneur, homme vivant, mourant & confisquant, à cause des héritages non amortis qui leur ont été aumônés: Article 140 de la Coutume. Cet homme tient pour ainsi dire la place du donateur; il le représente, & en conséquence, tant qu'il vit, il est obligé de s'acquitter des devoirs seigneuriaux auxquels le donateur étoit assujetti; & après le décès de cet homme, le Seigneur perçoit tous & tels droits que la Coutume lui accorde sur la succession de ses autres vassaux.

La prestation d'un homme vivant, mourant & confisquant, ne dispense pas les gens de main-morte de payer au Roi l'Indemnité. *Voyez* sous ce mot, en quoi ce droit consiste.

(1) Le Continuateur de Hornes, ch. 5, d'*Abusion*, v. 8.

HOMOLOGATION.

Ce terme tiré du Grec, qui signifie *consentir*, *approuver*, s'applique à tout Jugement authentique, qui déclare un acte régulier en sa forme, & exécutoire au fond.

Ainsi les Lettres-patentes de nos Rois sont homologuées dans les Parlements, quand ces Cours souveraines, suivant le pouvoir qu'ils tiennent de nos Monarques, ont reconnu qu'elles étoient revêtues des formes anciennes sous lesquelles ils ont voulu que l'on reconnût leurs volontés légales.

Une Sentence arbitrale, un contrat d'union entre créanciers, une délibération de parents, sont *homologués* en Justice, lorsque présentés aux Juges compétents, ils ont déclaré que ces actes ne renfermoient rien de contraire ni aux loix, ni à l'intention des Parties.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

Voyez MARIAGE.

HONNEURS.

En l'article DROITS HONORIFIQUES, on a expliqué, en général, ce en quoi les honneurs consistoient. En l'article PATRONAGE, nous indiquerons quelles sont les causes qui les attribuent, & quelles personnes en doivent jouir exclusivement.

Ici nous rapporterons seulement quelques Arrêts qui sont propres à faire comprendre jusqu'où les droits honorifiques dûs aux Patrons s'étendent en cette Province.

1°. Le 21 Juillet 1709, la Cour confirma une Sentence du Juge d'Orbec, qui condamnoit un Curé de prier pour le Seigneur & Patron de sa Paroisse, en ces termes : *Nous prierons pour Monsieur & Madame N..... Seigneur & Patron de cette Paroisse, & pour leur noble Famille.*

Pareil Arrêt avoit été rendu le 15 Juillet 1704, contre le Curé de Tréforêts, en faveur de M. de Tréforêts, Avocat-Général en la Cour des Aides.

Et le 20 Août 1715, le sieur Duchatel en fit prononcer un semblable contre le Curé de Sainte Genevieve.

2°. Le 27 Mai 1723, la Cour fit défenses à un Curé d'inhumer qui que ce fût dans le chœur de son Eglise, sans la permission du Seigneur & Patron de la Paroisse.

Dès le 17 Août 1685, une Sentence rendue par le Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte, fut confirmée par Arrêt. Cette Sentence faisoit défenses au Curé de faire exposer dans le chœur de son Eglise, aucuns corps ou cercueils, à moins que le Seigneur & Patron n'y eût consenti.

3°. Le 28 Janvier 1689, la Cour décida que le Patron pouvoit réclamer le premier banc dans la nef, mais qu'il ne lui en étoit pas dû deux.

HONORAIRES.

Les anciens Conciles de cette Province, entr'autres un de l'an 1445, article 17, défendoient de faire aucunes conventions pour le prix de la célébration des Messes; mais à présent, dans plusieurs dioceses, les Evêques ayant fixé ce prix par des Mandements, pour prévenir sans doute l'excessive libéralité des fideles, les Prêtres ont action pour exiger ces honoraires : ils sont fixés par l'usage en chaque Eglise, & le Juge laïque, qui est compétent de cette action, doit prendre cet usage pour regle de sa décision, en observant cependant que si le défendeur étoit tombé en pauvreté, il lui seroit dû des égards.

Il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1730, que l'Evêque d'Avranches n'avoit pu, en exécution de ses Réglements sur les honoraires des Curés, connoître d'une contestation qui s'étoit élevée entre le Curé de Pons &

& ses Paroissiens, au sujet des honoraires qu'il prétendoit exiger d'eux.

Dès que les honoraires des Prêtres sont contestés par les laïques, les Juges séculiers peuvent seuls connoître de la cause. Cette compétence n'a rien d'opposé à l'art. XXVII de l'Edit de 1695, qui ne donne aux Prélats que le droit de fixer les honoraires, & ne leur attribue pas celui de prononcer sur les contestations qui s'élevent au sujet du paiement.

Les Avocats ne peuvent exiger leurs honoraires, que dans les cas où leur travail a été si considérable, que si on les en privoit, leur fortune en seroit altérée. Denisart cite à ce sujet un Arrêt du 15 Mars 1766, *verbo* AVOCAT, n°. 3.

HONORAIRES. (DROITS)

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

HOPITAUX.

Les Hôpitaux sont des Corps purement laïques, que l'autorité du Prince peut seule établir, que la même autorité peut également supprimer, unir, transférer, selon ce qui paroît au Souverain plus convenable à l'intérêt de son peuple.

Ce principe est même incontestable lorsque les Hôpitaux sont de fondation particuliere; car les Fondateurs ne peuvent exiger de la justice de nos Monarques rien autre chose, sinon que leurs libéralités soient toujours appliquées au soulagement des pauvres; mais quant aux précautions à prendre pour que leur but soit rempli, il n'appartient qu'au Roi de les prescrire, suivant la diversité des circonstances.

Un Edit du mois de Juin 1662 ordonnoit à chaque Communauté de Villes ou Bourgs du Royaume d'y établir un Hôpital; cette Loi étoit imparfaite, elle fut étendue & développée par la Déclaration du 12 Décembre 1698, qui porte que les Hôpitaux qui n'ont point de Réglement en observent toutes les dispositions. Elle fut enregistrée au Parlement le 8 Janvier de l'année suivante.

Une autre Déclaration du 6 Août 1713 interdit toute administration des Hôpitaux à ceux qui en sont débiteurs, & en conséquence elle interdit aux Administrateurs d'emprunter aucuns deniers, ni de se rendre locataires d'aucunes maisons appartenantes aux Hôpitaux durant leurs exercices.

Les Juges Royaux sont seuls compétents de toutes les affaires des Hôpitaux, & dans le nombre de ces Juges on doit comprendre les Officiers Municipaux, auxquels, par des Lettres-patentes, le Roi a accordé spécialement cette compétence.

Les Hôpitaux sont exempts du droit d'amortissement des biens acquis, donnés ou legués pour la subsistance ou le soulagement des pauvres; & les Hôtels-Dieu & autres Maisons où l'hospitalité est exercée, soit pour l'instruction, soit pour la nourriture, ont semblable privilege: Arrêt de Réglement du Conseil du 11 Janvier 1738. Il n'en est pas de même du droit de centieme denier.

Le 19 Juin 1745 l'Hôpital de Domfront fut condamné au paiement de ce droit, quoique par des Lettres-patentes de 1716 il eût été déclaré exempt des droits d'insinuation pour toutes acquisitions faites ou à faire.

Il est, au reste, essentiel d'observer que lorsque des Communautés séculieres ou régulieres sont préposées à la régie des Hôpitaux, & ont une manse distincte de celle des pauvres, l'exemption du droit d'amortissement doit se borner à tout ce qui est destiné & employé au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres valides ou malades. Déclaration du Roi du 5 Juillet 1589, & Arrêts du Conseil des 7 Février 1717, 30 Novembre 1728, 13 Novembre 1739 & 28 Avril 1745,

rendus contre les Religieuses Hospitalieres de Caen, de Neufchâtel, les Sœurs grises & les Sœurs de la Providence de Rouen.

Si les dons ou legs ont pour objet des Messes ou autres Prieres dans les Maisons ou Ecoles de charité, le droit d'amortissement est dû sur le pied de la rétribution nécessaire pour l'acquit desdites Messes & prieres. C'est ce qui fut jugé par Décision du Conseil du 16 Avril 1741 contre les Freres des Ecoles chrétiennes & gratuites de Vire. Le droit d'amortissement fut levé pour un legs de 600 l. fait à la charge de faire célébrer une Messe par semaine à la sortie des classes, sur le pied de la rétribution des Messes. A l'égard des dixieme & vingtieme, lors même que les Hôpitaux ne paient point ces droits, ils ne peuvent les retenir sur les rentes de fieffe qu'ils font: Arrêt de la Cour du 17 Août 1754.

Tout ce qui concerne la conduite spirituelle & célébration du Service divin dans les Hôpitaux, appartient de droit aux Archevêques & Evêques, suivant l'article XXIX de l'Edit de 1695, & l'art. X de la Déclaration du 12 Décembre 1698; mais outre cela, les Prélats, & en leur absence les Grands-Vicaires, suivant les mêmes loix, ont la faculté d'assister aux assemblées, tant générales que particulieres, concernant l'administration temporelle des Hôpitaux de leurs dioceses. Mais au lieu que les Evêques présents président les assemblées, les Grands-Vicaires n'y ont que la deuxieme place, lorsqu'un Juge royal y assiste: Arrêt du Conseil du premier Mars 1701, en faveur du Lieutenant-Général de Coutances. Le droit des Evêques, à cet égard, remonte à la plus haute antiquité; les Capitulaires des deux premieres races leur donnent le nom de peres des Hôpitaux, & les exhortent à veiller particuliérement sur ces pieux asyles de l'infortune.

En considération du but pour lequel les Hôpitaux sont établis, par la Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, il a été dérogé en leur faveur aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1749; & il a été permis de leur donner & léguer immeubles de toute nature, parce que cependant les rentes données ou léguées, quand même elles ne seroient pas stipulées rachetables, pourroient être remboursées par les débiteurs sur le pied du denier vingt quand elles n'auroient pas de principal déterminé, ou retirées par les héritiers & représentants du donateur; ainsi que les autres immeubles donnés, en payant leur valeur à due estimation, ou en donnant, au lieu d'argent, des rentes sur le Clergé & autres qui peuvent être données aux Hôpitaux, sans qu'il soit besoin de Lettres-patentes.

Si les rentes ou autres immeubles ne sont retirés par les débiteurs, parents ou ayants-cause, les Administrateurs des Hôpitaux sont tenus d'en vuider leurs mains dans les délais prescrits par l'Edit de 1749.

HORNES.

Auteur du *Miroir des Juges* qui se trouve dans le dernier volume des Traités Anglo-Norm. Il écrivoit à la fin du XIII[e]. siecle. Le dernier Livre de l'Ouvrage publié sous son nom, n'est pas de lui.

HORS DE COUR.

En matiere civile, le *hors de Cour* se prononce lorsque les deux parties paroissent avoir un tort égal. En matiere criminelle, cette prononciation ne rend pas l'innocence constante; mais elle atteste seulement qu'il n'y a pas eu preuves suffisantes pour constituer coupable l'accusé.

HOTELIERS.

Nous n'ajouterons qu'un mot à ce qui a été dit des *Hôteliers*, Aubergistes &

Cabaretiers, articles CABARETIER & ENFANTS. Les Hôteliers sont tenus de répondre des marchandises & vêtements déposés chez eux par les voyageurs.

Pour qu'ils soient garants de ces dépôts, il suffit qu'il soit constant qu'ils ont vu les marchandises ou hardes, ou qu'ils aient été instruits de leur introduction en leurs Hôtels. *Voyez* Traité de la preuve par témoins, par Danty, ch. 4.

HOTEL DU JUGE.

Les Chefs de chaque Jurisdiction peuvent seuls faire différents actes en leur Hôtel. Ainsi ils y répondent valablement toutes Requêtes, ils y donnent certificats de vie, de mœurs, de parentés, d'alliance; ils y légalisent les signatures des personnes publiques, y taxent les salaires des Huissiers, y prononcent sur les haros.

HOTELS-DE-VILLE.

On appelle ainsi la Jurisdiction des Officiers qui représentent les Communautés des Habitants d'une Ville. Les Hôtels-de-Ville ont plus ou moins d'autorité suivant les titres de leur constitution. Les uns n'ont que l'administration des biens & revenus de leur Cité, le droit de répartir les Capitations, & autres impôts relatifs à leurs Communautés. Les autres ont la Jurisdiction contentieuse, non-seulement en matiere de police civile; mais même sur les délits ou les crimes qui tendent à enfreindre les Réglements de Police. La plupart enfin sont les Juges de Corps de Métiers, & ont l'inspection des Manufactures. La Jurisdiction des Hôtels-de-Ville est communément présidée par un Maire, quatre ou six Echevins; ils ont un Greffier, Secrétaire, des Commissaires & Sergents.

HOTEPOT.

Terme Anglois employé symboliquement dans nos anciennes Coutumes, pour indiquer le mêlange qui se faisoit par le rapport entre cohéritiers des divers héritages dont ils avoient été avancés, & de ceux qui restoient en une succession à l'effet d'être procédé au partage de tous ces biens réunis ensemble pour ne former qu'une masse. *Voyez* Anciennes Loix, p. 341, 1er. volume.

HUE & CRI.

Voyez HARO.

HUGUENOTS.

Voyez PROTESTANTS.

HUIS CLOS.

On plaide à *huis clos*, sans autres témoins que les Juges, Avocats, Procureurs & les Officiers ministériels, les causes pour l'instruction desquelles on est forcé d'entrer en des détails qui pourroient humilier des parties qui méritent considération, s'ils étoient publiquement plaidés.

HUISSIER.

Nos anciens Ducs avoient dans leurs Palais un Officier de ce nom, *Hostiarius*. Cet Officier veilloit à ce qu'aucune personne suspecte ne s'introduisît dans les appartements du Roi, ou n'en dérobât quelques meubles. Il faisoit tenir propres les draps qui couvroient les bancs, préparer le feu dans les appartements, & préparer les tables & repas pour les étrangers: ch. 16, *Fleta*, l. 2, p. 176, 3e. volume Traités Anglo-Normands. Lorsque le Roi tenoit sa Cour de Justice, l'Huissier faisoit ouvrir ou fermer les portes, imposoit silence, & mettoit à exécution les ordres de la Cour durant qu'elle étoit assemblée.

De là, depuis que les Cours Souveraines & autres Jurisdictions Royales ont été établies pour rendre justice à la décharge de

nos Rois, dans des Tribunaux déterminés en toutes les parties du Royaume, chacune d'elles a eu un ou plusieurs Huissiers, qui sont obligés d'assister à toutes les Audiences, & qui ne peuvent s'écarter du lieu où est le siege de leur Jurisdiction, sans la permission du Juge (1), aux ordres mêmes verbaux duquel ces Officiers sont obligés de se conformer, si ces ordres ont rapport à l'administration de la Justice; car s'ils n'ont pour but que le service personnel du Juge, comme de le conduire aux Audiences, l'Huissier n'est point obligé d'y déférer; il n'est soumis au Juge qu'à cause de la Jurisdiction; ainsi il ne doit le précéder, lui procurer passage que dans son enceinte.

Les Huissiers ont droit d'empêcher qu'aucune personne entre dans les Barreaux durant les Audiences, si ce ne sont les Parties, leurs Avocats & Procureurs, lorsque leurs causes se plaident: Ordonnance de Charles VIII, en 1464, art. 43.

Par l'Ordonnance de Charles IX, en 1560, art. LXXXIX, les Huissiers ne peuvent être admis à exercer leurs fonctions avant 25 ans, & sans information de vie, mœurs & religion. Ils doivent non-seulement savoir lire & écrire, suivant les Ordonnances de 1490, article XCIII, de 1507, article CCVI, de 1535 & de 1563, mais de plus avoir exercé pendant quelque temps la pratique & fréquenté le Palais; & c'est ce qui a donné lieu aux dispositions de ces Ordonnances, qui les assujettissent à un examen: Laroche Flavin, *des Tribunaux de France*, l. 2, p. 157.

En procédant aux exécutions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas user de paroles injurieuses, & leurs procédés doivent être mesurés sur l'état & qualité des personnes, sous peine de réparation d'honneur; & même de punition corporelle: Ordonnance de Charles IX de 1572, art. VI. S'ils éprouvent quelque résistance aux commissions juridiques dont ils sont porteurs, les habitants du lieu doivent leur donner aide, sous peine d'amende arbitraire: Ordonnance de 1566, art. XXXIII. Par les anciennes Ordonnances, lorsque les Huissiers procédoient à la saisie des meubles de particuliers, si le saisi offroit *garnir la main de Justice de meubles suffisants & exploitables*, mais qui lui étoient moins nécessaires que ceux qu'il réservoit, ils devoient s'en contenter, sous peine d'amende: Boyer, Style des Requêtes, tit. des Huiss.

L'Ordonnance de 1535, art. VIII, leur interdit l'entrée aux Chambres du Conseil. Par Arrêt de l'Echiquier, de 1389, rapporté par Terrien, il *leur est* défendu d'être ni *Taverniers*, ni *Hôteliers*. Ces deux Loix ont eu pour but d'empêcher les Huissiers d'abuser de la facilité que leur donne leur Office de s'instruire de l'état des Procès secrets, pour en révéler l'instruction à ceux qu'ils auroient logés ou reçus chez eux habituellement.

Divers Edits défendent, sous peine de la vie, à toutes personnes d'outrager ou excéder les Huissiers étant en leurs fonctions; & nos Rois ont même promis de n'accorder ni grace ni rémission pour ce crime: Edit de Charles IX, de Janvier 1552. Et afin qu'il soit procédé plus sommairement & exemplairement à la punition des rebellions, l'art. IV de cet Edit veut que sur le rapport des Huissiers, certifié de Recors, sans attendre autre information, les Juges puissent décréter d'ajournement personnel, sauf à décréter de prise de corps après information. Pour faire voir jusqu'à quel point les Huissiers doivent être soutenus par leurs

(1) Ordonn. de 1553, ch. 20, art. 14.

Juges, lorſqu'on met obſtacle à l'exercice de leurs fonctions, Laroche Flavin cite un Arrêt du 11 Mai 1530 qui condamna un Baron d'Auvergne à porter perpétuellement la maſſe d'un Huiſſier de la Cour qu'il avoit outragé : Arrêt dont ce Seigneur entendit, étant à genoux, la lecture tenant en main la maſſe enveloppée d'un linge blanc.

En parlant de SERGENTS, nous citerons un plus grand nombre d'autorités en preuve de l'importance de leurs fonctions, qui, en la plus grande partie, ſont les mêmes que celles des Huiſſiers; mais ceux-ci, ſous le nom de premiers Huiſſiers, ont des fonctions qui leur ſont ſpécialement attachées ; ce ſont celles relatives aux Audiences dans l'intérieur des Juriſdictions.

Ces fonctions ont été réglées d'abord par Edit du mois de Décembre 1635. Elles avoient pour objet l'appel des cauſes d'Audiences, les lectures, publications, expoſitions d'encheres de baux à ferme, adjudication par décret, licitation de terres, qui ſe faiſoient en l'Audience ; enſuite par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Juin 1669, il fut défendu aux Procureurs de faire ſignifier par autres que par les premiers Huiſſiers du Bailliage de Rouen, tous les actes & procédures mentionnés aux articles XX & XXII du titre des Délais & Procédures de l'Ordonnance de 1667, aux articles I & XII du titre XII des Conteſtations en cauſe, à l'article XIV du titre des Dépens, ſous peine de 100 liv. d'amende.

Et au mois de Décembre 1693, les droits des premiers Huiſſiers qui ſont les ſeuls qui ne peuvent être confondus avec les Sergents, furent plus expreſſément & irrévocablement déterminés pour tous les Sieges royaux, outre la faculté d'exploiter & mettre à exécution, par-tout le Royaume, toutes Commiſſions, Arrêts, Sentences, Obligations, Contrats & tous autres actes de Juſtice de quelques Juges qu'ils ſoient émanés ſans *viſa* ni *pareatis*, l'exemption de tutele, curatelle, guet, garde & autres charges publiques; ils obtinrent le droit excluſif de toutes ſignifications ou communications dans l'enclos des Auditoires. L'année ſuivante un Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1694 défendit aux Avocats & Procureurs de plaider aucune cauſe, à moins qu'elle n'eût été appellée par un Huiſſier-Audiencier; & par une Déclaration du 3 Juin 1699, afin qu'ils puſſent jouir ſans obſtacle des droits que leur avoit accordés l'Edit de 1693, il leur fut permis, en cas d'abſence ou maladie, de commettre pour la perception de leurs droits un Huiſſier ou Sergent royal ordinaire de leur Juriſdiction. Le 2 Août 1678 la Cour du Parlement de cette Province fit un Réglement pour la taxe, tant des Juges que des Greffiers, Procureurs, Huiſſiers & Sergents : il a été renouvellé & augmenté en ſes diſpoſitions par celui du 18 Juin 1769.

Ce Réglement contient autant de titres particuliers qu'il y a d'Officiers employés à l'adminiſtration de la Juſtice & à l'exécution de ſes déciſions.

Les titres XII, XIII & XIV ſont particuliérement deſtinés à fixer l'étendue & les bornes des fonctions de tous les Huiſſiers : & il en réſulte,

1°. Que les Huiſſiers-Audienciers en général doivent faire privativement aux ſimples *Huiſſiers*, dans l'enclave & pourpris des Juriſdictions pour leſquelles ils ont été créés, tous les appels de cauſe à l'audience; toutes les communications & ſignifications de Procureur à Procureur, & autres procédures de cette nature, & perçoivent ſeuls les ſalaires qui en ſont dûs.

2°. Que les Huiſſiers des Juriſdictions ordinaires en général peuvent exercer en

cette Province, concurremment avec les Sergents glébés, mais à l'exclusion des Huissiers des Jurisdictions extraordinaires, tous exploits qui concernent & émanent de la Jurisdiction ordinaire, soit pour saisies de meubles, decrets, clameurs.

3°. Qu'à l'égard des autres exploits qui ne concernent pas la Jurisdiction ordinaire, tels que les significations de Sentences qui émanent d'autres Jurisdictions, qui sont relatives aux Tailles, Aides, Subsistances, Gabelles, Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts de Cours Souveraines, tant de la Province, que d'autres Provinces, même des Requêtes de l'Hôtel, & toutes Lettres de *committimus*; ils peuvent être faits par tous Huissiers ayant droit d'exploiter par-tout le Royaume, sans préjudice du droit que les Sergents glébés ont de concourir avec eux à cet égard, dans l'étendue de leur Sergenterie seulement.

4°. Que les Huissiers de Jurisdictions extraordinaires, même ceux du Châtelèt, ne peuvent directement ni indirectement faire aucuns actes spécialement réservés aux Huissiers des Jurisdictions ordinaires & aux Sergents glébés de cette Province, sous peine de 500 liv. d'amende; d'où il suit que la clause employée ordinairement dans les provisions des Huissiers extraordinaires, qu'ils exploiteront par-tout le Royaume, ne signifie rien autre chose, sinon que cette faculté leur est accordée dans les matieres qui sont de la compétence de leurs Jurisdictions, & qui ne sont pas expressément réservées aux Sergents nobles, & aux premiers Huissiers Audienciers des Jurisdictions ordinaires, par les Lettres-patentes de 1769.----C'est ce que l'Art. VI du Tit. XIII de cette Loi décide clairement. *Voyez* page 258 de notre premier volume, & les Articles PRISEUR & SERGENTS.

HUNDRED.

On appelloit ainsi en Anglois les centaines dans lesquelles les Comtés étoient divisées comme en France sous les deux premieres races de nos Rois.

L'*Hundred* portoit ce nom, parce qu'il étoit composé de cent familles d'hommes libres. Comme chaque Hundred payoit pour les délits commis par quelques-uns de ses membres des amendes au Roi, dont toute la Communauté étoit garante; le Roi cédoit quelquefois aux Comtes ces amendes, soit à titre de gratification ou à titre de fief. Il est beaucoup parlé de la police des *Hundreds*, pag. 118 & suiv. du deuxieme volume des Anciennes Loix.

HYPOTHEQUE.

Nous avons sur les hypotheques deux Traités, l'un de Basnage, & l'autre d'Olivier Etienne.

Le premier Traité est à la fin des deux dernieres éditions de l'excellent Commentaire de l'Auteur sur notre Coutume.

Basnage, après y avoir traité de l'origine des hypotheques, & des moyens propres à les assurer, divise son Ouvrage en six parties.

Dans la premiere, il explique ce qui est hypotheque, quelles personnes peuvent hypothequer leurs biens, & quelles choses peuvent être hypothéquées.

Dans la seconde, il traite de la constitution des hypotheques & de leurs diverses especes.

Dans la troisieme, de la forme nécessaire aux contrats pour les rendre capables de donner hypotheque.

Dans la quatrieme, de l'ordre & de la préférence entre les créanciers.

Dans la cinquieme, des procédures que doit faire le créancier pour se faire payer sur les biens qui lui sont hypothéqués.

Dans la sixieme, de ce qui donne fin

à l'hypotheque, & en opere la libération.

Le Traité d'Olivier Etienne s'offre sous un point de vue en apparence plus intéressant. Il est divisé en trois parties.

La premiere considere ce que sont les hypotheques en elles-mêmes, & est subdivisée en trois titres. Le premier titre est consacré à développer la nature de l'hypotheque. On y indique la différence des principes suivis en cette Province, à l'égard des hypotheques, d'avec les maximes adoptées par le Droit civil, ou par les autres Coutumes du Royaume sur la même matiere. Il y est de plus parlé des subrogations aux hypotheques, de l'effet de celles des contrats passés hors du Royaume, & du moyen de faire cesser & ces privileges & les hypotheques. Ensuite, sous le titre deuxieme, on parle des gages. Dans le troisieme, des privileges.

La seconde partie a pour objet, 1°. les cautionnements, leurs diverses especes, la distinction qu'il convient de faire entre les hypotheques, le gage, le privilege, la garantie, les obligations de celui qui cautionne, & *vice versa*, de celui-ci envers l'autre ; 2°. les ordres & les mandements, & 3°. les garanties.

La troisieme partie ne contient que des remarques ou critiques sur le Traité de Basnage.

Commençons par nous former une juste idée de la valeur de ces remarques ; nous serons ensuite plus en état de nous déterminer sur le degré de considération que mérite chacun de ces Traités.

On ne peut se dissimuler que la plupart ne soient minutieuses & peu décentes ; mais il y en a quelques-unes qui sont exactes & intéressantes. Celles de la premiere classe roulent sur de prétendus vices d'expression, sur l'obscurité apparente de certaines définitions, ou sur des omissions très-excusables.

Par exemple, Olivier Etienne blâme Basnage d'avoir distingué l'hypotheque tacite de la conventionnelle, distinction qui lui paroît inutile, en ce que ce n'est pas seulement de la convention que l'hypotheque dépend, parmi nous, puisqu'elle dépend sur-tout des formalités prescrites par notre Droit public ; mais cette critique est-elle réfléchie ? Quoiqu'en France la convention d'hypotheque n'ait d'effet qu'avec les formalités prescrites par les Edits, cesse-t-elle pour cela d'être conventionnelle, ou plutôt n'est-il pas sensible que la forme de la convention est le seul point dans lequel l'hypotheque, en cette Province, differe de celle des Romains.

Etienne reproche encore à Basnage d'avoir négligé d'avertir en exposant ce qui est indispensable pour constituer l'hypotheque, que ceux auxquels il est défendu par nos Loix de contracter, n'en peuvent acquérir ; tandis que Basnage dit en termes exprès que, pour faire naître l'hypotheque, il faut que celui qui contracte en ait la *capacité*.

Sur ce que Basnage donne comme maxime que les contrats de mariage n'ont hypotheque que du jour de la reconnoissance, Olivier blâme cet Auteur de n'avoir pas excepté de sa maxime le cas où, par le contrat de mariage, la dot a consisté en héritages ou autres immeubles ; comme si Basnage parloit en l'endroit où la maxime est posée, d'autre hypotheque que de celle qui naît de l'obligation du mari, & par là n'avoit pas fait assez clairement entendre que les héritages donnés à la femme pour dot, ne lui appartenant point par le fait du mari, ne devoient pas être soumis au principe qu'il posoit.

Olivier Etienne trouve encore que Basnage fait une mauvaise distinction, & ne s'est pas lui-même compris en la faisant, lors qu'il met cette différence entre le privilege ou la préférence pour les actions

personnelles, & les actions hypothécaires; qu'à l'égard du privilege & de la préférence pour les actions personnelles, ils se reglent *par la cause & non par le temps;* & qu'à l'égard des actions hypothécaires, l'on doit considérer le temps. La raison qu'Etienne en donne, *c'est que qui dit un privilege dit une réalité, qui dit une cause dit une réalité*, & qu'au contraire, *toute action personnelle est opposée à la réalité*, raison qui ne mérite pas ce nom, puisque dans le texte de Basnage il ne s'agit pas de considérer l'effet, mais la cause des actions, & que dans la suite Etienne convient lui-même qu'il y a des privileges purement personnels. *Voyez* page 539, c. 14, 4e. remarque. Le censeur n'est pas moins léger lorsqu'il reproche à Basnage ou de n'avoir pas spécifié assez précisément les cas de subrogation; car Basnage a eu raison de confondre la subrogation légale, avec la subrogation de droit: ou quand il le reprend d'avoir fait *résider l'hypotheque en la personne du créancier*, au lieu de l'avoir rendue dépendante de la chose appartenante au débiteur; car s'agissant, dans le texte de Basnage, de l'exercice de l'action que l'hypotheque donne, il n'a pas dû indiquer le but de cette action, mais la faculté de celui auquel il est permis de l'intenter: ou lorsqu'il ne veut pas que Basnage dise que si la caution succede au débiteur, il n'y a plus lieu à la discussion, parceque *l'obligation fidéjussoire est éteinte*; car soutenir que l'obligation, en ce cas, n'est pas éteinte, mais *consolidée à la principale*, c'est manifester que l'on n'a écrit que dans la vue d'écrire, étant démontré que si on ne peut pas discuter deux fois l'héritier du débiteur, il n'est pas deux fois obligé, & que conséquemment l'obligation qu'il avoit contractée comme fidéjusseur ne subsiste plus.

Cependant, c'est à l'occasion de remarques aussi frivoles, qu'Olivier Etienne ne balance pas à refuser au profond & sage Jurisconsulte qu'il attaque, tantôt le *bon sens*, tantôt *l'esprit de méthode* & de *justesse*.

Il est vrai qu'Etienne a indiqué plusieurs Arrêts mal rapportés par Basnage, qu'il a prouvé que cet Auteur avoit mal compris l'effet du contrôle à l'égard des actes auxquels cette formalité est à présent nécessaire.

Mais outre que ces défauts sont rares, & d'ailleurs très-excusables de la part d'un Auteur qui le premier avoit éclairci une matiere très-obscure & presque inintelligible avant lui, & qui n'avoit pu, lorsqu'il écrivoit, découvrir dans les Edits du contrôle promulgués de son temps, les interprétations que le Souverain y a données dans la suite; les opinions qu'Olivier Etienne substitue à celles de Basnage, ne lui sont pas toujours préférables: il faut donc user de beaucoup de discernement, en consultant les deux Traités.

Nous nous garderons bien de parcourir la vaste carriere dans laquelle l'un & l'autre se sont engagés; mais après avoir tiré de leurs Traités indistinctement les maximes les plus usuelles en fait d'hypotheques, nous nous attacherons principalement à faire connoître les loix qui ont paru depuis eux sur cette importante matiere.

Et pour procéder avec quelqu'ordre: 1°. Nous parlerons de l'origine de l'hypotheque, & nous donnerons la définition de ce mot.

2°. Nous ferons connoître ses différentes especes; ce qui en peut être ou devenir l'objet, & les moyens qu'on doit employer pour l'acquérir ou conserver.

3°. Nous indiquerons les actions qui naissent de l'hypotheque; comment elles s'exercent & se terminent.

SECTION

Section I.

Origine & définition de l'hypotheque.

Le mot *hypotheque*, vient d'un mot Grec qui signifie *suppofer*; parce que d'abord on ne pouvoit engager une chofe qu'en s'en deffaififfant, & que dans la fuite on fe contenta de mettre fur le fonds des fignes auxquels on reconnoiffoit qu'il étoit engagé. Ces fignes *fuppofoient* l'engagement de la chofe; ils différoient des gages, en ce que le débiteur en perdoit la jouiffance jufqu'à ce qu'il fût acquitté; au lieu que par les fignes de l'engagement, cette jouiffance reftoit au débiteur. L'hypotheque ne doit donc pas être confondue avec le *gage*. Ce mot défignoit le dépôt fait d'un meuble en la main d'un créancier, pour fûreté de ce qui lui étoit dû. Celui *hypotheque* indiquoit, au contraire, le droit qu'un créancier avoit d'exercer fes crédites fur la valeur d'un fonds dont il n'avoit pas la poffeffion.

Les Romains diftinguoient l'hypotheque, en hypotheque tacite & en hypotheque expreffe. *L'expreffe* s'établiffoit par la convention, la *tacite* par la loi. Cette diftinction n'a eu lieu qu'après le Prétoriat de *Servius*, qui vivoit du temps de Cicéron; car jufqu'à la magiftrature de Servius, l'engagement des immeubles ne s'étoit opéré que par la tradition que l'obligé en faifoit à fon créancier.

Mais cette diftinction eft inutile parmi nous. Toute hypotheque dérive en Normandie de la convention des Parties, arrêtée par des actes dreffés en la forme requife par la Coutume de cette Province, & par les Ordonnances de nos Rois: ainfi il n'eft pas au pouvoir des Parties de reftreindre l'effet de l'hypotheque plutôt à l'une des propriétés de l'obligé qu'à l'autre; ou aucunes, ou toutes les propriétés font engagées au paiement de la dette.

Parmi nous, les formes néceffaires aux actes pour leur attribuer hypotheque, font très-différentes de celles obfervées dans la plupart des autres parties du Royaume.

Toutes les Provinces coutumieres conviennent qu'on ne peut acquérir hypotheque par l'effet de la feule convention; qu'il faut de plus le concours de l'autorité publique & territoriale.

Et de là nous admettons des hypotheques acquifes par la feule force de notre droit municipal, quoique les actes qui les produifent ne foient revêtus d'aucunes des formes requifes pour rendre les autres actes en général hypothécaires.

Ainfi quoiqu'il foit de maxime par toute la France, que l'obligation pour produire hypotheque, ait une date certaine & authentique; qu'à cet effet elle ait été paffée en Juftice, ou reçue par un Notaire & deux témoins, ou par deux Notaires royaux dans l'étendue de leur reffort, ou par un Tabellion de Haute-Juftice, dans le reffort de la Seigneurie à laquelle elle eft annexée, (Ordonnance de 1542), il y a cependant des actes qui, fuivant notre Coutume, emportent hypotheque fans avoir été paffés ni en Juftice, ni devant Notaire, ni même contrôlés. Il eft donc indifpenfable de faire connoître les diverfes manieres d'acquérir & d'affurer l'hypotheque en Normandie.

Section II.

Diverfes efpeces d'hypotheques; leurs objets, & moyens d'acquérir l'hypotheque & de la conferver.

On peut obtenir hypotheque fur des meubles ou fur des immeubles. A l'égard des immeubles, on devient créancier hypothécaire ou en vertu de la feule équité ou par la force de la loi, ou en conféquence d'une convention. Or afin que les conventions produifent cet effet, elles

ſont ſujettes à des formalités. Tels ſont les points dont la diſcuſſion va nous occuper.

L'on n'a d'hypotheque ſur des meubles, qu'autant qu'ils ſont en la poſſeſſion de l'obligé : car dès qu'il s'en eſt deſſaiſi ſans fraude, ils ne ſont plus ſuſceptibles d'hypotheque. On dit dès qu'il eſt deſſaiſi ſans fraude : en effet, les meubles ne ceſſent pas d'appartenir à l'obligé, lorſque pour faire tort à ſes créanciers, il fait paſſer ſes meubles de fait, ou par des actes ſimulés, à des perſonnes auxquelles il ne doit rien.

Suivant l'Article 593 de notre Coutume, en diſcuſſion de biens-meubles, *les deniers ſont diſtribués aux créanciers ſelon l'ordre de priorité & de poſtériorité. Le premier arrêtant a ſeulement les dépens de ſes diligences par privilege & par préférence aux autres créanciers.*

Cette diſtribution, s'il y a conteſtation, doit être faite par Juſtice ; *voyez* ETAT D'ORDRE & DÉCRET. Mais ſous le mot de *priorité*, il faut entendre la priorité de *hypotheque privilégiée*, & celle de *la ſimple hypotheque.*

L'hypotheque privilégiée eſt celle en vertu de laquelle une choſe eſt affectée au paiement du créancier, non à cauſe du temps où le débiteur s'eſt engagé à ce paiement, mais en conſidération de ce que le créancier a conſervé ou la choſe, ou celui ſans lequel elle n'auroit pu exiſter : ainſi celui qui a vendu un immeuble, eſt privilégié ſur le prix de la vente, & celui qui a nourri le propriétaire du meuble, eſt préféré à tous les créanciers de ce dernier. Il a eu lieu de préſumer que le meuble dont celui qu'il nourriſſoit étoit ſaiſi, lui appartenoit, & de regarder ce meuble comme garant de ſes fournitures : cependant celui qui donne à bail une maiſon, a un privilege ſupérieur encore à celui qui procure les aliments, ſur les meubles qui nantiſſent cette maiſon. Le boulanger, le cabaretier n'ont pu ignorer en effet l'engagement qui ſubſiſtoit entre le bailleur & le preneur ; & ils n'ont pas dû par des conventions poſtérieures rendre cet engagement illuſoire. Au ſurplus, le privilege de ceux qui fourniſſent les choſes néceſſaires à la vie, ne peut s'étendre au-delà du terme que l'Article 533 accorde à leur action.

Voici donc l'ordre dans lequel les créanciers privilégiément hypothécaires ſur les meubles doivent être payés.

1°. Les frais de Juſtice ſe levent; 2°. les frais d'inhumation ; 3°. les loyers ; 4°. les aliments ; 5°. les honoraires des Médecins & les ſalaires des Chirurgiens & Apothicaires ; 6°. le prix des meubles trouvés en eſſence chez le débiteur ; 7°. les gages des domeſtiques pour la derniere année ſeulement.

On dit les frais de Juſtice en premier lieu, parce qu'ils ne ſont faits que pour l'avantage commun de tous les créanciers.

Quant aux dépenſes d'inhumation, il eſt de l'humanité & de l'intérêt public, auquel tout autre intérêt doit céder, que chaque citoyen ait la ſépulture après ſon décès ; mais doit-elle lui être accordée *avec les* décorations caractériſtiques de ſon état ? L'affirmative nous paroît inconteſtable, lorſqu'il n'eſt pas décidé lors de ſon décès qu'il ait dégradé cet état au point de ne pas les mériter. En ce qui touche les aliments, il eſt d'obſervation que tout fourniſſeur d'aliments n'eſt pas également privilégié : le boulanger, le cabaretier doivent l'emporter ſur le rôtiſſeur ; ce qui n'eſt pas d'abſolue néceſſité, doit être accordé avec précaution en privilege ; la condition des perſonnes à cet égard fait la regle. La table d'un ſimple bourgeois ne peut être égalée à celle d'une perſonne conſtituée en dignité.

Le privilege des Médecins, ſuit celui de ceux qui fourniſſent des aliments ; les

aliments indispensables, sont les premiers remedes.

Quant à ceux qui ont vendu les meubles; par Arrêt du 8 Janvier 1751, il a été décidé qu'un ouvrier qui avoit fourni des matieres pour composer des métiers propres à faire des siamoises étoit privilégié non-seulement pour demander la main-d'œuvre, mais aussi pour exiger le prix des matieres qu'il avoit fournies.

Enfin les domestiques ne sont que les derniers en privilege, parce que souvent leur service n'est que de commodité, de bienséance, & non de nécessité absolue. Si cependant il s'agissoit d'un domestique de personne habituellement infirme, il seroit naturel de le faire concourir avec les créanciers pour aliments; il en doit être de même des marchands de bois, lorsque ce qu'ils ont vendu, n'excede pas ce qui est indispensable pour les besoins de la vie.

Il y a bien d'autres privileges que ceux qu'on vient d'indiquer; ils ont pour principe la profession du débiteur ou du décédé, & pour motif le bénéfice que ceux qui les réclament ont procuré à la masse des créanciers.

Ainsi quand le débiteur est laboureur, celui qui a fourni la semence pour charger les terres, est préférable sur les deniers de la récolte, au propriétaire même du fonds; sans la semence le fonds auroit été dégradé, & le propriétaire n'auroit pu être payé. Mais c'est une question de savoir en quel ordre celui qui laboure, celui qui fournit la semence, & les moissonneurs doivent être payés; & il est naturel de la décider par cette considération que sans les travaux des derniers, les soins des autres auroient été infructueux.

Par identité de raison celui qui donne à bail une grange pour y conserver le bled, a la préférence sur ceux qui l'ont récolté; parce que c'est par lui que le grain a été conservé au fermier, ainsi qu'à son propriétaire & à ses aoûteurs.

Mais celui qui auroit battu & vané le grain en cette grange, auroit la préférence sur le bailleur; le grain par ses opérations a augmenté de valeur, & assuré conséquemment de plus en plus le prix de la location.

L'Article 67 de la Coutume, accorde au Seigneur pour les arrérages de sa rente, le privilege de saisir les bêtes pâturantes sur son fonds, *encore qu'elles n'appartiennent pas à son vassal, mais à ceux qui tiennent l'héritage à louage, ou qui ont alloué lesdites bêtes.* Il ne faut pas conclure de là que le simple propriétaire d'une ferme ait le même droit.

Basnage, il est vrai, rapporte qu'un sieur Cabeuil ayant fait saisir les meubles & le troupeau de son fermier pour être payé de son fermage, une partie de ces moutons ayant été réclamée par deux laboureurs de la même Paroisse, *prétendant* qu'ils s'étoient associés à ce fermier pour ne faire qu'un troupeau; ce qu'ils offroient de justifier: par Sentence du Haut-Justicier d'Enneval, il fut ordonné que les moutons seroient vendus, sans avoir égard à l'opposition. La Sentence fut confirmée par Arrêt de Grand'Chambre du 3 Juin 1683. Mais l'Auteur observe en même temps, que les laboureurs *avoient laissé vendre les moutons, avant que d'interjetter appel de la Sentence.* Cet Arrêt a été donc rendu sur cette circonstance particuliere; & on seroit dans l'erreur, si on en induisoit qu'un fermier de pâturages ne peut pas les sous-louer valablement. La fraude ne se présume pas; si les sous-locataires offrent prouver que les bestiaux qui sont dans un herbage sont les leur, la preuve en est admissible, & elle ne peut être détruite que par celle de collusion entre le fermier & ses prétendus sous-locataires. Car il est de droit qu'un fermier auquel les rétrocessions ou

sous-locations ne sont pas interdites par son bail, représente le propriétaire ; qu'en ne changeant point la destination ordinaire du fonds, & n'en usant que comme le propriétaire en auroit usé lui-même s'il l'eût fait valoir, les conventions qu'il fait ne puissent être attaquées. Tout ce que le propriétaire peut exiger du sous-fermier, c'est le prix de la jouissance qu'il a eue de l'herbage ou de la terre en tout ou partie. On ne peut pas appliquer ces principes à l'Article 67 de la Coutume. Cet Article est né du régime féodal, suivant lequel l'inféodation étoit personnelle & incommunicable ; ensorte que dès que le feudataire cessoit de jouir, le Seigneur avoit la jouissance à son bénéfice ; d'où étoit né l'usage des vassaux d'avoir des colons serfs ou villains attachés à leur glebe, afin que faisant par leur engagement au fonds, partie de la famille, le Seigneur ne pût prétendre que ce fonds eût passé, même quant à la jouissance, en mains étrangeres.

Ce qui vient d'être dit à l'égard des sous-baux des fermes de campagne, s'étend aussi à ceux de Villes. Le propriétaire ne peut saisir leurs meubles ; mais il a un privilege sur le prix de leurs sous-locations.

Le privilege du propriétaire est si favorable, que celui même qui auroit prêté de l'argent à un fermier pour acheter des bestiaux, ne pourroit s'y soustraire.

Ces bestiaux ayant tiré leur nourriture du fonds loué, sont conservés par le propriétaire de ce fonds ; & celui qui conserve est le légitime créancier de la valeur de ce qu'il a contribué à cette conservation envers celui auquel l'objet conservé appartient.

L'hypotheque simple mobiliaire, qui n'est pas privilégiée, est celle qui ne procure à celui qui a le droit, l'avantage d'être payé avant un autre créancier, que parce que la date de l'acte où sa créance a été reconnue judiciairement ou devant Notaire, est la plus ancienne.

D'où est né cette maxime, qu'en fait de privilege on consulte la cause, & qu'en fait d'hypotheques non privilégiées le temps fait la regle.

2°. Cette hypotheque, ainsi que celle sur les immeubles lorsqu'elle n'est pas privilégiée (car on peut être aussi créancier privilégié sur des immeubles), s'acquiert ou en vertu de la loi, ou par convention arrêtée en la forme que la Coutume ou les Ordonnances ont prescrites.

Donner donc des exemples d'hypotheques immobiliaires privilégiées ; ensuite de celles qui sont de droit public ou coutumieres, & enfin des hypotheques non privilégiées ; c'est à quoi nous allons nous fixer en terminant cette section.

L'hypotheque immobiliaire privilégiée est due au créancier, au moyen des dépenses duquel un fonds se trouve conservé ou augmenté en la main du propriétaire ; à la différence de l'hypotheque simple qui n'est accordée qu'au créancier, qui, sans avoir contribué à la conservation ou à l'augmentation du fonds en la main du propriétaire, agrée pour sûreté de l'obligation que ce dernier a contractée envers lui, le fonds en l'état où il étoit lors du contrat qu'ils ont fait ensemble. Ainsi celui qui prête des deniers pour faire construire une maison sur un fonds de terre, ou pour réédifier, ou pour augmenter une maison qui y existe, a un privilege sur tous les autres créanciers du propriétaire de cette maison, qui lui ont prêté de l'argent, sans que l'emploi qu'il en devoit faire eût été désigné.

Or sur ce point, il faut remarquer qu'il y a deux manieres de faire construire une maison, par économie, ou à forfait. Si le propriétaire la fait bâtir par économie, il est lui-même seul

entrepreneur, & en ce cas tous ceux qui travaillent à cette maison, ou qui y font quelques fournitures, ont le même privilege que ceux qui ont fourni leurs deniers, & une préférence à tous créanciers même antérieurs sur cette maison; ainsi qu'un vendeur pour le prix de la chose vendue.

Si, au contraire, le propriétaire s'adresse à un Architecte qui, moyennant une somme fixe, s'oblige de lui bâtir cette maison, celui-ci y a bien acquis un privilege; & s'il n'étoit pas payé du prix convenu, il pourroit obtenir paiement sur la maison par préférence à tous créanciers du propriétaire: mais les ouvriers qu'il a employés à ce bâtiment, de même que les fournisseurs, n'ont pas le même avantage; n'ayant contracté qu'avec l'Architecte, ils ne peuvent avoir que lui pour débiteur, ni d'action ouverte que contre lui, sauf à venir sur le propriétaire par voie d'arrêts, pour les sommes qui sont dues à l'entrepreneur.

S'il est naturel qu'un particulier qui fait bâtir une maison par économie, paie les ouvriers qu'il emploie, il est également juste que lorsqu'il a fait marché avec un Architecte, & qu'il lui a payé le prix convenu, il soit quitte & ne puisse être recherché par ces ouvriers, puisque s'ils ne sont pas payés, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, ayant eu la liberté de ne pas travailler pour cet Architecte, ou de ne le faire qu'à condition que le propriétaire répondroit de leurs travaux. S'ils n'ont pas pris cette précaution, & qu'ils se soient contentés de l'Architecte pour débiteur, on ne commet aucune injustice envers eux, en ne condamnant pas le propriétaire à les payer; c'en seroit une envers celui-ci, de le rendre responsable du salaire des ouvriers, indépendamment qu'il eût payé à l'Architecte le prix convenu. Supposons que ce particulier ait 20,000 liv. de bien; il fait marché avec un Entrepreneur pour lui construire une maison pour la même somme, il lui paie le prix convenu. Les ouvriers & fournisseurs avec lesquels il n'a fait ni marché ni convention, négligeroient de se faire payer par l'Architecte; celui-ci dissiperoit ou employeroit ailleurs l'argent qu'il auroit reçu: les ouvriers en ce cas ayant action contre le propriétaire, il faudroit qu'il vendît sa maison, ou qu'il empruntât jusqu'à sa valeur; ainsi en payant deux fois le même ouvrage, il se trouveroit absolument ruiné.

Il faut dire la même chose d'un navire, que des négocians font construire à forfait par un maître constructeur. Les marchands fournisseurs & ouvriers n'ont d'action directe que contre le constructeur par les ordres duquel ils ont fourni & travaillé, sauf à eux à se pourvoir par voie de saisie & arrêt, ou opposition entre les mains du propriétaire armateur, sur la somme qu'il en pourra devoir au constructeur, sur laquelle somme ils ont préférence à tous autres créanciers du constructeur.

L'article III du titre XII de l'Ordonnance de la Marine, qui, conformément à l'article 127 de la Coutume de Paris, donne un an aux marchands fournisseurs & ouvriers pour demander leurs salaires & le prix de leurs marchandises; & l'article XVII du titre XIV de la même Ordonnance, qui leur donne une action directe de préférence sur le navire pour lequel ils ont fourni ou travaillé; ces deux articles, disons-nous, ne peuvent dans leur vrai sens regarder que les navires qu'un armateur ou négociant auroit fait construire lui-même par économie, ce qui étoit d'un usage presque universel lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1681.

Mais lorsqu'il a fait un marché à forfait avec un maître constructeur, que le navire lui a été livré, & la valeur con-

venue payée au constructeur ; ce navire est libre dans les mains de l'armateur, & cesse d'être le gage des marchands, fournisseurs & ouvriers qui ne peuvent avoir de recours que contre le maître constructeur à qui ils ont personnellement & librement fait des crédits dont le propriétaire ne peut ni ne doit être responsable : Déclaration du Roi du 16 Mai 1747, enregistrée en la Cour le 13 Juin suivant.

Celui qui prête son argent pour l'achat des matériaux nécessaires à la construction ou réédification d'une maison, ou pour payer les entrepreneurs, a aussi un privilege sur cette maison, pourvu que par acte authentique il demeure constant que ces entrepreneurs, ouvriers ou les fournisseurs aient réellement été payés avec les deniers prêtés ; mais, comme l'observe Basnage, ce privilege ne peut l'emporter sur celui du Seigneur direct du fonds ou du propriétaire ancien qui s'y est réservé une rente en le transmettant au propriétaire actuel ; car si les constructions n'ont pas été absolument nécessaires pour faire subsister les bâtiments qui existoient avant que le propriétaire actuel eût la propriété ; si elles ont augmenté ces bâtiments, sans rendre plus facile la perception de sa rente ; le constructeur & ses ouvriers ne peuvent avoir de préférence sur lui ; cette rente doit être payée avant que leurs travaux, leurs main-d'œuvres ou leurs fournitnres le soient. Cette opinion a été confirmée par Arrêt du 24 Avril 1652.

De ceci on doit inférer qu'il n'est pas au pouvoir du propriétaire d'un fonds de donner un privilege à ses créanciers sur les autres ; c'est par l'emploi des deniers qui lui ont été prêtés, & plus encore par l'utilité & la nécessité de cet emploi que le privilege s'acquiert, pourvu toutefois que l'emploi, son utilité & sa nécessité soient constatés par un acte authentique & non suspect.

Le privilege pour exister, n'a pas cependant besoin d'être déclaré tel par l'acte qui se passe entre le créancier & le débiteur, si en cet acte la cause qui doit produire le privilege est clairement énoncée.

Conséquemment celui qui vend un héritage, en faisant reconnoître par l'acte que tout ou partie du prix de la vente ne lui a point été payé, quoiqu'il ne stipule pas qu'il sera payé en privilege sur le fonds, n'y a pas moins le droit de préférence : Arrêt du 1er Juillet 1660. Le fonds n'est en effet à l'acquéreur, qu'autant qu'il s'est libéré du prix au moyen duquel la propriété lui a été transférée par le vendeur ; le privilege de ce vendeur est fondé sur l'équité naturelle.

Le privilege du mineur sur les biens de son tuteur naturel & légitime, a lieu aussi sans stipulation, parce que les principes d'utilité publique établis par une convention générale, ne doivent pas avoir moins de force que ceux qui naissent des conventions particulieres.

Le mineur a donc de droit un privilege sur les biens de son pere & de son frere aîné. A l'égard du pere, ce privilege remonte à l'époque de son mariage ; car c'est de cet instant qu'il a contracté l'obligation de veiller à la conservation des biens de sa femme, & conséquemment de ceux de ses enfants devenus ses héritiers : Arrêts des 16 Août 1692, & 23 Décembre 1689, rapportés par Olivier Étienne, c. 7, des Hypotheques.

Quant au frere aîné, il est incontestable que le privilege du mineur prend naissance au moment où la Loi défere la tutele à cet aîné, c'est-à-dire à l'époque du décès des pere & mere ; mais Olivier Etienne propose cette difficulté :

Un homme se marie à Paris, où les enfants ne sont majeurs qu'à 25 ans ; il

y demeure, il y a un premier fils; ensuite il vient résider en Normandie, il y a un autre enfant mâle, & décede.

Lors du décès, l'aîné n'a que 23 ans, il est conséquemment mineur; le puîné a 21 ans & sa majorité est acquise: or l'auteur demande si ce puîné peut forcer son aîné à lui faire part de la succession? ou si ce puîné doit rester sans jouir de ses droits jusqu'à ce que l'aîné soit majeur? enfin si durant la minorité de l'aîné, la part du puîné se trouve altérée, celui-ci n'aura privilege sur celle de l'aîné, que du jour où ce dernier aura acquis sa majorité? Mais il nous semble qu'en ce cas, les droits du puîné ne doivent point être suspendus par la minorité coutumiere de l'aîné; car l'aîné étant mineur, doit avoir un tuteur: or ce tuteur est passible de toutes les actions auxquelles l'aîné auroit été obligé de répondre s'il eût été majeur: dans le cas supposé donc, le puîné ne peut jamais être préjudicié par l'aîné, à moins qu'il ne le veuille; car il est en son pouvoir de faire établir à son aîné un tuteur, vis-à-vis duquel il a la liberté de faire liquider ses droits; & quand il néglige de prendre cette précaution, il doit s'imputer le tort qu'il éprouve. La question de privilege du puîné sur les biens de l'aîné est donc absolument idéale, & ne méritoit pas qu'Olivier Etienne s'y arrêtât.

Quant aux hypotheques immobiliaires, privilégiées, établies par notre Coutume: 1°. Quand un fonds est décreté, il ne peut l'être au préjudice des rentes seigneuriales foncieres ou *anciennes*, lors même que les Seigneurs ne sont pas opposants au décret: Article 578 de la Coutume.

Par rentes *anciennes*, on doit entendre celles qui sont créées au-dessus de quarante ans, soit pour retour de partages, soit pour dot de filles, pourvu qu'elles n'aient pas sorti de la main de la fille ou de ses héritiers durant quarante ans, soit pour fondations faites en faveur de l'Eglise, & en même temps les rentes créées antérieurement à celles que l'on vient de spécifier.

2°. Les héritages affectés à la dot des femmes, n'étant pas aliénés, leur appartiennent tellement par privilege, qu'elles peuvent ainsi que leurs héritiers demander que ces héritages leur soient délivrés à due estimation, sans qu'elles soient obligées de les faire saisir par decret, à moins que les créanciers ne consentent leur payer le capital de la dot: Article 121 des Placités. Sur cet article il est d'observation qu'étant question des dots qui affectent les héritages du mari, on doit savoir que cette affectation s'opere par divers moyens; car elle a lieu lorsque le mari seul, ou conjointement avec sa femme, aliene les immeubles de cette femme, ou lorsqu'on racquitte des rentes de la femme aux mains de son époux, ou quand étant échu au mari des meubles de la femme, il est obligé d'en remplacer moitié, ou enfin lorsque par le contrat de mariage le mari a constitué tout ou partie des deniers de la femme sur ses biens.

3°. La fille, pour le paiement de sa légitime, ou ses héritiers, ont le droit d'envoi en possession sur les héritages des successions de leur pere, mere & autres ascendants, encore que ces héritages aient été aliénés: (Art. 122 de la Coutume). D'où il suit que sur les biens du frere qui ne lui sont pas échus par succession directe, la sœur n'a qu'une simple hypotheque.

4°. Celui qui a acquis les héritages avant qu'ils aient été saisis par decret, peut demander le paiement des dettes qu'ils a acquittées, si elles sont antérieures à celles en conséquence desquelles la saisie est requise, ou obliger le saisissant à donner caution qu'il sera porté

des deniers du racquit par lui fait en exemption de frais de decret : Article 138.

Toutes ces sortes d'hypotheques immobiliaires qui sont privilégiées en vertu de la Loi ont cet effet particulier, qu'à la différence des simples hypotheques qui ne permettent pas, suivant l'Art. 120 des Placités, de déposséder le détenteur des fonds hypothéqués autrement que par la saisie réelle, elles donnent la faculté de l'envoi en possession.

Cependant il faut user de cette regle avec discernement, à l'égard de la dot des femmes sur-tout.

Car l'acquéreur d'une rente dotale n'a pas en général la même faculté que la femme de se faire envoyer en possession des biens de son mari, suivant l'Art. 524 de la Coutume, parce que cette rente étant vendue, perd son privilege. Mais il y a un cas particulier où ce privilege est transmis à l'acquéreur, c'est lorsque la femme est garante de la vente de la dot: la raison en est sensible; la faveur de la dot naît tant qu'elle reste en la possession de la femme, de ce qu'elle est destinée pour ses aliments ou ceux de ses enfants, & de ses parents auxquels elle en doit: or, étant garante de la dot, si l'acquéreur en étoit évincé, elle seroit privée par le recours qu'il exerceroit contr'elle, des avantages que la Loi a voulu lui assurer: Olivier Etienne, chapitre 16, page 91.

Le privilege d'envoi en possession accordé au tiers Coutumier par l'art. 403, souffre aussi des restrictions.

Par l'art. 399 la propriété du tiers est accordée aux enfants, du jour des *Epousailles*, & le pere, durant sa vie, n'en a que l'usufruit: or de là suit-il qu'après le décès du pere, s'il laisse des créanciers, ils ne puissent pas percevoir cet usufruit, tant que les enfants ne renoncent pas à la succession de leur pere? Pour la négative, on peut dire que le tiers Coutumier a ce privilege, d'être dû en propriété aux enfants de l'instant du mariage; & quant à la jouissance, dès que le pere est décédé: qu'ainsi en quelque temps que la renonciation se fasse, elle rend les enfants seuls capables de réclamer cette jouissance, qui par la mort du pere a cessé de faire partie de sa succession.

Mais d'un autre côté, (& c'est notre opinion) on répond que le tiers Coutumier est comme le douaire dont les arrérages ne sont dûs que du jour de la demande; que ce tiers ne saisit pas en cette Province comme à Paris, puisque l'enfant en décédant après son pere sans avoir renoncé, ne transmet pas ce tiers à ses parents collatéraux ou à ses créanciers; & que lorsqu'il y a plusieurs enfants, celui qui décede après le *pere n'est* point à compter par rapport au tiers Coutumier, & les freres survivants & renonçants, l'ont entier & de leur chef: & la raison en est sensible; les enfants qui n'ont pas renoncé sont par fiction de droit réputés saisis de la succession de leur pere, & en conséquence obligés de payer les dettes de ce pere jusqu'au moment où ils font leur renonciation; leur possession & jouissance ne doit donc commencer qu'à cette même époque.

Le privilege des remplacements, quant à l'envoi en possession des fonds, mérite aussi que l'on fasse à leur égard une observation: l'acquêt est-il tellement affecté au remplacement des propres, que quoique cet acquêt soit d'un revenu beaucoup plus considérable que celui du propre aliéné, il doive appartenir entier à l'héritier aux propres? Cette question a été agitée en la Cour en 1776: un particulier du ressort du Bailliage de Caen avoit aliéné l'un de ses propres par le prix de 10,000 livres, ensuite il avoit acquis un héritage par le même capital; mais à l'instant de son décès, ce fonds

acquis valoit en revenu 1200 livres, & en capital au moins 24000 livres.

Les héritiers aux propres prétendirent avoir cet acquêt entier pour le remplacement du propre ; leurs moyens furent que si ce propre eût existé, il auroit pu parvenir à la valeur de l'acquêt ; que cela étoit d'autant plus présumable, que l'acquêt avoit été fait par 10000 livres, peu d'années après la vente du propre, ce qui établissoit entr'eux une valeur intrinseque égale, & donnoit lieu de penser que leur revenu n'avoit pas dû être différent ; qu'au surplus le remplacement étoit dû de la valeur des propres aliénés, & que dans la valeur des capitaux des aliénations, étoient comprises les augmentations dont le revenu de ces capitaux étoit susceptible. Les héritiers aux acquêts soutenoient au contraire qu'ils ne devoient remplacement du propre que sur le pied de 10000 livres ; que le remplacement n'étoit pas pour l'héritier aux propres un moyen d'acquérir & de profiter, mais seulement un moyen d'être indemnisé ; qu'ainsi en consentant délivrer de l'acquêt jusqu'à concurrence de 10000 livres, leurs obéissances étoient conformes à l'esprit de l'article 107 des Placités : par Sentence du Bailliage de Caen, ces offres furent déclarées suffisantes, & délivrance fut accordée à l'héritier aux propres, à due estimation sur l'acquêt, jusqu'à concurrence de leur remplacement au capital de 10000 liv. Sur l'appel, par Arrêt du 15 Février, l'appellation & ce dont étoit appellé fut mis au néant ; & réformant, la totalité de l'acquêt fut adjugée à l'héritier aux propres.

Les hypotheques immobiliaires non privilégiées, qui ont pour principe les conventions faites avec les formalités requises par les Ordonnances, sont de deux sortes : ou l'hypotheque est *directe*, ou elle est *indirecte*.

L'hypotheque est directe quand elle s'exerce sur les biens du débiteur par celui qu'il a reconnu pour son créancier ; elle est indirecte, quand l'hypotheque a été acquise sur le débiteur par subrogation au créancier primitif. Or, il y a des regles communes à ces deux sortes d'hypotheques qu'il convient d'abord de poser.

Premiere regle. Ceux-là seuls qui ont la libre disposition de leurs biens peuvent les hypothéquer valablement.

Deuxieme regle. Il y a des biens qui de leur nature ne peuvent être hypothéqués.

De la premiere regle, il suit qu'un administrateur des biens d'une Communauté ne peut les hypothéquer que de son consentement ; qu'un tuteur n'a ce pouvoir, à l'égard des biens de son pupile, que par permission de la famille & de l'autorité des Juges qui le représentent ; qu'une femme, sous puissance de mari, ne peut, sans lui, affecter ses biens à aucunes créances ; qu'il en est de même de celui qui est interdit. Si donc des personnes de la classe de celles que nous venons de désigner hypothéquoient les immeubles de ceux dont ils ont la garde, leur convention seroit absolument sans effet, elle seroit considérée comme n'ayant jamais existé ; il n'en est pas toujours de même à l'égard des contrats faits par les mineurs.

Car si le mineur a employé utilement les deniers empruntés, comme il ne peut en ce cas demander le bénéfice de restitution, l'hypotheque du contrat qu'il a fait part du jour de sa date, & non du jour qu'il est ratifié en majorité : Arrêt du 4 Février 1683, rapporté par Basnage, ch. 3, part. 1[ere]., Traité des Hypotheques Il en est de même lorsque le mineur a laissé passer le temps que lui accorde l'article 39 des Placités pour se faire relever de l'obligation qu'il a con-

tractée : Arrêt du 20 Août 1689, *ibid.*

Quant à la deuxieme regle, pour discerner les biens qui peuvent ou ne peuvent point être hypothéqués, il suffit de considérer si ces biens sont dans le commerce, si celui qui les hypotheque en a la libre disposition.

Ainsi un propriétaire, un usufruitier, un héritier, un légataire peuvent hypothéquer leurs propriétés, leurs usufruits, même leurs droits à une succession ou un testament, en un mot, tous les intérêts qu'ils peuvent avoir actuellement ou pour la revendication desquels ils ont action. Celui donc qui n'a aucuns droits de propriété ni sur le capital ni sur la jouissance d'un bien ne peut l'hypothéquer ; de là les Ecclésiastiques n'ont pas le droit de donner hypotheques sur les fonds & revenus dépendants de leurs bénéfices, si ce n'est jusqu'à concurrence des fruits qui leur en appartiennent : & c'est en conséquence de cela que par l'article 20 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les actes & contrats passés sous le scel ecclésiastique ou devant des Notaires Apostoliques, n'emportoient aucune hypotheque sur les biens situés dans le Royaume : cependant depuis l'Edit du mois de Décembre 1691, les Notaires Apostoliques ayant le titre de Notaires Royaux, leurs actes donnent hypotheque pour les choses dont, suivant le droit public du Royaume, les Ecclésiastiques peuvent disposer.

Un acquéreur dans l'an & jour qui est consacré au retrait, n'étant pas propriétaire incommutable, ne peut donc hypothéquer le fonds acquis, à l'effet d'obliger le clamant à acquitter les charges dont il se trouveroit grevé depuis l'acquisition.

Cependant si cet acquéreur n'étoit pas clamé, l'hypotheque à laquelle il auroit affecté le fonds subsisteroit, mais ne couroit que de l'instant où la propriété auroit commencé de lui appartenir sans incertitude ; car pour donner exécution à l'hypotheque, il faut être propriétaire de l'objet que l'on soumet à ce droit, c'est-à-dire que son principe ne soit pas équivoque. En effet, il seroit contre raison que celui qui constitueroit pût, en certains cas, n'être obligé à rien, tandis que celui au profit duquel la constitution se feroit, seroit lié sans réserve dans tous les cas.

Ceci entendu, voyons comment l'hypotheque immobiliaire non privilégiée & directe se constitue.

Cette hypotheque doit avoir trois qualités pour qu'elle soit valable : 1°. que la volonté de celui qui la constitue soit expresse ; 2°. que l'objet sur lequel la constitution se fait soit indiqué ; 3°. que l'acte où la volonté du constituant & les fonds affectés à la constitution sont désignés, ait la forme que les Ordonnances exigent pour sa validité.

La volonté d'un corps, d'une communauté ou de mineurs n'est expresse qu'autant qu'elle est exprimée par ceux que les Loix ont établis pour en régir & administrer les biens ; & celles des particuliers majeurs ne l'est que lorsqu'ils font leurs déclarations de vive voix ou par un porteur de procuration *ad hoc.*

Les Administrateurs d'un corps ecclésiastique, soit Chapitres ou Monasteres, doivent être autorisés non-seulement par tous les membres qui les composent ou du moins par la majeure partie, le corps duement appellé, mais encore par les Supérieurs ecclésiastiques, & le Roi lui-même ; les Lettres-patentes que sa Majesté accorde, préalablement présentées à la Cour pour les motifs en être vérifiés par une information *de commodo & incommodo*, & ensuite l'homologation en être accordée au Parlement. Les Régisseurs des biens de Communautés lai-

ques ne peuvent être réputés avoir exprimé l'intention de cette Communauté qu'en se conformant aux Loix citées en l'article DÉLIBÉRATION, de notre premier Volume, & les tuteurs ou curateurs qu'en observant ce qui est prescrit dans les articles LI, LII, LIII, LIV, LV & LVI du Réglement des Tuteles : voyez l'article qui les concerne.

Les porteurs de procuration des particuliers ne soumettent les biens de leurs commettants à l'hypotheque qu'en vertu de pouvoirs où la cause de l'hypotheque est clairement énoncée, ainsi que l'étendue que ce droit doit avoir.

Afin que cette étendue soit incontestable, il n'est pas nécessaire que chaque espece de bien à hypothéquer soit désignée; mais il faut qu'au moins il soit dit en l'acte que celui qui s'oblige hypotheque tout ou partie de ses biens. Cette stipulation faite, il ne reste plus, pour donner à l'hypotheque toute sa force, que de revêtir l'acte des formes légales sans lesquelles il n'auroit aucun effet.

La premiere de ces formes est que l'acte soit passé devant Notaire & contrôlé; le contrôle est même indispensable, suivant l'Edit de 1693, pour les actes sous seing, dont les Juges accordent la reconnoissance. La deuxieme, que les Notaires soient ceux du lieu ou du domicile des contractants, ou de la situation des biens. De là il suit donc que les contrats passés hors le Royaume n'emportent point hypotheque sur les biens qui en dépendent. *Voyez* article ÉTRANGERS.

Basnage met en doute si la minute d'un contrat n'étant signée que d'un Notaire, quoique l'Ordonnance exige qu'elle le soit de deux, & que l'art. 527 de la Coutume paroît y être conforme, puisqu'elle parle *de Notaires* au pluriel, le contrat est nul, & conséquemment vuide d'hypotheque ? Et il rapporte un Arrêt du 22 Avril 1676, qui déclara, selon lui, un décret nul, parce que le contrat ne portoit la signature que d'un Tabellion; mais Olivier Etienne fait remarquer que l'Arrêt de 1676, n'a point été rendu dans l'espece que Basnage lui attribue, qu'il a seulement prononcé la nullité du décret, par la raison qu'une Sentence de révalidation de rente, en vertu de laquelle on avoit décrété, & qui avoit été rendue par défaut, n'avoit pas été signifiée avant d'être mise à exécution. La question reste donc entiere; mais outre qu'elle peut se décider par les considérations que nous avons fait valoir, page 422 de notre premier volume, art. DÉCRET, il est visible qu'il n'est pas requis que deux Notaires signent sur la minute, l'Ordonnance de Blois, art. CLXVI, n'exigeant que la signature d'un Notaire & de deux témoins, ou de deux Notaires sans témoins, comme on l'a dit plus haut.

Enfin, l'art. XIII du Réglement de 1666, exigeant que les Registres des Notaires & Tabellions soient paraphés, l'acte porté sur un Registre qui ne le seroit pas seroit nul; mais en ce cas, les Notaires & Tabellions seroient responsables des dommages & intérêts des parties.

Quand le contrat a été passé devant Notaires, il peut arriver que les Registres ne puissent être recouvrés; en ce cas, l'article 528 permet la preuve par témoins de ce que le contrat a été vu, tenu, lu, ainsi que son contenu, & qu'il y a eu possession en vertu de ce contrat, & l'hypotheque remonte au temps où l'enquête dit que le contrat a été passé.

Si la minute existe, & la grosse qui en a été délivrée est perdue, celui au profit duquel le contrat est fait, en se faisant autoriser par le Juge d'en lever extrait sur la minute, l'obligé présent ou duement appellé, cet extrait a même effet & hypotheque que la grosse; art. 119 des Placités.

L'hypotheque indirecte a besoin de ces formalités comme celle qui est directe ; mais ces hypotheques different entr'elles en ce que l'hypotheque indirecte ne s'acquiert point par convention entre le créancier & le débiteur, mais entre l'un des deux avec un tiers, ou en vertu de convention, ou en vertu de la Loi. L'hypotheque indirecte que la Loi accorde, s'appelle *subrogation légale ;* celle qui a pour principe la convention, s'appelle *subrogation conventionnelle.*

La conventionnelle a lieu lorsque celui qui prête ses deniers pour acquitter une dette est mis ou par le créancier qui est payé, ou par le débiteur qui se libere, en leur lieu & place.

La subrogation légale est celle qui dérive de la qualité d'héritier, ou de celle de créancier, ou de pleige, suivant les art. 278 de la Coutume, 131 & 152 des Placités. A l'égard de la conventionnelle, elle est ainsi appellée, parce que personne ne peut être subrogé aux droits d'autrui, si la subrogation à ces droits n'est pas expressément convenue & stipulée dans un acte réciproque entr'eux, à la différence de la subrogation légale qui s'acquiert sans aucune paction.

Rendons ceci sensible par des exemples de l'une & l'autre subrogation.

Si un débiteur prend des deniers pour acquitter la dette dont ses biens sont grevés, il est évident que ce débiteur peut employer ces deniers à d'autres usages que ceux auxquels le prêteur a desiré qu'ils fussent destinés : or, en ce cas, il ne seroit pas possible qu'il acquît vis-à-vis du débiteur les droits du créancier qui n'auroit pas été payé ; il est donc absolument requis, afin que le prêteur jouisse de ces droits, & soit subrogé au créancier, qu'il y ait, sinon entre ce créancier & lui, au moins entre lui & l'emprunteur, une convention qui constate l'emploi actuel des deniers à l'acquit de la créance. La subrogation ne peut donc avoir lieu qu'en vertu d'un contrat où une pareille convention soit insérée. Il y a une exception à cette regle en faveur des rentes.

La Déclaration du 1er. Mai 1609, porte : *que ceux qui fournissent leurs deniers aux débiteurs de ces rentes, avec stipulation expresse qu'ils succéderont aux hypotheques des créanciers qui seront acquittées de leurs deniers*, n'ont besoin, pour avoir cet avantage, que *de la déclaration* des débiteurs des rentes, lors du rachat qu'ils en font, que c'est avec leurs deniers qu'elles sont rachetées.

A l'égard de la subrogation légale, il n'est pas besoin de cession ni de convention de la part de l'emprunteur. Un héritier obligé solidairement avec son cohéritier, en acquittant la dette commune, acquiert de plein droit l'hypotheque du créancier acquitté. Un débiteur renonce-t-il à une succession qui lui échet, ses créanciers peuvent se faire subroger malgré lui à ses droits pour l'accepter, & se faire payer sur cette succession jusqu'à concurrence de leur dû : art. 278 de la Coutume. Or, le créancier postérieur, en forçant celui qui a une crédite antérieure a recevoir son rembours, acquiert les droits de celui qu'il paie, parce qu'il est de l'équité que celui qui est créancier soit réputé représenter son débiteur en tout ce qui tend à assurer sa créance ; & c'est par cette même raison, qu'un fidéjusseur, en payant celui envers lequel il s'est rendu caution, lui est subrogé par ce paiement, parce qu'il est censé se libérer lui-même, & n'acquitter que sa propre dette.

Il est cependant d'observation, à l'égard des cohéritiers, que si l'un d'eux emprunte de l'argent pour acquitter les dettes de son lot, il n'est pas en son pouvoir de subroger le prêteur au privilege des dettes acquittées sur les cohéritiers, parce qu'au moyen du partage, le cohéritier qui racquitte une rente dont il est chargé

personnellement, se libere de sa propre dette, & que l'obligation qu'il contracte vis-à-vis de celui qui lui prête des deniers lui est personnelle & n'a rien de commun avec celle dont la succession étoit susceptible envers le créancier de la rente. En effet, de l'instant où cette derniere obligation est éteinte, la succession en est libérée; or, comment pourroit-il y avoir subrogation à une obligation après qu'elle ne subsisteroit plus?

Cet argument ne peut pas valoir dans le cas de cohéritiers qui, en acquittant la dette de la succession, se subrogent eux-mêmes aux droits du créancier acquitté, ni dans celui du fidéjusseur, parce qu'il n'y a pas, en ces deux cas, novation dans l'obligation primitive; la date de l'obligation & sa cause sont les mêmes dans la personne des subrogés, à l'égard des cohéritiers ou du cautionné.

Aussi lisons-nous en l'article 132 des Placités, que l'obligation du pleige étant éteinte par le paiement que le principal obligé fait de la dette, cet obligé ne peut subroger celui qui a donné les deniers pour acquitter la dette à l'hypotheque de cette dette, que sur ses biens, & non sur ceux du pleige; & en l'art. 151, que les deniers pris en constitution ayant été employés au rachat d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subrogés à l'hypotheque de la rente rachetée jusqu'à la concurrence des arrérages qui en étoient dus par chacun an; mais que le surplus a seulement hypotheque du jour du dernier contrat.

La premiere de ces maximes est fondée sur ce que le pleige ne s'est obligé avec le principal débiteur qu'à l'égard du premier créancier, qui, par le paiement qu'il reçoit, délivre & ce débiteur & sa caution, cette caution ne pouvant pas être obligée quand celui qu'il a cautionné ne doit plus rien, & le cautionné ne pouvant pas engager son fidéjusseur malgré lui, sans son consentement, à un autre qu'à celui dont il a consenti d'assurer la dette.

La raison de la deuxieme maxime est que la recette du montant des arrérages échus rétrograde à un temps où le créancier de la rente a un titre subsistant pour les exiger; au lieu que le racquit volontaire du principal de la rente se fait à ce créancier, lorsque son titre s'éteint. Ce créancier ne peut donc plus transmettre alors au prêteur aucuns droits, & ceux que ce prêteur acquiert, il ne peut plus les tenir que de la bonne volonté de l'emprunteur; l'hypotheque que celui-ci lui donne est par conséquent purement conventionnelle, & le créancier acquitté ne participe en rien à sa constitution; ainsi il n'y a, à l'égard du capital, aucune subrogation de sa part.

SECTION III.

Actions qui naissent de l'Hypotheque.

1°. L'Edit du mois de Juin 1771 que nous avons rapporté en entier, article CONSERVATEURS, est très-propre à nous faire connoître les actions que l'hypotheque donne à ceux qui l'ont acquise.

Avant cet Edit, il y avoit trois moyens de se faire payer ou assurer sa créance sur les biens des débiteurs en vertu d'hypotheques.

D'abord, suivant l'article 532 de la Coutume, *le créancier pouvoit contraindre le possesseur de l'héritage qui lui étoit hypothequé, soit à titre particulier, ou droit universel ou successif, à lui passer titre nouveau, faire reconnoissance de la dette, & que son héritage y étoit obligé.*

2°. Un acquéreur, de concert avec son vendeur, pouvoit se rendre débiteur d'une personne de confiance qui lui donnoit sûreté de ce qu'il n'exigeroit pas la prétendue dette, & ce créancier factice faire saisir réellement l'immeuble acquis; le bail ju-

diciaire, les criées usitées dans les décrets forcés se faisoient, & par là les créanciers véritables du vendeur étoient obligés de venir s'opposer pour empêcher que le bien ne restât à l'acquéreur exempt de leurs hypotheques. C'étoit ce qu'on appelloit *décret volontaire*.

3°. Tout créancier légitime pouvoit faire décréter l'héritage dans les mains des tiers détenteurs, en observant les formes que la Coutume prescrit dans le titre des décrets.

Les décrets volontaires n'étoient point usités en cette Province, mais ils avoient lieu dans la plupart des autres. Les frais considérables auxquels ils donnoient lieu, quoique les objets décrétés fussent de la plus mince valeur, porta le Roi à abroger ces sortes de décrets, par Edit du mois de Février 1771, *& en conséquence pour faciliter la vente d'une quantité de petits objets & immeubles réels ou fictifs qui ne pouvoient être acquis avec solidité, parce que les frais du plus simple décret volontaire en eussent absorbé le prix & au-delà*; Sa Majesté, par l'Edit du mois de Juin suivant, autorisa les acquéreurs d'immeubles, soit réels, soit fictifs, à purger les hypotheques affectées sur ces immeubles par des formalités plus simples & moins coûteuses, mais sans imposer la nécessité de se servir du moyen que son Edit proposoit. Ainsi l'action en déclaration d'hypotheque & l'usage des décrets indiqués par notre Coutume sont restés tels qu'ils étoient avant l'Edit; cette Loi procure seulement une faculté aux acquéreurs de prendre, s'ils le jugent à propos pour la sûreté de leur acquêt, la voie qu'elle leur indique.

Si donc un acquéreur ne prend point cette voie, il est exposé à toutes les poursuites que l'on pouvoit faire, suivant notre Coutume, contre lui avant l'Edit. Comme en l'article DÉCRETS on s'est occupé des regles de ces poursuites & des moyens d'y défendre, & que l'art. 532 de la Coutume est trop clair pour avoir besoin d'interprétation, la seule chose qui doit nous occuper est de bien faire comprendre les dispositions de l'Edit du mois de Juin 1771, avec lesquelles on n'est point encore familiarisé.

Lorsqu'un bien a été vendu, si l'acquéreur se conforme à ce que cet Edit lui prescrit, il dépose le Contrat de son acquisition au Greffe de la Jurisdiction de laquelle les biens vendus ressortissent.

Le Greffier, dans les trois jours qui suivent le dépôt, insere copie de ce Contrat en un tableau exposé en l'Audience de cette Jurisdiction; elle y reste ainsi exposée pendant deux mois. Cette exposition annonce aux créanciers que l'immeuble, qui est le gage des droits qu'ils y ont à exercer, est vendu, & les avertit de veiller à les faire valoir; car s'ils négligent de s'opposer à ce que l'acquisition devienne irrétractable, ils sont présumés l'avoir confirmée & s'être rendus non-recevables à l'attaquer. Or, cette acquisition seroit à l'abri de toute critique si l'acquéreur obtenoit des Lettres de ratification: il est donc intéressant au créancier de former opposition au sceau de ces Lettres entre les mains du Conservateur des hypotheques; elle doit contenir les noms de baptême & de famille, la qualité & la demeure de l'opposant & du débiteur, avec élection de domicile dans le lieu où est situé le Bureau du Conservateur. Le Conservateur doit inscrire l'opposition sur son registre, & faire mention si elle a été faite avant ou après midi. Les Conservateurs sont tenus aussi de délivrer à toute requisition des extraits de ces oppositions, ou certificats de ce qu'il n'y en a point de formée.

Quand le créancier a pris cette précaution, & sous le nom de créancier, il faut comprendre les Syndics des créanciers unis, les hypotheques sont conservées, & l'acquéreur s'en trouve chargé; car si le conservateur des hypotheques,

après les oppositions formées, est requis par l'acquéreur de sceller les lettres de ratification qu'il a obtenues dans les Chancelleries des Bailliages où sont situés les biens acquis, & de les délivrer scellés, il fait mention en marge sur le repli des lettres de ces oppositions ; & à ce moyen ces lettres ne valent qu'à la charge des oppositions.

L'acquéreur qui a des hypotheques sur le fonds qui lui a été vendu, n'est pas obligé à former opposition aux lettres qu'il obtient pour conserver ses droits ; car il seroit contradictoire que d'un côté il obtînt des lettres pour assurer l'effet de son contrat où ses hypotheques sont reconnues, & que d'un autre côté il s'opposât à la reconnoissance de ces hypotheques. Durant les deux mois que dure l'exposition du contrat sur le tableau de la Jurisdiction, tout créancier *légitime* du vendeur a le droit de se présenter au Greffe, & d'y offrir d'augmenter le prix de la vente ; cette augmentation doit être au moins d'un dixieme du prix principal.

Si un autre créancier surenchérit, la surenchere est nécessairement d'un vingtieme en sus de ce prix principal, indépendamment des frais & loyaux coûts.

L'enchérisseur & les surenchérisseurs doivent donner caution, la faire recevoir devant l'un des Officiers du Siege, & faire leur soumission au Greffe, avant le sceau des lettres de ratification ; car sans cela les lettres confirmeroient la vente au préjudice des encheres. Quand les opposants ont satisfait à toutes ces dispositions de l'Edit, l'acquéreur n'a d'autre moyen pour conserver l'immeuble acquis, que de payer le plus haut prix auquel il a été porté.

Il n'y a que les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui soient reçus à enchérir : c'est ce que l'article IX de l'Edit de 1771 donne à entendre par le mot de créanciers *légitimes* ; car des créanciers chirographaires ne peuvent pas *légitimement* prétendre être préférables à celui qui a acquis par acte authentique ; & les lettres de ratification sont inutiles à l'acquéreur pour les écarter : *Répertoire de Jurisprudence, tome 30*.

Les aliénations peuvent être faites à prix d'argent, ou à titre d'échange, ou par donation, ou à fieffe.

Si l'aliénation est à prix d'argent, les oppositions équivalent à une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur. Si elle est faite moyennant une rente, ou à d'autres conditions équivalentes, l'acquéreur ne doit faire sceller ses lettres de ratification, qu'après avoir obtenu main-levée des opposants ; ou s'il les a fait sceller à la charge des oppositions, alors les créanciers sont en droit de faire toutes les diligences qu'ils auroient pu faire avant l'obtention des lettres de ratification, dont si l'acquéreur succombe, il supporte les frais sans espoir d'aucun recours.

Le créancier opposant pour une rente constituée à son profit, peut en exiger le capital. L'opposition au sceau pour une rente hypotheque, a le même effet qu'une opposition qui seroit faite pour la même cause à un décret : c'est sur le prix de la vente que les oppositions sont formées ; parce que le débiteur de la rente ne reste propriétaire que de ce prix.

Entre les créanciers opposants au sceau, on suit le même ordre pour leur paiement, que celui observé à l'égard des décrets ; & la négligence des Seigneurs & autres créanciers fonciers à s'opposer, ne peut les priver que de leurs arrérages, & non de leurs rentes. L'article XXXIV de l'Edit confirme la disposition de l'article 578 de notre Coutume.

Au surplus les oppositions ne durent que trois ans, après ce temps elles doivent être renouvellées.

L'Edit ne fixe pas expressément le temps

où l'acquéreur peut déclarer qu'il entend conserver l'objet vendu en payant le plus haut prix, ni si après sa déclaration les créanciers peuvent encore enchérir; mais les art. 7 & 9 fournissent solution à ces difficultés, lorsqu'on se repose sur leurs dispositions.

En effet, 1°. l'article IX dit : *pourront les créanciers du vendeur pendant les deux mois, enchérir, &c.* La faculté d'enchérir est donc limitée à deux mois; ce terme conséquemment est fatal.

2°. L'article VII porte : que *les Lettres de ratification purgeront les hypotheques des créanciers qui auront négligé de faire leur oppoosition avant le sceau.* Or ces créanciers ont délai jusqu'au sceau des Lettres de ratification pour faire leur opposition; les deux mois sont donc accordés pour faire les *encheres*, & le délai jusqu'au sceau n'est relatif qu'aux *oppositions*: d'où il suit que l'acquéreur peut différer à faire sa déclaration qu'il veut fournir le plus haut prix, jusqu'au moment de l'expiration des deux mois; car ces deux mois passés, il n'a plus d'encheres à redouter, puisque l'Edit n'accorde après ce délai jusqu'au sceau, aux créanciers, que le droit de faire opposition.

On a encore formé une question à l'égard des créanciers chirographaires; ces créanciers, ainsi qu'on l'a remarqué, ne sont pas recevables à enchérir ni à déposséder l'acquéreur; mais étant en droit de s'opposer, suivant l'art. XIX de l'Edit, aux Letres de ratification, quel effet leur opposition a-t-elle contre l'acquéreur? A cet égard il faut examiner si l'acquéreur a payé comptant le prix de son acquisition, ou s'il le doit encore.

Au premier cas, les oppositions des chirographaires sont inutiles; car n'ayant aucun droit sur l'immeuble vendu, de l'instant de la vente, au préjudice de l'acquéreur, puisque les Lettres de ratification ne sont pas nécessaires pour la validité du Contrat & pour la translation de la propriété, mais uniquement pour effacer les hypotheques dont cette propriété est grevée, le Contrat seul rend cette propriété exempte de toute attaque de la part des créanciers auxquels elle n'est pas hypothequée. Mais au second cas, les oppositions des chirographaires équivallent à un arrêt sur le prix de la vente dans les mains de l'acquéreur.

On a proposé en 1777 (1) cette difficulté.

Un créancier ayant appris que son débiteur avoit vendu ses immeubles, forma contre l'acquéreur une demande en déclaration d'hypotheque; l'acquéreur, au lieu de répondre, déposa son Contrat au Bureau des hypotheques & obtint des Lettres de ratification. Le créancier y forma opposition, & les Lettres furent scellées à la charge de cette opposition.

Le créancier prétendit que les Lettres sollicitées & obtenues depuis sa demande en déclaration d'hypotheque ne pouvoient le préjudicier, & conclut à ce que l'acquéreur se chargeât de le payer, ou de délaisser l'héritage à Justice.

L'acquéreur, au contraire, soutint que son acquisition étoit purgée par les Lettres, & il offrit payer ou consigner le prix de son acquisition. Il fut répondu à cette question que le créancier étoit deux fois non-recevable dans sa prétention; 1°. parce qu'en s'opposant au sceau des Lettres de ratification, il avoit reconnu n'avoir droit que sur le prix de l'immeuble, & non sur l'immeuble même. 2°. Parce que son opposition étoit un aveu formel que l'immeuble avoit été porté à sa valeur, puisqu'au lieu d'user de la faculté que l'Edit lui accordoit d'enchérir l'immeuble

(1) Gazette des Tribun. n°. 22. art. 3.

vendu,

rendu, il s'étoit contenté de s'opposer à la délivrance du prix.

Nous ajoutons que cette opinion est d'autant plus raisonnable, que l'Edit n'empêchoit pas le créancier de prendre la voie en déclaration d'hypotheque ; mais comme cette voie n'a pour but que de forcer l'acquéreur à passer cette déclaration, & faute par lui de vouloir la passer, de mettre l'acquéreur en pouvoir de faire vendre le bien par Justice, & que les Lettres de ratification sont établies pour que cette vente se fasse plus promptement & à moindres frais, dès que l'acquéreur les a obtenues sans que le créancier s'y soit opposé, celui-ci est censé avoir agréé la vente faite à cet acquéreur de l'immeuble, & le prix par lequel elle a été faite.

Lorsqu'un créancier couche son enchere au Greffe, Procès-verbal en est dressé, & après le temps passé, soit de surenchérir de la part des créanciers, soit de déclarer de la part de l'acquéreur qu'il fournit le plus haut prix, cet acquéreur doit être sommé de représenter son Contrat pour faire la liquidation des frais des Lettres & loyaux coûts dont le remboursement doit lui être offert, & à l'effet d'être ordonné l'envoi en possession au profit du créancier dernier enchérisseur ; mais ce n'est pas de l'instant de cette Sentence d'envoi en possession que la propriété est transmise au créancier dont l'enchere n'a pas été couverte.

Pour comprendre ceci, il faut se rappeller & poser quelques principes.

Il est constant que tout acquéreur qui dépose son Contrat au Greffe de la conservation des hypotheques, au moment qu'il fait ce dépôt, se dépouille absolument de toute propriété à la chose qu'il avoit acquise; cette propriété est dès-lors sequestrée dans le Sanctuaire de la Justice, pour que les taches qu'elle a pu contracter lorsqu'elle appartenoit au vendeur soient effacées; & si après avoir passé deux mois en sequestre il ne survient aucune preuve que l'immeuble soit maculé, l'acquéreur le reprend aussi pur, aussi exempt de charges, qu'au moment où, pour la premiere fois, il a été mis dans le commerce.

Mais si, au contraire, pendant les deux mois la propriété se trouve en partie engagée à des créanciers ; alors ils ont le droit de réclamer cette partie indivise de la propriété, & de la liciter entr'eux & l'acquéreur. Or cette licitation se fait par autorité de la Justice ; c'est avec elle que les enchérisseurs traitent, & si leurs offres excedent celles de l'acquéreur, il est absolument dépouillé par l'effet des encheres, & il ne peut exiger que ses débours ; & s'il fait des offres égales dans les deux mois, alors la propriété lui est accordée.

De ces dispositions textuellement énoncées en l'Edit, il suit donc que de l'instant qu'un créancier hypothécaire privilégié a fait recevoir au Greffe sa soumission d'enchérir, l'acquéreur a été dépouillé de tout droit à l'immeuble, & il n'a de moyen pour le recouvrer, que celui de donner à l'expiration des deux mois prix égal à celui du créancier enchérisseur : par le défaut de la déclaration de l'acquéreur qu'il donne ce prix, l'enchérisseur est conséquemment seul véritable propriétaire ; non-seulement il a droit à la chose, *jus ad rem*, mais droit dans la chose, *jus in re*, puisque dans les Coutumes où la *saisine* & le *nantissement* sont nécessaires pour donner hypotheque, l'enchérisseur est dispensé par l'Edit de ces formalités.

On ne peut se dissimuler que l'Edit de 1771 est l'une de nos Loix les plus avantageuses au public, par les facilités qu'elle procure pour assurer sans frais les acquisitions ; cependant cet Edit rencontre quelques obstacles dans son exécution.

On prétend que le délai de deux mois de publicité requis par l'Edit pour l'affiche du tableau, doit avoir son effet même durant la vacance ; à ce moyen des acqué-

reurs affectent d'attendre les derniers jours des Audiences pour faire afficher l'extrait de leurs Contrats dans le tableau; & comme durant les vacances l'auditoire où est ce tableau reste fermé, personne ne prenant communication de ces extraits, l'intention du Législateur se trouve frustrée; car si l'ouverture des Audiences ne se fait qu'au bout de deux mois, & même plus tard, ce qui est commun en beaucoup de Bailliages, le temps fatal des encheres se trouve expiré sans que les créanciers aient pu conserver leurs droits.

En quelques Jurisdictions de Parlements d'autres Provinces, on ne considere le temps des vacances que comme un seul jour de publicité pour les Contrats dont les extraits ont été affichés la veille des vacances; ou lorsqu'ils sont affichés plutôt, on compte les jours qui ont précédé la clôture du Palais, & on fait recommencer le temps de la publicité au jour auquel les Audiences recommencent jusqu'à concurrence des deux mois prescrits par l'Edit (1).

Un Réglement à cet égard ne seroit-il pas nécessaire pour cette Province?

Voyez au surplus les art. CAUTION, DOT, GAGES, GARANTIE, MANDAT, PRIVILEGE.

---

(2) Gazette des Tribunaux 1776, n°. 41.

Fin du second Volume.

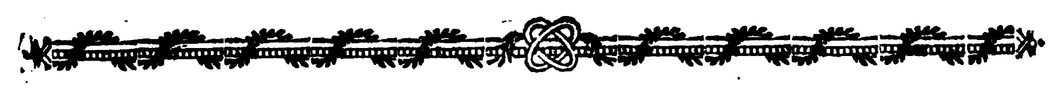


TABLE
DES ARTICLES
CONTENUS DANS CE IIe. VOLUME.

Fin de la Table du second Volume.

A ROUEN, De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL. 1780.





